

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Pagination multiple. Les pages ondulées peuvent causer de la distorsion. Page 548 comporte une numérotation fautive: p. 648. Il y a des plis dans le milieu des pages.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
	12x		16x		20x		24x		28x	32x



STATUTS

94201

DE LA

PROVINCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA

VINGTIÈME ANNÉE DU REGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA TROISIÈME SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT
DU CANADA,

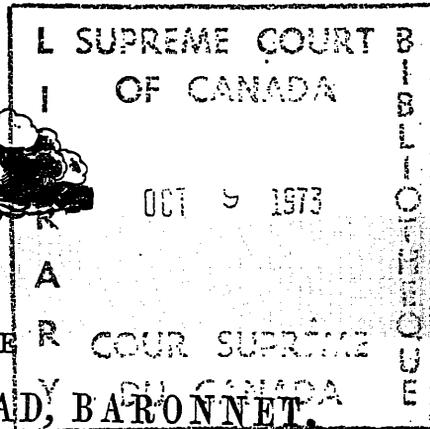
Commencée et tenue à Toronto, le Vingt-sixième jour de Février, en l'année
de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-sept.



SON EXCELLENCE

SIR EDMUND WALKER HEAD, BARONNET,

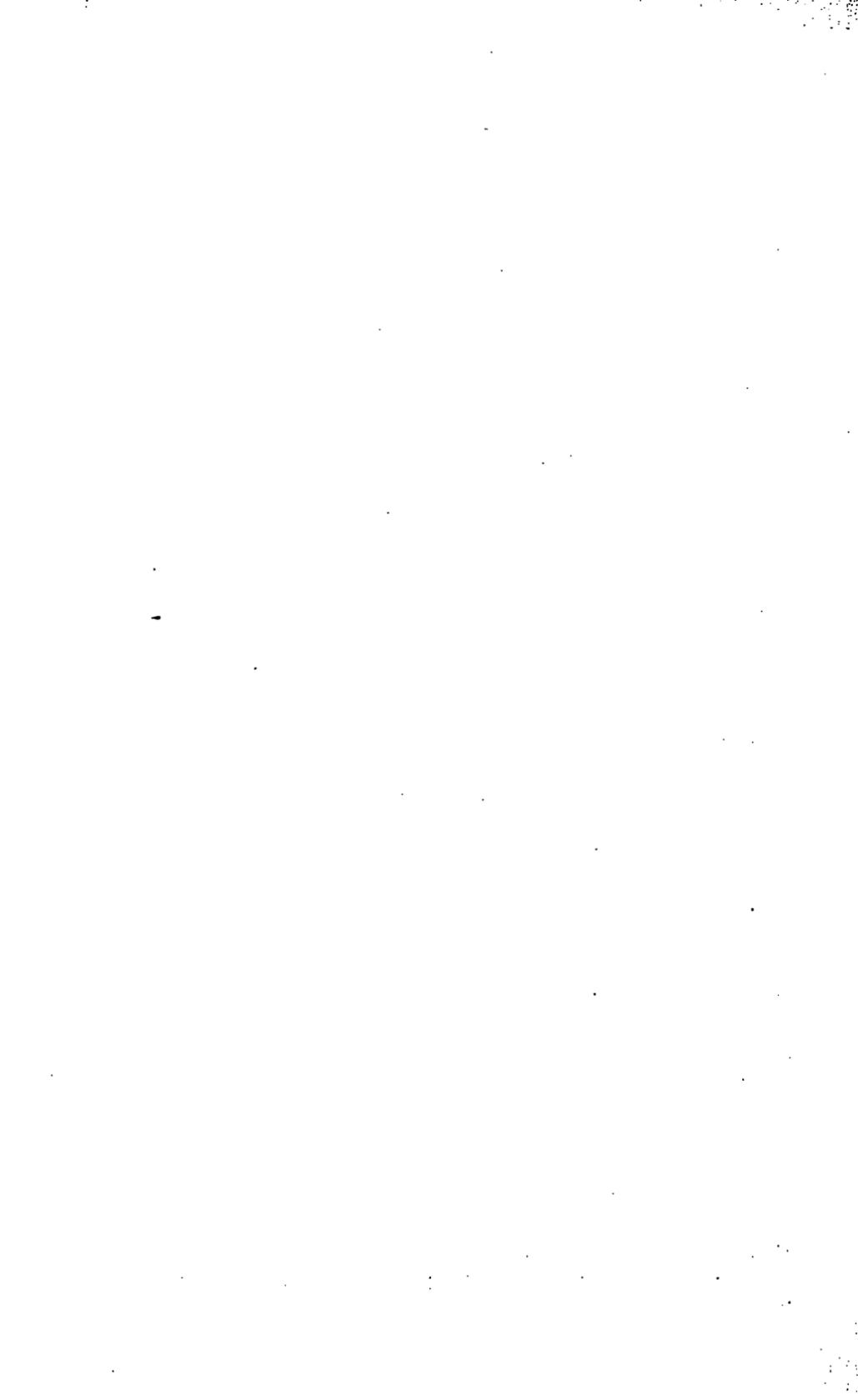
GOUVERNEUR GENERAL.



TORONTO:

IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Anno Domini, 1857.





ANNO VICESIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. I.

Acte pour abroger l'Acte de mil huit cent cinquante-six, intitulé : *Acte pour étendre les dispositions de l'Acte des Débiteurs Insolvable du Haut Canada, et pour venir en aide à une certaine classe de personnes y mentionnées.*

[Sanctionné le 31 Mars, 1857.]

ATTENDU qu'il s'est trouvé que l'acte passé durant la session de mil huit cent cinquante-six, chapitre quatre-vingt-treize, et intitulé : *Acte pour étendre les dispositions de l'acte des débiteurs insolvable du Haut Canada, et pour venir en aide à une certaine classe de personnes y mentionnées*, a opéré d'une manière préjudiciable aux intérêts mercantiles de la province, et qu'il est en conséquence expédient de l'abroger : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

19, 20 V. c. 93

I. L'acte mentionné dans le préambule ci-dessus est par le présent acte abrogé ; pourvu toujours, que tout commerçant, dans le sens de l'acte abrogé par le présent, qui aura présenté sa pétition en vertu des dispositions d'icelui, mais qui n'aura pas obtenu un ordre définitif sur icelle, par suite de la passation du présent acte, aura droit à la possession de ses biens ou de telle partie d'iceux qui pourra être alors en la possession du syndic officiel, et que les divers juges des cours de comté émettront, sur requête de telle partie, leur ordre pour la remise des biens du dit pétitionnaire.

Acte abrogé.

Proviso : les pétitionnaires auront droit à la possession de leurs biens en certains cas.

C A P. II.

Acte pour amender la pratique et la procédure dans les poursuites intentées au nom de la couronne en matières de revenu.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de changer et amender la pratique et la procédure suivies dans les poursuites intentées

Préambule.

intentées au nom de la couronne en matières de revenu : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les commissions, exécutions, writs, etc., pourront être attestés et faits rapportables durant le terme ou la vacance.

Des procédures pourront avoir lieu lors du rapport durant la vacance.

Et elles seront aussi valides que si elles avaient lieu durant le terme.

Proviso : le délai pour la production des plaidoyers n'est pas changé.

Quand la réclamation est pour effets saisis, les procédures seront comme à l'ordinaire.

Exposé.

La couronne pourra recouvrer des frais quand l'argent, etc., recouvré devra retourner au fonds des revenus consolidés ou sera recouvrable en vertu d'un acte provincial.

I. Attendu que souvent le recouvrement de dettes dues à la couronne est accompagné de délais incommodes et de frais considérables, plus particulièrement dans les cas des writs d'*extent*, par suite des intervalles qui séparent les termes ; qu'il soit statué, que toutes commissions, writs d'*extent*, ou autres writs ou ordres quelconques qui émaneront à l'avenir des cours supérieures de loi commune du Haut Canada, en vertu du présent acte ou de tout acte antérieur, ou de tout autre acte ou actes, ou en conformité de l'usage ou de la pratique des dites cours ou de la cour de l'échiquier, en Angleterre, pourront être attestés, faits rapportables, et rapportés à un jour quelconque durant le terme ou la vacance, qui sera mentionné dans telle commission, writ d'*extent*, ou autre writ ou ordre ; et sur ce, et lors du rapport de toute telle commission, writ d'*extent*, ou autre writ ou ordre, les mêmes règles pourront être appliquées, et toutes autres procédures être adoptées, et tous tels writs et ordres subséquents être émis, en aucun temps, durant la vacance comme durant le terme, ou au jour ou avant le jour des scellés après le terme ; et toutes ces commissions, writs d'*extent*, ou autres writs ou ordres, règles et procédures, seront aussi valides et efficaces que s'ils eussent été attestés, faits rapportables, donnés ou émis durant le terme en conformité de la loi commune et de la pratique suivies dans le Haut Canada avant la passation du présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne s'étendra à changer le délai fixé pour produire les plaidoyers ; et que lorsqu'une personne entrera une réclamation pour des effets saisis en vertu d'un *extent*, ou rapportés comme étant confisqués (chose qu'il sera permis de faire durant la vacance), les procédures ultérieures n'auront lieu que conformément à la pratique suivie ordinairement à la cour de l'échiquier en Angleterre.

II. Et attendu que dans diverses procédures intentées par ou au nom de la couronne contre les sujets de la reine en matières de revenu, il n'est recouvré de frais par la couronne que dans certains cas, et qu'il n'est payé par la couronne aucuns frais au sujet ; et attendu qu'il est à propos d'assimiler la loi relative au recouvrement des frais dans de semblables procédures, par ou au nom de la couronne, à celle qui est en vigueur relativement aux procédures entre sujet et sujet ; qu'il soit statué, que dans toutes informations, actions, poursuites et autres procédures légales à être à l'avenir intentées devant une cour ou tribunal quelconque dans le Haut Canada, par ou au nom de la couronne, contre des corporations ou personnes, au sujet de terres, tènements ou héritages, ou de biens-meubles et effets appartenant ou revenant à la couronne ou se trouvant et étant portés

portés au nom de Sa Majesté, ou au sujet d'une somme d'argent due à Sa Majesté en vertu d'un vote quelconque du parlement, pour l'usage de la couronne, ou en vertu d'un acte quelconque du parlement ayant rapport au revenu public, ou en aucune manière quelconque, le procureur-général de Sa Majesté pour le Haut Canada sera autorisé à recouvrer des frais lorsque jugement sera rendu en faveur de la couronne, de la même manière et en vertu des mêmes règles, règlements et dispositions qui sont ou pourront être en vigueur relativement au paiement ou à la réception de frais dans les procédures entre sujet et sujet ; et si dans telle information, action, poursuite ou autre procédure, jugement est rendu contre la couronne, le défendeur ou les défendeurs auront droit de recouvrer des frais de la même manière et d'après les mêmes règles et dispositions que si telle procédure eût eu lieu entre sujet et sujet ; et il sera loisible au receveur-général (et il lui est par le présent acte enjoint de le faire) de payer les dits frais à même les deniers qui seront à l'avenir votés par le parlement pour cet objet.

Et le défendeur en pareils cas recouvrera les frais s'il obtient gain de cause.

Paiement de ces frais.

III. Et attendu que la procédure et la pratique suivies dans les informations, poursuites ou autres procédures intentées par ou au nom de la couronne devant les cours de loi commune de Sa Majesté, dans le Haut Canada, entraînent des délais et nécessitent des amendements, et qu'il convient d'assimiler autant que possible les dites procédure et pratique à la procédure et à la pratique maintenant en vigueur dans les actions et poursuites entre sujet et sujet ; qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux juges des cours supérieures de loi commune, dans le Haut Canada, ou à quatre d'entre eux, dont deux seront les juges en chef, de faire telles règles et de prescrire tels ordres pour le règlement de la procédure et de la pratique sur telles informations, poursuites ou procédures, et de préparer tels modèles de writs et telles formules de procédure qu'ils jugeront à propos pour l'objet susdit ; et toutes telles règles, ordres ou règlements seront soumis aux deux chambres du parlement, si le parlement siège alors, dès qu'ils seront prêts ; ou, si le parlement ne siège pas alors, dans les cinq jours après sa réunion alors prochaine ; et telles règles, ordres ou règlements n'auront d'effet que trois mois après avoir été soumis aux deux chambres du parlement ; et toute règle, ordre, règlement ainsi fait sera, à compter de ce moment là, obligatoire pour les dites cours, et pour toutes cours de pourvoi en erreur ou en appel où des jugements rendus par les dites cours seront évoqués, et aura la même validité et le même effet que si les dispositions y contenues eussent été expressément décrétées par le parlement : pourvu toujours qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, par une proclamation insérée dans le *Canada Gazette*, ou à l'une ou l'autre des deux chambres du parlement, par une résolution passée en aucun temps dans les trois mois après que les dites règles, ordres et règlements auront été soumis au parlement, de suspendre en tout ou en partie les dites règles, ordres

Exposé.

Les juges de la cour supérieure de loi commune feront des règles de pratique quant aux procédures, etc., de la part de la couronne.

Et ces règles seront mises devant le parlement durant trois mois avant d'avoir effet.

Elles auront alors le même effet que si elles eussent été décrétées par le parlement.

Proviso : en aucun temps durant les dits trois mois, les dites règles pourront être suspendues par

proclamation
ou par résolu-
tion de l'une
ou l'autre
chambre.

ordres ou règlements ; et dans ce cas, le tout ou la partie qui en sera suspendue ne sera pas obligatoire pour les dites cours ni pour aucune autre cour de loi commune, ou cour de pourvoi en erreur ou en appel.

Application du
présent acte.

IV. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

Interprétation.

V. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

C A P. I I I .

Acte pour amender et refondre les actes de cette province relatifs aux hypothèques sur propriétés mobilières, et aux ventes de ces propriétés, dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et refondre la loi du Haut Canada relative aux hypothèques sur propriétés mobilières et aux ventes de ces propriétés, et de révoquer les actes actuellement en force sur ce sujet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada décrète ce qui suit :

Ce qui sera né-
cessaire pour
la validité
d'une hypo-
thèque sur
biens mobiliers
dans le Haut
Canada.

I. Toute hypothèque qui sera créée, ou tout transport qui sera fait dans le but de constituer une hypothèque sur des biens meubles et effets, dans le Haut Canada, qui ne sera pas accompagné de la livraison immédiate des choses hypothéquées et d'une translation de possession réelle et continue, sera absolument nul et de nul effet tant à l'égard des créanciers du débiteur hypothécaire qu'à l'égard de tous subséquents acquéreurs ou créanciers hypothécaires de bonne foi pour considération valable—à moins que l'acte créant l'hypothèque, ou le transport, ou une vraie copie d'iceux, avec ensemble l'affidavit d'un témoin présent à icelui et assermenté tel que ci-après pourvu, constatant la due exécution de l'hypothèque ou du transport ou la due exécution de l'hypothèque ou du transport dont la copie déposée comporte être une copie, avec en outre l'affidavit du créancier hypothécaire ou de son agent convenablement autorisé par écrit à accepter telle hypothèque (copie de laquelle autorisation sera enregistrée avec icelui si le dit agent connaît toutes les circonstances qui s'y rattachent), établissant que le débiteur hypothécaire y dénommé est véritablement et justement endetté envers le créancier hypothécaire pour la somme y mentionnée, et que le dit acte créant l'hypothèque a été exécuté de bonne foi et dans l'unique but d'assurer le paiement de la somme d'argent ainsi justement due ou devenant due, et non dans le but de mettre les biens et effets y mentionnés à l'abri des créanciers du débiteur hypothécaire ni d'empêcher ses créanciers d'obtenir le paiement d'aucune créance contre lui,—n'ait été enregistré tel que ci-après pourvu dans les cinq jours qui suivront la date de son exécution.

Affidavit.

Enregistre-
ment.

H. Toute vente de biens et effets mobiliers qui ne sera pas accompagnée de la livraison immédiate des choses hypothéquées et suivie d'une translation de possession réelle et continue, sera rédigée par écrit, et tel écrit sera un transport en vertu des dispositions du présent acte, et sera accompagné de l'affidavit d'un témoin à icelui, constatant la due exécution du dit transport, et d'un affidavit du cessionnaire ou de son agent dûment autorisé par écrit à accepter tel transport; et une copie de cette autorisation sera annexée au dit transport, établissant que la vente est faite de bonne foi et pour valable considération tel que mentionné dans le dit transport, et non pas dans le but de posséder les effets y mentionnés ou d'en donner la possession au cessionnaire au préjudice des créanciers du débiteur, et la dite vente sera enregistrée comme il est ci-après pourvu, dans les cinq jours de son exécution, autrement elle sera absolument nulle tant à l'égard des créanciers du débiteur qu'à l'égard des subséquents acquéreurs ou créanciers hypothécaires de bonne foi.

Ce qui sera nécessaire pour rendre valide la vente de tels biens.

Affidavit.

Enregistrement.

III. Toute hypothèque sur des biens et effets mobiliers, exécutée de bonne foi depuis et après la passation du présent acte dans le but de garantir une avance future quelconque, et créée par une convention écrite consentie entre les parties pour faire telles avances et pour mettre le débiteur hypothécaire en état de commencer et de continuer des affaires au moyen des dites avances (le temps pour rembourser les dites avances n'étant pas plus long qu'une année du jour de la dite convention et hypothèque), ou pour mettre le créancier hypothécaire en sûreté contre tout endossement de lettres de change ou billets promissoires ou autre obligation consentie par le débiteur hypothécaire (n'étant pas pour une période plus longue qu'une année de la date de telle hypothèque, et dans lequel acte d'hypothèque seront énoncés au long, par description ou autrement, les termes, la nature et l'effet de tel marché et le montant de la responsabilité que l'on veut créer.)—si la convention est accompagnée de l'affidavit d'un témoin attestant sa due exécution, et d'un affidavit du créancier hypothécaire (ou, si la convention a été consentie et l'hypothèque acceptée par un agent dûment autorisé par écrit à ce faire, s'il connaît les circonstances qui s'y rattachent, alors d'un affidavit de tel agent) établissant que telle convention fait connaître vraiment le marché consenti entre les parties à icelui, et fait voir vraiment l'étendue de la responsabilité que l'on a intention de créer, et que telle hypothèque est exécutée de bonne foi et pour protéger expressément le possesseur de telle hypothèque contre le paiement du montant de sa responsabilité pour le débiteur hypothécaire, et non pour mettre les biens et effets mentionnés dans le dit marché à l'abri des créanciers du débiteur hypothécaire, ni pour empêcher tels créanciers de recouvrer aucunes réclamations qu'ils peuvent avoir contre le dit débiteur hypothécaire, et enregistré tel que ci-après pourvu,—sera aussi valide et obligatoire que les hypothèques mentionnées dans la précédente section du présent acte.

Hypothèques sur biens mobiliers peuvent être valablement constituées comme garanties d'obligations futures dans certains cas.

Affidavit.

Enregistrement.

Description correcte de la propriété hypothéquée requise.

IV. Tous les instruments par écrit mentionnés dans le présent acte soit pour la vente soit pour l'hypothécaction de biens et effets mobiliers, contiendront une description suffisante et complète d'iceux de manière qu'ils puissent être promptement et facilement reconnus et distingués.

Où l'instrument écrit créant l'hypothèque sera enregistré.

V. Les instruments mentionnés dans les sections précédentes seront enregistrés dans le bureau du greffier de la cour de comté du comté où union de comtés où le débiteur hypothécaire, s'il a sa résidence dans le Haut Canada, résidera au temps de l'exécution du dit instrument, et s'il n'y réside pas, alors dans le bureau du greffier de la cour de comté du comté ou union de comtés où la propriété ainsi hypothéquée ou vendue sera située au temps de l'exécution de tel instrument ; et tels greffiers sont par le présent requis de recevoir en dépôt tous tels instruments ci-dessus mentionnés qui leur seront respectivement présentés à cette fin, et d'entrer sur le dos des dits instruments l'époque de leur réception dans leurs bureaux respectifs, où ils seront conservés pour l'inspection de toutes les personnes intéressées ou qui se proposent ou désirent acquérir aucun intérêt dans la propriété ou aucune partie d'icelle affectée par ces hypothèques.

Entrée des instruments.

VI. Les dits greffiers numérotent respectivement chaque tel instrument ou copie qui sera déposé dans leurs bureaux, et entreront par ordre alphabétique dans des livres qu'ils fourniront les noms de toutes les parties à tels instruments, avec le numéro sur le dos d'iceux vis-à-vis chaque nom, laquelle entrée sera répétée alphabétiquement sous le nom de chaque partie à iceux.

Si les biens hypothéqués sont transportés d'un lieu à un autre, ce qu'il faudra faire.

VII. Dans le cas où les biens et effets hypothéqués comme ci-dessus seraient transportés d'une manière permanente du dit comté ou de la dite union de comtés dans lequel ou laquelle ils pourront se trouver au moment de l'exécution de la dite hypothèque, à un autre comté ou à une autre union de comtés, avant le paiement et la décharge de telle hypothèque, une copie certifiée de telle hypothèque, signée par le greffier de la cour de comté dans le bureau duquel elle a été premièrement enregistrée, et scellée du sceau de la dite cour, et une copie certifiée des affidavits, documents et instruments par écrit y relatifs et déposée dans tel bureau, seront déposées dans le bureau du greffier de la cour de comté du comté ou de l'union de comtés où tels biens et effets sont transportés, dans deux mois de la date de tel transport, autrement les dits biens et effets seront exposés à être saisis et vendus par exécution, et telle hypothèque sera nulle et sans force à l'égard des subséquents acquéreurs et des possesseurs d'hypothèques consenties pour valable considération comme si elle n'avait jamais été exécutée.

Le privilège cessera après une certaine période, à moins de sa-

VIII. Chaque hypothèque ou copie d'icelle déposée tel que pourvu par le présent acte cessera d'être valide tant à l'égard des créanciers des débiteurs hypothécaires qu'à l'égard des subséquents acquéreurs ou créanciers hypothécaires de bonne foi pour valable

valable considération un an après qu'elle aura été déposée comme susdit, à moins que dans les trente jours qui précéderont l'expiration du dit terme d'une année, une vraie copie de telle hypothèque, avec ensemble un mémoire faisant voir l'intérêt du créancier hypothécaire dans la propriété réclamée en vertu d'icelle, et un état du montant encore dû en principal et intérêts, et de tous les paiements faits à compte, ne soient de nouveau déposés dans le bureau du greffier de la dite cour de comté du comté ou union de comtés dans lequel tels biens et effets sont alors situés, avec un affidavit du créancier hypothécaire ou de son agent à ce dûment autorisé par écrit, laquelle autorisation sera déposée avec icelui, établissant que tel état est vrai et que telle hypothèque n'a pas été conservée dans aucun but de fraude.

tisfaire à certaines exigences et que des états soient filés.

IX. Une copie de l'original de tel instrument ou d'aucune copie d'icelui ainsi déposée comme ci-dessus, renfermant un état fait conformément au présent acte, et certifiée par le greffier dans le bureau duquel elle sera déposée, sous le sceau de la cour, sera reçue comme preuve dans toutes cours, mais seulement du fait que tel instrument ou copie et l'état y annexé ont été reçus et déposés selon qu'il est porté dans l'endossement que le greffier y aura fait, et non d'aucun autre fait : et dans tous les cas l'entrée originale faite par le greffier conformément au présent acte sur le dos de tel instrument ou de la copie d'icelui sera reçue comme preuve du fait seulement établi par telle entrée.

Effet du certificat de l'hypothèque.

X. Le présent acte ne s'appliquera pas aux hypothèques sur les vaisseaux qui seront enregistrés conformément aux dispositions d'un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour assurer le droit de propriété sur les vaisseaux construits dans les plantations britanniques, naviguant sur les eaux situées dans l'intérieur de cette province, et qui n'ont pas été enregistrés conformément à l'acte du parlement impérial du royaume uni, passé dans les troisième et quatrième années du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : Acte qui pourvoit à l'enregistrement des vaisseaux britanniques, et pour en faciliter le transport, et pour empêcher qu'aucune partie du dit droit de propriété ne soit transférée d'une manière frauduleuse.*

Cet acte ne sera pas applicable aux hypothèques sur les vaisseaux d'après 8 V. c. 5.

XI. Sur tout writ, ordre ou warrant d'exécution contre des meubles et effets, il sera loisible au shérif ou autre officier auquel tel writ, ordre ou warrant pourra être adressé, de saisir et vendre les droits et prétentions au rachat de tous meubles et effets quelconques de la partie ou des parties contre qui tel writ pourra être émis, et telle vente sera considérée comme transportant tous les intérêts que le débiteur hypothécaire avait dans les dits meubles et effets au moment de la dite saisie.

L'intérêt ou droit de réméré pourra être vendu en vertu d'une exécution.

XII. Pour leurs services en vertu du présent acte, les greffiers ci-dessus mentionnés auront droit de recevoir les honoraires suivants :

Honoraires pour services

en vertu du
présent acte.

suivants : pour déposer chaque instrument et l'affidavit, et faire l'entrée d'iceux dans un livre comme ci-dessus, un chelin et trois deniers ; et pour copie de tout document avec certificat préparé, déposée en vertu du présent acte, six deniers par chaque cent mots.

Honoraires
sur affidavits.

XIII. Tous les affidavits et affirmations requis par le présent acte seront pris et administrés par tout juge ou commissaire des cours du banc de la Reine ou des plaid communs, ou par un juge de paix dans le Haut Canada, et la somme d'un chelin sera payée pour tout et chaque serment ainsi administré.

Rappel des
actes 12 V. c.
74, et 13, 14
V. c. 62.

XIV. L'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quatorze, et intitulé : *Acte pour pourvoir à l'insinuation des hypothèques qui affectent la propriété mobilière dans le Haut Canada*, et l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-deux, intitulé : *Acte pour changer et amender l'acte pour pourvoir à l'insinuation des hypothèques qui affectent la propriété mobilière dans le Haut Canada*, seront et sont par le présent révoqués ; mais toutes hypothèques et ventes enregistrées en vertu des dispositions des dits actes seront tenues et regardées comme aussi valides et obligatoires que si les dits actes n'eussent pas été révoqués.

Droits acquis
sauvegardés.

Commence-
ment de l'acte.

XV. Le présent acte prendra effet à compter du premier d'août prochain.

Acte limité
au H. C.

XVI. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

C A P. I V.

Acte pour faciliter la dépêche des affaires devant les
grands jurys.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que l'administration de la justice criminelle serait facilitée et améliorée si les personnes qui comparaisent pour rendre témoignage devant les grands jurys étaient assermentées en présence des jurés qui doivent se prononcer sur ces témoignages : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les témoins
seront asser-
mentés devant
les grands
jurés.

I. Depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible au chef de chaque grand jury choisi dans le Haut Canada, et il est par les présentes requis et autorisé d'administrer le serment à toutes personnes qui comparaitront devant le dit grand jury pour rendre témoignage au soutien de tout bill d'accusation ; et les dites personnes qui comparaitront devant tout grand jury pour rendre témoignage, pourront être assermentées

Fauxserments
sera considéré

et

et entendues sous serment par tel grand jury sur faits en question ; et toute personne entendue sous serment ou affirmation au soutien d'un bill d'accusation, qui fera sciemment un faux serment ou une fausse affirmation, sera coupable de parjure ; et le nom de chaque témoin entendu ou devant l'être, sera endossé sur le dit bill d'accusation ; et le chef du dit grand jury apposera ses initiales vis-à-vis le nom de chaque témoin ainsi assermenté et entendu au sujet du dit bill d'accusation : pourvu cependant que le nom de chaque témoin que l'on désirera faire entendre au sujet de tout bill d'accusation, sera soumis au grand jury par le conseil de la couronne aux assises, et par l'officier poursuivant au nom de la couronne dans toutes les autres cours, et que nuls autres ne seront entendus par ou devant le dit grand jury sans un ordre par écrit du juge président : et pourvu que rien de contenu au présent acte n'affectera les honoraires payables en vertu de la loi à tout officier d'aucune cour autorisé à assermenter les témoins, mais les dits honoraires seront payables comme si le présent acte n'eût pas été passé.

comme parjure.

Le nom des témoins sera endossé sur le bill d'indictement.

Proviso.

Le nom des témoins sera soumis au grand juré.

Proviso.

Honoraires.

II. A compter de la passation du présent acte, nulle personne ne sera tenue de prêter serment cour tenante pour se qualifier comme témoin devant un grand jury.

Il ne sera pas nécessaire d'assermenter les témoins cour tenante.

III. Le mot "chef" comprendra tout membre du dit grand jury qui représentera au besoin le dit chef à l'examen des témoins produits au soutien d'aucun bill d'accusation, et le mot "serment" comprendra l'affirmation, lorsqu'en vertu de la loi cette affirmation sera requise ou permise au lieu du serment.

Interprétation.

IV. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

Acte limité au H. C.

C A P. V.

Acte pour amender les lois du Haut Canada relativement aux Appels, et pour changer la constitution de la Cour d'Appel et de Pourvoi pour Erreur.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

SA Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La trente-neuvième section d'un acte du parlement du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte qui fait de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice en établissant une Cour Supérieure additionnelle de Loi Commune et aussi une Cour d'Appel et de Pourvoi pour Erreur et pour d'autres objets*, est par le présent abrogée.

Rappel de la 39e section de la 12 V. c. 63.

II.

Comment se composera la cour d'appel et de pourvoi pour erreur.

II. La cour de pourvoi pour erreur et d'appel sera composée à l'avenir des juges des diverses cours du banc de la reine, de chancellerie et des plaids communs dans le Haut Canada qui en seront membres *ex officio*, et de telles autres personnes qui sont avocats du barreau du Haut Canada et qui ont rempli la charge de juge de quelqu'une ou de l'une des cours supérieures de loi commune ou d'équité dans le Haut Canada, que le gouverneur de cette province nommera par commission, sous le grand sceau d'icelle, pour être juges dans et pour la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, et toute personne qui sera ainsi nommée prendra, après le juge en chef de la cour du banc de la reine, le chancelier du Haut Canada et le juge en chef de la cour des plaids communs, dans cette cour, le rang et la préséance qui seront indiqués dans sa commission.

Pouvoirs de la cour.

III. La cour en pourvoi pour erreur et d'appel ainsi composée aura, possédera et exercera les mêmes pouvoirs et autorité que ceux contenus et conférés dans l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté.

Séances de la cour.

IV. La cour de pourvoi pour erreur et d'appel tiendra ses séances dans la cité de Toronto, le second jeudi qui suivra les divers termes de St. Hilaire, de Paques et de St. Michel, et aura le pouvoir d'ajourner de temps en temps et de se réunir de nouveau à l'époque fixée par tel ajournement pour la transaction des affaires; et le juge en chef de la cour du banc de la reine, pour le temps d'alors, et dans son absence le juge de la dite cour qui aura droit à la préséance sur tous les juges alors présents, y présidera, et sept membres de la cour seront nécessaires pour constituer un quorum.

Qui présidera

Quorum.

Causes pendantes.

V. Tous appels pendant en la dite cour, à l'époque où le présent acte viendra en force, seront continués en vertu des dispositions du présent acte, mais si tels appels sont en délibéré, le jugement pourra être alors donné comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Les procédures pourront être annulées en certains cas.

VI. La cour de pourvoi pour erreur et d'appel aura le pouvoir d'annuler les procédures dans toutes les causes portées devant elle dans lesquelles il n'y a pas lieu à appel ou pourvoi pour erreur, ou dans lesquelles telles procédures n'ont pas été conduites de bonne foi, ou dans toute cause dans laquelle les procédures auraient pu jusqu'ici être annulées dans la dite cour, conformément à la loi et pratique suivie en Angleterre.

La cour pourra rendre jugement et adjuger restitution et paiement des frais. Exécution du jugement.

VII. La cour de pourvoi pour erreur et d'appel aura dans tous les cas le pouvoir de renvoyer l'appel ou de rendre tel jugement ou décret, et décerner tels procédés ou autres procédures que la cour dont la décision est portée en appel aurait pu faire sans égard à la partie qui allègue l'erreur, et pourra aussi adjuger restitution et paiement de frais; et le jugement, décret ou sentence sera certifié par le greffier de la cour de pourvo

pourvoi pour erreur et d'appel à l'officier compétent de la cour inférieure qui en fera alors toutes les entrées convenables et nécessaires, et là dessus toutes les procédures subséquentes pourront être prises comme si le jugement, décret ou sentence eut été originairement donné dans et par la dite cour inférieure.

VIII. L'appelant aura, dans tous les cas, la liberté de discontinuer ses procédures en donnant à l'intimé un avis portant en tête la désignation de la cour et de la cause, et signé par l'appelant ou son procureur, exposant qu'il discontinue les dites procédures ; et là dessus l'intimé aura immédiatement droit aux frais encourus et occasionnés dans les procédures en appel, et pourra ou signer jugement pour les dits frais ou obtenir un ordre pour qu'ils soient payés dans la cour inférieure, et pourra prendre toutes autres procédures en cour inférieure comme si nul appel n'eut été interjeté.

L'appelant pourra discontinuer ses procédures.

Effet de telle discontinuation.

IX. L'intimé, dans tous les cas, aura la liberté de consentir à ce que le jugement, décret ou procédure porté en appel, soit infirmé en donnant à l'appelant un avis portant en tête la désignation de la cour et de la cause et signé par l'intimé ou son procureur, déclarant qu'il consent à ce que le dit jugement, décret ou autre procédure soit infirmé, et là dessus la cour prononcera le jugement infirmatif de plein droit.

L'intimé pourra consentir à ce que le jugement soit infirmé.

Jugement.

X. Le décès de l'appelant survenant après que le cautionnement à lui imposé par la loi aura été complété et aura été et sera admis, ne fera pas tomber l'appel, mais le dit appel pourra être continué comme il est ci-dessous mentionné.

Le décès de l'appelant ne fera pas tomber l'appel ;

XI. Le décès de l'intimé ne fera pas tomber l'appel, mais le dit appel pourra être continué comme il est ci-dessous mentionné.

Ni la mort de l'intimé ;

XII. Le mariage d'une femme, appelante ou intimée, ne fera pas tomber l'appel, mais les procédures en pourvoi pour erreur et d'appel continueront comme si tel mariage n'eût pas eu lieu et la décision de la cour sera certifiée comme dans d'autres cas.

Ni le mariage d'une femme.

Et quant aux appels de la cour du banc de la reine et des plaids communs, qu'il soit statué :

Appels de la cour du B. R. et P. C.

XIII. Il y aura appel de tout jugement sur question spéciale en la même manière que d'un jugement sur verdict spécial, à moins que les parties ne conviennent du contraire ; et les procédures pour porter une question spéciale devant la cour de pourvoi pour erreur et d'appel seront, en autant que possible, les mêmes que dans le cas d'un verdict spécial, et la cour de pourvoi pour erreur et d'appel est tenue de tirer des faits allégués dans telle question spéciale toutes les inférences de faits qu'aurait dû tirer la cour où la question avait d'abord été décidée.

Appels sur question spéciale, etc.

Procédures.

Appels sur règles pour entrer un verdict, &c.

XIV. Il y aura appel dans tous les cas de règles pour entrer un verdict ou renvoi d'action sur un point réservé au procès, si la règle pour montrer cause est refusée, ou si étant accordée, elle est ensuite déchargée ou rendue absolue.

Et sur motions pour nouveaux procès.

XV. Dans tous les cas de motion pour nouveaux procès pour la raison que le juge n'a pas ordonné suivant la loi, si la règle pour montrer cause a été refusée, ou si, étant accordée, elle est ensuite déchargée ou rendue absolue, la partie contre laquelle sera la décision pourra en appeler pourvu que l'un des juges ne soit point d'opinion que la règle soit refusée ou qu'étant accordée elle soit déchargée ou rendue absolue, suivant le cas, ou pourvu que la cour, dans sa discrétion, juge à propos d'accorder le dit appel ; pourvu que si la demande d'un nouveau procès n'est basée que sur une matière de discrétion comme sur le grief que le verdict n'est point du tout conforme au poids de la preuve ou autrement, alors il n'y aura point d'appel.

Proviso.

Proviso.

Avis d'appel.

XVI. Nul appel ne sera accordé dans l'un ou l'autre des cas mentionnés dans les trois sections immédiatement précédentes, à moins qu'avis par écrit n'en soit donné à la partie adverse, ou à son procureur et au greffier de la couronne de la cour compétente, dans les quatorze jours qui suivront la décision dont plainte est portée, ou dans tout autre délai que la cour ou un juge pourra accorder.

Appels sur évictions.

XVII. Il y aura appel dans les cas d'éviction en la même manière et en la même étendue que dans tout autre cas.

Sur jugement pour amender un règlement municipal.

XVIII. Il y aura appel dans tous les cas dans lesquels un règlement d'une corporation municipale a été annulé par une règle de cour après argument.

Nul autre appel ne sera permis excepté sur jugement de record.

XIX. Nul autre appel des décisions des dites cours du Banc de la Reine ou des plaids communs ne sera permis, à moins que le jugement, la décision, ou autres matières portées en appel, n'apparaissent de record.

Bref de pourvoi pour erreur abolii.

XX. Un bref de pourvoi pour erreur et d'appel ne sera plus requis ou en usage dans une cause, et la procédure d'appel d'un jugement constituera une procédure dans la cause, et sera prise en la manière ci-dessous mentionnée ; mais rien de contenu dans le présent acte n'annulera les procédures déjà prises ou qui devront être prises pour donner suite à tout bref de pourvoi pour erreur et d'appel émis avant le commencement du présent acte.

Causes pendantes.

Mémoire qui sera déposé par la partie alléguant erreur en loi.

XXI. La partie qui alléguera erreur en loi, pourra remettre au greffier de la couronne de la cour dans laquelle l'action a été intentée, un mémoire par écrit en la forme contenue dans la cédule A annexée au présent acte (No. 1) ou au même effet, portant en tête désignation de la cour et de la cause et signé par

par la partie ou son procureur, alléguant qu'il y a erreur en loi dans le record et la procédure, sur quoi le greffier déposera le dit mémoire, et remettra à la partie qui l'aura produit une note en attestant la réception, et une copie de telle note jointe à l'exposé des griefs d'erreur qu'il se propose de plaider pourra être signifiée à la partie adverse ou à son procureur.

XXII. Les procédures en appel de toutes décisions des cours de droit commun seront censées avoir l'effet d'un sursis d'exécution à compter du temps où aura été complété et admis le cautionnement exigé par la quarantième section de l'acte ci-dessus mentionné passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté : Pourvu toujours que si les raisons de pourvoir pour erreur et d'appel semblent être frivoles, la cour dont le jugement aura ainsi été porté en appel ou un juge sur assignation pourra ordonner que l'exécution émane.

Les procédu-
res en appel
auront l'effet
d'un sursis
d'exécution.

Proviso.

XXIII. L'assignation en erreur en loi et la réplique ne seront pas nécessaires ni employées ; et, au lieu d'icelle une suggestion à l'effet qu'erreur est alléguée par une partie et déniée par l'autre pourra être entrée sur le rôle du jugement, en la formule contenue dans la cédule A annexée au présent acte (No. 2) ou au même effet ; pourvu que dans le cas où l'intimé a l'intention de se prévaloir de ce que les procédures en erreur seraient annulées par le laps de temps ou par abandon du droit de se pourvoir en erreur ou autre matière de fait semblable, il pourra donner quatre jours d'avis par écrit à l'appelant lui demandant de produire et signifier une copie de ses griefs d'erreur et d'appel comme jusqu'ici, au lieu d'entrer la suggestion, et sous huit jours il alléguera l'exception de laps de temps ou l'abandon du droit de se pourvoir en appel ou autre matière de fait semblable, et ensuite d'autres procédures pourront être prises suivant les lois et la pratique d'Angleterre.

L'assignation
en erreur en
loi, etc., ne
sera pas né-
cessaire.

Suggestion
substituée.

Proviso.

XXIV. Le rôle sera complété et la suggestion mentionnée en dernier lieu comme susdit, sera entrée par l'appelant, sous dix jours après la signification de la note de réception du mémoire alléguant erreur, ou dans tel autre délai que la cour ou un juge pourra ordonner, et faute de ce faire ou donner désignation d'erreur dans les cas où une désignation est requise, l'intimé, ses exécuteurs ou administrateurs, pourront signer jugement de *non pros*.

Le rôle devra
être complété
etc., dans un
certain temps.

XXV. Dans le cas d'un appel de jugement porté contre diverses personnes dont l'une ou quelques-unes seulement interjettent appel, le mémoire alléguant l'erreur et la note de réception, du dit mémoire, indiqueront les noms des personnes qui interjettent appel ; et dans le cas où d'autres personnes contre lesquelles jugement a été donné refuseraient de se joindre au dit appel, tel appel pourra être continué et la suggestion mentionnée ci-dessus en dernier lieu entrée, indiquant les personnes qui interjettent appel, sans assignation ou séparation, ou si telles autres

Dispositions
dans le cas
d'appel sur
jugement por-
té contre plu-
sieurs person-
nes dont l'une
seulement in-
terjette appel.

autres

autres parties veulent s'y joindre, alors la suggestion mentionnera qu'elles sont et qu'elles seront considérées comme appelants, bien que non mentionnées dans les procédures antérieures.

Copie du premier jugement sera transmise au greffier de la cour d'appel.

XXVI. Telle suggestion d'erreur alléguée et déniée étant entrée, et le cautionnement exigé de l'appelant étant dûment reçu, la cause pourra être inscrite aux plaidoieries en cour de pourvoi pour erreur et d'appel comme jusqu'ici, et le greffier de la cour dont appel aura été interjeté préparera, sur paiement des honoraires légitimes, une copie complète du jugement dont appel est interjeté, et la certifiera sous le sceau de la cour, et la transmettra immédiatement au greffier de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel.

Exposé que prépareront les parties dans les appels sur motions pournouveaux procès, etc.

XXVII. Dans les cas d'appel sur motions ou règles pour nouveaux procès ou pour entrer un verdict ou renvoi d'action, ou sur les règles passées pour casser des règlements, tel appel sera basé sur un *factum* que feront les parties, (et lequel en cas de différends sera réglé par la cour ou un juge de la cour dont appel est interjeté), et dans lequel seront exposés toute telle partie des plaidoyers, témoignages, affidavits, documents et la règle ou jugement objecté, qu'il pourra être nécessaire pour présenter la question à la décision de la cour du pourvoi pour erreur et d'appel ; et le *factum* ainsi dressé et réglé sera immédiatement délivré par l'appelant au greffier de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel, et la cause pourra être inscrite à l'audition après que le cautionnement exigé de l'appelant aura été dûment reçu.

L'appelant délivrera au greffier copie du jugement, etc.

XXVIII. L'appelant délivrera au dit greffier, quatre jours francs au moins avant le jour fixé pour l'audition au mérite, pour l'usage des juges, une copie du jugement ou du *factum* mentionné dans la dernière section pour chacun des dits juges, suivant le cas, ou faute de ce faire, l'appel pourra être renvoyé avec dépens.

Pouvoir en cas du décès de l'un des appelants.

XXIX. Dans le cas du décès de l'un des divers appelants, suggestion pourra être faite de tel décès, et ne sera pas sujette à dénégation, mais pourra être rejetée si elle n'est pas correcte, et les procédures sur icelle pourront se continuer pour ou contre l'appelant survivant comme s'il eut été l'unique appelant.

Pouvoir au cas du décès de l'unique appelant ou de tous les appelants.

XXX. Dans le cas du décès de l'unique appelant ou de tous les appelants, le représentant légitime de l'unique appelant ou du dernier survivant des appelants pourra, avec la permission de la cour ou d'un juge, entrer une suggestion du décès et du fait qu'il est tel représentant légal, et telle suggestion ne sera pas sujette à dénégation, mais pourra être rejetée si elle n'est pas correcte, et les procédés alors pourront se continuer pour ou contre tel représentant légitime comme contre l'appelant, et si aucune suggestion n'est faite, l'intimé pourra procéder

à la confirmation du jugement suivant la pratique de la cour, ou prendre telle autre procédure qu'il pourra avoir droit de prendre.

XXXI. Dans le cas du décès de l'un de plusieurs intimés, une suggestion du dit décès pourra être faite et ne sera pas sujette à dénégation, mais pourra seulement être rejetée, si elle n'est pas correcte, et les procédés pourront être continués contre l'intimé survivant.

Pouvoir au cas du décès de l'un des intimés.

XXXII. Dans le cas du décès de l'unique intimé ou de tous les intimés, l'appelant pourra procéder en donnant aux représentants des intimés décédés un avis d'un mois du dit appel et de son intention de le continuer, ou si tel avis ne peut pas se donner alors avec la permission de la cour ou d'un juge, en donnant tel avis aux parties intéressées ainsi que la cour ou le juge pourra le prescrire.

Pouvoir au cas du décès de l'unique intimé ou de tous les intimés.

XXXIII. Si une femme, appelante ou intimée, se marie durant l'appel, et que jugement soit donné en sa faveur, exécution pourra être émise sur icelui dans la cour de juridiction inférieure, sur l'autorité du mari sans aucune suggestion ou writ de reprise d'instance ; et si le jugement est donné contre elle, tel jugement pourra être exécuté dans la cour de juridiction inférieure contre la femme seule, ou par suggestion ou writ de reprise d'instance conformément à l'acte de procédures du droit commun de 1856, jugement pourra être obtenu contre le mari et la femme, et exécution pourra être émise sur icelui.

Pouvoir au cas du mariage d'une femme appelante ou intimée.

Et quant aux appels de la cour de chancellerie, qu'il soit statué comme suit :

Appels de la cour de chancellerie.

XXXIV. Toute partie qui désirera en appeler d'un décret ou ordre de la dite cour de chancellerie déposera une requête en appel qui sera en la formule contenue dans la cédula (No. 3) annexée au présent acte, entre les mains du greffier de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel, et une copie, avec avis de l'audition de l'appel en sera signifiée à l'intimé, à son solliciteur ou agent, deux mois au moins avant l'époque fixée dans tel avis pour l'audition de l'appel, et telle requête n'exigera pas de réplique, mais au temps fixé dans l'avis, les parties devront comparaître à l'audition de l'appel, et après la production de la requête et de la signification d'une copie d'icelle et de l'avis susdit, les procédés continueront comme s'il eut été répondu à la réplique, et comme si le temps fixé dans l'avis eut été déterminé par la cour pour l'audition de l'appel.

Manière d'interjeter appel.

Avis à la partie opposée.

Il ne sera pas nécessaire de répondre à la requête, etc.

XXXV. Quant aux appels de tout décret ou ordre de la cour de chancellerie, il sera du devoir de l'appelant de les porter à l'audition dans les délais suivants, savoir : l'appel de tout décret ou ordre décrétal, dans l'année du prononcé de tel décret ou ordre décrétal ; et l'appel de tout ordre interlocutoire

Temps limité pour interjeter appel.

n'étant pas un ordre décrétal, dans les six mois de calendrier à compter du prononcé de tel ordre, ou dans tel autre délai qui pourra être accordé à cette fin par la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, ou par la cour de chancellerie ou un juge d'icelle, sur des raisons spéciales alléguées à la satisfaction de la cour ou du juge qui l'accorde. Pourvu toujours que quant aux décrets ou ordres qui, en vertu des ordres généraux de la cour de chancellerie ne deviennent pas absolus par le fait de leur prononcé, le temps limité pour en interjeter appel sera compté du jour qu'ils seront devenus absolus.

Proviso : manière de compter le délai accordé.

Appels au conseil privé.

Et quant au cautionnement à donner dans les cas d'appel à Sa Majesté en conseil privé et pour les frais dans les dits cas d'appel, qu'il soit décrété comme suit :

Qui pourra recevoir le cautionnement exigible.

XXXVI. Tout juge de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel aura le pouvoir d'approuver et recevoir le cautionnement ou autre garantie qui sera exigible de toute partie qui se proposera d'en appeler à Sa Majesté en conseil privé, soit que la requête pour telle approbation soit faite durant aucun des termes fixés pour les séances de la dite cour, ou durant tout autre temps ; Pourvu toujours, que chaque appel à Sa Majesté, en Son conseil privé, y sera fait et entré dans les six mois de la date ou du temps de l'approbation du dit cautionnement ou autre garantie, et conduit à audition et conclusion, avec toute la diligence convenable, à défaut de quoi, la cour dans laquelle le jugement aura été originairement prononcé, pourra, dans sa discrétion, en vertu d'une règle de la dite cour, ordonner qu'il soit procédé à l'exécution du jugement de la dite cour d'appel et de pourvoi pour erreur, de la même manière que si le dit jugement eut été confirmé par Sa Majesté dans Son dit conseil privé au moment de la présentation de la dite règle.

Proviso.

Temps pour interjeter appel limité.

Recouvrement des frais adjugés par le conseil privé.

XXXVII. Tous frais adjugés par un décret ou ordre de Sa Majesté en son conseil privé, sur un appel de la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, seront recouvrables par les procédés suivis quant aux frais adjugés par la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel.

Règles en vertu du présent acte.

Et dans le but de mettre les juges en état de donner au présent acte toute sa force et effet en établissant des règles et réglemens et en dressant toutes les procédures nécessaires à cette fin, qu'il soit décrété comme suit :

Les juges autorisés à faire des règles de procédure, et à établir un tarif d'honoraires.

XXXVIII. Il sera loisible aux juges de la dite cour, ou à cinq ou un plus grand nombre d'entre eux, dont le juge en chef de la cour du banc de la reine et le chancelier formeront partie, de faire de temps à autre, pour mettre le présent acte en plein effet, ainsi que pour en promouvoir les intentions et les fins, et pour fixer les frais qui seront accordés pour les procédures prises dans les dites cours, et pour déterminer les diverses procédures à suivre en appel, telles règles et ordres généraux qui leur

leur paraîtront expédients pour aucune des dites fins ; et aussi, de temps à autre, de changer et amender chacune des dites règles en force ou toutes règles qui pourraient être faites en vertu du présent acte, et d'y substituer toutes autres règles ; Pourvu toujours que jusqu'à ce que les dites règles soient faites, les règles actuelles et la pratique et le mode de procédure existant dans la dite cour, excepté en autant qu'elles seront changées, modifiées ou remplacées par les dispositions du présent acte, continueront et resteront en force.

Proviso.

Règles actuelles de procédure.

CÉDULE A

Mentionnée dans l'acte précédent.

No. 1.

Dans la (C. B. R. ou P. C.)

Le jour de , dans l'année de notre seigneur mil huit , (le jour de la production de la note d'erreur.)
A. B. et C. D.

Le demandeur (ou défendeur) dit qu'il y a erreur en loi dans le dossier et les procédures de la présente action, et le défendeur (ou le demandeur) dit qu'il ne s'y trouve point d'erreur.

(Signé)

A. B. demandeur.
(ou C. D. défendeur.)
(ou E. F. procureur du demandeur ou du défendeur.)

No. 2.

Le jour d , dans l'année de notre Seigneur, mil huit

(Le jour de l'entrée sur le Rôle.)

Le demandeur (ou le défendeur) dit qu'il y a erreur dans le dossier et les procédures susdites, et le défendeur (ou le demandeur) qu'il ne s'y trouve point d'erreur.

No. 3.

EN COUR DE POURVOI POUR ERREUR ET D'APPEL.

Entre A. B. Appelant et C. D. Intimé.
Aux honorables juges de la dite cour.

La pétition du dit A. B. expose :
Qu'un décret (ou ordre) a été le , prononcé par
la cour de chancellerie de Sa Majesté pour le Haut Canada,
en

en une certaine cause pendante dans la dite cour, dans laquelle votre pétitionnaire était demandeur (*ou* défendeur), et le susdit nommé C. D. défendeur (*ou* demandeur) lequel dit décret (*ou* ordre) a été dûment entré et enrôlé.

Que votre pétitionnaire par le présent en appelle du dit décret (*ou* ordre), et demande à ce qu'il soit infirmé ou réformé, ou que votre honorable cour émette sur la question tel autre décret (*ou* ordre) qui lui paraîtra équitable.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier, etc.

(*Certificat d'un conseil à ajouter.*)

C A P . V I .

Acte pour amender les actes des Municipalités et des Cotisations du Haut Canada, en autant qu'ils ont rapport à la commutation de la prestation personnelle.

[*Sanctionné le 27 Mai, 1857.*]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe des doutes quant au pouvoir des conseils municipaux dans le Haut Canada d'augmenter le taux de la commutation personnelle à plus de deux chelins et six deniers par jour; et attendu qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et de conférer ce pouvoir aux divers conseils municipaux: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

La commutation peut être fixée à aucune somme n'excédant pas cinq chelins.

I. Il sera loisible à tout conseil municipal dans le Haut Canada, par un règlement passé à cette fin, de fixer le taux au quel les parties pourront commuer leurs prestations personnelles à une somme qui n'excèdera pas cinq chelins pour chaque jour de travail, et la somme ainsi fixée s'appliquera aux résidents, à toutes personnes sujettes à la prestation personnelle et aux non résidents à l'égard de leurs biens, tel qu'il est pourvu à l'acte des cotisations de 1853.

Rappel des dispositions incompatibles.

II. Toute chose contenue dans les actes des cotisations ou des municipalités du Haut Canada, qui serait contraire aux dispositions du présent acte, sera et est par le présent abrogée.

C A P . V I I .

Acte pour amender les lois relatives aux passages d'eau, de manière à encourager l'emploi de bateaux-à-vapeur comme bateaux de passage dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU qu'il est nécessaire et expédient d'offrir plus d'encouragement qu'il n'en est maintenant donné par la loi pour l'établissement de passages d'eau par bateaux-à-vapeur dans le Haut Canada, et qu'il est nécessaire d'amender les lois qui règlent les passages d'eau de manière que cet objet puisse être atteint : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Dans tous les cas où un passage sera requis sur une rivière ou autre eau dans le Haut Canada, et que les deux rives de telle rivière ou eau seront situées dans des municipalités différentes, et que les dites municipalités ne seront pas dans le même comté, il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil d'accorder à l'une ou l'autre municipalité exclusivement, ou au deux municipalités conjointement, selon qu'il sera le plus dans l'intérêt du public, une licence, sous le grand sceau de la province, donnant le droit à telle municipalité ou municipalités d'établir un passage d'une rive à l'autre de telle rivière ou eau, avec les limites et l'étendue que le gouverneur en conseil jugera à propos de fixer ; pourvu toujours que l'embarcation dont on se servira pour tel passage soit mue par la vapeur ; et cette embarcation devra avoir les dimensions et un engin de la puissance que le gouverneur en conseil prescrira, et sujet à telles autres conditions que le gouverneur en conseil jugera à propos d'imposer.

Le gouverneur autorisé à octroyer des licences pour traverses à vapeur entre deux municipalités dans le H. C.

II. La dite licence pourra être accordée pour une période quelconque n'excédant pas cinquante ans.

Durée de telle licence.

III. Sur réception de la dite licence, il sera loisible à la municipalité ou aux municipalités auxquelles elle aura été accordée, de passer un règlement déclarant sa ou leur détermination de sous-louer le dit passage d'eau, et la dite municipalité ou les dites municipalités sont par le présent autorisées à sous-louer tel passage d'eau pour tel prix, à telles conditions quant aux péages à payer, et à telles parties qu'elles jugeront à propos, pourvu qu'en sous-louant ainsi elles ne contreviennent pas aux conditions de la licence accordée par la couronne.

Les municipalités pourront sous-louer les traverses.

IV. Dans tous les cas où une rive de telle rivière ou eau se trouvera dans les limites d'une cité, d'une ville, ou d'un village incorporé, et que l'autre rive se trouvera dans un township ou autre

Préférence sera accordée aux villes et

villages incor-
porés.

Proviso.

autre municipalité rurale, la licence sera dans tous ces cas accordée à la cité, à la ville ou au village incorporé comme susdit; pourvu toujours, que dans tous les cas où la municipalité rurale située vis-à-vis de toute telle ville, cité ou village incorporé, sera une île, alors la licence sera accordée à la municipalité de l'île.

Nulla licence
ne sera accor-
dée à des per-
sonnes hors
des limites de
la province.

V. Et attendu que pour encourager l'établissement de bons passages d'eau pour l'avantage du commerce sur la frontière provinciale, il est à propos d'en donner le contrôle et l'administration aux municipalités immédiatement intéressées; à l'avenir il ne sera accordé de licence à aucune personne ou corps politique au delà des limites de la province, mais cette licence sera accordée dans tous les cas à la municipalité dans les limites de laquelle existe tel passage d'eau, ou, dans le cas de l'établissement d'un passage d'eau additionnel sur la frontière provinciale, alors à la municipalité dans laquelle tel passage d'eau additionnel sera établi.

Rappel des
actes incompati-
bles.

VI. Tous actes ou toutes parties d'actes incompatibles avec les dispositions du présent acte sont par le présent abrogés.

Acte limité au
H. C.

VII. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

Interprétation.

VIII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

C A P . V I I I .

Acte pour discontinuer la taxe de l'Asile des Aliénés dans le Haut Canada, et substituer certains autres deniers comme partie du fonds de construction du Haut Canada.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de discontinuer la taxe de l'asile des aliénés maintenant prélevée dans le Haut Canada, et d'appliquer certains autres deniers du Haut Canada aux fins pour lesquelles la dite taxe avait été imposée: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Rappel de la
taxe imposée
par la 2e sec-
tion des 13, 14
V. c. 68.

I. La contribution ou taxe annuelle imposée dans et par la seconde section de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir à l'établissement d'un fonds pour subvenir aux frais de construction de l'asile des lunatiques et autres édifices publics dans le Haut Canada*, ne sera point prélevée pour aucune année après la présente année, mais, aux lieu et place de telle taxe, tous deniers qui, en vertu d'aucun acte ou loi, doivent être employés ou réservés pour des fins haut-canadiennes, mais qui ne sont point spécialement et autrement appropriés

Autre argent
approprié au
fonds de bâ-
tisses du H. C.

appropriés par la loi, seront versés dans le fonds de construction du Haut Canada, établi en vertu de l'autorité de la troisième section du dit acte, et en formeront partie.

II. Tous les deniers, formant partie du fonds de construction du Haut Canada, pourront être placés par le receveur-général, sous les instructions du gouverneur en conseil, dans les effets publics de la province jusqu'à ce qu'ils soient requis pour le service public, et l'intérêt résultant des dits effets publics formera partie du dit fonds ; et les dits effets publics ou telles parties d'entre eux, dont il pourra être nécessaire de disposer, pourront être vendus de temps en temps par le receveur-général, sous les instructions du gouverneur en conseil, et le produit sera employé à faire les paiements qui devront légalement être faits à même le dit fonds.

Placement des deniers appartenant au dit fonds.

C A P . I X .

Acte pour pourvoir à l'établissement de communications postales hebdomadaires par Bâtiments-à-Vapeur, entre cette Province et le Royaume-Uni.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que ce serait contribuer grandement à la prospérité de cette province que d'établir entre ce pays et le royaume-uni une ligne hebdomadaire de communications postales : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Il sera loisible au gouverneur de cette province d'autoriser le paiement et l'application, annuellement et durant une période n'excédant pas six années à compter de la passation du présent acte, d'une somme n'excédant pas, en aucune année, celle de cinquante mille louis, à même tous deniers non appropriés formant partie du fonds du revenu consolidé de cette province, pour aider à l'établissement de communications régulières hebdomadaires par bâtiments-à-vapeur, entre le fleuve St. Laurent et Liverpool en été, et entre Portland et Liverpool durant les mois d'hiver, dans les vues de rendre plus complets les arrangements postaux maintenant existant entre le Royaume-Uni et le Canada ; le dit service devant se faire et les dits deniers être employés pour les fins susdites, en la manière et sujet aux règlements que le gouverneur en conseil pourra considérer le plus avantageux aux intérêts de cette province.

Appropriation de £50,000 annuellement pendant 6 ans, pour une ligne hebdomadaire entre le Canada et l'Angleterre.

II. Il sera tenu compte à Sa Majesté et à la législature, en la manière pourvue par la loi, de l'emploi fidèle des deniers appropriés par le présent acte.

Clause de comptabilité.

C A P . X .

Acte pour autoriser le paiement de la part proportionnée que cette province doit supporter dans le coût de certains phares dans le golfe St. Laurent ou les environs.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir au paiement que cette province doit faire de sa juste part dans le coût et les frais d'entretien des phares que le gouvernement impérial pourra ériger pour la protection des vaisseaux qui naviguent dans le fleuve ou le golfe St. Laurent : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le gouverneur en conseil pourra déterminer la part que le Canada devra payer dans le coût des phares.

I. Le gouverneur en conseil pourra s'entendre avec le gouvernement impérial de Sa Majesté quant à la part que cette province aura à payer dans les dépenses à encourir pour ériger et maintenir un phare sur le Cap Race, ou tout autre endroit que les deux gouvernements pourront s'accorder à considérer comme avantageux à l'érection d'un phare, pour la sûreté des vaisseaux qui naviguent dans le fleuve ou le golfe St. Laurent, ou dans les parages environnants, pourvu que telle part n'exède pas sept cent cinquante louis par année.

Comment sera payé cette part.

II. Les sommes payables par cette province, en vertu de tout arrangement qui sera pris sous l'autorité de la section précédente, pourront être payées à même le fonds consolidé du revenu, sur le warrant du gouverneur, et il en sera rendu compte à Sa Majesté et à la législature, en la manière prescrite par la loi.

C A P . X I .

Acte pour se dispenser des Directeurs nommés par le gouvernement dans la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada, et pour faciliter le parachèvement des travaux de la Compagnie, de la Rivière-du-Loup à Sarnia.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de se dispenser des directeurs nommés par le gouvernement dans la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, et d'accorder de plus grandes facilités à la compagnie afin qu'elle soit en état de parachever ses chemins de fer et ses travaux en la manière et sur toute l'étendue que la législature avait en vue pour assurer à la province tous les avantages que l'on devait attendre de l'entreprise :

l'entreprise : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Toute cette partie de l'acte de 1852, chapitre trente-sept, relativement à la dite compagnie, ou de l'acte de 1854 qui l'amende, ou de tout autre acte qui autorise le gouverneur de cette province à nommer quelques-uns de ses directeurs, est par le présent abrogée ; et les directeurs actuels de la compagnie que le gouverneur a nommés, sortiront d'office à la première assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs ; et tous les pouvoirs dont tels directeurs étaient revêtus, appartiendront à l'avenir aux directeurs élus.

Les directeurs du gouvernement sortiront de charge.

II. La compagnie soumettra tous les six mois (et plus souvent si le gouverneur l'exige) à l'inspecteur-général un état complet de ses affaires avec bilan, et l'exactitude des dits état et bilan sera attestée sous serment par le teneur de livre, comptable ou autre officier de la compagnie, ayant une connaissance de ses comptes.

La compagnie rendra tous les six mois des comptes au gouvernement

III. Il sera loisible au gouverneur de temps à autre d'autoriser le " bureau d'audition," ou tout membre ou membres d'icelui, de demander la production des livres, comptes et pièces justificatives de la compagnie, au bureau ou bureaux de la dite compagnie, durant les heures de bureau, de les examiner et d'en faire rapport au gouverneur, et le dit bureau d'audition aura les mêmes pouvoirs relativement à la dite compagnie et ses comptes que ceux qui lui sont maintenant donnés relativement aux institutions supportées à même les fonds publics, en vertu de l'acte 18 Victoria, chapitre 78, intitulé : *Acte pour assurer l'audition plus efficace des comptes publics.*

Les dits comptes pourront être vérifiés par le bureau d'audition en vertu de la 18 V. c. 78.

IV. A condition et pourvu que la dite compagnie, au moyen des bons privilégiés mentionnés dans l'acte de 1856, chapitre cent onze (pour accorder une aide additionnelle à la dite compagnie), ou au moyen d'autres emprunts effectués ou qui le seront à cette fin, parachèvera son chemin de fer de la Rivière-du-Loup à Stratford et de là par Ste. Marie directement à Sarnia, y compris le Pont Victoria et les autres travaux, entreprises et engagements mentionnés dans ledit acte de 1856, et fournira pour le dit chemin de fer les matériel, fonds roulant et accessoires suffisants pour l'exploiter avec avantage dans les délais fixés par le dit acte de 1856, ou dans les limites de l'extension de délais qui est ci-dessous mentionnée,—et aussi longtemps qu'elle entretiendra les dits travaux et les exploitera régulièrement, la province renonce à tout intérêt sur les réclamations qu'elle a contre la compagnie jusqu'à l'époque où les revenus et profits de la compagnie, y compris ceux de la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, suffiront pour payer les charges suivantes :—1. Tous les frais de régie, exploitation et entretien des travaux et du matériel de la compagnie ;—2. Le loyer du chemin

Conditions et étendue de l'aide accordée à la compagnie.

Charges passant avant les

réclamations
de la province.

chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent et tout-intérêt sur les bons de la compagnie, à part ceux que possède la province ;—3. Un dividende de six pour cent sur les actions payées dans le capital de la compagnie, chaque année durant laquelle l'excédant des profits le permettra ;—et alors, chaque année durant laquelle il restera un excédant, après paiement des charges ci-dessus mentionnées, tel excédant sera employé à payer l'intérêt échéant pour telle année sur l'emprunt de la province :—les bons et actions dans le capital ci-dessus mentionné seront censés comprendre et se former de tous les emprunts et capitaux payés que la compagnie a prélevés ou pourra prélever à l'avenir *bonâ fide*, en vertu de l'autorité de tout acte de la législature provinciale passé ou qui sera passé, pour toute fin autorisée par tel acte.

Ce qui sera
censé bons et
actions dans le
capital.

La compagnie
pourra, à cer-
taines condi-
tions, recevoir
le produit des
bons privilé-
giés.

V. La dite compagnie est par le présent autorisée à recevoir du receveur-général de la province et employer pour et dans les divers travaux et fins mentionnés dans l'acte cité en dernier lieu, le produit des bons privilégiés qui y sont mentionnés, à mesure que tels produits seront versés, pourvu que la somme dépensée sur chacun des travaux soit, dans ses rapports avec le montant total qui y a été approprié, en la proportion que comportent les sommes payées, dans leurs rapports avec le montant total que le dit acte autorise à prélever, et que chacun des divers travaux mentionnés dans l'acte ci-dessus cité en dernier lieu se feront simultanément et dans la même propor-
tion.

Délai pour le
parachève-
ment des tra-
vaux.

VI. Le délai fixé par l'acte mentionné en dernier lieu, pour le parachèvement des divers travaux susdits, est par le présent acte prolongé d'une année à compter des périodes fixées par le dit acte pour le parachèvement de chacun des dits travaux respectivement.

Acte public.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public, et l'acte ci-dessus cité en dernier lieu et le présent acte seront inter-
prétés relativement l'un à l'autre, et la troisième section du dit acte sera applicable comme si elle eut été ré-insérée dans le présent acte.

C A P . X I I .

Acte pour prévenir les accidents sur les chemins de fer

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable de faire de nouvelles dis-
positions pour prévenir les accidents sur les chemins de
fer : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consente-
ment du conseil législatif et de l'assemblée législative du Ca-
nada, décrète ce qui suit :

I. Le bureau des commissaires des chemins de fer constitué en vertu de la dix-septième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-treize, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronç de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province*, aura et remplira, en outre de ses pouvoirs et devoirs actuels, les pouvoirs et devoirs prescrits par le présent acte, et il lui sera loisible, de temps à autre, de nommer une personne compétente pour être secrétaire du dit bureau, au lieu du secrétaire des commissaires des travaux publics qui cessera à l'avenir d'être le secrétaire du dit bureau.

Le bureau des commissaires des chemins de fer remplira les devoirs prescrits par cet acte.

II. Il sera loisible au gouverneur en conseil, de nommer et autoriser une ou plusieurs personnes qualifiées, n'excédant pas le nombre de trois, dont le devoir sera, de temps en temps, de faire l'inspection de tous chemins de fer construits ou en voie de construction ; et la personne ainsi autorisée pourra, en tout temps convenable, sur la production de sa délégation, si elle en est requise, procéder à l'examen du dit chemin de fer, des stations, clôtures ou barrières, croisements de chemins, barrières contre les animaux, travaux et bâtisses, et des engins, chars et charriots en dépendant : et il sera du devoir de toute compagnie de chemin de fer et de ses officiers et directeurs de communiquer aux dits inspecteur ou inspecteurs des renseignements complets et des explications correctes et fidèles qui seront à leur connaissance et qu'il leur sera possible de donner sur tous les sujets dont les dits inspecteur ou inspecteurs s'enquerront, et de soumettre aux dits inspecteur ou inspecteurs, tous les plans, spécifications, dessins et documents relatifs à la construction ou reconstruction, à la réparation ou à l'état de réparation du dit chemin de fer, ou de toute partie d'icelui, soit d'un pont, d'un conduit souterrain ou autre partie ; et chaque inspecteur aura le droit de se servir des lignes de télégraphe et du mécanisme qui se trouvent dans les bureaux ou sous le contrôle de toute compagnie de chemin de fer, dans le but de communiquer par ce moyen avec aucun des officiers de la dite compagnie, ou de transmettre aucun ordre du dit inspecteur relativement au dit chemin de fer, et les opérateurs ou officiers employés dans les bureaux du télégraphe de la dite compagnie, ou qui se trouvent sous son contrôle, se conformeront sans retards inutiles à tous les ordres du dit inspecteur afin d'effectuer les dites communications et de transmettre les messages aux fins susdites, et tout opérateur ou officier qui refusera ou négligera de ce faire, sera passible pour chaque offense d'une amende de dix louis ; et l'autorité du dit inspecteur sera suffisamment établie par la production d'un écrit le nommant inspecteur ou inspecteurs de chemin de fer ou d'aucun chemin de fer en particulier, signé du président du dit bureau des commissaires des chemins de fer, et contresigné par le secrétaire d'icelui.

Nomination d'inspecteurs de chemins de fer.

Leurs devoirs.

Les inspecteurs pourront faire usage des télégraphes appartenant aux compagnies de C. F.

Pénalité pour refus de transmettre les communications, etc.

Punition des personnes s'opposant aux inspecteurs dans l'exécution de leurs devoirs.

III. Toute personne qui, à dessein, s'opposera à l'exécution des devoirs d'une personne autorisée comme susdit, encourra, pour chaque offense, sur conviction devant un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense aura été commise, une amende n'excédant pas dix louis, et à défaut du paiement immédiat de la pénalité ainsi imposée, ou dans le délai fixé par le dit juge de paix, le dit juge de paix, ou tout autre ayant juridiction dans l'endroit où se trouvera ou résidera le contrevenant, pourra envoyer le contrevenant en prison pour une période n'excédant pas trois mois de calendrier; le dit emprisonnement devant cesser lors du paiement de la pénalité; et il sera fait un rapport de toute pénalité de cette nature à la session suivante de la cour des sessions de quartier en la manière ordinaire.

Nul chemin de fer ne sera ouvert avant d'avoir donné avis aux commissaires.

IV. Il ne sera pas ouvert de chemin de fer ou partie de chemin de fer pour le transport des voyageurs avant l'expiration d'un mois à compter du jour que la compagnie à laquelle le dit chemin de fer appartient, aura donné avis par écrit au bureau des commissaires des chemins de fer de son intention de ce faire, ni avant l'expiration de dix jours à compter de l'avis par écrit que la dite compagnie aura donné au dit bureau des commissaires des chemins de fer, du temps auquel le dit chemin ou partie de chemin de fer sera, dans son opinion, suffisamment complété pour transporter les voyageurs sans danger, et prêt à être inspecté.

Pénalité pour contravention à la clause précédente.

V. Si un chemin de fer ou partie de chemin de fer est ouvert sans les avis préalables ci-dessus mentionnés, la compagnie à laquelle le dit chemin de fer appartiendra, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cinquante louis, pour chaque jour que le dit chemin ou partie de chemin de fer restera ouvert, jusqu'à ce que les dits avis aient été dûment donnés et que les délais soient expirés.

Les commissaires pourront sur rapport des inspecteurs et avec la sanction du gouverneur en conseil, faire ajourner l'ouverture du chemin.

VI. Si l'inspecteur ou inspecteurs, nommés comme susdit, font, après l'inspection de tout chemin de fer, rapport par écrit, au dit bureau, que dans son ou leur opinion il devient dangereux d'ouvrir le dit chemin ou partie de chemin de fer, en conséquence de l'imperfection des ouvrages ou de celle de la voie permanente, ou de l'insuffisance de l'organisation pour faire fonctionner le dit chemin de fer, ainsi que les raisons à l'appui de cette opinion, il sera loisible au dit bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, et chaque fois qu'il sera fait un nouvel examen et rapport comme susdit, d'ordonner et d'enjoindre à la compagnie à laquelle le dit chemin de fer appartiendra, de retarder la dite ouverture pendant un temps n'excédant pas un mois de calendrier à la fois, jusqu'à ce qu'il apparaisse au dit bureau que la dite ouverture peut avoir lieu sans danger pour le public; et si un chemin ou partie de chemin de fer est ouvert en contravention à tel ordre ou injonction de la part du bureau des commissaires des

Pénalité pour contravention à tel ordre.

des chemins de fer, la compagnie à laquelle le dit chemin de fer appartiendra, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cinquante louis pour chaque jour qu'il restera ouvert contrairement au dit ordre ou injonction; pourvu toujours que nul ordre comme susdit ne sera obligatoire à l'égard d'aucune compagnie, à moins qu'une copie du rapport des inspecteur ou inspecteurs, sur lequel le dit ordre sera fondé, ne soit en même temps délivrée à la dite compagnie. Proviso.

VII. Il sera loisible au gouverneur en conseil, sur le rapport du dit bureau, d'autoriser ou obliger toute compagnie de chemin de fer à construire des ponts fixes et permanents, ou de substituer les dits ponts au lieu de ponts-levis, tournants ou mobiles sur la ligne du dit chemin de fer, dans le délai fixé par le gouverneur en conseil, et la dite compagnie, pour chaque jour, après l'expiration du délai ainsi fixé, qu'elle se servira des dits ponts-levis, tournants ou mobiles, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cinquante louis: pourvu toujours que la dite compagnie de chemin de fer ne pourra substituer aucun pont-levis, tournant ou autre pont mobile au lieu d'un pont fixe et permanent déjà construit, sans en avoir au préalable obtenu l'assentiment du gouverneur en conseil. Le gouverneur pourra ordonner la substitution de ponts fixes au lieu de ponts tournants. Proviso.

VIII. Toutes les fois qu'un pont, conduit souterrain, viaduc, clôtures, croisement de chemins ou barrières contre les animaux, tunnel ou autre partie d'un chemin de fer, construit ou en voie de construction, ou locomotive, char ou charriot en usage ou destiné au service de tout chemin de fer, aura été condamné sur le rapport d'un inspecteur ou inspecteurs par le dit bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, ou que des changements ou réparations, ou la substitution d'un nouveau pont, conduit souterrain, viaduc ou tunnel, ou de tous matériaux pour l'usage du dit chemin de fer, seront requis par le dit bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, la compagnie à laquelle appartiendra le dit chemin de fer, ou qui en aura l'usage ou le contrôle, procédera, après en avoir reçu avis par écrit signé par le président du dit bureau et contresigné par le secrétaire, à réparer les déficiences existantes dans les parties du chemin de fer, ou dans la locomotive, char ou charriot qui aura été ainsi condamné, ou à faire les changements, réparations ou substitutions comme susdit, qui auront pu être requis par le dit bureau, tel que prescrit ci-dessus. Tout pont, tunnel, etc., condamné par les commissaires devra être réparé par la compagnie.

IX. Si dans l'opinion du dit inspecteur des chemins de fer, il est dangereux que des convois ou voitures passent sur aucun chemin de fer ou partie de chemin de fer, avant que les changements, substitutions ou réparations nécessaires n'aient été faits, ou qu'aucun char, voiture ou locomotive n'y soit employé à faire le service, il sera loisible au dit inspecteur d'empêcher de suite, tout convoi ou voiture de passer sur le dit chemin ou partie de chemin de fer, ou l'emploi de tel char, voiture ou locomotive, en délivrant Inspecteurs autorisés à empêcher tout convoi de passer sur un chemin avant que les réparations nécessaires aient été faites.

ou

ou en faisant délivrer au président, directeur gérant ou au secrétaire ou au surintendant de la compagnie qui aura la propriété ou l'usage du dit chemin de fer, ou à aucun officier ayant l'administration ou le contrôle de la marche des trains d'aucun convoi ou locomotive sur tel chemin de fer, un avis par écrit à cet effet, ainsi que les raisons qui l'engagent à ce faire, dans lequel il énoncera distinctement les déficiences ou la nature du danger à redouter ; et le dit inspecteur en fera aussitôt rapport au dit bureau des commissaires des chemins de fer, qui, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, pourra ratifier, modifier ou rejeter cet acte ou ordre de l'inspecteur, et la dite ratification, modification ou le dit rejet sera communiqué à la compagnie du chemin de fer intéressée ; et le dit bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, pourra limiter le nombre, le temps ou la vélocité de la marche des convois ou voitures sur tel chemin de fer ou partie de chemin de fer jusqu'à ce que les dits changements ou réparations qu'il jugera suffisants aient été faits, ou pendant le temps qu'il jugera convenable ; et il sera du devoir de la dite compagnie qui aura la propriété ou l'usage du dit chemin de fer, de se conformer aussitôt à l'ordre du dit inspecteur ou du dit bureau en en recevant avis comme susdit ; et pour toute négligence de la part de la dite compagnie de chemin de fer de se conformer au dit avis, elle sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cinq cents louis.

Le bureau des commissaires pourra modifier l'ordre des inspecteurs.

Pénalité pour contravention.

Appareils de communications, etc., etc.

X. A compter de la passation du présent acte et à l'avenir, toute compagnie de chemins de fer qui entretiendra sur sa ligne un service de convois pour le transport des voyageurs, aura et emploiera sur ces convois les appareils et arrangements les plus propres à établir des communications immédiates et satisfaisantes entre les conducteurs des chars et ceux des locomotives, lorsque les dits convois seront en marche, et des moyens efficaces pour appliquer les freins aux roues du truck de la locomotive ou tender, ou des deux, ou de tous ou d'aucun des chars ou voitures composant les dits convois, par le moyen de l'engin ou autrement, à la volonté du conducteur de la locomotive, ou de toute autre personne ou personnes chargées de ce devoir, et pour détacher la locomotive, le tender et les chars ou voitures les uns des autres, à l'aide de tel pouvoir ou moyen, et qui seront les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges ou fauteuils dans les dits chars ou voitures ; et elle changera ses appareils et arrangements ou substituera de nouveaux appareils et arrangements suivant qu'elle en recevra l'ordre de temps à autre du dit bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil ; et chaque compagnie de chemin de fer fera les statuts, règles et règlements que devront observer les conducteurs des convois et ceux des locomotives, de même que les autres officiers et serviteurs de la dite compagnie, aussi bien que les autres compagnies et personnes qui feront usage du chemin de fer de la dite compagnie, et les règlements relatifs

Règlements pour la conduite des conducteurs.

relatifs à la construction des chars et autres voitures dont on se servira dans les convois sur les chemins de fer de la compagnie, pour assurer l'emploi et l'usage convenable des dits moyens de communication, d'application des freins, et de séparation des chars comme susdit ; et toute compagnie de chemin de fer qui négligera de se conformer aux dispositions ci-dessus tendantes à assurer les moyens de communication entre les conducteurs des convois et ceux des locomotives, ou d'appliquer les freins, ou de détacher les chars composant les convois ou d'assurer la stabilité et la sécurité des sièges et fauteuils comme susdit, sera passible envers Sa Majesté d'une amende n'excédant pas cinquante louis, pour chaque jour que continuera cette négligence.

Pénalité pour défaut.

XI. Dans tous les cas où un chemin de fer, qui ne sera pas déjà commencé, pourra à l'avenir être construit ou dont la construction pourra être autorisée, de manière à traverser un chemin à barrières, une rue ou autre voie publique de niveau, il sera loisible au bureau des commissaires des chemins de fer, s'il juge la chose nécessaire à la sûreté publique, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, d'autoriser et requérir la compagnie propriétaire du dit chemin de fer, dans le temps voulu par le dit bureau, de faire passer le dit chemin, rue ou voie publique au-dessus ou au-dessous du dit chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'une arche, au lieu de le faire traverser sur le même niveau, ou d'exécuter les autres travaux que la nature du cas suggèrera au dit bureau, comme étant les mieux adaptés à faire disparaître ou diminuer le danger qu'offrent ces traverses de niveau ; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer en aucun temps à la prise de possession de terrains par les compagnies de chemins de fer et à leur évaluation, à leur cession et compensation en résultant, s'appliqueront au cas où des terrains seront requis pour la construction d'aucun ouvrage pour effectuer les changements des dites traverses de niveau ; pourvu que tout ce qui est contenu dans tout acte du parlement de cette province, qui suspend l'opération de la seizième Victoria chapitre cent soixante-neuf, section six, qui exige que dans tous les cas où des chemins de fer passeront sur un pont-levis ou pont tournant sur une rivière, canal ou cours d'eau navigable qui est sujet à être ouvert pour les fins de la navigation, les trains devront dans tous les cas, être arrêtés au moins pendant trois minutes afin de s'assurer du gardien du pont que tel pont est fermé et en ordre parfait pour passer, sera et est par le présent abrogé : pourvu aussi qu'il sera du devoir de toute compagnie de chemin de fer de placer un officier à chaque point sur sa ligne qui se trouve traversé de niveau par un autre chemin de fer, et nul train ne procédera à telle traverse qu'après que le signal aura été donné au conducteur que le chemin est libre ; pourvu aussi qu'à l'avenir toute locomotive ou engin de chemin de fer ou convois de charriots sur tout chemin de fer, s'arrêteront avant de traverser la voie d'aucun autre chemin de

Certains pouvoirs donnés aux commissaires des chemins de fer relativement aux traverses des chemins publics.

Proviso : Sect. 6 de la 16 V. c. 169, applicable à tous les chemins de fer.

Proviso : Autres précautions sur les traverses de niveau.

Proviso : Autres précautions quand un chemin de fer en traverse un autre, etc.

fer de niveau pendant au moins trois minutes, et qu'aucune locomotive ou engin de chemin de fer ne traversera la partie populeuse d'une cité, ville ou village à une vitesse excédant six milles à l'heure, à moins que la voie n'ait des clôtures convenables et que chaque fois qu'un train de chars avancera en sens inverse dans une cité, ville ou village, la locomotive se trouvant en arrière, la compagnie placera sur le dernier char dans le train, une personne dont le devoir sera d'avertir les personnes qui se tiendraient sur la voie du dit chemin de fer ou la traverseraient à l'approche du dit train, sous peine d'une amende de vingt-cinq louis pour chaque contravention à ce proviso.

Des ponts pour les piétons seront construits aux traverses de niveau.

XII. Si le bureau des commissaires des chemins de fer dans l'exercice des pouvoirs ci-dessus mentionnés, ordonne à une compagnie de chemin de fer de construire à ou près, ou au lieu de telle traverse de niveau, d'un chemin à barrières ou autre chemin public comme susdit, des pont ou ponts pour les piétons au-dessus de son chemin de fer, dans le but de permettre aux personnes passant à pied le long du dit chemin à barrières ou chemins publics, de traverser le dit chemin de fer au moyen de tels pont ou ponts, alors et dans tel cas, à compter de l'achèvement des dits pont ou ponts pour les piétons, dont la construction sera ainsi requise, et pendant le temps que la dite compagnie les tiendra en bon ordre, les piétons sur le dit chemin à barrières ou grand chemin ne pourront se servir de la dite traverse de niveau, excepté pendant le temps qu'elle servira au passage des voitures, charrettes, chevaux ou animaux le long du dit chemin.

Avis en cas d'accident.

XIII. Chaque compagnie de chemin de fer, aussitôt que possible, et au moins dans les quarante-huit heures qui s'écouleront après un accident sur un chemin de fer de la dite compagnie, qui aura occasionné des contusions et blessures sérieuses aux voyageurs ou qui aura brisé ou endommagé aucun pont ou conduit souterrain, viaduc ou tunnel sur ou dépendant du dit chemin de fer, de manière à le rendre impassable et impraticable, devra immédiatement en donner avis au bureau des commissaires des chemins de fer; et la compagnie qui négligera sciemment de donner tel avis, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cinquante louis, pour chaque jour que la dite négligence continuera.

Pénalité pour défaut.

Un rapport annuel des accidents sera fourni par chaque compagnie.

XIV. Chaque compagnie de chemin de fer, dans les dix jours qui suivront les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, présentera au bureau des commissaires des chemins de fer, attesté sous le serment du président, du secrétaire ou du surintendant de la dite compagnie, un rapport spécial et fidèle de tous les accidents et sinistres avec les endroits où ils sont arrivés, si c'est de nuit ou de jour (soit aux personnes ou aux propriétés) qui sont arrivés sur le chemin de fer de la dite compagnie pendant le semestre qui précédera chacune des dites périodes, donnant la cause et la nature des dits accidents et sinistres, et mentionnant toute leur étendue et les particularités

y relatives, et elle présentera aussi en même temps une vraie copie des statuts de la compagnie et des règles et règlements alors en vigueur pour la régie de la dite compagnie et de son chemin de fer; et le dit bureau des commissaires des chemins de fer pourra, de temps à autre, ordonner et prescrire la manière dont les dits rapports seront faits, et il pourra ordonner et prescrire à toute compagnie de chemin de fer de préparer et de lui remettre de temps à autre, en outre des dits rapports périodiques, des rapports des accidents sérieux qui pourront avoir lieu dans le cours des affaires et du trafic sur le chemin de fer de la dite compagnie, soit que les voyageurs aient souffert ou non, en la manière et forme que le dit bureau jugera nécessaire et qu'il pourra requérir pour son information, en vue de la sûreté publique; et si les dits rapports, attestés comme susdit, ne sont pas transmis aux différentes époques ci-dessus prescrites, ou dans les quatorze jours après qu'elle en aura été requise comme susdit par le dit bureau, chaque compagnie sera passible envers Sa Majesté d'une amende de vingt-cinq louis pour chaque fois que la dite compagnie négligera de les transmettre: pourvu toutefois que tous ces rapports seront considérés comme des communications privilégiées, et ne pourront former une preuve dans aucune cour de justice quelconque.

Ainsi que copie des règlements.

Une formule sera préparée par le bureau des commissaires.

Pénalité pour défaut.

Proviso.

XV. Les dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, chapitre onze, intitulé: *Acte pour la punition des employés et serviteurs des compagnies de chemins de fer qui enfreignent les règlements des dites compagnies, au risque des personnes et des propriétés*, s'appliqueront aux cas où les dits officiers ou serviteurs négligeront de se conformer, ou contreviendront aux ordres ou avis du dit bureau des commissaires de chemins de fer, dont ils auront eu connaissance, avant telle négligence ou contravention, en aucune des manières spécifiées dans la seconde section du dit acte; et il sera du devoir de toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que faire se pourra, après la réception de tel ordre ou avis, d'en donner connaissance à ses officiers et serviteurs, en une ou plusieurs des dites manières; et tous les ordres du dit bureau des commissaires de chemins de fer, seront censés avoir été communiqués à la dite compagnie de chemin de fer en en donnant un avis signé par le président, et contresigné par le secrétaire du dit bureau qui sera délivré au président, vice-président, directeur gérant, secrétaire ou surintendant de la dite compagnie, ou laissé au bureau de la dite compagnie.

Les 19 et 20 V. c. 11, applicables aux contraventions aux ordres du bureau des commissaires.

La compagnie donnera avis des ordres du bureau à ses officiers, etc.

XVI. Il ne sera permis de laisser errer sur tout grand chemin dans les limites d'un demi mille du point d'intersection de tout grand chemin et chemin de fer de niveau, nul cheval, mouton ou cochon ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la charge de quelques personnes ou personnes tenues de les empêcher d'errer ou de s'arrêter sur le dit grand chemin à l'intersection d'un chemin de fer, et tous les animaux ainsi trouvés errants

Les animaux ne devront pas errer près des chemins de fer.

errants en contravention du présent seront mis en fourrière par toute personne qui les trouvera errants, dans le lieu d'enclos le plus voisin de l'endroit où ils auront été ainsi trouvés, et le gardien de la fourrière sous les soins duquel ils seront placés les retiendra en la même manière et sous les mêmes règlements quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer que dans le cas du bétail mis en fourrière pour empiétements sur la propriété privée, et nulle personne dont le bétail ainsi errant sera tué par un train à tel point d'intersection, n'aura droit d'action contre toute compagnie de chemin de fer en raison de la destruction de tel bétail.

Nulla inspectio n'aura l'effet d'exonérer la compagnie, etc.

XVII. Nulle inspection faite en vertu du présent acte, ni rien de contenu au présent acte, ou fait ou ordonné, ou omis d'être fait ou ordonné en vertu des dispositions du présent acte, n'exonérera ni ne sera interprété de manière à exonérer aucune compagnie de chemin de fer des obligations ou responsabilités que la loi impose envers Sa Majesté ou envers toute personne, ou envers la femme, ou le mari, le père, la mère ou l'enfant, l'exécuteur ou l'administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou autre représentant de toute personne, pour toute action ou omission de la part de la dite compagnie, ou pour tout tort, négligence ou défaut, délit ou méfait de la dite compagnie, ou en aucune manière ou sens qui tendra à diminuer les dites obligations ou responsabilités, ou en aucune manière qui tendra à affaiblir ou à diminuer les obligations ou responsabilités de la dite compagnie en vertu des lois en force en cette province.

Les traverses devront être clôturées.

XVIII. A chaque traverse de chemin et de ferme, sur le niveau des chemins de fer en cette province, les dites traverses devront avoir sur les deux côtés, à ces endroits, d'assez bonnes clôtures pour permettre que les chars passent en sûreté.

Fonds des inspecteurs de chemins de fer.

XIX. Depuis et après la passation du présent acte, tout chemin de fer maintenant construit ou qui le sera à l'avenir, paiera au receveur-général aussitôt qu'une partie en sera en opération, une somme annuelle qui sera fixée par le gouverneur en conseil et n'excèdera pas deux louis dix chelins par mille de chemin de fer construit et en usage, telle somme devant être payée semi-annuellement le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, chaque année, et former pour les fins du présent acte un fonds spécial qui sera appelé "le fonds d'inspection des chemins de fer."

Recouvrement et appropriation des pénalités.

XX. Toutes les pénalités encourues sous l'autorité du présent acte, à l'exception de celles imposées par la troisième, section d'icelui, pourront être recouvrées au nom de Sa Majesté par le procureur général de Sa Majesté, dans toute cour ayant juridiction au montant d'icelles, et toutes les pénalités recouvrées en vertu du présent acte seront payées au receveur général pour être portées au crédit du fonds d'inspection des chemins de fer.

XXI.

XXI. Dans l'interprétation de cet acte, l'expression Compagnie Interprétation. de chemin de fer, comprendra tout propriétaire, ou locataire, ou contracteur exploitant un chemin de fer construit ou en opération sous l'autorité d'un acte du parlement.

XXII. Le présent acte pourra être cité, dans tous les cas, Titre abrégé. comme *L'acte des accidents sur les chemins de fer, 1857.*

C A P. X I I I .

Acte pour amender l'acte qui règle l'inspection du bœuf et du lard.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte de 1841, Préambule. intitulé : *Acte pour régler l'inspection du bœuf et du lard*, 4, 5 V. c. 88. et de définir plus exactement la qualité du lard que les inspecteurs pourront classer et étamper comme *Mess Pork* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Nonobstant toute chose contenue dans la vingt-deuxième section, ou toute autre partie du dit acte, il sera loisible à l'inspecteur, lorsque le lard sous inspection viendra de cochons pesant plus de deux cents livres chaque, de classer comme *Mess Pork* les morceaux des côtes ou des flancs coupés en la manière et de la pesanteur prescrites par la dite section, qui, dans son jugement, seront égaux en qualité en moyenne au *Mess Pork*, tel que défini par la dite section amendée par le présent. Certains morceaux seront classés comme Mess.

C A P. X I V .

Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie, de manière à rendre les actionnaires étrangers éligibles comme gérants.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que pour encourager l'introduction de capitaux Préambule. étrangers dans cette province, il est expédient d'amender l'acte intitulé : *Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie*, de manière à rendre les actionnaires de ces compagnies qui ne sont point sujets britanniques par naissance ou par naturalisation, éligibles comme gérants : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : 13, 14 V. c. 28.

Les aubains
pourront être
syndics de
telles compa-
gnies.

Proviso.

I. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte cité dans le préambule du présent acte, tout actionnaire d'une compagnie incorporée en vertu du dit acte, qui autrement sera dûment éligible comme gérant de telle compagnie, ne sera pas rendu inadmissible ou inéligible à cette charge par la raison qu'il ne sera pas sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation ; pourvu toujours, qu'une majorité des gérants, y compris le président, devra résider en Canada.

C A P . X V .

Acte pour encourager les compagnies de mines en les autorisant à construire des chemins gravoyés ou macadamisés, des chemins à rails plats pour se relier aux chemins de fer, grands chemins et eaux navigables.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est à propos d'offrir tout l'encouragement possible au développement des richesses minérales du Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les proprié-
taires de mines
autorisés à
construire des
chemins en
certains cas.

Proviso.

I. Les propriétaires de toute mine en Canada auront le pouvoir de construire un chemin gravoyé ou chemin macadamisé ou un chemin à rails plats depuis leurs mines jusqu'aux eaux navigables ou chemin de fer ou grands chemins les plus rapprochés, et auront le pouvoir de prendre tout terrain nécessaire pour droit de passage et stations suivant une évaluation équitable, en vertu des dispositions de la onzième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, à cet effet, intitulé, "terrains et leur évaluation," lesquelles s'appliqueront aux dits propriétaires, pourvu que le dit chemin gravoyé ou macadamisé, ou à rails plats, n'excèdera pas vingt milles en longueur.

Pouvoir de
construire des
quais, etc.

Proviso : taux
de péages et
amendes.

II. Les propriétaires de toute mine possédant des terres en pleine propriété, d'un mille de front ou plus, sur aucun lac, rivière ou cours d'eau navigable, auront le pouvoir de construire des havres, des quais, des jetées et autres érections sur icelles, sur les bords de tel lac, cours d'eau ou rivière, pour la commodité de toutes espèces de bateaux-à-vapeur, vaisseaux et embarcations, et de faire des règles et règlements pour l'administration et la régie de tels quais et havres, et d'imposer et de prélever suivant un tarif qu'ils adopteront à cette fin, lequel pourra de temps à autre être changé et amendé, des droits raisonnables de quaiage et de havre et des amendes pour l'infraction de telles règles et règlements ; pourvu toujours que nulles telles règles et règlements ou tel tarif, n'aient aucune force ou effet avant d'être sanctionnés ou approuvés par Son Excellence le gouverneur-général, et que nulle amende imposée en vertu

vertu d'iceux, n'excèdera cinq louis pour chaque offense, lesquelles amendes seront recouvrables d'une manière sommaire devant deux juges de paix, comme si elles étaient imposées par un acte de la législature.

III. Il sera et pourra être loisible à aucune compagnie de mine, ou aux propriétaires de toute mine, d'améliorer et de rendre navigable, pour le transport du fret à et de telle mine, tout cours d'eau ou cours d'eau, ou de construire un canal de communication entre des cours d'eau navigables, suivant qu'il sera trouvé nécessaire et qu'il sera requis pour le développement parfait et convenable de telle rivière ou rivières pour l'exploitation la plus avantageuse de telle mine, et le transport du fret de et à icelle; pourvu toujours que les dites compagnies ou propriétaires de mines seront tenus d'indemniser toutes et chaque personne ou personnes qui pourront souffrir des dommages quant à leurs propriétés et à leurs privilèges par suite des dits travaux, en conformité des lois en force dans cette partie de la province dans laquelle les dits cours d'eau respectifs se trouvent situés.

Pouvoir d'améliorer les cours d'eau pour certains objets.

Proviso.

IV. Et pour les fins susdites telle compagnie de mine ou les propriétaires de toute mine, sont par le présent autorisés à entrer et passer sur les terres de Sa Très-Excellente Majesté, ou de toute personne ou personnes, incorporées ou autrement, pour les fins et sujets aux conditions susdites, et d'arpenter et de tirer le niveau des dites terres ou d'aucune partie d'icelles, suivant qu'il sera trouvé nécessaire et convenable pour la construction de chemins à rails plats, ou pour l'ouverture de canaux de communication par eau, ou pour l'amélioration de la navigation de tout cours d'eau ou cours d'eau, de manière à faciliter l'exploitation de telle mine et le transport du fret de et à icelle comme susdit.

Pouvoir de faire des explorations, etc.

V. Pourvu toujours que nul lot de grève ou terrain couvert d'eau, ou autre propriété publique, ne sera pris en vertu du présent acte sans le consentement du gouverneur en conseil, et encore à tels termes et conditions qu'il jugera à propos; il ne sera fait aucune amélioration de havre ou de rivière en vertu du présent acte, et il ne sera pris aucune propriété pour cette fin, avant que le plan projeté et l'étendue de telle amélioration, et des travaux s'y rattachant, n'aient été soumis au gouverneur en conseil et qu'ils n'aient été par lui approuvés; mais tel plan pourra ensuite être modifié et étendu avec tel consentement et approbation.

Proviso: sanction du gouverneur en conseil nécessaire en certains cas.

C A P . X V I .

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de continuer les actes et ordonnances ci-après mentionnés, qui autrement expire-raient à la fin de la présente session : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Actes du Ca-
nada, 4, 5 V.
c. 36.

7 V. c. 36,
tel qu'amendé
par—

10, 11 V. c. 20.

et par—

14, 15 V.
c. 123.

8 V. c. 6.

tel qu'amendé
et étendu par—

14, 15 V. c. 76.

8 V. c. 27.

8 V. c. 48,
44^e section
exceptée.

I. L'acte du parlement de cette province, passé dans la ses-sion tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour régler les pêches dans le district de Gaspé* ; l'acte du dit parlement, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour empêcher d'ob-struer les rivières et ruisseaux dans le Haut Canada*, tel qu'a-mendé et expliqué par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender, expliquer et conti-nuer l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : 'Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruis-seaux du Haut Canada ;'* et par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour expliquer et amender les actes pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut Canada*, et aussi les deux dits actes en dernier lieu mentionnés ; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, et dans les environs*, tel qu'amendé et étendu par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour mieux con-server la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, et dans les environs,' et pour en étendre l'opération à certains travaux entrepris par des com-pagnies incorporées*, et le dit acte mentionné en dernier lieu ; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'Ordon-nance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement des titres des biens-meubles dans le Bas Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés* ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour le soulagement des débiteurs insolubles dans le Haut Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, excepté la quarante-quatrième section

section du dit acte; l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques à recevoir les témoignages sous serment*; l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger*; l'acte du dit parlement, passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pourvoir à l'inspection du beurre dans Québec et Montréal*; l'acte du dit parlement, passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour mieux régler et administrer le pénitencier provincial*; l'acte passé dans la même session, et intitulé: *Acte pour établir un mode plus sommaire et moins dispendieux pour les propriétaires d'immeubles dans le Bas Canada, d'en acquérir la possession, lorsqu'ils en sont privés illégalement dans certains cas*, tel qu'amendé par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre quatre-vingt-douze, relativement à la détention illégale des biens-fonds dans le Bas Canada*, et le dit acte en dernier lieu mentionné; l'acte du dit parlement, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte relatif aux pécheriers sur la côte du Labrador et la côte nord du Golfe St. Laurent*; l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé: *Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine*; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé: *Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie*, tel qu'amendé et étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé: *Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant*; l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et intitulé: *Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des hypothèques secrètes sur les terres, qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette province*; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé: *Acte pour empêcher les débiteurs frauduleux de frustrer leurs créanciers en certaines parties de cette province*; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé: *Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains cas*; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé: *Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé: 'Acte pour autoriser*

9 V. c. 38.

10, 11 V. c. 1.

11 V. c. 7.

14, 15 V. c. 2.

14, 15 V. c. 92.

tel qu'amendé

par—

16 V. c. 205.

16 V. c. 92.

Actes du B. C.

2 G. 4, c. 8.

2 G. 4, c. 10.

tel qu'amendé

par—

4 G. 4, c. 26.

9 G. 4, c. 20.

9 G. 4, c. 27.

9 G. 4, c. 28.

9 G. 4, c. 32.

autoriser

- autoriser les habitants du fief Gros Bois, dans le comté de Saint Maurice, à établir des règlements pour la commune du dit fief ;' l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : *Acte pour la conservation de la pêche au saumon dans les comtés de Cornwallis et de Northumberland* ; l'acte du dit parlement, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour encourager la destruction des loups* ; l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du même règne, et intitulé : *Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement le dommage sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins* ; l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, et intitulé : *Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades*, tel qu'amendé par l'acte du parlement du Canada, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour le soulagement des marins naufragés et indigents, dans certains cas y mentionnés*, et par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour exempter certains vaisseaux du droit imposé par l'acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades*, et les dits deux actes en dernier lieu mentionnés ; l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district* ; l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour continuer un acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district,' et pour étendre les dispositions d'icelui aux autres districts de cette province* ; et l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, intitulé : *Acte pour abroger un acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : 'Acte pour encourager la destruction des loups en cette province,' et pour pourvoir à l'extermination de ces animaux destructeurs*, seront, et tous et chacun les dits actes et ordonnances sont par le présent continués jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, et de là, jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus longtemps.

Actes du Canada—

7 V. c. 10,

II. L'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger une ordonnance du Bas Canada, intitulée : 'Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets,' et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada* ; et l'acte amendant le

le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province*, en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes*, et le dit acte mentionné en dernier lieu ; et l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas*, seront respectivement et ils sont par le présent respectivement continués, et demeureront en force jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

9 V. c. 30,

12 V. c. 18,

13, 14 V. c. 20,

Continués
pour certaines
fins jusqu'au
1er janvier,
1858, etc.

III. L'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada susdit, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les campagnes, comme greffiers ou huissiers dans certains cas*, sera et est par le présent continué jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps ; pourvu toujours, que dans les divers districts judiciaires du Bas Canada, le dit acte cessera d'avoir aucune force dans les dits districts respectivement en autant qu'il se rapporte aux honoraires à être accordés aux personnes agissant comme greffiers des magistrats dans les campagnes, aussitôt qu'un tarif d'honoraires aura été promulgué dans tel district, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session de la législature, tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix hors les sessions en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires*.

Actes du B. C.

6 Guil. 4, c. 19,

Continué,
Continué.Proviso : ces-
sera quand un
tarif aura été
promulgué en
vertu des—

14, 15 V. c. 96.

IV. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou ne sera censé empêcher l'effet d'aucun acte passé ou qui sera passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ou ordonnances ci-dessus mentionnés et continués, ni continuer aucune disposition ou partie d'aucun des actes ou ordonnances mentionnés dans le présent acte qui auront été révoqués par tout acte passé dans quelque une des sessions précédentes ou durant la présente session.

Proviso : le
présent acte
n'empêchera
pas l'effet
d'aucun autre
acte passé du-
rant la pré-
sente session.

V. La période limitée par l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de*

Période limi-
tée par la—

12 V. c. 97,

de

de *Hastings*, dans laquelle il sera loisible au régistrateur ou député-régistrateur du comté de *Hastings*, de recevoir et entrer à l'index tout sommaire sous l'autorité de l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada*, ou de l'acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer et amender un acte intitulé : 'Acte pour remédier à certaines défectuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada,'* ou d'endosser aucun titre, contrat, testament ou vérification auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

9 v. c. 12,
et—

10, 11 v. c. 38,

étendue.

C A P . X V I I .

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1857, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE :

Préambule.

ATTENDU que par des messages de Son Excellence Sir Edmund Walker Head, gouverneur général de l'Amérique Septentrionale Britannique, et capitaine général et gouverneur en chef de cette province du Canada, et les estimés qui les accompagnent, soumis aux deux chambres du parlement provincial, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont nécessaires pour payer certaines dépenses du gouvernement civil de cette province et du service public d'icelle, pour l'année mil huit cent cinquante-sept : qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, que :

Appropriation
de £729,078,
11s. 8d., pris
sur le fonds
consolidé.

I. Sur et à même le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité sept cent vingt-neuf mille soixante-dix-huit louis, onze chelins et huit deniers courant, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil et du service public de cette province pour l'année mil huit cent cinquante-sept, et pour d'autres objets énumérés dans la cédule du présent acte.

II.

II. Sur et à même le dit fonds consolidé du revenu, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité deux cent vingt-cinq mille louis courant, pour procurer les bâtisses et logements nécessaires au gouvernement et à la législature, à tel endroit qu'il plaira gracieusement à Sa Majesté, dans l'exercice de sa prérogative royale, de choisir comme siège permanent du gouvernement en Canada.

Appropriation de £225,000, sur le même fonds pour bâtisses au siège permanent du gouvernement.

III. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, d'une somme n'excédant pas trois cent vingt-cinq mille louis courant, qui sera mise au crédit du dit fonds consolidé du revenu, afin de rencontrer les sommes appropriées à même le dit fonds par le présent acte pour certaines dépenses contingentes du service public ayant rapport aux travaux publics.

Un emprunt de £325,000 pourra être effectué.

IV. Afin de réaliser telle somme comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débentures pour un montant n'excédant pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée, sous telle forme, pour telles sommes distinctes, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et d'en faire le principal et les intérêts sur icelui payables à telles époques et endroits qu'il trouvera le plus expédient, le dit principal et les intérêts étant par le présent mis à la charge du dit fonds consolidé du revenu de cette province.

Des débentures pour ce montant pourront être émises.

V. Des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent reçues et payées suivant cet acte, des débentures émises et des intérêts sur icelles, et du rachat de la totalité ou de partie des dites débentures et de toutes les dépenses relatives au prélèvement et paiement des sommes d'argent prélevées, reçues ou payées sous l'autorité de cet acte, seront soumis au deux chambres de la législature de cette province à chacune de ses sessions.

Clause de comptabilité.

VI. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent qui seront ainsi prélevées et payées suivant cet acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs gracieusement l'ordonner.

Clause de comptabilité.

C É D U L E.

SOMMES OCTROYÉES A SA MAJESTÉ PAR LE PRÉSENT ACTE, ET FINS
POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES.

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Département de l'Adjudant Général de Milice.</i>		
Salaire de six clercs, £350, £275 ; deux, à £250 ; deux, à £187 10s ; un messenger, à £39 15s.....	1593 15 0	
“ de deux officiers d'état major pour l'inspection de la milice volontaire du Haut et du Bas Canada, pour 1857, à £400 chaque.....	800 0 0	
“ de l'aide-de-camp provincial, pour do.....	400 0 0	
“ de huit gardes-magasin d'armes, à £75 chacun, pour do.....	600 0 0	
“ 18 assistants adjudants généraux, à £30 par année, pour do.....	540 0 0	
Pour tenir sur pied six troupes de cavalerie, 10 jours d'exercice chacune, pour do.....	4376 0 0	
“ 7 batteries d'artillerie de campagne, 20 jours d'exercice chacune, pour do.....	4984 0 0	
“ 5 compagnies d'artillerie à pied, pour do.....	730 0 0	
“ 40 compagnies de carabiniers, 70 hommes chaque, pour do.....	7840 0 0	
“ dix do. do. cinquante do. pour do.	1460 0 0	
Dépenses contingentes pour frais de port, papeterie, impressions, réparations d'accoutrements, transport d'armes, frais de voyage des officiers d'état major, et toutes autres dépenses imprévues à faire pour la force active, pour l'année expirée le 31 décembre, 1857.....	2700 0 0	
Soin des armes et munitions des différents corps de la force active.....	1200 0 0	
		27223 15 0
<i>Conseil Législatif.</i>		
Salaire de l'orateur.....	800 0 0	
“ du greffier.....	500 0 0	
“ de l'assistant greffier et traducteur français.....	400 0 0	
“ du greffier en loi.....	250 0 0	
“ du chapelain et bibliothécaire.....	200 0 0	
“ du gentilhomme huissier de la verge noire.....	100 0 0	
“ du sergent d'armes.....	100 0 0	
“ du messenger en chef.....	100 0 0	
“ du portier.....	60 0 0	
“ de trois messagers pour la session, à £45 chaque.....	135 0 0	
Dépenses contingentes.....	9200 0 0	
Indemnité des membres pour avoir assisté aux séances du conseil, à 20s. par jour, y compris les frais de voyage à 6d. par mille, pour la distance entre le lieu de la résidence de chaque membre et le lieu où se tient la session.....	9800 0 0	
		21645 0 0

CÉDULE.—(Continuation.)

S E R V I C E.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Assemblée Législative.</i>		
Salaire de l'orateur.....	800 0 0	
“ du greffier.....	500 0 0	
“ de l'assistant greffier.....	400 0 0	
“ du greffier en loi et traducteur anglais.....	500 0 0	
“ du greffier de la couronne en chancellerie.....	150 0 0	
Dépenses contingentes de do. do.	100 0 0	
Salaire du sergent d'armes.....	100 0 0	
Dépenses contingentes (indemnité des membres exceptée).....	62000 0 0	64550 0 0
<i>Bureau du Secrétaire du Gouverneur Général.</i>		
Salaire additionnel d'un messenger.....	19 0 0	
<i>Bureau du Secrétaire Provincial.</i>		
Salaires additionnels de onze commis, £200 15s ; £182 10s ; £168 15s ; £125 5s 8d ; £52 15s 8d ; trois à £50 chacun ; £27 15s 8d ; et deux à £25 chacun ; deux messagers, à £19, égal à.....	995 17 0	
<i>Bureau du Régistrateur.</i>		
Député-régistrateur, £166 13s ; quatre commis, £200, £182 10s, £55 11s 4d, et £27 15s 8d ; un messenger, à £75.	707 10 0	
<i>Bureau du Receveur Général.</i>		
Député-receveur-général, £200 ; sept commis, £325, £318, £270, £228 2s 6d, £100, £50, £40, et un messenger, à £19.....	1550 2 6	
<i>Bureau de l'Inspecteur Général.</i>		
Salaire additionnel—Député-inspecteur-général <i>ad interim</i> , £247 10s ; neuf commis, 2 à £250 ; £200, £168 15s, £165, £142 10s, £132 10s, £100, et £50, concierge et messenger, £48 3s 4d, égal à.....	1754 8 4	
<i>Branche des Douanes.</i>		
Salaire additionnel—Commissaire, £40 ; six commis, trois à £250 chacun ; et trois £300, £125, £105, égal à.....	1320 0 0	
<i>Département des Travaux Publics.</i>		
Salaire additionnel—Assistant-commissaire, £250 ; ingé- nieur-en-chef, £810 ; assistant do., £600 ; teneur-de livres, £402 10s ; cinq commis, £400, £363, £300, £275, et £150 ; et trois messagers, £118 15s, £104, et £93 15s, égal à.....	3867 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Bureau d'Agriculture.</i>		
Secrétaire, £500 ; quatre commis, £342 10s, £310, £225, et £200 ; et deux messagers, à £75 chacun, égal à....	1727 10 0	
<i>Auditeur des Comptes Publics.</i>		
Auditeur, £122 16s 6d ; six commis, £400, £300 ; trois à £250 chacun ; et un, £228 2s 6d, égal à.....	1800 19 0	
<i>Conseil Exécutif.</i>		
Deux commis, à £228 2s 6d	456 5 0	
Pour payer W. A. Himsworth, pendant qu'il agissait comme employé de confiance dans le bureau du conseil exécutif, depuis la mort de M. Joseph jusqu'à la date de sa nomination, savoir, depuis le 1er juillet 1851, jusqu'au 26 novembre, 1853, à £100 par année.....	240 4 4	14438 16 2
<i>Pensions à des Officiers et serviteurs, des ci-devant corps Législatifs du Haut et du Bas Canada.</i>		
William Ginger, comme ci-devant sergent d'armes du conseil législatif du Bas Canada.....	66 13 4	
Samuel Waller, comme greffier des comités do.....	100 0 0	
William Coates, comme copiste du do Haut Canada.....	133 6 8	
John Bright, comme messager du conseil législatif du do ..	20 0 0	
Louis Noreau, comme do do Bas Canada.....	20 0 0	
François Rodrigue, comme messager de l'assemblée législative du Bas Canada.....	18 0 0	
Louis Gagné, comme do do do do	18 0 0	376 0 0
<i>Autres Pensions.</i>		
Jacques Brien, pour blessures reçues au service public.....	20 0 0	
Pierre Bouchard, do do do	25 0 0	
Mme. McDonell, allocation viagère pour son douaire sur certaines terres prises par les ci-devant commissaires du canal Welland.....	50 0 0	
Mme. veuve Antrobus.....	200 0 0	
Colonel Richard Bullock.....	200 0 0	
Mme. Catherine Smith, veuve de feu le juge Pike.....	100 0 0	
Mme. Veuve McCormick.....	100 0 0	
G. B. Faribault, écr., comme ci-devant assistant greffier de l'assemblée législative.....	400 0 0	1095 0 0
<i>Hôpitaux et autres Institutions Charitables.</i>		
Aide à l'hôpital de Toronto.....	2000 0 0	
“ malades indigents à Québec,		
“ do à Montréal		
“ corporation de l'Hôpital-Général à Montréal ; 3, à £1000.	3000 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Hopitaux et autres Institutions Charitables.—(Continuation.)</i>		
Aide à l'hôpital des émigrés et de marine, Québec,		
“ à l'hôpital général de Kingston ; 2, à £1500.....	3000 0 0	
“ à l'hôpital d'Hamilton.....	800 0 0	
“ aux malades indigents à Kingston.....	750 0 0	
“ do do aux Trois-Rivières,		
“ à la maison d'industrie à Toronto : 2, à £700.....	1400 0 0	
“ aux sœurs de la Providence à Montréal,		
“ pour l'érection d'un hospice de la maternité à Toronto ;		
2, à £350.....	700 0 0	
“ à l'hôpital général des sœurs de charité à Montréal,		
“ à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de Kingston,		
“ à l'hôpital de St. Patrice à Montréal ; 3, à £250.....	750 0 0	
“ à l'asile des orphelins protestants et association de se-		
“ cours aux femmes de Toronto,		
“ à l'asile des orphelins catholiques romains à Toronto,		
“ à l'asile des orphelins de Kingston,		
“ à l'asile des orphelins d'Hamilton,		
“ do catholiques romains do.		
“ à l'asile des orphelins protestants de Bytown,		
“ do catholiques romains do.		
“ à l'asile St. Patrice des orphelins catholiques romains à		
“ Montréal ; 8, à £200.....	1600 0 0	
“ do do protestants do.,		
“ à la maison de refuge à Montréal,		
“ à l'hospice de la maternité de Montréal,		
“ do do sous la direction des sœurs de la		
“ Miséricorde,		
“ à l'hôpital de la maternité de Toronto,		
“ à l'asile du Bon Pasteur de Québec,		
“ à l'hospice de la maternité de Québec,		
“ à l'institution des sourds-muets, de Montréal ; 8, à		
“ £150.....	1200 0 0	
“ à la société bienveillante des dames de Montréal, pour		
“ les veuves et les orphelins,		
“ à l'asile des orphelins catholiques romains de Québec,		
“ do do orphelins do.		
“ à l'association charitable des dames de l'asile catho-		
“ lique romain, Montréal,		
“ aux gérants de l'asile des orphelines protestantes de		
“ Québec,		
“ à l'institution des maux d'yeux et d'oreilles à Montréal,		
“ pour le dispensaire de Montréal.....		
“ maison de refuge et école d'industrie, Montréal,		
“ à l'institution publique pour les enfants des pauvres ; 9,		
“ à £100.....	900 0 0	
“ à l'asile militaire du Canada pour les veuves et les		
“ orphelins à Québec.....	50 0 0	
“ pour l'asile des aliénés à Toronto,		
“ pour l'asile temporaire des aliénés à Beauport près de		
“ Québec ; 2, à £14000.....	28000 0 0	
		44150 0 0

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Diverses Institutions publiques.</i>		
Aide à la faculté médicale du collège McGill,		
“ à l'école de médecine à Montréal,		
“ do à Kingston,		
“ à l'institut canadien à Toronto; 4, à £250.....	1000 0 0	
“ à l'institut canadien, cité d'Ottawa,		
“ à l'Athénée de Toronto,		
“ do d'Ottawa; 3, à £100.....	300 0 0	
Aide aux institutions et associations suivantes, à £50 cha- cune, savoir :		
Société littéraire et historique, Québec; société d'histoire na- turelle, Montréal; institut Ste. Marie, comté de Perth; institut de St. Roch; institut littéraire de Laprairie; do. Sherbrooke; institut des artisans et association de bibli- othèque de Sherbrooke; association de la bibliothèque mercantile d'Hamilton; institution littéraire de M. Ju- neau, association de la bibliothèque mercantile de Mon- tréal; association de la bibliothèque et institut des ar- tisans d'Huron; association des instituteurs, à Québec, pour leur bibliothèque; association de bibliothèque à Québec; institut canadien à Québec; institut des artisans et association de bibliothèque d'Aurora; do. et do. de Richmond (Est); institut des artisans et fermiers de Wellington, Nord; institut des artisans et association de bibliothèque, Industrie; institut littéraire de St. Michel de Bellechasse; association de bibliothèque de St. Jean; institut des artisans et association de bibliothèque de St. André; association littéraire et institut de Varennes; institut des artisans et association de bibliothèque de Stanstead; institut des artisans et association de bibli- othèque de Ramsay; do. et do. de Collingwood; institut littéraire, St. Jean Port Joli; association de bibliothèque, Napanee; cabinet de lecture paroissiale de Montréal; associations littéraires et institut de Livaudière, St. Char- les et St. Marc; cabinet de lecture de l'union St. Joseph, Montréal; institut littéraire de St. Patrice, Québec; in- stitut et association littéraire de St. Hyacinthe—34 en nombre, à £50 chaque.....	1700 0 0 1500 0 0	
Hôpital de Toronto; pour les patients de comté.....		
Les instituts des artisans qui suivent, à £50 chacun, savoir :		
Aylmer (comté d'Elgin), Ayr, Belleville, Brockville, By- town, Berthier (B. C.), Brampton, Berlin, Brantford, Barrie, Bowmanville, Barnston, Bagotville, Bécancour, Cobourg, Chicoutimi, Chatham, Chambly, Chatham (B. C.), Dunnville, Dundas, Dumontville, Drummondville (comté de Drummond), Fonthill, Guelph, Goderich, Galt, Hamilton, Huntingdon, Hemmingford, Halton (comté de), Iberville, Kingston, London (C. O.), Lachute, Lanoraye, L'Orignal, Merrickville, Montréal, Milton, Mitchell (comté de Perth), Metcalfe, Maskinongé, Ma- gog, Niagara, Newmarket, Napierville, Napanee, Nou- velle-Irlande, Owen Sound, Oakville, Perth, Picton,		

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Diverses institutions publiques—(Continuation.)</i>		
Port Sarnia, Port Hope, Peterborough, Prescott, Paris, Plessisville, Québec, Renfrew, Rimouski, Richmond (C. O.), Rivière-du-Loup, St. Thomas, Ste. Catherines, Simcoe, Stratford, St. Léon, St. Vincent de Paul, St. Césaire, St. Hyacinthe, Sorel, Smith's Falls, Sherbrooke (comté de), St. Eustache, Ste. Scholastique, St. Félix de Valois, St. Antoine de la Baie, St. Ours, St. George, Toronto, Trois-Rivières, Vienna, Notre Dame de la Victoire, Whitby, Woodstock, Waterdown, West Flamboro', Windsor, Yamachiche et Richmond (C. O.), pour 1856,— en tout 92.....	4600 0 0	
Montmagny, Fraserville, Streetsville, Wellington Nord, L'Avenir, Danville, (comté de Richmond,) Ste. Rose, (comté de Laval,) L'Assomption, (comté de L'Assomption,) St. Ambroise de Kildare, (comté Joliette,) St. Michel de Lachine, comté de Jacques Cartier, Cayuga.—11, à £50.....	550 0 0	
Aide à l'association de la bibliothèque mercantile de London; association littéraire de St. Patrice, cité Ottawa; et à l'Institut canadien, Montréal.—3, à £50 chaque....	150 0 0	
Aide à l'hôpital général de Montréal; et hôpital général de St. Patrice, Montréal.—2, à £250 chaque.....	500 0 0 350 0 0	
		10650 0 0
<i>Dépenses contingentes de l'administration de la Justice.</i>		
Dans le Haut et le Bas Canada, non autrement pourvues....	40000 0 0	
Pour le soutien du pénitencier provincial à Kingston.....	11500 0 0	
Salaire additionnel à John Black, clerc dans le bureau du registraire, cour de chancellerie.....	75 0 0	
“ de William Stanley do bureau du maître, do.....	75 0 0	
Salaire d'un clerc de la procédure, cour du banc de la Reine et des plaids communs, H. C.....	300 0 0	
“ d'un clerc extra dans le bureau du procureur général, ouest.....	100 0 0	
“ d'un clerc dans le bureau du greffier de la couronne et des plaids communs, H. C.....	150 0 0	
“ du greffier des assises, Toronto.....	300 0 0	
Salaire additionnel du clerc du département en loi de la couronne, est.....	140 0 0	
“ “ du juge de la cour de vice-amirauté, Québec.....	277 15 8	
		52917 15 8
<i>Divers Items.</i>		
Aide pour terminer l'exploration pour un canal à bâtiment de la Baie Georgienne à Toronto.....	500 0 0	
Indemnité à Charles O'Connor, Charles Taylor et William Falconbridge, pour dommages éprouvés par eux dans l'exécution de leurs devoirs comme constables en 1853, à £100 chacun.....	300 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Divers Items—(Continuation.)</i>		
Allocations à des gardiens de dépôts de provisions sur le fleuve St. Laurent pour secourir les naufragés.....	200 0 0	
Pour l'achat des provisions pour ces dépôts.....	350 0 0	
Allocation à Pierre Brochu, résidant sur le chemin de Kempt pour assister les voyageurs,		
“ à Jonathan Noble, pour do. do.		
“ à une personne résidant au pied de Matapédia, pour do.		
“ do do à Assametconagan, pour do ; 4, à £25...	100 0 0	
Pour frais de l'impression et de la reliure des lois.....	6000 0 0	
Pour autres impressions, souscription à la gazette officielle et annonces.....	2500 0 0	
Dépenses encourues pour la distribution des lois.....	350 0 0	
Pour rencontrer des dépenses imprévues dans les différentes branches du service public.....	500 0 0	
Proportion de la dépense encourue au sujet des phares sur les Iles St. Paul et Scatterie, dans le golfe.....	750 0 0	
Pour défrayer les dépenses de l'observatoire à Québec.....	600 0 0	
Do do do à Toronto.....	1200 0 0	
Dépenses des commissaires nommés pour s'enquérir de matières se rattachant au service public, en vertu de l'acte 9e Vic., ch. 38.....	1500 0 0	
Nouvelles annuités pour les Sauvages.....	1100 0 0	
Protection des pêcheries du golfe.....	1600 0 0	
Pour l'entretien temporaire des canaux Rideau et d'Ottawa, du 1er avril 1857, au 31 mars 1858.....	10921 0 0	
Pour une année de loyer du cimetière protestant du faubourg St. Jean, Québec.....	23 5 0	
Aide au bureau d'agriculture du Haut Canada.....	1000 0 0	
do Bas Canada.....	1000 0 0	
Pour faire bon des différentes dépenses indispensables du gouvernement civil, encourues durant l'année 1856, tel que détaillé dans l'état A des comptes publics mis devant la législature.....	39316 8 8	
Pour faire bon des paiements faits en vertu d'une résolution de la législature comme dans l'état A.....	15197 9 1	
Compensation pour l'occupation de la salle de musique, Québec.....	300 0 0	
Do. à DeLorimier, pour remise d'un permis d'occupation.....	160 0 0	
Ajouté à l'octroi parlementaire fait aux sauvages dans le Bas Canada, en vertu de l'acte 14 et 15 Vic., ch. 106.....	100 0 0	
Dépenses pour 150 pensionnaires incorporés, en service permanent dans le Haut Canada, pour l'année 1857.....	8000 0 0	
Compensation accordée à des pensionnaires au lieu de terres.	2433 6 8	
Salaire du surintendant médical chargé du soin des criminels aliénés dans le pénitencier.....	300 0 0	
Dépenses contingentes du même, y compris les salaires des gardiens.....	500 0 0	
Aide pour les frais se rattachant à l'émigration, pour la présente année.....	3000 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Divers Items—(Continuation.)</i>		
Montant requis pour rencontrer le déficit de la dépense relative à la police riveraine de Québec, pour la présente année.....	750 0 0	
Pour les dépenses de la police riveraine, Montréal, pour l'année 1857.....	3916 0 0	
Pour les dépenses dans la compilation, préparation et impression des tables et index aux lois en force, en conformité d'une résolution de l'assemblée législative.....	6000 0 0	
Pour payer G. W. Wicksteed, greffier en loi, chambre d'assemblée, pour avoir compilé une table des statuts provinciaux en force dans le Canada Ouest, avec une continuation de l'index des statuts jusqu'à la fin de la session de 1856.....	600 0 0	
Pour mettre l'honorable W. H. Draper en état de se rendre en Angleterre pour affaires publiques.....	500 0 0	
Pour mettre A. R. Roche en état d'accompagner l'honorable W. H. Draper dans sa mission.....	100 0 0	
Octroi à sir W. E. Logan, par adresse, 30 juin 1856.....	500 0 0	
Octroi pour la bibliothèque parlementaire do.....	1000 0 0	
Balance non retirée de l'estimé pour l'éducation supérieure dans le Haut Canada pour 1856.....	388 17 2	
Aide en faveur de la société d'histoire naturelle, Montréal, pour payer les dépenses se rattachant à une convention scientifique.....	500 0 0	
		114456 6 7
<i>Education.</i>		
Aide en faveur du fonds de revenu pour l'éducation supérieure Bas Canada.....	5000 0 0	
Do do do do Haut Canada..	5000 0 0	
Distribuée comme suit :		
Aide au collège du Haut Canada.....	£1111 2 2	
" collège Victoria.....	750 0 0	
" à Queen's College.....	750 0 0	
" au collège Régipolis, Kingston.....	750 0 0	
" au fonds des écoles de grammaire, H. C..	788 17 10	
" au collège St. Michel, Toronto.....	500 0 0	
" au collège de Bytown.....	350 0 0	
	£5,000 0 0	
Somme additionnelle pour les écoles communes du Haut et Bas Canada.....	40000 0 0	
[Dont £1000 à même la part du Bas Canada pour les écoles normales du Bas Canada.]		
<i>Divers Items.</i>		
Pour le service océanique à la vapeur.....	50000 0 0	
Pour le service de la remorque entre Montréal et Kingston..	6750 0 0	
Pour do do en bas Québec.....	11300 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

S E R V I C E .	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Divers Items—(Continuation.)</i>		
Pour l'achat d'armes, accoutrements et munitions pour la milice du Canada	3500 0 0	
Aide au fonds de colonisation, Canada Est et Ouest.	25000 0 0	
do pour l'achat et le transport des produits canadiens, objets manufacturés et ouvrages d'art, destinés à l'exposition au palais de cristal, et pour la liquidation des comptes non réglés se rattachant à la grande exposition de Paris, et à l'installation de l'espace accordé au Canada, au palais de cristal ..	1000 0 0	
Indemnité à Mmc Stuart pour pertes en 1837-8.	50 0 0	
Louis Vincent, un maître d'école sauvage infirme de la tribu des Hurons, (inséré dans d'anciens estimés)	25 0 0	
Aide au "bureau des arts et manufactures du Haut et du Bas Canada."—£250 chacun.	500 0 0	
		148125 0 0
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Navigation du St. Laurent.</i>		
Pour divers travaux, portes d'entrée et bief du canal Galops—Confection du canal de jonction—Maisons des gardiens de ponts—Travaux pour admettre une plus grande quantité d'eau pour les fins de la navigation et des moulins, canal Cornwall—Ecluses et biefs au canal de Beauharnois pour les mêmes fins—Pilier à la tête des rapides du Côteau—Extension du pilier à la tête du canal Lachine—Confection d'une percée de roc hors de l'eau—Quais additionnels au-dessous du pont de la rue Wellington, etc., portes régulatrices dans le bief à l'écluse 3, et dépenses contingentes.	20462 0 0	
<i>Travaux pour la navigation de l'Ottawa.</i>		
Pour les travaux aux canaux des Chats et de la Chaudière, lumières, bouées et pilier au-dessous d'Ottawa, à l'Original pour cette année.	33000 0 0	
Pour compléter les phares de la province, y compris appareils, fret, construction de caissons pour la Pointe Pelée, lits pour les lancer, réparations des phares au port de Dover et Rondo.	26504 0 0	
Pour trois vaisseaux en fer comme phares flottants au-dessus de Lachine, pour cette année.	3150 0 0	
Pour travaux de pilier et de havre pour abri sur le lac Érié, pour cette année.	5000 0 0	
Pour travaux de pilier et de havre pour abri sur le lac Huron et la Baie Georgienne, pour cette année.	10000 0 0	
Draguage et bouées à Picton et Presqu'île.	1800 0 0	
Eaux des profondeurs du district de Newcastle, rivière Trent, pour terminer divers travaux à Bobcaygean, construisant un canal d'écluse avec parois en maçonnerie en arrière des murs d'écluse, réparations au pont de Buckhorn,		

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Travaux pour la navigation de l'Ottawa—(Continuation.)</i>		
écluse neuve à Lindsay, excavation dans le roc du lit de la rivière en bas de l'écluse, divers draguages dans la rivière Scugog, réparations à la chaussée des chutes Heely dans la rivière Trent, et à l'écluse des rapides de Crooks, pour cette année.....	9000 0 0	
Pour cinq nouveaux phares dans la Baie de Quinté.....	750 0 0	
Pour nouveaux phares dans le golfe et fleuve St. Laurent, savoir: <i>Classe supérieure</i> , Cap Ray, Cap Whittle, Pointe Féréol, Battle Island, batture de Manicouagan, Cap Norman, Pointe Observation, Cap Chats et Métis,— <i>Classe inférieure</i> , Pot à l'eau-de-vie, les Pélerins, Isle aux Grues, Isle Madame et la Pointe St. Laurent.....	20000 0 0	
Canal de la Baie Burlington, érection d'un nouveau phare, diverses réparations générales aux jetées, deux bacs à traverses.....	4930 0 0	
Pour creuser le chenal et pour les améliorations de la Rivière du Nord et l'exploration de la Petite Nation.....	900 0 0	
<i>Edifices Publics.</i>		
Réparations et loyers d'édifices publics.....	7500 0 0	
Addition à l'appropriation pour la douane, Hamilton.....	1500 0 0	
do à l'appropriation pour le bureau de poste, London..	3500 0 0	
Addition à l'appropriation pour le bureau de poste Kingston..	4450 0 0	
do do pour la douane, Kingston.....	5000 0 0	
Abris à canons à Hamilton, Ottawa, Toronto, Québec.....	2943 8 3	
Achèvement de l'exploration de l'Ottawa.....	10000 0 0	
Pour la construction d'un chemin le long de la rivière Matapédia à l'embouchure du Causapsca, et depuis la tête du lac Matapédia jusqu'au St. Laurent à travers l'établissement de Neigette et Ste. Flavie, pour cette année.....	2500 0 0	
Pour la construction d'un chemin du lot neuf dans le township de St. Denis jusqu'au township Cap Chats, pour cette année.....	2500 0 0	
Amélioration de la route postale entre la Grande Baie et Malbaie.....	500 0 0	
Pour enlever le vieux pont qui obstrue la navigation de la Tamise au-dessus de Chatham, et pour enlever le bois flotté, etc., jusqu'à l'embouchure de la rivière.....	1000 0 0	
Pour explorations et inspections.....	4000 0 0	
Arbitrages et dommages.....	10000 0 0	
<i>Travaux pour le flottage des bois dans la Rivière Ottawa.</i>		
Piliers d'amarrage aux rapides des Chats—à la Petite Chaudière—au pont suspendu—bômes à l'embouchure de la Rivière Noire—piliers sur le Gatineau—divers travaux aux rapides des Remous—aux rapides du Long Sault et de Carillon—aux rapides des Ecores—aux rapides des Prairies—à Petiwawa—chemins et ponts pour le service de la glissoire du Portage du Fort à la tête du Calumet, dépenses contingentes.....	19994 0 0	

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Une somme n'excédant pas— Courant.	Courant.
<i>Travaux pour le flottage des bois dans la Rivière St. Maurice.</i>	£ s. d.	£ s. d.
Pour compléter les travaux du rapide Managance—chaînes de bômes—nouveaux piliers dans le chenal est de l'embouchure de la rivière—pour compléter les travaux des Grès, dépenses contingentes	2695 10 0	
<i>Divers.</i>		
Divers travaux pour ouvrir la rivière depuis le lac St. Jean jusqu'à Chicoutimi.....	3500 0 0	
Pour le bureau de poste de Québec.....	5000 0 0	
Achat de terrain sur le Gatineau pour des fins de chantier....	500 0 0	
Pour payer les droits seigneuriaux dus sur la propriété de Spencer Wood.....	1872 0 0	
Aide en faveur de l'ouverture d'une communication avec la Rivière Rouge.....	5000 0 0	
		229450 18 3
Total Courant.....		729078 11 8

CAP. XVIII.

Acte pour exiger que les comptes rendus au gouvernement provincial soient rendus en dollars et en cents.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

AT TENDU que ce serait grandement faciliter la tenue et l'audition des comptes publics de la province que de tenir les dits comptes en dollars et en cents : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les comptes rendus au gouvernement le seront en dollars et cents.

I. Tous comptes qui doivent être rendus au gouvernement provincial, ou à tout officier public ou département dans cette province, par tout officier ou fonctionnaire, ou par toute partie recevant l'aide de la province ou autrement tenue de rendre compte au gouvernement ou à la législature d'icelle, seront rendus en dollars et en cents ; mais tous les dits comptes pourront avoir une seconde colonne contenant les sommes en livres, chelins et deniers, équivalentes aux sommes ainsi mentionnées en dollars et cents, si le comptable préfère rendre ses comptes dans cette forme.

Commencement de l'acte.

II. La disposition précédente prendra effet le et après le trente-unième jour de décembre, mil huit cent cinquante-sept, et pas avant.

C A P .

CAP. XIX.

Acte pour imposer et prélever des péages sur les travaux publics.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de pourvoir par une loi générale à l'imposition et perception des droits et péages sur les travaux publics dans cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Il sera loisible au gouverneur de cette province en conseil, par ordres en conseil qui seront émis à cette fin et publiés comme ci-après pourvu, d'imposer des droits et péages et d'en autoriser la perception sur tout canal, havre, chemin, pont, traverse, glissoire ou autres travaux publics dans cette province, appartenant maintenant ou qui appartiendront à l'avenir à Sa Majesté ou aux commissaires des travaux publics ou autre officier public, personne ou personnes ou corps incorporés, pour les fins publiques de cette province, ou qui seront à l'avenir acquis pour icelles, et de varier, modifier et changer, pareillement de temps à autre, tels droits ou péages et de déclarer les cas d'exceptions, et tous les dits droits et péages seront payables d'avance et avant d'avoir droit de se servir des travaux publics pour lesquels ils sont dus, si le percepteur des dits péages l'exige.

Préambule.

Le gouverneur en conseil imposera des péages pour l'usage des travaux publics, et fera des règlements pour la perception.

Ils pourront être amendés de la même manière.

II. Pourvu toujours que tels droits ou péages n'excéderont pas le maximum des taux mentionnés dans la cédule de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, relativement aux travaux mentionnés ou auxquels il est référé dans telle cédule.

Proviso : Quant au maximum des dits péages.

III. Et pour le bon usage et l'entretien convenable de tous les dits travaux comme susdit, et dans l'avantage du bien public, le gouverneur en conseil aura le pouvoir, par ordre en conseil, de passer de temps à autre les règles et règlements qui pourront sembler nécessaires pour la régie, direction, bon usage et protection de tous ou d'aucun des dits travaux publics ou pour constater et faire percevoir les dits taux, droits et péages.

Règlements pour le bon usage, etc., des dits travaux.

IV. Il sera loisible au gouverneur en conseil, par tels ordres et règlements, d'imposer des amendes qui n'excéderont en aucun cas cent louis courant pour toute infraction à tel ordre ou règlement, ainsi qu'il pourra le juger nécessaire pour la bonne observance d'iceux et le paiement exact des péages et droits qui seront imposés comme susdit, et de pourvoir à ce que tout bateau-à-vapeur, bâtiment ou autre embarcation, voiture, animal, ou marchandises,—sur lesquels des droits ou péages seront

Amendes imposées par les dits règlements.

Bâtiments, etc., pourront être retenus

s'ils ne paient les péages, etc., dus.

Cet acte n'affectera pas les autres recours.

seront dus et n'auront pas été payés, et à l'occasion desquels il y aura eu infraction des dits ordres ou règlements, ou qui auront causé aux dits travaux des dommages qui n'auront pas été payés, ou encouru des amendes qui restent encore dues—ne puissent passer ou qu'ils soient détenus, aux risques des propriétaire ou propriétaires, et qu'ils soient aussi vendus si tels droits, péages, dommages ou amendes ne sont point payés dans le temps qui sera fixé à cette fin, et le montant des dits droits, péages, dommages et amendes sera payé à même le produit de telle vente, dont l'excédant, s'il y en a, retournera au propriétaire ou son agent ; mais la présente disposition n'affectera pas la couronne dans ses droits à poursuivre et recouvrer suivant le cours ordinaire de la loi, tels droits, péages, dommages ou amendes, si elle en est avisée ; et tous tels droits, péages ou amendes pourront toujours être recouverts en vertu de la vingtième section de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-sept, dont les dispositions s'appliqueront à tous les péages, droits ou amendes imposés par un ordre en conseil qui sera fait en vertu du présent acte.

Effets, etc., dans les bâtiments ou voitures, responsables des péages, etc.

V. Les marchandises à bord de tout bateau-à-vapeur, bâtiment ou autre embarcation, ou l'animal ou les animaux attachés à toute voiture ou véhicule et les marchandises qui y seront contenues, à quelque partie qu'iceux peuvent appartenir, seront responsables pour tels droits, péages ou amendes qui seront ainsi imposés et prélevés ; et tous les dits articles ou partie d'iceux pourront être saisis, détenus et vendus en la même manière que le bateau-à-vapeur, bâtiment ou autre embarcation, voiture ou véhicule dans lesquels ils se trouvent ou auxquels ils peuvent être attachés, comme s'ils eussent appartenu à la personne ou personnes contrevenant aux dits ordres ou règlements,—sauf le recours du vrai propriétaire contre telle personne ou personnes qui seront censées être le propriétaire ou les propriétaires d'iceux, pour les fins du présent acte et des actes mentionnés dans le présent acte seulement.

Preuve des ordres en conseil sous le présent acte.

VI. Tous ordres en conseil, faits en vertu du présent acte, seront publiés dans le *Canada Gazette*, et une copie de telle gazette comportant être imprimée par l'imprimeur de la reine, et contenant tels ordres et règlements, en prouvera légalement la teneur et l'effet.

C A P . X X .

Acte pour amender l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

16 V. c. 22.

ATTENDU que par la septième clause de l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal (seizième Victoria, chapitre vingt-deux), il est pourvu que si une somme d'argent qui

qui devrait, en vertu du dit acte, être payée par le trésorier d'une municipalité au receveur-général, n'est pas payée pendant trois mois ou plus, après qu'elle aurait dû être ainsi payée, alors, sur le certificat du receveur-général constatant que la dite somme est ainsi due et non payée, il sera loisible au gouverneur d'adresser son warrant au shérif du comté, citant les faits, et lui commandant de prélever immédiatement la dite somme par répartition, etc., laquelle dite disposition a été étendue au Bas Canada (avec les autres parties du dit acte) par l'acte dix-huit Victoria, chapitre treize, et rendue applicable pareillement aux shérifs des districts judiciaires en icelui; et attendu qu'il pourrait n'être pas, en tout temps, expédient d'ordonner le prélèvement dans un seul et même temps de toute la somme pour laquelle une telle municipalité pourra être en défaut comme susdit : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

18 V. c. 13.

I. Cette partie de la septième clause de l'acte ci-dessus cité qui rend nécessaire que, dans tous les cas, le warrant du gouverneur soit émis pour tout le montant dû par la municipalité, est par le présent abrogée; et il sera loisible au gouverneur, s'il le juge à propos, d'adresser son warrant au shérif lui prescrivant le taux de répartition qu'il aura à prélever; pourvu néanmoins, que tel taux ne sera pas de moins de deux chelins et six deniers dans le louis sur la valeur annuelle de la propriété imposable dans la municipalité, ou un taux proportionnel à la valeur réelle de la dite propriété, estimant la valeur annuelle à six pour cent sur la valeur réelle, excepté dans les cas où le produit de tel taux excéderait, dans l'opinion du gouverneur, le montant pour lequel la dite municipalité est en défaut et les frais de prélèvement, dans lequel cas il sera loisible au gouverneur d'ordonner le prélèvement de tel taux qui dans son opinion pourra produire un montant amplement suffisant pour payer celui pour lequel la municipalité est en défaut et les frais de prélèvement, le surplus (s'il en est) devant retourner à la municipalité conformément à la loi; pourvu toujours qu'il sera du devoir du trésorier de la municipalité en arrérage de quelque somme de deniers en vertu du dit acte cité dans un mois après l'époque où telle somme de deniers est payable, de certifier au secrétaire de la province, la valeur totale de la propriété imposable, et le taux de répartition dans le louis, dans telle municipalité, pour l'année précédant immédiatement tel défaut.

Le gouverneur fixera une répartition au lieu d'exiger le montant en entier.

Proviso : répartition limitée.

Le trésorier de la municipalité en défaut certifiera au secrétaire provincial la valeur de la propriété cotisée.

II. Il sera loisible au gouverneur, dans tous les cas où le receveur général lui certifiera qu'une municipalité est en défaut comme susdit, d'adresser son warrant au shérif lui enjoignant de saisir tous les biens et effets et autres propriétés ou choses sujettes à être saisies par exécution, terres et tènements appartenant à la dite municipalité, et de les vendre, ou d'en vendre telle partie qui pourra être nécessaire pour procurer le montant pour

Le gouverneur pourra faire saisir les propriétés d'une municipalité.

Exceptions.

Proviso.

Certaine propriété ne pourra être saisie.

pour lequel la dite municipalité est en défaut et les frais, comme il le ferait en vertu d'une exécution contre la dite municipalité, et de payer le produit de la dite vente au receveur général en liquidation du dit montant ; pourvu toujours, qu'aucune maison ou maisons d'école, maison de charité, pompe à incendie, tuyaux de pompe à incendie, maison de pompe à incendie, cour de justice ou prison, ou propriétés nécessaires à l'administration de la justice, ne seront saisis ni vendus en vertu de tel warrant.

Disposition quant à la responsabilité d'un comté uni à un autre à l'époque d'un emprunt mais séparé de tel autre comté avant le paiement de la dette ainsi contractée.

III. Pourvu toujours, que lorsqu'un emprunt aura été effectué sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt municipal, par une union de deux ou d'un plus grand nombre de comtés alors unis pour les fins municipales, mais qui ont été ou seront à l'avenir séparés avant que le dit emprunt ait été payé, et que les dits comtés, lors de telle séparation, auront convenu ou conviendront à l'avenir, en la manière pourvue par la loi, quant à la partie que chacun ou aucun d'eux portera dans la responsabilité résultant du dit emprunt, alors telle convention sera la règle d'après laquelle le receveur général se guidera pour constater l'étendue de la responsabilité de chacun des dits comtés, et le montant que chacun d'eux aura à payer ou qui sera prélevé sur chacun d'eux, relativement à tel emprunt, dans le cas où il y aurait défaut de paiement d'aucune somme qui, en vertu du dit acte, devrait être payée au receveur-général relativement au dit emprunt ; et tout comté qui aura payé sa part dans telle responsabilité ainsi constatée, ne sera pas responsable pour la part qui sera payable par tout autre comté ou comtés unis avec lui lorsque l'emprunt fut effectué.

Retiendra en paiement la part à elle revenant dans les réserves du clergé.

IV. Il sera loisible au gouverneur de prescrire au receveur général de retenir la part du fonds des réserves du clergé revenant ou qui pourra par la suite revenir à une municipalité que le receveur général aura déclarée être en défaut, ou aux diverses municipalités d'un comté, lorsque ce comté sera ainsi déclaré en défaut, et de porter telle part ou parts au crédit de telle municipalité ou comté à compte du montant pour lequel il ou elle sera ainsi en défaut.

C A P . X X I .

Acte des Pêcheries.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions pour la conservation et le règlement des Pêcheries dans cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Actes et parties d'actes abrogés.

I. Sont par le present acte révoqués :

1. L'Acte neuvième George quatre, chapitre cinquante-et-un ;
2. L'Acte quatrième et cinquième Victoria, chapitre trente-six ;
3. L'Acte septième Victoria, chapitre treize ;
4. L'Acte scizième Victoria, chapitre quatre-vingt-douze ;
5. La clause septième de la section dix-neuvième de l'acte dix-huitième Victoria, chapitre cent ;
6. L'acte dix-huitième Victoria, chapitre cent quatorze ;
7. L'acte sixième Guillaume quatre, chapitre cinquante-sept ;
8. L'acte huitième Victoria, chapitre quarante-sept ;
9. Le dix-huitième paragraphe de la soixantième section de l'acte douzième Victoria, chapitre quatre-vingt-un.

II. Nulle loi annihilée par les actes cités dans l'article précédent, ne reprendra vigueur par la révocation de ces actes. Actes abrogés ne reviendront en force.

III Nonobstant la révocation des actes énumérés dans l'article premier, toute chose faite, tout droit acquis en vertu de ces mêmes actes, seront valides ; toute pénalité encourue sera recouvrable ; et toute procédure en justice commencée pourra se continuer précisément comme si ces actes n'avaient pas été révoqués. L'abrogation n'affectera pas les pénalités encourues, etc.

IV. Le gouverneur pourra, suivant le besoin, nommer deux surintendants des pêcheries, l'un pour le Haut Canada et l'autre pour le Bas Canada, dont les devoirs et les attributions seront définis par cet acte ou par les règlements faits en vertu du présent acte. Deux surintendants des pêcheries seront nommés.

V. Tout sujet de Sa Majesté, mais nulle autre personne, pourra : Droits des pêcheurs.

1. Prendre de la boîte et pêcher dans tous les havres, rades, anses, criques et rivières de cette province, excepté les rivières situées dans les limites du territoire appelé Postes du Roi ; Boîte.

2. Partout où ce sera propriété publique—descendre à terre pourcaler, préparer et faire sécher le poisson ; Faire sécher le poisson.

3. Y couper du bois pour faire réparer des échafauds, sécheries, claies, cabanes et les autres objets nécessaires ou utiles à la préparation et au commerce du poisson ; Couper du bois.

Occuper la grève.

4. Prendre possession d'autant de la portion inoccupée de la grève qu'il lui faudra pour préparer le poisson, et la garder tant qu'elle n'aura pas été abandonnée durant douze mois consécutifs ;

Recouvrer la valeur des échafauds, etc.

5. Tout sujet comme susdit, qui aura occupé telle partie de la grève, pourra dans l'année qui suivra les douze mois de son inoccupation, réclamer du nouvel occupant, par lui-même ou son procureur, le prix des échafauds, sécheries et autres objets dont ce dernier aura pris possession ; et

Enlever ses améliorations.

6. Quand, après avoir ainsi réclamé, il n'aura pas reçu le prix du nouvel occupant, enlever, après la saison de la pêche, ses bâtiments et ses améliorations.

La sec. 5 n'affectera pas la propriété privée, etc.

VI. Mais rien de contenu dans la cinquième section, n'affectera la propriété privée ou n'empêchera la couronne de disposer ou de prendre possession de toute terre ou grève publique ainsi occupée pour les fins de la pêche.

Postes du Roi.

VII. Le gouverneur en conseil pourra permettre de pêcher dans les rivières situées dans les Postes du Roi.

Jeter du lest en certains endroits, prohibé.

VIII. Celui qui jettera du lest dans les rivières, havres ou rades dans lesquels se fait la pêche du poisson de mer, du poisson ou des débris de poisson à l'eau dans la dite rivière, ou à moins de trois milles des côtes de la terre ferme ou des îles, ou sur les bancs de pêche, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt louis.

Obstruer la pêche.

IX. Personne ne mouillera près du rivage de manière à nuire à la tente et au tirage des seines ou à la tente des rets.

Même disposition.

X. Personne ne tendra des rets de manière à nuire à la tente et au tirage des seines.

Obstruer la navigation.

XI. Personne ne tendra de rets ou de seines de manière à nuire à la navigation ou aux mouillages dans les havres, rades, baies ou autres lieux nécessaires à la navigation.

Pénalité pour contravention aux secs. 9, 10 et 11.

XII. Toute personne portant atteinte aux dispositions des trois sections précédentes sera passible pour chaque offense d'une amende n'excédant pas cinq louis, sans être pour cela soustraite aux dommages que pourra réclamer contre elle la personne lésée dans les cours de justice.

Piquets de pêche seront enlevés.

XIII. Toute personne qui, pour les fins de la pêche, aura placé dans les rivières ou dans la mer près du rivage, des piquets et des bois d'une nature quelconque, devra, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq louis, les enlever dans les huit jours qui suivront celui où elle aura cessé d'en faire usage.

XIV. Nul, du premier mai au premier novembre de chaque année, ne pourra saisir ou arrêter les chaloupes, appareils, rets, seines, agrès et les autres instruments de pêche et les provisions appartenant aux pêcheurs et nécessaires à leur subsistance et à leurs opérations de pêche, excepté pour le recouvrement des pénalités ou amendes imposées en vertu du présent acte.

Appareils de pêche exempts de saisie.

Exception.

XV. La personne qui, engagée par marché écrit pour faire la pêche à toutes conditions ou pour aider à la pêche, laissera le service de son maître avant le terme de son engagement, sera sujette à une amende n'excédant pas dix louis ou à un emprisonnement de pas plus d'un mois dans la prison la plus voisine du pays.

Pénalité pour désertion du service de la pêche.

XVI. Celui qui engagera ou essaiera d'engager une personne déjà engagée comme susdit pour faire la pêche en aucune manière ou pour aider à la pêche, sera sujet à une amende de pas plus de dix louis ou à un emprisonnement de pas plus d'un mois.

Ou pour embauchage de personnes engagées.

XVII. La personne, engagée pour la pêche ou pour aider à la pêche, aura pour assurer ses gages, son salaire ou sa part, préférentiellement à tout autre créancier, premier privilège sur le produit de la pêche de son maître, et pourra recouvrer la somme ou la part à lui due devant le tribunal judiciaire compétent le plus voisin.

Privilèges en faveur des pêcheurs.

XVIII. La personne qui obstruera le chenal ou le cours principal d'une rivière, soit en y plaçant des ravoires, des appareils de pêche de tout genre, ou des obstacles d'une nature quelconque, pour prendre le saumon ou toute autre espèce de poisson, sera sujette pour chaque offense à une amende de pas plus de cinq louis, et à la confiscation de ses appareils de pêche; et dans aucun cas, le chenal ou le cours ainsi laissé libre sera moindre que le tiers de toute la largeur de telle rivière.

Le cours principal des rivières restera libre.

XIX. Toute amende imposée en vertu de cet acte ou des règlements prévus par cet acte, pourra être recouvrée, sur plainte devant le surintendant des pêcheries, ou tout magistrat stipendaire ou autre, d'une manière sommaire, et les frais à payer seront ceux que la loi prescrit dans l'une et l'autre section de la province dans les cas où juridiction sommaire est donnée aux magistrats.

Recouvrement des pénalités.

XX. Tout contrevenant qui ne paiera pas l'amende et les frais auxquels il aura été condamné, ira en prison pour un terme de pas plus d'un mois.

Prison pour non-paiement.

XXI. Les plaintes en vertu de cet acte se feront suivant la formule A; les brefs de citation suivant la formule B; les subpoenâ suivant la formule C; les condamnations suivant la formule D, et les mandats d'emprisonnement suivant la formule E.

Formules prescrites par cet acte.

E,

Actes relatifs aux convictions sommaires applicables.

E, de la cédule annexée au présent acte ;—sous les autres rapports, les actes relatifs aux convictions sommaires, devant les juges de paix, s'appliqueront aux cas soumis au présent acte, et le surintendant des pêcheries sera considéré, pour les dits cas, juge de paix pour cette section de la province pour laquelle il sera nommé, qu'il soit autrement qualifié ou non ; et dans tout procédé en vertu du présent acte, toute infraction des règlements faits en vertu du présent acte pourra être mentionnée comme une infraction du présent acte.

Infractions aux règlements.

Emploi des amendes.

XXII. La moitié des amendes imposées ou des confiscations faites, en vertu du présent acte, ou des règlements passés en vertu de cet acte, ira à Sa Majesté, et l'autre moitié au plaignant.

Délais entre la signification et le rapport.

XXIII. Il ne devra pas y avoir moins de trois jours entre l'assignation et le rapport de la sommation pour les premières cinq lieues et d'un jour pour chaque cinq lieues additionnelles de distance, du lieu où sera datée la sommation à l'endroit où elle a été signifiée.

Sommation rapportable sans délai en certains cas.

XXIV. Quand le défendeur ne résidera pas dans la province, ou qu'il sera expédient d'agir sans délai contre lui, le surintendant des pêcheries, ou tout magistrat stipendiaire ou autre, sur plainte, pourra lancer un bref de sommation rapportable à lui après l'assignation, sans délai ou sous un temps raisonnable fixé dans la sommation.

Limitation du droit d'action.

XXV. Toutes les peines encourues en vertu du présent acte devront se poursuivre dans les douze mois qui suivront le jour de l'offense.

Certains appareils devront être attachés aux chaussées, etc.

XXVI. Du premier juin au vingt octobre de chaque année, dans toutes les rivières où le saumon peut monter, pour lui donner passage, le propriétaire d'une écluse ou d'une glissoire, devra, sous peine d'une amende d'un louis courant, pour chaque jour de contravention, y attacher un appareil dont la forme et les dimensions seront réglées par le gouverneur en conseil

Pénalité pour défaut.

Temps où la pêche du saumon est prohibée.

XXVII. Il ne sera pas permis de prendre du saumon d'aucune manière quelconque, excepté à la pêche à la ligne ou à la perche, du premier jour d'août au premier jour de mars dans le Bas Canada, et du premier jour de septembre au dixième jour de mars dans le Haut Canada.

Pêche du saumon au flambeau prohibée dans le B. C.

XXVIII. Il ne sera pas permis de tuer le saumon en aucun temps au moyen du flambeau ou autre lumière artificielle dans le Bas Canada.

Et de tout autre poisson dans le H. C.

XXIX. Il ne sera pas permis de tuer le saumon, le maskinongé, la truite de ruisseau ni l'achigan en aucun temps au moyen

moyen d'un dard, d'un flambeau ou autre lumière artificielle dans le Haut Canada.

XXX. Il ne sera pas permis de prendre du maskinongé, de la truite de ruisseau ou de l'achigan, d'aucune manière quelconque, du premier jour d'octobre au premier jour d'avril, dans le Haut Canada. Temps où la pêche est prohibée dans le H. C.

XXXI. Il ne sera pas permis de prendre la truite de ruisseau d'aucune manière quelconque, du premier d'octobre au quatorze de février, de chaque année, dans le Bas Canada. Dans le B. C.

XXXII. Il ne sera permis à personne d'acheter ou de vendre du saumon, du maskinongé, de la truite de ruisseau ou de l'achigan, pris en contravention aux clauses précédentes; et tout poisson ainsi pris en contravention à la loi, pourra être confisqué au profit du plaignant par un magistrat quelconque. Achat ou vente du poisson prohibé dans tel temps.

XXXIII. Dans tous les cas de contravention au présent acte et aux règlements faits sous son autorité, pour lesquels il n'y a pas de dispositions spéciales, le contrevenant sera passible d'une amende de pas moins de deux louis et de pas plus de cinq louis. Pénalité quand il n'en est point spécifié.

XXXIV. Il ne sera pas permis de construire des claies à poisson dans les rivières et les ruisseaux. Claies à poisson.

XXXV. Tout sujet de Sa Majesté qui sera trouvé en possession paisible d'une place de pêche à saumon ou à loup marin, lors de la passation du présent acte, en sera, pour les fins de cet acte, considéré comme le propriétaire; Il sera censé l'être, lorsqu'il ne l'aura pas abandonnée pendant douze mois consécutifs, et il ne sera permis à nulle autre personne de tendre des appareils de pêche à saumon ou à loup marin, de manière à nuire à sa pêche. Droits à la possession des stations de pêche.

XXXVI. Le gouverneur en conseil aura les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux municipalités par le paragraphe septième de la section dix-neuvième de l'acte dix-huitième Victoria, chapitre cent, et par le dix-huitième paragraphe de la soixantième section de l'acte douzième Victoria, chapitre quatre-vingt-un, tel que le dit paragraphe, est étendu par la soixante-et-septième et par la cent sixième sections du dit acte. Pouvoirs de faire des règlements sur la pêche donnés au gouverneur en conseil.

XXXVII. Dans le but d'encourager la reproduction du saumon et autre poisson et de donner des renseignements sur le sujet, il sera gardé dans le département du commissaire des terres un appareil propre à la propagation artificielle du poisson. Propagation du poisson.

XXXVIII. La production de toute copie des règlements à faire par le gouverneur en conseil; en vertu du présent acte, Comment seront prouvés les règlements. comportant

faits en vertu
du présent
acte.

comportant avoir été publiés dans le *Canada Gazette* ou autrement imprimés par l'imprimeur de la Reine, fera preuve *prima facie* de tels règlements et qu'ils sont en force comme loi.

CEDULE A.

Formule de plainte.

Haut (ou Bas) Canada, }
Comté (ou District) de . }

Ce jour de 18 .

A. J. S., surintendant des pêcheries (ou juge de paix pour le dit comté ou district.)

A. B. de , se plaint de ce que C. D. de , a (mentionnez ici brièvement l'offense en termes intelligibles, avec le temps et le lieu auquel elle a été commise,) en contravention à l'acte des pêcheries; c'est pourquoi le plaignant, demande que jugement soit rendu contre le dit C. D., ainsi qu'il est pourvu par le dit acte.

(Signature) A. B.

CEDULE B.

Bref de citation au défendeur.

Haut (ou Bas) Canada, }
Comté (ou District) de . }

A. C. D. de , etc.

Attendu que ce (jour) plainte a été portée devant moi de ce que (mentionnez l'offense dans les termes de la plainte ou au même effet,) en contravention à l'acte des pêcheries; c'est pourquoi vous êtes par le présent sommé de comparaître devant moi, à à heures de pour répondre à la dite plainte et être traité conformément à la loi.

Témoin mon seing et sceau, ce jour de 185 .

J. S., Surintendant des pêcheries
du Bas Canada, (ou juge de paix
pour) suivant le cas.

[L. S.]

CÉDULE

CEDULE C.

Subpœna à un témoin.

Haut (ou Bas) Canada, }
Comté (ou District) de . }

A E. F. de , etc.

Attendu que plainte a été portée devant moi, que C. D. a (*mentionnez l'offense comme dans la sommation.*) et que je suis informé que vous pouvez donner des témoignages importants en cette cause ; il vous est en conséquence ordonné de comparaître devant moi, à heures de pour dire ce que vous connaissez relativement à la matière de la dite plainte.

Témoin mon seing et sceau, ce jour de 185 .

J. S., Surintendant, etc.
(*comme dans la sommation.*)

[L. S.]

CEDULE D.

Formule de condamnation.

Haut (ou Bas) Canada, }
District (ou Comté) de }

Qu'il soit notoire, que ce jour de 18 , a dans le comté (ou district,) C. D. de , est convaincu par devant moi, d'avoir, etc. (*mentionnant brièvement l'offense, ainsi que le temps et l'endroit où elle a été commise*) en contravention à l'acte des pêcheries ; et je condamne le dit C. D. à forfaire (et payer) la somme de (*ou mentionnez la chose forfaite sous le présent acte*) qui sera employée conformément à la loi, et aussi à payer à A. B. (*le plaignant*) la somme de pour les frais ; (*Si l'amende n'est pas de suite payée, ajoutez,*) et le dit C. D. ayant fait défaut de payer la dite amende et les frais immédiatement après la dite conviction, je le condamne à être envoyé et emprisonné dans la prison commune du comté (ou district) de pour la période de

Témoin mon seing et sceau, ce jour de 185 .

J. S.,

(*comme dans la sommation.*)

[L. S.]

CEDULE E.

Formule de mandat d'emprisonnement pour non-paiement de l'amende, ou de la forfaiture et des frais.

Haut (ou Bas) Canada, }
 District (ou Comté) de }

Aux constables et officiers de paix du district (ou comté)
 de _____ et au gardien de la prison commune du
 dit district (ou comté), à _____

Attendu que C. D. de _____ a été le _____ jour de
 18 _____, convaincu par-devant moi, d'avoir, etc., (*comme dans la
 condamnation*), et que j'ai en conséquence condamné le dit
 C. D. à forfaire et payer à A. B., etc., (*comme dans la condam-
 nation*); et considérant que le dit C. D. n'a pas payé la dite
 forfaiture et les frais. En conséquence je vous ordonne, à
 vous, dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, de
 conduire le dit C. D. dans la prison commune pour
 de _____ à _____ et de le livrer au gardien de la dite prison
 avec le présent mandat; et je vous ordonne à vous, dit gardien
 de la dite prison, de recevoir le dit C. D. sous votre garde, et
 de le tenir sûrement emprisonné dans la dite prison durant
 l'espace de _____, et pour ce faire, le présent sera pour vous
 un mandat suffisant.

Témoin mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ 18 _____.

J. S.,
 (*comme dans la sommation.*)

[L. S.]

C A P . X X I I .

Acte pour assurer davantage l'Indépendance du Par-
 lement.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'abroger les actes ci-
 dessous mentionnés, et d'en amender les dispositions dans
 le but d'assurer l'indépendance du conseil législatif et de l'as-
 semblée législative de cette province, et de les refondre telles
 qu'amendées: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du
 consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative
 du Canada, décrète ce qui suit:

Actes, 7 V. c. 65, et 18 V. c. 86, abrogés. § I. L'acte passé dans la septième année du règne de Sa
 Majesté, intitulé: *Acte pour mieux assurer l'Indépendance de
 l'Assemblée Législative de cette Province*, et l'acte passé dans la
 dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte*
 qui

qui amende l'acte pour mieux assurer l'Indépendance de l'Assemblée Législative de cette Province, sont par le présent abrogés, à l'exception que tout autre acte ou actes par iceux abrogés, continueront à l'être.

II. Le chancelier et les vices chanceliers du Haut Canada, le juge en chef et les juges de la cour du banc de la reine pour le Bas Canada, le juge en chef et les juges des cours du banc de la reine et des plaids communs dans le Haut Canada et de la cour supérieure dans le Bas Canada, le juge de la cour de vice-amirauté dans le Bas Canada, le juge de toute cour de confiscations (*Court of Escheats*), tous juges de comté et de circuit, tous commissaires de banqueroute, le principal officier de la cour de vérification dans le Haut Canada, et les députés des diverses cours de vérification dans le Haut Canada, tous les recorders de cités, tous les officiers de douanes, tous les greffiers de la paix, registrateurs, shérifs, députés shérifs, députés greffiers de la couronne et agents pour la vente des terres de la couronne, et tous les officiers employés dans la perception de tous droits payables à Sa Majesté en la nature de droits d'accise—seront inhabiles et incapables de voter à toute élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, soit dans le parlement actuel, soit dans tout parlement qui se tiendra à l'avenir; et si un officier public ou personne mentionné dans la présente section vote à une telle élection, il forfira par là la somme de cinq cents louis courant, laquelle sera recouvrée par la personne qui en fera la poursuite, par action de dette, bill, plainte ou dénonciation, dans et devant toute cour de juridiction civile compétente dans cette province, et son vote à telle élection sera nul et non avvenu à toutes fins et intentions quelconques.

Certains fonctionnaires et officiers rendus inhabiles à voter aux élections des membres de l'assemblée législative ou du conseil législatif.

Pénalité contre les personnes qui voteront en contravention au présent acte.

III. Excepté tel que ci-dessous spécialement prescrit, aucune personne acceptant ou occupant une charge, commission ou emploi, permanent ou temporaire, à la nomination de la couronne en cette province, auquel se rattachera un salaire annuel ou un honoraire, allocation ou émoulement ou profit d'aucun genre ou d'aucun montant quelconque venant de la couronne, ne sera éligible comme membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, ni ne siègera ni ne votera dans l'assemblée législative, ou dans le conseil législatif, en qualité de membre élu, durant qu'il occupera telle charge, commission ou emploi.

Toute personne qui aura une charge ou emploi lucratif à la nomination de la couronne, ne pourra être élue ni siéger comme membre de l'une ou l'autre chambre.

Pourvu, premièrement, que rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible, comme susdit, aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de cette province, ou qui remplira quelqu'une des charges suivantes, c'est-à-savoir: celles de receveur-général, inspecteur-général, secrétaire de la province, commissaire des terres de la couronne, procureur-général, solliciteur-général, commissaire des travaux publics, président des comités du conseil exécutif, ministre de l'agriculture ou maître général des postes, ni ne la rendra inhabile à siéger ou voter dans

Exceptions: les membres du conseil exécutif et autres officiers.

Proviso.

dans l'une ou l'autre chambre, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera la dite charge, et qu'elle ne soit pas d'ailleurs inéligible.

Les officiers de l'armée, de la marine ou de la milice.

Pourvu, secondement, que rien de contenu dans la présente section ne rendra inéligible comme susdit ou inhabile à siéger ou voter dans l'une ou l'autre chambre, aucun officier de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ou aucun officier de milice, ou milicien (excepté les officiers de l'état-major de la milice qui reçoivent des salaires permanents) à moins qu'il ne soit autrement inéligible.

Les commissaires pour des fins temporaires nommés avant la passation du présent acte.

Pourvu, troisièmement, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de rendre inhabile à siéger ou voter dans l'une ou l'autre chambre, durant le présent parlement, un commissaire nommé pour des fins temporaires, avant la passation du présent acte, et non autrement inhabile, ni un conseil retenu par la couronne dans quelque cause ou affaire maintenant pendant dans les cours de loi et non autrement inhabile.

Les personnes contractant avec le gouvernement relativement aux fins du service public pour lesquelles des deniers seront payables, seront inéligibles comme membres de l'une ou l'autre chambre.

IV. Pourvu toujours, qu'aucune personne quelconque ayant ou possédant alors, entreprenant ou exécutant, directement ou indirectement, seule ou avec un autre, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un syndic ou tierce partie, un contrat ou marché avec Sa Majesté, ou avec un officier public ou département, se rattachant au service public de la province, ou en vertu duquel des deniers publics de la province devront être payés pour aucun service, ouvrage, matière ou chose, ne sera éligible comme membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, et ne siégera ni ne votera dans l'assemblée législative, ou dans le conseil législatif, en qualité de membre élu.

L'élection des personnes inéligibles sera nulle.

V. Si une personne quelconque inéligible ou déclarée inhabile à être élue membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, est néanmoins élue et rapportée comme membre de l'une ou l'autre chambre, soit dans le présent parlement ou tout parlement subséquent, son élection et rapport seront nuls et de nul effet; et si une personne quelconque rendue inéligible par le présent acte ou déclarée inhabile à siéger ou à voter dans le conseil législatif ou dans l'assemblée législative ose y siéger ou voter, soit durant le présent parlement ou tout parlement subséquent, elle encourra par là la forfaiture d'une somme de cinq cents louis courant, pour tout et chaque jour qu'elle aura ainsi siégé ou voté; et telle somme pourra être recouvrée d'elle par quiconque en fera la poursuite, par action de dette, bill, dénonciation ou plainte devant une cour de juridiction civile compétente en cette province.

Pénalité imposée à ces personnes si elles siègent ou votent dans l'une ou l'autre chambre: et comment recouvrable.

Le siège du membre qui sera devenu inhabile à siéger ou voter,

VI. Si un membre de l'assemblée législative ou un membre élu du conseil législatif devient, en vertu des dispositions qui précèdent, inhabile, par acceptation d'emploi ou par le fait qu'il sera devenu partie à quelque contrat ou marché, à continuer à siéger

siéger ou voter dans la dite assemblée législative ou dans le dit conseil, son élection deviendra par là nulle, et le siège de ce membre sera déclaré vacant, et un writ émanera immédiatement pour une nouvelle élection, de même que s'il était naturellement décédé; mais il pourra être réélu comme membre de l'une ou l'autre chambre s'il est éligible en vertu du premier proviso de la section trois du présent acte.

sera déclaré vacant; un nouveau writ émanera.

Il pourra être ré-élu s'il est éligible sous la section 3.

VII. Pourvu toujours que chaque fois qu'une personne remplissant la charge de receveur-général, inspecteur-général, secrétaire de la province, commissaire des terres de la couronne, procureur-général, sollicitateur-général, commissaire des travaux publics, orateur du conseil législatif, président des comités du conseil exécutif, ministre de l'agriculture ou maître général des postes, et étant en même temps membre de l'assemblée législative ou membre élu du conseil législatif, résignera sa charge, et dans un mois après sa résignation acceptera une autre des dites charges, elle ne rendra pas par là son siège vacant dans la dite assemblée législative ou dans le dit conseil.

L'échange de certaines charges ne rendront pas vacants les sièges des personnes qui les font.

Temps limité.

VIII. Tout membre de l'assemblée législative ou membre élu du conseil législatif, pourra volontairement résigner son siège ou le rendre vacant en la manière ci-dessous prescrite.

Les membres pourront résigner.

IX. Tout tel membre désirant ainsi résigner son siège, pourra le faire en donnant à sa place, dans l'assemblée législative ou dans le conseil législatif, avis de son intention de résigner, auquel cas, et immédiatement après que tel avis aura été entré par le greffier dans les journaux de la chambre, l'orateur pourra adresser son warrant sous son seing et sceau, au greffier de la couronne en chancellerie, pour qu'il émette un writ pour l'élection d'un nouveau membre pour remplacer le membre résignant; ou bien, tel membre pourra adresser et faire délivrer à l'orateur une déclaration de son intention de résigner son siège, par écrit sous seing et sceau devant deux témoins, laquelle déclaration pourra être ainsi faite et délivrée, soit durant une session du parlement soit dans l'intervalle entre deux sessions, et l'orateur pourra en recevant telle déclaration adresser immédiatement son warrant sous son seing et sceau au greffier de la couronne en chancellerie, pour qu'il émette un writ pour l'élection d'un nouveau membre pour remplacer celui qui résigne, et un writ émanera en conséquence, et une entrée de la déclaration ainsi délivrée à l'orateur sera ensuite faite dans les journaux de la chambre, et le membre offrant ainsi sa résignation sera censé avoir rendu son siège vacant et cessera d'être membre de la dite chambre.

Avis de la résignation pourra être donné à la chambre.

Warrant pour une nouvelle élection.

Avis par écrit.

Warrant pour une nouvelle élection.

Entrée dans les journaux.

Le membre résignant ne pourra siéger.

X. Et pourvu aussi, qu'aucun membre n'offrira sa résignation lorsque son élection sera légalement contestée, ni avant l'expiration du temps durant lequel elle peut, en vertu de la loi, être contestée sur d'autres motifs que ceux de corruption.

Il ne résignera pas tant que l'élection est ou pourra être contestée.

Résignation
entre deux
sessions.

XI. Si un membre de l'assemblée législative ou un membre élu du conseil législatif, désire résigner son siège dans l'intervalle, entre deux sessions du parlement, et qu'il n'y ait pas alors d'orateur de la chambre à laquelle tel membre appartient, ou si ce membre est lui-même l'orateur, il pourra adresser et faire remettre à deux membres de la dite chambre la déclaration ci-dessus mentionnée de son intention de résigner; et ces deux membres, lors de la réception de telle déclaration, adresseront immédiatement leur warrant sous leurs seings et sceaux au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette un nouveau writ pour l'élection d'un membre pour remplacer le membre déclarant ainsi son intention de résigner, et tel writ émanera en conséquence; et le membre qui offrira ainsi sa résignation sera censé avoir résigné son siège et cessé d'être membre de la dite chambre.

Le membre
résignant ne
pourra siéger.

Comment se-
ront remplies
les vacances
occasionnées
par décès ou
acceptation de
charge.

XII. S'il survient une vacance dans le conseil législatif ou dans l'assemblée législative par le décès d'un membre, ou parce qu'un membre aura accepté une charge, l'orateur de la chambre à laquelle tel membre appartenait, étant informé de telle vacance par un membre de telle chambre à sa place, ou par avis par écrit sous les seings et sceaux de deux membres de telle chambre, adressera immédiatement son warrant au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette un nouveau writ pour l'élection d'un membre pour remplir telle vacance, et un nouveau writ émanera en conséquence; et si lorsque telle vacance aura lieu, ou si en aucun temps à l'avenir avant que le warrant de l'orateur pour un nouveau writ soit émis, il n'y a pas d'orateur de la chambre, ou si l'orateur est absent de la province, ou si le membre dont le siège devient vacant est l'orateur lui-même, alors deux des membres de la chambre pourront adresser leur warrant sous leurs seings et sceaux au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette un nouveau writ pour l'élection d'un membre pour remplir telle vacance, et le writ émanera en conséquence.

Et dans le cas
d'absence de
l'orateur, ou
s'il n'y a pas
d'orateur.

Warrants au
greffier de la
couronne en
chancellerie en
vertu du pré-
sent acte seront
censés être
l'avis mention-
né dans l'acte
d'union, s. 24.

XIII. L'avis d'une vacance dans le conseil législatif ou l'assemblée législative, qui sera donné au greffier de la couronne en chancellerie dans et par tout warrant de l'orateur ou de deux des membres de la chambre qu'il appartient, en la manière ci-dessus prescrite, sera censé être l'avis de la vacance mentionné dans la vingt-quatrième section de l'acte du parlement impérial passé en la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada.*

De nouveaux
writs pourront
émaner en cer-
tains cas avant
la première ré-
union du par-

XIV. Un warrant pourra être adressé au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette un nouveau writ pour l'élection d'un membre de l'assemblée législative pour remplir toute vacance créée subséquemment à une élection générale et avant la première réunion du parlement alors prochain, à raison
de

de ce qu'un membre serait décédé ou qu'il aurait accepté quelque charge, et ce writ pourra émaner en aucun temps après le décès ou l'acceptation de charge ; pourvu toujours, que l'élection qui devra se faire en vertu de tel writ, n'affectera en aucune manière les droits d'aucune personne qui pourra avoir raison de contester l'élection précédente ; et le rapport de tout comité d'élection chargé de juger telle élection précédente, décidera si le membre qui sera ainsi décédé ou aura accepté quelque charge, ou toute autre personne, a été dûment rapporté ou élu, laquelle décision, si elle est contraire au rapport de tel membre, et favorable à tout autre candidat, rendra nulle l'élection tenue en vertu de la présente section, et le candidat déclaré dûment élu à l'élection précédente aura droit de prendre son siège comme si telle élection subséquente n'eût pas eu lieu.

lement après une élection générale.

Proviso : ceci n'affectera pas les prétentions des personnes ayant droit de contester la première élection.

XV. Pourvu toujours, que les dispositions qui précèdent seront sujettes à la disposition énoncée dans la vingt-quatrième section de l'acte de 1856 pour changer la constitution du conseil législatif ; et une vacance accidentelle d'un siège dans le dit conseil, pour une division électorale quelconque, survenant dans les trois mois immédiatement avant la vacance périodique régulière de tel siège, ne sera remplie qu'au temps fixé pour remplir telle vacance périodique ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'abrogera ni n'affectera les dispositions de la vingt-deuxième section du dit acte, et l'acceptation de la place d'orateur du conseil législatif par un membre élu du dit conseil n'aura pas l'effet de rendre son siège vacant.

L'acte n'affectera pas la section 24 de 19, 20 V. c. 140.

Proviso : nomination à la place d'orateur du conseil législatif.

C A P. X X I I I .

Acte pour améliorer le mode d'obtenir les témoignages dans les affaires d'élections contestées.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est désirable d'obtenir plus promptement les témoignages dans les cas d'élections contestées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Depuis et après la passation du présent acte, chaque fois qu'une personne ou des personnes auront l'intention de contester l'élection d'une personne qui aura été proclamée ou rapportée élue membre de l'assemblée législative, pour quelque autres raisons que celles qui apparaissent à la face même du rapport ou des livres de poll ou d'autres documents dont l'original ou des copies certifiées doivent, en vertu de la loi, être transmises au greffier de la couronne en chancellerie, ou gardées par l'officier-rapporteur, elles donneront, dans les quatorze jours après que le résultat de telle élection aura été déterminé par l'officier-rapporteur, avis par écrit en la manière ci-dessous prescrite

Toute personne qui voudra contester l'élection d'un membre pour des raisons qui n'apparaîtront pas à la face du rapport, etc., devra en donner avis à tel membre dans le cours de 14 jours.

Nulla p tition all guant d'autres faits que ceux expos s dans l'avis ne pourra  tre re ue.

prescrite   la personne dont elles auront intention de contester l' lection, de leur intention de contester telle  lection, et elles sp cifieront particuli rement dans tel avis les faits et les circonstances sur lesquels elles ont l'intention de contester l' lection ; et nulle p tition d' lection all guant d'autres faits ou circonstances que ceux mentionn s dans tel avis, ne sera re ue par l'assembl e l gislative, sauf tel qu'except  ci-apr s, et nulle p tition comme susdit ne sera re ue,   moins qu'une copie de tel avis et un affidavit constatant la signification r guli re d'icelui par la personne qui a fait telle signification, ne soit annex e   la dite p tition ; et aucun comit  sp cial ne prendra en consid ration aucuns faits ou circonstances touchant lesquels tel avis doit  tre donn ,   moins qu'ils ne soient expos s dans tel avis.

Le membre devra r pondre   tel avis dans le cours de 14 jours, et ce que contiendra telle r ponse, etc.

II. Le membre auquel sera signifi  l'avis mentionn  dans la premi re section du pr sent acte, r pondra   tel avis dans les quatorze jours apr s la signification d'icelui, admettant ou niant les faits et circonstances y all gu s respectivement, et pourra exposer dans telle r ponse sp cialement tous autres faits et circonstances n'apparaissant pas   la face du rapport ou des livres de poll ou de tels documents comme susdit, sur lesquels il fait reposer la validit  de son  lection, et il signifiera une copie de sa r ponse   la partie contestant, en la mani re ci-dessous mentionn e, et il ne sera pas permis   tel membre de prouver aucuns faits ou circonstances autres que ceux qu'il aura all gu s dans sa dite r ponse, et la signification de telle r ponse sera prouv e au juge devant lequel le t moignage doit  tre pris, en produisant une copie d'icelui avec affidavit constatant la signification en la mani re ci-dessous prescrite ; et s'il ne signifie point de r ponse dans le temps ci-dessus mentionn , il ne lui sera permis de prouver aucuns faits ou circonstances en sa faveur autrement que par une contre-r plique aux faits  tablis contre son  lection.

Signification de la r ponse.

A d faut de r ponse il ne pourra prouver aucun tel fait.

Comment sera faite la signification : l'avis fait par plus d'une partie contestant, devra contenir  lection de domicile.

S'il y a plus d'une partie contestant.

III. La signification de tel avis et r ponse   icelui se fera en d livrant une copie du dit avis ou de la dite r ponse   la partie   laquelle elle devra  tre faite, en personne ou en la laissant   sa r sidence   une personne raisonnable de sa famille, et pourra  tre faite par toute personne lettr e, et sera prouv e par affidavit asserment  devant quelque juge de paix ou commissaire charg  de recevoir des affidavits, dans lequel seront mentionn s le temps, le lieu et le mode de telle signification ; et s'il y a plus d'une partie contestant qui se joigne   l'avis adress  au membre proclam  ou rapport   lu, alors tel avis sp cifiera quelque place o  la r ponse du membre  lu pourra  tre valablement signifi e   toutes les parties contestant, en laissant une copie seulement de telle r ponse   telle place pour toutes telles parties ; et si l'avis ne contient aucune telle mention, il sera nul et cens  n'avoir pas  t  donn .

IV. Lorsqu'une des parties désirera obtenir des témoignages concernant les faits et circonstances allégués dans tel avis ou réponse, il lui sera loisible de s'adresser à un juge de la cour de comté dans le Haut Canada ou de la cour supérieure ou de circuit dans le Bas Canada, résidant ou ayant juridiction dans la division électorale ou dans le district où telle élection contestée a eu lieu, lui demandant de recevoir les témoignages sur toutes matières de fait mentionnées dans l'avis de la dite partie contestante et dans la réponse (s'il y en a) faite par la partie qui a été déclarée élue ; et le dit juge fixera immédiatement un temps et un lieu pour y procéder, avis en étant donné à la partie adverse six jours au moins avant de procéder, mais telle demande au nom de la partie contestante ne sera point accueillie par tel juge comme susdit si elle n'est faite dans les six jours à compter de celui où la réponse du membre rapporté élu aura été signifiée à telle partie contestante, ou dans les six jours après l'expiration du temps accordé pour signifier telle réponse, s'il n'en est signifié aucune dans le dit temps, ni à moins qu'au temps de telle demande telle partie contestante ne produise et ne dépose entre les mains de tel juge une copie de la pétition qu'elle a l'intention de présenter contre telle élection, et une copie du dit avis assermenté par la personne qui l'aura signifié et une copie de la réponse, s'il y en a, et s'il n'y a pas telle réponse, alors avec un affidavit déniaut qu'il a été signifié une réponse, avec ensemble le cautionnement et l'affidavit ou les affidavits sur la solvabilité des cautions, exigées par l'acte des pétitions d'élection de 1851, des personnes présentant des pétitions d'élection ; pourvu toujours que telle demande sera censée nulle, si la partie contestante omet volontairement de produire l'avis en réponse (s'il y en a) du membre élu ou rapporté comme élu ; et telle demande de la part du membre qui a été déclaré élu ne sera pas reçue par tel juge si elle n'est faite dans les six jours après la signification de la réponse à l'avis de la partie contestante, ni à moins qu'en faisant telle demande, le dit membre ne produise au dit juge une copie de l'avis à lui signifié et sa réponse à icelui, ensemble avec un affidavit constatant la signification de telle réponse, et un cautionnement et des affidavits sur la solvabilité des cautions exigées du membre siégeant par l'acte des pétitions d'élection de 1851.

V. Le dit cautionnement de la part de la partie contestante sera censé se rapporter à la pétition à être présentée à l'assemblée législative et dont copie aura été déposée entre les mains du juge comme susdit, et à nulle autre ; et nulle autre pétition ou pétitions différente ne sera reçue par l'assemblée législative dans l'affaire, et à moins que telle copie de la pétition projetée ne soit ainsi déposée, la demande ne sera pas censée avoir été valablement faite, et sera nulle ; et dans la condition de tel cautionnement comme susdit, le mot " commissaire " sera entendu comprendre et désigner le juge auquel est faite telle demande comme susdit, aussi bien que tout commissaire nommé en vertu du dit acte des pétitions d'élection ; et tel cautionnement vaudra

Demande à un juge de comté ou de circuit de prendre les témoignages sur les faits allégués dans l'avis et la réponse.

Le juge fixera le temps pour procéder.

Copie de la pétition sera déposée avec le cautionnement et l'avis, lorsque la demande sera faite au juge.

Proviso :

Temps limité pour faire telle demande.

Le cautionnement sera censé se rapporter à la pétition déposée ; et nulle autre pétition ne sera reçue par l'assemblée législative.

Effet de tel

cautionnement.

vaudra et pourra être forfait ou recouvré en conséquence, à défaut de paiement par la partie contestante de tous frais encourus à raison de telle demande comme susdit, soit que telle partie contestante présente une pétition contre le rapport du membre ainsi élu ou autrement ; et tel cautionnement et copie de pétition comme susdit, seront transmis immédiatement par le juge auquel telle demande sera faite, par la voie de la malle, au greffier en chef de l'assemblée législative, pour être par lui gardés parmi les archives de son bureau ; et pour les fins du présent acte et du dit acte des pétitions d'élection, le cautionnement sera annexé à la pétition lorsqu'elle sera présentée, et vaudra en conséquence.

Le cautionnement sera annexé à la pétition.

Le juge auquel la demande sera faite, aura les mêmes pouvoirs et devoirs que s'il avait été nommé commissaire par un comité spécial d'élection.

VI. Aussitôt que la dite demande aura été valablement faite comme susdit, le juge auquel elle aura été faite sera considéré à toutes fins et intentions commissaire pour s'enquérir et faire l'examen et recevoir la preuve de toutes les matières de faits et de circonstances mentionnées dans l'avis de la dite partie contestante, et de la réponse (s'il en est fait) du membre proclamé élu, et il prêtera et fera prêter à ceux qu'il emploiera comme greffiers ou huissiers le serment d'office contenu dans la cédule du dit acte des pétitions d'élection, en variant les mots, suivant les circonstances du cas ; et il sera du devoir des dits juges respectivement d'assumer l'exécution des devoirs imposés par le présent acte, et alors ils auront tous les pouvoirs et droits (y compris la rémunération pour leurs services et le droit de nommer des députés pour agir à leur place comme tels juges lorsqu'ils seront engagés en conséquence de telle demande,) et ils rempliront tous les devoirs et seront sujets à toutes les obligations assignées par le dit acte des pétitions d'élection aux personnes nommées commissaires pour prendre des témoignages relativement à toute élection contestée, sauf seulement que leurs pouvoirs seront limités aux questions de faits mentionnées dans l'avis de la partie contestante, et à la réponse (s'il en est fait) du membre proclamé élu, et aux questions concernant la validité du cautionnement, s'il y est fait objection : et le comité spécial pourra agir avec tel juge de même que s'il eût été nommé commissaire par lui, et dans le cas de son décès ou incapacité provenant de maladie ou autre cause inévitable l'empêchant d'agir en aucun temps, pourra procéder de même que s'il eût été nommé ainsi par lui pour prendre les témoignages quant aux faits susdits.

Contrôle du comité spécial sur le juge.

La preuve sera transmise, etc., son effet.

VII. Les témoignages pris par tout tel juge seront transmis par lui en la manière prescrite par le dit acte des pétitions d'élection au greffier de l'assemblée législative, qui les mettra devant le comité spécial chargé de décider de l'élection en question, lorsqu'il sera nommé, lequel s'en prévaut pour le même objet que si tel juge eût été nommé par lui commissaire pour prendre ces témoignages.

Ce qui sera fait tant que

VIII. Si dans le temps que le comité spécial sera nommé les dits témoignages et procédés n'ont pas été reçus par le greffier, le

le comité pourra procéder à toutes autres matières incidentes à la contestation qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte, ou s'il n'y a aucune telle matière, il s'ajournera jusqu'à ce que les dits témoignages et procédés soient reçus, et alors il recevra ordre de s'assembler de nouveau en la manière prescrite par le dit acte des pétitions d'élection dans de semblables cas.

la preuve n'aura pas été reçue par le greffier.

IX. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher la présentation ou réception d'une pétition d'élection alléguant la subornation ou corruption, en vertu des dispositions spéciales de la septième section du dit acte des pétitions d'élection, après que le temps fixé pour présenter ces pétitions dans d'autres cas sera expiré, ou ne s'appliquera à aucune telle pétition, ou n'empêchera l'application de la cent soixantième section du dit acte des pétitions d'élections, dans tout cas auquel il n'est pas pourvu par le présent acte.

Rien n'empêchera de présenter des pétitions alléguant corruption, en vertu de la 7e section de l'acte des pétitions d'élection.

X. Le présent acte sera interprété comme partie de l'acte des pétitions d'élection de 1851, et le dit acte sera considéré comme si les dispositions du présent acte étaient contenues dans le dit acte.

Comment le présent acte sera interprété.

C A P . X X I V .

Acte pour améliorer l'organisation du Service Civil en Canada et le rendre plus effectif.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient d'établir des dispositions législatives pour améliorer l'organisation de certaines branches du service public et les rendre plus effectives : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Aucune nomination ne sera faite excepté comme il est ci-après pourvu, dans aucun des bureaux ou départements mentionnés dans la cédule A, ci-annexée.

Nominations.

II. Aucune nomination à un emploi ou charge dans aucun des départements compris dans la dite cédule, ne sera faite si elle n'est approuvée par le gouverneur de cette province.

Nominations.

III. Les personnes composant le personnel de chaque département, compris dans la dite cédule, seront, immédiatement après la passation du présent acte, divisées en deux classes, savoir, "Officiers et Employés"; et pour les fins du présent acte, le mot "Officiers" sera censé signifier les personnes comprises dans la cédule B, excepté les préposés au débarquement et les commis de la malle dans les chemins de fer.

Division des officiers et employés.

IV.

Classes des employés.

IV. Les employés seront en outre divisés en quatre classes, savoir :

Les employés de première classe, les employés de seconde classe, les employés de troisième classe et les employés de quatrième classe ou employés pris à l'essai.

Salaires.

V. Seront, aux charges comprises dans la cédule B du présent acte, attachés les salaires fixes mentionnés dans le présent acte, sujets aux dispositions de la section suivante.

Salaires actuels maintenus.

VI. Aucun salaire d'officier, employé, messenger ou autre personne fixé avant le temps de la passation du présent acte, ne sera diminué par les dispositions de l'acte.

Chaque chef de département aura un député.

VII. Dans chacun des dits départements, il y aura un officier qui sera le député du chef du département et qui aura la surveillance des autres officiers, employés et messagers ou serviteurs, et le contrôle général des affaires du département, et ses ordres seront exécutés en la même manière que ceux du chef du département le seraient, et l'autorité du dit député sera censée être celle du chef du département, sans préjudicier cependant au contrôle de ce dernier dans toutes matières quelconques : pourvu que la présente section ne s'appliquera pas aux branches d'audition et des douanes du département de l'inspecteur général.

Qui sera député.

VIII. Les officiers suivants seront, en raison de leur charge, les députés-chefs de départements pour les fins de la dernière section précédente :

1. Conseil exécutif :

Le greffier.

2. Dans le bureau du secrétaire provincial :

Branche du Bas Canada—l'assistant-secrétaire provincial pour le Bas Canada ;

Branche du Haut Canada—l'assistant-secrétaire provincial pour le Haut Canada.

3. Dans le département de l'inspecteur-général :

Le député-inspecteur-général :

4. Dans le département du receveur-général :

Le député-receveur-général.

5. Dans le département du maître-général des postes :

Le député maître-général des postes.

6. Dans le département des terres de la couronne :
L'assistant-commissaire des terres de la couronne.
7. Dans le département des travaux publics :
Le secrétaire.
8. Dans le bureau d'agriculture :
Le secrétaire.

IX. Chaque officier, pendant qu'il agira ainsi comme député, recevra en sus de son salaire fixe, une autre somme sur le pied de cinquante louis par année. Allocation aux députés.

X. Durant la maladie ou l'absence du député, le chef du département nommera un autre officier temporairement pour remplir les devoirs de ce député, et avis de telle nomination temporaire sera donné par écrit à chaque officier et employé dans ce département. Députés temporaires.

XI. Tel officier ainsi nommé et pendant qu'il remplira les devoirs de député, aura droit de recevoir le salaire additionnel accordé à ce député. Leur allocation.

XII. Trente jours après l'époque de la passation du présent acte, il sera du devoir du chef de chaque département nommé dans la cédule A, de faire transmettre au bureau du conseil exécutif un état des personnes qui forment le personnel de son département, divisant les employés en classes tel que plus haut prescrit, en tenant compte de leur capacité relative et de la durée de leur service. Les chefs de département classeront leurs employés.

BUREAU D'EXAMINATEURS.

XIII. Il y aura un bureau qui sera appelé le bureau d'examineurs pour le service civil. Bureau d'examineurs.

XIV. Ce bureau sera composé des personnes qui pour le temps d'alors occuperont les charges suivantes, savoir : Comment constitué.

1. Le greffier du conseil exécutif.
2. L'assistant-secrétaire provincial Est.
3. L'assistant-secrétaire provincial Ouest.
4. Le député inspecteur-général.
5. Le commissaire des douanes.
6. L'auditeur des comptes publics.
7. Le député receveur-général.
8. Le député maître-général des postes.
9. L'assistant-commissaire des terres de la couronne.
10. Le secrétaire du département des travaux publics.

11. Le secrétaire du bureau d'agriculture.

12. Le député-régistrare provincial.

Quorum.

XV. Cinq des membres du dit bureau formeront un *quorum*, et pourront exercer toutes les fonctions du bureau.

Chaque membre agira comme président à son tour.

XVI. Il sera du devoir de chacun des membres du dit bureau (d'après l'ordre dans lequel sa charge est inscrite à la section quatorze) d'agir pendant un mois comme président du bureau, et de présider toutes les assemblées qui se tiendront durant ce mois ; mais en son absence, tout membre du bureau alors présent pourra être choisi par les autres pour agir comme président.

Proviso.

Minutes.

XVII. Les minutes des procédés du bureau seront conservées par le président qui les certifiera.

DEVOIRS DU BUREAU.

Règlements.

XVIII. Il dressera et promulguera des règlements à être observés par les aspirants désirant être employés dans le service civil du Canada, ces règlements devant au préalable être approuvés par le gouverneur en conseil.

Examen des aspirants.

XIX. Il examinera tous aspirants qui pourront se présenter, conformément aux règlements du bureau et à tels autres règlements ou restrictions qui pourront être établis en vertu du présent acte.

Registres des aspirants.

XX. Il tiendra un registre des aspirants à l'examen—tel registre devant indiquer le nom, l'âge, le lieu de la naissance, et la résidence de chaque aspirant, et le résultat de son examen, mentionnant la branche particulière du service civil, (s'il en est,) pour laquelle tout aspirant subissant son examen pourra, dans l'opinion des examinateurs, avoir manifesté une aptitude spéciale.

Certificats de capacités.

XXI. Il accordera des certificats de capacité aux aspirants dont l'examen quant à leur aptitude et les certificats quant à leur caractère moral auront été trouvés satisfaisants.

Copies des minutes seront transmises au conseil exécutif.

XXII. Il fera transmettre au greffier du conseil exécutif, avec toute la diligence convenable, copies des minutes des procédés de chaque séance du bureau—ces copies devant être certifiées par le président.

Conditions de l'examen.

XXIII. Personne ne sera admis à l'examen excepté sur demande écrite de sa propre main, telle demande devant mentionner son âge, le lieu de sa naissance, le lieu de sa résidence, et devant être autrement conforme à tous ordres ou règlements faits et promulgués par le bureau d'examineurs pour le service civil.

XXIV.

XXIV. Personne ne sera admissible à l'examen s'il est au-dessous de l'âge de seize ans. Age des aspirants.

XXV. Avis des assemblées mensuelles pour l'examen des aspirants et des règlements à être observés par tels aspirants, sera publié en la manière qui pourra être déterminée par le bureau. Avis des assemblées.

XXVI. La première assemblée du bureau des examinateurs pour le service civil aura lieu à midi, le quatrième lundi après la passation du présent acte, et ensuite le quatrième lundi de chaque mois, en commençant ses procédés à dix heures de l'avant-midi. Temps de l'assemblée.

XXVII. Toutes les assemblées du bureau d'examineurs se tiendront au bureau du secrétaire provincial. Lieu de l'assemblée.

XXVIII. Il sera du devoir du greffier du conseil exécutif de garder en dépôt les minutes des procédés du bureau d'examineurs pour le service civil, et de tenir un registre des nom et résidence de chaque aspirant auquel un certificat de capacité aura été accordé, avec la date de tel certificat. Registres des aspirants trouvés capables.

NOMINATIONS AUX CHARGES ET SALAIRES DES EMPLOYÉS.

XXIX. Chaque fois que pour cause de mort, résignation, destitution ou promotion, une place deviendra vacante dans aucune des classes d'employés des départements compris dans la cédule A, il sera du devoir du chef du département dans lequel a lieu la vacance de choisir pour remplir telle vacance la personne la plus capable parmi ceux des employés dans le dit département qui auront des situations d'un rang ou salaire plus bas que celui attaché à tel emploi vacant; et dans le cas où tel chef de département serait incapable sous cette disposition de remplir telle vacance, ou chaque fois que l'augmentation des affaires dans tel département requerra une augmentation dans le personnel, demande par écrit sera faite par le chef de tel département au conseil exécutif, et le greffier du conseil exécutif soumettra la dite demande au comité du conseil à sa séance suivante. Comment les charges vacantes seront remplies parmi les employés.

XXX. Aucune nomination à une charge ou emploi dans un des départements compris dans la cédule A, ne sera faite que parmi ceux des aspirants qui, ayant subi leur examen, seront inscrits par le bureau d'examineurs comme personnes propres à être employées dans le service civil du Canada, excepté tel que pourvu dans la section suivante. Les aspirants munis de certificats seront seuls nommés.

XXXI. Rien dans le présent acte n'empêchera la promotion dans son propre département, ou la nomination à aucune autre charge ou emploi dans le service public, d'un officier employé ou autre subalterne employé dans l'un des départements compris dans la cédule A, lors de la passation du présent acte. L'acte n'empêchera pas les promotions etc.

XXXII.

- Les aspirants entreront comme employés de 4^e classe. XXXII. Les personnes choisies parmi celles qui seront inscrites par le bureau d'examineurs comme personnes propres à être employées dans le service civil du Canada, et nommées en vertu des dispositions du présent acte, entreront au dit service comme employés de quatrième classe ou employés pris à l'essai.
- Salairc. XXXIII. Les employés de quatrième classe recevront, à compter de la date de leur nomination, un salaire sur le pied de cent vingt-cinq louis par année.
- Promotion. XXXIV. Les employés de quatrième classe, après deux ans de service, s'ils sont considérés capables, pourront être promus à la troisième classe.
- Employés de 3^e classe. XXXV. Les employés de troisième classe commenceront à un salaire de cent cinquante louis par année, avec une augmentation annuelle de dix louis jusqu'à ce que le maximum de deux cent louis par année dans cette classe, soit atteint.
- Salairc.
- Promotion. XXXVI. Les employés de troisième classe, après six ans de service comme tels, pourront être promus à la deuxième classe, s'ils sont considérés capables.
- Employés de 2^e classe. XXXVII. Les employés de deuxième classe commenceront à un salaire de deux cent vingt-cinq louis par année, avec une augmentation annuelle de dix louis jusqu'à ce que le maximum de deux cent soixante-et-quinze louis dans cette classe soit atteint.
- Salairc.
- Promotion. XXXVIII. Les employés de deuxième classe, après six ans de service comme tels, s'ils sont considérés capables, pourront être promus au rang d'employés de première classe.
- Employés de 1^{ère} classe. XXXIX. Les employés de première classe commenceront à un salaire de trois cents louis par année, avec une augmentation annuelle de dix louis par année, jusqu'à ce que le maximum de trois cent cinquante louis soit atteint.
- Salairc.
- Comment les charges vacantes seront remplies parmi les officiers. XL. Chaque fois qu'aucune des charges comprises dans la cédule B, à part celles de préposés au débarquement et de commis de la malle dans les chemis de fer, deviendra vacante, il sera du devoir du chef du département de prendre d'abord en sa considération les droits de tous les officiers et employés des première, deuxième et troisième classes dans tel département, dans la vue de choisir la personne la plus propre à remplir telle charge vacante ; et dans le cas où le chef d'un département compris dans la cédule A ne pourra en vertu des dispositions précédentes choisir une personne parfaitement propre à remplir toute charge qui pourra devenir vacante dans tel département, il sera alors du devoir de tel chef de département de faire rapport de telle charge vacante au

au gouverneur en conseil, afin qu'elle puisse, s'il est possible, être remplie par quelqu'un d'entre les officiers et les employés de première, deuxième et troisième classes des autres départements compris dans la cédule A.

XLI. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé limiter le pouvoir qu'a le gouverneur d'ordonner que tout officier, employé ou subalterne, dans un des départements compris dans la cédule A, soit démis, suspendu ou transféré à un rang ou à une classe inférieure. L'acte n'empêchera pas les destitutions, etc.

XLII. Nul employé surnuméraire ne sera admis dans l'un des départements compris dans la cédule A, excepté en vertu d'un ordre en conseil, à moins que ce soit pour un temps qui n'excèdera pas un mois, ou pour remplir une charge vacante temporairement pour cause de maladie ou absence nécessaire d'un officier ou employé. Employés surnuméraires limités.

XLIII. Pourvu toujours que celles des dispositions précédentes qui exigent que toute place vacante dans les bureaux énumérés en la cédule B, soit remplie par quelqu'un d'entre les officiers et employés du même ou de quelqu'autre département, ne s'appliqueront pas à la branche d'arpentage du département des terres de la couronne, ni à l'ingénieur ou à tout assistant-ingénieur, architecte ou dessinateur du département des travaux publics, ou à la charge de teneur de livres; mais toute place vacante dans les dits bureaux pourra être remplie comme par le passé, si le chef du département ne croit pas qu'aucun officier ou employé soit dûment qualifié pour la remplir. Certaines dispositions de l'acte n'affecteront pas certains bureaux.

CÉDULE A

Mentionnée dans la section I.

- 1.—Bureau du conseil exécutif;
- 2.—Bureau du secrétaire provincial;
- 3.—Département de l'inspecteur-général, y compris celui des douanes et tous les autres bureaux qui s'y rattachent;
- 4.—Département du receveur-général;
- 5.—Département du maître-général des postes; et toutes les charges en dépendant auxquelles sont attachés des salaires annuels fixes.
- 6.—Département des terres de la couronne;
- 7.—Département des travaux publics;
- 8.—Bureau d'agriculture et des statistiques.

CEDULE B

Mentionnée dans la section 5.

BUREAU DU CONSEIL EXÉCUTIF.

Greffier du conseil exécutif.....	£600
Employé de confiance.....	£450

BUREAU DU SECRETAIRE PROVINCIAL.

Assistant secrétaire-provincial, branche du Bas Canada £600
 Assistant secrétaire-provincial, branche du H. Canada £600

Branche du registraire.

Deputé registraire-provincial.....£400
 Assistant-registraire.....£300

DEPARTEMENT DE L'INSPECTEUR GENERAL.

Député inspecteur-général.....£600
 Premier employé.....£450
 Teneur de livres.....£400

Branches des douanes.

Commissaire des douanes.....£600
 Inspecteur des ports de l'ouest.....£400
 Inspecteur des ports de l'est.....£400

	Ports de mer—(Québec et Montréal.)		Ports où le revenu excède £250,000.		Ports où le revenu est de moins de £250,000 et non au-dessous de £100,000.		Ports où le revenu est de moins de £100,000 et non au-dessous de £35,000.		Ports où le revenu est de moins de £35,000 et non au-dessous de £15,000.		Ports où le revenu est de moins de £15,000 et non au-dessous de £10,000.		Ports où le revenu est de moins de £10,000 et non au-dessous de £5,000.		Ports où le revenu est de moins de £5,000 et non au-dessous de £1,500.		Ports où le revenu est de moins de £1,500 et non au-dessous de £500.		Ports où le revenu est de moins de £500 et non au-dessous de £100.		Ports où le revenu est de moins de £100.		
	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£	£
Percepteur.....	750	750	650	500	400	350	300	250	225	200	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175
Inspecteur.....	450	450	350	300	250	225	200	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175
Premier employé.....	400	400	300	250	200	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175
Évaluateur.....	350	350	250	200	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175	175
Premiers préposés au débarquement.....	300	300	200	150	100	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75
Préposés au débarquement..	150	125	100	100	90	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75
	à 250	à 225	à 150	à 150	à 140	à 125	à 125	à 125	à 125	à 125	à 125	à 125	à 125	à 125	à 125	à 125	à 125	à 125	à 125	à 125	à 125	à 125	à 125

Branche

Branche d'Audition.

Auditeur des comptes publics	£600
Teneur de livres.....	£400

DEPARTEMENT DU RECEVEUR-GENERAL.

Député receveur-général.....	£600
Teneur de livres.....	£400

DEPARTEMENT DU MAITRE-GENERAL DES POSTES.

Député maître-général des postes.....	£600
Comptable.....	£500
Secrétaire.....	£450
Caissier.....	£400

Branche des Mandats d'Argent sur la Poste.

Surintendant.....	£550
-------------------	------

Divisions Postales.

Inspecteur.....	£500
-----------------	------

Bureaux de Poste des Cités.

	Quand le revenu excède £5,000 par année.	Quand le revenu excède £3,000 et est de moins de £5,000 par année.
Maître de poste.....	£500	£400
Assistant-Maître de poste.....	£350	£250

*Service des Malle par Chemins de Fer.**(A l'Etranger.)*

	Sur nomination.	Après cinq ans de service en une capacité quelconque dans le département du bureau de poste.	Après dix ans de service en une capacité quelconque dans le département du bureau de poste.
Commis de la malle.....	£225	£250	£300

Service des malles par chemins de fer.

(A. l'intérieur.)

	Sur nomination.		Après deux ans de service dans une classe quelconque de commis de chemin de fer.		Après cinq ans de service dans une classe quelconque de commis de chemin de fer.		Après dix ans de service dans une classe quelconque de commis de chemin de fer.		
	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.	
	£	£	£	£	£	£	£	£	
Commis de la malle...	1re Classe.....	180	220	200	250	220	275	240	300
	2e Classe.....	150	180	160	200	180	220	200	250
	3e Classe.....	120	150	130	160	140	175	160	200

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Assistant-commissaire.....	£600
Député arpenteur-général.....	£600
Comptable.....	£400
Arpenteurs et Dessinateurs, salaires de.....	£150 à £300

Branche des Ventes de Terres.

Surintendant..... £350

Branche des Bois et Forêts.

Surintendant..... £350

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Secrétaire.....	£600
Ingénieur en chef.....	£750
Architecte.....	£750
Assistant-ingénieur et dessinateur.....	£450
Teneur de livres.....	£400

BUREAU D'AGRICULTURE ET DES STATISTIQUES.

Secrétaire..... £400

C A P . X X V .

Acte pour amender les lois des bureaux de poste de cette province.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois des bureaux de poste en la manière ci-dessous prescrite : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les sections une et cinq de l'acte des bureaux de poste passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-dix-neuf, sont par le présent abrogées.

Préambule
Sections 1 et 5 de 18 V. c. 79, abrogées.

II. Les papiers-nouvelles imprimés et publiés dans cette province et adressés du bureau de publication, seront transmis du bureau de poste où ils auront été mis en malle à tout autre bureau de poste en Canada ou dans le Royaume-Uni, ou dans toute colonie ou possession anglaise, ou en France, libre des frais de port canadiens.

Quand passeront libres les papiers-nouvelles imprimés dans la province.

III. Les papiers-nouvelles imprimés et publiés dans le Royaume-Uni ou dans toute colonie ou possession anglaise ou en France, quand ils seront reçus dans des malles adressées à cette province et dirigées sur tout endroit en Canada, passeront par la poste et seront délivrés au bureau de poste auquel ils seront adressés, libres des frais de port canadiens.

Et quand, si imprimé en Angleterre ou en France.

IV. Pour les fins du présent acte, le mot "papiers-nouvelles" sera censé signifier les publications périodiques qui se publient au moins une fois chaque semaine et qui font mention des évènements qui se passent, ou tout papier-nouvelle semi-mensuel ou mensuel à l'époque de la passation du présent acte.

Ce qui sera papiers-nouvelles.

V. Les publications périodiques imprimées et publiées dans cette province, autres que les papiers-nouvelles, seront transmises du bureau de poste où elles auront été mises en malle à tout autre bureau de poste dans cette province, libres de frais de port, si elles sont spécialement consacrées à l'éducation religieuse et à l'éducation générale, à l'agriculture ou à la tempérance ou à aucune branche de science, et si elles sont directement adressées du bureau de publication.

Certaines publications périodiques passeront libres.

VI. Les lettres et autres matières susceptibles de passer par la poste, adressées ou reçues par l'orateur ou le greffier en chef du conseil législatif ou de l'assemblée législative, ou par tout membre de la législature, au siège du gouvernement, durant une session de la législature, ou adressées à aucun des membres ou officiers mentionnés dans cette section, au siège du gouvernement comme susdit, durant les dix jours qui précéderont la convocation du parlement, seront libres de frais de port.

Lettres aux greffiers et officiers de la législature libres en certains cas.

VII.

Quand et jusqu'à quelle date seront faits les rapports du maître général des postes.

VII. Cette partie de la douzième section de l'acte des bureaux de postes, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-onze, qui oblige le maître général des postes à faire tous les ans, au gouverneur général de cette province, certains rapports qui doivent être soumis au parlement provincial à chacune de ses sessions, pour l'année expirée le cinquième jour d'avril qui précède telle session, est par le présent abrogée ; à l'avenir, il sera du devoir du maître général des postes de fournir tous les ans les dits rapports de manière qu'ils puissent être soumis au parlement provincial dans les dix premiers jours qui suivront la convocation de la législature, et les dits rapports annuels seront faits jusqu'à la date du trentième jour de septembre avant chaque session.

Les maîtres de poste, etc., rendront compte et paieront les deniers reçus aux époques fixées par le maître général des postes.

VIII. Rien de contenu dans la vingt-et-unième section de l'acte ci-dessus cité en dernier lieu, ne sera interprété comme empêchant le maître général des postes d'obliger tout maître de poste ou autre personne autorisée à recevoir des frais de port de lettre et de paquets, de rendre ses comptes et payer au maître général des postes la balance par lui due, à des intervalles plus rapprochés que trois mois ; mais il sera loisible au maître de poste de prescrire et enjoindre à chaque maître de poste ou personne, ou classe ou nombre de tels maîtres de poste ou personnes, de rendre leurs comptes ou payer les balances dues par chacun d'eux respectivement à la fin de chaque mois, ou à telle autre période que le dit maître de poste général pourra, de temps à autre, juger convenable de fixer ; et si tel maître de poste ou personne manque de rendre ses comptes ou de payer la balance par lui due au temps ainsi fixé, il sera du devoir du maître général des postes de faire intenter une poursuite contre lui ; et toutes les dispositions de la dite vingt-et-unième et de la vingt-deuxième section du dit acte s'appliquent et s'appliqueront aussi pleinement à telle poursuite et à tel manquement du maître de poste ou autre personne comme susdit, qu'aux cas dans lesquels les comptes doivent être rendus, et les balances payées, à la fin de chaque trois mois.

A défaut, des poursuites pourront être commencées contre eux.

Certains détails sur la branche de traites sur la poste dans le rapport du M. G. des P.

IX. En outre des renseignements exigés par l'acte cité dans la section précédente, il sera du devoir du maître général des postes de comprendre dans son rapport annuel des états sur les transactions de la branche des traites sur les maîtres de poste du département des postes, indiquant—

Listes des bureaux suivant le système des traites.

Première—Les bureaux des traites en opération en aucun temps durant l'année pour laquelle le rapport est fait, désignant dans chaque cas le comté dans lequel le bureau est situé, le nombre et le montant des traites émises et payées, et le montant des droits de commission en résultant dans chaque bureau respectivement, distinguant, pour les droits de commission, la proportion allouée comme compensation au maître de poste d'avec la proportion rentrant au revenu dans chaque cas ;

Secondement

Secondement—Le coût annuel du système des traites, spécifiant en détail les dépenses pour salaires, annonces, livres de compte, impressions, papeterie et tout autre item de dépenses ; Frais annuels.

Troisièmement—Les noms des nouveaux bureaux des traites ouverts, et ceux des bureaux des traites qui peuvent avoir été fermés durant l'année ; Nouveaux bureaux.

Quatrièmement—Les pertes, s'il y en a, qui sont arrivées dans l'opération du système, et comment elles ont été encourues. Pertes.

X. Le présent acte deviendra en force le et à compter du premier jour du mois d'août prochain. Commencement du présent acte.

C A P . X X V I .

Acte pour encourager la Civilisation graduelle des Tribus Sauvages en cette Province, et pour amender les Lois relatives aux Sauvages.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

CONSIDÉRANT qu'il est désirable d'encourager le progrès de la civilisation parmi les tribus sauvages en cette province, et de faire disparaître graduellement toutes distinctions légales qui existent entre eux et les autres sujets canadiens de Sa Majesté, et de donner aux membres individuels de ces tribus qui désireraient rencontrer un pareil encouragement et qui l'auraient mérité, plus de facilité pour acquérir des propriétés et les droits qui s'y rattachent : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

I. La troisième section de l'acte passé en la session tenue en la treizième et la quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-quatorze, et intitulé : *Acte pour protéger les sauvages dans le Haut Canada contre la fraude, et les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont jouissance, contre tous empiètements et dommages*, ne s'appliquera qu'aux sauvages ou personnes de sang sauvage, ou mariées avec des sauvages, qui seront reconnues comme membres de tribus sauvages, ou bandes résidant sur des terres qui n'ont jamais été cédées à la couronne ou qui ayant ainsi été cédées, ont été mises à part ou seront alors réservées pour l'usage de toute tribu ou bande de sauvages en commun, et qui devront elles mêmes résider sur ces terres, et qui n'auront pas été exemptées de l'opération de la dite section, en vertu des dispositions du présent acte ; et les dites personnes seulement seront censées être sauvages, dans le sens de toute disposition du dit acte ou de tout autre acte ou loi en vigueur en aucune partie de cette province, qui établit une distinction légale entre les droits et les obligations des sauvages, et les droits et les obligations des autres sujets canadiens de Sa Majesté. A quelles personnes seulement s'appliquera la sect. 3 de 13, 14 V. c. 74.

Telles personnes seules seront censées être sauvages.

II.

Interprétation de certains mots dans le présent acte.

II. Le terme " Sauvage " dans les dispositions suivantes, signifiera toute personne à laquelle en vertu des dispositions précédentes, la troisième section de l'acte y cité continuera à s'appliquer ; et le terme " Sauvage émancipé " signifiera toute personne à laquelle la dite section se serait appliquée, sans l'opération des dispositions ci-dessous établies à cet égard ; et le mot " Tribu " comprendra toute bande ou autre société reconnue de sauvages.

Certains fonctionnaires seront commissaires pour examiner les sauvages pour les fins du présent acte.

III. Le surintendant-visitateur de chaque tribu de sauvages, pour le temps d'alors, le missionnaire de telle tribu pour le temps d'alors, et telle autre personne que le gouverneur nommera de temps à autre à cette fin, seront commissaires pour examiner les sauvages, membres de telle tribu, qui désireraient se prévaloir du présent acte, et pour faire les investigations nécessaires à leur égard ; et tels commissaires s'assembleront pour les fins susdites, aux endroits et aux époques que le surintendant général des affaires des sauvages choisira de temps à autre, et ils auront plein pouvoir de faire tel examen et investigation ; et si ces commissaires font rapport par écrit au gouverneur que tel sauvage, non au-dessous de vingt-un ans, peut parler, lire et écrire, soit la langue anglaise, soit la langue française couramment et bien, et qu'il est assez avancé dans les branches élémentaires de l'éducation, et qu'il jouit d'un bon caractère moral, et qu'il n'est pas endetté,—alors le gouverneur pourra faire annoncer dans la Gazette Officielle de cette province, que tel sauvage est émancipé en vertu du présent acte ; et les dispositions de la troisième section de l'acte susdit, et toutes les autres dispositions qui établissent une distinction entre les droits et obligations des sauvages, et les droits et obligations des autres sujets de Sa Majesté, cesseront de s'appliquer à tout sauvage ainsi déclaré émancipé, lequel ne sera plus censé être un sauvage dans le sens des dites dispositions.

Les noms des sauvages dont il sera fait un rapport favorable seront publiés, et la dite troisième section ne s'appliquera plus à eux.

Les sauvages seront soumis à une épreuve.

IV. Les dits commissaires pourront aussi examiner et interroger tout sauvage, âgé de plus de vingt-un ans mais de moins de quarante ans, qui désirera se prévaloir du présent acte, bien qu'il ne sache ni lire ni écrire, ou qu'il ne soit pas instruit dans les branches ordinaires de l'éducation scolaire ; et s'ils trouvent qu'il parle couramment la langue française ou la langue anglaise, qu'il a des habitudes de sobriété et d'industrie, qu'il n'est pas endetté, et qu'il est suffisamment intelligent pour pouvoir conduire ses propres affaires, ils feront à cet effet un rapport par écrit au gouverneur ; et si tel rapport, concernant tel sauvage, est approuvé par le gouverneur, il sera en vertu de telle approbation à l'état d'épreuve durant trois années, à compter de la date du rapport, et si à l'expiration de ce terme, les commissaires font de nouveau rapport par écrit au gouverneur, que tel sauvage s'est durant ce terme conduit à leur satisfaction, alors le gouverneur pourra faire annoncer dans la Gazette Officielle que tel sauvage est émancipé en vertu du présent acte, et il le sera dès ce jour.

Et après cette épreuve, ils ne seront pas affectés par la dite troisième section.

V. Chaque sauvage examiné par les commissaires en vertu du présent acte, leur déclarera, à l'époque de tel examen, le nom de baptême et le nom de famille sous lesquels il désire être émancipé et connu par la suite, le nom étant son nom de baptême, s'il en a un, et le nom de famille étant tout nom qu'il pourra choisir, et qui devra être approuvé par les commissaires, qui en feront mention dans leur rapport; et si tel sauvage est ensuite émancipé en vertu du présent acte, le nom de baptême et le nom de famille ainsi mentionnés dans le rapport, seront ceux sous lesquels il sera par la suite légalement désigné et connu.

Le sauvage émancipé prendra un nom et un nom de famille.

VI. Des listes des sauvages émancipés en vertu du présent acte, et des terres à eux accordées en vertu de l'autorité d'icelui, seront de temps à autre transmises par le département des sauvages au greffier de la municipalité de township; ou autre municipalité locale dans laquelle ils résideront à l'époque de leur émancipation; et tout sauvage se représentant faussement comme étant émancipé en vertu du présent acte, tandis qu'il ne l'est pas, sera passible, sur conviction devant un juge de paix, d'emprisonnement pour une période de pas plus de six mois.

Listes des sauvages émancipés sous le présent acte.

Pénalité contre tout sauvage qui se représentera faussement comme émancipé.

VII. Chaque sauvage émancipé en vertu du présent acte aura droit qu'il lui soit accordé par le surintendant général des affaires des sauvages, une étendue de terre n'excédant pas cinquante acres à même les terres réservées ou mises à part pour l'usage de sa tribu, ainsi qu'une somme de deniers égale au capital de sa part des annuités et autres revenus annuels reçus par ou pour l'usage de telle tribu; telle somme sera constatée et lui sera payée par le dit surintendant, et il sera dûment tenu compte dans la répartition de telle terre de la quantité qui en est réservée pour l'usage de la tribu, et de ses moyens et ressources; et telle somme de deniers deviendra la propriété absolue du sauvage, et telle terre deviendra sa propriété, — sujette aux dispositions ci-dessous établies; mais en les acceptant il fera abandon de tout droit à aucune autre part dans les terres ou les deniers appartenant alors à sa tribu, ou réservée pour son usage, et cessera d'avoir une voix dans ses délibérations: pourvu toujours, que si telle tribu cédait à l'avenir à la couronne d'autres terres, soit pour être vendues à son profit, soit en considération d'une annuité, tel sauvage émancipé, ou ses représentants personnels (si aucun il y a) aura droit à sa part dans les produits de telles terres ou de l'annuité en considération de laquelle elles ont été cédées, telle part devant être constatée et payée par le surintendant général des affaires des sauvages pour le temps d'alors, et sera la propriété absolue de tel sauvage émancipé ou de ses dits représentants.

Des terres pourront être accordées aux sauvages émancipés.

Conditions de l'octroi.

Proviso.

VIII. La femme, la veuve, et les descendants lignagers d'un sauvage émancipé en vertu du présent acte, seront aussi émancipés par l'opération d'icelui, et ne seront pas censés membres

La femme et les enfants d'un sauvage émancipé le seront aussi:

Exception. membres de son ancienne tribu, à moins que telle veuve ou tout autre descendant lignager étant une femme, ne marie un sauvage non-émancipé et membre de telle tribu, auquel cas, elle appartiendra de nouveau à telle tribu, et ne sera plus émancipée en vertu du présent acte.

Leurs droits. IX. La femme et les enfants de tout sauvage émancipé en vertu du présent acte, auront droit à leurs parts respectives dans toutes les annuités ou sommes annuelles payables à la tribu, sous les dispositions ci-dessous établies quant à ces parts.

Droits et intérêts du sauvage aux terres à lui réparties en vertu du présent acte. X. Un sauvage émancipé en vertu du présent acte, auquel il sera réparti comme susdit une partie des terres réservées pour l'usage de sa tribu, n'aura que des droits viagers dans les dites terres, mais il aura le pouvoir d'en disposer par testament en faveur d'aucun de ses enfants ou descendants lignagers, et s'il meurt intestat quant à aucune des dites terres, elles passeront à ses enfants, ou à ses descendants lignagers, suivant les lois de cette partie de la province dans laquelle telles terres sont situées, et les enfants ou descendants lignagers auxquels telle terre sera ainsi léguée ou passera, en auront la pleine propriété ; mais si tel sauvage meurt sans laisser d'enfants ou descendants lignagers, mais laissant une veuve, elle aura, au lieu du douaire auquel elle n'aura pas droit, la dite terre pour sa vie ou jusqu'à ce qu'elle se marie de nouveau, mais à sa mort ou à son second mariage, la terre sera dévolue à la couronne ; et si un enfant ou descendant lignager du dit sauvage prend telle terre ou partie d'icelle, et meurt en ne laissant aucun descendant lignager et sans avoir disposé de telle terre ou partie d'icelle par testament ou autrement, elle sera dévolue à la couronne.

Le surintendant général sera tuteur ou gardien des enfants des sauvages émancipés. XI. Si un sauvage émancipé en vertu du présent acte laisse en mourant un enfant agé de moins de vingt-un ans, le surintendant général des sauvages deviendra *ipso facto* le tuteur de cet enfant, quant à sa propriété et à ses droits dans le Bas Canada, et son gardien quant à sa propriété et à ses droits dans le Haut Canada, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans ; et la veuve de tel sauvage, étant aussi la mère du dit enfant, recevra sa part dans le produit des biens du dit sauvage, durant la minorité de l'enfant, et aura droit de résider sur la terre laissée par le dit sauvage, aussi longtemps que, dans l'opinion du surintendant général, elle vivra respectablement.

Quant à la part de la femme d'un sauvage émancipé dans l'annuité accordée à sa tribu. XII. Le capital de la part annuelle de la femme d'un sauvage émancipé en vertu du présent acte, dans toute annuité ou somme annuelle payable à sa tribu, sera tenu en fidéicommis par le surintendant général des affaires des sauvages, pour les fins de cette section, et sera payée à la dite femme tous les ans pendant qu'elle sera ainsi la femme ou la veuve de tel sauvage, et à sa mort ou à son second mariage, la moitié de la dite somme

somme capitale sera divisée en parts égales entre les enfants, et l'autre moitié retournera à la tribu à laquelle elle appartenait; mais si elle n'a point d'enfant, le tout retournera à la dite tribu.

XIII. Le capital de la part de chaque enfant d'un sauvage émancipé en vertu du présent acte, dans toute annuité ou somme annuelle payable à sa tribu, sera tenu en fidéicommiss par le surintendant général des affaires des sauvages pour tel enfant, et l'intérêt sur icelui, excepté dans les cas ci-dessous mentionnés, s'accumulera jusqu'à ce que le dit enfant ait atteint l'âge de vingt-et-un ans; pourvu toujours que si tel enfant est mis en apprentissage dans quelque métier, les deniers ainsi tenus en fidéicommiss pour lui pourront être, en tout ou en partie, appliqués au paiement des honoraires ou de toutes les dépenses de son apprentissage; et si tel enfant meurt avant d'atteindre vingt-un ans, la moitié des deniers ainsi tenus en fidéicommiss pour lui retournera à sa tribu, et l'autre moitié à l'enfant ou aux enfants du dit sauvage, et en parts égales s'il en a plus d'un, et s'il n'y a point d'enfant, alors le tout retournera à la tribu.

Quant à la part des enfants d'un sauvage émancipé, dans la dite annuité.

Proviso.

XIV. Les terres réparties, en vertu du présent acte, à un sauvage émancipé comme susdit, seront sujettes aux taxes, et toutes autres obligations et devoirs résultant des lois municipales et scolaires de la section de la province dans laquelle telles terres se trouvent situées, et il le sera lui même à cet égard, et pour ses autres propriétés; et ses intérêts dans les dites terres seront engagés au paiement de ses dettes *bonâ fide*, mais il n'aliénera ni hypothéquera autrement ses terres, ou intérêts en icelles, et si telles terres sont légalement transportées à une personne, telle personne ou ses ayants cause pourront y résider, qu'elle soit ou ne soit pas de sang sauvage, ou mariée à un sauvage; nonobstant toute chose contraire dans l'acte cité en premier lieu.

Les terres réparties aux sauvages émancipés seront sujettes aux taxes, etc.

XV. Il sera loisible au conseil de toute municipalité dans le Haut Canada, ou aux commissaires d'écoles de toute municipalité scolaire dans le Bas Canada, sur demande du surintendant général des affaires des sauvages, d'annexer en tout ou en partie toute telle réserve de sauvages dans telle municipalité, à un ou des arrondissements ou districts d'écoles voisins, et telle terre deviendra alors partie de l'arrondissement ou district d'école auquel elle sera annexée, pour toutes fins et intentions.

Sur demande du surintendant, toute réserve pourra être annexée à un district d'école, etc.

CAP. XXVII.

Acte pour diminuer les frais et abréger, en certains cas, les délais dans l'administration de la justice en matière criminelle.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que ce serait contribuer à diminuer les dépenses et abréger les délais dans l'administration criminelle en certains cas de larcin, que d'autoriser les recorders et certains autres administrateurs de la justice en matière criminelle dans les cités à entendre et décider tels cas d'une manière sommaire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoir accordé aux recorders de faire subir un procès aux personnes coupables de larcin, etc., d'une manière sommaire.

Et de condamner telles personnes si elles sont coupables.

Formules.

Proviso.

Proviso.

I. Lorsqu'une personne sera accusée devant le recorder d'aucune cité d'avoir commis le simple larcin, et que la valeur de toute la propriété alléguée avoir été volée n'excède pas, au jugement de tel recorder, la somme de cinq cheilins, ou d'avoir essayé de commettre le larcin sur la personne, ou le simple larcin, il sera loisible à tel recorder d'entendre et décider l'accusation d'une manière sommaire ; et si la personne accusée confesse le fait, ou si tel recorder, après avoir entendu toute l'affaire du côté de la poursuite et de la défense, trouve que l'accusation est prouvée, alors il sera loisible à tel recorder de condamner la personne accusée et de l'incarcérer dans la prison commune ou maison de correction, pour y être détenue, avec ou sans travaux forcés, pour toute période de pas plus de trois mois ; et s'il trouve que l'offense n'est pas prouvée, il renverra l'accusation et il dressera et délivrera à la personne accusée un certificat sous son seing exposant le fait de tel renvoi : et toute telle condamnation et tel certificat respectivement, pourront être suivant les formules A. et B. dans la cédule annexée au présent acte, ou au même effet ; pourvu toujours, que si la personne accusée ne consent pas à ce que l'affaire soit entendue et décidée par tel recorder, ou s'il apparaît à tel recorder que l'offense est une offense qui, eu égard à une condamnation antérieure de la personne accusée, constitue en loi une félonie, ou si tel recorder est d'opinion que l'accusation, à raison d'aucune autre circonstance, devrait être poursuivie par acte d'accusation (*indictment*,) plutôt que d'être décidée d'une manière sommaire,—tel recorder, au lieu d'en disposer d'une manière sommaire, disposera de l'affaire sous tous rapports comme si le présent acte n'eut pas été passé : pourvu aussi, que si lors de l'instruction de l'accusation, tel recorder est d'opinion qu'il y a des circonstances dans l'affaire qui font qu'il est inexpédient d'infliger aucun châtement, il aura le pouvoir de renvoyer la personne accusée sans procéder à conviction.

II.

II. Lorsque le recorder, devant lequel une personne est accusée comme susdit, croit à propos de régler l'affaire d'une manière sommaire sous les dispositions précédentes, tel recorder, après que l'interrogatoire de tous les témoins pour la poursuite aura été terminé, et avant de demander à la personne accusée de faire tout exposé qu'elle désire faire, indiquera à telle personne la substance de l'accusation portée contre elle, et lui adressera alors ces mots, ou des mots au même effet : " consentez-vous à ce que l'accusation portée contre vous soit jugée par moi, ou désirez-vous que l'instruction en soit faite par un jury à la (*nommant la cour devant laquelle elle pourrait être le plutôt instruite*) ;" et si la personne accusée consent à ce que l'accusation soit instruite et décidée d'une manière sommaire comme susdit, alors le recorder couchera l'accusation par écrit, et en fera lecture à telle personne, et lui demandera alors si elle est coupable ou non de telle accusation ; et si telle personne dit qu'elle est coupable, le recorder procédera alors à prononcer telle sentence contre elle qui pourra en loi être prononcée, sujette aux dispositions du présent acte, relativement à telle offense ; mais si la personne accusée dit qu'elle n'est pas coupable, le recorder alors demandera à telle personne si elle a quelque défense à apporter à telle accusation, et si elle dit qu'elle a une défense, le recorder entendra telle défense, et procédera alors à régler l'affaire d'une manière sommaire.

Il sera demandé au prévenu s'il consent à ce que l'accusation soit réglée d'une manière sommaire.

S'il consent.

S'il refuse.

III. Si une personne est accusée devant un recorder de simple larcin (la propriété alléguée avoir été volée excédant en valeur la somme de cinq chelins), ou d'avoir volé sur la personne, ou de larcin comme commis ou serviteur, et si la preuve, lorsque l'affaire de la part de la poursuite aura été complétée, est dans l'opinion de tel recorder suffisante pour faire subir à la personne accusée un procès pour l'offense qui lui est imputée, tel recorder, si le cas lui paraît être un de ceux dont il peut être disposé convenablement d'une manière sommaire et qui peut être suffisamment puni en vertu des pouvoirs du présent acte, couchera l'accusation par écrit, et en donnera lecture à la dite personne, et lui demandera alors si elle est coupable ou non de l'accusation ; et si telle personne dit qu'elle est coupable, tel recorder ordonnera alors qu'un plaidoyer de culpabilité soit entré dans les procédures, et la déclarera coupable de telle offense, et l'incarcérera dans la prison commune ou maison de correction, pour y être détenue avec ou sans travaux forcés, pour un terme de pas plus de six mois de calendrier ; et chaque telle condamnation pourra être suivant la formule C annexée au présent acte, ou au même effet ; pourvu toujours, que tel recorder, avant de demander à telle personne si elle est coupable ou non, lui expliquera qu'elle n'est pas obligée de plaider ou de répondre aucunement devant lui, et que si elle ne plaide pas ou ne répond pas devant lui, elle sera emprisonnée pour attendre son procès suivant le cours ordinaire de la loi.

Le prévenu pourra plaider coupable et être condamné sans délai.

Proviso.

Il sera permis au prévenu de répondre et de se défendre amplement.

IV. Dans chaque cas de procédures sommaires, en vertu du présent acte, la personne accusée aura la permission de répondre et de se défendre amplement, et de faire interroger et transquestionner tous les témoins par conseil ou avocat.

Les juges de paix auront le pouvoir de renvoyer le prévenu pour qu'il subisse un nouvel interrogatoire devant le recorder, etc.

V. Lorsqu'une personne sera accusée devant un juge ou des juges de paix d'une offense mentionnée dans le présent acte, et que, dans l'opinion de tel juge ou juges de paix, l'affaire peut être convenablement décidée par un recorder, ou un inspecteur et surintendant de police ou un magistrat de police, tel que ci-dessous prescrit, en vertu du présent acte, le juge ou les juges de paix devant lesquels telle personne est ainsi accusée pourront, s'ils le jugent à propos, renvoyer telle personne pour qu'elle subisse un interrogatoire ultérieur devant le recorder ou devant l'inspecteur et le surintendant de police de la cité la plus proche, ou devant le magistrat de police le plus proche, en la même manière sous tous les rapports qu'un juge ou juges de paix sont autorisés à renvoyer une personne accusée en vertu de l'acte passé en la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-seize, section treize, ou en vertu de l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent-soixante et dix-neuf, section treize ; pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à un juge ou des juges de paix, dans le Haut Canada, de renvoyer ainsi une personne quelconque pour interrogatoire ultérieur devant un recorder, inspecteur et surintendant de police, ou magistrat de police dans le Bas Canada, ni à aucun juge ou juges de paix dans le Bas Canada, de renvoyer ainsi aucune personne pour interrogatoire ultérieur devant un recorder, ou magistrat de police dans le Haut Canada ; et pourvu aussi, que toute personne ainsi renvoyée pour interrogatoire ultérieur devant le recorder d'aucune cité, pourra être interrogée et jugée par l'inspecteur et le surintendant de police ou magistrat de police de la même cité, et toute personne ainsi renvoyée pour interrogatoire ultérieur devant l'inspecteur et le surintendant de police ou le magistrat de police d'aucune cité, pourra être interrogée et jugée par le recorder de la même cité.

Proviso.

Proviso.

Procédés au cas où la partie renvoyée manquera de comparaître conformément au cautionnement.

VI. Si une personne laissée en liberté, après avoir donné le cautionnement que le juge ou les juges de paix, en vertu des actes en dernier lieu mentionnés, sont autorisés à recevoir, sur le renvoi d'un accusé à condition de comparaître devant un recorder en vertu de la section immédiatement précédente du présent acte, ne comparaît pas ensuite conformément à tel cautionnement, alors le recorder devant lequel il aurait dû comparaître certifiera (sous son seing), sur le dossier du cautionnement, au greffier de la paix du district, dans le Bas Canada, ou de comté ou union de comtés dans le Haut Canada, le fait de tel défaut de comparaître, et il sera procédé sur tel cautionnement en la même manière que pour les autres cautionnements, et tel certificat sera censé preuve suffisante *prima facie* de tel défaut de comparaître.

VII. Le recorder, rendant jugement en vertu du présent acte, transmettra la condamnation ou un double du certificat de renvoi, avec l'accusation écrite, les dépositions des témoins de la poursuite et de la défense et la déclaration de l'accusé, à la prochaine cour des sessions de quartier pour le district dans le Bas Canada, ou pour le comté ou union de comtés dans le Haut Canada, pour y être conservés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour ; et une copie de telle condamnation, ou de tel certificat de renvoi, certifiée par l'officier qu'il appartient de la cour, ou prouvée être une vraie copie, constituera une preuve suffisante pour prouver une condamnation ou renvoi de l'offense y mentionnée, dans toute procédure en loi que ce soit.

Les condamnations et autres procédures seront transmises à la cour des sessions de quartier.

VIII. Il sera loisible au recorder qui aura condamné une personne en vertu du présent acte, d'ordonner restitution de la propriété volée, prise ou obtenue sous de faux prétextes, dans tous les cas où la cour, devant laquelle la personne condamnée aurait subi son procès sans le présent acte, peut être autorisée par la loi d'ordonner restitution.

Restitution de la propriété pourra être ordonnée.

IX. Chaque cour de recorder, pour les fins du présent acte, sera une cour ouverte au public, et un avis écrit ou imprimé du jour et de l'heure de la tenue de telle cour, sera affiché ou apposé par le greffier de la dite cour sur le dehors de quelque partie apparente de la bâtisse ou de l'endroit où elle se tient.

La cour de recorder sera une cour publique.

X. Les dispositions de l'acte passé en la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-quinze, ou de l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-dix-huit, ne seront pas interprétées comme s'appliquant à aucune procédure en vertu du présent acte.

Les dispositions de 14, 15 V. c. 95, ou de 16 V. c. 178, non applicables aux procédures faites sous le présent acte.

XI. Toute condamnation par un recorder, en vertu du présent acte, aura le même effet qu'une condamnation, sur acte d'accusation (*indictment*) pour la même offense, aurait eu, sauf que nulle condamnation en vertu du présent acte n'entraînera forfaiture.

Effet de la condamnation sous le présent acte.

XII. Toute personne qui obtiendra un certificat de renvoi, ou qui sera condamnée en vertu du présent acte sera exemptée de toutes procédures criminelles ultérieures ou autres pour la même cause.

Procédures sous cet acte constitueront fin de non recevoir pour les autres procédures.

XIII. Nulle condamnation, sentence ou procédure en vertu du présent acte ne sera infirmée pour défaut de forme ; et nul mandat d'emprisonnement sur une condamnation ne sera censé nul à raison d'aucun défaut en icelui, s'il y est allégué que le délinquant a été condamné, et s'il y a une condamnation bonne et valable pour supporter tel allégué.

Nulle condamnation sous le présent acte ne sera infirmée pour défaut de forme.

Les pouvoirs donnés par le présent acte aux recorders seront exercés par certains autres officiers.

XIV. L'inspecteur et le surintendant de police pour la cité de Québec, l'inspecteur et le surintendant de police pour la cité de Montréal, et le magistrat de police pour toute cité dans le Haut Canada, siégeant cour tenante, pourront respectivement, dans le cas de personnes accusées devant eux, faire toutes choses que les recorders sont autorisés à faire en vertu du présent acte, et toutes les dispositions du présent acte relatives aux recorders et aux cours de recorder et aux greffiers des cours de recorder se liront et s'interpréteront comme se rapportant à tels inspecteurs et surintendants de police et magistrats de police et aux cours et aux greffiers des cours tenues par eux respectivement.

Rien de contenu dans cet acte n'affectera l'acte pour accélérer les procès et la punition des jeunes délinquants.

XV. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera les dispositions d'aucun acte de la présente session, pour accélérer les procès et la punition des jeunes délinquants, et le présent acte ne s'appliquera pas aux personnes punissables en vertu du dit acte, en autant qu'il concerne les offenses pour lesquelles telles personnes peuvent être punies en vertu du dit acte.

Clause d'interprétation.

XVI. Dans l'interprétation du présent acte, "propriété" sera censée signifier tout ce qui est compris sous les mots "effets, deniers, ou nantissements de deniers" tel qu'employés dans l'acte du parlement de cette province, passé en la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa présente Majesté, chapitre vingt-cinq; et dans le cas de tout "nantissements de deniers," la valeur de l'action, de l'intérêt ou du dépôt auquel tels nantissements peut se rattacher, ou des deniers dus sur tels nantissements ou garantis par icelui et non encore payés, ou des biens ou autre chose de valeur mentionnés dans le mandat ou ordre, sera censée être la valeur de tel effet ou nantissements.

C E D U L E S .

FORMULE (A)

CONDAMNATION.

savoir : } }

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année de Notre Seigneur à , A. B., étant accusé par devant moi soussigné de la dite cité, et consentant à ce que je décide l'accusation d'une manière sommaire, est trouvé coupable par devant moi, d'avoir le dit A. B., etc., (*indiquant l'offense, et le temps et l'endroit où elle a été commise*); et je condamne le dit A. B., pour sa dite offense, à être incarcéré dans la (et y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de

Donné

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an en premier lieu mentionnés ci-dessus, à susdit.

J. S. (L. S.)

FORMULE (B.)

CERTIFICAT DE RENVOI.

savoir : }
}

Je, soussigné, de la cité de , certifie que le jour de , en l'année de Notre Seigneur à susdit, A. B., étant accusé par devant moi, et consentant à ce que je décide l'accusation d'une manière sommaire, le dit A. B., étant accusé d'avoir, etc., (*indiquant l'offense portée, et le temps et le lieu où il est allégué qu'elle a été commise*) j'ai, après avoir décidé d'une manière sommaire à cet égard, renvoyé la dite accusation.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de à susdit.

J. S. (L. S.)

FORMULE (C.)

CONDAMNATION SUR PLAIDOYER DE CULPABILITÉ.

savoir : }
}

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année de Notre Seigneur à , A. B., étant accusé par devant moi soussigné de la dite cité, d'avoir lui le dit A. B., etc., (*indiquant l'offense et le temps et le lieu où elle a été commise*), et plaidant coupable à telle accusation, il est en conséquence trouvé coupable par devant moi de la dite offense; et je le condamne lui le dit A. B., pour sa dite offense, à être incarcéré dans la (et y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an en premier lieu ci-dessus mentionnés, à susdit.

J. S. (L. S.)

C A P . X X V I I I .

Acte pour établir des Prisons pour les Jeunes délinquants—pour la meilleure administration des asiles, hopitaux et prisons publics, et pour mieux construire les prisons communes.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il pourrait être d'un grand avantage public d'établir des prisons dans lesquelles les jeunes délinquants seraient détenus et corrigés, et recevraient telle instruction et seraient soumis à telle discipline qui paraîtrait le plus propre à les réformer et à réprimer le crime : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Une prison de réforme sera érigée dans chaque section de la province.

I. Il sera loisible au gouverneur de faire ériger ou d'établir deux édifices, un dans le Bas Canada, et un dans le Haut Canada, pour servir de prisons pour la détention et réforme de tels délinquants ainsi que ci-dessous mentionné ; et aussitôt que les dits édifices auront été achevés et préparés pour cette fin, de les déclarer par proclamation prisons de réforme pour la détention des dits délinquants.

Officiers qui seront nommés par le gouverneur.

II. Il sera loisible au gouverneur de nommer pour chacune des dites prisons un préfet, un chapelain protestant, un chapelain catholique romain, un chirurgien et un commis qui tiendront leur charge selon bon plaisir.

Autres officiers par le préfet, etc.

III. Il sera loisible au préfet de chacune des dites prisons, du consentement des inspecteurs qui seront nommés en vertu du présent acte, de nommer tels autres officiers, assistants et serviteurs qui pourront être nécessaires pour le service et la discipline de la prison et de les destituer suivant bon plaisir, et d'en nommer d'autres à leur place.

Pouvoirs des inspecteurs qui seront nommés en vertu du présent acte.

IV. Les inspecteurs qui seront nommés en vertu du présent acte auront et exerceront les mêmes pouvoirs et devoirs, relativement à chacune des dites prisons de réforme, que ceux qui sont accordés et que remplissent les inspecteurs du pénitencier provincial en ce qui s'y rattache, en vertu d'un acte du parlement provincial passé en la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour mieux régler et administrer le pénitencier provincial*, excepté en autant que les dits devoirs et pouvoirs peuvent être changés par le présent acte ; et un seul des inspecteurs nommés en vertu du présent acte aura et exercera les mêmes devoirs et pouvoirs, quant à telles prisons de réforme (excepté comme susdit) que ceux qui sont accordés à un inspecteur par le dit acte relatif au pénitencier provincial.

14, 15 V. c. 2.

Pouvoirs d'un seul inspecteur.

V. Aussitôt que les dites bâtisses seront par proclamation déclarées prisons de réforme comme susdit, il sera loisible à toute cour ayant juridiction en matière criminelle en cette province de condamner, dans sa discrétion, toute personne, homme ou femme, qui, dans l'opinion de la cour, ne sera pas à l'époque du procès âgée de plus de vingt-un ans, et qui aura été trouvée coupable devant telle cour d'une offense maintenant punissable, ou qui pourra être rendue punissable par emprisonnement dans le pénitencier provincial, à être emprisonnée dans une des dites prisons de réforme; pourvu toujours, qu'en aucun cas la sentence ne sera pour moins de six mois de calendrier ni pour plus de cinq ans de détention dans telles prisons de réforme, et dans tous les cas où la durée de l'emprisonnement est fixée par la loi à plus de cinq années, alors tel emprisonnement aura lieu dans le pénitencier; et pourvu toujours, que les personnes ainsi trouvées coupables dans le Bas Canada seront condamnées à l'emprisonnement dans la prison de réforme pour le Bas Canada, et celles trouvées coupables dans le Haut Canada à l'emprisonnement dans la prison de réforme pour le Haut Canada.

Certains délinquants de moins de 21 ans pourront être envoyés aux dites prisons et non au pénitencier.

Proviso.

Proviso.

VI. Chaque fois que, lorsque les bâtisses auront été par proclamation déclarées prisons de réforme, une personne âgée de moins de seize ans aura été trouvée coupable d'une offense punissable par la loi sur conviction sommaire, et aura été en conséquence condamnée et emprisonnée dans une prison commune, alors et dans chaque cas qui pourra survenir dans le Bas Canada, il sera loisible à tout juge des cours supérieures du Bas Canada, et, dans tout cas semblable survenant dans le Haut Canada, il sera loisible à tout juge d'une des cours supérieures du Haut Canada, et à tout juge de cour de comté (dans tous les cas survenant dans les limites de son comté), d'examiner et s'enquérir des circonstances de tel cas et conviction, et d'ordonner que tel délinquant soit envoyé, soit immédiatement soit à l'expiration de sa sentence, à la prison de réforme pour la section de la province dans les limites de laquelle telle conviction a eu lieu, pour y être détenu pour une période de pas moins de six mois et de pas plus de deux ans. Et tel délinquant pourra y être détenu conformément à tel ordre: pourvu toujours, qu'aucun délinquant ne sera ainsi envoyé et détenu comme susdit, si la sentence d'emprisonnement dans la prison commune comme susdit n'est pas de quatorze jours au moins; pourvu aussi, que le gouverneur pourra en aucun temps ordonner que tout tel délinquant soit élargi de telle prison de réforme.

Et certains autres au lieu d'être envoyés à la prison commune: et par quelle autorité.

Proviso.

Proviso.

VII. Il sera loisible au gouverneur, en aucun temps dans sa discrétion, d'ordonner que tout détenu dans le pénitencier provincial qui pourra paraître aux inspecteurs n'avoir pas plus de vingt-un ans, soit transféré à la prison de réforme pour cette section de la province dans laquelle tel détenu a subi son procès et a été trouvé coupable, pour le reste du terme de l'emprisonnement auquel tel détenu a été condamné.

Les jeunes délinquants seront transférés du pénitencier aux prisons de réforme.

Transport d'un délinquant d'une prison à l'autre.

VIII. Il sera loisible au gouverneur, dans sa discrétion, de transférer en aucun temps tout délinquant quelconque d'une des dites prisons de réforme à l'autre, et dans sa discrétion le transférer de nouveau.

Les incorrigibles seront envoyés au pénitencier.

IX. Il sera loisible au gouverneur en aucun temps, sur le rapport des inspecteurs, d'ordonner, dans sa discrétion, que tout délinquant condamné en vertu de la cinquième section du présent acte, soit renvoyé de l'une ou l'autre des dites prisons de réforme comme étant incorrigible; et dans tout tel cas, le délinquant pourra être incarcéré dans le pénitencier provincial, pour le reste du terme de l'emprisonnement auquel tel détenu avait été d'abord condamné dans la prison de réforme.

Pouvoirs et devoirs des préfets.

X. Le préfet d'une prison de réforme établie en vertu du présent acte, aura et exercera les mêmes pouvoirs et devoirs, relativement à telle prison, que ceux qui sont conférés par la loi au préfet du pénitencier provincial, excepté en autant qu'ils peuvent être changés par le présent acte, ou par les règles faites en vertu de la section immédiatement suivante.

Les inspecteurs feront des règles pour telles prisons.

XI. Les inspecteurs seront autorisés, de temps à autre, à faire des règles pour l'administration et la gouverne des dites prisons de réforme respectivement, et pour la discipline des délinquants qui y sont emprisonnés, et à soumettre ces règles au gouverneur, et lorsqu'elles auront été approuvées par lui, elles seront alors mises en force dans telles prisons respectivement; et toutes ces règles seront soumises au parlement dans les six semaines après la réunion alors immédiatement suivante du parlement.

A être soumises au parlement.

Une ferme pourra être attachée à la prison.

XII. Il sera loisible au gouverneur d'ordonner qu'à l'entour ou attendant à chacune des prisons de réforme, il y ait une étendue de terre propre aux fins agricoles, n'excédant pas deux cents acres pour chaque prison, et d'ordonner qu'elle soit enclose d'une manière sûre, et chaque prison sera censée comprendre tout le terrain ainsi enclos.

Une cayenne pourra être employée et équipée comme prison de réforme.

XIII. Il sera loisible au gouverneur, en aucun temps à l'avenir, s'il le juge à propos, d'ordonner qu'il soit placé et équipé à la cité de Montréal ou en bas de la dite cité, une cayenne (*Hulk or receiving Ship*) propre sous tous les rapports au service océanique, et d'y nommer un capitaine et des officiers, et de temps à autre de faire transférer par mandat, de l'une ou l'autre des prisons de réforme, les délinquants qui auraient le désir d'embrasser la vie de marin, et que le gouverneur jugerait à propos de transférer; et telle cayenne sera censée être une prison de réforme et tomber sous les dispositions du présent acte relativement aux prisons de réforme, en autant qu'elles pourront s'y appliquer; et le capitaine ainsi nommé sera le préfet de la dite cayenne, et aura et exercera tous les pouvoirs et devoirs se rattachant à cette charge.

Le capitaine en sera préfet.

XIV. Et attendu qu'il est expédient d'établir un système uniforme pour l'administration et l'inspection des asiles, hopitaux et prisons publiques, et de faire de meilleures dispositions pour la construction des prisons communes de cette province : à ces causes, il est en outre décrété comme suit :

Exposé.

Il sera loisible au gouverneur de nommer cinq personnes compétentes pour être inspecteurs de tous les asiles, hopitaux, prisons publiques et autres maisons de détention dans cette province, et de nommer l'une des dites personnes pour en être le président, et les dits inspecteurs resteront en charge durant bon plaisir.

Nomination
d'un bureau
d'inspecteurs.

XV. Les dits inspecteurs tiendront leurs assemblées comme bureau, à telle place que le gouverneur pourra de temps à autre fixer—le président présidera le dit bureau—le président et deux inspecteurs constitueront un quorum à leurs assemblées et pour toutes fins quelconques—le président dans tel bureau aura droit de voter comme inspecteur, et dans le cas d'une division égale de voix il aura aussi la voix prépondérante—et il tiendra une minute régulière des procédés de chaque assemblée, et il la signera ; pourvu toujours que dans le cas de l'absence du président, un des dits inspecteurs pourra être nommé par le gouverneur pour agir à son lieu et place durant telle absence.

Assemblées—
qui les prési-
dera.

Quorum.

Proviso.

XVI. Les dits inspecteurs auront et exerceront tous les pouvoirs et devoirs qui sont conférés aux inspecteurs du pénitencier provincial et qui doivent être par eux exercés, en vertu de l'acte du parlement provincial relatif au pénitencier provincial ci-dessus mentionné, et chacun des inspecteurs nommés en vertu du présent acte aura et exercera les pouvoirs et devoirs qui sont conférés à un inspecteur en vertu de l'acte précité ; et les dits inspecteurs auront aussi et exerceront tous les pouvoirs et devoirs qui sont conférés aux commissaires de l'asile provincial des aliénés, à Toronto, et qui doivent être par eux exercés en vertu d'un acte du parlement provincial passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour la meilleure administration de l'asile provincial des aliénés à Toronto*, et toutes les dispositions des dits actes précités relativement aux inspecteurs du pénitencier provincial et aux commissaires de l'asile provincial des aliénés, à Toronto, s'appliqueront aux inspecteurs qui seront nommés en vertu du présent acte.

Pouvoirs des
inspecteurs
quant au pén-
itencier.Et quant à
l'asile des
aliénés.Actes 16 V. c.
188, et 14, 15
V. c. 2, s'y
appliqueront.

XVII. Depuis et immédiatement après la première nomination d'inspecteurs en vertu du présent acte, les pouvoirs et devoirs des inspecteurs nommés en vertu du dit acte relatif au pénitencier provincial, et ceux des commissaires nommés en vertu de l'acte ci-dessus mentionné relatif à l'asile provincial des aliénés, à Toronto, cesseront et finiront. Et le surintendant médical et le trésorier du dit asile feront dès ce jour là, aux dits

Les inspec-
teurs rempla-
ceront ceux
des dits actes.Rapports leur
sera faits.

dits inspecteurs, le rapport annuel qu'ils sont maintenant tenus respectivement de faire au gouverneur et à la législature en vertu du dit acte; et les dits rapports seront transmis par les dits inspecteurs au gouverneur, ensemble avec le rapport annuel des dits inspecteurs.

Les inspecteurs visiteront l'asile de Beauport.

XVIII. Les inspecteurs, aussi longtemps qu'il sera fait une appropriation de deniers par la législature en aide à l'asile des aliénés de Beauport, près de Québec, visiteront le dit asile aussi souvent qu'ils pourront le juger à propos, ou que le gouverneur pourra l'ordonner, et au moins deux fois dans l'année, et dans leur rapport annuel auquel il est ci-après pourvu, ils feront un ample rapport sur l'état et l'administration du dit asile et sur la condition de ceux qui l'habitent.

Les inspecteurs visiteront toutes les prisons, etc.

XIX. Les inspecteurs visiteront et inspecteront, soit seuls soit en corps, suivant qu'ils pourront en décider entre eux ou que le gouverneur pourra l'ordonner, toute prison, maison de correction et lieu ou place de détention, tenue et employée pour l'incarcération de personnes, dans toute partie de cette province, autre que le dit pénitencier provincial et les dites prisons de réforme, aussi souvent qu'ils pourront en décider entre eux ou qu'il pourra en être ordonné par le gouverneur, et au moins deux fois dans l'année; et les dits inspecteurs ou inspecteur auront l'autorité d'examiner toute personne tenant une charge ou recevant un salaire ou émolument dans tout tel lieu de détention comme susdit, et de demander et d'inspecter tous les livres et papiers relatifs à tel lieu de détention, et de s'enquérir de toutes matières concernant le dit lieu de détention, et chaque inspecteur faisant séparément une inspection comme susdit, fera un rapport séparé et distinct, par écrit, de l'état de chaque lieu de détention ainsi visité par lui au bureau des inspecteurs.

Pourront examiner tous officiers, etc.

Rapport qu'un seul inspecteur pourra faire au bureau.

Les inspecteurs décideront sur quel plan seront bâties les prisons à l'avenir avec la sanction du gouverneur.

XX. Depuis et après le jour où le présent acte sera mis en force, chaque prison qui sera érigée dans cette province sera faite et construite suivant un plan qui sera approuvé par les inspecteurs et sanctionné par le gouverneur; et toute prison qui sera construite dans aucun district du Bas Canada ou dans aucun comté du Haut Canada, autrement que conformément à un plan approuvé et sanctionné comme susdit, ou qui, après être achevée, ne recevra pas l'approbation des dits inspecteurs, ne sera pas censée être en loi la prison de tel district ou comté.

Les inspecteurs feront rapport sur les améliorations qu'exigent les prisons.

XXI. Chaque prison de district dans le Bas Canada et chaque prison de comté dans le Haut Canada maintenant érigée, ou qui pourra être en voie de construction quand le présent acte deviendra en force, sera inspectée le plus tôt possible par les dits inspecteurs, dans le but de constater si telle prison satisfait aux exigences de la section suivante du présent acte, ils en feront rapport au gouverneur, et dans le Haut Canada ils transmettront une copie de tel rapport au préfet de chaque comté

comté dans lequel telle prison est située, ou est en voie de construction comme susdit.

XXII. Les inspecteurs, avant de se prononcer dans aucun cas sur le plan d'une prison le plus propre à être adopté ou sur aucuns changements ou additions que, dans leur rapport, ils peuvent suggérer de faire, conformément à la section précédente du présent acte, prendront en considération la nature et l'étendue du terrain sur lequel telle prison a été ou doit être bâtie, sa position relative à toutes rucs et bâtiments et à toute rivière ou autres eaux ; son élévation et ses avantages comparatifs de drainage ; les matériaux avec lesquels elle a été ou doit être construite ; la nécessité de la protéger contre le froid et l'humidité, et de pourvoir convenablement à la ventilation ; la classification convenable des personnes, en tenant compte de leur âge, leur sexe, et de la cause de leur détention ; les meilleurs moyens de les garder en toute sûreté sans être dans la nécessité de recourir à un traitement sévère ; un logement convenable au gardien de la prison de manière qu'il ait prompt accès auprès des prisonniers et qu'il puisse commodément les surveiller ; l'exclusion de tout rapport avec les personnes en dehors des murs de la bâtisse ; l'éloignement de toutes nuisances provenant de toute cause quelconque ; la combinaison des moyens propres à réformer les détenus en autant que la chose est possible, aussi bien qu'à leur donner de l'emploi, en sorte que les prisons communes puissent réellement servir de lieux de correction ; l'admission des prisonniers à prendre l'air et de l'exercice en dehors des murs de la bâtisse ; et l'entourage de la cour et des dépendances par un mur sûr.

Choses dont tiendront comptes les inspecteurs en décidant le plan d'une prison.

XXIII. Dans les sept mois après que le présent acte sera mis en force, il sera du devoir du préfet de chaque comté dans le Haut Canada, de convoquer une assemblée spéciale du conseil de comté ; et tel conseil de comté sur ce, nommera un comité spécial pour s'entendre avec les inspecteurs et pour régler entre eux les changements et additions qui pourront être jugés nécessaires pour faire que leur prison de comté réponde aux exigences de la vingt-unième section du présent acte, et pour en faire rapport au dit conseil de comté ; et dans le cas où les inspecteurs et le dit comité ne s'accorderont point sur les changements ou additions, l'affaire sera alors renvoyée au gouverneur en conseil qui décidera entre eux, et sur ce, la décision sera rapportée au conseil de comté ; et il sera du devoir du dit conseil de comté, dans l'un ou l'autre cas, d'ordonner et pourvoir par règlement à ce que les dits changements et additions soient faits et de faire l'appropriation de tous deniers qui pourront être requis à cette fin.

Dispositions pour assurer les améliorations nécessaires aux prisons de comté dans le H. C.

XXIV. Il sera du devoir de chaque conseil de comté dans le Haut Canada, et il est par le présent requis et autorisé de percevoir et prélever, au moyen de la taxe directe, telle somme qui sera suffisante pour faire les dits changements et additions,

Les conseils de comté préleveront les deniers requis

ou

pour les améliorations : et comment.

ou à son choix d'emprunter les deniers ainsi requis, en vertu d'un règlement qui sera passé à cette fin, pour tel nombre d'années qu'il pourra être jugé expédient ; en vertu de tel règlement il sera imposé et déterminé une taxe spéciale en plus et en sus de toutes autres taxes quelconques, qui sera prélevée chaque année pour le paiement du dit emprunt et suffisant, d'après les derniers rôles de cotisations faits avant la passation du dit règlement, pour payer tout le montant du dit emprunt et l'intérêt, dans les délais fixés par le dit règlement pour le paiement d'iceux.

Certains points seront considérés en décidant les changements.

XXV. Les inspecteurs et le dit comité spécial du conseil de comté, en préparant les changements et additions nécessaires comme susdit, tiendront dûment compte du plan des prisons tel qu'ils le trouveront et des moyens du comté à payer les dépenses qu'il entraînera, et feront les changements aussi peu nombreux et peu dispendieux que, dans leur opinion, les exigences du présent acte le permettront.

Aide aux comtés à même le fonds de construction du H. C.

XXVI. Afin d'aider aux dits conseils de comté, dans le Haut Canada, à faire les dits changements et additions dans les prisons de leurs comtés respectifs, il sera loisible au gouverneur de payer, à même et sur le "fonds de construction du Haut Canada" au trésorier de chaque comté, une somme n'excédant pas la moitié des dépenses d'iceux et n'excédant pas la somme de quinze cents louis courant pour un seul comté.

Les inspecteurs feront des règles pour le gouvernement des prisons communes.

XXVII. Les dits inspecteurs, aussitôt qu'ils le pourront convenablement, feront une série de règles et règlements pour l'administration des prisons communes de cette province, s'étendant à l'entretien des prisonniers sous le rapport de la diète, des vêtements, articles de lits et autres choses nécessaires ; à la manière de les employer ; aux soins médicaux ; à l'instruction religieuse ; à la conduite des prisonniers et aux moyens de contrainte et de punition auxquels ils peuvent être soumis ; et aussi au traitement et à la garde des prisonniers généralement et à toute l'économie et régie interne de la prison et à toutes matières qui s'y rattachent, ainsi qu'ils pourront le trouver expédient—telles règles et règlements devant être soumis à l'approbation et ratification du gouverneur ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent ne sera censé empêcher les conseils de comté dans le Haut Canada de faire tels règlements spéciaux que les circonstances particulières de leurs prisons et localités respectives pourront exiger dans leur opinion, tels règlements spéciaux n'étant pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ni avec les règles et règlements généraux qui seront ainsi faits par les inspecteurs et approuvés par le gouverneur comme susdit.

Proviso : les conseils de comtés pourront faire des règlements spéciaux.

L'asile des aliénés criminels sera à Kingston.

XXVIII. Un asile sera érigé ou établi dans les environs du pénitencier provincial et dans les limites de la cité ou du township de Kingston, pour la réception des détenus aliénés, lequel sera

sera appelé l'asile des aliénés criminels ; et il sera loisible au gouverneur d'y nommer un surintendant médical et autres officiers avec les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux que possèdent et exercent les mêmes officiers dans l'asile provincial des aliénés à Toronto, conformément aux dispositions de l'acte ci-dessus cité relatif au dit asile à Toronto ; et les inspecteurs qui seront nommés en vertu du présent acte auront et exerceront les mêmes pouvoirs et devoirs, par rapport au dit asile des aliénés criminels, que ceux qui leur sont conférés en vertu du présent acte relativement au dit asile à Toronto.

XXIX. Chaque fois qu'il sera certifié au préfet du pénitencier, par le chirurgien du pénitencier provincial et le surintendant médical du dit asile des aliénés criminels, qu'un condamné qui y est détenu est aliéné et qu'il est désirable que tel détenu en soit transféré à l'asile des aliénés, il sera loisible au préfet de faire transférer tel détenu au dit asile des aliénés criminels ; et tel détenu sera admis dans le dit asile et sera là tenu en sûreté jusqu'à ce qu'il soit renvoyé au dit pénitencier ; et si en aucun temps avant l'expiration de son terme d'emprisonnement, il est certifié par le surintendant médical du dit asile que tel détenu a recouvré sa raison et est en état d'être renvoyé au pénitencier, alors il sera du devoir du préfet de faire transférer tel détenu au dit pénitencier et de l'y faire garder ; et les autorités du dit asile et la personne nommée pour transférer tout détenu au dit asile, ou pour le ramener au dit pénitencier, auront le même pouvoir et autorité de détenir tel détenu ou de l'appréhender de nouveau dans le cas d'évasion, et de commander à toutes personnes de les aider à reprendre le détenu ou à empêcher telle évasion, qu'auraient en pareil cas, le préfet ou autres officiers du pénitencier, ou toute personne nommée par un shérif pour transférer tout détenu au pénitencier, après avoir été condamné à l'emprisonnement dans le dit pénitencier ; et si le terme d'emprisonnement de tout détenu expire pendant qu'il est retenu dans le dit asile, il pourra néanmoins y être détenu jusqu'à ce qu'il soit élargi comme jouissant de sa raison, ou qu'il soit remis à ses amis, en vertu d'un mandat du gouverneur à cet effet.

XXX. Nonobstant toute chose contenue dans la trente-neuvième section du dit acte relativement au pénitencier provincial, le cadavre du détenu qui pourra décéder durant son emprisonnement dans le pénitencier et qui ne sera pas réclamé par les parents ou amis du décédé, pourra être livré à un inspecteur d'anatomie dûment nommé en vertu de l'acte du parlement provincial passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq.

XXXI. Le dit asile des aliénés criminels, à moins que le gouverneur en ordonne spécialement autrement, sera établi et employé comme asile des aliénés ou lieu pour la garde en sûreté de personnes sujettes à être emprisonnées ou tenues sous garde,

Comment régi.

Quand les détenus seront transférés du pénitencier au dit asile.

Renvoi au pénitencier en certains cas.

Pouvoirs pour le transport de détenus, etc.

Si la sentence du détenu expire pendant qu'il est fou.

Le corps d'un détenu non réclamé sera livré pour dissection nonobstant les 14, 15 V. c. 2, s. 9.

L'asile sera employé à l'emprisonnement des aliénés en vertu en

de 14, 15 V.
c. 83.

en vertu des première, seconde et quatrième sections de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser la réclusion des personnes aliénées dans les cas où leur mise en liberté pourrait offrir des dangers pour le public.*

Les inspecteurs visiteront les asiles privés des lunatiques en vertu de 14, 15 V. c. 84.

XXXII. Il sera du devoir des inspecteurs, soit seuls soit en corps, chaque fois qu'ils seront requis de le faire par le gouverneur, et au moins une fois dans l'année, de visiter, examiner et faire rapport sur l'état et l'administration de tout asile privé d'aliénés, établi en vertu des dispositions de l'acte, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler l'administration des asiles privés des aliénés*, ainsi que sur la condition des personnes qui l'habitent ; et il sera loisible au gouverneur, après la réception de tout rapport des inspecteurs, par un instrument sous son sceau et sceau, de suspendre ou révoquer la licence octroyée en vertu du dit acte.

Inspection des autres asiles, et nomination d'officiers compétents.

XXXIII. Dans le cas où tout autre asile ou asiles d'aliénés, ou tout asile d'idiots ou de sourds, de muets ou d'aveugles, seraient à l'avenir érigés aux frais publics, il sera loisible au gouverneur de nommer pour chacun de ces asiles un surintendant médical et autres officiers, avec les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux qui sont possédés et exercés par des officiers semblables de l'asile provincial des aliénés à Toronto ; et les inspecteurs nommés en vertu du présent acte auront et exerceront les mêmes pouvoirs et devoirs relativement aux dits asiles respectivement mentionnés dans la présente clause que ceux qui leur sont conférés en vertu du présent acte, relativement au dit asile des aliénés à Toronto.

Les inspecteurs visiteront tous les hôpitaux supportés en totalité à même les deniers publics.

XXXIV. Il sera du devoir des inspecteurs, soit seuls soit en corps, aussi souvent qu'ils pourront le décider eux mêmes, ou selon qu'il sera ordonné par le gouverneur, et au moins deux fois par année, d'examiner l'état et l'administration de chaque hôpital ou autre association bienveillante, supporté entièrement par un octroi de deniers publics, ou par des deniers prélevés sous l'autorité de la loi, et d'en faire rapport au gouverneur.

Aussi ceux ainsi supportés en partie.

XXXV. Il sera du devoir des inspecteurs, soit seuls soit en corps, chaque fois qu'ils en seront requis par le gouverneur, de visiter et examiner l'état, l'administration et la condition de chaque hôpital ou autre institution bienveillante, supporté en partie par un octroi de deniers publics, et de lui en faire rapport, et dans le cas où admission leur serait refusée, lorsqu'ils auraient l'intention de faire telle inspection, ils devront immédiatement rapporter au gouverneur tel refus et les circonstances qui s'y rattachent.

XXXVI. Les dits inspecteurs feront un rapport annuel au gouverneur, le ou avant le dixième jour de février de chaque année, contenant, quant au pénitencier provincial et aux prisons de réforme, tous les détails et documents requis par la dixième sous-section de la douzième clause du dit acte relatif au pénitencier provincial, et aussi un rapport complet et exact sur l'état, la condition et l'administration des divers asiles, hôpitaux, prisons et institutions sujets à leur inspection, et inspectés par eux ou aucun d'eux, durant l'année précédente, avec aussi telles recommandations quant à leur amélioration qu'ils pourront juger nécessaires ou à propos.

Les inspecteurs feront un rapport annuel au gouverneur— quand et comment.

XXXVII. Toutes les actions, poursuites et procédures à être intentées contre une personne ou personnes pour toute chose faite en obéissance au présent acte, origineront et seront instruites dans le comté où le fait aura été commis, et seront commencées dans un délai de six mois après la perpétration du fait, et non autrement ni plus tard.

Limitation d'actions pour choses faites en vertu du présent acte.

XXXVIII. Dans l'interprétation du présent acte, le mot "comté" sera censé signifier "comté ou union de comtés."

Interprétation.

XXXIX. En citant, alléguant, ou mentionnant autrement le présent acte, il suffira dans tous les cas de se servir de l'expression "l'acte d'inspection des prisons de 1857," ou d'autres mots dans le même sens.

Titre abrégé.

XL. Le présent acte aura force de loi le et après le premier juillet prochain.

Commencement de l'acte.

C A P. XXIX.

Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que, dans le but d'accélérer le procès des jeunes délinquants et de leur éviter les malheurs d'un long emprisonnement avant procès, il est expédient de permettre de procéder dans certains cas contre tels délinquants d'une manière plus sommaire que la loi ne le prescrit maintenant, et de donner de plus amples pouvoirs pour les admettre à caution : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Toute personne qui, subséquentment à la passation du présent acte, sera accusée d'avoir commis ou cherché à commettre, ou d'avoir aidé, favorisé, conseillé ou procuré les moyens de commettre une offense qui est actuellement ou sera à l'avenir ou peut être par la loi considérée ou déclarée simple larcin

Les personnes de moins de 16 ans commettant certaines offenses, jugées som-

mairement par deux juges de paix.

Punition par emprisonnement ou par amende.

Proviso: les juges de paix pourront renvoyer l'accusé, s'ils croient ne devoir pas infliger une punition.

Proviso: l'affaire pourra être renvoyée pour procès.

Les juges de paix donneront à l'accusé le choix du procès par jurés.

Pouvoirs donnés aux juges de paix d'entendre et de juger.

larcin ou punissable comme simple larcin, et dont l'âge, au temps où elle a commis ou cherché à commettre telle offense, n'excédera pas l'âge de seize ans, dans l'opinion des juges de paix devant lesquels elle sera conduite ou comparaitra ainsi que ci-après mentionné—sera, sur conviction de l'offense, sur ses propres aveux ou sur preuve établie devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix pour tout district dans le Bas Canada, ou toute cité, comté ou union de comtés dans le Haut Canada, cour tenante, incarcérée dans la prison commune ou maison de correction située dans les limites de la juridiction des dits juges de paix, pour y être là détenue avec ou sans les travaux forcés, pour un terme n'excédant pas trois mois de calendrier, ou forfaira et paiera, dans la discrétion des dits juges de paix, telle somme, n'excédant pas cinq louis, que les dits juges de paix détermineront; pourvu toujours que si tels juges de paix, à l'audition de chaque cas comme susdit, trouvent que l'offense n'a pas été prouvée ou qu'il n'est pas expédient d'infliger un châtement, ils enverront l'accusé, moyennant une caution ou des cautions pour bonne conduite à venir, ou sans cautions, et alors feront et remettront à l'accusé un certificat signé par les dits juges de paix constatant le fait de tel renvoi; et tel certificat sera et pourra être en la forme et à l'effet énoncé dans la cédule annexée à cette fin au présent acte: pourvu aussi que si tels juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé ait fait sa défense, que la charge est accompagnée de circonstances d'une nature qui rend désirable qu'il soit poursuivi par acte d'accusation, ou si l'accusé, sur sommation de répondre à l'accusation, objecte à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions du présent acte, les dits juges de paix, au lieu de la décider d'une manière sommaire, la traiteront à tous égards comme si le présent acte n'eut pas été passé.

II. Les juges de paix, devant lesquels une personne sera accusée et poursuivie en vertu du présent acte, adresseront à la personne ainsi accusée, avant qu'il lui soit demandé si elle a quelques raisons à alléguer pour faire voir qu'elle ne doit pas être trouvée coupable, les termes ou des termes à peu près analogues :

“ Nous avons à entendre ce que vous désirez dire en réponse à l'accusation portée contre vous; mais si vous désirez avoir un procès par jurés, vous devez objecter maintenant à ce que nous la décidions sans délai.”

Et si telle personne ou un parent ou gardien de telle personne objecte alors, telle personne sera traitée comme si le présent acte n'eut pas été passé.

III. Deux ou un plus grand nombre de juges de paix, dans tout district dans le Bas Canada ou dans toute cité, comté ou union de comtés dans le Haut Canada, siégeant en cour publique,

publique, devant lesquels sera amenée ou comparaitra toute personne comme susdit, accusée d'une offense punissable en vertu du présent acte, sont par le présent autorisés à entendre et décider l'affaire en vertu des dispositions du présent acte ; pourvu toujours que le recorder ou l'inspecteur et surintendant de police de l'une et l'autre cité de Québec ou Montréal, le shérif de tout district dans le Bas Canada autre que les districts de Québec ou Montréal, tout député shérif dans le district de Gaspé, tout juge d'une cour de comté dans le Haut Canada étant juge de paix, tout recorder d'une cité dans le Haut Canada étant juge de paix, tout magistrat de police dans le Haut Canada siégeant en cour publique, et tout magistrat stipendiaire dans le Haut Canada siégeant en cour publique et ayant, en vertu de la loi, pouvoir de faire tous les actes qui doivent être faits par deux juges de paix ou plus, entendront et jugeront, dans les limites de leur juridiction respective, toute accusation portée en vertu du présent acte, et exerceront tous les pouvoirs qui y sont conférés, en la même manière et aussi pleinement et effectivement que deux juges de paix ou plus peuvent ou pourraient le faire en vertu des dispositions contenues dans le présent acte.

Proviso :
Mêmes pouvoirs aux recorders, etc.

IV. Les shérifs de tels districts comme susdit respectivement, et tout député shérif dans le district de Gaspé, lorsqu'ils siégeront ou agiront en vertu des dispositions du présent acte, seront respectivement aidés, accompagnés et obéis par les greffiers de paix, huissiers, constables et autres officiers des dits districts respectivement, en la même manière que les juges de paix, dans et pour les dits districts respectivement, seraient aidés, accompagnés et obéis par eux respectivement, dans les mêmes et pareilles circonstances ; et le greffier de la paix de chaque tel district sera et agira comme greffier de la cour du shérif de tel district en vertu des dispositions du présent acte.

Les shérifs, etc., agissant sous cet acte, seront accompagnés des greffiers de la paix.

V. Toute personne qui aura obtenu un certificat d'élargissement comme susdit, et toute personne qui aura été condamnée en vertu de l'autorité du présent acte, sera déchargée de toute procédure nouvelle ou ultérieure pour la même offense.

Nulles procédures après celles sous cet acte.

VI. Si une personne, dont l'âge est donné comme n'excédant pas seize ans, est accusée d'aucune telle offense, sur le serment d'un témoin digne de foi donné devant un juge de paix, tel juge de paix pourra émettre son ordre de sommation ou mandat pour assigner ou arrêter la personne ainsi accusée, pour qu'elle compareisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu qui seront fixés dans tel ordre de sommation ou mandat.

Mode pour forcer à comparaître le délinquant pour conviction sommaire.

VII. Tout juge ou juges de paix, s'ils le jugent à propos, pourront renvoyer pour examen ultérieur ou pour procès, ou laisser en liberté, en par elle donnant bonnes et valables cautions, toute personne comme susdit accusée devant eux d'aucune telle offense comme susdit ; et chaque telle caution sera tenue, par reconnaissance,

Pouvoir du juge de renvoyer à examen ultérieur ou prendre caution.

reconnaissance, de faire comparaître telle personne devant les même juge ou juges de paix, ou quelqu'autre juge ou juges de paix, pour être interrogée ultérieurement ou pour subir son procès devant deux juges de paix ou plus comme susdit, ou devant une cour de juridiction supérieure en matière criminelle, suivant le cas; et toute reconnaissance comme susdit pourra être prolongée de temps à autre, par tel dit juge ou juges de paix, à tel autre temps qu'il pourra fixer; et toute reconnaissance qui ne sera pas ainsi prolongée sera annulée sans honoraires ni indemnité, si la partie a comparu suivant les conditions d'icelle.

Le cautionnement pourra être prolongé.

Emploi des amendes.

VIII. Toute amende imposée en vertu de l'autorité du présent acte sera versée entre les mains du juge de paix qui l'aura imposée ou du greffier de la cour de recorder ou greffier de la cour de comté ou greffier de la paix, suivant le cas, et sera par lui remise au trésorier de comté pour les fins de comtés si elle a été imposée dans le Haut Canada,—et si elle a été imposée dans un nouveau district dans le Bas Canada, constitué par aucun acte de cette session, entre les mains du shérif de tel district comme trésorier du fonds de bâties et de jurés pour tel district, et formera partie du dit fonds,—et si elle a été imposée dans tout autre district dans le Bas Canada, alors entre les mains du protonotaire de tel district, pour être par lui employée, sous la direction du gouverneur en conseil, à faire les réparations de la cour de justice dans tel district, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il prélèvera pour la construction d'une cour de justice ou prison dans tel district, aussi longtemps que tels honoraires seront prélevés pour payer les frais des dites constructions.

Quant à la sommation et comparution des témoins.

IX. Il sera loisible à tout juge de paix d'exiger, par sommation, la comparution de toute personne comme témoin à l'instruction de toute cause portée devant deux juges de paix, en vertu de l'autorité du présent acte, en tels temps et lieu qui seront fixés dans telle sommation; et tel juge de paix pourra commander et obliger ainsi par cautionnement toute personne qu'il pourra considérer témoin nécessaire touchant la matière de telle accusation, de comparaître aux temps et lieu qui seront par lui fixés, et de donner alors et là son témoignage à l'audition de la dite accusation; et dans le cas où une personne, ainsi assignée ou commandée ou obligée comme susdit, négligera ou refusera de comparaître conformément à telle sommation ou cautionnement, alors sur preuve d'abord faite que telle personne a été dûment assignée ou commandée ou obligée par cautionnement comme susdit, il sera loisible à l'un des juges de paix, devant lesquels telle personne aurait dû comparaître, d'émettre un mandat pour l'obliger à comparaître comme témoin.

Mandat en cas de refus.

Signification de la sommation.

X. Toute sommation émise en vertu de l'autorité du présent acte pourra être signifiée par la délivrance d'une copie de la sommation à la partie même, ou par la délivrance d'une copie de la sommation

sommation à une personne du domicile habituel de telle partie, et toute personne ainsi sommée par écrit, sous le seing d'un ou de plus d'un juge de paix, de comparaître et donner son témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée.

XI. Les juges de paix, devant lesquels une personne sera sommairement trouvée coupable d'une offense comme ci-dessus mentionnée, pourront faire dresser la conviction dans les termes énoncés dans la cédule annexée au présent acte ou en tous autres termes de même effet, et telle conviction sera bonne et valable à toutes fins et intentions.

Formule de conviction.

XII. Nulle telle conviction ne sera annulée pour défaut de forme, ou ne sera portée, par *certiorari* ou autrement, en aucune cour supérieure de record de Sa Majesté, et nul mandat d'emprisonnement ne sera considéré comme nul en raison d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver; pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été trouvée coupable et que le dit mandat est appuyé sur bonne et valable conviction.

Point de *certiorari*, etc.

Nulle irrégularité n'invalidera le mandat d'emprisonnement.

XIII. Les juges de paix, devant lesquels une personne aura été trouvée coupable en vertu des dispositions du présent acte, transmettront immédiatement après les pièces de conviction et cautionnement au greffier de la paix pour le district dans le Bas Canada ou pour la cité, comté ou union de comtés dans le Haut Canada, où l'offense a été commise, pour y être gardés par l'officier qu'il appartiendra parmi les archives de la cour des sessions générales de quartier; et le dit greffier de la paix transmettra au secrétaire provincial, tous les trois mois, un état des noms, offenses et punitions mentionnés dans les convictions, avec tous autres détails qui de temps à autre pourront être demandés.

Convictions rapportables aux sessions de quartier.

Rapport au secrétaire provincial.

XIV. Nulle conviction obtenue sous l'autorité du présent acte n'entraînera confiscation, mais chaque fois qu'une personne sera trouvée coupable en vertu des dispositions du présent acte, il sera loisible aux juges de paix présidant d'ordonner la restitution de la propriété à l'occasion de laquelle telle offense aura été commise, au propriétaire d'icelle ou à ses représentants; et si telle propriété n'est pas alors produite, les dits juges de paix, soit qu'ils adjugent punition soit qu'ils renvoient la plainte, pourront en rechercher et constater la valeur en deniers et ordonner, s'ils le trouvent à propos, que la personne ou les personnes ainsi trouvées coupables aient à payer telle somme d'argent au véritable propriétaire, soit en un seul paiement soit par versements, aux époques que la cour pourra trouver raisonnables; et la partie ou les parties recevant ainsi ordre de payer pourront être poursuivies pour tel paiement comme pour une dette, dans toute cour ayant juridiction pour tel montant avec les dépens, suivant la pratique de telle cour.

Conviction sous cet acte n'entraînera pas confiscation, mais les juges de paix ordonneront restitution.

Paiements par versements en certains cas.

Recouvrement des pénalités. XV. Lorsque des juges de paix condamneront un délinquant à forfaire et payer une amende, en vertu de l'autorité du présent acte, et que telle amende ne sera pas payée immédiatement, il sera loisible aux dits juges de paix, s'ils le trouvent expédient, de fixer un jour ultérieur pour le paiement de telle amende, et d'ordonner que le délinquant soit détenu en sûreté jusqu'au jour qui sera ainsi fixé, à moins que tel délinquant ne donne caution à la satisfaction des dits juges de paix qu'il comparaitra au dit jour; et les dits juges de paix sont par le présent autorisés dans leur discrétion à prendre telle caution sous forme de reconnaissance ou autrement; et si au jour fixé telle amende n'est pas payée, il sera loisible aux dits juges de paix ou à tous autres juges de paix, par mandat revêtu de leurs seings et sceaux, d'envoyer le délinquant dans la prison commune ou maison de correction située dans sa juridiction, pour y rester pendant un temps n'excédant pas trois mois à compter du jour de la dite sentence; tel emprisonnement cessant lors du paiement de telle amende.

Détention du délinquant.

Cautionnement.

Emprisonnement pour non paiement.

Comment seront payés les frais de poursuite. XVI. Les juges de paix, devant lesquels toute personne sera poursuivie ou subira son procès pour toute offense de leur ressort en vertu du présent acte, ont par le présent autorité et pouvoir d'ordonner, dans leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparaitra sur reconnaissance ou sommation pour poursuivre ou pour donner son témoignage contre toute personne accusée d'avoir commis aucune telle offense, qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins pour la poursuite telle somme de deniers qui leur paraîtra raisonnable et suffisante pour rembourser tels poursuivant et témoins des dépenses qu'ils auront chacun encourues pour comparaitre devant eux et pour continuer autrement telle poursuite, et aussi pour les indemniser du trouble et de la perte de temps qu'ils ont encourus, et d'ordonner aussi que les constables et autres officiers de paix soient payés pour l'arrestation et la détention de toute personne ou personnes ainsi accusées; et, bien qu'effectivement il n'en résulte point conviction, il sera loisible aux dits juges de paix d'ordonner que tous ou quelques-uns des paiements susdits soient faits, s'ils sont d'opinion que les parties ou aucune d'elles ont agi de bonne foi; et le montant des frais de comparution des témoins devant les juges de paix et de l'indemnité pour le trouble et la perte de temps en résultant, et de l'allocation faite aux constables et autres officiers de paix pour l'arrestation et la détention du délinquant et des allocations à payer aux poursuivant, témoins et constables pour comparaitre au procès ou à l'examen du délinquant, sera constaté par les dits juges de paix et certifié sous leurs seings; pourvu toujours, que le montant des frais, charges et dépens dans telle poursuite qui seront accordés et payés comme susdit, n'excède en aucun cas la somme de quarante chelins.

Poursuivants et témoins.

Constables, &c.

S'il n'y a pas de conviction.

Proviso.

Comment seront faits les ordres pour paiement. XVII. Chaque ordre de paiement comme susdit en faveur de tout poursuivant ou autre personne, après que le montant en

en aura été certifié par les juges de paix qu'il appartiendra comme susdit, sera immédiatement fait et remis par les dits juges de paix, ou l'un d'eux, ou par le greffier de la cour de recorder, le greffier de la cour de comté, ou le greffier de la paix, suivant le cas, à tel poursuivant ou autre personne en par eux payant au dit greffier la somme d'un chelin et pas plus, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par le présent acte doivent être payées dans le district, cité, comté ou union de comtés dans lequel l'offense aura été commise ou sera censée avoir été commise, lequel est par le présent autorisé et requis, à première vue du dit ordre, de le payer immédiatement à la personne qui y est nommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à recevoir, pour et à son compte, les deniers mentionnés au dit ordre, et il lui sera tenu compte de cette somme dans ses comptes.

Payables à
vue.

XVIII. Dans le but de protéger les personnes agissant en vertu du présent acte, toutes actions et poursuites à commencer contre toute personne pour choses faites en obéissance au présent acte, seront intentées et instruites dans le district ou circuit dans le Bas Canada, ou dans le comté ou union de comtés dans le Haut Canada, où l'acte a eu lieu, et seront intentées sous trois mois après la commission du fait et non autrement ; et avis par écrit de telles actions ou poursuites et des raisons d'icelles sera donné au défendeur, un mois au moins avant le commencement de l'action ou poursuite ; et dans toutes telles actions ou poursuites, le défendeur pourra plaider la dénégation générale et alléguer le présent acte et la matière spéciale en preuve, lors de toute instruction en icelles ; et le demandeur n'aura pas gain de cause dans telle action si, avant que l'action a été intentée, une amende suffisante a été offerte ou si une somme suffisante de deniers a été déposée en cour par ou pour le défendeur, après le commencement de telle action ; et si le verdict est donné en faveur du défendeur, ou que l'action du demandeur devient non-avenue ou s'il discontinue telle action ou poursuite après contestation liée, ou si, sur exception ou autrement, jugement est prononcé contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses frais et aura pour les recouvrer le même recours qu'un défendeur a suivant la loi dans d'autres cas.

Procédures
contre les per-
sonnes agis-
sant en vertu
du présent
acte.

Avis d'action.

Offre de
l'amende.

Si le verdict
est en faveur
du défendeur.

CÉDULE DES FORMULES AUXQUELLES IL EST RÉFÉRÉ DANS LE
PRESENT ACTE.

Forme de certificat de renvoi.

savoir : }

Nous, _____, juges de paix de Sa Majesté pour le
de _____, (ou je, un _____ de la _____ de _____, suivant
le cas,) certifie par le présent, que le _____ jour de _____
dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit

dit de M. N. a été amené devant nous dits juges de paix (ou moi dit magistrat) étant accusé de l'offense suivante, savoir : (*énoncez ici brièvement les détails de l'accusation*) ; et que nous les dits juges de paix (ou moi le dit) avons alors renvoyé la dite accusation.

Donné sous nos seings (ou mon seing) ce jour de

FORMULE DE CONVICTION.

savoir : }

Qu'il soit notoire que le jour de , dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent , à dans le district de ou comté ou union de comtés, etc., (*suivant le cas*), A. O. a été condamné devant nous J. B. et J. R. deux des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou cité, etc.) (ou moi S. J.) de la de (*suivant le cas*), parce que lui le dit A. O. a (*indiquez l'offense et le temps et le lieu où elle a été commise, suivant le cas, mais sans mentionner la preuve*) et nous les dits J. P. et J. K. (ou moi le dit S. J.) condamnons le dit A. O. pour telle offense à être détenu dans la (ou incarcéré dans la et là être mis aux travaux forcés pour l'espace de) (ou nous ou je) condamnons le dit A. O. pour la dite offense à forfaire et payer, (*mentionnez ici la pénalité effectivement imposée*) et à défaut du paiement immédiat de la dite somme, à être détenu dans le (ou incarcéré dans la , et là être mis aux travaux forcés) pour l'espace de , à moins que telle somme ne soit payée avant.

Donné sous nos seings et sceaux (ou mon seing et sceau), les jour et an susdits.

C A P . X X X .

Acte pour amender la loi criminelle, en ce qu'elle se rapporte à la mise en circulation de monnaies falsifiées de pays étranger.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

A TIENDU qu'il est expédient d'empêcher qu'il soit fabriqué, importé ou mis en circulation dans cette province des monnaies d'or ou d'argent falsifiées de pays étranger : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Contrefaire et passer des

I. Toute personne qui colorera ou recouvrira d'or ou d'argent ou de quelqu'autre liquide ou matière produisant la couleur de l'or

l'or ou de l'argent une pièce de monnaie d'or ou d'argent non-affiné ou de métal de bas aloi, ressemblant à une pièce de monnaie fabriquée, monnayée ou frappée par et sous l'autorité d'un prince ou état étranger et ayant effectivement cours dans les domaines ou le pays de tel prince ou état, bien que n'ayant pas par la loi cours dans cette province, ou qui fera ou fera faire, ou achetera, vendra ou obtiendra, ou apportera ou importera sciemment dans cette province, quelque pièce de monnaie forgée, fausse ou contrefaite, semblable à quelque pièce d'or ou d'argent de pays étranger comme susdit, ou aucune pièce de monnaie d'or ou d'argent non-affiné ou de métal de bas aloi coloré ou recouvert d'or ou d'argent ou de quelque liquide ou matière produisant la couleur de l'or ou de l'argent et ressemblant à telle pièce de monnaie d'or ou d'argent de pays étranger comme susdit, ou qui présentera, émettra, offrira ou fera passer comme telle pièce de monnaie d'or ou d'argent de pays étranger comme susdit, toute pièce forgée, fausse ou contrefaite ou monnaie contrefaite et ressemblant à telle pièce d'or ou d'argent de pays étranger comme susdit sachant qu'elle est forgée, fausse ou contrefaite, sera pour la première offense censée coupable de délit et, pour la seconde offense et toute offense subséquente, sera censée coupable de félonie.

monnaies falsifiées de l'étranger, sera puni bien que la monnaie n'ait pas cours dans cette province.

Nature de l'offense.

II. Toute personne qui formera, fondra, fera, taillera, creusera, étamera ou gravera, réparera ou raccommoquera aucun coin, presse, moule, matrice, outil, instrument ou machine, métal ou matière d'aucune espèce employé, construit, inventé, adapté ou destiné pour contrefaire ou imiter aucune pièce de monnaie d'or ou d'argent de pays étranger, telle que désignée dans le présent acte, sera pour la première offense censée coupable de délit et, pour la seconde offense ou toute offense subséquente, sera censée coupable de félonie.

Punition pour fabrication d'outils, etc., à frapper des monnaies falsifiées.

III. Toute personne qui sciemment aura en sa possession ou sous sa garde exceptée pour des fins connues et légitimes, aucune pièce forgée, fausse ou contrefaite ou monnaie contrefaite ressemblant à aucune monnaie d'or ou d'argent de pays étranger désignée dans le présent acte, ou aucun coin, presse, moule, matrice, outil ou instrument ou machine, métal ou matières d'aucune espèce employé, construit, inventé, adapté ou destiné à imiter aucune pièce de monnaie d'or ou d'argent de pays étranger désignée dans le présent acte, sera pour la première offense, censée coupable de délit et, pour la seconde offense ou toute offense subséquente, sera censée coupable de félonie.

Ou pour possession des dits outils, excepté pour fins légales.

IV. Toute personne qui sera convaincue d'avoir commis un délit sous le présent acte sera, à la discrétion de la cour devant laquelle telle conviction sera obtenue, incarcérée dans la prison commune, avec ou sans les travaux forcés, pour tout terme de moins de deux années, ou sera emprisonnée et tenue aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme qui ne sera pas de moins de deux ans ni de plus de sept ans ; et

Punition des offenses contre le présent acte.

sur conviction pour une seconde offense ou toute offense subséquente sous le présent acte, comme susdit, telle personne sera censée coupable de félonie, et sera emprisonnée et tenue aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour un terme qui ne sera pas de moins de deux ans ni de plus de quatorze ans, dans la discrétion de la cour devant laquelle telle conviction aura été obtenue.

C A P . X X X I .

Acte pour empêcher les cruautés et mauvais traitements envers les bestiaux et autres animaux, et pour amender la loi relative à leur mise en fourrière.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

AT T E N D U qu'il est résulté des accidents fâcheux par suite de la manière de mener les bestiaux, et qu'on leur fait éprouver de grandes cruautés en les transportant aux marchés publics, en y allant ou en en revenant, ou en d'autres circonstances, soit en les battant ou en les liant et garottant, ou en les laissant et détenant sans nourriture ou aliments pendant un temps considérable, leur causant ainsi des souffrances prolongées dont les conséquences ne sont propres qu'à pervertir la morale publique, tout en mettant en danger les personnes et les biens des sujets de Sa Majesté ; et attendu qu'il est expédient d'empêcher, autant que possible, les cruautés et les mauvais traitements envers les bestiaux et autres animaux, et de faire de nouvelles dispositions à cet égard : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Punition des personnes coupables de cruauté aux animaux.

I. Toute personne qui, après la passation du présent acte, battra, attachera, maltraitera, brutalisera ou tourmentera cruellement, sans raison ou sans nécessité, aucun cheval, jument, cheval hongre, taureau, bœuf, vache, génisse, bouvillon, veau, mule, âne, mouton, agneau, cochon ou autres bestiaux, ou aucune volaille, ou aucun chien ou animal domestique ou oiseau ; ou si une personne qui en conduisant aucun bétail ou autre animal, est la cause, par négligence ou mauvais traitements, que le bétail ou autre animal sous ses soins, commet des dommages, dégâts et lésions, elle encourra et payera, sur conviction de toute et de chacune des dites offenses devant tout juge de paix pour la cité, ville, district ou comté où la dite offense aura été commise (en sus des dommages ou lésion, s'il en existe, constatés et déterminés par le dit juge) une somme n'excédant pas deux louis dix chelins ni moins de cinq chelins avec dépens, selon que le dit juge le trouvera à propos ; ou le délinquant sera, à défaut de paiement, envoyé dans la prison commune ou maison de correction pour la cité, ville, district ou comté dans lequel la dite offense aura été commise, pour y être détenu pour un temps n'excédant pas quatorze jours ; pourvu que

Dommmages causés par telle cruauté.

Comment recouvrés.

Proviso.

que rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de priver la partie lésée de son droit de recours contre le maître de tout tel délinquant, lorsque les dommages ne seront pas recouverts en vertu du présent acte ; pourvu que rien de contenu au présent acte n'empêchera aucune personne d'attacher tous moutons, agneaux, veaux ou cochons dans le but de les conduire et amener sur aucun marché qui ne sera pas éloigné de plus de quinze miles de la maison ou dépendances du propriétaire ; mais les dits animaux ne resteront pas ainsi attachés pendant plus d'une demi-heure après leur arrivée sur tel marché. Proviso.

II. Et attendu qu'il se commet des cruautés envers les chevaux, bêtes à cornes, cochons et autres bestiaux et animaux en les gardant et détenant sans pourvoir à leur nourriture, abreuvement ou abri pendant un certain espace de temps ; pour y remédier, qu'il soit statué, qu'après la passation du présent acte, tout gardien d'enclos et toute personne qui mettra en fourrière ou renfermera, ou qui fera mettre en fourrière ou renfermer aucun cheval, bête à corne, mouton, cochon ou autres bestiaux ou aucune volaille dans un enclos public, ouvert ou fermé (et il sera loisible à toute personne de détenir dans un enclos aucun bétail, volaille ou autres animaux qui seront trouvés errants, si l'enclos public de la cité, ville, township ou autre endroit où aura lieu la saisie n'est pas un lieu sûr) sera et elle est par les présentes requise de pourvoir et suppléer journellement et régulièrement à la nourriture, abreuvement et abri du dit cheval ou autre bétail, animal ou volaille ainsi mis en fourrière ou renfermé, aussi longtemps que le dit cheval ou autre bétail, animal ou volaille restera ainsi en fourrière ou sera ainsi renfermé ; et toute personne qui pourvoiera et suppléera ainsi quotidiennement tel cheval, ou autre bétail, animal ou volaille de nourriture, eau et abri comme susdit, pourra, et elle ou elles sont par les présentes autorisées à ce faire, recouvrer du ou des propriétaires de tel bétail, animal ou volaille, la valeur de la nourriture et des aliments ainsi fournis au dit bétail, animal ou volaille comme susdit, y compris un dédommagement raisonnable pour la perte de temps, le trouble et les soins que lui aura occasionné la mise en fourrière et la garde de tel bétail, animal ou volaille, au moyen de poursuites instituées devant aucun juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où le dit bétail, animal ou volaille aura été ainsi mis en fourrière et pourvu de nourriture comme susdit, de la même manière que toute autre pénalité ou amende ou tout dommage ou lésion peut être recouvert par et en vertu d'aucun des pouvoirs et autorités conférés par le présent acte, et le dit juge de paix est par les présentes pleinement autorisé à constater, déterminer et faire payer la valeur de la nourriture et des aliments qui seront ainsi fournis de même que celle de la perte de temps, du trouble et des soins comme susdit ; et toute personne qui aura ainsi fourni la dite nourriture, l'abri et les aliments et donné son temps et ses soins comme susdit, aura le droit, s'il le juge convenable, au lieu de poursuivre pour la valeur d'iceux comme ci-dessus dit, après l'expiration de pas moins de quatre jours

Exposé.

Animaux en fourrière devront être nourris, etc.

Qui y pourvoira.

Comment en sera recouvert le coût.

Vente des animaux, etc.

jours francs à compter du jour de leur mise en fourrière, de vendre aucun cochon ou volaille, et après l'expiration de pas moins de huit jours francs à compter du jour de leur mise en fourrière, de vendre aucun cheval ou autre bétail ou animal, à l'encan public dans ou près de l'endroit où il aura ainsi été mis en fourrière ou renfermé comme susdit, ou à l'encan public sur tout marché, dans toute rue ou autre endroit public (après avoir donné trois jours d'avis public, par écrit ou imprimé, affiché sur la porte de la maison d'école la plus proche ou de l'église la plus proche, chapelle ou autre endroit public dans la cité, ville, village, township ou place où la saisie a été opérée) pour le plus haut prix qu'il pourra alors trouver pour icelui, et d'appliquer le prix de vente au paiement de la valeur de la dite nourriture et des aliments fournis et de la perte de temps, du trouble et des soins comme susdit, et aux frais de transport, de la mise en fourrière ou de l'emprisonnement du dit cheval ou autre bétail, animal ou volaille, et de la dite vente, et pour y assister ou y relatifs, aussi bien qu'au paiement des dommages causés par le dit cheval ou autre bétail, animal ou volaille à la propriété de la personne à la poursuite de laquelle il a été saisi (lequel dommage ne devra pas excéder cinq louis dans aucun cas, et que le dit juge est par les présentes pleinement autorisé à déterminer, constater et faire payer comme susdit), rendant le surplus, s'il y en a, au propriétaire du dit cheval, bétail ou animal ; pourvu toujours qu'une telle vente ne sera légale à moins que la partie qui prétendra vendre tout tel cheval, ou autre bétail, animal ou volaille, en vertu de l'autorité du présent acte, n'ait auparavant prêté serment ou donné son affidavit par écrit devant le dit juge de paix, constatant que l'avis ou les avis de vente, tel que ci-dessus mentionné, ont été dûment affichés et publiés en la manière voulue par le présent acte, et qu'elle n'ait établi à la satisfaction du dit juge que tel a été le cas.

Distribution
du produit de
la vente.

Proviso : Cer-
tain affidavit
avant la vente.

Pénalité pour
défaut de pour-
voir telle nour-
riture, etc.

Comment re-
couvrée.

Arrestation
des contreve-
nants.

III. Dans le cas où une personne ou gardien d'enclos, qui mettra ainsi en fourrière ou renfermera, ou fera mettre en fourrière ou renfermer, ou gardera en fourrière ou renfermé un cheval ou autre bétail, animal ou volaille comme susdit, refusera ou négligera de pourvoir et de suppléer quotidiennement à la saine et suffisante nourriture, à l'abreuvement, à l'abri et aux aliments du dit bétail et animal ou volaille ainsi mis en fourrière et renfermé comme susdit, il ou ils encourront, pour chaque jour qu'il ou ils refuseront ou négligeront d'y pourvoir et suppléer comme susdit, une amende de pas moins de cinq chelins ni plus de vingt chelins, lesquelles dernières sommes pourront être recouvrées par une poursuite devant un juge de paix, en la manière pourvue ci-devant pour le recouvrement de toute pénalité, amende dommage, ou lésion ci-dessus mentionnés.

IV. Et pour arrêter plus promptement et plus facilement les personnes qui contreviendront aux dispositions du présent acte, qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une telle offense sera commise,

commise, il sera loisible à tout constable ou autre officier de paix, ou au propriétaire du dit cheval, bétail, animal ou volaille, à première vue, ou sur l'information de toute autre personne (qui déclinera son ou leurs noms et son ou leurs domiciles au dit constable ou autre officier de paix) d'appréhender et d'arrêter en vertu du présent acte, et sans autre autorité ou warrant, de conduire immédiatement le dit contrevenant devant tout juge de paix dans la juridiction duquel l'offense aura été commise, pour y être traité suivant la loi; et le dit juge de paix procédera immédiatement à l'examen, sous serment, de tous témoins qui comparaitront ou seront sommés de comparaître pour rendre témoignage dans la dite cause, lequel serment le dit juge de paix est par les présentes autorisé à administrer.

Examen des
témoins.

V. Toute personne arrêtée pour avoir contrevenu aux dispositions du présent acte qui refusera de faire connaître son nom et le lieu de son domicile au juge de paix devant qui elle comparaitra, sera immédiatement commise à la garde d'un constable ou autre officier de paix et conduite par ce dernier à la prison commune ou maison de correction pour la cité, ville, district ou comté dans les limites duquel la dite offense aura été commise ou le contrevenant appréhendé pour y être détenue pendant un espace de temps n'excédant pas un mois de calendrier, ou jusqu'à ce qu'elle ait fait connaître son nom et le lieu de son domicile au dit juge de paix.

Emprisonnement des personnes appréhendées refusant de donner leurs noms, etc.

VI. La poursuite de toute contravention aux dispositions du présent acte sera commencée dans les trois mois de calendrier après la commission de l'offense, et non autrement; et le témoignage de la partie plaignante sera reçu comme preuve, et sera suffisant lorsqu'il n'existera pas d'autre preuve.

Limitation des poursuites.

Preuve.

VII. Dans chaque cas de condamnation en vertu du présent acte, si la somme adjudgée comme compensation pour dommage ou lésion, ou imposée comme amende par tout juge de paix susdit, à raison de toute contravention aux dispositions du présent acte, n'est pas payée immédiatement pendant ou après la condamnation, ou dans le temps fixé par le dit juge de paix lors de la dite condamnation, il sera loisible au dit juge (à moins qu'il en soit ordonné autrement) d'envoyer le contrevenant dans la prison commune ou maison de correction pour y être détenu seulement, ou pour y être détenu au travail forcé, suivant la discrétion du dit juge de paix, pour un terme n'excédant pas quatorze jours, lorsque la somme adjudgée ou l'amende imposée, ou toutes les deux (selon le cas) avec les frais, n'excéderont pas cinq louis, et pour aucun terme n'excédant pas deux mois de calendrier lorsque le montant avec les frais excéderont cinq louis: l'emprisonnement devant cesser dans chaque cas susdit aussitôt le paiement de la somme ou des sommes adjudgées et les frais.

Emprisonnement à défaut de paiement de la pénalité.

Travaux forcés.

Elargissement sur paiement.

Ordre de comparaitre en certains cas.

VIII. Il sera loisible à tout juge de paix comme susdit, dans chaque cas où le présent acte ne pourroit pas à un autre mode de procédure, ou dans chaque cas où une personne n'aura pas été amenée devant un juge de paix en vertu du présent acte, sur l'information ou plainte d'aucune personne pour contravention aux dispositions du présent acte, dans les quatorze jours après la commission de la dite offense, de sommer la partie accusée de comparaître devant le dit juge de paix ou tout autre juge de paix, aux lieu et temps qu'il indiquera, et soit que la partie inculpée ait comparu ou fait défaut, il sera loisible au dit juge de paix ou à tout autre juge de paix, aux temps et lieu indiqués, pour la dite comparution, de procéder à l'examen de la plainte, et sur la preuve qui en sera faite, soit par l'aveu volontaire de la partie, ou par le témoignage d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, de rendre jugement ou sentence pour les dommages ou lésions, amende ou forfaiture, selon le cas.

Procédures.

Formule de conviction.

IX. Dans chaque cas où il sera prononcé une condamnation pour toute contravention au présent acte, elle sera dressée ou rédigée d'après la formule suivante, ou à l'effet d'icelle ou aussi conforme que possible à icelle.

Formule.

Comté (ou selon le cas) de }

Sachez que le jour de dans l'année de notre seigneur mil huit cent à dans le comté (ou selon le cas) de A. B. a été convaincu par devant moi, J. P. un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit comté (ou selon le cas), en conséquence que lui le dit A. B. le jour dans l'année a dans le dit a (spécifiez ici l'offense), et moi le dit juge de paix, condamne le dit A. B., à raison de sa dite offense, à payer la somme (ici donnez le montant de l'amende imposée et aussi le montant des dommages à raison de la lésion ou selon le cas), et aussi à payer la somme de pour les frais, et à défaut du paiement immédiat des dites sommes, à être emprisonné dans le (ou selon le cas), pour y être détenu aux travaux forcés pour l'espace de , à moins que les dites sommes ne soient plus tôt payées : et j'ordonne que les dites sommes de (la pénalité) soient payées comme suit, savoir : moitié d'icelle à du dit de pour être par appliquée suivant ; et l'autre moitié d'icelle à C. D. de le poursuivant (ou selon le cas), et que la dite somme de (la somme accordée à raison de la lésion s'il en a été accordée) sera payée à E. F. (ou le dit C. D. selon le cas), et j'ordonne que la dite somme de pour les frais soit payée au dit C. D.

Donné sous mon seing et sceau les jour et an susdits.

J. P. (L. S.)

X.

X. Tout ordre de sommation émané par le dit juge de paix pour la comparution de toute personne contrevenant aux dispositions du présent acte, sera pris et considéré comme ayant été régulièrement signifié, soit que le dit ordre ou copie d'icelui ait été servi personnellement à la dite personne comme susdit, ou laissé à son domicile actuel ou au lieu de sa dernière résidence connue, dans quelque comté ou endroit que le service soit fait.

Signification de la sommation.

XI. Si aucun constable ou autre officier de paix refuse ou néglige de servir ou d'exécuter tout dit ordre de sommation ou warrant accordé ou émané par tel juge de paix, en conformité aux dispositions du présent acte, tel constable ou officier de paix, sur conviction de la dite offense sur information portée devant tout juge de paix, sera passible d'une amende qui n'excèdera pas cinq louis à la discrétion du dit juge de paix ; et à défaut du paiement d'icelle, sera envoyé par le dit juge de paix dans la prison de comté ou maison de correction de la cité, ville, district ou comté dans lequel s'étend la juridiction du dit juge, pour y être détenu pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois de calendrier, à moins que la dite pénalité ne soit plus tôt payée.

Punition des officiers de paix pour refus de servir les sommations, etc.

Emprisonnement à défaut de paiement.

XII. Toutes pénalités pécuniaires qui seront recouvrées devant aucun juge de paix, en vertu des dispositions du présent acte, seront respectivement partagées et distribuées en la manière suivante, savoir : moitié d'icelle au trésorier de la cité, ville, village, township ou paroisse dans lequel aucune des dites offenses aura été commise, pour être par le dit trésorier appliquée à la réparation des rues ou chemins en iceux, et l'autre moitié avec tous les dépens au dénonciateur qui aura poursuivi pour icelle, ou à telle autre personne, selon que le dit juge de paix le croira à propos ; et toutes les sommes ou sommes d'argent que tout juge de paix établira, adjudgera et ordonnera d'être payées en vertu des dispositions du présent acte, à raison de tout dommage ou lésion occasionnée par la commission d'aucune des offenses ci-dessus mentionnées, seront payées à la personne qui a ou pourra avoir souffert tel dommage ou lésion.

Emploi des pénalités.

Et des sommes adjudgées comme dommages.

XIII. Lors de l'audition de toute dénonciation ou plainte faite en vertu des dispositions du présent acte, la personne qui aura fait la dite dénonciation ou plainte, ou autre personne, sera censée et elle est par le présent déclarée être témoin compétent, nonobstant qu'elle ait droit à une part de la pénalité pécuniaire à raison de la condamnation du délinquant sur la dite dénonciation ou plainte comme susdit.

Le plaignant, etc., sera témoin compétent.

XIV. Toutes les actions et poursuites qui pourront être portées ou commencées contre aucune personne pour toute contravention aux dispositions du présent acte, le seront dans un mois de calendrier après la commission de la dite offense et non

Actions portées en vertu de cet acte.

non après, et seront rapportables et déterminées dans le comté ou l'endroit où la cause de la poursuite aura originée, et non ailleurs : et il sera donné avis par écrit de la dite poursuite, en en spécifiant la nature, au défendeur, au moins quatorze jours francs avant l'institution de la dite poursuite ; et le défendeur dans la dite poursuite pourra plaider la dénégation générale et produire le présent acte ou toute autre matière or chose comme preuve dans tout procès intenté en vertu d'icelui ; et s'il appert que la cause de l'action origine d'aucune matière ou chose faite en vertu et sous l'autorité du présent acte, ou si une telle poursuite est intentée après l'expiration d'un mois de calendrier, ou est portée dans tout autre comté ou endroit comme susdit, ou si l'avis de telle poursuite n'a pas été donné en la manière susdite, ou s'il a été fait des offres suffisantes des dites amendes avant l'institution de la dite poursuite, ou s'il a été déposé en cour, après l'institution de la dite poursuite, une somme suffisante par ou de la part du défendeur, le jury rendra un verdict (ou si la cause n'est pas décidée par un jury, jugement sera prononcé) en faveur du défendeur ; et s'il est rendu un verdict en faveur du défendeur, ou si le demandeur est mis hors de cause, ou retire la dite poursuite, ou si, sur une défense en droit ou de toute autre manière, jugement est prononcé contre lui, le défendeur recouvrera le montant entier de ses frais de poursuite de la même manière qu'entre procureur et client, et il aura les mêmes droits à l'égard d'iceux que tout défendeur peut exercer à raison des frais de poursuite dans toutes autres causes légales ; et quoiqu'il ait été rendu un verdict (ou jugement) en faveur du demandeur dans la dite poursuite, le dit demandeur n'aura pas droit aux frais contre le défendeur, à moins que les juge ou juges qui ont présidé au dit procès, ne certifient qu'il ou qu'ils approuvent la dite poursuite et le dit verdict (selon le cas) obtenus en conséquence.

Avis.

Production du présent acte.

Offre des amendes.

Frais des poursuites.

Appel des convictions en vertu du présent acte.

Frais.

XV. Dans le cas où une personne se croira lésée par suite d'un jugement ou condamnation rendue par tout juge de paix en vertu du présent acte, la dite personne pourra appeler de tel jugement ou condamnation en donnant quatorze jours d'avis du dit appel et des raisons d'icelui au dit juge de paix des sessions de quartier qui seront tenues immédiatement après l'expiration des dits quatorze jours, dans la ville, cité, district, comté, ou division dans les limites de laquelle la dite sentence ou condamnation aura été prononcée, et la dite cour de session de quartier procédera à l'audition et jugement du dit appel, en la même manière et forme que les appels sont généralement conduites devant les sessions générales de quartier dans cette partie de la province où l'appel aura lieu, et adjugera à la partie appelante de la dite sentence ou condamnation, ou qui la soutiendra, tels dépens que les dits juges de paix jugeront convenables.

Interprétation.

XVI. De manière à éviter la répétition et à prévenir toute fausse interprétation des termes et expressions contenus au présent

présent acte, qu'il soit statué que chaque fois qu'il est fait usage d'un mot ou mots dans le présent acte, ayant rapport à aucune personne, bétail, animal, matière ou chose, comportant le nombre singulier ou le genre masculin ou féminin seulement, les dits mot ou mots seront néanmoins censés comprendre plusieurs personnes ou animaux, aussi bien qu'une seule personne ou animal, les femelles aussi bien que les mâles, et plusieurs matières ou chose aussi bien qu'une seule matière ou chose, hormis qu'il soit spécialement pourvu au contraire, et qu'il y ait quelque chose dans le sujet ou texte qui soit incompatible avec la dite interprétation, et que chaque fois que le mot "bétail" se rencontrera seul dans le présent acte, il sera censé comprendre tout cheval, jument, cheval hongre, taureau, bœuf, vache, génisse, bouvillon, veau, mule, âne, mouton ou agneau, ou tout autre bétail ou animal domestique.

XVII. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé abroger aucuns règlements qui pourront avoir rapport à aucunes dispositions, matières ou choses contenues dans le présent acte, faits par aucun conseil municipal par et en vertu des dispositions des lois municipales de cette province, excepté en autant qu'iceux pourraient être incompatibles avec les dispositions du présent acte ; mais tels règlements, ainsi faits, seront, demeureront et continueront en pleine force et vigueur, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte.

Le présent acte n'affectera les règlements municipaux.

XVIII. Les seconde et troisième sections du présent acte s'étendront au Haut Canada seulement.

Application des secs. 2 et 3 au H. C.

XIX. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . X X X I I .

Acte pour abroger l'acte y mentionné et établir de meilleures dispositions pour l'encouragement de l'agriculture, et aussi pour pourvoir à l'avancement de la mécanique.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que par l'acte de la représentation parlementaire de mil huit cent cinquante-trois, le Haut Canada a été divisé en de nouvelles divisions électorales, et qu'il est par conséquent désirable d'étendre à telles nouvelles divisions les dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, pour *Pourvoir à l'établissement d'un bureau d'agriculture, et pour amender et refondre les lois relatives à l'agriculture*, et de faire de nouveaux amendements au dit acte, et qu'il est convenable que tels amendements et telles parties du dit acte qui n'en seront pas affectées, ne forment qu'un seul et même acte ; et attendu qu'il est aussi désirable d'encourager le développement des aptitudes à la mécanique chez le peuple de cette province en répandant la connaissance de la mécanique et des sciences qui s'y rattachent, et en offrant plus de facilités pour l'étude de modèles et d'appareils ; et attendu que pour atteindre ce but, il est expédient de

Préambule.

16 V. c. 11.

de pourvoir à l'établissement de chambres centrales d'administration dans le Haut et dans le Bas Canada respectivement, lesquelles seront en liaison et coopéreront avec les instituts d'artisans des différentes cités, villes et villages aux fins susdites; et attendu qu'il est aussi désirable de donner de l'encouragement aux arts et manufactures, et de stimuler l'industrie des ouvriers et artisans au moyen de récompenses et distinctions à être distribuées et accordées sur le même principe qui a été appliqué avec tant de succès à l'encouragement de l'agriculture en cette province: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Rappel de la
10 V. c. 11.

I. Depuis et après la passation du présent acte, l'acte cité dans le préambule du présent acte, sera et il est par le présent abrogé, mais tous actes qu'il abroge demeureront abrogés, et le bureau d'agriculture et toutes sociétés d'agriculture, associations et chambres d'agriculture incorporés ou autrement créés, continués ou reconnus, ou qui ont été légalement organisés ou établis par et sous l'autorité du dit acte, continueront d'exister de même que si le dit acte était encore en force, excepté en autant que le dit bureau ou telles sociétés, associations ou chambres peuvent être modifiés ou affectés par le présent acte.

BUREAU D'AGRICULTURE.

Bureau d'agriculture; ministre de l'agriculture.

II. Le bureau d'agriculture continuera d'être attaché à l'un des départements publics, et le chef de ce département sera chargé de la direction du dit bureau, et prendra à cet égard le titre de Ministre de l'agriculture.

Le ministre sera membre de tous les bureaux d'agriculture; président, etc.

III. Le dit ministre sera membre d'office de toutes les chambres d'agriculture qui sont maintenant ou qui seront par la suite établies en cette province. Il sera et pourra être loisible aux membres de la chambre d'agriculture de choisir entre eux un président et un vice-président à leur première assemblée, et à chaque assemblée annuelle subséquente.

Les demandes pour brevets d'inventions lui seront adressées.

IV. Le dit ministre recevra aussi toutes demandes, dessins, descriptions, spécifications et modèles, relatifs aux brevets d'invention dans cette province, et en tiendra des registres; et tous les actes maintenant en vigueur relativement aux brevets d'invention et qui ordonnent qu'une chose quelconque soit faite par le secrétaire provincial, ou par son intermédiaire, seront censés avoir ordonné de faire telle chose par le dit ministre ou par son intermédiaire.

Il sera membre du bureau des statistiques.

V. Le dit ministre sera aussi membre du bureau d'enregistrement et des statistiques au lieu et place de l'inspecteur général, et sera président d'icelui, et sera, sous la direction générale du dit bureau, chargé du recensement et autres rapports statistiques.

Il recueillera les faits relatifs à l'agriculture, etc.

VI. Il sera du devoir du dit ministre d'instituer des enquêtes et de recueillir des renseignements utiles et des statistiques relativement aux intérêts agricoles de la province, et d'adopter des
mesures

mesures pour les répandre et les faire circuler de telle manière et en telle forme qu'il jugera le plus convenable pour accélérer les améliorations dans la province, et pour y attirer l'émigration des pays étrangers; et il soumettra à la chambre dans les dix jours qui suivront l'ouverture de chaque session un rapport détaillé et circonstancié de ses opérations.

Rapport annuel.

VII. Toutes chambres d'agriculture, associations d'agriculture, sociétés d'agriculture, conseils municipaux, bureaux d'arts et métiers, instituts d'artisans, institutions publiques et officiers publics en cette province, auront à répondre promptement aux communications officielles du dit bureau d'agriculture, et feront tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur seront respectivement soumises; et tout officier de toute telle chambre, association, société, conseil, institut ou autre institution publique qui refusera ou négligera volontairement de répondre à aucune question ou de transmettre aucune information relative aux intérêts de l'agriculture, de la mécanique, ou de la manufacture ou aux statistiques de cette province, lorsqu'il en sera requis, soit par le dit ministre ou par une personne dûment autorisée de lui à cette fin, encourra pour chaque dite offense une pénalité de dix louis courant, laquelle pénalité sera recouvrable par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente, et sera payée à Sa Majesté.

Les bureaux d'agriculture, etc., devront répondre à ses communications.

Pénalité pour refus.

VIII. Le ministre d'agriculture pourra en aucun temps nommer une ou des personnes pour faire l'examen des livres et comptes de toute société en cette province, qui recevra une aide du gouvernement, et qui sera en liaison de quelque manière avec le dit bureau d'agriculture; et tous officiers de toutes telles sociétés, lorsqu'ils en seront requis, soumettront tels livres et comptes à tel examen, et répondront véritablement et au meilleur de leur connaissance à toutes questions qui leur seront faites sur iceux ou sur l'état des finances de telle société.

Il pourra faire faire l'inspection des comptes des sociétés d'agriculture.

CHAMBRES D'AGRICULTURE.

IX. Les présidents pour le temps d'alors des associations d'agriculture ci-après mentionnées, et tous professeurs d'agriculture dans les collèges incorporés, universités et autres établissements d'éducation publique, et les surintendants en chef de l'éducation dans le Haut et le Bas Canada, seront respectivement membres d'office de la chambre d'agriculture de la partie de la province où ils résideront.

Membres des bureaux d'agriculture.

X. Quatre membres de chaque chambre se retireront annuellement et cesseront d'être membres d'icelle, à moins qu'ils ne soient réélus, chaque siège devenant vacant tous les deux ans, mais les membres qui se retireront pourront continuer l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus, ainsi qu'il est statué ci-après: et les noms des membres qui se retireront seront immédiatement publiés dans les journaux d'agriculture de la partie de la province où ils résideront.

Retraite des membres.

XI.

Les sociétés de comté nommeront des membres de ces bureaux.

XI. Les sociétés d'agriculture de comté dans le Haut et le Bas Canada respectivement, éliront, à leurs assemblées annuelles de janvier, quatre personnes compétentes pour être membres des dites chambres d'agriculture respectivement, et transmettront immédiatement au bureau d'agriculture les noms des personnes ainsi nommées, et les quatre personnes qui auront été nommées par le plus grand nombre de sociétés seront membres des dites chambres respectivement en remplacement des membres qui auront cessé d'occuper leurs sièges comme susdit. Les vacances qui pourront arriver en aucun temps par suite de décès, résignation ou autrement, seront remplies par le gouverneur en conseil.

Vacances.

Egalité de voix.

XII. Dans le cas d'égalité de votes pour une ou plusieurs des personnes ainsi nommées, le ministre de l'agriculture décidera laquelle sera membre, et il fera en sorte que les personnes ainsi nommées et les chambres auxquelles elles seront nommées soient immédiatement informées du résultat.

Les membres devront agir gratuitement.

Les secrétaires seront payés.

XIII. Aucune des dites chambres ne pourra payer ou faire payer à aucun de ses membres aucune somme pour agir comme tel, à l'exception du montant des frais qu'occasionnera sa présence aux assemblées régulières de la chambre; mais chacune des dites chambres pourra nommer un secrétaire choisi parmi ses membres ou autrement, et pourra lui accorder une rémunération raisonnable pour ses services.

Assemblées régulières des bureaux.

XIV. Les assemblées régulières des dites chambres seront tenues conformément à ajournement, ou seront convoquées par le secrétaire sur la réquisition du président ou vice-président, ou sur la réquisition par écrit de trois membres quelconques, et il sera donné à chaque membre un avis d'au moins cinq jours avant telle assemblée, et la chambre pourra en l'absence du président, et du vice-président, nommer un président temporaire, et cinq membres formeront un *quorum*.

Présidents temporaires.

Devoirs des bureaux d'agriculture.

Fermes modèles.

XV. Il sera du devoir des dites chambres de recevoir les rapports des sociétés d'agriculture, et de voir, avant d'accorder les certificats ci-après mentionnés, à ce qu'elles se soient conformées à la loi; de prendre des mesures, avec l'approbation du ministre de l'agriculture, pour se procurer et mettre en opération une ferme-modèle ou expérimentale ou des fermes-modèles et expérimentales dans leurs sections respectives de la province, et en liaison avec quelque école publique, collège ou université, ou autrement; de les diriger et de les conduire; de former et établir à Toronto et à Montréal respectivement un musée et une bibliothèque d'agriculture et d'horticulture; de prendre des mesures pour faire venir des pays étrangers des animaux de races nouvelles et perfectionnés; de nouvelles variétés de grains et de semences, légumes et autres produits agricoles, de nouveaux instruments d'agriculture perfectionnés et autres machines propres à faciliter les opérations agricoles; et constater la qualité, la valeur et l'utilité de tels animaux, grains, semences, légumes ou autres produits, instruments

Musées et bibliothèques.

instruments ou machines, et généralement employer tous les moyens dont ils pourront disposer pour améliorer l'agriculture dans ce pays. Et les dites chambres tiendront un registre de leurs actes et délibérations, et publieront de temps en temps, de la manière et en la forme qui seront les plus propres à leur assurer une plus grande circulation dans les sociétés agricoles et chez les cultivateurs généralement, tous rapports, essais, lectures et autres renseignements utiles que les dites chambres pourront juger convenable de publier ; et si les dites chambres ou aucune d'elles publient un journal mensuel, ou adoptent comme voie de communication avec les sociétés d'agriculture les journaux publiés maintenant sur cette matière dans le Haut et le Bas Canada respectivement, il sera du devoir de toutes les sociétés d'agriculture qui reçoivent une part des allocations publiques de donner au moins un mois d'avance avis du temps et du lieu de leurs expositions, dans les journaux ainsi publiés ou adoptés par les dites chambres respectivement.

Minutes des transactions.

Publication des rapports, etc.

Journaux d'agriculture.

XVI. Les dites chambres transmettront au bureau de l'agriculture une copie de tous leurs règlements, résolutions et autres délibérations régulières immédiatement après l'adoption d'iceux, et chaque résolution, règlement ou autre acte entraînant une dépense de plus de dix livres courant ne sera passé qu'avec l'assentiment d'une majorité des membres d'icelui.

Copie des règlements sera transmise au bureau.

XVII. Chacune des dites chambres continuera d'être un corps incorporé, et aura le pouvoir d'acquérir et de posséder des terres et des propriétés mobilières, pour les fins de son incorporation, et de les vendre, louer, ou d'en disposer autrement.

Incorporation de chaque bureau ; pouvoirs.

CHAMBRES DES ARTS ET MANUFACTURES.

XVIII. Il sera et il est par le présent créé et établi dans et pour le Haut Canada, une corporation ou corps incorporé, qui sera formé, tel que ci-après pourvu, et désigné sous le nom de "Chambres des arts et Manufactures du Haut Canada."

Bureau des arts et manufactures pour le H. C.

XIX. Il sera et il est par le présent créé et établi dans et pour le Bas Canada, une corporation ou corps incorporé, qui sera formé tel que ci-après pourvu, et désigné sous le nom de "Chambres des Arts et Manufactures du Bas Canada."

Pour le B. C.

XX. Les dites corporations seront respectivement composées du ministre de l'agriculture, pour le temps d'alors, (qui sera d'office membre de chacune d'elles), des professeurs et lecteurs pour le temps d'alors, sur les différentes branches des sciences naturelles dans tous les collèges et universités incorporés dans le Haut et le Bas Canada respectivement, et les surintendants en chef dans le Haut et le Bas Canada respectivement, qui seront membres d'office, des présidents, pour le temps d'alors, et d'un délégué de chacune des chambres de commerce,

De qui ils consisteront.

commerce, et des présidents et délégués de chacun des instituts d'artisans incorporés, ou d'aucune association incorporée des arts qui devront être qualifiés tel que ci-après mentionné, dans le Haut et le Bas Canada respectivement ; tels délégués devant être choisis annuellement tel que ci-après pourvu.

Pouvoirs généraux.

XXI. Les dites corporations auront droit d'acquérir et posséder des biens-meubles ou immeubles pour les fins de leur incorporation, et de les vendre, échanger, louer ou d'en disposer autrement.

Les chambres de commerce dans le H. C. éliront des délégués.

XXII. La chambre de commerce de chaque cité ou ville dans le Haut Canada, élira, à sa première assemblée après le premier jour de juillet prochain, et après cette époque, à sa première assemblée du mois de janvier de chaque année, et accrédiitera auprès de la chambre des arts et manufactures du Haut Canada, l'un de ses membres pour former partie d'icelle.

Dans le B. C., de même.

XXIII. La chambre de commerce de chaque cité ou ville dans le Bas Canada, élira à sa première assemblée après le premier jour de juillet prochain, et après cette époque, à sa première assemblée du mois de janvier de chaque année, et accrédiitera auprès de la chambre des arts et manufactures du Bas Canada, l'un de ses membres pour former partie d'icelle.

Les instituts des artisans aussi.

XXIV. Tout institut d'artisans incorporé dans le Haut et le Bas Canada respectivement, élira, à sa première assemblée après le premier jour de juillet prochain, et après cette époque, à sa première assemblée du mois de janvier de chaque année, et accrédiitera auprès de la chambre des arts et manufactures dans le Haut et le Bas Canada respectivement, (suivant que le lieu de telle assemblée sera dans le Haut ou le Bas Canada), un délégué par vingt membres qui seront sur son rôle, exerçant actuellement le métier d'artisans et de manufacturiers, et ayant payé une souscription d'au moins cinq chelins chacun au fonds de tel institut pour l'année alors dernière ; pourvu toujours, qu'aucun tel institut d'artisans n'aura le droit d'élire et accrédiiter un délégué à la chambre des arts et manufactures, à moins qu'il n'ait payé et versé dans les fonds de telle chambre un dixième au moins du montant entier de l'allocation du gouvernement en faveur de tel institut pendant l'année alors dernière.

Proviso.

L'auditeur transmettra tous les ans certains états à chaque bureau.

XXV. L'auditeur transmettra au bureau des arts et manufactures du Haut et du Bas Canada respectivement, dans le cours du mois de mars de chaque année, des états du nombre des membres mentionnés dans ses livres, et du revenu, exclusion faite de l'allocation provinciale, de tout institut d'artisans dans le Haut et le Bas Canada respectivement.

XXVI. Les noms des délégués ainsi élus seront immédiatement transmis par le secrétaire du bureau ou institut qui les éliront, au secrétaire de la chambre à laquelle ils seront élus ; lequel devra inscrire leurs noms sur le rôle des membres de la dite chambre pour l'année devant alors commencer ; pourvu toujours qu'avec tels noms, lorsqu'ils seront transmis par le secrétaire d'un institut d'artisans, il sera fourni par tel secrétaire un état assermenté devant un juge de paix, des noms de tous les membres sur le rôle de tel institut d'artisans, exerçant actuellement le métier d'artisans et manufacturiers, et ayant payé dans les fonds d'icelui une souscription d'au moins chacun cinq chelins, pour l'année alors dernière, et s'il apparaîtrait soit par le dit état, soit par celui qui sera transmis par l'auditeur, qu'aucun institut d'artisans a élu un trop grand nombre de délégués, alors le secrétaire de la chambre n'enregistrera aucun des noms des délégués de tel institut d'artisans, et soumettra la chose à la chambre à sa première assemblée ; et la dite chambre pourra, si elle le juge à propos, ordonner que tel institut d'artisans n'aura droit d'avoir aucun délégué pour l'année alors prochaine, ou autrement décider au vote ou au scrutin, quels délégué ou délégués devront se retirer ; et dans ce dernier cas, les noms des autres délégué ou délégués seront aussitôt inscrits par le secrétaire de la chambre sur le rôle des membres d'icelle, pour l'année devant alors commencer.

Les noms des délégués seront transmis au secrétaire du propre bureau.

Proviso: certains autres États.

Procédés quand un institut élit plus de délégués que ne le permet la loi.

XXVII. Il sera du devoir des dites chambres des arts et manufactures de prendre des mesures, avec l'approbation du ministre de l'agriculture, pour faire des collections et pour établir à Toronto et Montréal respectivement, dans le but de pourvoir à l'enseignement des ouvriers et artisans pratiques, des musées de minéralogie et autres substances et compositions chimiques, propres à servir aux fins des arts mécaniques et manufactures, avec des cabinets convenablement pourvus et fournis de modèles des œuvres d'arts, et d'instruments et machines autres que les instruments d'agriculture et les machines destinées à faciliter les travaux agricoles, ainsi que des bibliothèques gratuites qui contiendront des livres de référence, plans et dessins choisis, dans le but de conférer des connaissances utiles se rattachant aux arts mécaniques et aux manufactures, de prendre les moyens de se procurer des pays étrangers de nouveaux instruments et machines perfectionnés, n'étant point des instruments d'agriculture ou des machines destinées à faciliter les travaux agricoles, de constater la qualité, la valeur et l'utilité de tels instruments et machines, et d'employer en général tous moyens en leur pouvoir pour accélérer le progrès dans les arts mécaniques et les manufactures de cette province ; et le ministre de l'agriculture pourra faire faire, de temps à autre, des doubles ou copies des modèles, plans, spécimens, dessins et spécifications déposées dans le bureau des patentes, pour lesquels il aura été émané des brevets d'invention, et les faire placer dans les cabinets, musées ou bibliothèques des dites

Devoirs des bureaux des arts et manufactures.

Musées, bibliothèques, etc.

Instruments, etc., nouveaux.

Le ministre d'agriculture pourra faire déposer dans les musées des doubles des modèles, etc.

dites chambres des arts et manufactures respectivement ; et les dites chambres respectives pourront, avec le consentement et approbation du ministre de l'agriculture, établir en liaison avec leurs musées, cabinets ou bibliothèques respectives, des écoles de dessins pour les femmes, d'après le meilleur système, lesquelles devront être pourvues et fournies de la manière la plus convenable et la plus complète que leurs fonds pourront le permettre, ayant égard aux exigences des autres fins pour lesquelles elles sont par le présent créées ; et aussi de fonder des écoles ou collèges pour les artisans, et de se procurer des personnes compétentes pour faire des lectures sur des sujets relatifs aux arts et aux sciences mécaniques et aux manufactures ; et les dites chambres tiendront des registres de leurs actes et délibérations respectifs, et publieront, de temps en temps, de la manière et en la forme qui seront les plus propres à leur assurer une plus grande circulation dans les instituts d'artisans et chez les artisans, ouvriers et manufacturiers généralement, tous rapports, essais, lectures et autres compositions littéraires, offrant des renseignements utiles que les dites chambres pourront juger convenables de publier.

Ecoles de des-
sins.

Ecoles pour
les artisans :
minutes des
transactions.

Règlements.

XXVIII. Les dites chambres des arts et manufactures auront respectivement pouvoir et autorité de faire et établir telles règles et règlements qui ne seront pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province, qu'ils jugeront nécessaires pour l'emploi et la gestion de leurs deniers, propriétés et affaires, et l'exécution des devoirs et pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte, et de les abroger ou modifier de temps à autre et d'en substituer d'autres en leur lieu ; et copies de toutes telles règles et règlements et des minutes de tous les procédés des dites chambres seront transmises immédiatement après avoir été faite, au bureau d'agriculture.

Copie en sera
transmise au
bureau.

Assemblées
régulières des
dits bureaux.

XXIX. Les dites chambres des arts et manufactures s'assembleront dans les cités de Toronto et Montréal respectivement quatre fois par chaque année, à savoir : le premier mardi de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, pourvu que tel mardi ne soit pas un jour de fête, auquel cas l'assemblée aura lieu le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête ; et il sera du devoir du président de chacune des dites chambres, et dans le cas où il serait absent de la province ou que la charge de président deviendrait vacante, alors du vice-président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, ou qu'il en sera requis par dix membres de la dite chambre, de convoquer une assemblée spéciale d'icelle, dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux assemblées trimestrielles ; pourvu toujours, que telle assemblée spéciale n'aura pas lieu avant qu'il se soit écoulé sept jours francs depuis le jour où il aura été envoyé par la maille un avis écrit ou imprimé, signé du secrétaire de la chambre et spécifiant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, et le ou les objets de sa convocation, à l'adresse de chacun des membres de la chambre.

Président.

Assemblées
spéciales.

Proviso :
Quant aux as-
semblées spé-
ciales.

XXX. Chacune des dites chambres élira annuellement entre ses membres à ses assemblées trimestrielles de janvier, un président, vice-président et un secrétaire-trésorier qui seront en charge pour l'année suivante, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et devra et pourra nommer un sous-comité de pas moins de cinq, ni de plus de neuf d'entre eux pour administrer, pendant l'année, telles affaires de la chambre qui pourront leur être confiées par aucun règlement ; et les président, vice-président seront d'office membres de tel sous-comité, et la majorité des membres de tel sous-comité formera un quorum pour la gestion des affaires ; et dans le cas où il adviendrait aucune vacance de telles charges dans le cours de l'année, soit par mort ou résignation, telle vacance pourra être remplie par l'élection comme susdit, à aucune assemblée trimestrielle, ou à aucune assemblée spécialement convoquée à cet effet ; pourvu qu'aucune telle chambre pourra être organisée pendant la présente année à tels temps et lieux désignés par le ministre de l'agriculture, dont avis public aura été préalablement donné par le dit ministre, de telle manière et pour tel temps qu'il croira convenable, et les officiers nommés à tels temps et lieu et ainsi choisis par le dit ministre, seront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs qui se fera dans le mois de janvier prochain.

Chaque bureau élira un président, un vice-président etc., et sous-comité.

Quorum.

Vacances.

Proviso.
Organisation pour cette année.

ASSOCIATIONS D'AGRICULTURE.

XXXI. Les membres des chambres d'agriculture et des chambres des arts et manufactures, les présidents et vice-présidents de toutes sociétés d'agriculture de comté régulièrement établies, et de toutes sociétés d'horticulture, et tous souscripteurs annuels au montant de cinq chelins dans les fonds d'aucune telle société, seront, dans les sections respectives de la province où ils résident, constitués en une association d'agriculture pour cette section.

Membres pour chaque section de la province.

XXXII. Les membres des chambres d'agriculture et des chambres des arts et manufactures et les présidents et vice-présidents des sociétés de comté et de toutes sociétés d'horticulture (ou deux membres quelconques qu'une société de comté ou d'horticulture pourra avoir nommés directeurs au lieu de son président et de son vice-président) seront directeurs de telle association d'agriculture ; et il sera loisible à la dite association d'agriculture d'élire un trésorier.

Directeurs.

Trésorier.

XXXIII. Chacune des dites associations tiendra une foire ou exposition annuelle, qui sera ouverte à tous les concurrents de toutes les parties de la province, et les dits directeurs tiendront une assemblée annuelle pendant la semaine de l'exposition annuelle, et pourront élire à telle assemblée un président et des vice-présidents, et fixer le lieu où se tiendra la prochaine assemblée et exposition de l'association, et pourront faire des règles et règlements pour la direction de telle exposition, et pourront

Exhibitions annuelles et assemblées des directeurs.

Election de présidents.

Comité local.

pourront nommer un comité local à l'endroit où telle exposition devra avoir lieu, et prescrire le pouvoir et les devoirs du dit comité.

Conseil de l'association :
pouvoirs.

XXXIV. La chambre d'agriculture, à laquelle seront associés à cet effet les président et vice-président de la chambre des arts et manufactures, ou deux personnes quelconques nommées de temps en temps par la dite chambre au lieu de tel président et vice-président, sera le conseil de l'association, avec plein pouvoir d'agir pour et au nom de l'association dans les intervalles de ses assemblées annuelles, et tous les octrois d'argent, souscriptions ou autres fonds donnés ou appropriés pour l'usage de l'association (excepté les sommes perçues et accordées par ou à aucun comité local pour les dépenses d'une exposition) seront reçues par la dite chambre et dépensées sous sa direction comme tel conseil, et le secrétaire de la chambre avec le secrétaire de la chambre des arts et manufactures, seront d'office secrétaires-conjoints de l'association.

Secrétaires.

Contrats avec l'association.

XXXV. Tous contrats et tous procédés légaux faits ou adoptés par ou avec l'association, seront faits et adoptés par la chambre d'agriculture, ainsi constituée comme conseil, en sa qualité de corps incorporé, et nuls autres contrats, marchés, actions ou procédés ne liront et n'affecteront l'association.

Municipalités pourront octroyer de l'argent ou des terres pour les fins de cet acte.

XXXVI. Il sera loisible à la municipalité de toute cité, ville, village, comté ou township en cette province, d'octroyer de l'argent ou des terres en aide de l'association d'agriculture de cette partie de la province à laquelle la municipalité appartient, ou d'une association d'agriculture ou d'horticulture quelconque, dûment constituée en vertu du présent acte, ou d'aucun institut d'artisans incorporé dans les limites de telle municipalité.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE, HAUT CANADA.

SOCIÉTÉS DE COMTE OU DE DIVISION ELECTORALE.

Des sociétés d'agriculture peuvent être organisées pour chaque division électorale, etc.

XXXVII. Il pourra être organisé une société d'agriculture dans chacune des divisions électorales du Haut Canada, où il n'y en aura pas une comprenant l'étendue de telle division électorale d'organisée à la date de la passation du présent acte, chaque fois que cinquante personnes en seront devenues membres, en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, et en souscrivant chacune pas moins de cinq chelins annuellement au fonds de la dite société ; et une vraie copie de la dite déclaration sera transmise à la chambre d'agriculture dans le cours d'un mois après que l'argent aura ainsi été payé.

Objets de telles sociétés.

XXXVIII. Le but des dites sociétés et des sociétés succursales ou de townships qui s'y rattacheront, sera d'encourager à leur

leur discrétion l'amélioration de l'agriculture et de l'horticulture, en tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures sur des sujets qui se rattacheront à la théorie et à la pratique de la culture perfectionnée ; de promouvoir la circulation de feuilles périodiques sur l'agriculture publiées en cette province, d'importer ou se procurer de toute autre manière des grains de semence, plantes et animaux d'espèces nouvelles et supérieures ; d'offrir des prix pour des essais sur des questions scientifiques relatives à l'agriculture ou à l'horticulture, aux manufactures et œuvres de l'art ; de décerner des prix pour l'éducation ou l'introduction des animaux des meilleures espèces, l'invention ou l'amélioration de machines ou d'ustensiles d'agriculture ou d'horticulture, la production de grains et de toute espèce de végétaux, plantes, fleurs et fruits et généralement pour les meilleurs produits et travaux d'agriculture et d'horticulture, articles de manufactures ou œuvres d'art. Les fonds des sociétés provenant des souscriptions des membres, ou des allocations publiques ne pourront être dépensés pour aucun objet incompatible avec ceux ci-dessus mentionnés ; et les directeurs de toute telle société de comté, à toute assemblée qui sera convoquée par avis par écrit tel que ci-après mentionné, dans lequel avis sera spécifié le but de l'assemblée, auront plein pouvoir de faire, changer et abroger les règles et règlements pour la régie de telle société et la réalisation de son but.

Informations.

Semences, etc.

Prixes.

Les fonds ne pourront être dépensés pour aucun autre objet.

Règlements.

XXXIX. Les dites sociétés tiendront leurs assemblées annuelles dans le mois de février de chaque année, et à telle assemblée, elles éliront un président, deux vice-présidents, un secrétaire-trésorier et pas plus de sept directeurs.

Assemblées annuelles.

Election des officiers.

XL. Les présidents des diverses sociétés d'agriculture de township, et les présidents des instituts d'artisans, recevant une allocation du gouvernement, et des chambres de commerce (ou aucune autre personne nommée par telle société, institut ou chambre, au lieu de tel président), dans les limites du comté seront, outre ceux déjà mentionnés, directeurs d'office de la société de comté : pourvu que toute telle société de township et institut d'artisans aient annuellement versé la somme de deux livres dix chelins dans les fonds de la société de comté ; et les dits officiers et directeurs exerceront et pourront exercer pour l'année qui suivra immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus, tous les pouvoirs conférés par le présent acte à la société de comté.

Directeurs ex officio.

Proviso.

XLI. Les assemblées des officiers et directeurs se tiendront conformément à ajournement, ou seront convoquées par un avis écrit donné à chacun d'eux par ordre du président, ou en son absence, par le plus ancien vice-président, au moins une semaine avant le jour fixé, et à toute telle assemblée, cinq d'entre eux formeront un *quorum*.

Assemblées.

Ajournement.

Quorum.

Rapports annuels des procès-cédés.

XLII. Outre les devoirs ordinaires de l'administration, les dits officiers et directeurs seront tenus de faire préparer et de présenter à l'assemblée annuelle un rapport de leurs opérations durant l'année, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant payé par chacun d'eux en regard de son nom les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de ces prix respectivement, et le nom de l'animal, article ou chose pour lequel le prix a été décerné, avec telles autres remarques et suggestions sur l'agriculture et l'horticulture du comté, et les arts et manufactures d'icelui, que les directeurs seront en position d'offrir. Il sera aussi présenté à la dite assemblée annuelle un état détaillé des recettes et déboursés de la société durant l'année; et les dits rapport et état, une fois approuvés de l'assemblée, seront inscrits sur le journal de la société tenu à cet effet, et signés du président ou de l'un des vice-présidents, comme contenant une entrée fidèle; et une vraie copie d'icelui, certifiée par le président ou secrétaire pour le temps d'alors, sera transmise à la chambre d'agriculture, le ou avant le premier jour d'avril suivant.

Contenus.

Comptes annuels.

Copie en sera transmise au bureau d'agriculture.

Les sociétés de townships feront rapport aux sociétés de comté.

XLIII. La société de comté recevra les rapports des sociétés succursales ou de townships et les transmettra à la chambre d'agriculture, accompagnés de remarques propres à donner à la dite chambre une connaissance exacte des progrès de l'agriculture dans le comté.

Les officiers tenus de donner des informations au ministre de l'agriculture.

XLIV. Il sera du devoir des dits officiers et directeurs de répondre aux demandes et donner tels renseignements que la chambre d'agriculture ou le ministre d'agriculture pourra requérir, de temps à autre, par lettre circulaire, ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté, et de suivre généralement, autant que faire se pourra, les recommandations de la dite chambre.

SOCIÉTÉS DE TOWNSHIPS.

Sociétés de townships.

XLV. Une société d'agriculture de townships ou succursale pourra être organisée dans chaque township du Haut Canada, où il n'en existera pas à la date de la passation du présent acte, ou dans deux ou plusieurs townships réunis, chaque fois qu'un nombre suffisant de personnes, de pas moins de vingt-cinq, deviendront membres d'icelle en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, et en souscrivant une somme annuelle d'au moins dix livres au fonds d'icelle; et une vraie copie de la dite déclaration, certifiée par le président ou le vice-président de telle société, sera immédiatement transmise à la société de comté.

Assemblées annuelles.

Election des officiers.

XLVI. Les dites sociétés tiendront leurs assemblées annuelles dans la seconde semaine du mois de janvier de chaque année, et éliront un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et pas moins de trois ni plus de neuf directeurs.

XLVII.

XLVII. Les dits officiers et directeurs prépareront et présenteront à l'assemblée annuelle de la société, un rapport de leurs opérations durant l'année en la manière ci-dessus prescrite relativement aux sociétés de comté, et contenant des renseignements sous les mêmes chapitres ; et transmettront au secrétaire de la société de comté, à temps pour l'assemblée annuelle du mois de février, une copie fidèle du dit rapport, certifiée par le président ou vice-président.

Rapport annuel.

Copie en sera transmise aux sociétés de comté.

SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE.

XLVIII. Toutes personnes, au nombre d'au moins vingt-cinq, pourront s'organiser et se constituer en une société d'horticulture pour aucune cité, ville, village, township ou paroisse, ou union de deux ou d'un plus grand nombre dans le Haut ou le Bas Canada, en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, à laquelle seront faits les changements nécessaires par rapport au nom de la société, et en souscrivant une somme annuelle d'au moins dix livres au fonds d'icelle.

Où et comment formées.

XLIX. Telle déclaration sera faite en double, l'une devant être écrite et signée sur la ou les premières pages d'un livre qui sera tenu par la dite société pour y enregistrer les minutes de ses délibérations pendant la première année de son existence, et l'autre devant être écrite et signée sur papier ou parchemin et immédiatement transmise par la poste au ministre de l'agriculture, qui en fera publier, aussitôt que possible après réception d'icelui, avis de la formation de telle société dans le *Canada Gazette*.

Déclaration des membres.

Copie au ministre de l'agriculture, etc.

L. A compter de la publication dans le *Canada Gazette* de l'avis de formation de toute telle société, comme susdit, elle deviendra et sera un corps politique et incorporé pour les fins et intentions ci-après mentionnées, sous le nom qui lui aura été donné dans tel avis, lequel sera celui que comportera la déclaration transmise par telle société, et elle aura le pouvoir d'acquérir, posséder et céder à bail, hypothéquer et aliéner des biens-meubles et immeubles pour les fins de la dite société.

Sociétés incorporées.

LI. Toute société d'horticulture incorporée en vertu du présent acte, aura le pouvoir de faire des règlements qui ne seront point contraires aux lois de cette province ou au présent acte, pour prescrire le mode d'admission de nouveaux membres et de l'élection des officiers, et régler en général l'administration de ses affaires et propriétés.

Pouvoir de faire des règlements.

LII. Toute telle société tiendra une assemblée dans la première semaine du mois de février de chaque année, en outre des assemblées qui pourront être prescrites et déterminées par ses règlements ; et à telle assemblée annuelle, elle élira un président,

Assemblées de la société.

Election des officiers.

président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et pas moins de trois ni plus de neuf directeurs.

Rapport annuel.

LIII. Les dits officiers et directeurs prépareront et présenteront à l'assemblée annuelle de la société un rapport de leurs opérations durant l'année en la manière ci-dessus prescrite relativement aux sociétés d'agriculture de comté, et contenant des renseignements sous les mêmes chapitres, excepté quant à ce qui a rapport à l'agriculture ; le but et la fin de telles sociétés étant les mêmes que ceux des sociétés d'agriculture, mais en ce qui a rapport à l'horticulture seulement, tel que ci-devant mentionné.

DISPOSITIONS GENERALES.

Où seront tenues les exhibitions des sociétés de comté.

Deux ou plus pourront se joindre pour cet objet.

LIV. L'exposition de la société de comté se tiendra à tel endroit où la majorité des directeurs ou un quorum d'iceux le jugeront à propos, après qu'il en aura été donné avis public régulier ; et il sera loisible à deux ou plusieurs sociétés de comté ou de township, au moyen d'un arrangement entre leurs directeurs ou la majorité des directeurs de chacune des dites sociétés, de mettre leurs fonds ou partie d'iceux pour ériger des bâtimens convenables à l'exposition des produits agricoles ou manufacturés, ou des œuvres d'art, ou pour organiser des expositions annuelles ou spéciales, ou des concours de charmes, ou pour tout autre objet de nature à promouvoir l'avancement d'aucun ou de plusieurs comtés ou townships dans l'agriculture, l'horticulture, les arts ou manufactures, et pour acheter, louer et posséder des terrains qui répondent à telle fin, lesquels ils auront droit de vendre et échanger.

Allocation provinciale aux sociétés de comté ; conditions d'icelle.

Proviso.

Proviso.

LV. Aussitôt que le président et le secrétaire de la chambre d'agriculture auront certifié au ministre de l'agriculture qu'une société de comté a transmis au dit bureau les rapports et états prescrits par cet acte pour l'année précédente, et pareillement certifié que le trésorier ou autre officier de la dite société a transmis à la dite chambre un affidavit, (lequel pourra être en la forme de la cédula B annexée au présent acte, et assermenté devant tout juge de paix, qui est par le présent autorisé à le recevoir), indiquant le montant souscrit dans l'année et payé au trésorier de la société de comté par les membres d'icelle et par les diverses sociétés de township du dit comté, il sera loisible au gouverneur de cette province d'émaner un warrant en faveur de telle société de comté pour une somme à prendre sur les deniers non affectés entre les mains du receveur général, égale à trois fois le montant qui sera constaté par le dit affidavit se trouver alors dans la caisse du trésorier : pourvu qu'il ne sera fait aucune allocation, à moins que vingt-cinq louis n'aient d'abord été souscrits et payés au trésorier ; et pourvu aussi que la totalité de l'allocation accordée à aucune société de division électorale n'exécède pas deux cents louis en aucune année—sauf et excepté que chacun des comtés de Lennox et Addington, Huron

Huron et Bruce, auront séparément droit à une somme qui n'excédera pas deux cents louis, aux conditions spécifiées dans le présent acte, et que les comtés de Prince Edward, Welland, Haldimand, Grey, Holton, Kent, Carleton, Essex, Lambton, Lincoln, Norfolk, Peel et Perth, auront tous et chacun d'eux droit à recevoir, comme ci-devant, une somme n'excédant pas deux cent cinquante louis chaque année, aux conditions ci-dessus mentionnées.

LVI. Les divisions électorales désignées dans le dit acte de représentation, seize Victoria, chapitre cent cinquante-deux, sous les nombres vingt-et-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, auront droit chacune à une somme qui n'excédera pas cent louis pour l'encouragement de l'horticulture, de l'agriculture, des manufactures et des œuvres de l'art dans leurs limites respectives ; pourvu toujours que l'équivalent en entier de la somme à être ainsi donnée par le gouvernement, soit souscrit et payé au trésorier de toute société qui sera formée dans les limites de telle division électorale, de la même manière que pour les sociétés d'agriculture de comté en vertu de la section trente-six du présent acte, laquelle sera désignée sous le nom de " la société de la division électorale du Haut-Canada, numéro vingt-et-un," ou suivant que le cas pourra l'exiger.

Allocations à certaines divisions électorales.

Proviso.

LVII. Toute société de township ou succursale, organisée conformément à l'acte par le présent abrogé ou au présent acte, et qui aura transmis un rapport de ses opérations à la société de comté, tel que ci-haut requis, aura droit à une part de l'allocation faite à la société de comté, en proportion de la somme que les membres de telle société de township ou succursale auront souscrit et déposé dans la caisse du trésorier de la société de comté, le ou avant le premier jour de mai de chaque année, telle que comparée avec les montants ainsi déposés par les autres sociétés de township ou succursales du dit comté ; et la somme ainsi déposée par toute société de township ou succursale sera remboursée, avec sa part de l'allocation publique, aussitôt que la dite allocation aura été reçue par la société de comté : pourvu toujours que trois cinquièmes et pas plus de la somme ainsi reçue par toute société de comté, ne seront distribués entre les sociétés de township ou succursales ; et pourvu que la déclaration mentionnée dans la quarante-cinquième section, sera considérée être un rapport suffisant pour la première année dans laquelle une société de township ou succursale pourra avoir été organisée, et qu'aucune société de township ou succursale ne reçoive ainsi plus que trois fois le montant qu'elle aura ainsi déposé comme susdit ; et pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme admettant aucun membre d'une société de township, en vertu de la souscription qu'il y aura inscrite, et sans avoir de plus souscrit à la société de comté, à aucun des privilèges d'un membre de telle société de comté.

Les sociétés de township auront droit à une partie de l'allocation à certaines conditions.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Le bureau d'agriculture recevra et payera les allocations.

LVIII. La chambre d'agriculture recevra du gouvernement et transmettra aux sociétés de comté les allocations publiques auxquelles elles ont respectivement droit, et il sera loisible à la dite chambre de retenir pour l'usage de l'association d'agriculture un dixième des dites allocations.

Pénalité contre le trésorier pour faux certificats.

LIX. Tout trésorier ou autre officier de toute société de comté ou société de township ou succursale qui certifiera par un affidavit qu'une souscription ou somme d'argent lui a été payée pour la société, quand de fait elle ne lui aura pas été payée, ou qui remboursera telle souscription, sera passible d'une amende et paiera à Sa Majesté une somme de dix louis pour chaque telle offense, et sera en outre coupable de parjure, et sera sujet à toutes les pénalités portées par la loi contre ce crime.

Certains pouvoirs généraux des sociétés de comté.

LX. Les diverses sociétés de comté organisées conformément aux dispositions du présent acte, ou du dit acte ou d'aucun acte qu'il abroge, seront et continueront d'être des corps incorporés, et auront le pouvoir d'acquérir et posséder des terres pour y tenir des foires, faire des expositions, ou établir des écoles d'agriculture, ou de les vendre, louer, ou en disposer de toute autre manière ; et toute société succursale ou de township légalement organisée comme susdit, pourra à toute assemblée régulière adopter une résolution exprimant que la dite société désire être incorporée, et après avoir déposé cette résolution entre les mains du secrétaire de la chambre d'agriculture, telle société deviendra et sera de ce moment-là un corps incorporé, et aura les mêmes pouvoirs que les sociétés de comté.

Les sociétés de township pourront être incorporées.

Écoles d'agriculture.

LXI. Il sera et pourra être loisible à toute société de comté ou de township, ou au conseil municipal de tout comté ou de tout township du Haut Canada, d'acquérir et posséder des terres aux fins d'y établir une école d'agriculture pour instruire des élèves dans la science et la pratique de l'agriculture, et toute société et tout conseil municipal pourront acquérir et posséder telle école d'agriculture conjointement ou autrement, et pourront conjointement ou autrement établir toutes règles et règlements nécessaires pour la direction d'icelle : pourvu qu'aucune telle société ou conseil ne pourra conjointement ou autrement posséder plus de cent acres de terre.

Proviso.

Interprétation.

LXII. Partout où le mot "comté" se rencontrera dans le présent acte, il sera censé s'étendre d'une "division électorale" excepté dans le cas où cette interprétation serait incompatible avec la disposition expresse où il est fait usage de tel mot ; et les mots "division électorale," partout où ils auront été employés, signifieront une division pour les fins de la représentation du peuple à l'assemblée législative.

Propriétés des sociétés de comté quand

LXIII. S'il se trouve des propriétés réelles ou personnelles, dans une ou plusieurs divisions électorales, ayant originairement appartenu à la société de comté du comté dont la dite division

division électorale formait partie, les dites propriétés ou la valeur en provenant seront équitablement divisées ou réparties par arbitres ou la majorité d'iceux, les directeurs de la société de chaque telle division électorale devant en nommer un, et les arbitres ainsi nommés devant choisir un tiers-arbitre.

le comté est divisé.

LXIV. Les dispositions de cet acte, quant aux allocations et divisions électorales, conditions auxquelles les allocations doivent être faites, etc., etc., s'étendront à tous nouveaux comtés ou nouvelles divisions électorales qui pourront être ci-après formés dans le Haut Canada ; pourvu toujours qu'aucune nouvelle division électorale n'aura droit à plus de deux cents louis.

Cet acte applicable aux comtés, etc., qui seront formés par la suite.

LXV. La première assemblée d'organisation de sociétés de division électorale, en vertu du présent acte, sera convoquée par le préfet du comté ou union de comtés dans la troisième semaine du mois de janvier de chaque année, à laquelle assemblée aura lieu l'élection des divers officiers, et la société ainsi organisée sera considéré comme la société de la division électorale ou du comté, et aura droit de recevoir l'allocation du gouvernement tel que dessus réglé ; et toutes assemblées annuelles subséquentes, après la première assemblée, seront convoquées et tenues tel que réglé par la trente-neuvième section du présent acte.

Première assemblée.

CEDULE A.

Nous, soussignés, convenons de nous former en une société en vertu des dispositions de l'acte de la législature (*mentionnez ici le titre et la date du présent acte*) qui sera appelée " la société d'agriculture de comté, (de township ou succursale, suivant le cas) du comté de " ou du township de) et nous promettons respectivement par les présentes de payer au trésorier annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, (*tout membre pouvant cesser d'en faire partie en par lui donnant avis par écrit de telle intention au secrétaire, en aucun temps avant l'assemblée annuelle,*) la somme inscrite en regard de nos noms respectifs, et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la dite société.

Noms.	£	s.	d.

CEDULE

CEDULE B.

Comté de , }
savoir :

Je, A. B., du township de , trésorier de la société d'agriculture du comté de , déclare sous serment que la somme de a été payée entre mes mains, depuis le premier jour de février dernier, par les sociétés d'agriculture de township du dit comté, étant le produit des souscriptions des membres pour la présente année; et que la somme de a été payée entre mes mains en souscriptions pour la présente année, par les membres de la dite société de comté, et que les dites sommes, formant en tout la somme de , sont maintenant entre mes mains disponibles conformément à la loi.

Assermenté devant moi, } A. B.
ce jour de }
A. D. 185 . }

C. D.
Juge de Paix pour le
comté de

CAP. XXXIII.

Acte pour étendre aux deux sections de la province, les brevets d'invention octroyés pour une section d'icelle, à certaines conditions.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

12 V. c. 24.

14, 15 V. c. 79.

ATTENDU que par l'acte passé en 1849, dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour refondre et amender les lois relatives aux patentes ou brevets d'invention en cette province*, il est statué que les patentes qui seraient accordées à l'avenir s'étendraient à toute la province, et que par l'acte passé dans la session de 1851, dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour permettre aux possesseurs de brevets d'invention, limités à une des sections de cette province, d'en obtenir l'extension à l'autre section, et pour d'autres fins y mentionnées*, il est fait des dispositions pour telle extension aux deux sections de cette province des patentes émises soit pour le Haut ou pour le Bas Canada avant l'Union, mais que, quoiqu'il fut également expédient de pourvoir à une pareille extension des patentes émises après l'Union, mais avant la passation du dit acte de 1849, et qu'il paraisse que la législature ait eu l'intention de faire telle disposition, il est cependant au moins douteux, d'après la rédaction du dit acte, que telle disposition y soit faite: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Chaque brevet d'invention octroyé depuis l'Union du Haut et du Bas Canada, mais avant la passation du dit acte de 1849, s'étendra, depuis et après la passation du présent acte, et en vertu d'icelui, et s'appliquera à toute la province du Canada, et sera sujet à toutes les clauses, conditions, réserves et restrictions mentionnées et contenues dans le dit acte de 1849, et les dispositions du dit acte et de l'acte de 1851 susdit, applicables aux patentes en général, s'appliqueront à telles patentes et à toutes matières s'y rattachant; et toute telle patente, quant à la section de la province pour laquelle elle n'aura pas été originairement octroyée, donnera au propriétaire de telle patente tous les privilèges conférés par le dit acte de 1849, pour et durant le reste du temps pour lequel telle patente aura été originairement octroyée, et pourra être renouvelée pour toute la province pour la période et aux conditions prescrites par la onzième section du dit acte de 1849: pourvu toujours, que chaque personne ou corporation qui dans cette section de la province à laquelle telle patente s'étendra exclusivement en vertu du présent acte, a ou aura acheté ou construit aucune machine, manufacture, ou composition de matière mentionnée dans telle patente, ou s'en sera servi dans telle section de la province avant la passation du présent acte, sera censée posséder le droit d'utiliser pour elle-même, et de vendre à d'autres pour leur usage, les machines, manufactures ou compositions de matières particulières, ainsi achetées, construites ou utilisées par elle avant la passation du présent acte, sans responsabilité envers la personne patentée ou autres personnes intéressées dans l'invention pour laquelle telle patente aura été octroyée, en ce qui concerne telle section de la province.

Les brevets émanés entre l'époque de l'union des provinces et l'acte de 1849, s'étendront à toute la province.

Proviso: en faveur des personnes faisant usage des inventions avant la passation du présent acte.

C A P . X X X I V .

Acte pour amender un certain Acte y mentionné, pour mieux pourvoir à la sûreté de la vie des passagers à bord des navires à vapeur.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient de faire de meilleures dispositions pour la sûreté de la vie des passagers à bord des navires, mus en tout ou en partie par la vapeur, et d'amender à cet effet certaines parties de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-six, intitulé: Acte pour amender un acte, intitulé: *Acte pour obliger les vaisseaux à porter des lumières pendant la nuit, et établir diverses dispositions pour régler la navigation des eaux de cette province*: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

14, 15 V. .
126.

Les inspecteurs verront à ce qu'il soit pris des mesures pour prévenir les accidents causés par le feu.

I. Il sera du devoir des inspecteurs nommés en vertu du dit acte ou du présent acte, de faire l'examen et de voir à ce qu'il soit pris des mesures sûres et convenables, dans l'intérieur de tels navires, pour prévenir toutes pertes ou dommages occasionnés par le feu ; et il ne sera accordé aucun certificat ou autres papiers, sur la demande qui en sera faite, si les dispositions du présent acte pour prévenir les accidents causés par le feu ne sont pas observées, ou si aucune matière combustible sujette à prendre en feu par la chaleur du fer ou aucune autre chaleur produite à bord de tels navires, dans ou près les chaudières, tuyaux, ou machines, est laissée à une distance moindre de dix-huit pouces de tel métal ou autre substance chauffés à un degré susceptible de mettre le feu, à moins qu'entre toute surface d'où s'exhale la chaleur et tout bois ou autre matière combustible ainsi exposés, il ne passe une colonne d'eau ou d'air suffisante pour empêcher en tout temps et dans tous les cas le feu de prendre ; et de plus, quand il y aura du bois ainsi exposé à prendre en feu, il sera, pour plus grande sûreté, recouvert de quelque matière incombustible, de telle manière que l'air puisse circuler librement entre telle matière et le bois : Pourvu cependant que quand la structure de tels navires, ou la disposition des chaudières ou machines seront telles qu'on ne pourra se conformer aux exigences du présent acte, sans qu'il en résulte des sacrifices et des inconvénients sérieux, les inspecteurs pourront s'en écarter, s'ils jugent qu'ils peuvent le faire sûrement.

Proviso.

Les navires à vapeur devront être munis de pompes foulantes avec boyaux, en bon ordre et prêts à fonctionner en tout temps.

II. Tout navire à vapeur faisant le transport de passagers n'aura pas moins de trois pompes foulantes, à double action, avec un réservoir, de pas moins de quatre pouces de diamètre, dont deux fonctionneront à bras et l'autre par la vapeur, si elle peut y être appliquée, sinon, toutes trois fonctionneront à bras, l'une d'elles devant être placée près de la poupe, l'autre près de la proue, et la troisième au milieu du navire, chacune des dites pompes étant munie d'un boyau convenable et bien adapté dont la longueur égalera au moins les deux tiers de celle du navire, lequel sera toujours tenu en bon ordre et prêt à fonctionner en tout temps ; chacune des dites pompes sera aussi pourvue d'eau au moyen d'un tuyau qui s'y rattachera et traversera le côté du navire, à un endroit assez bas pour rester sous l'eau en tout temps pendant que le navire sera à flot : Pourvu que les navires dont le port n'excèdera pas deux cents tonneaux, en y incluant la chambre aux chaudières, pourront se dispenser de deux des dites pompes, dont l'une pourra être celle à vapeur, et les navires dont le port sera de plus de deux cents tonneaux et n'excèdera pas cinq cents tonneaux, en y incluant la chambre aux chaudières, pourront se dispenser d'une des dites pompes à main, mais en ce cas, les dimensions du boyau seront telles qu'il pourra aisément atteindre à toute partie du navire.

Proviso.

Les inspecteurs soumet-

III. Les inspecteurs pourront, s'ils le jugent nécessaire, et devront soumettre au moins une fois chaque année, les chaudière
ou

ou chaudières de tout navire à vapeur dont ils auront respectivement fait l'inspection, à une épreuve au moyen d'une pression hydrostatique dont le maximum n'excèdera en aucun cas cent cinquante livres par pouce carré, et pourront et devront se convaincre par l'examen et l'épreuve des expériences, que telle chaudière ou chaudières est ou sont bien faites de bonne et convenable matière, et le propriétaire du navire fournira les pompes et appareils nécessaires à telle épreuve, et l'équipage du navire les fera fonctionner; et aucun tel inspecteur ne fera ou ne donnera au propriétaire ou capitaine d'aucun navire à vapeur un certificat tel que mentionné dans la sixième section du dit acte, sans avoir préalablement soumis les chaudières ou chaudières de tel navire à telle épreuve au moyen d'une pression hydrostatique, à moins que par le certificat d'inspection d'icelui pour les derniers six mois, il n'apparaisse qu'icelles ont été soumises à telle épreuve lors de telle inspection semi-annuelle.

tront les chaudières à une pression hydrostatique.

IV. En soumettant les chaudières à l'épreuve hydrostatique comme susdit, les inspecteurs considéreront cent livres par pouce carré comme le maximum de pression qui sera permis comme force motrice pour une chaudière neuve de quarante-deux pouces de diamètre faite du meilleur fer, et d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, de la meilleure manière et de la qualité requise par le présent; et établiront la force motrice de toutes chaudières, soit d'un moindre ou plus grand diamètre, d'après cette règle; et dans tous les cas, l'épreuve faite excèdera la force motrice qui aura été permise, à raison de cent cinquante livres par cent, l'eau dont il sera fait usage pour telles épreuves n'excédant pas en température soixante degrés Fahrenheit; mais si un inspecteur était d'opinion qu'aucune chaudière ne pourrait, à cause de sa construction ou de sa matière, supporter sûrement une pression aussi élevée, il pourra, pour les raisons qui devront être spécialement énoncées dans son certificat, déterminer la force de pression de telle chaudière à moins des deux tiers de la pression de la dite épreuve; et après la passation du présent acte, la force de pression d'aucune chaudière ne sera fixée à un degré plus élevé que celui voulu par la règle susdite; et les mêmes règles s'appliqueront aux chaudières ci-devant faites, à moins que les proportions de telles chaudières eu égard aux cylindres, ou quelque autre cause, ne fassent voir évidemment que l'application en serait injuste, auxquels cas les inspecteurs pourront s'écarter de telles règles, si la chose peut se faire sûrement; mais en aucun cas la force de pression qui sera permise n'excèdera la proportion ci-dessus mentionnée eu égard à l'épreuve hydrostatique, et aucune soupape, dans aucune circonstance, ne sera en aucun temps tellement chargée ou disposée en aucune manière qu'une chaudière puisse être soumise à une plus forte pression que celle permise par l'inspecteur lors de la dernière inspection; et aucune chaudière ou tuyau ne seront approuvés, s'il sont faits en tout ou en partie de mauvaise matière, ou sont dangereux à cause de leur forme

Quelle sera l'épreuve de pression.

La force de pression ne devra pas excéder les deux tiers de l'épreuve.

Cas spéciaux.

Bouilloires construites à l'avenir.

ou des défauts de l'ouvrage, ou de l'usage, vétusté ou autre cause.

Mise à effet le 1er Avril 1858.

V. Les sections précédentes ne seront mises à effet que le premier jour d'avril, mil huit cent cinquante-huit.

Les inspecteurs feront rapport au gouverneur en conseil sur les navires dangereux.

VI. Tout inspecteur nommé pour agir à aucun endroit particulier, pourra, en tout temps visiter, à tel endroit, aucun navire à vapeur qui y touchera, l'inspecter et l'examiner, et s'il croit que tel navire n'est pas propre ni sûr au transport de passagers, il en fera rapport au gouverneur en conseil, qui pourra, par un ordre en conseil, prescrire qu'il ne sera fait usage du dit navire qu'après permission donnée par l'inspecteur qui aura fait tel rapport, ou par l'ordre du gouverneur en conseil, et tout tel navire qui naviguera et dont il sera fait usage en contravention à tel ordre en conseil, sera sujet à confiscation et saisi par le percepteur des douanes à aucun port, et à être vendu de la même manière que les marchandises sujettes à confiscation pour non paiement de droits.

Les inspecteurs pourront faire des questions pertinentes auxquelles on devra répondre la vérité.

VII. Il sera loisible en tout temps à tout inspecteur faisant l'inspection, la visite ou l'examen de la coque, des chaudières ou chaudières et des machines de tout navire à vapeur, comme susdit, de faire à aucun ou à tous les propriétaires, officiers ou ingénieurs de tel navire, ou à aucune autre personne de service à bord d'icelui, ou paraissant être en charge d'icelui, ou des chaudières ou chaudières ou machines d'icelui, telles questions pertinentes qu'il croira devoir faire au sujet d'iceux, ou au sujet d'aucun accident qui pourrait y être arrivé, et telles personnes feront des réponses entières et véritables à toutes telles questions qui leur seront respectivement soumises par tel inspecteur, au meilleur de leur connaissance et jugement, et toute personne qui refusera de répondre ou répondra faussement à toute telle question, ou empêchera toute telle inspection ou entravera tout inspecteur faisant telle inspection, encourra, par tel acte, une pénalité de dix livres, qui pourra être recouvrée devant tout juge de paix.

Pénalité pour refus de répondre.

Soupapes de sûreté.

VIII. Il sera du devoir de tout et chaque tel inspecteur, lorsqu'il inspectera, visitera ou examinera les chaudières ou chaudières et les machines de tout navire à vapeur, de s'assurer que les soupapes de sûreté qui en font partie sont de dimensions convenables, en nombre suffisant, bien conduites, en bon état de service, et chargées seulement de manière à s'ouvrir à la hauteur ou au-dessous du point déterminé pour la force de pression, et s'il le juge à propos, il pourra faire fermer l'une d'elles, étant de dimensions suffisantes pour donner issue à toute la vapeur que pourra produire la chaudière, et de telle forme qu'il approuvera, et la soustraire entièrement au contrôle de toutes les personnes naviguant tel navire, et la placer sous son contrôle exclusif.

L'inspecteur pourra en tenir une fermée.

IX. Les manomètres qui, d'après le dit acte, doivent être exposés à la vue de tous les passagers et autres personnes à bord du dit navire à vapeur, seront placés dans tels lieux et positions, et construits en la manière que les inspecteur ou inspecteurs qui visiteront ou examineront les dits navires respectivement, de temps à autre, l'ordonneront.

Des manomètres devront être exposés tel qu'indiqué.

X. Il sera du devoir du capitaine ou du propriétaire de tout navire à vapeur ou de la personne en charge d'icelui, dans les quarante-huit heures après un accident quelconque par lequel le dit navire ou les chaudière ou chaudières ou les machines, ou aucune partie d'icelui, pourront avoir été endommagées, forcées ou détériorées d'une manière sérieuse, de faire rapport du dit accident à l'un des dits inspecteurs ; et dans le cas de l'omission du dit avis, le propriétaire du dit navire, s'il néglige de donner le dit avis, sera passible envers Sa Majesté, d'une amende de cinquante louis, pour chaque jour que durera la dite omission.

Rapport sera fait des accidents.

Pénalité.

XI. Toute personne qui se croira lésée par l'ordre ou l'acte d'aucun inspecteur, pourra, dans l'espace de quinze jours après tel ordre ou acte, en appeler au gouverneur en conseil, qui pourra confirmer, modifier ou rejeter tel ordre ou acte.

Appels contre l'inspecteur.

XII. Les mots " navire à vapeur " comprendront tout navire mu en tout ou en partie par la vapeur, et le mot " propriétaire " comprendra l'affrèteur ou ncliseur de tout tel navire.

Interprétation.

XIII. La partie du dit acte qui pourvoit à ce que les inspecteurs recevront pour leurs services une rémunération du maître ou propriétaire des navires à vapeur ou des personnes qui en demanderont l'inspection, est par le présent abrogée, et au lieu de telle rémunération, depuis et après le premier jour de juillet prochain, il sera payé par le propriétaire ou maître de chaque navire à vapeur en cette province, annuellement et chaque année, un taux ou droit qui sera établi par le gouverneur en conseil, n'excédant pas six deniers courant pour chaque tonneau que tel navire à vapeur pourra mesurer, et un honoraire d'inspection d'un louis cinq chelins pour chaque propulseur, bâtiment à vapeur de fret ou de remorquage, et chaque bâtiment à vapeur traversier n'excédant pas cent tonneaux de port, et de deux louis pour chaque bâtiment à vapeur de traverse ou de passagers au-dessus du port de cent tonneaux pour chaque inspection, et le montant de tel taux ou droit, et de l'honoraire ou des honoraires d'inspection sera, dans chaque cas, payé au percepteur des douanes de Sa Majesté et reçu par lui, à l'un des ports en cette province, lequel en rendra compte et le versera entre les mains du receveur général à telles époques et en la manière que le gouverneur en conseil pourra prescrire de temps à autre ; et les sommes ainsi perçues de temps à autre et versées, formeront un fonds spécial pour les fins du présent acte, qui sera appelé " le fonds d'inspection des bateaux-à-vapeur. "

Les vaisseaux à vapeur paieront un droit de tonnage au lieu d'un salaire à l'inspecteur ; et il sera fermé un fonds spécial.

Les collecteurs des douanes pourront saisir et vendre les navires, si les droits ou pénalités ne sont pas payés.

XIV. Tous les collecteurs des douanes de Sa Majesté sont par le présent autorisés et requis de temps à autre d'exiger des propriétaires ou maîtres de tous navires à vapeur qui n'auront pas été inspectés, selon qu'ils auront raison de le croire, depuis plus de six mois, ou à l'égard desquels ils peuvent avoir raison de croire que le taux ou le droit susdit peut être dû et non payé, qu'ils exhibent les reçus et certificats à cet effet, appartenant à tels navires à vapeur ; et si les reçus et les certificats comme susdit ne sont pas produits, à leur satisfaction, dans un délai raisonnable, ils saisiront et détiendront tels navires à vapeur jusqu'à ce que les dits certificats et reçus aient été obtenus et exhibés et que toutes amendes ou pénalités encourues et légalement imposées à l'égard de tels vaisseaux en vertu des dispositions du présent acte, aient été payées en plein ; et à défaut de paiement, ils vendront tels navires à vapeur pour le paiement de tel taux ou droit, et des amendes et pénalités en la manière ordinaire.

Les inspecteurs ne donneront de certificats que sur preuve de paiement des droits.

XV. Nul inspecteur ne fera ou ne délivrera un certificat à l'égard de tout navire à vapeur en vertu du dit acte ou du présent acte, à moins que le reçu d'un percepteur des douanes de Sa Majesté pour le taux ou le droit payable à l'égard de tel navire pour l'année alors courante, n'ait été produit et exhibé à lui le dit inspecteur, ni à moins qu'il ne lui soit prouvé que toutes les conditions et exigences du dit acte et de l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-sept, amendant le dit acte, et du présent acte, n'aient été remplies et observées par et à l'égard de tel navire à vapeur ; et il sera du devoir de chaque inspecteur de faire rapport à un des percepteurs des douanes de Sa Majesté de tous les cas d'omission de payer tel taux ou droit, ou de demander telle inspection comme susdit durant plus de six mois, à compter de la date de l'inspection alors dernière, ou de tout cas de refus de se soumettre à l'inspection en aucun temps, qui pourra de toute manière et en tout temps arriver à sa connaissance, et chaque inspecteur sera transporté gratuitement sur chaque vaisseau qu'il désirera inspecter pendant qu'il fera voile et le temps qui sera nécessaire pour telle inspection, et pour revenir au port où il aura pu s'embarquer à bord de tel vaisseau pour telle fin, et pour débarquer à tout port où tel vaisseau pourra toucher dans son voyage.

Rapport des inspecteurs aux collecteurs des douanes.

Comment seront recouvrées et quel usage sera fait des pénalités.

XVI. Toutes les pénalités encourues en vertu du dit acte ou du présent acte pourront être recouvrées au nom de Sa Majesté par le procureur général de Sa Majesté dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant des dites pénalités, et toutes les pénalités recouvrées en vertu du dit acte ou du présent acte seront versées entre les mains du receveur général et seront par lui placées au crédit du "fonds d'inspection des bateaux-à-vapeur" et en formeront partie.

C A P. X X X V.

Acte pour amender l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et d'expliquer la valeur et la signification des mots "ouvertures, barrières ou poternes," employés dans la treizième section du dit acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Les mots "ouvertures, barrières ou poternes," s'entendront être, et seront dans tous les cas, des barrières à coulisses communément appelées barrière à claire-voie avec moyens de fermeture convenables ; pourvu que rien dans le présent acte ne puisse s'interpréter au profit de ceux d'entre les propriétaires et tenanciers de terres et terrains traversés par des chemins de fer en cette province, qui ont déjà reçu une compensation des compagnies de chemins de fer, pour tenir lieu du manque de telles barrières ; et pourvu de plus que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou ne s'appliquera, en aucune manière à aucun chemin de fer maintenant construit ou partiellement construit, mais sera censé et considéré ne s'appliquer qu'à tels chemins de fer qui pourront être construits ou dont la construction sera commencée après la passation du présent acte.

Section 13 des 14, 15 V. c. 51, expliquée.

Proviso.

Proviso : cet acte ne s'appliquera pas aux chemins qui seront construits à l'avenir.

II. Cet acte sera un acte public.

Acte public.

C A P. X X X V I.

Acte pour pourvoir à ce qu'il soit tenu des enquêtes dans les cas d'incendie, et abroger l'acte qui autorise telles enquêtes dans les cités de Québec et de Montréal.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient de constater la cause de tout incendie qui aura détruit, en tout ou en partie, une maison ou autre bâtisse, dans toute cité ou ville ou village incorporé dans cette province, dans la vue de pourvoir à ce qu'il soit adopté des mesures propres à arrêter la fréquence des dits incendies, et qu'à cette fin il est expédient d'abroger l'acte ci-dessous mentionné et d'y substituer d'autres dispositions plus générales : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Rappel de la
18 V. c. 157.

Causes pen-
dantes excep-
tées.

Le coroner
devra s'en-
quérir de l'o-
rigine des in-
cendies dans
les cités, vil-
les et villa-
ges.

Les témoigna-
ges seront pris
sous serment.

Proviso :
Dans quel cas
seulement le
coroner agira.

Les coroners
pourront
nommer un
juré pour les
dites enquê-
tes.

Pénalité con-
tre la person-
ne assignée
comme té-
moin ne com-
paraissant
pas.

I. L'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à ce qu'il soit tenu des enquêtes dans les cas d'incendie dans Québec et Montréal*, est par le présent abrogé ; pourvu néanmoins, que toutes les enquêtes commencées sous le dit acte, au moment où le présent acte viendra en force, seront continuées et terminées de même que si le présent acte n'eut pas été passé.

II. Il sera du devoir du coroner, dans la juridiction duquel pourra se trouver toute cité ou ville ou village incorporé dans cette province, lorsqu'un incendie aura détruit, en tout ou en partie, une maison ou autre bâtisse dans telle cité, ville ou village, d'instituer une enquête sur la cause ou l'origine du dit incendie, et s'il a été causé avec préméditation ou s'il n'est que le résultat de la négligence ou d'un accident, et d'agir conformément au résultat de la dite enquête ; et pour les fins susdites, le dit coroner assignera et fera comparaître devant lui toute personne qu'il jugera en état de lui donner des renseignements ou des preuves touchant ou concernant le dit incendie, et examinera les dites personnes sous serment (étant autorisé à leur administrer le dit serment) et couchera leurs témoignages par écrit, et les transmettra au greffier de la paix pour le district ou comté dans lequel ils auront été pris ; pourvu toujours que tel coroner ne sera pas tenu d'instituer une enquête sur la cause ou l'origine de tout incendie qui a détruit, en tout ou en partie, une maison ou autre bâtisse, et telle enquête ne se fera pas, s'il n'est montré d'abord au dit coroner qu'il y a raison de croire que le dit incendie est le résultat d'une conduite coupable ou négligente ou de la préméditation, ou qu'il est accompagné de circonstances telles qu'il est dans les intérêts de la justice et de la protection de la propriété de faire une enquête.

III. Les dits coroners auront encore le pouvoir, dans leur discrétion ou conformément à la demande écrite de tout agent d'une compagnie d'assurance ou de trois occupants de maison résidant dans les environs de l'incendie de sommer un jury choisi parmi les occupants de maison résidant dans les environs du dit incendie, pour entendre les témoignages qui pourront être produits touchant ou concernant tel incendie, et de rendre là-dessus sous serment un verdict qui sera conforme aux faits.

IV. Si une personne assignée pour comparaître devant un coroner, en vertu du présent acte, néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu spécifiés dans l'assignation, ou si telle personne, comparaisant en obéissance à telle assignation, se refuse aux interrogatoires ou refuse de répondre à toutes questions qui peuvent lui être soumises dans le cours de son examen, il sera loisible au dit coroner d'obliger telle personne à comparaître ou d'obliger telle personne à répondre, suivant que le cas pourra l'exiger, par les mêmes moyens que le dit coroner pourrait employer, en cas semblable, dans les enquêtes ordinaires qui lui sont soumises.

V. Si une personne, dûment assignée comme juré dans toute telle enquête, n'apparaît pas et ne sert pas comme tel juré, après avoir été publiquement appelée trois fois, le coroner sera autorisé d'imposer à telle personne faisant ainsi défaut, telle amende qu'il croira à propos, n'excédant pas vingt chelins; et le dit coroner dressera et signera un certificat contenant les noms, résidence, profession ou métier de telle personne faisant ainsi défaut, ensemble avec le montant de l'amende imposée et la cause de la dite amende, et transmettra le dit certificat au greffier de la paix du district ou comté dans lequel réside telle personne faisant défaut, le ou avant le premier jour des sessions de quartier alors prochaines pour tel district ou comté, et fera signifier une copie du dit certificat à la personne ainsi condamnée à l'amende, en la laissant à sa résidence, dans un délai raisonnable après telle enquête; et toutes les amendes et confiscations ainsi certifiées par le dit coroner seront forfaites, prélevées et employées en la même manière et sujettes aux mêmes pouvoirs, dispositions et pénalités, à tous égards, que si elles eussent formé partie des amendes imposées aux dites sessions de quartier; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme affectant tout pouvoir maintenant donné par la loi à tout coroner d'obliger une personne à comparaître et agir comme juré, ou à comparaître et donner son témoignage devant lui dans toute enquête ou autres procédures, et de punir une personne pour mépris de cour si elle ne comparaît pas et n'agit pas comme tel, ou si elle ne comparaît pas ou ne donne pas son témoignage ou autrement, mais tous les dits pouvoirs s'étendront aux enquêtes instituées en vertu du présent acte, et y seront exercés.

Pénalité contre la personne assignée comme juré ne comparaisant pas.

Amendes—comment recouvrées.

Proviso: certains pouvoirs du coroner ne seront pas affectés.

VI. Nonobstant et malgré toute chose contenue dans le présent acte, les inspecteurs et surintendants de police ou les recorders des cités de Québec et de Montréal, auront, relativement aux incendies qui auront lieu dans les dites cités respectivement, tous les pouvoirs, autorités et devoirs que le présent confère et impose aux coroners, et telles enquêtes ou investigations se feront dans les dites cités respectivement par tels inspecteurs et surintendants de police ou par les recorders des dites cités.

Pouvoirs conférés par le présent acte aux inspecteurs de police etc., de Québec et de Montréal.

VII. Lorsque telle enquête aura été tenue par le coroner et non par un autre officier, comme susdit, conformément au présent acte, le coroner qui la tiendra aura droit à la somme de deux louis dix chelins, et si telle enquête s'étend au delà d'un jour, alors deux louis dix chelins par jour, pour chacun des deux jours qui suivront, et pas plus; et l'ordre de paiement que tel coroner tirera officiellement pour le dit montant sur le trésorier de la cité, ville ou village dans laquelle telle enquête sera tenue, sera payé par le dit trésorier à même tous fonds qu'il pourra avoir alors dans la caisse, comme il est par le présent commandé de le faire sur présentation du dit ordre.

Honoraires accordés aux coroners, et comment payés.

C A P . X X X V I I .

Acte pour amender de nouveau les actes relatifs aux arpenteurs.

Sanctionné le 10 Juin, 1857.

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable d'amender les actes relatifs aux arpenteurs, tel qu'il est ci-après exposé : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Temps d'apprentissage limité en certains cas.

I. Toute personne qui, après avoir subi l'examen préliminaire requis par la loi pour être admis comme apprenti arpenteur, aura suivi un cours d'études régulier dans toutes les branches de la science requises par la loi avant d'être admise comme arpenteur, pendant au moins deux années, aux sessions régulières d'aucune université en cette province où il se donnera un cours complet d'instruction, pratique aussi bien que théorique, sur le génie civil, la physique, la géologie et les autres branches de la science requise par la loi pour être admis comme arpenteur, et qui aura reçu en conséquence de la dite université, après avoir subi un examen régulier, ses degrés ou son diplôme de qualification comme ingénieur civil et arpenteur, pourra être reçue comme apprenti par tout arpenteur dans le Haut ou le Bas Canada, et alors elle ne sera tenue de servir comme apprenti que pendant douze mois de service effectif, ou si elle a fait le dit cours universitaire en moins de temps que deux années entières, alors pour tel temps de service effectif qui, ajouté au temps donné à son dit cours d'étude universitaire, complétera la période de trois années entières ; et à l'expiration du dit service effectif, la dite personne aura le même droit de se présenter et de subir l'examen voulu par la loi et si elle est qualifiée, d'être admise à pratiquer comme arpenteur dans le Haut ou le Bas Canada selon le cas, comme si elle avait servi pendant les trois années complètes d'apprentissage requises par la loi dans les cas ordinaires : pourvu toujours que rien de contenu aux présentes ne sera interprété de manière à exempter une telle personne d'aucune condition ou dispositions des dits actes ou de l'un d'eux, sauf excepté de celle des trois années d'apprentissage avec un arpenteur comme susdit.

Proviso : examen nécessaire.

C A P . X X X V I I I .

Acte pour amender l'acte relatif aux Cours des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte relatif aux Cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes dans le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Quiconque aura contracté une dette, dans une paroisse ou township où une cour des commissaires est établie, pourra être poursuivi devant cette cour, et le jugement mis à exécution, pourvu que le débiteur ne réside dans une paroisse ou township éloigné de plus de cinq lieues de cette paroisse ou township où la dette a été contractée, nonobstant toute loi à ce contraire ; mais le débiteur poursuivi n'aura pas plus de frais à payer pour services soit par huissiers ou sergents de milice que s'il eut été poursuivi dans la paroisse ou township où il réside,—la différence de ces frais dans ce cas sera supportée par le créancier poursuivant.

Des poursuites pourront être instituées où la dette aura été contractée.

Proviso: quant aux frais.

II. Le présent acte n'affectera que le Bas Canada.

Application du présent acte.

C A P . X X X I X .

Acte pour amender l'acte 16 Victoria chapitre 171, en ce qui concerne le temps fixé pour la chasse du rat-musqué.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que l'acte 16 Victoria chap. 171, intitulé : *Acte pour amender l'acte qui défend de chasser et tuer les bêtes fauves et autre gibier dans cette province, en certaines saisons de l'année*, n'atteint pas le but pour lequel il a été passé, en ce qui concerne le temps prescrit pour la chasse du rat-musqué ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

16 V. c. 171.

I. La troisième clause du dit acte sera abrogée, et à dater de la passation du présent acte, il ne sera permis à aucune personne ou personnes, dans le Bas Canada de tuer, chasser, détruire, vendre, offrir en vente, acheter ou recevoir, aucun rat-musqué entre le dixième jour de mai d'une année

Temps pour chasser les rats-musqués dans le B. C. limité.

et

Pénalité.

et le premier jour de mars de l'année suivante ; et toute telle personne qui dans le Bas Canada tuera, chassera, détruira, vendra, offrira en vente, achètera, recevra aucun rat-musqué, entre le dixième jour de mai d'une année et le premier jour de mars de l'année suivante, sera passible, sur preuve de telle contravention, des amendes et pénalités imposées par l'acte cité dans le préambule de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour défendre de chasser et tuer à certains saisons de l'année les bêtes fauves et autre gibier en cette province.*

7 V. c. 12.

C A P . X L .

Acte pour amender les divers actes pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de consolider en une seule loi les divers actes pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les ordonnances suivantes sont par le présent abrogées :

Actes abrogés.
13, 14 V. c. 40.

1. *Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés relatifs à l'agriculture et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture, passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante ;*

14, 15 V. c.
104.

2. *Acte pour amender un acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, relatif à l'agriculture dans le Bas Canada, en autant que le dit acte se rapporte aux rivières navigables, aux cours d'eau et leurs rives, servant au flottage et au transport du bois de construction et autres bois, passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent deux ;*

16 V. c. 210.

3. *Acte pour amender l'acte intitulé : 'Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés relatifs à l'agriculture, et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture,' passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent dix.*

Tous acte:
incompatibles,
etc.

Et tout autre acte, loi et ordonnances contraires au présent ; mais cependant le présent acte n'affectera nullement les pouvoirs et devoirs des conseils municipaux soit locaux, soit de comtés.

CHAPITRE I.

Des dommages causés sur les propriétés d'autrui, par les particuliers.

II. 1. Personne n'entrera ou ne passera sur les terrains d'autrui sans la permission du propriétaire ou son représentant, à peine d'encourir une pénalité de pas moins de cinq ni plus de trente chelins, excepté celle exerçant quelques devoirs à elle imposés par la loi ;

Pénalités pour empîement.

2. Sera néanmoins permis de faire usage de toute rivière navigable, flottable, ou cours d'eau, ainsi que de leurs rives, pour le transport de toutes espèces de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots ; mais seulement à la charge de réparer aussitôt tous dommages résultant de l'exercice de ce droit, ainsi que les clôtures, égouts, ou fossés qui auront été endommagés ;

Les rivières navigables seront libres.

Réparation des dommages.

3. Il sera loisible au propriétaire ou son représentant, ou son serviteur, d'arrêter sans warrant, toute personne sur le fait de contravention à la première section, et de l'amener ou le faire amener de suite devant un juge de paix.

Le propriétaire fera arrêter le contrevenant.

III. 1. Si une personne, sur le terrain d'autrui, laisse une barrière ouverte, abat, coupe, brise, enlève ou endommage une clôture,—coupe ou détruit quelque haie,—coupe, écrase, abat, enlève ou endommage un arbre, arbrisseau ou une plante,—enlève un canot, embarcation, bac, bateau des bords d'une rivière ou autre lieu, y brûle ou y enlève du bois, pendant le jour, elle encourra une pénalité de pas moins de cinq ni plus de trente chelins ; si elle commet la même faute la nuit, la pénalité sera double, et dans l'un et l'autre cas elle pourra aussi être condamnée aux dommages ;

Pénalités pour destruction de propriétés.

Si l'offense a lieu durant la nuit.

2. Une personne qui aura abattu ou enlevé partie d'une clôture, ou qui sera trouvée sur une terre, grand chemin ou route, ayant en sa possession partie des matériaux d'une clôture, pourra être arrêtée sans warrant, soit par le propriétaire, ou quelqu'un de ses employés, ou par aucun ayant connaissance du délit, et traduite devant un juge de paix qui pourra l'emprisonner jusqu'à plus ample examen, pendant un temps qui n'excèdera pas vingt-quatre heures, ou l'admettre à caution, si elle en peut fournir à la satisfaction du juge de paix ;

Le contrevenant pourra être arrêté et emprisonné.

3. La personne ainsi arrêtée pourra cependant prendre arrangement avec le propriétaire ou plaignant, et être déchargée après que tous les frais, dommages et pénalités encourus jusqu'alors auront été payés.

Les parties pourront s'entendre.

IV. Si le contrevenant aux dispositions de cet acte est un étranger, ou n'a aucune propriété foncière dans la paroisse ou township,

Quant au contrevenant inca-

pable de payer l'amende et les frais.

township, et est sans moyen de payer l'amende, les dommages et les frais de poursuite, il sera loisible au juge de paix d'ordonner que le défendeur soit détenu en lieu de sûreté jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, ou qu'il donne des garanties suffisantes suivant les dispositions de la clause dix-neuf du statut quatorze et quinze Victoria chapitre quatre-vingt-quinze.

CHAPITRE II.

Dommmages causés par les animaux.

Pénalités contre les personnes laissant errer des chevaux, bêtes à cornes, etc.

V. Ne sera permis à personne de laisser errer ses chevaux, mules, bêtes à cornes, moutons, chèvres, cochons ou volailles, ou autres animaux sur le terrain d'autrui, sans la permission du possesseur ou occupant, ni sur les grèves, ni dans les chemins ou places publiques, sous les pénalités suivantes :

	£	s.	d.
Pour chaque Étalon âgé de pas moins de deux ans, pas moins de £1 5s. ni plus de.....	2	10	0
“ “ Taureau, verrat ou bélier, pas moins de 5s. ni plus de	1	0	0
“ “ Cheval coupé, jument, bœuf, vache, ou cochon.....	0	1	3
“ “ Poulin, pouliche, veau ou chèvre.....	0	1	0
“ “ Mouton	0	0	6
“ “ Oie, canard, dinde, ou toute autre volaille	0	0	3

Offenses subséquentes.

Et ces pénalités seront doubles à la seconde offense, soit qu'il y ait eu arrangement entre les parties ou qu'il y ait eu jugement.

Les cochons devront être anneés.

VI. Une personne qui laissera errer un cochon sans l'avoir anneé, payera une amende de pas moins de cinq ni plus de dix chelins.

Animaux en pacage.

VII. 1. Le possesseur ou occupant d'un terrain sera responsable des dommages causés par l'animal qu'il prendra en pacage comme s'il était à lui ;

Comment il sera porté plainte.

2. Si l'animal cause des dommages, le plaignant pourra faire signifier sa plainte en parlant à une personne raisonnable de la maison bâtie sur la terre où l'animal pacage, ou au domicile de la personne qui a pris l'animal en pacage en parlant à elle même ou à une personne raisonnable de sa famille.

Procédés à observer au cas de dommages.

VIII. 1. Quiconque aura souffert des dommages de la part de chevaux, mules, bestiaux, volailles ou autres animaux domestiques pourra en porter plainte devant un juge de paix, soit pour les dommages seulement, soit pour la pénalité et les dommages tout ensemble ; et si le juge de paix constate qu'aucun dommage

dommage n'a été causé (s'il ne s'agit que de dommage) il renverra la plainte et condamnera le plaignant aux frais ;

Renvoi de la plainte.

2. Mais si la plainte est faite pour la pénalité et les dommages, il condamnera le délinquant aux frais, pourvu qu'une partie de cette plainte soit fondée ; si cependant la plainte n'est fondée qu'en ce qui regarde la pénalité et que des frais aient été faits pour constater les dommages, il ne condamnera le délinquant qu'aux frais de la plainte et à la pénalité, et le plaignant aux frais encourus pour constater les dommages ;

Maintien de la plainte.

Frais.

3. Si le juge de paix a raison de croire que des dommages ont été causés, il ordonnera aux parties contestantes, hormis qu'elles ne s'accordent entr'elles de suite devant lui, de nommer chacune un expert, et lui, nommera le troisième, et les deux autres même si les parties refusent de les nommer. Les experts, s'il en est nommé, devront procéder aussitôt à constater les dommages en la présence des parties, ou, en leur absence, après leur avoir donné avis ; et ils feront rapport par écrit au juge de paix de ce qu'ils auront constaté ;

Les dommages seront évalués par des experts.

Procédés.

4. Le juge de paix, après avoir donné avis aux parties, et après les avoir entendues, si présentes, pour ou contre le rapport, allouera au demandeur le montant des dommages mentionnés dans le rapport, avec les frais de visite, de rapport et de poursuite taxés par lui-même, et en fera prélever le montant en la manière ci-après prescrite ;

Le juge de paix adjudgera des dommages

5. Si, cependant, avant de porter plainte devant un juge de paix, la partie qui a souffert des dommages a volontairement consenti, ainsi que celle contre laquelle la plainte est portée, à en passer par la décision d'experts par elles nommés, la décision de ces experts sera obligatoire pour les deux parties. Mais si les deux experts, en cas d'opinion contraire, ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième, un juge de paix, sur la demande d'une des parties, pourra nommer ce troisième expert ;

Expertise à l'amiable.

Tiers arbitre.

6. Si la partie condamnée néglige ou refuse de payer la somme déterminée par les experts, elle pourra être poursuivie par la personne à qui cette somme doit revenir ou par son représentant par devant tout juge de paix.

Refus de payer les dommages fixés par les experts.

IX. 1. Tout possesseur ou occupant de terrain, ses engagés ou représentants, et tout inspecteur, pourra saisir et envoyer en fourrière, là où il y en a de publiques, ou prendre et retenir chez lui, tout animal qu'il trouvera errant sur son terrain, chemins ou places publiques et sur les grèves, jusqu'à ce que le propriétaire de cet animal ait payé les amendes, les dommages et les frais imposés par cet acte, selon le cas ;

Les animaux errants seront mis en fourrières.

2. La personne qui aura enfermé tel animal sera tenue de lui fournir la nourriture convenable, en quantité suffisante, de lui

Les animaux mis en four-

rières devront être nourris, etc.

Pénalité pour contravention.

lui donner de l'eau et les soins nécessaires sous une pénalité de deux chelins pour chaque jour de négligence de ce faire, outre les dommages occasionnés par telle négligence. Cette pénalité et ces dommages, s'il y en a, appartiendront au propriétaire de tel animal et pourront être recouverts par lui devant un juge de paix, si la personne qui aura enfermé l'animal refuse ou néglige de les payer, après en avoir été requise ;

Si le propriétaire des animaux errants n'est pas connu.

3. Si la personne qui a pris cet animal n'en connaît pas le propriétaire ou le possesseur, elle donnera, pendant deux dimanches consécutifs aux portes de l'église de la paroisse ou du township, et s'il y a plusieurs églises, à la porte de l'église la plus rapprochée de l'endroit où la prise a été faite, avis public que l'animal pris par elle sera vendu, en tel temps, à telle heure et à tel lieu, si le propriétaire ne réclame pas son animal avant ce temps ;

L'animal sera vendu s'il n'est réclamé dans un délai.

4. Si le propriétaire ne réclame pas son animal avant le lundi qui suivra le jour du dernier avis, et ne paye l'amende, les frais et les dommages, cet animal sera vendu ce lundi-là même par l'un des inspecteurs que le détenteur aura notifié à cette fin ;

Frais à payer par le propriétaire.

5. Si cependant le propriétaire réclame son animal dans un temps quelconque, entre la date de la prise et le lundi qui suivra le jour que le dernier avis a été donné, il sera de même tenu de payer les frais et les dommages ainsi que l'amende ;

Produits de la vente appropriés.

6. L'inspecteur recevra le produit de la vente, paiera sur ce produit l'amende, les frais de toutes sortes, tels qu'estimés par un juge de paix, et les dommages, et remettra la balance entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité de paroisse ou de village où la contravention aura eu lieu, suivant le cas. Cette municipalité sera obligée de remettre cette balance au propriétaire si elle vient à le connaître dans le cours d'une année, mais elle la gardera, pour l'amélioration des ponts, chemins ou autres ouvrages sous sa direction, si elle ne vient pas à le connaître ;

Il en sera rendu compte.

7. L'inspecteur rendra compte au secrétaire de la municipalité de paroisse, ou de village, où la contravention a eu lieu, de la due application des argents provenant de la vente de cet animal, sous trente jours après cette vente, sous peine de l'amende imposée par cet acte ;

Si le propriétaire de l'animal est connu.

8. Mais si la personne connaît le propriétaire de l'animal qu'elle a pris, elle lui en donnera avis le plus tôt possible, et si cette personne ne vient réclamer son animal, payer l'amende, les dommages et les frais, suivant le cas, sous vingt-quatre heures, la difficulté sera réglée comme il est dit dans les sections deux, trois, quatre et cinq de cette clause. Mais si la vente de tel animal ne rapporte pas les deniers suffisants pour payer

payer la pénalité, les dommages et les frais, suivant le cas, le contrevenant n'en sera pas moins tenu de payer la balance ;

9. Dans tous les cas, il ne sera pas obligatoire de saisir et d'enfermer des poules, ou autres espèces de volailles domestiques pour avoir droit aux dommages, mais seulement de prouver par un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, qu'elles ont véritablement causé le dommage dont il est porté plainte ; cependant quiconque voudra les saisir en aura le droit.

Preuve de dommages causés par les volailles suffira sans les arrêter.

X. 1. L'inspecteur aura droit de refuser les offres ou enchères à la vente d'un animal, d'une personne inconnue, insolvable ou étrangère à la paroisse ou township où se fait la vente, à moins qu'elle ne donne caution à la satisfaction de l'inspecteur de son habileté à payer ;

L'inspecteur pourra refuser des enchères.

2. Si après la vente de tout animal l'acheteur n'en paye pas immédiatement le prix, l'inspecteur pourra de suite revendre l'animal, et ce, jusqu'à ce qu'il soit payé, et ne s'en dessaisira que subséquemment ;

Si l'acheteur ne paie pas.

3. Pendant l'espace d'un mois après le jour de la vente, le propriétaire d'un animal vendu, pourra le réclamer de l'acheteur, pourvu qu'il lui paye sur le champ, dix par cent, sur le prix de la vente, en sus de tous ses déboursés, pour achat, nourriture et autres frais ;

Le propriétaire pourra réclamer après vente, à certaines conditions.

4. Mais pour que le propriétaire ait droit de se prévaloir des dispositions de l'article précédent, il faudra que ce soit un étranger à la paroisse où est vendu l'animal ;

Proviso : mais non s'il réside dans la paroisse.

5. Si, au jour fixé pour la vente, il n'y a pas d'enchérisseur, l'inspecteur ajournera à un autre jour, et il en donnera avis public.

S'il n'y a pas d'enchérisseurs.

XI. 1. Le propriétaire, ou son représentant, d'un animal détenu par le gardien d'une fourrière publique ou par une personne quelconque, pourra exiger sa livraison, entre cinq heures du matin et neuf du soir, après avoir payé ou légalement offert de payer au gardien l'amende, les dommages et les frais, à peine de pas plus de dix chelins pour chaque jour qu'il détiendra ensuite injustement cet animal, outre les dommages additionnels ;

Le propriétaire payant les frais et l'amende pourra avoir son animal.

2. La personne qui prendra et emmènera un animal emprisonné, ou détenu pour dommage qu'il aura causé, ou pour lequel on aura porté plainte, encourra et payera une amende égale au montant entier du dommage et de la pénalité auxquels le propriétaire de l'animal était sujet, et en outre une pénalité de dix chelins courant, ou huit jours d'emprisonnement, ou l'un et l'autre.

Pénalité contre la personne qui prendra un animal ainsi détenu.

CHAPITRE III.

Des Chiens.

Quant aux chiens enragés, etc.

XII. 1. Un juge de paix, sur plainte qui lui sera faite qu'un chien est vicieux ou supposé attaqué d'hydrophobie, qu'il a l'habitude de courir sur les individus, ou sur les animaux, soit libres, soit attelés, hors de la propriété de son maître, après avoir entendu les parties d'une manière sommaire, s'il est convaincu que la plainte est fondée, condamnera avec dépens le propriétaire ou le possesseur de ce chien, à l'enfermer ou le faire enfermer pendant quarante jours, ou ordonnera que ce chien soit tué ;

Pénalité pour désobéissance.

2. Si le propriétaire ou possesseur de ce chien le laisse libre, ou ne le tue pas, en contravention au jugement ou à l'ordre du juge, ce propriétaire ou possesseur encourra une pénalité qui ne sera pas plus de cinq chelins par jour ;

Si le chien a mordu quelqu'un.

3. Mais s'il est prouvé que ce chien a mordu quelque individu, hors de la propriété de son maître, et qu'il est méchant, le juge de paix condamnera le propriétaire ou le possesseur à le tuer ;

Les chiens qui étrangleront des moutons pourront être tués.

4. Il sera néanmoins permis de tuer un chien quand il ne sera pas sur le terrain de son maître, si ce chien poursuit ou est connu poursuivre et étrangler les moutons ; ou de porter plainte devant un juge de paix, qui condamnera le propriétaire à tuer ce chien et payer les frais, sur le témoignage d'une personne digne de foi, sans préjudice au droit de réclamer les dommages causés par la perte des moutons.

CHAPITRE IV.

Obstruction sur le terrain d'autrui.

Obstructions sur les terrains ou les grèves.

XIII. 1. Si du bois de construction, ou tout autre bois de quelque espèce que ce soit, est transporté, d'une manière ou d'une autre, sur le terrain ou sur les grèves voisines des lacs ou des rivières flottables ou navigables, et y reste jusqu'au premier jour de juin, le possesseur ou occupant de ce terrain ou de ces grèves, pourra alors le faire hâler, et le faire mettre en lieu de sûreté ;

Procédés du propriétaire de terrain, etc.

2. Ce possesseur ou propriétaire devra alors donner avis public que tel bois, (désignant l'espèce de bois et les marques que porte le bois,) a été trouvé sur son terrain ou sa grève, qu'il est en tel endroit, et que si les dépenses faites pour la publication de l'avis et pour le hâler en cet endroit, ainsi que les dommages, s'il y en a eu, ne sont pas payés avant tel jour et avant la vente, ce bois sera vendu publiquement par un inspecteur au plus haut enchérisseur ;

Vente en certains cas.

3. Le produit de la vente servira à payer toutes les dépenses et dommages qu'aura occasionnés ce bois, et s'il y a du surplus, il sera donné au secrétaire de la municipalité de paroisse, de township ou de village où le bois aura été trouvé, et s'il n'existe pas de semblables municipalités, au secrétaire de la municipalité de comté, et il formera partie de ses fonds, si dans le courant d'une année, du jour de la vente de ce bois, le surplus provenant de cette vente n'est pas réclamé par le propriétaire du bois ou par son représentant.

Produit de la vente.

CHAPITRE V.

Immondices.

XIV. 1. Toute personne qui déposera ou fera déposer toute immondice ou animal mort dans des rivières, ruisseaux, fleuves, chemin public ou sur la propriété d'autrui, encourra une pénalité de vingt chelins, sans préjudice à tous autres dommages, sur serment du poursuivant et d'un témoin digne de foi, et elle sera tenue de faire disparaître tel animal ou immondices, sous peine de cinq chelins pour chaque jour qu'elle négligera de le faire, sans préjudice aux dommages ultérieurs causés par négligence de ce faire ;

Pénalités pour dépôts d'immondices dans les rivières, etc.

Comment recouvrées.

2. Si cette personne n'est pas connue ou ne peut être découverte, alors l'inspecteur devra faire entérer cet animal et faire enlever toutes les immondices des rivières, ruisseaux, fleuves, chemin public, ou propriété d'autrui dans les vingt-quatre heures après en avoir été notifié, et cela aux frais de la municipalité locale s'il y en a, ou de comté s'il n'y a pas de municipalité locale ;

Si le contrevenant n'est pas connu.

3. Toute personne pourra contraindre celui qui gardera sur sa propriété un animal mort ou des immondices, à les entérer sous peine de cinq chelins d'amende par jour.

Animaux morts, etc.

CHAPITRE VI.

Mauvaises herbes.

XV. 1. Toute personne pourra requérir, par un avis spécial, tout propriétaire, possesseur ou occupant de terrains, ou communes, non ensemencés, ou toute personne chargée de l'entretien d'une route, chemin public ou privé, de couper et détruire, entre le vingt de juin et le premier août, les *marguerites, char-dons, endévis sauvages, chicorées, chélidoines*, et toutes autres mauvaises herbes ou reconnues comme telles, qui croissent sur ces terrains ou communes, route, chemin public ou privé ;

Comment seront détruites les mauvaises herbes.

2. Dans le cas de refus ou de négligence, huit jours après l'avis donné, un juge de paix condamnera le délinquant, sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de fois autre que

Au cas de refus de le faire.

que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une pénalité de deux chelins pour chaque jour de refus ou de négligence, en sus des frais et des dépenses encourus pour obtenir tel jugement ; ce jugement sera donné d'une manière sommaire ;

Graines et mauvaises herbes.

3. Toute personne qui répandra ou fera répandre des graines de mauvaises herbes au préjudice d'une autre, encourra une pénalité de pas moins de cinq ni plus de quarante chelins ;

Moutarde.

4. Toute personne pourra après avis spécial, contraindre son voisin, à arracher la *moutarde*, même dans un champ ensemencé, aussitôt après sa floraison, sous la pénalité imposée dans la section précédente.

CHAPITRE VII.

Du découvert.

Découvert exigé.

XVI. 1. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé pourra contraindre son voisin, qu'il soit propriétaire, ou possesseur, ou occupant, à lui donner du découvert, et ce par l'entremise d'un inspecteur ;

Quelle largeur.

2. Ce découvert sera de quarante-cinq pieds de largeur, adjacent à la ligne de séparation, et de la longueur du terrain cultivé ;

Comment et quand il sera fait.

3. L'inspecteur, avant d'ordonner la confection de ce découvert, visitera les lieux, après avoir donné avis spécial de sa visite aux intéressés, et sur son ordre, le découvert sera fait dans un délai qui n'excèdera pas un mois ;

Refus de le faire.

4. Quiconque négligera ou refusera d'obéir aux ordres de l'inspecteur, paiera, par chaque arpent de ce découvert, en longueur, une amende de deux chelins pour la première année, et du double pour la deuxième année ;

Quels arbres exceptés.

5. Le découvert ne s'étendra pas aux arbres fruitiers, ni aux érables, ni aux plaines, ni aux arbres conservés pour l'embellissement de la propriété, mais à tous autres arbres et arbrisseaux quelconques ;

Les dommages seront constatés par experts.

6. La personne qui se prévautra des deux articles précédents sera néanmoins obligée de payer les dommages, tels que constatés par experts choisis, un par chaque voisin et le troisième, s'il en est besoin, par un juge de paix ; hormis que les deux experts déjà nommés s'accordent à le choisir eux-mêmes ;

Experts.

7. Si un des voisins refuse de nommer son expert, un juge de paix le nommera sur la demande d'une personne intéressée à faire faire cette expertise ;

XVII. 1. L'inspecteur ne pourra ordonner que le découvert soit fait, à moins que le plaignant ne prouve qu'il a donné avis spécial à la personne à laquelle il demande ce découvert, ou à son représentant, avant le premier de décembre alors précédant sa plainte ;

Procédés devant l'inspecteur.

2. Si la plainte est portée contre une personne qui ne réside pas dans le district, ou qui n'a aucun agent connu, le plaignant devra prouver que l'avis a été affiché à la porte de l'église du lieu où est située la propriété et sur la propriété même, pendant quatre dimanches consécutifs, dans un temps quelconque de l'année, précédant le premier de décembre alors dernier ;

Avis voulu quand le contrevenant est absent ou n'a pas de représentant.

3. Après l'ordre donné par l'inspecteur, il ne sera loisible qu'au plaignant de poursuivre, s'il est nécessaire, pour l'exécution des travaux, et ce, conformément aux dispositions de cet acte.

Le plaignant seul pourra poursuivre.

CHAPITRE VIII.

Des cours d'eau.

XVIII. Le ou avant le quinze juillet de chaque année, tous les cours d'eau seront ouverts et nettoyés convenablement, pour donner passage aux eaux qui pourraient s'y décharger, et quiconque aura négligé de faire ces travaux, encourra une pénalité de deux chelins par jour, après avoir été notifié par un ou plusieurs intéressés de faire ces travaux.

Les cours d'eau seront nettoyés.

Pénalité.

XIX. 1. Tout propriétaire ou occupant de terrain pourra exiger que l'inspecteur visite et examine les cours d'eau communs à plusieurs terrains dont les travaux pourront avoir été réglés par un procès-verbal, ou par un accord entre les parties intéressées, ou par l'autorité municipale, afin d'ordonner que ces cours d'eau soient faits, réparés et entretenus tels qu'ordonnés par ce procès-verbal ou accord ou l'autorité municipale, et dans tous les cas où il ne s'agira que de réparer et entretenir ces cours d'eau, il sera pour ce, permis de prendre un inspecteur de la paroisse ou du township, qu'il soit ou non intéressé, nonobstant les dispositions des vingtième et vingt-unième clauses ;

L'inspecteur visitera le cours d'eau.

2. Quiconque refusera d'obéir à la décision de l'inspecteur encourra une pénalité de deux chelins courant pour chaque jour que les travaux demeureront sans être faits, après le délai fixé par l'inspecteur ;

Refus d'obéir à l'inspecteur.

3. L'inspecteur après l'expiration du délai spécifié autorisera s'il en est requis, le plaignant à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et le plaignant pourra recouvrer le coût des dits travaux et tous ses justes déboursés, si la personne condamnée à faire ces travaux néglige ou refuse d'en

Le plaignant fera les travaux en certains cas.

Le terrain pourra être vendu.

payer le montant, le terrain pour lequel ces déboursés seront faits, pourra être vendu ainsi qu'il est prescrit par le présent acte, clause trente-troisième.

Comment seront répartis les travaux.

XX. 1. Quand il sera nécessaire d'ouvrir, creuser, élargir ou de diviser un cours d'eau commun à plusieurs terrains, dont les travaux n'auront point été répartis et réglés par un procès-verbal ou accord, ou par l'autorité municipale, la matière en litige sera réglée à la réquisition de l'une des parties intéressées, par deux inspecteurs désintéressés de la paroisse ou township où devront se faire les travaux demandés ;

Quels seront les inspecteurs.

2. S'il ne se trouvait point d'inspecteur désintéressé dans la paroisse ou township, alors par deux inspecteurs désintéressés de la paroisse ou township voisin, et ce, pour toute et chaque fois que leurs services seront requis, d'après les dispositions de cet acte.

Procédés pour l'ouverture d'un cours d'eau.

XXI. 1. Quiconque sera intéressé à l'ouverture d'un cours d'eau, à son élargissement, ou à sa division en plusieurs branches, quand il traverse deux ou plusieurs townships ou paroisses, s'adressera à un inspecteur désintéressé de chaque paroisse ou township, pour régler et déterminer l'établissement de ce cours d'eau ou son élargissement ;

En cas de différence entre les inspecteurs.

2. Si les inspecteurs sont également divisés sur la matière en litige ils annelleront un autre inspecteur désintéressé, et s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de cet autre inspecteur désintéressé, un juge de paix le nommera à la demande d'un intéressé ou d'un inspecteur, et la décision de la majorité sera définitive ;

Manière de procéder.

3. Les procédés se feront en les manière et forme prescrites pour l'établissement d'un cours d'eau qui n'intéresse qu'une seule paroisse ou township ; il en sera de même pour l'homologation du procès-verbal.

Devoirs des inspecteurs quant aux travaux, procès-verbal, etc.

XXII. 1. Les inspecteurs, aux jour et heure fixés, se rendront sur les lieux, accompagnés des parties intéressées, si elles jugent à propos de s'y trouver, et après avoir pris connaissance de la place la plus convenable pour établir le cours d'eau, donneront leurs décisions et dresseront un procès-verbal de leurs délibérations, indiquant les travaux à faire, comment et par qui ils seront faits et entretenus, avec les autres détails qu'ils jugeront utiles d'insérer dans ce procès-verbal ;

Frais encourus.

2. Les inspecteurs mentionneront dans ce procès-verbal les dépenses encourues pour l'examen des lieux, des avertissements, et de la rédaction du procès-verbal ;

Procès-verbal notarié et devant témoins.

3. Ce procès-verbal devra être fait par un acte authentique et notarié, ou par devant deux témoins, si les inspecteurs ne savent

savent signer leurs noms ; mais il pourra être fait, soit par acte notarié, soit par eux-mêmes s'ils savent signer ;

4. Une copie authentique de ce procès-verbal, quand il sera fait par acte notarié, ou un duplicata quand il sera fait sous le seing de ces inspecteurs, sera déposée, le lendemain du jour du premier avis aux places suivantes :

Copie du procès-verbal sera déposée comme suit :

5. Chez le secrétaire de la municipalité de la paroisse ou du township où le procès-verbal devra être présenté pour homologation—

Chez le secrétaire de la municipalité—

6. S'il n'y a pas de municipalité de paroisse ou de township, chez le secrétaire des écoles de la même paroisse ou du même township ; et dans l'un ou l'autre lieu communication en sera donnée gratuitement aux intéressés.

Ou le secrétaire des écoles.

7. Le secrétaire chez lequel le dépôt du procès-verbal se fera, devra enregistrer les procès-verbaux, les répartitions de tous travaux relatifs aux cours d'eau, dans la paroisse ou township où il réside, et gardera un index de ces enrégistrement pour la facilité des recherches.

Devoir du secrétaire ayant le dépôt.

8. S'il n'y avait ni municipalité locale, ni municipalité scolaire, dans une paroisse ou township, alors le dépôt de procès-verbaux et répartitions se fera chez le secrétaire du conseil de comté.

S'il n'y a ni secrétaire ni municipalité scolaire.

XXIII. 1. Après avoir dressé leur procès-verbal, les inspecteurs donneront avis par écrit aux intéressés du nom du juge de paix devant lequel le procès-verbal doit être présenté pour homologation, afin qu'ils aient à se trouver au lieu, à l'heure et au jour fixé dans l'avis, pour exposer leurs raisons devant ce juge de paix ;

Devoir des inspecteurs après que le procès-verbal aura été dressé.

2. Les inspecteurs auront droit d'avoir le procès-verbal du lépositaire pour son homologation, pourvu qu'ils le remettent aussitôt après ;

Accès au procès-verbal.

3. Dans tous les cas, le procès-verbal ne sera homologué que le dixième jour qui suivra le jour où le premier avis aura été donné ;

Epoque de l'homologation.

4. Quand ce procès-verbal aura été homologué, une copie certifiée en sera aussitôt remise par la personne chargée de l'enregistrement d'après cet acte, au plus âgé des inspecteurs qui l'auront fait, pour qu'il puisse faire exécuter les travaux y mentionnés ;

Procès-verbal remis à l'inspecteur le plus âgé.

5. Mais si le procès-verbal concerne plusieurs paroisses ou townships, elle en donnera une copie à l'inspecteur de chaque paroisse ou township, parce que les travaux doivent être conduits par chaque inspecteur dans sa propre paroisse ;

Si le procès-verbal intéresse plusieurs paroisses, etc.

Enregistrement du procès-verbal, etc.

6. Chacun de ces inspecteurs fera enregistrer sa copie par le secrétaire de sa paroisse ou township, ainsi que la répartition des travaux du cours d'eau en question, et ce, aux frais des intéressés dans ce cours d'eau ;

Communication en sera faite gratis.

7. Cet inspecteur sera tenu d'en donner gratuitement communication à chaque intéressé, chaque fois que celui-ci en aura besoin ;

Devoirs des inspecteurs sortant de charge.

8. Les inspecteurs sortant de charge remettront à leurs successeurs procès-verbaux et répartitions, et tous autres documents qu'ils auront en leur possession ;

Le juge de paix pourra amender le procès-verbal.

9. Du consentement unanime des parties présentes en cour, lors de l'homologation du procès-verbal, le juge de paix pourra y faire des amendements qui seront entrés dans l'acte d'homologation.

Manière de procéder par les parties lésées et mécontentes.

XXIV. 1. Si quelqu'une des parties intéressées dans le procès-verbal s'en trouve lésée ou mécontente, elle en portera plainte devant un juge paix, auquel le procès-verbal devra être présenté pour homologation ;

Plainte portée sous huit jours.

2. Cette plainte devra être portée dans les huit jours qui suivront le premier jour où l'avis d'homologation aura été donné ;

Avis par le juge de paix.

3. Le juge de paix devant lequel cette plainte sera portée, avant l'expiration des dix jours mentionnés dans la clause précédente, section troisième, donnera communication à quiconque le désirera, de la plainte en question ;

Comparution des inspecteurs.

4. Le juge de paix ne décidera la question en litige qu'avec l'assistance d'un juge de paix, et tous deux entendront les témoins et les parties ;

Si les deux juges ne s'accordent pas.

5. Si ce jour-là les juges de paix ne s'accordent point, ou s'il fallait avoir de nouveaux témoins, ou un troisième juge de paix, ils pourront ajourner à un jour subséquent pour cette fin ;

Comparution des intéressés.

6. Les parties intéressées et leurs témoins paraîtront ce jour-là devant les juges de paix ;

Jugements des juges de paix.

7. Les juges de paix, après avoir mûrement examiné les allégués de part et d'autre, rendront leur jugement en présence des parties si elles y sont ;

Cas où le procès-verbal sera homologué.

8. S'ils voient que les formalités ont été observées, qu'il n'y a eu ni partialité, ni injustice, ni négligence dans la conduite de l'inspecteur, ils homologueront le procès-verbal, pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;

9. Si au contraire ils voient qu'il y a eu de la partialité, du manque d'exactitude, ou de la négligence dans l'examen des lieux, ou bien encore que les travaux n'ont pas été répartis avec équité, ils soumettront la question à trois experts nommés comme suit : un par les juges de paix, un par le demandeur, un par le défendeur ;

Cas où il sera soumis à des experts.

10. Si une des parties ou les deux parties refusent de nommer leurs experts, les juges de paix les nommeront ;

Refus de nommer des experts.

11. Les experts, après avoir été assermentés par un juge de paix autorisé à cet effet par cet acte, et après avoir donné avis public à l'inspecteur et aux intéressés, au moins huit jours d'avance, feront en leur présence, s'ils y sont, la visite des seuls lieux dont parle le procès-verbal, et entendront les allégués de part et d'autre ;

Devoir des experts.

12. Après cette visite les experts feront rapport de leur décision à un des juges de paix qui a déjà entendu la cause : cette décision sera finale et conclusive à toutes fins et intentions quelconques ;

Décision des experts.

13. Si par cette décision la majorité des experts confirme celle des inspecteurs, le procès-verbal de ces derniers sera homologué par les juges de paix et devra être exécuté ;

Effet de telle décision.

14. Si au contraire la majorité des experts infirme la décision des inspecteurs, elle devra dresser un nouveau procès-verbal, pourvu que ce nouveau procès-verbal n'affecte aucune autre propriété que celle affectée par le procès-verbal des inspecteurs ;

Si elle est contraire.

15. Mais si les experts ne peuvent dresser un nouveau procès-verbal, parce qu'ils croiraient devoir changer la direction du cours d'eau, répartir différemment les travaux ou faire tout autre changement qui pourrait affecter des propriétés qui ne l'étaient point dans le procès-verbal des inspecteurs, ils infirmeront purement et simplement ce procès-verbal, et les choses en seront où elles en étaient avant la confection du procès-verbal ;

Effet de telle décision contraire.

16. Dans tous les cas cependant où il y aura appel contre un procès-verbal, les inspecteurs qui l'auront fait auront droit de requérir les parties à la demande desquelles ils auront fait ce procès-verbal, de venir le défendre, et d'en payer les frais et dépenses, si c'est par leur faute qu'il est défectueux ;

Appel de tel procès-verbal.

17. Mais si c'est par la négligence ou par la partialité des inspecteurs que le procès-verbal est défectueux, alors ces inspecteurs en paieront les frais et dépens.

Pénalité pour négligence ou partialité.

Devoirs de l'inspecteur quant aux ponts, sites, etc.

XXV. L'inspecteur établira les ponts nécessités sur les chemins publics pour couvrir les cours d'eau ; déterminera le lieu où ils doivent être faits, et indiquera les terrains des propriétaires assujétis à leur confection et entretien.

Quant au propriétaire d'un terrain plus élevé que celui du voisin.

XXVI. 1. Le propriétaire d'un terrain plus haut que celui de son voisin ne sera ni obligé ni requis, dans aucun cas, par un inspecteur, de faire ou d'aider à faire un cours d'eau à travers son terrain, d'une profondeur plus grande que celle qui peut lui être nécessaire pour l'égoût de son propre terrain ;

Quant au propriétaire d'un terrain bas.

2. Le possesseur ou propriétaire d'un terrain bas ou marécageux pourra faire un cours d'eau à travers le terrain haut de son voisin pour égouter le sien, et pourra aussi se servir de celui déjà fait, le creuser s'il n'est pas assez profond, le réparer et l'entretenir à ses propres frais.

Pénalité pour obstruction d'un cours d'eau.

XXVII. 1. Quiconque obstruera ou laissera obstrué, de quelque manière que ce soit, un cours d'eau, encourra une pénalité n'excédant pas cinq chelins pour chaque jour que l'obstruction existera, après l'expiration de deux jours du temps où il aura été requis de l'enlever ;

Devoir de l'inspecteur au dit cas.

2. Tout intéressé dans le cours d'eau où se trouve l'obstruction, devra donner avis à la personne en défaut et pourra recouvrer la pénalité avec les frais contre cette personne.

L'inspecteur sur réquisition convoquera une assemblée des intéressés.

XXVIII. 1. Quiconque sera intéressé dans un cours d'eau pourra requérir l'inspecteur de convoquer une assemblée publique des intéressés à ce cours d'eau pour décider si les travaux doivent être faits par corvée, par parts séparées ou à l'entreprise ;

Avis public.

2. L'inspecteur convoquera cette assemblée par avis public donné aux intéressés ;

La majorité décidera.

3. La majorité des intéressés présents décidera ce qui doit être fait relativement à la répartition des travaux de ce cours d'eau, ou partie de ce cours d'eau, suivant le cas, et pourra ordonner à l'inspecteur qu'il fasse ou fasse faire une répartition dans laquelle sera indiquée la part que chaque intéressé devra payer en argent, ou faire en ouvrage ;

Répartition homologuée.

4. Cette répartition avant d'être mise à exécution sera homologuée devant un juge de paix, et amendée, s'il y a lieu, et les formalités pour l'homologation de cette répartition seront les mêmes que celles voulues pour l'homologation d'un procès-verbal de cours d'eau.

L'inspecteur donnera avis du jour fixé pour les travaux.

XXIX. 1. L'inspecteur donnera avis public du jour qu'il fixera pour que chaque intéressé dans l'ouvrage fasse sa part, suivant la teneur du procès-verbal, soit que les travaux s'exécutent en commun ou d'après une répartition faite à cet égard ;

2. Quiconque refusera ou négligera de se rendre sur les lieux au jour fixé, et d'exécuter sa part des travaux, encourra une pénalité de deux chelins courant pour chaque jour de refus ou négligence d'exécuter les ordres de l'inspecteur ;

Pénalité pour refus de travailler.

3. L'inspecteur, à l'expiration des huit jours qui suivront celui fixé pour le commencement des travaux, pourra faire faire les travaux de quiconque ne les aura pas faits, et pourra en recouvrer le coût avec dépens, de la personne en défaut ;

L'inspecteur fera faire les travaux aux frais de ceux qui refuseront.

4. Sur la réquisition d'un ou plusieurs intéressés, dans un cours d'eau, la municipalité locale, chaque fois que requise, devra nommer un syndic entre les intéressés de ce cours d'eau, réglé par un procès-verbal, acte d'accord ou par l'autorité municipale, pour faire exécuter les travaux de ce cours d'eau. Ce syndic aura tous les pouvoirs et devra remplir les devoirs de l'inspecteur relativement à ce cours d'eau dans lequel il est intéressé, et ce syndic sera sujet aux pénalités imposées par cet acte pour négligence de remplir ou exécuter ses devoirs ; il ne sera tenu de servir que durant deux années, et agira gratuitement. Le syndic aura préséance sur l'inspecteur, et quand il sera obligé de poursuivre, et dans ce cas seulement, il aura droit à six deniers par heure.

Des syndics pourront être nommés en certains cas.

Pouvoirs, devoirs, rémunération, etc.

Fossés de ligne.

XXX. 1. L'inspecteur, à la réquisition d'un possesseur ou occupant de terrain, où l'on se propose de faire un fossé de ligne, devra visiter les lieux, ordonner les travaux nécessaires et désigner comment et par qui ils seront exécutés ;

L'inspecteur devra faire la visite des lieux, etc.

2. L'inspecteur, à la réquisition d'un possesseur ou occupant de terrain, devra visiter le fossé qui sépare le terrain du plaignant de celui de toute autre personne, et décider si ce fossé est suffisant pour son usage ;

Devoir de l'inspecteur quant aux fossés de ligne.

3. Si cet inspecteur le trouve insuffisant, il ordonnera à la personne dont on se plaint de le creuser, de le nettoyer, et de le réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire pour faire ces travaux ;

S'ils sont insuffisants.

4. Si l'inspecteur trouve que le fossé de ligne du plaignant est également insuffisant, et s'il en est requis par la personne contre laquelle la plainte a été portée, il condamnera immédiatement le plaignant à creuser, réparer ou nettoyer son fossé de ligne dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ;

Le plaignant devra avoir son fossé en bon ordre.

5. Pour chaque jour que cette personne manquera de se conformer à l'ordre de l'inspecteur, elle paiera une amende de deux chelins par arpent de longueur de fossé ; toute fraction étant comptée comme un arpent entier ;

Pénalité.

Le plaignant autorisé à faire les travaux aux frais du contrevenant.

6. L'inspecteur après l'expiration du délai qu'il aura donné, autorisera, s'il en est requis, le plaignant mentionné dans les sections précédentes à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et ce plaignant seul pourra recouvrer le coût des dits travaux et tous ses justes déboursés si la personne condamnée à faire ces travaux refuse ou néglige d'en payer le montant ;

Certains terrains soumis aux mêmes dispositions.

7. Dans les townships où des terrains ont été laissés par le gouvernement pour des routes publiques, ces terrains seront sujets aux mêmes dispositions que les terrains appartenant aux individus ;

Inondation causée par terrain en bois debout.

8. Si un possesseur ou occupant de terrain cultivé souffre d'une abondance d'eau, ou d'inondation sur ce terrain cultivé, occasionnée par l'insuffisance des fossés que son voisin peut avoir dans un terrain en bois debout ou en broussailles, il pourra requérir l'inspecteur de visiter les lieux en question ;

Après visite, l'inspecteur fera faire certains travaux.

9. Après sa visite l'inspecteur ordonnera, si c'est nécessaire, pour arrêter cette inondation, ou trop grande abondance d'eau, que des travaux en conséquence soient faits, ou dans les lignes, ou dans toute autre partie du terrain en bois debout ou en broussailles ;

Les 2 sections ci-dessus applicables aux terrains en bois debout.

10. Le pouvoir des deux sections ci-dessus, conféré à l'inspecteur ne pourra être exercé que relativement aux terrains en bois debout ou en broussailles, et pas ailleurs ;

Quant à un chemin de front.

11. L'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions, ne changera en rien les obligations de voisin, quand ce chemin sera entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions ;

Pénalité pour obstruction des fossés.

12. Quiconque obstruera ou laissera obstrué de quelque manière que ce soit, un fossé de ligne, sera passible d'une pénalité de pas plus de cinq chelins pour chaque jour que ce fossé sera ainsi obstrué.

CHAPITRE IX.

Des clôtures de ligne.

Devoirs de l'inspecteur quant aux clôtures de ligne.

XXXI. 1. L'inspecteur, sur la réquisition d'un propriétaire ou occupant de terrain, sera tenu d'aller inspecter la ligne qui divise son terrain de celui de son voisin, où l'on se propose d'ériger une nouvelle clôture mitoyenne, et déterminer comment seront faits ou répartis ces travaux mitoyens, et de prescrire le plus court délai possible pour leur exécution ;

Il visitera la clôture.

2. Sur une réquisition semblable, il sera encore tenu de visiter la clôture qui sépare la terre du plaignant de celle de son voisin, et de décider si cette clôture est suffisante ;

3. S'il la trouve insuffisante, il ordonnera à la personne dont on se plaint, de la réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ;

Si elle est insuffisante.

4. Si l'inspecteur trouve que la clôture de ligne du plaignant est également insuffisante, et s'il en est requis par la personne contre laquelle la plainte a été portée, il condamnera immédiatement le plaignant à la réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ;

Si la clôture du plaignant est insuffisante.

5. Pour chaque jour que cette personne manquera de se conformer à l'ordre de l'inspecteur, elle paiera une amende de deux chelins par arpent de longueur de clôture ; toute fraction étant comptée comme un arpent entier ;

Pénalité.

6. L'inspecteur après l'expiration du délai qu'il aura donné, autorisera, s'il en est requis, le plaignant à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et ce plaignant seul pourra recouvrer le coût des dits travaux et tous ses justes déboursés si la personne condamnée à faire ces travaux refuse ou néglige d'en payer le montant ;

Le plaignant autorisé à faire la clôture aux frais du contrevenant.

7. Dans les townships où des terrains ont été laissés par le gouvernement, pour des routes publiques, ces terrains seront sujets aux mêmes dispositions que les terrains appartenant aux individus ;

Certains terrains soumis aux mêmes dispositions.

8. L'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions ne changera en rien les obligations de voisin quand ce chemin sera entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions ;

Quant aux chemins de front nouveaux.

XXXII. 1. Quand il s'agira de faire une nouvelle clôture, ou d'en réparer une tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, l'inspecteur ne pourra condamner la personne contre qui la plainte aura été faite, sans que le plaignant ne prouve qu'il lui en a donné avis spécial à elle-même, ou à son représentant ordinaire, avant le premier du mois de décembre précédant telle plainte ;

Cas où il faudrait faire une nouvelle clôture, etc.

2. Si la plainte est portée contre une personne qui ne réside pas dans la paroisse ou township, ou qui n'a ni agent connu, ni locataire, ni personne chargée de ses affaires, le plaignant devra prouver que l'avis a été affiché à la porte d'une église de la paroisse ou du township où la propriété est située, pendant quatre dimanches consécutifs dans un temps quelconque de l'année, précédant le premier de décembre alors dernier.

Cas où la plainte est portée contre un étranger au district.

CHAPITRE X.

Emolument et recouvrement de frais.

XXXIII. 1. Tout inspecteur, quand il sera requis d'agir en vertu de cet acte, aura droit à six deniers par heure utilement employée dans l'exécution de son devoir ;

Emoluments de l'inspecteur.

- Comment payé pour travaux mitoyens.** 2. Quand il s'agira de travaux mitoyens ou en commun, les frais seront payés par la partie trouvée en défaut, que ce soit celle qui l'a appelée ou l'adverse ; ou ces frais seront également payés par les parties intéressées dans la matière en litige si l'inspecteur les a également condamnées à faire ou faire faire leurs travaux mitoyens ;
- Pour cours d'eau.** 3. Quand il s'agira d'un cours d'eau, l'inspecteur aura encore six deniers par heure, ainsi que les frais encourus par les avertissements, homologation et enregistrements de procès-verbaux, répartition, et les copies nécessaires à l'inspecteur chargé de conduire les travaux ;
- Durant les travaux d'un cours d'eau.** 4. L'inspecteur aura aussi droit à six deniers par heure pour conduire les travaux d'un cours d'eau ;
- Qui les paiera.** 5. Tous ces frais seront recouverts par lui, et répartis par parts égales entre tous les intéressés, sans égard à la valeur ou à l'étendue de leurs terrains respectifs ;
- Emoluments de l'inspecteur en certains cas.** 6. Mais s'il ne fait qu'une visite des lieux et décide qu'il n'est pas à propos de faire ou changer un procès-verbal, il aura encore droit à six deniers par heure, et à ses frais, s'il en a fait, contre la personne qui l'aura requis ;
- Six deniers par heure, pour visites seulement.** 7. L'inspecteur aura droit à six deniers par heure utilement employée, quand il sera obligé de poursuivre une personne pour le recouvrement des frais encourus pour l'établissement d'un cours d'eau dont le procès-verbal aura été homologué ;
- Le juge de paix donnera jugement pour les frais et amende.** 8. Si le juge de paix trouve la plainte portée devant lui fondée, il donnera le jugement en faveur de l'inspecteur, pour la somme qu'il réclame, pour négligence ou pour refus de payer les frais du procès-verbal et autres frais, et pour celle à laquelle l'inspecteur a lui-même droit ;
- Honoraires du secrétaire-trésorier.** 9. Tout secrétaire aura droit à six sous par cent mots pour l'enregistrement de procès-verbaux, de répartitions, et aussi pour les copies certifiées de tout document par lui délivrées, en vertu du présent acte. Et les copies ainsi certifiées feront preuve devant toute cour ayant juridiction compétente ou devant tout juge de paix.
- Copies certifiées par lui.**
- Comment procédera le propriétaire qui aura fait faire des ponts, etc., aux frais des contrevenants pour le recouvrement de ses frais et dépenses.** XXXIV. Quiconque aura fait ou fait faire un cours d'eau, fossé, pont, clôture ou découvert, conformément aux dispositions du présent acte, pourra réclamer de la personne tenue de faire ces travaux ou du propriétaire du terrain où ces travaux ont été faits, le montant des frais et dépenses encourus pour faire tels travaux, devant toute cour ayant juridiction compétente ou tout juge de paix, si la personne tenue de faire tels travaux refuse ou néglige de payer tel montant, lequel pourra aussi être recouvert de la manière prescrite par les lois ou statuts en force ou qui le deviendront dans le Bas-Canada.

CHAPITRE XI.

Changement d'un Procès-Verbal.

XXXV. 1. Quiconque sera intéressé dans un procès-verbal de cours d'eau dûment homologué ou réglé par un acte d'accord ou par l'autorité municipale, pourra demander un changement ou amendement à ce procès-verbal, acte d'accord, ou règlement municipal, pourvu que cette demande soit supportée par les affidavits de deux des intéressés dans le cours d'eau réglé par un procès-verbal, acte d'accord ou règlement municipal qu'on veut amender, ou par un seul affidavit, si ce procès-verbal ou acte d'accord ou règlement municipal ne concerne que deux intéressés ;

Le procès-verbal pourra être changé sur affidavit.

2. Il sera suffisant que ces affidavits constatent que des changements utiles ou nécessaires peuvent être faits, sans préciser ou énumérer ces changements, pour donner droit à quiconque des intéressés de requérir une visite d'inspecteur, pour voir et décider de ces changements ;

Ce que devront contenir les affidavits.

3. Ces affidavits seront annexés au procès-verbal fait en conséquence, et copies d'iceux, certifiées par la personne chargée de l'enregistrement du procès-verbal, feront preuve suffisante devant toute cour, ayant juridiction compétente, ou devant tout juge de paix ;

Copies certifiées de ces affidavits feront preuve.

4. Tout changement à un procès-verbal se fera par un autre procès-verbal, mais seulement après que toutes les formalités requises pour la confection d'un nouveau procès-verbal auront été remplies ;

Manière de changer un procès-verbal.

5. Par un nouveau procès-verbal comme ci-dessus dit, tout cours d'eau pourra être divisé si l'eau est trop abondante pour un seul cours d'eau, soit en dirigeant l'eau dans un cours d'eau déjà verbalisé, soit en la conduisant ailleurs.

Cas où l'eau est trop abondante.

CHAPITRE XII.

La Plainte.

XXXVI. 1. Quiconque portera une plainte en vertu de cet acte devant un juge de paix, fera sa déclaration sous serment, s'il n'est pas pourvu autrement par cet acte, et il sera loisible au juge de paix d'émaner son warrant ou ordre de sommation, contre la personne que la plainte affecte, lui ordonnant de comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix, et de rendre son jugement d'une manière sommaire sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, mais si la personne réside dans la même paroisse ou même township que le plaignant, il n'émanera qu'une sommation ;

Procédés sur plaintes portées devant un juge de paix.

Proviso.

Pouvoirs des juges de paix.

2. Le juge de paix pourra émaner un warrant huit jours après jugement, pour ordonner la vente des biens et effets de la personne condamnée ;

Frais dans les cas qui sont déboutés.

3. Quand le juge de paix acquittera le défendeur il débouterà la plainte avec dépens contre le plaignant ;

Juge de paix récusable.

4. Le juge de paix ne pourra entendre la plainte et déterminer l'affaire, s'il est parent avec les parties plaidantes au troisième degré, ou s'il est intéressé dans l'affaire ;

Les inspecteurs devront être des parties désintéressées, etc.

5. Sauf les cas auxquels il est autrement pourvu dans le présent acte, aucun inspecteur n'agira comme tel dans une affaire dans laquelle il sera intéressé, ou bien dans laquelle sera intéressé un de ses parents au troisième degré. Si l'on ne peut trouver dans la paroisse ou dans le township où les services d'un inspecteur sont requis aucun inspecteur désintéressé et non parent comme susdit, il en sera choisi un dans une des paroisses ou townships voisins.

CHAPITRE XIII.

Poursuites, Pénalités.

Où seront poursuivies les offenses.

XXXVII. 1. Toutes poursuites et procédés adoptés en vertu du présent acte le seront devant un juge ou plusieurs juges de paix suivant le cas. Tels juges de paix n'auront de juridiction que dans les cas où ils résideront dans le comté où l'offense aura été commise, et lorsqu'il s'agira d'homologation de procès-verbaux et de répartition, dans le ou les comtés où sont situées les propriétés affectées par tels procédés ;

2. Toutes poursuites pour pénalités ou dommages devront être commencées dans les trois mois qui suivront l'offense qui y aura donné lieu.

Comment les pénalités, etc., seront recouvrées.

XXXVIII. 1. Toutes les pénalités, dommages, cotisations imposés par cet acte, seront poursuivis et recouverts sommairement par une même action contre la même personne (s'il n'est pas pourvu autrement), sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, ou sur la confession de la personne poursuivie, et ils seront prélevés, ainsi que les frais, par warrant sous le seing et le sceau de ce juge de paix, et par saisie et vente des effets mobiliers du contrevenant ;

Partage de la pénalité.

2. La moitié de la pénalité appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à la municipalité dans les limites de laquelle l'offense aura été commise s'il n'est pourvu autrement. Si cependant le dénonciateur ou poursuivant est un inspecteur, la pénalité appartiendra à la municipalité locale où l'offense a été commise ;

3. Tout inspecteur pourra poursuivre en sa qualité d'inspecteur pour infractions ou contraventions aux dispositions de cet acte, hormis qu'il ne soit autrement pourvu ; et il aura les mêmes droits et privilèges que tout autre dénonciateur ou poursuivant pour le recouvrement de ses frais, dépenses ou autres réclamations ;

Droits et privilèges de tout inspecteur dans les poursuites.

4. Quiconque refusera ou négligera, chaque fois qu'il en sera requis, d'exercer les devoirs qui lui sont imposés par cet acte, encourra une pénalité de cinq chelins pour chaque fois qu'il refusera ou négligera d'agir.

Pénalité pour refus de se conformer au présent acte.

XXXIX. 1. Toute pénalité pour contravention aux dispositions de cet acte, à laquelle il n'est pas pourvu par cet acte, sera de pas moins de cinq ou de plus de quarante chelins, et sera poursuivie, recouvrée et payable de la même manière que celles auxquelles cet acte pourvoit ;

Pénalités non spécifiées.

2. Toute personne condamnée à payer une pénalité ou des dommages et des frais, suivant le cas, et qui ne la paiera pas sous huit jours après jugement, pourra être punie par un emprisonnement d'au plus trente jours, si elle n'a pas de biens, de meubles ou d'effets, et que ce fait soit constaté à la satisfaction du juge de paix par le retour de la personne chargée du warrant de saisie-exécution.

Comment sera punie la personne refusant de payer après jugement.

CHAPITRE XIV.

Dispositions générales.

XL. Toute personne qui sciemment fera un faux serment, dans quelque cas que ce soit, encourra les peines et pénalités pourvues par la loi, pour parjure volontaire et corrompu.

Faux serment censé parjure.

Les appels.

XLI. 1. Toute personne qui se croira lésée par un jugement rendu en vertu du présent acte, pourra en appeler à la cour de circuit, dans les limites de laquelle le jugement aura été rendu ;

Appel à la cour de circuit.

2. L'appelant donnera avis par écrit de son intention d'appeler au juge de paix qui aura prononcé la conviction, ou à son greffier, dans les vingt-quatre heures après que le jugement aura été rendu, et dans les trois jours après tel jugement, il s'engagera par acte de cautionnement avec deux cautions suffisantes, devant le juge ou juges de paix qui aura prononcé la conviction, à poursuivre le dit appel, et à payer les pénalités, amendes de condamnation, dommages et frais qui auront été adjugés, avec ensemble les frais de tel appel, dans le cas où le dit jugement serait confirmé, et après que tel avis et cautionnement auront été donnés, l'exécution du jugement sera suspendue jusqu'à ce que l'appel ait été décidé, mais si l'appelant faisait défaut de donner

L'appelant devra donner avis et caution ; pourquoi.

A défaut le jugement sera

mis à exécution. donner tel avis, ou si après avoir donné avis, il faisait défaut de donner cautionnement comme susdit, le jugement rendu sera exécuté ;

Manière d'interjeter appel. 3. L'appel sera interjeté devant la cour de circuit par requête exposant les griefs d'appel, dont une copie devra être signifiée à la partie adverse dans les huit jours du prononcé du jugement, avec ensemble un avis du jour de la présentation de la dite requête à la cour de circuit ; et telle requête sera présentée à la cour de circuit le premier jour juridique de la dite cour qui suivra immédiatement l'expiration des dix jours de la reddition du jugement ;

Copies de l'avis et du cautionnement devront être fournies. 4. L'appelant produira avec sa requête une copie certifiée du cautionnement ou de la garantie par lui donné, ainsi que l'avis d'appel avec le rapport d'un huissier constatant la signification de tel avis, et sur ce, le dit appel sera entendu et décidé d'une manière sommaire ;

Le juge de paix transmettra les papiers. 5. Après que l'appelant aura donné cautionnement devant le juge de paix qui aura prononcé la conviction, il sera du devoir du juge de paix de transmettre le dossier au greffier de la cour de circuit, en certifiant sous son seing et sceau, que les documents par lui transmis sont tous les papiers, documents et témoignages qui se rattachent à la dite poursuite ;

Nulle preuve nouvelle sera remise. L'appel sera jugé au mérite. 6. En tel appel, il ne sera pas produit de nouveaux témoignages—et aucun jugement ne sera infirmé à raison de quelque variante de peu d'importance ou d'objection à la forme, mais seulement lorsqu'une injustice réelle aura été commise ; et lorsqu'il sera formulé des objections qui n'affecteront pas le fond du litige, la cour de circuit pourra, s'il est nécessaire, ordonner à son greffier de faire aucun amendement quelconque à la procédure, qui telle qu'amendée, sera exécutée comme si elle avait été régulière en premier lieu ;

Frais. Renvoi des papiers. 7. La cour de circuit aura le pouvoir d'adjuger les frais sur tel appel—et d'ordonner que le dossier soit transmis au juge ou juges de paix qui aura prononcé la conviction : et telle transmission se fera par le greffier de la cour de circuit, lequel annexera au dossier copie du jugement de la dite cour, ainsi qu'un certificat du montant des frais alloués sur tel appel, et ces frais seront prélevés par les mêmes moyens et de la même manière dont le jugement des juges de paix doit être exécuté selon la loi ;

Recours en vertu du cautionnement. 8. L'exécution du jugement contre la partie condamnée ne privera pas la partie qui aura réussi de son recours contre les cautions pour tous, ou aucune partie des frais d'appel non encore payés—au paiement desquels telles cautions seront conjointement et séparément tenues, sous peine de saisie-exécution, en la même manière et au même degré que l'est le principal ;

9. Nul jugement rendu en vertu du présent acte, ne sera infirmé par une autre voie que l'appel ci-haut prescrit, et nul writ de *certiorari* ne sera émané, ni aucun tel jugement infirmé sur writ de *certiorari*. Le jugement ne pourra être annulé que par appel.

MANIÈRE DE DONNER UN AVIS PUBLIC OU SPÉCIAL QUI N'EST PAS AUTREMENT RÉGLÉ PAR LE PRÉSENT ACTE.

Avis public.

XLII. 1. Quiconque devra donner un avis public, après l'avoir signé ou attesté devant deux témoins, le fera lire et afficher pendant deux dimanches consécutifs à la porte principale de l'église ou chapelle, ou autre place de culte public de la paroisse ou township, à l'issue du service divin du matin ; Les avis seront lus et affichés aux portes d'églises.

2. Cet avis devra aussi être affiché à un autre endroit fréquenté de la paroisse ou township ; Ailleurs aussi.

3. Si l'avis concerne des travaux à faire dans deux ou plusieurs paroisses ou townships, l'avis sera donné dans ces paroisses ou townships, de la manière mentionnée dans les deux sections précédentes. Manière de donner l'avis en certains cas.

Avis spécial.

1. Tout avis spécial exigé par cet acte, sera de huit jours ; il sera donné par écrit ou de vive voix par devant deux témoins dont le témoignage constituera la preuve de tel avis ; Avis spécial.

2. Si l'avis est donné par écrit, il ne sera pas nécessaire de suivre aucune forme particulière ; il suffira que l'avis énonce d'une manière intelligible, l'objet qu'il doit faire connaître ; qu'il soit, dans tous les cas, daté ; qu'il soit attesté devant deux témoins ou un notaire, si la personne qui le donne ne peut le signer, et qu'il mentionne, s'il en a, la qualité officielle du signataire. Nature de l'avis.

XLIII. Chacun des inspecteurs devra avoir une copie du présent acte, et la remettre en sortant de charge à son successeur sous peine d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de dix chelins. Copie du présent acte à chaque inspecteur.

XLIV. Cet acte s'appellera " l'Acte d'Agriculture," et ne s'appliquera qu'au Bas Canada. Titre de l'acte, etc.

Clause d'interprétation.

XLV. Le mot " terrain," signifiera également " terre ;" Terrain.

- Cours d'eau. 2. Les mots "cours d'eau," signifieront également "cours d'eau," "décharge," "égout," ou "ruisseau," dans lesquels plusieurs personnes sont intéressées et obligées ;
- Nombre singulier. 3. Les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, comprendront plus d'une personne, partie ou chose de la même espèce, les hommes aussi bien que les femmes, les mâles aussi bien que les femelles, et vice-versà ;
- Personne. 4. Le mot "personne," signifiera et comprendra également tout corps incorporé ou politique, et les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux de cette personne ;
- Inspecteur. 5. Le mot "inspecteur," signifiera également "inspecteur des chemins," ou "inspecteur de clôtures et de fossés" ;
- Désintéressé. 6. Par le mot "désintéressé," on entendra "qui n'a ni intérêt personnel, ni obligation aux travaux à faire, et qui n'est ni parent ni allié à aucune des parties intéressées, au troisième degré."

C A P . X L I .

Acte d'amendement des municipalités et des chemins
du Bas Canada de 1857.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

- Préambule. **A** TTENDU qu'il serait avantageux de faire d'autres changements dans l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, tel qu'amendé par l'acte de 1856, dans la vue d'en rendre l'opération moins dispendieuse et pour d'autres objets d'une moindre importance : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INTERPRETATION.

- Clause interprétative. I. Pour les fins de cet acte les termes suivants, partout où ils se trouvent, signifieront respectivement ce qui suit, c'est-à-dire :
- 18 V. c. 100. I. Les mots "l'acte de 1855" seront censés s'appliquer à l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855,—les mots "l'acte de 1856," seront censés s'appliquer à l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1856,—les mots "dits actes" seront censés s'appliquer aux deux actes cités dans cette section, et les mots "dit acte" seront censés s'appliquer à l'acte qui aura été mentionné en dernier lieu, dans toute section où les mots "dit acte" se trouveront ;
- 19, 20 V. c. 101. 2. Cet acte et les dits actes ne seront censés former qu'un seul et même acte, excepté qu'en autant que certaines parties de l'acte de 1855 ont été abrogées par l'acte de 1856 et par le présent acte, et que certaines parties de l'acte de 1856 ont été abrogées par le présent acte ;
- Les dits actes et le présent acte n'en formeront qu'un.
Exception.

3. L'acte de 1856 sera cité sous le nom de l'*Acte d'amendement des municipalités et des chemins de 1856*, et le présent acte sera cité sous le nom de l'*Acte d'amendement des municipalités et des chemins de 1857*.

Titre de l'acte de 1856 et du présent acte.

ANNEXION DE PARTIES DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS ET DE PLACES EXTRA-PAROISSIALES.

II. 1. Nonobstant les dispositions du dixième paragraphe de la trente-troisième section de l'acte de 1855, les municipalités auxquelles il se rapporte continueront de former chacune une municipalité distincte, à moins que ses limites n'aient été ou ne soient plus tard changées en vertu de quelque autre disposition du dit acte ;

Cas où les municipalités restent les mêmes.

2. Nonobstant les dispositions des dits actes, les places suivantes formeront chacune une municipalité distincte et séparée à compter du premier janvier, mil huit cent cinquante-huit, savoir :

Places qui formeront des municipalités distinctes.

La paroisse de St. Germain, dans le comté de Drummond, comprennent les rangs sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième du township de Grantham, sous le nom de la Municipalité de la paroisse de Saint Germain : le reste du township de Grantham avec les townships de Wendover et de Simpson, sous le nom de la Municipalité de Grantham, Wendover et Simpson : la partie nord du township de Winslow, dans le comté de Compton, sous le nom de la Municipalité de Winslow Nord : la partie sud du dit township sous le nom de la Municipalité de Winslow Sud ; et les limites des deux municipalités en dernier lieu mentionnées seront fixées et désignées par un règlement du conseil de comté ; et l'étendue de territoire désigné dans la proclamation insérée dans le numéro du *Canada Gazette* publiée par autorité, en date du septième jour de février mil huit cent cinquante-sept, comme étant destiné à former une municipalité séparée à compter du premier jour de janvier prochain, sous le nom de la Corporation du village de St. Césaire, sera divisé de la municipalité de la paroisse de St. Césaire et formera une municipalité distincte et séparée sous le nom ci-dessus mentionné à compter de la passation du présent acte ; et les élections des conseillers municipaux de la dite corporation du village de St. Césaire, pourront se faire en la manière pourvue par la loi le premier lundi du mois de juillet prochain ;

Paroisse de St. Germain.

Grantham, Wendover, etc.

Winslow nord et sud.

Village de St. Césaire.

3. Nonobstant les dispositions du cinquième paragraphe de la trente-troisième section de l'acte de 1855, toute paroisse dont fera partie une ville ou un village incorporé sera désignée sous le nom de la Municipalité de la paroisse de (insérez le nom de la paroisse) pourvu que la population de telle paroisse en dehors des limites de telle ville ou village excède trois cents âmes.

Comment seront désignées les paroisses en certains cas.

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS.

III. En sus des pouvoirs dont il est revêtu par les susdits actes, tout conseil aura le droit de faire, amender ou abroger, de

Pouvoirs plus étendus des conseils.

de temps à autre, un ou plusieurs règlements pour tous et chacun des objets suivants :

Nombre des sessions générales.

1. Pour limiter le nombre de ses sessions générales à pas moins d'une, par année, pour les conseils de comté, et à pas moins de quatre, par année, pour les conseils locaux ;

Cartes et documents concernant la propriété publique.

2. Pour obliger toute personne en la possession de qui se trouveraient des cartes, plans, titres, pièces, ou autres documents concernant quelque chemin, rue, ruelle, place publique, ou autre propriété dans la municipalité, d'en donner communication au dit conseil, ou à quelqu'un de ses officiers, et de permettre à tel officier ou autre personne qui serait désignée à cet effet par l'officier principal de la municipalité, d'en prendre copie ;

Taxe spéciale imposée sur les personnes intéressées.

3. Tout conseil aura le droit, par résolution, d'imposer et prélever sur les intéressés dans tout ouvrage fait pour l'avantage de la municipalité ou d'une partie des habitants de la municipalité, une taxe spéciale pour subvenir au paiement de tel ouvrage, lors même que sa confection n'aura pas été précédée ou suivie des formalités voulues par la loi.

PERSONNES INCAPABLES OU EXEMPTES D'ACCEPTER LA CHARGE DE MEMBRES OU D'OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Retraite des membres du conseil.

IV. 1. Tout conseil aura le droit de permettre à l'un de ses membres de se démettre de sa charge, et de le remplacer en la manière déterminée par l'acte de 1855 ;

Certains conseillers autorisés à se retirer.

2. Toute personne qui n'étant pas obligée d'accepter une charge de conseiller municipal, l'a, ou l'aura cependant acceptée, aura le droit de se démettre en tout temps de la dite charge, en en donnant avis par écrit au secrétaire-trésorier du conseil local dont elle fait partie, et elle sera remplacée en la manière indiquée par le dit acte pour les cas de décès ;

Election d'un nouveau préfet.

3. Lorsque la personne qui se sera ainsi démis de sa charge de conseiller est en même temps préfet du comté, le secrétaire-trésorier du conseil local, dans les huit jours qui suivront la réception du dit avis, en transmettra une copie au secrétaire-trésorier du conseil de comté ; et aussitôt qu'un maire aura été élu en remplacement du démissionnaire, le conseil de comté procédera à l'élection d'un nouveau préfet, en la manière déterminée par le dit acte.

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS LOCAUX.

Autres pouvoirs des conseils locaux,

V. 1. En sus des pouvoirs dont il est revêtu par les susdits actes, tout conseil local pourra accepter des commissaires d'école

d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, le rôle ou un extrait certifié du rôle des perceptions pour les contributions aux écoles, et pourra ordonner, par résolution, que la perception des deniers se fasse en même temps et de la même manière que celle des cotisations municipales; et tout secrétaire-trésorier chargé de percevoir tels deniers les remettra en entier, et aussitôt qu'il les aura perçus, au secrétaire-trésorier des écoles à qui il appartiendra;

quant à la perception des deniers.

2. Tout conseil local aura droit de faire amender ou abroger de temps à autres, des règlements pour accorder des licences aux colporteurs et autres commerçants et artistes voyageurs, et pour empêcher qu'ils n'exercent leur commerce, ou ne pratiquent leur art, sans être licenciés;

Quant à certains règlements.

3. Le quatrième paragraphe de la quarante-deuxième section de l'acte de 1855 est par le présent abrogé, et à l'avenir les traverses sur tout fleuve, rivière ou étendue d'eau, dont les deux rives ne sont pas situées dans le même comté (excepté les traverses entre la cité de Québec et la paroisse Notre-Dame de la Pointe-Lévi, et les traverses entre la cité de Montréal et la paroisse de Longueuil,) seront sous le contrôle des conseils des municipalités locales situées sur tel fleuve, rivière ou étendue d'eau; et chaque conseil sur chaque rive aura pour la régie de toute telle traverse jusqu'au milieu du fleuve, rivière ou étendue d'eau, les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par le cinquième paragraphe de la quinzième clause du dit acte à l'égard de toutes les autres traverses sous son contrôle;

Traverses entre deux comtés.

Québec et Montréal exceptés.

4. Toutes les dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler les traverses au-delà des limites des municipalités dans le Bas Canada*, qui sont contraires aux dispositions du dernier paragraphe du présent acte, sont abrogées;

Rappel des dispositions de la 16 V. c. 212, qui sont incompatibles.

5. Tout conseil local aura le droit d'ordonner par résolution, qu'il sera tenu un registre de tous procès-verbaux et règlements touchant les chemins et ponts dans la municipalité. Et chaque fois qu'une telle résolution aura été adoptée, le secrétaire-trésorier recueillera en toute diligence, tous les procès-verbaux et règlements en vigueur dans la municipalité, les copiera dans un registre tenu par lui à cet effet, certifiera la vérité du registre, le déposera dans son bureau parmi les archives du conseil, et donnera avis public du dépôt de tel registre aussitôt qu'il aura été fait;

Enregistrement des procès-verbaux.

Devoirs du secrétaire-trésorier.

6. Tous nouveaux procès-verbaux et règlements concernant les chemins et ponts, faits depuis le dépôt du registre, y seront également insérés;

Insertions des nouveaux procès-verbaux.

Le registre sera ouvert aux intéressés.

7. Tout contribuable de la municipalité aura droit d'avoir accès au dit registre, et de l'examiner durant les heures de bureau ;

Le registre sera avis suffisant.

8. Et dès l'expiration d'un mois après le dépôt de tout tel registre, la publicité ainsi donnée aux procès-verbaux et règlements sera censée être un avis suffisant aux personnes obligées à faire des travaux ou payer des deniers en vertu de tels procès-verbaux et règlements ; et il ne sera pas nécessaire de donner aucun autre avis à telles personnes pour les contraindre à remplir leurs dites obligations ;

Effet du registre comme preuve.

9. Tout tel registre certifié par le secrétaire-trésorier, sera authentique ; toute copie ou extrait certifié de tout tel registre sera également authentique ; et la preuve du contenu de tout tel procès-verbal ou règlement ainsi enregistré, se fera par la production du registre par le secrétaire-trésorier, soit par copie ou extrait dûment certifié par lui ;

Droit de vote de l'officier principal en certains cas.

10. Qu'il soit déclaré que le premier officier de tout conseil a et a toujours eu le droit de voter sur toutes questions controversées qui ne peuvent être décidées que par le vote des deux tiers des membres de tel conseil.

CONSEILS LOCAUX.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

Pouvoirs additionnels des conseils de ville et de village.

VI. 1. Tout conseil de ville ou de village, en sus des pouvoirs dont ces conseils sont revêtus par les actes susdits, aura le droit de faire amender ou abroger, de temps à autre, des règlements pour les fins suivantes, savoir :

Construction d'aqueducs, etc.

2. Pour l'établissement, construction et maintien d'un aqueduc, dans la vue de fournir de l'eau salubre aux habitants de la municipalité ; pour la prise de possession de tout terrain nécessaire pour l'usage de tel aqueduc, ou pour le passage des canaux dans lesquels l'eau doit couler, que tel terrain soit situé en dedans ou en dehors de la municipalité, et que le propriétaire consente ou non à telle prise de possession ; et pour imposer et prélever toute taxe qu'il jugera convenable pour assurer la construction et l'entretien de tel aqueduc : pourvu que le montant de toute indemnité pour expropriation et de tous dommages causés par la construction ou l'entretien de tout tel aqueduc, soit déterminé de la manière voulue en pareille matière par l'acte de 1855.

Pouvoir de prendre des terrains et d'imposer des taxes.

Proviso.

EXTENSION AUX MUNICIPALITÉS DE VILLE ET VILLAGE DES CLAUSES DE L'ORDONNANCE DE POLICE DE QUEBEC ET DE MONTREAL TOUCHANT LES PERSONNES DEREGLEES.

Pouvoirs de police.

VII. Qu'il soit déclaré, que les clauses de l'ordonnance touchant la police, spécifiées dans la vingt-cinquième clause de l'acte de 1855, font, et ont toujours fait partie du dit acte.

SURINTENDANT

**SURINTENDANT DE COMTE, NOUVEAUX PROCES-VERBAUX,
POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIERIE.**

VIII. Nonobstant les dispositions contenues aux dits actes, nul conseil de comté n'aura le droit à l'avenir de nommer un surintendant de comté, laquelle charge est par le présent supprimée ;

Charge de surintendant de comté abolie.

2. A l'avenir tous les pouvoirs et attributions dont le surintendant de comté était revêtu par les susdits actes, seront exercés de la manière suivante :

Qui en exercera les pouvoirs, etc.

A l'égard de tout ouvrage de comté, par le conseil de comté ;

A l'égard de tout ouvrage local, par le conseil local ;

A l'égard de tout ouvrage concernant plusieurs comtés, par le préfet du comté dans lequel l'initiative aura été prise ; lequel préfet convoquera l'assemblée des délégués, la présidera et aura la voix prépondérante ci-devant conférée au surintendant ;

3. Tout conseil aura le droit de nommer, par résolution, une personne convenable pour faire tout procès-verbal, ou pour remplir tout autre devoir ci-devant dévolu au surintendant ; toute personne ainsi nommée pour toutes les fins de telle résolution, sera censée être un des officiers municipaux, sera tenue de remplir toutes les formalités ci-devant exigées du surintendant en pareil cas, et sera sujette aux mêmes pénalités en cas de négligence ;

Le conseil pourra nommer une personne pour remplir certains autres devoirs du surintendant.

4. Tout conseil aura aussi le droit de rejeter aussi bien qu'homologuer ou amender tout procès-verbal ainsi fait ; et lorsqu'un procès-verbal ou rapport aura été rejeté, il sera loisible au conseil d'ordonner que les frais encourus soient payés par les personnes qui auront demandé tel procès-verbal ou rapport, et de déterminer le montant de tels frais ;

Quant aux procès-verbaux.

5. Toute requête qui, d'après les dispositions du dit acte de 1855, devait être présentée au surintendant, sera à l'avenir adressée au conseil de comté, si elle a trait à un ouvrage concernant un ou plusieurs comtés, ou au conseil local si elle a trait à un ouvrage local, et sera remise au secrétaire-trésorier qui la présentera incontinent au conseil s'il siège, ou à la première séance ensuivante s'il ne siège pas ;

Les requêtes seront adressées aux conseils.

6. Le secrétaire-trésorier de tout conseil remplira les devoirs ci-devant dévolus au surintendant, en vertu des dispositions des sixième et septième paragraphes de la vingt-unième section du dit acte de 1855, en autant qu'ils concernent les affaires de la municipalité dans les limites de laquelle il exerce ses fonctions ;

Certains devoirs du surintendant dévolus au secrétaire-trésorier.

7. Toutes les dispositions des susdits actes qui répugnent à celles contenues en cette section, sont par le présent abrogées.

Rappels des dispositions incompatibles.

PAR

PAR QUI SERONT ENTRETENUS LES CHEMINS EN L'ABSENCE
DE TOUT REGLEMENT OU PROCES-VERBAL REGLANT LA
CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN D'ICEUX.

Pouvoirs de
l'inspecteur
des chemins
quant aux tra-
vaux sur les
routes.

IX. Nonobstant les dispositions de la quarante-cinquième section de l'acte de 1855, tout inspecteur de chemins dans sa division, pourra, dans l'absence de tout procès-verbal, règlement ou ordre valable prescrivant le contraire, faire faire les travaux nécessaires pour entretenir les routes, et les chemins qui doivent être faits comme routes, par la main d'œuvre des parties tenues de les entretenir, dans les proportions indiquées par la dite section.

ESTIMATION ET EVALUATION.

Devoirs des
estimateurs.

X. 1. Nonobstant les dispositions contenues dans le troisième paragraphe de la soixante-et-cinquième section de l'acte de 1855, les estimateurs désigneront, dans le rôle d'évaluation, les biens-fonds dont les propriétaires leur sont inconnus, par le numéro et la concession, ou par les tenants et aboutissants si tels biens-fonds ne portent pas de numéros publiquement connus, et mettront, au lieu du nom du propriétaire, le mot " inconnu ; "

A qui sera
transmis l'état
à fournir par
les compa-
gnies de che-
min de fer.

2. L'état que toute compagnie de chemin de fer est tenue de fournir, en vertu des dispositions contenues dans le sixième paragraphe de la section en dernier lieu mentionnée, sera transmis au secrétaire-trésorier de la municipalité dans le cours du mois de mars de chaque année ; à défaut de quoi, les estimateurs feront l'évaluation des propriétés appartenant à la compagnie, de la manière indiquée au dit paragraphe.

CORVEES.

La 71e section
de l'acte de
1855 amendée.

XI. Le premier paragraphe de la soixante-et-onzième section du dit acte de 1855 sera interprété comme si les mots " le propriétaire ou " avaient été insérés entre les mots " auxquels " et " l'occupant " sur la deuxième ligne du dit paragraphe.

PERCEPTION DES COTISATIONS, DEVOIRS DES SECRE-
TAIRES ET AUTRES OFFICIERS A CET EGARD.

Pouvoirs du
conseil quant
au temps fixé
pour le rôle
général.

XII. 1. Nonobstant les dispositions du troisième paragraphe de la soixante-et-quatorzième section du dit acte de 1855, tout conseil local pourra, par résolution, ordonner au secrétaire-trésorier de faire le rôle général des perceptions, à toute époque convenable, autre que celle mentionnée au dit paragraphe ;

Quant aux
ventes des lots
de terre.

2. Nonobstant les dispositions contenues dans le onzième paragraphe de la soixante-et-quatorzième section du dit acte de 1855, toute vente de lots ou lopins de terre, faite sous l'autorité du dit acte, sera, à l'avenir, annoncée comme devant se faire, et se fera, au lieu où se tiendront alors les séances du conseil
de

de comté ; et il sera loisible au secrétaire-trésorier d'annoncer et faire vendre la coupe du bois pour une ou plusieurs années sur un lot de terre quelconque, au lieu du fonds ;

Le droit de couper du bois pourra être vendu.

3. Les dispositions du troisième paragraphe de la vingt-cinquième section de l'acte de 1856 ne s'appliqueront pas aux personnes qui résident en dehors des limites de la municipalité, lesquelles seront tenues de payer leurs cotisations dans les trente jours qui suivront l'avis public mentionné dans le deuxième paragraphe de la même section, sans qu'il soit besoin de leur faire aucune demande de paiement, soit personnellement soit à domicile ;

Par. 3, sec. 25, acte de 1856, non applicable à certaines personnes.

4. Le secrétaire-trésorier insérera dans l'état qu'il doit préparer chaque année, en vertu des dispositions du dixième paragraphe de la soixante-et-quatorzième section de l'acte de 1855, toutes les autres cotisations, taxes et dettes qui sont réclamées, soit par les commissaires d'école, soit par les inspecteurs de cours d'eau, clôtures et fossés, soit par toute autre tierce personne qui aurait déboursé des deniers pour le paiement de toute telle cotisation, imposition ou dettes, ou qui aurait fait faire des travaux pour autrui sur quelque lot désigné au dit état.

Les taxes des écoles, etc., seront insérées dans l'état du secrétaire-trésorier.

VENTES DES PROPRIETES.

XIII. L'acquéreur d'un lot de terre en vertu de la soixante-et-quinzième section de l'acte de 1855, n'aura pas le droit d'enlever du bois, pendant la première année de sa possession, sur le terrain ainsi acquis, et le propriétaire primitif devra, avant que de pouvoir reprendre possession de son lot de terre ainsi vendu, payer à l'acquéreur, en sus de ce qu'il est tenu de payer par le cinquième paragraphe de la dite section, toutes les taxes ou travaux publics qu'il aura payées ou faits pendant qu'il l'aura eu en sa possession ;

Droits des acquéreurs durant la première année.

2. Tout acte de vente d'un lot ou lopin de terre qui sera vendu en vertu des dispositions des dites actes ou des lois municipales en force avant 1855, lequel aura été ou sera ci-après, pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la vente d'icelui et la passation de tel acte, séparé d'un comté et réuni à un autre, sera passé par le secrétaire-trésorier du conseil du comté où se trouvera tel lot ou lopin de terre au temps où l'acheteur aura droit d'avoir tel titre, et il devra exhiber à tel secrétaire-trésorier un certificat spécifiant les particularités de la vente.

Exécution des actes de vente en certains cas.

RECOUVREMENT DES PENALITES.

XIV. 1. Le deuxième paragraphe de la vingt-septième section de l'acte de 1856, sera interprété à l'avenir comme si les mots "siégeant dans la municipalité" avaient été insérés après les mots "tout juge de paix," sur la sixième ligne du dit paragraphe ;

Par. 2, sec. 27 de l'acte de 1856, interprété.

Appel aura lieu sur requête, etc.

2. Aucune cour de justice n'aura à l'avenir le droit d'émaner un writ de *certiorari*, pour réviser un jugement ou procédé quelconque prononcé ou adopté par un juge de paix ou par une cour de commissaires pour la décision sommaire des petites causes, en vertu des dispositions des dits actes ou du présent acte ; mais il y aura appel de tout tel jugement par requête libellée à la cour de circuit dans le circuit où le jugement aura été rendu ;

Le juge de paix pourra nommer son greffier.

3. Nonobstant les dispositions du troisième paragraphe de la soixante-dix-septième section de l'acte de 1855, tout juge de paix pourra nommer son propre greffier dans les poursuites intentées en vertu des dits actes ; mais tout greffier ainsi nommé transmettra au secrétaire-trésorier de la municipalité locale, dans trois jours de la date de tout jugement rendu dans toute telle poursuite, copie dûment certifiée des procédés ; et tout tel greffier sera censé être un officier municipal quant aux devoirs qui lui sont imposés par cet acte ;

Exposé.

4. Et pour faire disparaître tout doute à l'égard des personnes qui peuvent poursuivre ou être poursuivies en vertu des dits actes, qu'il soit déclaré et statué comme suit ;

Qui aura droit de poursuivre.

5. Toute personne majeure a et aura le droit de poursuivre tout officier municipal ou autre personne en vertu des dispositions des dits actes et de cet acte ;

Droit des personnes faisant des ouvrages publics.

6. Toute personne qui, à la réquisition ou avec la sanction de quelqu'autorité municipale, officier de voirie ou cour de justice, a ou aura fait, ou fait faire, ou payé pour la confection de quelque ouvrage construit pour l'avantage d'une municipalité ou d'une partie des habitants d'icelle, aura le droit de poursuivre les intéressés ou la municipalité devant toute cour compétente pour le recouvrement de sa créance, lors même que tel ouvrage n'aura pas été précédé ou suivi des formalités voulues par la loi ;

Les municipalités pourront poursuivre devant les cours de Circuit.

7. Toute municipalité pourra poursuivre le recouvrement de toute dette à elle due, devant la cour de circuit du circuit dans lequel la municipalité est située.

C A P . X L I I .

Acte pour expliquer et amender les actes du fonds consolidé d'emprunt municipal.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il peut s'élever des doutes quant à l'interprétation du mot "municipalité," tel qu'applicable à quelques-unes des municipalités du Bas Canada, dans ses rapports avec

avec l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, et avec l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, pour l'étendre au Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Le dit mot " municipalité " relativement à toutes les dispositions des dits actes, sera interprété comme s'étendant et s'appliquant et comme s'étant toujours étendu et appliqué à toutes les municipalités locales créées ou à être créées, existant actuellement ou qui existeront à l'avenir, par et en vertu de l'autorité de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, ou de tout acte qui l'amende ; et les dispositions des dits actes seront interprétées comme s'appliquant et s'étant toujours appliquées à toutes les municipalités locales dans le Bas Canada, en la même manière et au même degré qu'aux municipalités de township dans le Haut Canada.

Ce qui sera compris par le mot " municipalité."

II. Toute corporation d'une municipalité quelconque dans le Bas Canada, en sus des pouvoirs qui lui sont déjà conférés par les actes de 1852, chapitre vingt-deux, et de 1854, chapitre treize, en se conformant aux dispositions d'iceux, en autant qu'elles ne sont point incompatibles avec le présent acte, pourra prélever sur la part du dit fonds destinée au Bas Canada, toute somme d'argent qu'elle croira nécessaire pour ouvrir, établir, construire, réparer ou améliorer, soit dans les limites ou en dehors de la municipalité, tout chemin, rue ou pont dont la construction et l'entretien seraient avantageux à telle municipalité.

Les corporations municipales du B. C. pourront prélever des argents sur le dit fonds pour certains objets.

III. Les appropriations à même le dit fonds, qui ont déjà été faites par les corporations municipales dans le Bas Canada, pour les fins susdites, sont par le présent approuvées et confirmées.

Appropriations actuelles confirmées.

C A P . X L I I I .

Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que les lois du Bas Canada en matière civile sont principalement celles qui, à l'époque de la cession du pays à la couronne d'Angleterre, étaient en force dans cette partie de la France régie par la coutume de Paris, modifiées par des statuts de la province ou par l'introduction de certaines parties des lois d'Angleterre dans des cas spéciaux, et qu'il arrive en conséquence que la généralité des lois dans cette division de la province n'existe que dans la langue qui n'est pas la langue naturelle des personnes d'origine Britannique qui l'habitent, pendant que partie ne se trouve point dans la langue naturelle

Préambule.

naturelle des personnes d'origine Française ; et attendu que les lois et coutumes suivies en France à l'époque ci-dessus mentionnée, y ont été modifiées et réduites en un code général, de manière que les anciennes lois, encore suivies dans le Bas Canada, ne sont plus ni ré-imprimées ni commentées en France, et qu'il devient de plus en plus difficile d'en obtenir des exemplaires ou des commentaires ; et attendu que, pour les raisons susdites et les grands avantages qui sont résultés pour la France, comme pour l'état de la Louisiane et d'autres endroits, de la codification des lois, il est évidemment expédient de pourvoir à la codification des lois civiles du Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le gouverneur nommera trois commissaires,

Et deux secrétaires.

I. Le gouverneur est par le présent autorisé à nommer trois personnes propres et compétentes, étant avocats du Bas Canada, comme commissaires chargés de codifier les lois de cette division de la province, en matière civile, et deux personnes propres et compétentes, étant aussi avocats comme susdit, comme secrétaires de la commission,—dont l'un sera une personne dont la langue naturelle est la langue anglaise, mais qui sera bien versée dans la langue française, et l'autre, sera une personne dont la langue naturelle est la langue française, mais qui sera bien versée aussi dans la langue anglaise.

Les juges pourront agir comme commissaires.

Nomination de juges suppléants.

II. Tout juge ou juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, pour le Bas Canada, pourront être nommés commissaire ou commissaires en vertu du présent acte ; et si tel juge est ainsi nommé, il sera loisible au gouverneur de nommer tout juge de circuit ou tout avocat de dix années, au moins, de pratique au barreau du Bas Canada, pour être et agir comme juge suppléant dans l'une ou l'autre des dites cours,—ou tout juge de la cour supérieure, pour être et agir comme juge suppléant dans la cour du banc de la reine, et un juge de circuit ou avocat comme susdit pour remplir sa place comme juge de la cour supérieure en qualité de juge suppléant,—pour et durant le temps que le juge nommé commissaire en vertu du présent acte continuera à être tel commissaire ; et tout juge suppléant ainsi nommé aura et exercera, durant le dit temps, tous les pouvoirs et autorités et remplira tous les devoirs accordés ou assignés par la loi à un juge de la cour dans laquelle il aura été nommé juge suppléant, en la même manière que s'il eut été nommé juge dans telle cour, et résidera dans l'endroit que le gouverneur pourra, de temps à autre, fixer à cette fin ; et dans le cas où la charge de tel juge suppléant deviendrait vacante, un autre pourra être nommé en sa place, en la même manière et au même effet.

Pouvoirs des juges suppléants.

Vacances.

Garderont leur charge durant bon plaisir.

III. Les dits commissaires et secrétaires conserveront leur charge durant bon plaisir, et dans le cas où elle deviendrait vacante, le gouverneur pourra en nommer un autre ou d'autres pour

pour la remplir, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'ouvrage soit complété.

IV. Les dits commissaires réduiront en un code qui sera appelé le *Code Civil du Bas Canada*, les dispositions des lois du Bas Canada qui se rapportent aux matières civiles et qui sont d'un caractère général et permanent, soit qu'elles se rattachent aux affaires de commerce ou à des affaires de toute autre nature ; mais ils ne comprendront dans le dit code aucune des lois concernant la tenure seigneuriale ou féodale.

Un code civil sera rédigé.

V. Les dits commissaires réduiront en un autre code qui sera appelé le *Code de Procédure Civile du Bas Canada*, les dispositions des lois du Bas Canada qui se rapportent à la procédure en matières et causes civiles et qui sont d'un caractère général et permanent.

Et un code de procédure civile.

VI. En rédigeant les dits codes, les dits commissaires n'y incorporeront que les dispositions qu'ils tiendront pour être alors réellement en force, et citeront les autorités sur lesquelles ils s'appuient pour juger qu'elles le sont ainsi ; ils pourront suggérer les amendements qu'ils croiront désirables, mais mentionneront les dits amendements, séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés.

Les codes contiendront la loi en force.

Quant aux amendements.

VII. Les dits codes seront rédigés sur le même plan général et contiendront, autant que cela pourra se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que les codes français connus sous le nom de *code civil*, *code de commerce* et *code de procédure civile*.

Forme et étendue des codes.

VIII. Les commissaires feront au gouverneur, de temps à autre, rapport de leurs procédés et du progrès de l'ouvrage à eux confié, et seront, dans toutes matières pour lesquelles il n'est pas expressément pourvu dans le présent acte, guidés par les instructions qu'ils recevront du gouverneur ; et chaque fois qu'ils jugeront qu'une partie ou division de l'ouvrage est suffisamment avancée pour être imprimée, ils la feront imprimer et en transmettront au gouverneur un nombre suffisant d'exemplaires imprimés avec leur rapport ; et, le gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, fera transmettre à chacun des juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure pour le Bas Canada, un ou plusieurs des dits exemplaires, avec instruction de le renvoyer, avec les observations qu'il aura faites, à l'époque qui sera fixée dans la lettre contenant telle instruction.

Les commissaires feront rapport au gouverneur et agiront sous ses instructions.

Des copies de l'ouvrage seront soumises aux juges.

IX. Il sera du devoir de chacun des dits juges d'examiner la partie de l'ouvrage des commissaires à lui soumise et de la renvoyer, avec ses observations, à l'époque mentionnée comme susdit, et plus spécialement d'examiner avec soin cette partie de l'ouvrage censée énoncer la loi alors en force, et de

Les juges examineront l'ouvrage soumis et feront rapport.

donner

donner d'une manière claire son opinion si la loi, telle qu'elle existe alors, s'y trouve exactement énoncée, et dans quel paragraphe ou paragraphes, s'il y en a, elle n'est pas exactement énoncée, avec ses raisons et autorités, et un projet des amendements qui, à son avis, devraient être faits à tel paragraphe ou paragraphes, afin que la loi puisse y être exactement énoncée.

Les juges pourront suggérer des amendements.

X. Les juges ou chacun d'eux pourront, dans leur rapport sur toute partie du dit ouvrage à eux soumise, suggérer les amendements à faire à la loi contenue dans telle partie, en donnant les raisons sur lesquelles sont appuyées leurs suggestions.

Les juges pourront conférer avec les commissaires avant de faire rapport.

XI. Les juges ou chacun d'eux pourront en tout temps, chaque fois qu'une partie du dit ouvrage leur aura été soumise, en conférer avec les commissaires ou aucun d'eux : et les dits commissaires donneront, lors de telle conférence, tous les renseignements et explications qu'il sera en leur pouvoir de donner et que les juges pourront demander relativement à tout énoncé de la loi comme alors en force, ou à toute suggestion pour l'amender que les commissaires pourront avoir faite dans telle partie de leur ouvrage comme susdit.

Les rapports des juges seront communiqués aux commissaires.

XII. Les rapports des juges seront communiqués aux commissaires qui feront dans leur ouvrage telles corrections qu'ils pourront juger à propos, après avoir pris en considération les rapports et suggestions des juges, mais si aucun juge ne transmet son rapport à l'époque qui aura été fixée à cet effet, telle absence de rapport n'empêchera pas que les codes soient terminés et soumis à la législation, tel que ci-dessous prescrit.

Les commissaires incorporeront les amendements adoptés par le gouverneur en conseil.

XIII. Les commissaires, de temps à autre, incorporeront dans les parties qui s'y rattacheront dans les dits codes, tels amendements à la loi actuellement en force que le gouverneur en conseil croira devoir recommander à l'adoption de la législation, après avoir considéré les rapports des commissaires et ceux des juges, s'il y en a ; mais les dits amendements seront avec soin distingués d'avec la loi actuellement en force.

Le code sera terminé avant d'être soumis à la législation.

XIV. Quand les dits codes, ou l'un d'eux, seront terminés, avec amendements, comme il vient d'être mentionné, des exemplaires imprimés des dits codes et des rapports des commissaires et de ceux des juges, s'il y en a, seront soumis à la législation pour que les dits code ou codes puissent être déclarés loi par acte législatif ; et s'il devient à propos que l'un des dits codes soit terminé et soumis à la législation avant l'autre, le Code Civil du Bas Canada sera le premier à être ainsi terminé et soumis : et l'une et l'autre chambre pourront proposer des amendements à chacun des dits codes, mais les dits amendements seront proposés sous forme de résolutions qui pourront être adoptés par une chambre et transmises à l'autre pour son concours

Procédés.

concours, et pourront être amendées par l'autre chambre—et il pourra en être autrement disposé ainsi qu'il peut l'être d'un bill, jusqu'à ce qu'elles soient finalement adoptées par les deux chambres ; et tels amendements seront alors communiqués aux commissaires qui, avec toute la diligence possible, en incorporeront la substance dans le code auquel ils se rattacheront, et qui sera alors passé comme un bill, dans la même session ou toute session subséquente.

Comment seront faits les amendements.

XV. Les dits codes et les rapports des commissaires seront faits et rédigés dans les langues française et anglaise, et les deux textes seront imprimés en regard.

Manière de l'imprimer, etc.

XVI. Deux des dits commissaires pourront faire tout rapport ou toute autre chose que les commissaires sont autorisés à faire par le présent acte, sauf le droit du troisième commissaire, s'il est de cet avis, de faire un rapport séparé ou d'entrer son dissentiment et ses raisons dans les minutes des procédés de la commission.

Deux commissaires feront rapport, etc.

XVII. Les commissaires seront rémunérés pour leurs services d'après le taux que le gouverneur en conseil fixera, n'excédant pas quatre louis par jour pour chaque commissaire pendant qu'il vaquera aux devoirs de sa charge, ni douze cent cinquante louis par année pour un commissaire ; et les dits secrétaires seront rémunérés pour leurs services d'après un taux qui n'excèdera pas huit cent cinquante louis par année, que le gouverneur en conseil fixera ; mais les dits secrétaires consacreront tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge.

Rémunération des commissaires—

Et des secrétaires.

XVIII. Tout juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure pour le Bas Canada, qui pourra être nommé commissaire comme susdit, ne recevra, pendant qu'il agira comme tel, aucune rémunération comme commissaire, excepté l'excédant (s'il y en a) de la rémunération d'un commissaire sur son salaire comme juge ; et tout juge suppléant, qui sera nommé pour remplacer tout juge qui agira comme commissaire, recevra un salaire qui sera fixé par le gouverneur en conseil, mais sans excéder le salaire le plus élevé d'un juge puisné de la cour pour laquelle il sera nommé ; de manière que pour la province les dépenses ne seront pas augmentées en conséquence de la nomination d'un juge ou de juges comme commissaires.

Si un juge agit comme commissaire.

XIX. Les commissaires auront leurs réunions à l'endroit qui sera fixé par le gouverneur, et les secrétaires tiendront minutes des procédés à telles réunions.

Lieu des réunions.

XX. La rémunération des commissaires et secrétaires, et les dépenses qu'ils pourront encourir pour frais de voyage, impressions, papeterie et autres choses nécessaires à l'entier accomplissement de leurs devoirs en vertu du présent acte, seront

Paiement des dépenses, etc.

seront payées par warrant du gouverneur à même le fonds consolidé du revenu, comme aussi le loyer de l'édifice dans lequel ils auront leurs réunions, si tel édifice n'est pas un édifice public.

Clause de comptabilité.

XXI. Il sera rendu compte à Sa Majesté et à la législature, en la manière pourvue par la loi, de tous les deniers dépensés en vertu du présent acte.

C A P. X L I V .

Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que le développement de la richesse et de la population du Bas Canada, la subdivision qui en a été récemment faite en comtés pour les fins de la représentation parlementaire et le système municipal complet et effectif qui y a été établi, rendent expédient de pourvoir plus généralement à l'administration locale de la justice dans toutes les classes d'affaires, et offrent les moyens d'effectuer le dit objet ; et attendu qu'il est expédient en même temps de faire certaines améliorations dans la procédure suivie dans les cours de justice de la dite partie de la province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DIVISION NOUVELLE DU BAS CANADA EN DISTRICTS.

Le Bas Canada divisé en 19 districts, comme dans la cédule A.

I. Le Bas Canada sera divisé en dix-neuf districts, en la manière indiquée dans la cédule A du présent acte, dont la première colonne contient le nom de chaque district—la seconde colonne, les endroits qui seront compris dans les limites du district—et la troisième colonne, le nom de l'endroit auquel ou près duquel seront tenues les séances de la cour supérieure et auquel sera située la cour de justice et prison de district ; pourvu que si le nom de l'endroit qui est le chef-lieu d'un district est changé, l'endroit continuera néanmoins à être le chef-lieu sous son nom nouveau.

Proviso.

Cours de justice et prison dans les nouveaux districts.

II. Une cour de justice et prison seront immédiatement érigées, en la manière prescrite ci-après, dans chacun des nouveaux districts mentionnés dans la dite cédule.

La division nouvelle n'affectera pas la juridiction locale des cours civiles avant que l'acte soit en force pour les matières civiles.

III. La division nouvelle du Bas Canada en districts, laquelle doit se faire immédiatement afin que des bâtisses convenables puissent être érigées et que d'autres dispositions puissent être adoptées pour mettre le présent acte en pleine opération, n'apportera aucun changement dans la juridiction locale de la cour supérieure ou de la cour de circuit, dans et pour aucun des districts ou circuits actuels, jusqu'au jour qui sera fixé comme

comme le jour auquel le présent acte aura son plein effet en matières civiles, dans les premières proclamations qui seront émises en vertu du présent acte pour déterminer l'époque à laquelle des termes de la cour supérieure et de la cour de circuit aux chefs-lieux devront être tenus dans les nouveaux districts, et par lesquelles dites proclamations le gouverneur déclarera les dits nouveaux districts établis pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières civiles.

IV. Et pareillement, la dite nouvelle division n'apportera aucun changement dans la juridiction locale de la cour du banc de la reine, dans et pour aucun des districts actuels, dans l'exercice de sa juridiction en première instance en matières criminelles, ni dans la juridiction locale d'aucune cour de sessions de quartier ou autre cour ayant juridiction en matières criminelles ayant juridiction ou devoir à remplir en matières criminelles, ni dans la juridiction locale ou autorité d'aucun juge de paix en matières civiles ou autrement, jusqu'au jour qui sera fixé comme le jour auquel le présent acte aura son plein effet en matières criminelles, dans la première proclamation qui sera émise en vertu du présent acte pour déterminer l'époque à laquelle les termes des cours du banc de la reine devront être tenus dans les nouveaux districts, et par laquelle proclamation le gouverneur déclarera les dits nouveaux districts établis pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles.

Ni celle des cours et juges de paix, etc., en matières criminelles, avant que l'acte soit en force pour les matières criminelles.

V. Aucun des districts actuels, nonobstant les changements survenus dans ses limites en conséquence de la mise en force du présent acte en tout ou en partie, ne sera censé être un nouveau district, et tel changement n'affectera la nomination d'aucun juge, juge de paix ou officier, ni ses pouvoirs ou devoirs, excepté en autant qu'ils peuvent dépendre des limites locales du district ou qu'ils peuvent être affectés par d'autres dispositions du présent acte.

Effet du changement dans les limites des districts actuels, limité.

COURS ET JUGES.

VI. Cette partie de la seconde section de l'acte de judicature de 1849, chapitre 37, qui limite à trois le nombre des juges puisnés de la cour du banc de la reine pour le Bas Canada, est par le présent abrogée, avec la quatrième section du même acte; et outre le juge en chef et les trois juges puisnés mentionnés dans la dite section, il y aura un quatrième juge puisné de la dite cour, lequel sera nommé et qualifié en la même manière que les autres juges puisnés, et aura les mêmes pouvoirs, devoirs et salaire.

Un quatrième juge puisné de la cour du banc de la reine pourra être nommé.

VII. Les juges de la dite cour résideront respectivement à Québec ou à Montréal ou aux environs, et deux d'entre eux au moins résideront à chacun des dits endroits.

Où résideront les juges.

VIII.

Quorum de la cour.

Il faudra trois juges pour confirmer ou infirmer un jugement.

VIII. La dixième section du dit acte est par le présent abrogée ; et quatre des juges de la dite cour en formeront le quorum en appel et pourvoi pour erreur, et pourront tenir la cour et en exercer tous les pouvoirs et autorité ; et tout jugement ou ordre en appel ou pourvoi pour erreur dans lequel auront concouru trois juges de la cour en une séance d'icelle, aura la même force et effet que si tous les juges ainsi présents y eussent concouru ; et nul jugement porté en appel ne sera infirmé, réformé ou confirmé sans le concours de trois juges de la dite cour.

Augmentation dans le nombre des juges de la cour supérieure.

IX. Cette partie de la troisième section de l'acte de judicature de 1849, chapitre 38, qui limite à dix le nombre des juges de la cour supérieure et qui fixe les endroits où ils résideront, est par le présent abrogée ; et la dite cour supérieure sera composée de dix-huit juges, c'est-à-savoir : d'un juge en chef et de dix-sept juges puisnés ; et lesquels juges, y compris le juge en chef, exerceront d'ordinaire leurs fonctions judiciaires dans le district ou les districts ou les comtés qui leur seront à cette fin respectivement prescrits et assignés de temps à autre par le gouverneur.

Les juges actuels seront continués : comment seront nommés et qualifiés les nouveaux juges.

X. Le juge en chef et les juges de la dite cour, en office lorsque la section précédente sera mise à effet, continueront de l'être en vertu de la commission qu'ils auront alors ; les nouveaux juges de la cour et tous les juges qui y seront nommés à l'avenir seront choisis parmi les juges de circuit d'alors et les avocats de dix années de pratique au moins dans le barreau du Bas Canada, en la manière prescrite par l'acte cité en dernier lieu dont toutes les dispositions, jointes à celles de la loi, s'appliqueront à tous les juges de la dite cour.

Où les juges résideront respectivement.

XI. Quatre des juges de la dite cour résideront dans la cité de Montréal—trois dans la cité de Québec—un dans la ville des Trois-Rivières—un dans la ville de Sherbrooke—un dans le village d'Aylmer, ou dans le voisinage immédiat des dits endroits respectivement,—deux dans le district de Gaspé et un dans le district de Saguenay, aux endroits que le gouverneur déterminera ; et les autres, aux endroits que le gouverneur fixera dans le district ou les districts dans lesquels il leur prescrira de temps à autre d'exercer d'ordinaire leurs fonctions judiciaires.

Salaires des juges de la cour supérieure.

XII. Le salaire du juge en chef et les salaires des juges puisnés de la dite cour nommés avant la passation du présent acte, ne seront point affectés par icelui ; mais quant aux juges puisnés qui seront nommés à l'avenir, leurs salaires seront comme suit :

Mille louis par année pour ceux auxquels il sera prescrit de résider dans les districts de Montréal et de Québec ;

Huit cents louis par année pour ceux auxquels il sera prescrit de résider dans tous autres districts, excepté ceux de Gaspé et de Saguenay ;

Et sept cents louis par année pour ceux auxquels il sera prescrit de résider dans les districts de Gaspé et de Saguenay ;

L'allocation accordée aux juges pour frais de voyages sera fixée par le gouverneur en conseil, comme jusqu'ici. Frais de voyages.

XIII. La charge de juge de circuit est par le présent abolie ; et la cour de circuit sera tenue par les juges de la cour supérieure, qui, chacun d'eux, auront tous les pouvoirs et les devoirs accordés et attribués à tout juge de circuit à l'époque à laquelle la présente section sera mise à effet. La cour de circuit se tiendra, dans chaque district, à l'endroit où la cour supérieure sera tenue, et, ainsi tenue, elle sera connue comme la cour de circuit pour le district de (*nom du district*) et sa juridiction s'étendra sur toute l'étendue du dit district, en la même manière que celle de la cour de circuit, dans un circuit, s'étend maintenant sur toute l'étendue de tel circuit, mais concurremment avec la cour de circuit (s'il y en a une) qui sera tenue, ainsi que ci-après pourvu, dans et pour tout comté compris dans tel district, en autant que tel comté y est concerné.

Charge de juge de circuit abolie ; et les juges de la cour supérieure tiendront la cour de circuit.
Une cour de circuit sera tenue dans chaque district.

COUR DU BANC DE LA REINE, EN APPEL.

XIV. La huitième section du dit acte de 1849, chapitre 37, est par le présent abrogée. Section 8 de 12 V. c. 37, abrogée.

XV. La neuvième section du dit acte de 1849, chapitre 37, est par le présent acte amendée de manière à être lue comme suit : Section 9, amendée.

Quatre termes de la dite cour d'appel et de pourvoi pour erreur se tiendront chaque année dans chacune des cités de Québec et Montréal ; les dits termes commenceront respectivement le premier jour de mars, le premier jour de juin, le premier jour de septembre, et le premier jour de décembre, dans la cité de Montréal, et le douzième jour de mars, le douzième jour de juin, le douzième jour de septembre et le douzième jour de décembre dans la cité de Québec, et continueront dans chaque endroit pendant l'espace de neuf jours de calendrier ; pourvu toujours, que la cour pourra, le dernier jour juridique d'un terme quelconque, s'ajourner à jour ultérieur, à l'effet seulement de rendre les jugements et, le dit jour ou après, elle pourra encore s'ajourner pour le même objet ; et tel ajournement pourra se faire à aucun jour durant ou après le terme criminel ; et pourvu aussi qu'un seul juge, ou en l'absence d'un juge, le greffier de la cour ou son député pourra, en aucun jour durant le terme, ouvrir et ajourner la cour, recevoir les rapports et les motions ordinaires, appeler les parties qui Termes de la cour, en appel.
Proviso.
Proviso.

auraient alors à comparaître en cour, et enregistrer les comparutions ou les défauts, et faire tous autres actes de même nature qui n'exigent l'exercice d'aucune discrétion judiciaire.

Des termes extraordinaires de la cour seront tenus, et comment.

Disposition pour la fin ou la continuation des séances.

En quels endroits seront entendus les appels des divers districts.

Section 3 de 14, 15 V. c. 88, amendée.

Les juges de la cour supérieure agiront en certains cas, comme juges du banc de la reine en appel.

XVI. Le gouverneur pourra, en tout temps et de temps à autre par proclamation, ordonner qu'un terme extraordinaire de la dite cour d'appel et de pourvoi pour erreur soit tenu soit à Québec soit à Montréal, à être commencé et se terminer les jours qui seront désignés dans telle proclamation qui sera émise trente jours, au moins, avant celui fixé pour le commencement de tel terme; et toutes les dispositions du présent acte et de la loi affectant les termes ordinaires de la cour d'appel et de pourvoi pour erreur s'appliqueront à tout tel terme extraordinaire, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec telle proclamation, et les séances de tout terme ordinaire ou extraordinaire de la cour d'appel pourront être terminées lorsqu'il n'y aura plus d'affaires devant la cour, ou le terme pourra être continué par ajournement par les juges jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant la cour.

XVII. Les causes en appel ou en pourvoi pour erreur des districts d'Outaouais, Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois, seront plaidées et jugées dans la cité de Montréal seulement, et les brefs en telles causes y seront rapportables; et les causes en appel ou en pourvoi pour erreur des districts des Trois-Rivières, Québec, Saguenay, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska, seront plaidées et jugées dans la cité de Québec seulement, et les brefs en telles causes y seront rapportables.

XVIII. La troisième section de l'acte de 1851, chapitre 88, est par le présent acte amendée de manière à être lue comme suit:

“ Et chaque fois qu'une cause en appel ou en pourvoi pour erreur aura été entendue par quatre juges seulement de la dite cour, et prise par eux en délibéré, et que trois des dits juges ne partageront pas la même opinion quant au jugement qui devrait être rendu dans telle cause, la cour pourra décharger le délibéré et ordonner que la cause soit plaidée de nouveau; et si au moment où la dite cause devra être plaidée de nouveau, l'autre juge est légalement récusé ou disqualifié ou rendu incompetent, soit par raison d'intérêt ou autrement, de siéger dans telle cause, ou est absent, tout autre juge de la cour supérieure pourra agir comme juge de la cour du banc de la reine en autant qu'il s'agira de la dite cause, et aura les mêmes pouvoirs et autorité à l'égard d'icelle et de tous actes judiciaires y requis, soit avant soit après la décision d'icelle, qu'un juge de la dite cour en dernier lieu mentionnée non-disqualifié ou rendu incompetent.”

Et la dite section ainsi amendée se lira comme formant partie du dit acte de 1851, et s'appliquera à la cour du banc de la reine, telle que constituée par le présent acte et aux cinq juges d'icelle.

L'acte de 1851 applicable.

XIX. La trente-et-unième section de l'acte de judicature du Bas Canada passé dans la trente-quatrième année du règne du Roi George Trois, chapitre 6, est amendée par le présent acte de manière à être lue comme suit :

Sect. 31, de la 34 Geo. 3, c. 6, amendée.

“ Dans tous cas où appel sera accordé à Sa Majesté en son conseil privé, exécution sera suspendue pendant six mois de calendrier à compter du jour auquel tel appel aura été accordé, et de l'expiration de cette période jusqu'à la décision finale du dit appel, si avant l'expiration des dits six mois, un certificat est produit en la cour ayant juridiction en appel dans le Bas Canada, signé par le greffier du conseil privé de Sa Majesté ou de son député, ou aucune autre personne par lui dûment autorisée, que tel appel a été logé, et que des procédures ont été faites sur icelui devant Sa Majesté en son conseil privé ; et si tel certificat n'est pas produit et déposé en la dite cour ayant juridiction en appel dans le Bas Canada, durant les dits six mois, le dit appel n'aura plus l'effet de suspendre le jugement et exécution, mais la partie qui aura obtenu jugement en la dite cour ayant juridiction en appel, pourra faire émaner exécution comme si tel appel n'avait pas été interjeté ou accordé ; nonobstant toute loi, usage et coutume à ce contraire.”

Effet de l'appel au conseil privé.

XX. Le salaire du greffier de la cour d'appel consistera à l'avenir en une somme n'excédant pas cinq cents louis par année, selon que le gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre ; et la partie de l'acte de 1855, chapitre 98, qui fixe son salaire, est par le présent acte abrogée.

Salaires du greffier de la cour d'appel.

XXI. La dite cour siégeant comme cour d'appel et pourvoi pour erreur sera une cour de pourvoi pour erreur dans les affaires criminelles aussi bien que dans les affaires civiles, et aura juridiction en pourvoi pour erreur dans toutes les causes criminelles devant la dite cour siégeant en matières criminelles, ou devant toute cour d'oyer et terminer, ou cour de sessions de quartier ; et le bref de pourvoi pour erreur aura l'effet de suspendre l'exécution du jugement de la cour inférieure.

La cour sera une cour de pourvoi pour erreur en matières criminelles.

Et dans le but de pourvoir à des moyens de décider toute question de droit difficile qui peuvent s'élever dans les procès criminels :

Questions difficiles dans les procès criminels.

XXII. Lorsqu'une personne aura été trouvée coupable de trahison, félonie ou délit (*misdemeanor*) à un terme criminel de la dite cour du banc de la reine, ou devant une cour d'oyer et terminer, ou d'élargissement général des prisons, ou de sessions de quartier, la cour devant laquelle la cause aura été plaidée, pourra

Dans quels cas les questions pourront être réservées.

Cautionnement pourra être pris ou le prisonnier sera incarcéré.

pourra, en sa discrétion, réserver toute question de droit qui se sera élevée lors du procès, à la considération de la dite cour du banc de la reine en appel, et alors suspendre l'exécution du jugement sur telle condamnation, ou différer le prononcé du jugement jusqu'à ce que telle question ait été prise en considération et décidée par la dite cour du banc de la reine ; et dans l'un et l'autre cas, la cour devant laquelle l'instruction de la cause aura eu lieu, fera, dans sa discrétion, incarcérer la personne trouvée coupable, ou l'obligera, par un acte de cautionnement avec deux cautions solvables et en une somme que la cour jugera convenable, à comparaître à telle époque ou époques que la cour fixera, et à recevoir jugement ou se soumettre à exécution, suivant le cas.

La cour résolvant la question, fera un exposé.

XXIII. La dite cour alors consignera dans un exposé qui sera signé par le juge ou juges, recorder, inspecteur et surintendant de police, ou président tenant ou présidant telle cour, la question ou les questions de droit qui auront été ainsi réservées, avec les circonstances spéciales sous lesquelles elles se sont élevées et le transmettra de suite au greffier de la cour d'appel, à l'endroit où les appels du district dans lequel la condamnation a eu lieu doivent être entendus ; et la dite cour du banc de la reine aura plein pouvoir et autorité, dans chacune de ses séances en appel, après réception de tel exposé, d'entendre et juger d'une manière finale toute question y contenue, et là dessus d'infirmer, réformer ou confirmer tout jugement qui aura été prononcé sur l'acte d'accusation (*indictment*) ou inquisition à l'occasion desquels, durant le procès, telle question s'est élevée, ou d'annuler tel jugement, et ordonner qu'une entrée soit faite au dossier à l'effet que, dans le jugement de la dite cour du banc de la reine, la partie condamnée n'aurait pas dû l'être, ou de suspendre le jugement, ou ordonner que jugement soit rendu dans quelque autre terme criminel de la dite cour, ou session d'oyer et terminer, ou sessions de quartier, si nul jugement n'a été donné avant ce temps, selon que la cour du banc de la reine le jugera à propos, ou d'émettre tel autre ordre que la justice pourra requérir.

La cour du banc de la reine rendra le jugement convenable dans ce cas.

Le jugement du B. R. sera certifié à la cour d'où la cause sera venue, et procédurés ensuite.

XXIV. Le jugement ou ordre, s'il y en a, de la cour du banc de la reine dans telle matière comme susdit, sera certifié sous la signature du juge en chef ou de l'un des juges qui y auront concouru et transmis au greffier de la cour d'où la cause aura été transmise, lequel l'enregistrera en bonne et due forme sur le dossier original, et un certificat de telle entrée signé par tel greffier, en la formule ou aussi près que possible dans le sens de la cédule B, annexée au présent acte, avec les changements nécessaires pour le faire concorder avec les circonstances de l'exposé, sera délivré ou transmis par tel greffier au shérif ou geolier sous la garde duquel se trouvera la personne condamnée, et tel certificat sera une autorisation suffisante à tel shérif ou geolier et à toutes autres personnes, pour mettre le jugement à exécution suivant qu'il lui aura été ainsi certifié comme

comme ayant été confirmé ou amendé (et là-dessus exécution pourra avoir lieu sur le jugement) ou pour exempter la personne condamnée de tout autre emprisonnement si le jugement est infirmé, annulé ou suspendu; et en ce cas tel shérif ou geolier l'élargira sans délai, et à la séance suivante de la cour d'où la cause aura été transmise, l'acte de cautionnement, si aucun il y a, deviendra nul; et si la cour d'où la cause a été transmise reçoit ordre de la cour du banc de la reine de prononcer jugement, elle le fera à sa session suivante.

XXV. Le jugement de la cour du banc de la Reine, sur chaque tel exposé comme susdit, sera prononcé cour tenante, après l'audition du conseil ou des parties, en cas que le poursuivant ou la partie condamnée juge à propos que la cause soit plaidée, et en la même manière que sont rendus les autres jugements de la dite cour en appel; mais nul avis, comparution ou autre forme de procédure (excepté celle, s'il y en a, que la cour pourra dans telle cause juger à propos d'ordonner) ne seront requis.

Le jugement du B. R. sera prononcé cour tenante.

XXVI. La cour du banc de la reine, lorsqu'un exposé aura été ainsi réservé pour sa décision, aura pouvoir, si elle le juge à propos, d'ordonner que l'exposé ou certificat soit renvoyé pour être amendé, et alors il sera amendé en conséquence, et jugement sera prononcé après qu'il aura été amendé.

La cour du B. R. pourra renvoyer l'exposé pour amendement.

XXVII. Chaque fois qu'un bref de pourvoi pour erreur sera émis sur un jugement ou sur un acte d'accusation (*indictment*), dénonciation, information ou représentation dans une cause criminelle, et que la cour du banc de la reine infirmera le jugement, la dite cour pourra soit prononcer le jugement qui aurait dû l'être, lequel sera mis à exécution comme le jugement de la cour inférieure, ou pourra remettre le dossier à la cour inférieure, afin que telle cour puisse prononcer le jugement qu'il appartiendra.

La cour du B. R. infirmant un jugement prononcera le jugement convenable.

XXVIII. Si dans un exposé en matières criminelles réservé comme susdit ou porté devant elle au moyen d'un bref de pourvoi pour erreur, la cour du banc de la reine est d'avis que la conviction est mauvaise pour quelque raison ne dépendant pas du mérite de la cause, elle pourra par son jugement déclarer le fait, et ordonner que la partie convaincue subisse de nouveau son procès, comme s'il n'y avait pas eu de procès dans l'affaire.

Pourra ordonner un nouveau procès dans certains cas.

XXIX. Quiconque contrefera ou changera, ou offrira, ou présentera, produira ou mettra en circulation, connaissant qu'il est contrefait ou changé, un certificat ou copie certifiée d'un certificat requis ou autorisé par les sections qui précèdent immédiatement, dans le dessein de faire élargir une personne sous emprisonnement, ou autrement de s'opposer au cours régulier de la justice, sera coupable de félonie, et, en étant convaincu, pourra, à la discrétion de la cour, être emprisonné dans

Qui contrefera un certificat, etc., sous les clauses précédentes, commettra félonie.

dans le pénitencier provincial, pendant une période de pas plus de sept ni de moins de trois années.

COUR DU BANC DE LA REINE, EN MATIÈRES CRIMINELLES.

Section 33 de 12 V. c. 37, abrogée; et tout juge de la cour supérieure pourra tenir un terme criminel.

Proviso.

XXX. La trente-troisième section du dit acte de 1849, chapitre 37, est par le présent acte abrogée; et chacun des juges de la cour supérieure pourra tenir tout terme ou séance de la cour du banc de la reine, pour l'exercice de la juridiction en première instance en matières criminelles, et aura tous les pouvoirs d'un juge de cette cour et de la cour du banc de la reine dans l'exercice de la dite juridiction; mais il ne sera pas obligatoire pour un juge de la cour supérieure de tenir aucun tel terme ou exercer aucun de ces pouvoirs dans l'une ou l'autre des cités de Québec ou Montréal, s'il y a un juge de la cour du banc de la reine présent dans telle cité et habile à agir.

Partie de sect. 34, abrogée.

Quand les termes commenceront à Québec et Montréal.

XXXI. La partie de la trente-quatrième section du dit acte de 1849, qui fixe l'époque à laquelle les termes de la dite cour en matières criminelles seront tenus, est par le présent acte abrogée; et les dits termes ou séances commenceront à Québec, pour le district de Québec, le vingt-quatrième jour de janvier et le vingt-quatrième jour de juin; et à Montréal, pour le district de Montréal, le vingt-quatrième jour de mars et le vingt-quatrième jour de septembre.

Les termes dans les autres districts pourront être fixés par proclamation.

Certaines sections de 12 V. c. 37, applicables.

XXXII. Le gouverneur pourra, par proclamation de temps à autre, fixer les époques auxquelles les termes de la cour du banc de la reine, dans l'exercice de sa juridiction en première instance en matières criminelles, commenceront dans tous ou aucun des districts autres que ceux de Québec et Montréal, et pourra les changer pareillement; mais il n'y aura pas moins de deux termes susdits dans chaque district par année; et les dispositions du dit acte de 1849, chapitre 37, et plus spécialement des trente-cinquième et trente-sixième sections du dit acte, s'appliqueront à ces termes et à tout terme extraordinaire dont le gouverneur pourra juger à propos d'ordonner la tenue dans un district.

Les termes dans les districts actuels resteront les mêmes jusqu'à ce qu'ils soient changés.

XXXIII. Les termes de la dite cour en matières criminelles dans les districts actuels, continueront tels qu'ils sont actuellement fixés par la loi, jusqu'à ce qu'ils soient changés par proclamation comme susdit; et chaque dit terme pourra être terminé lorsqu'il n'y aura plus d'affaires devant la cour, ou continué par ajournement jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant la cour.

La cour aura les pouvoirs des sessions de quartier, s'il n'y a pas telle cour dans le district.

XXXIV. La cour du banc de la reine, en aucun des termes tenus dans l'exercice de sa juridiction en première instance en matières criminelles dans tout district dans lequel il n'aura pas été ordonné qu'il soit tenu une cour de sessions de quartier, ou dans lequel la tenue des cours des sessions de quartier aura été

été discontinuée comme il est ci-après pourvu, entendra, jugera et décidera toutes les matières et appels qui auraient été par la loi du ressort des sessions de quartier, si telle cour eut existé dans le district, et tels appels seront en conséquence interjetés à la dite cour du banc de la reine, et les juges et officiers de la dite cour, relativement à ces matières et appels, auront les pouvoirs de la cour des sessions de quartier, chaque fois qu'il n'y aura pas une telle cour en existence dans le district.

COUR SUPÉRIEURE.

XXXV. La nature et le montant de la juridiction de la cour supérieure ne seront pas affectés par le présent acte ; et l'étendue locale de sa juridiction, quand elle se tiendra dans un district, et les pouvoirs des juges et officiers dans ce district, seront réglés à cet égard par les dispositions du dit acte de 1849, chapitre 38, lesquelles devront s'appliquer aux nouveaux districts établis en vertu du présent acte, et elles seront interprétées comme s'y rattachant.

Nature et montant de la juridiction non affectés.

Etendue de la juridiction de la cour.

XXXVI. Le gouverneur pourra, par proclamation, de temps à autre, fixer les périodes auxquelles et durant lesquelles les termes de la cour supérieure seront tenus dans tous ou aucun des districts, et pourra les changer en la même manière, mais pas moins de trois termes de la dite cour seront tenus chaque année dans chaque district, excepté dans le district de Gaspé, dans lequel il ne sera pas tenu moins de deux termes ; pourvu toujours, que les termes de la cour supérieure dans les districts actuels continueront à être tels qu'ils sont maintenant fixés par la loi jusqu'à ce qu'ils soient changés ; et pourvu aussi qu'excepté dans les districts de Gaspé et Saguenay, entre le neuf de juillet et le premier de septembre, aucun terme de la dite cour ne sera fixé de manière à ce qu'une partie du dit terme se trouve comprise entre le neuvième jour de juillet et le premier jour de septembre, ces deux jours non-compris ; et rien de contenu dans aucun acte ou proclamation n'aura l'effet d'empêcher la cour de clore le terme s'il n'y a plus d'affaires devant elle, ou de le continuer par ajournement jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant elle, tel que pourvu ci-dessous.

Le gouverneur pourra fixer les termes de cette cour et les changer.

Proviso.

Proviso : ne se tiendra pas dans la canicule.

XXXVII. Tous les pouvoirs qui, en vertu de quelque acte antérieur au présent acte, sont conférés à deux juges ou au *quorum* de la cour supérieure durant le terme ou hors du terme ou qui peuvent être par eux exercés, sont donnés par le présent acte à tout juge de la dite cour, et seront par lui exercés durant le terme ou hors du terme, comme ils auraient pu être exercés jusqu'ici durant le terme ou hors du terme par tel *quorum*, en sorte qu'un seul juge formera un *quorum* de la cour, et pourra entendre, juger et décider toutes causes et matières dont la cour peut connaître, et exercer tous les pouvoirs de la cour à tel égard ; et cette partie de la quinziesme section du dit acte

Un juge tiendra la cour supérieure.

Partie de la section 15 de 12 V. c. 38, abrogée.

acte de 1849, chapitre 38, qui exige ou autorise la présence de plus d'un juge pour tenir les termes de la dite cour, ou qui en détermine le *quorum* à plus d'un seul, est par le présent acte abrogée.

La section immédiatement précédente s'appliquera aux causes pendantes.

XXXVIII. La section immédiatement précédentes s'appliquera aux causes pendantes quand elle sera mise en force, de manière qu'un seul juge pourra continuer et décider les procédures commencées par un plus grand nombre de juges; et tout juge pourra continuer et terminer toute matière commencée ou continuée par un autre, mais n'infirmera pas la décision d'un autre juge, à moins qu'il eut pu infirmer telle décision si elle eut été la sienne.

Les juges pourront siéger en même temps, et dans des salles séparées.

XXXIX. Deux juges ou plus de la cour supérieure résidant dans le même district, pourront et devront, chaque fois que la dépêche des affaires l'exigera, siéger en même temps et au même endroit, mais dans des salles séparées, durant le terme ou hors du terme, et chacun pourra séparément entendre et décider toutes les causes et matières, présidera aux enquêtes, et généralement pourra exercer et exercera les mêmes pouvoirs, sous tous rapports, que s'il siégeait seul en tel endroit.

Il pourra être ordonné à un juge d'agir à la place d'un autre, lors d'absence inévitable.

XL. Si le seul juge dans un district s'en trouve inévitablement absent, ou absent avec permission du gouverneur, ou si, pour cause de maladie ou autrement, il est incapable de remplir ses devoirs, le juge en chef de la cour supérieure, en étant informé, communiquera l'information par lui reçue aux juges puisnés résidant dans le district de Québec ou de Montréal, et il sera du devoir de l'un des juges, y compris le juge en chef, résidant dans ces districts suivant qu'il aura été arrêté entre eux, de remplacer tel juge et de remplir ses devoirs, et dans tous les cas d'urgence, un juge suppléant de la dite cour pourra être nommé en vertu de l'acte de 1852, chapitre 13, qui pourvoit à telle nomination.

Juges suppléants.

Pourvu au cas de récusation du seul juge dans un district.

XLI. Si le seul juge résidant dans un district ou chargé de tenir la cour supérieure dans un district, est partie à une poursuite y intentée ou est récusable, la dite poursuite pourra être portée dans tout district adjacent sur l'allégation du fait, dont la preuve, s'il est contesté, sera à la charge de la partie faisant l'allégation; et si tel juge est récusé durant le cours d'une poursuite ou procédure, elle sera sans délai transférée dans celui des districts adjacents que le juge choisira, et le dossier devra sans délai être transmis à la cour de ce district par le protonotaire; et si dans l'un et l'autre cas la récusation n'est pas contestée ou est maintenue, la poursuite ou procédure sera décidée dans tel district adjacent,—et si la récusation est contestée, elle sera décidée sommairement par le juge de tel district adjacent—et si elle est renvoyée, le dossier sera transmis au district dans lequel la poursuite ou procédure a été ou aurait dû être portée et elle y sera décidée.

XLII. Si dans une cause civile soumise à un jury, il est fait objection à une partie de la charge du juge par l'une ou l'autre partie, le juge devra, à la demande de telle partie, coucher telle partie de sa charge par écrit, soit lors du procès soit après aussitôt qu'il le pourra convenablement, et faire mention qu'il y a été ainsi fait objection, et alors telle partie de la charge ainsi couchée par écrit, après avoir été signée par le juge, fera partie des procédés de record dans la cause.

Toute partie de la charge du juge à un jury dans une cause civile pourra être mise par écrit s'il y est objecté.

XLIII. Il ne sera pas nécessaire que le bref d'appel d'un jugement de la cour supérieure soit accordé par un juge de la cour en dernier lieu mentionnée; et le protonotaire de la cour supérieure, à l'endroit où le jugement porté en appel a été rendu, aura pouvoir de recevoir l'acte de cautionnement ou le cautionnement d'appel, et d'administrer les serments requis, et soumettre les questions nécessaires aux personnes offertes comme cautions, et ces pouvoirs seront exercés par tout tel protonotaire concurremment avec les juges de la dite cour chacun desquels, s'il le juge à propos, pourra les exercer comme jusqu'ici.

Il ne sera pas nécessaire que le bref d'appel soit accordé par le juge de la cour supérieure.

XLIV. Une majorité des juges de la cour supérieure, résidant à Québec ou à Montréal respectivement, pourra, durant le terme, exercer les pouvoirs conférés, par la cinquième section de l'acte de 1853, chapitre 194, aux juges dans tout district relativement aux jours d'enquête, ou aux jours où les témoignages pourront être produits devant la cour dans tel district, et toute règle de pratique qui sera faite dans l'exercice de tel pouvoir pourra être valablement promulguée par un des dits juges siégeant en terme: et dans tout autre district tout juge de la dite cour pourra, durant le terme, faire et promulguer une règle de pratique pour la même fin, avec également pouvoir de la changer ou abroger; mais dans les districts actuels, les règles de pratique en force en vertu du dit acte, quand la présente section sera mise à effet, demeureront en force jusqu'à ce qu'elles soient changées ou abrogées; et le pouvoir susdit sera toujours sujet aux dispositions de la dite cinquième section et de la sixième et septième section du dit acte; et, excepté dans les districts de Québec et Montréal, les juges ne seront point tenus de fixer un nombre déterminé de jours chaque mois comme jours d'enquête ainsi que prescrits par la dite cinquième section de l'acte en dernier lieu mentionné.

Comment seront fixés les jours d'enquête dans les districts de Québec et Montréal.

Et dans les autres districts.

Les règles de pratique actuellement en force continueront à l'être jusqu'à ce qu'elles soient changées.

Disposition ultérieure.

COUR DE CIRCUIT.

XLV. La cour de circuit pourra se tenir dans et pour tout comté autre que celui dans lequel se tient la cour supérieure, pour le district dans lequel se trouve tel comté (à l'exception des comtés ci-dessous mentionnés), aussitôt que la municipalité de tel comté se sera procuré un logement avec accessoires nécessaires pour la cour et ses officiers et qu'elle aura pourvu perpétuellement à l'entretien de tel logement avec accessoires,

Il pourra être ordonné que la cour de circuit sera tenue dans et pour les comtés, outre la cour pour le district dans lequel ils sont situés.

et que le gouverneur après s'en être assuré, aura, par proclamation, ordonné que la cour de circuit soit tenue dans et pour tel comté; pourvu toujours, que la cour de circuit ne se tiendra pas, en vertu de la présente section, dans aucun des comtés d'Hochelaga, Jacques Cartier, Laval, St. Maurice, Québec ou Wolfe.

Elle pourra aussi être tenue dans plus d'un endroit dans certains comtés.

XLVI. Le gouverneur pourra, par proclamation, ordonner que la cour de circuit sera tenue à deux endroits ou plus dans et pour chacun des comtés de Richmond, Stanstead, Rimouski, Outaouais, Pontiac, Gaspé, Bonaventure, Beauce, Chicoutimi, Saguenay ou Charlevoix, après s'être assuré qu'il aura été préparé, dans chacun de ces endroits, un logement avec accessoires nécessaires pour la cour et ses officiers et qu'il aura été pourvu permanentement à l'entretien de tel logement.

Comment seront choisis ces endroits.

XLVII. L'endroit ou les endroits où la cour de circuit devra, par proclamation, se tenir dans un comté autre que celui dans lequel siégera la cour supérieure, sera celui qui, après avoir été choisi à cette fin par le conseil municipal de tel comté et approuvé par le gouverneur en conseil, sera fixé par proclamation du gouverneur.

La cour de circuit continuera à être tenue où elle se tient actuellement, sujette à certaines conditions.

XLVIII. Pourvu toujours que la cour de circuit continuera à se tenir dans tout et chaque endroit où elle se tiendra lorsque la présente section sera mise en force, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par proclamation du gouverneur, bien que tel endroit ne soit point le chef-lieu du district dans lequel il est situé, à moins que tel endroit ne soit situé dans l'un des dits comtés de Hochelaga, Jacques Cartier, Laval, St. Maurice, Québec ou Wolfe, ou dans un comté où le chef-lieu du district sera situé et qui n'est pas un de ceux dans lesquels, en vertu de la section immédiatement précédente, la cour de circuit peut être tenue dans plus d'un endroit: et la cour de circuit tenue en tout endroit, en vertu de la présente section, sera censée être tenue dans et pour le comté dans lequel est situé l'endroit où elle se tiendra, comme si le dit endroit eut été choisi par proclamation émise en vertu de l'une ou l'autre des trois sections immédiatement précédentes. Mais la cour de circuit, après que la présente section sera mise en force, ne se tiendra pas en un autre endroit que le chef-lieu d'un district, excepté dans les cas pour lesquels il est pourvu dans la présente section et dans les trois sections immédiatement précédentes.

Proviso: excepté en vertu de la présente section ou des trois précédentes, elle ne sera pas tenue ailleurs qu'au chef-lieu.

Jurisdiction locale de la cour de circuit dans un endroit.

XLIX. Quant à la juridiction locale de la cour de circuit dans et pour tout district ou comté, tel district ou comté sera censé être un circuit dans le sens du dit acte de 1849, chapitre 38, et des actes qui l'amendent, et lorsque la cour de circuit sera tenue dans deux ou dans un plus grand nombre d'endroits dans un comté, alors la dite cour siégeant en chacun des dits endroits aura juridiction concurrente sur tout le comté; mais rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'affecter la

juridiction

jurisdiction de la cour de circuit, excepté seulement en ce qui se rattache à l'étendue locale comme susdit.

L. La cour de circuit tenue dans et pour un comté sera désignée comme "la cour de circuit dans et pour le comté de _____" (*nommant le comté*) : et s'il y a plus d'un endroit où se tient la dite cour dans le comté, les mots "à _____," (*nommant le lieu de séance*) seront ajoutés à telle désignation.

Désignation de la cour dans un endroit.

LI. Le gouverneur pourra, en tout temps, changer par proclamation l'endroit ou chacun des endroits dans lequel la cour de circuit est tenue dans un comté (tel endroit n'étant pas le chef-lieu du district,) ou prescrire que la dite cour cessera d'être tenue dans un comté ou en tout endroit dans un comté, après un jour fixé à cette fin dans la dite proclamation, chaque fois qu'il croira que tel changement est nécessaire aux besoins des habitants du comté, ou qu'il lui paraîtra juste de discontinuer la tenue de la dite cour en un endroit, à raison du manque d'édifice convenable pour l'y tenir.

Le gouverneur pourra changer l'endroit où se tient la cour ;

Ou discontinuer la cour en certains cas.

LII. Le gouverneur pourra, par proclamation, de temps à autre, fixer le nombre de termes de la cour de circuit qui seront tenus dans et pour tous ou chaque district ou comté (et à chaque endroit dans tout comté dans lequel il y aura plus d'un lieu où elle se tient) les époques auxquelles tels termes seront tenus, et le nombre de jours qui seront compris dans chaque terme ; et pourra pareillement, de temps à autre, les changer de manière qu'il sera pourvu à ce que pas moins de trois termes seront tenus dans et pour chaque district et comté chaque année, excepté dans les comtés de Gaspé et Bonaventure dans lesquels il ne sera pas tenu moins de deux termes dans chaque année ; mais les termes de la cour de circuit, aux endroits où elle se tient actuellement et où elle pourra continuer à être tenue en vertu du présent acte, se tiendront aux époques maintenant fixées par la loi, jusqu'à ce qu'elles soient respectivement changées par proclamation.

Les termes de la cour de circuit pourront être fixés et changés par proclamation.

Termes actuels continués jusqu'à ce qu'ils soient changés.

LIII. Rien de contenu dans la section immédiatement précédente ou dans toute proclamation émise en vertu d'icelle, n'empêchera le juge de clore les séances dans aucun terme chaque fois qu'il n'y aura pas d'affaires devant la cour, ou de continuer un terme par ajournement jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'affaires devant elle, tel que ci-dessous prescrit ; et nul terme ne sera fixé de manière qu'une partie de ce terme se trouve entre le neuvième jour de juillet et le premier jour de septembre, ces deux jours exclusivement, excepté dans les districts de Gaspé et Saguenay.

Rien de contenu dans la section qui précède n'aura l'effet d'empêcher le juge de clore ou de continuer le terme en certains cas.

LIV. Deux juges ou plus, résidant dans le même district, pourront siéger et tenir la cour, et, lorsque la dépêche des affaires l'exigera, ils siégeront et tiendront la cour, au même endroit

Deux juges pourront siéger en même

temps et au même endroit, etc.

endroit mais dans des salles séparées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit relativement à la cour supérieure, et un juge pourra continuer toute procédure commencée ou continuée par un autre juge, comme dans la cour supérieure et sujet aux mêmes dispositions.

Section 1 de 18 V. c. 104. abrogée.

LV. La première section de l'acte de 1855, chapitre 104, est par le présent abrogée, et la juridiction de la cour de circuit à Québec et Montréal, sera la même que dans les autres districts.

Pourvu au cas de récusation du seul juge dans un district.

LVI. Si le seul juge résidant dans un district est partie à une poursuite intentée dans la cour de circuit de tel district, ou est récusable dans telle poursuite, telle poursuite pourra être intentée dans la cour de circuit, au chef-lieu de tout district adjacent, sur l'allégation du fait, dont la preuve, s'il est contesté, retombera sur la partie qui l'allègue; et si le juge est récusé dans le cours d'aucune poursuite ou procédure, telle poursuite ou procédure sera portée sans délai à la cour de circuit dans le chef-lieu de celui des districts adjacents que le juge choisira, et le greffier transmettra immédiatement le dossier à la cour de circuit dans tel chef-lieu: et si, dans l'un et l'autre cas, la récusation n'est pas contestée ou est maintenue, la poursuite ou procédure sera jugée au dit chef-lieu—et si la récusation est contestée, elle sera sommairement jugée par le juge qui y tiendra la cour de circuit—et si elle est renvoyée, le dossier sera transmis à la cour de circuit de l'endroit où la poursuite ou procédure a été ou aurait dû être intentée, et y sera jugée.

Inscription à l'enquête et à l'audition dans les causes sujettes à appel: audition de ces causes.

LVII. Dans les causes sujettes à appel en cour de circuit, la preuve sera faite en la manière ci-après prescrite pour les dites causes et pour les causes en cour supérieure; et les dites causes sujettes à appel seront inscrites en même temps pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite, et seront entendues aussitôt que la preuve sera terminée, à moins que la cour, après que les témoins présents auront été entendus et que des notes sur leurs témoignages auront été prises, ne considère comme juste d'ajourner la cause à raison de l'absence de témoins importants ou d'aucune autre preuve importante; mais rien dans cette section ne sera interprété comme ne permettant pas de recevoir la preuve de vive voix comme dans les causes non sujettes à appel, du consentement de toutes les parties.

Les questions de droit seront plaidées lors de l'audition au mérite.

LVIII. Dans les dites causes sujettes à appel, si la partie à l'encontre de laquelle tout plaider, ou réponse ou réplique en droit est produit, inscrit la cause pour enquête et audition, tel point de loi soulevé dans les plaidoyers, sera réservé et plaidé lors de l'audition finale au mérite, après que la preuve aura été faite dans la cause, et sera alors décidé.

Certaines sections de 12 V.

LIX. Les cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sections du dit acte de

1849, chapitre 38, sont par le présent abrogées, excepté quant aux causes sujettes à appel en cour de circuit, dans lesquelles jugement aura été rendu avant que cette section soit mise à effet—causes auxquelles les dites sections continueront à s'appliquer.

c. 38, relatives aux appels, abrogées.

I.X. Tout jugement rendu en cour de circuit, dans une poursuite ou action dans laquelle la somme de deniers ou la valeur de la chose réclamée sera de vingt-cinq louis courant ou plus, ou qui se rapportera à des titres de terres ou tenemens ou à toutes sommes de deniers payables à Sa Majesté, honoraires d'office, droits ou rente, revenus, rentes annuelles ou telles matières et choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, sera sujet à appel dans la cour du banc de la reine (comme cour d'appel) siégeant dans l'endroit où, en vertu du présent acte, elle doit entendre et décider les appels de la cour supérieure du district qui comprend le circuit dans lequel la dite action ou poursuite a originairement été intentée; et la dite cour du banc de la reine entendra et jugera le dit appel, suivant les prescriptions de la loi, sujet aux dispositions ci-dessous prescrites.

Appel sera interjeté à la cour du banc de la reine siégeant en appel en certains cas.

LXI. La partie appelant d'un jugement rendu comme susdit en cour de circuit, donnera sous quinze jours après le prononcé du jugement, (mais sans être tenu d'en donner au préalable avis à la partie adverse) bon et valable cautionnement par cautions qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne devant laquelle il sera donné, comme il est ci-après prescrit, qu'il poursuivra effectivement le dit appel et répondra à la condamnation, et paiera aussi les frais qui seront adjugés par la cour du banc de la reine, si le jugement porté en appel est confirmé.

Cautionnement en appel qui sera donné; que, en sera le montant, etc.

LXII. Le dit cautionnement sera donné soit devant un juge de la cour du banc de la reine à l'endroit où l'appel doit être entendu, soit devant le greffier de la cour d'appel au dit endroit, et l'acte de cautionnement sera alors déposé et restera de record dans le bureau de ce dernier; ou sera donné devant un juge de la cour supérieure, quand ce sera dans l'endroit où le jugement porté en appel aura été rendu, ou devant le greffier de la cour de circuit au dit endroit, et l'acte de cautionnement sera alors déposé et restera de record dans le bureau de ce dernier; et une seule caution, étant propriétaire de biens-fonds de la valeur de cinquante louis courant, en sus et au-dessus de toutes charges à prendre sur les dits biens ou les affectant, sera suffisante pour rendre tel cautionnement valable; et les dits juges, greffier de la cour d'appel ou greffier de la cour de circuit sont par le présent respectivement autorisés à administrer, aux dits cas, tous les sermens imposés par la loi aux personnes se portant ainsi cautions et les soumettre à tous examens et questions nécessaires.

Devant qui le cautionnement pourra être donné, et où.

Ce qui sera suffisant.

Proviso, si
l'appelant con-
sent à ce que
le jugement
soit mis à
exécution.

LXIII. Pourvu toujours que si dans le même délai de quinze jours après le prononcé du jugement, l'appelant consent et déclare par écrit, dans le bureau du greffier de la cour d'appel ou dans le bureau du greffier de la cour de circuit à l'endroit où le jugement porté en appel a été rendu, qu'il ne s'oppose pas à ce que le jugement soit mis à effet suivant la loi—ou s'il paie entre les mains du dit greffier de la cour d'appel ou du greffier de la cour de circuit, le montant en principal, intérêts et frais du dit jugement (montant que l'intimé aura droit de recevoir du dit greffier lorsqu'il sera ainsi payé,) et déclare en même temps par écrit son intention d'interjeter appel, alors et dans ce cas l'appelant, au lieu du cautionnement ci-dessus exigé, donnera seulement cautionnement pour les frais et dommages que la cour du banc de la reine adjugera, dans le cas où l'appel sera renvoyé.

Autre proviso
limitant la res-
ponsabilité de
l'intimé dans
le cas en der-
nier lieu men-
tionné, si le
jugement est
infirmé.

LXIV. Pourvu aussi, que lorsque le cautionnement pour les frais et dommages seulement, tel que mentionné en dernier lieu, aura été donné, l'intimé ne sera point tenu, si le jugement porté en appel est infirmé, de rendre à l'appelant plus que le montant des deniers ainsi payés entre les mains du greffier de la cour d'appel ou de la cour de circuit, avec l'intérêt légal sur iceux à compter du jour du paiement de ces deniers au dit greffier,—ni plus que la somme prélevée en vertu de l'exécution émise sur le dit jugement,—ni plus que la remise du bien-fonds dont l'intimé aura été mis en possession en vertu de tel jugement, et la valeur nette des produits et revenus qu'il en aura retirés, à compter du jour où il aura été mis en possession des dits biens jusqu'à pleine et entière restitution,—avec les frais du dit appelant, tant ceux de la cour du banc de la reine que ceux de la cour de circuit, mais sans dommages contre l'intimé dans aucun des dits cas en raison du jugement porté en appel ou de l'exécution de ce jugement; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les appels se-
ront poursuivis
d'une manière
sommaire, par
requête et
avis.

LXV. Et dans le but d'éviter les délais et dépenses dans la poursuite des appels de jugements rendus en cour de circuit, les appels et procédures sur iceux seront institués d'une manière sommaire, par requête de l'appelant à la cour du banc de la reine, exposant d'une manière succincte les motifs d'appel et que le cautionnement exigé par la loi a été dûment donné, demandant que le jugement porté en appel soit infirmé et qu'il soit rendu un jugement tel que la cour inférieure aurait dû le rendre; copie de telle requête, avec avis de l'époque ou du jour auquel ou après lequel la cour du banc de la reine pourra procéder sur icelle, et copie de l'acte de cautionnement d'appel certifiée par le greffier dans le bureau duquel il est déposé, seront signifiées à la partie adverse personnellement ou à domicile, ou à son procureur *ad litem*, dans la cour de circuit, dans les vingt-cinq jours qui suivront le prononcé du jugement porté en appel.

Requête et
avis, etc., qui:

LXVI. Dans le même délai de vingt-cinq jours après le prononcé du jugement porté en appel, l'appelant déposera l'original
de

de la dite requête et avis, avec certificat de signification y annexé, dans le bureau du greffier de la cour de circuit aux soins duquel sera confié le dossier de la poursuite à l'occasion de laquelle appel est interjeté, avec un certificat du greffier de la cour d'appel constatant que cautionnement d'appel a été donné, si le cautionnement n'est pas déposé dans le bureau du dit greffier de la cour de circuit; et alors le dit greffier de la cour de circuit donnera à l'appelant un certificat de la production de la dite requête et des documents l'accompagnant pour constater s'il en est besoin qu'il a interjeté appel, et certifiera immédiatement sous son scing et le sceau de la cour de circuit, et fera transmettre à la cour du banc de la reine, à l'endroit qu'il appartiendra, pour y être déposée parmi les archives, la dite requête avec le jugement, dossier, preuve et procédures auxquels se rapportera l'appel.

seront déposés en cour de circuit.

Le greffier transmettra le dossier à la cour du banc de la reine.

LXVII. Chaque partie, l'appelant ou l'intimé, produira avant le premier jour auquel la cause pourra être entendue en appel, en vertu de la section suivante, une comparution en personne ou par procureur, dans le bureau du greffier de la cour d'appel et le greffier entrera chaque cause dont le dossier lui aura été transmis de la cour de circuit, mentionnant si les parties ont respectivement comparu ou non; si l'intimé ne comparait pas comme il est présentement requis, il sera censé faire défaut, et si l'appelant manque de comparaître, il sera censé avoir abandonné son appel, et le dossier sera remis à la cour de circuit: Pourvu toujours qu'il sera loisible à l'appelant de produire avec sa comparution dans le bureau du greffier de la cour d'appel, le certificat de production de sa dite requête en appel et des documents l'accompagnant dans le bureau du greffier de circuit, pour constater au besoin qu'il a été interjeté appel, et le mettre en état d'adopter contre tel greffier de circuit tous procédés nécessaires, en cas de négligence ou de refus de sa part de transmettre ou d'avoir transmis, ainsi que tenu, à la cour du banc de la Reine, la dite requête avec le jugement et toutes les pièces et procédures se rattachant à l'appel.

Les parties appelantes déposeront des comparutions en la cour du banc de la reine.

Pénalité pour défaut.

Proviso.

LXVIII. A la première séance de la cour du banc de la reine comme cour d'appel, à l'endroit où l'appel doit être entendu, à l'expiration des quarante jours qui suivront le prononcé du jugement porté en appel, ou à toute séance subséquente de la dite cour, l'appel, sans autre formalité, sera sommairement entendu et la dite cour rendra sur le dit appel le jugement qui aurait dû être prononcé par la cour de circuit; et le dossier dans la cause, avec le dit jugement (et l'acte de cautionnement en appel s'il a été déposé entre les mains du greffier de la cour d'appel) sera remis à la cour de circuit à l'endroit où a été rendu le jugement dont appel est interjeté, afin que le jugement de la cour du banc de la reine puisse être exécuté par la cour de circuit, et qu'il y soit adopté les autres procédures que la loi exige.

Quand sera entendu l'appel, et quel jugement sera rendu.

L'appelant qui négligera d'a dopter certaines procédures sera censé avoir abandonné son appel.

LXIX. Pourvu toujours que tout appelant qui négligera de faire signifier et produire comme susdit copie de telle requête et avis en appel, ou qui les ayant fait signifier et produire négligera de poursuivre le dit appel d'une manière effective en la manière ci-dessus prescrite et dans le délai que la cour du banc de la reine jugera raisonnable, sera censé avoir déserté le dit appel, et, sur demande de l'intimé, la cour du banc de la reine déclarera forfaits tous les droits et réclamations fondés sur le dit appel, et accordera les frais à l'intimé, et ordonnera que le dossier (s'il a été transmis) soit remis à la cour inférieure.

La cour du banc de la reine pourra ordonner qu'un *factum* soit préparé; elle fera des règles de pratique et un tarif, etc.

LXX. La dite cour du banc de la reine, pourra, si elle le croit expédient pour les fins de la justice, ordonner qu'un *factum* ou mémoire soit préparé et produit dans chaque appel comme susdit, et pourra accorder tel délai et faire telles règles de pratique concernant les dits appels, ou aucune classe ou classes d'iceux, ou tels règles et ordres dans chaque appel que la dite cour pourra trouver justes et équitables; et la dite cour pourra faire aussi des tarifs d'honoraires concernant tels appels pour les procureurs et autres personnes employées en iceux n'étant pas des officiers salariés ou dont les honoraires doivent être déterminés par un tarif qui sera fait par le gouverneur en conseil.

Pourvu au cas où la cour de circuit cesserait de se tenir à un endroit.

LXXI. Chaque fois qu'en vertu d'aucune disposition du présent acte la cour de circuit aura cessé d'être tenue dans un endroit, les dossiers, registres, pièces et procédures judiciaires et autres de la dite cour au dit endroit seront transmis à la cour de circuit de l'endroit où la cour supérieure sera tenue pour le district comprenant l'endroit où la cour de circuit aura cessé d'être tenue, et formeront partie des dossiers, registres, pièces et procédures d'icelle; et nul jugement, ordre, règle ou acte de la cour de circuit au dit endroit, légalement prononcé, donné, établi ou fait ne sera annulé par la cessation de la tenue de la cour au dit endroit ou par suite de telle transmission, mais conservera toute sa force et effet; et nulle action, plainte, poursuite, cause ou procédures ne tomberont, seront discontinuées ou annulées, mais seront transférées dans l'état où elles seront respectivement alors, et continueront et seront pendantes dans la cour de circuit de l'endroit auquel doivent être envoyés les dossiers, comme s'ils y avaient été respectivement portés ou enregistrés, et toutes autres procédures ultérieures y auront lieu jusqu'à jugement et exécution ou subséquemment, comme elles auraient eu lieu dans l'endroit où la cour de circuit aura ainsi cessé d'exister; et toute personne à laquelle il aura été prescrit d'y comparaître ou de faire quelque autre chose en aucun temps au dit endroit, comparaitra ou fera telle chose en même temps à l'endroit auquel tels dossiers doivent être transmis, et sujet aux mêmes pénalités au cas de défaut, à moins que dans quelque cas le juge ne substitue une autre époque, et il est par le présent autorisé à le faire.

Les actions, etc., ne tomberont pas.

Quant aux comparutions, etc., antérieurement ordonnées.

PROCEDURE DANS LES AFFAIRES CIVILES, EN COUR SUPERIEURE
ET EN COUR DE CIRCUIT.

LXXII. Lorsqu'un défendeur dans une cause produira une exception à la forme, une exception déclinatoire ou une exception dilatoire, ou autre plaidoyer préliminaire, le demandeur pourra, avant d'y répondre, demander au dit défendeur son plaidoyer ou ses plaidoyers à l'action ou au mérite; et si le dit plaidoyer ou plaidoyers mentionnés en dernier lieu ne sont pas produits le ou avant le huitième jour juridique après telle demande, le demandeur pourra forclorre le dit défendeur du droit de produire aucun plaidoyer ou plaidoyers à l'action ou au mérite, en la manière prescrite par la vingt-cinquième section du dit acte de 1849, chap. 38, et alors nulle contestation ne s'élèvera entre le demandeur et le défendeur, excepté sur tel plaidoyer ou plaidoyers préliminaires, réservant cependant au défendeur le bénéfice du proviso de la dite vingt-cinquième section quant à l'avis de l'inscription de la cause à l'enquête ou pour audition; et les dispositions de la dite vingt-cinquième section et celles de la vingt-et-unième section de l'acte de 1853, chapitre 194, s'appliqueront aux causes mentionnées dans cette section, en autant seulement qu'elles peuvent être compatibles avec la présente.

Lorsqu'un plaidoyer préliminaire est produit par le défendeur, le demandeur pourra demander un plaidoyer aux mérites.

Pénalité contre le défendeur faisant défaut de produire tel plaidoyer sur demande à lui faite.

Certaines dispositions de la 16 V. c. 194, applicables.

LXXIII. Pourvu toujours que lorsque le défendeur, sur la demande du demandeur en vertu de la section précédente, produira un plaidoyer ou des plaidoyers à une action ou au mérite, les frais lui seront accordés s'il réussit plus tard sur les plaidoyer ou plaidoyers préliminaires; et que, si la preuve est ordonnée sur tel plaidoyer préliminaire, l'enquête se fera en même temps sur le point soulevé par le plaidoyer ou les plaidoyers à l'action ou au mérite, à moins que la cour n'en ordonne autrement, et si le défendeur réussit sur le plaidoyer ou les plaidoyers préliminaires, les frais lui seront accordés sur la dite enquête: Pourvu aussi que si tel plaidoyer préliminaire est une exception dilatoire, et que le défendeur réussisse sur icelui, tel défendeur, nonobstant la forclusion prise contre lui en vertu de la section qui précède, aura droit, s'il n'a pas plaidé à l'action ou au mérite, de produire dans les délais voulus par la loi son ou ses plaidoyers à l'action ou au mérite, comme si forclusion n'avait pas été obtenue contre lui, mais s'il ne plaide point dans les dits délais, telle forclusion aura son plein et entier effet; et si tel défendeur se trouve avoir plaidé à l'action ou au mérite, il aura le droit d'amender son ou ses plaidoyers ou de plaider de nouveau, dans les délais voulus par la loi; et s'il n'amende le ou les plaidoyers par lui produits, ou s'il n'en produit point de nouveaux dans les délais voulus, il sera censé s'en tenir au plaidoyer ou plaidoyers originairement produits; et pourvu aussi que si telle exception dilatoire ainsi maintenue a rapport à demande de dé'ai pour la mise en cause d'un garant, tout tel garant, après sa mise en cause pourra, s'il en a le droit, produire dans les délais voulus, tout plaidoyer qu'il

Le défendeur ayant gain de cause sur le plaidoyer préliminaire aura droit aux frais du plaidoyer

Autre disposition si le plaidoyer préliminaire est une exception dilatoire.

Proviso.

qu'il pourra avoir à articuler à l'encontre de la demande originale, soit que le défendeur originaire ait plaidé à telle action soit qu'il ne l'ait point fait.

Articulation de faits que produira chaque partie après contestation liée : procédures ultérieures.

LXXIV. Dans les deux jours qui suivront toute contestation liée sur laquelle la preuve devra être produite, chaque partie produira une articulation de faits pertinents à telle contestation et non admis dans les plaidoyers, lesquels elle entend prouver, et en signifiera copie à la partie adverse, et dans les trois jours qui suivront telle signification, la partie à laquelle elle sera faite produira et signifiera sa réponse reconnaissant ou déniaut tous ou aucun des dits faits, ou déniaut que tous ou quelques-uns des dits faits soient à sa connaissance ; et si telle réponse n'est produite et signifiée dans le délai susdit, les faits articulés par la partie adverse seront considérés comme avérés par la partie qui aurait dû produire et signifier telle réponse, aussi bien que tout fait allégué dans l'articulation et non expressément dénié dans la réponse, ou que la partie faisant la réponse aura prétendu n'être pas à sa connaissance.

Quant à la preuve des faits non mentionnés dans telle articulation ou niés, et ensuite prouvés.

LXXV. Si un fait non mentionné dans l'articulation est ensuite prouvé par la partie qui l'a produite, les frais de la preuve de tel fait seront taxés contre elle, quel que soit l'évènement du procès ; et si un fait dénié dans telle réponse est ensuite prouvé dans la cause, ou si un fait que la partie répondante dénie être à sa connaissance, est prouvé l'être, et que le juge est d'opinion qu'il a dû être à la connaissance de la dite partie, les frais encourus pour prouver le dit fait seront taxés contre elle, quel que soit l'évènement du procès

Les documents dont on entend faire usage, devront être produits avec l'articulation.

LXXVI. Tout document ou écrit dont l'une ou l'autre partie entend se prévaloir à l'enquête, ou lors du procès, dans le cas d'un procès par jury, sera produit par telle partie avec son articulation de faits, s'il n'a pas été auparavant produit dans la cause ; et si un document ou écrit non produit avec ou avant la dite articulation de faits est ensuite produit à l'enquête ou au procès par la partie qui aurait dû le produire d'abord, les frais qui en résulteront seront taxés contre elle, quel que soit l'évènement du procès.

Inscription à l'enquête ou procédures lors d'un procès par jury.

LXXVII. A l'expiration des trois jours accordés pour la production de telle réponse, mais non avant, la cause pourra être inscrite à l'enquête ou il pourra être pris des procédures pour la mener à procès, dans le cas d'un procès par jury ; mais nonobstant l'expiration de la dite période, toute partie pourra produire une admission de fait lors ou avant l'enquête ou procès, ou les reconnaître alors de vive voix ; mais les frais déjà encourus à l'occasion de la preuve des dits faits seront taxés contre la partie les avérant, quel que soit l'évènement du procès.

Quant aux frais de la

LXXVIII. Si une partie qui aurait dû produire et signifier telle articulation de faits comme susdit, néglige de le faire au temps
ci-dessus

ci-dessus mentionné ou déclare qu'elle n'a pas de preuve à produire à l'enquête ou procès, et qu'elle produise ensuite quelque preuve, les frais occasionnés par telle preuve seront taxés contre elle, comme aussi les frais occasionnés par la preuve de tout fait non mentionné dans la dite articulation, quel que soit l'évènement du procès : et si, d'après l'avis du juge, l'autre partie a été prise par surprise par la production de telle preuve, le juge pourra remettre l'enquête ou le procès, ou faire tel autre ordre, ou imposer à la partie en défaut telles autres conditions qu'il pourra juger équitables.

preuve de faits non mentionnés dans l'articulation.

Pourvu au cas où une partie serait prise par surprise.

LXXIX. Lorsqu'en vertu des cinq sections précédentes ou de la quatre-vingt-cinquième section de l'acte de 1849, chapitre 38, une partie des frais dans aucune cause doit être taxée contre une partie qui autrement en serait exempte, le jugement mentionnera les faits ou le document ou l'écrit à l'occasion desquels les dits frais sont à la charge de telle partie, et ils seront taxés contre elle en conséquence ; et le montant en pourra être recouvré en la manière ordinaire par la partie adverse ou sera par elle déduit sur le montant de tout jugement ou des frais recouverts ou recouvrables contre elle dans la cause.

Les faits, etc., à l'occasion desquels les frais doivent être spécialement taxés contre l'une ou l'autre partie, devront être mentionnés dans le jugement, etc.

LXXX. Les six sections immédiatement précédentes seront interprétées comme ayant été décrétées pour donner suite aux dispositions contenues dans la quatre-vingt-cinquième section du dit acte de 1849, chapitre 38, lesquelles dispositions seront toujours appliquées dans la cour supérieure et la cour de circuit, dont les règles de pratique pourront comprendre toute disposition qui pourra être considérée comme nécessaire pour mettre à effet les dispositions de la dite quatre-vingt-cinquième section.

Les dispositions qui précèdent sont à l'effet de faciliter la mise en force de la section 85 de 12 V. c. 38.

LXXXI. Les trente-cinquième et quatre-vingt-huitième sections du dit acte de 1849, chapitre 38, sont par le présent abrogées ; et nul procès par jury ne sera accordé dans une action ou poursuite civile dans laquelle la somme d'argent ou la valeur de la chose réclamée ou en litige, n'excèdera pas cinquante louis courant, à moins que l'action ne soit intentée avant le temps où la présente section deviendra en force, et que l'une des parties n'ait déclaré, avant le dit temps, son option ou volonté d'avoir un procès par jury dans la dite action, auquel cas la dite quatre-vingt-huitième section s'appliquera.

Il ne sera pas accordé de procès par jury dans les causes au-dessous de £50.

Exceptions quant aux procès demandés avant la mise en force de la présente section.

LXXXII. Chaque témoin, dans toute cause contestée en cour supérieure et dans toute cause contestée sujette à appel en cour de circuit, sera interrogé en présence d'un juge de la dite cour qui pourra faire au témoin toutes les questions qui lui paraîtront pertinentes au point en contestation, et qui prendra lui-même par écrit, ou fera prendre par écrit par le protonotaire ou greffier de la cour ou par un écrivain employé par lui, mais sous la direction immédiate du juge, des notes des parties importantes du témoignage donné par le dit témoin et de toutes les

Comment seront interrogés les témoins dans les causes contestées en cour supérieure et causes contestées en cour de circuit sujettes à appel.

objections sur lesquelles aucune des parties a insisté et la manière dont ces objections ont été adjudgées ; et les dites notes seront relues et, s'il est nécessaire, expliquées au témoin qui pourra y faire faire les ajoutés ou les corrections qui seront nécessaires pour qu'elles expriment correctement les parties importantes de son témoignage, il les signera alors s'il sait écrire, puis elles seront signées par le juge et constitueront le témoignage rendu par le dit témoin.

La section qui précède ne s'appliquera pas aux procès par jury.

LXXXIII. La section immédiatement précédente ne s'appliquera pas à la manière de prendre les témoignages dans les procès par jury dans les causes civiles, auxquelles les dispositions de la quatrième section de l'acte des jurés de 1851, chapitre 89, continueront à s'appliquer à cette fin.

Des notes sur les admissions de vive voix seront prises ; leur effet.

LXXXIV. Le juge président à l'enquête dans toute cause mentionnée comme susdit, ou à un procès par jury dans une cause au civil, prendra ou fera prendre par le protonotaire ou greffier de la cour ou un écrivain employé par lui, des notes de toutes admissions faites de vive voix par l'une des parties, et les dites notes étant signées par le juge formeront partie de la preuve dans la cause et vaudront comme si elles eussent été faites par écrit en due forme par telle partie.

Dans les causes *ex parte*, la preuve pourra être reçue par le protonotaire ou le greffier.

LXXXV. Dans toute cause devant la cour supérieure, ou cause sujette à appel devant la cour de circuit, lorsque le défendeur fera défaut ou que le demandeur aura droit de procéder *ex parte*, la preuve pourra se faire devant le protonotaire ou le greffier de la cour à l'endroit où l'action est portée, et des notes en seront faites et signées par lui, en tout temps durant le terme ou hors du terme, et il pourra assermenter les témoins et faire toutes autres choses relatives à l'enquête en telle cause, qu'un juge de la cour est autorisé à faire.

Les parties sommées de répondre aux interrogatoires sur faits et articles pourront être requises de le faire *virâ voce*.

LXXXVI. Toute partie sommée de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, dans une cause en cour supérieure ou cour de circuit, pourra par telle sommation être tenue de répondre de vive voix, cour tenante, ou à l'enquête dans la cause ou au procès devant le jury, et telles réponses seront prises par le juge ou par le greffier ; et le juge président telle cour ou telle enquête ou procès pourra soumettre de vive voix à la dite partie toutes autres questions pertinentes aux interrogatoires, et auxquelles il pourra considérer nécessaire qu'il soit répondu d'une manière franche et entière, ou pertinentes aux faits qu'elles sont destinées à prouver, en cas d'admission par refus d'y répondre, et la réponse ou refus de répondre à toute question ainsi soumise par le juge aura le même effet que si telle question faisait partie des interrogatoires signifiés à la dite partie et auxquels elle a été sommée de répondre ; et toute question, ainsi soumise par le juge à laquelle la partie interrogée refusera de répondre, sera, sur ordre du juge, mise par écrit par le protonotaire ou greffier ou un écrivain employé par lui et restera alors de record et aura effet comme susdit.

D'autres questions pourront être soumises par le juge.

Effet du refus de répondre.

LXXXVII. Si dans une action sur lettre de change ou billet négociable, cédule, chèque, écrit ou promesse, ou autre acte ou marché par écrit sous seing privé, le défendeur fait défaut, ou si pour toute autre raison le demandeur se trouve avoir droit de procéder *ex parte*, alors toute signature et écriture sur telle lettre de change ou billet ou cédule, écrit, chèque, promesse, acte, ou marché sous seing privé seront présumées vraies sans en faire la preuve, et jugement pourra être rendu en conséquence ; et si dans toute telle action un défendeur dénie sa signature, ou toute autre signature ou écriture sur telle lettre de change, billet ou écrit, cédule, chèque, promesse, acte ou marché sous seing privé ou la vérité de tel document ou de partie d'icelui, ou que le protêt, avis et signification d'icelui (si le demandeur allègue qu'il en a été fait) aient été régulièrement faits—que cette dénégation soit faite en plaidant la dénégation générale ou dans d'autres plaidoyers, tels document et signatures seront néanmoins présumés vrais, et tel protêt, avis et signification seront considérés comme ayant été régulièrement faits, à moins qu'avec tel plaidoyer il ne soit produit un affidavit du dit défendeur ou de quelque personne agissant comme son agent ou commis et connaissant les faits en telle qualité, à l'effet que tel document ou partie importante d'icelui n'est pas vrai, ou que sa signature ou celle de quelqu'autre personne apposée au dit document est contrefaite, ou que tel protêt, avis et signification n'ont pas été régulièrement faits et en quoi la prétendue irrégularité consiste ; mais rien de contenu dans cette section ne préjudiciera à tout recours en faux ou tout recours par requête civile après jugement, si telle signature est contrefaite.

Certains faits seront présumés vrais dans les causes *ex parte* sur billets, etc.

A moins qu'un affidavit au contraire ne soit fait et déposé.

Cela n'affectera pas le recours en faux.

LXXXVIII. Les règles de pratique et tarifs d'honoraires en force dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit lorsque cette section viendra en force, continueront à l'être jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par autorité compétente, et s'appliqueront à la cour supérieure et à la cour de circuit dans tous les districts et endroits, excepté en autant qu'ils auront pu avoir été rendus applicables à certains districts ou endroits seulement.

Les règles de pratique actuelles continueront à être en force jusqu'à ce qu'elles soient changées.

LXXXIX. Le pouvoir conféré aux juges de la cour supérieure, ou à six ou à un plus grand nombre d'entre eux, par la centième section du dit acte de 1849, chapitre 38, de faire, amender ou abroger des règles de pratique pour la dite cour et pour la cour de circuit, ainsi que des tarifs d'honoraires, restera aux juges de la cour supérieure, et pourra être exercé par dix ou un plus grand nombre d'entre eux, en pareille manière ; sujet toujours, quant aux tarifs des honoraires, aux restrictions contenues dans le présent acte ou dans les autres actes subséquents au dit acte de 1849.

Pouvoir des juges de faire des règles de pratique pourra être exercé par dix ou un plus grand nombre d'entre eux.

XC. Le protonotaire de la cour supérieure et le greffier de la cour de circuit en tout endroit, auront plein pouvoir de taxer les frais dans les causes et procédures dans leurs cours respectives

Les protonotaires et greffiers pourront

taxer les frais ;
lesquels seront
sujets à être
révisés par un
juge.

Le droit de
révision ne
suspendra pas
l'exécution,
etc.

respectives en tel endroit ; et telle taxation sera faite sous les mêmes règles et en la même manière, et aura le même effet que si elle eut été faite par un juge de la cour, excepté qu'elle sera sujette à être révisée par un juge de la cour supérieure dans le même district et au même endroit, durant tout terme de la cour supérieure ou de circuit où jugement a été rendu, en tout temps, dans les six mois après telle taxation par le protonotaire ou le greffier, et après avis suffisant (le juge devant décider ce qui constituera un avis suffisant) à la partie adverse ou à son procureur ; mais ni la non-expiration du délai accordé pour telle révision ni aucune correction faite par le juge dans le cours de telle révision, n'auront l'effet de suspendre l'exécution ou de servir de base à une opposition, mais toute somme déduite par le juge sera déduite sur le montant à être payé ou prélevé, et s'il est prélevé, elle sera remise à la partie qu'il appartient par le shérif ou l'huissier qui aura fait le prélèvement, ou s'il est payé elle sera remboursée par la partie qui aura reçu le montant à la partie qui l'aura payé, et le dit ordre du juge pour déduire telle somme aura l'effet d'un jugement à cet égard, et pourra en conséquence être mis en force par exécution.

La section 74
de 12 V. c. 38
abrogée, et
autres disposi-
tions faites re-
lativement aux
matières qui
exigent dili-
gence.

XCI. La soixante-quatorzième section du dit acte de 1849, chapitre 38, est par le présent acte abrogée :

Et tout juge de la cour supérieure, en tout endroit où la dite cour ou la cour de circuit pourrait alors être tenue, tant en cour que hors de cour, pendant le terme ou hors de terme ou durant la vacance, et tout protonotaire de la cour supérieure à l'endroit où il tient son bureau, hors de cour, mais durant le terme ou hors de terme, auront et pourront exercer dans et pour le district dans lequel tel endroit comme susdit se trouvera, le même pouvoir et la même autorité dont seront alors revêtus la cour supérieure et ses juges pour la vérification des testaments, pour l'élection et nomination de tuteurs et curateurs, tant sous la loi générale que sous l'acte des débiteurs insolubles de 1849, chapitre 42, ou sous tout autre acte, pour recevoir les conseils et avis de parents et amis dans les cas où la loi le requiert, pour les clôtures d'inventaires, attestation de comptes, insinuations, apposition et levée des scellés, émancipation des mineurs, homologation ou refus d'homologation des procédures adoptées aux assemblées pour avis de parents, convoquées et tenues par un notaire ou tenues en sa présence et pour tous autres actes de la même nature exigeant diligence ; et les procédures en pareils cas formeront partie des records de la cour supérieure à l'endroit où ces procédures auront lieu, ou de la cour de circuit de tel endroit, si la cour supérieure n'y est pas tenue ; mais les nominations et ordres faits par un protonotaire en vertu de cette section ou faits en vertu de la même section par tout juge hors de cour, pourront être mis de côté par tout juge de la dite cour siégeant dans le même district, en cour et durant le terme, en la même manière et en vertu des dispositions de la loi

Aux archives
de quelle cour
appartiendront
les procédures
en vertu de la
présente sec-
tion.

Les nomina-
tions faites
hors de cour

loi d'après lesquelles toutes nominations et ordres faits par un ou plusieurs juges hors de cour, dans les matières exigeant diligence, auraient pu être mis de côté par la cour supérieure immédiatement avant l'époque de la mise en force du dit acte de 1849, chapitre 38.

pourront être mises de côté-cour tenante.

XCII. Dans toutes causes, maintenant ou qui seront à l'avenir pendantes, entraînant règlement de comptes, il sera loisible aux dites cours, respectivement, d'ordonner audition de compte, et de renvoyer tout compte ou matières de comptes en question dans toute telle cause, à une personne ou à des personnes entendues en pareilles matières et habiles comme auditeurs, avec pouvoir d'agir et d'en faire rapport en la même manière que font les experts dans les causes dans lesquelles des experts peuvent être nommés en vertu de la loi;—les rapports seront traités comme le sont les rapports d'experts.

Les matières de comptes pourront être référées à des comptables comme arbitres.

COMMISSAIRES ENQUÊTEURS.

XCIII. 1. Dans toute cause en cour supérieure ou cour de circuit, où il y aura enquête à faire, il sera loisible à la cour devant laquelle telle cause ou instance sera pendante, de nommer une personne compétente comme commissaire enquêteur pour faire l'enquête, lorsqu'à raison de la nature du litige, ou du nombre, ou de l'éloignement des témoins à examiner, ou de la difficulté ou multiplicité des faits à prouver, ou de toute autre cause suffisante, il sera démontré à la cour, à la demande de l'une des parties intéressées, que par la nomination d'un tel commissaire enquêteur les fins de la justice seront mieux obtenues dans toute telle cause ou instance ;

Des commissaires enquêteurs pourront être nommés en certaines cas.

2. Le jugement interlocutoire qui nommera tout commissaire enquêteur contiendra la mention de l'endroit ou des endroits où l'enquête devra être faite et du délai dans lequel elle devra être parachevée ; mais tel délai pourra être prorogé par la cour pour toute cause par elle jugée suffisante ;

Le jugement qui les nommera fixera le temps et le lieu de leurs procédés.

3. Tout commissaire enquêteur prêtera, devant un juge de la cour supérieure, ou un commissaire autorisé de recevoir des affidavits, pour servir dans les cours du Bas Canada, serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs ;

Serment d'office.

4. Il donnera aux parties avis au moins de huit jours du temps et du lieu où il devra commencer à faire l'enquête ;

Avis aux parties.

5. Les témoins seront assignés par bref ou writ de subpoena émané de la cour saisie de la cause ou instance, à comparaître devant lui pour rendre leur témoignage ;

Sommatons des témoins.

6. Il assermentera les témoins ;

Serment.

Pouvoir d'a-
journer limité.

7. Il pourra remettre l'enquête de jour en jour ou à tel jour ultérieur qu'il fixera, jusqu'à ce que tous les témoins des parties aient été entendus, mais il ne pourra ainsi remettre l'enquête au delà du délai fixé pour sa confection dans le jugement interlocutoire, à moins que tel délai n'ait été prorogé par la cour ;

Pouvoirs généraux.

8. Tout commissaire enquêteur à l'égard de la cause ou instance à lui réservée pour faire l'enquête aura tous les pouvoirs d'un juge président à l'enquête en cour supérieure ;

Mode de prendre les témoignages.

9. Chaque témoin dans une cause commise à un commissaire enquêteur sera interrogé en présence de ce dernier qui pourra faire au témoin toutes les questions qui lui paraîtront pertinentes, et qu'il prendra lui-même par écrit ou fera prendre par écrit par un écrivain nommé par lui mais sous sa direction immédiate, des notes des parties importantes et essentielles du témoignage donné par le témoin, et de toutes les objections sur lesquelles les parties auront insisté et la manière dont ces objections auront été par lui adjudgées, et les dites notes seront lues, et s'il est nécessaire, expliquées au témoin qui pourra y faire les ajoutés ou les corrections nécessaires pour qu'elles expriment correctement les parties importantes et essentielles de son témoignage, et le témoin les signera alors, s'il sait écrire, et puis elles seront signées par le commissaire enquêteur et constitueront le témoignage rendu par le dit témoin ;

Preuves écrites.

10. Tout commissaire enquêteur recevra aussi toute preuve littérale pertinente produite par les parties, et prendra et fera prendre par tout écrivain employé par lui, des notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties, et les dites notes étant signées par le commissaire enquêteur formeront partie de la preuve dans la cause, et vaudront comme si elles eussent été faites par écrit ;

Les parties pourront être examinées sur faits et articles.

11. Toute partie sommée de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, pourra par la sommation à être émanée de la cour saisie de la cause ou instance être tenue de répondre de vive voix à l'enquête devant le commissaire enquêteur ; ce dernier assermentera la partie sommée de répondre, prendra ses réponses par écrit, si elle comparait pour répondre, ou constatera son défaut, si elle ne comparait point ; il pourra aussi soumettre de vive voix à la dite partie, si elle comparait, toutes autres questions pertinentes aux interrogatoires et auxquelles il pourra considérer nécessaire qu'il soit répondu d'une manière franche et entière, ou pertinentes aux faits qu'elles sont destinées à prouver, en cas d'admission par refus d'y répondre, et la réponse ou le refus de répondre à toute question ainsi soumise par le commissaire enquêteur, aura le même effet que si telle question faisait partie des interrogatoires signifiés à la dite partie et auxquelles elle a été sommée de

D'autres questions pourront être posées par les commissaires enquêteurs.

de répondre ; et toute question ainsi soumise par le commissaire enquêteur, à laquelle la partie interrogée refusera de répondre, sera mise par écrit par le commissaire enquêteur, et restera de record et aura effet comme susdit ;

Effet du refus de répondre.

12. Tout commissaire enquêteur après la confection de l'enquête à lui commise, en fera rapport devant la cour au jour ou avant le jour indiqué à cette fin dans le jugement interlocutoire, en vertu duquel il aura été nommé, ou à tel jour ultérieur qui aura été fixé par un jugement interlocutoire subséquent ;

Rapport sera fait à la cour.

13. Les juges de la cour supérieure ou dix ou plus d'entre eux, ainsi que pourvu par cet acte, pourront faire toute règle de pratique nécessaire concernant la confection des enquêtes par tout commissaire enquêteur, soit que telles enquêtes aient lieu en cour supérieure soient qu'elles aient lieu en cour de circuit, et tout tarif d'honoraires pour les commissaires enquêteurs, conseils, avocats et procureurs, et toutes autres personnes employées dans la confection de telles enquêtes, n'étant point des officiers salariés ou dont les honoraires ont à être déterminés par un tarif à être fait par le gouverneur en conseil ; toute telle règle de pratique et tout tel tarif pourront être changés ou abrogés par les dits juges ;

Les juges pourront faire des règles de pratique et un tarif d'honoraires.

14. Toutes les dispositions ci-dessus relatives à la confection d'enquête par un commissaire enquêteur, s'appliqueront aux enquêtes à avoir lieu soit en cour supérieure, soit en cour de circuit, et aux causes devant cette dernière cour soit qu'elles soient sujettes à appel soit qu'elles ne le soient point ;

Les dispositions précédentes s'appliqueront aux enquêtes dans l'une ou l'autre cour.

15. Le pouvoir de nommer des commissaires enquêteurs ne diminuera en rien le pouvoir que possèdent les dites cours de faire émaner des commissions pour l'examen de témoins ou de tous autres.

Le pouvoir de nommer des commissaires ne sera pas affecté.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX DISTRICTS.

XCIV. Les officiers liés à l'administration de la justice dans chacun des nouveaux districts et dans les circuits de comté, seront les mêmes que dans ceux existant immédiatement avant l'époque de la mise en force de la présente section, et des personnes compétentes pourront de la même manière être nommées pour remplir les dites charges ; et s'il y a plus d'un endroit où la cour de circuit sera tenue dans un comté, un greffier pourra être nommé dans chaque endroit ; et toutes les dispositions de la loi relatives à telles charges respectivement, tant au sujet du cautionnement à être fourni par les personnes qui les remplissent ou de la nomination de députés, qu'au sujet de toutes autres matières, s'étendront aux mêmes officiers dans les nouveaux districts et dans les circuits de comté, sujettes toujours aux dispositions du présent acte.

Mêmes officiers dans les nouveaux districts qu'ailleurs.

Certaines dispositions qui les concernent.

Montant du cautionnement limité.

Fonds d'honoraires établi pour chaque nouveau district.

Il sera distribué par ordre du gouverneur en conseil.

Dans quel cas seront tenues les cours de sessions de quartiers dans les nouveaux districts, et où.

Les dites cours pourront aussi être discontinuées par proclamation, et établies de nouveau.

Quelles dispositions s'appliqueront à l'assignation

XCIV. Pourvu toujours que le cautionnement à être donné par tels officiers comme susdit, nommés dans aucun des nouveaux districts, ne sera pas plus élevé que celui donné, en vertu de l'acte de 1849, par les personnes qui remplissent les mêmes charges dans les districts de Kamouraska et Outaouais.

XCVI. Les honoraires et émoluments d'office des divers officiers de la cour supérieure ou de la cour de circuit au chef-lieu, y compris les crieurs, assistants crieurs ou huissiers audienciers, des shérifs, coroners, greffiers de la couronne et de la paix dans les nouveaux districts, seront perçus par ces officiers respectivement, mis en compte et versés entre les mains du receveur-général, déduction faite de toutes dépenses contingentes autorisées par le gouverneur en conseil, en la même manière et sous les mêmes dispositions que les honoraires et émoluments des mêmes officiers dans les autres districts, à l'exception toutefois que les honoraires des crieurs, assistants crieurs ou huissiers audienciers seront exigés, perçus, mis en compte et versés entre les mains du receveur-général par les protonotaires ou greffiers des dites cours respectivement; mais les dits honoraires et émoluments, perçus dans chaque tel district, formeront un fonds à part, qui sera appelé, *Le fonds d'honoraires des officiers de justice du district de* , et ils seront distribués parmi les dits officiers de justice dans le district sous forme de salaires annuels ou autrement, dans les proportions que le gouverneur en conseil de temps à autre prescrira.

XCVII. Le gouverneur pourra, par proclamation, ordonner que des cours de sessions de quartier seront tenues dans les nouveaux districts, aux endroits où se tient la cour supérieure, et elles seront ainsi tenues en conséquence, et elles auront les mêmes pouvoirs dans et pour les districts dans lesquels elles sont respectivement tenues que les cours semblables auront alors dans et pour les districts actuels dans lesquels elles sont respectivement tenues; mais aucune telle cour, où aucun terme de la cour du banc de la reine ne sera tenu à des endroits où il ne se tient pas de terme de la cour supérieure; pourvu toujours que la tenue des cours de sessions de quartier pourra être discontinuée en aucun temps par proclamation, dans tout nouveau district ou dans aucun des districts actuels excepté ceux de Québec et Montréal, chaque fois qu'il apparaîtra au gouverneur que les termes criminels de la cour du banc de la reine dans tel district, suffisent pour la dépêche des affaires criminelles du district, et la tenue des dites cours de sessions de quartier pourra en aucun temps être rétablie par proclamation semblable si, dans l'opinion du gouverneur, la dépêche des affaires criminelles du district l'exige.

XCVIII. Les dispositions de la loi qui règlent la préparation des listes de jurés et l'assignation des jurés dans les districts de Kamouraska et Outaouais (y compris les dispositions qui s'appliquent à ces districts en commun avec les autres districts) s'appliqueront

s'appliqueront aux listes de jurés et à l'assignation des jurés dans les nouveaux districts constitués par le présent acte et en régleront la préparation, excepté qu'il n'y aura qu'une seule liste des grands jurés qui comprendra les personnes capables de servir comme tels, soit à la cour du banc de la reine ou d'oyer et terminer, ou à la cour des sessions de quartier, et les personnes sur ces listes devront et pourront servir comme grands jurés dans toutes les dites cours, et excepté qu'il n'y aura qu'une seule liste de petits jurés pour les cours de juridiction criminelle, laquelle liste comprendra les personnes qualifiées à agir comme tels jurés, soit dans les cours de juridiction criminelle supérieure, soit dans les sessions de quartier, et les personnes inscrites sur la dite liste pourront servir et serviront comme petits jurés dans toute cour criminelle dans le district.

des jurés aux cours criminelles, dans les nouveaux districts.

XCIX. L'allocation qui sera payée à chaque personne servant comme petit juré devant une cour de juridiction criminelle dans aucun des nouveaux districts, sera fixée de temps à autre par le juge tenant telle cour, mais ne sera pas de moins de deux chelins et six deniers, ni de plus de cinq chelins pour chaque jour que tel juré sera nécessairement absent du lieu ordinaire de sa résidence, mais il n'aura pas droit à d'autre allocation pour frais de voyage ; une semblable allocation ne sera payée non-plus à aucun petit juré dont le lieu ordinaire de résidence est dans les limites de la cité ou ville, ou de la paroisse ou township dans lesquels telle cour est tenue.

Allocation aux petits jurés aux cours criminelles dans les nouveaux districts.

COURS DE JUSTICE ET PRISONS DANS LES NOUVEAUX DISTRICTS.

Et vu qu'il est expédient de créer un fonds à même lequel, sans avoir recours aux charges et aux frais d'une taxation locale onéreuse, les cours de justice et prisons pourront être construites dans les nouveaux districts, ainsi que les cours de justice dans les divers comtés dans lesquels les cours de justice de districts ne sont pas situées, à ces causes,—

Exposé.

C. Le montant du fonds des municipalités du Bas Canada, créé par l'acte des réserves du clergé, de 1854, chapitre 2, après déduction des charges qui y sont portées en vertu du dit acte, ne sera pas réparti parmi les municipalités du Bas Canada ni à elles payé, en la manière prescrite par le dit acte, mais sera approprié pour les fins du présent acte.

Le fonds des municipalités du Bas Canada approprié pour des fins du présent acte.

CI. Le gouverneur en conseil pourra autoriser le receveur-général à prélever, de temps à autre, telle somme ou sommes de deniers, n'excédant pas en tout soixante-quinze mille louis, suivant qu'il sera nécessaire pour les fins du présent acte, par l'émission de débentures provinciales qui seront payées et remboursées, en principal et intérêt, à même tous les deniers provenant du dit fonds des municipalités du Bas Canada, lequel sera et est par le présent acte approprié à cette fin, après paiement des charges susdites.

£75,000 pourront être prélevés en débentures sur le crédit du dit fonds.

Formule des débetures.

CII. Les débetures qui seront émises en vertu du présent acte seront en la forme, pour des sommes séparées soit en sterling soit en courant, au taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et payables en principal et intérêt en tels temps et lieux que le gouverneur en conseil jugera le plus convenable et qu'il prescrira de temps à autre ; et tous deniers formant partie du dit fonds et applicables au remboursement du dit principal et intérêt et qui ne seront pas immédiatement requis pour les fins du présent acte, seront placés en fonds provinciaux par le receveur-général, sous la direction du gouverneur en conseil.

Placement de toute partie du fonds qui ne sera pas immédiatement requise.

Appropriation pour construire une cour de justice et prison dans chaque nouveau district.

CIII. A même le dit fonds des municipalités du Bas Canada, une somme n'excédant pas cinq mille louis, à être fixée par le gouverneur en conseil, en tenant compte de l'étendue, de la population et des affaires du district et des autres circonstances locales, pourra être employée dans chacun des nouveaux districts à la construction d'une cour de justice et prison, dans et pour ce district ; et cette somme pourra de temps à autre être avancée et payée aux commissaires des travaux publics par le receveur-général sur le warrant du gouverneur.

Proviso : les municipalités pourront prélever une somme additionnelle qui sera ajoutée à celle plus haut limitée.

CIV. Pourvu toujours, que si les municipalités de comté dans un nouveau district, jugent à propos de prélever une autre somme pour l'ajouter à celle accordée aux districts, en vertu de la section immédiatement précédente, et être employée avec cette somme à la construction d'une meilleure cour de justice et prison, elles auront plein pouvoir de le faire, et les délégués de comté pourront s'entendre sur la somme et sur la proportion qui en sera prélevée dans chaque comté, et le conseil de chaque comté aura plein pouvoir de prélever la somme à être prélevée dans ce comté ; et si une municipalité de comté ou une municipalité locale juge à propos de prélever une autre somme, indépendamment des autres comtés dans le district ou des autres municipalités locales dans le comté, elle aura plein pouvoir de le faire ; et toute telle somme additionnelle sera employée et dépensée par les commissaires des travaux publics avec celle accordée au district, en vertu de la section immédiatement précédente.

La municipalité de comté devra fournir le site.

CV. La municipalité du comté dans lequel la cour de justice et prison pour un nouveau district seront construites, fournira un site convenable pour cet objet, lequel sera approuvé par les commissaires des travaux publics et devra être franc de toutes charges ; et si le conseil manque de fournir tel site, quand il en sera requis par les commissaires, ils pourront accepter tout site convenable qui sera donné à la couronne pour le même objet au chef-lieu ou auprès ; ou le gouverneur pourra, par proclamation, choisir quelque autre endroit où un site convenable sera ainsi donné pour être le chef-lieu, et le dit endroit le sera alors, comme s'il eut été désigné dans la cédule A annexée au présent acte.

Ce qui sera fait si elle ne le fait pas.

CVI. A même le dit fonds des municipalités du Bas Canada, il sera accordé à chaque municipalité de comté, y comprise celle du comté de Compton, dans laquelle il n'y aura pas de cour de district, la somme de trois cents louis pour construire ou se procurer une cour de justice de comté, à un endroit qui sera approuvé par le gouverneur comme celui où devrait se tenir la cour de circuit dans tel comté, et sur un site qui sera fourni par la municipalité locale dans laquelle il est situé, franc de toutes charges et approuvé par les commissaires des travaux publics; et jusqu'à ce que la dite somme soit requise pour telle fin, l'intérêt en sera payé annuellement au comté comme pour des fins municipales, ou, à l'option de tel comté, ajouté à telle somme pour être employé à construire ou se procurer une meilleure cour de justice; et s'il y a plus d'une cour de justice à construire dans le comté, la seconde et toutes, à l'exception de la première, seront construites aux frais du comté, sur un site qui sera fourni comme susdit par la municipalité locale dans laquelle elle sera construite.

Allocation aux comtés dans lesquels le chef-lieu ne se trouvera pas, pour une cour de justice de comté.

Si la cour de circuit est tenue dans plus d'un endroit dans le comté.

CVII. A même le dit fonds des municipalités du Bas Canada, il sera accordé à chaque municipalité de comté dans laquelle il n'y a pas de cour de district, et dans laquelle aucun endroit ne peut, en vertu du présent acte, être choisi ou continué comme celui où se tiendra la cour de circuit, la somme de cent cinquante louis, pour des fins municipales.

Allocation aux comtés dans lesquels ne se tiendra pas la cour de circuit.

CVIII. Si dans un comté de tout nouveau district il y a une cour de justice qui ne soit point requise pour l'usage de tel comté ou district, le gouverneur par ordre en conseil, pourra la faire vendre et ajouter le produit de la vente à la part du fonds des municipalités revenant au district, ou au comté si le chef-lieu du district n'est pas dans tel comté, pour contribuer à la construction de la dite cour de justice et prison ou de la cour de justice dans tel comté.

Disposition quant aux cours de justice actuelles qui ne seront pas requises en vertu de cet acte.

CIX. Les cours de justice et prisons de district ci-dessus mentionnées seront construites par les commissaires des travaux publics sous le contrôle du gouverneur en conseil; et tous les pouvoirs dont sont revêtus les dits commissaires relativement à la prise de terrains requis pour travaux publics, et tous les autres pouvoirs dont ils sont revêtus, ou dont sont revêtues les parties autorisées à contracter avec eux pour le transport de tels terrains, et toutes les dispositions des actes relatifs aux dits commissaires et aux travaux publics construits sous leur surveillance, s'appliqueront, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte, et s'étendront aux dites cours de justice et prisons, et aux sites requis, et à leur construction, et aux dits commissaires en cet égard; mais nul plan ne sera adopté par les dits commissaires pour la construction de ces cours de justice et prisons ou aucune d'elles, s'il n'a été approuvé par le gouverneur en conseil; mais rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher une municipalité d'exercer

Les cours de justice et prisons seront construites par les commissaires des travaux publics; les pouvoirs desquels commissaires devront s'appliquer à ces édifices.

Les plans seront au préalable approuvés par le gouverneur en conseil.

Proviso.

d'exercer le pouvoir de prendre tous terrains pour des fins municipales devant comprendre la construction d'une cour de justice ou prison.

Les cours de justice construites en vertu du présent acte seront les lieux où se tiendront toutes les cours ; et les prisons ainsi construites seront des prisons communes, etc.

CX. Toutes les cours qui devront être tenues à l'endroit ou une cour de justice sera construite, en vertu du présent acte, seront tenues dans la dite cour de justice, à moins que le gouverneur, dans le cas où l'édifice serait détruit ou grandement endommagé, n'ordonne de les tenir dans quelque autre édifice ; et la prison construite dans tout district, en vertu du présent acte, sera la prison commune, et sera aussi la maison de correction du dit district jusqu'à ce qu'il y soit établi une autre maison de correction ; et toutes les dispositions générales applicables aux cours de justice et prisons dans le Bas Canada s'appliqueront à celles qui seront construites en vertu du présent acte, en autant qu'elles ne seront point incompatibles avec icelui.

Le titre aux maisons de justice et prisons sera conféré au shérif.

CXI. Le titre de propriété des cours de justice et prison, dans et pour chacun des nouveaux districts respectivement, appartiendra au shérif de tel district pour le temps d'ajors et à ses successeurs en office pour toujours, et lui et chacun de ses successeurs en office formera une corporation à l'effet de les posséder pour les fins du présent acte, mais sans pouvoir les aliéner, gréver ou hypothéquer ; et le titre de propriété de toute cour de justice de comté, et du site de telle cour appartiendra à la municipalité de comté pour les intérêts ou droits qu'elle y aura acquis.

Le shérif sera assurer.

CXII. Il sera du devoir du shérif de chaque nouveau district de faire assurer la cour de justice et prison contre les pertes résultant du feu, pour un montant et par une compagnie d'assurance à être approuvés par les commissaires des travaux publics, et en cas de perte par le feu il aura droit de recouvrer ce que dû en vertu de la police ; et le montant recouvré sera employé pour réparer ou reconstruire l'édifice détruit ou endommagé.

Il pourra recouvrer en vertu de la police.

Fonds créé pour réparer les maisons de justice et prisons, et pour payer les petits jurés dans les causes criminelles.

CXIII. Pour tenir en bon état de réparations les cours de justice et prisons de districts qui seront érigées en vertu du présent acte dans les nouveaux districts, et pour payer les petits jurés dans les affaires criminelles dans ces districts, il y aura dans et pour chaque tel district un fonds qui sera appelé, " Le fonds de bâtisse et de jurés pour le district de " (suivant le cas), lequel sera composé de :

Amendes en vertu des ordonnances de police.

1. Toutes amendes, forfaitures et pénalités pécuniaires prélevés dans le district en vertu des ordonnances de police, telles qu'étendues par la vingt-cinquième section de l'acte municipal de 1855, chapitre 100 ;

2. La part de la couronne dans toutes les amendes, forfaitures ou pénalités pécuniaires prélevées dans le district sur convictions sommaires en vertu des actes de 1841, amendant la loi criminelle, chapitres 26 et 27 ;

Amendes sur convictions sommaires en vertu des 4, 5 V. cc. 26, 27.

3. La part de la couronne dans toutes les amendes, forfaitures et pénalités pécuniaires prélevées dans le district en vertu de l'acte du culte public du Bas Canada, passé en 1827, chapitre 3 ;

Amendes en vertu de la 7 Geo. 4, c. 3.

4. Un pour cent sur tous deniers prélevés par le shérif du district, ou par tout huissier y résidant, en vertu d'exécution dans quelque cause civile, le dit pourcentage devant être retenu par le shérif ou l'huissier à même la somme payable à la partie faisant émettre telle exécution ;

Percentages sur les deniers prélevés par le shérif.

5. Toutes amendes prélevées dans le district en vertu de l'acte passé durant cette session pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants ;

Amendes en vertu de l'acte pour la punition des jeunes délinquants.

6. Toutes amendes prélevées dans le district pour mépris de cour, ou pour la non-comparution des jurés ou des témoins, ou pour désobéissance aux ordres de la cour ;

Amendes prélevées sur les jurés, etc.

7. Une contribution annuelle de chaque municipalité locale dans le district, laquelle contribution sera—de douze louis par année de la municipalité locale dans laquelle telle cour de justice et prison seront érigées,—de six louis par année de chaque autre municipalité locale dans le comté dans lequel telle cour de justice et prison seront érigées,—et de trois louis par année de chaque autre municipalité locale dans le district : les dites contributions seront payées au shérif par telles municipalités, respectivement, dans le mois qui suivra celui où le présent acte aura force de loi en ce qui a rapport aux matières criminelles, et dans le même mois de chaque année pour l'avenir ; et si elles ne sont pas ainsi payées, elles pourront être recouvrées par le shérif alors en office, comme une dette à lui due, ou à son choix elles pourront être par lui prélevées sur les contribuables de la municipalité en défaut, au moyen d'une cotisation également répartie sur la propriété imposable, suivant le rôle d'évaluation alors en force ; et pour percevoir et recouvrer telle cotisation, et les frais de perception, le shérif aura les pouvoirs conférés au secrétaire-trésorier de telle municipalité pour la perception des cotisations dûment imposées et qu'il est chargé de percevoir dans telle municipalité.

Contribution annuelles par les municipalités locales.

Quand payable et comment recouvrée si elle n'est pas payée.

CXIV. Et le fonds mentionné en dernier lieu sera reçu et déboursé par le shérif qui en rendra un compte à l'inspecteur-général, au temps et en la manière et forme que tel officier indiquera, et tel compte sera vérifié par le bureau d'audition ; et le shérif sera considéré comme un officier employé à la perception du revenu dans le sens de l'acte de l'administration du

Le fonds sera reçu et distribué par le shérif.

Sous quel contrôle, etc.

revenu

revenu de 1845, chapitre 4, et de l'acte qui l'amende, et de l'acte d'audition de 1855, chapitre 78 ; et tout excédant de deniers formant partie de tel fonds pourra être placé par le shérif en effets du gouvernement, avec l'approbation de l'inspecteur général, et aux conditions qu'il jugera à propos.

Pourvu à la construction et à l'agrandissement de toute cour de justice ou prison de district.

CXV. Si en aucun temps il devient nécessaire de reconstruire ou agrandir une cour de justice ou prison de district, elle sera reconstruite ou agrandie par les commissaires des travaux publics, mais aux frais des municipalités dans le district ; et si le fonds créé par les sections immédiatement précédentes, ajouté à la somme (si aucune il y a) recouvrée par le shérif pour l'assurance sur telle cour de justice, ne suffit pas pour défrayer les frais de reconstruction ou d'agrandissement, alors la somme requise pour combler le déficit, sera fournie par les dites municipalités, dans les proportions mentionnées dans le septième paragraphe de la section immédiatement précédente, et sera versée entre les mains du shérif, à tel temps qui sera prescrit par le gouverneur en conseil après que telle reconstruction ou agrandissement aura été commencé, et si elle n'est pas ainsi payée, elle pourra être recouvrée par le shérif en la même manière et avec les mêmes pouvoirs que ceux prescrits et conférés pour le recouvrement des contributions mentionnées dans le dit septième paragraphe ; et les deniers entre les mains du shérif applicables à telle reconstruction ou agrandissement seront déboursés par le shérif sous la direction des commissaires des travaux publics.

Le shérif déboursera les deniers.

Les contributions au fonds pourront être diminuées, si elles sont trop onéreuses, et vice versa.

CXVI. Si en aucun temps le dit fonds, dans un district, se trouve trop considérable pour les fins auxquelles il est déclaré applicable, les contributions à être payées au dit fonds par les municipalités locales dans tels districts pourront être diminuées par ordre du gouverneur en conseil jusqu'à telle somme qu'il jugera convenable ; et si en aucun temps dans un district le dit fonds se trouve insuffisant pour les fins d'icelui, les dites contributions pourront être augmentées par un ordre de même nature jusqu'à telle somme que le gouverneur en conseil pourra juger suffisante—mais observant la même proportion quant au montant payable par les diverses municipalités.

DISTRICT DE GASPE.

La section 3^e de 7 V. c. 17 est abrogée ; les juges dans Gaspé seront nommés, etc., comme dans les autres districts.

CXVII. La troisième section de l'acte de judicature de Gaspé de 1843, chapitre 17, est par le présent abrogée, et les juges de la cour supérieure qui devront résider dans le district de Gaspé seront choisis en la même manière et parmi les personnes possédant les mêmes qualifications que les autres juges de la dite cour, et auront les mêmes privilèges et seront sujets aux mêmes incapacités et aux mêmes dispositions, quant à la résidence, que les autres juges de la dite cour.

CXVIII. La cour de circuit dans le district de Gaspé sera ordinairement tenue par l'un des juges de la cour supérieure y résidant ; et les dispositions de l'acte en dernier lieu cité ci-dessus relativement aux juges de district s'appliqueront aux dits juges de la cour supérieure ; excepté que si le juge tenant ordinairement la cour de circuit en un endroit quelconque, se trouve partie à une cause pendante dans la dite cour ou est récusé, alors elle sera portée à la cour de circuit au chef-lieu dans le comté, ou si telle cause est légalement évoquée à la cour supérieure, alors elle sera transférée à la cour supérieure dans le même comté, pour y être plaidée, instruite et jugée par tout autre juge tenant la cour dans le comté où telle cause aura été transférée à moins que les parties ne conviennent qu'elle soit transférée à la cour supérieure ou à la cour de circuit (suivant le cas) dans l'autre comté, dans ce cas elle sera ainsi transférée, mais sujette dans l'un et l'autre cas aux mêmes dispositions, sous d'autres rapports, que les causes transférées pour les mêmes raisons de la cour de circuit à la cour supérieure dans d'autres districts.

Les juges résidant à Gaspé tiendront la cour de circuit.

Pourvu au cas de récusation d'un de ces juges.

CXIX. La sixième section de l'acte en dernier lieu cité est par le présent abrogée.

Section 6 de 7 V. c. 17, abrogée.

CXX. La seconde section de l'acte de judicature de Gaspé de 1849, chapitre 40, est par le présent abrogée ; et les termes et séances de la cour supérieure, dans le dit district, pourront être tenus par un juge de la dite cour en la même manière que dans les autres districts.

Section 2 de 12 V. c. 40, abrogée. La cour supérieure sera tenue par un juge.

CXXI. La septième section du dit acte de judicature de Gaspé de 1843, chapitre 17, est par le présent acte abrogée ; il n'y aura pas d'appel de la cour de circuit à la cour supérieure dans le dit district ; mais, dans les causes sujettes à appel, appel sera interjeté à la cour du banc de la reine siégeant en appel à Québec, sujet aux mêmes dispositions que dans les appels à la dite cour interjetés de la cour de circuit dans d'autres districts, excepté dans les cas d'appel de la cour de circuit dans les Isles de la Magdeleine, lesquels seront régis par les dispositions ci-dessous établies à leur égard.

Section 7 de 7 V. c. 17, abrogée.

Appels de la cour de circuit seront interjetés à la cour du banc de la reine comme dans les autres districts.

CXXII. Les termes de la cour de circuit dans le district de Gaspé continueront d'être tenus aux endroits et aux époques mentionnés dans la onzième section de l'acte en dernier lieu cité, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par proclamation du gouverneur ; et les termes de la cour supérieure dans le dit district continueront d'être tenus aux endroits et aux époques maintenant fixés par ou en vertu de l'autorité du dit acte, et de l'acte de 1851, chapitre 19, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par proclamation comme susdit.

Les termes de la cour supérieure et de circuit continueront à exister tels qu'aujourd'hui, jusqu'à ce qu'ils soient changés.

CXXIII. Nonobstant toute chose contenue à ce contraire dans le présent acte ou tout acte antérieur, chacun des dits comtés de Bonaventure et de Gaspé sera considéré comme un district séparé, en autant qu'il se rapporte au comté dans lequel sera commencée

Les comtés de Gaspé et de Bonaventure seront censés être des dis-

tricts pour certains objets.

ou intentée une poursuite ou procédure en matière civile en cour supérieure ou en cour de circuit au chef-lieu de l'un ou de l'autre comté, de manière que nulle poursuite ou procédure ne sera commencée ou intentée dans l'un ou l'autre comté, à moins qu'à raison de la résidence du défendeur ou de l'un des défendeurs dans tel comté, ou à raison de ce que la cause d'action aurait originé dans tel comté, la poursuite ou procédure y aurait pu être commencée s'il eut été un district séparé; mais rien de contenu dans la présente section ne s'appliquera à une poursuite ou procédure pendante lors de la mise en force d'icelle; et il ne sera pas nécessaire que les registres et plunitifs de la cour supérieure soient tenus en double dans le dit district de Gaspé, mais la cour supérieure tiendra séparément ses registres et plunitifs dans et pour chaque comté.

Les registres, etc., ne seront pas tenus en double.

Des shérif, protonotaires, etc., pourront être nommés pour chacun des comtés de Gaspé et Bonaventure.

Les députés agiront en cas de mort, etc.

Députés shérif pour les lies de la Magdeleine.

Provisc.

Les dispositions générales du présent acte s'appliqueront à Gaspé.

CXXIV. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans tout acte antérieur, il sera loisible au gouverneur, s'il le juge à propos, de nommer un shérif, un protonotaire de la cour supérieure, un greffier de la cour de circuit au chef-lieu, un greffier de la couronne, et un greffier de la paix, dans et pour chacun des comtés de Gaspé et de Bonaventure, et le salaire maintenant alloué aux personnes qui occupent conjointement ces charges, pour tout le district de Gaspé, sera alors partagé entre ceux qui les occuperont séparément, suivant la proportion que le gouverneur en conseil prescrira; et dans le cas du décès d'aucun des dits officiers, le député nommé par lui occupera temporairement la charge et en remplira tous les devoirs jusqu'à ce que le successeur du dit officier soit nommé; et chaque tel officier dans l'un et l'autre comté aura, relativement à son comté, les pouvoirs de l'officier semblable dans et pour un district; et le shérif du comté de Gaspé nommera un député dans et pour les Isles de la Magdeleine, comme le shérif du district de Gaspé pourrait le faire; mais rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme empêchant le gouverneur de continuer en emploi ou nommer un shérif pour tout le district, ou des protonotaires conjoints de la cour supérieure ou des greffier conjoints de la cour de circuit au chef-lieu, des greffiers conjoints de la couronne, ou des greffiers conjoints de la paix, s'il le juge expédient de faire.

CXXV. Toutes les dispositions générales du présent acte, qui ne sont pas incompatibles avec celles qui s'appliquent spécialement au district de Gaspé, dans le présent ou dans tout autre acte, s'appliqueront au dit district.

ISLES DE LA MAGDELEINE.

Exposé.

Et attendu que la position particulière des Isles de la Magdeleine, dans le Golfe St Laurent, demande des dispositions spéciales concernant l'administration de la justice en icelles en conséquence;

CXXVI.

CXXVI. Les dites Isles continueront à former un circuit par elles-mêmes, et la cour de circuit y siégeant n'aura pas juridiction concurrente avec la dite cour siégeant dans tout autre endroit dans le district de Gaspé, et la cour de circuit de tout autre endroit dans le dit district n'aura pas juridiction concurrente avec la cour siégeant dans et pour le dit circuit des Isles de la Magdeleine, et la cour de circuit aura, relativement au dit circuit des Isles de la Magdeleine, la même juridiction en matières civiles que la cour supérieure dans tout autre endroit; et le greffier de la dite cour aura les mêmes pouvoirs que le protonotaire de la cour supérieure dans tout autre endroit; et nulle affaire civile dans la dite cour de circuit n'en sera évocable en raison de la nature, valeur ou montant de la propriété et des deniers qui y sera demandé.

Juridiction de la cour de circuit siégeant aux Isles de la Magdeleine.

Pouvoirs du greffier; nulle offence civile ne sera évocable.

CXXVII. Les procédures dans la dite cour de circuit seront sommaires, comme dans les cas qui ne sont pas sujets à appel, excepté que dans les cas sujets à appel, des notes des témoignages et admissions de vive voix et la substance des plaidoyers seront prises par le juge ou sous sa direction, seront signées par lui et déposées dans le dossier en la manière prescrite par le présent acte, dans les poursuites pour semblable montant dans d'autres circuits ou dans la cour supérieure; dans chaque cas, les plaidoyers se feront *instanter* comme dans les causes non-sujettes à appel, et se feront de vive voix, à moins que le juge, sur la demande des parties qui auront leurs plaidoyers écrits lorsqu'ils feront telle demande, ne l'ordonne autrement.

Procédures dans la dite cour aux Isles de la Magdeleine.

Les plaidoyers se feront de vive voix et *instanter*.

CXXVIII. Il y aura chaque année, dans le dit circuit, deux termes de la dite cour dont l'un sera appelé et connu comme le terme du printemps, et l'autre comme le terme d'automne, et le jour auquel chaque terme commencera et finira sera déterminé par proclamation du gouverneur et pourra être changé en la même manière; mais les dits termes pourront être continués par le juge jusqu'à ce qu'il déclare qu'il n'y a point d'affaires devant la cour et ferme le terme; et chaque jour dans le terme sera jour rapportable pour brefs de sommation et poursuites devant la dite cour qui ne seront rapportables en aucun jour hors de terme.

Deux termes seront tenus par année.

Jour rapportable.

CXXIX. Il y aura appel d'un jugement de la cour de circuit dans les dites Isles de la Magdeleine à la cour du banc de la Reine siégeant comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur à Québec, dans tous les cas où droit d'appel à la dite cour eut existé, si le jugement eut été rendu dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit de tout autre endroit; mais quelle que soit la somme de deniers ou la valeur de la chose réclamée dans tel cas, les procédures en appel seront les mêmes que dans les appels interjetés de la cour de circuit, excepté que le premier jour auquel la cause pourra être entendue dans la dite cour du banc de la reine sera le premier jour juridique du terme qui viendra après le quatre-vingt-dixième jour qui sera écoulé depuis le prononcé du jugement porté en appel, s'il est rendu

Appel de la cour de circuit au banc de la reine à Québec.

Après quel délai tel appel pourra être entendu à Québec.

rendu dans le terme du printemps dans les Isles de la Magdeleine, et sera le premier jour juridique du terme qui s'ouvrira après le premier jour de juin qui suivra le prononcé du jugement, s'il est rendu dans le terme d'automne dans les dites isles; mais le cautionnement au dit appel devra être donné dans les quinze jours qui suivront le prononcé du jugement, comme dans les autres endroits.

Cautionnement devra être donné dans les 15 jours.

Admission des huissiers, etc.

CXXX. Tout juge de la cour supérieure pendant qu'il siégera dans les Isles de la Magdeleine aura, relativement à l'admission des huissiers, tous les pouvoirs et autorités qui sont maintenant accordés à la cour supérieure dans le Bas Canada, et le greffier de la cour de circuit tenue dans les dites Isles aura à cette fin tous les pouvoirs du protonotaire de la cour supérieure.

Le greffier de la C. C. sera député greffier de la paix.

CXXXI. Le greffier de la cour de circuit dans les Isles de la Magdeleine sera *ex officio* député greffier de la paix et aura, dans les limites des dites Isles, tous les pouvoirs et autorités qui sont accordés au greffier de la paix pour le district ou le comté de Gaspé.

Site de la cour de justice et prison.

CXXXII. La cour de justice ou lieu dans lequel la cour de circuit sera tenue, sera fourni par et aux frais de la municipalité locale des dites Isles, en la même manière qu'ailleurs et sous les mêmes dispositions.

£400 accordés pour construire une maison de justice et prison dans les dites Isles.

CXXXIII. Une somme de quatre cents louis sera prise à même le fonds des municipalités du Bas Canada pour construire une cour de justice et prison dans les dites Isles de la Magdeleine, sur un terrain qui sera fourni par la municipalité des dites Isles et approuvé par les commissaires des travaux publics; en la manière et sujet aux dispositions établies ci-dessus relativement à la construction des cours de justice et prisons dans les nouveaux districts; et telle prison sera employée comme prison commune et maison de correction pour la détention des délinquants légalement condamnés à l'emprisonnement par un juge de paix ou l'autorité compétente dans les dites Isles, et, aussi pour la détention des personnes emprisonnées pour subir leur procès pour une offense poursuivable par acte d'accusation (*indictment*), jusqu'à ce qu'elles puissent être transportées à la prison commune du district.

A quelle fin servira la prison.

Le shérif de Gaspé nommera un député pour les Isles de la Magdeleine.

CXXXIV. Le shérif du district de Gaspé nommera un député qui résidera aux Isles de la Magdeleine, et aura la charge de la cour de justice et de la dite prison et de toutes les personnes y détenues et sous garde, et aura les pouvoirs du shérif dans les matières civiles et criminelles qui se rattacheront aux dites Isles de la Magdeleine ainsi qu'au reste du district de Gaspé relativement au transport des prisonniers des dites Isles à toute prison commune dans le dit district, et autres matières qui se rattachent nécessairement à l'administration de la justice dans

dans les dites Isles, et tous autres pouvoirs en outre que le shérif pourra juger à propos de lui confier : pourvu toujours que le dit shérif aura un autre député pour toutes fins dans celui des comtés de son district dans lequel il ne résidera pas. Proviso.

DISPOSITIONS DIVERSES.

CXXXV. Si le shérif d'un district en est aussi le coroner, comme il pourra l'être en vertu du présent acte, alors si tel shérif est intéressé ou autrement inhabile à agir officiellement dans l'affaire, soit comme shérif soit comme coroner, le protonotaire de la cour supérieure pour le district ou son député, agira en la dite matière aux lieu et place du dit shérif, et comme si la procédure ou l'ordre (s'il en est un) eut été adressé à lui ou qu'il lui eut été enjoint par l'autorité compétente à agir ainsi. Pourvu au cas où le shérif d'un district en serait aussi le coroner.

CXXXVI. Tout shérif, coroner, protonotaire ou greffier des cours ou autre officier ministériel de justice, pourra nommer et nommera un ou plusieurs députés pour la dépêche des affaires de son bureau. Les shérifs, protonotaires, etc., pourront avoir plus d'un député.

CXXXVII. Si le shérif d'un district considère qu'une prison dans son district n'assure pas suffisamment la détention des prisonniers, ou considère qu'elle est trop encombrée de détenus, il rapportera le fait au gouverneur qui pourra autoriser la translation des prisonniers détenus dans telle prison ou aucune d'elles à toute autre prison dans le Bas Canada, pour y être détenus jusqu'à ce qu'ils soient dûment élargis suivant la loi, ou jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau ramenés dans la prison d'où ils ont été ainsi transportés, soit pour avoir leur procès dans la cour compétente ou être détenus encore dans telle prison lorsqu'elle aura été mise en meilleur état de sûreté ou qu'elle ne sera plus encombrée ; et une lettre du secrétaire provincial, autorisant la translation ou le retour des dits prisonniers, sera suffisante, et, en vertu d'icelle et du présent acte, le shérif aura plein pouvoir de transporter ou ramener les dits prisonniers suivant le cas, et lui ou ses députés, en agissant ainsi, auront relativement aux prisonniers dans le district auquel ils seront transportés et dans tout district qu'ils traverseront avec eux, les pouvoirs qu'ils auraient dans leur propre district ; et le shérif et le geolier du district dans la prison duquel les prisonniers seront transportés et leurs députés auront sur eux, depuis le temps où ils auront été remis aux dits shérif ou geolier, les mêmes pouvoirs qu'ils auraient eus si les dits prisonniers eussent été emprisonnés en premier lieu dans la prison du district mentionné en dernier lieu. Disposition pour le transport de prisonniers lorsqu'une prison ne sera pas sûre, ou qu'elle sera encombrée.

CXXXVIII. Chacun des juges de la cour supérieure aura le pouvoir, excepté dans les cités de Québec et de Montréal, de tenir toute cour de sessions de quartier ; et chaque fois qu'un tel juge tiendra telle cour, il la tiendra seul sans l'assistance d'aucun juge de paix, et il sera de son devoir de tenir toute telle Les juges de la cour supérieure pourront présider aux sessions de quartier, ex-

cepté à Québec et à Montréal.

Quand ils devront tenir telle cour.

Le recorder ou le surintendant devront tenir cette cour à Québec et Montréal.

Proviso.

telle cour tenue dans le district dans lequel il résidera ou qui lui sera assigné, quand autrement la justice ne serait administrée faute d'un quorum de juges de paix pour tenir telle cour ; et le recorder ou inspecteur et surintendant de police, dans l'une et l'autre des cités de Québec ou Montréal, pourra présider comme président toute cour de sessions de quartier dans la cité dans laquelle il est recorder ou inspecteur et surintendant de police, ou pourra tenir telle cour seul, sans l'assistance d'aucun juge de paix, et il sera du devoir de l'inspecteur et du surintendant de police de présider ainsi comme président ou de tenir la cour suivant le cas : pourvu que si, à une séance de la dite cour, il surgit un cas d'appel d'une décision du recorder, alors l'inspecteur et surintendant de police tiendra ou présidera la cour, et si tel cas d'appel surgit d'une décision de l'inspecteur et surintendant de police, alors le recorder tiendra ou présidera la cour.

Le gouverneur fixera le temps de la tenue des cours de sessions de quartier.

CXXXIX. Le gouverneur pourra de temps à autre fixer par proclamation les périodes auxquelles et durant lesquelles les cours de sessions de quartier seront tenues, dans tous et chacun des districts, et pourra les changer en la même manière ; mais les dites cours seront tenues dans les districts actuels aux périodes maintenant fixées par la loi jusqu'à ce qu'elles soient ainsi changées, et nulle telle cour ne sera tenue dans aucun des nouveaux districts avant que les périodes pour les tenir ne soient fixées par proclamation.

Les minutes, etc., des notaires décédés seront transférées des chambres de notaires au protonotaire de la C. S. du district.

CXL. Dans les trois mois qui suivront la mise à effet de la présente section, toutes les minutes, répertoires et index des notaires, et tous documents et papiers officiels d'un notaire sous les soins d'une chambre de notaires, seront transmis au protonotaire de la cour supérieure dans le district comprenant l'endroit où le dit notaire est mort ou résidait lorsqu'il a cessé de pratiquer, ou l'endroit où il pratiquait immédiatement avant d'avoir laissé la province ou d'être devenu inhabile à agir comme notaire, ou avant son interdiction ou sa destitution de charge ; et les dits papiers étant ainsi transmis resteront comme partie des archives du bureau du dit protonotaire ; et les frais de la dite transmission seront payés par le protonotaire du district pour lequel la chambre des notaires aura été établie, à même les deniers qu'il touchera et qui appartiennent au fonds des honoraires.

Frais de transport, comment payés.

Les minutes, etc., des notaires décédés seront transmises au protonotaire du district, et non à la chambre des notaires.

CXLI. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la troisième ou dans la neuvième section de l'acte relatif à l'organisation du notariat de 1850, chapitre 39, les minutes, répertoires et index de tout notaire pratiquant dans un district dans le Bas Canada, qui décèdera ou deviendra inhabile à agir comme tel, ou qui refusera de pratiquer ou de livrer copies de ses titres notariés, ou qui aura été interdit ou destitué de sa charge, ou aura abandonné son domicile dans le Bas Canada, ou qui désirera se retirer de la pratique, seront déposés par lui ou par la partie aux soins

soins de laquelle il les aura confiés, ou par ses héritiers ou représentants légaux, dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel tel notaire aura résidé, au lieu d'être déposés entre les mains du secrétaire d'une chambre de notaires.

CXLII. Le protonotaire dans le bureau et sous les soins duquel toutes minutes et documents notariés seront ou devraient être déposés, en vertu des deux dernières sections précédentes, aura, pour exiger tel dépôt, le droit d'action accordé au secrétaire de la chambre des notaires par la dite neuvième section du dit acte de 1850, chapitre 39, et la dite action pourra être instruite, plaidée et décidée en la manière qui y est prescrite et sous les pénalités pour exécution de jugement qui y sont imposées; et généralement la dite neuvième section sera interprétée et mise à effet, quant aux notaires qui seront décédés ou auront cessé de pratiquer pendant qu'ils résidaient dans un district, en substituant le protonotaire du dit district à la chambre des notaires ou secrétaire de la dite chambre, suivant le cas; et le dit protonotaire aura les mêmes pouvoirs et aura droit aux mêmes honoraires et émoluments pour recherches et copies que le dit secrétaire aurait reçus, et paiera pareillement à même les dits deniers, la même proportion de deniers à la veuve ou aux représentants du notaire décédé.

Droits et pouvoirs du protonotaire ayant charge des dites minutes.

CXLI. Le pouvoir accordé au gouverneur en conseil par la huitième section de l'acte de 1855, chapitre 98, de faire, changer ou abroger tout tarif d'honoraires pour certains officiers de la cour supérieure et de la cour de circuit, est par le présent étendu jusqu'au pouvoir de faire et de changer ou abroger tout tarif d'honoraires (établi soit par acte du parlement soit autrement,) pour le greffier de la cour d'appel, les shérifs, greffiers de la couronne et de la paix, crieurs, assistants-crieurs ou huissiers audienciers, et tous les autres officiers de justice dont les honoraires, en vertu du dit acte ou de l'acte de 1850, chapitre 37, doivent former partie du fonds spécial créé par l'acte mentionné en dernier lieu, et aussi pour tous les greffiers des cours de circuit ou circuits maintenant existant dans les districts actuels; et tel pouvoir du gouverneur en conseil de faire, changer ou abroger de temps à autre tout tel tarif pour tous tels officiers respectivement, est par le présent acte étendu au pouvoir de faire, et de changer ou abroger, de temps à autre, tout tarif d'honoraires pour les officiers de justice de même fonction dans les nouveaux districts, et nommément tant pour les officiers de justice dont les honoraires en vertu de la quatre-vingt-seizième section de cet acte doivent être versés entre les mains du receveur-général, que pour les greffiers, crieurs, assistants crieurs ou huissiers audienciers des cours de circuit ou circuits à être établis en vertu de cet acte; et cette partie des dits actes de 1849, chapitres 37 et 38, ou de tout autre acte qui donne aux juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure le pouvoir de faire, amender ou abroger tout tarif d'honoraires pour

Le gouverneur en conseil autorisé à faire un tarif d'honoraires pour certains officiers, tant dans les nouveaux que dans les anciens districts.

pour les officiers dont il est fait mention en cette section, est par le présent abrogée ; mais tout tarif en force lorsque cette section sera mise à effet continuera de l'être jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou changé par le gouverneur en conseil, et s'appliquera aux officiers de même fonction tant dans les districts nouveaux que dans les districts actuels.

La transmission des dossiers, etc., pourra se faire par la poste.

CXLIV. Dans chaque cas où un dossier ou document doit être, d'après la loi, transmis par une cour ou l'officier d'une cour d'un endroit à un autre, la dite transmission pourra se faire par le bureau de poste, et la partie demandant telle transmission paiera le montant des frais de port à l'officier qui le transmettra, avant qu'il soit tenu de faire telle transmission ; et tout retard causé par la partie négligeant de payer tel montant lui sera imputé comme étant arrivé par sa faute.

Procédures au cas de changement de temps de la tenue d'une cour.

CXLV. Chaque fois qu'en vertu des dispositions du présent acte ou de tout autre acte, le temps et le lieu fixés pour la tenue d'un terme d'une cour sera changé, et qu'une personne aura un ordre de comparaître ou faire toute autre chose dans la dite cour pendant le temps du terme, à un jour qui, par suite de tel changement, n'est plus un jour du terme ou à un endroit où la cour ne sera plus tenue, alors la dite chose sera faite par telle personne le premier jour juridique dans le terme ordinaire ou extraordinaire qui suivra immédiatement celui durant lequel, sans tel changement, la chose aurait dû être faite, (à moins que la cour ne fixe un autre jour, ainsi qu'elle peut le faire,) et à l'endroit où la cour sera alors tenue et auquel les archives et documents de la cour seront transportés et où toutes les matières commencées dans l'endroit où elle se tenait avant, se continueront et se termineront.

Changements de limites n'affecteront pas les poursuites, etc., pendantes.

CXLVI. Nul changement dans les limites d'un district ou circuit ou dans la juridiction locale de toute cour, juge ou juge de paix n'affectera les causes ou procédures pendantes lorsque ce changement entrera en force, mais les dites causes ou procédures pourront être continuées jusqu'à jugement, et les procédures après jugement pourront être adoptées dans la cour à l'endroit où la poursuite a commencé, ou à celui auquel elle sera renvoyée ou devant le juge ou juge de paix qui l'aura commencée en la même manière que si aucun tel changement ne fut survenu.

Un terme peut être clos à défaut d'affaires devant la cour, ou continué s'il y a des affaires qui restent.

CXLVII. Nonobstant toute disposition qui fixe la durée d'aucun terme d'une cour, dans le présent acte ou dans tout autre acte, ou dans toute proclamation émise en vertu du présent acte ou de tout autre acte, le juge ou les juges tenant telle cour pourront déclarer que les séances de la dite cour à tel terme, sont closes, chaque fois qu'ils seront d'opinion qu'il ne reste aucun procès, matière ou procédure à être instruite ou poursuivie par ou devant la cour qui ne puisse pas plus convenablement être remise au terme alors prochain ; et, si à la fin d'un

terme

terme tel que fixé par acte ou proclamation, il reste encore quelque procès, matière ou procédure à être instruite ou poursuivie par ou devant la cour, et qui, dans l'opinion du juge ou des juges tenant la dite cour, ne peut être remise, avec le même avantage pour toutes les parties, au terme alors prochain, le juge ou les juges auront plein pouvoir de prolonger le terme par ajournement de jour en jour, ou jusqu'à un jour avant le terme alors prochain; et chaque séance de la cour conformément à ces ajournements sera censée avoir lieu durant le terme.

CXLVIII. Nonobstant tout changement survenu dans les limites d'un district en vertu du présent acte, les diverses sections du barreau et chambres de notaires dans le Bas Canada, ne seront pas affectées par tel changement, mais conserveront leurs limites locales actuelles et leur présente juridiction, jusqu'à ce qu'elles soient changées par proclamation; mais le gouverneur pourra, par proclamation, chaque fois que, dans son opinion, les circonstances pourront l'exiger, constituer une section ou des sections du barreau ou une chambre ou des chambres de notaires dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos de désigner comme les limites locales de toute telle section ou chambre, et les limites locales de toutes sections ou chambres antérieurement constituées pourront être réduites en conséquence par telle proclamation, mais leur organisation et leurs pouvoirs ne seront pas affectés, excepté en autant qu'ils dépendent de telles limites locales; et toute telle proclamation entrera en force quant à chaque section ou chambre, à compter du jour qui y sera indiqué à cette fin: et chaque telle section du barreau, ou chaque telle chambre de notaires ainsi constituée par proclamation, aura tous les pouvoirs, droits et privilèges attribués et appartenant respectivement en vertu de la loi, soit à toute section du barreau maintenant existante, soit à toute chambre de notaires aussi maintenant existante.

Le présent acte n'affectera pas les chambres de notaires ni les sections du barreau;

Mais de nouvelles sections et chambres pourront être constituées.

Provisio des nouvelles sections ou chambres.

CXLIX. Les dispositions du présent acte et celles des divers actes y mentionnés sur des sujets de même nature, seront interprétées comme se rattachant les unes aux autres, et comme parties de la même loi; et la section cent treize de l'acte de judicature de 1849, chapitre 38, et toutes autres dispositions passées pour l'interprétation de cet acte, s'étendront à l'interprétation du présent acte; et l'abrogation expresse des dispositions particulières des actes antérieurs ne sera pas interprétée comme laissant en force toute autre disposition du même acte ou de tout autre acte incompatible avec le présent acte, mais toute telle disposition sera censée être abrogée.

Interprétation du présent acte, et comment il sera compris.

CL. Les diverses expressions "cour du banc de la Reine à (un endroit)"—"cour supérieure à (un endroit)"—ou "cour de circuit à (un endroit)" dans le présent acte ou dans tout autre acte, ou dans tout document ou pièce de procédure, seront censées signifier tout juge ou juges tenant légalement telle cour ou en exerçant les pouvoirs en tel endroit—et ne seront pas censées signifier

Interprétation de certaines expressions.

Citation d'autres actes dans le présent acte.

signifier tous les juges de telle cour ou une majorité ou autre nombre d'entre eux, à moins qu'il ne soit ainsi exprimé, ou que le contexte exige clairement telle interprétation : et chaque fois que dans le présent acte tout autre acte est mentionné comme l'acte de (1849, *ou suivant le cas*), telle mention sera censée signifier l'acte de la législature de cette province passé dans l'année de notre seigneur indiquée par les termes ou chiffres insérés après, et le chapitre inséré après en termes ou en chiffres sera censé être le chapitre que le dit acte forme dans les exemplaires des actes de la dite législature imprimés et publiés par autorité par l'imprimeur de Sa Majesté ; mais cette disposition ne sera pas interprétée de manière à affaiblir l'effet de l'acte d'interprétation, en vertu duquel toute formule abrégée de mention de tout acte ou partie d'acte suffit et suffira si elle peut se comprendre.

Cette disposition n'altérera pas l'acte d'interprétation.

Cour de sessions de quartier.

CLI. L'expression "cour de sessions de quartiers" dans le présent acte, signifiera toute cour de sessions générales de la paix, soit qu'elle soit tenue dans les trois mois, soit qu'elle le soit à tout autre intervalle de temps.

Commencement des diverses parties du présent acte.

CLII. Le préambule du présent acte avec toutes les sections d'icelui depuis une jusqu'à cinq, l'une et l'autre inclusivement, et la cédula A, mentionnée dans la section une,—la section vingt—toutes les sections depuis cent jusqu'à cent douze, l'une et l'autre inclusivement,—la section cent trente-trois, et les sections cent quarante-neuf, cent cinquante, cent cinquante-et-une, et la présente section,—seront en force immédiatement lors de la passation du présent acte ;

Les sections suivantes du présent acte, savoir : toutes les sections depuis six jusqu'à dix-neuf, l'une et l'autre inclusivement,—toutes les sections depuis vingt-et-une jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf, l'une et l'autre inclusivement, avec la cédula B mentionnée dans la section vingt-quatre,—toutes les sections depuis cent dix-sept jusqu'à cent trente-deux, l'une et l'autre inclusivement,—toutes les sections depuis cent trente-quatre jusqu'à cent quarante-huit, l'une et l'autre inclusivement,—entreront en force le jour qui sera fixé à cette fin par le gouverneur dans une proclamation qu'il émettra lorsqu'il se sera assuré qu'il y a, au chef-lieu dans chaque district dans le Bas Canada, un logement avec accessoires suffisants de nature permanente ou temporaire, pour y tenir la cour supérieure et la cour de circuit, et pas avant ;

Et les autres sections du présent acte entreront en force le jour qui sera fixé à cette fin par le gouverneur dans une proclamation qu'il émettra quand il se sera assuré qu'il y a, au chef-lieu dans chaque district dans le Bas Canada, une cour de justice et prison propres à toutes les fins de l'administration de la justice, et pas avant ;

Proviso :
Quant à la

Pourvu toujours, que la mise en force d'aucune partie du présent acte n'apportera aucun changement dans la juridiction locale

locale de la cour supérieure ou de la cour de circuit, dans et pour aucun des districts ou circuits actuels, jusqu'au jour qui sera fixé comme le jour auquel le présent acte aura son plein effet en matières civiles, dans les premières proclamations qui seront émises tel que mentionné dans la troisième section du présent acte ;

mise en force d'aucune partie du présent acte.

Et pareillement, la mise en force du présent acte en tout ou en partie, n'apportera aucun changement dans la juridiction locale de la cour du banc de la reine, dans et pour aucun des districts actuels, dans l'exercice de sa juridiction en première instance en matières criminelles, ni dans la juridiction locale d'aucune cour de sessions de quartier ou autre cour ayant juridiction en matières criminelles, ou d'aucun juge de paix ou autre fonctionnaire ou officier ayant juridiction ou devoir à remplir en matières criminelles, ni dans la juridiction locale ou autorité d'aucun juge de paix en matières civiles ou autrement, jusqu'au jour qui sera fixé comme le jour auquel le présent acte aura son plein effet en matières criminelles, dans la première proclamation qui sera émise, tel que mentionné dans la quatrième section du présent acte.

Autres dispositions sur les mêmes matières.

CÉDULE A.

NOM DU DISTRICT.	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
Outaouais	Comtés de Outaouais et Pontiac.	Village d'Aylmer.
Montréal	Comtés de Hochelaga, Jacques Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges, Laprairie, Chambly, et Verchères; et la cité de Montréal.	Cité de Montréal.
Terrebonne	Comtés de Argenteuil, Deux-Montagnes, et Terrebonne.	Village de Ste. Scholas- tique.
Joliette	Comtés de L'Assomption, Montcalm, et Joliette.	Village d'Industrie.

C É D U L E A. — *Continuation.*

NOM DU DISTRICT.	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
Richelieu.....	Comtés de Richelieu, Yamaska, et Berthier.	Bourg de Sorel.
Trois-Rivières...	Comtés de Maskinongé, St. Maurice, (y compris la ville des Trois-Rivières.) Champlain, et Nicolet.	Ville des Trois-Rivières.
Québec.....	Comtés de Portneuf, Québec, Montmorency, Lévi, Lotbinière; et la cité de Québec.	Cité de Québec.
Saguenay.....	Comtés de Charlevoix, Saguenay, et Chicoutimi.	Paroisse de St. Etienne de la Malbaie ou de Murray Bay.
Gaspé.....	Comtés de Gaspé, et Bonaventure.	New Carlisle, dans le comté de Bonaventure. Percé dans le comté de Gaspé.
Rimouski.....	Comté de Rimouski.	Paroisse de St. Germain de Rimouski.
Kamouraska.....	Comtés de Kamouraska, et Témiscouata.	Paroisse de St. Louis de Kamouraska.
Montmagny.....	Comtés de L'Islet, Montmagny, et Bellechasse.	Village de Montmagny.
Beauce.....	Comtés de Beauce, et Dorchester.	Paroisse de St. Joseph de la Beauce.
Arthabaska.....	Comtés de Megantic, Arthabaska, et Drummond.	Paroisse de St. Chris- tophe d'Arthabaska.

C É D U L E A .—*Continuation.*

NOM DU DISTRICT.	ENDROITS COMPRIS.	CHEFS-LIEUX.
St. François.....	Comtés de Richmond, (y compris la ville de Sherbrooke,) Wolfe, Compton, et Stanstead.	Ville de Sherbrooke.
Bedford.....	Comtés de Shefford, Missisquoi, et Brome.	Nelsonville, dans le township de Dunham.
St. Hyacinthe....	Comtés de St. Hyacinthe, Bagot, et Rouville.	Ville de St. Hyacinthe.
Iberville.....	Comtés de St. Jean, Napierville, et Iberville.	Ville de St. Jean.
Beauharnois.....	Comtés de Huntingdon, Beauharnois, et Chateauguay.	Village de Beauharnois.

CÉDULE B.

Attendu que dans la (*désignez la cour,*) tenue à
dans le district de le jour de 18
et les jours suivants : A. B, autrefois de ayant été
trouvé coupable de (*félonie, ou suivant le cas*) et jugement ayant
été prononcé en conséquence à l'effet que (*exposez la substance
du jugement,*) la cour devant laquelle il a subi son procès a
réservé une certaine question de droit à la considération de la
cour du banc de la Reine pour le Bas Canada en appel, et qu'il
a été en conséquence sursis à l'exécution dans l'intervalle ; le
présent est pour certifier que la dite cour du banc de la Reine,
siégeant en la cité de (*Montréal*) conformément à la loi, a con-
sidéré que le jugement susdit devrait être (annulé) et qu'une en-
trée devrait être faite sur le dossier à l'effet que le dit A. B.
n'aurait pas dû, dans le jugement de la dite cour, avoir été con-
vaincu de la félonie susdite (*ou suivant le cas*), et vous êtes par
le

le présent requis (d'élargir immédiatement le dit A. B. de votre garde, *ou suivant le cas.*)

E. F.

Greffier de, etc. (*nom de la cour.*)

Au shérif de
et au geolier de
et à tous autres que les présentes concerneront.

C A P . X L V .

Acte pour fixer la loi relativement aux terres tenues en franc et commun socage, dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que l'acte ci-dessous mentionné a laissé certains points indéterminés quant à la loi applicable aux terres tenues en franc et commun socage dans le Bas Canada, et que l'autorité même du dit acte comme loi a été révoquée en doute pour des raisons techniques et de forme, bien que la majorité des juges des cours ayant juridiction supérieure en matière civile l'ait maintenu et qu'il ait généralement été suivi comme loi; et attendu qu'il est expédient de lever, pour l'avenir et pour le passé en autant qu'il peut être compatible avec les droits acquis, tous les doutes qui existent quant à l'effet de la dite tenure, et que les lois qui se rapportent aux terres possédées sous toute tenure devraient être autant que possible uniformes, plus spécialement quant à ce qui concerne les terres en matière de succession dans les cas de décès *ab intestat*, et les droits des femmes mariées; et attendu que par suite de l'ignorance ou de l'incertitude qui a généralement prévalu quant à la loi dans les matières susdites, il a pu arriver, dans beaucoup de cas, que des veuves et héritiers de personnes qui avaient laissé des terres tenues en franc et commun socage, sans en avoir disposé par testament à leur décès, aient consenti à en disposer ou à les partager d'une manière qui, bien que conforme à la loi telle que par eux comprise, et à une ample justice dans chaque cas particulier, peut n'avoir pas été conforme aux droits strictement légaux des parties, et qu'il est juste et nécessaire de confirmer les aliénations et partages qui ont eu lieu, dans le but de dissiper toute incertitude quant à la validité des titres et prévenir les procès: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Acte du B. C.,
9 G. 4, c. 77,
déclaré en
force.

I. L'acte passé par le conseil législatif et l'assemblée de la province du Bas Canada, dans la neuvième année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé: *Acte pour rendre valides les transports de terres et autres propriétés immeubles tenues*
en

en franc et commun socage dans la province du Bas Canada, et pour d'autres fins y mentionnées, et qui fut proclamé dans la dite province, comme ayant reçu la sanction royale, le premier jour de septembre, mil huit cent trente-et-un, est par le présent acte déclaré être et avoir été en force dans le Bas Canada depuis le jour de sa passation, c'est-à-savoir, depuis le jour mentionné en dernier lieu.

II. Et attendu qu'il est pourvu, par la sixième section du dit acte, que dans le cas où le propriétaire de terres tenues ou concédées en franc et commun socage serait décédé avant la passation du dit acte sans en avoir fait le partage soit par son testament ou autrement, les héritiers du dit propriétaire seraient tenus de partager telles terres suivant les "anciennes lois du pays," (c'est-à-dire, comme si telles terres eussent été tenues en franc-aleu roturier,—tenure reconnue par les anciennes lois du pays comme ayant le plus d'analogie avec celle de franc et commun socage,) à moins que les dits héritiers ne fussent convenus entre eux d'un partage différent ; et attendu que la teneur de la dite section, du préambule et des autres parties du dit acte font voir que la législature maintenait les dites anciennes lois pour être celles qui concordaient le plus avec les sentiments et les coutumes de la population du Bas Canada, et qu'elles devaient, à l'exception des parties se rattachant aux droits et redevances seigneuriales, s'appliquer aux terres tenues en franc et commun socage,—cependant, par erreur ou omission, rien n'est formellement statué à cet effet ; en conséquence, il est par le présent décrété que si un propriétaire de terres tenues en franc et commun socage dans le Bas Canada, est décédé *ab intestat* quant à telles terres entre la passation de l'acte ci-dessus cité en dernier lieu et la passation du présent acte, le mari, la veuve et les héritiers du propriétaire auront respectivement les mêmes droits dans les dites terres que si elles eussent été tenues en franc-aleu roturier, à moins qu'ils n'aient arrêté, adopté ou ratifié entre eux une manière différente d'en disposer ou de les partager, ou qu'ils aient acquiescé à telle manière différente d'en disposer ou de les partager durant un an et un jour à compter du décès de tel propriétaire, en n'ayant pas contesté durant cet intervalle, devant une cour compétente, tel partage ou manière différente d'en disposer, ou toute possession ou acte basé sur iccux ; et cette section comprendra et obligera les mineurs, les absents et les femmes mariées, aussi bien les héritiers et représentants légaux des personnes ou les personnes elles-mêmes réclamant comme étant aux droits des parties qui auront adopté, arrêté ou ratifié ou agréé par acquiescement telle manière différente de disposer des terres ou de les partager, que les dites parties elles-mêmes : pourvu toujours, que lorsqu'une personne aura acquis ou obtenu *bonâ fide*, pour cause valable, une charge ou hypothèque sur telles terres, de toute personne qui réclamait des droits et qui avait des droits à titre d'héritier du propriétaire ainsi décédé *ab intestat*, soit en

Exposé.

Comment seront partagées les terres tenues en franc et commun socage si le propriétaire est décédé *ab intestat* après la passation de 9 G. 4, c. 77 ; et avant la passation du présent acte.

Mineurs absents, etc.

Proviso : en faveur des acquéreurs *bonâ fide*, etc.

vertu

vertu de la loi anglaise mentionnée dans l'acte susdit, soit en vertu des lois du Bas Canada applicables aux terres tenues en franc-aleu roturier, et aura enregistré le titre créant telle hypothèque ou effectuant telle aliénation avant l'enregistrement de toute vente, aliénation ou charge relativement aux dites terres par toute autre personne se prétendant héritier et avant la passation du présent acte, ou dans les six mois immédiatement après sa passation, mais avant l'enregistrement par telle autre personne—nul, à la date du dit titre, n'étant en possession adverse des dites terres comme tel héritier ou comme réclamant aux droits de tel héritier, ou n'ayant contesté le titre du vendeur ou de celui qui aura consenti l'hypothèque dans aucune action pendante ou décidée en faveur de la partie adverse à la date du dit titre,—alors, quant à telle aliénation, vente ou hypothèque effectuée ou créée par tel titre, la personne y mentionnée comme ayant consenti l'hypothèque ou l'aliénation ou comme vendeur sera censée avoir été, à la date du titre, la personne qui avait droit d'hériter des dites terres du propriétaire mort ainsi *ab intestat*, en ce qui regarde telles terres ; et de la même manière, tout legs quelconque de terres tenues en franc et commun socage par testament ou acte de dernière volonté, fait conformément aux formes prescrites par la loi d'Angleterre, qui y était en force à l'époque de tel testament, aura la même force et le même effet que s'il eût été fait par devant deux notaires conformément aux lois et aux usages du Bas Canada.

Testaments
suivant les
formes an-
glaises décla-
rés valides.

Les sections
précédentes
n'affecteront
pas les causes
pendantes.

III. Pourvu toujours que rien de contenu dans les deux sections précédentes du présent acte n'affectera aucune cause pendante lors de sa passation, ni aucune cause où il sera invoqué possession actuelle et publique, en vertu d'un titre contraire au dispositif des dites sections ou à celui de l'acte y mentionné, mais les dites causes seront décidées comme si le présent acte n'eût pas été passé ; et rien de contenu dans les dites sections n'affectera aucune cause dans laquelle un jugement ayant autorité de chose jugée aura été rendu avant la passation du présent acte.

Quelles lois
régiront par
la suite, en
certaines ma-
tières, les
terres tenu
en franc et
commun soc-
cage.

IV. Les lois qui, à l'avenir, s'appliqueront aux terres tenues en franc et commun socage dans le Bas Canada, et les régiront, en ce qui regarde les successions, héritages, hypothèques, aliénations, douaires, et les droits des maris et des femmes mariées, ainsi que tous autres incidents et matières quelconques, seront celles applicables aux terres tenues en franc-aleu roturier et les régissant en semblables matières, excepté seulement en autant que les dites lois peuvent avoir été expressément changées en ce qui regarde les terres tenues en franc et commun socage, par l'acte ci-dessus cité ou tout autre acte de la législation du Bas Canada ou du Canada ; et quant aux droits des femmes mariées et de leurs représentants, la présente section s'appliquera au cas où le mari décèdera après la passation du présent acte, quelle que soit la date à laquelle le mariage ait été contracté ;

Quant aux
droits résultant
du mari-
age.

contracté,—mais rien de contenu dans le présent n'affectera un contrat de mariage fait dans les formes voulues par les lois anglaises ou françaises.

L'acte n'affectera pas les contrats de mariage.

V. Les lois qui ont régi les terres tenues en franc et commun socage dans le Bas Canada en matières autres que celles d'aliénation, de succession et de droits résultant de mariage, sont par le présent acte déclarées avoir toujours été les mêmes que celles qui ont régi les terres tenues en franc-aleu roturier, excepté en autant seulement qu'il peut y avoir été autrement pourvu par acte de la législature du Bas Canada ou de cette province; mais rien de contenu dans cette section ne sera interprété comme une déclaration que telles terres tenues en franc et commun socage ont ou n'ont pas été régies en aucun temps par toute autre loi, quant aux matières d'aliénation, de succession et de droits résultant du mariage.

Quelles lois régiront les dites terres, en matières autres que celles de l'aliénation, succession ou mariage.
Proviso.

VI. Le mot "terres" dans le présent acte comprendra toute propriété immobilière ou héritage susceptible d'être tenu en franc et commun socage, et tous droits et intérêts en icelui; et le mot "titre" comprendra tout acte au moyen duquel des terres peuvent être aliénées, hypothéquées ou affectées, suivant les lois du Bas Canada; et le mot "hypothèque" ou "charge" comprendra le privilège de bailleur de fonds, ainsi que toutes autres charges privilégiées ou hypothécaires.

Clause interprétative.

C A P. X L V I.

Acte pour amender l'acte des licences d'auberges de 1851.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender l'acte de 1851, intitulé : *Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance*, et d'établir de meilleures dispositions quant aux poursuites intentées et appels interjetés en vertu du dit acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
14, 15 V. c.
100.

I. Vu que, par la quarante-deuxième section du dit acte, il est pourvu que toutes les actions, poursuites ou procédures pour offenses commises contre le dit acte, seront commencées au nom de l'un des inspecteurs du revenu et dans le comté où l'offense aura été commise, et vu qu'il est nécessaire d'amender la dite section à cet égard,—il est en conséquence statué, que toute poursuite pour offense contre le dit acte commise dans les limites d'une municipalité de comté, paroisse, township, ville ou village, pourra être intentée par ou au nom de l'inspecteur du

Exposé.

Section 42
amendée.

L'inspecteur du revenu et certains officiers municipaux autorisés à poursuivre la part de l'informant appropriée aux fins municipales.

Proviso.

Emprisonnement du défendeur déclarant qu'il n'a pas de quoi satisfaire le jugement.

Exécution à défaut de paiement immédiat s'il déclare qu'il a de quoi payer.

Emprisonnement si la déclaration est fautive.

Les juges de paix pourront fixer un jour pour le paiement et déterminer le défendeur ou prendre caution.

Emprisonnement à défaut de paiement.

revenu du district, devant un ou plusieurs juges de paix ou l'inspecteur et surintendant de police ou magistrat stipendaire, dans les limites du district dans lequel telle offense aura été commise, ou par ou au nom du secrétaire ou trésorier ou secrétaire-trésorier ou du maire ou de l'un des conseillers ou officiers de la dite municipalité, devant tout juge de paix en icelle ou de la paroisse ou township voisin, et dans ce dernier cas, la part de l'amende qui autrement serait retournée à l'inspecteur du revenu, restera entre les mains du secrétaire ou autre officier, et sera payée à la municipalité pour être appropriée aux objets qu'elle jugera à propos ; pourvu que la municipalité sera responsable de tous les frais de poursuites.

II. Lorsqu'un jugement sera prononcé en vertu du dit acte, pour le recouvrement d'une amende et des frais, le juge ou les juges de paix décidant l'affaire pourront exiger que le défendeur déclare s'il est en possession ou non de biens et effets suffisants pour payer le jugement et les frais, et dans le cas où il refuserait de répondre à la satisfaction des dits juge ou juges de paix, il pourra être immédiatement incarcéré dans la prison commune pour une période n'excédant pas trois mois ; mais dans ce cas, il ne sortira pas d'exécution contre ses biens et effets.

III. Si le défendeur déclare qu'il possède assez de biens et effets pour payer le jugement et les frais, exécution pourra, à défaut de paiement immédiat, être émise contre les dits biens et effets ; et si, sur le rapport de l'huissier ou autre officier chargé de l'exécution du writ à cet égard, il appert qu'il n'y a pas eu prélèvement suffisant et qu'il est prouvé au juge de paix qu'il y a eu fausse représentation, enlèvement d'effets ou fraude de la part du défendeur, le juge de paix pourra emprisonner tel défendeur jusqu'à ce que le jugement et les frais soient complètement payés, ou pour une période n'excédant pas trois mois.

IV. Il sera aussi loisible aux dits juges de paix, s'ils le trouvent expédient, de fixer, dans le cas où l'amende et les frais ne seraient pas immédiatement payés, tel autre jour ensuite pour faire tel paiement et ordonner que le défendeur soit détenu en sûreté jusqu'au jour fixé, à moins que le contrevenant ne s'engage par caution à comparaître au jour fixé à la satisfaction des dits juges de paix, lesquels sont par le présent autorisés de prendre telle caution sous forme de reconnaissance ou autrement dans leur discrétion ; et si au jour fixé l'amende n'est pas payée, il sera loisible au même juge de paix ou à tout autre, d'emprisonner le contrevenant par warrant sous son seing et sceau, dans une prison commune ou maison de correction de sa juridiction, pour y rester pour une période n'excédant pas trois mois à compter du jour de telle sentence ; tel emprisonnement devant cesser lors du paiement de l'amende et des frais.

V. Dans toutes poursuites à intenter après la mise en force du présent acte, les dépositions des témoins, dans tous cas de contravention aux dispositions de l'acte ci-dessus mentionné et dans tous ceux dans lesquels la preuve n'aura pas été commencée après ce jour là, seront couchées par écrit par le greffier de la paix ou quelque personne nommée par lui, ou par le juge de paix qui jugera l'affaire, et seront déposées de record dans la cause, en la même manière que si elles eussent été prises dans la cour supérieure du Bas Canada.

La preuve sera prise par écrit.

VI. Nul appel d'une conviction, ordre ou jugement pour offense contre le dit acte ne sera à l'avenir permis, en vertu de la quarante-quatrième section du dit acte ni en vertu d'aucune autre loi ou statut quelconque, dans tous les cas où le procès aura été fait et la conviction prononcée par deux juges de paix ou par un inspecteur et surintendant de police ou magistrat stipendiaire et un autre juge de paix, et nul appel quelconque suivant la pratique jusqu'ici suivie à l'égard des dits appels ; mais toute partie à la cause, soit le plaignant soit le défendeur, lésée par telle conviction, ordre ou jugement fait et rendu par un juge de paix, pourra, dans les huit jours de la conviction ou sentence et après un avis de deux jours donné à la partie adverse ou à son procureur et après s'être conformée (si elle est le défendeur) aux conditions de la dite section, s'adresser à un juge de la cour supérieure ou de circuit, par requête exposant les motifs de sa demande et demandant qu'il lui soit permis d'appeler de telle conviction, ordre ou jugement, au terme suivant des sessions générales de quartier ; et alors tel juge, s'il le croit à propos, pourra faire un ordre enjoignant au juge de paix ou officier public ayant légalement la charge du dossier dans la cause, de le lui transmettre sans délai, avec copie de la conviction faite en la forme donnée dans le dit acte ; et, sur examen du dossier et audition des parties si elles sont présentes, il pourra permettre tel appel ou rejeter la requête avec frais à être taxés par lui et entrés dans l'exécution contre la partie faisant défaut, par le juge de paix ou les juges de paix qui auront jugé la cause, ou sans frais dans sa discrétion ; et dans le cas où le juge permettrait tel appel, il pourra ordonner que la dite requête et le dossier de la dite cause soient remis et déposés sous la garde du greffier de la cour des sessions de quartier, pour être, sans autre formalité, inscrits à l'audition pour le premier jour de la dite cour ensuite, auquel le dit appel sera entendu et sera limité à une simple révision des pièces de procédure, preuve et jugement dans la cause, sans admettre d'autres preuves ou permettre aucun autre procédé quelconque.

Il n'y aura pas d'appel dans les affaires décidées devant deux juges de paix, etc.

Section 44 citée.

Ni d'appel suivant la pratique actuelle.

Nouvelle disposition pour appel en tels cas.

Permission du juge requise.

Transmission des dossiers, etc.

Appels.

Honoraires du greffier et des juges de paix, etc.

VII. Le dit greffier de la paix ou autre greffier agissant à cet égard aura droit de charger et recevoir un honoraire de six deniers pour chaque cent mots du dit témoignage ainsi couché par écrit, ou de dix chelins par jour pour le temps durant lequel il sera ainsi occupé, dans la discrétion du juge de paix décidant la cause, lequel honoraire sera entré dans le compte taxé et payé

Par qui payables. payé par la partie succombant dans telle procédure, si jugement est rendu contre l'une ou l'autre des parties ; et si le jugement n'est pas rendu, dans les trois mois après le rapport de l'ordre de sommation ou de la dénonciation, alors les honoraires du dit greffier seront payés par parts égales par les dites parties.

Les plaintes pourront contenir plusieurs chefs d'accusation.

La formule dans la cédule pourra être changée.

Il sera permis de l'amender etc.

VIII. Dans toutes dénonciations et plaintes pour la poursuite d'offenses contre le dit acte, pourront être énoncés plusieurs chefs de la dite offense et plusieurs offenses contre la même clause, de nature semblable et ne constituant que des catégories différentes de la même offense, pourvu que le temps et lieu de la perpétration de chaque offense soient allégués ; et la formule dans la cédule D annexée au dit acte sera changée sur ce point ; et la dénonciation ou plainte pourra être amendée avant le plaidoyer au mérite dans toute matière de forme ou de substance, sur motion par écrit de la part du plaignant exposant l'amendement requis, sans effacer ni altérer le plaidoyer original ; et si l'amendement est permis, le défendeur pourra, s'il le demande, avoir un autre délai pour plaider au mérite ou pour le plaidoyer et la preuve, ainsi qu'il pourra être prescrit ; et si, dans l'opinion du juge de paix, le plaidoyer est tellement défectueux dans la forme et dans la substance qu'il ne saurait servir de base à une conviction légale, et s'il n'est ni amendé ni réformé, le juge de paix pourra renvoyer l'affaire, avec ou sans les frais dans sa discrétion.

Les personnes seront obligées de répondre même quand leurs réponses peuvent les incriminer.

Proviso.

IX. Toute personne examinée ou appelée comme témoin dans toute telle poursuite sera tenue de répondre à toutes questions qui lui seront soumises et qui seront jugées pertinentes à la contestation, nonobstant toute déclaration de sa part que ses réponses peuvent faire connaître des faits propres à la rendre sujette à la pénalité imposée par la neuvième section de l'acte ci-dessus mentionné ; pourvu toujours que telle preuve ne sera invoquée contre telle personne dans aucune poursuite faite en vertu de la dite section.

Commencement du présent acte.

X. Le présent acte entrera en force le et après le premier jour de septembre prochain, et non avant.

C A P . X L V I I .

Acte pour amender les ordonnances relatives aux voitures à patins.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que pour mieux faire exécuter les ordonnances du Bas Canada, (3 et 4 Victoria, chapitre 25, et 4 Victoria, chapitre 33,) relatives aux voitures à patins, il est expédient de conférer au recorder de la cité de Montréal certains pouvoirs qui s'y rattachent : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. A l'avenir il sera loisible à la cour de recorder de la cité de Montréal d'entendre, juger et décider en une manière sommaire toutes plaintes et informations portées contre les personnes contrevenant aux dispositions des dites ordonnances, et de condamner sommairement tels contrevenants aux pénalités, et à payer les amendes qui sont prescrites par les dites ordonnances, et la dite cour aura aussi relativement à la perception et au recouvrement des dites amendes et pénalités, les pouvoirs que les dites ordonnances accordent aux juges de paix.

La cour du recorder à Montréal autorisée à entendre et dispenser des offenses contre les dites ordonnances.

II. Il sera et pourra être loisible à tout officier ou constable de la force de police, ou constabulaire de la dite cité, d'appréhender sur le fait toute personne en contravention aux dispositions des dites ordonnances, ou d'appréhender toute personne en contravention à icelles immédiatement ou peu de temps après la commission de l'offense, sur information valable et satisfaisante; et toute personne ainsi sommairement appréhendée sera conduite à l'instant à l'hôtel de ville pour y subir son procès devant la dite cour de recorder, si elle est alors en séance, ou si elle peut être appelée à siéger peu de temps après, ou sinon, pour y donner caution de comparaître à la prochaine séance de la dite cour, afin de répondre à l'accusation ou plainte portée contre elle, et pour laquelle elle aura ainsi été appréhendée comme susdit; et les dispositions de la quatre-vingt-septième section de l'acte passé dans la session des quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal*, s'appliqueront aussi pleinement et efficacement aux cas de toutes personnes qui seront ainsi appréhendées que si les contraventions aux dispositions des ordonnances citées dans le préambule du présent acte étaient spécialement mentionnées et indiquées dans la dite section.

Les constables pourront arrêter et conduire les contrevenants devant la cour du recorder.

Dispositions de la section 87 des 14, 15 V. c. 128, applicables à tels cas.

C. A. P. XLVIII.

Acte pour amender l'acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social pour la construction des chemins dans le Bas Canada, dans la vue d'encourager la construction de chemins bons et avantageux dans tout le Bas Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte douzième Victoria, chapitre cinquante-six, intitulé: *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas Canada, pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés*, en ce qui a rapport à la largeur du terrain

Préambule.
12 V. c. 56.

terrain que les compagnies établies en vertu du dit acte sont autorisées à prendre, en vertu des dispositions de la seconde section d'icelui : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

66 pieds anglais pourront être pris pour chemins en vertu du dit acte.

I. A l'avenir il sera loisible à toute compagnie établie comme susdit, de prendre, par et en vertu de la dite seconde section de l'acte susdit, une largeur de terrain n'excédant pas soixante-six pieds anglais, pour les fins de leurs chemins, au lieu de vingt-huit pieds anglais qui y sont prescrits, et les dites compagnies auront les mêmes pouvoirs et seront sujettes aux mêmes conditions relativement à telle augmentation dans la largeur du terrain qui sont maintenant accordés ou prescrits aux dites compagnies par l'acte amendé par le présent relativement à la largeur des terrains autorisée jusqu'ici.

C A P . X L I X .

Acte pour amender et consolider les lois relatives à l'organisation des sociétés d'agriculture dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

16 V. c. 18.

19, 20 V. c. 47.

AT TENDU qu'il est expédient d'amender et réunir en un seul acte, tel qu'amendé, l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Bas Canada*, et aussi l'acte passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Bas Canada, et pour d'autres fins qui se rattachent à l'agriculture dans le Haut et le Bas Canada* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Rappels des dits actes.

I. Les actes cités au préambule du présent acte, sont par le présent abrogés, sauf et excepté les deuxième et troisième sections de l'acte mentionné ci-haut en dernier lieu, lesquelles sections continueront d'être en force et seront considérées comme faisant partie du présent acte.

Organisation des sociétés.

II. Depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, il pourra être organisé une société d'agriculture de comté dans chacun des comtés du Bas Canada, chaque fois que quarante personnes en seront devenues membres, et qu'elles auront payé une somme qui ne sera pas moindre de vingt louis, et qu'elles auront signé une déclaration en la forme indiquée dans la cédule A annexée au présent acte.

III. Le but des dites sociétés sera d'encourager l'amélioration de l'agriculture, de l'horticulture, des manufactures et des œuvres d'art, en tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures sur les sujets qui se rattachent à la théorie et à la pratique de la culture perfectionnée ; de promouvoir la circulation de feuilles périodiques sur l'agriculture publiées en cette province ; d'importer, ou se procurer de toute autre manière, des graines de semence, plantes et animaux d'une nouvelle et meilleure espèce ; d'offrir des prix pour des essais sur des questions scientifiques relatives à l'agriculture ; de décerner des prix pour l'éducation ou l'introduction des animaux des meilleures espèces, l'invention ou l'amélioration de machines et d'ustensiles d'agriculture, la production de grains et de toute espèce de végétaux, l'excellence dans les produits ou les travaux de l'agriculture ou de l'horticulture, et généralement pour toutes améliorations dans les articles de manufactures et des œuvres d'art ; et il sera contraire à la loi de dépenser les fonds de la société provenant de la souscription des membres et des allocations publiques pour aucun objet incompatible avec les dispositions du présent acte.

Objets des sociétés.

Publications périodiques.

Prix.
Inventions.

IV. Les dites sociétés tiendront leur assemblée annuelle dans la troisième semaine du mois de janvier chaque année, en conformité à la cinquième section du présent acte, et toute telle société à telle assemblée, élira un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, et pas plus de sept directeurs, qui tous ensemble formeront le bureau des directeurs de la dite société ; mais dans la vue d'encourager les améliorations des articles de manufacture et des œuvres d'art, il est par le présent pourvu que le président de chaque institut d'artisans, s'il en existe aucun dans les limites de la dite société, qui versera pour l'année, au fonds de la dite société, une somme de deux louis dix chelins, ou toute personne qualifiée nommée par chaque dit institut, sera *ex officio* membre de la dite chambre ; pourvu que la première assemblée dans chaque comté sera convoquée par le préfet du comté au chef-lieu où il n'y a qu'une seule société, et à l'endroit le plus fréquenté dans les limites territoriales où il y a deux sociétés, dans la troisième semaine de janvier, mil huit cent cinquante-huit, après avis de l'objet, du temps et du lieu de telle assemblée donné publiquement dans les papiers-nouvelles du comté, ou affiché dans différents endroits du comté, pendant au moins une semaine d'avance ; et la société, alors organisée, sera considérée être la société d'agriculture du comté ; pourvu toujours que dans les comtés dans lesquels il n'y aura qu'une seule société d'agriculture en opération à l'époque de la passation du présent acte, et organisée avant le dix-neuvième jour de juin, mil huit cent cinquante-six, il sera et pourra être loisible à la société d'agriculture de tel comté de se réorganiser en vertu du présent acte, en par le président ou le vice-président de telle société donnant l'avis requis par le présent acte ; et au dit cas la déclaration de telle organisation sera transmise par le préfet du comté au bureau d'agriculture.

Assemblées annuelles ;
Officiers.Les présidents des instituts d'artisans seront membres *ex officio*.

Proviso : premières assemblées.

Proviso : organisation nouvelle des sociétés actuelles en certains cas.

Pouvoirs des officiers et des directeurs.

V. Les officiers et directeurs de la dite société exerceront et pourront exercer pendant l'année qui suivra immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tous les pouvoirs conférés à la dite société par le présent acte, et ils tiendront leurs assemblées conformément à l'ajournement ou à la notification par écrit donnée à chacun d'eux par ordre du président, ou en son absence par ordre du vice-président, ou du président *pro tempore* une semaine au moins avant le jour fixé pour la tenue de telle assemblée, et à cette assemblée cinq d'entre eux formeront un *quorum*, et les dits officiers et directeurs auront le pouvoir, à toute telle assemblée, de faire des statuts et règlements pour la régie de la dite société, et de les modifier ou abroger.

Quorum aux assemblées.

Règlements.

Rapports annuels—leur contenu.

VI. Outre les devoirs ordinaires de l'administration, les dits officiers et directeurs seront tenus de faire préparer et de présenter à l'assemblée annuelle un rapport de leurs opérations durant l'année, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant payé par chacun d'eux en regard de son nom, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de ces prix respectivement et le nom de l'animal, article ou chose pour lequel le prix a été décerné, avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté, les améliorations qui y ont été ou pourront y être introduites que les directeurs seront en position d'offrir. Il sera aussi présenté à la deuxième assemblée annuelle un état détaillé des recettes et déboursés de la société durant l'année, et les dits rapports et état, une fois approuvés de l'assemblée, seront inscrits sur le journal de la société tenu à cet fin, et qui se a signé du président ou vice-président comme contenant une entrée fidèle et correcte, et copie d'icelui, certifiée par le président, vice-président ou secrétaire alors en charge, sera transmise à la chambre d'agriculture le ou avant le premier jour d'avril suivant.

Etats de comptes.

Devoirs des officiers et directeurs.

VII. Il sera du devoir des dits officiers et directeurs de répondre aux demandes et donner tels renseignements que la chambre d'agriculture ou le ministre d'agriculture ou bureau d'agriculture pourra requérir de temps à autre par une lettre circulaire, ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté, et de suivre généralement, autant que faire se pourra, les recommandations du dit bureau.

Expositions annuelles—prix, etc.

VIII. Chaque société de comté ou de partie de comté établie comme ci-dessus mentionné sera obligée de tenir chaque année au moins une exposition de produits agricoles, d'animaux et autres objets relatifs à l'agriculture et aussi d'articles de manufacture en général et d'œuvres d'art; et il sera accordé des prix aux dites expositions pour les meilleurs échantillons qui seront produits, en la manière qui sera prescrite par le corps des officiers et directeurs, après qu'avis en aura été publiquement affiché dans chaque paroisse et township du comté; et les dits prix pourront être distribués en argent, en livres sur l'agriculture, en instruments d'agriculture perfectionnés, ou en grains de qualité supérieure,

Juges.

Le juge ne pourra recevoir de prix.

supérieure, sur l'adjudication qui en aura été faite par au moins deux juges qui seront nommés par les officiers et le corps des directeurs de la société ; les dits juges ne pourront eux-mêmes recevoir aucun des prix ainsi adjugés ; et il ne sera pas alloué à ces juges plus de dix chelins pour décider à une exposition, ni plus de quatre louis pour l'inspection des récoltes sur pied.

IX. Dans le cas où le corps des officiers et directeurs d'une société de comté considérerait qu'il est à propos de substituer tout autre système à celui des expositions, et que la somme allouée à chaque comté pourra être mieux employée, soit à l'établissement d'une ou de deux fermes-modèles sur un pied économique, ou d'écoles d'agriculture, d'un grenier public, ou à toute autre fin pour l'amélioration de l'agriculture, ou à encourager généralement les améliorations des articles de manufactures ou des œuvres d'art, il sera alors loisible à telle société de le faire par l'entremise de son corps d'officiers et directeurs ; pourvu qu'avis en ait été donné à la chambre d'agriculture, et que la chambre ait approuvé tel emploi.

Fermes modèles.

Greniers publics, etc.

Amélioration dans les manufactures, etc.

Proviso.

X. Aucune partie des deniers appartenant à toute telle société ne sera employée au paiement d'aucun salaire ou allocation ; excepté pourtant qu'il sera alloué au secrétaire-trésorier une somme n'excédant pas sept pour cent sur tous les deniers dépensés par telle société en vertu du présent acte, au lieu d'un salaire et d'une allocation, pour papeterie et autres dépenses contingentes.

Salaire du secrétaire-trésorier.

XI. Toutes les fois qu'il sera présenté des mémoires de la part des différentes sections de tout comté, et que l'un d'eux ou tous collectivement, seront signés par vingt personnes, représentant à la chambre d'agriculture qu'il est difficile pour les cultivateurs de cette section d'assister aux expositions de la société de comté, vu la distance, et qu'un nombre suffisant de personnes consentent à souscrire le montant nécessaire pour former une société d'agriculture de comté en conformité aux dispositions du présent acte, il sera du devoir de la dite chambre d'examiner telle requête, et si la chambre est d'opinion qu'il serait avantageux d'organiser une autre société dans le dit comté, elle pourra en autoriser l'organisation en conséquence avec la sanction et l'approbation du ministre d'agriculture après tel avis qu'il pourra suggérer, et proscrire les limites où la section du comté dans lesquelles s'étendront ses opérations, et la première société de comté limitera ses opérations à l'autre section ou section restante du comté ; pourvu qu'une somme de pas moins de dix louis ne soit payée avant l'organisation d'une telle société séparée, et qu'il ne sera ainsi organisé qu'une seule société en addition à la dite société de comté, à l'exception du comté de Gaspé à l'égard duquel il pourra être fait des dispositions spéciales pendant la présente session du parlement.

Organisation d'une seconde société dans un comté.

Proviso : certain montant des souscriptions devra être payé.

Nom et pouvoir de telle seconde société.

XII. La société ainsi organisée sera connue sous le nom de "société numéro deux du comté de _____," et la déclaration ou l'acte d'organisation sera le même que celui qui est prescrit par le présent acte pour les sociétés de comté, excepté que les limites prescrites pour ses opérations y seront spécifiées, et toute telle société additionnelle de comté aura droit à une part de l'allocation publique proportionnée au montant du versement de sa souscription, par rapport à la souscription du reste du comté, et elle aura tous les pouvoirs d'une société de comté, et sera sujette à toutes les dispositions du présent acte relatives aux sociétés de comté; pourvu qu'aucune société séparée ou additionnelle de comté n'aura droit à une part de l'allocation pour l'année pendant laquelle elle sera organisée, à moins que la dite organisation n'ait eu lieu avant le premier jour de mai de la dite année.

Proviso.

Pouvoirs généraux.

XIII. Les diverses sociétés qui pourront être organisées en vertu des dispositions du présent acte, seront et deviendront des corps politiques et incorporés, et auront respectivement le pouvoir d'acquérir et posséder des terrains pour y tenir des foires ou y faire des expositions, ou pour y établir une école-modèle ou d'agriculture, et de les vendre, louer ou d'en disposer autrement; pourvu qu'elles ne posséderont pas plus de deux cents acres à la fois; et pourvu toujours qu'une ou plusieurs sociétés de comté ou sociétés séparées pourront réunir leurs fonds ou aucune partie d'iceux pour faire l'acquisition d'un terrain et des objets nécessaires à l'établissement d'une ferme-modèle, ou d'un terrain pour les bâtisses destinées aux expositions, ou dans le but de décerner des prix pour les produits agricoles, animaux, articles de manufacture et œuvres d'art, et pour toutes autres fins propres à promouvoir la prospérité de la province, qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Proviso.

Proviso: deux ou plusieurs sociétés pourront se réunir pour acheter une ferme modèle, etc.

Allocation de deniers publics aux sociétés à certaines conditions.

XIV. Aussitôt que le président, vice-président et secrétaire de la chambre d'agriculture auront certifié au ministre d'agriculture qu'une société de comté a transmis à la dite chambre les rapports et états prescrits par le présent acte pour l'année précédente, et parcellément certifié que le trésorier ou autre officier de la dite société a transmis à la chambre un affidavit, lequel pourra être suivant la forme de la cédule B annexée au présent acte, et assermenté devant tout juge de paix qui est par le présent autorisé à recevoir le serment, et indiquant le nombre des membres alors faisant partie de la dite société dont les souscriptions pour l'année alors courante auront été payées et seront entre les mains du trésorier, il sera loisible au gouverneur de cette province d'émaner un warrant en faveur de telle société pour une somme à prendre sur les deniers non affectés entre les mains du receveur-général, égale à trois fois le montant qui sera constaté par le dit affidavit se trouver alors dans la caisse du dit trésorier; pourvu qu'il ne sera fait aucune allocation à moins que vingt louis n'aient été d'abord souscrits

Proviso.

et

et payés au trésorier ; et pourvu que la totalité de l'allocation accordée à toute société de comté ou aux sociétés d'aucun comté, si plus d'une société y est organisée, n'excèdera en aucune année la somme de deux cents louis ; et pourvu toujours que la société séparée constituée en conformité à la onzième section, n'aura pas droit de recevoir au-delà de la moitié de l'allocation donnée à la société de comté.

Proviso.

Proviso.

XV. La chambre d'agriculture recevra du gouvernement et paiera aux sociétés l'allocation publique à laquelle elles ont respectivement droit, et si deux sociétés sont organisées dans un même comté, et prélèvent ensemble une somme excédant vingt louis, la chambre divisera l'allocation du comté entre elles, en donnant à chacune une part proportionnée au montant souscrit et payé par chacune, et il sera loisible à la dite chambre de retenir, pour l'usage de l'association d'agriculture, la dixième partie de toutes telles allocations.

Division de l'allocation publique.

Un dixième sera retenu pour l'usage de l'association d'agriculture.

XVI. Tout trésorier ou autre officier d'une société qui donnera son affidavit devant une personne autorisée par la loi à administrer le serment qu'une souscription ou une somme d'argent lui a été payée pour la société lorsqu'elle ne l'aura pas été, ou qui remboursera toute telle souscription comme souscription faite de bonne foi, sachant qu'elle ne l'est pas, sera censé avoir commis un parjure.

Pénalité pour état faux de la souscription.

XVII. Toute division électorale sera censée un comté dans le sens du présent acte, et toutes les dispositions du présent acte et des anciens actes en force concernant l'agriculture dans le Bas Canada, s'appliqueront à telle division électorale ; pourvu que la dite division électorale, lorsqu'elle ne comprendra pas les limites d'un comté proprement dit, n'aura pas droit à plus de la moitié du montant de l'octroi public fait à un comté.

Les divisions electorales censées être des comtés.

Proviso.

XVIII. Toutes sommes d'argent qui seront payées aux sociétés d'agriculture avant la mise en force du présent acte, et qui resteront non dépensées entre les mains d'aucune personne, ses héritiers ou représentants, qui pourra avoir été trésorier d'une société déjà existante, seront transmises par elle au trésorier de la nouvelle société de comté ou autre société comprenant l'étendue du territoire renfermé dans les limites de l'ancienne société, et seront appliquées par le trésorier auquel elles auront été payées, ou par son successeur, aux fins de la dite nouvelle société, et si elles ne sont pas ainsi payées, la nouvelle société pourra en faire la demande et en obtenir le recouvrement comme étant une dette à elle due : pourvu aussi que si aucune société organisée en vertu du présent acte est en possession d'aucune propriété immobilière ou mobilière qui appartenait en tout ou en partie à aucune autre société organisée en vertu des anciens actes ou en vertu du présent acte, et comprenant l'étendue du territoire ou partie d'icelui renfermé dans les limites de la dite société n'ayant pas la possession de

Paiement et appropriation des argents dans les mains des trésoriers.

Proviso : arbitrage permis en certains cas.

de la dite propriété, alors et dans ce cas la dite propriété, ou la valeur d'icelle, pourra être équitablement partagée par arbitrage dont les parties conviendront ; et si la société qui sera ainsi en possession de la dite propriété refuse ou néglige d'en référer à arbitrage ou de faire le partage d'icelle ou de la valeur en provenant, ou de se conformer à aucune sentence prononcée sur tel arbitrage, il sera loisible à la société lésée d'instituer une poursuite et de recouvrer la part d'icelle qui lui appartient, ou le montant auquel elle a droit en vertu de telle sentence, devant aucune cour de juridiction civile, et le ministre de l'agriculture pourra ordonner que l'allocation publique revenant à telle société faisant ainsi défaut soit retenue pendant le temps que durera ainsi le dit défaut.

Mise en force
du présent
acte.

XIX. Le présent acte entrera en opération le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, et les sociétés de comté ci-devant organisées dans le Bas Canada recevront pour l'année mil huit cent cinquante-sept, le montant entier de l'allocation auquel elles auraient eu droit si le présent acte n'eut pas été passé, et elles continueront d'exister pendant la dite année telles que ci-devant organisées.

Comtés nou-
veaux.

XX. Les dispositions du présent acte quant aux allocations, divisions électorales et de comté, conditions des allocations, etc., s'étendront à tous nouveaux comtés ou nouvelles divisions électorales qui pourront être ci-après organisées dans le Bas Canada ; pourvu toujours qu'aucune nouvelle division électorale n'aura droit à plus de deux cents louis.

Proviso.

Clause d'in-
terprétation.

XXI. Le mot " souscription," dans le présent acte, sera censé comprendre le paiement du montant souscrit, de même que le simple fait de la souscription, et les mots " division électorale" seront censés comprendre une division pour les fins de la représentation à l'assemblée législative.

Acte public.

XXII. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

CEDULE A.

Nous, soussignés, convenons de nous former en une société en vertu des dispositions de l'acte de la législature (*mentionnez ici le titre et la date du présent acte*) qui sera appelée " la société d'agriculture du comté de (*nom du comté*)," (*ou, s'il y a une société déjà organisée dans le dit comté en vertu du présent acte, ajoutez les mots numéros "deux," "trois" ou "quatre" selon le cas, et indiquez la partie ou la section du comté à laquelle doivent se limiter ses opérations*).

Et nous promettons respectivement par les présentes de payer au trésorier annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, la somme inscrite en regard de nos noms respectifs, et nous nous engageons à donner avis par écrit

écrit au secrétaire lorsque nous voudrons nous retirer de la société, et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la dite société.

N O M S .	£ s. d.

CEDULE B.

Comté de _____, savoir :

Je, A. B. du comté de _____ trésorier (ou autre officier) de la société d'agriculture (numéros deux, trois ou quatre, suivant le cas) du comté de _____, déclare sous serment que quarante membres de la dite société de D., ont payé leurs souscriptions pour la présente année, et que j'ai maintenant entre les mains la somme de £ _____ étant le produit des dites souscriptions, disponible conformément à la loi.

A. B.

Assermenté devant moi, ce _____ jour de _____, mil huit cent cinquante-

C. D.

Juge de Paix.

C A P . L .

Acte pour amender les actes qui se rapportent aux sociétés d'agriculture dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que dans et par l'acte passé dans la session de mil huit cent cinquante-six, et intitulé : *Acte pour amender l'acte pour mieux pourvoir à l'organisation des sociétés d'agriculture dans le Bas Canada, et pour d'autres fins qui se rattachent à l'agriculture dans le Haut et dans le Bas Canada*, il n'est point pourvu aux moyens que les trésoriers des sociétés d'agriculture de

Préambule.
19, 20 V. c. 47.

de

16 V. c. 18.

de comté ont de recouvrer, en vertu du dit acte, les deniers qui peuvent encore rester entre les mains de personnes qui ont été trésoriers de sociétés antérieures et qui existaient avant la passation de l'acte passé dans l'année mil huit cent cinquante-deux, intitulé : *Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Bas Canada*, et qu'il est expédient d'établir des dispositions à cette fin : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les argents dans les mains des trésoriers des anciennes sociétés seront payés aux trésoriers actuels, et en quelle proportion en certains cas.

I. Toutes sommes de deniers en possession d'une société d'agriculture, formée avant la passation du dit acte de mil huit cent cinquante-six ou avant la passation du dit acte de mil huit cent cinquante-deux, et restant non-dépensées entre les mains d'une personne qui peut avoir été trésorier d'une telle société antérieure, seront par elle versées entre les mains du trésorier de la société actuelle pour le comté ou la partie d'un comté comprenant le comté pour lequel avait été formée telle société antérieure, et dans le cas où le comté pour lequel telle société antérieure a été formée, serait maintenant divisé entre deux ou plusieurs comtés, alors des trésoriers des sociétés actuelles pour tels comtés ou parties d'iceux, proportionnellement à la population telle que constatée par le dernier recensement des parties respectives du territoire de telle société antérieure, renfermé dans les limites de telles sociétés actuelles respectivement, et seront employées par le trésorier entre les mains duquel elles seront ainsi versées ou son successeur, pour les besoins de la société actuelle ; et si les dits deniers ne sont pas ainsi remis par le trésorier de telle société antérieure au trésorier de la société actuelle, tel que mentionné ci-dessus, ils pourront être recouverts par la société au trésorier de laquelle tels deniers auraient dû être remis, comme dette due à la dite société.

Acte limité au B. C.

II. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

C A P. L I.

Acte pour refondre et amender les lois relatives à la chasse des bêtes fauves et autres gibiers dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Précambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois qui ont rapport à la conservation des bêtes fauves et autres gibiers dans le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I.

I. Nul ne chassera, ne prendra, ni ne tuera aucun cerf, original, élan, chevreuil ou caribou, entre le premier de mars et le premier de septembre de chaque année. Temps de chasser le chevreuil, etc.

II. Nul ne chassera, ne prendra, ni ne tuera aucun coq de bruyère, perdrix, ptarmigan ou faisane, entre le premier de mars et le premier de septembre de chaque année. Perdrix; etc.

III. Nul ne chassera, ne prendra ni ne tuera aucune bécasse ou bécassine entre le premier de mars et le premier d'août de chaque année. Bécasse, etc.

IV. Nul ne chassera, ne prendra ni ne tuera aucun cygne sauvage, ni aucune oie sauvage de quelque espèce que ce soit, ni aucun canard de l'espèce des malarts, ni aucun canard gris, canard noir, canard branché, ni aucun canard de l'espèce des sarcelles, entre le quinzième mai et le premier de septembre de chaque année. Canard, etc.

V. Nulle personne ne gardera en sa possession aucun des animaux ou parties des animaux ou oiseaux ci-dessus mentionnés, durant les périodes de prohibition comme ci-dessus, sans une excuse légale, dont la preuve tombera sur la partie qui en sera accusée. Défense d'avoir du gibier en sa possession durant certain temps.

VI. Toute offense contre aucune des dispositions du présent acte sera punie sur conviction devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cinq louis ni de moins de cinq chelins, à la discrétion de tel juge de paix, avec tous les dépens; et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des dépens, d'un emprisonnement de pas plus d'un mois, la moitié de telle amende devant appartenir au trésor de la cité ou de la municipalité où la conviction aura été obtenue, et l'autre au dénonciateur qui pourra être témoin. Pénalité pour offenses contre cet acte. Appropriation des amendes.

VII. Tous actes, ordonnances ou parties d'iceux, contraires aux dispositions du présent acte et qui y sont incompatibles sont par le présent abrogés. Rappel des actes incompatibles.

VIII. Le présent acte ne s'appliquera pas aux sauvages. Sauvages exceptés.

IX. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada. Acte limité au B. C.

C A P . L I I .

Acte pour légaliser les brevets des clercs notaires qui ont négligé de les faire enregistrer dans le délai voulu par la loi.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient de légaliser les brevets des clercs notaires faits sous forme d'actes notariés, et qui n'ont point
Préambule.

point été enregistrés dans le délai voulu par la loi : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les brevets
pourront être
enregistrés.

Proviso.

Temps d'en-
registrement
limité.

Acte limité au
B. C.

I. Les brevets des clercs notaires faits sous forme d'actes notariés dont l'enregistrement n'a pas eu lieu au désir de la loi, seront considérés comme dûment enregistrés, si ces brevets sont à l'avenir enregistrés conformément à la section suivante ; Pourvu toujours que le mot "Brevets" dans le présent acte, comprendra les transports de brevets des clercs notaires faits sous forme d'actes notariés.

II. Si l'enregistrement des dits brevets n'a pas déjà eu lieu, tel enregistrement devra être fait dans le cours d'une année à compter de la passation du présent acte.

III. Le present acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

C A P. L I I I .

Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'institution royale pour l'avancement des sciences et à l'université du Collège McGill.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

8 V. c. 78.

16 V. c. 58.

Exposé.

ATTENDU que depuis la passation de l'acte du parlement de cette province, fait et passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour permettre à la corporation de l'institution royale pour l'avancement des sciences à disposer de certaines étendues de terre, pour le soutien plus efficace de l'Université du Collège McGill*, et de l'acte du parlement de cette province, fait et passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender deux certains actes y mentionnés, et pour d'autres fins relatives à l'administration du Collège McGill*, en vertu desquels la dite institution royale pour l'avancement des sciences était implicitement autorisée à vendre et à aliéner, à perpétuité, telles parties des terres, tenements et biens qu'elle possède ou qu'elle pourra posséder en fidéicommiss pour le dit collège McGill, selon qu'elle le jugera opportun pour le soutien et l'avantage du dit collège, lesquelles terres étant de fait possédées en franc-aleu roturier, moyennant une rente foncière annuelle non rachetable, et non autrement, sujettes aux termes et conditions et avec les formalités judiciaires seulement qu'elle jugerait avantageuses à icelui, il a été implicitement statué par l'acte d'amendement seigneurial de 1856, que nulle terre tenue en franc-aleu roturier ne serait grevée d'une telle rente non rachetable, et que toutes les fois qu'une rente de cette nature serait stipulée, le capital en sera rachetable à l'option du possesseur de la terre ainsi grevée,

en

en payant le capital de la dite rente calculé d'après le taux légal de l'intérêt ; et attendu que la dite institution pour l'avancement des sciences dont les membres sont gouverneurs du collège McGill, a représenté dans sa pétition combien il lui était préjudiciable de n'être pas autorisée à aliéner ses biens-fonds à perpétuité si ce n'est sous une forme de contrat que la loi regarde avec défaveur et interdit implicitement, et de se voir continuellement exposée à l'obligation de recevoir le capital de ces rentes, sans avis préalable, à des époques favorables à ses débiteurs et peu propices, il est à supposer, pour leur remplacement, et a demandé à être relevée de ces difficultés, et en outre, afin d'être à même de rencontrer certaines dépenses inévitables et imprévues, occasionnées par le sinistre qui a détruit Burnside Hall, sans sacrifier des biens-fonds, et aussi pour réaliser la valeur entière de certaines parties de leurs biens-fonds dont elle ne pourrait disposer avantageusement avant quelque temps, elle a demandé l'autorisation d'emprunter une nouvelle somme d'argent garantie sur ses biens-fonds, ou sur une partie d'iceux, jusqu'à un montant n'excédant pas deux mille louis, en sus des trois mille louis qu'elle est actuellement autorisée à emprunter ; et attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande de la dite institution royale pour l'avancement des sciences, et de l'autoriser à aliéner les biens-fonds qu'elle possède actuellement ou qu'elle acquerra à l'avenir, et aussi de faire un emprunt garanti sur iceux, tel que pourvu plus bas : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Il sera loisible à la dite institution royale pour l'avancement des sciences de vendre et aliéner à perpétuité telles parties des terres, tenements et héritages tenus ou qui seront tenus par elle en fidéicommiss pour le collège McGill susdit, ou de tout département ou succursale du dit collège, ou de toute institution de fondation royale en tout ou en partie sous son contrôle, selon qu'elle le jugera à propos pour les fins du dit fidéicommiss, pour une rente foncière, ou autrement, sujette à tels termes et conditions, soit à l'égard du temps ou du mode de rachat de la dite rente ou autrement, et à telles formalités judiciaires seulement qu'elle jugera convenables ; et nulle rente ainsi stipulée ne sera rachetable, ni le capital exigible autrement qu'aux temps et en la manière et d'après l'avis convenus ; pourvu toujours que si la dite rente est stipulée irrachetable, ou non-rachetable avant l'expiration de trente années, elle deviendra *ipso facto* et sera rachetable et exigible à l'expiration des dites trente années.

Les terres appartenant au collège McGill pourront être vendues sujettes à une rente foncière.

Cette rente sera rachetable à l'expiration de 30 ans.

II. Toutes sommes d'argent que recevra, de temps à autre, la dite institution royale pour l'avancement des sciences, à compte du prix de vente d'aucun bien-fonds qu'elle aura ou devra aliéner, ou à compte du capital d'aucune rente foncière, seront administrées comme capital seulement et non comme

Placement des fonds perçus autrement que comme revenu.

Etats annuels
des place-
ments soumis
au gouver-
neur.

revenu, et seront appropriées, soit à l'acquisition de biens-fonds qui produiront un revenu, ou placées sur hypothèque ou dans les fonds publics ou autres garanties du royaume-uni ou de cette province, aussitôt que possible, et en la manière que la dite institution royale trouvera la plus avantageuse à son fidéicommis ; et les dits placements pourront être changés de temps à autre selon que l'occasion le requerra, de manière à ce que les profits qui en proviendront puissent être conservés comme capital et remplacés de la même manière ; et la dite institution royale pour l'avancement des sciences sera tenue en tout temps, dans son compte-rendu annuel au gouverneur de cette province, de faire connaître spécialement et en détail les dites recettes et tous les placements et remplacements qui auront eu lieu pendant l'année expirée lors de la date du dit état.

L'institution
royale pourra
emprunter sur
hypothèque.

III. La dite institution royale pour l'avancement des sciences pourra de plus, obtenir et prendre, de temps à autre, aucun prêt ou prêts d'argent, sous telle garantie, soit en hypothéquant ses dites terres ou aucune partie ou parties d'icelles ou autrement, et à tels autres termes et conditions qu'elle pourra stipuler et dont elle pourra convenir ; pourvu toujours que le montant de tel prêt ou prêts n'excèdera pas en tout, en aucun temps, la somme de cinq mille louis.

Proviso.

Acte public.

IV. Le présent acte sera un acte public.

C A P . L I V .

Acte pour amender de nouveau l'acte intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Bas Canada.*

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.
12 V. c. 57.

AT TENDU que l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Bas Canada*, pourvoit à ce que les sociétés de construction formées en vertu des dispositions du dit acte, auront le pouvoir de placer au nom du président et du trésorier pour le temps d'alors, tous fonds de surplus en actions d'aucune des banques incorporées ou en d'autres garanties de la province ; et attendu que par la hausse dans la valeur de ces actions et garanties depuis la passation du dit acte, ces placements ne rencontreraient point les vues de ces sociétés pour les mettre en état de régler finalement leurs affaires ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes quant à leur droit de faire d'autres placements de ces fonds de surplus, et qu'en conséquence il est désirable de procurer à ces sociétés des moyens suffisants de faire leurs placements autres que ces actions de banque et ces garanties : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et

et de l'Assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

I. Il est et il sera loisible à ces sociétés, de temps à autre, de prêter et d'avancer à aucun membre ou membres, ou autres personnes, des deniers à même et sur leur fonds de surplus, sur la garantie et l'hypothèque de biens et propriétés réelles ou immobilières, et pour telle période ou périodes que les dites sociétés ou leurs directeurs légalement nommés trouveront avantageuses et opportunes, et de recevoir sur ces placements telle somme ou sommes de deniers comme bonus en sus de l'intérêt d'iceux dont il pourra être convenu, sans être exposées ou sujettes pour cela à aucune confiscation ou amendé, notwithstanding tout acte ou actes à ce contraire, et de varier les dits placements de temps à autre à leur discrétion.

Les sociétés de bâtisses autorisées à prêter sur hypothèque et à recevoir le bonus, etc.

C A P . L V .

Acte pour interpréter l'acte des droits d'Encans de 1841, relativement aux encans dans les campagnes.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation à donner à l'acte des droits d'encans de 1841, et qu'il est désirable d'y remédier : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Les dispositions de la loi de 1841, intitulé : *Acte pour faire certains changements aux lois relatives aux droits imposés sur les effets et marchandises vendus par encan*, n'ont jamais été entendues par la législature s'appliquer, et ne s'appliquent pas aux encans qui se font ordinairement dans les campagnes sans but commercial, soit par des habitants qui vendent leurs meubles, grains, bestiaux, et biens fonds ou effets autres que des marchandises ou fonds de commerce, dans le cas de changement de résidence ou de vente définitive d'iceux ; pourvu toujours qu'aucun encanteur dûment qualifié qui pourra avoir vendu à l'encan aucuns tels meubles, grains, bestiaux, biens-fonds ou effets, et qui pourra avoir reçu, à cet égard, des droits ou honoraires, ne sera sujet à être poursuivi ou rendu responsable en conséquence.

L'acte 4, 5 V. c. 21, ne s'appliquera pas aux ventes faites dans les campagnes.

Proviso.

CAP. LVI.

Acte pour donner plus d'efficacité et de simplicité aux procédures de la Cour de Chancellerie dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est désirable de donner plus d'efficacité et de simplicité aux procédures de la cour de chancellerie dans le Haut Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Jurisdiction accordée quand il n'y a pas d'autres remèdes en loi.

I. La dite cour aura à l'avenir les mêmes pouvoir, autorité et juridiction que la cour de chancellerie en possède en Angleterre, comme cour d'équité, pour administrer la justice dans tous les cas où la loi ne pourrait pas y remédier d'une manière suffisante ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de compromettre ou diminuer la juridiction jusqu'à ce jour accordée par la loi à la dite cour.

Proviso.

La cour pourra ordonner des pensions alimentaires en certains cas.

II. Il sera aussi de la juridiction de la dite cour d'accorder pension alimentaire à toute femme dont le mari vit séparé d'elle sans cause suffisante, et sous les circonstances qui lui donneraient droit, suivant la loi d'Angleterre, à un décret de restitution de droits conjugaux, telle pension alimentaire continuera tant que durera la séparation et jusqu'à nouvel ordre de la cour.

Des brefs de *Ne Exeat Provinciâ* pourront émaner en certains cas.

III. Dans les actions instituées à l'avenir pour pension alimentaire, la dite cour ou un de ses juges pourra, selon qu'il appartient, ordonner qu'il émane un writ de *Ne exeat Provinciâ* en tout temps après le dépôt de la déclaration, et dans tel ordre il devra indiquer le montant du cautionnement que devra fournir le défendeur en vue d'obtenir sa libération, et le montant ainsi fixé sera la somme que la cour ou le juge croira raisonnable.

Injonction pour prodigalité.

IV. La dite cour pourra décerner une injonction de mettre terme aux déprédations, en la manière qu'il appartient, bien que la partie en possession fonde ses droits sur un titre légal opposé.

La cour pourra déclarer une personne lunatique en certains cas.

V. La dite cour pourra, sur preuve suffisante, décréter une personne d'aliénation, sans le délai ou les frais d'émaner une commission pour faire une enquête sur l'aliénation alléguée, excepté dans les cas de doute raisonnable ; et toute personne qui aurait pu, avant la passation du présent acte, s'opposer à une enquête, pourra faire opposition à l'ordre contenant telle déclaration, ou pourra en appeler selon le cas ; et le droit ainsi de formuler opposition ou d'en appeler sera soumis aux mêmes

Manière de contester.

règles

règles quant au temps que celles qui régissent actuellement le droit de formuler opposition.

VI. Les juges de la dite cour, ou un ou plus d'entre eux prendront des circuits pour la transaction des affaires de la cour qui pourront être réglées à tels circuits d'une manière avantageuse aux plaideurs et à l'administration convenable de la justice; et à cette fin, la dite cour ou un ou un plus grand nombre de ses juges, pourra tenir des séances dans le but de prendre des témoignages et d'entendre les causes et les autres matières, et transiger les autres affaires, aux époques et dans les chefs-lieux que la cour indiquera et ordonnera de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos. Et telles séances pourront, à la discrétion de la cour ou du juge qui devra y présider, être tenues dans la cour de justice ou chef-lieu dans lequel elles doivent être tenues, ou en tel autre endroit dans le dit chef-lieu que le juge pourra choisir; et le juge aura sous tous les rapports le même pouvoir et la même autorité qu'un juge à *nisi prius* a relativement à l'usage de la cour de justice, prison, et autres édifices ou appartements réservés dans le comté pour l'administration plus convenable de la justice. Et tous les shérifs, député-shérifs, geoliers, constables et autres officiers de paix, aideront, obéiront au dit juge et l'assisteront dans l'exercice de sa juridiction en vertu du présent acte, et autrement, chaque fois qu'ils en seront requis par le dit juge ou par tout ordre général ou autre de la dite cour.

Les juges établiront des circuits.

Séances des circuits.

Lieux de les tenir.

Pouvoir de faire usage de la cour.

Les shérifs, etc., devront assister le juge.

VII. Les juges de la dite cour pourront siéger séparément, soit en même temps ou en temps différents, pour entendre et régler telles matières et transiger telles affaires selon qu'il sera de temps à autre ordonné à cet égard, par ordres généraux ou autres de la dite cour. Et les décrets et ordres rendus par un seul juge en tel cas seront censés être, pour toutes fins que ce soit, des décrets et des ordres de la dite cour, et en auront la vigueur et l'effet, mais seront sujets à ré-audition devant la cour complète ou autrement, selon que la cour, par ordres généraux ou autres, pourra de temps à autre l'indiquer ou ordonner; et chaque juge siégeant ainsi séparément, soit à Toronto ou au circuit, aura tous les pouvoirs, et toute l'autorité de la cour entière, sujet aux ordres généraux qui pourront être faits à cet égard.

Les juges pourront siéger séparément.

Audition nouvelle par la cour au complet.

Pouvoirs des juges siégeant séparément.

VIII. Dans tous les cas où la dite cour a maintenant pouvoir et autorité d'ordonner exécution d'un acte, transport ou transfert de toute propriété, meuble ou immeuble, la dite cour aura à l'avenir pouvoir et autorité d'émettre un ordre ou décret transportant tels biens-meubles ou immeubles à telle personne ou personnes, et en la manière et pour tels droits comme suivant la pratique actuelle la chose pourrait se faire en vertu de tout acte, transport ou transfert; et là dessus le dit ordre ou décret aura le même effet tant en loi qu'en équité que si les droits ou intérêts légaux ou autres dans telles propriétés eussent été réellement transportés.

L'ordre de la cour conférera la propriété de biens-fonds etc.

Effet de ordres.

transportés par acte ou autrement, pour les mêmes droits et intérêts, à la personne à laquelle il sera ainsi ordonné qu'ils soient transportés, ou dans le cas d'une *chose in action* comme si telle *chose in action* eût été réellement transportée à telle personne en dernier lieu mentionnée.

Le député régis-
trateur
pourra donner
des certificats
en vertu de la
18 V. c. 127.

IX. Lorsqu'une déclaration ou autre procédure en chancellerie est déposée dans le bureau d'un député régistrateur de la dite cour, un certificat de tel dépôt en vertu de l'acte intitulé : *Acte pour amender les lois d'enregistrement du Haut Canada*, pourra être donné par tel député régistrateur, et l'enregistrement de tel certificat aura le même effet que l'enregistrement d'un pareil certificat par le régistrateur de la dite cour.

L'enregistre-
ment du dé-
crêt ou ordre
pour le paie-
ment d'argent
aura l'effet
d'engager les
biens-fonds.

X. Chaque décret ou ordre de la dite cour qui a déjà été décerné ou qui sera décerné à l'avenir, en vertu duquel une somme de deniers, ou des frais, charges ou dépenses, seront ordonnés d'être payés, soit en une seule fois ou en paiements ou sommes diverses ou périodiques, à quelque personne ou personnes, ou à la dite cour, ou au crédit d'une cause dans la dite cour, ou autrement, pourra être enregistré dans tout bureau d'enregistrement de comté, sur remise au régistrateur de comté d'un certificat du régistrateur ou député régistrateur de la dite cour, indiquant le titre de la cause ou matière dans laquelle tel décret ou ordre aura été décerné, et la date du décret ou ordre et le montant des deniers en vertu du dit décret ou ordre, ou en vertu d'un rapport fait en conformité d'icelui mentionné comme devant être payé; et tel certificat sera entré et enregistré par tel régistrateur de comté dans les mêmes livres et en la même manière que les certificats des jugements en loi sont actuellement entrés et enregistrés, et l'enregistrement de tout tel certificat aura à toutes fins et intentions que ce soit le même effet que peut avoir actuellement l'enregistrement d'un jugement en loi, et pourra être déchargé en la même manière que les jugements en droit commun.

Formule et
effet de tel en-
registrement.

La cour pour-
ra restreindre
l'effet de tel
enregistrement.

XI. La dite cour de chancellerie, après avoir constaté par une preuve qu'une certaine partie des biens-fonds d'une personne à laquelle il est ordonné par décret ou ordre de la dite cour de payer une somme ou des sommes de deniers, sera une garantie suffisante pour le paiement de telle somme ou somme de deniers, pourra ordonner soit par le même décret ou ordre, soit par un décret ou ordre subséquent, que la charge créée par tout tel décret ou ordre soit limitée à telle partie des biens-fonds de la personne ou des personnes ainsi responsables, et que le résidu des biens-fonds de telle personne ne soit pas affecté par tel enregistrement, et dans le cas où cette restriction serait contenue dans le décret ou ordre original, le dit certificat du régistrateur ou député-régistrateur en fera mention, et si cette restriction est contenue dans quelque ordre subséquent, le certificat du régistrateur ou député régistrateur en sera enregistré par l'une ou l'autre partie.

XII. La dite cour pourra, dans toutes procédures qui se feront dans la même cause dans laquelle un ordre ou décret pour le paiement de deniers aura été décerné et ainsi enregistré de manière à devenir une hypothèque sur biens-fonds, ordonner que tout ou partie des biens fonds engagés soient vendus pour l'acquittement des deniers ainsi chargés sur iceux, avec intérêt et frais, sans le délai ou les frais d'une nouvelle action intentée pour obtenir telle vente.

La cour pourra ordonner la vente des deniers engagés sans autre procès.

XIII. Dans tous les cas dans lesquels la cour exigera qu'une contestation ou des contestations soient jugées par un jury, il ne sera pas nécessaire qu'une action feinte soit commencée dans une cour de loi, mais telle contestation ou contestations seront jugées aux assises, ou aux séances de toute cour de comté dans le Haut Canada, en la même manière que les contestations sont jugées dans les actions intentées dans les cours supérieures de loi, ou dans les cours de comté, après qu'une copie officielle du décret ou ordre ordonnant l'instruction de telle contestation ou contestations aura été entré pour l'audition à telles séances ou assises, en la même manière que les dossiers de *nisi prius* sont entrés, et le verdict du jury sera endossé sur telle copie officielle et signée par le juge président, et elle sera alors transmise au régistrateur de la cour de chancellerie; ou, au lieu d'ordonner qu'une contestation soit instruite en loi, la dite cour de chancellerie pourra faire instruire toutes telles contestations devant un jury sans l'intervention d'une cour de droit commun, et pour cette fin pourra émettre une sommation ou ordre adressé au shérif de tel comté, selon que la cour le jugera à propos, ordonnant à tel shérif d'assigner et sommer un jury en la même manière autant que possible que celle prescrite par les actes des jurés pour assigner les petits jurés pour les cours supérieures, de droit commun, et en tel cas, si l'une ou l'autre partie le désire ou si la cour ou le juge ordonne que l'instruction se fasse devant un jury spécial, un jury spécial sera assigné et nommé en la même manière (autant que possible) que pour les cours supérieures de droit commun, et lors de toute telle instruction devant un jury commun ou spécial, un juge ou plus des la dite cour de chancellerie pourra présider.

La cour pourra ordonner le procès par juré, etc.

Procédures en tels cas.

Ou la cour de chancellerie pourra elle-même faire le procès par juré, et en quelle manière.

XIV. Dans toute action maintenant pendante ou qui pourra à l'avenir être intentée dans la dite cour de chancellerie par une personne ayant hypothèque, ou par une personne ayant une charge sur des biens-fonds, ou par un créancier en vertu d'un jugement, pour la foreclosure ou la vente de quelque propriété, et à laquelle action un créancier ou créanciers par jugement de la personne ayant consenti l'hypothèque ou de la personne responsable de la charge ou du débiteur par jugement, pourront être des parties nécessaires ou de droit, il sera suffisant de signifier la sommation de la cour, soit qu'elle soit une copie officielle de la déclaration ou une copie officielle du décret ou ordre décretaal au procureur de tel créancier dans l'action en loi dans laquelle tel jugement aura été obtenu; et la signification personnelle au créancier par jugement ne sera pas nécessaire; mais

Dans les poursuites pour foreclosure ou pour vendre la propriété hypothéquée, les procédures pourront être signifiées au procureur du créancier par jugement.

Ou au créancier-lui-même.

il ne sera pas obligatoire pour un demandeur dans une action en chancellerie de signifier à tel procureur, mais tel demandeur pourra, à son choix, signifier à tel créancier par jugement personnellement.

Signification des exploits au défendeur hors de la juridiction.

Preuve de telle signification.

XV. Copie de tout mémoire ou procédure de la dite cour pourra être signifiée à un défendeur absent, quoiqu'en dehors de la juridiction de la dite cour, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir antérieurement de la dite cour l'autorisation de faire telle signification, mais telle signification ne sera reconnue valide que sur preuve à la satisfaction de la dite cour que la dite signification a été faite et sur ordre en reconnaissant la validité.

Les maîtres, etc., dans les comtés extérieurs ne seront pas tenus de rendre compte des honoraires.

Nomination d'un huissier, et ses devoirs.

XVI. Les maîtres ou députés régistrateurs nommés par la dite cour pour les comtés du dehors, prendront à l'avenir pour leur propre usage les honoraires d'office qu'ils reçoivent respectivement, et ne seront pas comptables à la couronne d'aucune partie de ces honoraires.

Nomination de greffiers additionnels.

XVII. Les juges de la dite cour pourront de temps à autre nommer et à leur discrétion démettre un officier qui sera appelé l'huissier de la dite cour, dont le devoir sera d'être de service à la dite cour et aux juges respectifs d'icelle, durant les séances de la dite cour et des juges respectivement pour la transaction des affaires, et de signifier les sommations de la cour selon qu'il pourra lui être ordonné, et de remplir les autres devoirs que la cour lui prescrira et indiquera de temps à autre.

XVIII. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer un greffier additionnel ou des greffiers additionnels dans la dite cour, quand les affaires de la dite cour l'exigeront, et que les juges de la cour le demanderont, et tel greffier ou greffiers rempliront les devoirs qui seront prescrits de temps à autre par des ordres généraux de la dite cour, ou autrement.

Maîtres extraordinaires nommés à l'avenir commissaires pour recevoir des affidavits, etc.

Leurs pouvoirs dans les cours de chancellerie et de droit commun. Ils seront censés officiers de telles cours.

XIX. Les personnes dénommées "maîtres extraordinaires en chancellerie" cesseront à l'avenir de porter ce titre, et eux et toutes personnes nommées à l'avenir par la dite cour pour remplir de semblables devoirs, seront appelés "commissaires pour recevoir les affidavits en chancellerie," et ils auront et exerceront les pouvoirs et rempliront les devoirs qui se rattachent actuellement à l'office de maître extraordinaire en chancellerie en vertu de tout statut ou ordre de la cour en chancellerie ou usage à cet égard ou autrement ; et tous ces commissaires auront pouvoir et autorité d'administrer les serments et de recevoir les affidavits dans les cours du banc de la reine, des plaids communs et dans les cours de comté du Haut Canada ; et tout commissaire pour recevoir les affidavits dans l'une ou l'autre des dites cours du banc de la reine ou des plaids communs, aura pouvoir et autorité d'administrer les serments et recevoir les affidavits dans la dite cour de chancellerie : et chaque commissaire ci-devant nommé par aucune ou par l'une ou l'autre de

des dites cours sera censé être un officier de toutes les dites cours; et aucune des dites cours pourra révoquer la commission de toute telle personne soit que la commission ait été émise par telle cour ou par l'une des autres cours, et telle révocation sera notifiée aux autres cours et opérera comme une révocation à l'égard de toutes les cours et pour toutes les fins.

Révocation de leurs commissions.

XX. Un honoraire de six deniers sera payé au régistreur ou député régistreur, selon le cas, sur le dépôt de toute déclaration ou de chaque réplique ou réponse en droit (*demaurrer*) dans la dite cour, en sus de tous autres honoraires et toutes autres charges à cet égard; et tels honoraires seront entrés dans un compte, à être appelé "Le compte du fonds d'honoraires des plaideurs," lequel sera tenu et administré selon que de temps à autre il pourra être ordonné par des ordres généraux ou autres de la dite cour, et les sommes de temps à autre portées au crédit de tel compte seront employées par la dite cour selon qu'il sera nécessaire pour la protection des enfants et autres non *sui juris* aux noms desquels des procédures auront pu avoir lieu dans la dite cour, ou qui pourront avoir eu lieu dans d'autres cours sur ordre de la dite cour.

Fonds d'honoraires des plaideurs établis.

Appropriation.

XXI. Tous les ordres généraux de la dite cour de chancellerie non encore révoqués par la dite cour, sont par le présent confirmés et déclarés à toutes fins et intentions que ce soit, aussi effectifs que s'ils eussent été établis spécialement par le présent acte; mais ils pourront de temps à autre être suspendus, révoqués, changés et rétablis par la dite cour, et ils seront sous tous rapports sujets au contrôle et à la direction de la dite cour et des juges respectifs de la dite cour, comme dans le cas de tous autres ordres généraux de la dite cour qui pourront de temps à autre être décernés à l'avenir par la dite cour sous la juridiction générale ou autre d'icelle à cet égard; et la dite cour de temps à autre décernera tels ordres généraux qui pourront être nécessaires ou convenables pour mettre à effet les dispositions du présent acte, et pourra de temps à autre révoquer, modifier et amender tels ordres, selon que la dite cour le jugera expédient.

Ordres généraux actuellement en force confirmés.

Sujets à être changés par les juges.

La cour pourra faire des ordres généraux pour la mise en opération de cet acte.

C A P . L V I I .

Acte pour amender l'acte de procédure du droit commun de 1856, et pour faciliter le recours sur lettres de change et billets.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Les greffiers de la couronne et des plaids, le greffier de la procédure et les députés-greffiers de la couronne et des plaids, dans

Les greffiers de la couronne et des plaids, dans

ne, etc., et leurs députés donneront caution dans un certain temps—pour quel montant, et pourquoi.

A défaut, leurs situations deviendront vacantes.

Proviso.

Le cautionnement sera sujet à l'approbation du gouverneur.

Enregistrement en vertu des 4, 5 V. c. 91.

Il sera donné un nouveau cautionnement au cas de la mort, etc., d'une des cautions.

A défaut l'office deviendra vacant.

Les députés greffiers de la couronne transmettront à Toronto les archives *Nisi Prius*, etc.

Défaut de ce faire, censé

dans les cours du bane de la reine et des plaids communs du Haut Canada, dans les deux mois de calendrier qui suivront la mise en force du présent acte, ou dans un mois après avoir été nommés à l'une ou l'autre des dites charges, consentiront un acte de cautionnement en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour telle somme et avec autant de cautions, et dans telle forme que le gouverneur en conseil prescrira, pour le dû accomplissement des devoirs de leur charge, pour la due reddition des comptes et états trimestriels exigés d'eux par la loi, et pour le fidèle paiement au receveur-général de cette province de tous les honoraires, droits, émoluments, gains et profits par eux reçus en raison de leurs dites charges respectivement, et pour et en raison de tout devoir ou service par eux respectivement fait et rendu, dans leurs dites charges respectives; et le défaut, par tout tel greffier ou député-greffier, de fournir le dit cautionnement, ou de produire ses états trimestriels, ou de payer tous tels deniers, dans les vingt jours qui suivront le jour de chaque trimestre, rendra sa nomination nulle et sa charge vacante *ipso facto*: Pourvu que telle vacance n'annulera ou n'affectera aucun acte, matière ou chose, qu'aura fait tout tel greffier ou député-greffier pendant le temps qu'il aura effectivement tenu sa charge.

II. Le gouverneur de cette province donnera son assentiment aux cautionnements et aux cautions qui devront être fournis par les dits greffiers et députés-greffiers, (le juge de la cour du comté ayant au préalable donné par écrit son assentiment au cautionnement et aux cautions qu'offrira le député-greffier de la couronne pour son comté,) et les dits cautionnements, aussitôt qu'ils auront été ainsi faits et approuvés, seront enregistrés en la manière prescrite par la troisième section du statut passé dans la session du parlement provincial, tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-onze, et seront alors déposés au bureau de l'inspecteur-général des comptes publics de la province; et si une caution dans tout tel cautionnement meurt ou cesse de résider dans le Haut Canada, ou devient insolvable, il sera du devoir de tel greffier ou député-greffier, dans un mois après qu'il aura eu connaissance du fait ou après qu'il en aura été requis par l'inspecteur-général, de donner un nouveau cautionnement de la manière ci-dessus prescrite; et l'omission de donner le dit nouveau cautionnement rendra la nomination du greffier ou député-greffier ainsi en défaut nulle.

III. Chaque député-greffier de la couronne, dans les vingt-quatre heures de l'avis qui lui aura été laissé par écrit à son bureau, à cette fin, enveloppera, cachètera et transmettra par la malle au bureau principal qu'il appartiendra, à Toronto, adressé au greffier d'icelui, tout dossier de *nisi prius* sous sa garde qui sera mentionné dans tel avis, ensemble avec toutes les pièces produites à l'instruction, et à défaut de ce faire il pourra être considéré coupable d'un mépris de cour, et être traité en conséquence

conséquence à la discrétion de la cour. Et si après tel avis, le dossier de *nisi prius* n'est pas en cour au temps de faire motion pour aucune règle qui y aura nécessairement rapport, la partie qui fera telle motion pourra, en produisant un affidavit de la signification de l'avis, et que le dossier manquant n'a pas été trouvé dans le dit bureau principal après recherche faite, obtenir de la cour la permission de faire motion pour toute telle règle sans la production du dossier de *nisi prius*.

mépris de cour.

Après avis, il pourra être procédé, bien que les papiers ne se trouvent dans la cour.

Et quant aux lettres de change et aux billets, qu'il soit décrété comme suit :

IV. Depuis et après le premier jour de juillet de l'an de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-huit, toutes actions sur lettres de change ou sur billets, commencées en l'une ou l'autre des cours supérieures du droit commun dans les six mois après que les dites lettres ou billets seront devenus dus et payables, pourront l'être par bref de sommation dans la forme spéciale contenue dans la cédule annexée au présent acte, numérotée un, et endossé comme il y est mentionné ; et il sera loisible au demandeur, en produisant un affidavit de la signification personnelle de tel bref dans les limites de la juridiction de la cour, ou un ordre pour permission de procéder comme il est prescrit par l'acte de procédure du droit commun de 1856, et une copie du bref de sommation et des endossements d'icelui, dans le cas que le défendeur n'aura pas obtenu permission de comparaître, et aura comparu conformément aux exigences de tel bref, de signer de suite le jugement final en la forme énoncée dans la cédule numérotée deux, annexée au présent acte (sur lequel jugement il n'y aura aucune procédure en pourvoi pour erreur) pour toute somme n'excédant pas la somme inscrite au dos du bref, avec ensemble l'intérêt jusqu'à la date du jugement, et une somme pour les frais à être fixée par une règle de cour, à moins que le demandeur ne réclame plus que telle somme fixée, auquel cas les frais seront taxés en la manière ordinaire, et le demandeur pourra sur un tel jugement prendre exécution à l'expiration des quinze jours qui suivront la signature de tel jugement.

Formule d'assignation sur billets d'échange ou billets promissoires après le 1er juillet, 1858.

Jugement final pourra être signé sur preuve de signification, à moins que le défendeur n'obtienne permission de comparaître.

Pour quel montant.

Exécution.

V. Un juge de l'une ou l'autre des dites cours, ou un juge d'une cour de comté, sur demande faite dans les seize jours après telle signification, permettra au défendeur de comparaître et de défendre à l'action en par le défendeur payant en cour la somme inscrite au dos du bref, ou sur des affidavits à la satisfaction du juge qui feront voir qu'il y a une défense en loi ou en équité ou des faits qui feraient tomber sur le porteur la preuve de la considération, ou de tels autres faits que le juge pourrait croire suffisants pour appuyer la demande, et aux conditions, quant à un cautionnement ou autrement, que le juge pourra juger à propos.

Comment le défendeur pourra obtenir la permission de comparaître.

Le jugement pourra être mis de côté en certains cas, et comment.

VI. Après jugement, la cour ou un juge, pourra, sous des circonstances particulières, mettre le jugement de côté et, s'il est nécessaire, suspendre ou annuler l'exécution, et pourra permettre de comparaître et de défendre à l'action, s'il paraît raisonnable à la cour ou au juge de le faire, et aux conditions qui pourront paraître justes à la cour ou au juge.

La cour pourra ordonner que le billet, etc., soit déposé, et cautions données pour les frais.

VII. Dans toutes procédures en vertu du présent acte, il sera de la compétence de la cour ou d'un juge d'ordonner que la lettre ou le billet sur lequel on veut poursuivre soit de suite déposé chez un officier de la cour, et de plus d'ordonner que toutes les procédures seront suspendues jusqu'à ce que le demandeur ait donné cautionnement pour les frais d'icelles.

Le même recours accordé pour les frais de protêt, dommages, etc., que pour le montant du billet.

VIII. Le porteur de toute lettre de change ou billet non-honoré aura le même recours pour le recouvrement des frais encourus pour le noter ou le protester pour non-acceptation ou pour non-paiement, ou autrement, ou des dommages, quand par la loi des dommages sont exigibles pour le non-paiement, résultant de tel refus d'honorer, qu'il a en vertu du présent acte pour le recouvrement du montant de telle lettre de change ou billet.

Toutes les parties à tel billet pourront être poursuivies dans la même action.

IX. Le porteur de toute lettre de change ou billet pourra procéder contre toutes les parties à telle lettre ou billet en vertu du présent acte en une action conformément aux dispositions des actes du parlement du Haut Canada et de cette province, qui autorisent l'institution d'une action conjointe contre toutes les parties à une lettre de change ou billet.

Renouvellements des jugements.

Et quant aux procédures pour le renouvellement des jugements, qu'il soit décrété comme suit :

Section 202 des 19, 20 V. c. 43, abrogée, et nouvelle disposition substituée.

X. La deux cent deuxième section de l'acte de procédure du droit commun de 1856, est par le présent abrogée, et durant la vie des parties à un jugement ou de celles d'entre elles durant la vie desquelles exécution peut à présent émaner dans l'an et jour sans un *scire facias*, et dans six ans à compter du prononcé du jugement, exécution pourra émaner sans le faire renouveler.

Défenses équitables.

Et quant aux défenses équitables, qu'il soit décrété comme suit :

Section 287 des 19, 20 V. c. 43, abrogée, et nouvelle disposition substituée.

XI. La deux cent quatre-vingt septième section de l'acte de procédure de droit commun de 1856, et les mots placés entre cette section et la section immédiatement précédente, sont par le présent abrogés, et après que le présent acte sera venu en force il sera loisible au défendeur ou au demandeur en *replevin* dans aucune cause, dans l'une ou l'autre des cours supérieures, dans laquelle, si jugement était obtenu, il aurait droit à un recours contre tel jugement sur des raisons équitables, de plaider les faits

Faits donnant droit à un re-

faits qui lui donnent droit à tel recours sous forme de défense, et les dites cours sont par le présent acte autorisées à recevoir telle défense sous forme de plaider, pourvu que tel plaider commence par les mots "pour défense sur raisons équitables," ou mots au même effet.

cours pour-
ront être
plaidés.

Et quant aux arbitrages ordonnés à l'instruction, qu'il soit décrété comme suit :

Arbitrage.

XII. Le juge à *nisi prius* qui ordonnera aucun renvoi en vertu de la cent cinquante-sixième section de l'acte de procédure du droit commun de 1856, pourra ordonner tel renvoi, s'il juge à propos de le faire de la même manière qu'il a pouvoir de le faire en vertu des quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-cinquième sections du dit acte, et chaque arbitre ainsi nommé à *nisi prius* sera soumis aux dispositions des dites sections et aura les pouvoirs spécifiés dans la quatre-vingt-sixième section, et sera sujet aux mêmes règles qui sont mentionnées et établies par rapport aux arbitres dans et par la quatre-vingt-septième section du dit acte.

Le juge à *Nisi Prius* pourra ordonner le renvoi en la manière pourvue par les ss. 84 et 85 des ss. 19, 20 V. c. 43, et les pouvoirs, etc., des arbitres seront les mêmes qu'en vertu des ss. 86 et 87.

Et quand aux procès devant la cour, qu'il soit statué comme suit :

XIII. Le demandeur ou réclamant et défendeur ou possesseur respectivement, dans toute action ou poursuite quelconque institué ou portée dans aucune des cours du banc de la reine ou des plaids communs pour le Haut Canada, pourra, dans le terme qui suivra celui où la contestation aura été liée, s'adresser respectivement aux dites cours pour obtenir un procès devant la cour, et chacune des dites cours respectives pourra, dans sa discrétion, après avoir entendu les parties, accorder ou refuser la dite demande.

Des procès devant la cour pourront être demandés et accordés.

XIV. Dans toutes les poursuites dans lesquelles la couronne pourra être actuellement ou immédiatement intéressée, un procès devant la cour pourra être obtenu de droit d'après le même principe, et y sera réglé et conduit de la même manière que le sont les poursuites analogues en Angleterre.

Tels procès seront de droit dans les causes de la couronne.

XV. S'il est ordonné un procès devant la cour par aucune des dites cours, il sera loisible aux juges de telle cour de fixer un jour ou des jours pour l'instruction d'icelui qu'ils jugeront convenables ; et le temps ainsi fixé, s'il tombe dans la vacance, sera, pour les fins du dit procès, pris et considéré comme le fait du terme précédent.

Quand tels procès pourront être obtenus.

Et quant aux procédures contre les tiers-saisis, qu'il soit décrété comme suit :

Tiers-saisis.

XVI. Lorsque le montant réclamé comme dû d'un tiers-saisi sera de la juridiction d'une cour de comté ou de division, l'ordre

Quel ordre sera fait quand

Le montant sera de la juridiction d'une cour de division ou de comté.

Avis au tiers-saisi.

Exécution si le tiers-saisi ne conteste pas la dette.

Procédures s'il conteste.

l'ordre à être donné en vertu de la cent quatre-vingt-quatorzième section de l'acte de procédure du droit commun de 1856, sera pour le tiers-saisi de comparaître devant le juge de la cour de comté du comté dans lequel le tiers-saisi réside—à quelque jour et lieu dans les limites de son comté que fixera tel juge par écrit—et avis par écrit en sera donné au tiers-saisi lors de la signification de l'ordre, et si le tiers-saisi ne paie de suite le montant par lui dû, ou un montant égal au montant du jugement, et ne conteste point la dette due ou réclamée de lui comme due au débiteur en jugement, ou s'il ne comparait point devant le juge nommé dans l'ordre aux jour et lieu fixés par tel juge, alors tel juge pourra, sur preuve que la signification de tel ordre et assignation a été faite quatre jours auparavant, donner un ordre pour faire émaner une exécution de la cour de comté ou de la cour de division suivant le montant dû, et le dit ordre sera une autorité suffisante pour le greffier de l'une ou l'autre de telles cours pour sortir l'exécution, sans bref ou procédure antérieure, pour prélever sur tel tiers-saisi le montant dû ; et le shérif ou l'huissier auquel tel bref d'exécution sera adressé, sera par là autorisé à prélever, et il prélèvera le montant mentionné dans la dite exécution à fin de satisfaire à la dette du jugement, ensemble avec les frais de la procédure, qui devront être taxés, et ses propres honoraires légaux, conformément à la pratique de la cour de laquelle émanera telle exécution ; mais si le tiers-saisi nie sa responsabilité, tel juge pourra ordonner que le créancier en jugement ait la liberté de procéder contre le tiers-saisi conformément à la pratique ordinaire de la cour de comté ou de division, suivant l'exigence du cas, pour la dette alléguée ou pour le montant dû au débiteur en jugement, si elle est moindre que la dette du jugement, et pour les frais d'action, et le paiement fait par le tiers-saisi ou prélevé sur lui par exécution, dans chaque tel cas, sera une décharge valide pour lui à l'égard du débiteur en jugement pour le montant payé ou prélevé, bien que la procédure puisse être annulée ou le jugement renversé.

Et quant aux confessions de jugement et aux jugements et à leur enrégistrement, qu'il soit décrété comme suit :

Enregistre-
ment des con-
fessions de ju-
gement faites
après la pas-
sation du pré-
sent acte.

XVII. Toute confession de jugement ou *cognovit actionem*, que fera aucune personne, ne sera valide ou effective pour maintenir un jugement ou bref d'exécution, à moins qu'elle ne soit déposé de record, ou une copie d'icelle certifiée sous serment, au bureau qu'il appartient de la cour du comté où résidera la personne qui fera telle confession de jugement ou *cognovit actionem*, sous un mois après qu'elle aura été donnée ; et il sera tenu dans chaque tel bureau un livre, qui s'appellera le *cognovit book*, dans lequel seront entrés les noms du demandeur et du défendeur dans chaque telle confession de jugement ou *cognovit*, le montant de la véritable dette ou de l'arrangement garanti par icelle, le jour que le jugement pourra être enrégistré et l'exécution prise sur icelui, et la date du dépôt dans

dans le dit bureau de telle confession de jugement ou *cognovit*, ou de la copie d'icelle, et tel livre sera ouvert à l'inspection de toute personne durant les heures de bureau, sur le paiement d'un honoraire d'un chelin.

XVIII. Nulle confession de jugement ou *cognovit actionem*, faite avant la passation du présent acte, à laquelle il n'aura pas encore été satisfait lors de la mise à effet du présent acte, ne sera valide et effective pour maintenir un jugement ou bref d'exécution, à moins qu'elle ne soit déposée de record, ou une copie d'icelle certifiée sous serment, comme susdit, sous quatre mois de la passation du présent acte ; et les mêmes entrées seront faites à l'égard de telles confessions ou *cognovits*, dans le *cognovit book*, de la même manière qu'il est prescrit dans la section précédente pour les confessions ou *cognovits* faites après la passation du présent acte.

Enregistrement des confessions de jugement faites avant le présent acte non satisfaites.

XIX. Chaque jugement enregistré contre les terres, dans aucun comté, cessera d'être un lien ou charge sur la terre de la partie contre laquelle tel jugement aura été rendu, ou de toutes personnes réclamant d'être à ses droits, dans les trois ans après que tel jugement aura été enregistré, ou dans une année à compter de la passation du présent acte, à moins qu'avant l'expiration de la dite période de trois ans ou dans une année à compter de la passation du présent acte, tel jugement n'ait été enregistré de nouveau ; et tel lien ou charge cessera d'exister toutes les fois qu'on aura laissé écouler en aucun temps la période de trois ans sans faire enregistrer de nouveau.

Enregistrement nouveau des jugements pour engager des biens-fonds.

XX. Tout jugement enregistré contre les terres sera déchargé du registre du comté où il aura été enregistré, sur la production au registrateur de tel comté d'un certificat signé du créancier du jugement, ou, s'il y en a plus d'un, par l'un d'eux, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, à l'effet suivant :

L'enregistrement pourra être annulé sur le certificat d'un créancier sur jugement.

“ Je certifie par les présentes qu'un jugement rendu en faveur de A. B. contre C. D., pour la somme de _____, et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de _____, a été déchargé. ”

Formule et preuve de tel certificat.

Et tel certificat sera prouvé au registrateur par l'affidavit d'un témoin qui l'aura signé et qui aura été témoin de l'exécution de tel certificat, lequel affidavit pourra être pris devant toute personne devant laquelle peuvent être pris les affidavits pour l'enregistrement des contrats, ou autres instruments : pourvu toutefois que l'enregistrement d'un jugement pourra aussi être déchargé en la manière maintenant prescrite par la loi.

Proviso.

Et pour faciliter la manière de conduire les poursuites ; qu'il soit décrété comme suit :

XXI.

Pouvoir du juge de comté quand les deux procureurs demeurent dans le comté.

XXI. Dans toute action dans aucune des cours supérieures du droit commun, lorsque les procureurs du demandeur et défendeur résideront dans le même comté, le juge de la cour de comté de tel comté pourra sortir des sommations et des ordres pour faire donner copie, ou se faire exhiber les documents et particularités de la demande ou compensation, ou faire produire des cautions pour les frais, et pour fixer le temps de plaider, avec le même effet et autorité que si telles sommations et tels ordres étaient émis par un juge de l'une ou l'autre des dites cours supérieures.

Et quant aux exécutions, qu'il soit décrété comme suit :

Le shérif pourra saisir des argents, etc.

XXII. Après la mise en opération du présent acte, le shérif ou tout autre officier chargé de l'exécution d'un bref de *fieri facias* contre des meubles, émané ou devant émaner de l'une ou l'autre des dites cours, ou d'une cour de comté, ou chargé de l'exécution d'un ordre quelconque donné en vertu d'icelui, pourra saisir et saisira et prendra tous deniers ou billets de banque, (y compris toute balance d'une exécution précédente contre le défendeur ou partie,) et tous chèques, lettres de change, billets, obligations, hypothèques, contrats spéciaux, ou autres garanties de deniers appartenant à la personne contre les effets de laquelle tel bref de *fieri facias* sera émis, et pourra payer et paiera et remettra à la partie qui aura pris telle exécution tous deniers ou billets de banque qui seront ainsi saisis, ou une partie suffisante d'iceux, et pourra garder et gardera tous tels chèques, lettres de change, billets, obligations, contrats spéciaux ou autres garanties de deniers comme sûreté ou sûretés du paiement du montant à prélever par tel bref de *fieri facias*, ou du paiement de telle partie d'icelui qui n'aura pas été prélevée autrement ; et pourra poursuivre au nom du dit shérif ou autre officier, le recouvrement de la somme ou des sommes assurées par ce moyen, lorsque sera arrivé le temps de les payer ; et le paiement au dit shérif ou autre officier par la partie qui y est tenue, fait sur le chèque, lettre de change, billet, obligations, contrats spéciaux ou autre garantie, avec ou sans poursuite, ou le recouvrement et le prélèvement fait en vertu de l'exécution contre telle partie, la déchargera jusqu'à concurrence de tel paiement ou de ce qui aura été recouvré et prélevé en vertu de la dite exécution, selon le cas, de ce qu'elle devra sur tel chèque, lettre de change, billet promissoire, obligations, contrats spéciaux, acte ou autre garantie— et le dit shérif ou autre officier pourra payer et paiera à la partie à la demande de laquelle tel writ sera émis, les deniers à être ainsi recouverts, ou telle partie d'iceux qui sera suffisante pour acquitter la somme à prélever par tel bref ; et si après le paiement de la somme à être ainsi prélevée et du pourcentage et des frais du shérif, il reste entre les mains du dit shérif ou autre officier quelque balance, elle sera payée à la partie contre laquelle tel bref aura été émis ; pourvu qu'aucun tel shérif ou autre officier ne sera obligé de poursuivre

L'argent saisi sera payé à la partie faisant saisir.

Ce qui sera fait des effets, etc.

Paiements faits sur iceux au shérif seront valides.

Le shérif devra payer les argents ainsi perçus.

Le surplus sera payé à la partie saisi.

Le shérif ne sera tenu de

poursuivre aucune partie liée par tel chèque, lettre de change, billet, obligation, contrat spécial ou autre garantie, à moins que la partie prenant telle exécution ne fournisse un cautionnement et deux cautions suffisantes à l'effet de l'indemniser de tous frais et dépens à être encourus par lui dans la poursuite de telle action ou pour lesquels il deviendrait responsable en conséquence de cette action ; les frais se rattachant à ce cautionnement devant être déduits sur les deniers à être recouvrés par la dite action.

poursuivre qu'après avoir obtenu caution pour les frais.

XXIII. Les hardes et linges, le lit et un poêle et les ustensils de cuisine nécessaires, d'une partie contre laquelle un bref d'exécution peut être émis, ou de sa famille, et aussi les outils et le matériel de son métier jusqu'à la valeur de quinze louis, seront exemptés de la saisie en vertu de toute exécution émanée de l'une ou de l'autre des dites cours ou d'aucune cour de comté.

Les hardes, outils, etc., exempts de saisie.

XXIV. Quand un bref contre les meubles d'une partie aura été émis de l'une ou l'autre des dites cours ou d'une cour de comté, et qu'un warrant d'exécution contre les meubles de la même partie aura été émis d'une cour de division, le droit aux meubles saisis sera déterminé par la priorité du temps de la remise du bref au shérif pour son exécution, ou du warrant à l'huissier de la dite cour de division pour son exécution ; et sur demande, le shérif, par un écrit signé par lui ou son député, ou par aucun clerc de son bureau, informera l'huissier du temps précis de telle remise du bref, et l'huissier, sur demande, montrera son warrant à aucun des officiers du shérif ; et tel écrit censé avoir été signé ainsi, et l'endossement sur le warrant indiquant le temps précis de la remise d'icelui à tel huissier, seront une justification suffisante pour tout huissier ou shérif d'agir sur ic eux.

Pouvoir au cas où des exécutions auront émané d'une cour de division et d'une cour de comté en même temps.

Et quant aux débiteurs emprisonnés, qu'il soit décrété ce qui suit :

XXV. Dans tous les cas où le shérif d'un comté ou d'une union de comtés acceptera d'un débiteur détenu dans la prison de tel comté ou union de comtés un cautionnement en vertu des dispositions de la trois cent deuxième section de l'acte de procédure du droit commun de 1856, tel cautionnement, en sus des conditions mentionnées dans la dite trois cent deuxième section, contiendra une autre condition que le dit débiteur, sous trente jours de la remise d'icelui au shérif, fera accepter par le juge de la cour de comté du comté ou de l'union de comtés où le débiteur est détenu et fournira le dit cautionnement, ou celui qui lui sera substitué conformément aux dispositions ci-après contenues au présent acte, et telle acceptation sera écrite sur le dos d'icelui par le dit juge ; et à cette fin, le shérif, sur avis raisonnable à lui donné par le débiteur, fera produire tel cautionnement en premier lieu mentionné devant le juge, et après

Autre condition dans la garantie qui pourra être reçue par le juge de comté, dans les 30 jours.

Production de la garantie devant le juge pour réception etc.

que telle acceptation aura été ainsi endossée, le shérif sera déchargé de toute responsabilité à l'égard de tel débiteur, à moins que tel débiteur ne soit de nouveau livré à la garde de tel shérif en bonne forme de loi, et le dit cautionnement, sur toute violation de la condition ci-haut mentionnée, sera transférable de la même manière et le même recours aura lieu sur icelui, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des autres infractions à la trois cent cinquième section du dit acte de procédure du droit commun.

La réception de la garantie se fera sur motion et après avis.

XXVI. Telle acceptation sera accordée sur motion du débiteur, et il en sera donné quatre jours francs d'avis par écrit au demandeur ou à son procureur, qui pourront objecter à la suffisance des cautions; et si le juge refuse son assentiment à tel cautionnement, alors le débiteur pourra faire faire un autre cautionnement au shérif dans les mêmes termes et aux mêmes conditions qu'il devra exécuter, sans autre demande au shérif, et il pourra faire motion de la même manière et sur pareil avis pour l'acceptation d'icelui, et tel cautionnement, s'il est accepté et endossé comme susdit, sera substitué au cautionnement ainsi donné en premier lieu au shérif comme susdit, et il en tiendra lieu, et il aura le même effet sous tous les rapports que le premier aurait eu s'il eut été accepté, et sur ce, tel premier cautionnement deviendra nul.

Écrite.

Et quant aux interventions, qu'il soit décrété comme suit :

Droit du shérif d'obtenir jugement interlocutoire.

XXVII. Dans tous les cas d'arrêts simples contre des débiteurs qui se cachent, le shérif aura le même droit de faire vider la question, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des brefs d'exécution, et toutes les dispositions de la loi sous ce rapport s'appliqueront à tels cas.

Et quant aux significations des brefs, qu'il soit décrété comme suit :

Il ne sera pas alloué d'honoraires en certains cas.

XXVIII. Nuls honoraires ne seront taxés ni alloués pour la signification d'aucun bref par lequel une action en loi est commencée dans l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun ou dans aucune cour de comté, à moins qu'un rapport du shérif (ou coroner, dans les actions contre le shérif) du comté dans lequel telle signification est faite, n'apparaisse au dos d'icelui, excepté quand le shérif aura omis de signifier le dit bref dans les quinze jours qu'il lui aura été remis pour signification.

Exception.

Rappel de la 19e section de la 12 V. c. 63.

XXIX. Depuis et après le vingt-et-unième jour d'août prochain, la dix-neuvième clause de l'acte du parlement de cette province passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte qui fait de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice en établissant une cour supérieure additionnelle de loi commune, et aussi une cour d'appel et de pourvoi pour erreur dans le Haut Canada, et pour d'autres objets, sera*

et

et est par le présent acte abrogée, et les termes de la cour du banc de la reine et des plaids communs, dans le Haut Canada, seront comme suit : le terme de la Trinité commencera le lundi qui suivra le vingt-et-unième jour d'août, et finira le samedi de la semaine suivante ; le terme de la St. Michel commencera le troisième lundi de novembre et finira le samedi de la semaine suivante ; le terme de la St. Hilaire commencera le premier lundi de février et finira le samedi de la semaine suivante ; et le terme de Pâques commencera le troisième lundi de mai et finira le samedi de la semaine suivante,

Epoques auxquelles les termes du B. R. et P. C. seront tenus à l'avenir.

XXX. Les cent cinquante-deuxième et cent cinquante-troisième clauses de l'acte de procédure du droit commun de 1856, seront en vertu du présent acte abrogées à compter du dernier jour du terme prochain de la Trinité ; et de ce moment là des cours d'*assises* et de *nisi prius*, d'*oyer et terminer*, et de *délivrance générale des prisons*, se tiendront dans chaque comté ou union de comtés dans le Haut Canada, (excepté dans le comté ou l'union de comtés dans lequel est située la cité de Toronto,) chaque année durant les vacances entre les termes de la St. Hilaire et de Pâques, et entre les termes de la Trinité et de la St. Michel, avec ou sans commissions, selon que le gouverneur de cette province le jugera à propos, et à tels jours que fixeront les juges en chef et juges des dites cours supérieures de droit commun dans le Haut Canada, respectivement : et s'il est émis des commissions, alors ces cours seront présidées par aucune des personnes qui seront nommées dans ces commissions (parmi lesquelles seront toujours compris les juges en chef et juges susdits, dont l'un s'il est présent, présidera toujours les dites cours) et auxquelles pourront être ajoutés ceux des juges des cours de comté ou des conseils de Sa Majesté érudits dans la loi appartenant au barreau du Haut Canada, qui seront nommés dans une ou plusieurs de ces commissions, et lesquels présideront en l'absence des juges en chef et des juges des cours supérieures. Mais s'il n'est point émis de semblables commissions, alors les dites cours seront présidées par l'un des juges en chef ou des juges des dites cours supérieures, ou en leur absence, par quelque juge de cour de comté ou par quelqu'un des conseils de Sa Majesté érudits dans la loi et faisant partie du barreau du Haut Canada, sur la réquisition faite à tel juge ou conseil par l'un des dits juges en chef ou juges des cours supérieures d'assister à cette fin ; et chacun des dits juges en chef et juges, et chacun des dits juges de cour de comté et des dits conseils de Sa Majesté érudits dans la loi, présidant une cour d'*assises* et de *nisi prius* ou d'*oyer et terminer* et de *délivrance générale des prisons*, possèdera et pourra posséder, exercer et avoir tous les pouvoirs et l'autorité qui ont d'ordinaire été conférés à des commissions nommées pour tenir les dites cours ou aucune d'elles ; et il ne sera pas nécessaire de nommer aucuns juges comme adjoints dans aucunes commissions d'*oyer et terminer* et de *délivrance générale des prisons* qui pourront être émises, ou qu'aucuns

Rappel des sections 152 et 153 de la 19, 20 V. c. 43.

Epoques auxquelles les cours d'*assises* et de *Nisi Prius* seront tenus à l'avenir.

Elles pourront être tenues avec ou sans commissions.

Qui présidera si une commission a émané.

Et s'il n'a pas émané de commission.

Pouvoirs des juges présidant telles cours.

Non nécessaire de nommer les juges associés dans les commissions d'oyer; et non tenus d'assister aux cours.

Proviso: pouvoir d'émettre des commissions spéciales excepté

qu'aucuns juges soient nommés comme adjoints ou assistent et soient présents à aucune cour d'oyer et terminer et de délivrance générale des prisons à être tenue après le jour mentionné dans la présente clause; et toutes ces cours seront de la même manière tenues dans le comté ou l'union de comtés où se trouve située la cité de Toronto, trois fois l'an, et commenceront le jeudi qui suivra la tenue des élections municipales qui se font en janvier, le second lundi d'avril, et le second lundi d'octobre de chaque année; pourvu que rien de contenu au présent acte n'empêchera le gouverneur de cette province d'émettre des commissions spéciales pour la poursuite de n'importe quels délinquants lorsqu'il le jugera à propos.

Dispositions des 19, 20 V. c. 43 applicables aux procédures en vertu du présent acte; des règlements pourront être faits pour sa mise en opération.

XXXI. Les dispositions de l'acte de procédure du droit commun de 1856, et toutes règles de cour établies en vertu d'icelui, en autant qu'elles sont ou pourront être faites applicables, s'étendront et s'appliqueront à toutes procédures à être adoptées ou prises en vertu du présent acte, et les pouvoirs conférés aux juges par cet acte seront et sont par le présent acte étendus à l'établissement de temps à autre de toutes règles et de nouvelles formules de procédures qui pourront être nécessaires pour donner effet au présent acte.

Certaines sections du présent acte applicables aux cours de comté.

XXXII. Les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et trente-et-unième sections du présent acte s'étendront et s'appliqueront aux divers cours de comté du Haut Canada et y seront en force, et s'appliqueront aux actions et aux procédures qui y seront prises respectivement, comme aussi les règles et formes déjà faites ou à faire, tel que mentionné dans la vingtième section, sujet aux modifications exprimées dans la seconde section de l'acte de procédure des cours de comté de 1856.

Titre abrégé du présent acte.

XXXIII. En citant le présent acte dans un instrument, document ou procédure quelconque, il suffira de se servir des expressions l'acte de procédure du droit commun de 1857.

CÉDULE

Mentionnée dans l'acte précédent.

No. 1.

Victoria, par la grâce de Dieu, etc. :

A C. D. de dans le comté de

(SCEAU DE L'ORDRE.)

Nous vous informons qu'à moins que dans les seize jours qui suivront la signification qui vous sera faite de ce bref, y compris le jour de la signification, vous n'obteniez la permission de l'un des juges de notre cour du (banc de la reine, ou des

des plaids communs, *selon le cas,*) à Toronto, de comparaître, et que dans ce temps vous ne comparaisiez en notre cour d dans une action à la poursuite d'A. B., le dit A. B. pourra procéder à jugement et exécution.

Témoin, etc.

Mémoire qui sera inséré sur le bref.

N. B.—Ce bref devra être signifié dans les six mois de calendrier à compter de sa date, ou s'il est renouvelé, à compter de la date de tel renouvellement, y compris le jour de telle date, et non plus tard.

Endossement qui sera fait au bref avant sa signification.

Ce bref a été émis par E. F., de , procureur du demandeur, ou ce bref a été émis par A. B. personnellement, lequel réside à (*mentionnez la cité, ville incorporée, ou autre village ou township dans lequel tel demandeur réside.*)

Endossement

Le demandeur réclame la somme de £ , pour principal et intérêts (*ou de £ , balance du principal et des intérêts*) à lui dus comme étant la personne à qui doit être payée (*ou en faveur de laquelle a été "endossée," etc.*) la lettre de change (*ou le billet*) dont suit une copie (*ici copiez la lettre de change ou le billet, et tous les endossements,*) et aussi la somme de chelins pour note (*ou "protêt," selon le cas,*) et de £ pour dommages s'il en peut être réclamé sur la lettre de change en vertu de l'acte douze Vict., chap. soixante-et-seize,) et de £ pour frais ; et si le montant en est payé au demandeur ou à son procureur, dans les huit jours à compter de la signification des présentes, toutes procédures ultérieures seront suspendues.

AVIS.

Soyez informé que si le défendeur n'obtient point l'autorisation de l'un des juges du banc de la reine ou des plaids communs, dans les seize jours après que signification lui aura été faite de ce bref, y compris celui de la signification, de comparaître dans cette action, et, dans cet intervalle, ne fait pas entrer une comparution pour lui dans la cour d'où émane ce bref, le demandeur sera en droit, en aucun temps après l'expiration de ces seize jours, de signer le jugement définitif pour toute somme n'excédant pas les sommes sus-mentionnées, et pour la somme de £ pour frais, et il pourra prendre exécution pour ces mêmes sommes.

Permission pourra être obtenue, sur la demande qui en sera faite à la chambre des juges à Osgood Hall, Toronto; telle demande étant appuyée d'un affidavit faisant voir qu'il y a lieu à une défense au mérite, ou qu'il est juste que le défendeur soit autorisé à comparaître dans cette action.

Endossement à être fait au bref après signification.

Ce bref a été signifié par X. Y. à C. D. (le défendeur ou l'un des défendeurs), le _____ jour de _____, 18 _____.

(Signé,)

X. Y.

No. 2.

Dans la cour (B. R. ou P. C.)

Le _____ jour de _____ de l'année de Notre Seigneur, 18 _____.

Haut Canada, } A. B., lui-même en personne (ou par son procureur) a pris son bref contre C. D., endossé comme suit :

Copiez ici l'endossement de la réclamation du demandeur.

Et le dit C. D. n'a pas comparu; en conséquence il est adjugé que le dit A. B. recouvre contre le dit C. D. la somme de £ _____ avec ensemble celle de £ _____ pour frais d'action.

C A P . L V I I I .

Acte pour changer et amender la loi relativement aux cours de comté du Haut Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Quant aux procédures pour le renouvellement des jugements ;

La section 202 des 19, 20 V. c. 43, ne s'étendra pas aux cours de comté.

Autre disposition faite.

I. La deux cent deuxième section de l'acte de procédure du droit commun de 1856, ne s'étendra pas aux cours de comté dans le Haut Canada; et durant la vie des parties à un jugement ou de celles d'entre elles durant la vie desquelles exécution peut à présent émaner dans l'an et jour sans un *scire facias*, et dans six ans à compter du prononcé du jugement, exécution pourra émaner sans le faire renouveler.

Et

Et quant aux défenses équitables, qu'il soit décrété comme suit :

II. La deux cent quatre-vingt-septième section de l'acte de procédure du droit commun de 1856, et les mots placés entre cette section et la section immédiatement précédente, ne s'appliqueront ni ne s'étendront aux cours de comté dans le Haut Canada ; et après que le présent acte sera venu en force il sera loisible au défendeur ou au demandeur en *replevin* dans aucune cause, dans l'une ou l'autre des dites cours de comté, dans laquelle, si jugement était obtenu, il aurait droit à un recours contre tel jugement sur des raisons équitables, de plaider les faits qui lui donnent droit à tel recours sous forme de défense, et les dites cours sont par le présent acte autorisées à recevoir telle défense sous forme de plaider, pourvu que tel plaider commence par les mots "pour défense sur raisons équitables," ou mots au même effet.

La section 287 des 19, 20 V. c. 43, ne s'étendra pas aux cours de comté.

Autre disposition faite.

Plaidoyers sur raisons équitables.

Et quant aux arbitrages ordonnés à l'instruction, qu'il soit décrété comme suit :

III. Que le juge de chaque cour de comté aux sessions de la dite cour pour l'instruction des contestations en fait, qui ordonnera aucun renvoi en vertu des dispositions contenues dans la cent cinquante-sixième section de l'acte de procédure du droit commun de 1856, pourra ordonner tel renvoi, s'il juge à propos de le faire, de la même manière qu'il a pouvoir de le faire en vertu des dispositions contenues dans les dixième et onzième sections de l'acte de procédure des cours de comté de 1856, et chaque arbitre ainsi nommé à telles sessions sera soumis aux dispositions des dites sections et aura les pouvoirs spécifiés dans la douzième section du dit acte en dernier lieu mentionné, et sera sujet aux mêmes règles qui sont mentionnées et établies par rapport aux arbitres dans et par la treizième section du dit acte.

Nomination d'arbitres en vertu de la section 156 des 19, 20 V. c. 43—leurs pouvoirs et devoirs.

Sections 10, 11, 12, 13 des 19, 20 V. c. 90 applicables.

Et quant aux procédures contre les tiers-saisi, qu'il soit décrété comme suit :

IV. Lorsque le montant réclamé comme dû d'un tiers-saisi sera de la juridiction d'une cour de division, l'ordre à être donné dans les actions devant les dites cours de comté en vertu des dispositions contenues dans la cent quatre-vingt-quatorzième section de l'acte de procédure du droit commun de 1856, (appliquées aux cours de comté) sera pour le tiers-saisi de comparaître devant le greffier de la cour de division de la division dans laquelle le tiers-saisi réside, à son bureau, à quelque jour que fixera dans le dit ordre le juge de la cour de comté, et le dit ordre sera signifié à tel tiers-saisi, et si le tiers-saisi ne paie de suite le montant par lui dû, ou un montant égal au montant du jugement, et ne conteste point la dette due ou réclamée de lui comme due au débiteur en jugement, ou s'il ne comparaît point devant.

Quel ordre sera fait quand le montant demandé est de la juridiction des cours de division ; procédés.

devant le greffier de la cour de division nommé dans l'ordre, à son bureau, au jour fixé par tel juge, alors tel juge pourra, sur preuve que la signification de tel ordre a été faite quatre jours auparavant, donner un ordre pour faire émaner une exécution de la cour de division de la division dans laquelle tel tiers-saisi réside, suivant le montant dû, et le dit ordre sera une autorité suffisante pour le greffier de la dite cour de division pour sortir l'exécution, sans sommation ou procédure antérieure, pour prélever sur tel tiers-saisi le montant dû; et l'huissier auquel tel bref d'exécution sera adressé, sera par là autorisé à prélever, et il prélèvera le montant mentionné dans la dite exécution afin de satisfaire à la dette du jugement, ensemble avec les frais de la procédure, qui devront être taxés, et ses propres honoraires légaux; mais si le tiers-saisi nie sa responsabilité, tel juge pourra ordonner que le créancier en jugement dans la dite cour de comté ait la liberté de procéder contre le tiers-saisi conformément à la pratique ordinaire des dites cours de division, pour la dette alléguée ou pour le montant dû au débiteur en jugement, si elle est moindre que la dette du jugement, et pour les frais d'action; et le paiement fait par le tiers-saisi ou prélevé sur lui par exécution, dans chaque tel cas, sera une décharge valide pour lui à l'égard du débiteur en jugement pour le montant payé ou prélevé, bien que la procédure puisse être annulée ou le jugement renversé.

Si le tiers-saisi conteste sa responsabilité.

Paiement par le tiers-saisi le déchargera.

Et quant aux commissions pour l'examen des témoins, qu'il soit décrété comme suit :

En quel cas une commission pour l'examen de témoins pourra émaner.

V. Lorsque le demandeur ou le défendeur dans une action maintenant pendante ou à être intentée à l'avenir dans une des dites cours de comté, désirera se procurer le témoignage de quelque personne âgée ou infirme résidant dans le Haut Canada, ou de quelque personne qui sera sur le point d'en partir, ou qui résidera en dehors des limites du Haut Canada, il sera et pourra être loisible à et pour aucune des cours de comté de Sa Majesté, ou à un juge d'icelles, en vacance, après avoir entendu les parties sur la motion de tels demandeur ou défendeur, d'adresser une ou plusieurs commissions, sous le sceau de toute telle cour de comté, à un ou plusieurs commissaires pour recevoir la déposition de telle personne, après avis dûment donné à la partie adverse, afin qu'elle ait l'avantage de faire transquestionner tel témoin.

Pouvoir au cas où le témoin n'est pas dans le H. C.

VI. Dans le cas où des témoins résideront en dehors des limites du Haut Canada, telles commission ou commissions, avec les réponses du témoin ou des témoins, prises conformément à icelles, rapportées à telle cour de comté, avec un affidavit qu'elles ont été dûment prises, y annexé et assermenté devant et certifié par le maire ou le chef des magistrats de la cité ou place où l'examen aura été ou pourra avoir été clos sous le seing et le sceau ou les scings et les sceaux d'un ou de plusieurs tels commissaires, seront *primâ facie* tenues pour dûment.

dûment exécutées et rapportées, et seront reçues comme preuve dans la dite cause : pourvu toujours que telles réponses ou réponses ne seront point lues ni données comme preuve dans la dite cause dans le cas que le déposant ou les déposants respectivement résideront dans le Haut Canada, et qu'ils seront sains d'esprit, de mémoire et d'entendement au temps que telles réponses seront offertes comme preuve ; et pourvu qu'il soit montré à la cour devant laquelle telles réponses sont rapportées qu'elles n'ont pas été dûment prises.

Proviso : on ne pourra pas faire usage de tels témoignages en certains cas.

VII. Les diverses cours de comté dans le Haut Canada pourront émettre des brefs de *subpœna ad testificandum* pour forcer et assurer la comparution de témoins résidant dans le Haut Canada, et aussi des brefs de *subpœna duces tecum* pour contraindre la comparution de témoins et la production de contrats et papiers, et pourront procéder contre les personnes qui, lorsqu'un *subpœna* leur aura été dûment signifié, n'en feront aucun cas ou qui y désobéiront, avec les mêmes pouvoirs, de la même manière, et d'après le même mode de procédure qui appartiennent aux cours supérieures de droit commun à Toronto, et qui y sont suivis ; pourvu toujours que chaque témoin aura droit à la même allocation que s'il comparait en vertu d'un *subpœna* de l'une ou de l'autre des dites cours supérieures.

Pouvoir des cours de comté d'assigner des témoins et de les faire comparaître et produire des documents etc.

Proviso.

VIII. Il sera loisible aux juges des cours supérieures de droit commun à Toronto, ou à tous trois d'entr'eux (dont un sera un des juges en chef,) et ils sont par le présent requis de préparer un tableau d'honoraires pour les diverses cours de comté dans le Haut Canada, et, de temps à autre, de constater, déterminer, déclarer et adjuger tous et chacun les honoraires qu'il sera et pourra être permis à un conseil et à un procureur, shérifs, coronaires et officiers des dites cours respectivement de prendre, à l'égard de toute affaire à être à l'avenir faite ou transigée dans les dites cours de comté, aussi bien dans toutes matières, causes et procédures pendantes dans les dites cours que devant les juges d'icelles, dans toutes actions et procédures de la juridiction de telles cours de comté ou des juges d'icelles ; et les frais et honoraires autorisés par tel tableau, ou par tout tableau modifié de temps à autre, (et pas d'autres ni de plus élevés,) seront pris ou reçus par tout conseil ou procureur, shérifs, coronaires et officiers des dites cours pour quelqu'affaire qu'ils pourront respectivement faire dans les dites cours de comté ou devant les juges d'icelles ; et les dits juges qui prépareront ou modifieront ainsi tel tableau d'honoraires pourront, s'ils le jugent à propos, s'associer, pour préparer ou modifier tel tableau, aucun des juges de cour de comté déjà nommé ou qui pourra être nommé dans la suite en vertu et en conformité du pouvoir et de la disposition contenus et énoncés dans la dixième section de l'acte d'extension des cours de division du Haut Canada de 1853.

Les juges des cours supérieures feront un tarif d'honoraires pour les cours de comté.

Les juges pourront s'adjoindre des juges de comté pour préparer tel tarif.

Les juges pourront étendre les règles de la cour supérieure aux cours de comté.

IX. Les juges des cours supérieures de droit commun à Toronto, ou tous trois d'entre eux (dont un sera un des juges en chef), auront le pouvoir d'étendre et d'appliquer aux diverses cours de comté du Haut Canada, toutes ou aucune des règles et ordres faits ou à être faits en vertu de tout statut maintenant en force dans le Haut Canada, avec et sous toutes modifications qu'ils pourront juger nécessaires, et ils auront aussi le pouvoir de faire telles règles et ordres pour et spécialement applicables aux dites cours de comté, ainsi qu'il pourra leur paraître expédient, pour mettre à bon effet les lois applicables aux dites cours de comté ; et toutes règles et ordres des dites cours supérieures qui pourront être faits à l'avenir, (à moins que le contraire n'y soit exprimé,) seront en force dans les diverses cours de comté du Haut Canada et s'y appliqueront et s'y étendront, ainsi qu'aux actions et procédures en icelles respectivement, sujets aux modifications exprimées dans la seconde section de "l'Acte de procédure des cours de comté de 1856."

Les règles de la cour supérieure à l'avenir applicables aux cours de comté, à moins qu'il ne soit pourvu autrement.

Les juges de comté nommés durant bonne conduite.

X. Les juges des diverses cours de comté dans le Haut Canada maintenant en office, aussi bien que les juges qui seront nommés à l'avenir, tiendront leurs charges durant bonne conduite ; pourvu toujours qu'il sera loisible au gouverneur de démettre tout tel juge pour incapacité ou mauvais comportement, lorsque tels incapacité ou mauvais comportement auront été constatés à la satisfaction de la cour qui est constituée par la section qui suit.

Proviso : démission pour incapacité, etc.

Cour pour entendre la mise en accusation des juges de comté.

XI. Il est par le présent constitué et établi une cour qui posèdera tous les incidents, pouvoirs et privilèges d'une cour supérieure de record, et qui sera appelée la cour de mise en accusation (*court of impeachment*), et cette cour sera composée du juge en chef du Haut Canada, du chancelier du Haut Canada, et du juge en chef de la cour des plaids communs, et tiendra ses séances dans la cité de Toronto quand l'occasion s'en présentera ; et la dite cour pourra faire tels règles et ordres qu'il sera de temps à autre jugé nécessaire de faire.

Le gouverneur pourra référer à telle cour les plaintes contre les juges de comté.

XII. Dans le cas qu'il sera porté contre tout juge de comté une plainte pour incapacité ou mauvaise conduite dans sa charge, si le gouverneur la trouve suffisamment fondée et assez grave pour exiger une investigation judiciaire par la dite cour de mise en accusation, il ordonnera de transmettre telle plainte et tous les papiers et documents y ayant rapport, au juge en chef du Haut Canada comme président de la dite cour ; et sur ce la dite cour fixera un jour pour s'assembler, et à telles sessions ou à tout ajournement d'icelles, les juges de la dite cour procéderont à l'instruction des accusations portées et énoncées dans la dite plainte et à l'audition des parties plaignante et accusée, ou de leurs conseils, témoins et preuves respectivement, et prononceront sur telles plainte et accusations, et, si telle plainte est pour incapacité, ils décideront si telle incapacité a été prouvée, et si elle l'a été, ils constateront dans le jugement de la cour la nature

nature de l'incapacité établie, et si elle est, dans l'opinion de la cour, d'un caractère tel qu'elle rende expédiente la démission de tel juge, et si telle plainte est pour mauvaise conduite dans sa charge, elle décidera si tel juge est coupable ou non coupable de telle mauvaise conduite, et s'il n'est pas coupable, elle décidera encore si la conduite de tel juge mérite censure ou a été inconvenante ; et le jugement de la dite cour sera certifié au gouverneur en conseil, et sera final et définitif à toutes fins et intentions que ce soit.

Ce que décidera la dite cour.

Certificat du jugement sera transmis au gouverneur.

Et la dite cour aura le pouvoir d'ordonner que des frais raisonnables soient payés par une partie à l'autre suivant la nature de la décision, savoir : si la plainte est jugée fautive et vexatoire, l'accusé aura droit à ses frais de défense, si la conduite du juge dont il est porté plainte (qu'il soit trouvé coupable ou non coupable) est jugée digne de censure et inconvenante, le plaignant aura droit à ses frais de poursuite.

Pouvoir de la cour de décerner des frais.

XIII. Dans le cas de la maladie ou de l'absence inévitable d'un des dits juges de la dite cour, le plus ancien juge puisné des cours supérieures de droit commun, à Toronto, pourra agir à la place de tel juge ainsi malade ou absent, et avec les mêmes pouvoirs que susdit.

Le plus ancien juge puisné présidera en l'absence du juge-en-chef.

XIV. Dans et pour chacun des divers comtés, dans le Haut Canada, où il n'y aura qu'un juge pour remplir les fonctions de juge de la cour de comté, et où il ne sera pas jugé nécessaire d'en nommer un second ou un juge junior pour tel comté, il sera loisible au gouverneur de cette province, de temps à autre, de nommer durant son plaisir quelque avocat d'au moins dix ans de pratique au barreau du Haut Canada, comme juge suppléant pour exécuter et remplir les devoirs de juge de la cour de comté dans et pour le comté auquel il sera nommé en tous temps, durant telle nomination, qu'il pourra être nécessaire de le faire en raison de la maladie, l'absence inévitable, ou l'absence sur congé de tel juge (ou sur sa démission par mort ou autrement, jusqu'à ce qu'il lui soit nommé un successeur,) et tel juge suppléant durant telle maladie ou absence (ou vacance par décès) comme susdit, accomplira et remplira et pourra accomplir et remplir tous les devoirs et fonctions ordinaires du juge ainsi malade, absent ou décédé comme susdit, et tous autres actes et devoirs appartenant à la charge de juge de comté, aussi pleinement et efficacement que le juge de la cour de comté, à la place duquel il pourra agir, aurait pu le faire ; et tel juge suppléant aura les pouvoirs du juge ainsi malade ou absent comme susdit ; et tels juge junior et juge suppléant n'auront pas besoin d'être juges de paix pour avoir droit respectivement de présider comme président aux sessions générales trimestrielles de la paix durant la maladie ou l'absence du juge senior de la cour de comté comme susdit, et dans le cas que le juge de la cour de comté ainsi malade ou absent comme susdit, sera aussi le juge de la cour de surrogate du comté, tel juge suppléant aura pareillement, durant

Députés juges dans les comtés où il n'y a qu'un juge de comté.

Pouvoirs des députés juges.

Ils seront juges de cour de surrogate.

durant telle maladie ou absence comme susdit, tous les pouvoirs et privilèges de tel juge, comme juge de la cour de surrogate, et il en accomplira tous les devoirs.

Le député juge sera assermenté.

XV. Et chaque juge suppléant qui sera ainsi nommé comme susdit, avant d'agir comme tel, prêtera serment devant quelque personne autorisée à l'administrer à l'effet que, suivant que l'occasion pourra le requérir, il accomplira bien et fidèlement et au meilleur de ses jugements et connaissances, les différents devoirs, pouvoirs et obligations de la charge, sans crainte ni faveur; mais nul tel juge suppléant ne sera tenu pour inhabile à pratiquer ou à exercer comme avocat pendant qu'il tiendra ainsi la charge de juge suppléant.

Il pourra pratiquer comme avocat.

Et attendu qu'il est expédient de changer le temps de tenir les diverses cours des sessions trimestrielles de la paix et des cours de comté dans et pour les différents comtés et unions de comtés dans le Haut Canada; qu'il soit décrété:

Rappel de la 7 V. c. 32, à partir du 1er Août, 1857.

XVI. L'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour régler les époques auxquelles se tiendront les cours des sessions générales trimestrielles de la paix et les cours de district, dans celle partie de la province ci-devant le Haut Canada*, sera par le présent abrogé depuis et après le premier jour d'août qui suivra la passation du présent acte; et depuis et après ce jour-là il est ordonné par le présent que les cours des sessions générales trimestrielles de la paix, dans et pour les divers comtés et unions de comtés, dans le Haut Canada, et les sessions des dites cours de comté pour l'instruction des contestations en fait, seront et soient tenues le second mardi des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, respectivement; nonobstant toute loi ou usage que ce soit au contraire. Et il sera loisible aux dites cours, à leurs séances dans le mois de mars de chaque année, de nommer un grand connétable ainsi qu'un nombre suffisant de personnes pour remplir la charge de connétable pour leurs divers comtés.

Epoques auxquelles seront tenues les cours de sessions de quartier.

Nomination des grands connétables.

Rappel de la section 3 de la 9 V. c. 7, à partir du 1er Août, 1857.

XVII. Depuis et après le premier jour d'août prochain, la troisième section de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender un acte passé dans la dernière session du présent parlement, intitulé: Acte pour amender, consolider et réunir en un seul acte les diverses lois maintenant en force pour établir ou régler la pratique des cours de district, dans les divers districts de cette partie de la province ci-devant le Haut Canada*, est par le présent abrogée, et après le dit premier jour d'août prochain les diverses cours de comté dans le Haut Canada tiendront respectivement quatre termes dans chaque année, qui commenceront chacun le premier lundi de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, et finiront le samedi de la même semaine.

Termes des cours de comté à l'avenir.

XVIII. Il sera loisible à chacun des juges des diverses cours de comté, durant chaque terme, de fixer un ou plusieurs jours dans la quinzaine qui suivra le dernier jour de tel terme, pour rendre jugement, et les dits juges respectivement, aux jours fixés, pourront siéger comme en terme, dans le but seulement de rendre jugement et de faire des règles et ordres dans les affaires qui auront été proposées et arguées devant telles cours; et tous jugements, règles et ordres qui seront prononcés et faits en tels jours en vertu de l'autorité donné par le présent acte, auront le même effet, à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été prononcés ou faits en temps de terme.

Les juges de comté pourront siéger hors termes pour rendre jugement en certains cas, etc.

XIX. Du jour que le présent acte commencera et prendra vigueur, les neuvième, trente-troisième, trente-quatrième, quarante-quatrième, cinquante-et-unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sections d'un acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender, consolider et réunir en un seul acte les diverses lois maintenant en force pour établir ou régler la pratique des cours de district dans les divers districts de cette partie de la province ci-devant le Haut Canada*, aussi cette partie de la cédule d'honoraires annexée au dit acte qui s'applique aux "honoraires du procureur," et la totalité d'un acte du parlement de cette province, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-six, et intitulé : *Acte pour amender un acte passé dans la dernière session du présent parlement, intitulé : Acte pour amender, consolider et réunir en un seul acte les diverses lois maintenant en force pour établir ou régler la pratique des cours de district dans les divers districts de cette partie de la province ci-devant le Haut Canada*, ensemble avec tous autres actes ou parties d'actes du parlement du Haut Canada ou de cette province, en contradiction ou incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et ils sont par le présent abrogés, excepté en autant que les dits actes ou quelques-uns d'entre eux, ou aucune chose y contenue, abrogent quelqu'acte ou actes antérieurs ou aucune partie d'iceux, tous lesquels dits acte ou actes en dernier lieu mentionnés, demeureront et resteront ainsi abrogés, excepté aussi en autant que les dits actes ou parties d'actes par le présent abrogés, et leurs dispositions ou de quelqu'un d'eux, soient nécessaires pour supporter, continuer et maintenir quelques brefs qui auront été émis ou quelques procédures qui auront été faites ou prises avant le commencement du présent acte, et toutes autres procédures faites ou à faire sur iceux.

Rappel de certaines sections de la S V. c. 13, lors de la mise en opération du présent acte.

Ainsi que de la 9 V. c. 36;

Et de toutes autres dispositions incompatibles avec le présent acte.

Exception.

XX. Les dispositions du présent acte viendront en force le premier jour de juillet de l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-sept, excepté les dispositions contenues dans les huitième et neuvième sections qui auront force et effet du jour de la passation du présent acte.

Commencement du présent acte.

Titre abrégé
du présent
acte.

XXI. En citant le présent acte dans tout instrument, document ou procédure, il sera suffisant d'employer l'expression " L'acte d'amendement des cours de comté, de 1857."

C A P. L I X .

Acte pour la nomination d'avocats de comté, et pour d'autres fins, relativement à l'administration locale de la justice dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de nommer des avocats locaux de la couronne dans le Haut Canada, et de faire d'autres dispositions de la nature de celles ci-dessus mentionnées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Procureurs de comté.

I. Dans chaque comté du Haut Canada, il y aura un avocat de comté pour le dit comté, pour aider à l'administration locale de la justice, et pour remplir les différents devoirs imposés par le présent acte aux avocats de comté.

Qui pourra être nommé.

II. Personne ne sera nommé avocat de comté, ni n'agira en cette qualité, à moins d'avoir exercé pendant au moins trois ans comme avocat au barreau du Haut Canada, et d'être résidant dans le comté pour lequel il sera nommé ; mais toute personne qui occupe maintenant la charge de greffier de la paix et qui appartient au barreau pourra être nommée à la charge d'avocat de comté pour le comté dont elle sera greffier de la paix.

Les greffiers de la paix pourront être nommés.

Le gouverneur autorisé à faire telle nomination, etc.

III. Il sera loisible au gouverneur de nommer un avocat de comté pour chaque comté du Haut Canada, lequel restera en office sous bon plaisir, et de remplir toute vacance occasionnée par le décès, la résignation ou la démission de tout avocat de comté.

Le procureur de comté ni son associé ne pourront se charger de la défense de personnes accusées d'offenses criminelles.

IV. Nul avocat de comté, soit par lui-même ou par un associé en affaires, n'agira, ni ne s'intéressera directement ou indirectement, comme conseil ou comme avocat, pour aucun prisonnier ou personne à l'égard d'aucune accusation, contre tel prisonnier ou prisonniers, pour trahison, félonie ou autre offense punissable en vertu des lois criminelles de cette province.

Devoirs des procureurs de comté.

V. Il sera du devoir de tout tel avocat de comté :

Recevoir et examiner les informations, etc.

Premièrement—De recevoir toutes informations, interrogatoires, dépositions, reconnaissances, enquêtes et papiers relatifs aux accusations criminelles qui lui seront transmises par les magistrats et par les coroners du comté,—
de

de les examiner et de faire, quand il sera nécessaire, informer plus amplement sur ces accusations, et recueillir de nouveaux témoignages s'il le faut,—et aussi de faire émaner les ordres qui seront nécessaires pour faire venir témoins et papiers, pour empêcher que les poursuites intentées aux assises et aux sessions trimestrielles ne soient retardées inutilement ou ne tombent faute de preuves existantes qui auraient pu être procurées ;

Assurer la comparution des témoins.

Deuxièmement—D'instituer et de conduire de la part de la couronne, les poursuites pour félonies et pour délits, devant la cour des sessions trimestrielles du comté pour lequel il est nommé, de la même manière que les officiers en loi de la couronne instituant et conduisant les poursuites de même nature devant les cours d'assises, et avec les mêmes droits et privilèges, excepté quant au droit d'entrer un *nolle prosequi*, et généralement de vaquer à toutes les affaires criminelles devant la dite cour des sessions trimestrielles,—de remplir aussi les mêmes devoirs devant la cour du recorder dans les cités où ces cours sont ou seront établies ;

Instituer et conduire les poursuites aux sessions de quartier.

Et aux cours de recorder.

Troisièmement—De veiller à la conduite devant la cour des sessions trimestrielles des causes dans lesquelles il sera douteux que l'offense soit punissable par la loi, ou dans lesquelles l'action ou l'omission particulière dont il sera porté plainte ne soit plutôt de la nature d'un tort privé que d'une offense publique ; et de prendre entièrement sur lui, sans intervenir inutilement avec les individus privés qui désireront poursuivre telles affaires, de conduire les causes dans lesquelles la justice envers l'accusé paraîtra exiger son intervention ;

Veiller certaines poursuites intentées par des particuliers.

Quatrièmement—De remettre à l'officier de la couronne tous les papiers ayant rapport aux affaires criminelles devant la cour d'assises, à ou avant l'ouverture de la cour ; d'assister à cette cour, et, s'il en est requis, d'aider à l'officier de la couronne chargé des affaires criminelles devant la cour, et en l'absence des officiers en loi de la couronne et du conseil nommé par le procureur général, l'avocat de comté devra représenter la couronne lui-même, et se charger de la conduite des affaires criminelles qu'il y aura à expédier devant la dite cour d'assises pour son comté ;

Remettre aux officiers de la couronne les papiers se rattachant aux affaires criminelles.

Cinquièmement—D'instituer et de conduire les poursuites devant les juges de paix (en vertu des statuts qui leur confèrent le pouvoir de condamner sommairement) pour les offenses relatives au revenu public, à la propriété publique, au domaine public, à la paix publique, et à la santé publique, et ayant rapport à toute autre matière ou chose rendue punissable en conviction sommaire devant les juges de paix, pourvu qu'il soit tenu de ce faire par les règlements généraux qui devront être faits concernant sa charge en vertu des dispositions ci-dessus contenues dans le présent acte ; et l'avocat de comté est par le présent autorisé

Instituer et conduire devant les magistrats les procédés sommaires se rattachant au revenu public.

autorisé à instituer telles poursuites, sur plainte par écrit, ou comme accusateur public, dans les cas où l'intérêt public requerra l'exercice de tel office ;

Aviser les magistrats.

Sixièmement—D'aviser et d'instruire les magistrats relativement aux offenses criminelles amenées devant eux pour examen préliminaire ou pour jugement, sur la réquisition d'un des dits magistrats de ce faire, telle réquisition devant être par écrit et devant contenir un exposé du cas particulier ;

Remplir les devoirs assignés par les règlements faits en conseil.

Septièmement.—D'accomplir tous les devoirs et de rendre tous les services que pourra prescrire et ordonner le gouverneur, de temps à autre, par des règlements passés en conseil, pour donner effet aux dispositions du présent acte, ou de tout autre acte qui pourra être passé à l'avenir pour imposer des devoirs aux avocats de comté, et aussi concernant la charge d'avocat de comté et la poursuite des contrevenants aux lois criminelles de cette province ;

Agir comme percepteurs d'honoraires pour le comté.

Huitièmement—D'accomplir tous les devoirs actuellement remplis par le trésorier de comté dans chaque comté comme " receveur des honoraires," relatifs aux perceptions, recettes et déboursés faites pour et au sujet de la cour de comté, de la cour des débiteurs insolubles, et des cours de division, dans son comté ;

Remplir les devoirs assignés par la loi.

Neuvièmement—D'accomplir tous tels autres devoirs et de rendre tous tels autres services qui pourront être exigés des avocats de comté ou qui pourront leur être imposés par aucun acte qui pourra être passé durant la présente session du parlement ou qui pourra être passé à l'avenir.

Les procureurs de comté seront assermentés.

VI. Chaque avocat de comté, avant d'être admis à agir comme tel, prêtera devant un juge de comté le serment suivant, savoir :

Serment.

" Je jure de bien et fidèlement, et au meilleur de mes capacités et habileté, remplir les différents devoirs et obligations de la charge d'avocat de comté pour le comté de _____, et d'en exercer les pouvoirs sans faveur ni partialité envers aucune personne. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Honoraires dans les cas conduits par lui quand les frais sont payés par le défendeur.

VII. Dans chaque cas de délit instruit à la cour des sessions trimestrielles dans lequel le défendeur pourra être ou sera condamné à payer des frais, l'avocat de comté aura droit à des honoraires comme avocat et conseil pour ses services rendus en telle cause, lesquels seront taxés par la cour conformément à l'échelle d'allocation des cours de comté, aussi approximativement que la nature de ces services le permettra, les dits honoraires, dans le cas de conviction, devant faire partie des frais qu'aura à payer le défendeur. Et dans tous les cas de félonie instruits comme susdit, et dans tous les cas de délit dans lesquels

Et dans les cas de félonie

lesquels il n'aura pas été ordonné que des frais soient payés, ou s'il a été ordonné qu'il en soit payé, s'ils ne peuvent être perçus du défendeur, l'avocat de comté aura droit de recevoir pour les services par lui rendus dans chaque cause, la somme de vingt-cinq chelins, qui lui sera payée sur le certificat du président de la cour des sessions trimestrielles, et qui formera partie des dépenses de l'administration de la justice criminelle dans le Haut Canada; et le ou avant le dixième jour de février de chaque année, il rendra compte sous serment à l'inspecteur-général de tous les émoluments qu'il aura reçus pour l'année précédente, en vertu du présent acte.

ou délit quand les frais ne sont pas payés par les défendeurs.

Comptes rendus par lui.

VIII. Il est et pourra être loisible au gouverneur en conseil de faire tels règlements généraux qu'il lui paraîtra expédient de faire, pour donner effet aux dispositions du présent acte ou de tout acte qui pourra être passé à l'avenir pour imposer des devoirs aux avocats de comté, et aussi concernant la charge d'avocat de comté, et pour la poursuite des contrevenans aux lois criminelles de cette province, et de changer ces règlements de temps à autre.

Le gouverneur en conseil fera des règlements pour les procureurs de comté.

IX. Depuis et après la passation du présent acte, personne ne sera nommé greffier de la paix pour aucun comté dans le Haut Canada, à moins d'avoir pratiqué pendant au moins trois ans comme avocat au barreau du Haut Canada, et tel greffier de la paix sera *ex officio* l'avocat de comté pour le comté dont il est le greffier de la paix.

Les greffiers de la paix à l'avenir seront des avocats :

Et seront procureurs de comté.

X. Dans le cas de maladie ou d'absence inévitable de l'avocat de comté, il sera loisible au plus ancien juge de comté de la cour de comté du comté, de nommer quelque avocat pour agir pour l'avocat de comté pendant sa maladie ou son absence, et le dit avocat de comté donnera avis de cette nomination et de la cause qui y aura donné lieu au gouverneur, qui pourra en tout temps l'annuler.

Pouvoir en l'absence ou maladie des procureurs de comté.

XI. Dans tous les cas où les parties sont emprisonnées pour attendre leur procès, ou qu'elles fournissent des cautions pour venir répondre à aucune accusation criminelle, il sera du devoir des juges de paix qui les auront ainsi emprisonnées ou admises à caution de remettre ou de faire remettre sans délai à l'avocat du comté pour le comté, les dénonciations, dépositions, interrogatoires, reconnaissances et papiers ayant rapport à telle accusation; et l'avocat de comté sera censé être "l'officier qu'il appartient" des cours dans le sens de la douzième section de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix hors les sessions dans le Haut Canada, en ce qui concerne les personnes accusées de délits poursuivables par indictement*: et dans chaque cas d'enquête tenue devant les coroners, telle enquête et toutes les reconnaissances prises par eux, avec la dénonciation écrite (s'il y en a), et les dépositions et les déclarations (s'il y

Les magistrats emprisonnant ou admettant à caution sur accusations criminelles, remettront les plaintes, dépositions, etc., aux procureurs de comté, etc.

De même dans les cas d'enquête devant le coroner.

Et toutes les fois qu'ils en seront requis par eux.

en a) des accusés seront remises immédiatement à l'avocat de comté du comté dans lequel telle enquête aura eu lieu ; et dans chaque cas de quelque nature que ce soit où aucune dénonciation ou plainte peut être faite devant un juge de paix, soit qu'il y ait eu des procédures de faites ou non, tel juge de paix remettra à l'avocat de comté tous les papiers y ayant rapport, s'il en est requis par le dit avocat de comté.

Les procureurs de comté substitués aux trésoriers pour la perception des honoraires, amendes, etc.

XII. Les devoirs et pouvoirs des divers trésoriers de comté dans chaque comté du Haut Canada, relativement à la perception des honoraires, des amendes, des pénalités et des deniers, en vertu des divers actes actuellement en force concernant les cours de comté, les cours des débiteurs insolubles, et en vertu des actes des cours de division du Haut Canada, cesseront d'exister à l'avenir, et les avocats de comté pour les différents comtés du Haut Canada rempliront respectivement les devoirs et ils auront et exerceront les pouvoirs et seront sujets à toutes les responsabilités que les divers trésoriers de comté remplissent et ont et exercent maintenant, et auxquels ils sont sujets comme receveurs d'honoraires et des deniers du fonds d'honoraires dans leurs comtés respectifs, et toutes les dispositions de la loi applicables aux trésoriers de comté relativement aux matières ci-dessus mentionnées, s'étendront et s'appliqueront aux avocats de comté.

Certains officiers rendront comptes aux procureurs de comté.

XIII. Les différents greffiers des cours de comté et des cours de division dans le Haut Canada, remettront respectivement à l'avocat de comté pour leurs comtés respectifs, tous les comptes et états, et aux mêmes époque ou époques, que par la loi ils sont actuellement tenus de les remettre aux trésoriers de leurs comtés respectifs, et ils rendront pareillement compte et paieront au dit avocat de comté tous les honoraires, amendes et deniers qu'ils reçoivent en leur qualité de greffier comme susdit, en vertu d'aucun statut ou loi de cette province.

Les comptes des députés greffiers de la couronne seront soumis aux procureurs de comté—devoirs de ces derniers.

XIV. Il sera du devoir des différents députés greffiers de la couronne dans les différents comtés du Haut Canada, de soumettre leurs comptes et leurs livres à l'examen des avocats de comté de leurs comtés respectifs, et il sera du devoir de chaque avocat de comté d'inspecter et d'examiner les dits comptes et de les confronter avec les livres que les députés greffiers de la couronne sont tenus de tenir, et tel avocat de comté certifiera sur chaque tel compte qu'il le croit correct, ou s'il ne croit pas qu'il soit correct, il y exposera ses objections, et il expédiera immédiatement tout tel compte à l'inspecteur-général de la province.

Les procureurs de comté seront les percepteurs des deniers du fonds des ho-

XV. L'avocat de comté de chaque comté dans le Haut Canada, sera le receveur des honoraires et des deniers du fonds d'honoraires que percevront respectivement les greffiers de la cour de comté et des cours de division dans son comté, et chaque tel avocat recevra un pourcentage de quatre louis sur chaque

chaque cent louis du produit brut des honoraires de cour à lui remis par les dits greffiers, et un semblable pourcentage sur tous les deniers publics qui lui viendront en mains. Et chaque avocat de comté fournira telles sûretés, et pour telles sommes, et avec tel nombre de cautions, et en telles manière et forme que le gouverneur de cette province croira raisonnable d'ordonner, pour le dû accomplissement de sa charge et pour le dû paiement de tous les deniers par lui reçus en vertu des dispositions du présent acte ou de tout autre acte du parlement de cette province.

honoraires des greffiers des cours de comté, etc.

Commission allouée.

Cautionnement.

XVI. Les warrants dont l'émission est maintenant requise par la loi en faveur des trésoriers de comté pour faire face aux déboursés nécessaires pour les cours de comté et de division, seront émis à l'avenir en faveur des avocats de comté aux époques et en la manière voulues actuellement par la loi.

Certains ordres émaneront au nom des procureurs de comté.

XVII. Rien dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter la validité d'aucune obligation, convention ou garantie donnée par les greffiers, les huissiers, les officiers des cours ou les trésoriers de comté, ni le recours accordé pour les effectuer, mais ce dernier pourra être exercé dans le cas de la non exécution d'icelles de la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé : pourvu que l'avocat de comté pourra faire exécuter et poursuivre en son nom toutes obligations ou garanties qui au temps de la mise en force du présent acte auraient pu être mises à exécution au nom du trésorier de comté pour le même comté.

Le cautionnement de certains officiers ne sera pas affecté ;

Mais sera mis en force par les procureurs de comté.

XVIII. En citant, en plaidant le présent acte, ou en y référant autrement, il sera suffisant, dans tous les cas, de se servir de l'expression "L'acte des avocats de comté du Haut Canada," ou de mots ayant le même sens.

Titre abrégé.

XIX. En interprétant le présent acte, les mots suivants auront les significations respectives qui leur sont assignées, de plus et en sus de leurs différentes significations ordinaires, à moins qu'il n'y ait dans le contexte quelque chose qui répugne à telle interprétation : le mot "comté" signifiera deux comtés ou plus unis pour les fins judiciaires : les mots "cours d'assises" comprendront les cours d'Oyer et Terminer et de délivrance générale des prisons ; le mot "assises" signifiera les cours d'assises, de Nisi Prius, Oyer et Terminer et de délivrance générale des prisons, et les séances de ces cours ; et les règles d'interprétation établies par l'acte d'interprétation s'appliqueront au présent acte.

Clause d'interprétation.

XX. Le présent acte commencera et entrera en vigueur le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit.

Commencement du présent acte.

C A P . L X .

Acte pour établir de meilleures dispositions pour l'administration de la justice dans les territoires non-organisés en cette Province.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est à désirer qu'il soit établi de meilleures dispositions pour l'administration de la justice dans les territoires non-organisés en cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le gouverneur pourra établir des districts judiciaires temporaires.

I. Il sera loisible au gouverneur, par proclamation sous le grand sceau de cette province, de déclarer que depuis et après un certain jour indiqué dans telle proclamation, certaines parties des territoires non-organisés situés sur les bords des lacs Supérieur et Huron et y adjacents, y compris les îles dans ces lacs qui appartiennent à cette province, et aussi toutes autres parties du Canada non comprises dans les limites fixes d'un comté ou district, formeront un district judiciaire temporaire ou des districts judiciaires temporaires, et de définir les limites de tel district ou districts judiciaires temporaires, et de leur donner un nom respectivement ; et tel district ou districts judiciaires temporaires seront alors formés en conséquence, et seront ensuite connus sous les noms ainsi à eux donnés respectivement ; et il sera loisible au gouverneur de diviser chaque district judiciaire temporaire ainsi déclaré et défini en deux divisions ou plus, et de définir les limites et l'étendue de toute telle division, et de numéroter telles divisions en commençant par le numéro un ; et le gouverneur aura le pouvoir de temps à autre de changer les limites et l'étendue de tels districts judiciaires temporaires et des divisions d'iceux respectivement.

Divisions des districts.

Les espaces non compris dans aucun township pourront être unis à tels districts.

II. Une partie ou des parties d'un comté ou district dans le Haut Canada, non comprises dans un township, pourront, pour toutes les fins en rapport avec l'administration de la justice en vertu du présent acte, être comprises dans les limites de tout tel district judiciaire temporaire comme susdit, et pourront de nouveau en être séparées par le gouverneur.

Magistrat stipendiaire pour chaque district.

III. Il sera loisible au gouverneur de temps à autre de nommer dans et pour chaque district judiciaire temporaire à être ainsi déclaré et formé comme susdit, une personne capable et convenable pour en être le magistrat stipendiaire, et pour y exercer les fonctions magistrales, judiciaires et autres ci-dessous indiquées ; et tel magistrat stipendiaire conservera sa charge durant bon plaisir, et résidera dans tel endroit que le gouverneur désignera dans le district judiciaire temporaire pour lequel il est nommé.

IV.

IV. Il sera payé à chaque tel magistrat stipendiaire, à même Salaire de tels magistrats. le fonds consolidé du revenu de cette province, la somme annuelle de trois cents louis, laquelle sera payée semi-annuellement le trentième jour de décembre, et le trentième jour de juin de chaque année, en parties égales, et il pourra avoir et recevoir en sus pour son propre usage les honoraires que les juges de paix ou leurs greffiers dans le Haut Canada sont autorisés à recevoir dans les cas de condamnation sommaire.

V. Chaque tel magistrat stipendiaire ainsi nommé comme susdit, sera *ex officio* juge de paix pour le district judiciaire temporaire pour lequel il sera nommé, et il aura et exercera tous et chacun les pouvoirs, la juridiction et l'autorité, et remplira tous les devoirs qu'un juge de paix dans un comté dans le Haut Canada remplit actuellement dans le Haut Canada, et qu'il est actuellement obligé de remplir dans tout tel comté; et toutes les protections et dispositions de la loi applicables aux juges de paix s'étendront et s'appliqueront à tel magistrat stipendiaire remplissant ses fonctions dans les limites de son district judiciaire temporaire; et tel magistrat stipendiaire pourra et devra exercer la charge de juge de paix pour tel district judiciaire temporaire, malgré qu'il n'ait pas la qualification foncière requise par l'acte passé en la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour la qualification des juges de paix*; pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affecter le droit de la couronne de nommer des juges de paix pour tels districts judiciaires temporaires, pour tous ou pour une partie quelconque des territoires non-organisés en cette province, par commission comme ci-devant, ou d'empêcher que le nom d'un magistrat stipendiaire ne soit inséré dans telle commission.

Tels magistrats seront juges de paix; pouvoirs, etc.

La 6 V. c. 3, non applicable.

Proviso.

VI. Il sera loisible à tout tel magistrat stipendiaire de temps à autre de nommer un nombre suffisant de personnes capables et convenables qu'il jugera nécessaire pour remplir la charge de constable dans son district judiciaire temporaire, et à son bon plaisir de destituer tous tels constables; et tel constable pourra être choisi dans le corps d'hommes connus sous le nom de pensionnaires enrôlés, et il sera après avoir été ainsi élu, tenu de remplir les devoirs de constable et chaque constable ainsi nommé comme susdit, aura, exercera et remplira tous les devoirs et pouvoirs, et sera sujet à toutes les obligations auxquelles les constables nommés par les cours de sessions de quartier dans le Haut Canada sont maintenant tenus; et tous les privilèges, protections et dispositions de la loi applicables à tels constables, s'étendront et s'appliqueront aux constables nommés par un magistrat stipendiaire en vertu du présent acte; et les honoraires légaux et les dépenses des constables en dernier lieu mentionnés, autres que les honoraires qu'ils peuvent avoir droit de recevoir des parties, seront vérifiés par le magistrat stipendiaire, et payés à même le fonds consolidé du revenu de cette province en la manière que le gouverneur de cette province pourra de temps à autre l'ordonner.

Nomination de tels constables par tels magistrats-leurs pouvoirs, etc.

Audition des honoraires et paiement des constables.

Punition de
constables
coupables de
désobéissance,
etc.

VII. Si un constable nommé en vertu du présent acte se rend coupable de désobéissance aux ordres, de négligence de devoir, ou de mauvaise conduite en telle qualité de constable, et en est convaincu devant le magistrat stipendiaire pour le district judiciaire temporaire, ou devant un juge de paix, y ayant juridiction, il encourra une amende de pas plus de dix louis, et à défaut du paiement immédiat d'icelle, il sera emprisonné pour une période n'excédant pas trois mois; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher que toute telle personne ne soit poursuivie par acte d'accusation pour toute offense commise par elle comme constable, de manière à ce qu'il ne soit pas procédé contre la même personne par acte d'accusation et par l'autorité du présent acte pour la même offense.

Proviso.

Prisons tem-
poraires.

VIII. Le gouverneur pourra de temps à autre ordonner qu'un ou plusieurs édifices convenables soient fournis par le commissaire des travaux publics dans chaque district judiciaire temporaire pour la garde sûre des prisonniers accusés de crime ou trouvés coupables de quelqu'offense, et chaque édifice ainsi fourni sera censé être une prison commune et la prison commune de tel district judiciaire temporaire respectivement; pourvu toujours que les délinquants criminels emprisonnés pour attendre leur procès, sur acte d'accusation à être porté, seront comme ci-devant emprisonnés dans la prison commune du comté qu'il appartient en cette province, pour être traités selon la loi, et ne seront pas détenus dans la prison commune d'un district judiciaire temporaire pendant un temps déraisonnable, en tenant compte de la saison de l'année et de la possibilité de voyager à l'époque de leur emprisonnement comme susdit; et jusqu'à ce que ces édifices soient fournis il sera loisible d'emprisonner les délinquants dans quelque'endroit convenable dans le district judiciaire temporaire.

Proviso : dé-
tention sans
nécessité dé-
fendue.

Geolier.

IX. Un gardien sera de temps à autre nommé par le magistrat stipendiaire à chaque prison commune dans son district judiciaire temporaire, et tel gardien de prison remplira tous les devoirs, et sera sujet aux mêmes obligations auxquelles est tenu maintenant le geolier des prisons communes dans les divers comtés du Haut Canada, et donnera tel cautionnement pour l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge que le gouverneur prescrira de temps à autre; et il sera payé à chaque tel gardien de prison, à même le fonds consolidé de revenu de cette province, telles sommes de deniers annuellement que le gouverneur pourra juger raisonnables pour les services accomplis.

Rémunéra-
tion.

Appropriation
des amendes et
confiscation.

X. Tous deniers provenant de pénalités, forfaitures et amendes imposées par tout tel magistrat stipendiaire, ou par un juge de paix ayant juridiction dans son district judiciaire temporaire, lorsqu'ils seront payés et prélevés, seront (si la loi ne prescrit pas autrement à l'égard de leur appropriation) de temps à autre versés entre les mains de tel magistrat stipendiaire qui en

en rendra compte, et paiera ou versera les deniers en provenant à tels temps, en telle manière, et entre les mains de telle personne ou personnes, selon que le gouverneur l'ordonnera de temps à autre.

Comptes rendus d'icelles.

XI. Chaque magistrat stipendiaire nommé en vertu du présent acte, gardera des minutes des procédés faits par et devant lui, et tiendra tels comptes, fera tels rapports et recueillera telles informations à l'égard du district judiciaire temporaire pour lequel il est nommé, et de l'état et condition d'icelui, que le gouverneur pourra de temps à autre prescrire et exiger.

Minutes, ~~per~~ comptes, etc., tenus par les magistrats.

XII. Pour les fins de l'administration de la justice entre partie et partie, des cours de juridiction civile seront tenues dans chaque district judiciaire temporaire, et une cour sera tenue en vertu du présent acte dans chaque division déclaré et établie comme une division en vertu de la première section du présent acte, aux époques que le gouverneur pourra ordonner de temps à autre; et la cour qui sera tenue dans chaque division sera connue sous les nom et raison de "La (première, ou autrement, suivant le cas) cour de division pour le district judiciaire temporaire de "

Des cours de juridiction civile seront tenues dans chaque district.

Nom de la cour.

XIII. Le magistrat stipendiaire pour chaque district judiciaire temporaire présidera les diverses cours de divisions y tenues, et sera le seul juge de toutes les actions intentées dans les dites cours de division, et décidera toutes les questions aussi bien celles de fait que celles de droit y relatives, en la manière sommaire autorisée par le présent acte; pourvu que s'il juge à propos de faire décider par un jury un fait ou des faits controversés dans une cause, un jury de cinq personnes présentes sera rapporté immédiatement par le greffier de la cour pour décider tel fait ou faits qui paraissent douteux au magistrat stipendiaire, et il pourra donner jugement sur le verdict du jury; et pourvu en outre que chaque tel magistrat stipendiaire avant d'être qualifié à agir comme président des dites cours de division, prêtera en sus de son serment d'office comme juge de paix, le serment suivant devant quelque personne autorisée à l'administrer, c'est-à-savoir:

Le magistrat stipendiaire tiendra telle cour: pouvoirs.

Proviso: procès par juré.

Proviso.

Serment d'office des magistrats.

"Je jure que je remplirai et exécuterai fidèlement les divers devoirs, pouvoirs et commissions qui me sont conférés par l'acte des districts judiciaires temporaires, sans crainte, sans faveur et sans malice. Ainsi que Dieu me soit en aide."

XIV. Pour chaque cour de division tenue sous l'autorité du présent acte il y aura un greffier et un ou plusieurs huissiers, et le magistrat stipendiaire nommera de temps à autre, et à son bon plaisir destituera les greffiers et huissiers des cours tenues par lui, et chaque greffier aura un bureau à l'endroit, dans la division pour laquelle il est nommé, que le dit magistrat stipendiaire fixera; et dans tous les cas où le magistrat stipendiaire destituera un tel greffier ou huissier et en nommera un autre

Greffier et huissier des cours de division.

Procédés pour obliger le

autre

greffier ou
huissier démis
à remettre les
papiers, etc.,
à son succes-
seur.

autre à sa place, le dit magistrat stipendaire pourra et devra ordonner que les livres, papiers et autres documents relatifs aux affaires ou matières de la cour de division, soient remis au greffier ou huissier nouvellement nommé, et si une personne ou des personnes sous la garde desquelles tels livres, papiers ou documents peuvent se trouver, refusent d'obéir à tel ordre, il sera et pourra être loisible à la cour du banc de la reine de Sa Majesté ou à la cour des plaids communs, dans le Haut Canada, ou à tout juge d'icelles en vacance, sur preuve de la signification de l'ordre du dit magistrat stipendaire à telle personne ou personnes qui auront la garde ou la possession de tels livres, papiers ou documents, de faire une règle ou sommation pour montrer cause pourquoi tels livres, papiers ou documents ne seraient pas délivrés conformément à l'ordre du dit magistrat stipendaire ; et sur preuve suffisante de la signification de telle règle ou sommation, ou après audition des parties, il sera et pourra être loisible à la dite cour du banc de la reine, ou à la dite cour des plaids communs, ou à tout juge de la dite cour, d'ordonner l'émission d'une saisie contre telle personne ou personnes, et à défaut de remettre les dits livres, papiers ou documents, de faire tel ordre pour l'emprisonnement ou le châtiment des parties respectivement, que la justice du cas semblera exiger aux yeux de la cour ou du juge ; et toute autre personne illégalement en possession ou prenant illégalement possession de tels livres, papiers ou documents, ou d'aucun d'iceux, sera coupable de délit.

Le greffier et
l'huissier don-
neront cau-
tion pour leur
bonne con-
duite.

XV. Chaque greffier et huissier nommés en vertu des dispositions du présent acte donneront caution en consentant un acte de cautionnement à Sa Majesté en telles sommes, avec autant de cautions, et en telle forme que le gouverneur jugera à propos de prescrire, pour l'emploi de toutes amendes et deniers reçus par eux respectivement, à raison de leurs charges respectives, et aussi pour l'accomplissement régulier et fidèle des devoirs de leurs diverses charges, et chaque tel greffier et huissier donneront aussi caution pour telle somme avec autant de cautions que le magistrat stipendaire pour le district judiciaire temporaire jugera à propos d'ordonner, en faisant une stipulation sous leur seing et sceau conjoints et séparés, d'après la formule de la cédule marquée A annexée au présent acte, ou dans des termes au même effet, laquelle stipulation vaudra, et pourra servir de base à une poursuite par une personne souffrant des dommages par le défaut, la négligence des devoirs ou la mauvaise conduite de tout tel greffier ou huissier respectivement, dans toute cour de juridiction compétente dans le Haut Canada ; et telle stipulation ne sera pas acceptée à moins que les cautions y mentionnées n'aient été approuvées sous le seing de tel magistrat stipendaire, et déclarées solvables pour les sommes pour lesquelles elles se sont respectivement engagées ; et telle stipulation sera faite en double, l'un de ces originaux doubles sera déposé dans le bureau de l'inspecteur général de cette province, et l'autre entre les mains du magistrat stipendaire, et une copie de chaque telle stipulation certifiée

Formule.

Cautions su-
jette à appro-
bation.

certifiée par l'inspecteur général, ou par le dit magistrat stipendiaire, sera reçue dans toutes les cours comme preuve suffisante de sa due exécution et de son contenu, sans aucune preuve que ce soit.

Preuve du cautionnement.

XVI. Le magistrat stipendiaire fixera et désignera les jours et les endroits dans chaque division où se tiendra chaque telle cour de division, et en donnera dûment avis, et chaque fois qu'en raison de la maladie du magistrat stipendiaire, ou qu'en raison de quelque circonstance fortuite, il pourra arriver qu'il ne se rende pas à temps, ou qu'il soit incapable d'ouvrir la cour qui doit être tenue en vertu du présent acte le jour fixé à cette fin, il sera et pourra être loisible au greffier ou député greffier de telle cour, après huit heures de l'après-midi de tel jour, d'ajourner par proclamation la cour qui devait se tenir ce jour là, à une heure moins avancée le jour suivant, n'étant pas un dimanche ou un jour de fête légale, qu'il indiquera, et ainsi de jour en jour jusqu'à ce que le magistrat stipendiaire arrive pour l'ouvrir, ou jusqu'à ce qu'il reçoive d'autres ordres de tel magistrat stipendiaire.

Avis des sessions de la cour, etc.

Le greffier pourra ajourner la cour en certains cas.

XVII. Chaque cour de division tenue sous l'autorité du présent acte aura juridiction, pouvoir et autorité de connaître de toutes actions personnelles (sauf tel que ci-dessous excepté) pour ou contre une personne quelconque, corps incorporé ou autrement, lorsque la dette ou les dommages réclamés n'excéderont pas vingt-cinq louis, et le magistrat stipendiaire qui la présidera aura pouvoir et autorité d'entendre, et entendra et jugera telles actions et les matières y relatives d'une manière sommaire, et décernera tels ordres, jugements et décrets qui lui paraîtront justes et conformes à l'équité et à la bonne conscience; pourvu toujours que les dites cours de division ne connaîtront pas des actions pour dettes de jeu, ni pour des liqueurs spiritueuses ou fermentées ou autres semblables liqueurs, ni des actions intentées soit par la personne à l'ordre de laquelle un billet est payable, soit par toute autre, sur un billet dont la considération ou une partie de la considération était pour telle dette de jeu ou de telles liqueurs, ni des actions en éviction ou dans lesquelles est en question le titre à des héritages corporels ou incorporels, ou à des péages, droits de douane ou franchise, ou dans lesquelles la validité d'un legs, d'une donation ou limitation en vertu d'un testament ou contrat peut être contestée, ni des actions pour poursuite malicieuse, ou pour libelle ou diffamation, ou pour commerce criminel ou séduction ou violation de promesse de mariage; pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé constituer les dites cours de division en cours de record.

Juridiction de la cour.

Mode de procédure.

Proviso : certaines causes ne seront pas de son ressort.

Proviso : elle ne sera pas une cour de record.

XVIII. Il ne sera pas loisible à un demandeur de diviser une cause d'action en deux poursuites ou plus dans le but de les porter dans la juridiction d'une cour de division tenue sous l'autorité du présent acte, mais tout demandeur, ayant une cause

La cause d'action ne pourra être divisée dans le but de

cause

l'amener sur la juridiction de la cour ; mais remise pourra être faite du surplus

cause d'action au-dessus de la valeur de vingt-cinq louis, pour laquelle une poursuite pourrait être intentée en vertu du présent acte, si elle n'excédait pas cette somme, pourra d'abord abandonner le surplus à la face de la réclamation formant la base de la poursuite, et après avoir fait sa preuve il pourra recouvrer jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas vingt-cinq louis, et le jugement de la cour sur telle poursuite sera une pleine décharge de toutes demandes à l'égard de telle cause d'action, et l'entrée du jugement sera faite en conséquence : pourvu que nul compte non-réglé excédant cinquante louis ne pourra être poursuivi dans aucune des dites cours.

Proviso.

Les exécuteurs, etc., pourront poursuivre et être poursuivis.

XIX. Il sera loisible à tout exécuteur ou administrateur de poursuivre, et il pourra être poursuivi devant toute cour de division qui se tiendra en vertu de l'autorité du présent acte, de la même manière que s'il était partie en son propre et privé nom, et le jugement et l'exécution seront rendus et émis ainsi qu'ils le sont en pareils cas dans toute cour supérieure, et toute personne au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans pourra intenter toute poursuite en vertu du présent acte, pour toute somme de deniers n'excédant pas vingt-cinq louis qui pourra lui être due pour gages ou ouvrage, ou pour travail comme serviteur, tout comme s'il était en âge.

Les mineurs pourront poursuivre pour leurs gages.

Nul privilège ne sera accordé.

XX. Il ne sera accordé de privilège à personne pour l'exempter de la juridiction des cours de division établies en vertu du présent acte.

Actions contre des personnes conjointement responsables demeurant dans différentes divisions, etc.

XXI. Lorsqu'un demandeur aura quelque dette ou réclamation à recouvrer en vertu du présent acte, contre deux personnes ou plus, associées en affaires ou autrement, et conjointement responsables, mais domiciliées dans différentes divisions, ou dont une ou plus ne pourra être trouvée, il suffira de signifier l'exploit à une ou plus de ces personnes, ainsi qu'il est ci-après prescrit, et le jugement pourra être obtenu et l'exécution prise contre telle personne nonobstant que les autres qui sont solidaires avec elle n'aient pas été assignées ou poursuivies, en réservant toujours à la personne contre laquelle exécution sera prise tout droit qu'elle peut avoir à exercer en contribution contre toute autre personne solidairement responsable avec elle.

Dans quelle division une poursuite pourra être commencée.

XXII. Toutes poursuites, dont en vertu du présent acte une cour de division pourra connaître, pourront être entrées et instruites dans la cour qui se tiendra pour la division dans laquelle la cause d'action aura originée, ou dans la cour qui se tiendra pour la division dans laquelle le défendeur, ou quand il y aura plus d'un défendeur, la division dans laquelle un des défendeurs résidera, ou aura son lieu d'affaires, au temps que l'action sera intentée, et dans des actions contre des greffiers, dans la division la plus voisine qui se trouvera dans les limites du district judiciaire temporaire ; pourvu toujours que du consentement des deux parties à un procès, le magistrat stipendaire aura

Proviso.

aura le pouvoir d'instruire ces procès dans toute cour de division dans les limites locales de sa juridiction.

XXIII. Il sera fait un sceau de la cour pour chaque cour tenue en vertu du présent acte, et toutes les sommations et autres exploits qui émaneront de la dite cour seront scellés ou estampés du sceau de la cour; et toute personne qui forgera le sceau ou un exploit de la cour, ou qui signifiera ou exécutera un tel exploit ainsi forgé, le sachant, ou qui remettra ou fera remettre à une personne quelque papier comportant fausement d'être copie d'une sommation ou d'autre exploit de la dite cour, sachant qu'il est faux, ou qui agira ou prétendra agir en vertu de toute fausse couleur ou prétexte d'un exploit de la dite cour, se rendra coupable de félonie.

Chaque cour
aura un sceau.

Punition pour
contrefaçon
de tel sceau.

XXIV. Le greffier de chaque cour de division qui se tiendra en vertu de l'autorité du présent acte, émettra toutes sommations et en fournira des copies, avec les avis y endossés, suivant la formule donnée dans la cédule marquée D du présent acte, et des particularités de la réclamation ou demande du demandeur avec copie, ainsi que de la défense du défendeur, laquelle copie de demande, particularités ou défense devra être fournie au greffier par le demandeur et par le défendeur, respectivement, et il émettra aussi tous warrants, ordres et writs d'exécution, et taxera les frais, le tout sujet à la révision du magistrat stipendiaire, et il prendra et enregistrera dans un livre de procédure qu'il devra tenir, note de toutes sommations, ordres et jugements, exécutions et rapports, ainsi que des procédures de la cour, et il tiendra un compte de toutes les amendes payables en cour, et de tous deniers de plaideur payés dans ou hors la cour, et entrera un compte de toutes telles amendes et deniers dans un livre de caisse qu'il devra tenir pour cette fin, et le greffier signera son nom sur chaque page des dits livres, respectivement, et le magistrat stipendiaire y aura accès en tout temps, et il sera de son devoir de les inspecter et examiner à chaque terme de la cour; et les entrées faites aux dits livres de procédure et de caisse respectivement, ou des copies d'icelles, signées et certifiées pour vraies copies par tel greffier, seront en tout temps reçues dans toutes cours et autres lieux quelconques comme preuve de telles entrées et des procédures auxquelles elles se rapportent, sans qu'il soit besoin d'autre preuve; et les dits livres pourront être tenus dans la forme de la dite cédule; et le greffier et l'huissier de toute telle cour de division fourniront au dit magistrat stipendiaire, vérifiés sous serment, tous les comptes et rapports qu'il pourra de temps à autre exiger; et les huissiers des dites cours assisteront à chaque session des dites cours, et ils signifieront toutes les sommations, et exécuteront tous les ordres, warrants, mandats et writs des dites cours, et chacun des dits huissiers exercera aussi les pouvoirs et l'autorité de constable et d'officier de paix pendant les séances de la cour de division dont il sera huissier, avec plein pouvoir d'empêcher toutes infractions de la paix, émeutes ou troubles dans la salle des séances ou ailleurs

Les greffiers
émettront des
assignations,
etc., et en
quelle forme.

Registre qui
sera tenu.

Comptes.

Effet d'icieux
comme preuve.

Les comptes
seront asser-
mentés.

Devoirs et
pouvoirs des
huissiers.

Leurs pou-
voirs pour le
maintien de la
paix, etc.

ailleurs dans l'édifice de la cour, partout où la dite cour se prendra, ou dans les rues, carrés ou autres places publiques à portée de voix de la dite cour, et d'arrêter avec ou sans warrant toutes personnes qui y seront engagées ou qui contreviendront à l'esprit de la présente clause, et conduire tel contrevenant devant le juge de paix le plus à proximité, ou devant tout officier de justice ayant pouvoir d'informer ou de juger de l'affaire.

Honoraires
des greffiers
et huissiers.

XXV. Sur chaque acte de procédure devant les cours de division tenus en vertu du présent acte, il sera payé aux greffiers et aux huissiers tels honoraires qui seront spécifiés dans la cédule marquée B annexée au présent acte, et un tableau de ces honoraires sera affiché dans quelque endroit apparent du bureau de tel greffier, et les honoraires sur chaque acte de procédure seront payés d'abord par la partie en faveur de laquelle telle procédure devra avoir lieu, ou avant telle procédure, et s'ils ne sont pas ainsi payés, le paiement en pourra être forcé par un ordre du magistrat stipendiaire, de la même manière que le montant d'un jugement de la cour peut être recouvré ; et si quelque greffier, huissier ou autre officier employé à mettre à exécution le présent acte ou aucun des pouvoirs qu'il confère, exige, prend ou accepte quelque honoraire ou émolument, autre et de plus que tels honoraires comme susdit, pour ou en raison de toute chose faite ou à faire en vertu du présent acte, ou en rapport avec la mise à exécution du présent acte, toute telle personne qui commettra telle offense, sera, sur preuve fournie à la dite cour, déchue pour toujours de toute charge de profit ou d'émolument, et ne pourra plus y servir ni y être employée en vertu du présent acte, et elle sera aussi sujette à des dommages en faveur de la partie lésée.

Pénalité pour
exaction d'ho-
noraires illé-
gaux.

Mode de com-
mencer les
poursuites.

Demande.

XXVI. Dans toute poursuite intentée dans les dites cours de division, le demandeur entrera une, ou s'il est nécessaire, des copies de sa demande ou réclamation par écrit, laquelle sera numérotée suivant l'ordre dans lequel elle sera entrée, et sur ce, il sera émané une sommation qui portera le numéro de la demande ou réclamation en marge d'icelle, et elle sera en substance dans la forme de la cédule marquée D annexée au présent acte, et une copie de telle sommation, à laquelle sera annexée une copie du compte du demandeur ou des particularités de sa demande, suivant le cas, et l'avis mentionné dans la dite cédule de telle demande, ou compte ou réclamation, seront signifiés au défendeur au moins dix jours avant le jour que devra se tenir la cour de division à laquelle la cause devra s'instruire ; et la remise au défendeur des dites copies de sommation et de compte ou demande, ou la remise d'icelles à sa femme ou sa servante, ou à toute autre personne raisonnable habitant sa demeure ou le lieu ordinaire de sa résidence, ou de ses affaires, sera censé être une signification suffisante de telle sommation, compte ou demande ; pourvu toujours qu'il sera nécessaire que telle sommation soit signifiée personnellement au débiteur chaque fois que le montant ou les

Exploits com-
ment signi-
fiés.

Proviso : assi-
gnation per-
sonnelle né-

dommages

dommages pour lesquels l'action sera portée excèderont la somme de quarante chelins.

cessaire en certains cas.

XXVII. L'une ou l'autre des parties à un procès pourra obtenir du greffier de la cour de division devant laquelle il aura été porté, ou de tout greffier de cour de division dans les limites du district judiciaire temporaire, un ordre dans la forme de la cédule marqué D, pour enjoindre à tout témoin résidant dans les limites du district judiciaire temporaire, de comparaître, avec ou sans une clause pour exiger la production des livres, papiers et écrits en sa possession ou sous son contrôle, et il pourra être inséré dans tel ordre un nombre quelconque de noms, et la signification de tout tel ordre par l'huissier de toute cour de division ou par toute autre personne lettrée, sera bonne et valable ; et chaque personne à qui tel ordre aura été signifié, soit personnellement ou au lieu ordinaire de sa résidence, et à laquelle on aura en même temps offert de payer ses dépenses, suivant l'échelle d'allocation fournie dans la cédule marquée C du présent acte, et qui refusera ou négligera sans cause plausible de comparaître devant la cour ou devant des arbitres nommés en vertu du présent acte, ou de produire tous livres, papiers ou écrits dont tel ordre exige la production, ainsi que toute autre personne présente en cour et appelée à rendre témoignage qui refusera de prêter serment ou d'affirmer (lorsque l'affirmation est permise par la loi) et de rendre témoignage, encourra et payera telle amende n'excédant pas cinq louis que le magistrat stipendiaire lui imposera, et sera de plus, sur l'ordre de tel magistrat stipendiaire, passible d'être emprisonnée pour un temps qui n'excèdera pas dix jours ; et telle amende sera prélevée et collectée avec dépens de la même manière qu'en vertu d'un jugement de la cour, et telle amende, en tout ou en partie (déduction faite des frais) à la discrétion du magistrat stipendiaire, sera employée à indemniser la partie qui souffrira de tel refus ou négligence, et le reste en sera remis au magistrat stipendiaire qui en tiendra compte comme susdit.

Assignations des témoins.

Signification.

Penalité pour refus d'obéir.

Comment recouvrée et appropriée.

XXVIII. Il sera et pourra être loisible à tout huissier ou greffier des dites cours d'accepter et prendre du défendeur qui désirera le faire, une confession ou reconnaissance de dette dans la forme de la cédule marquée D, dans toute poursuite à être intentée à l'avenir dans une cour de division, et telle confession ou reconnaissance sera faite par écrit et attestée par l'huissier ou le greffier au moment qu'il la recevra ; et sur la production au juge, de telle confession ou reconnaissance, après avoir été assermentée par l'huissier ou le greffier, jugement pourra être rendu en conséquence ; et tel serment ou affidavit mentionnera que la partie qui le fait n'a rien reçu ni ne doit rien recevoir du demandeur ou du défendeur, ou de toute autre personne, pour prendre telle reconnaissance, et qu'elle n'a aucun intérêt dans la demande dont il s'agit.

Confession de jugement pourra être reçue par le greffier ou l'huissier.

Le statut de limitation, etc., pourra être invoqué.

XXIX. Tout défendeur pourra se prévaloir de la loi des compensations, du statut des limitations, ou de tout autre recours ou décharge en vertu de tout statut ou loi du Haut Canada, et pourra les faire valoir par voie de défense à l'audition ou lors de l'instruction; et dans le cas de compensation, si la demande du défendeur excède celle du demandeur, le magistrat stipendiaire pourra débouter le demandeur, ou si la demande du défendeur, après qu'il en aura abandonné la partie qu'il aura voulu, ne dépasse pas vingt-cinq louis, le magistrat stipendiaire pourra rendre jugement en faveur du défendeur pour la balance qui se trouvera en sa faveur; pourvu toujours qu'il ne sera admis aucune défense réglée par statut, à moins qu'avis par écrit et copie de telle dette ou demande, par voie de compensation, dans la forme de la cédule marquée D, n'aient été donnés au demandeur ou laissés au lieu ordinaire de sa résidence, si c'est dans les limites de la division, ou s'il demeure en dehors de la division, au greffier de la dite cour, au moins six jours avant l'instruction ou l'audition; et pourvu aussi, que lorsqu'il sera rendu un jugement dans une cause où le défendeur aura plaidé compensation, le jugement du magistrat stipendiaire, sur tel plaidoyer en compensation, sera une pleine décharge non seulement du montant adjugé en compensation, mais aussi du montant dont telle réclamation du défendeur dépassera vingt-cinq louis, et tel jugement sera entré ainsi en conséquence.

Proviso.

Proviso.

Comparution des parties et mode de plaider.

XXX. Au jour fixé dans la sommation le demandeur comparaitra devant la cour de division en personne ou par quelque personne pour lui ou en son nom, et sur ce le défendeur sera tenu de répondre soit par lui-même ou par quelque personne pour lui ou en son nom; et la réponse étant faite en cour, le magistrat stipendiaire procédera sommairement à instruire la cause et à rendre jugement sans autre plaidoyer ni formalité de liaison de contestation; et si le défendeur ne comparait pas comme susdit, ou s'il ne justifie point suffisamment son absence, ou s'il néglige de répondre, le juge, sur preuve de la due signification de la sommation, pourra procéder à l'audition ou instruction de la cause de la part du demandeur seulement, et l'ordre, le verdict ou le jugement qui, sur cela sera donné, fait ou rendu, après avoir entendu la preuve produite de la part du demandeur, sera final et absolu, et aussi valide que si les deux parties eussent été présentes; pourvu toujours, que le juge pourra donner tout ordre pour accorder du délai au demandeur ou au défendeur pour procéder à la poursuite ou à la défense de la cause; et dans le cas où le demandeur ne comparaitrait pas, soit en personne ou par quelqu'un à sa place, ou que comparissant, il ne prouvera pas sa demande à la satisfaction du magistrat stipendiaire, il sera loisible au magistrat stipendiaire, s'il le juge à propos, d'adjuger au défendeur tels frais et telle autre somme d'argent, par voie d'indemnité pour son trouble et sa comparution, que dans sa discrétion il jugera à propos, lesquels pourront être recouvrés de la même manière qu'il est prescrit dans d'autres cas par le présent acte.

Défaut du défendeur.

Proviso : la cour pourra accorder du délai.

XXXI.

XXXI. A l'audition ou instruction d'une cause, ou dans toute autre procédure devant les dites cours de division qui se tiendront en vertu du présent acte, les parties à icelles et toutes autres personnes pourront être assignées et examinées comme témoins, soit de la part du demandeur ou de celle du défendeur, après serment (ou affirmation solennelle, dans les cas où les personnes sont admises à affirmer au lieu de prêter serment) prêté devant l'officier qu'il appartient de la cour, lequel est autorisé à l'administrer; pourvu toujours, que ni l'une ni l'autre des parties à un procès ne sera assignée ni examinée qu'à la demande de la partie adverse ou du magistrat stipendiaire.

Examen des témoins.

Proviso : examen des parties.

XXXII. Dans toute poursuite pour une dette ou demande d'argent n'excedant pas dix louis, intentée dans une cour de division en vertu du présent acte, le magistrat stipendiaire, dans sa discrétion, pourra recevoir l'affidavit des parties ou des témoins dans la cause qui résident hors des limites du district judiciaire temporaire; pourvu que le dit magistrat stipendiaire pourra, avant d'être appelé à rendre jugement, s'il le juge à propos, exiger que les parties ou témoins répondent par affidavit aux interrogatoires qui pourront être produits dans la cause; et dans ces poursuites le magistrat stipendiaire pourra aussi à sa discrétion, sur preuve à sa satisfaction de l'exactitude générale des livres de la partie, recevoir les livres tant du demandeur que du défendeur, comme preuve et il pourra rendre jugement sur telle preuve pour aucune somme qui n'excedera pas dix louis.

Des affidavits pourront être reçus en certains cas.

Proviso.

Les livres des parties pourront être reçus comme preuve.

XXXIII. Ni le demandeur ni le défendeur, à l'instruction d'une cause comme susdit, ou d'une cause d'action, réclamation ou compensation, ne pourront rendre témoignage que sur les faits énoncés et contenus dans la demande, compte, réclamation ou compensation, entrés comme il est prescrit ci-dessus; mais le magistrat stipendiaire aura le pouvoir, s'il croit que cela puisse servir les fins de la justice, d'ajourner l'audition d'une cause, pour permettre à l'une ou à l'autre des parties d'assigner ou de produire de nouveaux témoins ou de faire signifier ou donner tout avis qui pourra être nécessaire pour mettre telle partie en état d'entrer plus amplement dans sa cause ou sa défense, ou pour toute autre cause que le dit magistrat stipendiaire pourra juger raisonnable, à telles conditions, quant au paiement des frais et à l'admission de témoignages, ou à tels autres termes équitables qui pourront lui paraître convenables.

Preuve limitée à la demande faite.

La cour pourra ajourner pour d'autres preuves, etc.

XXXIV. Tous affidavits devant servir dans les dites cours de division ou devant le magistrat stipendiaire, pourront être assermentés devant lui ou devant tous greffiers des dites cours de division, devant tout commissaire pour recevoir les affidavits dans l'une des cours supérieures de droit commun, à Toronto, ou devant tout juge de paix.

Comment seront assermentés les affidavits.

Le jugement sera final ; mais la cour pourra dérouter le demandeur ou permettre un nouveau procès.

XXXV. Chaque ordre et jugement d'une cour de division qui se tiendra en vertu du présent acte, excepté comme il est ci-après prescrit, sera final et décisif entre les parties, mais le magistrat stipendiaire aura le pouvoir de débouter le demandeur dans tous les cas où il ne lui aura pas été fourni de preuve suffisante pour donner droit soit au demandeur soit au défendeur d'avoir jugement du magistrat stipendiaire, et tout demandeur aura le choix de retirer son action et d'y insister ; tel magistrat stipendiaire aura aussi, dans quelque cas que ce soit, le pouvoir, s'il le juge à propos, d'ordonner un nouveau procès aux conditions qu'il croira raisonnables, et en même temps de suspendre les procédures ; pourvu que tel nouveau procès soit demandé tout-au-plus dans quatorze jours, et que la partie qui en fera la demande montre de bonnes raisons pour l'obtenir, et les frais de toute action ou procédure en vertu du présent acte seront payés par les parties, ou répartis entre elles de la manière que le magistrat stipendiaire croira juste, et s'ils ne sont pas ainsi répartis, les frais suivront l'évènement de l'action ou de la procédure.

Proviso : procès nouveaux.

La décision sera rendue cour tenante ; mais la cour pourra prendre du temps pour considérer.

XXXVI. Chaque décision du magistrat stipendiaire sera prononcée ouvertement en cour aussitôt que possible après l'audition de la cause, sauf et excepté que dans les cas où le magistrat stipendiaire ne sera pas prêt à donner une décision *instantanément*, il pourra remettre le jugement et fixer un jour subséquent et une heure pour le déposer par écrit au bureau du greffier ; et au jour et à l'heure ainsi fixés il sera loisible au greffier de lire le jugement aux parties ou à leurs agents s'ils sont présents, et s'ils n'y sont pas, alors il pourra entrer le dit jugement en leur absence, et tel jugement aura le même effet que s'il eut été rendu en cour lors du procès ; pourvu que l'émission de l'exécution ne sera pas remise sans le consentement de la partie qui y aura droit pour une plus longue période que cinquante jours après le jour de l'instruction ou de l'audition.

Proviso quant aux exécutions.

Exécution des jugements.

XXXVII. Lorsqu'un jugement sera donné ou un ordre rendu dans les dites cours par le magistrat stipendiaire, pour le paiement d'une somme d'argent, il sera loisible à la partie en faveur de laquelle ce jugement sera donné ou cet ordre sera rendu ou jugement donné, dans le cas de défaut ou de non-paiement de la dite somme, de prendre une exécution contre les meubles et effets de la partie contre laquelle l'ordre sera rendu ; et sur ce le greffier de la cour, à la réquisition de la partie poursuivant tel ordre ou jugement, émettra sous le sceau de la cour un ordre de *fieri facias* dans la forme de la cédule marquée D, lequel sera daté du jour même de son émission, et sera rapportable à la cour d'où il émanera dans les trente jours de sa date, et il sera adjugé à l'huissier de la cour, qui prélèvera en vertu d'icelui, par saisie et vente des meubles et effets de la partie, dans le district judiciaire temporaire, telle somme d'argent et tels frais (avec ensemble l'intérêt sur la dite somme à compter de la date de l'entrée du jugement) dont le prélèvement

Ordre aux huissiers.

Saisie par les huissiers.

prélèvement sera ainsi ordonné et qui seront dus, et les paiera immédiatement au greffier; et l'huissier à qui cette exécution sera adressée pourra en vertu d'icelle saisir et prendre tous les meubles et effets de telle personne (excepté les vêtements et literies de telle personne ou de sa famille, et les outils ou instruments de son métier, jusqu'à concurrence de la valeur de cinq louis, lesquels seront jusque là exempts de la saisie, et aussi toute somme d'argent ou tous billets de banque appartenant à telle personne contre laquelle la dite exécution aura été émise comme susdit.

Exemptions.

XXXVIII. L'huissier, lorsqu'il prendra des meubles et effets sous sa garde en vertu d'un writ d'exécution, inscrira au dos du dit writ la date de la saisie, et donnera immédiatement un avis public, par une annonce signée de sa main, désignant les meubles et effets saisis, et indiquant le temps et le lieu, dans la division, où et quand les dits meubles seront offerts en vente, et cet avis sera affiché dans trois des places les plus convenables dans la division; et nul huissier ou autre officier d'aucune des dites cours de division n'achèteront directement ou indirectement aucun des meubles ou effets vendus en vertu d'une exécution, et tout achat fait en contravention à la présente disposition sera absolument nul.

Avis de vente pour les huissiers.

Les huissiers ne pourront acheter.

XXXIX. S'il est prononcé des jugements opposés entre les parties, la partie seulement qui aura obtenu jugement pour la plus forte somme prendra exécution contre l'autre, et pour la balance seulement qui restera due après déduction faite de la plus petite somme, et sur le jugement crédit sera donné tant pour la dite balance que pour la plus petite somme; et si les deux sommes sont les mêmes, il en sera donné crédit sur les deux jugements.

Exécutions en cas de jugements opposés.

XL. Si quelque personne, dans un district judiciaire temporaire, endettée d'une somme n'excédant pas vingt-cinq louis et de pas moins de vingt chelins, pour une dette résultant d'un contrat explicite ou tacite, ou résultant d'un jugement, s'absente de cette province, laissant après elle des biens mobiliers sujets à être saisis en vertu d'une exécution pour dette dans tel district judiciaire temporaire, ou essaie de transporter ses biens mobiliers hors de ce district judiciaire temporaire, ou les y tient cachés pour les soustraire à la saisie, avec l'intention et le dessein de frauder son créancier ou ses créanciers, il sera et pourra être loisible à tout créancier de cette personne, son serviteur ou agent, de s'adresser au greffier de toute cour de division du district judiciaire temporaire dans lequel le débiteur était en dernier lieu domicilié, ou dans lequel la dette a été contractée, ou au magistrat stipendaire en icelui, et sur attestation sous serment ou affirmation, ou sur la production de cette attestation ou affirmation qui devra être de la même teneur que celle de la cédule marquée D annexée au présent acte, et sur le dépôt alors et là de la dite attestation sous serment

Poursuites contre les débiteurs qui se cachent.

Des saisies
pourront é-
maner sur
affidavits.

Inventaire qui
sera fait.

Proviso : dans
quelle division
devront être
conduits les
procédés.

Proviso : le
demandeur ne
pourra diviser
sa demande,
mais il pourra
faire remise
du surplus.

Division du
produit de la
vente, quand
il y a plu-
sieurs saisies.

ou affirmation entre les mains du dit greffier ou du dit magistrat stipendiaire, il sera loisible au dit greffier ou au dit magistrat stipendiaire d'émettre de suite un warrant sous son seing et sceau, adressé à l'huissier de la cour de division d'où il sera émis, ou à un constable quelconque, enjoignant à cet huissier ou à ce constable de saisir, prendre et garder sûrement tous les biens mobiliers et effets de la personne ou des personnes s'absentant, se cachant ou transportant leurs effets comme susdit, de quelque nature et sorte qu'ils soient, et qui seront sujets à être saisis en vertu d'une exécution pour dette dans tel district judiciaire temporaire, ou une partie des dits effets suffisante pour produire la somme mentionnée dans le warrant, avec les frais de l'action, et de rapporter le dit warrant sans délai à la cour de division de la division où il aura été émis, et sur réception du dit warrant, l'huissier ou le constable à qui il aura été adressé l'exécutera immédiatement, et fera un inventaire juste et correct de tous les meubles et effets qu'il aura saisis et pris en vertu du dit warrant, et le rapportera immédiatement au greffier de la cour de division de la division d'où tel warrant aura émané ; pourvu toujours que les procédures pourront être menées à jugement et exécution dans toute cause commencée par une saisie, en vertu des dispositions de la présente section, dans la cour de division de la division d'où aura émané le warrant de saisie ; et que lorsque les procédures seront commencées dans une cause avant l'émission d'une saisie en vertu des dispositions de la présente section, telles procédures pourront être menées à jugement et exécution dans la cour de division où les dites procédures auront été commencées ; et les effets saisis en vertu de tel warrant seront sujets à saisie et vente en vertu de l'exécution qui sera émise sur tel jugement, ou le produit de la vente, dans le cas où ces effets auront été vendus comme effets d'une nature périssable, seront appliqués à satisfaire tel jugement ; pourvu en outre qu'il ne sera loisible à aucun demandeur de diviser aucune cause d'action en deux ou plusieurs poursuites afin de la faire tomber sous l'effet des dispositions de la présente section, mais tout demandeur ayant droit d'intenter une action pour une somme de plus de vingt-cinq louis, pour laquelle une saisie pourrait être émise en vertu de la présente section, si la dite somme n'excédait pas vingt-cinq louis, pourra abandonner la différence, et, sur preuve de sa cause, recouvrera et pourra recouvrer une somme n'excédant pas vingt-cinq louis, et le jugement de la cour en pareil cas sera en acquit de toutes demandes relativement à telle cause d'action, et l'entrée du jugement sera faite en conséquence.

XLI. Lorsque plusieurs saisies seront émises contre une partie, le produit de la vente des meubles et effets saisis ne sera pas payé aux dits créanciers saisissants, eu égard à la priorité, mais sera réparti entre les créanciers saisissants qui auront obtenu jugement contre le débiteur, proportionnellement au montant des sommes réellement dues sur tels jugements, et aucune

aucune distribution n'aura lieu avant qu'un délai raisonnable, suivant le juge, ait été accordé aux différents créanciers pour obtenir jugement; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour payer les réclamations de tous les créanciers, il ne sera permis à personne de partager dans les deniers à distribuer, s'il n'a pris sa saisie dans un mois à compter de l'émission de la première saisie, et les frais du premier créancier saisissant lui seront en entier payés.

XLII. Tous biens mobiliers saisis en vertu des dispositions de la section précédente seront immédiatement transférés en la garde et possession du greffier de la cour de division de la division où le warrant aura été émis, lequel s'en chargera et les aura sous sa garde, et il lui sera tenu compte de tous les déboursés nécessaires pour les garder ainsi. Garde des biens saisis.

XLIII. Si une personne contre les biens ou effets de laquelle tels warrant ou warrants, comme susdit, pourront avoir été émis, ou si quelqu'un de sa part exécute et offre en aucun temps avant le recouvrement du jugement dans la cause, aux créancier ou créanciers qui auront pris tel warrant ou warrants comme susdit, et dépose à la cour de division à laquelle le warrant ou les warrants de saisie auront été rapportés, un cautionnement (avec de bonnes et suffisantes cautions, dans la forme de la cédule marquée D,) approuvé par le greffier de la cour de division, et obligeant conjointement et solidairement les parties à payer le double du montant de la somme réclamée, et contenant la condition en outre que le débiteur ou les débiteurs (les nommant), dans le cas où la réclamation serait prouvée et jugement rendu sur icelle, comme dans d'autres cas où des procédures ont été commencées contre la personne, paieront la somme réclamée ou la valeur de la propriété ainsi saisie et prise aux réclamant ou réclamants, ou qu'ils produiront les dits effets lorsqu'ils en seront requis pour satisfaire à tel jugement, il sera et pourra être loisible au dit greffier de mettre de côté le dit warrant, et tous les effets qui pourront avoir été saisis seront restitués à qui de droit. La saisie pourra être déchargée en donnant caution.

XLIV. Si au bout d'un mois après la dite saisie la partie contre laquelle le warrant a été émis, ou quelqu'un de sa part, ne comparait pas et ne donne pas le cautionnement avec les cautions ci-dessus mentionnées, lors et aussitôt que jugement aura été obtenu sur telles réclamation ou réclamations, il pourra être émis immédiatement un warrant d'exécution, et les effets saisis en vertu de tel warrant, ou une partie suffisante d'iceux pour payer les dites réclamation ou réclamations, pourront être vendus pour y satisfaire conformément à la loi, ou une partie suffisante d'iceux pourra être appliquée à satisfaire au jugement et aux frais, s'ils ont été vendus auparavant en vertu des dispositions du présent acte comme effets d'une nature périssable. Vente des biens saisis s'il n'est pas donné de caution.

Signification
des exploits
dans les cas
de saisie.

XLV. Pour procéder au recouvrement d'une dette due par la personne contre les effets de laquelle un warrant aura été émis en vertu du présent acte, lorsque l'ordre n'aura pas été signifié auparavant, tel ordre pourra être signifié personnellement ou en en laissant une copie au dernier domicile du défendeur entre les mains d'une personne y demeurant, ou en laissant telle copie au dit domicile, si personne ne s'y trouve; et dans chaque cas toutes procédures subséquentes seront et pourront être conduites conformément au mode ordinaire de pratique et de procédure suivi dans les dites cours de division; pourvu toujours, que s'il est prouvé à la satisfaction du magistrat stipendaire dans l'instruction d'une cause, sur attestation sous serment ou d'après toute autre preuve suffisante, que le créancier ou les créanciers saisissants en vertu des dispositions du présent acte, n'avaient pas de raisons valables ou de cause probable pour adopter telle procédure, alors il sera du devoir de tel magistrat stipendaire d'ordonner qu'il ne soit alloué aucuns frais quelconques aux dits créancier ou créanciers, demandeur ou demandeurs, et aucuns frais en pareil cas ne seront recouvrés dans la cause.

Proviso: si le
créancier n'a-
vait pas de
cause raison-
nable pour
saisir.

Vente des
effets périss-
sables.

XLVI. Dans le cas où des chevaux, bestiaux, moutons ou autres biens ou effets d'une nature périssable seront saisis sur un warrant qui sera émis en vertu du présent acte, il sera loisible au greffier de la cour qui les aura sous sa garde de les faire évaluer par deux personnes désintéressées, et à la réquisition du demandeur qui prendra le warrant, de les offrir en vente et de les vendre par encan public au plus offrant enchérisseur, donnant au moins huit jours d'avis, au bureau du greffier de la dite cour de division, et dans deux autres places publiques dans telle division, du temps et du lieu de la vente, si les articles saisis peuvent permettre qu'un tel avis soit donné, autrement de les vendre à sa discrétion; pourvu toujours qu'il ne sera pas obligatoire pour l'huissier ou le constable de saisir, ni pour le greffier de vendre tels effets d'une nature périssable, avant que la partie qui aura émis le warrant n'ait donné un cautionnement aux défendeur ou défendeurs dans la cause avec de bonnes et suffisantes cautions, pour le paiement du double de la valeur à laquelle auront été estimés les effets (laquelle valeur sera constatée comme susdit), et portant la condition que la partie qui aura ordonné la saisie et vente en remboursera la valeur, avec ensemble tous frais et dommages qui pourront être encourus en conséquence de la dite saisie et vente, dans le cas où jugement ne serait pas obtenu par la partie ainsi saisissante, et ce cautionnement sera déposé parmi les papiers dans la cause; pourvu toujours que tout cautionnement donné dans le cours d'une poursuite en vertu du présent acte pourra être poursuivi dans toute cour de division du district judiciaire temporaire dans lequel il aura été exécuté, et des procédures sur icelui pourront être menées à jugement et exécution dans telle cour, bien que la pénalité portée dans tel cautionnement puisse excéder la somme de vingt-cinq

Proviso: cau-
tion sera don-
née par la
partie saisis-
sante.

Proviso: pour-
suite sur tel
cautionne-
ment.

vingt-cinq louis ; et pourvu en outre que tout tel cautionnement sera et pourra être délivré à la partie qui y aura droit par l'ordre et à la discrétion de la dite cour, pour être mis à effet ou être annulé, selon qu'il sera à propos.

Proviso.

XLVII. Tous effets restant, après paiement du dit jugement, avec les frais d'icelui, seront remis au défendeur ou à l'agent du défendeur, ou à la personne ou aux personnes entre les mains desquels ils seront trouvés, et alors la responsabilité du greffier cessera par rapport à ces effets.

Comment il sera disposé de la balance du produit.

XLVIII. Le magistrat stipendiaire tenant une cour de division comme susdit pourra, dans toute cause avec le consentement par écrit des parties à la poursuite, ordonner quant au fond, mais sans égard au montant s'il n'excède pas deux cents louis, le renvoi de telle cause, avec ou sans autres matières de la compétence de la cause et en litige entre les dites parties, à un arbitre ou à des arbitres, et de telle manière et à telles conditions qu'il croira juste et raisonnable ; et tel renvoi ne sera révocable par aucune des parties que du consentement du magistrat stipendiaire ; et la sentence de l'arbitre ou des arbitres, compromissaire, sera entrée dans la cause comme jugement de la cour, et sera aussi valide et obligatoire pour toutes fins et intentions quelconques que si elle était rendue par le magistrat stipendiaire dans une cause de sa compétence ; pourvu que s'il le juge à propos, le magistrat stipendiaire pourra, du consentement des parties comme susdit, révoquer le dit renvoi et en ordonner un autre de la manière susdite ; et lorsqu'une affaire aura été soumise à l'arbitrage par un ordre comme susdit, l'une ou l'autre partie à la poursuite pourra obtenir du greffier de toute cour de division une assignation requérant la comparution devant le dit arbitre ou les dits arbitres de tout témoin résidant dans tel district judiciaire temporaire, ou qui y aura eu la signification d'un subpoena, de la même manière que devant le magistrat stipendiaire à une séance d'une cour de division.

Matières en disputes n'excédant pas £200 pourront être renvoyées à des arbitres.

La sentence arbitrale sera entrée comme jugement.

Proviso : elle pourra être mise de côté.

Assignations des témoins devant les arbitres.

XLIX. Si des parties entre lesquelles se sont élevés des différends consentent par un mémoire sous leur signature de renvoyer leurs causes d'action, réclamations et demandes au magistrat stipendiaire d'un district judiciaire temporaire, et que tel magistrat stipendiaire en prenne connaissance et les décide, le dit magistrat stipendiaire aura pouvoir et juridiction pour ce faire, pourvu que le sujet, la matière ou le différend aient rapport à une cause ou à des causes d'action pour un montant n'excédant pas deux cents louis, et ne soient pas compris parmi les sujets soustraits à la juridiction des dites cours de division, et qu'ils soient ainsi allégués dans le mémoire ; et ce mémoire sera fait en duplicata, et une fois déposé entre les mains du dit magistrat stipendiaire et du greffier de quelqu'une des dites cours de division, il conférera à la dite cour la juridiction, le pouvoir et l'autorité d'entendre et de décider les affaires qui

Les parties pourront consentir à ce que le magistrat décide toute matière n'excédant pas £200.

Procédés en tels cas.

lui

lui auront été soumises ; et sur le dépôt du dit mémoire, le demandeur pourra entrer sa réclamation ou poursuite dans la dite cour de division, et faire sur ce émettre un ordre d'assignation comme dans les cas ordinaires, et les procédures dans la dite poursuite pourront être conduites et menées à jugement et exécution (sans égard au montant recouvré, pourvu qu'il n'exécède pas deux cents louis) de la même manière que d'autres poursuites dans la dite cour peuvent être conduites en vertu des dispositions du présent acte, et le jugement dans toute telle poursuite aura le même effet que tout autre jugement de la cour.

Punition des personnes insultant le magistrat, ou officier, etc.

L. Si quelque personne insulte volontairement le magistrat stipendiaire ou quelque officier d'une cour de division durant les séances de la cour, ou interrompt volontairement les procédures de telle cour, il sera loisible à tout huissier ou officier de la cour, avec ou sans l'assistance d'aucune autre personne, par ordre du magistrat stipendiaire, de prendre tel contrevenant sous sa garde, et le magistrat stipendiaire pourra imposer à tel contrevenant une amende n'exécédant pas la somme de cinq louis, et à défaut du paiement immédiat d'icelle, il sera loisible au dit magistrat stipendiaire, par warrant sous son seing et sceau en la forme de la cédule marquée D, de faire prélever cette amende par saisie et vente des effets du contrevenant, avec ensemble les frais raisonnables se rattachant à telle saisie et vente, ou d'envoyer le contrevenant dans la prison du district judiciaire temporaire pour une période n'exécédant pas un mois de calendrier.

Punition des personnes assaillant un officier, etc.

LI. Si quelque officier ou huissier d'une cour tenue en vertu du présent acte est assailli dans l'exécution de son devoir, ou si quelque tentative est faite pour reprendre illégalement possession de meubles et effets ou autres choses saisies en vertu d'un ordre de la cour, la personne qui se rendra ainsi coupable sera sujette à une amende n'exécédant pas cinq louis, qui sera recouvrée par ordre du magistrat stipendiaire ; et il sera loisible à l'huissier de la cour ou à tout officier de paix dans toute telle cause, de prendre le coupable sous sa garde (avec ou sans warrant) et de l'amener devant tel magistrat stipendiaire en conséquence.

Punition des huissiers pour négligence, etc.

LII. Dans le cas où un huissier d'une cour de division tenue en vertu du présent acte, employé à une exécution contre des meubles et effets, perdra par sa négligence, par connivance ou omission, l'occasion de prélever le montant de l'exécution, alors sur plainte faite par la partie lésée à raison de cette négligence, connivance ou omission, s'il le juge à propos, et que le fait allégué soit prouvé à la satisfaction de la cour par le serment d'un témoin digne de foi, le magistrat stipendiaire ordonnera à tel huissier de payer tels dommages que le demandeur paraîtra avoir soufferts par là, n'exécédant en aucun cas la somme d'argent pour laquelle la dite exécution aura été émise,

émise, et l'huissier sera sujet à ce paiement; et sur demande de telle somme, et sur refus par l'huissier de la payer, tel huissier sera contraint au dit paiement par les voies et moyens qui sont pourvus par le présent acte pour l'exécution des jugements recouvrés dans la dite cour.

LIII. Si un huissier ou un officier d'une cour de division, agissant sous la couleur ou prétexte de l'ordre de telle cour, se rend coupable d'extortion ou de mauvaise conduite, ou ne paie pas dûment, ou ne rend pas compte de tous deniers par lui prélevés ou reçus en vertu de l'autorité du présent acte, il sera loisible au magistrat stipendaire, à aucune séance de la cour, si la partie lésée juge à propos de se plaindre à lui, d'informer sommairement de telle matière, et à cette fin de sommer et contraindre toutes personnes nécessaires de comparaître, et de rendre tel ordre pour le remboursement de tous deniers extorqués ou pour le dû paiement de tous deniers ainsi prélevés ou reçus comme susdit, et pour le paiement de tels dommages et frais à la partie lésée, que le dit magistrat stipendaire croira justes; et à défaut pour tel huissier ou officier de payer tous deniers qu'il lui sera ordonné de payer, dans l'intervalle fixé par tel ordre pour ce faire, il sera loisible au magistrat stipendaire, par warrant sous son seing et sceau, de faire prélever telle somme par saisie et vente des biens-meubles du délinquant, ensemble avec les frais raisonnables de telle saisie et vente, et à défaut de telle saisie, emprisonner le délinquant dans la prison commune du district judiciaire temporaire pour un temps qui n'excèdera pas trois mois de calendrier.

Punition des huissiers ou officiers coupables d'extortion

LIV. Si un huissier néglige de rapporter un writ d'exécution dans les trois jours qui suivront le jour fixé pour son rapport, ou s'il fait un faux rapport sur icelui, la partie qui aura fait émaner tel writ aura en vertu de son cautionnement une action contre tel huissier et ses cautions devant toute cour ayant juridiction compétente dans le Haut Canada susdit, et elle y recouvrera le montant pour lequel l'exécution avait été prise, avec intérêt de la date du jugement sur lequel telle exécution aura émané, ou telle moindre somme que dans la discrétion du juge ou du jury, le demandeur sous les circonstances pourra avoir justement droit de recouvrer jugement, et si un jugement est obtenu sur telle poursuite contre l'huissier et ses cautions, il en sera pris exécution immédiatement; nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans tout autre acte ou loi à ce contraire.

Punition des huissiers négligeant de faire leurs retours, ou faisant de faux retours.

LV. Les formules contenues dans la cédule D annexée au présent acte, sont données comme exemples des formules à suivre dans les procédures devant les dites cours de division, et elles pourront être suivies avec telles modifications qui pourront être jugées nécessaires dans toutes actions et procédures devant les dites cours de division, mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera que l'on puisse s'éloigner de la lettre

Les formules de la cédule ou dans le même sens seront valides.

lettre de ces formules, et il n'y aura ni erreur ni irrégularité dès qu'on en aura exprimé la substance; et à l'égard des formules non contenues dans la dite cédule, celles qui y sont contenues leur serviront de modèles.

Pourvu à la protection des personnes saisissantes.

LVI. Lorsqu'il aura été pris une exécution pour une somme de deniers à prélever en vertu du présent acte, la saisie elle-même ne sera pas censée illégale, ni la partie ou les parties saisissantes censées avoir commis un empiètement, à raison de tout défaut ou manque de forme dans l'information, la sommation, la conviction, le warrant, l'ordre ou autre procédure y ayant rapport; et la partie ou les parties saisissantes ne seront point non-plus censées avoir commis d'empiètement depuis le commencement en raison de quelque irrégularité que la partie ou les parties ainsi saisissantes pourront commettre plus tard, mais la personne ou les personnes lésées par telle irrégularité auront et pourront avoir un recours pour se faire donner pleine satisfaction des dommages spéciaux qu'elles auront soufferts.

Le défaut de forme n'invalidera pas les procédés.

LVII. Tout ordre, verdict ou jugement ou autre procédure faite touchant les matières susdites, ne sera annulé ou mis de côté pour cause de forme.

Pourvu à la protection des personnes agissant en vertu du présent acte.

LVIII. Pour la protection des personnes qui agiront en exécution du présent acte, il est décrété, que toutes actions et poursuites à intenter contre toute personne pour aucune chose faite en conformité du présent acte, devront être commencées dans les six mois de calendrier qui suivront la perpétration du fait, et non après ni autrement; et avis par écrit de telle action et de sa cause sera donné au défendeur au moins un mois de calendrier avant l'institution de l'action; et nul demandeur ne sera maintenu dans toute telle action s'il a été fait des offres suffisantes avant l'institution de telle action, ou si après qu'elle aura été intentée une somme d'argent suffisante a été payée en cour avec les frais, par le défendeur ou par quelqu'un pour lui; et dans toute telle action il sera loisible au défendeur de plaider généralement, et d'amener comme preuve à l'appui de tel plaidoyer toute matière spéciale soulevée par le présent acte; et si une personne porte une action quelconque dans aucune des cours de record de Sa Majesté pour quelque abus commis par un greffier ou huissier, ou un officier d'aucune cour qui se tiendra en vertu du présent acte, sous la couleur ou prétexte d'un ordre de la dite cour, et que le jury lors de l'instruction du procès ne trouve point en faveur du demandeur des dommages qui s'élèvent à plus de dix louis, il ne sera accordé au demandeur aucuns frais que ce soit sur telle action.

Faux serment ou faux serment.

LIX. Toute personne qui, lors d'un examen, rendra volontairement et malicieusement un faux témoignage, ou qui de propos délibéré jurera ou affirmera (lorsque la loi permet l'affirmation) quelque chose de faux dans toute matière où un serment

ou

ou une affirmation sont requis ou permis par le présent acte, sera passible des pénalités du parjure volontaire et malicieux.

LX. Rien de contenu dans le présent acte ne sera pris ou interprété comme abrogeant ou invalidant aucune chose contenue dans un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir de meilleures dispositions pour l'administration de la justice dans les territoires non organisés dans le Haut Canada.*

Cet acte n'invalidera pas la 16 V. c. 176.

LXI. Aussitôt que les districts judiciaires provisoires auront été formés en vertu du dit acte en dernier lieu mentionné; lesquels comprendront les districts judiciaires temporaires formés par le présent acte, les dispositions du présent acte cesseront d'être en force, excepté en autant qu'il sera nécessaire pour maintenir aucune action ou procédure instituée ou commencée avant ou lors de la formation de tels districts provisoires.

Cet acte ne sera pas applicable aux districts provisoires en vertu de la 16 V. c. 176.

LXII. Les writs de la reine émanant de toutes les cours de loi et d'équité dans le Haut Canada, s'étendront aux dits territoires non organisés, et y auront la même force et effet quant aux personnes et aux choses qu'ils ont en Haut Canada, et ils pourront être adressés au shérif du comté le plus voisin d'eux.

Des brevets des cours de loi et d'équité pourront être émis dans les parties non organisées.

LXIII. Il sera loisible au gouverneur général en conseil de nommer un registraireur d'actes dans et pour les territoires non organisés qui bordent et joignent les lacs Supérieur et Huron, dont le devoir sera d'enregistrer tous actes, contrats et autres conventions relatives aux terres situées dans aucune partie des dits territoires non organisés et tirées et arpentées par la couronne.

Un registraireur pourra être nommé pour certaines parties de la province.

LXIV. Le dit registraireur tiendra son bureau au lieu qui sera nommé à cette fin dans sa commission, ou à tel autre lieu qui pourra être fixé à cette fin de temps à autre par le gouverneur en conseil, et ses devoirs seront les mêmes que ceux des autres registraireurs du Haut Canada, en vertu des actes de la législature actuellement passés ou à être passés à l'avenir à cet égard; ses honoraires seront les mêmes que ceux qui sont fixés par le statut passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre-vingt-sept, ou le gouverneur général en conseil pourra ordonner qu'un salaire annuel, n'excédant pas deux cents louis, soit payé au dit registraireur à même le fonds consolidé du revenu de cette province, au lieu des dits honoraires, qui, dans ce cas, seront versés dans le dit fonds.

Où le registraireur tiendra son bureau: ses devoirs, honoraires, etc.

Il pourra recevoir un salaire annuel.

LXV. En citant le présent acte dans tout instrument ou procédure, il suffira de se servir de l'expression "L'acte des districts judiciaires temporaires de 1857."

Titre abrégé.

CEDULE A.

STIPULATION PAR LE GREFFIER OU HUISSIER.

Sachez tous par ces présentes que nous, J. B., greffier, (ou huissier, *suivant le cas*) de la cour de division numéro dans le district judiciaire temporaire de _____ S. S. de _____, et P. M. de _____ dans le _____

stipulons et promettons par les présentes conjointement et séparément pour nous-mêmes, et pour chacun de nos héritiers, exécuteurs et administrateurs que J. B., greffier (ou huissier) de la dite cour de division (*suivant le cas*) paiera régulièrement à telle personne ou personnes qui pourront y avoir droit, tous les deniers qu'il recevra en vertu de la dite charge de greffier (ou huissier, *suivant le cas*), et qu'il remplira et accomplira bien et fidèlement les devoirs à lui imposés en telle qualité de greffier (ou huissier) par la loi, et qu'il n'agira pas dans la dite charge au détriment de toute personne partie à quelque procédure légale; néanmoins il est par les présentes déclaré qu'il ne sera pas recouvré une plus forte somme en vertu de cette stipulation contre les diverses parties d'icelle que les suivantes, c'est-à-savoir :

Contre le dit J. B. en entier,
 Contre le dit J. S. "
 Contre le dit P. M. "

En foi de quoi nous avons apposé à ces présentes nos seings et sceaux, ce _____ jour de _____ en l'année de notre seigneur mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré }
 en présence de }

L. S.

L. S.

L. S.

CÉDULE B.

TARIF DES HONORAIRES ET EMOLUMENTS QUI SERONT ALLOUES AUX GREFFIERS ET AUX HUISSIERS.

HONORAIRES DES GREFFIERS.	Moins de £5.			Plus de £5 et moins de £15.			Plus de £15 et moins de £20.			Plus de £20.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Entrée de tout compte et émission de sommation.....	0	1	0	0	1	6	0	2	0	0	2	6
Copie de sommation, particularité de la demande ou compensation, chaque.....	0	0	6	0	0	9	0	1	0	0	1	3
Chaque sommation à des témoins avec tout nombre de noms.....	0	0	6	0	0	6	0	0	6	0	0	6
Entrée du rapport de l'huissier de la sommation au défendeur.....	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	3
Chaque copie de subpœnâ faite par le greffier.....	0	0	3	0	0	3	0	0	3	0	0	3
Entrée de la compensation ou autre dépenses exigeant avis au demandeur.....	0	0	9	0	1	0	0	1	0	0	1	3
Ajournement d'une cause.....	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0
Entrée de tout jugement ou ordre fait à l'audition.....	0	0	9	0	1	0	0	1	3	0	1	6
Prendre confession de jugement.....	0	0	9	0	0	9	0	0	9	0	0	9
Chaque mandat, saisie ou exécution Dresser cautionnement contenant affidavit de solvabilité.....	0	1	3	0	1	6	0	2	0	0	2	6
Pour chaque affidavit pris et dressé, s'il n'a plus de 3 feuilles, s'il a plus que ce nombre 3d. par feuilles....	0	3	9	0	3	9	0	3	9	0	3	9
Chaque recherche pour personne non partie à la cause, à être payée par le requérant.....	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0
Chaque recherche pour une partie à la cause, lorsque les procédures datent de plus d'une année de date.	0	0	6	0	0	6	0	0	6	0	0	6
HONORAIRES DES HUISSIERS.												
Signification de sommation ou autre procédure, excepté les subpœnâ, à chaque personne.....	0	0	6	0	0	9	0	1	0	0	1	3
Signification de chaque subpœna....	0	0	4	0	0	4	0	0	4	0	0	4
Prendre confession de jugement.....	0	0	9	0	0	9	0	0	9	0	0	9
Exécuter tout warrant, saisie ou exécution contre la personne ou la propriété.....	0	1	6	0	2	0	0	3	0	0	4	0
Dresser tout cautionnement qu'il est tenu de prendre.....	0	2	6	0	2	6	0	2	6	0	2	6
Chaque copie de propriété saisie....	0	1	3	0	1	3	0	1	3	0	1	3
Pour les annonces nécessaires des ventes sous exécution. Is. chaque.												

Pour voyages nécessaires pour signifier des sommations et autres pièces de procédures, ou pour mettre à exécution un warrant ou saisie, une somme à la discrétion du magistrat stipendaire, n'excédant pas 8d. par mille de parcours, du bureau du greffier.

Sur la vente d'une propriété en vertu d'une exécution, la somme de 2½ pour cent sur le montant réalisé, ne devant pas s'appliquer au surplus de l'exécution.

CEDULE C.

ALLOCATION DES TEMOINS.

Comparution en cour, chaque jour.....£0 3 9
 Frais de voyage, une somme raisonnable, dans la dis-
 crétion du magistrat stipendiaire, n'excédant pas 1s. par
 mille, dans une direction.

Et si un témoin comparait dans deux causes ou plus, ses dé-
 penses seront réparties entre les dites causes, si le magistrat sti-
 pendiaire le juge à propos.

CEDULE D.

LIVRE DE PROCEDURE.

Cour de Division pour la
 Séances suivantes, 26 Février, 18

No. 1, A. D. 18

JOHN DOE vs. THOMAS ROE.
 de | de

1851.

1 Janvier.	Reçu les particularités de la demande du demandeur (sur contrat) pour £ et le demandeur a payé de frais.
11 "	Emis les sommations à l'huissier, frais et le milage.
24 "	Sommations rapportées, signifiées le jour de
28 "	Le défendeur a payé £ la demande et les frais.
12 Février.	Payé au demandeur £ demande et les frais déposés.

No. 2, A. D. 18

JOHN DEN vs. THOMAS FEN.
 de | de

10 Janvier.	Reçu les particularités de la demande du demandeur (pour tort) pour £5, le demandeur a payé à compte des frais et a adressé deux subpoenas, et donné avis de procès par jury.
12 "	Emises les sommations à l'huissier, frais et le milage.
20 "	Sommations rapportées signifiées le jour de
8 "	Emis les subpoenas au jury et le subpoena à l'huissier.
13 "	Sommations au jury rapportées, 10 milles de parcours, subpoenas signifiées aussi.
20 "	Les deux parties ont comparu, la cause a été jugée, jugement pour le demandeur sur verdict pour louis, chelins et deniers de dommages, et louis chelins et deniers de frais, à être payés sous jours.
20 Mars.	Le défendeur a payé louis en plein pour le jugement et les frais.

No. 3, A. D. 18

JAMES JONES vs. THOMAS THOMPSON.
 de | de

11 Janvier.	Reçu les particularités de la demande du demandeur (sur contrat) pour £ et à compte de frais.
12 "	Emis les sommations à G. B. Huissier; frais et le milage.
1 Février.	Sommations rapportées, signifiées le jour de 9 milles de parcours.
3 "	Le défendeur exécute cognovit pour £
20 "	Jugement pour le demandeur—, dette, et louis, frais à être payés sous jours.
10 Mars.	Le défendeur a payé louis dette et frais.

N. B.—Les procédures dans une poursuite peuvent être continuées de page en page avec un renvoi de l'une à l'autre; et les sommes de deniers peuvent être dans le cours décimal, conformément à 16 V. c. 158, s'il en est ordonné.

LIVRE DE CAISSE.

LIVRE DE CAISSE—RECETTES.				LIVRE DE CAISSE—PAIEMENTS.					
Compte des deniers du poursuivant payés dans le Division pour le				Compte des deniers du poursuivant payés dans le Division pour le					
Commençant le 1er Janvier, 1851.				Commençant le 1er Janvier, 1851.					
No.	Nom de la cause.	Quand reçue.	De qui reçue.	Montant.	No.	Nom de la cause.	Quand payée.	A qui payée.	Montant.
				£ s. d.					£ s. d.
36	Doe vs. Roe	24 Janv., 1851.	Défendeur	10 0 0	100	Den vs. Fen et al.	1er Fév., 1851.	Demandeur	5 10 0
100	Den vs. Fen et al.	27 " "	Huissier	5 10 0	153	Thomas vs. Roe et al.	29 Avril, "	Demandeur	20 11 8
250	James vs. Jones	28 Fév., "	Demandeur	0 18 4	250	James vs. Jones.	29 " "	Défendeur	0 18 4
153	Thomas vs. Roe et al.	10 Avril, "	Wm. Roe	20 11 8					
Recettes jusqu'au 30 Avril.				37 0 0	Paiements jusqu'au 30 Avril.				27 0 0
Payé aux poursuivants tel que d'après le compte de paiement.				27 0 0					
Balance en cour 30 Avril, portée au prochain quartier.				10 0 0					
Balance en caisse restant en cour 30 avril.				£ 10 0 0					
357	Johnston vs. Wilson, etc.	3 Sept., 1851.	Du demandeur, etc.	2 7 6	357	Johnston vs. Wilson, etc.	20 Sept., 1851.	Défendeur, etc.	2 7 6

PARTICULARITES

• N. B.—Ou le montant pourra être dans le cours décimal conformément à 16 Vic., cap. 158, s'il en est ainsi ordonné.

PARTICULARITES DANS LES CAS DE CONTRAT

A. B., de _____, réclame de C. D., de _____, la somme de _____ [le montant du compte suivant ou le montant du billet (dont copie est ci-dessous) avec l'intérêt :] ou le dit C. D. a promis (*ici exposez brièvement la promesse*) lequel engagement le dit C. D., n'a pas rempli, —ou, le dit C. D., par acte sous son seing daté _____, a convenu, etc., et le dit C. D. n'a pas rempli la dite convention, —à raison de quoi le dit A. B. a souffert des dommages au montant susdit.]

A. B.

PARTICULARITES DANS LES CAS DE TORT.

A. B., de _____, expose que C. D., de _____, a, le ou vers le _____ jour de _____, A. D. 18 _____, au _____, illégalement [a pris et détenu une vache et un veau, la propriété du dit A. B. : ou a brisé ou endommagé un wagon appartenant au dit A. B. : ou garde un chien que le dit C. D. savait être habitué à mordre les hommes ou les moutons, et que le dit chien a, aux jour et endroit susdits, mordu et déchiré le bras du dit A. B., ou tué ou blessé deux moutons, la propriété du dit A. B. : ou a assailli et battu le dit A. B., (*ou suivant le cas, exposant le tort qui est le sujet de la poursuite dans un langage concis*)] ; Le dit A. B. a souffert par là des dommages jusqu'au montant de _____, et le réclame du dit C. D.

A. B.

PARTICULARITES DANS DES ACTIONS CONTRE UN GREFFIER OU HUISSIER, ET SES CAUTIONS.

A. B., _____, réclame de C. D., Greffier (*ou huissier*) de la _____ Cour de Division pour le _____, et d'E. F., de _____, et de G. H., de _____, (cautions pour et parties avec le dit C. D. d'une stipulation pour le dû accomplissement des devoirs de sa dite charge) la somme de _____ pour deniers obtenus et reçus par le dit C. D. en telle qualité de Greffier (*ou Huissier*) comme susdit, dans une certaine cause dans la Cour de Division, dans laquelle le dit A. B. était demandeur, et un nommé H. H. était défendeur, à et pour l'usage du dit A. B., le paiement de laquelle le dit C. D. refuse de faire sans raison. Et aussi (*exposant de la même manière toute autre réclamation du même genre*)—[ou, la somme de _____ pour dommages soufferts par le dit A. B. par la mauvaise conduite (*ou la négligence*) du dit C. D. dans l'accomplissement des devoirs de sa dite charge : Pour avoir le _____ jour de _____, à _____, (*exposez en langage ordinaire la négligence ou mauvaise conduite, qui a donné lieu aux dommages.*)]

A. B.

SOMMATION

SOMMATIONS POUR COMPARUTION.

Dans la Cour de Division pour le district judiciaire
temporaire de

No. , A. D., 18

Entre A. B., demandeur ;
et
C. D., défendeur.

A. C. D., le défendeur ci-dessus nommé.

Vous êtes par le présent [comme auparavant (*ou* comme plusieurs fois auparavant) vous l'avez été] sommé de comparaître, aux séances de cette cour qui sera tenue à , dans , dans le dit district judiciaire temporaire de , le jour de , A. D. 18 , à heures de l'avant-midi, pour répondre au demandeur plus haut nommé, pour les causes exposées dans la déclaration du demandeur ci-annexée ; et, dans le cas où vous ne comparâtiez pas, le demandeur pourra procéder à obtenir jugement contre vous par défaut.

Daté le jour de , A. D. 18

Par la Cour.

, Greffier.

Réclamation
Frais, à part le milage

AVIS.

Soyez notifié que si le défendeur désire *opposer une demande quelconque en compensation contre le demandeur, (si l'action est pour tort omettez les mots en italique)* à l'instruction ou à l'audition de cette cause, (*ou*) ou prendre avantage de quelque statut de limitation, ou autre statut, avis par écrit, et si c'est une demande en compensation contenant les particularités de telle compensation (*omettez les derniers mots en italique, si l'action est pour tort*) devra en être donné au demandeur, ou laissé à l'endroit ordinaire de sa résidence, s'il demeure dans la division, ou laissé au Greffier de la dite Cour, si le demandeur réside en dehors de la division, au moins six jours avant la dite instruction ou audition.

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION DE SOMMATION.

Dans la Cour de Division pour le district judiciaire
temporaire de

Entre A. B., demandeur ;
et
C. D., défendeur.

E. F., Huissier de la Cour de Division du dit
(*ou* de la dite Cour) est assermenté et dit, que le

jour
de

de _____, 18 _____, il a dûment signifié au dit C. D., une vraie copie de sommation et déclaration de réclamation ci-annexée, en la donnant personnellement au dit C. D., (*ou si la signification n'a pas été faite personnellement, dites comment et à qui elle a été faite*) et qu'il a été obligé de parcourir _____ milles pour exécuter telle signification.

E. F.

Assermenté devant moi à
ce _____ jour de _____ 18 _____ }
Greffier de la Cour de Division. }
Ou,

On pourra se servir de cette formule lorsque l'affidavit sera inscrit au dos de la sommation :

Je jure que cette assignation et la réclamation y annexée ont été par moi signifiées le _____ jour de _____ en laissant une copie de l'une et de l'autre, au défendeur personnellement (*ou à l'épouse ou à la servante du défendeur, ou à une personne raisonnable de la famille du défendeur, résidant chez lui, à sa résidence*) et que pour ce faire j'ai été obligé de parcourir une distance de _____ milles.

E. F., Huissier.

Assermenté, &c.

AVIS DE DEMANDE EN COMPENSATION.

Dans la _____ Cour de Division pour le district judiciaire temporaire de _____

Entre A. B., demandeur ;
et
C. D., Défendeur.

Soyez notifié que le défendeur fera la demande en compensation suivante lors de l'instruction, savoir :

Daté ce _____ jour de _____ 18 _____ .

C. D.

A. A. B., demandeur.

AVIS DE DEFENSE EN VERTU D'UN STATUT.

Dans la _____ Cour de Division pour le district judiciaire temporaire de _____

Entre A. B., demandeur ;
et
C. D., défendeur.

Le demandeur est requis de se rappeler qu'à l'audition de cette cause, le défendeur entend se prévaloir des moyens de défense qui suivent, savoir, que la réclamation pour laquelle lui, le défendeur, a été assigné, a été prescrite par le statut de limitation (*ou suivant le cas.*)

Daté ce _____ jour de _____ 18 _____ .

C. D.

A. A. B., demandeur.

N. B.—*Cet avis peut être incorporé dans l'avis de la demande en compensation.*

CONFESSION DE DETTE APRES LA POURSUITE COMMENCEE.

Dans la Cour de Division pour le district judiciaire
temporaire de

Entre A. B., demandeur ;
et
C. D. défendeur.

Je reconnais que je suis endetté de la somme de _____ ,
envers le demandeur, et je consens que jugement pour cette somme
et les frais soit entré contre moi en cette cause.

C. D.

Daté le _____ jour de _____ , 18 _____ .

Témoin _____ , Greffier (ou Huissier.)

ATTESTATION SOUS SERMENT DE L'EXECUTION DE LA CONFESSION.

Dans la Cour de Division pour le district judiciaire
temporaire de

Entre A. B., demandeur ;
et
C. D., défendeur.

E. F. Greffier (ou Huissier) de la dite Cour de Division, jure et
dépose qu'il a vu exécuter la confession ci-dessus (ou ci-jointe) par
le dit défendeur, l'a signée comme témoin, et que lui le dit déposant
n'a rien reçu et qu'il ne doit rien recevoir du demandeur ou du
défendeur, ou d'aucune autre personne, excepté ses honoraires
légitimes, pour recevoir la dite confession, et qu'il n'est nullement
intéressé dans la demande en cette cause.

E. F.

Assermenté devant moi _____ , à _____ }
ce _____ jour de _____ , 18 _____ }
Greffier, &c. _____ }

SUBPENA.

Dans la Cour de Division pour le district judiciaire
temporaire de

Entre A. B., demandeur ;
et
C. D., défendeur.

Vous êtes par le présent requis de vous trouver aux seances de
la dite Cour qui seront tenues à _____ le _____ 18 _____ ,
à _____ heures de l'avant midi, pour rendre témoignage dans la
cause ci-dessus, de la part du sus-nommé [et alors et là
d'avoir et produire (indiquez les documents particuliers qui sont
requis) et tous autres papiers relatifs à la dite action que vous
pouvez avoir en votre pouvoir et possession.]

Donné sous le sceau de la Cour, ce _____ jour de _____ , 18 _____ .

Greffier.

ENTRÉE DANS LE LIVRE DE PROCEDURE D'UN JUGEMENT PAR DEFAUT,
OU D'UN DEBOUTE FAUTE DE POURSUIVRE.

Jugement sur *non-suit* (ou que la cause soit déboutée) ou " et que
le demandeur paie pour les frais du défendeur," ou
pour le trouble du défendeur, et pour ses frais ;
payables en jours."

ENTRÉE DANS LE LIVRE DE PROCEDURE D'UN JUGEMENT CONTRE LE
DEFENDEUR POUR DETTE OU DOMMAGES.

Jugement en faveur du demandeur pour de dette
(ou dommages) et de frais ; payables en
jours (quand un excédant a été laissé de côté, ajoutez " étant pour
l'acquit parfait de sa cause d'action."

ENTRÉE DANS LE LIVRE DE PROCEDURE D'UN JUGEMENT EN FAVEUR
DU DEFENDEUR.

Jugement en faveur du défendeur pour de frais ; ou
pour en compensation, ou pour son trouble et la perte de
son temps, et aussi pour ses frais ; payables immédiate-
ment) (s'il a été mis de côté un excédant dans la compensation,
ajoutez les mots " étant pour parfait paiement de sa réclamation y
compris l'excédant abandonné.")

ORDRE POUR UN NOUVEAU PROCES.

Dans la Cour de Division pour le district judiciaire
temporaire de

Entre A. B., demandeur ;
et
C. D., défendeur.

Ordonné que le jugement rendu en cette cause, et toutes procé-
dures subséquentes soient mis de côté, et qu'un nouveau procès ait
lieu entre les parties (mentionnez les termes et conditions, s'il en est,
auxquels cet ordre est rendu.)

Daté ce _____, 18 _____
Magistrat Stipendaire, etc.

EXECUTION CONTRE LES EFFETS D'UN DEFENDEUR.

Dans la Cour de Division pour le district judiciaire
temporaire de

No. _____, A. D. 18 _____

Entre A. B., demandeur ;
et
C. D. défendeur.

Attendu qu'aux séances de la dite Cour tenues le _____ à
, le dit demandeur a, en vertu du jugement de la dite
Cour, recouvré contre le dit défendeur la somme de _____
pour

pour une certaine dette (*ou* pour certains dommages) avec

de frais, laquelle dite dette (*ou* dommages) et les frais, le dit défendeur était tenu par le dit jugement de payer à une époque qui est maintenant passée ; et attendu que le défendeur n'a pas fait ce paiement ; à ces causes, les présentes [comme ci-devant, (*ou* comme souvent ci-devant)] sont pour vous enjoindre de prélever immédiatement par saisie et vente des meubles et effets du dit défendeur, partout où ils pourront se trouver dans le dit district judiciaire temporaire de _____ (à l'exception des vêtements et literies du dit défendeur, ou de sa famille, et les outils ou instruments de son métier, s'il y en a, jusqu'à concurrence de la valeur de cinq louis) la dite dette (*ou* dommages) et les frais, se montant ensemble à la somme de _____ et vos honoraires légitimes sur l'exécution du présent warrant, de manière que vous ayiez la dite somme de _____, sous trente jours après la date des présentes, et que vous le payiez au Greffier de la Cour pour le dit demandeur.

Donné sous le sceau de la Cour, ce _____ jour de _____, 18 .
Greffier.

A
Huissier de la dite Cour.

Jugement,
Exécution,
Payé,
Prélevé,

EXECUTION CONTRE LES EFFETS DU DEMANDEUR.

Dans la _____ Cour de district pour le district judiciaire temporaire de _____

No. _____, A. D. 18 .

Entre A. B., demandeur ;
et
C. D., défendeur.

Attendu qu'aux séances de cette cour, tenues le _____ à _____, jugement a été rendu en faveur du défendeur, et pour la somme de _____ de frais (*ou* pour la somme de _____ montant de la demande en compensation, et pour de frais ; *ou* que jugement déboutant l'action a été rendu et aussi pour la somme de _____ pour les troubles du défendeur, et pour _____ de frais) payables dans un délai qui est maintenant écoulé ; et attendu que le demandeur n'a pas payé ces sommes d'argent : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de prélever immédiatement par saisie et vente des meubles et effets du demandeur partout où ils pourront se trouver dans le dit district judiciaire temporaire de _____ (excepté les vêtements et literies du dit demandeur ou de sa famille, et les outils ou instruments de son métier, s'il y en a, jusqu'à concurrence de la valeur de £5) la dite somme de _____ ou la dite somme de _____ et _____

, se montant en tout à la somme de _____ et vos honoraires légitimes sur l'exécution du présent warrant, de manière que vous ayez la dite somme de _____ sous trente jours à compter de la date des présentes, et que vous puissiez les payer au Greffier de la cour pour le dit défendeur.

Donné sous le sceau de la cour, ce _____ jour de _____, 18 _____.

Greffier.

A

Huissier de la dite Cour.

Jugement,
Exécution,
Payé,
Prélevé,

AFFIDAVIT AU WRIT DE SAISIE-ARRET.

S'il est fait après la poursuite commencée, insérez le titre de la cour, et de la cause.

Je, A. B., de _____, dans le comté de _____, (ou E. F., de etc., agent pour A. B., de etc., fais serment (ou s'il s'agit d'un quaker, j'affirme) et dépose, que C. D., de (ou ci-devant de) _____ dans le comté de _____, est bien et dûment endetté envers moi le déposant (ou envers le dit A. B.) de la somme de _____ [pour effets vendus et livrés par moi le déposant (ou par le dit A. B.) au dit C. D. à sa réquisition (ou autre cause d'action, l'alléguant dans un langage ordinaire et concis)], et je dépose en outre que j'ai de bonnes raisons de croire, et que je crois réellement que le dit C. D. a quitté cette province, y laissant des biens-meubles sujets à saisie en vertu d'une exécution pour dette, dans le district judiciaire temporaire de _____ (ou a essayé d'enlever ses biens-meubles du district judiciaire temporaire de _____ (ou de se cacher, ou ses biens-meubles dans les limites du district judiciaire de _____ pour se ou les soustraire à la signification du warrant, suivant le cas.) dans l'intention et le dessein de me frauder, moi le déposant (ou le dit A. B.) de sa dite dette; et je dépose de plus que cet affidavit n'est pas fait, ni l'ordre à être émis ne doit pas l'être pour des motifs vexatoires ou malicieux.

Assermenté devant moi, à _____ dans le _____ }
ce _____ jour de _____ 18 _____ } A. B. (ou E. F.)
Greffier, etc. }

N. B.—Si la partie poursuit en une qualité spéciale, par exemple, comme exécuteur testamentaire etc., elle devra mentionner dans l'affidavit en quelle qualité elle réclame la dette.

CAUTIONNEMENT DANS LE CAS DE SAISIE OU VENTE D'EFFETS D'UNE
NATURE PERISSABLE.Dans la
temporaire de

Cour de Division pour le district judiciaire

Entre A. B., demandeur ;
et
C. D., défendeur.

Sachez tous par ces présentes, que nous A. B. de
(insérez le lieu de résidence et l'occupation) le demandeur sus-
nommé, E. A., de etc., et G. G. de etc., et chacun de nous, nous
reconnaissons conjointement et solidairement être endettés envers
, de etc., le défendeur sus-nommé, de la somme de
argent courant du Canada, payable au dit défendeur, son procureur,
ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause, et
pour sûreté du paiement de la dite somme nous nous obligeons,
nous, nos héritiers, exécuteurs et administrateurs et chacun de
nous, et chacun pour le tout, et pour ses héritiers, exécuteurs et
administrateurs par ces présentes.

Scellé de nos sceaux respectifs.

Daté ce

jour de

A. D., 18 .

Attendu que le demandeur sus-nommé a fait émettre de la dite
cour un warrant de saisie-arrêt contre les meubles et effets du dit
défendeur, et qu'il a demandé que certains effets d'une nature
périssable, savoir (spécifiez les effets) appartenant au dit défendeur,
soient saisis et immédiatement exposés en vente et vendus par et en
vertu du dit warrant de saisie-arrêt, [ou Attendu que certains effets
d'une nature périssable, savoir , appartenant au dit défendeur,
ont été saisis par et en vertu d'un writ de saisie-arrêt émané de la
dite cour en la dite cause, et ont été dûment prisés et évalués à la
somme de et qu'ils sont maintenant entre les mains du
Greffier de la dite cour ; et attendu que le dit demandeur a requis
le dit Greffier d'exposer et vendre les dits meubles et effets comme
effets d'une nature périssable] conformément à la pratique établie
par le statut à cet égard.

A ces causes, la présente obligation est à la condition que si le
dit demandeur, ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs,
remboursent au dit défendeur, ses exécuteurs ou administrateurs,
la valeur des meubles et effets, avec les frais et dommages qui
peuvent avoir été encourus en conséquence de la dite saisie et
vente, dans le cas où jugement ne serait pas obtenu par le deman-
deur conformément à la véritable intention de la quarante-sixième
section de " l'acte des districts judiciaires temporaires de 1857 :"
la présente obligation sera nulle—autrement elle demeurera
pleinement en pleine force et vigueur.

Signé, scellé et délivré }
en présence deA. B. [L. S.]
E. F. [L. S.]
G. G. [L. S.]

CAUTIONNEMENT DANS LE CAS DE SURSIS AU WARRANT DE SAISIE.

Dans la Cour de division du district judiciaire temporaire de

Entre A. B., demandeur,
et
C. D., défendeur,

Sachez tous par ces présentes, que nous, C. D. de (*insérez le lieu de résidence et l'occupation*) le défendeur sus-nommé, E. F. de etc., et G. G. de etc., nous reconnaissons, et chacun de nous pour le tout, conjointement et solidairement endettés envers A. B. de etc., le dit défendeur, de la somme de _____ argent courant du Canada, payable au dit demandeur, son procureur, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, pour sûreté duquel paiement nous nous obligons, nous, nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, et chacun de nous pour le tout, et pour ses héritiers, exécuteurs et administrateurs par ces présentes.

Scellé de nos sceaux respectifs.

Daté ce _____ jour de _____, 18 _____.

Attendu que le dit demandeur a fait émettre de la dite cour un warrant de saisie-arrêt contre les meubles et effets du dit défendeur, pour la somme de _____, et que par et en vertu du dit warrant de saisie-arrêt certains meubles et effets du dit défendeur, savoir : (*spécifiez les effets saisis*) ont été saisis, et que le dit défendeur désire qu'il soit sursi au dit warrant, et que les dits effets ainsi saisis lui soient restitués en vertu des dispositions de la quarante-troisième clause de " l'acte des districts judiciaires temporaires de 1857."

A ces causes, la présente obligation est à la condition que si le dit défendeur, ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs paient la dite somme, ou paient la valeur des dits effets ainsi saisis comme susdit au dit demandeur, ses exécuteurs ou administrateurs, ou produisent les dits effets lorsqu'ils en seront requis pour satisfaire au jugement, dans le cas où la réclamation dans la dite cause serait prouvée et jugement obtenu sur icelle, comme dans d'autres causes où les procédures ont été commencées contre la personne : alors la dite obligation sera nulle—autrement elle demeurera pleinement en vigueur.

Signé, scellé et délivré } en présence de }	C. D., [L. S.]
	E. F., [L. S.]
	G. G., [L. S.]

ORDRE D'ARBITRAGE.

Dans la Cour de division pour le district judiciaire temporaire de

Entre A. B., demandeur,
et
C. D., défendeur.

Du consentement des demandeur et défendeur ci-dessus nommés, donné cour tenante, ordonné que toutes matières en contestation dans cette cause (*et si on y consent, ajoutez " et toutes autres matières, de la juridiction de cette cour, mais n'excédant pas en valeur*

valeur la somme de £200, ayant rapport au sujet de contestation entre les dites parties") soient soumises à l'arbitrage de pour la sentence du dit arbitre être rendue par écrit et être prête à être remise aux parties qu'il appartiendra, le ou avant le jour de ; et que la dite sentence soit entrée pour servir de jugement en cette cause (*ajoutez les conditions spéciales comme*) " les frais d'arbitrage devant être laissés à la discrétion de l'arbitre" ou " les frais de l'action devant suivre l'événement du procès."

Donné sous le sceau de la cour, ce _____ jour de
18 _____

Greffier.

SENTENCE.

La sentence, si elle est écrite sur l'ordre, pourra être dans la forme suivante :

Après avoir entendu et examiné la preuve et pris communication des pièces produites devant moi (*ou nous*) concernant les matières qui sont l'objet du présent arbitrage, et jugeant d'une manière définitive sur les points à moi (*ou à nous*) soumis, je dis (*ou nous disons*) que A. B. dénommé au présent, a droit de reconver de C. D. aussi dénommé au présent, la somme de _____ ensemble avec les frais de cette poursuite, et de plus pour les frais du présent arbitrage, (*ou suivant le cas*), et que les dites sommes seront payées par le dit C. D. dans le délai de _____ jours, et que jugement soit entré dans la présente cause en conséquence.

Arbitre.

Daté ce _____ jour de _____, 18 _____

ENTRÉE DU JUGEMENT ARBITRAL SUR LE LIVRE DE PROCEDURE.

Jugement en faveur du demandeur, (*ou défendeur*) pour de dépens (*ou pour la somme de _____ et _____ de dépens*) suivant sentence ; pour être payés sous _____ jours.

ENTRÉE DU JUGEMENT ORDINAIRE CONTRE UN EXECUTEUR OU ADMINISTRATEUR SUR LE LIVRE DE PROCEDURE.

Jugement en faveur du demandeur pour _____ et de frais, à être payés sous _____ jours, et à être prélevés sur les biens-meubles et effets du défunt ; à défaut de tels meubles et effets, les frais seront prélevés sur les biens-meubles et effets propres du défendeur.

EXECUTION CONTRE LES BIENS-MEUBLES DU TESTATEUR.

Dans la _____ Cour de Division pour le district judiciaire temporaire de _____

Entre A. B., demandeur :

et

C. D., exécuteur testamentaire (*ou administrateur*) de feu F., défendeur.

Attendu

A'tendu qu'à une séance, de la dite Cour, tenue le _____ à _____, le dit demandeur a obtenu jugement contre le dit défendeur en sa qualité d'exécuteur testamentaire (ou administrateur) de feu E. F. pour la somme de _____, qu'il lui devait, avec _____ pour ses dépens, le tout devant être prélevé sur les biens-meubles et effets du défunt, et les frais, à défaut de tels biens-meubles, devant être prélevés sur les biens-meubles et effets propres du défendeur ; laquelle somme et les frais devaient être payés à un jour qui est maintenant passé, mais n'ont pas été payés par le défendeur : il vous est en conséquence ordonné par les présentes de prélever de suite, par saisie et vente des biens-meubles et effets qui de son vivant appartenaient au dit E. F. et dont l'administration est maintenant aux mains du défendeur, partout où ils pourront se trouver dans les limites du dit district judiciaire temporaire de _____, la dite somme et les frais se montant ensemble à la somme de _____, ensemble avec le coût de la présente exécution, ou telle partie d'iceux pour satisfaire à la présente exécution, et les frais de la faire et de l'exécuter, si le défendeur en a assez entre les mains et sous son administration ; et s'il ne s'en trouve pas assez entre ses mains et sous son administration, alors il vous est enjoint de prélever sur les propres biens-meubles et effets et deniers du défendeur, la somme de _____, pour les frais susdits, et le coût de la présente exécution et les frais de prélèvement, en sorte que vous ayiez les dits deniers sous trente jours de cette date et que vous les remettiez au greffier de la cour, pour le dit demandeur.

Donné sous le sceau de la Cour, ce _____ jour de _____, 18 ____.

Greffier.

A

Huissier de la dite cour.

Dette,
Frais,
Exécution,
Payé,
Prélevé,

N. B.—*Les warrants d'exécution sur jugements rendus dans d'autres cas contre des exécuteurs testamentaires pourront se dresser d'après cette formule, en y faisant les changements nécessaires.*

ENTRÉE DE L'IMPOSITION D'UNE AMENDE A UN TEMOIN SUR LE
LIVRE DE PROCEDURE.

Adjugé que H. H. a été dûment sommé de comparaître comme témoin dans cette cause, à la séance de cette cour, ici ce jour, [et aussi de produire (suivant le cas)] que ses dépenses légitimes lui ont été payées (ou offertes),—et qu'il n'a pas comparu [ou qu'ayant comparu, il a délibérément refusé de prêter serment, et de rendre témoignage dans cette cause (ou de produire tels etc.)] (Ou adjugé, que H. H. étant devant cette cour actuellement en séance, et appelé à rendre témoignage dans cette cause, a refusé délibérément de prêter serment et de rendre témoignage.) Et adjugé

adjudgé de plus que le dit H. H. paie une amende de _____, pour telle négligence, (ou tel refus) sous _____ jours, (ou de suite) ; Et que la somme de _____, sur la dite amende, soit payée par le Greffier au demandeur (ou défendeur) qui est la partie lésée par la dite négligence (ou le dit refus.)

ENTRÉE DE L'ORDRE POUR L'IMPOSITION D'UNE AMENDE POUR
MEPRIS DE COUR SUR LE LIVRE DE PROCEDURE.

Il est adjudgé que E. F., à la séance de cette cour maintenant tenue, en pleine cour, s'est rendu coupable d'un mépris de la dite cour, en insultant délibérément _____ magistrat stipendiaire de la dite cour [ou " en présence de la cour, en insultant délibérément _____ Greffier (ou Huissier) de la dite cour, étant dans l'exercice de ses devoirs devant telle cour, ou en troublant délibérément les procédés de la dite cour"] : Et il est ordonné que le dit E. F. paie de suite une amende de _____, pour la dite offense, et, à défaut de paiement, qu'il soit emprisonné dans _____, pendant _____ jours, à moins que la dite amende, et le coût du présent, et les frais de l'emprisonnement, ne soient payés dans l'intervalle.

WARRANT D'EMPRISONNEMENT POUR MEPRIS DE COUR.

Dans la _____ Cour de Division pour le district judiciaire temporaire de _____

A _____, Huissier de la dite cour, et à tous constables et officiers de paix du dit district judiciaire temporaire de _____ et au Geolier de _____

Attendu qu'à la séance de cette cour, tenue le _____ à _____ il a été adjudgé que E. F. là et alors, en pleine cour, m'a délibérément insulté, moi, _____, Magistrat Stipendiaire, de la dite cour [ou, en présence de la dite cour a délibérément insulté _____, Greffier, (ou Huissier) de la dite cour, étant dans l'exercice de ses devoirs devant telle cour (ou a illégalement interrompu les procédés de la dite cour)] ; Et qu'il a été ordonné que le dit E. F. paierait de suite une amende de _____, pour la dite offense, et qu'à défaut de tel paiement, il serait emprisonné dans la _____ pendant _____ jours ; Et attendu que le dit E. F. n'a pas payé la dite amende, en obéissance au dit ordre : Les présentes sont en conséquence pour vous requérir vous, le dit huissier et autres, de prendre le dit E. F., s'il se trouve dans les limites de _____, et de le livrer au dit geolier de _____ ; Et vous, le dit geolier, vous êtes par les présentes requis de recevoir le dit E. F., et de le garder en sûreté dans la prison susdite, pendant le terme de _____ jours à compter de l'arrestation en vertu du présent warrant, à moins que la dite amende et les frais, les frais se montant à _____, et

aussi

aussi les frais de l'emprisonnement, le tout se montant à la somme de _____, ne soient payés dans l'intervalle.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de
18 _____

—, [L. S.]

Juge.

Scellé du sceau de
la cour, [L. S.] }
_____,
Greffier. }

Amende, £
Frais, £
Exécution, £

WARRANT POUR LE PRELEVEMENT D'UNE AMENDE SUR UN TEMOIN.

Dans la _____ Cour de Division pour le district judiciaire
temporaire de _____

Entre A. B., demandeur ;
et
C. D., défendeur.

Attendu qu'à la séance de cette cour, tenue le _____ à _____, il a été adjugé que H. H. avait été dûment sommé de comparaître comme témoin dans cette cause, à une séance de cette cour [et aussi de produire (*suivant le cas*)]; que ses dépenses légitimes lui ont été payées (ou offertes), et qu'il n'a pas comparu [ou qu'ayant comparu, il a délibérément refusé de prêter serment et de rendre témoignage dans cette cause (ou de produire tels, etc.)]: (*dans le cas où un témoin présent en cour aura refusé de rendre témoignage, au lieu de ce qui précède, dites: "Attendu que _____, étant devant cette cour actuellement en séance, et appelé à rendre témoignage dans la dite cause, il a refusé délibérément de prêter serment et de rendre témoignage"*); Et attendu que sur ce il a été adjugé que le dit paierait une amende de _____, pour telle négligence, (ou tel refus) sous _____ jours: (ou de suite): Et attendu que le dit n'a pas fait tel paiement: Les présentes sont en conséquence (comme déjà ou comme souvent déjà) pour vous commander de prélever de suite par saisie et vente des biens-meubles et effets du dit _____ partout où ils pourront se trouver, dans les limites du dit district judiciaire temporaire de _____ (sauf les vêtements et literies de lit du dit _____ ou de sa famille, et les outils et instruments de son métier, s'il en est, jus- qu'à la valeur de £5) la dite amende et les frais se montant ensemble à la somme de _____, et vos émoluments légaux sur l'exécution du présent mandat; en sorte que vous ayiez la dite somme _____

somme de _____ sous trente jour de cette date et que vous la
remettiez au Greffier de la cour.

Donné sous le sceau de la cour, ce _____ jour de _____ 18 .

Par ordre de la cour.

_____,
Magistrat Stipendiaire.

_____,
Greffier.

A _____, Huissier de la dite cour.

Amende,
Frais,
Exécution,

C A P . L X I .

Acte pour étendre le droit d'Appel aux affaires criminelles dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

A TTENDU que la loi ne permet le droit d'appel, en fait de Préambule.
condamnations pour offenses criminelles, que des questions de droit réservées par le juge qui instruit telles offenses; et attendu que ce serait contribuer grandement aux fins de la justice que de permettre ce droit d'appel: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Lorsqu'une personne aura été convaincue devant une cour d'oyer et terminer, ou d'élargissement des prisons, ou des sessions de quartier, de trahison, félonie ou délit, cette personne pourra demander un nouveau procès à l'une des cours supérieures de droit commun, quand la condamnation aura eu lieu devant un juge de l'une des dites cours, ou à la cour des sessions de quartier, que la condamnation aura eu lieu à ces sessions, sur aucun point de droit ou questions de fait, d'une manière aussi pleine et entière qu'une personne peut maintenant demander à telle cour supérieure un nouveau procès dans une action civile, et sur la règle qui sera accordée pour tel nouveau procès, les mêmes procédures, soit pour l'emprisonnement ou pour le cautionnement de la personne ainsi condamnée, auront lieu à l'égard de tout procès à venir, comme si telle condamnation n'eut jamais eu lieu.

Les personnes convaincues de trahison, félonie, etc., pourront demander un nouveau procès, et devant quelle cour.

II. Lorsqu'une cour de sessions de quartier émettra une règle ou un ordre pour confirmer la condamnation d'une personne qui demande un nouveau procès comme susdit, cette personne pourra appeler de cette cour à l'une des cours supérieures de droit commun, de telle règle ou ordre, et sur ce, telle

Si telle cour est la cour de sessions de quartier, et que le nouveau procès soit relative

fusé, la partie convaincue pourra en appeler à une des cours supérieures.

telle cour des sessions de quartier exposera dans un factum que dressera la personne ainsi condamnée, et qui sera approuvé par telle cour, et signé par le recorder ou le président d'icelle, la question ou les questions de droit ou de fait sur lesquelles le nouveau procès aura été demandé, ensemble avec les circonstances sous lesquelles ces questions se seront élevées, et le jugement de telle cour, avec les motifs qui l'auront fait rendre; et le dit factum sera transmis par telle cour de sessions de quartier à l'une ou l'autre des dites cours supérieures de droit commun le ou avant le premier jour du terme de telle cour supérieure qui suivra l'émission de telle règle ou ordre, et telle cour supérieure aura sur cela le pouvoir et l'autorité d'entendre et de décider finalement les dites questions de droit ou de fait, et de confirmer la condamnation ou d'ordonner un nouveau procès, ou d'émettre tel autre ordre que la justice pourra exiger, et elle enjoindra aussi au greffier de la paix ou au greffier du recorder, suivant le cas, de faire telle entrée sur le dossier originaire que telle cour supérieure ordonnera, et telle cour supérieure émettra tel ordre pour faire exécuter une sentence déjà prononcée, ou pour prononcer une sentence, s'il n'y en a pas eu de prononcée déjà, ou pour élargir telle personne ainsi condamnée sous cautions, ou autrement, que la justice de la cause requerra; pourvu toujours, que le jugement de telle cour supérieure sur aucun tel appel comme susdit, sera final et décisif.

La cour supérieure pourra faire un ordre sur tel appel.

Proviso: tel ordre sera final.

Temps limité pour telle demande.

III. Il ne sera pas permis à une personne convaincue de toute telle offense comme susdit devant aucune cour d'oyer et terminer ou d'élargissement des prisons, de demander un nouveau procès à l'une des cours supérieures de droit commun, à moins que telle demande ne soit faite à telle cour supérieure le ou avant le dernier jour de la première semaine du terme qui suivra telle cour d'oyer et terminer ou d'élargissement des prisons, et sur telle demande telle cour supérieure fera telle règle ou ordre, soit pour confirmer la condamnation ou pour accorder un nouveau procès, ou autrement, que la justice de la cause pourra exiger, et elle fera de plus toutes autres règles ou ordres nécessaires pour mettre à effet telle règle ou ordre.

Ordre de la cour supérieure sur icelle.

Si la cour supérieure affirme la conviction, la partie convaincue pourra en appeler à la cour d'erreur et d'appel.

IV. Toute personne ainsi convaincue comme il est mentionné dans la section précédente, dont la condamnation sera confirmée par l'une des dites cours supérieures de droit commun, pourra appeler de telle confirmation à la cour de pourvoi pour erreur et d'appel, et telle cour de pourvoi pour erreur et d'appel fera et pourra faire telle règle ou ordre en icelle, soit pour confirmer telle condamnation ou pour accorder un nouveau procès, ou autrement, que la justice de la cause pourra exiger, et elle fera de plus telles autres règles ou ordres pour mettre à effet telle règle ou ordre; pourvu toujours, que tout tel appel ne sera fait à telle cour de pourvoi pour erreur et d'appel, à moins que permission n'en soit accordée par telle cour supérieure, ou par deux des juges d'icelle, en terme ou en

Proviso: Temps limité pour appel et pour décision sur icelui.

vacance;

vacance ; et pourvu aussi, que telle permission sera accordée et l'appel entendu dans l'espace de six mois de calendrier qui suivront la confirmation de telle condamnation, sauf qu'il en soit ordonné autrement par telle cour de pourvoi pour erreur et d'appel, et que toute règle ou ordre de telle cour de pouvoir pour erreur et d'appel sera finale et décisive.

L'ordre de la cour sera final.

V. Nulle sentence de mort dans aucun cas de félonie capitale ne sera prononcée pour prendre effet qu'après l'expiration des termes qui suivront immédiatement la séance de la cour dans laquelle telle sentence de mort aura été prononcée.

Sursis à l'exécution de la sentence de mort.

VI. Les juges des dites cours supérieures de droit commun, ou une majorité d'entre eux, et la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, auront plein pouvoir et autorité de temps à autre de faire telles règles et ordres qu'ils pourront juger nécessaires pour mettre plus efficacement à effet toutes ou chacune des dispositions du présent acte.

Les juges feront des règlements pour la mise en opération de cet acte.

VII. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé abroger l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre treize, et intitulé : *Acte pour amender ultérieurement la loi criminelle*, excepté en autant qu'il pourra être en contradiction avec le présent acte.

Cet acte n'abrogera pas les 14, 15 V. c. 13.

VIII. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

Acte limité au H. C.

C A P . L X I I .

Acte pour prévenir les délais dans l'administration de la justice dans les cas de *misdemeanor* dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il a été encouru de très longs délais dans l'administration de la justice dans des cas où des personnes ont été poursuivies pour *misdemeanor*, par acte d'accusation ou information dans les cours du banc de la Reine et des plaids communs de Sa Majesté pour le Haut Canada, dans les sessions d'Oyer et Terminer, et de délivrance générale des prisons, et dans les sessions de la paix dans le Haut Canada, par la raison que les défendeurs, dans certains des dits cas, ont en vertu de la pratique actuelle de ces cours, respectivement, l'occasion de faire remettre leurs procès à des jours ultérieurs bien éloignés, au moyen de pourparlers par les dites diverses cours du banc de la Reine et des plaids communs, et parce qu'il est accordé du délai pour l'instruction des procès dans les dites cours de session, respectivement : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I.

Il ne sera pas permis au défendeur dans les causes de délit devant les cours du B. R. et des P. C. d'ajourner le procès.

I. A compter de la passation du présent acte, lorsqu'une partie sera poursuivie pour *misdemeanor* dans l'une ou l'autre des cours du banc de la Reine ou des plaids communs de Sa Majesté pour le Haut Canada, soit par information, soit par acte d'accusation devant ces cours ou évoquées à ces cours respectivement, et que telle partie comparaitra durant le terme dans l'une ou l'autre des dites cours respectivement, en personne, ou par procureur s'il s'agit d'une corporation, pour répondre à l'acte d'accusation ou à l'information, telle partie défenderesse, après avoir été ainsi accusée, ne pourra pas faire continuer son procès à un autre terme, mais sera tenue de fournir ses défenses dans les quatre jours qui suivront celui de sa comparution, et à défaut de ce faire dans tel délai, jugement pourra être enregistré contre elle, faute d'avoir fourni telles défenses; et dans le cas où tel défendeur comparaitra pour répondre à l'acte d'accusation ou à l'information par son procureur en cour, il ne sera pas loisible à tel défendeur de faire continuer son procès un autre terme, mais il sera donné et signifié immédiatement un ordre requérant tel défendeur de fournir sa défense à l'acte d'accusation ou à l'information, autrement jugement par défaut sera enregistré contre lui, de la même manière que la chose pouvait avoir lieu avant la passation du présent acte, dans les cas où le défendeur aurait comparu par procureur pour répondre à l'acte d'accusation ou à l'information, dans un terme précédent: pourvu toujours qu'il sera loisible aux dites cours respectivement, ou à tout juge d'icelles respectivement, s'il y a des raisons suffisantes de données pour le faire, d'accorder du délai à tel défendeur pour produire ses défenses à tel acte d'accusation ou à telle information.

Proviso: certain délai pourra être accordé en montrant cause.

Dénégation (Traverse) aux sessions de la paix abolie,

Proviso: certain délai pourra être accordé au défendeur pour préparer sa défense.

II. Aucune personne poursuivie n'aura le droit d'ajourner l'instruction ou de faire remettre l'instruction d'un acte d'accusation rapporté comme fondé, contre elle, à aucune session de la paix, session d'Oyer et Terminer, ou session de délivrance générale des prisons: pourvu toujours, que si la cour, sur la demande de la personne ainsi mise en accusation ou autrement, est d'opinion qu'il lui devrait être accordé du délai pour préparer ses défenses ou autrement, telle cour pourra ajourner l'instruction du procès de telle personne à la session subséquente, à telles conditions de cautionnement ou autrement que la dite cour jugera à propos, et pourra étendre les reconnaissances du poursuivant et des témoins en conséquence, et dans ce cas le dit poursuivant et les dits témoins seront tenus de comparaitre pour poursuivre et rendre témoignage à telle session subséquente, sans entrer en de nouvelles reconnaissances à cet effet.

Dans les poursuites de la couronne pour délits non décelés dans les 12 mois après

III. Dans le cas où une poursuite pour *misdemeanor* intentée par le procureur-général ou par le solliciteur-général de Sa Majesté, dans aucune des cours susdites, ne sera pas instruite dans les douze mois de calendrier après que la défense de non culpabilité aura été fournie, il sera loisible à la cour dans laquelle

laquelle telle poursuite sera pendante, sur la demande qui en sera faite de la part d'un défendeur dans telle poursuite, et dont avis aura été donné vingt jours auparavant au procureur-général ou au solliciteur général de Sa Majesté, d'émettre un ordre, si elle croit avoir de bonnes raisons pour le faire, autorisant le défendeur à instruire la poursuite; et il sera sur ce loisible au défendeur d'instruire la poursuite en conséquence, à moins qu'un *nolle prosequi* n'ait été signifié dans la dite poursuite.

plaidoyer de non coupable; la cour pourra ordonner le procès.

C A P . L X I I I .

Acte pour amender la loi pour l'admission des Procureurs.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est nécessaire et à propos de changer, amender et refondre les différents actes du Haut Canada, relatifs aux procureurs et aux solliciteurs: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Depuis et après la passation du présent acte, les différents actes et parties d'actes mentionnés dans la cédule annexée au présent acte seront et sont par les présentes abrogés, mais seulement en autant que les dits actes ou parties d'actes ou aucun d'eux abrogent la totalité ou une partie quelconque d'iceux ou d'aucun autre acte ou actes, et aussi en autant seulement qu'ils auront rapport à aucune autre matière ou chose faite en aucun temps avant la passation du présent acte; lesquelles matières et choses seront et demeureront aussi valides et efficaces, à toutes fins et intentions quelconques, que si le présent acte n'eût pas été passé, et aussi en autant seulement qu'il s'agira du recouvrement et de l'emploi d'une pénalité pour une offense commise avant la passation du présent acte.

Rappel de certains actes et parties d'actes mentionnés dans la 1ere cédule.

Choses faites en vertu d'iceux déclarées valides.

II. Depuis et après la passation du présent acte, nulle personne ne pourra agir comme procureur ou solliciteur, ou comme tel ne pourra émaner aucun ordre ou action, ou commencer, conduire, représenter ou défendre aucune action, poursuite ou autre procédure au nom d'aucune autre personne, ou en son nom, dans la cour de chancellerie de Sa Majesté, ou dans les cours du banc de la reine ou des plaids communs, ou dans aucune des cours de comtés ou de comtés-unis dans le Haut Canada maintenant existantes, ou établies ou constituées à l'avenir, ou dans aucune cour de banqueroute ou cour pour venir en aide aux débiteurs insolubles maintenant existantes, ou établies ou constituées à l'avenir, ou dans aucune cour de juridiction civile ou criminelle, ou dans aucune autre cour de loi ou d'équité dans le Haut Canada, ou agir comme procureur ou solliciteur dans aucune cause, matière ou poursuite civile ou criminelle qui devra être entendue, plaidée ou jugée

Nulle personne n'agira comme procureur ou solliciteur à moins qu'elle n'ait été admise en vertu du présent acte ou avant sa passation.

jugée devant un juge de paix aux assises d'oyer et terminer, ou d'évacuation des prisons, ou aux sessions générales ou trimestrielles de la paix, *nisi prius* ou de la cour du recorder d'aucun comté, cité, ville, township ou village, ou devant aucun juge de paix, hormis que la dite personne, avant la passation du présent acte, n'ait été admise ou enrôlée et n'ait été légalement qualifiée à agir comme procureur ou solliciteur en vertu des lois existantes, ou hormis que telle personne, après la passation du présent acte, n'ait été admise et enrôlée et légalement qualifiée à agir comme procureur ou solliciteur conformément aux dispositions et aux réquisitions du présent acte, et hormis que telle personne ne continue à être légalement qualifiée et inscrite sur le rôle au temps qu'il agira en la dite qualité de procureur ou solliciteur comme susdit.

Nulle personne ne sera admise comme procureur ou solliciteur à moins qu'elle n'ait servi comme clerc pendant 5 ans, n'ait assisté à deux termes et passé un examen devant la société de loi.

III. Sauf les exceptions ci-après mentionnées, nulle personne ne pourra, depuis et après la passation du présent acte, être admise et enrôlée comme procureur ou solliciteur, à moins qu'elle n'ait passé un brevet d'apprentissage s'engageant à servir comme clerc pendant l'espace de cinq années avec un procureur ou solliciteur pratiquant dans le Haut Canada, et qu'elle n'ait servi sous le dit brevet pendant le dit espace de cinq années, et assisté aux séances des cours du banc de la reine ou des plaids communs, conformément aux règlements que pourra faire la société de loi du Haut Canada, en vertu des pouvoirs ci-dessous conférés, pendant au moins deux des termes de la Saint Hylaire, de Pâques, de la Trinité et de la Saint Michel; et aussi hormis que telle personne n'ait, à l'expiration du dit espace de cinq années, subi un examen et prêté serment en la manière ci-après voulue. Pourvu que nulle application pour examen et admission faite par une personne sous l'autorité de cette section, ne sera reçue, et nulle personne ne sera examinée, assermentée ou entendue ou enrôlée comme procureur ou solliciteur, à moins qu'elle n'ait déposé, dans les quatorze jours au moins qui précéderont le premier jour du terme pendant lequel elle se présentera pour être admise, entre les mains du secrétaire de la société de loi du Haut Canada, son brevet d'apprentissage et tout transport qui pourra en avoir été fait, ensemble avec un affidavit faisant dûment foi de son exécution, et qu'il a servi son temps, et aussi un certificat attestant qu'il a assisté aux séances de la cour ou des cours pendant le terme, tel que ci-dessus pourvu.

Proviso: dépôt du brevet, affidavit et certificat 14 jours avant le terme.

Un gradué de toute université du royaume-uni ou de cette province pourra être admis après 3 ans de cléricature et avoir assisté à deux termes, et su-

IV. Toute personne qui aura pris ou qui prendra le degré de bachelier-ès-arts ou de maître-ès-arts, bachelier en loi, ou de docteur en loi, dans aucune des universités du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans une des universités de la province, et aura été engagée sous brevet à servir comme clerc pendant l'espace de trois années, à un procureur ou solliciteur pratiquant dans le Haut Canada, et qui aura continué sa cléricature pendant le dit espace de trois ans, et aura pendant tout ce temps été réellement employée par tel procureur ou solliciteur,

solliciteur, ou par l'agent à Toronto de tel procureur ou solliciteur, avec son consentement, pendant aucune partie de la dite cléricature pour un terme n'excedant pas une année, aux affaires, à la pratique ou occupation d'un procureur ou solliciteur, et qui aura pendant le dit espace de trois années, assisté aux séances des cours du banc de la reine ou des plaids communs, conformément aux règlements que pourra passer à cet effet la société de loi du Haut Canada, pendant au moins deux des termes de la Saint Hyulaire, de Pâques, de la Trinité et de la Saint Michel, et qui à l'expiration du dit espace de trois années, aura subi un examen et aura été assermentée en la manière ci-dessous mentionnée, sera qualifiée à être admise et enrôlée comme procureur ou solliciteur, malgré qu'elle ait fait sa cléricature sous brevet comme susdit pour l'espace de trois années seulement, et malgré que telle personne ait passé son brevet d'apprentissage avant d'avoir pris ses degrés comme susdit : pourvu que nulle application pour examen et admission d'une personne sous l'autorité de cette section ne sera reçue, et il ne sera non-plus permis à une personne d'être examinée, assermentée, admise ou enrôlée comme procureur ou solliciteur, hormis que dans les quatorze jours au moins qui précéderont le terme pendant lequel elle se présentera pour admission, elle n'ait déposé entre les mains du secrétaire de la société de loi du Haut Canada, son brevet et tout transport qui pourra en avoir été fait, ensemble avec un affidavit attestant dûment son exécution et qu'elle a servi sous icelui, de même qu'un certificat à l'effet qu'elle a assisté aux séances de la cour ou des cours pendant le terme, tel que ci-dessus pourvu, aussi un certificat qu'elle a pris le degré tel que ci-dessus pourvu, ou une copie authentique du dit certificat.

bi un examen devant la société de loi.

Proviso : cet examen n'aura pas lieu à moins que le brevet, affidavit, certificat, etc., n'ait été remis au secrétaire de la société de loi.

V. Toute personne qui aura été avant, ou qui sera après la passation du présent acte, admise à pratiquer au barreau d'aucune des cours supérieures de Sa Majesté, n'ayant pas simplement une juridiction locale en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande, et aussi toute personne régulièrement assermentée, admise et enrôlée comme procureur ou solliciteur de la haute cour de chancellerie de Sa Majesté, ou des cours du banc de la reine, des plaids communs ou d'échiquier, en Angleterre ou en Irlande, ou *writer to the Signet*, ou solliciteur dans les cours suprêmes en Ecosse, ou procureur ou solliciteur dans aucune des cours supérieures de loi ou d'équité de Sa Majesté, dans aucune des colonies de Sa Majesté dans lesquelles la loi commune d'Angleterre est la loi commune du pays, et aura servi sous brevet comme clerc pendant l'espace d'une année avec un procureur ou solliciteur pratiquant de la cour de chancellerie de Sa Majesté, ou des cours du banc de la reine ou des plaids communs dans le Haut Canada, et aura continué sous brevet pendant le dit espace d'une année, et aura pendant tout cet espace de temps été employée régulièrement par tel procureur ou solliciteur aux affaires, à la pratique ou occupation de procureur ou solliciteur, et produira les certificats

Les procureurs et solliciteurs des cours supérieures en Angleterre et en Irlande, *Writers to the Signet* en Ecosse, et les procureurs et solliciteurs des cours supérieures dans les colonies anglaises où la loi commune prévaut, pourront être admis comme procureurs et solliciteurs après un an de cléricature et avoir subi un examen, etc.

ci-après mentionnés, et aura pendant le dit espace d'une année, assisté aux séances des cours du banc de la reine ou des plaids communs, conformément aux règlements que pourra faire à cet effet la société de loi du Haut Canada, pendant au moins deux des termes de la Saint Hylaire, de Pâques, de la Trinité et de la Saint Michel, et qui, à l'expiration du dit espace d'une année, aura été examinée et assermentée en la manière ci-après prescrite, sera qualifiée à être admise et enrôlée comme procureur ou solliciteur, malgré qu'elle ait servi sous brevet et suivi sa cléricature pendant l'espace d'une année seulement : pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section ne s'appliquera ni ne sera entendue s'appliquer aux personnes admises ou enrôlées seulement comme procureurs des cours du duché de Lancaster, ou des comtés palatins de Lancaster ou Durham en Angleterre, ou des cours des substituts du shérif, ou des autres cours subordonnées d'Ecosse, ou cours autres que les cours suprêmes ou supérieures de judicature dans les colonies de Sa Majesté mentionnées plus haut. Et pourvu aussi que toute personne sera tenue, ainsi qu'il est dit plus haut, d'annoncer dans le *Canada Gazette*, au moins deux mois avant de ce faire, son intention de s'adresser à la cour de chancellerie, à celles du banc de la reine ou des plaids communs, selon le cas, pendant le terme alors suivant de telle cour pour être ainsi admise. Pourvu en outre que nulle application de la part d'aucune personne pour examen ou admission ne sera reçue, et telle personne ne pourra être assermentée ou admise et enrôlée, à moins qu'elle n'ait, dans les quatorze jours au moins qui précéderont le jour de tel terme dans lequel elle se présentera pour admission, déposé entre les mains du secrétaire de la société de loi du Haut Canada, le brevet d'apprentissage et tout transport qui pourra en avoir été fait, ensemble avec les affidavits attestant dûment son exécution et qu'elle a servi sous icelui, et les différents certificats (selon le cas) de son admission au barreau, tel que ci-dessus mentionné, ou de son admission et enrôlement comme procureur ou solliciteur des cours de loi ou d'équité ci-dessus mentionnées, ou d'aucune d'elles, et aussi un certificat sous le sceau d'aucune des sociétés (ou Inns) des cours en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande, autorisées à cet effet, lorsque le postulant aura été admis au barreau, ou d'aucune des dites cours, et régulièrement attesté sous le seing de l'officier compétent de telle société (ou Inn) des cours, ou de telles cour ou cours, à l'effet que le dit postulant était, à la date du dit certificat, sur les livres de la dite société (ou Inn) des cours, ou sur le rôle des procureurs ou solliciteurs des dites cour ou cours, et que depuis son admission en icelle, il n'avait été fait aucune représentation à telle société (ou Inn) des cours, ou telles cour ou cours, contre telle personne pour inconduite en sa dite qualité de procureur ou solliciteur; et aussi un certificat sous les seings de deux ou plusieurs personnes, attestant le caractère et les bonnes mœurs du postulant; et la date des deux certificats ne remontera à plus de trois mois, à compter du

Proviso :
Quant aux
cours de Lan-
caster et de
Durham en
Angleterre, et
les cours in-
férieures en
Ecosse et dans
les colonies
britanniques.

Proviso : avis
dans le *Can-
da Gazette*.

Proviso : pro-
duction des
brevets, affi-
davits, et cer-
tificats de
bonne condui-
te, etc., etc.

du premier jour du terme pendant lequel l'application sera faite : Pourvu en dernier lieu que rien de contenu dans la présente section ne s'étendra aux personnes qui, dans la présente session du parlement ont demandé la passation d'actes pour les autoriser à pratiquer comme procureurs et sollicitateurs dans cette province ; mais les dites cours sont par le présent autorisées à les admettre sur preuve qu'elles ont servi sous un procureur ou sollicitateur dans l'une des dites cours, pendant une année avant leur demande à être admises à pratiquer dans telles cours, bien que tel service puisse n'avoir pas été fait sous brevet de cléricature, et sur preuve par certificat du greffier de l'une ou l'autre chambre du parlement, constatant qu'un bill pour autoriser telle personne à pratiquer a été introduit dans la législature durant la dite session et que telle personne a été antérieurement admise à pratiquer comme avocat ou procureur dans quelque partie des domaines de Sa Majesté.

Proviso :
Quant aux personnes qui ont demandé des actes spéciaux durant la session de 1857.

VI. Il sera loisible à la société de loi du Haut Canada, et elle est par les présentes requises, avant qu'une personne puisse être admise ou enrôlée comme procureur ou sollicitateur, et sur la preuve qui en sera faite à la satisfaction de la dite société, de la validité de tels certificats, comme susdit, dans les cas où ils sont requis en vertu du présent acte, et du dit brevet d'apprentissage, et de son exécution, et du service régulier sous icelui, et après qu'elle aura strictement satisfait aux réquisitions du présent acte, d'examiner et de s'enquérir par les moyens qu'elle jugera les plus convenables, de la capacité et des qualifications de telle personne à agir comme procureur ou sollicitateur ; et si la dite société est satisfaite après tel examen, ou sur le certificat des examinateurs ci-après mentionnés, que telle personne possède les qualités et les qualifications requises pour pratiquer comme procureur ou sollicitateur, alors et non autrement, les juges des cours de loi et d'équité dans le Haut Canada, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, seront, comme ils sont par les présentes, autorisés, sur un certificat sous le sceau commun de la dite société, que la dite personne a servi régulièrement sous brevet, ou qu'elle possède la capacité et les qualifications requises, et qu'elle s'est conformée aux réquisitions du présent acte, et qu'elle est sous tous les rapports complètement qualifiée à être admise comme procureur ou sollicitateur, d'administrer ou de faire administrer à telle personne en pleine cour, et pendant le terme durant lequel l'application pour admission aura été faite, à part du serment d'allégeance, le serment que les procureurs et sollicitateurs sont requis plus bas de prêter, et après qu'elle aura prêté les dits serments, de la faire admettre comme procureur ou sollicitateur des cour ou cours de loi ou d'équité dans le Haut Canada, et de faire enrôler son nom comme procureur ou sollicitateur de telle cour (selon le cas) et le greffier ou registrateur de telles cour ou cours signera telle admission. Pourvu toujours qu'à part de tel certificat de la société de loi, tel que ci-dessus pourvu, il sera annexé à icelui et soumis à

La société de loi autorisée à examiner les affidavits.

Après examen les juges sur reçu du certificat sous le sceau de la société de loi pourra leur faire administrer le serment et les admettre à pratiquer.

Proviso : production des brevets, aff-

tels

davits, etc., et de l'endossement de l'ordre du juge pour admission.

tels juge ou juges de la cour dans laquelle telle personne dési-rera être admise, l'original du brevet d'apprentissage et des transports ou transports qui pourront en avoir été faits. et les affidavits attestant le service régulier voulu par le présent acte, ainsi que tous les autres certificats ci-dessus requis, et tel juge endossera sur le dit certificat de la société de loi du Haut Canada, son fiat pour admission, et le dit document sera alors remis par le greffier de la cour où l'application sera faite, au greffier de la couronne et des plaids, et déposé et conservé par lui parmi les records de son bureau.

Affidavit qui sera fait et déposé dans les trois mois après l'exécution du brevet, et le dit brevet devra être enregistré.

VII. Dans tous les cas où une personne, après la passation du présent acte, sera engagée sous brevet d'apprentissage comme clerc à un procureur ou à un solliciteur, le procureur ou solliciteur auquel telle personne sera ainsi engagée comme susdit, fera, dans les trois mois après la date du dit brevet, une déposition sous serment, ou fera faire une déposition sous serment, attestant que tel procureur ou solliciteur a été régulièrement admis à la pratique, et aussi de l'exécution de tel contrat entre le dit procureur ou solliciteur et la personne qui s'engagera ainsi à servir sous lui en qualité de clerc comme susdit, et chaque affidavit contiendra le nom de tel procureur ou solliciteur et de telle personne ainsi engagée, et leurs résidences respectives, de même que le jour de l'exécution du dit contrat ; et chaque contrat, ainsi que l'affidavit y annexé, seront déposés dans les trois mois après l'exécution du dit contrat entre les mains du greffier de la couronne et plaids communs à Toronto, lequel fera et signera un mémoire du dépôt de tel affidavit sur l'affidavit même et aussi sur le contrat.

Comment sera compté le temps de la cléricature si l'affidavit n'est pas déposé dans les trois mois.

VIII. Dans les cas où le dit affidavit ne serait pas déposé dans les trois mois de sa date, le dit officier pourra en recevoir le dépôt après l'expiration du dit terme, mais l'engagement du dit clerc ne courra qu'à compter du jour de son dépôt comme susdit.

Comment seront employés les clercs sous brevet.

IX. Toute personne actuellement engagée ou qui à l'avenir s'engagera comme clerc en vertu d'un brevet d'apprentissage à un procureur ou solliciteur, sera, pendant tout le temps ou terme de son apprentissage, spécifié dans le dit brevet (n'excédant pas cinq années), employé régulièrement et sans interruption par tel procureur ou solliciteur aux affaires, à la pratique et à la profession d'un procureur ou solliciteur.

Nombre de clercs sous brevet que pourra avoir chaque procureur ou solliciteur pratiquant.

X. Depuis et après la passation du présent acte, toute personne actuellement autorisée à pratiquer comme procureur ou solliciteur dans le Haut Canada, ou qui le sera à l'avenir, pourra avoir et engager sous brevet d'apprentissage quatre clercs à la fois, et pas davantage ; et nul procureur ou solliciteur ne pourra avoir ou retenir un clerc sous brevet comme susdit, après que le dit procureur ou solliciteur aura cessé ou discontinué de pratiquer comme tel, ni tant que tel procureur ou solliciteur sera

sera retenu ou employé comme clerc ou écrivain par un autre procureur ou solliciteur ; et le temps pendant lequel tel clerc, sous brevet avec un procureur ou solliciteur comme susdit, et pour toute la période que tel procureur ou solliciteur sera ainsi employé comme clerc ou écrivain par un autre procureur ou solliciteur, ne sera pas compté ni inclue dans le temps que tel clerc sera tenu de donner en vertu du dit brevet.

Les procureurs ne pratiquant pas sous leur nom ne pourront avoir de clercs.

XI. Toute personne qui aura été ou sera engagée en qualité de clerc comme susdit, sera tenue, avant de pouvoir être admise comme procureur ou solliciteur sous l'autorité du présent acte, d'établir par son propre affidavit et celui du procureur ou solliciteur avec lequel elle aura été sous brevet comme susdit, ou son agent comme susdit, et régulièrement transmis à la société de loi du Haut Canada, en faisant son application pour admission, qu'elle a réellement et régulièrement servi et été employée par tel procureur ou solliciteur pratiquant ou son agent, (et par ce dernier pendant une année seulement tel que ci-dessus mentionné) pendant tout l'espace de temps ou terme et en la manière voulue par les dispositions du présent acte, et dans la forme qui sera approuvée par les juges de la cour à laquelle telle personne fera application pour admission.

Affidavit des clercs, procureurs ou solliciteurs avant l'admission.

XII. Nulle personne qui depuis et après la passation du présent acte, s'engagera comme susdit, ne pourra être admise comme procureur ou solliciteur, avant que tels brevet et affidavit ainsi respectivement marqués aient été produits et exhibés à la société de loi du Haut Canada, conformément aux dispositions ci-après contenues, à moins qu'il ne soit impossible de le produire ; en ce cas la cour ou le juge de la cour, auquel telle personne s'adressera pour admission, pourra, sur une demande à cet effet, et après qu'il aura été convaincu du fait, et à sa discrétion, dispenser telle personne de les produire.

Les brevets et l'affidavit devront être produits.

XIII. Dans le cas où un procureur ou solliciteur, qui aura un clerc sous brevet d'apprentissage comme susdit, deviendra, avant l'expiration de l'engagement, banqueroutier, ou se prévaudra d'un acte passé pour venir en aide aux débiteurs insolubles, ou sera emprisonné pour dette, et demeurera en prison pendant vingt-et-un jours, il sera loisible à aucune des dites cours de loi ou d'équité, où tel procureur ou solliciteur aura été admis comme susdit, à la demande de tel clerc, d'ordonner la résiliation du dit contrat ou son transport à une autre personne, aux conditions et en la manière que la dite cour le jugera à propos.

Dans les cas de faillite ou d'emprisonnement du procureur ou solliciteur, le brevet pourra être résilié ou transféré.

XIV. S'il arrive qu'un procureur ou solliciteur, auquel une personne sera ainsi engagée, décède avant l'expiration du terme du dit engagement, ou discontinue ou cesse de pratiquer comme procureur ou solliciteur, ou si l'engagement est résilié du consentement des parties intéressées, ou si tel clerc est libéré légalement avant l'expiration du terme en vertu d'un

Les clercs dont les patrons seront morts ou retirés de la pratique pourront s'engager pour

ordre

le résidu de leur cléricature.

Proviso.

ordre ou d'une règle de la cour dans laquelle tel procureur ou solliciteur aura été admis, tel clerc pourra, dans aucun des dits cas, s'engager au moyen d'un autre brevet ou brevets, à servir comme clerc avec aucun autre procureur ou solliciteur ou procureurs ou solliciteurs pratiquants pour le résidu du terme d'engagement et de cléricature, et le temps de service qui s'écoulera sous le second ou autre brevet en la manière ci-dessus mentionnée, sera considéré et réputé bon et valide : pourvu qu'il soit fait et déposé un affidavit de l'exécution du second ou autre brevet ou brevets, dans le temps et en la manière ci-dessus voulus, et sujet aux conditions requises relativement au premier brevet et à l'affidavit attestant son exécution.

Les procureurs ou solliciteurs ne pourront pratiquer comme tels durant leur détention, etc.

XV. Nul procureur ou solliciteur qui sera détenu comme prisonnier dans une prison, ne pourra, pendant sa détention dans telle prison, ou dans les limites d'icelle, prendre ou émaner, en sa qualité de procureur ou solliciteur, aucun writ ou poursuite, ou commencer ou poursuivre ou défendre aucune action ou poursuite dans aucune des cours de loi ou d'équité, ou dans une affaire de banqueroute ou de déconfiture ; et tel procureur ou solliciteur qui commencera, poursuivra ou défendra une action ou poursuite comme susdit, et tout procureur ou solliciteur qui permettra ou autorisera tel procureur ou solliciteur comme susdit, à poursuivre ou défendre une action ou poursuite en son nom, sera considéré comme coupable de mépris de la cour dans laquelle telle action ou poursuite aura été intentée ou poursuivie, et il sera punissable par les dites cours pour cette raison, sur la plainte de toute personne qui voudra proférer la dite plainte : et tout procureur ou solliciteur qui intentera, poursuivra ou défendra ainsi, une action ou poursuite comme susdit, ne pourra maintenir une action en loi ou en équité pour le recouvrement d'aucun honoraire, récompense ou déboursé relativement à aucune affaire, matière, ou chose faite ou accomplie par lui pendant le temps qu'il était prisonnier comme susdit, en son nom ou au nom d'un autre procureur ou solliciteur.

Les procureurs ou solliciteurs ne pourront agir comme agents pour des personnes non qualifiés.

XVI. S'il arrive qu'un procureur ou solliciteur, occupe sciemment et volontairement comme l'agent, dans une action ou poursuite, devant une cour de loi ou d'équité, ou affaire de banqueroute ou d'insolvabilité pour une personne qui ne sera pas qualifiée à occuper comme procureur ou solliciteur comme susdit, ou permette ou souffre en aucune manière que l'on fasse usage de son nom dans telle action, poursuite ou affaire, pour le compte ou le bénéfice d'une personne disqualifiée ou lui transmette quelque poursuite, ou fasse quelque autre acte qui mette telle personne disqualifiée à même de comparaître, occuper ou pratiquer, en aucune manière, comme procureur ou solliciteur dans une action en loi ou en équité, sachant que la dite personne est disqualifiée comme susdit, et s'il en est porté plainte d'une manière sommaire devant l'une des cours supérieures

où le dit procureur ou solliciteur aura été admis, et s'il est prouvé sous serment, à la satisfaction de la cour que le dit procureur ou solliciteur a commis sciemment et de propos délibéré, la susdite offense, alors tel procureur ou solliciteur ainsi en faute, pourra, à la discrétion de la cour, être rayé du rôle, et disqualifié pour toujours à pratiquer comme procureur ou solliciteur; et dans ce cas, et après telles plainte et preuve, la dite cour pourra incarcérer telle personne ainsi disqualifiée et occupant et pratiquant comme susdit, dans une prison commune pour un terme qui n'excèdera pas une année.

Punition pour
contravention
à cette sec-
tion.

XVII. Depuis et après la passation du présent acte, toute personne qui, en son nom ou au nom de toute autre personne, prendra ou émanera un writ ou poursuite, ou intentera, poursuivra ou défendra aucune action, poursuite ou autre procédure dans une cour de loi ou d'équité, sans avoir été admise ou enrôlée comme susdit, ou bien si elle est elle-même partie demanderesse ou défenderesse dans ces différentes procédures, la dite personne sera et elle est par les présentes déclarée incapable de maintenir ou poursuivre une action ou poursuite dans aucune cour de loi ou d'équité pour aucun honoraire, récompense ou déboursés faits à raison de la poursuite, maintien ou défense de telle action, poursuite ou autrement; et une telle offense sera considérée comme un mépris de la cour dans laquelle telle action ou poursuite aura été intentée, poursuivie ou défendue, et pourra être punie en conséquence.

Nulla action
ne pourra être
intentée, si ce
n'est par une
personne ad-
mise comme
procureur,
etc.

Telle offense
sera un mépris
de cour.

XVIII. Nulle personne qui aura été admise et enrôlée ne pourra être rayée du rôle pour cause de quelque défectuosité contenue dans le brevet de cléricature, ou dans l'enregistrement d'icelui, ou dans la manière qu'elle aura servi, sous tel brevet, ou qu'elle aura été admise ou enrôlée, hormis que l'application pour la faire rayer du rôle ne soit faite dans les douze mois de la date de son admission et enrôlement; pourvu que les dits brevet, enregistrement, service, admission, ou enrôlement, ne soient pas entachés de fraude.

Comment les
procureurs,
etc., pourront
être rayés du
rôle, etc.

Proviso.

Fraude.

XIX. La société de loi du Haut Canada est autorisé et par les présentes requise, au besoin, de faire et passer les règles et règlements qu'elle jugera nécessaires pour régler l'examen des personnes qui demanderont à être admises comme procureurs et solliciteurs, tant relativement au brevet et au service, ainsi qu'aux différents certificats ci-dessus mentionnés, qu'à l'égard de la capacité et des qualifications que ces personnes posséderont pour pratiquer comme procureur et solliciteur à la fois; et de nommer et constituer, au besoin, si elle le juge à propos, des examinateurs chargés de surveiller les dits examens relatifs à la capacité et aux qualifications des parties; pourvu toujours, que les dites règles et règlements seront soumis à l'approbation de trois ou d'un plus grand nombre des juges des cours du banc de la reine, des plaids communs ou de chancellerie du Haut Canada, dont un juge de chaque cour formera partie.

La société de
loi pourra
nommer des
examinateurs
et faire des
règlements
pour l'examen
et l'admission
des procure-
urs, etc.

Ces règle-
ments devront
être soumis et
approuvés par
les juges.

Les personnes admises dans une cour pourront pratiquer dans toutes les cours en par elles signant les rôles.

XX. Toute personne qui aura été régulièrement admise, assermentée et enrôlée comme procureur ou solliciteur des cours du banc de la reine, des plaids communs ou de chancellerie du Haut Canada, aura droit, en produisant son certificat d'admission, ou une copie authentique d'icelui, et en prouvant qu'il est encore valide, d'être admise comme procureur ou solliciteur dans aucune autre des dites cours (selon le cas) en signant le rôle de telle autre cour ou cours, mais non autrement, et alors elle aura droit de pratiquer comme procureur ou solliciteur en icelle, selon le cas, de la même manière que si elle eût été assermentée et admise comme procureur ou solliciteur de telle cour.

Serment que prêteront les procureurs, etc.

XXI. Toute personne qui sera admise comme procureur ou solliciteur sous l'autorité de cet acte, sera tenue, avant d'être admise ou enrôlée comme susdit, de prêter et souscrire le serment, ou s'il est Quaker, l'affirmation qui suit :

Serment.

“ Je, A. B., jure (ou affirme solennellement, *selon le cas*) que j'agirai avec fidélité et honnêteté dans ma pratique comme procureur (ou solliciteur, *selon le cas*,) au meilleur de ma conscience et de mon jugement. Ainsi que Dieu me soit en aide. ”

Nul procureur ou solliciteur ne pourra être marchand.

XXII. Nul procureur ou solliciteur qui sera marchand, ou engagé en aucune manière par une société publique ou privée, dans l'achat ou la vente de marchandises destinées à son commerce de marchand, ne pourra pratiquer dans aucune des cours du Haut Canada pendant le temps qu'il sera marchand ou engagé dans le commerce comme susdit, ni dans les douze mois après qu'il aura cessé d'être marchand ou de faire le commerce comme susdit.

Les personnes qui ont complété leur éducation mais qui n'ont pas été admises, pourront l'être si elles sont qualifiées.

XXIII. Toute personne qui au temps de la passation du présent acte, ou dans les six mois après, aura terminé le terme de son engagement conformément aux lois existantes au temps de la passation du présent acte, mais n'aura pas été admise comme procureur ou solliciteur, en conséquence de son dit engagement, pourra, si elle est autrement qualifiée d'après les exigences du présent acte, être admise et enrôlée comme procureur ou solliciteur, en conformité des dispositions du présent acte, en la même manière, sous tous les rapports, que si elle était réellement sous brevet d'apprentissage au temps de la passation du présent acte, et quand même telle personne n'aurait pas assisté à deux des sessions de l'une des dites cours pendant les termes, tel qu'il est ci-dessus mentionné et requis.

Honoraires.

XXIV. Les différents honoraires seront payables aux personnes et pour les devoirs à remplir, en la manière qu'ils sont détaillés dans la seconde cédula annexée au présent acte.

XXV. Les juges des cours du banc de la reine, des plaids communs et de chancellerie dans le Haut Canada pourront, au besoin, faire tous règlements ou règles, outre ceux mentionnés ci-dessus, qu'ils jugeront nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte. Les juges feront tels règlements, etc., qu'ils jugeront nécessaires.

XXVI. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada. Acte limité au H. C.

PREMIÈRE CÉDULE.

CÉDULE DES ACTES ET PARTIES D'ACTES ABROGÉS.

Date de l'acte	Titre.	Etendue de l'abrogation.
47 Geo. III., chap. 5.	Acte pour autoriser les praticiens en loi dans cette province à prendre le nombre d'étudiants y mentionnés.	En entier.
55 Geo. III., chap. 3.	Acte pour venir en aide aux avocats et procureurs, et pour pourvoir à l'admission des étudiants en droit en cette province, et pour d'autres objets y mentionnés.	En entier.
2 Geo. IV., chap. 1.	Acte pour abroger en partie et modifier les lois en force relatives à la pratique de la cour du banc du roi de Sa Majesté en cette province.	Quarante quatrième section.
2 Geo. IV., chap. 5.	Acte pour abroger en partie et modifier l'acte passé dans la trente-septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : "Acte pour mieux régler la pratique de la loi" et pour en étendre les dispositions.	Troisième section.
4 Guil. IV., chap. 9.	Acte pour amender l'acte passé dans la deuxième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : "Acte pour abroger en partie et modifier l'acte passé dans la trente-septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour mieux régler la pratique de la loi,' et pour en étendre les dispositions."	En entier.
7 Guil. IV., chap. 15.	Acte pour amender la loi pour l'admission des avocats et procureurs, et pour venir en aide ultérieurement à William Conway Keele.	Première, troisième et quatrième sections.
10 et 11 Vic., chap. 29.	Acte pour amender la loi pour l'admission des procureurs et la nomination d'avocat.	Première section, et la partie de la troisième section qui a rapport aux procureurs ou solliciteurs.

DEUXIÈME CÉDULE.

Personnes autorisées à recevoir des honoraires.	Devoirs à remplir.	Montant.
Greffier de la couronne et plaids.	Sur le dépôt du brevet et transport (s'il en a été fait) et sur chaque affidavit de l'exécution du dit brevet, et pour l'endossement voulu par l'acte.	£ s. d. 0 2 6
La société de loi du Haut Canada.	En remettant les brevet et transport d'iceelui, les affidavits d'exécution et les certificats pour être examinés et pour s'assurer de la validité du service avant l'examen pour admission.	0 10 0
La société de loi du Haut Canada.	Pour l'examen et le certificat de qualification et de capacité et que l'on s'est conformé aux réquisitions de l'acte.	10 0 0
Le greffier de la cour d'où émane le fiat.	Pour le fiat d'admission et le serment, et pour signature du rôle.	0 5 0
Le greffier de la cour d'où émane le fiat.	Pour le certificat.	0 10 0
Le greffier de la cour pour admission sur le certificat d'admission d'aucune autre cour.	Pour signature du rôle et certificat d'admission.	0 10 0

CAP. LXIV.

Acte pour pourvoir à procurer un meilleur local pour les Cours de Juridiction Supérieure dans le Haut Canada, et à cette fin d'amender, étendre et continuer deux certains actes y mentionnés.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il s'est trouvé que la somme de deniers accordés pour la construction d'édifices convenables pour la réception des cours supérieures de justice et d'équité dans le Haut Canada par acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-deux, ne suffit point aux besoins; et attendu qu'il est nécessaire d'accorder une nouvelle aide à cette fin et, pour pourvoir à la liquidation de la dette ainsi encourue, d'augmenter le fonds des honoraires établis par l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-trois: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Pour les fins susdites, il sera loisible au gouverneur de cette province d'autoriser l'émission de débentures pour le montant de dix mille louis, en sus du montant autorisé par les actes cités plus haut, en telle forme et en telles sommes qu'il pourra être trouvé convenable; telles débentures devant être à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année et devant être rachetables dans vingt années.

Le gouverneur pourra autoriser l'émission de débentures pour une autre somme de £10,000.

II. Afin de pourvoir au paiement de l'intérêt sur les débentures émises ou qui seront émises en vertu de l'autorité des dits actes cités et en vertu du présent acte et à la liquidation du principal d'icelles, il sera imposé, perçu et prélevé sur les procédures en loi et en équité dans le Haut Canada, les sommes portées dans la cédule jointe au présent acte au lieu de celles portées dans la cédule annexée au dit acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et les procédures en loi seront sujettes à telle imposition soit qu'elles soient adoptées en cour du banc de la reine ou dans la cour des plaid communs.

Nouvelle cédule de sommes payables sur les procédures substituée à celle de la 9 V. c. 33.

III. Toutes les dispositions du dit acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, en autant qu'elles peuvent être applicables, sont par le présent étendues aux débentures à être émises en vertu de l'autorité du présent acte et à toutes matières qui se rattachent aux dites débentures, et à la somme prélevée au moyen d'icelles, d'une manière aussi complète et aussi ample, à toutes fins et intentions, comme si la dite somme de dix mille louis à être prélevée en vertu du présent acte eut formé partie de la somme à être prélevée en vertu des dispositions du dit acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté.

Dispositions de la 9 V. c. 33 étendues aux sommes prélevées en vertu du présent acte.

CÉDULE.

Sur procédure en cour du banc de la reine et des plaid communs.

Sur chaque bref de sommation ou *capias*, et sur chaque bref ou pièce de procédures, original, bref de *mandamus* et bref de *prérogative*—un chelin et six deniers.

Sur chaque jugement entré—trois chelins.

Sur procédures en équité.

Sur production de chaque bill—six chelins et trois deniers.

Sur procédures en pourvoi pour erreur et en appel.

Sur tout appel entré dans la cour de pourvoi pour erreur et en appel d'un jugement, décret ou autre procédures adoptés et passés dans aucune des cours du banc de la reine, des plaid communs ou de chancellerie—sept chelins et six deniers.

C A P . L X V .

Acte pour amender l'acte pour abolir les droits de Primogéniture, et pour venir en aide aux personnes qui héritent des propriétés foncières de personnes qui meurent sans faire de testament dans certains cas, dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il arrive fréquemment dans les cas de personnes qui meurent sans faire de testaments, et laissent des immeubles dans le Haut Canada, qu'à raison de l'absence du pays ou de la minorité de quelques-unes des parties qui ont le droit de prendre part dans la succession de ces immeubles, il est impossible d'en avoir un titre certain sans des délais et des dépenses considérables et de grands inconvénients, et qu'il est désirable d'y apporter remède : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le juge de la cour de surrogate déclaré le représentant des personnes mourant *intestat*.

I. Le juge de la cour de *Surrogate* de chacun des comtés ou unions de comtés du Haut Canada, ayant juridiction dans ce comté ou cette union de comté, sera le "représentant réel" pour tous les immeubles situés dans ce comté ou cette union de comtés dont le propriétaire en possession ou ayant droit en pleine propriété, mourra sans faire de testament.

Demande pourra être faite pour la division des biens-fonds.

II. Depuis et après l'expiration de six mois à compter du décès d'une personne qui sera décédée sans faire de testament, possédant ou ayant le droit de posséder des immeubles comme susdit, il sera et pourra être loisible pour toutes personnes ou personnes ayant droit à une part ou intérêt dans la propriété et à entrer en possession immédiate d'icelle, et étant majeure, de s'adresser soit à l'une ou à l'autre des cours supérieures de loi ou d'équité, ou à la cour de comté du comté ou de l'union de comtés où ces immeubles sont situés, pour une division ou partage d'iceux, ou pour les vendre, si la cour considère qu'il serait plus avantageux pour toutes les parties intéressées.

Par qui et à quelle cour.

Ce que devra exposer cette demande.

III. La requête adressée à une cour quelconque pour partage ou vente désignera particulièrement les immeubles qu'il s'agit de partager ou de vendre, et énoncera l'intérêt du pétitionnaire, et les droits et titres de toutes personnes intéressées en iceux, en autant qu'ils sont connus du pétitionnaire, y compris l'intérêt de tout tenancier à terme ou à vie, par courtoisie ou douaire ; et dans le cas où une ou plusieurs de ces parties ou la part ou l'étendue de l'intérêt de l'une ou de plusieurs de ces parties seraient inconnus au pétitionnaire, la requête en fera mention ; et la vérité de cette requête et des matières y contenues sera attestée par le serment ou l'affirmation du requérant,

Elle devra être certifiée sous serment.

qui

qui sera prêté devant tout commissaire pour prendre des affidavits, ou devant tout juge des dites cours.

IV. Toute personne possédant un intérêt comme susdit pourra être rendue partie à la dite requête et si quelques-unes des parties ainsi intéressées sont des mineurs, et s'il est prouvé à la satisfaction de la cour qu'avis préalable de quatorze jours a été signifié à ceux des mineurs qui résident dans la province de l'intention de s'adresser à cette cour pour un ordre de partage ou vente, la dite cour choisira une personne convenable et désintéressée pour être le tuteur d'un ou de plusieurs de ces mineurs, que les dits mineurs résident dans cette province ou hors de cette province, dans le but spécial de prendre soin des intérêts de ces mineurs dans les procédés sur cette pétition.

Parties à telle demande.

Avis aux mineurs, et nominations de curateurs.

V. Tout tuteur ainsi nommé devra, avant d'entrer en fonction, consentir une obligation à tel montant et avec telle caution que la cour ordonnera envers le "représentant réel" du comté ou de l'union de comté où les immeubles seront situés, sous son nom d'office, le liant à remplir fidèlement le mandat qui lui est confié, et rendre un compte vrai et fidèle de sa tutelle, lorsqu'il en sera ainsi requis par la cour, et il ne sera pas procédé sur la pétition avant que cette obligation ne soit déposée au greffe de la cour; et après l'exécution et le dépôt de cette obligation, le tuteur représentera son pupille dans les procédures sur la dite pétition, et ses actes à cet égard seront aussi obligatoires pour le dit mineur et seront aussi valides que s'ils eussent été faits par tel mineur après avoir atteint son âge de majorité.

Les curateurs donneront caution.

Condition.

Leurs pouvoirs.

VI. Il ne sera pas nécessaire en première instance de rendre un créancier ayant un privilège sur ces immeubles ou quelque partie d'iceux en vertu d'un jugement, décret, *mortgage* ou autrement, partie aux procédures, et le partage ou vente de l'immeuble ne changera, n'affectera, ni n'invalidera le privilège de ce créancier, mais le requérant pourra mettre ce créancier en cause, et en pareil cas la requête exposera la nature de tout tel privilège ou charge, et si ce privilège ou charge est sur l'intérêt ou droit de propriété indivis de quelqu'une des parties à la requête, il ne sera un privilège que sur la part de telle partie, et cette partie sera d'abord chargée de sa juste proportion des frais de la procédure en partage, de préférence à tout tel privilège.

Disposition quant aux créanciers qui ont des droits sur les propriétés.

VII. Une copie de cette pétition avec avis qu'elle sera présentée à la cour un certain jour fixé durant le terme sera signifiée trente jours inclusivement avant le terme, à toutes les parties intéressées dans l'immeuble qui n'auront pas participé à cette requête, et sont domiciliés dans cette province, et aux tuteurs de celles qui sont mineurs qui auront été nommées tuteurs comme susdit; et tout tel avis sera adressé à toutes les parties intéressées qui sont connues, et généralement à toutes autres inconnues, ayant ou réclamant quelque intérêt dans ces immeubles.

Signification de copie de la pétition aux parties intéressées résidant en Canada.

Avis aux parties absentes et inconnues.

Signification aux parties absentes qui sont connues.

Sur preuve suffisante la pétition sera admise et les parties prouveront leur droit respectif.

Avis de l'admission et autres avis subséquents.

Plaidoyers et preuve.

Contestation du titre d'un défendeur par un co-défendeur.

Débats des diverses questions soulevées.

VIII. Si des parties qui ont ainsi des intérêts sont inconnues ou si elles sont connues et résident hors de la province, ou ne peuvent y être trouvées, la requête et l'avis pourront être signifiés à ces parties inconnues ou absentes en les publiant pendant trois mois avant la présentation de la requête une fois par semaine consécutivement dans le *Gazette du Canada*, et dans un papier imprimé et publié dans le comté ou union de comtés où les immeubles sont situés, et s'il n'en existe pas, alors dans la *Gazette du Canada* seulement, ce qui sera équivalent à une signification personnelle à ces parties inconnues ou absentes, et cette requête et avis pourront être signifiés personnellement à toute partie connue absente quarante jours avant sa présentation sans la publier.

IX. Sur la présentation de cette requête et sur preuve satisfaisante de la signification ou publication d'icelle avec l'avis comme susdit, et des faits justifiant le mode de publication, la cour devra accorder la requête par une règle, et sur ce les parties intéressées dans les immeubles comparaitront et prouveront leurs titres aux portions qu'elles réclament dans les immeubles désignés dans la requête, dans le délai pour plaider suivant la pratique de la dite cour.

X. Avis de la règle qui accorde la requête et tous les autres avis qui surviendront dans les procédures subséquentes, à moins qu'il ne soit autrement ordonné spécialement, pourront être signifiés en les affichant dans le bureau du greffier de la cour, ce qui sera équivalent à une signification personnelle à la partie qu'ils concernent.

XI. Toute partie qui comparaitra pourra plaider soit séparément soit conjointement avec un ou plusieurs de ses co-défendeurs, que les pétitionnaires ou quelqu'un d'eux au moment de la présentation de la requête n'avaient pas droit aux dits immeubles ou à aucune partie d'iceux, ou n'étaient pas en possession, ou que les défendeurs ni aucuns d'eux ne possédaient pas les immeubles ensemble avec les pétitionnaires lors du commencement des procédures tel qu'allégué dans la requête; et ces plaidoyers formeront une contestation complète, et toutes matières à l'appui de la réclamation ou de la défense de l'une ou l'autre des parties pourront être produites en preuve en conséquence.

XII. Tout défendeur peut aussi nier l'intérêt de toute partie rendue co-défendeur, et la contestation sur ce point pourra être jugée en même temps que les autres contestations sur la requête.

XIII. Toutes contestations ainsi commencées seront jugées sur un dossier composé de la dite requête et des défenses faites en y plaidant, et les mêmes procédures seront suivies à tous

tous égards que dans les actions personnelles, quant aux nouveaux procès, aux amendements et à tous les autres détails.

XIV. Si jugement est entré contre quelqu'un des défendeurs par défaut par manque de plaider, la cour exigera néanmoins que les requérants prouvent leur titre, et d'après la preuve qu'ils auront faite, ou d'après un plaider de confession des parties, si elles ont comparu, ou d'après le verdict d'un jury, par lequel une contestation de fait aura été jugée, la cour déclarera les droits, le titre et l'intérêt, des parties à de telles procédures, demandeurs aussi bien que défendeurs, et déterminera les droits des parties dans ces immeubles, et rendra jugement qu'ils soient partagés entre ceux qui y ont des droits selon ces droits, mais non de manière à affecter aucune des parties dont les droits n'ont pas été constatés.

Les pétitionnaires devront prouver leurs titres bien que leurs opposants fassent défaut.

Jugement.

XV. Chaque fois qu'un jugement de partage sera rendu, la cour ordonnera par une règle au représentant légal de faire le partage ainsi décrété selon les droits respectifs et les intérêts des parties, tels que constatés et définis par la cour; et la cour désignera dans cette règle la partie ou les parts qui restent indivises pour les propriétaires dont les intérêts seront inconnus et non constatés, et le représentant réel procédera immédiatement à faire ce partage suivant le jugement de la cour, à moins qu'il ne lui paraisse que le partage ne peut être fait sans préjudice pour les propriétaires des immeubles, et dans ce cas il en fera à la cour rapport par écrit sous son seing.

Le représentant réel mettra à exécution le jugement de division.

Et fera rapport si la division ne peut être faite sans préjudice aux parties.

XVI. En faisant le partage, le représentant réel partagera les immeubles et allouera les différentes portions ou parts d'iceux aux parties respectives, tel que décrété par la cour, en désignant les différentes parts par des poteaux, pierres ou autres monuments permanents, et il pourra employer un arpenteur pour l'aider dans cette opération; et il fera rapport à la dite cour par écrit de la manière en laquelle il a divisé les dits immeubles et de la part allouée à chaque partie, avec la quantité, et les directions et les distances des limites de chaque part, et une description des poteaux, pierres et autres monuments, ensemble avec un compte de ses honoraires qui, avec les charges pour les arpenteurs, seront constatés et alloués par la cour, et le montant sera payé par les pétitionnaires, et leur sera alloué comme partie des frais à être taxés.

Comment se fera la division.

Arpentage.
Rapport.

Frais.

XVII. Le dit rapport sera prouvé par affidavit devant tout commissaire nommé pour recevoir des affidavits et sera filé dans la dite cour, et une copie d'icelui après que le rapport aura été confirmé par la cour, certifiée sous le seing du greffier et le sceau de la dite cour, sera enregistrée dans le registre du comté sur sa production au régistrateur du comté ou de l'union de comtés où ces immeubles seront situés.

Preuve, dépôt et enregistrement du rapport de division.

Confirmation
du rapport

Amendement.

Effet de telle
confirmation.

Certaines par-
ties ne seront
pas affectées.

XVIII. Lorsque le dit rapport sera transmis à la cour elle le confirmera, ou à sa discrétion le remettra au représentant réel pour être amendé dans tout détail ou tous détails dans lesquels il y a erreur manifeste, et sur confirmation finale, jugement sera rendu que tel rapport est confirmé, et ce jugement sera obligatoire et conclusif pour toutes les parties connues dénommées dans la dite requête, et pour toutes les parties inconnues lorsque la publication mentionnée ci-dessus aura été faite, et toutes personnes réclamant d'elles ou par elles : mais ce jugement n'affectera aucune personne ayant des réclamations comme possédant par douaire, courtoisie ou à vie, la totalité des immeubles qui seront l'objet de ce partage, ni aucune personne non dénommée dans la dite requête, soit originairement soit par amendement, ni aucune personne inconnue, lorsqu'il n'y aura pas eu de publication comme susdit.

La cour pour-
ra ordonner la
vente, et com-
ment.

Il pourra être
fait crédit
pour partie du
montant de la
vente: com-
ment garan-
tie.

XIX. Si sur le rapport du représentant réel, la cour juge à propos d'ordonner la vente des immeubles, il sera loisible à la cour de ce faire, et par une règle qui devra être faite lorsque le rapport sera déposé, la cour pourra ordonner au représentant réel de vendre les immeubles aux enchères publiques au plus haut enchérisseur ; et dans le dit ordre la cour fixera les termes de crédit qui pourront être accordés pour les parties du prix d'achat dont il pourra juger à propos d'ordonner le placement, et pour les parties du prix d'achat que les dispositions contenues ci-dessous ordonnent de placer pour le bénéfice de tous propriétaires inconnus, mineurs, absents ou tenanciers à vie, par douaire ou par courtoisie ; les parties du prix d'achat pour lesquelles crédit est ainsi accordé à être assurées à intérêt par une hypothèque sur les immeubles vendus, au moyen d'une obligation de l'acquéreur, et par toute autre garantie que la cour prescrira.

Le représen-
tant réel
pourra prend-
re des
hypothèques
pour place-
ments d'ar-
gent

XX. Le représentant réel pourra prendre des *mortgages* séparés et autres garanties, pour toutes parties ou parts convenables du prix d'achat que la cour ordonnera de placer comme susdit, en son propre nom d'office comme juge *surrogate* et représentant réel de tel comté ou union de comtés, et ses successeurs en office, et pour telles parts que tout propriétaire connu et majeur désirera voir placer au nom de tel propriétaire ; et sur la confirmation de telles ventes le représentant réel délivrera ces *mortgages* au greffier de la cour ou aux propriétaires connus dont les parts ont été ainsi placées.

Comment se-
ront notifiés
les créanciers
ayant des
droits spécifi-
ques sur les
propriétés qui
ne seront pas
parties à la
pétition.

XXI. Avant de donner un ordre pour la vente, lorsque les créanciers qui auront des privilèges spéciaux n'auront pas été rendus parties, la cour, sur motion de l'une ou l'autre partie ordonnera au requérant d'amender sa requête en rendant chaque créancier qui aura un privilège spécial sur tous les immeubles ou sur la part ou propriété indivise de l'une des parties, par *mortgage*, jugement, ou autrement, partie aux procédures, et ordonnera au greffier de la cour de constater et rapporter si les parts

parts ou intérêts dans les immeubles des parties au procès, ou d'aucune d'elles, sont sujettes à quelque privilège ou charge générale en vertu d'un jugement ou décret; et le dit greffier fera publier immédiatement une fois par semaine pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans un papier-nouvelle, s'il en existe, dans le comté ou l'union de comtés dans lequel ces immeubles sont situés, un avis requérant toutes personnes qui ont un privilège ou une charge générale sur les immeubles ou sur tout intérêt ou part indivise en iceux, par *mortgage*, jugement, décret ou autrement, de produire au dit greffier le ou avant un certain jour qui devra être nommé dans le dit avis, la preuve de tous tels privilèges et charges, avec des preuves suffisantes du montant dû sur iceux, et le greffier rapportera sous le plus court délai possible, les noms des créanciers, la nature des charges, les dates d'icelles et les différents montants qui paraissent dûs sur icelles, et sur ce la cour ordonnera au représentant réel de déposer en cour et payer entre les mains du greffier la totalité du prix d'achat si le privilège est sur tous les immeubles, ou la partie du prix provenant de la vente de la partie grevée du privilège, après en avoir déduit la portion des frais, charges et dépens auxquels il sera sujet.

XXII. Toute partie qui aura droit à une part des immeubles, pourra s'adresser à la cour pour lui demander d'ordonner que la partie du prix d'achat qu'elle réclamera lui soit payée, sur un affidavit établissant le montant véritablement dû sur chaque charge, s'il en existe, le propriétaire de cette charge, et sa résidence en autant qu'elle est connue à telle partie, et aussi sur preuve de la signification régulière d'un avis à chaque créancier hypothécaire (incumbrancer) de l'intention de faire cette demande, au moins dix jours au préalable, la signification devant être personnelle, ou faite à une personne raisonnable au domicile du dit créancier hypothécaire, s'il réside dans cette province, et s'il réside hors de cette province par signification personnelle trente jours d'avance, ou en publiant l'avis une fois par semaine pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*.

Demande de paiement de la part afférente pour les parties ayant droit.

XXIII. Sur cette demande et sur preuve que l'avis a été donné, la cour procédera à entendre les allégués et preuves des parties, et lorsque le montant des charges aura été constaté elle ordonnera une distribution des deniers ainsi déposés et restant en cour entre les différentes parties ayant ces charges, suivant la priorité d'icelles respectivement, et le greffier de la cour en fera reconnaître le paiement en la manière prescrite par la loi, et fera en sorte qu'il soit dûment satisfait aux charges et qu'il en soit donné décharge de record, en payant les dépenses à même les deniers payables sur la part ou les parts qui étaient ainsi grevées: pourvu toujours que les procédures pour établir et évaluer le montant des charges n'affecteront ni ne tarderont le paiement ou le placement de deniers d'aucune partie sur le

Audition et preuve: constatation des charges et paiement d'icelles.

Proviso.

droit de laquelle dans les immeubles il ne paraîtra pas exister de charge.

Usufruitiers donataires ou à vie, si la vente a lieu, seront satisfaits à même les produits, et comment.

XXIV. Chaque fois que le droit d'un tenancier par douaire de la totalité ou de partie des immeubles, ou de tout tenancier par courtoisie ou à vie de quelque partie des dits immeubles aura été reconnu par les parties ou constaté par la cour comme existant au moment de l'ordre pour la dite vente, et que la personne ayant droit à telle propriété aura été rendue partie aux procédures, la cour décidera d'abord si ce droit doit être exempté de la vente ou s'il doit être vendu; et en donnant cette décision, la cour aura égard aux intérêts de toutes les parties, et s'il est ordonné une vente comprenant ce droit, tous les droits et intérêts de tout tel tenancier y passeront, et l'acquéreur, ses héritiers et ayants cause posséderont ces immeubles libres et déchargés de toutes réclamations en vertu du droit de propriété ou intérêt de tout tel tenancier, soit qu'il existe pour une part indivise ou pour la totalité ou une partie des immeubles vendus; et la cour ordonnera le paiement de telle somme en gros à même le prix d'achat à la personne qui aura droit à tel douaire, ou à tel droit par courtoisie ou à vie, qui paraîtra une satisfaction raisonnable pour ce droit suivant les principes applicables aux annuités à vie.

Si une des parties est une femme mariée, le mari sera lié.

Si ces droits sont basés sur un douaire non ouvert.

XXV. Lorsqu'une femme mariée sera partie à de telles procédures la requête sera dressée en son nom et celui de son mari, et la signification ou l'avis de cette requête sera adressé à elle et à son mari, et le jugement ou décret sera obligatoire en pareil cas pour elle et son mari, et tous ceux qui réclameront des droits par elle ou par eux; et si sa réclamation est pour un droit de douaire non ouvert (*inchoate*) dans tout cas de vente, la cour déterminera la valeur de ce droit suivant les principes applicables aux annuités différées et aux survivances, et ordonnera que le montant de cette valeur soit payé à elle et à son mari sur leur quittance donnée conjointement sous leur sceau, et tel ordre et le paiement et la quittance sur icelui sera une fin de non recevoir valide et effective à tout droit ou réclamation de douaire.

Avis de vente et rapport d'icelle.

Contrat sera passé et enregistré si la vente est approuvée.

XXVI. Le représentant réel donnera avis de toute vente à faire par lui, pendant le même temps et de la même manière que la loi le requiert pour les ventes d'immeubles par les shérifs sur exécution, et les termes de la vente seront annoncés au temps de la vente, et après qu'elle aura été accomplie il en fera rapport par écrit à la cour avec une description des différents morceaux de terre vendus à chaque acquéreur, et le prix par lui payé; et lors du dépôt de ce rapport, si ces ventes sont approuvées et confirmées par la cour, il sera rendu un ordre prescrivant au représentant réel d'exécuter des titres conformes à ces ventes, et ces titres ainsi exécutés seront inscrits dans le comté où les immeubles seront situés, sur un mémoire d'iceux, de la même manière que d'autres titres, et seront une fin.

fin de non recevoir tant en loi qu'en équité contre toutes les parties intéressées dans les immeubles qui auront été nommées dans les procédures comme parties, et contre toutes parties inconnues, lorsque avis a été publié comme susdit, et contre toutes personnes réclamant en leur nom ou par elles, et aussi contre tous les créanciers hypothécaires, lorsque l'avis ci-dessus mentionné leur aura été donné.

XXVII. Le produit de la vente, déduction faite des frais, sera divisé entre les parties dont les droits et intérêts auront été vendus, en proportion de leurs droits respectifs dans les immeubles, et les droits de celles qui ont l'âge de majorité leur seront payés par ordre de cour, et dans le cas de mineurs inconnus ou absents, ce produit sera placé pour eux, au nom du représentant réel et de ses successeurs en office, jusqu'à ce qu'il soit réclaté par eux ou leurs représentants légaux; et la cour pourra à sa discrétion exiger que toutes ou quelques-unes des parties, avant qu'elles ne reçoivent aucune part des deniers provenant de cette vente, donnent caution à la satisfaction de la cour de rembourser les dites parts avec intérêt, dans les cas où il paraîtra par la suite que cette partie n'y avait pas droit.

Partage du produit et paiement ou placement des parts d'icelui; la cour pourra exiger des cautions.

XXVIII. Toutes les garanties seront prises au nom du représentant réel et de ses successeurs en office, sauf les cas où il sera ordonné de les prendre au nom de quelqu'une des parties connues, et elles seront délivrées au greffier de la cour qui les conservera, et recevra le principal et l'intérêt d'icelles; et il les emploiera ou placera suivant que la cour le prescrira, et il rendra à la cour à chaque terme un compte par écrit sous serment de tous les deniers reçus par lui et de leur emploi, et dans le cas de tout refus de rendre pareil compte ou de mésemploi des fonds, il sera sujet à être poursuivi et puni pour détournement des deniers du représentant réel comme dans les cas ordinaires de détournement de deniers par un commis ou serviteur.

Les suretés seront remises au greffier de la cour qui recevra et disposera des argents selon l'ordre de la cour.

XXIX. Tous les placements des deniers provenant des ventes seront faits en débentures provinciales ou du fonds consolidé d'emprunt municipal.

Les placements seront en débentures.

XXX. La cour répartira les dépens des procédures sur la pétition proportionnellement aux parts et aux intérêts respectifs des parties connues et inconnues, et ordonnera qu'ils soient payés aux pétitionnaires, et cet ordre aura l'effet d'un jugement pour ces dépens, et en en déposant une copie dans le bureau d'enregistrement du comté où les immeubles sont situés, il sera une charge pour cette proportion contre les parts représentant cette proportion, et exécution pourra émaner à la suite comme dans les cas ordinaires de dépens, et cette part ou cet intérêt pourra être vendu et un titre valide sur cette vente donné à l'acquéreur comme dans le cas de ventes forcées par le shérif; et si jugement est rendu contre les pétitionnaires pour quelque

Frais comment partagés et recouvrés.

quelque cause que ce soit, la cour les condamnera aux dépens qui seront recouvrés comme dans le cas d'actions personnelles.

Renvoi des
procédures
par *certiorari*.

Appel accordé
comme dans
les autres cas.

XXXI. Les procédures sur une pétition commencées dans une cour de comté pourront être évoquées à l'une ou l'autre des cours supérieures de loi ou d'équité par *certiorari* en tout temps avant jugement, à être accordé par tout juge de telle cour, en par la partie qui demandera le *certiorari* donnant caution pour les dépens des procédures sur la pétition à la satisfaction du juge; et il pourra être interjeté appel de tout jugement, décret ou ordre définitif par les parties intéressées de la même manière et avec les mêmes conséquences que dans les autres cas d'appel de la décision de toute cour rendant tel jugement, décret ou ordre.

Pouvoirs de la
cour de chan-
cellerie en
certains cas.

XXXII. Lorsque les intérêts dans ces biens seront des droits de pleine propriété en équité, la cour de chancellerie seule aura les mêmes pouvoirs, sur pétition ou déclaration filée dans cette cour, d'agir sur icelle que ceux qui sont donnés par le présent acte aux cours de loi et d'équité dans d'autres cas, et les mêmes avis seront donnés, signifiés, publiés et vérifiés, des tuteurs aux mineurs seront nommés, et les mêmes règles seront applicables aux parties, et les mêmes procédures auront lieu tel qu'il est prescrit ci-dessus.

Les greffiers
des cours pu-
blieront tous
les ans des
états des ar-
gents dans
leurs mains
non réclamés.

XXXIII. Dans le mois de janvier de chaque année après la passation du présent acte, le greffier de la cour chargé de la garde de toutes obligations, hypothèques (*mortgages*) ou placements provenant des ventes de ces immeubles comme susdit pour le bénéfice de toute partie inconnue, absente, en age de minorité ou aliénée, lorsqu'il n'aura été présenté de réclamation de leur part pour aucun intérêt ou principal de ces placements dans le cours de l'année précédente, fera publier dans la *Gazette du Canada*, et dans un papier-nouvelles publié dans le comté ou l'union de comtés dans laquelle ces immeubles sont situés, chaque semaine, pendant l'espace de quatre semaines, un tableau des garanties ou placements qui n'ont pas été réclamés, avec indication du nom de la personne décédée sans testament, le montant non réclamé, et la propriété qui a donné naissance à la réclamation, et cette déclaration sera vérifiée par le greffier, et copie en sera déposée dans les archives de la cour.

Titres des
procédés en
vertu de cet
acte.

Les cours fo-
ront un tarif
et des règles.

XXXIV. Toutes les procédures relatives à une pétition seront intitulées " Dans l'affaire de la succession de A. B., décédé sans faire de testament," et n'auront besoin d'aucun autre titre excepté le nom de la cour à laquelle les procédures auront lieu et les juges des cours supérieures de loi commune et la cour de chancellerie feront le tarif d'honoraires et les règles et ordres pour la procédure sur les pétitions en loi et en équité, respectivement, suivant qu'ils le jugeront expédient et à propos.

C A P. L X V I.

Acte pour amender les lois relatives à la célébration des mariages dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'en vertu des lois maintenant en force dans le Haut Canada, il est, par rapport à la célébration des mariages réclamé par les membres du clergé et les ministres de certaines dénominations, des privilèges d'une nature partielle qui répugnent à certaines autres dénominations religieuses et aux membres de leur clergé et à leurs ministres : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. A compter de la passation du présent acte, les ministres et membres du clergé de chaque dénomination religieuse dans le Haut Canada qui auront été régulièrement ordonnés ou nommés d'après les rites et cérémonies des églises et dénominations auxquelles ils appartiennent respectivement, et résidant dans le Haut Canada, auront le droit de célébrer les mariages d'après les rites, cérémonies et usages de telles églises et dénominations respectivement, en vertu de cette ordination ou nomination.

Les ministres de toutes les dénominations pourront solemniser des mariages.

II. Chaque membre du clergé ou ministre qui célébrera un mariage dans le Haut Canada après la passation du présent acte, donnera, s'il en est requis lors de tel mariage par l'un ou l'autre des époux, un certificat de tel mariage sous son seing, spécifiant les noms des époux, le temps, et les noms de deux témoins ou plus présents au mariage, et si ce mariage a été célébré à la suite d'une publication de bans ou en conformité d'une licence, et pour chaque certificat de cette nature le membre du clergé ou ministre qui l'aura donné aura le droit de demander et recevoir de la partie qui le lui aura demandé, la somme d'un chelin et trois deniers, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit.

Certificat que les ministres devront donner.

Honoraire pour certificat.

III. Tout membre du clergé ou ministre, immédiatement après la célébration d'un mariage par lui, fera dans un livre qu'il tiendra pour cela (lequel livre sera et contiendra à être la propriété de l'église ou dénomination à laquelle il appartiendra lors de tel mariage,) une entrée correcte de tel mariage, embrassant tous les détails donnés dans le corps de la cédule annexée au présent acte, et le ou avant le premier jour de février de chaque année après l'année mil huit cent cinquante-huit, il sera du devoir de tout tel membre du clergé (et il est par le présent requis de le faire) de transmettre une liste certifiée conforme à la formule, et donnant les détails indiqués dans

Les ministres devront entrer chaque mariage dans un livre tel que par la cédule ;

Et faire un rapport annuel de tous les mariages au registraire du comté.

Devoirs du registra-
 teur et
 effet des copies
 fournies par
 lui.

Honoraires
 pour telles co-
 pies.

Honoraires au
 ministre célé-
 brant.

Amende pour
 refus de certi-
 fier la liste de
 mariage.

Proviso.

Au cas de
 mort, etc., du
 ministre, son
 successeur
 fera le retour
 au registra-
 teur.

Punition des
 personnes ma-
 riant sans
 être ministre.

dans la dite cédulę, de tous les mariages par lui célébrés durant l'année expirée le trente-unième jour de décembre alors précédant, au registra-teur du comté dans lequel les dits mariages auront eu lieu, et en transmettant cette liste, il paiera ou enverra au dit registra-teur la somme de cinq chelins pour toute telle liste ; et sur la réception par tel registra-teur de toute telle liste, il sera de son devoir de la déposer parmi les papiers de son bureau et de l'enregistrer dans un livre qu'il tiendra à cet effet, et tout tel enregistrement, ou une copie certifiée d'icelui, sera considéré, dans le cas de décès ou d'absence des témoins à tout tel mariage, comme une preuve suffisante d'icelui ; et le dit registra-teur est par le présent requis de donner une copie certifiée de tout tel mariage ainsi enregistré à toute personne qui la lui demandera, pourvu qu'elle lui paie la somme de deux chelins et demi ; et tout tel ministre ou membre du clergé aura droit, avant de célébrer un mariage, d'exiger et recevoir de l'une ou l'autre partie à tel mariage la somme de dix chelins pour le mettre en état de payer la dite somme à être ainsi transmise par lui au registra-teur, et pour le rémunérer, lui le dit membre du clergé ou ministre, de ses troubles et des frais se rattachant à la préparation et à la transmission de la dite liste certifiée à tel registra-teur ; et tout ministre ou membre du clergé qui refu-sera ou négligera de transmettre cette liste certifiée comme susdit paiera pour chaque jour qu'il se trouvera ainsi en défaut au delà du temps fixé par le présent pour faire cette transmis-sion, la somme d'un louis, laquelle sera recouvrable avec dépens, devant un magistrat de comté où résidera tel ministre ou membre du clergé, et sera employée comme le sont mainte-nant les amendes en vertu des actes du Haut Canada relatifs aux condamnations sommaires : Pourvu cependant que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété ou considéré de manière à empêcher les parties de donner à tel ministre ou membre du clergé qui aura officié telle rémunération qu'elles jugeront convenable.

IV. Dans le cas de décès ou de déplacement d'un ministre ou membre du clergé avant la transmission par lui de l'état annuel ci-dessus mentionné, il sera du devoir de son successeur ou autre personne ayant le dépôt légal du livre mentionné dans la section précédente du présent acte, de transmettre au registra-teur du comté dans lequel tout tel mariage aura eu lieu, un extrait certifié de tous mariages y enregistrés de la même manière que pourvu, et sujet aux mêmes pénalités pour négligence ou non-accomplissement de tel devoir que celles men-tionnées dans la section précédente, et le dit registra-teur l'en-registrera comme si cet état eût été fait par le ministre ou membre du clergé qui de fait a célébré le dit mariage.

V. Toute personne n'étant pas un ministre ou membre du clergé d'une dénomination religieuse existant dans le Haut Canada, qui célébrera ou prétendra célébrer des mariages en vertu des dispositions du présent acte, et toute personne qui faussement

se représentera comme étant ministre ou membre du clergé à l'effet d'officier à toute telle cérémonie, sera coupable de délit et sera passible pour chaque semblable offense de l'emprisonnement dans le pénitencier provincial pour une période n'excédant pas deux années, ou de toute autre punition soit par l'amende ou l'emprisonnement, soit par les deux à la fois, selon que toute cour de record quelconque ayant juridiction compétente dans le Haut Canada le trouvera juste et à propos; et toute personne accusée de telle offense sera tenue de prouver qu'elle a été dûment ordonnée ou nommée ministre ou membre du clergé de la dénomination religieuse à laquelle elle se dira appartenir, et que telle dénomination avait lors de la célébration de tel mariage une existence reconnue dans le Haut Canada.

Preuve de l'ordination, etc.

VI. Toute personne qui, avec connaissance de cause, procurera une autre personne non ministre ou membre du clergé de quelque dénomination religieuse existante dans le Haut Canada, pour faire les cérémonies du mariage, ou qui avec connaissance de cause aidera ou engagera tout tel prétendu ministre ou membre du clergé à faire telles cérémonies, sera coupable de délit et sera passible de la punition pourvue dans la section précédente du présent acte.

Punition des personnes procurant pour célébrer des mariages des personnes n'étant pas ministres.

VII. Tout mariage qui sera dûment célébré conformément aux rites, usages et coutumes de la société religieuse d'amis, communément appelée Quakers, sera et est par le présent déclaré valide, et le devoir imposé par la troisième section du présent acte à tout ministre et membre du clergé à l'égard des mariages célébrés par eux, sera, à l'égard de tels mariages, accompli par le clerc ou secrétaire de la société ou réunion où le mariage a été célébré; et si le dit clerc ou secrétaire manque de s'acquitter de ce devoir, il sera sujet à la pénalité prescrite par la dite troisième section pour le défaut y mentionné.

Le mariage des quakers déclaré valide.

Qui fera rapport au registraire.

VIII. Il sera du devoir du greffier de la paix de tout comté ou union de comtés dans le Haut Canada, de se procurer sans délai chez l'imprimeur de la reine, un nombre suffisant de copies du présent acte pour en pouvoir adresser une par la poste à chaque ministre ou membre du clergé autorisé à célébrer mariage en vertu des dispositions du présent acte, dont il connaîtra ou constatera la résidence en aucun temps dans l'espace de six mois après la passation du présent acte, dans tel comté ou union de comtés, et d'adresser telles copies par la poste en conséquence; et de fournir aussi, de temps à autre, à tels ministres ou membres du clergé, à leur demande, les livres et les blancs de formules imprimées pour les listes dont ils devront se servir et faire rapport conformément aux exigences du présent acte; et tels livres seront divisés en colonnes portants des titres, sur chaque page, suivant la formule de la cédule ci-annexée; et devront être, ainsi que les blancs de formules ci-haut mentionnées, de telles formes et dimensions

Copies du présent acte seront adressées aux ministres par les greffiers de la paix.

Et des livres et des formes imprimées leur seront fournis.

qu'on

Comment sera payé le coût d'iceux. qu'on y puisse faire facilement les entrées nécessaires, et le coût de tels livres et formules aussi bien que des copies du présent acte et de leur distribution comme susdit, sera défrayé par les comtés ou unions de comtés respectivement.

Copies du présent acte seront transmises aux greffiers de la paix. IX. Il sera adressé par la poste des copies du présent acte du bureau du secrétaire provincial aux greffiers de la paix des différents comtés ou unions de comtés dans le Haut Canada, aussitôt que faire se pourra après la passation d'icelui.

Rappel des actes incompatibles. X. Tous actes et toutes parties d'actes incompatibles avec le présent acte seront et sont par le présent abrogés.

Acte limité au H. C. XI. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada seulement.

CÉDULE.

Liste des mariages célébrés par _____, Ministre de _____, pour l'année _____, expirée le 31 décembre, A. D.

ÉPOUX.				ÉPOUSE.			TÉMOINS.		DATE DU MARIAGE.
Son nom.	Âge s'il est connu.	Résidence.	Lieu de sa naissance s'il est connu.	Noms des père et mère s'ils sont connus.	Son nom.	Âge s'il est connu.	Résidence.	Noms des père et mère s'ils sont connus.	

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un état vrai et correct de tous mariages célébrés devant (selon le cas) pour l'année expirée le 31 décembre précédant immédiatement la date des présentes.

(Signé,)

A. B.

(Ministre ou Clerc, selon le cas.)

CAP. LXVII.

Acte pour amender les lois municipales du Haut Canada en ce qui concerne l'incorporation des villages.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que par les lois municipales du Haut Canada il n'est établi aucune disposition qui pourvoie à l'incorporation des villages avant que le recensement périodique ait été fait, et que cette lacune dans la loi occasionne beaucoup d'inconvénients et de délais inutiles : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Tout village contenant entre 750 et 3,000 habitants pourra être incorporé par proclamation en se conformant à certaines conditions.

I. Lorsqu'un village non encore incorporé contiendra plus de sept cent cinquante et moins de trois mille habitants, il sera et pourra être loisible aux francs tenanciers et locataires de tel village, pourvu qu'ils soient au nombre d'au moins cent, après avoir donné un mois d'avis dans un papier-nouvelles publié dans chaque comté où se trouvera le dit village, de présenter une pétition au gouverneur de cette province, lui demandant que tel village soit érigé séparément en un village incorporé et que les habitants d'icelui soient incorporés en vertu des dispositions des lois municipales du Haut Canada ; et sur telle pétition il sera loisible au dit gouverneur, s'il est convaincu d'après un recensement qui sera pris et vérifié par le serment de deux témoins dignes de foi, que tel village contient plus de sept cent cinquante habitants, par un ordre en conseil, d'émettre une proclamation sous le grand sceau de cette province, érigeant séparément tel village en un village incorporé sous le nom qui lui sera donné dans ou par la dite proclamation, et d'assigner dans cette proclamation les limites de tel village, comprenant dans ces limites toute partie du township ou des townships qui à cause de sa proximité des rues ou des édifices du village peut être convenablement annexée à tel village, et, lorsque ce village se sera formé sur les limites de deux ou plusieurs comtés ou de deux ou plusieurs *Ridings* du même comté, ou de deux ou plusieurs collèges électoraux, de manière à se trouver en partie dans les limites de chaenn, d'annexer tout le village tel qu'incorporé à quelqu'un de ces comtés ou *Ridings* ou collèges électoraux exclusivement ; et les habitants de tel village seront incorporés le, depuis et après le premier jour de janvier, qui suivra l'expiration d'un mois de calendrier à compter de l'attestation de telle proclamation, et le dit village deviendra un village incorporé et séparé du township ou des townships où il est situé, et la première élection pour ce village se fera en la manière prescrite par les actes municipaux du Haut Canada, le premier lundi du dit mois de janvier, et tel village formera de ce moment là partie du comté auquel il aura été annexé comme susdit, et sera sujet aux règlements et dispositions auxquels les villages incorporés sont maintenant ou seront par la

Limites.

Pourvu au cas de villages partie dans un comté et partie dans un autre.

Effet de telle incorporation.

Première élection.

la suite sujets en vertu de la loi, et il jouira des mêmes privilèges aussi pleinement que si tel village eût été spécialement mentionné dans la cédule ou les cédules relatives aux villages, annexées aux actes municipaux du Haut Canada.

II. Tous actes et parties d'actes incompatibles avec le présent acte, seront et sont par le présent abrogés. Rappel des actes incompatibles.

C A P . L X V I I I .

Acte pour mettre les comtés unis pour les fins municipales en état de faire des améliorations indépendamment les uns des autres.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est nécessaire de fournir de plus grandes facilités qu'il n'en existe à présent pour faire des améliorations locales dans les comtés où deux ou plus sont unis : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

I. Depuis et après la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible aux conseils de comté des comtés unis de délibérer, faire des appropriations et prélever des fonds, de manière à mettre chacun des comtés en état de faire séparément les améliorations que les habitants pourront demander. Des comtés unis pourront prélever des fonds séparément pour des objets séparés.

II. Chaque fois qu'aucune telle mesure sera soumise à la considération du conseil d'aucuns comtés unis, personne n'aura la permission de voter que les *Reeves* et députés *Reeves* du comté que telle mesure concernera ; pourvu toujours, que le préfet, dans le cas d'une égalité de voix pour ou contre la mesure, aura le droit de donner sa voix prépondérante, soit qu'il soit *Reeve* ou député *Reeve* d'aucune partie du comté qu'affectera la mesure ou non. Le reeve, etc., du comté intéressé seul votera.
Proviso.

III. A tous autres égards, toutes les dispositions des actes des corporations municipales du Haut Canada, qui accordent tels privilèges et pourvoient au paiement des sommes appropriées, soit qu'elles aient à être empruntées sur un emprunt ou qu'elles aient à être prélevées par taxation directe, seront suivies. Les actes des corporations municipales applicables.

IV. Le trésorier de tels comtés unis paiera toutes les sommes qui lui auront été ainsi remises par les différents percepteurs sans déduction pour pourcentage. Les argents ainsi prélevés seront payés sans déduction.

V.

La propriété dans le comté intéressé seule sera taxée.

V. La même propriété qui est cotisée pour toute autre fin de comté sera cotisée pour les fins que le présent acte a en vue, excepté que toute somme qui sera prélevée pour les fins d'un comté seul, ou pour payer une dette contractée pour les fins d'un comté seul, sera imposée et prélevée uniquement sur la propriété dans ce comté, et non sur celle dans l'autre ou les autres qui lui sont unis.

C A P. L X I X .

Acte pour pourvoir à ce qu'il soit disposé des réserves de chemin dans les municipalités rurales du Haut Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

AT TENDU qu'il est devenu nécessaire de pourvoir plus amplement à la fermeture et à la vente des réserves primitives de chemins dans le Haut Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Rappel de partie de la section 187 de la 12 V. c. 81, et de la section 32 de la 16 V. c. 181.

I. La partie de la cent quatre-vingt-septième section de l'acte des municipalités du Haut Canada de 1849, tel qu'amendé par l'acte d'amendement de la loi des corporations municipales du Haut Canada de 1850, ou de la trente-deuxième section de l'acte d'amendement de la loi des municipalités du Haut Canada de 1853, qui empêche les municipalités de townships et les conseils municipaux de comtés, dans le Haut Canada, de passer des règlements pour fermer les réserves primitives de chemins dans ces townships ou comtés, ou de vendre et transporter toute réserve primitive de chemin, sera et est par le présent abrogée.

Les conseils de townships pourront faire des règlements pour la vente, etc., des réserves de chemin.

Proviso : sujets à la sanction du conseil de comté

II. Il sera loisible à la municipalité de chacun des townships du Haut Canada de temps à autre de faire un ou des règlements pour fermer et vendre toute réserve primitive de chemin, ou aucune partie d'icelle dans les limites de tel township, et par ces règlements de déterminer et établir les conditions auxquelles telle réserve primitive de chemin sera vendue et transportée ; pourvu toujours, que tel règlement ou règlements, avant de devenir en force, devront être confirmés par un règlement du conseil de comté du comté dans lequel tel township est situé, à quelque-une de ses sessions ordinaires, tenue pas plus tôt que trois mois ni plus tard qu'une année après sa passation.

Les conseils de comté pourront faire des règlements semblables pour les chemins sous leur contrôle.

III. Il sera loisible au conseil municipal de chaque comté ou union de comtés dans le Haut Canada, de temps à autre, de faire un règlement ou des règlements pour la fermeture ou pour la fermeture et la vente de toute réserve primitive de chemin ou de parties d'icelle, dans tel comté ou union de comtés qui est sujette à l'unique juridiction et contrôle du conseil municipal

du dit comté, et ne se trouvant pas sur les limites de tout village, ville ou cité y situé.

IV. Dans tous les cas où un chemin public a été ouvert, ou lorsqu'un nouveau chemin sera ouvert à la place d'une réserve primitive de chemin, et pour lequel une indemnité aura été ou sera payée, alors le conseil municipal du township ou du comté aura, dans sa juridiction respective, le pouvoir de vendre la dite réserve de chemin primitive à la partie ou aux parties dont la terre ou les terres avoisineront la dite réserve, ou à côté desquelles le dit chemin aura passé ou passera, ou, dans le cas de son ou de leur refus de devenir acquéreur ou acquéreurs d'icelle, au prix que la dite corporation municipale croira raisonnable, alors à toute autre personne ou à toutes autres personnes quelconques, mais non pas à une somme moindre que le prix auquel elle a été offerte à la partie refusant de l'acheter.

A qui sera offertes ces réserves en certains cas : si compensation a été faite pour le chemin nouveau.

V. Dans tous les cas où un chemin public a été ouvert, ou bien où un nouveau chemin sera ouvert au lieu de la réserve primitive de chemin, et pour lequel nulle indemnité n'a été ou ne sera payée, le conseil municipal du township ou comté dans sa juridiction respective aura le pouvoir, et il est par le présent autorisé et requis, sur le rapport par écrit de l'arpenteur de township ou comté, ou d'un député arpenteur-provincial, que telle nouvelle réserve de chemin ou chemin public est propre aux fins d'un chemin public ou grand chemin, de transporter telle réserve primitive de chemin à la partie ou aux parties à travers les terre ou terres desquelles il aura passé ou passera, au lieu de tel nouveau chemin.

S'il n'a pas été fait de compensation pour le chemin nouveau.

VI. Lorsque tout tel chemin sera dans l'opinion de telle municipalité inutile au public et situé entre des terres possédées par diverses personnes, telle municipalité pourra, sujette aux conditions susdites, vendre et transportera une partie à chacune des dites personnes selon qu'il paraîtra juste et raisonnable à telle municipalité.

Quand le chemin est inutile au public, la réserve pourra être vendue.

VII. Après la passation du présent acte, il ne sera loisible à aucune municipalité, soit de comté, soit de township, de fermer aucun chemin public ou grand chemin quelconque, que ce chemin public ou ce grand chemin soit une réserve de chemin primitive, ou qu'il ait été ouvert par les sessions de quartier, ou par des conseils de comté ou de township, à travers une terre, et par là d'exclure qui que ce soit d'entrer sur sa ferme ou sa place de résidence, ou d'en sortir par le dit chemin, mais tout tel chemin restera ouvert pour l'usage de la dite personne qui en aura besoin.

Les chemins ne seront pas fermés de manière à empêcher l'entrée sur aucune terre.

VIII. Nul règlement pour la fermeture, ou pour la fermeture et la vente de toute réserve primitive de chemin ne sera passé auparavant qu'un mois d'avis en soit donné par avis écrit ou imprimé, affiché dans au moins six places publiques dans le voisinage de telle réserve de chemin, et publié dans au moins

Les règlements seront publiés avant d'être passés.

un papier-nouvelles de la localité pendant trois semaines consécutives, et il sera du devoir du greffier de township, ou de comté, suivant le cas, de donner tel avis sur demande de la partie qui le désirera, sur paiement des dépenses raisonnables s'y rattachant.

C A P . L X X .

Acte pour amender la loi relative aux Inspecteurs des maisons d'entretien public.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte treize et quatorze Victoria, chapitre soixante-et-cinq, qui amende la loi relative aux licences d'auberges dans le Haut Canada, en autant qu'il a rapport à l'élection des inspecteurs des maisons d'entretien public, en établissant qu'à l'avenir les dits inspecteurs seront nommés par les municipalités, au lieu de l'être par le peuple, comme jusqu'ici : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les inspecteurs seront nommés par les conseils municipaux après 1857.

I. Après la présente année de mil huit cent cinquante-sept, toute telle partie du dit acte qui autorise les électeurs municipaux à élire des inspecteurs de maisons d'entretien public dans toute municipalité du Haut Canada, sera abrogée, et il sera loisible au conseil de chaque telle municipalité de nommer tous les ans une ou plusieurs personnes propres et compétentes pour être tels inspecteurs, lesquels occuperont leur charge durant l'année pour laquelle le dit conseil aura été élu, et toute place devenant vacante durant la dite année sera remplie comme susdit par le dit conseil pour le reste de la période que tel conseil restera en charge.

Des règlements seront faits pour leur gouverne.

II. Il sera loisible aux municipalités dans le Haut Canada de fixer et définir par règlement les devoirs, pouvoirs et privilèges des inspecteurs ainsi nommés par eux, la rémunération qu'ils recevront, et le cautionnement qu'ils fourniront pour assurer que les devoirs de leur charge seront fidèlement remplis ; tels règlements n'étant pas contraires aux lois du Haut Canada.

Qualification des inspecteurs.

III. La personne ou les personnes qui seront nommées inspecteurs posséderont les mêmes qualifications foncières que celles qui sont maintenant requises des conseillers de la municipalité qui les aura nommés.

Rappel des actes incompatibles.

IV. Toute partie de l'acte ci-dessus cité qui est incompatible avec le présent acte, sera et elle est par le présent abrogée.

C A P . L X X I .

Acte pour expliquer et amender l'acte de 1856, amendant l'acte d'appropriation des réserves du clergé, en ce qui a rapport au mode de constater le nombre des contribuables des diverses municipalités du Haut Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

POUR faire disparaître les doutes provenant de la disposition ci-après mentionnée : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Le mot "contribuables" dans les première et seconde clauses de l'acte passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte provincial pour l'appropriation des deniers provenant des réserves du clergé*, sera considéré comme signifiant les personnes seulement qui résideront dans les limites des municipalités mentionnées dans les dits actes, et dont les noms paraîtront sur les rôles d'évaluation de chaque municipalité comme contribuables ; et l'affidavit à être fait et transmis au bureau du receveur-général par les greffiers des diverses municipalités en vertu de la seconde section du dit acte, sera fait dans la forme de la cédule annexée au présent acte.

Comment sera interprété le mot "contribuables" dans les 19, 20 V. c. 16.

Formule d'affidavit.

II. Il sera loisible aux diverses municipalités susdites de mettre à part par un règlement, pour tout objet spécial quelconque, lequel objet spécial sera mentionné dans le dit règlement, tout ou partie des deniers provenant du "Fonds des Municipalités du Haut Canada," et de les employer à l'achat de débentures provinciales, du fonds d'emprunt consolidé, ou débentures municipales, pour les objets mentionnés dans tel règlement, et de temps à autre de vendre ces effets publics et de replacer le produit de cette vente à l'achat d'autres effets publics, ou autrement de l'approprier de la manière mentionnée et prescrite par le dit règlement ou tout autre règlement passé à cet effet.

Les municipalités pourront mettre de côté leur part des deniers provenant des réserves du clergé pour des objets spéciaux.

III. Et attendu que plusieurs des dites municipalités ont ci-devant mis à part et placé des deniers provenant du dit fonds, pour des objets spéciaux ; qu'il soit statué que tout règlement ci-devant passé pour mettre à part et autoriser à placer tels deniers tel que mentionné en dernier lieu, et en vertu duquel règlement les dits deniers ont été réellement placés, sera considéré être un règlement bon et valable.

Exposé.

Confirmation des règlements faits pour cet objet.

C E D U L E .

A. B., greffier de la municipalité de la (cité, ville, township ou village, *selon le cas*) jure et dit que l'affidavit (ci-dessus écrit ou ci-annexé, *selon le cas*) contient un état correct du nombre de contribuables résidant dont les noms paraissent sur le rôle d'évaluation de la dite cité, etc., *selon le cas*, pour l'année mil huit cent cinquante-

Assermenté devant moi, etc.

C A P . L X X I I .

Acte pour valider les titres donnés par les shérifs aux cessionnaires des acquéreurs de terres vendues pour taxes sous l'autorisation des treizième et quatorzième Victoria, chapitre soixante-sept.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

13, 14 V. c. 67.

Doutes qui se sont élevés.

Titres passés par le shérif aux substitués des acheteurs, déclarés valides.

ATTENDU qu'un grand nombre des terres vendues pour taxes sous l'autorité des treizième et quatorzième Victoria, chapitre soixante-sept, intitulé : *Acte pour établir un mode de cotisation plus juste et plus équitable dans les différents townships, villages, villes et cités du Haut Canada*, ont été transportées par les acquéreurs d'icelles avant que le temps fixé pour l'obtention d'un titre du shérif ne fût arrivé, et que les cessionnaires des acquéreurs se sont adressés aux différents shérifs et en ont obtenu des titres de terres ainsi vendues pour taxes comme susdit ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes si les dits titres pouvaient être légalement donnés sous l'autorité du dit acte aux dits cessionnaires, et s'ils n'auraient pas dû l'être directement dans tous les cas aux acquéreurs par les shérifs, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les titre ou titres donnés par aucun shérif qui aura vendu des terres pour taxes sous l'autorité de l'acte ci-dessus cité aux cessionnaire ou cessionnaires de tous acquéreur ou acquéreurs des dites terres, seront aussi bons et valables, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été donnés directement aux acquéreur ou acquéreurs des dites terres, nonobstant toute chose au contraire dans le dit acte ci-dessus récité.

C A P . L X X I I I .

Acte pour pourvoir à la constatation des bornes inconnues dans tous les cas où les lignes de concession n'ont pas été tirées dans les arpentages primitifs.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que dans plusieurs townships du Haut Canada Préambule.
 les lignes de division ou lignes latérales des lots ont été tirées dans les arpentages primitifs, et que les propriétaires ont pris possession de leurs lots, et réglé leurs améliorations d'après ces lignes de division ou lignes latérales; et attendu qu'en vertu des dispositions de l'acte de 1849, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province,* les arpenteurs, dans les cas de dispute par rapport aux bornes des lots, sont tenus dans la vue de constater ces bornes, de mesurer la véritable distance le long de la ligne de concession qu'il y a entre les poteaux, limites ou monuments non contestés les plus rapprochés, et de diviser cette distance en le nombre de lots qu'elle contenait dans l'arpentage primitif; mais attendu que vu l'inexactitude des arpentages primitifs des dits townships, cette subdivision ne s'accorde pas avec les lignes de division ou les lignes latérales tirées dans l'arpentage primitif, et que conséquemment les bornes en dispute ne peuvent être déterminées à la satisfaction des parties intéressées, et qu'il est en conséquence à propos d'y remédier : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : 12 V. c. 35.

I. Nonobstant tout ce que contenu dans l'acte ci-dessus cité, ou dans tout autre acte, il sera loisible aux arpenteurs provinciaux, (et ils en sont par le présent requis), lorsqu'ils seront appelés à déterminer des bornes en dispute dans les dits townships comme susdit, de constater et établir les lignes de division ou lignes latérales des lots, en tirant telles lignes latérales comme elles avaient été tirées dans l'arpentage primitif, soit qu'elles aient été tirées du front de la concession dans la direction de la profondeur, ou de la profondeur de la concession dans la direction de son front, dans l'arpentage primitif, et de se guider d'après les poteaux, limites ou monuments plantés sur les lignes de division ou lignes latérales dans l'arpentage primitif, comme étant et désignant les angles des lots sous tel arpentage primitif. Comment seront tirées les lignes latérales dans les townships mentionnés dans le titre.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . L X X I V ,

Acte pour amender de nouveau et étendre l'acte pour établir des compagnies d'assurance mutuelle dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

Acte du H. C.
6 Guil. 4, c. 18,

18 V. c. 120.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions des actes de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la sixième année du règne du Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle dans les différents districts de cette province*, et de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender de nouveau l'acte pour établir des compagnies d'assurance mutuelle dans le Haut Canada*, de manière à autoriser l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle municipales dans le Haut Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Comment seront convoquées les assemblées pour la formation de compagnies.

Les actes dans le préambule applicables.

I. Il sera en aucun temps loisible à dix francs tenanciers dans une municipalité du Haut Canada, de convoquer une assemblée des habitants de telle municipalité pour considérer s'il est à propos d'y établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu ; et cette assemblée sera convoquée en la manière prescrite dans et par les diverses sections de l'acte ci-dessus mentionné en dernier lieu, et qui s'y appliquent aux villes et villages ; et aussitôt que telle assemblée sera convoquée, toutes les dispositions contenues dans les dits actes mentionnés dans le préambule du présent acte, s'appliqueront et s'étendront à toutes compagnies qui devront être ainsi formées en vertu des dispositions des dits actes ou aucun d'eux.

C A P . L X X V .

Acte pour la protection des personnes possédant des terres sur la rive du Lac Ontario, dans les comtés d'York, Peel et Halton.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que les propriétaires de terres sur la rive du lac Ontario, dans les comtés d'York, Peel et Halton, ont par leurs pétitions au parlement, représenté que leurs propriétés éprouvent de grands dommages causés par des personnes qui enlèvent les pierres du fond du lac jusqu'au bord de l'eau, à raison de quoi les rives sont sous-minées et des dommages sérieux sont causés aux propriétés y situées ; et attendu qu'il est expédient de remédier à l'abus dont on se plaint ainsi : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Aucune personne n'enlèvera ou ne prendra aucune pierre du lit du lac Ontario à une distance de moins de trois perches au-delà de la marque des basses eaux, à aucun endroit entre les limites ouest de la cité de Toronto et la grève de Burlington, dans le comté de Halton.

Il ne sera pas emporté de pierre en certains endroits.

II. Toute personne enlevant ou prenant de la pierre en contravention à la section précédente, pourra être arrêtée par le propriétaire de toute terre adjoignant le lac Ontario dans les limites susdites, sur le front de la propriété duquel des pierres peuvent être enlevées, ou son serviteur ou agent, ou toute personne qu'il appellera à son aide, sans aucun autre warrant que l'autorité du présent acte, et amenée devant un des juges de paix le plus près, lequel sur la plainte de la personne arrêtant tel contrevenant, et sur conviction du contrevenant par le serment de telle personne ou de tout autre témoin digne de foi, pourra condamner tel contrevenant à payer une amende de pas plus de cinq louis ni de pas moins de un louis, et les frais; et à défaut de paiement immédiat, il pourra envoyer tel contrevenant dans la prison commune du comté ou des comtés unis pour une période de pas plus d'un mois, à moins que la dite amende et les frais n'aient été plus tôt payés.

Appréhension et punition des personnes contrevenant.

III. Si le maître ou une autre personne en charge d'aucun vaisseau, permet à son équipage ou à quelqu'un de son équipage d'enlever ou prendre de la pierre contrairement aux dispositions du présent acte, ou permet à son équipage de laisser la rive après avoir commis une telle offense, il encourra par là une pénalité de pas moins de deux louis ni de pas plus de dix louis, qui sera recouvrée avec les frais devant tout juge de paix ayant juridiction dans tout endroit où tel maître ou personne en charge se trouvera, sur preuve de l'offense par le serment d'un témoin digne de foi, et si l'amende et les frais ne sont pas immédiatement payés, le contrevenant pourra être envoyé dans la prison commune du comté ou place pour une période de pas plus de deux mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée.

Punition des patrons de vaisseaux permettant à leurs équipages d'emporter de la pierre.

IV. Toutes amendes prélevées en vertu du présent acte appartiendront à la municipalité du township, ville ou cité dans laquelle telle condamnation aura été prononcée, pour les fins générales d'icelle.

Appropriation des amendes.

V. La défense d'enlever ou prendre de la pierre ne s'appliquera pas aux propriétaires des terres au devant desquelles telle pierre pourra se trouver, pour l'employer à la construction de murailles pour la protection des dites terres.

Certains objets exceptés.

VI. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . L X X V I .

Acte pour annexer les nouveaux townships de Galway, Cavendish et Anstruther au comté de Peterborough.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que l'établissement rapide des nouveaux townships de Galway, Cavendish et Anstruther dont l'arpentage se fait actuellement, et qui sont situés immédiatement en arrière du comté de Peterborough, rend nécessaire d'annexer les dits townships au comté de Peterborough : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les dits townships formeront partie de Peterborough.

I. Depuis et après la passation du présent acte, les dits townships de Galway, Cavendish et Anstruther seront annexés au dit comté de Peterborough et en formeront partie pour toutes fins quelconques.

C A P . L X X V I I .

Acte pour expliquer l'acte pour séparer le comté de Bruce du comté de Huron.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes quant au véritable sens de la première section de l'acte passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour séparer le comté de Bruce du comté de Huron*, relative à la proclamation pour fixer le chef-lieu dans le dit comté de Bruce : pour faire disparaître ces doutes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit.

19, 20 V. c. 19.

Le gouverneur en conseil autorisé à fixer le chef-lieu du comté.

I. Le gouverneur en conseil avait et aura le pouvoir de fixer le chef-lieu du comté de Bruce de la même manière qu'il aurait pu le faire en vertu des dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-dix-huit, si le conseil municipal provisoire pour le comté de Bruce eut été formé en vertu de cet acte là ; et les proclamations mentionnées dans l'acte ci-dessus cité en premier lieu seront tenues et considérées comprendre la proclamation mentionnée dans l'acte en dernier lieu cité pour fixer le chef-lieu.

Acté public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

CAP. LXXVIII.

Acte pour autoriser le conseil municipal provisoire du comté de Bruce à prendre des actions dans certains chemins de fer.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'en vertu des dispositions statutaires en existence à l'égard des conseils municipaux provisoires, le conseil municipal provisoire du comté de Bruce n'a pas le pouvoir de faire des réglemens pour d'autres fins que des fins locales en rapport avec l'établissement du dit comté, et l'érection des édifices publics en icelui; et attendu que le dit conseil municipal provisoire du dit comté de Bruce a par sa pétition exposé que la souscription immédiate d'actions dans la compagnie du chemin de fer de Stratford et Huron, la compagnie du chemin de fer du Canada du nord-ouest, ou dans toute autre compagnie, selon que le dit conseil pourra juger le plus avantageux pour les intérêts du dit comté de Bruce, contribuerait grandement à la prospérité du dit comté de Bruce, et que la retarder jusqu'à ce que le dit conseil municipal provisoire soit dans le cours du temps remplacé par le conseil municipal, préjudicierait et nuirait à l'avancement du dit comté qui serait encouragé par l'aide donnée à l'accomplissement d'entreprises d'une si vaste importance, et qu'il a demandé à être autorisé en loi à passer un règlement ou des réglemens à l'effet de prendre des actions et à émettre des débentures en la manière ci-dessous mentionnée; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Il sera et pourra être loisible au conseil municipal provisoire du comté de Bruce, pour le temps d'alors, de passer un règlement ou des réglemens pour la souscription et la prise d'actions jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas cent mille louis, dans la dite compagnie du chemin de fer de Stratford et Huron, dans la compagnie du chemin de fer du Canada du nord-ouest, ou toute autre compagnie, selon que le dit conseil pourra juger le plus avantageux pour les intérêts du dit comté de Bruce, et d'émettre des débentures en sommes de pas moins de vingt-cinq louis chacune, et en tout n'excédant pas le montant autorisé par tel règlement ou réglemens, et de les employer aux fins pour lesquelles tel emprunt est par le présent autorisé; et le dit conseil municipal provisoire aura plein pouvoir d'imposer et prélever des taxes sur la propriété imposable dans le dit comté, dans le but de payer le principal et l'intérêt de ces débentures.

Le dit comté autorisé à souscrire £100,000 pour le dit chemin de fer.

II. Pourvu toujours, que le dit conseil municipal provisoire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte,

Le règlement pour prendre

des actions sera sujet aux dispositions de la 16 V. c. 22, et à la sanction des électeurs municipaux.

acte, sera sujet à toutes les dispositions, restrictions et obligations imposées aux conseils municipaux généralement dans le Haut Canada, en ce qui se rattache aux dettes créées et aux emprunts faits, ou à la passation de règlements pour ces fins; et aussi, que toutes les dispositions de la seconde section de l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, et tous les paragraphes d'icelui, en autant qu'ils rendent nécessaire le consentement des électeurs municipaux, et qu'ils réfèrent au mode d'obtenir le consentement des dits électeurs d'un comté, à un règlement pour prélever des deniers sur le crédit de tel comté, s'étendront et s'appliqueront à tout règlement à être passé par le conseil municipal provisoire du dit comté de Bruce, sous l'autorité du présent acte, et nul tel règlement ne sera finalement passé, ou s'il est passé, n'aura ni force ni effet, jusqu'à ce qu'il ait été approuvé par les électeurs municipaux du dit comté; pourvu que l'approbation du gouverneur en conseil à tout tel règlement ne sera pas requise; et pourvu aussi, que tout tel règlement proposé sera publié durant deux mois en la manière prescrite par le quatrième paragraphe de la dite seconde section du dit acte, au lieu d'être publié durant un mois seulement, comme il y est pourvu, et nul tel règlement ne se sera finalement passé avant le mois d'octobre de la présente année, mil huit cent cinquante-sept.

Proviso.

Le règlement sera publié et ne sera passé avant octobre prochain.

Les débetures en vertu du présent acte seront valides.

III. Toutes débetures que le dit conseil municipal provisoire du comté de Bruce pourra, sous et en vertu du présent acte, émettre, endosser ou garantir, seront valides et obligatoires pour le dit comté, si elles sont signées et endossées ou contre-signées par l'officier ou la personne, et en la manière et forme; selon qu'il sera prescrit par tout règlement ou règlements à être passés comme susdit.

Le préfet provisoire sera directeur *ex officio*.

IV. Le préfet provisoire pour le temps d'alors en qualité de chef du conseil municipal provisoire du dit comté de Bruce, sera, depuis et après la souscription du capital et la prise d'actions dans la dite compagnie du chemin de fer de Stratford et Huron, la compagnie du chemin de fer du Canada du nord-ouest, ou toute autre compagnie, selon que le dit conseil pourra le juger le plus avantageux pour les intérêts du dit comté de Bruce, (jusqu'à concurrence de cent mille louis) *ex officio* l'un des directeurs de telle compagnie, en sus du nombre de directeurs maintenant requis par la loi, et aura les mêmes droits, pouvoirs et devoirs que tout autre directeur de la dite compagnie.

Acte public.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . L X X I X .

Acte pour légaliser et rendre valides certains règlements du ci-devant Conseil du District de Home, passés au sujet de certains Chemins dans le Comté d'Ontario.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que des doutes se sont élevés quant à la validité de certains règlements passés par le ci-devant conseil du district de Home, pour l'établissement et l'ouverture de certains chemins dans le district de Home, et portant respectivement les numéros trois, quatre, quatorze, quinze, dix-sept, vingt, trente, quarante, quarante-et-un, cinquante-six, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-quatorze, soixante-et-dix-sept, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-treize, quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-seize, cent six, cent neuf, cent douze, cent quatorze, cent quarante-et-un, cent quarante-sept, cent quarante-huit, cent cinquante-trois, cent cinquante-quatre, cent cinquante-sept, cent soixante-et-quinze, cent soixante-et-dix-huit, cent soixante-et-dix-neuf, cent quatre-vingt-quatorze, cent quatre-vingt-quinze, et qu'il est expédient et nécessaire de les légaliser : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Tous les dits règlements numéros trois, quatre, quatorze, quinze, dix-sept, vingt, trente, quarante, quarante-et-un, cinquante-six, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-quatorze, soixante-et-dix-sept, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-treize, quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-seize, cent six, cent neuf, cent douze, cent quatorze, cent quarante-et-un, cent quarante-sept, cent quarante-huit, cent cinquante-trois, cent cinquante-quatre, cent cinquante-sept, cent soixante-et-quinze, cent soixante-et-dix-huit, cent soixante-et-dix-neuf, cent quatre-vingt-quatorze, cent quatre-vingt-quinze, et chacun d'iceux seront et sont par le présent déclarés être valides nonobstant toute défectuosité ou informalité qui s'y trouvent, ou se rattachant à la manière dont ils ont été passés ; excepté toujours que rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à confirmer aucun règlement qui pourra avoir été annulé ou déclaré illégal par aucune cour compétente, ou à affecter aucune poursuite qui a été faite ou qui est maintenant pendante, et ayant pour objet de faire examiner si tel règlement ou ce qui y est contenu ou s'y rattachant, est légal, mais que telle cause sera décidée comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Confirmation de certains règlements du conseil du Home District.

Proviso.

II. Tous chemins maintenant ouverts ou changés en vertu des dits règlements ou d'aucun d'iceux, et qui n'ont pas été contestés ou contre lesquels des procédures n'ont pas été instituées,

Les chemins seront des chemins publics.

Largeur des chemins.

Proviso :
Quant aux droits des parties.

instituées, ou ne sont pas prises, seront et sont par le présent déclarés être des grands chemins publics, et là où il n'y aura point de largeur de prescrite pour de tels chemins dans le règlement ou les règlements y relatifs, le chemin sera d'une chaîne en largeur, la ligne du tracé en étant le centre ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera aucune municipalité dans le comté d'Ontario de payer ce qu'elle considérera une juste réclamation à toute personne ou personnes qui pourront présenter des réclamations provenant de la légalisation des dits règlements, telles réclamations devant être prises en considération et réglées dans l'espace d'une année à compter de la passation du présent acte.

Acte public.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . L X X X .

Acte pour amender " l'Acte pour transporter à la cité de Toronto certains lots d'eau, avec pouvoir à la dite cité de construire une Esplanade," et pour autoriser la dite cité à établir la Ligne du Grand Tronc de Chemin de Fer et d'autres voies ferrées le long du front de la dite cité.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.
16 V. c. 219
cité.

ATTENDU que par et en vertu de l'acte de la seizième Victoria, chapitre deux cent dix-neuf, le maire, les échevins et citoyens de la cité de Toronto ont passé un contrat avec la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, pour la construction d'une esplanade en face de la dite cité d'après un certain plan déposé au bureau du commissaire des terres de la couronne de cette province et annexé au dit contrat, et qu'il est devenu nécessaire de conférer de nouveaux pouvoirs aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, pour les mettre en état de terminer la dite esplanade conformément au dit contrat, ainsi que certains autres travaux qui s'y rapportent : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La corporation pourra prendre certain terrain pour l'esplanade.

I. Il sera et pourra être loisible aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, et à leurs entrepreneurs, travailleurs, serviteurs et agents, d'entrer sur toutes terres et lots d'eau, et de traverser tous quais, bassins, jetées et dépendances, situés dans les limites de la dite esplanade telles qu'indiquées par le dit plan annexé au dit contrat et déposé au dit bureau comme susdit, et d'en prendre possession, s'en servir et les occuper pour les fins de la dite esplanade jusqu'à contribution de la largeur de cent pieds, et d'abattre et enlever tous les édifices et toutes les constructions qui se rencontrent maintenant sur la ligne de

de la dite esplanade indiquée sur le plan annexé comme susdit au dit contrat, et d'y établir la chaussée du dit grand tronc de chemin de fer, et d'autres chemins de fer, d'une largeur allant jusqu'à quarante pieds tel qu'indiqué sur le dit plan, ayant soin de ne point causer de dommages inutilement, et gênant ou empêchant le moins possible l'abord ou l'usage des dits quais, bassins et jetées se rencontrant sur des lots d'eau employés aux fins de la dite esplanade ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ou dans tout autre acte antérieur n'empêchera les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, ni les diverses compagnies qui y sont intéressées, d'établir conformément au dit plan, de l'avis et consentement du gouverneur en conseil, sous deux ans à compter de la passation du présent acte, les différentes lignes des dits chemins de fer le long du front de la dite cité, entre les dits quarante pieds mentionnés dans le dit contrat et le côté sud de Front Street, depuis le quai de la Reine jusqu'à Yonge Street dans la dite cité, de la manière la plus avantageuse pour les intérêts du public.

Sans faire de dommage inutile.

Proviso : cet acte n'empêchera pas la localisation du chemin de fer.

II. Il sera et pourra être loisible aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, d'entrer en marché avec la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, ou avec quelque personne ou personnes, compagnie ou compagnies que ce soit, pour le remplissage, l'applanissement et nivellement immédiat, (et durant la construction de la dite esplanade en vertu du dit contrat,) jusqu'au niveau de la dite esplanade indiquée sur le dit plan, de tout l'espace compris entre la limite nord (indiquée sur le dit plan annexé au dit contrat) de la dite esplanade maintenant en voie de construction, et le rivage actuel de la baie de Toronto, et s'étendant de la dite esplanade vers l'est jusqu'à Cherry Street, et vers l'ouest jusqu'au quai de la Reine, et à cette fin d'entrer et passer sur tous lots d'eau en face de la dite cité, ayant soin de gêner et empêcher le moins possible l'abord et l'usage des dits quais, bassins et jetées, par les propriétaires et occupants d'iceux respectivement ; et les dépenses pour faire ce remplissage et cet applanissement seront constatées de la manière ci-après mentionnée, et seront remboursées aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto par les propriétaires et autres personnes ayant des droits aux terrains sur lesquels tel applanissement et tel remplissage ou nivellement seront faits, et ces dépenses seront réparties équitablement sur les dites personnes eu égard à la nature et à l'étendue de leurs droits aux dits terrains, et tout contrat ou contrats pour le même objet qui pourraient avoir été ci-devant et antérieurement à la passation du présent acte, passés par le maire de la dite cité de Toronto, au nom de la dite cité avec la sanction et l'autorisation du conseil de la dite cité par une résolution à cet effet, seront légaux, valides et obligatoires pour toutes les parties nommées aux dits contrats, et seront pris et considérés pour toutes fins, intentions et usages quelconques, comme étant des contrats faits en vertu de l'autorité et des dispositions du présent acte ; pourvu toujours que

La corporation pourra contracter pour le remplissage de toute l'espace entre la limite nord de l'esplanade et la rue, etc.

Comment sera payé ce remplissage.

Proviso : manière de constater la part que chaque partie intéressée aura à payer.

Arbitrage en cas de difficulté.

le montant à payer à la cité pour le remplissage, l'applanissement et le nivellement du dit espace vacant sera constaté au préalable par l'inspecteur de la cité de la manière prescrite dans le dit acte à l'égard de la dite esplanade ; et toutes sommes à payer aux propriétaires de lots d'eau, à leurs ayants cause, preneurs à bail ou représentants, pour la terre ou les terres couvertes d'eau, prises par les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto pour les fins de la dite esplanade, de même que les tantants à payer aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto par les preneurs à bail ou occupants des lots d'eau appartenant à la cité de Toronto pour la construction de la dite esplanade, ou par quelque partie ou parties que ce soit, pour le remplissage, l'applanissement et le nivellement du dit espace au nord de l'esplanade ci-dessus mentionnée, seront constatés et réglés, si les dites parties intéressées ne peuvent s'entendre ensemble, par arbitrage, de la manière pourvue pour d'autres cas par le dit acte cité, et chaque arbitre nommé en vertu du dit acte ou du présent acte, fera, avant d'agir comme tel, serment devant un juge d'une cour supérieure de cette province, de bien et fidèlement et sans partialité remplir ses devoirs comme tel au meilleur de son jugement.

La corporation pourra de suite emprunter pour payer ce remplissage.

III. Malgré et nonobstant tout acte du parlement de cette province, ou toute clause, matière ou chose y contenue au contraire, il sera et pourra être loisible aux maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, de passer de suite et sans autre avis ou procédure, un règlement pour autoriser l'emprunt de telle somme d'argent n'excédant pas soixante-et-quinze mille louis, qui pourra être nécessaire pour faire faire le remplissage, l'applanissement et le nivellement du dit espace sur la ligne nord de la dite esplanade et le rivage de la baie sur toute l'étendue sus-mentionnée, et d'émettre tel nombre de débentures payables en cette province ou ailleurs dans vingt ans de leurs dates respectives, pour des sommes de pas moins de cent mille louis, qui pourront être nécessaires pour cet objet ; et pour en faire le rachat et en payer l'intérêt, une taxe spéciale pourra être imposée, tel que pourvu dans l'acte ci-dessus mentionné, et appliquée au paiement de l'intérêt et à la formation d'un fonds pour l'amortissement du principal, de la manière prescrite par le dit acte.

Exposé.

IV. Et attendu que les propriétés affectées par les lettres patentes du vingt-et-un février, mil huit cent quarante, mentionnées dans le dit acte, en faveur des dits propriétaires de lots d'eau y mentionnés, étaient destinées à tenir lieu de compensation pour le terrain qui pouvait leur être enlevé pour l'esplanade, et pour le coût de telle partie d'icelle qui serait faite sur les terres dont ils seraient expropriés respectivement ; qu'il soit décrété, que les propriétaires seront respectivement chargés de leur quote-part de la dite dépense, et dans le cas où des propriétaires de lots d'eau ou des personnes y ayant des intérêts ne seraient pas satisfaits de cette compensation, leur réclamation

Les parties dissatisfaites de la compensation octroyée pourront

pour

pour une allocation additionnelle, si elle n'est pas acceptée, sera déterminée par le dit arbitrage comme susdit; et pour en venir à cette décision les dits arbitres considéreront si les lots ont augmenté de valeur au moyen des améliorations proposées par le présent acte, de même que toutes autres matières se rattachant à l'affaire, et aussi la valeur des morceaux de terre compris entre ces lots et le haut du rivage, et celle du terrain couvert d'eau en front d'iceux à être transporté aux propriétaires des dits lots d'eau en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus mentionné en premier lieu; et si la valeur ainsi augmentée des dits lots d'eau et des dits morceaux de terre et portions de terre couverts d'eau, avec ensemble le coût de la construction de la dite esplanade, égalent la valeur du terrain pris pour l'esplanade, il sera du devoir des arbitres de décider en faveur de la cité généralement, et s'ils excèdent la valeur du terrain pris comme susdit, alors ils décideront que l'excédant sera payé à la cité par les propriétaires de lots d'eau, de la manière pourvue par le dit acte ci-dessus mentionné, à l'égard des paiements à faire à la cité pour la construction de la dite esplanade; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section n'affectera le droit, s'il en est, d'aucune partie qui pourra réclamer un morceau de terre couvert d'eau ou autrement adjoignant les lots d'eau accordés par des lettres patentes émises antérieurement au dit vingt-et-un février, mil huit cent quarante, mais les droits de cette partie (s'il en est) aux dits morceaux de terre resteront ce qu'ils étaient avant la passation du présent acte.

demandeur un arbitrage.

L'augmentation de la valeur devra être prise en considération.

Le surplus de valeur pourra être accordé à la cité.

Proviso: cet acte n'affectera pas certains droits.

V. Toutes sommes d'argent à payer par les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto aux propriétaires des dits lots d'eau, devront être payées dans douze mois de la date de la décision des dits arbitres, ou de la date de toute règle de cour ordonnant ce paiement avec intérêt, et la somme à payer aux maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto par les occupants à titre de bail de lots d'eau appartenant à la cité de Toronto, et par toutes parties quelconques, pour le remplissage, l'applanissement et le nivellement entre l'esplanade et le rivage de la baie, constituera une charge sur les terres à l'égard desquelles elle est payable en la manière pourvue quant à l'esplanade par le premier acte mentionné ci-dessus, du moment qu'un certificat de la décision des dits arbitres, signé par eux, ou du moment qu'un certificat d'une règle en appel sous le sceau de la cour d'où elle émanera, sera enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'York, et pour l'objet de cet enregistrement il ne sera exigé d'autre preuve qu'un affidavit écrit de la main des dits arbitres ou sous le sceau de la dite cour; et les deniers en dernier lieu mentionnés seront payables et recouvrables, s'ils n'ont été payés, de la manière pourvue dans l'acte mentionné ci-dessus en premier lieu, et seront appliqués de la manière aussi pourvue par le dit acte.

Paiement des argents revenant à la corporation par propriétaires de lots de grève.

La corporation pourra louer ou vendre une certaine étendue de terrain nonobstant toute condition contenue dans les lettres patentes.

Appropriation des argents provenant de telle vente.

VI. Nonobstant toute matière ou chose contenue dans les lettres patentes de la couronne, en date du quatorze juillet, mil huit cent dix-huit, et dont il est question dans la huitième section de l'acte ci-dessus mentionné, il sera et pourra être loisible aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto de donner à bail pour un terme quelconque l'étendue ou morceau de terre mentionné dans les dites lettres patentes et la dite section du dit acte, ou de convenir de sa vente et de fait le vendre et en disposer, dégrevé et acquitté de tous les fidéicommiss, conditions et restrictions contenues aux dites lettres patentes ; et tous les deniers reçus pour ce terrain, sous forme de vente ou autrement, seront portés à un compte spécial par le *Chamberlain* de la dite cité de Toronto, et seront employés par les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto à acheter, planter d'arbres, orner et entretenir quelque autre pièce ou morceau de terrain possédé par les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, en fidéicommiss de même nature que ceux mentionnés dans les dites lettres patentes.

Cet acte n'affectera pas les terres appartenant autrefois au département de l'ordonnance.

VII. Pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne s'étendra ni ne s'appliquera à aucun terrain ou propriété transporté aux principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, et auxquels il est référé dans l'acte passé dans la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté chapitre quarante-cinq, ou à aucun terrain ou propriété appartenant à Sa Majesté ; et aucuns des pouvoirs conférés par le présent acte aux maire, échevins et conseillers de la cité de Toronto, ne seront interprétés de manière à s'y appliquer.

Acte public

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . L X X X I .

Acte pour autoriser la Cité de Toronto à construire un Aqueduc et à prélever une taxe pour l'eau.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un aqueduc et que l'approvisionnement de l'eau pure contribueraient à la santé et au bien-être des habitants de la cité de Toronto : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Bureau des commissaires de l'aqueduc.

I. Les personnes qui seront à l'avenir élues en la manière prescrite dans le présent acte, et leurs successeurs, constitueront un bureau qui sera désigné et appelé sous le nom de Commissaires d'Aqueduc pour la Cité de Toronto.

II. Il sera du devoir des dits commissaires d'examiner, considérer et décider toutes les affaires relatives à l'approvisionnement pour la cité de Toronto d'une quantité suffisante d'eau pure et saine pour l'usage de ses habitants, ainsi que le montant des deniers nécessaires pour effectuer cet objet, sujet à l'approbation du conseil de ville et sous telles autorité et instructions qui de temps à autre pourront être spécifiées dans tous réglemens à être passés par le dit conseil de ville à cette fin.

Les commissaires décideront sur tout ce qui a rapport à l'approvisionnement d'eau : sujet à la sanction du conseil.

III. Les dits commissaires auront le pouvoir d'employer des ingénieurs, arpenteurs, et telles autres personnes qui dans leur opinion pourront être nécessaires pour leur permettre de remplir leurs devoirs en vertu du présent acte.

Ils pourront employer des ingénieurs.

IV. Il sera et pourra être loisible aux dits commissaires, leurs agents, employés et ouvriers de temps à autre, et à tel temps par la suite qu'ils jugeront à propos, et pouvoir leur est par le présent donné, de passer dans et sur les terres de toutes personne ou personnes, corps politiques ou incorporés dans la cité de Toronto, ou dans un rayon de vingt milles de la dite cité, d'arpenter et désigner telles parties d'icelles dont ils pourront avoir besoin pour les fins du dit aqueduc, et détourner toute source ou cours d'eau sur icelles, et l'approprier ainsi qu'ils le jugeront convenable, et de contracter avec les propriétaires ou occupants des dites terres et avec ceux ayant un intérêt ou un droit dans la dite eau, pour l'acquisition d'icelle, ou d'aucune partie d'icelle, ou d'aucun privilège qui peut être nécessaire pour les fins des dits commissaires ; et en cas de contestation entre les dits commissaires et les propriétaires ou occupants de telles terres, ou les personnes intéressées dans la dite eau ou à son écoulement naturel, ou à tout tel privilège comme susdit, relativement au prix d'acquisition ou valeur d'icelui, ou relativement aux dommages que telle appropriation leur causera ou autrement, tel propriétaire ou occupant nommera un arbitre pour agir de sa part, pour décider le prix d'acquisition ou la valeur d'icelui, ou les dommages causés par telle appropriation, et les dits commissaires nommeront aussi un arbitre de la part de la dite cité, et les deux arbitres ainsi nommés, dans les trois jours qui suivront la nomination d'une personne pour agir pour la dite cité, choisiront un tiers arbitre, et dans le cas qu'ils manqueront de ce faire, le juge de comté du comté d'York, ou de toute union de comtés pour le temps d'alors, dont le comté d'York pourra former partie, nommera ce tiers arbitre ; et la sentence ou décision de tels arbitres, ou de deux d'entre eux, sera finale quant au montant de telle acquisition, valeur ou dommages, comme susdit ; mais si tel propriétaire ou occupant ne nomme pas tel arbitre comme susdit sous un mois après tel différend comme susdit, alors toute sentence rendue par l'arbitre nommé par les commissaires et l'arbitre nommé par le juge de comté comme susdit, sera décisive quant au montant à être payé pour telle acquisition, valeur ou dommages comme susdit.

Les commissaires pour arpenter et prendre des terrains, cours d'eau, etc.

Evaluation en cas de différence au sujet de la compensation.

Examen d'arbitres, et comment.

Tiers arbitres.

Le juge de comté nommera les arbitres en certains cas.

Si la partie intéressée est un mineur, etc.

V. Pourvu toujours, que si tel propriétaire ou occupant est un enfant ou *non compos mentis*, ou est d'aucune manière inhabile à agir pour lui-même, ou est absent de la province, ou inconnu, et qu'il n'y ait point dans cette province de personne reconnue comme légalement autorisée à agir pour lui dans l'affaire, et avec laquelle un accord pourrait être fait légalement, alors le juge de comté susdit, sur la demande des dits commissaires, et après s'être assuré du fait par affidavit, nommera un arbitre pour agir pour tel propriétaire ou occupant, et les dits commissaires en nommeront un autre, et les deux arbitres ainsi nommés, avant d'agir comme tels, en nommeront un troisième, ou s'ils ne peuvent tomber d'accord, alors le dit juge de comté, sur la demande de l'un d'eux, (après avis donné à l'autre de telle demande,) nommera le tiers arbitre, et la sentence des dits arbitres, ou de deux d'entre eux, sera décisive quant au montant de telle acquisition, valeur ou dommages, comme susdit; et tout arbitre nommé en vertu du présent acte, avant de voter sur un arbitrage, prêtera serment devant un commissaire pour recevoir les affidavits de bien et fidèlement remplir son devoir comme tel arbitre, et il aura plein pouvoir et autorité d'administrer le serment à tout témoin examiné dans tel arbitrage, et chaque sentence rendue par tels arbitres sera sujette à l'examen des cours supérieures de loi ou d'équité de la même manière et sur les mêmes raisons que toute sentence peut maintenant être examinée par telles cours, sur toute règle de renvoi faite dans toute cause y pendante.

Tiers arbitres.

Les arbitres seront assermentés : ils pourront examiner les témoins sous serment.

Les terrains ainsi choisis appartiendront à la cité.

Les commissaires pourront poser des tuyaux pour l'eau.

Leurs pouvoirs pour ce faire.

VI. Les terres et cours d'eau qui seront ainsi désignés, tracés ou appropriés par les dits commissaires pour les fins susdites, seront là dessus conférés pour toujours aux maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto et à leurs successeurs pour construire, ériger et entretenir sur les dites terres tels réservoirs, aqueducs et machines nécessaires à la dite entreprise et conduire les eaux à iceux, et de là, dans, sur et à travers aucune des terres intermédiaires entre les dits réservoirs et aqueducs, et telles sources et cours d'eau, rivières ou lacs d'où elles proviennent et la dite cité de Toronto, par une ligne ou plusieurs lignes de tuyaux qui pourront de temps à autre être nécessaires; et pour mettre plus efficacement à effet les objets susdits, les dits commissaires, leurs successeurs et employés sont par le présent autorisés à entrer et passer sur les dites terres intermédiaires comme susdit, et à les couper et creuser, s'il est nécessaire, et à poser les dits tuyaux à travers icelles et sur et à travers les grands chemins, chemins de fer et routes dans les townships du comté d'York, et à travers les voies publiques, rues, ruelles ou autres lieux de passage de la dite cité de Toronto, et dans, sur, à travers et sous les terres, terrains et dépendances d'aucune personne ou personnes, corps incorporés, politiques ou collégiaux quelconques, et à désigner, constater et occuper aucune partie ou parties d'iceux ou en faire usage ainsi que les dits commissaires, leurs successeurs jugeront convenable et utile pour faire et entretenir les

les dits ouvrages, les déplacer, enlever ou changer, ou réparer, et pour distribuer les eaux de l'établissement de la dite compagnie aux divers habitants de la dite cité de Toronto, et pour l'usage de la corporation de la dite cité ou des propriétaires ou occupants de terre à travers ou près desquelles elles passeront, et à cet effet seront autorisés à creuser des réservoirs et placer des tuyaux, conduits et autres objets utiles, et à changer de temps en temps tous ou aucun des dits ouvrages tant pour le placement que pour la construction d'iceux, ainsi que les dits commissaires et leurs successeurs le jugeront convenable, ayant le soin de causer le moins de dommages possible dans l'exécution des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent, et en accordant une indemnité raisonnable et suffisante aux propriétaires, laquelle sera fixée, en cas de différend, par des arbitres comme susdit : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits commissaires, ou aucune autre personne agissant sous leur autorité, à prendre pour les fins des dits travaux, aucune maison, jardin ou verger sans le consentement du propriétaire.

Compensation pour dommage fait.
Proviso.

VII. Si une personne entrave ou interrompt volontairement ou malicieusement, ou fait entraver ou interrompre les dits commissaires ou leurs serviteurs, agents ou ouvriers ou aucun d'eux dans l'exercice des pouvoirs et de l'autorité contenus et conférés dans cet acte, ou si une personne fait volontairement ou malicieusement couler ou décharger aucune eau de manière à ce qu'elle s'échappe des ouvrages de la dite compagnie sans utilité, ou si une personne jette ou dépose aucune ordure ou chose nuisible dans l'eau ou corrompt la dite eau d'aucune manière, commet aucun dommage ou détérioration volontaire dans les ouvrages ou dans les eaux de l'aqueduc, ou encourage ces dommages ou détériorations, telle personne commettant des offenses dans aucun des cas susdits, sera, outre qu'elle sera sujette à être poursuivie en loi pour les dommages causés par là, tenue pour coupable de délit, et après conviction d'icelui, devant aucune des cours de juridiction criminelle des comtés unis d'York et Peel, ou devant un magistrat des comtés unis ou de la cité de Toronto, sera punie par telle cour ou magistrat par amende ou emprisonnement, ou par les deux, à la discrétion de la cour ou du magistrat, comme pour d'autres délits, suivant la loi commune, ou par conviction sommaire, jusqu'au montant auquel une pénalité peut être infligée par un magistrat en vertu de toute loi pour les convictions sommaires.

Pénalité pour dommage, etc., aux ouvrages des commissaires.

VIII. Les commissaires tiendront des livres de compte régu-
liers et des livres pour enregistrer tous leurs actes et délibérations officiels, et les dits commissaires et les clercs employés à leur service feront serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs, et tous tels livres seront ouverts pour l'examen de toutes personnes ou personnes nommées pour cette fin par les
maire,

Les commissaires tiendront des livres de comptes et feront rapport à la corporation de Toronto.

maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto. Les commissaires feront aussi, le trentième jour de juin et le trente-unième jour de décembre et à telles autres époques, ainsi qu'il pourra être requis par résolution du dit conseil de ville, dans toute et chaque année, leur rapport aux dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, sur l'état des travaux dont ils ont la surveillance, qu'ils accompagneront d'un état de leurs recettes et dépenses au sujet d'iceux.

Les commissaires régleront la distribution de l'eau ainsi que le prix:

IX. Les dits commissaires pour le temps d'alors régleront la distribution et l'usage de l'eau dans tous les endroits et pour tous les objets qu'elle pourra être requise, et de temps à autre fixeront les prix pour l'usage d'icelle, et les époques de paiement, et ils pourront construire tel nombre de fontaines publiques et en tels endroits qu'ils jugeront à propos, et ils ordonneront en quelle manière et à quelles fins elles seront employées, et ils pourront changer tout ce que dessus à discrétion.

Les commissaires pourront contracter pour fournir de l'eau.

X. Depuis et après la passation du présent acte, les dits commissaires auront le pouvoir de contracter avec les parties qui désireront prendre de l'eau d'eux à un prix qui sera fixé par eux de la même manière que toutes compagnie ou compagnies privées peuvent maintenant maintenir contracter et charger pour l'eau; et lorsque l'aqueduc maintenant construit et en usage dans la dite cité, ou tout autre aqueduc qui pourra se construire, ou par toute compagnie maintenant incorporée auront été acquis par la dite cité, ou que toutes sommes d'argent qui peuvent avoir été *bonâ fide* dépensées, ou les dettes encourues dans la vue de la construction de tout aqueduc par toute compagnie maintenant incorporée, auront été remboursées ou assumées par la dite cité, alors le propriétaire et l'occupant de toute maison, tènement ou lot, dans la dite cité de Toronto, dans lesquels on fera usage de la dite eau, seront, chacun, tenus au paiement d'une taxe spéciale établie par les commissaires, et telle taxe ainsi établie sera une charge sur la dite maison, tènement ou lot, pareillement et de la même manière que les autres taxes imposées sur les propriétés foncières dans la dite cité de Toronto sont des charges, et sera collectée en la même manière, si elle n'est pas payée d'avance aux commissaires; pourvu toujours que le dit conseil de ville, dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, donnera avis aux dites compagnies d'aqueduc incorporées de son intention d'acheter tels travaux ou d'acquérir tels droits ainsi que mentionnés dans la présente clause, autrement le dit pouvoir de prélever une taxe spéciale cessera.

Proviso: avis sera donné aux compagnies incorporées, et quand.

Quorum des commissaires.

XI. La majorité des dits commissaires constituera un *quorum* pour la transaction de toute affaire permise ou requise en vertu des pouvoirs ou devoirs de leur charge.

Les commissaires pour-

XII. Les dits commissaires pourront poursuivre ou défendre à toute action ou procès en loi ou en équité, sous le nom de
"Commissaires

“ Commissaires d'aqueduc de la cité de Toronto,” contre toute personne ou personnes pour tous deniers dus pour l'usage de l'eau, pour la violation de tout contrat, exprès ou tacite, touchant l'exécution ou l'administration des travaux, ou la distribution de l'eau, ou de toute promesse ou contrat à eux ou avec eux fait, et aussi pour tout dommage, ou offense ou nuisance faite ou causée aux cours d'eaux, aux tuyaux, au mécanisme ou à tout appareil appartenant ou se rattachant à aucune partie des travaux, ou pour tout mauvais usage ou gaspillage d'eau ; et toute vacance ou le remplacement de toute vacance dans le bureau des commissaires, soit avant ou après l'origine d'aucune cause d'action ou le commencement d'un procès, n'affectera pas le droit des dits commissaires, comme corps, de commencer ou continuer telle action ou procès en loi ou en équité, mais dans tous tels cas, ils seront considérés, du moment de l'organisation du bureau, comme corporation.

ront pour-
suivre et être
poursuivis.

Le change-
ment de com-
missaires
n'affectera pas
les procédés.

XIII. Les commissaires et leurs officiers auront la même protection dans l'exercice de leurs charges respectives et dans l'exécution de leurs devoirs que les juges de paix sous les lois de cette province.

Protection des
commissaires.

XIV. Pour construire le dit aqueduc, et payer les dépenses s'y rattachant, et pour acheter tout aqueduc existant, ou les droits de toute compagnie maintenant incorporée, il sera et pourra être loisible aux maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, de la même manière et par les mêmes moyens que la loi prescrit pour le prélèvement de tous deniers au-delà de la somme de cinq cents louis par règlement, à prélever par emprunt sur le crédit des débetures ci-après mentionnées, de toute personne ou personnes, corps politique ou corps politiques, soit en cette province, dans la Grande Bretagne ou ailleurs, qui désireraient faire ce prêt, une somme de deniers n'excédant pas en tout la somme de deux cent mille louis argent légal du Canada, et au maire de la dite cité de Toronto, pour le temps d'alors, de faire émettre des débetures ou obligations de la dite cité sous le sceau de la corporation, signées par le maire et contresignées par le chambellan (*chamberlain*) de la dite cité, pour le temps d'alors, en sommes n'excédant pas en tout la dite somme de deux cent mille louis, autorisée à être empruntée en vertu du présent acte ; et la somme principale garantie par les dites débetures sera payable dans vingt ans à compter de l'émission d'icelles, et l'intérêt sur icelles sera fait payable semi annuellement, soit en sterling ou en courant, dans cette province, dans la Grande Bretagne ou ailleurs, selon que le conseil de ville de la dite cité de Toronto le jugera à propos ou nécessaire. Pourvu toujours qu'avant que le vote des contribuables soit pris sur l'acquisition de tout aqueduc existant, ou des droits de toute compagnie d'aqueduc incorporée, la somme requise pour telle acquisition sera arrêtée entre le conseil de ville et telle compagnie ou compagnies, ou elle sera fixée par des arbitres qui seront choisis de la manière ci-dessus mentionnée,

La corporation
autorisée à
emprunter
£200,000.

Des débetu-
res seront
émises.

Proviso.

et telle somme ainsi convenue ou fixée par arbitres, sera la somme soumise au vote des contribuables.

Dépôt des
fonds emprun-
tés.

XV. Les fonds provenant de la négociation des débetures à être émises en vertu du présent acte seront, lorsque reçus par le chambellan (*chamberlain*) pour le temps d'alors, déposés par les dits commissaires, en une ou plusieurs banques incorporées de cette province, aux termes dont le conseil de ville conviendra de temps en temps, et n'en seront retirés qu'à mesure qu'ils seront, de temps en temps, nécessaires pour payer et acquitter les dettes qui pourront avoir été encourues pour effectuer les améliorations projetées par le présent acte; et tout chèque pour retirer aucune partie des dits deniers sera signé par le chambellan (*chamberlain*) et aussi par le maire de la dite cité de Toronto pour le temps d'alors.

Règlement
qui devra être
fait avant la
mise à exécu-
tion du pré-
sent acte.

Mode de nom-
mer les com-
missaires.

XVI. Le présent acte n'aura pas force et effet avant que les maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto ne passent un règlement autorisant la construction du dit aqueduc; et à la première assemblée du conseil de ville de la dite cité de Toronto, après que le dit règlement aura été passé, il sera du devoir du conseil de ville de procéder à l'élection de trois commissaires qui seront élus par la majorité de tout le conseil.

Durée d'office.

XVII. Les dits commissaires d'aqueduc à leur première assemblée après leur élection détermineront par le sort ou autrement, les termes durant lesquels ils rempliront respectivement leurs charges, et ces termes seront comme suit: un d'eux restera en charge pendant une année, un pendant deux ans, un pendant trois ans, à compter du jour de leur élection par le dit conseil; et à mesure que leurs termes d'office expireront, ou qu'il surviendra quelques vacances par mort, résignation ou départ de la cité ou autrement, il sera du devoir du conseil de ville pour le temps d'alors d'élire une personne ou des personnes pour remplir telles vacance ou vacances; Pourvu toujours, que tout membre qui sortira de la dite commission pourra être ré-élu; et de plus, qu'il sera en tout temps loisible au conseil de ville de la dite cité de Toronto, de démettre les dits commissaires d'aqueduc ou aucun d'eux de leur charge, par un vote de la majorité de tous les membres du dit conseil de ville.

Comment se-
ront remplies
les vacances.

Proviso.

Proviso: com-
ment les com-
missaires
pourront être
déplacés.

Rémunération
des commis-
saires.

XVIII. Le président des dits commissaires et les dits commissaires seront payés pour leurs services par un vote annuel du dit conseil de ville, et il leur sera aussi payé tous les frais raisonnables de voyage pendant qu'ils seront employés sur les travaux ou à leur égard.

Les aqueducs
privés seront
exemptés de la
taxe.

XIX. Aussitôt que la dite cité de Toronto aura commencé la construction de l'aqueduc autorisé par le présent acte, les travaux et les biens de toute compagnie incorporée d'aqueduc seront exemptés de toutes taxes municipales dans la dite cité.

XX. Le dit conseil de ville commencera la construction des travaux autorisés par le présent acte, dans l'an à compter de sa passation, autrement les pouvoirs conférés par le présent cesseront. Commencement des travaux.

XXI. Le présent acte sera censé et pris comme acte public. Acte public.

C A P . L X X X I I .

Acte pour autoriser le Conseil de Ville de la Cité de London à vendre et transporter un certain terrain, dans la Cité de London, appelé le Champ du Potier.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'un certain morceau de terre, situé dans la cité de London, appelé le Champ du Potier, et connu comme le quartier nord-ouest du bloc de terre, dans la cité de London, borné au nord par Great Market Street, au sud par Bond Street, à l'ouest par Waterloo Street, et à l'est par Colborne Street, et ci-devant mis à part par la couronne pour les fins d'un cimetière public ou Champ du Potier dans la cité de London, ne convient plus à l'objet pour lequel il a été réservé; et attendu que le maire, les échevins et citoyens de la cité de London désirent disposer du dit terrain, et qu'ils ont demandé à être autorisés à cet effet, afin de pouvoir faire l'acquisition d'un autre terrain plus avantageusement situé pour y établir un cimetière public: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

I. Le maire, les échevins et citoyens de la cité de London, ou leurs successeurs en office, auront plein pouvoir et autorité et ils sont par le présent autorisés, aussitôt que des lettres patentes auront été accordées pour icelui, de vendre et aliéner le morceau de terre dans la cité de London appelé le Champ du Potier, et particulièrement désigné dans le préambule du présent acte, et de le céder et transporter ou une partie quelconque d'icelui, en pleine propriété à telles personnes ou personnes qui pourraient désirer en faire l'acquisition, et à telles conditions que la dite corporation trouvera à propos d'imposer. Le conseil de ville pourra vendre Pot-ter's Field.

II. Telle partie du produit de la vente du dit terrain qui sera nécessaire, sera employée par la dite corporation à faire l'acquisition d'un autre morceau de terre près des limites de la cité de London pour y établir un cimetière public, et la balance de ce produit sera employée à toutes autres améliorations de la cité que la dite corporation jugera convenable de faire. Appropriation des produits de la vente.

III. Le présent acte sera censé être un acte public. Acte public.

CAP. LXXXIII.

Acte pour autoriser la Cité d'Hamilton à négocier un emprunt de cinquante mille louis.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la cité d'Hamilton a exposé par sa pétition, que l'achèvement des travaux publics entrepris par elle, et le commencement d'autres travaux pour répondre aux besoins d'une population croissante, ne peuvent être effectués sans une nouvelle émission de débetures, et que le revenu de la cité qui augmente si considérablement justifiera l'engagement de son crédit pour les fins de telles améliorations publiques, et qu'elle a demandé à ce qu'il lui soit permis de prélever, au moyen d'un emprunt sur le crédit des débetures de la cité, la somme de cinquante mille louis aux fins d'effectuer les dits travaux, et qu'il est expédient d'accéder à la demande de la pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La corporation
pourra em-
prunter
£50,000.

I. Il sera et pourra être loisible aux maire, échevins et citoyens de la cité d'Hamilton, d'obtenir, au moyen d'un emprunt sur le crédit des débetures ci-dessous mentionnées, de toute personne ou personnes, ou corps incorporés, soit dans cette province, soit dans la Grande Bretagne ou ailleurs, qui seront disposés à en faire le prêt, une somme de deniers n'excédant pas cinquante mille louis, argent légal du Canada, à tels temps et en telles sommes que les obligations financières de la cité pourront l'exiger.

Des débetu-
res pourront
être émises.

II. Il sera et pourra être loisible au maire de la dite cité d'Hamilton pour le temps d'alors, lorsqu'il y sera autorisé par un règlement ou des règlements du conseil à cet effet, de faire émettre des débetures de la dite cité sous le sceau de la corporation de la cité, signées par le maire et contresignées par le trésorier (*chamberlain*) de la dite cité pour le temps d'alors, pour telles sommes n'excédant pas en tout la dite somme de cinquante mille louis, et payable soit en sterling soit en courant, à tels temps et à tels endroits dans cette province ou ailleurs, ainsi que le dit conseil municipal le jugera convenable ou nécessaire, et l'ordonnera par tel règlement ou règlements.

Fonds d'amor-
tissement
pourvu

III. Pour satisfaire au paiement des débetures qui seront émises en vertu du présent acte, il sera et pourra être loisible au conseil municipal, qui est par le présent acte requis de ce faire, d'imposer par un règlement ou des règlements à être passés autorisant l'émission de débetures pour cet objet, une taxe spéciale annuelle suffisante pour créer un fonds d'amortissement de deux par cent par année sur telles débetures en-
sus

sus de toutes autres taxes à être prélevées pour toutes autres fins.

IV. Il sera du devoir du trésorier (*chamberlain*) de la dite cité d'Hamilton, de temps à autre, de placer toutes les sommes de deniers provenant de la taxe spéciale pour le fonds d'amortissement auquel il est pourvu par le présent acte soit en débetures émises par le gouvernement du Canada, ou en telles autres garanties que le gouverneur de cette province prescrira et désignera par ordre en conseil, ou en rachetant les débetures émises en vertu du présent acte, et d'employer le dividende ou l'intérêt provenant du dit fonds d'amortissement à l'extinction de la dette créée par le présent acte.

Placement et application du fonds d'amortissement.

V. Nul règlement qui sera passé en vertu du présent acte ne pourra être révoqué avant que la dette ou les dettes créées par le présent acte, et l'intérêt sur icelles, n'aient été payés, et la cent soixante dix-huitième section de l'acte des corporations municipales du Haut Canada de 1849 s'étendra à tout règlement passé en vertu du présent acte.

Les règlements en vertu du présent acte ne seront pas rappelés.

Section 178 de la 12 V. c. 81, applicable.

VI. Aucun règlement ou règlements qui pourront être passés en vertu des dispositions du présent acte, ne seront valides à moins ni avant d'avoir été soumis à et approuvés par un vote des contribuables de la dite cité d'Hamilton, en la même manière et avec les mêmes formalités qui sont requises pour valider tout règlement passé par un conseil municipal pour le prélèvement de deniers jusqu'au montant de cinq cents louis ou plus.

Les règlements devront être approuvés par les contribuables.

VII. Les fonds provenant de la négociation des débetures à être émises en vertu du présent acte, seront déposés, lorsqu'ils auront été reçus par le trésorier (*chamberlain*) de la dite cité, pour le temps d'alors, dans une ou plusieurs des banques incorporées de cette province, à telles conditions que le dit conseil de ville fixera de temps à autre, et pourront seulement en être retirés suivant qu'il pourra en être besoin de temps à autre pour éteindre les obligations qui pourront être contractées pour effectuer les améliorations projetées par la corporation lors de la demande de passation du présent acte.

Dépôt et appropriation des argents empruntés en vertu du présent acte.

VIII. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X X I V .

Acte pour amender l'acte intitulé : *Acte pour la construction d'un aqueduc dans la cité d'Hamilton.*

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que les commissaires de l'aqueduc de la cité d'Hamilton, ont par leur pétition demandé à être autorisés à fermer certaines parties de la ligne de concession entre les troisième et quatrième concessions du township de Barton, et de la ligne de division entre les lots numéros trois et quatre dans la dite troisième concession du dit township, afin d'y construire des réservoirs pour leur aqueduc : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les commissaires pourront fermer certains chemins et ériger des réservoirs, etc.

I. Il sera et pourra être loisible aux dits commissaires de temps à autre, et en tels temps à l'avenir qu'ils jugeront à propos, de clore et fermer le chemin ou ligne de concession entre les troisième et quatrième concessions du township de Barton, pour la distance de mille pieds de chaque côté, à l'endroit où la ligne de division entre les lots numéros quatre et cinq, dans la dite troisième concession, joint le dit chemin de concession, et aussi de clore la dite ligne de division pour une distance de deux cents pieds, s'étendant vers le nord à partir du côté nord du dit chemin de concession, et d'ériger, construire, entretenir et garder sur le dit chemin de concession et ligne de division, et sur tels autres terrains qui seront requis pour cet objet, tous les réservoir ou réservoirs pour le dit aqueduc que les dits commissaires croiront à propos d'ériger.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . L X X X V .

Acte pour consolider la dette de la cité d'Ottawa.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la cité d'Ottawa a demandé à être autorisée par une loi à emprunter sur le crédit des débentures de la dite cité une somme n'excédant pas trente mille louis pour certains objets et sous certaines restrictions mentionnés dans sa pétition, et qu'il est expédient d'accéder à la prière de sa dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Ottawa pourra emprunter £30,000.

I. Il sera et pourra être loisible aux maire, échevins et citoyens de la cité d'Ottawa de prélever, au moyen d'un emprunt sur le crédit des débentures ci-après mentionnées, de toute personne ou personnes, corps incorporé ou incorporés, soit en cette province soit dans la Grande Bretagne ou ailleurs, qui voudront la prêter, telle somme d'argent n'excédant pas celle de trente mille louis cours légal du Canada.

II.

II. Il sera et pourra être loisible au maire de la dite cité d'Ottawa de faire émettre de temps à autre des débentures de la dite cité sous le sceau de la corporation, signées par le maire, et contresignées par le Chamberlain de la dite cité pour le temps d'alors, pour telles sommes, n'excédant pas en tout la dite somme de trente mille louis, que le conseil de la cité ordonnera et déterminera ; et la somme principale garantie par les dites débentures et l'intérêt revenant sur icelle seront faits payables soit en cette province soit dans la Grande Bretagne ou ailleurs, selon que le dit conseil de la cité le jugera nécessaire.

Des débentures pourront être émises.

Forme des débentures, etc.

III. Telle partie du dit emprunt à être prélevé comme susdit qui sera nécessaire pour cet objet, sera employée par les dits maire, échevins et citoyens de la dite cité d'Ottawa au rachat des débentures non payées pour des actions de la compagnie du chemin de fer d'Ottawa et Prescott, tel qu'il appert par le règlement numéro soixante-et-dix-neuf du ci-devant conseil de ville de la ci-devant ville de Bytown, maintenant la dite cité d'Ottawa, se montant à environ quatorze mille louis ; pour des pompes à incendie, etc., tel qu'il appert par le règlement quatre-vingt-quatre du ci-devant conseil de ville susdit, se montant à environ deux mille louis ; pour des lots de marché, tel qu'il appert par le règlement numéro quatre-vingt-dix-sept du ci-devant conseil de ville susdit, se montant à environ deux mille louis ; pour certaines autres améliorations, tel qu'il appert par le règlement numéro cent-deux du ci-devant conseil de ville susdit, se montant à environ deux mille louis ; pour certaines autres améliorations, tel qu'il appert par le règlement cent dix-huit du ci-devant conseil de ville susdit, se montant à environ cinq mille louis ; et le reste du dit emprunt sera employé à toutes améliorations publiques maintenant en voie de construction ou à l'être par la suite dans la dite cité. Et le chamberlain de la dite cité est par le présent autorisé, sur réception d'instructions à cet effet de la part du conseil de la dite cité, de demander la rentrée des débentures de la dite cité qui peuvent avoir été émises ci-devant en vertu des dits règlements ou d'aucun d'eux, et d'y substituer des débentures qui seront émises en vertu du présent acte.

Les argents ainsi empruntés seront employés à payer les dettes de la dite cité.

Balance.

Le trésorier pourra faire rentrer les débentures qui ne sont pas payées.

IV. Pour le paiement, la satisfaction et l'acquit des débentures à être émises en vertu du présent acte, il sera et pourra être loisible au conseil de la dite cité d'Ottawa, et il est par le présent requis d'imposer une taxe spéciale annuelle (en sus de toutes autres taxes à prélever chaque année, et en sus de l'intérêt qui sera payable sur les dites débentures,) suffisante pour former un fonds d'amortissement de deux pour cent par année pour cet objet.

Taxe spéciale imposée pour former un fonds d'amortissement.

V. Il sera du devoir du chamberlain de la dite cité d'Ottawa de placer de temps à autre toute somme de deniers prélevés par taxe spéciale pour le fonds d'amortissement prescrit par le présent

Placement et appropriation du fonds d'amortissement.

présent acte, soit en débetures autorisées par le présent acte, soit en débetures émises par le gouvernement du Canada, ou en tels autres effets publics, selon que le gouverneur de cette province le prescrira par un ordre en conseil, et d'employer tous dividendes ou intérêts sur le dit fonds d'amortissement à l'extinction des dettes créées par le présent acte.

Quand les débetures émises en vertu de règlements de la ville de Bytown auront été payées, ces règlements pourront être rappelés.

VI. Nonobstant toute disposition, clause, matière ou chose contenue au contraire dans quelque acte que ce soit du parlement de cette province, il sera et pourra être loisible au conseil de la dite cité d'Ottawa, après avoir demandé la rentrée des débetures désignées dans le présent acte et les avoir payées, d'abroger les règlements du dit conseil, ou du conseil de la cité devant ville de Bytown, qui autorisent le prélèvement de taxes spéciales pour payer et racheter les dites débetures.

Il ne sera pas nécessaire de soumettre aux électeurs les règlements faits en vertu du présent acte, nonobstant 18 V. c. 133.

VII. Les dispositions du statut de cette province, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent trente-trois, et intitulé : *Acte pour exiger que tous règlements des conseils de cité, ville, village et township dans le Haut Canada, pour le prélèvement de sommes d'argent sur le crédit des dites corporations de cité, ville, village et township, soient approuvés par une majorité des électeurs municipaux, avant de devenir en force*, ne s'appliqueront point au présent acte ni à aucun règlement ou règlements à être passés en vertu de l'autorité du présent acte.

Acte public.

VIII. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . L X X X V I .

Acte pour incorporer la chambre de commerce de la cité de l'Outaouais.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que John Bower Lewis, Edward Griffin, James H. Burke, James Porter, Edward McGillivray, George Hay, James Brough, William Hart Thompson, J. Wadsworth, et autres ci-après dénommés, marchands, habitant et faisant affaire et commerce dans la cité de l'Outaouais, ont, par leur requête à la législature, représenté que l'association de marchands et commerçants, revêtue des pouvoirs de corps incorporés dans différentes cités du Canada, a eu l'effet de faire progresser le commerce, en autant qu'elle a exprimé et fait connaître les vues et les désirs des classes commerciales sur des sujets se rattachant aux intérêts mercantiles; et que le commerce du Canada central a souffert par suite de l'absence d'un semblable gardien et représentant, et ont en conséquence demandé d'être incorporés en une chambre de commerce pour la dite cité de l'Outaouais; et attendu qu'il est convenable d'accorder la prière de la dite requête: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil

conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les dits John Bower Lewis, Edward Griffin, James H. Burke, James Porter, Edward McGillivray, George Hay, James Brough, William Hart Thompson et J. Wadsworth, ensemble Phillip Pearson Harris, John Durie, Agar Yielding, Alexander Workman, Joseph Aurmond, Alexander McKay, R. S. Cassells, Allan Gilmour, John Loux, Robert Harley, John Thompson, John Porter, George Patterson, Daniel McLaughlin, John Forgie, et Peter A. Egleson, et telles autres personnes, habitant et faisant affaire et commerce dans la dite cité de l'Outaouais, qui s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent acte, en la manière ci-après réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de l'Outaouais," et pourront sous ce nom ester en jugement dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, et auront, sous le même nom, eux, et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer ou renouveler à leur gré, et auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés foncières ou mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement en tout ou en partie de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place : pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières et mobilières possédées à la fois par la dite corporation n'excèdera pas deux mille livres courant, et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet suivant son vrai sens et intention.

Incorporation du bureau de commerce.

De qui il sera composé.

Nom et pouvoirs généraux.

Proviso : Biens-fonds.

Proviso : Pouvoirs.

II. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime de cette province et de la cité de l'Outaouais en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le vrai sens et intention du présent acte.

A quels objets seulement seront employés ses fonds.

III. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressé à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation.

Domicile, et signification des procédés.

IV. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation, qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce", et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-après mentionnée, d'un président, vice-président, d'un trésorier et neuf autres membres du conseil, qui seront

Conseil du bureau.

seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil : pourvu toujours qu'aucuns marchands co-associés, au nombre de deux ou plus, ne pourront être à la fois membres du dit conseil.

Proviso.

Premier président et membres du premier conseil.

V. Le dit John Bower Lewis sera président, le dit Alexander Workman, vice-président, le dit Philip Pearson Harris, trésorier, et le dit Allan Gilmour, John Loux, John Porter, Joseph Aumond, George Patterson, Daniel McLaughlin, Edward McGillivray, Agar Yielding, et Joseph Thompson, seront les autres membres du dit conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte ; et le conseil nommé par ces présentes, jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil de la dite corporation par le présent acte.

Assemblées générales.

VI. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir : le premier lundi de janvier, avril, juillet et octobre, à un endroit de la cité de l'Outaouais, dont il sera dûment donné avis par le conseil pour le temps d'alors, et à l'assemblée générale du premier lundi du mois de janvier, les membres présents de la dite corporation ou la majorité d'entre eux choisiront alors et là par ballottage séparé, ou éliront en telle autre manière qui sera réglée par les statuts de la corporation, parmi les membres d'icelle, un président, vice-président, trésorier et douze autres membres du conseil qui composeront avec les dits président, vice-président et trésorier le conseil de la corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée générale de janvier alors prochaine, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation ; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu le premier lundi de janvier chaque année, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à aucune assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-après réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite ; et pourvu de plus que personne ne pourra être réélu à la charge de président, vice-président, trésorier ou membre du conseil pour l'année courante, s'il a été absent à plus de la moitié des assemblées du conseil tenues l'année précédente, sans permis d'absence de la part du président.

Election annuelle des membres du conseil.

Durée d'office.

Proviso.

Proviso.

Comment seront remplies les vacances.

VII. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil, de quelque membre du dit conseil, pendant quatre mois consécutifs, sans permis d'absence de la part du président, il sera loisible à la dite corporation d'élire, à aucune assemblée générale un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et le membre ainsi élu restera.

restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps.

VIII. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour quelque autre objet, douze membres de la corporation ou plus formeront un quorum, et pourront faire et exécuter tous actes que le présent acte ou aucun statut de la corporation prescrivent ou prescriront de faire à aucune telle assemblée générale. Quorum du bureau.

IX. Toute personne alors résidant dans la cité de l'Outaouais et y faisant aucun genre d'affaires ou commerce, ou y étant caissier d'aucune banque incorporée, et ayant résidé dans la dite cité de l'Outaouais pendant au moins deux années consécutives, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation, et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à aucun de ses membres de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est secondée par quelqu'autre membre de la corporation alors présent, ce candidat sera de nouveau proposé et soumis au ballottage à la prochaine assemblée générale qui devra avoir lieu pas moins d'une semaine après que la dite proposition aura été ainsi faite, et dans l'intervalle, le nom de la personne proposée et celui du proposant et de la personne qui l'aura secondé, seront affichés dans un endroit apparent du lieu ordinaire des assemblées de la corporation, et si à l'assemblée à laquelle tel candidat sera soumis au ballottage, pas moins des trois cinquièmes des membres présents votent en faveur de son admission, il deviendra dès lors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujéti à toutes les obligations des autres membres, et sera soumis à tous les statuts de la corporation. Qui sera éligible comme membre, et comment proposé. Les élections se feront au scrutin.

X. Il sera toujours loisible au conseil de la dite corporation, ou à la majorité de ses membres, de convoquer par avis inséré pendant une semaine au moins dans un ou plusieurs journaux publiés dans la dite cité de l'Outaouais, et affiché pendant le même temps dans un endroit apparent du lieu où se tiendront alors les assemblées de la dite corporation, ou par circulaire du secrétaire adressée à chacun des membres, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte. Assemblées générales spéciales, etc.

XI. Chacun des membres du conseil de la dite corporation nommé pas ces présentes ou qui sera ci-après élu, prêtera et souscrira, avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de sa charge, le serment qu'il remplira bien et fidèlement ses devoirs comme tel membre, et qu'il ne fera dans toutes les matières liées aux devoirs de sa charge rien autre chose que ce qu'il croira sincèrement et consciencieusement propre à faire progresser les objets pour lesquels la dite corporation est constituée, Les membres du conseil seront assermentés.
suivant

Devant qui,
etc.

suivant le vrai sens et intention du présent acte, et ce serment sera administré au président et vice-président nommés en vertu des présentes par le maire de la cité de l'Outaouais, ou en son absence, par le plus ancien échevin présent, et sera déposé parmi les records de la corporation de la dite cité, et sera administré aux autres membres du conseil nommé par ces présentes ou qui sera ci-après élu, par les dits président ou vice-président, ou par l'un ou l'autre, et sera déposé parmi les papiers de la corporation constituée par le présent acte.

Assemblées
du conseil.

XII. Le dit conseil pourra de temps à autre faire des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées, les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou qui pourront l'être par aucuns statuts de la dite corporation, et telles assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur réquisition de deux membres du conseil; et le dit conseil aura, outre le pouvoir qui lui est expressément conféré par ces présentes, les autres pouvoirs qui lui seront accordés par aucun statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, et dont le président ou le vice-président sera l'un, et dans le cas de leur absence, sept membres quelconques ou plus légalement assemblés, formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil; et à toutes assemblées du dit conseil et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura dans le cas d'égalité de voix, dans toute division, voix prépondérante.

Quorum.

Qui présidera.

Règlements
du bureau,
comment
faits.

XIII. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres alors présents, de faire et établir à aucune assemblée générale, tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, son conseil, ses officiers et ses affaires et pour la conduite du bureau d'arbitrage ci-après mentionné, ainsi que la dite majorité le trouvera convenable; pourvu qu'aucun des dits règlements ne soit contraire aux dispositions du présent acte ou aux lois de cette province, ou incompatible avec icelles: et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle: pourvu qu'aucun règlement comme susdit, ne sera fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les minutes de la corporation.

Proviso.

Proviso.

XIV. Il sera du devoir du conseil nommé par ces présentes, de préparer aussitôt que possible après la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à faire progresser le bien-être de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

Le conseil préparera des règlements.

XV. Toutes souscriptions des membres dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, et toutes pénalités encourues en vertu d'aucun règlement par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers dus à la corporation, seront payées au trésorier d'icelle, et recouvrables à défaut de paiement par action portée par lui au nom de la corporation, devant aucune cour ayant juridiction civile compétente.

Souscriptions, comment recouvrées.

XVI. Les assemblées des membres du conseil seront ouvertes à tous les autres membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront ; et les minutes des procédés à toutes telles assemblées, et à toutes assemblées générales de la corporation, seront entrées dans des registres qui seront gardés à cet effet par une ou plusieurs personnes nommées pour les tenir ; et l'entrée sera signée par la personne ou l'officier qui l'aura faite, et par l'officier ou la personne qui aura présidé l'assemblée ; et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation, ainsi qu'à toutes autres personnes, en par elles payant un honoraire d'un chelin et trois deniers à l'officier ou la personne ayant la garde des dits registres.

Les assemblées du conseil seront ouvertes aux membres du bureau, mais ils n'y pourront voter, etc.

XVII. Au même temps fixé par ces présentes pour l'élection du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux douze personnes qui formeront un bureau qui sera appelé " le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tout cas de commerce ou affaire contentieuse qui leur sera volontairement soumise par les parties intéressées : et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation, et cette soumission sera censée obliger les parties à en passer par la décision du dit bureau, et pourra être en la formule de la cédule annexée au présent acte, ou en d'autres termes ayant le même effet.

Election d'un bureau d'arbitrage, et pour quels objets.

Les matières en disputes pourront être soumises à ce bureau.

XVIII. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président

Les membres seront assermentés.

président ou le vice président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage; rendront dans tous les cas qui leur seront soumis une vraie et juste décision au meilleur de leur jugement et capacité, sans crainte, faveur ou affection pour qui que ce soit; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation en la manière voulue par rapport au serment prêté par les membres du conseil.

Les conseillers pourront être membres.

XIX. Tout membre du conseil de la corporation pourra aussi être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage.

Pouvoirs des membres siégeant.

XX. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des dits trois membres étant par ces présentes autorisé à administrer tel serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant volontairement devant eux, voudra être ainsi examiné, et rendront leur décision par écrit dans la dite affaire; et leur décision, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.

Affirmation solennelle substituée au serment en certains cas.

XXI. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas, faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte; et toute personne autorisée par ces présentes à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle sont requis et autorisés, sera coupable de parjure volontaire et malicieux.

Droits de la couronne, etc., sauvegardés.

XXII. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni de qui que ce soit, si ce n'est ceux expressément mentionnés et affectés par ces présentes.

Acte public.

XXIII. Le présent acte sera un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

CÉDULE.

Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

Qu'il soit notoire que le soussigné et le soussigné, (*s'il y a plus de deux parties, c'est-à-dire, plus de deux intérêts distincts, faites en mention,*) étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus

convenus et se sont engagés sous une pénalité de
courant de se conformer à la décision arbitrale qui sera
rendue par le bureau d'arbitrage de la chambre de commerce
de la cité de l'Outaouais, dans le cas susdit, sous la pénalité
ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de se conformer
à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi, les dites parties ont à ces présentes réciproquement apposé leur sceing et sceau, en la cité de l'Outaouais,
le _____ jour de _____ mil huit cent _____

A. B. [L. S.]

C. D. [L. S.]

E. F. [L. S.]

Formule du serment que prêteront les membres du conseil.

Je jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir comme membre du conseil de la chambre de commerce de la cité de l'Outaouais, et que je ne ferai dans toutes les matières liées à l'exercice de mes devoirs, rien autre chose que ce que je croirai sincèrement et consciencieusement propre à l'avancement des objets pour lesquels la dite chambre a été constituée, suivant le vrai sens et intention de l'acte qui l'incorpore : Ainsi que Dieu me soit en aide.

Formule du serment que prêteront les membres du bureau d'arbitrage.

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la cité de l'Outaouais, et que je rendrai, dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection pour qui que ce soit : Ainsi que Dieu me soit en aide.

C A P . L X X X V I I .

Acte pour autoriser le conseil de ville de Goderich à appliquer à certaines fins une balance non-dépensée de deniers prélevés pour d'autres fins.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que le conseil de ville de la ville de Goderich a Préambule. proposé un règlement autorisant le prélèvement, pour la dite ville, sur le crédit du fonds d'emprunt municipal consolidé de la province, de la somme de vingt-cinq mille louis pour aider à la construction du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, et que ce règlement, après avoir été soumis à une assemblée

assemblée spéciale des contribuables de la dite ville de la manière prescrite par la loi, a été unanimement approuvé par la dite assemblée, et a été définitivement passé le dix-huitième jour d'avril, mil huit cent cinquante-quatre, et que des débentures du fonds d'emprunt municipal consolidé au montant de vingt-cinq mille louis ont été obtenues en vertu du dit règlement et pour l'objet y spécifié ; et attendu que le dit conseil de ville a dépensé la somme de trois mille louis des dites débentures, de la manière et pour l'objet spécifiés dans le dit règlement, et qu'il trouve maintenant que vu certaines circonstances sur lesquelles il n'a aucun contrôle, il est inexpédient et inutile de dépenser aucune autre partie des dites débentures de la manière et pour l'objet qu'on avait originairement en vue ; et attendu que le dit conseil de ville a demandé à se faire autoriser à appliquer la balance non-dépensée des dites débentures à la construction d'un chemin ou de chemins empierrés dans le comté de Huron conduisant à la dite ville de Goderich, à l'achat d'un terrain pour un cimetière pour la dite ville, à l'ouverture et au drainage de rues, et à d'autres améliorations publiques dans la dite ville, ou à aucun des objets ci-dessus indiqués, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

A quels objets seulement pourra être employée la balance non dépensée.

I. Toute balance qui, au moment de la passation du présent acte, se trouvera rester sur les dits vingt-cinq mille louis de débentures du fonds d'emprunt municipal consolidé, originairement obtenues pour la construction du dit chemin de fer, pourra être et sera appliquée par le dit conseil de ville de la ville de Goderich à la construction d'un chemin ou de chemins empierrés dans le comté de Huron conduisant à la dite ville de Goderich, et à l'achat d'un terrain pour un cimetière public pour la dite ville, à l'ouverture et au drainage de rues, et à d'autres améliorations publiques dans la dite ville, ou à aucune ou toutes les dites fins que le dit conseil de ville jugera plus propres à promouvoir la prospérité de la dite ville de Goderich, nonobstant tout acte ou règlement à ce contraire ; et toute partie du règlement mentionné dans la préambule qui autoriserait l'application de la dite balance à des objets de chemins de fer ou à des objets autres que ceux qui sont autorisés par cette section, est par le présent abrogée ; pourvu toujours, qu'avant pareille application des deniers ci-dessus mentionnés, un vote des contribuables de la dite ville ait été pris de la même manière et sur le même avis que requis par la loi pour le passation d'un règlement autorisant une dépense par un conseil municipal d'au-delà de la somme de cinq cents louis.

Proviso: vote des contribuables.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

CAP. LXXXVIII.

Acte pour confirmer un transport par le conseil municipal de la ville de Goderich d'une partie de la place du marché de la dite ville, fait au conseil municipal des comtés unis de Huron et Bruce.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que la compagnie du Canada, par acte en date du vingt-sixième jour d'Avril, A. D. 1854, cédé et transporté au conseil municipal de la ville de Goderich toute cette partie de la dite ville de Goderich connue sous le nom de Place du Marché, pour y établir un marché; et attendu que le conseil municipal de la ville de Goderich a, par acte en date du dixième jour de mai, A. D. 1854, transporté au conseil municipal des comtés unis de Huron et Bruce une partie de la dite place du marché de la dite ville de Goderich à lui ainsi accordée, pour y construire une cour de justice et des bureaux publics et des avenues; et attendu que le conseil municipal des comtés unis de Huron et Bruce a, en conséquence de cet acte de transport, construit une cour de justice et des bureaux de comté sur la dite partie de terrain au moyen d'une somme de cinq mille louis; et attendu qu'il s'est élevé des doutes quant au pouvoir du conseil municipal de la ville de Goderich de faire le dit transport, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes et de confirmer le dit transport: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Le dit acte consenti par le conseil municipal de la ville de Goderich au conseil municipal des comtés unis de Huron et Bruce, en date du dixième jour de Mai, A. D. 1854, et transportant au dit conseil municipal des comtés unis de Huron et Bruce une partie du terrain dans cette partie de la ville de Goderich connue sous le nom de Place du Marché, et sur laquelle partie de terrain ont été construits une cour de justice et des bureaux de comté par le dit conseil municipal des comtés unis de Huron et Bruce, sera, et sera censé et considéré comme ayant été légal et valide du moment de son exécution.

La cession faite par la ville aux comtés unis déclarée valide.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. LXXXIX.

Acte pour incorporer la ville de Bowmanville, et pour en définir les limites.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

CONSIDERANT que les habitants du village de Bowmanville, ont, par leur pétition, demandé à la législature de l'incorporer

Préambule.

l'incorporer en une ville, vu que sa population excède aujourd'hui le chiffre voulu par la loi ; et considérant qu'il est expédient et nécessaire d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition et que cela tendrait au bien et à l'avantage des habitants : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de la ville de Bowmanville.

I. Le territoire contenu dans les bornes ou limites du village actuel de Bowmanville sera, depuis et après le premier jour de janvier de l'année mil huit cent cinquante-huit, incorporé en une ville qui sera nommée et désignée sous le nom de Ville de Bowmanville.

Dispositions des actes municipaux du H. C. rendus applicables.

II. Toute cette partie des actes des corporations municipales du Haut Canada qui a rapport aux villes incorporées sera, depuis et après le jour mentionné en dernier lieu, applicable à la dite ville de Bowmanville, qui aura et exercera tous et chacuns les mêmes droits, pouvoirs, privilèges et juridiction qui sont donnés, accordés ou conférés aux villes incorporées, ou qui pourront leur appartenir en vertu d'aucun acte ou partie des actes actuellement en force dans le Haut Canada, ou qui pourront devenir en force à l'avenir ; et toutes les règles, règlements, dispositions et ordonnances y contenus, ou qui y auront rapport ou s'y rattachant en quelque manière, s'appliqueront à la ville de Bowmanville, aussi pleinement que si le dit territoire était devenu une ville sous l'opération ordinaire des dits actes des corporations municipales du Haut Canada, avec l'exception ci-après mentionnée pour ce qui a rapport à la première élection.

Exception.

Quartiers.

III. La dite ville de Bowmanville sera divisée en trois quartiers, qui seront respectivement dénommés le Quartier Ouest, le Quartier Sud, le Quartier Nord.

Quartier Ouest comment borné.

1. Le dit Quartier Ouest sera borné comme suit, c'est-à-dire : commençant à l'angle nord-ouest de la dite ville ; de là, dans une direction sud le long de la limite jusqu'au chemin de la ligne de base ; de là, à l'est le long du chemin de la ligne de base jusqu'à ce qu'il intersecte la réserve de chemin entre les lots numéros douze et treize, autrefois du township de Darlington ; de là, au nord le long de la dite réserve de chemin jusqu'à ce qu'il intersecte Queen Street ; de là, à l'est le long du centre de Queen Street jusqu'à ce qu'il intersecte Temperance Street ; de là, au nord le long du centre de Temperance Street jusqu'à ce qu'il intersecte Wellington Street ; de là, à l'ouest le long du centre de Wellington Street jusqu'à ce qu'il intersecte la rue à l'est et adjoignant la bâtisse occupée comme maison d'école publique ; de là, au nord le long du centre de la dite rue jusqu'à la ligne de concession entre la première et la seconde concession ; de là, à l'est le long de la dite ligne de concession jusqu'à la jonction de High Street ; de là, au nord le long du centre de High Street et de la division entre les lots

Numéros

Numéros onze et douze, autrefois du township de Darlington, jusqu'à la limite nord de la ville ; de là, à l'ouest le long de la limite nord jusqu'au point de départ.

2. Le dit Quartier Sud sera borné comme suit, c'est-à-savoir : Quartier Sud comment borné. commençant à l'endroit où King Street intersecte Ontario Street ; de là, au sud le long du centre d'Ontario Street jusqu'à l'endroit où elle intersecte Queen Street ; de là, dans une direction ouest le long du centre de Queen Street jusqu'à sa jonction avec Scugog Street ; de là, dans une direction sud le long de la réserve de chemin entre les lots numéros douze et treize, autrefois du township de Darlington, jusqu'au chemin de la ligne de base ; de là, à l'est le long du chemin de la ligne de base jusqu'à la division entre les lots numéros onze et douze ; de là, dans une direction sud le long de la dite division jusqu'à la rive du lac ou la limite sud ; de là, dans une direction est le long de la rive du lac jusqu'à la division entre les lots huit et neuf ; de là, au nord le long de la dite division jusqu'au chemin de la ligne de base ; de là, à l'est le long de ce chemin jusqu'à la limite est de la ville ; de là, au nord le long de la dite limite jusqu'à King Street ; de là, à l'ouest le long du centre de King Street jusqu'au point de départ.

3. Le dit Quartier Nord sera borné comme suit, c'est-à-savoir : Quartier Nord comment borné. commençant à l'endroit où Ontario Street intersecte King Street ; de là, à l'est le long du centre de King Street jusqu'à la limite de la ville ; de là, au nord le long de la limite jusqu'à l'angle nord-est de la ville ; de là, à l'ouest le long de la limite nord de la ville jusqu'à la ligne de division entre les lots numéros onze et douze, autrefois du township de Darlington ; de là, au sud le long de la dite ligne de division jusqu'à High Street ; de là, dans la même direction le long du centre de High Street jusqu'à ce qu'il intersecte la ligne de chemin entre la première et la seconde concession ; de là, à l'ouest le long du dit chemin jusqu'à sa jonction avec Silver Street ; de là, au sud le long de la limite est du Quartier Ouest jusqu'à ce que Silver Street intersecte Wellington Street ; de là, le long du centre de Wellington Street jusqu'à ce qu'il intersecte Temperance Street ; de là, au sud le long du centre de Temperance Street jusqu'à Queen Street ; de là, à l'est le long du centre de Queen Street jusqu'à Ontario Street ; de là, au nord le long d'Ontario Street jusqu'au point de départ.

IV. Le greffier du dit village de Bowmanville pour le temps d'alors sera *ex officio* officier-rapporteur pour faire la première élection municipale en vertu du présent acte, et le ou avant le vingt-et-unième jour de décembre le plus prochain après la passation du présent acte, il nommera, par son warrant un député officier-rapporteur pour chacun des trois quartiers en lesquels la dite ville de Bowmanville est divisée par le présent pour y faire la première élection ; et pour l'accomplissement

Officier-rapporteur et ses députés à la première élection.

de ses devoirs, chaque député officier-rapporteur sera respectivement soumis à toutes les dispositions des actes des corporations municipales du Haut Canada applicables aux premières élections dans les villes incorporées en vertu des dits actes.

Acte public. V. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . X C .

Acte pour autoriser la Ville de St. Catharines à négocier un emprunt de quarante-cinq mille deux cent quarante-huit louis, pour consolider la dette de la Ville, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la ville de St. Catharines a par pétition demandé à être autorisée par une loi à emprunter sur les débentures de la dite ville, une somme n'excédant pas quarante-cinq mille deux cent quarante-huit louis, pour certaines fins et sous certaines restrictions exposées dans la dite pétition, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande en autant qu'il faudra pour la mettre en état de payer les dettes, ci-après mentionnées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La ville de St. Catharines autorisée à emprunter £45,248.

I. Il sera et pourra être loisible au conseil de ville de la ville de St. Catharines, d'obtenir au moyen d'un emprunt sur le crédit des débentures ci-après mentionnées, de toute personne ou personnes, ou corps incorporés, soit dans cette province, dans la Grande Bretagne ou ailleurs, qui seront disposés à en faire le prêt, une somme d'argent n'excédant pas quarante-cinq mille deux cent quarante-huit louis, cours provincial.

Le maire pourra émettre des débentures.

II. Il sera et pourra être loisible au maire de la dite ville de St. Catharines pour le temps d'alors, de faire émettre des débentures de la dite ville de St. Catharines, sous le sceau de la corporation de la dite ville, signées par le maire et contresignées par le greffier de la dite ville pour le temps d'alors, pour telles sommes n'excédant pas en tout la dite somme de quarante-cinq mille deux cent quarante-huit louis, ainsi que le conseil de ville l'ordonnera et prescrira, et le capital garanti par les dites débentures et l'intérêt sur icelles, seront faits payables dans cette province, dans la Grande Bretagne ou ailleurs, et les dites débentures pourront être en cours sterling ou cours provincial.

Les débentures émises en

III. Telle partie de l'emprunt ainsi prélevée qui sera nécessaire pour cet objet, sera appropriée par le conseil de ville de la

la ville de St. Catharines, au rachat de toutes telles débentures de la dite cité qui ne seront pas encore payées quand le présent acte deviendra en force ; et le greffier de la dite ville de St. Catharines est par le présent autorisé et requis, en recevant instruction de ce faire du dit conseil de ville, et avec le consentement des possesseurs d'icelles, de retirer telles débentures de la ville de St. Catharines qui peuvent avoir été précédemment émises en vertu d'un règlement du conseil de ville de la ville de St. Catharines, passé le dixième jour de mai, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-deux, connu comme règlement numéro soixante-et-six, en vertu duquel il y a encore trois cent quarante louis de débentures non payées ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil de ville passé le neuvième jour d'août, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-deux, et connu comme règlement numéro soixante-et-huit, en vertu duquel il y a encore des débentures non payées au montant de mille sept cent cinquante louis ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil de ville, passé le dixième jour de janvier, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, et connu comme règlement numéro soixante-et-neuf, en vertu duquel des débentures au montant de quatre cent vingt-cinq louis ne sont pas encore payées ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil de ville, passé le vingt-troisième jour de mai, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, et connu comme règlement numéro soixante-et-quinze, en vertu duquel il y a encore des débentures au montant de mille sept cent trente-trois louis non payées ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil de ville, passé le huitième jour de mai, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-quatre, et connu comme règlement numéro cent dix, en vertu duquel il y a encore des débentures au montant de deux mille six cents louis non payées ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil de ville, passé le dixième jour de décembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-cinq, et connu comme règlement numéro cent vingt-cinq, en vertu duquel il y a encore des débentures au montant de vingt-cinq mille louis non payées ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil, passé le troisième jour de mars, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six, et connu comme règlement numéro cent trente, en vertu duquel il y a encore des débentures au montant de mille cinq cents louis non payées ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil passé le vingt-huitième jour d'avril, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six, et connu comme règlement numéro cent trente-deux, en vertu duquel il y a encore des débentures au montant de deux mille cinq cents louis non payées ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil de ville, passé le septième jour de juillet, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-six, et connu comme règlement numéro cent trente-six, en vertu duquel il y a encore des débentures au montant de quatre mille louis non payées ; et en vertu d'un certain autre règlement du

vertu de certains règlements pourront être rachetées.

dit conseil de ville, passé le vingt-cinquième jour d'août, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six, et connu comme règlement numéro cent trente-sept, en vertu duquel il y a encore des débetures au montant de cinq mille quatre cents louis non payées, et de substituer à ces débetures d'autres débetures à être émises en vertu du présent acte ; pourvu toujours que nulles débetures ne seront rachetées avant d'être dues pour une plus grande somme qu'il n'a été reçu pour telles débetures à être ainsi rachetées ; pourvu aussi que nulle partie des débetures à être émises en vertu du présent acte ou des produits d'icelles ne sera employée au paiement d'aucun intérêt échü ou à échoir sur les débetures ainsi à être rachetées.

Le règlement pourra être rappelé quand les débetures auront été rachetées.

IV. Pour et nonobstant toute disposition, clause, matière ou chose à ce contraire contenue dans aucun acte du parlement de cette province, il sera et pourra être loisible au conseil de ville de la ville de St. Catharines, après avoir retiré ou payé les débetures mentionnées dans la section précédente, de révoquer tels règlements décrits dans la dite section qui n'auront pas déjà été annulés par la cour du banc de la reine pour le Haut Canada.

Une taxe spéciale pourra être imposée pour pourvoir à l'emprunt en vertu du présent acte.

V. Pour satisfaire au paiement et rachat des débetures à être émises en vertu du présent acte, il sera et pourra être loisible au conseil municipal de la dite ville de St. Catharines, qui est par le présent acte requis de ce faire, d'imposer par un règlement ou des règlements à être passés autorisant le dit emprunt, et l'émission de débetures pour cet objet, une taxe spéciale annuelle, en sus de toutes autres taxes à être prélevées chaque année, et en sus des intérêts qui seront payables sur ces débetures, qui sera suffisante pour créer un fonds d'amortissement de deux pour cent par année pour cet objet.

Placement des argents prélevés en vertu de cette taxe spéciale.

VI. Il sera du devoir du greffier de la dite ville de St. Catharines, de temps à autre, de placer toutes les sommes d'argent provenant de la taxe spéciale pour le fonds d'amortissement auquel il est pourvu par le présent acte, en débetures émises par le gouvernement du Canada, ou en débetures émises par une municipalité quelconque ou en telles autres garanties que le gouverneur de cette province prescrira et désignera par ordre en conseil, et d'employer le dividende ou l'intérêt provenant du dit fonds d'amortissement à l'extinction des dettes créées en vertu du présent acte.

Les règlements ne pourront être abrogés.

VII. Nul règlement qui sera passé en vertu du présent acte ne sera révoqué avant que la dette ou les dettes créées en vertu du présent acte et du dit règlement, et l'intérêt sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés.

Dépôt des argents prélevés

VIII. Les fonds provenant du placement des débetures à être émises en vertu du présent acte, seront déposés, lorsqu'ils auront

auront été reçus, ainsi que toutes les débentures qui seront émises mais non placées, par le greffier de la dite ville, pour le temps d'alors, dans une ou plusieurs des banques incorporées de cette province; à telles conditions que le dit conseil de ville fixera de temps à autre, et pourront seulement en être retirés suivant qu'il pourra en être besoin de temps à autre pour le paiement ou le rachat des débentures à être ainsi rachetées.

IX. Il ne sera pas loisible au conseil de ville de St. Catharines de vendre des actions possédées par la dite corporation au moment de la passation du présent acte, ni d'en disposer à moins que le produit de telle vente ne soit placé pour rencontrer la dette contractée en vertu du présent acte, en la manière ci-dessus indiquée dans la sixième section, pour le placement de toutes sommes de deniers provenant d'une taxe spéciale pour servir au fonds d'amortissement, et pour nul autre objet.

Les actions possédées par la corporation ne pourront être vendues que pour certains objets.

X. Jusqu'à ce que la différence entre le montant de la somme placée pour liquider la dette consolidée et le montant de telle dette soit réduite à la somme de vingt-cinq mille louis, il ne sera pas loisible à la corporation de St. Catharines de passer de règlement créant une nouvelle dette qui s'étende au-delà de l'année dans laquelle il aura été fait; mais cette restriction ne s'appliquera pas à toute dette qui sera créée pour la construction d'un aqueduc dans la dite ville.

Il ne pourra être créé de nouvelles dettes avant que celle en vertu du présent acte ne soit réduite à £25,000.

Exception.

XI. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . X C I .

Acte pour la construction d'un aqueduc dans la ville de St. Catharines.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que la corporation de la ville de St. Catharines a, par sa pétition, représenté que la loi municipale actuelle ne confère point aux corporations des villes les pouvoirs suffisants pour les mettre en état de pourvoir à la construction d'un aqueduc qui s'étendrait en dehors de leurs limites; et attendu qu'elle désire qu'il soit passé un acte qui lui donne tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la construction d'un aqueduc dans la vue de contribuer à la santé, au bien-être et à la sécurité des habitants de la ville de St. Catharines: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Les personnes qui seront à l'avenir élues en la manière prescrite dans le présent acte, et leurs successeurs, constitueront un bureau qui sera désigné et appelé les Commissaires d'aqueduc pour la ville de St. Catharines.

Commissaires d'aqueduc.

II.

Devoir des commissaires.

II. Il sera du devoir des dits commissaires d'examiner, considérer et décider toutes les affaires relatives à l'approvisionnement pour la ville de St. Catharines, d'une quantité suffisante d'eau pure et saine pour l'usage de ses habitants, ainsi que du montant des deniers nécessaires pour effectuer cet objet.

Les commissaires pourront employer des ingénieurs, etc.

III. Les dits commissaires auront le pouvoir d'employer des ingénieurs, arpenteurs, et telles autres personnes qui dans leur opinion pourront être nécessaires pour leur permettre de remplir leurs devoirs en vertu du présent acte.

Pouvoir d'entrer sur les terres, etc.

IV. Il sera et pourra être loisible aux dits commissaires, leurs agents, employés et ouvriers de temps à autre, et à tel temps par la suite qu'ils jugeront à propos, et pouvoir leur est par le présent donné, de passer dans et sur les terres de toutes personne ou personnes, corps politiques ou incorporés dans la ville de St. Catharines, ou dans un rayon de dix milles de la dite ville, d'arpenter et désigner telles parties d'icelles dont ils pourront avoir besoin pour les fins du dit aqueduc, et détourner toute source ou cours d'eau sur icelles, et l'approprier ainsi qu'ils le jugeront convenable, et de contracter avec les propriétaires ou occupants des dites terres et avec ceux ayant un intérêt ou un droit dans la dite eau pour l'acquisition d'icelle, ou d'aucune partie d'icelle, ou d'aucun privilège qui peut être nécessaire pour les fins des dits commissaires, et en cas de contestation entre les propriétaires ou occupants de telles terres, ou les personnes intéressées au dit cours d'eau ou à son écoulement naturel, ou d'aucune partie d'icelui, relativement au prix d'acquisition ou valeur d'icelui, ou relativement aux dommages que telle appropriation leur causera ou autrement, ou dans le cas où tel occupant ou possesseur sera un mineur, une femme mariée, ou une personne aliénée ou absente de la province, ou dans le cas où les dites terres ou tel privilège d'eau seront hypothéqués ou engagés à quelque personne ou personnes, il sera et pourra être loisible au juge de la cour de comté du comté de Lincoln, sur demande à lui faite, de nommer trois personnes désintéressées comme arbitres pour accorder, déterminer et adjuger les sommes d'argent respectives que les dits commissaires paieront aux différentes personnes ayant droit de les recevoir, et la décision de la majorité des dits arbitres sera finale ; et les dits arbitres seront et sont par le présent requis de se rendre dans un lieu convenable, dans la dite ville ou ses environs, qui sera fixé par les dits commissaires qui en donneront avis de huit jours d'avance, pour là et alors arbitrer, régler et déterminer telles choses et matières qui seront soumises à leur considération par les parties intéressées, et chaque arbitre sera assermenté devant un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit comté de Lincoln ou la dite ville, lesquels pourront être requis d'assister à la dite assemblée à cet effet, pour bien et fidèlement établir la valeur ou les dommages entre les parties au meilleur de son jugement :
 proviso : leur
 acte

Arbitrage en cas de contestation.

Ainsi que si le propriétaire est un mineur, etc.

Assemblées des arbitres.

Serment des arbitres.

Proviso : leur

acte sera sujette à être annulée sur instance faite à la cour du banc de la reine, de la même manière et sur le même fondement que dans les cas ordinaires d'arbitrage, dans lequel cas l'affaire pourra être de nouveau soumise à l'arbitrage, ainsi qu'il est ci-dessus pourvu, et toute somme ainsi accordée sera payée dans les trois mois de la date de la décision ou de la détermination d'aucune motion pour annuler icelle, et à défaut de tel paiement, le propriétaire pourra reprendre la possession de sa propriété, et tous ses droits sur icelle seront rétablis et la décision de la majorité des dits arbitres sera obligatoire pour toutes les parties concernées, sujette comme susdit.

décision pour-
ra être annu-
lée.

V. Les terres et cours d'eau qui seront ainsi désignés, tracés ou appropriés par les dits commissaires pour les fins susdites, seront là dessus transférés pour toujours au maire et à la corporation de la ville de St. Catharines et à leurs successeurs, et il sera et pourra être loisible aux dits commissaires et leurs successeurs de construire, ériger et entretenir sur les dites terres tels réservoirs, aqueducs et machines nécessaires à la dite entreprise et conduire les eaux à ic eux, et de là dans, sur et à travers aucune des terres intermédiaires entre les dits réservoirs et aqueducs, et telles sources et cours d'eau, rivières ou lacs d'où elles proviennent, et la dite ville de St. Catharines, par une ligne ou plusieurs lignes de tuyaux qui pourront de temps à autre être nécessaires ; et pour mettre plus efficacement à effet les objets susdits, les dits commissaires, leurs successeurs et employés sont par le présent autorisés à entrer et passer sur les dites terres intermédiaires comme susdit, et à les couper et creuser, s'il est nécessaire, et à poser les dits tuyaux à travers icelles et sur et à travers les grands chemins, chemins de fer et routes dans les townships du comté de Lincoln, et à travers les voies publiques, rues, ruelles ou autres lieux de passage de la dite ville de St. Catharines, et dans, sur, à travers et sous les terres, terrains et dépendances d'aucune personne ou personnes, corps incorporés, politiques ou collectifs quelconques, et à désigner, constater et occuper aucune partie ou parties d'iceux ou en faire usage, ainsi que les dits commissaires et leurs successeurs jugeront convenable et utile pour faire et entretenir les dits ouvrages, ou pour les déplacer, enlever, changer ou réparer, et pour distribuer les eaux de l'établissement de la dite compagnie aux divers habitants de la dite ville de St. Catharines, et pour l'usage de la corporation de la dite ville ou des propriétaires ou occupants de terre à travers ou près desquelles elles passeront, et à cet effet seront autorisés à creuser des réservoirs et placer des tuyaux, conduits, réservoirs et autres objets utiles, et à changer de temps en temps tous ou aucun des dits ouvrages tant pour le placement que pour la construction d'iceux, ainsi que les dits commissaires et leurs successeurs le jugeront convenable, ayant le soin de causer le moins de dommages possible dans l'exécution des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent, et en accordant une indemnité raisonnable et suffisante aux propriétaires, laquelle sera fixée, en cas de différend, par des arbitres

Les terres,
etc., prises
pour ces fins
deviendront
la propriété
du maire et de
la corporation.

Pouvoir de
poser des
tuyaux, cons-
truire des ré-
servoirs, etc.

comme

Proviso : certains terrains ne pourront être pris sans consentement. comme susdit : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits commissaires ou aucune autre personne agissant sous leur autorité, à prendre pour les fins des dits travaux aucune maison, jardin ou verger sans le consentement du propriétaire.

Pénalité pour dommage, etc., aux ouvrages des commissaires.

VI. Si une personne entrave ou interrompt volontairement ou malicieusement, ou fait entraver ou interrompre les dits commissaires ou leurs serviteurs, agents ou ouvriers ou aucun d'eux dans l'exercice des pouvoirs et de l'autorité contenus et conférés dans cet acte, ou si une personne fait volontairement ou malicieusement couler ou décharger aucune eau de manière à ce qu'elle s'échappe des ouvrages de la dite compagnie sans utilité, ou toute personne qui jettera ou déposera aucune ordure ou chose nuisible dans l'eau ou corrompra la dite eau d'aucune manière, causera aucun dommage ou détérioration volontaire dans les ouvrages ou dans les eaux de l'aqueduc, ou encouragera ces dommages ou détériorations, toute personne commettant des offenses dans aucun des cas susdits, sera, outre qu'elle sera sujette à être poursuivie en loi pour les dommages causés par là, tenue pour coupable de délit, et après conviction d'icelui, devant aucune des cours de juridiction criminelle du comté de Lincoln, ou devant un magistrat de tel ville ou comté, sera punie par telle cour par amende ou emprisonnement, ou par l'un ou l'autre, à la discrétion de la cour, comme pour d'autres délits, suivant la loi commune, ou par conviction sommaire.

Il sera tenu des livres.

VII. Les commissaires tiendront des livres de compte réguliers et des livres pour enregistrer tous leurs actes et délibérations officiels, et tous tels livres seront ouverts pour l'examen de toute personne ou personnes nommées pour cette fin par les maire, et conseil de ville de la ville de St. Catharines. Les commissaires feront aussi, le trentième jour de juin et le trente-unième jour de décembre de toute et chaque année leur rapport aux dits maire et conseil de ville de la ville de St. Catharines, sur l'état des travaux dont ils ont la surveillance, qu'ils accompagneront d'un état de leurs recettes et dépenses au sujet d'iceux.

Et un rapport semi-annuel sera fait au maire.

Le bureau réglera la distribution de l'eau ainsi que le prix.

VIII. Le bureau des commissaires pour le temps d'alors réglera la distribution et l'usage de l'eau dans tous les endroits où elle pourra être requise, et de temps à autre fixera les prix pour l'usage d'icelle, et les époques de paiement, et il pourra construire tel nombre de fontaines publiques et en tels endroits qu'il jugera à propos, et il ordonnera en quelle manière et à quelles fins elles seront employées, et il pourra changer le tout à discrétion : pourvu toujours, que toutes fontaines publiques, conduits ou autres objets nécessaires et fournis dans le but d'éteindre les feux, seront placés selon que les maire et conseil de ville de la ville de St. Catharines l'ordonneront, et ils seront sous leur contrôle absolu.

Proviso.

IX. Le propriétaire et l'occupant de toute maison, tenement, ou lot, seront, chacun, tenus au paiement du prix ou taxe établi par les commissaires pour l'usage de l'eau par tel occupant, et tel prix ou taxe ainsi établi sera une hypothèque sur la dite maison, tènement ou lot, pareillement et de la même manière que les autres taxes imposées sur les propriétés foncières dans la dite ville de St. Catharines sont des hypothèques, et seront collectés en la même manière, s'ils ne sont pas payés d'avance aux commissaires.

Le propriétaire et l'occupant seront responsables du paiement de la taxe.

X. La majorité des dits commissaires constituera un *quorum* pour la transaction de toute affaire permise ou requise en vertu des pouvoirs ou devoirs de leur commission, et tous contrats et obligations, actes et actions des dits commissaires, dans l'attribution de leur devoir et autorité, seront obligatoires pour les maires et conseil de ville de la ville de St. Catharines, et seront en loi considérés comme par eux faits.

Quorum des commissaires.

XI. Les dits commissaires pourront poursuivre ou défendre à toute action ou procès en loi ou en équité, sous le nom de "Commissaires d'aqueduc de la ville de St. Catharines," contre toute personne ou personnes pour tous deniers dus pour l'usage de l'eau, pour la violation de tout contrat, expresse ou tacite, touchant l'exécution ou l'administration des travaux, ou la distribution de l'eau, ou de toute promesse ou contrat à eux ou avec eux fait, et aussi pour tous dommages, ou offense ou nuisance faits ou causés au cours d'eaux, aux tuyaux, au mécanisme ou tout appareil appartenant ou se rattachant à aucune partie des travaux, ou pour tout mauvais usage ou gaspillage d'eau ; et toute vacance ou le remplacement de toute vacance dans le bureau des commissaires, soit avant ou après l'origine d'aucune cause d'action ou le commencement d'un procès, n'affectera pas le droit des dits commissaires, comme corps, de commencer ou continuer telle action ou procès en loi ou en équité, mais dans tous tels cas, ils seront considérés, du moment de l'organisation du bureau, comme corporation.

Titre des commissaires.

Ils pourront poursuivre et être poursuivies.

Comment seront remplies les vacances.

XII. Pour construire le dit aqueduc, et payer les dépenses s'y rattachant, il sera et pourra être loisible au maire, et au conseil de ville de la ville de St. Catharines, et ils sont par le présent acte requis de temps à autre, selon que les montants pourront être requis par les dits commissaires, à prélever par emprunt sur le crédit des débentures ci-après mentionnées, de toute personne ou personnes, corps politique ou corps politiques, soit en cette province, dans la Grande Bretagne ou ailleurs, qui désireraient faire ce prêt, une somme de deniers n'excédant pas la somme de cinquante mille louis argent légal du Canada, ou une somme équivalente en argent sterling de la Grande Bretagne, et au maire de la dite ville de St. Catharines, pour le temps d'alors, de faire émettre des débentures ou obligations de la dite ville sous le sceau de la corporation, signées par le maire et contresignées par le greffier de la dite

La corporation autorisée à emprunter £50,000 et émettre des débentures.

dite ville, pour le temps d'alors, en telles sommes n'excédant pas en tout la dite somme de cinquante mille louis, autorisée à être empruntée en vertu du présent acte, selon que les commissaires le régleront et l'ordonneront, et la somme principale garantie par les dites débetures sera payable dans vingt ans à compter de l'émission d'icelles, et l'intérêt sur icelles sera fait payable semi-annuellement, soit en sterling ou en courant, dans cette province, dans la Grande Bretagne ou ailleurs, selon que le conseil le jugera à propos ou nécessaire.

L'aqueduc hypothéqué pour le remboursement des sommes empruntées.

XIII. Le dit aqueduc à être érigé et construit en vertu du présent acte, et aussi les terres à acheter pour les fins d'icelui, et toutes matières et choses qui s'y rattachent, seront et sont par le présent spécialement chargés, tenus, obligés et hypothéqués au remboursement de toute somme ou sommes qui pourront être empruntées par la dite corporation pour les fins du présent acte, ainsi que pour le paiement fidèle et ponctuel de l'intérêt en résultant, et tous et chacun les divers porteurs des débetures dans la dernière section ci-dessus mentionnée auront un mortgage, hypothèque, obligation ou privilège concurremment sur le dit aqueduc et propriété qui s'y rattache pour assurer le paiement des dites débetures et l'intérêt sur icelles.

Dépôt dans une banque des sommes empruntées.

XIV. Les fonds provenant de la négociation des débetures à être émises en vertu du présent acte seront, lorsque reçus, déposés par les dits commissaires, pour le temps d'alors, en une ou plusieurs banques incorporées de cette province, aux termes dont les commissaires conviendront, de temps en temps, et n'en seront retirés qu'à mesure qu'ils seront, de temps en temps, nécessaires pour payer et acquitter les dettes qui pourront avoir été encourues pour effectuer les améliorations projetées par le présent acte, et tout chèque pour retirer aucune partie des dits deniers sera signé par le président des dits commissaires et aussi par le maire de la dite ville pour le temps d'alors.

Règlement qui devra être fait avant la mise à exécution du présent acte.

16 V. c. 22.

XV. Le présent acte n'aura pas force et effet avant que le maire, et conseil de ville de la ville de St. Catharines, ne passent un règlement autorisant la construction du dit aqueduc, auquel règlement toutes les dispositions de la seconde section de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, et toutes les sous-sections d'icelle, en autant qu'elles exigent l'assentiment des électeurs municipaux, et qu'elles ont rapport au mode d'obtenir l'assentiment des dits électeurs, s'étendront et s'appliqueront; et le dit règlement étant passé, il sera loisible au maire de la dite ville, et il est par le présent autorisé et requis d'émettre son warrant à l'officier-rapporteur pour chaque quartier dans la dite ville pour l'élection alors précédente des conseillers obligeant le dit officier-rapporteur à procéder à l'élection d'un commissaire d'aqueduc pour chaque quartier dans la dite ville, en

la même manière à tous égards et en donnant les mêmes avis que ceux qui sont maintenant requis dans le cas des élections municipales dans la dite ville, et toutes personnes autorisées à voter à telle élection de conseillers aura droit de voter pour le dit commissaire d'aqueduc pour leur quartier, et non autrement.

Première élection des commissaires.

XVI. Les dits commissaires d'aqueduc à leur première assemblée après leur élection détermineront par le sort ou autrement, les termes durant lesquels ils rempliront respectivement leurs charges, et ces termes seront comme suit : un d'eux restera en charge pendant une année, un pendant deux ans, un pendant trois ans, tous à compter du premier lundi du mois de janvier, immédiatement précédant.

Durée d'office.

XVII. A l'élection municipale à être tenue en la dite ville dans chaque année, après les élections spéciales qu'il est ci-dessus prescrit de tenir pour l'élection des dits commissaires d'aqueduc, il sera élu en la même manière que les échevins et conseillers le sont et par les personnes maintenant autorisées à voter à telle élection, un commissaire pour le quartier dans lequel une vacance est survenue à la suite de la retraite du commissaire dont le terme d'office est expiré, lequel occupera sa charge pendant trois années immédiatement après telle élection, et toute vacance qui surviendra dans la dite commission par mort, résignation, ou autrement, sera remplie par une personne à être nommée par le maire, et le conseil de ville de la ville de St. Catharines, mais la personne ou personnes ainsi nommées pour remplir telle vacance ne tiendra ou tiendront leurs charges que pour la balance du terme pour lequel elle ou elles pourront être nommées.

Election annuelle des commissaires.

Comment seront remplies les vacances.

XVIII. Le président des dits commissaires et les dits commissaires seront payés pour leurs services ainsi que le maire et le conseil de ville de la ville de St. Catharines le fixeront annuellement, et il leur sera aussi payé tous les frais raisonnables de voyages encourus pendant qu'ils seront employés sur les travaux ou à leur égard.

Rémunération des commissaires.

XIX. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . X C I I .

Acte pour incorporer la ville de Milton, dans le comté d'Halton.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que les habitants de Milton, dans le comté d'Halton, ont représenté, par leur pétition à la législature, que cet endroit est maintenant le chef-lieu du dit comté d'Halton, et qu'il contient environ mille âmes, et que c'est le désir de la municipalité du comté d'Halton qu'il soit incorporé, et

Préambule.

et

et les dits pétitionnaires ont demandé qu'il fut incorporé sous le nom de " Ville de Milton"; et attendu qu'il est expédient, vu l'importance et l'augmentation rapide de la population du dit endroit, de l'incorporer en la manière demandée, avec les privilèges et droit d'une ville incorporée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de la ville de Milton.

I. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants de la ville de Milton formeront un corps incorporé à part du township de Trafalgar, dans lequel cette ville est située, et, comme tels, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec les mêmes pouvoirs qui sont maintenant conférés par la loi aux villes incorporées dans le Haut Canada, et les pouvoirs de telle corporation seront exercés par et au nom de la municipalité de la ville de Milton.

Limites de la ville.

II. La dite ville de Milton comprendra et se composera des lots et étendues de terres suivants, savoir :—lots numéros treize et quatorze, dans la seconde concession du nouveau relevé du township de Trafalgar.

Division en quartiers :

III. La dite ville de Milton sera divisée en trois quartiers en la manière suivante, c'est-à-savoir :

Quartier Nord ;

Le Quartier Nord, comprendra toute cette partie de la dite ville au nord de la ligne centrale de Main street, depuis les limites est aux limites ouest de la dite ville ;

Quartier Est ;

Le Quartier Est, comprendra toute cette partie de la dite ville au sud de la ligne centrale de Main street, et à l'est de la ligne centrale de Foster street, prolongée jusqu'à la limite sud de la dite ville ;

Quartier Sud.

Le Quartier Sud, comprendra toute cette partie de la dite ville située au sud de la ligne centrale de Main street, et à l'ouest de la ligne centrale de Foster street, prolongée jusqu'à la limite sud de la dite ville.

Nomination des officiers-rapporteurs, etc., à la première élection.

IV. Après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour la dite ville de Milton, lequel officier-rapporteur fixera le temps et le lieu où se fera la première élection dans chaque quartier de la dite ville, et en donnera avis dans un papier-nouvelles publié dans la dite ville, ou s'il n'y en a pas, en affichant cet avis au moins dix jours avant l'élection dans trois places publiques ou plus dans chaque quartier de la dite ville.

Devoirs de l'officier-rapporteur et qualification des électeurs.

V. Les devoirs de l'officier-rapporteur et de ses députés, et les qualifications des voteurs et des personnes élues comme conseillers à telle première élection, seront les mêmes que ceux prescrits par la loi à l'égard des townships du Haut Canada.

VI. Le percepteur ou greffier du dit township de Trafalgar, ou toute autre personne ayant légalement la garde du rôle du percepteur de ce township pour l'année mil huit cent cinquante-six, fournira à chaque député officier-rapporteur, une vraie copie du dit rôle, en ce qu'il aura rapport aux voteurs résidant dans les limites de chaque quartier, et en autant qu'il contiendra les noms de tous les francs-tenanciers et locataires mâles cotisés sur ce rôle par rapport à leurs immeubles situés dans les dites limites, avec le montant de la valeur pour laquelle ces immeubles auront été cotisés, respectivement, sur le dit rôle, laquelle copie sera vérifiée sous serment ou en la manière maintenant requise par la loi.

Copie du rôle de collecteur sera fournie aux députés officiers-rapporteurs.

VII. Le dit officier rapporteur, et ses députés, avant de tenir la dite élection prêteront le serment ou affirmation maintenant prescrit par la loi à l'égard des officiers-rapporteurs et leurs députés dans les villes du Haut Canada.

Serment des officiers-rapporteurs.

VIII. Les élections des conseillers pour la dite ville de Milton, après l'année mil huit cent cinquante-sept, se feront en conformité des dispositions statutaires à l'égard des villes incorporées du Haut Canada.

Elections subséquentes.

IX. Les diverses personnes qui seront élues ou nommées en vertu du présent acte prêteront les serments d'office et de qualification qui sont maintenant requis par la loi.

Serment des personnes élues.

X. Les conseillers à être élus en vertu du présent acte pour la dite ville, s'organiseront de la même manière que dans toute autre ville incorporée en vertu des dispositions des actes des corporations municipales dans le Haut Canada, et auront et exerceront les mêmes pouvoirs et privilèges que toute autre ville incorporée; et la première assemblée du dit conseil aura lieu dans la cour de justice, dans la dite ville, à onze heures de l'avant midi, le premier samedi après le jour auquel l'élection des conseillers aura eu lieu.

Pouvoirs et organisation du conseil.

Première assemblée.

XI. Tout conseiller élu pour servir dans le conseil de township du dit township de Trafalgar pour la présente année, et résidant dans les limites de la dite ville, cessera immédiatement après la nomination d'un officier-rapporteur telle que prescrite par le présent acte, d'être conseiller, et les électeurs dûment qualifiés du quartier dans lequel la dite ville est située procéderont alors à élire un nouveau conseiller ou des nouveaux conseillers, suivant le cas, pour servir dans le conseil du dit township pour le reste de l'année; comme dans le cas de décès ou de résignation tel que prescrit par les lois municipales du Haut Canada.

Les conseillers de township résidant dans la ville devront se retirer.

Election nouvelle.

XII. Les officiers du dit conseil du township de Trafalgar, ne procéderont pas à percevoir aucune taxe ou cotisation imposée par le dit conseil pour la présente année, dans les limites de la dite

Les taxes de township pour 1857, ne se-

ront pas per-
ques dans la
ville.

Proviso.

Copie du rôle
de cotisation
sera fournie
au greffier de
la ville.

Comment se-
ront défrayés
les dépenses,
etc.

La ville cesse-
ra de former
partie du
township de
Trafalgar.

Pourvu au
paiement des
dettes con-
tractées.

Rappel des
actes incom-
patibles.

Acte public.

dite ville, mais le montant qui pourra être requis pour les fins de la dite ville dans la présente année, sera basé sur la cotisation de l'assesseur ou assessesurs du township pour la présente année, et il sera perçu par l'officier ou officiers qui sera nommé par le dit conseil de ville à cette fin : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent n'affectera aucun arrondissement d'école ou contribution d'école pour la présente année.

XIII. Le greffier du dit township sera et il est par le présent obligé de fournir au greffier qui sera nommé par le conseil de la dite ville, sur demande par lui faite à cet effet, une vraie copie du rôle de cotisation pour la présente année, en autant que ce dernier contiendra les propriétés imposables cotisées dans les limites de la dite ville, et les noms des propriétaires et occupants d'icelles.

XIV. Les frais de toute cotisation imposée pour la présente année, en autant qu'ils se rapporteront à des cotisations faites dans les limites de la dite ville, et les frais encourus pour fournir tous documents, ou copies de papiers ou écrits par le greffier ou autre officier du conseil du dit township ci-dessus mentionnés, ou requis d'être fournis, seront supportés et payés par le dit conseil de ville au dit conseil de township, ou autrement selon que le dit conseil de township pourra l'exiger.

XV. Depuis et après la passation du présent acte la dite ville cessera de faire partie du dit township de Trafalgar, et formera, à toutes fins et intentions que de droit, une municipalité séparée et indépendante, ayant tous les droits et privilèges d'une ville incorporée dans le Haut Canada; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'affecter ou ne sera interprété de manière à affecter aucunes taxes imposées pour le paiement de quelque dette que ce soit contractée par le township de Trafalgar, mais la dite ville payera au trésorier du dit township de Trafalgar dans chaque et toute année jusqu'à ce que telle dette ait été pleinement payée et acquittée, le même montant qui était perçu dans les limites présentement décrites de la dite ville, pour le paiement de telle dette pour l'année 1856, et elle constituera une dette contre la ville.

XVI. Tous actes et parties d'actes et dispositions de la loi ou du parlement, et tous actes, statuts, règles et règlements de tout assemblée de township, conseil de comté ou conseil de township dans le Haut Canada, en force dans le Haut Canada immédiatement avant la mise en opération du présent acte, en autant qu'ils pourront être incompatibles ou contraires aux dispositions du présent acte, seront et sont par le présent acte abrogés, et cesseront d'être en force à compter du jour où le présent acte entrera en vigueur.

XVII. Le présent acte sera considéré comme étant un acte public.

C A P. X C I I I .

Acte pour incorporer la ville d'Oakville.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU qu'à cause de la population rapidement croissante du village d'Oakville, dans le comté d'Halton, et qu'à raison de ce qu'il est un des principaux ports maritimes du lac Ontario, il est nécessaire de conférer au dit village les pouvoirs d'un gouvernement municipal : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants de la ville d'Oakville formeront un corps incorporé à part du township de Trafalgar, dans lequel cette ville est située, et comme tels, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec les mêmes pouvoirs qui sont maintenant conférés par la loi aux villes incorporées dans le Haut Canada, et les pouvoirs de telle corporation seront exercés par et au nom de la municipalité de la ville d'Oakville.

II. La dite ville d'Oakville comprendra les lots et lopins de terre suivants, c'est à savoir : lots numéros douze, treize, quatorze, quinze et seize, et l'augmentation adjacente au lot seize dans la troisième concession de Trafalgar ; et les lots onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, et l'augmentation ; et le lot dix-sept sur le front irrégulier ou quatrième concession du dit township de Trafalgar.

III. La dite ville d'Oakville sera partagée en trois quartiers, en la manière qui suit, c'est à savoir : le quartier numéro un comprendra toute la partie de la ville à l'ouest de Navy Street, avec toute la partie située sur le côté ouest de Sixteen Mile Creek ; le quartier numéro deux comprendra toute la partie de la ville à l'est de Navy Street, et au sud de Colborne Street ; le quartier numéro trois comprendra toute la partie de la ville à l'est de Navy Street, et au nord de Colborne Street.

IV. Immédiatement après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour la dite ville d'Oakville, lequel officier-rapporteur fixera le temps et le lieu où se fera la première élection dans chaque quartier de la dite ville, et en donnera avis, ainsi que des noms des députés officiers-rapporteurs pour les divers quartiers, en affichant cet avis au moins dix jours avant l'élection dans trois places publiques ou plus dans chacun des quartiers de la dite ville.

V. Les devoirs de l'officier-rapporteur et des députés officiers-rapporteurs et les qualifications des voteurs et des personnes élues

porteur et qualification des électeurs.

élus comme conseillers à telle première élection seront les mêmes que ceux prescrits par la loi à l'égard de townships dans le Haut Canada.

Copie du rôle du collecteur sera fournie aux députés officiers-rapporteurs.

VI. Le percepteur ou greffier de township du dit township de Trafalgar, ou toute autre personne ayant légalement la garde du rôle du percepteur, pour l'année mil huit cent cinquante-six, fournira à chaque député officier-rapporteur une vraie copie du dit rôle, en ce qu'il aura rapport aux voteurs résidant dans les limites de chacun des dits quartiers, et en autant qu'il contiendra les noms de tous les francs-tenanciers et locataires mâles cotisés sur ce rôle par rapport à leurs immeubles situés dans les dites limites, avec le montant de la valeur pour laquelle ces immeubles auront été cotisés, respectivement, sur le dit rôle, laquelle copie sera vérifiée sous serment ou en la manière maintenant requise par la loi.

Serment des officiers-rapporteurs.

VII. Le dit officier-rapporteur, et les députés officiers-rapporteurs, avant de tenir les dites élections prêteront le serment ou affirmation maintenant prescrit par la loi à l'égard des officiers-rapporteurs et députés officiers-rapporteurs dans les villes du Haut Canada.

Elections subséquentes.

VIII. Les élections des conseillers de la dite ville d'Oakville après l'année mil huit cent cinquante-sept se feront en conformité des dispositions statutaires prescrites à l'égard des diverses villes incorporées du Haut Canada.

Serment des personnes élues.

IX. Les diverses personnes qui seront élues ou nommées en vertu du présent acte prêteront les serments d'office et de qualification qui sont maintenant requis par la loi.

Pouvoirs et organisation du conseil.

X. Les dits conseillers à être élus en vertu du présent acte pour la dite ville s'organiseront de la même manière que dans toute autre ville incorporée dans le Haut Canada, et auront et exerceront les mêmes pouvoirs et privilèges que toute autre ville incorporée dans le Haut Canada; et la première assemblée du dit conseil se tiendra dans la maison d'école, dans la dite ville, à onze heures le premier samedi après le jour auquel l'élection des conseillers se sera tenue.

Election de nouveaux conseillers de township au lieu de ceux résidant dans la ville.

XI. Tout conseiller élu pour servir dans le conseil de township du dit township de Trafalgar pour la présente année, et résidant dans les limites de la dite ville, cessera immédiatement après la nomination d'un officier-rapporteur pour la dite ville, tel que prescrit par le présent acte, d'être conseiller, et les électeurs dûment qualifiés des quartiers dans lesquels la dite ville est située, procéderont alors à élire un nouveau conseiller ou de nouveaux conseillers, suivant le cas, pour servir dans le conseil du dit township pour le reste de l'année, comme dans le cas de décès ou de résignation tel que prescrit par les lois municipales du Haut Canada.

XII. Les officiers du dit conseil du township de Trafalgar ne procéderont pas à percevoir aucune taxe ou cotisation imposée par le dit conseil pour la présente année, dans les limites de la dite ville, mais le montant qui pourra être requis pour les fins de la dite ville dans la présente année, sera basé sur la cotisation de l'assesseur ou assessseurs du township pour la présente année, et il sera perçu par l'officier ou officiers qui sera nommé par le dit conseil de ville à cette fin : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent n'affectera aucun arrondissement d'école ou contribution d'école pour la présente année.

Les taxes de township pour 1857 ne seront pas perçues dans la ville.

Proviso.

XIII. Le greffier du dit township sera et il est par le présent obligé de fournir au greffier qui sera nommé par le conseil de la dite ville, sur demande par lui faite à cet effet, une vraie copie du rôle de cotisation pour la présente année, en autant que ce dernier contiendra les propriétés imposables cotisées dans les limites de la dite ville, et les noms des propriétaires et occupants d'icelles.

Copie du rôle de cotisation sera fournie au greffier de la ville.

XIV. Les frais de toute cotisation imposée pour la présente année, en autant qu'ils se rapporteront à des cotisations faites dans les limites de la dite ville, et les frais encourus pour fournir tous documents, ou copies de papiers ou écrits par le greffier ou autre officier du conseil du dit township ci-dessus mentionnés, ou requis d'être fournis, seront supportés et payés par le dit conseil de ville au dit conseil de township, ou autrement selon que le dit conseil de township pourra l'exiger.

Comment seront défrayés les dépenses, etc.

XV. Depuis et après la passation du présent acte la dite ville cessera de faire partie du dit township de Trafalgar, et formera, à toutes fins et intentions que de droit, une municipalité séparée et indépendante, ayant tous les droits et privilèges d'une ville incorporée dans le Haut Canada ; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'affecter ou ne sera interprété de manière à affecter aucunes taxes imposées pour le paiement de quelque dette que ce soit contractée par le township de Trafalgar, mais la dite ville payera au trésorier du dit township de Trafalgar dans chaque et toute année jusqu'à ce que telle dette ait été pleinement payée et acquittée, le même montant qui était perçu dans les limites présentement décrites de la dite ville, pour le paiement de telle dette pour l'année 1856, et elle constituera une dette contre la ville.

La ville cessera de former partie du township de Trafalgar.

Pourvu au paiement des dettes contractées.

XVI. Tous actes et parties d'actes et dispositions de la loi ou du parlement de cette province, et tous actes, statuts, règles et règlements de tout assemblée de township, conseil de comté ou conseil de township dans le Haut Canada, en force dans le Haut Canada immédiatement avant la mise en opération du présent acte, en autant qu'ils pourront être incompatibles ou contraires aux dispositions du présent acte, seront et sont par le présent acte abrogés, et cesseront d'être en force à compter du jour où le présent acte entrera en vigueur.

Rappel des actes incompatibles.

XVII. Le présent acte sera considéré comme étant un acte public.

Acte public.

CAP. XCIV.

Acte pour incorporer la Ville de Sandwich, dans le Comté d'Essex.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que les habitants de Sandwich, dans le comté d'Essex, ont, par leur pétition à la législature, représenté qu'elle est actuellement la ville de comté du dit comté d'Essex, et que sa population est maintenant au-delà de mille habitants, et que la municipalité du comté d'Essex désire qu'elle soit incorporée, et a demandé qu'elle soit incorporée sous le nom de la Ville de Sandwich; et attendu qu'il est expédient qu'elle soit incorporée tel que demandé, et qu'elle possède les privilèges et droits d'une ville incorporée: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation de la ville de Sandwich.

I. Le plateau de ville ou l'étendue de terrain qui sera ci-après connu sous le nom de Ville de Sandwich, sera à l'avenir agrandi et sera compris et circonscrit dans les limites mentionnées dans la cédule A annexée au présent acte, et sera, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, appelé et connu sous le nom de la Ville de Sandwich, et ses habitants formeront une corporation avec tous les droits, pouvoirs et privilèges d'une ville incorporée; pourvu toujours que le présent acte n'affectera pas les droits de la compagnie du chemin à gravier de Sandwich et Windsor.

Proviso.

Les dispositions des actes municipaux du H. C. seront applicables à la ville de Sandwich.

II. La partie des actes d'incorporation municipale du Haut Canada, qui a rapport aux villes incorporées, s'appliquera, à compter du jour mentionné en dernier lieu, à la dite ville de Sandwich, et la dite ville, comme ville incorporée, aura et possèdera tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités qui sont conférés ou qui appartiennent aux villes incorporées, par et en vertu du dit acte ou de tous autres acte ou actes maintenant en force ou qui seront en force par la suite dans le Haut Canada, et toutes les règles, règlements et statuts contenus aux dits actes, ou qui s'appliqueront en aucune manière aux villes incorporées, s'étendront à la dite ville de Sandwich, aussi pleinement que si elle avait été incorporée sous l'autorité des actes des corporations municipales du Haut Canada, sauf les exceptions ci-après.

Cinq conseillers formeront le conseil de ville.

III. La dite ville de Sandwich ne sera pas divisée en quartiers, mais toute son étendue sera considérée comme ne formant qu'un seul quartier, et sera représentée par cinq conseillers qui composeront le conseil de ville d'icelle.

Officier-rapporteur à la première élection.

IV. Le shérif alors en charge pour le comté d'Essex sera *ex-officio* officier-rapporteur, aux fins de tenir la première élection municipale en vertu du présent acte, et il sera, quant à

à l'exécution de ses devoirs, soumis à toutes les dispositions des dits actes des corporations municipales du Haut Canada, qui sont applicables aux députés officiers-rapporteurs et aux premières élections qui se font dans les villes incorporées en vertu du présent acte.

Ses devoirs.

V. Le dit shérif présidera en sa qualité d'officier-rapporteur à la première assemblée du conseil de la dite ville de Sandwich, et exercera tous les devoirs attachés à la charge de président du dit conseil.

Qui présidera à la première assemblée du conseil.

VI. Les qualifications des candidats et des électeurs lors de la dite première election seront les mêmes que celles exigées des candidats et des électeurs aux élections des conseillers municipaux pour les villes du Haut Canada.

Qualification des candidats et des électeurs.

VII. La première assemblée du conseil de ville de la ville de Sandwich, sera tenue dans la cour de justice dans la dite ville de Sandwich, à midi, le deuxième lundi qui suivra la dite première election.

Première assemblée du conseil.

VIII. A compter du jour que le présent acte deviendra en force, la dite ville cessera de former partie du township de Sandwich, et formera, pour toutes fins et intentions quelconques, une municipalité indépendante possédant tous les privilèges et droits d'une ville incorporée dans le Haut Canada.

La ville cessera de former partie du township.

IX. Tous actes ou parties d'actes et dispositions de la loi ou de la législature, et tous actes, statuts, règles et règlements adoptés à aucune assemblée de township, conseil de comté, ou conseil de township dans le Haut Canada, en force dans le Haut Canada, immédiatement avant la passation du présent acte, en autant qu'ils ne s'accorderont pas avec les dispositions du présent acte, seront et ils sont par le présent abrogés et cesseront d'être en force quant à la ville de Sandwich, à compter du jour où le présent acte deviendra en force.

Rappel des actes incompatibles.

X. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

CÉDULE A.

Limites de la ville de Sandwich.

A partir de la hauteur des eaux de la rivière Détroit, sur les limites entre les lots numéros cinquante-sept et cinquante-huit, dans la concession de front du township de Sandwich; de là, courant sud soixante-et-quatorze degrés est du côté est du chemin de la seconde concession; de là, au nord, en suivant la direction du dit chemin de concession sur la limite est d'icelui, là où il intersecte les limites nord du lot numéro cinquante-neuf; de là, au sud, soixante-et-quatorze degrés est là où il intersecte les limites nord du chemin de l'église à Huron; de là, au nord,

nord, vingt-huit degrés ouest du côté nord du dit chemin de l'église à Huron, jusqu'au côté sud-est du chemin de la deuxième concession de L'Assomption; de là, longeant le côté sud-est du dit chemin de concession jusqu'aux limites entre les lots numéros soixante-et-sept et soixante-et-huit; de là, traversant le dit chemin de concession et suivant les limites entre les lots numéros soixante-et-sept et soixante-et-huit, en courant nord vingt-huit degrés ouest jusqu'au bord de la rivière Détroit; de là, suivant la course mentionnée en dernier lieu, jusqu'à ce qu'elle atteigne le chenal de la rivière Détroit; de là, suivant le cours de l'eau sur la ligne du dit chenal jusqu'à ce qu'il intersecte une ligne tirée du point de départ, sur une course nord soixante-et-quatorze degrés ouest; de là, sur une course sud soixante-et-quatorze degrés est, jusqu'au point de départ.

C A P . X C V .

Acte pour incorporer la ville de Lindsay et pour en définir les limites.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'en raison de l'accroissement rapide de la population du village de Lindsay, dans le comté de Victoria, l'un des comtés unis de Peterboro' et Victoria, et vu la position particulière qu'il occupe comme chef-lien projeté et terminus nord du chemin de fer de Port Hope, il est nécessaire de conférer au dit village les pouvoirs du gouvernement municipal et de l'incorporer comme ville sous le nom de "Ville de Lindsay": à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation de la ville de Lindsay.

I. Depuis et après la passation du présent acte les habitants de la ville de Lindsay formeront une corporation séparée du township d'Ops, dans lequel la dite ville est située, et comme tels auront succession perpétuelle et sceau commun avec tous les pouvoirs que la loi accorde maintenant aux villes incorporées dans le Haut Canada, et les pouvoirs de la dite corporation seront exercés par et au nom de la municipalité de la ville de Lindsay.

Limites de la ville.

II. La dite ville de Lindsay sera comprise dans les limites ou frontières suivantes, c'est-à-savoir: La ville actuelle et les lots de parcs tels que tracés par le gouvernement et les lots numéros dix-neuf et vingt-deux dans le cinquième rang, et les lots numéros dix-neuf, vingt, vingt-un et vingt-deux; dans le sixième rang du susdit township d'Ops.

Division en quartiers:

Quartier nord;

III. La dite ville de Lindsay sera divisée en trois quartiers qui seront connus comme le quartier nord, le quartier sud et le quartier est respectivement. Le quartier nord comprendra toute cette partie

partie de la ville, au nord de la ligne centrale de Peel street, et à l'ouest de la ligne centrale de la frontière ou ligne de concession, entre les cinquième et sixième rangs du dit township d'Ops. Le quartier sud comprendra toute cette partie de la ville qui se trouve au sud de la ligne centrale de Peel street, et à l'ouest de la ligne centrale de la frontière ou ligne de concession, entre les cinquième et sixième rangs du township d'Ops ; et le quartier est comprendra toute cette partie de la ville qui se trouve à l'est du centre de la dite frontière ou ligne de concession, entre les cinquième et sixième rangs du dit township d'Ops.

Quartier sud ;

Quartier est.

IV. Pourvu toujours que considérant que le dit township d'Ops est maintenant endetté en la somme de vingt mille louis, représentée en débetures du township pour ce montant, émises aux fins de venir en aide à la compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, et la dite ville de Lindsay étant tenue de payer sa juste part dans la dite dette—la dite ville de Lindsay restera en conséquence conjointement responsable avec le dit township d'Ops envers les porteurs des dites débetures ; et envers le dit township d'Ops, la dite ville sera responsable dans le principal et l'intérêt des dites débetures pour une part qui, vis-à-vis la part pour laquelle le dit township d'Ops sera responsable, sera dans la même proportion que le montant de la cotisation sur le dernier rôle de cotisation de la dite ville compare vis-à-vis le montant de la dite cotisation porté sur le dernier rôle de cotisation du dit township aux différents termes où deviendront respectivement dûs les paiements en principal ou en intérêt ou toute partie d'iceux ; et la somme payable par la dite ville, sera par elle payable au dit township, pour être employée au paiement du dit principal et intérêt ; et si elle n'est pas payée, pourra être recouvrée par le township comme une dette due par la ville, si le township a payé le montant aux porteurs des dites débetures ; pourvu toujours que le dit township et la dite ville pourront par l'entremise de leurs conseils respectifs s'entendre entr'eux sur la manière de régler la part que chacun paiera dans la dite dette, et ces conventions seront valables entre eux mais n'affecteront point les droits des porteurs des dites débetures.

La ville sera responsable de partie de la dette du township d'Ops.

Provisé : la ville et le township pourront prendre des arrangements.

VI. Le greffier du conseil municipal du township d'Ops, sera *ex officio* officier-rapporteur pour faire la première élection municipale en vertu du présent acte, et immédiatement après la passation du présent acte, il nommera par son warrant un député officier-rapporteur pour chacun des trois quartiers en lesquels la dite ville de Lindsay est divisée par le présent, pour y faire la première élection ; et pour l'accomplissement de ses devoirs, chaque député officier-rapporteur sera respectivement soumis à toutes les dispositions des actes des corporations municipales du Haut Canada applicables aux premières élections dans les villes incorporées en vertu des dits actes.

Première élection.

Officier-rapporteur.

Devoirs des officiers-rapporteurs et qualification des électeurs.

VII. Les devoirs de l'officier-rapporteur et des députés officiers-rapporteurs, et les qualifications des voteurs et des personnes élues comme conseillers à telle première élection, seront ceux qui sont prescrits par la loi relativement aux townships dans le Haut Canada.

Copie du rôle du collecteur sera fournie aux officiers-rapporteurs.

VIII. Le percepteur ou greffier de township du township d'Ops ou autre personne ayant par la loi la garde du rôle du percepteur pour l'année mil huit cent cinquante-six, fournira à chaque député officier-rapporteur une copie correcte du dit rôle en autant qu'il se rapporte aux voteurs résidant dans les limites de chacun des dits quartiers, et en autant que le dit rôle contient les noms de tous les tenanciers et locataires mâles portés au dit rôle pour des biens-fonds situés dans les dites limites, avec le montant de la valeur cotisée des dits biens-fonds pour lesquels ils seront respectivement cotisés sur le dit rôle, laquelle copie sera vérifiée sur serment ou en la manière qui est maintenant requise par la loi.

Acte public.

IX. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . X C V I .

Acte pour incorporer la ville de Collingwood. ?

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'en raison de la population rapidement croissante du village de Collingwood, dans le comté de Simcoe, et qu'en raison de ce qu'il est un des principaux ports maritimes du lac Huron, il est nécessaire de conférer au dit village les pouvoirs d'un gouvernement municipal : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de la ville de Collingwood à partir du 1er janvier, 1858.

I. Depuis et après le premier jour de Janvier dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-huit, les habitants de la ville de Collingwood formeront un corps incorporé à part du township de Noitawasaga dans lequel cette ville est située, et comme tels, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec les mêmes pouvoirs qui sont maintenant conférés par la loi aux villes incorporées en général et comme si la dite ville eut été mentionnée et comprise dans la cédule B annexée à l'acte des corporations municipales du Haut Canada de 1849, et avec les droits, pouvoirs et privilèges qui appartiendront, en vertu d'aucun acte ou parties d'actes maintenant en force dans le Haut Canada ou qui le deviendra à l'avenir, aux villes incorporées en général, et toutes les lois, réglemens, dispositions et décrets y contenus ou qui s'y rapporteront ou s'y appliqueront en aucune manière, s'appliqueront à la ville de Collingwood d'une manière aussi complète que si la dite ville eut

Les actes municipaux du H. C. applicables.

ent été comprise dans la dite cédule B, avec l'exception ci-dessous faite relativement à la première élection.

II. La dite ville de Collingwood comprendra toute cette partie du township de Nottawasaga, dans le comté de Simcoe, qui est bornée comme suit, c'est-à-savoir : commençant où la ligne latérale des lots quarante et quarante-un dans la sixième concession du dit township touche à la ligne de cinq pieds d'eau dans la Baie Georgienne, lac Huron ; de là, vers le sud-ouest le long de la dite ligne latérale et des lignes latérales des lots quarante et quarante-et-un dans les septième, huitième, neuvième et dixième concessions, au point où la ligne latérale des lots quarante et quarante-et-un dans la onzième concession touche la ligne de la dixième et onzième concession ; de là, vers le nord, en descendant le côté ouest de la dite ligne de concession, jusqu'au côté sud du chemin de la montagne ; de là, à l'ouest, le long du côté sud du chemin de la montagne, jusqu'au centre de la ligne de township entre le township de Collingwood et le dit township de Nottawasaga ; de là, vers le nord, le long du centre de la dite ligne de township, jusqu'à la ligne des cinq pieds d'eau, telle qu'accordée par la couronne dans des titres donnés à certains individus, traversant le front du hâvre de Collingwood, jusqu'au point de départ.

Limites de la ville.

III. La dite ville de Collingwood sera divisée en trois quartiers, en la manière qui suit, c'est-à-savoir : le quartier centre, le quartier est et le quartier ouest, et les dits quartiers seront bornés comme suit : le quartier du centre comprendra toute cette partie de la dite ville de Collingwood bornée au sud par la ligne latérale des dits lots quarante et quarante-et-un, au nord par la ligne d'eau de cinq pieds, et borné à l'est par le centre de la voie du chemin de fer, à l'ouest par le centre de *Maple Street* ; le quartier est comprendra toute cette partie qui, dans les limites de la dite ville, est à l'est du centre de la voie du chemin de fer ; et le quartier ouest sera composé de cette partie de la ville qui, dans les limites de la dite ville, est à l'ouest du centre de *Maple Street*.

Division en quartiers :

Quartier centre ;

Quartier est ;

Quartier ouest.

IV. La municipalité du dit township de Nottawasaga nommera et pourra nommer en aucun temps après la passation du présent acte, un officier-rapporteur pour la dite ville de Collingwood, lequel officier-rapporteur fixera le temps et le lieu où se fera la première élection dans chaque quartier de la dite ville, et en donnera avis, ainsi que des noms des députés officiers-rapporteurs pour les divers quartiers, en affichant cet avis dix jours au moins avant l'élection dans trois places publiques ou plus dans chacun des quartiers de la dite ville.

Nomination des officiers-rapporteurs à la première élection.

V. Les devoirs de l'officier-rapporteur et des députés officiers-rapporteurs et les qualifications des voteurs et des personnes élues comme conseillers à telle première élection, seront les mêmes que ceux prescrits par la loi à l'égard de townships dans le Haut Canada.

Leurs devoirs et qualifications des électeurs.

La ville cessera de faire partie du township de Nottawasaga.

Pourvu au paiement des dettes contractées.

VI. Depuis et après le premier jour de janvier de l'année de Notre Seigneur, mil-huit cent cinquante-huit, la dite ville cessera de faire partie du dit township de Nottawasaga, et formera, à toutes fins et intentions que de droit, une municipalité séparée et indépendante, ayant tous les droits et privilèges d'une ville incorporée dans le Haut Canada; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'affecter ou ne sera interprété de manière à affecter aucunes taxes imposées pour le paiement de quelque dette que ce soit contractée par le township de Nottawasaga, mais la dite ville payera au trésorier du dit township de Nottawasaga dans chaque et toute année jusqu'à ce que telle dette ait été pleinement payée et acquittée, une partie d'icelle à être évaluée et calculée d'après la proportion de la cotisation de la dite partie du dit township formée par le présent acte, en la dite ville de Collingwood ainsi définie au présent acte, vis-à-vis la cotisation du reste du dit township de Nottawasaga à l'époque où telle dette, dettes et obligations ont été contractées, et la dite ville de Collingwood recevra sa part proportionnelle dans l'actif du dit township de Nottawasaga, à l'époque de la séparation.

Rappel des actes incompatibles.

VII. Tous actes et parties d'actes et dispositions de la loi ou du parlement, et tous actes, statuts, règles et règlements de toute assemblée de township, conseil de comté ou conseil de township dans le Haut Canada, en force dans le Haut Canada immédiatement avant la mise en opération du présent acte, en autant qu'ils pourront être incompatibles ou contraires aux dispositions du présent acte, seront et sont par le présent acte abrogés, et cesseront d'être en force à compter du jour où le présent acte entrera en vigueur.

Acte public.

VIII. Le présent acte sera considéré comme étant un acte public.

C A P . X C V I I .

Acte pour incorporer la ville de Windsor et pour la diviser en quartiers et en définir les limites.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que la municipalité de Windsor et ses habitants ont demandé à la législature de l'incorporer comme ville; et attendu qu'en considération des progrès rapides que fait la population de Windsor et la position toute particulière qu'elle occupe comme terminus à l'ouest du grand chemin de fer occidental, il est expédient et nécessaire et ce serait grandement contribuer au bien-être et à l'avantage des dits habitants, si la prière de la dite pétition était favorablement écoutée: à ces causes; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Le village de Windsor, tel que décrit et défini par ses limites en vertu d'une proclamation royale, datée le vingt-huitième jour de septembre, mil huit cent cinquante-trois, sera le et après le premier jour de janvier, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent cinquante-huit, incorporé comme une ville, avec les droits, pouvoirs et privilèges des villes incorporées en général; et comme si la dite ville eût été comprise et mentionnée dans la cédule B annexée à l'acte des corporations municipales du Haut Canada de 1849, et avec tous les droits, pouvoirs et privilèges qui, en vertu d'aucun acte ou parties d'actes maintenant en force dans le Haut Canada, ou qui deviendront en force à l'avenir, appartiennent aux villes incorporées en général, et toutes les règles, règlements, dispositions et statuts y contenus ou qui s'y rattacheront ou rapporteront en aucune manière, s'appliqueront à la ville de Windsor d'une manière aussi absolue que si la dite ville eut été contenue dans la dite cédule B, avec l'exception ci-dessous établie relativement à la première élection.

Incorporation de la ville de Windsor à partir du 1er janvier, 1858.

Actes municipaux du II. C. applicables.

II. La dite ville de Windsor sera divisée en trois quartiers, et en la manière prescrite dans la cédule annexée au présent acte, et seront respectivement appelés le premier quartier, le second quartier et le troisième quartier.

Division en quartiers :

III. Le greffier pour le temps d'alors de la dite ville de Windsor sera *ex officio* officier-rapporteur aux fins de tenir la première élection municipale sous le présent acte, et nommera par son warrant, le ou avant le vingt-et-unième jour du mois de décembre qui suivra la passation du présent acte, un député officier-rapporteur pour chacun des trois quartiers en lesquels la dite ville de Windsor est par le présent divisée, pour y tenir la première élection; et, dans l'exécution de ses devoirs, chaque député officier-rapporteur sera séparément sujet à toutes les dispositions des actes des corporations municipales du Haut Canada, applicables aux premières élections dans les villes incorporées en vertu des dits actes.

Nomination des premiers officiers-rapporteurs.

Leurs devoirs.

IV. Le présent acte sera censé un acte public.

Acte public.

CEDULE.

Quartiers de la ville de Windsor.

Le premier quartier comprendra toute cette partie de la dite ville connue comme les lots soixante-et-quinze, soixante-et-seize, soixante-et-dix-sept, soixante-et-dix-huit, soixante-et-dix-neuf et quatre-vingts, suivant les numéros de M. Niff, dans la première concession du township de Sandwich, en les étendant respectivement jusqu'au bord de l'eau, dans la rivière Détroit, ensemble avec telle partie des dites eaux et du terrain sous les dites eaux, qui se trouve sur le front des dits lots et s'étend jusqu'au bord du chenal de la rivière Détroit.

Le

Le second quartier comprendra toute cette partie de la dite ville connue comme lots quatre-vingt-un et quatre-vingt-deux, (ou la ferme Ouellette) quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six et quatre-vingt-sept, suivant les numéros de M. Niff, dans la première concession du township de Sandwich, en les étendant respectivement jusqu'au bord de l'eau, dans la rivière Détroit, ensemble avec telle partie des dites eaux et du terrain sous les dites eaux, qui se trouve sur le front des dits lots et s'étend jusqu'au bord du chenal de la rivière Détroit.

Le troisième quartier comprendra toute cette partie de la dite ville connue comme lots quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, quatre-vingt-dix, quatre-vingt-onze, quatre-vingt-douze et quatre-vingt-treize, suivant les numéros de M. Niff, dans la première concession du township de Sandwich, en les étendant respectivement jusqu'au bord de l'eau, dans la rivière Détroit, ensemble avec telle partie des dites eaux et du terrain sous les dites eaux, qui se trouve sur le front des dits lots et s'étend jusqu'au bord du chenal de la rivière Détroit.

C A P . X C V I I I .

Acte pour incorporer le Village de Bradford, dans le Comté de Simcoe.

Sanctionné le 27 Mai, 1857.

Préambule.

CONSIDERANT que les habitants du village de Bradford, dans le comté de Simcoe, ont, par leur pétition, demandé à être incorporés ; et considérant qu'en vertu d'un recensement de la population fait par le percepteur des taxes pour le township de Gwillimbury ouest, le trente-et-unième jour de Décembre dernier, sous l'autorité des syndics d'école de la section scolaire numéro sept dans le dit township, il appert que la population du dit village excède le chiffre de neuf cent cinquante, et qu'aujourd'hui elle augmente rapidement, comme alors, et qu'il est probable que vers la fin de la présente année elle excèdera le chiffre de mille âmes, le nombre requis pour son incorporation en village, sous l'opération ordinaire des actes municipaux du Haut Canada ; et considérant que les habitants désirent éviter le délai qui autrement doit avoir lieu, et voir le dit village incorporé par un acte spécial, et ses limites établies tel que ci-dessous prescrit, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande, et de statuer à cet effet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de Bradford à partir du 1er janvier, 1858.

I. L'étendue de terre située dans les limites ci-après mentionnées, sera le, depuis et après le premier jour de janvier, en l'année mil huit cent cinquante-huit, incorporée en un village, lequel sera appelé et désigné sous le nom de Village de Bradford.

II.

II. Cette partie des lois des corporations municipales du Haut Canada, qui a rapport aux villages incorporés, s'appliquera au dit village de Bradford, le, depuis et après le jour en dernier lieu mentionné, et le dit village aura et exercera tous et chacun les droits, pouvoirs, privilèges et juridiction qui sont par iceux conférés, ou tout ce qui, en vertu des dits actes ou de tout autre acte ou actes maintenant en force ou qui deviendront en force dans le Haut Canada, appartiendra à des villages incorporés ; et toutes les règles, règlements et dispositions contenus dans les dits actes ou dans aucun d'eux, ou s'appliquant de quelque manière que ce soit, aux villages incorporés, ou aux officiers municipaux d'iceux, s'appliqueront au dit village de Bradford et aux conseillers et officiers municipaux d'icelui, aussi efficacement que s'il eût été incorporé en vertu des dispositions ordinaires des dites lois des corporations municipales du Haut Canada, excepté comme ci-après pourvu.

Actes municipaux du H. C. applicables.

III. Le dit village de Bradford comprendra toute la partie du township de Gwillimbury ouest, dans le comté de Simcoe, qui est bornée comme suit, savoir : commençant au point d'intersection de la rive ouest de la rivière Hollande, avec les limites sud de la sixième concession du dit township ; de là, ouest, le long de la dite limite sud, jusqu'à la limite ouest du lot quatorze dans la sixième concession susdite ; de là, nord, le long de la dite limite ouest à travers les sixième et septième concessions, jusqu'à la limite nord de la dite septième concession ; de là, est, le long de la dite limite nord, jusqu'à la rive ouest de la rivière Hollande ; de là, sud, le long de la dite rive ouest jusqu'au point du départ.

Limites du village.

IV. Le conseil municipal du township de Gwillimbury ouest nommera et pourra nommer en aucun temps après la passation du présent acte, pour être officier-rapporteur, une personne compétente pour tenir la première élection municipale en vertu du présent acte, et pour l'exécution de ses devoirs, l'officier-rapporteur sera sujet à toutes les dispositions des lois des corporations municipales du Haut Canada qui s'appliquent aux premières élections dans les villages incorporés en vertu des dits actes ; pourvu toujours qu'à la première élection qui se tiendra dans le dit village, les qualifications des électeurs et des conseillers seront les mêmes que pour les townships, et aussi que la partie du dit township comprise dans les dites limites cessera d'en faire partie, c'est-à-dire du township de Gwillimbury ouest, sous les règlements municipaux actuels, et tel qu'actuellement fixé, le premier lundi de janvier, mil huit cent cinquante-huit, auquel jour les conseillers pour le dit village seront élus ; le greffier de township pour le township de Gwillimbury Ouest fournira à l'officier-rapporteur nommé en vertu du présent acte une copie certifiée de telle partie du rôle du percepteur pour le dit township, qui pourra être requise pour constater les personnes qui auront droit de voter à la première élection en vertu du présent acte.

Nomination du premier officier-rapporteur.

Proviso : qualification des électeurs.

Copie du rôle du collecteur sera fournie.

Le village recevra du township sa part des réserves du clergé.

V. Le dit village de Bradford aura le droit de recouvrer du dit township de Gwillimbury Ouest, telle part des deniers afférente au dit township, provenant du fonds d'emprunt municipal du Haut Canada, avant le dit premier jour de janvier dans l'année mil huit cent cinquante-huit, qui sera dans la même proportion quant à la somme totale ainsi afférente au dit township que l'est le nombre des contribuables résidants dans les limites du dit village, tel que constaté par le rôle des percepteurs de l'année mil huit cent cinquante-sept, au nombre total des contribuables du dit township.

Acte public.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . X C I X .

Acte pour amender un acte intitulé : *Acte pour incorporer le Village de Kemptville*, et pour légaliser la dernière élection des conseillers de Village faite en vertu d'icelui.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Précambule.

19, 20 V. c. 99.

AT TENDU qu'il s'est élevé des doutes quant à la légalité de l'élection des conseillers de village, faite dans le Village de Kemptville, le premier lundi du mois de janvier dernier, en vertu d'un acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer le Village de Kemptville*, en conséquence de l'omission par les dits conseillers de prêter le serment de qualification requis par la loi, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les élections de 1857, déclarées légales, et les conseillers dûment qualifiés.

I. Malgré et nonobstant telle omission, chacun des dits conseillers sera et il est par le présent autorisé à prêter tel serment de qualification sous un mois après la passation du présent acte, et la prestation et souscription de tel serment par tels conseillers auront la même force et effet que s'il avait été prêté et souscrit dans le temps et de la manière requise par la loi.

Le reeve de Kemptville aura droit de siéger au conseil de comté.

II. Le reeve élu et nommé à la première assemblée des dits conseillers pour représenter la dite municipalité du Village de Kemptville dans le conseil municipal des comtés unis de Leeds et de Grenville, a et aura droit de siéger et d'agir comme membre du dit conseil municipal en produisant le certificat de la prestation du serment de qualification tel que mentionné dans la clause précédente, et a et aura droit d'agir comme reeve du dit Village de Kemptville dans tous les cas, de la même manière que si le dit certificat avait réellement été donné et qu'il eut prêté et souscrit le serment de qualification requis, au temps et en la manière prescrite par la loi.

III.

III. La dite municipalité aura droit de recevoir, et il sera du devoir de la municipalité du Township d'Oxford de temps à autre de transporter et de remettre à la dite municipalité du Village de Kemptville, des actions ou des coupons du capital de la compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Prescott, au montant d'une somme ou des sommes de deniers que la dite municipalité du Village de Kemptville pourra payer comme sa part de la dette due par la dite municipalité du Township d'Oxford pour actions souscrites dans le capital de la dite compagnie de chemin de fer.

Kemptville recevra sa part des actions en scrip de certain chemin de fer.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C .

Acte pour incorporer le Village de Clinton.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que le village de Clinton, dans le comté de Huron, contient aujourd'hui plus de mille habitants, et qu'il s'augmente rapidement en population et en importance, et qu'il est par conséquent à propos de pourvoir à son incorporation comme village avant le temps auquel il pourrait être ainsi incorporé sous l'opération ordinaire des actes des corporations municipales du Haut Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Le, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, les habitants du village de Clinton compris dans les limites ci-après mentionnées formeront une corporation à part des townships dans lesquels est situé le dit village, et comme telle la dite corporation aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec tous les pouvoirs qui sont maintenant conférés aux villages incorporés dans le Haut Canada ; et les pouvoirs de la dite corporation seront exercés par et au nom de la municipalité du village de Clinton.

Incorporation de Clinton à partir du 1er janvier, 1858.

Pouvoirs généraux.

II. Toute cette partie des actes des corporations municipales du Haut Canada qui a rapport aux villages incorporés sera, depuis et après le jour en dernier lieu mentionné, applicable au dit village de Clinton, et le dit village aura et exercera comme village incorporé tous les droits, pouvoirs, privilèges et juridiction qui sont donnés, accordés ou conférés aux villages incorporés, ou qui pourront leur appartenir en vertu d'aucun des dits actes ou de tous autres acte ou actes actuellement en force, ou qui pourront devenir en force à l'avenir, dans le Haut Canada ; et toutes les règles, règlements et dispositions contenues dans les dits actes ou dans n'importe lequel d'iceux, ou qui s'appliqueront de quelque manière aux villages incorporés et aux conseillers ou officiers municipaux de ces villages, s'appliqueront

Actes municipaux du H. C. applicables.

s'appliqueront au dit village de Clinton et aux conseillers et officiers municipaux d'icelui, aussi pleinement que s'il fût devenu un village incorporé sous l'opération ordinaire des dits actes des corporations municipales du Haut Canada, avec les exceptions faites ci-après.

Nomination et devoirs de l'officier-rapporteur à la première élection.

III. Le conseil municipal du township de Goderich nommera en quelque temps que ce soit après la passation du présent acte, et avant le premier jour de décembre prochain, une personne ayant les qualités nécessaires pour être officier-rapporteur pour tenir la première élection municipale dans et pour le dit village de Clinton en vertu du présent acte, et dans l'exécution de ses dits devoirs, le dit officier-rapporteur se guidera d'après les dispositions des dits actes des corporations municipales du Haut Canada applicables aux premières élections dans des villages incorporés.

Qualification des électeurs.

IV. Les qualifications des électeurs à la première élection en vertu du présent acte seront les mêmes que celles des électeurs à une élection de conseillers municipaux de township; et les greffiers de township pour les townships de Tuckersmith, Hullett et Goderich fourniront à l'officier-rapporteur nommé en vertu du présent acte une copie certifiée de telle partie des rôles de percepteur pour les dits townships qui pourra être nécessaire pour constater quelles sont les personnes qui ont droit de voter à la première élection en vertu du présent acte.

Copies du rôle de cotisation seront fournies.

Acte public.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.

CÉDULE.

Limites du Village de Clinton.

Le dit village de Clinton se composera des lots ou lopins de terre qui suivent, savoir: des lots numéros quarante-deux, quarante-trois et quarante-quatre dans la première concession du chemin Huron, dans le township de Tuckersmith—des lots numéros vingt-trois et vingt-quatre dans la première concession du township de Hullett—des lots numéros un, deux, vingt-trois et vingt-quatre dans la concession du chemin Huron du township de Goderich—et du lot numéro cinquante dans la concession Bayfield, dans le township de Goderich.

C A P. C I.

Acte pour incorporer le village des Iroquois, dans le comté de Dundas.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

CONSIDERANT que les habitants du village de Mathilda dans le comté de Dundas, ont par leur pétition représenté qu'à

qu'à raison de l'accroissement rapide de la population du dit village, il est devenu nécessaire de conférer au dit village les pouvoirs de corporation, et qu'ils ont demandé à être incorporés en conséquence, et considérant qu'il est désirable d'accéder à la demande de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants du dit village des Iroquois formeront un corps incorporé à part du township de Mathilda, dans lequel le dit village est situé, et, comme tels, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec les mêmes pouvoirs et privilèges qui sont maintenant conférés par la loi aux villages incorporés dans le Haut Canada, et les pouvoirs de telle corporation seront exercés par et au nom de la municipalité du village des Iroquois.

Incorporation
du village
d'Iroquois..

II. Le dit village des Iroquois comprendra les lots et étendues de terre suivants, savoir : lots vingt-et-un, vingt-deux, vingt-trois et vingt-quatre dans le premier rang du township de Mathilda, comté de Dundas, à partir de la frontière est du dit township.

Limites du
village.

III. Immédiatement après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour le dit village des Iroquois, lequel officier-rapporteur fixera le temps et le lieu où se fera la première élection dans le dit village, et en donnera avis dans un papier-nouvelles publié dans le dit village, ou s'il n'y en a pas, en affichant cet avis au moins dix jours avant l'élection dans trois places publiques ou plus dans le dit village.

Le gouverneur
nommera
l'officier-rap-
porteur.

IV. Les devoirs de l'officier-rapporteur et les qualifications des voteurs et des personnes élues comme conseillers à telle première élection seront les mêmes que ceux prescrits par la loi à l'égard des townships du Haut Canada.

Les devoirs et
qualification
des électeurs.

V. Le percepteur ou greffier du dit township de Mathilda, ou toute autre personne ayant légalement la garde du rôle du percepteur de ce township pour l'année mil huit cent cinquante-six, fournira au dit officier-rapporteur, sur demande par lui faite, une vraie copie du dit rôle, en ce qu'il aura rapport aux voteurs résidant dans les limites du dit village, et en autant qu'il contiendra les noms de tous les francs-tenanciers et locataires mâles cotisés sur ce rôle par rapport à leurs immeubles situés dans les dites limites, avec le montant de la valeur pour laquelle ces immeubles auront été cotisés respectivement sur le dit rôle, laquelle copie sera vérifiée sous serment ou en la manière maintenant requise par la loi.

Copie du rôle
du collecteur
sera fournie à
l'officier-rap-
porteur.

VI. Le dit officier-rapporteur, avant de tenir la dite élection, prêtera le serment ou affirmation maintenant prescrit par la loi

Serment d'of-
ficié.

à l'égard des officiers-rapporteurs dans les villages incorporés du Haut Canada.

Elections subséquentes.

VII. Les élections des conseillers pour le dit village des Iroquois, après l'année mil huit cent cinquante-sept, se feront en conformité des dispositions prescrites à l'égard des villages incorporés du Haut Canada.

Serment des conseillers.

VIII. Les diverses personnes qui seront élues ou nommées en vertu du présent acte, prêteront les serments d'office et de qualification qui sont maintenant requis par la loi.

Nombre et pouvoirs des conseillers.

IX. Le nombre de conseillers à être élus en vertu du présent acte sera de cinq, et ils s'organiseront en conseil de la même manière que dans tout autre village incorporé en vertu des dispositions des actes des corporations municipales dans le Haut Canada, et auront et exerceront les mêmes pouvoirs et privilèges que tout autre village incorporé.

Le village cessera de faire partie du township.

X. Depuis et après la passation du présent acte, le dit village cessera de faire partie du dit township de Mathilda, et formera, à toutes fins et intentions que de droit, une municipalité séparée et indépendante, ayant tous les droits et privilèges d'un village incorporé dans le Haut Canada; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'affecter ou ne sera interprété de manière à affecter aucunes taxes imposées pour le paiement de toutes dettes contractées par le township de Mathilda susdit; mais le dit village des Iroquois sera tenu de payer au trésorier du township de Mathilda susdit, dans toute et chaque année, jusqu'à ce que la dette actuelle soit pleinement acquittée, le même montant que celui perçu dans les limites décrites du dit village pour le paiement de telle dette pour l'année mil huit cent cinquante-six, et elle constituera une dette contre le dit village.

Pourvu au paiement des dettes contractées.

Election de conseiller de township au lieu de ceux résidant dans le village.

XI. Tout conseiller élu pour servir dans le conseil de township du dit township de Mathilda pour la présente année, et résidant dans les limites ci-dessus prescrites du dit village, cessera immédiatement après la nomination d'un officier-rapporteur tel que pourvu par le présent acte, d'être conseiller, et les électeurs dûment qualifiés du township de Mathilda susdit, non compris dans les dites limites, procéderont alors à élire un nouveau conseiller ou des nouveaux conseillers, suivant le cas, pour servir dans le conseil du dit township pour le reste de l'année, comme dans le cas de décès ou de résignation tel que prescrit par les lois municipales du Haut Canada.

Quant aux taxes de 1857.

XII. Les officiers du dit conseil du township de Mathilda, ne procéderont pas à percevoir aucune taxe ou cotisation imposée par le dit conseil pour la présente année, dans les limites du dit village, mais le montant qui pourra être requis pour les fins du dit village dans la présente année, sera basé sur la cotisation

cotisation de l'assesseur ou assesseurs du township pour la présente année, et il sera perçu par l'officier ou officiers qui sera nommé par le dit conseil de village à cette fin.

XIII. Le greffier du dit township sera et il est par le présent obligé de fournir au greffier qui sera nommé par le conseil du dit village, sur demande par lui faite à cet effet, une vraie copie du rôle de cotisation pour la présente année, en autant que ce dernier contiendra les propriétés imposables cotisées dans les limites du dit village, et les noms des propriétaires ou occupants d'icelles.

Copie du rôle de cotisation sera fournie au greffier du village.

XIV. Les frais de toute cotisation imposée pour la présente année, en autant qu'ils se rapporteront à des cotisations faites dans les limites du dit village, et les frais encourus pour fournir tous documents, ou copies de papiers ou écrits par le greffier ou autre officier du conseil du dit township ci-dessus mentionné, ou requis d'être fournis, seront supportés et payés par le dit conseil de village au dit conseil de township, ou autrement, selon que le dit conseil de township pourra l'exiger.

Comment seront défrayées les dépenses.

XV. Tous les deniers du dit township qui auront été dépensés dans les limites du dit village pour son avantage, depuis le premier jour de janvier dernier, seront mis en compte et remboursés au conseil du dit township par le dit conseil de village.

L'argent du township dépensé dans le village en 1857 sera remboursé.

XVI. Tous actes et dispositions d'actes incompatibles avec le présent acte en autant qu'ils peuvent affecter le dit village des Iroquois, seront et sont par le présent abrogés.

Rappel des actes incompatibles.

XVII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P. C I I .

Acte pour incorporer le village de Newmarket.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

CONSIDERANT que le rapide accroissement de la population et l'importance du village de Newmarket depuis le dernier recensement, rendent expédient qu'il soit pourvu à son incorporation en un village avant l'époque à laquelle il aurait pu ainsi être incorporé sous l'opération ordinaire des Actes Municipaux du Haut Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Le, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, les habitants du village de Newmarket, compris dans les limites indiquées dans la cédule annexée au présent acte, formeront une corporation à part des townships

Incorporation de Newmarket à partir du 1er janvier, 1858.

dans lesquels le dit village est situé, et comme tels auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec les pouvoirs qui sont maintenant par la loi conférés aux villages incorporés du Haut Canada; et les pouvoirs de telle corporation seront exercés par et au nom de la dite municipalité du village de Newmarket.

Actes municipaux du H. C. applicables.

II. Tout ce qui dans les actes des corporations municipales du Haut Canada a rapport aux villages incorporés, depuis et après le jour ci-dessus mentionné en dernier lieu, s'appliquera au dit village de Newmarket, et le dit village aura, comme village incorporé, et exercera tous et chacun les droits, pouvoirs, privilèges et juridiction qui sont donnés et conférés par les dits actes, ou appartiendront aux villages incorporés en vertu des dits actes ou d'aucun acte ou actes actuellement en force dans le Haut Canada, ou qui le seront à l'avenir; et toutes les règles, règlements et dispositions contenus dans les dits actes ou aucun d'eux, ou qui s'appliqueront en quelque manière aux villages incorporés et aux conseillers municipaux et officiers d'iceux, seront applicables au dit village de Newmarket, aussi entièrement que s'il était devenu un village incorporé sous l'opération ordinaire des dits actes de corporations municipales du Haut Canada, avec les exceptions ci-après mentionnées.

Nomination et devoirs de l'officier-rapporteur à la première élection.

III. Le conseil municipal du township de Whitchurch, en aucun temps après la passation du présent acte, et avant le premier jour de décembre prochain, nommera une personne convenable et propre pour être officier-rapporteur pour faire la première élection municipale dans et pour le dit village de Newmarket, en vertu du présent acte; et pour l'accomplissement de ses devoirs le dit officier-rapporteur se guidera d'après les dispositions des actes de corporations municipales du Haut Canada, applicables aux premières élections dans les villages incorporés.

Qualification des électeurs.

IV. Les qualifications des électeurs à la première élection en vertu du présent acte, seront les mêmes que celles des électeurs à une élection de conseillers municipaux de township; et les greffiers de township pour les townships de Whitchurch et de Gwillimbury Est, fourniront à l'officier-rapporteur nommé en vertu du présent acte, des copies certifiées de toute partie des rôles des percepteurs pour les dits townships respectivement, qui pourront être requises pour constater les personnes ayant droit de voter à la première élection sous le présent acte.

Copie du rôle du collecteur sera fournie à l'officier-rapporteur.

Taxes dans le village limitées.

V. Il ne sera pas loisible au conseil municipal du dit village de prélever, en aucune année, sur la propriété imposable du dit village, pour les fins locales du dit village, excepté pour des fins d'école, un taux plus élevé qu'un chelin dans le louis sur la valeur annuelle de la dite propriété telle qu'indiquée par le rôle de cotisation.

VI. Chaque règlement qui sera passé par le dit conseil municipal dans le but de procureur de l'aide pécuniaire en faveur de la construction d'un ouvrage public non entièrement compris dans les limites du dit village, ou pour tout autre objet, et en vertu duquel le taux annuel mentionné dans la section précédente, excepté toujours les taux pour des fins d'école, sera augmenté au delà d'un chelin dans le louis sur la valeur annuelle de la propriété imposable du dit village, recevra, avant sa passation finale, l'assentiment d'au moins deux tiers des électeurs municipaux du dit village à une élection qui sera tenue à cet effet.

Certains règlements seront soumis aux contribuables.

VII. Considérant qu'une partie du township de Whitchurch, non comprise dans les limites du dit village telles qu'établies par le présent acte, est maintenant et a été depuis plusieurs années comprise dans l'arrondissement d'école qui embrasse le dit village de Newmarket, et que les propriétaires résidents de la propriété imposable de la dite partie du township de Whitchurch ont été récemment lourdement taxés pour aider à la construction et à l'ameublement d'une maison d'école publique pour le dit arrondissement, et que la dite maison d'école doit devenir en vertu du présent acte, la propriété du dit village ; et attendu qu'il est juste d'assurer aux dits propriétaires qui résident en dehors des limites du dit village l'usage et la jouissance de la dite maison d'école pour un temps limité : à ces causes, il est statué que nonobstant toute chose dans les lois d'école du Haut Canada à ce contraire, il sera et pourra être loisible aux habitants résidant sur le cinquième à l'est du lot numéro quatre-vingt-onze, dans la première concession du township de Whitchurch, et sur les moitiés ouest des lots numéros vingt-neuf, trente et trente-et-un, de la deuxième concession du dit township, d'avoir et de posséder tous les droits et privilèges de résidents du dit village, en autant que les privilèges et les avantages de l'école commune publique d'icelui sont concernés, pour un temps qui n'excèdera pas dix années à compter du commencement du présent acte, et durant tel temps ils seront sujets au paiement de toutes taxes et cotisations d'école de la même manière que s'ils étaient résidents du dit village, et que si leurs propriétés imposables étaient comprises dans ses limites : pourvu toujours, que si en aucun temps les dits habitants ou la majorité d'entre eux, désirent se séparer du dit village pour les fins d'école, il leur sera loisible de le faire, en donnant par écrit aux syndics d'école du dit village un an d'avis de leur intention.

Exposé.

Certains habitants du township auront les mêmes droits et les mêmes responsabilités quant aux écoles publiques que ceux du village, etc.

Proviso.

VIII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C E D U L E .

Limites du village de Newmarket.

Le dit village de Newmarket sera composé de toute la partie du comté d'York qui est bornée comme suit, c'est-à-savoir : commençant

commençant au centre de la première concession du township de Whitechurch, sur la limite nord du lot numéro quatre-vingt-quinze, sur le côté est de la rue Yonge ; de là, vers le sud, le long du centre de la dite première concession, jusqu'à la limite sud du lot numéro quatre-vingt-douze, dans la dite première concession ; de là, vers l'est, le long de la dite limite sud du dit lot quatre-vingt-douze, jusqu'à l'angle sud-est du dit lot ; de là, dans une ligne directe, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot numéro trente-deux, dans la seconde concession du dit township de Whitechurch ; de là, vers l'est, le long de la limite sud du dit lot trente-deux, jusqu'au centre de la dite seconde concession ; de là, vers le nord, le long du centre de la dite seconde concession, jusqu'à la limite nord de la réserve de chemin entre les townships de Whitechurch et Gwillimbury est ; de là, à l'ouest, le long de la limite nord de la dite réserve de chemin jusqu'à l'angle sud-ouest du lot numéro un, dans la seconde concession du dit township de Gwillimbury est ; de là, au nord, le long de la limite est de la réserve de chemin en front de la seconde concession de Gwillimbury est, trois chaînes cinquante chaînons, plus ou moins, jusqu'à un point directement est de l'angle nord-est de la partie du lot numéro quatre-vingt-seize, dans la première concession du dit township de Gwillimbury est appartenant à George Lount, écuyer, de la ville de Barrie, comté de Simcoe ; de là, à l'ouest, traversant la réserve de chemin en dernier lieu mentionnée, le long de la limite nord de la partie du dit lot quatre-vingt-seize, maintenant et dernièrement appartenant au dit George Lount, écuyer, jusqu'au centre de la dite première concession de Gwillimbury est ; de là, au sud, le long du centre de la dite première concession, jusqu'à la limite sud du dit lot numéro quatre-vingt-seize ; de là, à travers la réserve de chemin entre les dits lots numéros quatre-vingt-seize et quatre-vingt-quinze, dans une ligne directe, jusqu'au point de départ.

C A P. C I I I.

Acte pour incorporer le village de Waterloo, dans le comté de Waterloo.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

CONSIDERANT que les habitants du village de Waterloo, dans le comté de Waterloo, ont par leur pétition représenté qu'à raison de l'accroissement rapide de la population du dit village, il est devenu nécessaire de conférer au dit village les pouvoirs de corporation, et qu'ils ont demandé à être incorporés en conséquence ; et considérant qu'il est désirable d'accéder à la demande de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants du dit village de Waterloo formeront un corps incorporé à part du township de Waterloo, dans lequel le dit village est situé, et, comme tels, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec les mêmes pouvoirs et privilèges qui sont maintenant conférés par la loi aux villages incorporés dans le Haut Canada, et les pouvoirs de telle corporation seront exercés par et au nom de la municipalité du village de Waterloo.

Incorporation
du village de
Waterloo.

II. Le dit village comprendra les lots de terre suivants, savoir : Le quart nord-ouest du numéro quatre, les moitiés est des lots cinq et six, les lots numéros treize et quatorze, les moitiés nord des lots numéros quinze et vingt-deux, et les lots numéros vingt-trois et vingt-quatre du territoire connu comme le territoire de la Compagnie Allemande dans la partie supérieure du dit township de Waterloo.

Limite: du
village.

III. Immédiatement après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour le dit village de Waterloo, lequel officier-rapporteur fixera le temps et le lieu où se fera la première élection dans le dit village, et en donnera avis dans un papier-nouvelles publié dans le dit village, ou s'il n'y en a pas, en affichant cet avis au moins dix jours avant l'élection dans trois places publiques ou plus dans le dit village.

Le gouverneur
nommera un
officier-rap-
porteur.

IV. Les devoirs de l'officier-rapporteur et les qualifications des voteurs et des personnes élues comme conseillers à telle première élection, seront les mêmes que ceux prescrits par la loi à l'égard des townships du Haut Canada.

Les devoirs et
qualification
des électeurs,

V. Le percepteur ou secrétaire du dit township de Waterloo, ou toute autre personne ayant légalement la garde du rôle du percepteur de ce township pour l'année mil huit cent cinquante-six, fournira au dit officier-rapporteur, sur demande par lui faite, une vraie copie du dit rôle, en ce qu'il aura rapport aux voteurs résidant dans les limites du dit village, et en autant qu'il contiendra les noms de tous les francs-tenanciers et locataires mâles cotisés sur ce rôle par rapport à leurs immeubles situés dans les dites limites, avec le montant de la valeur pour laquelle ces immeubles auront été cotisés respectivement sur le dit rôle, laquelle copie sera vérifiée sous serment ou en la manière maintenant requise par la loi.

Copie du rôle
du collecteur
sera fournie
à l'officier-
rapporteur.

VI. Le dit officier-rapporteur, avant de tenir la dite élection, prêtera le serment ou affirmation maintenant prescrit par la loi à l'égard des officiers-rapporteurs dans les autres villages incorporés du Haut Canada.

L'officier-
rapporteur
sera asser-
menté.

VII. Les élections des conseillers pour le dit village de Waterloo, après l'année mil huit cent cinquante-sept, se feront en conformité des dispositions prescrites à l'égard des villages incorporés du Haut Canada.

Elections sub-
séquentes.

VIII.

Serment des
conseillers.

VIII. Les diverses personnes qui seront élues ou nommées en vertu du présent acte prêteront les serments d'office et de qualification qui sont maintenant requis par la loi.

Nombre et
pouvoirs des
conseillers.

IX. Le nombre de conseillers à être élus en vertu du présent acte sera de cinq, et ils s'organiseront en conseil de la même manière que dans tout autre village incorporé en vertu des dispositions des actes des corporations municipales dans le Haut Canada, et auront et exerceront les mêmes pouvoirs et privilèges que tout autre village incorporé.

Le village
cessera de
former partie
du township.

Pourvu au
paiement des
dettes con-
tractées.

X. Depuis et après la passation du présent acte le dit village cessera de faire partie du dit township de Waterloo, et formera, à toutes fins et intentions que de droit, une municipalité séparée et indépendante, ayant tous les droits et privilèges d'un village incorporé dans le Haut Canada; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'affecter ou ne sera interprété de manière à affecter aucunes taxes imposées pour le paiement de toutes dettes contractées par le township de Waterloo susdit, mais le dit village de Waterloo sera tenu de payer au trésorier du township de Waterloo susdit, dans toute et chaque année, jusqu'à ce que la dette actuelle soit pleinement acquittée, le même montant que celui perçu dans les limites décrites du dit village pour le paiement de telle dette pour l'année mil huit cent cinquante-six, et elle constituera une dette contre le dit village.

Election de
conseillers de
township au
lieu de ceux
résidant dans
le village.

XI. Tout conseiller élu pour servir dans le conseil de township du dit township de Waterloo pour la présente année, et résidant dans les limites ci-dessus prescrites du dit village, cessera immédiatement après la passation du présent acte d'être conseiller, et les électeurs dûment qualifiés du quartier numéro trois du township de Waterloo susdit, non compris dans les dites limites, procéderont alors à élire un nouveau conseiller ou des nouveaux conseillers, suivant le cas, pour servir dans le conseil du dit township pour le reste de l'année, comme dans le cas de décès ou de résignation, tel que prescrit par les lois municipales du Haut Canada.

Les officiers
de township
ne percevront
pas de taxes
dans le village
en 1857.
Comment se-
ront prélevés
les taxes.

Proviso :
Quant aux co-
tisations d'é-
cole.

Proviso :
Quant au

XII. Les officiers du dit conseil du township de Waterloo ne procéderont pas à percevoir aucune taxe ou cotisation imposée par le dit conseil pour la présente année, dans les limites du dit village, mais le montant qui pourra être requis pour les fins du dit village dans la présente année, sera basé sur la cotisation de l'assesseur ou assessesurs du township pour la présente année, et il sera perçu par l'officier ou officiers qui sera nommé par le dit conseil de village à cette fin; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent n'affectera aucun arrondissement d'école ou contribution d'école pour la présente année, ni le droit d'un arrondissement d'école dans tous deniers déjà appropriés aux fins des écoles; et pourvu aussi, que le dit village de Waterloo aura droit de recouvrer du dit township de

de Waterloo telle part dans tous deniers répartis à tel township sur le fonds des municipalités du Haut Canada avant la passation du présent acte, qui sera, dans ses rapports avec le montant total des deniers répartis au dit township, comme le nombre des contribuables résidant dans les limites du dit village, ainsi que le fait voir le rôle des cotisations de mil huit cent cinquante-six, est au nombre total des contribuables du dit township.

fonds des réserves du clergé.

XIII. La municipalité du village de Waterloo paiera à la municipalité du township de Waterloo, le ou avant le quinzième jour de décembre prochain, conformément à des conventions arrêtées entre les habitants du dit township et ceux du village avant la passation du présent acte, la somme de trois cent soixante-et-quinze louis pour aider à la construction des ponts sur la grande rivière, connu comme le pont Carlisle et pont de péage entre Preston en Berlin.

Le village payera une certaine somme au township.

XIV. Le secrétaire du dit township sera et il est par le présent obligé de fournir au secrétaire qui sera nommé par le conseil du dit village, sur demande par lui faite à cet effet, une vraie copie du rôle de cotisation pour la présente année, en autant que ce dernier contiendra les propriétés imposables cotisées dans les limites du dit village, et les noms des propriétaires d'icelles.

Copie du rôle de cotisation sera fournie au greffier du village.

XV. Les frais de toute cotisation imposée pour la présente année, en autant qu'ils se rapporteront à des cotisations faites dans les limites du dit village, et les frais encourus pour fournir tous documents, ou copies de papiers ou écrits par le secrétaire ou autre officier du conseil du dit township ci-dessus mentionné, ou requis d'être fournis, seront supportés et payés par le dit conseil de village au dit conseil de township, ou autrement, selon que le dit conseil de township pourra l'exiger.

Comment seront défrayées les dépenses.

XVI. Et considérant qu'en raison de la proximité de la ville de Berlin et du dit village de Waterloo l'un de l'autre, les habitants de la dite ville et du dit village pourraient à l'avenir désirer que les dits endroits fussent réunis de manière à former une seule corporation : qu'il soit statué, que lorsque le conseil de la dite ville et du dit village se joindront dans une pétition au gouverneur de cette province pour demander que telle union en une seule corporation soit effectuée, il sera et pourra être loisible au dit gouverneur par un ordre en conseil de lancer une proclamation sous le grand sceau de la province, érigeant la dite ville et le dit village en une ville incorporée, sous un nom qui sera donné dans telle proclamation, et d'en définir les limites ; et depuis et après le premier jour de janvier alors prochain, la dite ville et le dit village formeront une corporation, sous le nom qui sera donné dans la dite proclamation, et à compter de ce jour toutes et chacune les dispositions des lois municipales du Haut Canada, relatives aux villes incorporées, s'appliqueront à la dite corporation unie.

Exposé.

Sur pétition des conseils, Berlin et Waterloo pourront être réunis en une ville.

Effet de telle union.

XVII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C I V .

Acte pour incorporer le village de Fort Erié, dans le Comté de Welland.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

CONSIDERANT que les habitants du village de Fort Erié, dans le comté de Welland, ont par leur pétition représenté qu'à raison de l'accroissement rapide de la population du dit village, il est devenu nécessaire de conférer au dit village les pouvoirs de corporation, et qu'ils ont demandé à être incorporés en conséquence; et considérant qu'il est désirable d'accéder à la demande de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation du village de Fort Erié.

I. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants du dit village de Fort Erié formeront un corps incorporé à part du township de Bertie, dans lequel le dit village est situé, et, comme tels, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec les mêmes pouvoirs et privilèges qui sont maintenant conférés par la loi aux villages incorporés dans le Haut Canada, et les pouvoirs de telle corporation seront exercés par et au nom de la municipalité du village de Fort Erié.

Limites du village.

II. Le dit village comprendra et renfermera toute cette étendue de terre bornée comme suit, savoir: commençant à la rivière Niagara sur une ligne alignant l'angle sud-est du lot numéro cinq dans la première concession du dit township de Bertie, et de là, courant ouest le long de la ligne frontière sud du dit lot; jusqu'à l'angle sud-est du lot numéro cinq dans la seconde concession du dit township; de là, sud, jusqu'à ce que la ligne touche au bord du lac Erié; de là, le long de la rive du lac Erié et de la dite rivière, jusqu'au point de départ.

Le gouverneur nommera un officier-rapporteur.

III. Immédiatement après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour le dit village de Fort Erié, lequel officier-rapporteur fixera le temps et le lieu où se fera la première élection dans le dit village, et en donnera avis dans un papier-nouvelles publié dans le dit village, ou s'il n'y en a pas, en affichant cet avis au moins dix jours avant l'élection dans trois places publiques ou plus dans le dit village.

Les devoirs et qualification des électeurs.

IV. Les devoirs de l'officier-rapporteur et les qualifications des voteurs et des personnes élues comme conseillers à telle première élection, seront les mêmes que ceux prescrits par la loi à l'égard des townships du Haut Canada.

Copie du rôle du collecteur sera fournie à

V. Le percepteur ou secrétaire du dit township de Bertie, ou toute autre personne ayant légalement la garde du rôle du percepteur de ce township pour l'année mil huit cent cinquante-six, fournira

fournira au dit officier-rapporteur, sur demande par lui faite, une vraie copie du dit rôle, en ce qu'il aura rapport aux voteurs résidant dans les limites du dit village, et en autant qu'il contiendra les noms de tous les francs-tenanciers et locataires mâles cotisés sur ce rôle par rapport à leurs immeubles situés dans les dites limites, avec le montant de la valeur pour laquelle ces immeubles auront été cotisés, respectivement, sur le dit rôle, laquelle copie sera vérifiée sous serment ou en la manière maintenant requise par la loi.

l'officier-rapporteur.

VI. Le dit officier-rapporteur, avant de tenir la dite élection, prêtera le serment ou affirmation maintenant prescrit par la loi à l'égard des officiers-rapporteurs dans les autres villages incorporés du Haut Canada.

L'officier-rapporteur sera assermenté.

VII. Les élections des conseillers pour le dit village de Fort Erié, après l'année mil huit cent cinquante-sept, se feront en conformité des dispositions prescrites à l'égard des villages incorporés du Haut Canada.

Elections subséquentes.

VIII. Les diverses personnes qui seront élues ou nommées en vertu du présent acte, prêteront les serments d'office et de qualification qui sont maintenant requis par la loi.

Serment des conseillers.

IX. Le nombre de conseillers à être élus en vertu du présent acte sera de cinq, et ils s'organiseront en conseil de la même manière que dans tout autre village incorporé en vertu des dispositions des actes des corporations municipales dans le Haut Canada, et auront et exerceront les mêmes pouvoirs et privilèges que tout autre village incorporé.

Nombre et pouvoirs des conseillers.

X. Depuis et après la passation du présent acte le dit village cessera de faire partie du dit township de Bertie, et formera, à toutes fins et intentions que de droit, une municipalité séparée et indépendante, ayant tous les droits et privilèges d'un village incorporé dans le Haut Canada ; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'affecter ou ne sera interprété de manière à affecter aucunes taxes imposées pour le paiement de toutes dettes contractées par le township de Bertie susdit, mais le dit village de Fort Erié sera tenu de payer au trésorier du township de Bertie susdit, dans toute et chaque année, jusqu'à ce que la dette actuelle soit pleinement acquittée, le même montant que celui perçu dans les limites décrites du dit village pour le paiement de telle dette pour l'année mil huit cent cinquante-six, et elle constituera une dette contre le dit village.

Le village cessera de former partie du township.

Pourvu au paiement des dettes contractées.

XI. Tout conseiller élu pour servir dans le conseil de township du dit township de Bertie pour la présente année, et résidant dans les limites ci-dessus prescrites du dit village, cessera immédiatement après la passation du présent acte d'être conseiller, et les électeurs dûment qualifiés de la partie restant du quartier

Election de conseillers de township au lieu de ceux résidant dans le village.

quartier duquel sera retranché le dit village, non compris dans les dites limites, procéderont alors à élire un nouveau conseiller ou des nouveaux conseillers, suivant le cas, pour servir dans le conseil du dit township pour le reste de l'année, comme dans le cas de décès ou de résignation tel que prescrit par les lois municipales du Haut Canada.

Les officiers de township ne percevront pas les taxes de 1857 dans le village.

Comment seront prélevées les taxes cette année.

XII. Les officiers du dit conseil du township de Bertie ne procéderont pas à percevoir aucune taxe ou cotisation imposée par le dit conseil pour la présente année, dans les limites du dit village, mais le montant qui pourra être requis pour les fins du dit village dans la présente année, sera basé sur la cotisation de l'assesseur ou assessseurs du township pour la présente année, et il sera perçu par l'officier ou officiers qui sera nommé par le dit conseil de village à cette fin ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter aucun arrondissement d'école ou arrondissements d'école, dans lequel le dit village est maintenant situé pour la présente année, ni avant qu'il soit conclu entre le dit township et le dit village, quelque arrangement pour les changer ou modifier.

Copie du rôle de cotisation sera fournie au greffier du village.

XIII. Le greffier du dit township sera et il est par le présent obligé de fournir au greffier qui sera nommé par le conseil du dit village, sur demande par lui faite à cet effet, une vraie copie du rôle de cotisation pour la présente année, en autant que ce dernier contiendra les propriétés imposables cotisées dans les limites du dit village, et les noms des propriétaires d'icelles.

Comment seront défrayées les dépenses.

XIV. Les frais de toute cotisation imposée pour la présente année, en autant qu'ils se rapporteront à des cotisations faites dans les limites du dit village, et les frais encourus pour fournir tous documents, ou copies de papiers ou écrits par le secrétaire ou autre officier du conseil du dit township ci-dessus mentionné, ou requis d'être fournis, seront supportés et payés par le dit conseil de village au dit conseil de township, ou autrement selon que le dit conseil de township pourra l'exiger.

Acte public.

XV. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C V .

Acte pour incorporer le village de New Hamburg dans le comté de Waterloo.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les habitants du village de New Hamburg, dans le comté de Waterloo, ont par leur pétition représenté qu'à raison de l'accroissement rapide de la population du dit village, il est devenu nécessaire de conférer au dit village les pouvoirs de corporation, et qu'ils ont demandé d'être incorporés, et qu'il est désirable d'accéder à la demande

de

de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Depuis et après le premier jour de janvier prochain, les habitants du dit village de New Hamburg formeront un corps incorporé à part du township de Wilmot, dans lequel le dit village est situé, et, comme tels, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec les mêmes pouvoirs et privilèges qui sont maintenant conférés ou qui le seront à l'avenir par la loi aux villages incorporés dans le Haut Canada, et les pouvoirs de telle corporation seront exercés par et au nom de la municipalité du village de New Hamburg.

Incorporation du village de New Hamburg à partir du 1er janvier, 1858.

II. Le dit village comprendra les lots et morceaux de terre suivants, savoir : Les lots vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinq au nord du chemin Bleam, et partie des lots vingt-deux, vingt-trois et vingt-quatre au sud du chemin Bleam, et partie des lots vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinq au sud du chemin Snyder, et sera borné comme suit : à partir de l'angle le plus à l'est du dit lot vingt-deux, au nord du chemin Bleam ; de là, sud, soixante-dix-huit degrés trente minutes ouest, vingt-six chaînes et trente-six chaînons ; de là, sud, trente-huit degrés et trente minutes est, une chaîne et quatre-vingt-cinq chaînons, plus ou moins, jusqu'à la rivière Nith, qui est ordinairement désignée sous le nom de Smith's Creek ; de là, sud, treize degrés et trente minutes est, cinq chaînes ; de là, sud, soixante-et-dix-huit degrés et trente minutes ouest, trente-et-une chaînes, plus ou moins, jusqu'à la limite ouest de la rivière Nith, et continuant le long de cette limite, dans une direction sud-ouest et nord-ouest, en amont du courant, jusqu'au chemin Bleam ; de là, sud, soixante-et-huit degrés ouest, le long du dit chemin, jusqu'à la limite entre les lots vingt-cinq et vingt-six ; de là, nord, trente-huit degrés trente minutes ouest, jusqu'à la limite nord du chemin Bleam ; de là, en suivant la même direction sur la limite entre les lots vingt-cinq et vingt-six, jusqu'au centre ou moitié de la distance entre les chemins Bleam et Snyder, et en continuant en traversant le dit centre, jusqu'à la limite nord ou du front des cinquante acres situés en arrière du lot vingt-cinq au sud du chemin Snyder ; de là, nord, soixante-dix-huit degrés et trente minutes est, le long de la dite limite nord ou du front, jusqu'à la réserve originaire de chemin entre les lots vingt-quatre et vingt-cinq au sud du chemin Snyder, en traversant la dite réserve de chemin et continuant à travers les lots vingt-quatre, vingt-trois et vingt-deux, jusqu'à la limite est d'iceux ; de là, sud, trente-huit degrés et trente minutes est, le long de la limite est du dit lot vingt-deux, jusqu'au centre ou moitié de la distance entre les chemins Bleam et Snyder, et en suivant la même direction le long de la limite est du lot vingt-deux, au nord du chemin Bleam, jusqu'au point de départ.

Limites de New Hamburg.

Le gouverneur nommera un officier-rapporteur.

III. Le ou avant le premier jour de décembre prochain, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour le dit village de New Hamburg, lequel officier-rapporteur fixera le temps et le lieu où se fera la première élection dans le dit village, et en donnera avis dans un papier-nouvelles publié dans le dit village, ou s'il n'y en a pas, en affichant cet avis au moins dix jours avant l'élection dans trois places publiques ou plus dans le dit village.

Les devoirs et qualification des électeurs.

IV. Les devoirs de l'officier-rapporteur et les qualifications des voteurs et des personnes élues comme conseillers à telle première élection, seront les mêmes que ceux prescrits par la loi à l'égard des townships du Haut Canada.

Copie du rôle du collecteur sera fournie à l'officier-rapporteur.

V. Le percepteur ou greffier du dit township de Wilmot, ou toute autre personne ayant légalement la garde du rôle du percepteur de ce township pour l'année mil huit cent cinquante-sept, fournira au dit officier-rapporteur, sur demande par lui faite, une vraie copie du dit rôle, en ce qu'il aura rapport aux voteurs résidant dans les limites du dit village, et en autant qu'il contiendra les noms de tous les francs-tenanciers et locataires mâles cotisés sur ce rôle par rapport à leurs immeubles situés dans les dites limites, avec le montant de la valeur pour laquelle ces immeubles auront été cotisés respectivement sur le dit rôle, laquelle copie sera vérifiée sous serment ou en la manière maintenant requise par la loi.

L'officier-rapporteur sera assermenté.

VI. Le dit officier-rapporteur, avant de tenir la dite élection, prêtera le serment ou affirmation maintenant prescrit par la loi à l'égard des officiers-rapporteurs dans les villages incorporés du Haut Canada.

Elections subséquentes.

VII. Les élections des conseillers pour le dit village de New Hamburg, après l'année mil huit cent cinquante-huit, se feront en conformité des dispositions prescrites à l'égard des villages incorporés du Haut Canada.

Serment des conseillers.

VIII. Les diverses personnes qui seront élues ou nommées en vertu du présent acte prêteront les serments d'office et de qualification qui sont maintenant requis par la loi.

Nombre et pouvoirs des conseillers.

IX. Le nombre de conseillers à être élus en vertu du présent acte sera de cinq, et ils s'organiseront en conseil de la même manière que dans tout autre village incorporé en vertu des dispositions des actes des corporations municipales dans le Haut Canada, et auront et exerceront les mêmes pouvoirs et privilèges que dans tout autre village incorporé.

Le village cessera de former partie du township.

X. Depuis et après le premier jour de janvier prochain le dit village cessera de faire partie du dit township de Wilmot, et formera, à toutes fins et intentions que de droit, une municipalité séparée et indépendante, ayant tous les droits et privilèges d'un village.

village incorporé dans le Haut Canada ; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'affecter ou ne sera interprété de manière à affecter aucunes taxes imposées pour le paiement de toutes dettes contractées par le township de Wilmot susdit, mais le dit village de New Hamburg sera tenu de payer au trésorier du township de Wilmot susdit, dans toute et chaque année jusqu'à ce que la dette actuelle soit pleinement acquittée, le même montant que celui perçu dans les limites décrites du dit village pour le paiement de telle dette pour l'année mil huit cent cinquante-sept, et il constituera une dette contre le dit village.

Pourvu au paiement des dettes contractées.

XI. Le greffier du dit township sera et il est par le présent obligé de fournir au greffier qui sera nommé par le conseil du village, sur demande par lui faite à cet effet, une vraie copie du rôle de cotisation pour la présente année, en autant que ce dernier contiendra les propriétés imposables cotisées dans les limites du dit village, et le nom des propriétaires ou occupants d'icelles.

Copie du rôle de cotisation sera fournie au greffier du village.

XII. Les frais encourus pour fournir tous documents, ou copies de papiers ou écrits par le greffier ou autre officier du conseil du dit township ci-dessus mentionné, ou requis d'être fournis, seront supportés et payés par le dit conseil de village au dit conseil de township, ou autrement, selon que le dit conseil de township pourra l'exiger.

Comment seront défrayées les dépenses.

XIII. Tous actes et dispositions d'actes incompatibles avec le présent acte, en autant qu'ils peuvent affecter le dit village de New Hamburg, seront et sont par le présent abrogés.

Rappel des actes incompatibles.

XIV. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C V I .

Acte pour incorporer le village de Fergus, dans le comté de Wellington.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

CONSIDÉRANT que les habitants du village de Fergus, dans le comté de Wellington, ont par leur pétition représenté qu'à raison de l'accroissement rapide de la population du dit village, il est devenu nécessaire de conférer au dit village les pouvoirs de corporation, et qu'ils ont demandé à être incorporés en conséquence ; et considérant qu'il est désirable d'accéder à la demande de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Depuis et après le premier jour de janvier prochain, les habitants du dit village de Fergus formeront un corps incorporé à

Incorporation de Fergus à

partir du 1er
janvier, 1858.

à part du township de Nichol, dans lequel le dit village est situé, et, comme tels, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec les mêmes pouvoirs et privilèges qui sont maintenant conférés par la loi aux villages incorporés dans le Haut Canada, et les pouvoirs de telle corporation seront exercés par et au nom de la municipalité du village de Fergus.

Limites du
village.

II. Le dit village comprendra les lots et morceaux de terre situés dans les limites suivantes, savoir : à partir de la rive sud de la Grande Rivière, là où la ligne de concession entre les quatorzième et quinzième concessions atteindrait cette rive si elle était prolongée ; de là, nord-ouest, le long de la ligne de concession, jusqu'à l'angle ouest du lot vingt-et-un dans la dite quinzième concession ; de là, nord-est, le long de la ligne de division entre les lots vingt et vingt-et-un, jusqu'à la ligne de township entre Garrafraxa et Nichol ; de là, sud-est, le long de la dite ligne de township, jusqu'au côté sud-est du dit chemin depuis Fergus jusqu'à Garrafraxa, dans la première concession du dit township de Nichol ; de là, sud-ouest, le long du côté sud-est du dit chemin, jusqu'au point où il traverse la réserve de chemin entre les lots numéros dix et onze ; de là, nord-ouest, le long de la dite réserve de chemin, jusqu'à la rive sud de la Grande Rivière ; de là, le long de la dite rive de la Grande Rivière, en aval du courant, jusqu'au point de départ.

Nomination
d'un officier-
rapporteur.

III. Immédiatement après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour le dit village de Fergus, lequel officier-rapporteur fixera le temps et le lieu où se fera la première élection dans le dit village, et en donnera avis dans un papier-nouvelles publié dans le dit village, ou s'il n'y en a pas, en affichant cet avis au moins dix jours avant l'élection dans trois places publiques ou plus dans le dit village.

Les devoirs et
qualification
des électeurs.

IV. Les devoirs de l'officier-rapporteur et les qualifications des voteurs et des personnes élues comme conseillers à telle première élection, seront les mêmes que ceux prescrits par la loi à l'égard des townships du Haut Canada.

Copie du rôle
du collecteur
sera fournie à
l'officier-rap-
porteur.

V. Le percepteur ou greffier du dit township de Nichol ou toute autre personne ayant légalement la garde du rôle du percepteur de ce township pour l'année mil huit cent cinquante-sept, fournira au dit officier-rapporteur, sur demande par lui faite, une vraie copie du dit rôle, en ce qu'il aura rapport aux voteurs résidant dans les limites du dit village, et en autant qu'il contiendra les noms de tous les francs-tenanciers et locataires mâles cotisés sur ce rôle par rapport à leurs immeubles situés dans les dites limites, avec le montant de la valeur pour laquelle ces immeubles auront été cotisés, respectivement, sur le dit rôle, laquelle copie sera vérifiée sous serment ou en la manière maintenant requise par la loi.

VI. Le dit officier-rapporteur, avant de tenir la dite élection, prêtera le serment ou affirmation maintenant prescrit par la loi à l'égard des officiers-rapporteurs dans les villages incorporés du Haut Canada. Serment de l'officier-rapporteur.

VII. Les élections des conseillers pour le dit village de Fergus, après l'année mil huit cent cinquante-huit, se feront en conformité des dispositions prescrites à l'égard des villages incorporés du Haut Canada. Elections subséquentes.

VIII. Les diverses personnes qui seront élues ou nommées en vertu du présent acte prêteront les serments d'office et de qualification qui sont maintenant requis par la loi. Serment des conseillers.

IX. Le nombre de conseillers à être élus en vertu du présent acte sera de cinq, et ils s'organiseront en conseil de la même manière que dans tout autre village incorporé en vertu des dispositions des actes des corporations municipales dans le Haut Canada, et auront et exerceront les mêmes pouvoirs et privilèges que dans tout autre village incorporé. Cinq conseillers seront élus.

X. Depuis et après le premier janvier susdit, le dit village cessera de faire partie du dit township de Nichol, et formera, à toutes fins et intentions que de droit, une municipalité séparée et indépendante, ayant tous les droits et privilèges d'un village incorporé dans le Haut Canada; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'affecter ou ne sera interprété de manière à affecter aucunes taxes imposées pour le paiement de toutes dettes contractées par le township de Nichol susdit, mais le dit village de Fergus sera tenu de payer au trésorier du township de Nichol susdit, dans toute et chaque année, jusqu'à ce que la dette actuelle soit pleinement acquittée, le même montant que celui perçu dans les limites décrites du dit village pour le paiement de telle dette pour l'année mil huit cent cinquante-sept, et elle constituera une dette contre le dit village. Le village cessera de former partie du township de Nichol.

XI. Tous actes et dispositions d'actes incompatibles avec le présent acte, en autant qu'ils peuvent affecter le dit village de Fergus, seront et sont par le présent abrogés. Rappel des actes incompatibles.

XII. Le présent acte sera censé être un acte public. Acte public.

C A P. C V I I.

Acte pour incorporer le village d'Elora, dans le comté de Wellington.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

CONSIDÉRANT que les habitants du village d'Elora, dans le comté de Wellington, ont par leur pétition représenté qu'à raison de l'accroissement rapide de la population

du dit village, il est devenu nécessaire de conférer au dit village les pouvoirs de corporation, et qu'ils ont demandé à être incorporés en conséquence ; et considérant qu'il est désirable d'accéder à la demande de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation
d'Elora à par-
tir du 1er
janvier, 1858.

I. Depuis et après le premier jour de janvier prochain, les habitants du dit village d'Elora formeront un corps incorporé à part du township de Pilkington, dans lequel le dit village est situé, et, comme tels, ils auront succession perpétuelle et un seccau commun, avec les mêmes pouvoirs et privilèges qui sont maintenant conférés ou qui le seront à l'avenir par la loi aux villages incorporés dans le Haut Canada, et les pouvoirs de telle corporation seront exercés par et au nom de la municipalité du village d'Elora.

Limites du
village.

II. Le dit village comprendra les lots et lopins de terre suivants, c'est à savoir : Toute cette partie de cette province située dans le comté de Wellington et dans les limites suivantes, c'est à dire : commençant au point d'intersection de la limite nord de la réserve de chemin entre les abouts et première concession sur le côté sud de la Grande Rivière, dans le township de Nichol, avec la limite est de la réserve de chemin entre le dit township et celui de Pilkington (ci-devant township de Woolwich) ; de là, le long de la limite est de la réserve de chemin en dernier lieu mentionnée, vers le nord-ouest, jusqu'à l'angle sud du lot numéro dix-huit, dans la onzième concession du dit township de Nichol ; de là, le long de la ligne de division sud-est du dit lot et du lot numéro dix-huit, dans la douzième concession, vers le nord-est, jusqu'à l'intersection de la ligne de division entre les lots numéros quatre et cinq des abouts, sur le côté nord de la Grande Rivière, prolongée vers le nord-ouest ; de là, au sud-est, le long de la dite ligne de division, prolongée jusqu'à la rive nord de la Grande Rivière ; de là, le long de la rive susdite, en amont du courant, jusqu'à l'intersection de la ligne de division entre les lots numéros quatre et cinq des abouts sur le côté sud de la Grande Rivière prolongée ; de là, en traversant la dite rivière et le long de la ligne de division en dernier lieu mentionnée, au sud-est, jusqu'à la limite nord de la réserve de chemin entre les dits abouts et la première concession ; de là, le long de la dite limite nord, sud-ouest, jusqu'au point de départ.

Le gouverneur
nommera un
officier-rap-
porteur.

III. Immédiatement après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour le dit village d'Elora, lequel officier-rapporteur fixera le temps et le lieu où se fera la première élection dans le dit village, et en donnera avis dans un papier-nouvelles publié dans le dit village, ou s'il n'y en a pas, en affichant cet avis au moins dix jours avant l'élection dans trois places publiques ou plus dans le dit village.

IV. Les devoirs de l'officier-rapporteur et les qualifications des électeurs et des personnes élues comme conseillers à telle première élection, seront les mêmes que ceux prescrits par la loi à l'égard des townships du Haut Canada.

Les devoirs et qualification des électeurs.

V. Le percepteur ou greffier du dit township de Pilkington, ou toute autre personne ayant légalement la garde du rôle du percepteur de ce township pour l'année mil huit cent cinquante-sept, fournira au dit officier-rapporteur, sur demande par lui faite, une vraie copie du dit rôle, en ce qu'il aura rapport aux électeurs résidant dans les limites du dit village, et en autant qu'il contiendra les noms de tous les francs-tenanciers et locataires mâles cotisés sur ce rôle par rapport à leurs immeubles situés dans les dites limites, avec le montant de la valeur pour laquelle ces immeubles auront été cotisés respectivement sur le dit rôle, laquelle copie sera vérifiée sous serment ou en la manière maintenant requise par la loi.

Copie du rôle du collecteur sera fournie à l'officier-rapporteur.

VI. Le dit officier-rapporteur, avant de tenir la dite élection, prêtera le serment ou affirmation maintenant prescrit par la loi à l'égard des officiers-rapporteurs dans les villages incorporés du Haut Canada.

L'officier-rapporteur sera assermenté.

VII. Les élections des conseillers pour le dit village d'Elora, après l'année mil huit cent cinquante-huit, se feront en conformité des dispositions prescrites à l'égard des villages incorporés du Haut Canada.

Élections subséquentes.

VIII. Les diverses personnes qui seront élus ou nommées en vertu du présent acte prêteront les serments d'office et de qualification qui sont maintenant requis par la loi.

Serment des conseillers.

IX. Le nombre de conseillers à être élus en vertu du présent acte sera de cinq, et ils s'organiseront en conseil de la même manière que dans tout autre village incorporé en vertu des dispositions des actes des corporations municipales dans le Haut Canada, et auront et exerceront les mêmes pouvoirs et privilèges que dans tout autre village incorporé.

Nombre et pouvoirs des conseillers.

X. Depuis et après le premier jour de janvier prochain le dit village cessera de faire partie du dit township de Pilkington, et formera, à toutes fins et intentions que de droit, une municipalité séparée et indépendante, ayant tous les droits et privilèges d'un village incorporé dans le Haut Canada ; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'affecter ou ne sera interprété de manière à affecter aucunes taxes imposées pour le paiement de toutes dettes contractées par le township de Pilkington susdit, mais le dit village d'Elora sera tenu de payer au trésorier du township de Pilkington susdit, dans toute et chaque année, jusqu'à ce que la dette actuelle soit pleinement acquittée, le même montant que celui perçu dans les limites décrites du dit village pour le paiement de telle dette pour l'année mil huit cent

Le village cessera de former partie du township.

Pourvu au paiement des dettes contractées.

cent cinquante-six, et il constituera une dette contre le dit village.

Copie du rôle de cotisation sera fournie au greffier du village.

XI. Le greffier du dit township sera et il est par le présent obligé de fournir au greffier qui sera nommé par le conseil du dit village, sur demande par lui faite à cet effet, une vraie copie du rôle de cotisation pour la présente année, en autant que ce dernier contiendra les propriétés imposables cotisées dans les limites du dit village, et les noms des propriétaires ou occupants d'icelles.

Rappel des actes incompatibles.

XII. Tous actes et dispositions d'actes incompatibles avec le présent acte, en autant qu'ils peuvent affecter le dit village d'Elora, seront et sont par le présent abrogés.

Acte public.

XIII. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C V I I I .

Acte pour incorporer le village de Mitchell, dans le comté de Perth.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

CONSIDERANT que les habitants du village de Mitchell, dans le comté de Perth, ont par leur pétition représenté, qu'à raison de l'accroissement rapide de la population du dit village, il est devenu nécessaire de conférer au dit village les pouvoirs de corporation, et qu'ils ont demandé à être incorporés en conséquence; et considérant qu'il est désirable d'accéder à la demande de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation] du village de Mitchell.]

I. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants du dit village de Mitchell formeront un corps incorporé à part des townships de Logan et Fullarton, dans lesquels le dit village est situé, et, comme tels, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec les mêmes pouvoirs et privilèges qui sont maintenant conférés par la loi aux villages incorporés dans le Haut Canada, et les pouvoirs de telle corporation seront exercés par et au nom de la municipalité du village de Mitchell.

Limites du village.

II. Le dit village comprendra les lots et morceaux de terre situés dans les limites suivantes, savoir: au nord, le chemin de concession entre les deuxième et troisième concessions du township de Logan, commençant au lot numéro onze et terminant au lot numéro vingt, tous deux inclusivement du dit township: à l'est, le chemin latéral entre les lots numéros vingt et vingt-et-un dans le township de Fullarton, nord, trente degrés est, et le chemin latéral entre les lots numéros dix et onze du dit township de Logan; au sud, le chemin de concession entre les deuxième

deuxième et troisième concessions du township de Fullarton, sud, soixante degrés est, commençant au lot vingt-et-un et se terminant au lot trente du dit township; et à l'ouest, la ligne de division entre ce dit township de Fullarton et celui d'Hibbert, nord, trent. degrés est, et le chemin latéral entre les lots numéros vingt et vingt-et-un du dit township de Logan.

III. Immédiatement après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour le dit village de Mitchell, lequel officier-rapporteur fixera le temps et le lieu où se fera la première élection dans le dit village, et en donnera avis dans un papier-nouvelles publié dans le dit village, ou s'il n'y en a pas, en affichant cet avis au moins dix jours avant l'élection dans trois places publiques ou plus dans le dit village.

Officier-rapporteur à la première élection.

IV. Les devoirs de l'officier-rapporteur et les qualifications des voteurs et des personnes élues comme conseillers à telle première élection, seront les mêmes que ceux prescrits par la loi à l'égard des townships du Haut Canada.

Les devoirs et qualifications des électeurs.

V. Les percepteurs ou greffiers des dits townships de Logan et Fullarton, ou toute autre personne ayant légalement la garde des rôles des percepteurs de ces townships pour l'année mil huit cent cinquante-six, fourniront au dit officier-rapporteur, sur demande par lui faite, une vraie copie des dits rôles, en ce qu'ils auront rapport aux voteurs résidant dans les limites du dit village, et en autant qu'ils contiendront les noms de tous les francs-tenanciers et locataires mâles cotisés sur ces rôles par rapport à leurs immeubles situés dans les dites limites, avec le montant de la valeur pour laquelle ces immeubles auront été cotisés respectivement sur les dits rôles, laquelle copie sera vérifiée sous serment, ou en la manière maintenant requise par la loi.

Copie du rôle du collecteur sera fournie à l'officier-rapporteur.

VI. Le dit officier-rapporteur, avant de tenir la dite élection, prêterà le serment ou affirmation maintenant prescrit par la loi à l'égard des officiers-rapporteurs dans les villages incorporés du Haut Canada.

Serment de l'officier-rapporteur.

VII. Les élections des conseillers pour le dit village de Mitchell, après l'année mil huit cent cinquante-sept, se feront en conformité des dispositions prescrites à l'égard des villages incorporés du Haut Canada.

Elections subséquentes.

VIII. Les diverses personnes qui seront élues ou nommées en vertu du présent acte prêteront les serments d'office et de qualification qui sont maintenant requis par la loi.

Serment des conseillers.

IX. Le nombre de conseillers à être élus en vertu du présent acte sera de cinq, et ils s'organiseront en conseil de la même manière que dans tout autre village incorporé en vertu des dispositions

Nombre et pouvoirs des conseillers.

dispositions des actes des corporations municipales dans le Haut Canada, et auront et exerceront les mêmes pouvoirs et privilèges que dans tout autre village incorporé.

Le village cessera de faire partie des townships de Logan et Fullarton.

Pourvu au paiement des dettes contractées.

X. Depuis et après la passation du présent acte le dit village cessera de faire partie des dits townships de Logan et Fullarton, et formera, à toutes fins et intentions que de droit, une municipalité séparée et indépendante, ayant tous les droits et privilèges d'un village incorporé dans le Haut Canada ; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'affecter ou ne sera interprété de manière à affecter aucunes taxes imposées pour le paiement de toutes dettes contractées par les townships de Logan et Fullarton susdits, mais le dit village de Mitchell sera tenu de payer au trésorier des townships de Logan et Fullarton susdits, dans toute et chaque année, jusqu'à ce que la dette actuelle soit pleinement acquittée, le même montant que celui perçu dans les limites décrites du dit village pour le paiement de telle dette pour l'année mil huit cent cinquante-six, et elle constituera une dette contre le dit village.

Election de conseillers de township au lieu de ceux résidant dans Mitchell.

XI. Tout conseiller élu pour servir dans les conseils de township des dits townships de Logan et Fullarton pour la présente année, et résidant dans les limites ci-dessus prescrites du dit village, cessera, immédiatement après la nomination d'un officier-rapporteur tel que pourvu par le présent acte, d'être conseiller, et les électeurs dûment qualifiés des townships de Logan et Fullarton susdits, non compris dans les dites limites, procéderont alors à élire un nouveau conseiller ou des nouveaux conseillers, suivant le cas, pour servir dans les conseils des dits townships pour le reste de l'année, comme dans le cas de décès ou de résignation, tel que prescrit par les lois municipales du Haut Canada.

Taxes dans Mitchell en 1857.

Proviso : cotisations des écoles.

Proviso : Fonds des réserves du clergé.

XII. Les officiers des dits conseils des township de Logan et Fullarton ne procéderont pas à percevoir aucune taxe ou cotisation imposée par les dits conseils pour la présente année, dans les limites du dit village, mais le montant qui pourra être requis pour les fins du dit village dans la présente année, sera basé sur la cotisation de l'assesseur ou assesseurs du township pour la présente année, et il sera perçu par les officiers qui seront nommés par les conseillers du dit village à cette fin : pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent n'affectera aucun arrondissement d'école ou contribution d'école pour la présente année, ni le droit d'un arrondissement d'école dans tous deniers déjà appropriés aux fins des écoles ; et pourvu, aussi, que le dit village de Mitchell aura droit de recouvrer des dits townships de Logan et Fullarton respectivement telle part dans tous deniers répartis à tels townships sur le fonds des municipalités du Haut Canada avant la passation du présent acte, qui sera, dans ses rapports avec le montant total des deniers répartis aux dits townships, comme le nombre des contribuables résidant dans les limites du dit village, ainsi que le fait voir le rôle des cotisations

cotisations de mil huit cent cinquante-six, est au nombre total des contribuables des dits townships.

XIII. Les greffiers des dits townships seront et ils sont par le présent obligés de fournir au greffier qui sera nommé par le conseil du dit village, sur demande par lui faite à cet effet, de vraies copies des rôles de cotisation pour la présente année, en autant que ces derniers contiendront les propriétés imposables cotisées dans les limites du dit village, et les noms des propriétaires ou occupants d'icelles.

Copie du rôle de cotisation sera fournie au greffier de Mitchell.

XIV. Les frais de toute cotisation imposée pour la présente année, en autant qu'ils se rapporteront à des cotisations faites dans les limites du dit village, et les frais encourus pour fournir tous documents, ou copies de papiers ou écrits par les greffiers ou autres officiers des conseils des dits townships ci-dessus mentionnés, ou requis d'être fournis, seront supportés et payés par le dit conseil de village aux dits conseils de township, ou autrement, selon que les dits conseils de township pourront l'exiger.

Quant aux taxes de 1857.

XV. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P. C I X.

Acte pour rendre légaux et confirmer les actes et procédés du conseil municipal du township de Brantford.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU qu'en vertu de l'acte des corporations municipales du Haut Canada de 1849, il est entre autres choses statué que les assemblées de chaque municipalité de township seront tenues dans les limites du township; et attendu que certaines séances du conseil municipal du township de Brantford ont, pour des raisons de commodité pour les parties intéressées, été tenues dans la ville de Brantford, en dehors des limites du dit township, et qu'en conséquence il s'est élevé des doutes quant à la légalité des actes et procédés du conseil du dit township, bien que l'on n'ait, en aucun temps, adopté des mesures en justice pour les attaquer ou les révoquer en doute, ou aucune partie d'entr'eux; et attendu que le dit conseil municipal a demandé par pétition que ses actes et procédés fussent légalisés et confirmés, et qu'il est expédient d'accéder à la prière de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Tous les actes et procédés du conseil municipal du dit township de Brantford, en autant que les dits actes et procédés peuvent avoir été ou peuvent passer pour être en quelque manière irréguliers, illégaux ou nuls, en ce que les dits actes ont été

Confirmation des actes du conseil municipal.

été passés et les procédés adoptés durant une séance du dit conseil municipal qui peut avoir été tenue en dehors des limites du dit township de Brantford, sont par le présent déclarés être et sont par le présent légalisés et confirmés; pourvu toujours, que tels actes et procédés n'aient pas été révoqués en doute ou attaqués par aucune procédure en loi ou d'équité avant la passation du présent acte.

Acte public. II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X .

Acte pour autoriser le conseil municipal du Township de Stanley, à construire un Havre à l'entrée de la Rivière Bayfield au Lac Huron.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

CONSIDERANT que le conseil municipal du township de Stanley, dans le comté de Huron, a demandé par pétition à être autorisé à construire un havre à l'entrée de la rivière Bayfield au lac Huron, et à percevoir des péages pour en défrayer les dépenses; et considérant que l'amélioration du havre à Bayfield serait d'un grand avantage aux propriétaires de vaisseaux naviguant sur le dit lac, et aurait l'effet de donner du développement à la propriété dans le comté adjacent, et que le dit conseil municipal a déjà dépensé la somme de trois mille sept cents louis, pour améliorer le dit havre, et qu'il désire compléter les travaux en question de manière à rendre le havre accessible à la classe des vaisseaux qui naviguent ordinairement sur le lac Huron, en construisant de nouvelles jettées et des murs, et en faisant un draguage qui aurait l'effet de faire disparaître entièrement les restes de la barre à l'embouchure de la dite rivière, et aussi en construisant des quais et magasins d'entrepôt convenables pour recevoir les vaisseaux chargés ou déchargeant leurs cargaisons: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Le conseil autorisé à bâtir un havre dans les sept ans.

I. Il sera et pourra être loisible au conseil municipal du dit township de Stanley, en aucun temps dans les sept années après la passation du présent acte, d'améliorer le havre à l'endroit susdit de manière à le rendre accessible, propre, sûr et commode pour recevoir les vaisseaux de la description et du tonnage de ceux qui naviguent communément sur le lac Huron, et dans la construction du dit havre, d'ériger et faire tous quais, môles, jettées, bâtisses et édifices qui pourront servir à la protection du dit havre, et à la réception des vaisseaux y entrant ou y restant; pourvu toujours que tel havre ne sera pas fait par le dit conseil municipal, et qu'aucune partie de la grève ou de la terre couverte par les eaux du dit lac ou toute autre

Proviso: Quant au plan et au pouvoir

autre

autre propriété publique ne sera prise par le dit conseil municipal auparavant que le plan du dit havre n'ait été approuvé par le gouverneur en conseil, et que les conditions auxquelles le conseil devra acquérir et posséder telles propriétés publiques, n'aient été réglées, et tel plan ne pourra pas non-plus être modifié par la suite sans le consentement du gouverneur en conseil.

de prendre la propriété publique.

II. Le dit conseil municipal sera et il est par le présent acte autorisé à acquérir et posséder le terrain et les propriétés qu'il pourra juger nécessaires pour construire le dit havre et s'en servir, et à contracter, composer, compromettre et s'entendre avec les propriétaires de tout terrain à travers lequel ou sur lequel il pourra se décider à placer ou construire le dit havre, avec tous les chemins nécessaires et commodes, rues et approches à icelui, à être construits et faits soit pour l'acquisition absolue d'autant de terrain dont il pourra avoir besoin, ou pour les dommages que lui, elle ou eux pourront avoir droit de recouvrer du dit conseil municipal, en conséquence de ce que le dit havre, les dits chemins, rues ou approches à icelui auront été placés, faits ou construits dans et sur ses ou leurs terrains ; et dans le cas de désaccord entre le dit conseil municipal et le propriétaire ou propriétaires, comme susdit, il sera et pourra être loisible à la personne ou personnes qui possédera telles propriétés de nommer un arbitre et d'en donner avis par écrit au secrétaire de telle corporation, et le chef de la dite corporation devra sept jours après tel avis nommer un arbitre au nom de telle corporation et en donner avis à la personne ou personnes qui possédera la dite propriété et qui aura nommé tel arbitre comme susdit, ou si dans le délai d'un mois après signification d'une copie du règlement, certifiée être une vraie copie sous le seing du secrétaire de la dite corporation à la personne ou personnes possédant telle propriété, telle personne ou personnes fait défaut de nommer un arbitre et d'en donner avis comme susdit, il sera et pourra être loisible au chef de telle corporation de nommer un arbitre au nom de telle corporation, et d'en donner avis à la personne ou personnes possédant la dite propriété, et telle personne ou personnes nommera dans les sept jours après tel avis un arbitre en son ou leur nom ; et lorsque les dits deux arbitres auront été ainsi nommés comme susdit, ils nommeront dans les sept jours qui suivront un troisième arbitre, et les dits trois arbitres, ou la majorité d'entre eux auront le pouvoir de décider et adjuger le montant des dommages, s'il y en a, à être payé à telle personne ou personnes comme susdit, et leur décision sera obligatoire pour telle personne ou personnes et pour la dite corporation respectivement, pourvu que telle décision soit faite par écrit dans les trente jours qui suivront la nomination du troisième arbitre comme susdit : pourvu toujours, que si aucun tel propriétaire ou occupant néglige de nommer un arbitre durant l'espace de sept jours après avoir été ainsi notifié de le faire, ou si les deux dits arbitres dans l'espace de sept jours après leur nomination, ne s'entendent pas sur la nomination

Le conseil pourra acquérir des terrains pour ses travaux.

Arbitrage en cas de contestation.

Tiers arbitres.

Pouvoirs des arbitres.

Temps limité pour donner leur décision.

Proviso ; si l'une des parties néglige de nommer un arbitre, ou les deux arbitres

de choisir un tiers arbitres.

nomination d'un tiers arbitre, ou si aucun des dits arbitres refuse ou néglige dans l'espace de sept jours après sa nomination de remplir les devoirs qui lui sont dévolus, alors sur réquisition du chef de la corporation ou de l'autre partie, il sera loisible au juge de la cour de comté de nommer une personne ou personnes compétente et désintéressée d'aucun township autre que le township dans lequel tel terrain sera situé, pour agir à la place de tel arbitre ou arbitres ainsi refusant ou négligeant de remplir ses devoirs comme susdit, et chaque arbitre ainsi nommé par le juge de cour de comté comme susdit, sera et il est par le présent requis d'entendre et décider les matières qui lui seront soumises, avec toute la dépêche nécessaire, après qu'il aura été ainsi nommé comme susdit, et toute décision faite par la majorité des dits arbitres, sera aussi obligatoire que si les trois arbitres y eussent concouru et l'eussent rendue ; et pourvu aussi, secondement, que toute telle décision et renvoi seront sujets à la juridiction des cours supérieures de loi commune de Sa Majesté pour le Haut Canada, en la même manière, et aussi amplement pour toutes fins quelconques, que s'il y eût eu renvoi des matières en litige par compromis entre les parties comportant un entendement que tel renvoi devrait être rendu une règle de l'une ou l'autre cour.

Provisio.

Leur décision pourra être mise de côté.

Quand des péages pourront être prélevés.

III. Aussitôt que le dit havre aura été suffisamment parachevé pour pouvoir permettre à tels vaisseaux comme susdit d'y entrer librement, le dit conseil municipal aura plein pouvoir et autorité de demander, exiger et prélever des péages, tel que ci-dessous prescrit.

Péages limités ; sur quels vaisseaux et marchandises ils seront prélevés.

IV. Il sera loisible au dit conseil municipal de demander, exiger et recevoir des péages de tout maître, propriétaire de vaisseau ou bâtiment passant dans le dit havre, ou de la personne en ayant la charge, aussi d'en exiger sur toutes marchandises, denrées ou provisions chargées ou déchargées dans le dit havre, ou embarquées sur ou débarquées de tout bâtiment ou vaisseau sur toute partie de la rive du dit lac entre un mille au nord et un mille au sud de la dite rivière, dans les townships de Goderich et Stanley, d'après les taux qui suivent, c'est-à-savoir :

Péages.

Pour potasse et perlasse, par baril.....	£0	0	4
Lard, Whisky, bœuf, sel, sain-doux ou beurre, par baril.....	0	0	3
Fleur, par baril.....	0	0	2
Sain-doux ou beurre, par caque.....	0	0	1
Grain de toute espèce, par minot.....	0	0	1
Bêtes à cornes ou chevaux, chaque.....	0	0	4
Veaux, moutons ou cochons.....	0	0	1
Marchandises par tonneau.....	0	3	0
Charbon par tonneau.....	0	0	6
Bois scié, par 1000 pieds mesure de planche....	0	1	3
Bois équarri, par 100 pieds cubes.....	0	0	9

Billots

Billots de sciage.....	0	0	1½
Pierre à bâtir par corde.....	0	0	6
Briques par mille.....	0	1	3
Articles non énumérés par tonneau.....	0	2	0
Vaisseaux ou bateaux au-dessus de 50 ton., chaque.	0	3	0
Do au-dessus de 12 ton. pas au-dessus de 50 ton., chaque.....	0	2	0
Do au-dessus de 5 ton. pas au-dessus de 12 ton., chaque.....	0	1	0

V. Si une personne refuse ou néglige de payer les péages ou droits à être perçus en vertu du présent acte, il sera loisible au dit conseil municipal, ou à son agent pour percevoir ces péages, de saisir et détenir les marchandises, vaisseaux ou bateaux sur lesquelles ces péages sont exigibles, jusqu'à ce qu'ils aient été payés ; et s'ils ne sont pas payés dans l'espace de trente jours après telle saisie, le dit conseil municipal, ou son agent, aura le pouvoir de les vendre en tout ou en partie, selon qu'il sera nécessaire pour payer les dits péages ou droits à l'encan public, après dix jours d'avis, en faisant remise du surplus, s'il y en a, au propriétaire, déduction faite des frais.

Pouvoir d'exiger le paiement des péages.

VI. Il sera loisible au dit conseil municipal de passer des règlements pour la bonne administration du dit havre, avec pouvoir d'imposer des pénalités à cet égard, ainsi que l'emprisonnement à défaut de paiement d'icelles, mais le montant de ces pénalités et le terme d'emprisonnement n'excéderont pas en aucun cas ceux autorisés pour les cas d'infractions aux règlements des municipalités sous les actes des municipalités du Haut Canada.

Le conseil pourra faire des règlements pour la régie du havre.

Pénalités limitées.

VII. La somme entière dépensée et à être dépensée par le dit conseil pour faire et achever le dit havre et les travaux, n'excèdera pas dix mille louis, et pourra être prélevée par le dit conseil municipal par taxe ou emprunt, aux époques et dans les proportions que le dit conseil municipal jugera à propos, mais toujours sous les dispositions de la loi relativement au prélèvement des deniers par les municipalités au moyen de la taxe ou de l'emprunt, suivant le cas.

Coût du havre comment il sera prélevé.

VIII. Le dit conseil municipal sera autorisé et est par le présent acte autorisé de donner, céder, louer ou vendre son intérêt dans le dit havre à toute personne ou personnes qui désireraient devenir locataires ou acquéreurs du dit intérêt ; pourvu toujours, que le consentement de la majorité des contribuables, présents à une assemblée à être publiquement convoquée pour la fin spéciale de prendre en considération les conditions du bail ou de la vente, soit d'abord obtenu, laquelle assemblée publique sera convoquée par avis dans un papier-nouvelles publié et circulant dans le comté, et par au moins trois avis publics affichés dans chaque quartier du township de Stanley,

Le conseil pourra vendre le havre.

Proviso : le consentement des contribuables sera nécessaire.

Stanley, laquelle publication et lequel avis devront être mis en circulation pendant un mois avant le jour de l'assemblée.

Acte public. IX. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . C X I .

Acte pour autoriser les municipalités des townships d'East Zorra, West Zorra et East Nissouri, dans le comté d'Oxford, à disposer de certaines réserves de chemin dans les dits townships.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que les conseils municipaux des townships d'East Zorra, West Zorra et East Nissouri, dans le comté d'Oxford, ont respectivement, par leurs pétitions à la législature, représenté que la réserve originaire de chemin entre les lots numéros trente-cinq et trente-six, dans les diverses concessions des dits townships respectivement, n'est pas nécessaire, et qu'ils ont demandé à se faire autoriser à disposer de la dite réserve de chemin, à laquelle prière il est expédient d'accéder : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaine réserve de chemin transférée aux municipalités de township, etc.

I. La réserve de chemin entre les lots numéros trente-cinq et trente-six, dans les diverses concessions, dans chacun des townships ci-dessus nommés, est par le présent acte transportée aux municipalités dans lesquelles est située telle réserve de chemin ; et le conseil municipal de chacun des dits townships respectivement pourra passer un ou des règlements pour vendre la réserve de chemin transportée à la municipalité de tel township ou en disposer, ou aucune partie d'icelle, de la même manière qu'il pourrait vendre toute propriété foncière que la dite municipalité aurait acquise ou qui lui aurait été transportée, et en disposer, quand elle ne sera plus requise pour son usage ; et le produit de telles vente ou ventes fera partie du fonds général des dits townships respectivement.

Acte public. II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X I I .

Acte pour autoriser la municipalité du township de McGillivray à disposer de certaines réserves de chemin dans le dit township.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que le conseil municipal du township de McGillivray, dans le comté de Huron, a représenté, par sa pétition à la législature, qu'il est impossible, à cause de certaines circonstances

circonstances locales, que les réserves de chemin ci-après mentionnées puissent être ouvertes et qu'on puisse s'en servir comme de chemins, et que la municipalité a fait ouvrir d'autres chemins à la place des dites réserves pour la commodité du public; et attendu qu'il a demandé à être autorisé à disposer des dites réserves, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les réserves de chemin entre les lots numéros trente et trente-et-un dans les première, seconde, troisième et quatrième concessions du dit township de McGillivray, et entre les lots numéros vingt-cinq et vingt-six dans les septième et huitième concessions du dit township, à l'est du chemin du centre, et entre les lots numéros quinze et seize dans la quinzième concession, et dans la seizième concession à aller jusqu'à la côte de Bowes, dans le dit township, sont par le présent transportées à la municipalité du dit township en pleine propriété; et le conseil municipal du dit township pourra, au nom de la municipalité d'icelui, passer un règlement ou des règlements pour la vente et aliénation des dites réserves, ou d'aucune d'elles ou d'aucune partie d'icelles, de la même manière qu'il pourrait le faire pour la vente et aliénation de toute propriété immobilière acquise par la dite municipalité ou lui appartenant, lorsque la municipalité n'en aura plus besoin pour son usage, et le produit de cette vente appartiendra à la dite municipalité pour les fins générales d'icelle; pourvu toujours que le présent acte sera sujet aux dispositions de tout acte général qui pourra être passé relativement aux réserves de chemin durant la présente session.

Certaines réserves de chemin transférées à la municipalité du township de McGillivray, etc.

Proviso.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X I I I .

Acte pour diviser le Township de Whitby, dans le Comté d'Ontario, en deux Municipalités séparées.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il serait avantageux pour les habitants du township de Whitby que ce township fut divisé en deux municipalités séparées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. A compter du premier jour de janvier qui suivra la passation du présent acte, cette partie ou portion du township actuel de Whitby, s'étendant depuis les lots un jusqu'à dix-sept inclusivement, du rivage du lac Ontario à la profondeur du dit township, sera divisée, et formera une municipalité séparée qui sera appelée le Township de Whitby Est.

Township d'Est Whitby établi.

II.

Officier-rapporteur à la première élection.

Où sera tenue la première élection.

Acte de 1849, c. 81, applicable.

Fonds des réserves du clergé.

II. Pour les fins de l'élection municipale qui suivra dans le dit township de Whitby Est la passation du présent acte, le conseil de comté du comté d'Ontario nommera un officier-rapporteur à sa première session qui aura lieu immédiatement après la passation du présent acte, et la dite élection se tiendra au village de Columbus.

III. Les dispositions de l'acte des corporations municipales du Haut Canada de 1849, qui ont rapport à la séparation des townships, s'appliqueront aux townships de Whitby et de Whitby Est; Pourvu toujours que la part du fonds des réserves du clergé déjà distribuée ou à l'être par la suite, et qui lors de la passation du présent acte se trouvera entre les mains de la municipalité du township de Whitby, placée ou non placée, et qui ne sera appropriée à aucune fin spéciale de township, sera également répartie entre le township de Whitby et le township de Whitby Est, et leur appartiendra.

Acte public.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X I V .

Acte pour diviser le Township de Fredericksburgh, dans le Comté de Lennox, en deux Municipalités séparées.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il serait de l'avantage public des habitants du township de Fredericksburgh, dans le comté de Lennox, que le dit township fût divisé en deux municipalités séparées: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Le township de Fredericksburgh divisé en deux townships.

I. Le et après le premier jour de janvier qui suivra immédiatement la passation du présent acte, toute cette partie du township actuel de Fredericksburgh située au sud de la baie Hay, comprenant la troisième concession à l'est de la baie Hay, sera séparée et formera une municipalité distincte de township qui sera appelée le township de Fredericksburgh sud; et le reste du township actuel continuera de former une municipalité distincte de township sous le nom de Township de Fredericksburgh nord.

Officier-rapporteur à la première élection.

II. Pour l'élection municipale qui se tiendra dans le dit township de Fredericksburgh sud immédiatement après la passation du présent acte, le conseil de comté des comtés unis de Lennox et Addington nommera à sa première session, immédiatement après la passation du présent acte, un officier-rapporteur, et la dite élection se tiendra à l'auberge de Lucas.

III. Les dispositions de l'acte des corporations municipales du Haut Canada de 1849, en ce qui concerne la séparation des townships, s'appliquera aux townships de Fredericksburgh nord et de Fredericksburgh sud, ce dernier étant censé être le township junior; pourvu toujours, que la part du fonds des réserves du clergé déjà distribuée ou devant être distribuée, et qui, à la passation du présent acte, restera entre les mains de la municipalité du township actuel de Fredericksburgh, placée ou autrement, et non appropriée à aucune fin spéciale de township, appartiendra aux townships de Fredericksburgh nord et de Fredericksburgh sud, et sera également partagée entre les deux.

L'acte de 1849 c. 81, applicable.

Fonds des réserves du clergé.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P. C X V.

Acte pour autoriser le dessèchement du Lac Wawanosh, dans le Township de Sarnia.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il se trouve dans le township de Sarnia, dans le comté de Lambton, une étendue d'eau et de marais connue sous le nom de lac Wawanosh, couvrant sept mille acres de terre, lequel dit lac retarde considérablement l'avancement du township et afflète d'une manière injurieuse la santé de ses habitants; et attendu qu'un grand nombre des habitants du township de Sarnia ont par pétition demandé au parlement d'autoriser le dessèchement du dit lac: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Il sera et pourra être loisible au conseil de township du township de Sarnia, de passer un règlement pour le dessèchement des dites eaux connues sous le nom de lac Wawanosh, en élargissant, creusant, et prolongeant la tranchée (connue sous le nom de *Cull drain*) maintenant faite depuis le dit lac ou depuis le ruisseau de Perch jusqu'au lac Huron; et pour cette fin le dit conseil de township est par le présent autorisé à entrer, par ses agents dûment nommés, dans et sur les terres et terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ou à aucune autre personne ou personnes, corporation ou corps politique, et à arpenter et prendre le niveau de ces terrains ou aucune partie d'iceux, en désigner et déterminer telles parts et portions qu'il trouvera convenable et nécessaire pour la construction du dit canal de dessèchement et de ses dépendances, et pour son parachèvement, suivant la vraie intention et le sens de cet acte, et à employer toutes autres matières et choses qu'il jugera convenable pour faire, préserver, améliorer et parachever le dit canal de dessèchement et s'en servir,

Le conseil du township autorisé à évaluer le dit lac, etc.

servir, et aussi à creuser, percer, faire des tranchées, couper, éloigner, prendre, enlever et déposer tout sol, terre-glaise, pierre, gravier, arbres, racines et troncs d'arbres, graviers ou lits de sable, ou toute autre matière ou chose provenant du creusage du dit canal de dessèchement, ou en le creusant ou l'améliorant, ou provenant d'aucune propriété particulière voisine ou y contiguë et qui pourrait être convenable pour faire les réparations du dit canal de dessèchement ou qui pourrait gêner ou empêcher d'y travailler, de le terminer et de s'en servir, et de déposer ces choses dans ou sur les bords du dit canal de dessèchement ou des rivières et lacs en faisant partie, dans ou sur aucune propriété particulière joignant le dit canal, et aussi à faire, construire et ériger dans et sur le dit canal, à ses points d'entrée ou à aucun endroit sur icelui, ou sur aucune terre joignant le canal ou près d'icelui, autant de ponts, tunnels, aqueducs, écluses, rivières, citernes, réservoirs, tranchées et autres routes, chemins et travaux que le conseil trouvera nécessaire et à propos de faire pour les fins du dit canal de dessèchement; et aussi de temps à autre, changer, élargir, améliorer et réparer les dits ouvrages ou aucun d'eux, pour transporter tous les matériaux nécessaires pour faire, ériger, changer ou réparer, ou élargir les dits ouvrages ou aucune partie d'iceux; aussi, de construire et tenir en bon ordre toutes jetées, ponts ou autres ouvrages dans, sur et à travers aucunes rivières, ruisseaux ou lacs; et aussi, à construire et faire tous ouvrages, matières et choses quelconques qu'il trouvera nécessaire et convenable pour la confection, préservation, amélioration, achèvement et pour le service du dit canal de dessèchement conformément à la vraie intention du présent acte, le dit conseil faisant le moins de dommage possible en exécutant les pouvoirs qui lui sont accordés par le présent acte, et indemnisant en la manière ci-après prescrite, les propriétaires ou occupants de telles terres, héritages ou tenements de tous les dommages qu'ils auront soufferts.

Le conseil pourra prendre des arrangements avec les propriétaires de terrains auxquels il sera causé des dommages.

II. Le dit conseil pourra contracter, composer, compromettre, régler et s'entendre avec les propriétaires ou occupants, respectivement, de toute terre à travers laquelle ou sur laquelle il pourra déterminer de creuser ou construire le dit canal de dessèchement ou autres ouvrages autorisés par le présent acte, ou avec les propriétaires ou occupants de toute terre dommageablement affectée par les dits ouvrages ou par suite d'iceux, soit pour l'acquisition d'autant de terrain dont il pourra avoir besoin soit pour dommages qu'icelui, icelle, ou iceux propriétaires auront ou pourront avoir droit d'exiger à raison de ce qu'on aura construit, sur leurs terrains respectifs, aucun des ouvrages dont la construction est autorisée par le présent acte, ou de tous dommages que toute personne ou personnes pourront souffrir directement ou par suite ou à l'occasion de tels travaux; et en cas de différend entre le dit conseil et le propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants susdits, le montant des deniers d'acquisition pour les terres et tenements qu'on se propose d'acheter,

d'acheter, ou le montant des dommages à leur être payés comme susdit, sera constaté par arbitrage en la manière ci-après prescrite.

III. Dans tout et chaque cas où il s'élèvera quelques différends entre le dit conseil et quelque autre personne ou personnes que ce soit, relativement à aucune acquisition, vente ou dommages, ou aux deniers à être payés relativement à iceux, en vertu des dispositions du présent acte, ils seront constatés et déterminés par trois personnes désintéressées, dont l'une sera choisie par le propriétaire ou l'occupant de la terre ou la personne ou les personnes intéressées qui ne s'entendront pas avec le dit conseil relativement aux deniers d'acquisition ou compensation à être payés à lui ou à eux respectivement, conformément aux dispositions du présent acte ; un autre de ces arbitres sera choisi par le dit conseil, et le troisième par les dites deux personnes qui seront ainsi nommées comme susdit, et ces trois personnes seront les arbitres pour juger, déterminer, adjuger et ordonner les sommes respectives d'argent que le dit conseil devra payer aux personnes respectives ayant droit de les recevoir, et la décision de ces trois personnes, ou de deux d'entr'elles, sera finale ; et les dits arbitres ainsi nommés sont par le présent requis d'être présents à quelque endroit convenable, dans les environs de la route du dit canal de dessèchement, qui sera nommé par le dit conseil, dans les huit jours après qu'avis par écrit aura été donné par le conseil à cette fin, pour alors et là juger et déterminer telles matières qui seront soumises à leur considération par les parties intéressées ; et chacun des dits arbitres sera assermenté par un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit comté, chacun desquels pourra être requis de comparaître à la dite assemblée pour cette fin, de bien et fidèlement évaluer les dommages entre les parties au meilleur de leur jugement ; pourvu toujours qu'aucun arbitre ne pourra être forcé d'être présent à toute telle assemblée s'il réside à plus de vingt-cinq milles du lieu de l'assemblée ; pourvu aussi que si le propriétaire ou les propriétaires, ou autre personne ou personnes intéressées dans aucun terrain requis ou endommagé pour les fins du présent acte, néglige ou refuse de nommer un arbitre, sur avis que le dit conseil lui aura donné à cet effet, en lui écrivant une lettre, adressée à lui, elle ou à eux, à sa ou leur dernière résidence, ou à leur résidence actuelle, et par publication de tel avis donné pendant un mois dans un journal de Port Sarnia, alors et dans ce cas, après l'expiration des trente jours que tel avis aura ainsi été donné, le juge de la cour de comté du comté de Lambton nommera un arbitre pour telle partie ou parties qui aura ainsi refusé ou négligé d'agir, et le dit arbitre, conjointement avec les deux autres arbitres, tel qu'il est pourvu ci-dessus, procéderont à la constatation et adjudication des dommages ou des deniers d'acquisition, ou de toute autre chose soumise à leur jugement, suivant les dispositions du présent acte ; et la sentence de deux des dits arbitres en dernier lieu mentionnés sera finale.

Arbitrage en cas de différence quant à la compensation.

Proviso.

Proviso : nomination d'un arbitre par le juge de comté en certain cas.

Le conseil pourra écou-
ter le dit lac
de toute autre
manière.

IV. Pourvu toujours que s'il appert à la dite municipalité, après un examen fait par un arpenteur ou un ingénieur, que le dit lac Wawanosh peut être plus complètement desséché par tout autre moyen que celui d'élargir, de creuser et de prolonger le dit canal de dessèchement, alors et dans ce cas le dit conseil pourra passer un règlement dans le but de parvenir au dessèchement d'icelui, par cet autre moyen, auquel s'appliqueront toutes les dispositions du présent acte de la manière quelles s'appliquent au dit canal de dessèchement.

Coût des tra-
vaux limité.

Le conseil
pourra préle-
ver l'argent
par emprunt
ou par cotisa-
tion.

V. La somme totale dépensée et à être dépensée par le dit conseil pour faire et compléter les dits ouvrages, et pour le paiement de tels dommages comme susdit, sera prélevée par le dit conseil municipal par impôt ou par emprunt, à telles époques et dans telles proportions que le dit conseil municipal jugera à propos, mais sujet autrement aux dispositions de la loi concernant le prélèvement de deniers par les municipalités par impôt ou par emprunt, suivant le cas.

Le conseil de-
vra payer les
frais de cer-
taines procé-
dures.

VI. Avant de recourir à aucune procédure en vertu du présent acte, le dit conseil payera tous les frais et dépenses que toute personne, qui pourra avoir fait aucunes procédures contre tel conseil par voie d'inhibition ou autrement, pourra avoir encourus pour défendre ses droits dans la cour de chancellerie.

Acte public.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X V I .

Acte pour établir une certaine ligne de concession dans le township de Clarke.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes quant à la vraie position de la partie ci-dessous mentionnée d'une ligne de concession, et qu'il est expédient de pourvoir au moyen de faire disparaître ces doutes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Nomination
d'un arpen-
teur pour tire
une certaine
ligne dans
Clarke.

I. Le commissaire des terres de la couronne sera et il est par le présent autorisé à nommer un député arpenteur provincial pour faire un arpentage suivant la loi, de cette partie de la ligne de concession entre les septième et huitième concessions du dit township de Clarke, qui traverse les lots numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix, et pour établir les véritables limites de ces lots des côtés nord et sud de cette ligne de concession, et pour y fixer et placer des bornes permanentes dans les douze mois après la passation du présent acte, et pour après l'achèvement de tel arpentage, faire rapport par écrit du résultat de tel arpentage au commissaire des terres de la couronne.

II.

II. Sur réception de tel rapport par le dit commissaire des terres de la couronne, et sur paiement de toutes les dépenses pour faire tel arpentage par les parties demandant la passation du présent acte, il pourra, et il y est par le présent autorisé, s'il juge à propos de le faire, approuver tel arpentage par un certificat par écrit qui sera enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Durham ; et sur cela, le dit arpentage et la ligne établie par tel arpentage, et les bornes fixées et placées comme il est ci-dessus mentionné, seront et sont par le présent déclarés être l'arpentage légal et obligatoire, et la ligne permanente, fixe et inaltérable de la dite concession, et les limites des dits lots : Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera les droits des parties aux terres dans l'une ou l'autre des dites concessions, qu'elles peuvent avoir obtenus par occupation ou autrement.

Si le commissaire des terres de la couronne approuve l'arpentage, il sera valide.

Proviso.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X V I I .

Acte pour amender l'acte 19 et 20 Vict. chap. 47, pour permettre l'établissement de quatre sociétés d'agriculture dans le comté de Gaspé, au lieu de deux sociétés d'agriculture.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

VU que la population agricole du comté de Gaspé, se trouve disséminée sur un territoire très étendu, et qu'il résulte peu d'avantages de l'établissement de deux sociétés d'agriculture conformément à l'acte 19 et 20 Vict. chap. 47, et qu'il importe en conséquence d'établir dans le dit comté plusieurs sociétés d'agriculture : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. A l'avenir le dit comté de Gaspé pourra établir quatre sociétés d'agriculture au lieu de deux,—notamment à Amherst, dans les Iles de la Magdeleine, à Ste. Anne des Monts dans la municipalité de St. Anne des Monts et Cap Chat, outre les deux sociétés d'agriculture déjà établies et en existence dans le dit comté.

Quatre sociétés d'agriculture dans Gaspé.

II. La somme à laquelle a droit le dit comté de Gaspé sur l'octroi annuel voté par la législature, sera également répartie entre les dites sociétés d'agriculture du dit comté de Gaspé qui sont ou seront établies à l'avenir, au désir du présent acte et de l'acte en premier lieu cité.

Comment sera répartie l'octroi annuel.

CAP. CXVIII.

Acte pour pourvoir à la translation de certains livres et documents du bureau d'enregistrement du comté de Chateauguay à celui du comté d'Huntingdon.

[Sanctionné le 27 Mar, 1857.]

Préambule.

10, 11 G. 4.
c. 8.

1 Guil. 4, c. 3.

4 V. c. 30.

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions d'un statut passé dans la législature de la ci-devant province du Bas Canada, dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour établir des bureaux d'enregistrement dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missiskoui*, tel qu'amendé par l'acte passé par la même législature dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour amender un certain acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, 'Acte pour établir des bureaux d'enregistrement dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missiskoui, et pour étendre les dispositions du dit acte,* un bureau d'enregistrement a été établi au village d'Huntingdon, dans le comté d'Huntingdon, pour l'enregistrement de tous les titres concernant la propriété foncière tenue en franc et commun socage dans le ci-devant comté de Beauharnois, lequel bureau d'enregistrement a continué d'exister jusqu'à la mise en vigueur de l'ordonnance du Bas Canada, intitulée : *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tenements et héritages, biens réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur iceux ; et pour le changement et l'amélioration sous certains rapports de la loi, relativement à l'aliénation et l'hypothécatation des biens réels, et des droits et intérêts acquis en iceux,* auquel temps le dit bureau fut aboli, et tous et chacun des registres, livres, index, archives, documents et papiers du dit bureau furent transférés au bureau d'enregistrement établi en vertu des dispositions de l'ordonnance en dernier lieu mentionnée, pour le ci-devant comté de Beauharnois ; et lesquels registres, livres, index, archives, documents et papiers sont maintenant déposés dans le bureau d'enregistrement pour le comté de Chateauguay ; et considérant que les dits registres, livres, index, archives, documents et papiers ne concernent uniquement que la propriété foncière et les terres situées dans le comté d'Huntingdon, toutes les terres dans le ci-devant comté de Beauharnois étant maintenant comprises dans le dit comté d'Huntingdon ; et considérant qu'un bureau d'enregistrement a été établi au village d'Huntingdon, pour le dit comté d'Huntingdon, et qu'il est expédient que les dits registres, livres, index, archives, documents et papiers soient transférés du bureau d'enregistrement du comté de Chateauguay à celui d'Huntingdon : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Immédiatement après la passation du présent acte, tous les registres, livres, index, archives, documents et papiers qui appartenaient au bureau d'enregistrement autrefois établi à Huntingdon, pour l'enregistrement de tous les titres concernant les terres et la propriété foncière dans le ci-devant comté de Beauharnois et qui formaient partie des archives du dit bureau, et qui sont maintenant déposés dans le bureau d'enregistrement pour le comté de Chateauguay, seront par le registrateur du dit comté de Chateauguay transférés et délivrés au registrateur pour le comté d'Huntingdon.

Les registres, etc., en vertu des anciens actes relatifs aux terres dans Huntingdon, transférés à ce comté.

II. Les dits registres, livres, index, archives, documents et papiers, après qu'ils auront ainsi été délivrés au dit registrateur pour le comté d'Huntingdon, seront par le dit registrateur déposés dans son bureau et formeront dès lors partie des archives du bureau d'enregistrement pour le dit comté d'Huntingdon, et le registrateur du dit comté, exercera les mêmes pouvoirs et remplira les mêmes devoirs quant à iceux, que s'ils eussent toujours été gardés, faits et déposés dans son bureau.

Et formeront partie des archives du bureau d'Huntingdon.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X I X .

Acte pour autoriser le tracé d'une ligne de division entre la seigneurie de Beauharnois et le township de Godmanchester, et la paroisse de St. Anicet, pour les fins d'un chemin.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que certains habitants, propriétaires de terres dans la Seigneurie de Beauharnois et le township de Godmanchester, ont présenté à la législature une pétition, exposant que depuis un grand nombre d'années la ligne de division entre la dite seigneurie et le township a été tirée et déterminée, et que des bornes en pierre ont été plantées, l'une sur la rive sud du St. Laurent, et l'autre sur la rive nord de la rivière Chateauguay,—que sur cette ligne il a été accordé une réserve de chemin par le gouvernement,—que les autorités municipales y ont récemment établi un chemin public, mais que lorsqu'il s'est agi d'ouvrir le chemin, l'on s'est aperçu que la ligne entre la dite seigneurie et le township telle qu'elle existe à présent est très irrégulière, vu qu'elle s'étend en certains endroits dans la seigneurie de Beauharnois, et en d'autres endroits dans le township de Godmanchester, et qu'il est expédient pour les fins du dit chemin de tracer une ligne droite depuis la dite borne en pierre, sur la rive sud du fleuve St. Laurent, jusqu'à la borne en pierre sur la rive nord de la rivière Chateauguay; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la dite pétition, et de faire les dispositions suivantes: à ces causes,

Préambule.

Sa

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Nomination d'un arpenteur pour tirer certaine ligne.

I. Le conseil municipal du township de Godmanchester aura le pouvoir, et il sera du devoir du dit conseil de nommer par résolution, un arpenteur assermenté pour tirer et marquer la ligne de division entre la seigneurie de Beauharnois et le township de Godmanchester, et la paroisse de St. Anicet, en traçant une ligne droite depuis la borne en pierre ou monument placé sur la rive sud du St. Laurent, jusqu'à la borne en pierre ou monument placé sur la rive nord de la rivière Chateaugay.

La ligne ainsi tirée sera la limite entre Beauharnois et Godmanchester.

II. La dite ligne, lorsqu'elle sera ainsi tirée, sera censée pour les fins du dit chemin, être la ligne de division entre la seigneurie de Beauharnois, d'un côté, et le township de Godmanchester, comprenant la paroisse de St. Anicet, de l'autre côté

Pourvu aux frais.

III. Les dépenses à encourir pour tracer la dite ligne seront payées par les propriétaires et occupants des divers lots ou parties de lots obligés par le procès-verbal à faire le nouveau chemin mentionné dans le préambule du présent acte, chacun dans la proportion de la valeur des terres chargées de faire le dit chemin.

Certains droits et bornes ne seront pas affectés.

IV. Le présent acte ne sera pas considéré ou interprété comme ayant l'effet de déterminer la ligne entre le township de Godmanchester et la paroisse de St. Anicet, et la seigneurie de Beauharnois, de manière à affecter aucunement les droits de propriété acquis ou à acquérir conformément au tracé primitif de la ligne entre les dits township et paroisse, et la dite seigneurie.

Acte public.

V. Cet acte sera censé être un acte public.

C A P . C X X .

Acte pour ériger parties de Russelltown et de James-town, dans le comté de Chateaugai, et parties d'Hemmingford et d'Hinchinbrooke, dans le comté d'Huntingdon, en une municipalité, et l'attacher au comté d'Huntingdon.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de constituer une municipalité de township séparée, à même parties des townships de Jamestown et de Russelltown, dans le comté de Chateaugai, et parties des townships actuels d'Hemmingford et d'Hinchinbrooke, dans le comté d'Huntingdon, vu que la création de ce nouveau

nouveau township avancerait le bien-être et l'avantage des habitants des dits deux comtés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Le et après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-sept, telle partie du township de Jamestown, dans le comté de Chateaugai, située entre les lots numéros un et vingt-sept, l'un et l'autre lots inclusivement, dans les septième, huitième et neuvième rangs, respectivement ; cette partie du township de Russelltown, dans le dit comté de Chateaugai, située entre les numéros un et vingt-sept, l'un et l'autre lots inclusivement, dans les premier et second rangs, respectivement, entre les numéros un et dix-neuf, l'un et l'autre lots inclusivement, dans le troisième rang, et entre les lots numéros un et quatre, l'un et l'autre lots inclusivement, dans le quatrième rang ; cette partie du township d'Hemmingford, dans le comté d'Huntingdon, située entre les lots numéros quarante-trois et cinquante-et-un, l'un et l'autre lots inclusivement, dans le premier rang, et entre les lots numéros quatre-vingt-seize et quatre-vingt-quatorze, l'un et l'autre lots inclusivement, dans le second rang ; et cette partie du township d'Hinchinbrooke, dans le dit comté d'Huntingdon, située entre les lots numéros quarante-sept et cinquante-et-un, l'un et l'autre lots inclusivement, dans le premier rang, ensemble avec les lots numéros quarante-sept et quarante-huit dans le second rang, et la moitié est du lot numéro quarante-quatre dans le troisième rang du dit township,—constitueront un township et municipalité séparé, sous le nom de Township de Franklin ; et le dit township et municipalité par le présent acte constitué sera, pour toutes fins municipales, électorales et toutes autres fins quelconques, détaché du comté de Chateaugai et annexé au comté d'Huntingdon dont il formera partie.

Le township de Franklin constitué et annexé au comté d'Huntingdon.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public

C A P . C X X I .

Acte pour amender l'acte intitulé : *Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins.*

[Sanctionné le 27 Mai, 857.]

ATTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir à ce que les devoirs de maître du havre à Québec soient dûment remplis, dans le cas de maladie ou d'absence du titulaire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I.

En l'absence du maître du havre le surintendant des pilotes autorisé à agir.

I. Dans le cas où le maître du havre de Québec serait malade ou absent de la cité de Québec, il sera du devoir du premier surintendant actuel des pilotes de remplir les devoirs de maître du havre, et il aura, durant telle maladie ou absence, les mêmes pouvoirs et autorités que le maître du havre possède actuellement.

En son absence la Maison de la Trinité nommera.

II. Dans le cas où le dit premier surintendant actuel des pilotes serait absent ou malade, durant l'absence ou la maladie du maître du havre, la maison de la Trinité de Québec aura le pouvoir, par minute insérée dans ses registres, de nommer un député-maître du havre avec les mêmes pouvoirs et autorités que le maître du havre, durant telle absence ou maladie, et de le déplacer.

De même à l'avenir quand le surintendant actuel aura cessé d'agir.

III. Après la sortie de charge du premier surintendant actuel des pilotes, dans les cas d'absence ou de maladie du maître du havre de Québec, la maison de la Trinité de Québec aura le pouvoir, par minute entrée dans ses registres, de nommer, durant telle maladie ou absence, un ou plusieurs députés-maîtres du havre, qui auront les mêmes pouvoirs et autorités que le maître du havre, et la maison de la Trinité aura aussi le pouvoir de déplacer les dits députés-maîtres du havre.

C A P . C X X I I .

Acte pour faire disparaître des doutes relativement aux pouvoirs des inspecteurs et surintendants de la police des cités de Québec et de Montréal.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes relativement aux droits des inspecteurs et surintendants de la police des cités de Québec et de Montréal, d'agir dans tous les cas comme juges de paix : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Chacun de ces fonctionnaires déclaré avoir les pouvoirs de deux juges de paix.

I. Les inspecteurs et surintendants de la police des cités de Québec et de Montréal, respectivement, ont été et sont déclarés être, en vertu de leurs charges, juges de paix pour les districts judiciaires dans les limites desquels les dites villes sont respectivement situées, et revêtus de tous les droits et pouvoirs, dans les limites de leurs juridictions respectives, d'un ou de deux juges de paix, selon que le cas pourra le requérir ; et tous jugements, condamnations et décisions qu'ils ont rendus ou pourront rendre, respectivement, ont eu et auront la même force et autorité que s'ils eussent été rendus par un ou deux juges de paix dont les noms sont compris dans la commission de la paix pour les districts dans les limites desquels les dits inspecteurs et surintendants de police sont respectivement nommés.

C A P .

C A P. C X X I I I.

Acte pour autoriser la corporation de la cité de Québec à établir un corps de police pour la dite cité.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

CONSIDERANT qu'il est expédient de former un corps de police en la cité de Québec, placé uniquement sous le contrôle et les ordres du conseil de la dite cité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible au conseil de la cité de Québec de former et régir un corps de police pour la dite cité, et à cette fin le dit conseil pourra de temps à autre suivant que l'occasion s'en présentera nommer un nombre suffisant d'hommes capables et robustes pour former un corps de police pour la dite cité, lesquels seront assermentés devant le maire, ou un des conseillers de la dite cité, pour agir comme constables pour conserver la paix jour et nuit, empêcher les vols et les autres félonies et arrêter les perturbateurs de la paix; et les hommes ainsi assermentés auront non-seulement dans la cité de Québec, mais aussi dans tout le district de Québec, tous les pouvoirs et privilèges (et seront sujets aux mêmes devoirs, et à la même responsabilité) qu'a maintenant ou aura à l'avenir tout constable ou officier de paix, dans l'endroit pour lequel il est nommé en vertu des lois actuellement en vigueur, ou qui le seront à l'avenir dans le Bas Canada; et il sera aussi loisible au dit conseil de nommer tels officiers pour surveiller et aider à régir le dit corps de police selon que le dit conseil le jugera nécessaire et à propos; et le dit conseil fera en outre des règles et règlements pour la gouverne, la régie, l'armement, l'habillement, le logement et le paiement des officiers et des hommes du corps de police formé en vertu du présent acte, et pour régler la résidence, la classification, le rang, le service, l'inspection et la distribution du dit corps, et pour la gouverne généralement du dit corps de police, de manière à prévenir toute négligence de devoir ou abus de pouvoir de la part des membres formant le dit corps; et les dits officiers et hommes à être ainsi nommés, se soumettront à tous ordres légaux qu'ils pourront recevoir du dit conseil, du maire de la dite cité, ou d'un ou de plusieurs conseillers de la dite cité dûment autorisés à cet effet par le dit conseil; et tout officier ou tous officiers à être ainsi nommés, auront durant leur nomination non-seulement les pouvoirs et les privilèges d'hommes de police nommés en vertu présent acte, mais aussi tous les pouvoirs qui pourront être nécessaires pour l'accomplissement légal de tout devoir ou devoirs qui leur seront légalement assignés par le dit conseil ou par le maire de la dite cité, ou par un ou plusieurs des conseillers de la dite cité dûment autorisés à cet effet par le dit conseil; et le dit conseil,

Préambule.

Le conseil pourra former un corps de police.

Devoirs et pouvoirs de tel corps.

Le conseil nommera les officiers, etc.-- et fera des règlements.

Pouvoirs des officiers.

le

La suspension ou démission des hommes de police ou des officiers.

le maire de la dite cité, ou tout autre membre ou membres du dit conseil dûment autorisés à cet effet par le dit conseil, pourront en tout temps suspendre ou démettre un officier ou homme de police nommé sous l'autorité du présent acte, qui à leur avis aura négligé d'accomplir son devoir ou qui autrement sera incapable de les remplir, et en nommer d'autres à la place; et les officiers du dit corps de police auront les pouvoirs, à l'égard de la gouverne, du contrôle, de la démission ou suspension des hommes de police qui seront ainsi nommés, que le dit conseil pourra juger à propos, par un règlement à cet effet, de leur conférer respectivement; pourvu toujours, que quand un officier ou homme de police aura été démis ou renvoyé du dit corps de police, il cessera d'en faire partie, et tous les pouvoirs dont il sera revêtu, en vertu du présent acte, cesseront et finiront; pourvu aussi, que nul officier ou homme de police ne laissera ou n'abandonnera le corps de police, à moins qu'il n'en soit régulièrement renvoyé ou démis, ou que son temps de service soit expiré.

Proviso.

Proviso.

Les hommes de police devront arrêter les débauchés, etc.

II. Il sera loisible à tout officier ou homme de police pendant le temps à lui assigné pour être de service, d'arrêter toutes personnes débauchées, désœuvrées et déréglées qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, et toutes personnes qu'il trouvera couchées dans aucun champ, chemin public, cour ou autre place, ou s'y amusant et passant le temps, et qui ne rendront pas d'elles un compte satisfaisant, et de livrer toute personne ainsi arrêtée à l'officier ou connétable nommé en vertu du présent acte qui sera de service à la maison de guêt ou poste de police le plus voisin, afin d'être gardée jusqu'à ce qu'elle puisse être menée devant la cour de recorder de la dite cité pour être traitée suivant la loi, ou qu'elle puisse donner caution à tel officier pour sa comparution devant la dite cour de recorder, ou devant le dit recorder, si tel officier le juge à propos.

La police pourra arrêter les personnes contrevenant aux règlements si la contravention est punissable par emprisonnement.

III. En sus des pouvoirs et de l'autorité conférés par les précédentes sections du présent acte au dit corps de police, il sera et pourra être loisible à tout officier ou homme de police du dit corps, le jour aussi bien que la nuit, d'arrêter à vue toute personne contrevenant à quelqu'un des statuts, règles et règlements de la dite cité de Québec, ou de son conseil, dont la violation est punissable par l'emprisonnement; et il sera et pourra être loisible aussi à tout officier ou homme de police d'arrêter toute telle personne contrevenant à tous tels statuts, règles et règlements, immédiatement ou bientôt après la commission de l'offense, lorsque de bonnes et satisfaisantes informations auront été données sur la nature de l'offense et sur les parties qui l'auront commise; et toutes les personnes ainsi arrêtées d'une manière sommaire seront immédiatement traduites pour subir leur procès devant la cour de recorder si elle siège, ou sinon, alors devant le dit recorder, afin que cautionnement ou reconnaissance soit pris par le dit recorder à l'effet que les

Comment seront traitées les personnes ainsi arrêtées.

les parties comparaitront à la prochaine séance de la dite cour de recorder, pour répondre à l'accusation ou plainte portée contre elles, et pour laquelle elles pourront avoir été ainsi arrêtées comme susdit ; et chaque reconnaissance ainsi prise, sera également obligatoire pour les parties qui la donneront, et sera sujette aux mêmes procédures pour la forfaiture d'icelle devant la dite cour de recorder, que les reconnaissances prises devant un juge de paix et forfaites devant les sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le district de Québec ; pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera que les personnes ainsi arrêtées d'une manière sommaire tel que susdit, ne soient immédiatement interrogées et jugées lorsqu'elles seront traduites comme susdit, devant la dite cour de recorder.

Proviso.

IV. Si un officier ou un homme de police à être nommé tel qu'il est dit plus haut, se rend coupable de quelque négligence de devoir, ou de quelque acte de désobéissance à quelque ordre légal à lui donné par le dit conseil, ou par le maire ou un conseiller ou des conseillers de la dite cité, dûment autorisés à cet effet par le dit conseil de la cité de Québec, il sera, pour chaque telle offense, passible de l'emprisonnement pour une période de pas plus de trente jours, ou d'une amende n'excédant pas la somme de cinquante chelins, ou il pourra perdre sa charge ou subir les deux châtimens à la fois, selon que la cour de recorder le jugera convenable dans sa discrétion.

Comment seront punis les hommes de police coupables de désobéissance ou de négligence de leurs devoirs.

V. Si une personne assaille un officier ou un homme de police nommé en vertu du présent acte, ou lui oppose de la résistance, lorsqu'il sera occupé à remplir son devoir, ou bien si elle aide ou incite quelqu'un à assaillir ou opposer de la résistance, elle sera, après en avoir été trouvée coupable devant la cour de recorder de la dite cité de Québec, condamnée pour chaque telle offense à forfaire et payer une somme n'excédant pas cinq louis et passible d'un emprisonnement de pas plus de trente jours, selon que la cour de recorder pourra le décider ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher toute poursuite, sous forme d'acte d'accusation (*indictment*) contre une personne commettant telle offense, mais toujours de manière à ce que telle personne ne sera pas poursuivie par acte d'accusation (*indictment*), et aussi par procédure en vertu du présent acte pour la même offense.

Comment sera puni l'assaut contre la police.

Proviso.

VI. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé restreindre ou affecter les devoirs, pouvoirs, autorités ou juridiction d'un inspecteur ou surintendant de la police ou d'un membre ou des membres du corps de police de la dite cité nommés ou à être nommés par le gouverneur de cette province, sous et en vertu des dispositions de l'ordonnance faite et passée par le gouverneur-général et le conseil spécial pour les affaires de la province du Bas Canada, en la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal*, mais elle

L'acte n'affectera pas le corps de police formé sous l'ordonnance 2 V. c. 2.

elle continuera à être exécutée et suivie comme si le présent acte n'eut pas été passé.

Rappel de certaines parties de la 1⁸ V. c.; 159.

VII. Le dix-neuvième paragraphe de la cinquante-unième section et la soixante-neuvième section de l'acte de la législature du Canada, passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville*, seront et sont par le présent abrogés.

Rappel de partie de la section 3 de la 16 V. c. 233.

VIII. La partie de la troisième section de l'acte de la législature du Canada, passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à un remède contre la corporation de Québec, dans le cas de dommages à la propriété par aucune assemblée, ou pendant aucun riot dans la dite cité*,—qui établit que le corps de police nommé et assermenté à Québec sous les dispositions de l'ordonnance intitulée : *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et Montréal*, sera; depuis et après la passation de cet acte, sous le contrôle exclusif du maire et des conseillers de la dite cité de Québec, sera et elle est par le présent abrogée.

Acte public.

IX. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X X I V .

Acte pour pourvoir de nouveau au paiement des dépenses de la Police Fluviale de Québec.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Preamble.

14, 15 V. c. 25.

AT TENDU qu'en vertu de la première section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-cinq, il est prescrit que le maître ou commandant de chaque vaisseau du port de cent tonneaux ou plus, entrant dans le port de Québec, d'aucun port ou lieu situé au-delà des limites est de cette province, ou partant du dit port de Québec, pour un port ou endroit situé au-delà des limites est de cette province, paiera, en sus de toutes autres sommes payables, en vertu d'aucun acte ou d'aucune loi maintenant en force ou qui sera ci-après passée, au collecteur des douanes de Sa Majesté au port de Québec, une somme égale à trois *farthings*, par chaque tonneau de jaugeage de tel vaisseau, par sa feuille; et attendu qu'il est devenu nécessaire d'augmenter le dit droit de tonnage pour rendre plus effective et plus utile la dite force de police: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Le maître ou commandant de chaque tel vaisseau comme susdit, paiera au dit collecteur, en sus de la somme de trois *farthings*, par chaque tonneau de jaugeage de tel vaisseau, la somme additionnelle d'un *farthing* par chaque tonneau de telle jaugeage.

Droits sous le dit acte, augmentés.

II. Toutes et chacune les dispositions de l'acte ci-dessus mentionné s'appliqueront au présent acte et aux deniers qui seront prélevés sous l'autorité d'icelui.

L'acte applicable aux droits augmentés.

C A P . C X X V .

Acte pour diviser la commission des chemins à barrières de Québec en deux commissions distinctes, et établir d'autres dispositions pour cet objet.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient de placer sous deux commissions distinctes de syndics les chemins à barrières dans les environs de la cité de Québec, et les travaux qui s'y rattachent,—les chemins et les travaux du côté nord du fleuve St. Laurent devant être placés sous l'une des dites commissions, et ceux du côté sud du fleuve, sous l'autre : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Pour et nonobstant toute chose contenue en l'ordonnance et dans les actes ci-dessous mentionnés, ou quelque'un d'eux, ou dans tout autre acte ou loi, il sera loisible au gouverneur de cette province, par ordre en conseil, de déterminer et déclarer que le, depuis et après un jour qui y sera désigné, les chemins à barrières, ponts et autres travaux dans les environs de la cité de Québec, faits, achetés ou améliorés par les syndics des chemins à barrières de Québec, ou autrement soumis à leur administration, pouvoir et contrôle, en vertu de l'autorité de l'ordonnance de la législature du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet*, ou en vertu de l'autorité des divers actes du parlement de cette province qui l'amendent ou l'étendent, c'est-à-savoir : De l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante douze,—de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-cinq,—de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-huit,—de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quinze,—de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent deux,—des actes passés dans la session tenue

Les chemins à barrières et travaux de Québec divisés en deux commissions.

Actes qui s'y rapportent.

4 V. c. 7,

4, 5 V. c. 72.

8 V. c. 55,

9 V. c. 68,

12 V. c. 115,

13, 14 V. c.

102.

tenue

14, 15 V. cc. tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de
132-133, Sa Majesté, chapitres cent trente-deux et cent trente-trois res-
16 V. c. 235, pectivement,—de l'acte passé dans la seizième année du règne
de Sa Majesté, chapitre deux cent trente-cinq,—et de l'acte
18 V. 160. passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté,
chapitre cent soixante,—seront divisés entre deux commis-
sions distinctes, et ceux d'entre eux situés sur le côté nord
du fleuve St. Laurent seront sous l'unique contrôle, direc-
tion et régie de syndics qui seront appelés les *syndics des che-
mins à barrières de la rive nord à Québec*, et ceux d'entre eux
situés sur le côté sud du dit fleuve seront sous l'unique con-
trôle, direction et régie de syndics qui seront appelés les
syndics des chemins à barrières de la rive sud à Québec; et le,
depuis et après le jour ainsi fixé, le dit ordre aura son effet, et
les dits chemins, ponts et travaux seront en conséquence
divisés en deux commissions.

Commission
de la rive nord.

Commission
de la rive sud.

Nomination
des syndics.

II. En tout temps après que tel ordre en conseil comme sus-
dit aura été fait et publié, il sera loisible au gouverneur de
nommer, durant bon plaisir, pas plus de cinq personnes qui
seront, le et après le jour fixé comme susdit pour la division des
dits chemins et travaux en deux commissions, les *syndics des
chemins à barrières de la rive nord à Québec*,—et pas plus de cinq
personnes qui seront, le, depuis et après le dit jour, les *syndics
des chemins à barrières de la rive sud à Québec*, et le dit jour les
syndics actuels des chemins à barrières de Québec cesseront
d'être tels syndics.

Chaque com-
mission sera
une corpora-
tion.

Pouvoirs.

III. Le et après le dit jour, chacune des dites commissions de
syndics sera un corps incorporé sous le nom qui lui est ci-des-
sus conféré, et aura les mêmes pouvoirs, devoirs, droits et
responsabilité, à l'égard des chemins, ponts et autres travaux
sous leur contrôle, que ceux maintenant conférés aux syndics
des chemins à barrières de Québec relativement à iceux; et
toutes les dispositions de l'ordonnance et des actes ci-dessus
mentionnés s'appliqueront comme ils s'appliquent maintenant,
excepté en autant qu'elles sont modifiées ou incompatibles avec
le présent acte.

Transfert de
propriétés,
etc., aux nou-
velles com-
missions.

IV. Toutes propriétés mobilières ou immobilières placées,
immédiatement avant le jour en dernier lieu mentionné, entre
les mains des syndics des chemins à barrières de Québec, et
se trouvant sur la rive nord du fleuve St. Laurent, seront le et
après le dit jour transportées et transférées aux syndics des
chemins à barrières de la rive nord à Québec, et toutes sem-
blables propriétés sur la rive sud du dit fleuve seront trans-
portées et transférées aux syndics des chemins à barrières de la
rive sud à Québec; et chacune des dites corporations aura
plein pouvoir et autorité de recevoir ou recouvrer de tout an-
cien syndic ou autre personne ou partie que ce soit, toute pro-
priété à elle transportée par le présent acte.

V. Les *syndics de la rive nord* seront responsables pour le principal et l'intérêt de toutes les débentures émises par les *syndics des chemins à barrières de Québec*, et pour toutes les dettes et obligations des dits *syndics* contractées avant le jour qui sera fixé comme susdit pour la division des commissions, et toutes actions et poursuites pendantes par ou contre les *syndics des chemins à barrières de Québec* ou auxquelles ils seront parties, seront continuées jusqu'à jugement ou après jugement jusqu'à ce qu'elles soient définitivement complétées, par ou contre les dits *syndics de la rive nord* et ils y seront parties, et leur nom de corporation y sera en conséquence substitué à celui des anciens *syndics* de plein droit, sans autre formalité ni procédure quelconque ; pourvu toujours, que lorsque les dits *syndics de la rive sud* auront entre leurs mains des deniers restant sur les revenus provenant des chemins et travaux placés sous leur contrôle, déduction faite des dépenses encourues pour compléter, maintenir et administrer les dits chemins et-travaux, et de l'intérêt des débentures qu'ils auront émises en vertu de l'autorité du présent acte, et du principal des dites débentures, ils payeront telle balance aux *syndics de la rive nord*, comme une aide pour les mettre en état de payer l'intérêt et le principal des débentures émises par les dits *syndics des chemins à barrières de Québec* avant la passation du présent acte ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent n'affectera aucune hypothèque ou droits qu'un créancier des *syndics des chemins à barrières de Québec* pourrait avoir sur la propriété par le présent transportée aux *syndics de la rive sud*, pour toutes dettes contractées avant la division de la dite commission, mais les dites dettes pourront être recouvrées sur telle propriété, en vertu de tout jugement porté contre les dits *syndics de la rive nord* comme si la propriété eut appartenu à cette commission.

La commission de la rive nord responsable des débentures, etc., et continuera les poursuites, etc., des anciens *syndics*.

Proviso : le surplus des argents de la commission de la rive sud sera payé à la commission de la rive nord.

Proviso : cet acte n'affectera pas les droits des créanciers.

VI. Les chemins et travaux susdits resteront sous le contrôle des dites commissions respectivement, ceux de la rive nord du St. Laurent sous celui de la *commission de la rive nord*, et ceux de la rive sud sous celui de la *commission de la rive sud* ; pourvu toujours, que l'une ou l'autre des dites commissions pourra, avec le consentement du gouverneur en conseil, céder aucun des chemins sous son contrôle à la municipalité dans laquelle ils se trouvent, soit tout-à-fait, soit durant la saison d'hiver ou durant la saison d'été ; et les dits chemins seront alors, soit tout-à-fait soit durant seulement la période de l'année pendant laquelle ils auront été ainsi cédés sous le contrôle des dites municipalités, et seront entretenus par les personnes qui, par procès-verbal fait ou à être fait par les dites municipalités, et qu'elles sont obligées de faire, sont ou seront tenues de les entretenir ; et il ne sera payé aucun taux de péages aux commissions respectives sur les chemins ou aucune partie d'iceux ainsi placés pour réparation et entretien sous le contrôle des dites municipalités, durant la période pour laquelle ils seront cédés à la municipalité ; mais les dits chemins et travaux

Les chemins, etc., mis sous le contrôle des *syndics*.

Proviso : Chemins, etc., pourront être cédés aux municipalités par ordre en conseil.

Comment entretenus, etc.

Pourront être de nouveau placés sous le contrôle des syndics.

Proviso.

travaux ainsi cédés, ou aucun d'eux, pourront être repris de nouveau sous le contrôle et la direction des syndics pour cette rive du St. Laurent sur laquelle ils seront situés, par ordre ou ordres en conseil qui seront faits à cette fin, et des péages y seront prélevés, et il en sera autrement disposé comme s'ils n'eussent jamais été cédés; pourvu toujours, qu'en aucun cas tels chemins ou travaux, ou aucune partie d'iceux, ne cesseront d'être la propriété des dites commissions respectivement, selon le cas.

Barrières de péages:

Proviso: personnes demeurant entre certaines barrières.

Proviso: personnes résidant près du pont Montmorency.

VII. Les dites commissions pourront respectivement placer des barrières de péages sur les chemins sous leur contrôle, aux endroits qu'elles jugeront à propos, et pourront placer des barrières préventives aux endroits qu'elles pourront trouver convenables; pourvu toujours que les personnes qui résident entre les principales barrières de péages et les barrières préventives ne seront point tenues de payer des péages aux dites barrières préventives; et les syndics pourront conclure tout arrangement équitable avec toute personne résidant entre deux barrières ou près d'une barrière sur toute exemption ou réduction de péages en sa faveur à une barrière ou barrières, ainsi qu'ils pourront considérer juste pour prévenir toute injustice ou tort; pourvu toujours que toutes personnes résidant entre le pont ou la rivière Montmorency et une barrière sur le chemin de Beauport à laquelle des péages seront prélevés pour le passage du dit pont, ne seront point tenues à payer les péages en passant la dite barrière; et l'exemption de péages en vertu de cette section comprendra toutes voitures, animaux et choses appartenant aux personnes ainsi exemptées.

Emprunt pour construire le pont Montmorency.

VIII. Les *syndics de la rive nord* sont par le présent acte autorisés à emprunter une somme n'excédant pas quatre mille cinq cents louis courant, aux fins de réparer le pont sur la rivière Montmorency ou d'en construire un nouveau, et à émettre des débentures pour la somme ainsi empruntée, dont le principal et l'intérêt seront payables et constitueront la première hypothèque sur les péages et le revenu du dit pont, après le paiement ci-dessous mentionné aux enfants mineurs d'Ignace Côté et Magdeleine Dronin.

Autre emprunt que les syndics de la rive nord pourront effectuer.

IX. Les dits *syndics de la rive nord* sont par le présent acte autorisés à emprunter une somme n'excédant pas cinq mille cinq cents louis courant, aux fins de payer à Charles Rhéaume la somme à lui due, et l'intérêt dû en juillet, mil huit cent cinquante-sept, sur les débentures ci-devant émises par les *Syndics des chemins à barrières de Québec*, ainsi que les autres dépenses encourues ou à être encourues par eux; mais les débentures à être émises en vertu de la présente section n'auront pas de privilège sur les débentures émises par les *syndics des chemins à barrières de Québec*, et l'émission de ces débentures n'affectera ni ne compromettra le privilège ou préférence attaché aux débentures antérieures.

X. Les dits *syndics de la rive nord* devront, à même les péages et revenus du pont Montmorency, ou à défaut d'iceux, à même tous autres deniers qui pourront venir en leurs mains sans être spécialement affectés par la loi à d'autres objets, payer à chacun des six enfants mineurs d'Ignace Côté et Magdeleine Drouin, son épouse, la somme de dix louis annuellement, à compter du décès de leur dit père et mère occasionné par la chute du pont Montmorency, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de majorité.

Disposition en faveur des enfants mineurs de I. Côté et sa femme.

XI. Les dits *syndics de la rive sud* sont par le présent acte autorisés à emprunter une somme n'excédant pas sept mille louis aux fins de compléter les chemins et les améliorations maintenant commencés, et qui seront sous leur contrôle, et à émettre des débetures pour les sommes ainsi empruntées dont le principal et l'intérêt seront payables à même les péages et revenus des chemins et travaux sous le contrôle des dits syndics, après paiement des dépenses d'entretien et d'administration des dits chemins et travaux.

Emprunt que les syndics de la rive sud pourront effectuer.

XII. Les dits *syndics de la rive sud* sont par le présent acte autorisés à emprunter une somme qui n'excèdera pas cinq mille louis, pour bâtir un pont sur la rivière Chaudière, et à émettre des débetures pour la somme ainsi empruntée, dont le principal et l'intérêt seront payables à même les péages et revenus du dit pont, et seront la première charge sur iceux.

Autre emprunt que la même commission pourra prélever.

XIII. Le principal et l'intérêt des débetures qui seront émises, sous l'autorité du présent acte, pourront être faits payables soit en sterling ou en courant, et soit dans cette province ou ailleurs, et les dites débetures pourront être négociées et il en pourra être disposé par les dits syndics, du consentement du gouverneur en conseil, en la manière et aux conditions qui pourront paraître le plus avantageuses aux intérêts des dites commissions ; mais l'intérêt sur icelles n'excèdera pas le taux de six pour cent par an ; et toutes les dispositions des actes ci-dessus mentionnés, qui s'appliquent généralement aux débetures émises par les *syndics des chemins à barrières de Québec*, s'appliqueront aux débetures qui seront émises en vertu du présent acte, en autant qu'elles ne seront point incompatibles avec le présent acte ; pourvu toujours, que la province ne garantira ni le principal ni l'intérêt d'aucunes débetures émises en vertu du présent acte, et n'en sera pas responsable, et qu'il ne sera non-plus avancé ni payé pour iceux aucuns deniers à même les fonds de la province.

Disposition quant à la forme et négociation des débetures.

Intérélimité.

Proviso : la province ne garantit rien.

XIV. Les syndics qui seront nommés en vertu du présent acte seront considérés comme officiers responsables de deniers publics, sous l'acte pour assurer l'audition plus efficace des comptes publics, et ils mettront leurs comptes devant le bureau d'audition dans la forme et aux époques et avec les pièces justificatives que le dit bureau prescrira, et seront sujets à toutes les dispositions du dit acte.

Les syndics rendront compte au bureau d'audition.

XV. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. CXXVI.

Acte pour amender l'acte qui pourvoit à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusement d'un chenal pour les navires entre Montréal et Québec.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.
18 V. c. 143.

ATTENDU qu'on a découvert des défauts dans les détails de l'acte de la 18e Vic., ch. 143, relatif à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusement d'un chenal pour les navires entre le dit havre et le port de Québec, et que ces défauts nuisent à certains égards à son efficacité pour les objets qu'il a en vue, et qu'il est en conséquence à propos de l'amender : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les commissaires feront des règlements pour le contrôle de la glace dans le havre.

Pour assigner des parages aux vaisseaux, etc.

Pour définir les pouvoirs du maître de havre.

Pénalités.

Pouvoir d'emprisonner pour infraction des règlements, etc.

I. Outre les objets qui, dans et par le dit acte, sont déclarés être ceux pour lesquels la corporation des commissaires du havre de Montréal pourra faire des règlements en vertu de ses dispositions, elle pourra aussi en faire pour le contrôle de la glace, de sa coupe, et du dépôt sur icelle de toute substance ou matière quelconque et de la situation et des limites de tous chemins sur icelle, dans le dit havre, durant la saison d'hiver ; et aussi pour l'assignation de lieux d'amarrage dans le dit havre à tout steamer ou autre vaisseau, ou à toute ligne régulière de steamers ou autres vaisseaux, soit à chaque voyage de tel steamer ou vaisseau, soit pour toute la saison des affaires ; et aussi pour l'assignation, le bail ou louage de tout lot ou lots, espace ou espaces, partie ou parties des quais ou jetées, ou de tout terrain vacant dans le dit havre, ou d'aucune de ces choses ; et aussi pour définir les pouvoirs du maître de havre du dit havre touchant la mise à exécution de ses instructions et ordres légaux dans le dit havre, et touchant la force, l'aide ou l'assistance qu'il pourra requérir pour cet objet ; et pour l'imposition de pénalités pour les cas d'infraction à tels règlements, de la manière, au degré, et avec les restrictions prescrites par le dit acte et par le présent acte.

II. A compter de la passation du présent acte, la dite corporation des commissaires du havre de Montréal aura le pouvoir et l'autorité de pourvoir par les règlements qu'elle fera en vertu du dit acte et du présent acte, à ce que toute personne qui sera convaincue d'avoir enfreint aucun des dits règlements, ou aucune des dispositions du dit acte ou du présent acte, et qui sera condamnée au paiement d'une amende pour telle infraction, et qui fera défaut de payer telle amende, et les frais de la poursuite, pourra être emprisonnée pour une période qui sera fixée par les dits règlements, mais qui ne devra pas excéder trente jours ; à moins que le montant de cette amende et les frais ne

ne soient auparavant payés ; ces pouvoirs sont ajoutés à ceux qui sont accordés par la septième section du dit acte.

III. Tous les règlements faits de temps à autre par la dite corporation en vertu des dispositions du dit acte ou du présent acte, après avoir été sanctionnés par le gouverneur et publiés dans la *Gazette du Canada*, tel que pourvu dans le dit acte, deviendront et seront loi, et auront la même validité et le même effet que s'ils eussent été spécialement statués et incorporés dans le dit acte ou dans le présent acte.

Les règlements seront sanctionnés par le gouverneur pour avoir force de loi.

IV. Dans tous les cas où le maître, le propriétaire ou la personne ayant la charge d'un vaisseau ou d'effets, enfreindra aucun des règlements de la dite corporation, ou aucune des dispositions du dit acte ou du présent acte, et se rendra par là passible d'une amende, tel vaisseau ou tels effets pourront être immédiatement saisis par la dite corporation avant jugement, et être détenus aux risques, frais et dépens du propriétaire, jusqu'à ce que soient payés en entier l'amende ainsi encourue et les frais et dépens résultant de la saisie et détention comme susdit, avec les frais se rattachant à la condamnation qui pourra être prononcée pour telle infraction.

Saisie des vaisseaux et effets avant jugement pour infraction des règlements.

V. Dans tous les cas où, en vertu du dit acte ou du présent acte, la dite corporation, ou son agent à ce autorisé, a le pouvoir de saisir, ou de saisir et détenir un vaisseau ou des effets, telle saisie et détention pourront avoir lieu sur l'ordre d'un magistrat pour le district de Montréal, ou pour le district de Québec, ou pour le district des Trois-Rivières, ou sur l'ordre du collecteur de la douane à l'un ou à l'autre des ports de Montréal ou de Québec ; et tels magistrat et collecteur respectivement sont par le présent autorisés à donner tel ordre à la demande de la dite corporation, ou de son agent dûment autorisé, ou de son procureur ou solliciteur, sur l'affidavit d'une personne digne de foi, constatant qu'une somme quelconque est due à la dite corporation pour des péages, taux ou droits quelconques, ou qu'une pénalité a été encourue, en vertu des règlements de la dite corporation, ou en vertu des dispositions du dit acte ou du présent acte, par le maître, le propriétaire ou la personne ayant la charge du dit vaisseau ou des dits effets, ou que les dispositions du dit acte ou du présent acte ont été enfreintes par un vaisseau, ou par le maître, le propriétaire ou la personne ayant la charge d'un vaisseau, ou par le propriétaire ou la personne ayant la charge d'effets, et énonçant les particularités de telle infraction ; et telles saisie et détention pourront avoir lieu soit au commencement d'une action ou procédure pour le recouvrement de droits, pénalités ou dommages, soit pendant telle action ou procédure, comme procédure incidente, soit enfin sans intenter d'action ou de procédure.

Comment sera autorisée la saisie, et sur quelle preuve, etc.

Quand pourra avoir lieu la saisie.

VI. Les dispositions de la dixième section du dit acte, qui règlent le recouvrement des pénalités et des droits, et la compétence et la suffisance des témoins, s'appliqueront au présent

Les dispositions de la section 10 de

la 18 V. c. 143, s'appliquent au présent acte, et aux règlements faits en vertu d'icelui.

Signification de la sommation, etc.

Désignation du défendeur.

acte et aux règlements faits en vertu de l'autorité du présent acte, de même que si elles étaient incorporées dans le présent acte ; et la signification d'un writ de sommation, d'un warrant ou d'un avis à faire en vertu de la loi ou des règles de pratique d'aucune cour de justice, au maître, au propriétaire ou à la personne ayant la charge d'un vaisseau quelconque, sera censée bien et dûment faite, si un double, ou une copie, ou l'original de tel writ, warrant ou avis, suivant le cas, est laissé à une personne raisonnable à bord de tel vaisseau, pour le maître, le propriétaire ou la personne ayant la charge d'icelui ; et dans toute action ou procédure intentée par la dite corporation, le défendeur sera censé suffisamment désigné par la mention de son nom de famille seulement ; et toute exception à la forme, *plea in abatement*, ou autre défense préliminaire produite par le défendeur, sera décidée d'une manière sommaire.

Privilège spécial sur le vaisseau pour les pénalités, etc.

Saisie et vente des vaisseaux

Proviso : Temps limité.

Le patron ou la personne ayant la charge d'un vaisseau, fera rapport au bureau du percepteur des droits de quaiage en la manière prescrite par la section 16 de la 18 V. c. 143.

VII. La dite corporation aura un privilège spécial sur tout vaisseau et sur le produit de la vente d'icelui, par préférence à toute autre réclamation et demande quelconque, pour le paiement de toutes pénalités, taux et droits dûs et exigibles par rapport à tel vaisseau, ou en conséquence des actes du maître, propriétaire ou de la personne ayant la charge d'icelui, ou pour toute commutation de péages ou droits ; et tout tel vaisseau pourra être saisi et vendu en vertu d'un writ ou warrant d'exécution, ou de saisie, émané d'aucune cour ou d'aucun magistrat, après jugement ou condamnation à la poursuite de la dite corporation contre le maître, le propriétaire ou la personne en ayant la charge ; et la dite corporation pourra saisir et détenir tel vaisseau, ou tel vaisseau pourra être saisi et vendu en la manière susdite, en la possession ou charge de toute personne quelconque, qu'il soit en la charge, en la possession, ou la propriété de la personne qui en était propriétaire lorsque les dites pénalités, taux et droits ou le prix de commutation d'iceux sont devenus exigibles, ou qu'il soit en la charge ou en la possession, ou la propriété d'une tierce personne : pourvu toujours que les droits conférés par cette section seront exercés sous trois mois à compter de la date où telles pénalités, droits ou taux, ou le prix de commutation d'iceux sont devenus dûs et exigibles.

VIII. A compter de la passation du présent acte, le maître ou la personne ayant la charge d'un vaisseau dans le dit havre, fera les rapports, exhibera les connaissements, le livre de fret, ou autres pièces justificatives mentionnées dans la seizième section du dit acte, et se conformera à toutes les dispositions de la dite section, et il fera tels rapports au bureau du percepteur des droits de quaiage au dit havre, le tout dans le temps mentionné dans la dite section ; et à défaut de ce faire il sera, ainsi que tel vaisseau, sujet à toutes les peines et pénalités mentionnées dans la dite section, et de plus à une amende de cinq louis courant pour chaque période de vingt-quatre heures qui s'écoulera après l'arrivée de tel vaisseau dans le dit havre, jusqu'à ce que tels rapports soient ainsi faits, et que tels connaissements, livre

livre de fret, et autres pièces justificatives soient exhibés, le tout sans avis, demande ou réquisition de la part de la dite corporation de ce faire; et le maître ou la personne ayant la charge d'un vaisseau quelconque dans le dit havre sera tenu, sous les peines portées par la dix-neuvième section du dit acte, de se conformer aux dispositions de la dite dix-neuvième section sans être notifié ou requis par la dite corporation de ce faire.

IX. Il sera loisible aux dits commissaires dans l'exercice de leurs devoirs dans l'amélioration de la navigation entre Montréal et Québec, de poser des bouées ou autres marques flottantes, pour toutes les fins en rapport avec les travaux par eux exécutés, et à être exécutés, en vertu des pouvoirs à eux déjà accordés, à tels points ou lieux du fleuve St. Laurent et du lac St. Pierre, ainsi qu'il leur semblera nécessaire et expédient, lesquelles bouées ou marques flottantes tous maîtres et propriétaires de vaisseaux ou trains de bois pareront et éviteront à leurs propres risques et périls: pourvu toujours que telles bouées ou marques flottantes seront posées de manière à obstruer la navigation du dit fleuve et du dit lac, le moins qu'il sera possible, eu égard à l'usage auquel elles ou aucunes d'elles sont destinées.

Les commissaires pourront placer des bouées dans la rivière, etc.

Proviso.

X. S'il est fait quelque dommage à aucun des quais, bouées, matériel flottant, steamers ou cure-môles de la dite corporation, employés dans le dit havre, ou dans le dit fleuve St. Laurent entre Montréal et Québec, ou s'il est opposé des obstacles aux opérations de la dite corporation dans le dit fleuve entre les dites places, par des navires ou des vaisseaux, ou par la négligence ou la malice de l'équipage dans l'exécution de son devoir ou des ordres de ses officiers supérieurs, il sera loisible à la dite corporation de saisir tout tel vaisseau ou navire et de le détenir jusqu'à ce que le dommage ainsi fait ait été réparé par le maître ou l'équipage, ou jusqu'à ce que caution ait été donnée par le dit maître de payer tel montant, pour le dommage et les frais qui seront adjugés dans toute poursuite qui sera portée contre lui à cet égard, et il est par le présent déclaré être tenu envers la dite corporation pour tout tel dommage.

La corporation pourra saisir les vaisseaux qui feront dommage aux travaux.

XI. A compter de la passation du présent acte, les taux et droits mentionnés dans la cédule F annexée au dit acte seront amendés en retranchant les mots "neuf deniers par tonneau de quarante pieds cubes," et en y substituant les mots "trois cheilins et quatre deniers pour chaque cent louis de leur valeur."

Cédule F. du dit acte amendée.

XII. Toute partie du dit acte qui pourrait être incompatible avec les dispositions du présent acte est par le présent abrogée.

Rappel des dispositions incompatibles.

XIII. Des doutes s'étant élevés quant au droit des dits commissaires du havre d'ériger le passage ou gallerie au-dessus de la rue Capitale dans Montréal susdit, actuellement existant, et à la suffisance de la sanction donnée pour telle érection par la corporation de Montréal, les dits commissaires du havre sont par

Les commissaires autorisés à construire un passage sur la rue capitale.

par

par le présent autorisés à conserver le dit passage ou galerie ainsi qu'il est maintenant, et dans le cas de sa destruction par accident ou autrement, ils pourront le remplacer par une construction semblable s'ils le jugent à propos : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne privera personne du droit de réclamer des dommages par action civile pour aucun dommage souffert en conséquence de l'érection de telle galerie.

Proviso.

Voir aussi
Cap. 127 de
cette Session.

Interpréta-
tion.

XIV. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Acte public.

XV. Le présent acte sera un acte public.

C A P . C X X V I I .

Acte pour corriger une erreur dans un acte de la présente session relatif au havre et aux commissaires du havre de Montréal.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il paraît s'être glissé une erreur dans l'acte de la présente session ci-dessous mentionné, et qu'elle donnerait lieu à des injustices si elle n'était pas corrigée : pour y remédier, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le droit des commissaires de bâtir certain passage ou galerie sera le même que si l'acte chap. 126 n'eût pas été passé.

I. Que malgré et nonobstant toute chose contenue dans l'acte passé en la présente session, et intitulé : *Acte pour amender l'acte qui pourvoit à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusement d'un chenal pour les navires entre Montréal et Québec*, les commissaires du havre de Montréal n'auront pas en vertu de la treizième section du dit acte, ou d'aucune partie d'icelui, un droit plus ample ou plus considérable d'ériger, conserver ou remplacer la galerie ou passage au-dessus de la rue Capitale, en la cité de Montréal, mentionnée dans la dite section, qu'ils n'avaient avant la passation du dit acte, ou qu'ils n'auraient eu si la dite treizième section n'en eût pas formé partie.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X X V I I I .

Acte pour amender l'acte intitulé : *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions, et pour établir d'autres dispositions concernant les pilotes.*

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

CONSIDERANT qu'il est important d'amender l'acte cité dans le titre du présent acte, et d'établir des dispositions concernant les pilotes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Le maître, le député-maître et les syndics de la maison de la Trinité de Montréal, dans une assemblée tenue en vertu du dit acte, auront le plein pouvoir et l'autorité de faire un règlement pour établir un nouveau tarif des taux payables pour le pilotage des vaisseaux entre Québec et Montréal, et entre les différentes places mentionnées dans la vingt-troisième section du dit acte, en faisant une distinction entre les taux de montée et les taux de descente, et entre les taux payables si le vaisseau est remorqué par un bateau-à-vapeur ou mu par la vapeur, et les taux payables si le vaisseau n'est pas remorqué ou mu par la vapeur ; et tel règlement étant approuvé par le gouverneur en conseil, aura pleine force et effet en loi, mais il pourra être révoqué ou modifié par tout règlement qui pourra être fait plus tard et approuvé de la même manière ; et aussitôt qu'un tel règlement sera en force, le tarif des taux de pilotage établi par la dite vingt-troisième section, sera abrogé, et la pénalité imposée par la dite section aux personnes qui demandent, exigent, reçoivent, payent ou offrent des taux de pilotage plus élevés que ceux mentionnés dans la dite section, sera encourue par toute personne qui demandera, exigera, recevra, payera ou offrira des taux plus considérables que ceux fixés par tout tel règlement alors en force, et pourra être imposée et prélevée de la même manière que les autres pénalités imposées par ou en vertu du dit acte.

La maison de Trinité autorisée à faire un tarif de pilotage entre Québec et Montréal—sujet à la sanction du gouverneur.

Pénalité pour demande de taxes plus élevés.

II. Chaque fois qu'un pilote aura été engagé par le maître ou capitaine d'un vaisseau, il sera payé, quoique empêché par le dit maître ou capitaine de tel vaisseau ou ses représentants, d'accomplir son engagement, excepté dans les cas où le capitaine du navire fera des plaintes contre lui, et qu'il en établira la preuve contre tel pilote.

Pilote arrêté dans son devoir.

Exception.

III. Appel à la cour supérieure sera accordé aux pilotes lorsqu'ils seront condamnés à une amende excédant dix louis courant, dans les quinze jours suivant immédiatement telle condamnation, sur avis régulièrement donné, dans le dit délai de quinze

Appel accordé aux pilotes en certains cas.

quinze jours, à la maison de la Trinité de Montréal, et après cautionnement fourni pour tous les frais encourus et à encourir en la dite poursuite, devant l'un des juges de la dite cour supérieure du district de Montréal, ou le protonotaire de la dite cour; pourvu que tel appel soit motivé par pétition exposant les raisons, causes et motifs d'appel du premier jugement, et pourvu que tel appel soit entendu dans les premiers jours juridiques de telle cour, laquelle cour sur l'audition du dit appel rendra jugement ainsi qu'elle avisera; et pourvu que toutes les procédures, pièces et preuves de la première poursuite devant le corps de la dite maison de la Trinité seront et resteront de record et comme telles préservées pour y avoir recours au dit appel.

Preuve devant la maison de Trinité.

Cas où le pilote sera retenu à bord.

Proviso.

IV. Tout pilote engagé et en devoir qui sera retenu, parce qu'un navire aura à décharger de la poudre, recevra une indemnité de quinze chelins courant pour chaque jour de détention en sus du taux de son pilotage; pourvu que tout tel pilote pourra être déchargé par le capitaine de tel navire, comme s'il eut piloté le dit navire à son lieu de destination.

Temps pendant lequel le pilote demeurera à bord.

V. Chaque fois qu'un vaisseau sera remorqué par un steamer, le pilote ayant le pilotage de tel vaisseau ne sera tenu de demeurer à bord de tel vaisseau, après l'avoir amarré solidement et de la manière ordinaire, que le délai de vingt-quatre heures, au lieu de quarante heures, tel que voulu par les règlements actuellement existant.

Rappel des actes incompatibles.

VI. Toutes clauses du dit acte précité qui seront incompatibles avec le présent acte sont par les présentes abrogées.

Acte public.

VII. Le présent acte sera considéré un acte public.

C A P . C X X I X .

Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville des Trois-Rivières.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

AT TENDU que les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et de l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1856, ne rencontrent pas les besoins actuels des Trois-Rivières, et qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à de plus amples dispositions, pour le règlement intérieur de la dite ville: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Rappel de 57 G. 3, c. 16—

I. L'acte passé dans la session tenue dans la cinquante-septième année du règne de Sa Majesté George Trois, chapitre seize,

seize, intitulé : *Acte qui pourvoit plus efficacement au règlement de la police, dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la ville des Trois-Rivières, et pour d'autres fins*, et l'ordonnance de la dix-septième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre quinze, intitulé : *Ordonnance pour prévenir les accidents du feu en la province de Québec*, et l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1856, sont par les présentes abrogés en autant qu'ils ont rapport à la ville des Trois-Rivières ;

17 G. 3, c. 13, et des actes municipaux du B. C. en autant que les Trois-Rivières sont concernées.

2. Les habitants de la ville des Trois-Rivières et leurs successeurs seront et sont, par les présentes, déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de " La corporation de la cité des Trois-Rivières " ; et sous ce nom eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis, dans toute cour et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques ; et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens-meubles ou immeubles pour l'usage de la dite cité, de devenir partie à tous contrats ou conventions, dans l'administration des affaires de la dite cité, et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'accomplissement et l'exercice, ou pour assurer l'accomplissement et l'exercice d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque ;

Incorporation de la cité des Trois-Rivières.
Pouvoirs généraux.

3. A la dite corporation seront dévolus tous les pouvoirs, attributions et devoirs conférés ou imposés au conseil municipal de la dite ville, par l'acte passé dans la session du parlement de cette province, tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre, intitulé : *Acte pour transférer au conseil municipal de la municipalité de la ville des Trois-Rivières, l'administration de la commune de la même ville, et pour d'autres objets*.

Transport de certains pouvoirs et devoirs à la dite corporation.

II. La dite cité des Trois-Rivières sera bornée comme suit, savoir : en front par le fleuve St. Laurent, en profondeur par une ligne parallèle au cours général du dit fleuve à la distance de cent soixante chaînes du point ouest de l'embouchure de la rivière St. Maurice, du côté est par la rive est de la dite rivière St. Maurice, et du côté ouest par une ligne rectangle à la ligne de profondeur à prendre d'un point en icelle à la distance de cent soixante chaînes de la rive ouest de la dite rivière St. Maurice jusqu'à ce qu'elle touche le dit fleuve St. Laurent, y compris les îles dans la rivière St. Maurice qui se trouvent dans les dites limites.

Limites de la cité.

Quartiers—
leurs noms ;

Et limites

III. Pour les fins de cet acte la dite cité des Trois-Rivières sera et est par le présent divisée en quatre quartiers, qui seront appelés respectivement et connus sous les noms de " Quartier St. Philippe," " Quartier St. Louis," " Quartier Ste. Ursule " et " Quartier Notre-Dame," et seront bornés comme suit, savoir :

Quartier St.
Philippe.

2. Le " Quartier St. Philippe " sera borné en front par le fleuve St. Laurent, au sud-ouest et en profondeur par les limites de la cité, au nord-est par la ligne de profondeur des emplacements situés sur le côté nord-est de la rue St. George et de la rue Bell ;

Quartier St.
Louis.

3. Le " Quartier St. Louis " sera borné en front par le fleuve St. Laurent, au sud-ouest par le quartier St. Philippe, en profondeur par les limites de la cité, et au nord-est par une ligne passant par le milieu de la rue Bonaventure et de la rue des Casernes, jusqu'au fleuve ;

Quartier Ste.
Ursule.

4. Le " Quartier Ste. Ursule " sera aussi borné en front par le fleuve St. Laurent, au sud-ouest par le quartier St. Louis, au nord-ouest par la ligne de profondeur des emplacements situés au nord-ouest de la rue St. Joseph, et de celle passant au sud-est du palais de justice, continuée en droite ligne jusqu'à la rive est de la rivière St. Maurice ;

Quartier
Notre-Dame.

5. Le " Quartier Notre-Dame " sera borné au sud-ouest par le quartier St. Louis, au nord-ouest et au nord-est par les limites de la cité, et au sud-est par le quartier Ste. Ursule.

Election du
maire et des
conseillers.

IV. Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, une personne convenable pour être, et qui sera appelée le maire de la dite cité des Trois-Rivières, et huit personnes compétentes pour être et qui seront appelées conseillers de la cité des Trois-Rivières, et tels maire et conseillers, pour le temps d'alors, formeront le conseil de la dite cité, et seront désignés comme tels et représenteront à toutes fins que de droit la corporation de la cité des Trois-Rivières.

Qualifications
du maire.

V. Personne ne pourra être élu maire de la cité des Trois-Rivières sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire des biens immeubles dans la dite cité, de la valeur de quatre cents livres cours actuel, après paiement ou déduction de ses justes dettes ;

Qualifications
des conseil-
lers.

2. Personne ne pourra être élu conseiller de la dite cité sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire des biens immeubles de la valeur de deux cents livres cours actuel dans la dite cité, après paiement ou déduction de ses justes dettes ;

3. Personne ne pourra être élu maire ou conseiller de la dite cité des Trois-Rivières s'il n'est sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus ;

Autres qualifications.

4. Nulle personne étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges, shérifs et greffiers de toute cour de justice, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ni les comptables des revenus de la dite cité, ou autre personne recevant une allocation de la cité pour leurs services, ni les officiers ou personnes qui président à l'élection du maire ou des conseillers, quand ils présideront ainsi, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour la dite cité, ne pourront être élus maire ou conseiller pour la dite cité : pourvu toujours qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme maire ou conseiller de la dite cité, par le fait qu'elle sera propriétaire-actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec la dite cité ;

Qui sera inéligible.

Proviso.

5. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de maire ou conseillers de la dite cité, ni aucune autre charge à la nomination du conseil de la dite cité : les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels : les pilotes licenciés, les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du conseil de la dite cité, lors de la mise en force du présent acte, ou qui l'auront été dans les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelque une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges, pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

Qui ne sera pas tenu d'accepter les dites fonctions.

VI. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite cité, seront les habitants mâles francs tenanciers et maîtres de maisons âgés de vingt-et-un ans, imposés au rôle des cotisations de la cité et y résidant, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite cité d'une valeur annuelle de vingt chelins courant, et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans, et qui auront résidé et payé loyer dans la dite cité, à raison de pas moins de trois louis, cours actuel, par année, pour une maison ou partie de maison, pendant les six mois qui auront immédiatement précédé une élection, et aussi les preneurs à bail âgés de vingt-et-un ans et qui auront bâti sur la propriété ainsi prise à bail, une maison qui se louerait *bonâ fide* pour une somme de trois louis courant par année ; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans la dite cité n'aura le droit de faire enregistrer

Qui votera aux élections.

Proviso: le voteur devra

avoir payé ses taxes, etc., le reçu pourra être demandé.

Devra voter dans le quartier où il réside.

Le maire et les conseillers actuels demeureront en office jusqu'après les nouvelles élections.

Règlements actuels en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.

Quand aura lieu les élections municipales : avis d'icelles.

Qui présidera.

Le registra-
teur présidera à la première élection.

enregistrer son vote, si elle n'a pas payé ses cotisations municipales échues avant telle élection ; et il sera loisible à tout candidat à telle élection, et au président et à aucun de ses députés pour telle élection, d'exiger la production du reçu du secrétaire-trésorier de la dite cité, pour telle cotisation échue comme susdit, et tout électeur municipal n'aura droit de voter que dans le quartier où il résidera lors de l'élection.

VII. Le maire et les conseillers de la dite cité qui sont actuellement en exercice et l'ont été depuis l'élection municipale du mois de juillet, (1855) mil huit cent cinquante-cinq, resteront, et sont par les présentes continués en office jusqu'aux élections qui devront se faire en vertu de cet acte ; et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques passés et consentis par le conseil municipal de la ville des Trois-Rivières, continueront à avoir leur plein et entier effet de même que si la présente loi n'eût pas été passée, et ce, jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et la dite corporation, telle que constituée en vertu du présent acte, succédera et sera substituée à toutes fins quelconques dans les obligations, droits et créances du conseil municipal de la cité des Trois-Rivières tel que constitué par l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de (1855) mil huit cent cinquante-cinq, " tel qu'amendé par l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1856."

VIII. Les élections municipales de la dite cité, en vertu de cet acte, se feront le premier lundi de juillet de chaque année, ou le jour suivant si ce lundi est une fête d'obligation, et seront annoncées par avis public au moins huit jours avant telle élection en français, et en anglais, dans un ou plusieurs journaux publiés dans la dite cité, et aussi par affiches dans les endroits les plus publics et les plus fréquentés dans chacun des quartiers de la dite cité ; et cet avis devra être signé pour la première élection, en vertu de cet acte, par le registra-
teur de la division d'enregistrement des Trois-Rivières qui devra présider cette première élection, et pour toutes les élections subséquentes le dit avis devra être signé par le maire, ou le secrétaire-trésorier du dit conseil, et contiendra le jour, le lieu et l'heure où se tiendront les dites élections dans chacun des quartiers de la dite cité.

IX. Le registra-
teur de la division d'enregistrement des Trois-Rivières présidera la première élection qui aura lieu le premier lundi de juillet prochain, et nommera un député pour chacun des quartiers de la dite cité où devra se faire l'élection ; et les polls seront ouverts dans chacun des quartiers pour recevoir et entrer les votes, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation ;

acclamation ; et à telle élection, chaque électeur aura le droit de voter dans son quartier pour deux conseillers pour ce quartier, et aura droit en même temps de voter pour un maire de la dite cité ; et à la clôture du poll, les dits députés déclareront les deux personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes, dûment élues membres du dit conseil de ville, et dans les cas où les candidats d'un quartier auraient un égal nombre de votes, alors le député agissant dans tel quartier devra donner sa voix en faveur d'un ou de deux candidats, de manière à ce que deux conseillers soient élus pour ce quartier ;

Manière de voter.

Le maire sera élu en même temps.

2. Les députés, immédiatement après la clôture des polls dans leurs quartiers respectifs, devront immédiatement faire rapport au régistrateur du nombre de votes enregistrés dans leurs quartiers respectifs, pour l'élection du maire pour la dite cité, et le régistrateur, à six heures de l'après midi du même jour, à l'hôtel de la cité, déclarera la personne qui aura réuni le plus grand nombre de votes en sa faveur dûment élue maire de la dite cité, et dans le cas où les candidats pour la mairie auraient un égal nombre de votes, alors le régistrateur devra donner sa voix en faveur de l'un des candidats ;

Devoir du député officier-rapporteur.

Declaration du résultat de l'élection.

3. Le maire sera élu pour une année seulement et demeurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en office ; les conseillers élus à aucune des élections municipales demeureront en office pendant deux années, excepté ceux qui seront élus à la première élection, dont un des deux pour chaque quartier devra sortir de charge à l'expiration de la première année ; et le conseiller pour chaque quartier qui devra ainsi sortir de charge à la fin de la première année sera désigné par le tirage au sort en la manière établie par le conseil ;

Durée d'office.

4. Les élections subséquentes annuelles, du maire et d'un conseiller pour chaque quartier, se feront de la même manière et dans les mêmes délais que la première, excepté toutefois que les dites élections au lieu d'être présidées et conduites par le régistrateur, le seront par un des membres du conseil qui ne devra pas sortir de charge, et qui sera nommé par le conseil, un mois avant l'époque fixée pour telle élection, et lequel conseiller ainsi choisi pour présider la dite élection devra nommer des députés pour tenir les polls dans chaque quartier, de la même manière que doit le faire le régistrateur pour la première élection, et le dit conseiller et ses députés devront faire les proclamations des personnes élues de la même manière, à la même heure et au même lieu que doivent le faire le régistrateur et ses députés pour la première élection, et le dit conseiller et ses députés pour les fins de ces élections auront les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'ont les régistrateurs et ses députés pour la première élection ;

Comment seront conduites les élections subséquentes.

5. La personne qui présidera une élection, et ses députés dans chaque quartier, seront pendant telle élection conservateurs de

Pouvoirs des personnes

président aux élections et de ses députés.

de la paix, et jouiront des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même que la dite personne président ainsi n'aura pas la qualification territoriale des juges de paix telle que voulu par la loi, et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection s'il le juge nécessaire, ou s'il en est requis par cinq électeurs.

Avis de la première assemblée du conseil.

X. Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner au maire et à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure fixés pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après leur élection. Le maire et les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge comme tels à cette dite première session, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs ;

Entrée en office.

Les livres de poll, etc., seront délivrés au secrétaire-trésorier.

2. Le président de toute élection remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil de ville, si tel officier existe, et sinon, aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres de polls tenus à telle élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui pour faire partie des archives du dit conseil, et copie d'iceux certifiée par le secrétaire-trésorier seront authentiques dans toute cour de justice ;

Serment du maire et des conseillers.

3. La première séance du conseil, après la première élection, devra avoir lieu dans les huit jours qui suivront immédiatement telle élection, et à telle assemblée le maire et les conseillers élus prêteront le serment suivant :

“ Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil de ville des Trois-Rivières, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Quorum à la première assemblée.

Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du conseil, seront compétents à agir comme conseil, et les membres absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;

Quand le maire et les conseillers entreront en office.

4. Le maire et les conseillers élus aux élections subséquentes à la première, entreront en charge le jour de leur nomination, et une assemblée du conseil aura lieu dans les huit jours, de même qu'après la première élection, et le maire et les conseillers élus prêteront le même serment, et les absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;

5. Cinq membres du conseil formeront quorum ;

Quorum.

6. Les dépenses de toute élection seront payées à même les fonds de la corporation.

Frais d'élection.

XI. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élues refuserait d'agir comme maire ou conseiller, ou que son élection étant contestée serait déclarée nulle, le quartier pour lequel tel conseiller aurait été élu procédera à une nouvelle élection et élira une personne pour remplacer tel conseiller sous un mois après que tel refus aura été constaté, ou que la dite élection aura été déclarée nulle, et si c'est le maire qui refuse d'accepter ou dont l'élection est déclarée nulle, les électeurs de la cité procéderont à une nouvelle élection pour tel maire dans le même délai, et dans ce cas le poll sera tenu à l'hôtel de la cité seulement, et quant à la conduite de ces élections, elle sera la même que pour les élections annuelles ;

Pourvu au cas où le maire ou les conseillers refusent d'agir.

Si c'est le maire, etc.

2. En cas de décès du maire ou d'un conseiller, ou en cas d'absence de la cité ou d'incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie ou autrement, pendant trois mois de calendrier, les autres conseillers, à la première session du conseil qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la dite période de trois mois, nommeront parmi les habitants de la cité un autre maire ou autre conseiller pour remplacer le maire ou le conseiller ainsi décédé, absent, ou rendu incapable comme susdit ; pourvu toujours que nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit maire, ou dit conseiller, les autres conseillers continueront d'exercer les mêmes pouvoirs et de remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eu à exercer ou à remplir, si tel décès, absence ou incapacité d'agir du dit maire ou conseiller, n'avait pas eu lieu ;

Pourvu au cas de la mort, absence ou incapacité du maire ou des conseillers.

Proviso : les autres conseillers autorisés à agir.

3. Tout maire ou conseiller ainsi élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus longtemps.

Durée d'office.

XII. Avant qu'aucune personne procède à la tenue de quelque élection, d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix, résidant dans la dite cité, est par les présentes autorisé à administrer, savoir :

Serment de l'officier président aux élections.

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier président à l'élection que je vais tenir de la ou des personnes qui doivent servir comme membres du conseil de ville des Trois-Rivières. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Serment.

XIII. L'officier président à toute élection d'après le présent acte, aura l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à

L'officier président pourra examiner les

voter

candidats sous serment sur leur qualification.

voter à cette élection, d'examiner sous serment, (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi,) tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi ; et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur réquisition, comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation) toute personne offrant de voter à aucune élection, et le serment à administrer dans ces deux cas, sera formulé comme suit, par le dit officier président, savoir :

Serment.

“ Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais vous faire en ma qualité d'officier président à cette élection touchant votre qualification à être élu membre du conseil de ville, (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, suivant le cas). Ainsi, que Dieu vous soit en aide.”

Et poser d'autres questions,

Et l'officier président posera lui-même les questions qu'il jugera nécessaires.

Les livres de poll seront assermentés.

XIV. Dans toutes les élections tenues d'après le présent acte, les livres de poll, contenant les noms des votants et autres matières, seront attestés sous serment par chacun des députés ou clercs qui auront présidé à telle élection dans les quartiers respectifs de la dite cité, chacun des dits clercs ou députés attestant le sien par devant tout juge de paix résidant en la dite cité, lequel juge de paix est par les présentes autorisé à administrer tel serment, et le dit serment sera formulé comme suit :

Serment.

“ Je, A. B., jure que le livre de poll tenu par moi, à l'élection municipale, pour le quartier No. ——— de la cité des Trois-Rivières, est juste et exact, au meilleur de ma connaissance et croyance. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Faux serment censé parjure.

XV. Si aucune personne, étant examinée sous serment ou affirmation d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à être élue ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera considérée coupable de parjure volontaire, et sera sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas du parjure volontaire.

Temps et place d'assemblée du conseil.

XVI. Le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois, pour la transaction des affaires de la dite cité, et tiendra ses séances dans l'hôtel de la cité ou tout autre lieu dans la dite cité, qui aura été fixé, soit temporairement soit permanemment ; pourvu toujours, qu'un ou plusieurs membres, qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne formant pas un quorum, sont par les présentes autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées.

Proviso : Ajournements et pénalités pour absence.

ajournées, comme susdit, et à imposer contre les dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de la cité aura pu imposer en tel cas.

XVII. Le maire de la dite cité pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et chaque fois que deux membres voudraient obtenir une telle assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent, ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil.

Le maire pourra convoquer des assemblées spéciales ;
Et en cas d'absence ou de refus, comment seront convoquées les dites assemblées.

XVIII. Si l'élection de tous les conseillers ou de plusieurs des conseillers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit du circuit des Trois-Rivières ;

Décision des élections contestées.

2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par le ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix électeurs de la dite cité ;

Qui pourra contester ;

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le requérant, ou les requérants, ou par leur avocat ou procureur, articulant d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée ;

Et comment.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au maire ou conseiller, ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la présentation de la dite requête à la dite cour ; et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la dite requête par l'huissier qui aura fait la dite signification ; mais aucune telle pétition ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas toute telle pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard ; et aucune telle pétition ne sera reçue, à moins que les pétitionnaires ne donnent caution pour les frais en présence d'un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou du greffier de la cour de circuit pour le dit circuit des Trois-Rivières, ou de son député ;

Forme de procès.
Temps limité.
Caution pour les frais.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, elle en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire, ainsi que l'audition des parties intéressées,

Les cours pourront procéder d'une manière sommaire.

intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable ; la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la dite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera, et si l'instruction de telle contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour durant lequel elle aura commencé, le juge la continuera durant la vacance et ajournera d'un jour à l'autre jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement définitif sur le mérite de la dite contestation ; et tout tel jugement qui aura été ainsi rendu, et toutes procédures qui auront eu lieu dans toute telle cause en vacance, auront le même effet que si le tout avait eu lieu durant un terme ;

Preuve.
Le jugement sera final.

Ce qui pourra être déclaré par le jugement.

6. La cour aura pouvoir, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été d'importunité élue, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de la dite contestation l'une ou l'autre des parties à icelle ; lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe portées devant la dite cour de circuit ; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit ;

Irrégularités dans les élections.

7. Si quelques défauts ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour la dite élection sont invoqués dans la requête comme moyen de contestation, la dite cour sera libre de les admettre ou rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la susdite élection.

Pourvu au cas où l'élection municipale annuelle n'aurait pas eu lieu.

XIX. Et dans le cas où il arrivera qu'une élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu, pour quelque raison que ce soit, le jour où d'après le présent acte elle aurait dû le faire, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissout, et il sera loisible à ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection municipale annuelle ; et dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte, seront publiées, et affichées au moins un jour franc avant l'élection. Et si c'est la première élection qui n'a pas eu lieu, le régistreur devra le faire de la manière et dans le plus court délai possible.

Pouvoir du conseil d'imposer des pénalités.

XX. Le dit conseil aura le pouvoir de punir par un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, ou par une amende n'excédant pas quinze louis courants, mais qui pourra être moindre, tout conseiller qui se rendra coupable pendant les séances, de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en parole, soit de toute autre manière.

Certains autres pouvoirs du conseil.

XXI. Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres

membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis-clos ; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés ; et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants et de punir par l'amende et l'emprisonnement, ou l'un des deux, tout acte de mépris commis par tels assistants ; pourvu toujours, qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de cinq louis courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de quinze jours.

Les assemblées seront publiques.

Mépris.

Proviso.

Amendes, etc., limitées.

XXII. Le shérif et le geolier du district des Trois-Rivières seront tenus et il leur est par les présentes enjoint et ordonné de recevoir et de garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou officiers d'après son autorité.

Devoirs du shérif et du geolier.

XXIII. Chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leurs membres pour exercer les fonctions de président pendant la séance.

Pourvu à l'absence du maire.

XXIV. Le conseil, à sa première session générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle session générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier du conseil ;"

Nomination du secrétaire-trésorier.

2. Le secrétaire-trésorier du conseil aura la garde de tous livres, regi tres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans les bureaux ou archives du conseil ; il assistera à toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable. Et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier certifié par tel secrétaire-trésorier, sera censé authentique ;

Devoirs du secrétaire-trésorier.

Copies certifiées par lui seront authentiques.

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier du conseil sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis ;

Cautionnement donné par lui.

4. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu. Toutes ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant en principal, intérêts, que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ;

Cautions pour quel montant.

Cautionnements.

5. Tout tel acte de cautionnement sera fait par acte devant notaire et accepté par le maire ; il sera du droit du secrétaire-trésorier de remettre au maire une copie d'icelui ;

Enregistrement ; et effet de tel enregistrement.

6. Tout tel acte de cautionnement étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement des Trois-Rivières, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui auront été désignés. Et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après qu'il aura été reçu ;

Le secrétaire-trésorier percevra et payera tous les agents de la corporation.

7. Le secrétaire-trésorier du conseil percevra toutes les sommes de deniers dus et payables à la corporation, et sera tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers dus, ou devant être employés par la corporation lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter ;

Tiendra des livres.

8. Le secrétaire-trésorier tiendra en bonne et due forme des livres de comptes, dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement ; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives de sa dépense ;

Rendra des comptes attestés.

9. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire, dans les mois de juin et décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ;

Les livres seront ouverts au public.

10. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront à toute heure raisonnable du jour ouverts à l'inspection, tant du conseil et de chacun de ses membres et des officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la cité ;

Il pourra être poursuivi par le maire au nom de la corporation.

11. Le secrétaire-trésorier ou toute personne qui aura rempli cette charge pourra être poursuivi en reddition de compte devant un tribunal compétent par le maire, au nom de la corporation, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré réliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable.

comptable. Et toute condamnation prononcée, sur toute telle poursuite, portera un intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite ;

Dommages.

12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas-Canada, si par l'action en reddition de compte telle contrainte est demandée ;

Contrainte par corps.

13. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil ;

Le conseil autorisé à nommer des officiers.

14. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ;

Officiers sortant d'office — leurs devoirs.

15. Si tel officier décède ou s'absente du Bas Canada sans avoir livré tous tels deniers, clefs, livres, papiers et insignes, il sera du droit de ses héritiers, ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas Canada ;

Pourvu au cas de mort ou d'absence du Bas Canada.

16. Et en tout tel cas le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice pour recouvrer, soit par saisie, revendication, ou autrement, de tout tel officier ou ses représentants légitimes, ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clefs, livres ou insignes avec frais et dommages en faveur de la corporation. Et tout jugement dans toute telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée suivant les lois en vigueur dans le Bas Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

Le successeur aura droit d'action pour certains objets.

XXV. Le dit conseil de ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des assesseurs ou estimateurs des propriétés, au nombre de trois, et il sera du devoir des dits assesseurs de faire l'évaluation des propriétés imposables de la dite cité, suivant leur valeur réelle, et dans les délais qui seront fixés par le dit conseil.

Nomination d'assesseurs : leurs devoirs.

XXVI. Toute personne ainsi nommée pour être assesseur sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite cité, de prêter le serment suivant, par-devant le maire de la dite cité, ou en son absence par-devant un conseiller, savoir :

Les assesseurs seront assermentés.

" Je,

Serment.

“ Je, _____, ayant été nommé un des assesseurs pour la cité des Trois-Rivières, jure solennellement que je remplirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Qualification en biens-fonds.

XXVII. Les assesseurs qui seront nommés pour la dite cité devront être propriétaires de biens-fonds dans la dite cité, de la valeur d'au moins deux cent cinquante louis, cours actuel de cette province.

Procédés du conseil quand le rôle de cotisation aura été déposé.

XXVIII. Quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de la dite cité, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite cité le rôle de cotisation, et avis de tel dépôt sera donné par le secrétaire-trésorier dans un journal publié en la dite cité. Et à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent; et à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois à compter de telle assemblée; et pendant ce temps il restera ouvert pour inspection, à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants; et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis par écrit au secrétaire-trésorier, de leur détermination de s'adresser au dit conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné; et le dit conseil, après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera administré par le maire ou conseiller-président, maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste; et à la même assemblée le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour deux années, à moins toutefois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées: pourvu toujours que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos comme susdit, aucune propriété dans la dite cité souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident, ou toute autre cause raisonnable, il sera loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire par les assesseurs l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle: et pourvu aussi, que si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil pourra ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise, pour l'ajouter au dit rôle.

Proviso:
Quant à la diminution de la valeur de la propriété.

Proviso.

Nomination de deux auditeurs.

XXIX. A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé, par le dit conseil de ville deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant par-devant un des juges de paix résidant dans la dite cité, savoir:

“ Je,

“ Je, _____, ayant été nommé à la charge d'auditeur
 “ pour la cité des Trois-Rivières, jure d'en remplir fidèlement
 “ les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité,
 “ et je déclare que je n'ai, soit directement soit indirectement,
 “ aucune part ou intérêt quelconque dans aucun marché ou
 “ emploi, avec ou sous le conseil de ville des Trois-Rivières.
 “ Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Serment.

XXX. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver,
 ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront
 être portés aux livres du dit conseil ou le concerner, et qui
 pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le con-
 trôle et juridiction du dit conseil de ville, et se trouver alors
 non liquidés ; et de publier un état détaillé des recettes et dé-
 penses et des revenus du dit conseil dans deux gazettes, une
 anglaise et l'autre française, publiées dans la dite cité, au
 moins quinze jours avant les élections municipales annuelles.

Devoirs des auditeurs.

Des comptes détaillés seront publiés.

XXXI. Les auditeurs qui seront nommés pour la dite cité y
 seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins cent
 vingt louis, cours actuel ; pourvu toujours que ni le maire ni les
 conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite cité, ni aucune
 personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une
 charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quel-
 conque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur
 pour la dite cité.

Qualification des auditeurs.

Proviso : certaines personnes disqualifiées.

XXXII. Le maire de la dite cité des Trois-Rivières sera,
 pendant la durée de sa charge, juge de paix pour le district
 des Trois-Rivières, nonobstant toute disqualification à laquelle
 il puisse être sujet par loi.

Le maire sera juge de paix.

XXXIII. Toute personne occupant la charge de conseiller
 de la dite cité, qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra
 insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes
 lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs in-
 solvables ; ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra
 ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera
 nommé juge, ou greffier d'aucune cour de justice, ou membre
 du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des reve-
 nus de la cité, en tout ou en partie, ou qui s'absentera de la
 dite cité sans autorisation du dit conseil pendant plus de deux
 mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit
 conseil pendant la même période de deux mois consécutifs,
 deviendra, par le fait de chacune de ces circonstances, dis-
 qualifiée, et son siège dans le dit conseil deviendra vacant, et
 telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du
 présent acte ; pourvu toujours que le mot “juge” employé
 dans aucune partie du présent acte, ne signifiera pas juge de
 paix.

Qualifications des conseillers.

Comment seront remplies les vacances. Proviso.

Le conseil de ville pourra faire des règlements pour certains objets.

XXXIV. Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la cité, pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés ; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite cité.

Nommer et démettre les officiers.

XXXV. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il le jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois et des règlements existants ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quel titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

Imposer des taxes ;

XXXVI. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour réaliser dans la dite cité les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite cité, les taxes ci-après désignées, savoir :

Sur biens-fonds ;

1. Sur tous terrains, lots de cité, ou portions de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur tels lots de cité, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme d'un denier par louis sur la valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite cité ;

Sur propriétés mobilières.

2. Sur les biens-meubles suivants, une même somme annuelle d'un denier par louis, d'après les valeurs spécifiées ci-après ;

Chaque étalon gardé pour la monte, sera cotisé à cent louis ;

Chaque cheval de louage, à quinze louis ;

Chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à dix louis ;

Chaque taureau ou bélier, à dix louis ;

Toute bête à cornes âgée de deux ans et au-dessus, à dix louis ;

Chaque voiture fermée, à quatre roues, à cinquante louis ;

Chaque voiture ouverte, à quatre roues et à deux sièges, à vingt louis ;

Chaque

Chaque cabriolet ou wagon léger à un siège, à dix louis ;

Chaque sleigh à deux chevaux, à quinze louis ;

Chaque sleigh à un cheval, à cinq louis.

Pourvu toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, qui servira uniquement à transporter des fardeaux, ainsi que toutes voitures appelées communément voitures de charge ou de travail, ainsi qu'une vache laitière par famille, et toute autre tête de bétail évaluée à moins de cinq louis, soient exemptées de toute taxe quelconque ;

Proviso : certaine propriété immobilière exemptée.

3. Sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente dans des magasins, ou gardés dans des routes ou hangars, une taxe d'un huitième pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ; et les seigneurs de la censive dans laquelle la dite cité est située, paieront à raison de leurs droits lucratifs un quarantième de la somme prélevée sur les propriétés immobilières de la cité ; chaque seigneur payant en proportion de l'intérêt qu'il possède dans la dite censive ; pourvu toujours que la somme totale dont on prendra ainsi la quarantième partie, ne comprenne pas la somme qui sera prélevée sur le domaine et les autres propriétés privées de tels seigneurs ;

Sur marchandises.

Seigneurs.

Proviso.

4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite cité une somme annuellé équivalant à six deniers par louis sur le montant du loyer ;

Tenanciers.

5. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé dans la dite cité pendant six mois, et qui ne sera chargé en aucune manière d'aucune taxe en vertu de cet acte, une somme de cinq chelins ;

Habitants mâles.

6. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite cité, une somme annuelle de cinq chelins ;

Chiens.

7. Et il sera loisible au dit conseil d'imposer certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, auberges, cafés et restaurants ; et sur tous détailliers de liqueurs spiritueuses, et sur tous colporteurs et marchands ambulants venant vendre dans la dite cité des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être, et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, ménageries, billards, quilles, ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit ; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, charretiers, coureurs de chevaux, brasseurs, distillateurs ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abat-toirs dans la dite cité, et sur tous changeurs ou agents de change,

Sur certaines professions, métiers, etc.

- change, prêteurs sur gages et leurs agents ; et sur tous banquiers et leurs agents, et sur toutes compagnies d'assurance ou leurs agents ; et en un mot sur tous commerces, fabriques, occupations, corps de métiers, qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite cité, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes ; et les boutiques ou ateliers d'ouvriers seront divisés en première et seconde classe, et toute boutique ou atelier qui aura été déclaré par les assesseurs devoir être rangé dans la première classe, sera cotisé à raison de cinq chelins par année, et ceux de la seconde classe, à un chelin trois deniers par année ;
- Magasins et boutiques divisés par classes.** Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire, de la somme qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite cité, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien si le conseil juge à propos de s'en charger ; pourvu toujours, que toute telle somme demandée pour composition personnelle soit équitablement établie en proportion du travail à faire, et ce, par arbitres, si aucune des deux parties l'exige.
- Commutation de la corvée.** XXXVII. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements :
- Proviso.** Pour concéder des emplacements et ouvrir de nouvelles rues dans la commune de la dite cité au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, et ce, sous telles conditions que le conseil jugera à propos, nonobstant toutes lois à ce contraire ;
- Le conseil pourra aussi faire des règlements :**
- Pour concéder les lots et ouvrir des rues dans la commune.** Pour établir une ou plusieurs places nouvelles de marché ; et pour agrandir les places de marché actuellement existantes, ou celles qui seront établies par la suite ; le tout, sauf à payer les dommages qui pourraient résulter aux particuliers par l'agrandissement de telles places de marché aux dépens de leurs terrains respectifs ;
- Marchés.** Pour déterminer et régler les devoirs des clercs de marchés de la dite cité, ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés ;
- Devoirs des clercs de marché.**
- Pesée et mesurage.**

Pour amender, modifier ou abroger les règlements et règles ou tels règles et règlements qu'il jugera à propos, faits par la cour des sessions générales et de quartier de la paix, dans et pour le district des Trois-Rivières le dixième jour de juillet, mil huit cent dix-sept, et subséquemment confirmés par la ci-devant cour du banc du roi pour le dit district le ou vers le trente septembre, mil huit cent dix-sept, et tous autres règlements faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie des affaires intérieures de la dite ville ;

Amendement des règlements faits aux sessions de quartier, etc.

Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur le dit marché ;

Voitures sur les marchés.

Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite cité, de les vendre ou de les exposer ailleurs que sur les marchés de la dite cité ;

Ventes sur les marchés.

Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite cité par des étrangers ou des personnes y résidant ;

Bois de corde ;

Pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, soit par la quantité, ou le volume ou le poids ; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières, les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite ;

Poids et mesures.

Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues, de quelque nature qu'ils soient ;

Obstructions.

Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques ;

Ventes sur les chemins publics.

Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considérera expédient ;

Vente des liqueurs enivrantes.

Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière l'inspecteur du revenu du district des Trois-Rivières accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre telles liqueurs ;

Licenses.

Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable pour icelle, par les lois existantes.

Montant payable pour icelles.

Pour régler et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie :

Règlements des boutiquiers, etc.

- Vente de liqueurs aux enfants, etc. Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique ;
- Cruauté aux animaux. Pour empêcher que les voitures soient conduites dans la dite cité à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de la dite cité, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares, comme de les battre excessivement pour leur faire remuer des fardeaux trop lourds ;
- Pain. Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la dite cité ;
- Domestiques et apprentis. Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite cité, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques ;
- Maisons de jeu. Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots, ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite cité ;
- Fourrières. Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil jugera à propos d'ouvrir, pour la garde des animaux d'aucune espèce errant dans la dite cité ;
- Police. Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite cité, et pour déterminer ses devoirs ;
- Enterrements. Pour fixer et régler les places où les enterrements pourront se faire dans la dite cité ; pour forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition ;
- Proviso. pourvu toujours, que cette clause ne sera pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements dans les églises de la dite cité ;
- Clôtures. Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens immeubles dans la dite cité, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés ;
- Egout des terres. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite cité sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus, et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite cité, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'élévation des dits terrains, ou de les faire clôturer et fermer à ses frais s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont

sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et dans tous ces cas, la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer tels terrains restera appliquée sur tels terrains, par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregistrement ;

Pour forcer tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite cité, de faire disparaître des rues toutes empiètements ou projections d'aucune espèce, tels que marches, galeries, porches, poteaux, et tous autres obstacles quelconques ;

Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune espèce menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues tout appentis, écurie, et autres bâtiments construits sur le niveau d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou ôtées, et par qui les dépenses seront supportées ;

Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite cité ; pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, ou d'aucuns trottoirs dans la dite cité ; pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par le fait de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite cité, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ;

Pour pourvoir à même les fonds de la dite cité à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite cité, et à l'éclairage au gaz ou de toute autre manière, de la dite cité ; et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite cité de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ; pourvu toujours que dans tous ces cas, les dépenses pour tels tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires seront supportées par le dit conseil ; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur ou près desquelles ils seront, n'en pourra être nullement affectée, et que tous dommages qui pourraient être causés seront payés par le dit conseil, et que tout propriétaire sera indemnisé par le dit conseil ;

Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite cité, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite cité ; et cela, en proportion de la valeur cotisée de tels terrains ; et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations ; pourvu toujours que le dit conseil ne puisse ainsi cotiser les propriétaires d'aucune rue pour faire tels égouts, à moins que la majorité des propriétaires de telle rue n'ait réclamé telle cotisation ;

Pour

Balayage et arrosage des rues.

Pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite cité, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle ou place publique ; et cela, d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ;

Dommmages causés par des émeute

Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite cité, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes dans la dite cité, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux ; et si le dit conseil néglige ou refuse, dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite cité, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par-devant toute cour de justice en cette province, pour recouvrement de tels dommages ;

Machines à vapeur.

Pour fixer la place pour l'érection dans la dite cité, de manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur ;

Maladies contagieuses.

Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorités nécessaires pour remplir les devoirs qui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses ; ou pour faire des règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite cité de l'invasion de toute maladie contagieuse ou pour en diminuer les effets ou le danger.

Prévention d'accidents par le feu.

XXXVIII. Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite cité, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir :

Cheminées.

Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur de cheminées au-dessus des toitures, ou même en certains cas, des maisons ou constructions environnantes ; et par qui les frais de l'élévation de telles cheminées seront supportés, et dans quel délai telles cheminées seront élevées ou réparées ;

Pompes à incendie.

Pour payer, à même les fonds de la dite cité, toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaire pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir tels accidents du feu, ou en arrêter les progrès ;

Pour

Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à aucun incendie dans la dite cité ; et pour punir toute personne qui résisterait ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil, agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section ;

Vol aux incendies.

Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la dite cité, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tels feux ; et à cette fin, le dit conseil, ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourront sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment, qui leur sera administré par un des membres du dit conseil ou de tel comité, et pourront aussi livrer, pour être emprisonnée dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu ;

Enquêtes sur les causes des incendies.

Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonées, et à quelles époques de l'année ; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison dans la dite cité de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonages qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés ; et pour imposer une amende de pas moins de cinq chelins ni de plus de vingt-cinq chelins sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu, après refus de les laisser ramoner, laquelle amende sera recouvrée par-devant aucun juge de paix ; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, le dit juge de paix aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par-devant lui aura démontrée ;

Ramonage des cheminées.

Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite cité ; et pour empêcher tous habitants de la dite cité de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires ; de faire du feu dans une rue ; d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des chandelles allumées non renfermées dans des lanternes ; enfin, pour faire tous les règlements qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu ;

Cendre et chaux vive.

Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la dite cité ; pour forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; et pour forcer tous les habitants de la dite cité à tenir constamment sur et dans leurs maisons, des échelles, des sceaux à incendie, des béliers et des grappins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu ;

Conduites aux incendies.

Pour

Personnes
blessées aux
incendies.

Pour défrayer à même les fonds de la dite cité, les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite cité ; ou pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie ; ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite cité ;

Démolition
des bâtisses
en certains
cas.

Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu, ou aux dits membres et surintendants qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite cité ;

Nomination
d'officiers pour
ces objets.

Pour nommer et appointer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement aux dangers du feu ; déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite cité ;

Autorisant les
officiers à vi-
siter les bâ-
tisses, etc.

Pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, construction d'aucune espèce dans la dite cité, pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite cité, d'admettre tels officiers, dans le but ci-dessus énoncé.

Devoirs du
secrétaire-
trésorier
quand le rôle
de cotisation
sera complété.

XXXIX. 1. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou fera donner le dimanche suivant avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau dans les vingt jours qui suivront la publication de tel avis ;

Devoir quant
aux arrérages.

2. Si, à l'expiration des dits vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement, un état détaillé des diverses sommes et du montant total de cotisations dues par tel retardataire, et au même temps, et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépenses de la signification de l'avis suivant tel tarif que le conseil aura arrêté ;

3. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quinze jours après que telle demande lui aura été faite comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un warrant sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite cité, adressé à un des huissiers jurés dans le district des Trois-Rivières, de la cour supérieure pour le Bas Canada, lequel est par les présentes autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée, et aucune demande fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur iceux ne pourra en empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telles ventes. Pourvu toujours que toute personne qui se croira lésée par telle saisie, pourra faire opposition à icelle, en tout temps avant la vente des meubles ainsi saisis, qu'il remettra en les mains de l'officier saisissant qui sera tenu de rapporter ses procédés devant la cour de circuit du circuit des Trois-Rivières, qui entendra et décidera la dite opposition suivant la loi et les règles de pratique, et condamnera la partie qui succombera aux dépens.

Procédés à défaut de paiement.

Proviso.

XL. Toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte, sur aucune des propriétés ou maisons de la cité, pourra être recouvrée, soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant d'icelle propriété ou maison, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu par bail ou autre arrangement de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour occuper telle propriété.

Sur qui les taxes pourront être recouvrées.

XLI. Dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite cité, et ne résidera pas dans la dite cité, et que ces cotisations imposées sur tels terrains n'auront pas été payées pendant un espace de six années, alors il sera loisible au dit conseil, après avoir obtenu un jugement devant la cour de circuit du circuit des Trois-Rivières ou toute autre cour, de faire vendre par décret telle propriété, ou telle partie de telle propriété qui sera jugée suffisante pour payer la somme due et les frais; et le shérif pour le district des Trois-Rivières est autorisé, et par le présent est requis d'annoncer telle vente ou décret fait en vertu de cette clause dans un journal français et anglais ou dans un journal anglais et français publié dans la cité des Trois-Rivières, et le dit shérif est aussi requis d'employer pour faire telle vente un huissier résidant dans la dite cité des Trois-Rivières qui lui sera désigné par le dit conseil; pourvu toujours que tous les propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité de la présente clause aient le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace d'une année à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant

Pourvu au cas d'absence du propriétaire de lots vacants.

Proviso.

Provisq.

montant en entier du prix d'achat, avec intérêt légal sur icelui, à la condition toutefois que tel acheteur aura entretenu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillée ni laissée détériorer, et de plus les frais encourus pour faire telle vente, et cinq pour cent à part l'intérêt sur le montant de l'achat ; et pourvu aussi, que si après telle vente de propriété appartenant à des personnes résidant hors de la dite cité, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil pour cotisation et frais, le dit secrétaire-trésorier remettra au dit conseil de ville tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, et cet argent sera déposé dans les fonds de la dite cité à titre de prêt, au taux de six pour cent, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartiendra, auxquels cet argent sera payé.

La cotisation pourra être remise en certains cas.

XLII. Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite cité, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de toutes ou partie de leurs cotisations, dans certains cas d'incendie, de longue maladie, ou de toute autre cause que le dit conseil trouvera raisonnable et suffisante.

Pénalité pour contavention aux règlements.

Proviso.

Proviso.

XLIII. Si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera pour chaque telle offense passible de l'amende spécifiée, en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits, et prélevés sur les meubles et effets des délinquants, les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, ou pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour ; et personne ne sera censé être témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite cité des Trois-Rivières ; pourvu toujours que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil, sera faite dans le mois qui suivra la perpétration de l'offense ; et pourvu que par toute telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moindre que cinq chelins, ni plus de cinq louis, et que l'emprisonnement ne puisse en aucun cas excéder la période d'un mois de calendrier, et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement soient supportés par le dit conseil de ville ; et le dit conseil pourra aussi punir par la confiscation de leurs articles ou denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite cité, violeraient les règlements passés par le dit conseil quant au poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

Les taxes et cotisations seront des dettes.

XLIV. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'avenir, pour toutes taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite cité, en vertu

vertu du présent acte, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans les cas de distribution de deniers, allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers; pourvu toujours que ce privilège ne s'applique qu'aux cotisations dues depuis six ans, et pas davantage; et pourvu aussi que ce privilège aura son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Privilégiés.

Proviso.

Proviso.

XLV. Toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent acte seront versées entre les mains du trésorier du dit conseil de ville, et le produit de toutes les licences octroyées d'après cet acte formera partie des fonds de la dite cité, nonobstant toute loi à ce contraire.

A qui seront payées les amendes.

XLVI. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera publié en français et en anglais dans un ou plusieurs journaux publiés dans la dite cité, et toute copie de tels journaux contenant tel règlement sera *prima facie* une preuve de telle publication pour toutes fins et intentions quelconques.

Publication des règlements, etc.

Preuve des règlements.

XLVII. Il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter de temps à autre diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite cité; ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues; ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite cité, et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires.

Le conseil pourra faire des emprunts.

XLVIII. Chaque fois que le dit conseil de ville contractera des emprunts sur le crédit de la dite cité, il sera tenu, et il lui est par les présentes enjoint de pourvoir de suite au paiement des intérêts annuels de tels emprunts, lesquels intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le taux légal de l'intérêt en cette province; et le dit conseil appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts; et le dit conseil devra aussi chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir à même ses revenus, à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuellement dans une banque d'épargne, et aux époques où l'intérêt des emprunts sera payé d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans telle banque d'épargne avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir; pourvu toujours, que quand les intérêts et le fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas, il ne sera plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention des présentes étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au-delà de la moitié de ses revenus;

Devoirs du conseil en ce qui concerne les emprunts.

Proviso: nul emprunt nouveau ne pourra être fait en certains cas.

Proviso.

revenus ; et pourvu aussi, qu'il soit loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargne, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fonds d'amortissement ; cas auquel les reçus donnés au dit conseil seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêt et quelle autre somme aura été versée au fonds d'augmentation.

Les personnes
désœuvrées,
etc., pourront
être arrêtées
par ordre des
membres du
conseil.

XLIX. Il sera loisible à chacun des membres du dit conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toute personne ivre, ou d'une conduite déréglée et perturbatrice qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite cité, et de faire enfermer telle personne dans la prison commune du district, ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Pouvoirs des
constables en
certains cas.

L. Il sera légal pour aucun constable, pendant le temps de sa faction, d'appréhender et arrêter toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de la dite cité, et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans un champ, ou sur aucun terrain, chemin, cour ou autre endroit, ou qui sera trouvée flânant et oisive dans tout tel lieu et qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite ; et tout tel constable délivrera telle personne au gardien de la prison ou de tout autre lieu de détention, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté, jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou tout autre magistrat, pour être traitée suivant la loi.

Punition des
personnes
coupables
d'assaut sur
les constables.

LI. Toute personne qui assaillira, battra, ou résistera avec violence à tout constable ou officier de paix nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou constable, tout tel délinquant, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de un à dix louis courant, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions à ce contraires dans le présent acte ; pourvu toujours qu'il sera loisible au dit conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre tout tel délinquant, mais néanmoins qu'un seul procédé judiciaire sera adopté.

Proviso.

LII. Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la cité des Trois-Rivières :

Propriétés
exemptes de
taxes.

Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, tenues par aucun corps ou office public, ou par aucune personne, pour le service de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ;

Toutes

- Toutes propriétés et constructions provinciales ;
- Tout lieu consacré au culte public, ainsi que tout cimetière ;
- Toute maison d'école publique, et le terrain sur lequel elle est construite ;
- Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;
- Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité ;

Toute cour de justice ou prison du district avec leurs terrains ; pourvu toujours que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement ou le département de l'ordonnance, en la dite cité ; et tels terrains appartenant au gouvernement ou département de l'ordonnance qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la dite cité, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

Proviso : telle exemption ne s'étendra pas aux propriétés de la couronne louées à des particuliers.

LIII. Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberge, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil, et revêtus du sceau commun du dit conseil.

Le conseil seul aura droit d'octroyer des certificats de licences d'auberge.

LIV. S'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne pour toute matière ou chose faite en conséquence ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les quatre mois de calendrier après l'occurrence du fait, et non subséquentement.

Limitation des actions.

LV. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite cité de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiétements sur les rues ou places publiques de la dite cité, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiétements ou obstructions, en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la cité en donnant sa notice ; et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiétements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiétements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants ; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables, et le recouvrer par-devant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de telle personne qui aura fait tel empiétement ou obstruction.

Empiètements sur les rues et quarrés publics.

Pénalité pour octroi de re-
cous faux pour
loyer, dans le
but de dimi-
nuer les taxes.

LVI. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite cité un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, seront sujets, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, à une amende de cinq louis courant au moins, ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier au moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Le conseil
pourra en cer-
tains cas em-
pêcher la re-
construction
des bâtisses.

LVII. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite cité, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie ; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité ; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder ; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire ; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix prendront connaissance de la contestation, et après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

Le conseil
pourra ache-
ter certains
terrains.

LVIII. Le dit conseil aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite cité, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite cité qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit.

Arbitrage en
cas de contes-
tation quant à
la valeur des
terrains pris
pour objets de
la cité.

LIX. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter, pour un objet d'utilité publique quelconque, refusera de vendre de gré-à-gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femme sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour de circuit du circuit des Trois-Rivières, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire, et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure agissant

agissant dans le district des Trois-Rivières, pour l'usage de la personne y ayant droit; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, et il est par le présent requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier du dit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la dite cité, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent, et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accru, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite cité.

LX. 1. Toute personne qui étant élue ou nommée à quelque une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir :

La charge de maire, sept louis dix chelins courant ; Maire.

La charge de conseiller, cinq louis ; Conseillers.

2. Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation contenant telle évaluation au secrétaire-trésorier du conseil, dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de dix chelins courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

3. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne, qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir son devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas cinq louis et de pas moins d'un louis ;

4. Toute personne qui votera à une élection de maire ou de conseiller, sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité n'excédant pas cinq louis ;

5. Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte, ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité de cinq chelins, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense.

Pénalité contre les personnes empêchant les officiers de remplir leurs devoirs.

6. Toute personne qui molesterá ou empêchera, ou qui tenterá de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité de cinq louis pour chaque telle offense en sus des dommages dont elle sera passible ;

Contre les personnes détruisant, etc., les affiches, etc.

7. Toute personne qui à dessein déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de deux louis pour telle offense.

Comment seront recouvrées les pénalités.

LXI. Toutes pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables devant la cour de circuit du circuit des Trois-Rivières, ou devant tout juge de paix ; toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle poursuite la partie succombant sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite, suivant le tarif de telle cour.

Acte public.

LXII. Le présent acte sera considéré et réputé acte public, et tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation.

CÉDULE No. 1.

Avis public du secrétaire trésorier du complètement de son rôle de perception.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la cité des Trois-Rivières est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné. Toutes personnes y mentionnées, comme sujettes au paiement des cotisations, sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

A. B.,
Secrétaire-trésorier du conseil.

Trois-Rivières,

185

}

No. 2.

Avis du secrétaire-trésorier pour le paiement de la cotisation.

Corporation de la cité des Trois-Rivières.	Corporation de la cité des Trois-Rivières, (Date de la signification.)								
M.	Mr. doit à la corporation de la cité des Trois-Rivières.								
(Copie de compte)	Cotisation sur (ici mentionnez la propriété, telle que maison, terre, etc.) estimée à £ à () dans le £..... (Ajoutez les autres items).....	£	s. d.						
£	ct.	Total.....							
Notification signifiée.	Monsieur, Vu votre négligence de payer la somme ci-haut mentionnée, sous le délai prescrit par avis public, vous êtes requis de me payer cette somme à mon bureau dans les quinze jours de la date du présent avis, ensemble les dépens d'icelui, comme ci-dessous. A défaut par vous de le faire, saisie sera faite de vos meubles et effets:								
(Insérez la date de la notification.)	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 30%;">Dépens..£</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">}</td> <td style="width: 60%;"></td> </tr> <tr> <td>Avis....£</td> <td style="text-align: center;">}</td> <td style="text-align: right;">A. B., Secrétaire-trésorier.</td> </tr> </table>			Dépens..£	}		Avis....£	}	A. B., Secrétaire-trésorier.
Dépens..£	}								
Avis....£	}	A. B., Secrétaire-trésorier.							

No. 3.

Mandat de saisie pour redevances de cotisations.

PROVINCE DU CANADA, }
District des Trois-Rivières. }

LA CORPORATION DE LA CITE DES TROIS-RIVIERES, savoir;

A un des huissiers jurés, dans le district des Trois-Rivières, de la cour supérieure pour le Bas Canada.

Attendu que (nom du débiteur, etc.) a été requis par le secrétaire-trésorier du conseil de ville des Trois-Rivières, de payer entre ses mains, pour et au profit de la dite corporation la somme de étant le montant dû par lui à la dite corporation, comme il appert par le rôle de perception de l'année mil huit cent ; et attendu que le dit (A. B.) a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, sous

sous le délai voulu par la loi, la dite somme de _____, les présentes sont en conséquence pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit (A. B.) et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme sus-mentionnée, avec ensemble les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée, vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secrétaire-trésorier du dit conseil, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez, afin qu'il soit adopté telle procédure que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite corporation, à
Trois-Rivières, ce _____ jour de _____ dans
l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____

Maire de la dite Corporation.

C A P . C X X X .

Acte pour venir en aide aux victimes du dernier incendie des Trois-Rivières, en permettant un emprunt à même le fonds consolidé d'emprunt municipal pour les mettre en état de rebâtir les maisons et autres édifices détruits par cet incendie.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que par suite de l'incendie désastreux qui a dévoré plus de cent maisons et autres bâties, le quinze de novembre dernier, dans la ville des Trois-Rivières, un montant considérable de propriétés a été détruit; et attendu que le plus grand nombre des personnes qui ont souffert dans cette occasion ont perdu tout ou presque tout ce qu'elles avaient, et ne peuvent, si elles ne sont secourues, reconstruire leurs maisons et autres bâties ainsi détruites; et attendu que la dite ville des Trois-Rivières a déclaré par sa pétition à la législature, qu'elle est prête à se porter garant jusqu'au montant d'une somme n'excédant pas quinze mille louis, pour mettre les dites personnes en état de reconstruire leurs maisons et autres bâties ainsi détruites; et attendu que par l'acte de la législature de cette province passé dans la seizième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, et par l'acte aussi de la législature de cette province, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada, en l'appliquant au Bas Canada, et pour d'autres fins*, la municipalité de la dite ville des Trois-Rivières a droit comme les autres municipalités du Bas Canada, d'obtenir une part dans le fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, aux conditions établies

par

16 V. c. 22.

18 V. c. 13.

par les deux actes ci-dessus cités ; et attendu qu'en raison de la valeur totale des propriétés foncières dans la dite ville des Trois-Rivières, la dite municipalité pourrait obtenir sur le dit fonds une somme excédant quinze mille louis : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Dans tout emprunt que pourra faire la municipalité de la ville des Trois-Rivières ou la dite ville des Trois-Rivières, au fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, suivant les dispositions des actes cités dans le préambule du présent acte, ou de tout autre acte les amendant ou modifiant, il sera loisible au conseil municipal de la municipalité de la dite ville ou à tout autre conseil municipal de la dite ville qui pourra être établi en vertu d'un acte spécial de la législature, d'avancer sur les deniers qui pourront être ainsi empruntés, une somme n'excédant pas quinze mille louis aux personnes dont les maisons ou autres bâties ont été détruites par le dit incendie, leurs héritiers ou ayants cause, pour les aider à reconstruire ou à achever de reconstruire ces édifices, et ce, aux charges, clauses et conditions et par tels montants que le dit conseil municipal jugera à propos : Et le gouvernement de cette province pourra prêter à la dite municipalité jusqu'à concurrence de la dite somme pour l'objet sus-mentionné, notwithstanding les dispositions des dits actes cités dans le préambule du présent acte à l'égard des objets pour lesquels de tels emprunts peuvent actuellement être effectués.

Le conseil municipal des Trois-Rivières autorisé à prêter £15,000, aux personnes qui ont souffert par le dernier incendie.

Et le gouvernement pourra prêter cette somme à la corporation.

II. Pour les recouvrement, conservation, sûreté et paiement des sommes de deniers qui seront prêtées aux dits propriétaires en vertu du présent acte, la dite ville des Trois-Rivières et la corporation municipale de la dite ville qui sera établie en vertu d'un acte spécial de la législature, auront le premier privilège sur tous les autres privilèges, de même que sur les hypothèques ou autres garanties déjà imposées ou qui pourront l'être par la suite, sur la valeur des édifices qui seront construits avec les dits deniers et sur l'augmentation de valeur des terrains, à raison de la construction des dits édifices et des autres améliorations qui seront faites avec tels deniers, avec ensemble une hypothèque générale sur les dits terrains, qui prendra rang de la date des obligations qui devront être consenties en vertu de la clause précédente ; et il ne sera nullement nécessaire de se conformer à aucune des dispositions des lois d'enregistrement du Bas Canada, ni d'aucune autre loi ou lois qui prescrivent des conditions ou formalités autres que celles mentionnées dans le présent acte ; lesquels privilège et hypothèque seront conservés sans autres formalités et sans que les dites obligations ou autres documents soient enregistrés à un bureau d'enregistrement.

La corporation aura une première hypothèque sur l'augmentation de la propriété et sur le terrain lui-même.

Il ne sera pas nécessaire de faire enregistrer.

Présomption en faveur de l'hypothèque de la corporation.

Proviso : telle présomption pourra être contestée.

Acte public.

III. Tous les édifices qui seront construits ou dont la construction sera terminée, par les dits propriétaires sur les terrains où existaient ceux incendiés comme susdit, subséquentment à la passation du présent acte, seront considérés avoir été faits et érigés à même les deniers ainsi prêtés en vertu du présent acte, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire : pourvu toujours qu'il sera loisible à toute partie qui prétendra que ces constructions et améliorations ont été faites à même des fonds autres que ceux mentionnés au présent acte, de prouver son allégué à cet égard, par les documents et autres preuves légales que la loi exige.

IV. Le présent acte sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'appliquera à icelui.

C A P . . C X X X I .

Acte d'incorporation de la cité de St. Hyacinthe.

[Sanctionné le 10 Juin. 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de conférer des pouvoirs additionnels à la corporation de la ville de St. Hyacinthe, établie par la seizième Victoria, chapitre deux cent trente-six : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

13, 14 V. c. 105, et 16 V. c. 236, abrogés.

Incorporation de la cité de St. Hyacinthe

Pouvoirs généraux.

I. L'acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinq, intitulé : *Acte pour pouvoir plus amplement à l'incorporation du village de St. Hyacinthe* ; et l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent trente-six, intitulé : *Acte pour pouvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites*, sont par les présentes abrogés ; et les habitants de la cité de St. Hyacinthe, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de Maire et Conseil de Ville de St. Hyacinthe, et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titres de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens-meubles ou immeubles pour l'usage de la dite cité ; de devenir parties à tous contrats ou convention dans l'administration des affaires de la dite cité ; et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement, ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution, ou assurer l'exécution, d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

II. La dite cité de St. Hyacinthe sera bornée comme suit, Bornes de la cité.
 savoir : au sud-ouest, par une ligne tirée depuis la rivière Yamaska, passant par le milieu de la rue Boardages jusqu'au point où elle coupe la rue St. Jacques, et de ce point continuant par le fossé de ligne qui sépare le chemin du Petit Rang de la terre de la fabrique jusqu'aux terres du Petit Rang ; au nord-ouest, par la ligne de séparation entre les terres de la rivière et celles du Petit Rang, depuis la route du Petit Rang jusqu'à la limite nord-est de la cité ;—au nord-est par la ligne qui sépare la terre sur laquelle est construit le collège de St. Hyacinthe de celle que la corporation du dit collège a achetée d'Antoine Charron dit Cabana ; et au sud-est par le milieu de la rivière Yamaska.

III. La dite cité sera divisée en quatre quartiers, lesquels se- Divisée en 4 quartiers.
 ront respectivement désignés et connus sous les noms de "quartier, numéro un," "quartier, numéro deux," "quartier, numéro trois," et "quartier, numéro quatre," et seront bornés comme suit, savoir :

Le "quartier, numéro un," sera borné en front par la rivière No. 1.
 Yamaska, au nord-est et en profondeur par les limites de la cité, et au sud-ouest par la ligne de profondeur des emplacements situés sur le côté nord-est de la rue Ste. Marie, depuis la rivière jusqu'à la rue Girouard, et de là par la même ligne prolongée jusqu'aux limites de la cité.

Le "quartier numéro deux," sera borné en front par la dite No. 2.
 rivière, en profondeur par les limites de la cité, au nord-est par le quartier numéro un, et au sud-ouest par la ligne passant par le milieu de la rue Mondor, depuis la dite rivière jusqu'à la rue Girouard, de là par la rue Girouard jusqu'au milieu de la rue Laframboise, et de là par le milieu de la rue Laframboise et sa continuation jusqu'aux limites de la cité.

Le "quartier numéro trois," sera borné en front par No. 3.
 la dite rivière, en profondeur par les limites de la cité, au nord-est par le quartier numéro deux, et au sud-ouest par une ligne passant par le milieu de la rue Ste. Anne, depuis la rivière et se prolongeant jusqu'aux limites de la cité.

Le "quartier numéro quatre," sera borné en front par la dite No. 4.
 rivière, en profondeur et au sud-ouest par les limites de la cité, et au nord-est par le quartier numéro trois.

IV. Pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à tout Extension des limites.
 propriétaire de terrain immédiatement adjacent ou contigu aux limites de la dite cité de St. Hyacinthe, moyennant avis donné par tel propriétaire aux autorités municipales de la dite cité de St. Hyacinthe, et le consentement des dites autorités signifié par un règlement à être fait par elles à cet égard de la manière ordinaire, de demander et obtenir que la dite propriété soit **incluse**

incluse dans les limites de la dite cité, et ainsi de suite, successivement pour d'autres propriétaires ayant des propriétés ainsi adjacentes à des propriétés ainsi successivement incluses dans les dites limites comme susdit, et sur telle inclusion déclarée par un règlement comme susdit, les dits propriétaires dont les propriétés seront incluses, auront et posséderont tous les privilèges municipaux, et seront sujets à toutes les obligations, devoirs et charges imposées aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans les limites de la dite cité ; et pourvu aussi que sur la pétition de la majorité des propriétaires en nombre et en valeur de propriété colisée, possédant par titres authentiques, des terrains dans l'étendue de territoire compris entre le chemin communément appelé le chemin du Petit Rang, et la ligne de division entre Eusèbe Messier et Pierre Edouard Leclere, et borné en front par la rivière Yamaska, et en profondeur par la ligne des terres du Petit Rang, et résidant dans la dite étendue de territoire ; il sera loisible au dit conseil de ville d'inclure dans la dite cité la dite étendue de territoire ; et lorsque la dite étendue de territoire aura été ainsi incluse par un règlement du dit conseil de ville sur la pétition d'une majorité des propriétaires comme susdit, les propriétaires dont les propriétés auront été ainsi déclarées incluses, posséderont tous les avantages municipaux et seront sujets à toutes les obligations, devoirs et droits imposés aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans la dite cité.

Proviso.

Le maire, les conseillers et officiers continueront en office, et les règlements, etc. confirmés.

V. Le maire et les conseillers de la dite cité qui sont actuellement en exercice, resteront et sont par les présentes continués en office pour tout le temps pour lequel ils ont été élus, en vertu de la seizième Victoria, chapitre deux cent trente-six, notwithstanding le rappel de la dite loi ; et les officiers nommés par les dits maire et conseil de ville, resteront et sont par les présentes continués dans leurs charges respectives jusqu'à révocation régulière par le dit conseil, ou expiration naturelle de leurs pouvoirs ; et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques passés et consentis par les dits maire et conseil actuels ou leurs prédécesseurs en office, auront et continueront à avoir leur plein et entier effet, de même que si les dites lois, treize et quatorze Victoria, chapitre cent cinq, et seize Victoria, chapitre deux cent trente-six, n'eussent pas été abrogées, et ce, jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements aient été régulièrement rescindés et abolis ; et le dit conseil, tel que constitué en vertu du présent acte, succèdera et sera substitué dans tous les droits, pouvoirs, actions et créances du conseil de ville de St. Hyacinthe, tel qu'il était constitué par la treizième et quatorzième Victoria, chapitre cent cinq, et par la seizième Victoria, chapitre deux cent trente-six.

Élection du maire et des conseillers.

VI. Il sera élu, de la manière ci-après mentionnée, une personne convenable pour être et qui sera appelée le maire de St. Hyacinthe, et deux personnes convenables pour être conseillers pour

pour chaque quartier de la dite cité ; pourvu toujours, qu'aus-
sitôt que l'étendue de territoire dont il est fait mention dans la Proviso.
quatrième section, aura été incluse, tel que prescrit par la dite
clause, dans les limites de la dite cité, la dite étendue de terri-
toire formera un quartier sous le nom de " Quartier numéro
cinq," et les électeurs municipaux de la dite étendue de terri-
toire, éliront de la même manière et à la même époque que les
autres quartiers de la dite cité, le maire et deux conseillers pour
servir dans le conseil de la dite cité ; et pourvu aussi que Proviso.
lorsque quelqu'un des quartiers de la dite cité contiendra au
delà de deux cent cinquante électeurs municipaux, tel quartier
aura droit d'élire trois conseillers.

VII. Personne ne pourra être élu maire de la cité de St. Qualification
Hyacinthe, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite du maire.
cité pendant une année précédant telle élection, et sans pos-
séder et avoir pour son propre usage des biens immeubles,
dans la dite cité, d'une valeur cotisée à deux cent cinquante
livres courant.

VIII. Les conseillers de la dite cité seront choisis parmi les Qualification
habitants propriétaires et maîtres de maison de la dite cité, qui des conseil-
seront âgés de vingt-et-un ans, et y seront francs-tenanciers lers.
jusqu'à concurrence d'une valeur cotisée à cent livres courant ;
ou encore, parmi les personnes qui auront bâti une maison sur
propriété tenue à bail, et qui se louera *bonâ fide* quinze livres
courant par année, et personne ne sera éligible, ou habile à
exercer la charge de maire ou de membre du conseil de la dite
cité, s'il n'est pas actuellement résidant dans la dite cité.

IX. Aucun prêtre ou ministre d'aucune secte religieuse quel- Personnes
conque, ou aucun juge ou aucun membre du conseil exécutif disqualifiées
de cette province, ou aucune personne qui sera responsable des comme maire
deniers de la dite cité, ou aucune personne qui recevra un sa- ou conseillers.
laire du dit conseil de ville pour ses services, ou aucun député
ou clerc employé à aucune telle élection, quand il sera ainsi
employé, ou aucun greffier d'aucune cour devant laquelle les
poursuites faites par ou contre le dit conseil de ville peuvent
être entendues, ne pourront être élus maire ou conseillers pour
la dite cité.

X. Toute personne occupant la charge de maire ou conseiller Disqualifica-
de la dite cité, qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra in- tion du maire
solvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes et des con-
lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs in- seillers.
solvables, ou qui cessera de posséder des propriétés pour le
montant suffisant de la valeur cotisée, ou qui entrera dans les
ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune
secte religieuse, ou qui sera nommée juge, ou membre du con-
seil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la
ville, en tout ou en partie, ou qui sera nommé greffier d'aucune
cour devant laquelle les poursuites faites par ou contre le
conseil

conseil de ville peuvent être entendues, ou qui recevra aucune allocation pécuniaire du conseil de ville pour ses services, ou qui s'absentera de la dite cité sans autorisation du conseil, pendant plus de deux mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil pendant la même période de deux mois consécutifs, (excepté pour cause de maladie ou avec la permission du conseil,) deviendra par le fait de chacune de ces circonstances disqualifiée, et son siège dans le dit conseil deviendra vacant, et telle vacance devra être remplie d'après les dispositions du présent acte.

Qualification
des électeurs
municipaux.

XI. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite cité, seront les habitants mâles franc-tenanciers et maîtres de maison, âgés de vingt-et-un ans, imposés au rôle des cotisations de la cité et y résidant, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite cité, d'une valeur annuelle de vingt chelins courant, et aussi les locataires, âgés de vingt-et-un ans, et qui auront résidé et payé loyer dans la dite cité, à raison de pas moins de trois livres courant par année, pour une maison ou partie d'une maison, pendant les six mois qui auront immédiatement précédé aucune telle élection, et aussi, les preneurs à bail, âgés de vingt-et-un ans, qui auront bâti sur la propriété ainsi prise à bail, une maison qui se louerait, *bonâ fide*, pour une somme de trois livres courant par année; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée a voter à aucune élection municipale dans la dite cité, n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé, avant aucune telle élection, ses cotisations municipales échues; et il sera loisible à tout électeur municipal de la dite cité, d'exiger la production du reçu du secrétaire-trésorier de la dite cité, pour telle cotisation échue comme susdit, ou dans le cas où il aurait perdu son reçu, alors le certificat du secrétaire-trésorier constatant le paiement de telles taxes dans le temps sus-mentionné.

Proviso.

Quartier où
voteront les
électeurs.

XII. Les personnes ayant droit de voter aux élections municipales, comme susdit, voteront dans le quartier particulier dans lequel les propriétés qui les qualifient à voter seront situées, et non autrement; et si quelqu'un possède des propriétés qui lui donneraient le droit de voter dans deux ou plusieurs quartiers, il n'aura le droit de voter que dans le quartier où il sera domicilié, lors de telle élection.

Epoque des
élections mu-
nicipales.

XIII. Les élections municipales de la dite cité se tiendront le premier lundi de juillet de chaque année, ou le lendemain, si ce lundi est une fête d'obligation, et seront annoncées par avis public affiché pendant les quinze jours précédents, dans la salle des séances du dit conseil et à la porte de l'église paroissiale, et lu sur le marché de la dite cité, les deux samedis précédant telle élection, ou publié dans un journal de la dite cité pendant les quinze jours qui précéderont telle élection; et cet avis devra être signé par le maire ou le secrétaire-trésorier du dit

dit conseil, et contenir le jour, le lieu et l'heure auxquels se tiendra la dite élection, dans chacun des quartiers de la dite cité.

XIV. Le maire de la dite cité sera élu par la majorité des votes de tous les électeurs de la dite cité, qualifiés comme susdit, enregistrés dans l'endroit désigné par le dit conseil de ville, et indiqué dans l'avis sus-mentionné. Maire élu par la cité.

XV. Avant la publication des avis annonçant telle élection municipale annuelle, le conseil de la dite cité nommera un de ses membres qui ne devra pas sortir de charge, pour présider et conduire la dite élection, et désigner les endroits où elle sera tenue dans chacun des quartiers, tel conseiller ayant sous lui un député nommé et payé par le conseil, pour chacun des quartiers de la dite cité, et pour le poll où se fera l'élection du maire, où devra se tenir l'élection; les dits députés devront avoir les qualifications nécessaires pour voter à telle élection, et s'ils le jugent à propos, il leur sera loisible d'avoir un clerc de poll qu'ils nommeront par un écrit sous leur seing et sceau; et les polls seront ouverts dans chacun des quartiers pour recevoir et entrer les votes, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi, du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation; et à la clôture du poll, les dits députés déclareront la personne ou les personnes qui auront reçu le plus grand nombre de votes dûment élues maire ou conseillers de la dite cité, dans le cas où deux ou plusieurs candidats à la mairie auraient un égal nombre de voix, le conseiller qui présidera à l'élection aura voix prépondérante en faveur de l'un d'eux; et dans le cas où les candidats à la charge de conseillers auraient à un poll un nombre égal de votes, alors le député agissant dans tel poll devra donner sa voix en faveur de l'un des candidats; et le conseiller présidant l'élection devra donner notice, par écrit, de leur élection, dans les trois jours qui suivront telle élection, aux personnes qui auront été élues. Membres nommés pour diriger l'élection.

Polls.

Déclaration des candidats élus.

Avis.

XVI. Le conseiller présidant à aucune élection ne sera pas tenu de prêter serment pour tenir telle élection, parce qu'il agira en vertu de son serment d'office; et avant de procéder à la tenue d'aucune élection, d'après le présent acte, chaque député et clerc de poll prêtera le serment suivant, que tout juge de paix, résidant dans la dite cité, est par les présentes autorisé à administrer, savoir: Le député officier-rapporteur prêtera serment.

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de député officier-rapporteur ou de clerc de poll, à l'élection que je vais tenir, de la, ou des personnes qui doivent servir comme maire (ou conseillers, selon le cas,) de la cité de St. Hyacinthe. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Pouvoirs pour
maintenir
l'ordre.

XVII. Le conseiller président, et chaque député officier-rapporteur à toute élection municipale dans la dite cité, auront le pouvoir, et sont par les présentes requis de maintenir la paix et l'ordre à telle élection; et à cette fin, pendant sa durée, ils feront et pourront faire emprisonner, dans la prison commune du district de Montréal, ou dans celle du district ou comté de St. Hyacinthe, aussitôt qu'elle aura été érigée en prison commune, toute personne faisant ou causant du trouble, s'ameutant et se battant à telle élection, usant ou menaçant d'user d'aucune violence pour empêcher quelque électeur de s'avancer pour voter ou de se retirer sans être molesté après avoir voté, ou de rester paisible spectateur à la dite élection; et ils requerront et pourront requérir et exiger l'assistance de toutes personnes présentes à telle élection, ou de tout connétable ou officier de paix en la dite cité, lesquels sont par les présentes requis de donner leur assistance pour arrêter et emprisonner toute personne causant ainsi aucun bruit, interruption, trouble ou désordre comme susdit; pourvu toujours que nul tel emprisonnement n'excèdera la période d'un mois de calendrier; et les shérif et geolier auxquels pourra être commise la garde des dites prisons communes, sont par les présentes requis de recevoir tous tels délinquants, sur *committimus* du conseiller préposé à toute telle élection; et chaque député aura dans son quartier, en l'absence du conseiller président à l'élection, les mêmes pouvoirs que lui.

Proviso.

Le président à
l'élection exami-
nera les
candidats.

XVIII. Le conseiller président, ou le député officier-rapporteur à toute élection, d'après le présent acte, aura l'autorité et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à voter à telle élection, d'examiner sous serment (*ou* affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi,) tout candidat à la charge de maire ou de conseiller de la dite cité, touchant sa qualification à être élu au dit emploi; et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur réquisition, comme susdit, d'examiner sous serment (*ou* affirmation) toute personne offrant de voter à aucune élection, et le serment à administrer dans ces deux cas sera formulé comme suit, par le dit conseiller président ou député officier-rapporteur, savoir :

Serment.

“ Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais vous faire en ma qualité de conseiller président (*ou* de député officier-rapporteur, *suivant le cas*.) à cette élection touchant votre qualification à être élu maire (*ou* conseiller) de la dite cité, (*ou* touchant votre qualification à voter à cette élection, *suivant le cas*.) Ainsi, que Dieu vous soit en aide.”

Questions aux
votants.

Et le conseiller président (*ou* le député officier-rapporteur,) posera lui-même les questions qu'il jugera nécessaires, ou celles que les électeurs présents désireront faire au candidat ou au voteur.

XIX. Dans toutes élections tenues d'après le présent acte, les livres de poll contenant les noms des votants et autres matières, seront attestés sous serment par chacun des députés ou clercs qui auront présidé à telle élection dans les quartiers respectifs de la dite cité, chacun des dits députés ou clercs attestant le sien, par-devant tout juge de paix résidant en la dite cité, lequel juge de paix est par les présentes autorisé à administrer tel serment, et le dit serment sera formulé comme suit :

“ Je, A. B., jure que le livre de poll tenu par moi à l'élection municipale pour le quartier numéro _____, de la cité de St. Hyacinthe, (ou pour l'élection du maire de St. Hyacinthe, *suivant le cas*) est juste et exact, au meilleur de ma connaissance et croyance. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Et les dits livres de poll ainsi assermentés seront déposés au bureau du secrétaire-trésorier de la dite cité, par chacun des dits députés ou clercs, dans les trois jours qui suivront telle élection.

XX. Si aucune personne, étant examinée sous serment ou affirmation, d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à être élue ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera réputée coupable de parjure volontaire.

XXI. Toute contestation d'élection, soit quant à la qualification des membres ou quant à celle des votants, soit pour tout autre motif quelconque, sera décidée par les membres dont l'élection ne sera pas contestée, et l'examen de toute telle contestation devra être fait par le conseil de ville à l'une de ses assemblées régulières, dans les quinze jours qui suivront immédiatement l'élection; et toute telle contestation devra être signifiée par écrit au conseiller présidant l'élection, par au moins trois électeurs de la cité, si c'est l'élection du maire qui est contestée, ou du quartier dans lequel l'élection contestée aura eu lieu, si c'est celle d'un conseiller, le jour même où telle élection aura eu lieu, ou le lendemain avant midi; et dans le cas où une élection sera déclarée nulle, par suite d'aucune des causes susdites, ou d'émeute ou de désordres qui auraient eu lieu à la dite élection, il se fera une nouvelle élection dans les vingt jours qui suivront celui où telle contestation aura été décidée; et cette élection sera annoncée, dirigée et surveillée comme il est pourvu par le présent acte, pour les élections annuelles.

XXII. Tout témoin qui, dans le cas d'une contestation d'élection municipale, après avoir été dûment sommé d'assister à l'examen de telle contestation, ou à l'examen d'aucune plainte quelconque qui aura été régulièrement portée devant le dit conseil pour quelque cause que ce soit, négligera ou refusera volontairement d'y assister, ou refusera de répondre à la question qui pourra lui être là et alors régulièrement proposée, sera, sur conviction du fait, par-devant deux des juges de paix résidant dans la dite cité, sujet à une amende n'excédant pas cinq louis

louis ni de moins d'un louis courant, et à défaut de paiement, à un emprisonnement pour un terme n'excédant pas huit jours, suivant la décision des juges de paix ; et si aucun témoin, dans telle procédure ou examen, atteste sciemment par serment le contraire de la vérité, il sera réputé coupable de parjure volontaire.

Serment administré aux témoins.

XXIII. Le maire et les membres du dit conseil de ville sont par les présentes autorisés à examiner sous serment, tous témoins sommés de comparaître par-devant le dit conseil, et à administrer le serment à tels témoins.

Devoirs des shérif et geoliers.

XXIV. Le shérif et le geolier du district de Montréal, et celui du district de St. Hyacinthe, quand il y aura une prison dans ce district, seront tenus, et il leur est par les présentes enjoint et donné pouvoir de recevoir et de garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou officiers d'après son autorité.

Prestation du serment par le maire.

XXV. Toute personne qui aura été choisie pour être maire, ou conseiller, de la dite cité, devra, avant de siéger comme tel, prêter le serment d'office ci-après mentionné, entre les mains du conseiller qui aura présidé à l'élection municipale annuelle, ou, en son absence, devant aucun des juges de paix résidant dans la dite cité, lesquels sont par les présentes autorisés à l'administrer, savoir :

“ Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de (maire ou conseiller, suivant le cas.) de la cité de St. Hyacinthe, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Le défaut d'élection ne dissoudra pas le conseil.

XXVI. Dans le cas où il arrivera qu'une élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu, pour quelque raison que ce soit, le jour où d'après le présent acte, elle aurait dû être faite, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissout ; et il sera loisible à ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir sous la présidence du maire, s'il est resté en charge, ou sous celle du conseiller qui aura été nommé pour présider l'élection, s'il n'y a pas de maire, pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection ; et dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte, ne seront affichées, lues ou publiées que pendant huit jours au lieu de quinze.

Maire ou conseillers élus pour deux années.

XXVII. Les personnes qui seront choisies aux élections municipales annuelles, pour être maire ou conseillers de la dite cité, seront, dans tous les cas, élues pour deux années, et à chaque telle élection annuelle, l'un des conseillers de chaque quartier sortira de charge, et ce sera invariablement celui dont l'élection remontera à deux années ; pourvu que le maire restera en charge

charge deux années après son élection ; pourvu aussi que lorsque trois conseillers représenteront aucun des quartiers, chacun d'eux restera en office pendant deux années ; pourvu de plus qu'aucune personne ne puisse être conseiller pour plus d'un quartier à la fois.

XXVIII. Dans le cas où une vacance aurait lieu dans la charge de maire par le défaut d'acceptation de la personne qui aura été élue à la dite charge, par son décès ou par quelque cause que ce soit, sera élu en la manière prescrite par la quatrième section du présent acte, une autre personne convenable pour être maire pour le reste du temps pour lequel le maire à la place duquel il sera nécessaire d'en nommer un autre, aura dû servir. Et si une personne est élue en même temps maire de la dite cité et conseiller, ou se trouve être conseiller déjà élu pour un des quartiers d'icelle, elle sera tenue de déclarer, dans les quatre jours après qu'avis lui aura été donné des dites élections, laquelle des charges elle acceptera ; pourvu que si elle n'est pas légalement dispensée d'accepter la charge de maire, elle sera tenue et obligée d'accepter la dite charge, et encourra et payera une amende de dix livres courant si elle n'accepte pas la dite charge ; et elle encourra et payera la dite amende de même dans le cas où elle acceptera la charge de conseiller. Pourvu aussi, que lorsqu'une personne ainsi élue en même temps maire et conseiller, acceptera la dite charge de maire, alors une nouvelle élection d'un conseiller sera tenue pour le quartier pour lequel telle personne aura été élue conseiller, dans un délai fixé par le conseil de ville, et de la manière et aux conditions prescrites pour les vacances dans l'office de conseiller.

Vacance dans la charge de maire.

Proviso.

Proviso

XXIX. Chaque fois qu'une vacance aura lieu dans l'office de conseiller pour cause de nomination à la charge de maire, de maladie, incapacité légale, mort, délogement hors de la cité, ou pour aucune autre cause mentionnée dans la dixième clause du présent acte, il sera loisible au conseil de ville, et il lui est par le présent enjoint de convoquer les électeurs du quartier dans lequel telle vacance aura eu lieu, par annonces publiques affichées et publiées, tel qu'ordonné dans la treizième clause, pour remplir telle vacance par l'élection d'un autre conseiller ; et dans ce cas, le maire, ou, en son absence, un des conseillers nommés par le conseil, présidera l'élection, et le secrétaire-trésorier ou toute autre personne nommée par le conseil agira comme député, et le conseiller ainsi élu pour remplir le siège vacant, prêtera serment par-devant le maire ou le conseiller qui aura présidé l'élection, et il restera en office tout le temps que le membre qu'il remplacera y serait resté lui-même dans le cours ordinaire des affaires.

Vacance dans la charge de conseiller.

XXX. Le dit maire ainsi élu, conservera l'exercice de tous ses pouvoirs comme maire de la dite cité jusqu'à ce que son successeur dans la dite charge ait été élu et assermenté.

Durée de la charge de maire.

XXXI.

Le maire et quatre conseillers seront juges de paix.

Proviso.

XXXI. Le maire et quatre des conseillers de la dite cité de St. Hyacinthe, désignés par le conseil, aussitôt que possible après chaque élection annuelle, seront, pendant la durée de leur charge, chacun, juges de paix pour la dite cité. Pourvu toujours, qu'ils ne soient pas tenus de prêter d'autre serment que celui d'office pour agir comme tels, nonobstant toute loi à ce contraire.

Les membres du conseil pourront faire des arrestations.

XXXII. Il sera loisible à chacun des membres du conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toute personne ivre, ou d'une conduite déréglée et perturbatrice, qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite cité, et de faire enfermer telle personne dans la maison du guet ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Assemblées du conseil.

Quorum.

Proviso.

XXXIII. Après chaque élection municipale annuelle, les membres du dit conseil se réuniront dans les huit jours qui suivront l'élection, sous la présidence du maire, ou en son absence sous celle du conseiller qui aura présidé telle élection, pour procéder à la vérification de leurs pouvoirs ; et après la dite séance, le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois dans chaque mois pour la transaction des affaires de la dite cité, et tiendra ses séances dans tel local qu'il plaira au dit conseil de choisir. La majorité absolue des membres du dit conseil formera le quorum pour la transaction des affaires, qui seront déterminées par la majorité des membres présents : pourvu toujours, qu'un ou plusieurs membres qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et ces membres quoique ne formant pas un quorum, sont par les présentes autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées comme susdit, et à imposer contre les dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura pu imposer, en vue de telle éventualité.

Le maire présidera et n'aura qu'une voix prépondérante.

XXXIV. Le maire de la dite cité, s'il est présent, présidera aux assemblées, y maintiendra l'ordre, et aura le droit de donner son avis, mais non son vote, sur toute question qui sera soumise au dit conseil : pourvu toutefois, que lorsque les dits conseillers, après avoir donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par son vote, en le motivant s'il le juge à propos ; et ni le maire ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émoluments à même les fonds de la cité, pour le temps qu'ils resteront en office ; pourvu aussi que chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leur nombre pour remplacer le maire pendant la séance.

XXXV. Le maire de la dite cité pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et chaque fois que deux membres voudront obtenir une telle assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent, ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes, en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale, et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil.

Le maire pourra convoquer des assemblées spéciales.

XXXVI. Les procédés de chacune des séances régulières ou spéciales du dit conseil de ville, seront entrés et couchés avec exactitude sur un livre qui sera tenu pour cet effet, et qui sera appelé "Le livre des Délibérations du Conseil de Ville de St. Hyacinthe," et le dit livre sera ouvert pour inspection ou recherche à toute personne qualifiée pour voter aux élections municipales de la dite cité, sur le paiement de la somme d'un chelin au secrétaire-trésorier, qui sera le dépositaire du dit livre ; et tous extraits du dit livre des délibérations ou de tous records et papiers du dit conseil, seront délivrés par le secrétaire-trésorier, lequel aura droit de recevoir, pour tels extraits, la somme de six deniers pour chaque cent mots.

Livres des délibérations.

Honoraires pour extraits.

XXXVII. Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis-clos ; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés ; et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants, et de punir par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux, tout acte de mépris commis par tels assistants ; pourvu toujours qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de cinq livres ni être de moins de cinq chelins courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de trente jours.

Les séances seront publiques.

Proviso.

XXXVIII. Le dit conseil aura le pouvoir de punir par une amende n'excédant pas quinze livres courant, mais qui pourra être moindre, tout conseiller qui se rendra coupable, pendant les séances, de désordre grave ou de violence, soit en action soit en parole, soit de toute autre manière ; et le dit conseil pourra expulser tout et chacun de ses membres qui aura été convaincu de félonie ou d'aucun crime infamant, et le remplacer de la manière pourvue pour les vacances dans l'office de maire ou de conseiller.

Punition ou expulsion des conseillers.

XXXIX. Il sera loisible au dit conseil de nommer parmi ses membres, autant de comités, composés d'un plus ou moins grand nombre de personnes qu'il le jugera convenable, pour faciliter la transaction de toutes les affaires qui se trouveront devant

Comités du conseil.

devant

devant le conseil, et pour l'exécution de tous les devoirs qui seront de son ressort, et qui seront prescrits par le dit conseil, mais sujets en toutes choses à l'approbation, autorité et contrôle du dit conseil.

- Assesseurs.** XL. Le dit conseil de ville aura le pouvoir de nommer au commencement de chaque période de trois années, trois assesseurs ; et il sera du devoir des dits assesseurs de faire l'évaluation des propriétés imposables de la dite cité, suivant leur valeur réelle, et dans les délais qui seront fixés par le dit conseil de ville ; pourvu toujours que telle évaluation des propriétés foncières soit faite une fois tous les trois ans ; pourvu aussi que les assesseurs ainsi nommés soient propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins deux cent cinquante livres courant.
- Proviso.**
- Leur serment.** XLI. Toute personne ainsi nommée pour être assesseur, sera tenue avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite cité, de prêter le serment suivant, par-devant aucun des juges de paix résidant dans la dite cité, savoir :
- Serment.** “ Je, _____, ayant été nommé un des assesseurs pour la cité de St. Hyacinthe, jure solennellement que je remplirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”
- Auditeurs.** XLII. A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, le conseil de ville nommera deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil : et tels auditeurs prêteront le serment suivant, par-devant un des juges de paix résidant dans la dite cité, savoir :
- Leur serment.** “ Je, _____, ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la cité de St. Hyacinthe, jure d'en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je n'ai, soit directement, soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque, dans aucun marché ou emploi avec ou sous le conseil de ville de St. Hyacinthe. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”
- Leur qualification.** XLIII. Les auditeurs qui seront nommés pour la dite cité y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins cent vingt-cinq livres courant : pourvu toujours, que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite cité, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour la dite cité.
- Proviso.**

XLIV. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés ; et de publier un état détaillé des recettes et dépenses, et des ressources du dit conseil, dans une gazette publiée dans la dite cité, et l'afficher dans la salle des séances, au moins quinze jours avant les élections municipales annuelles.

Leurs devoirs.

XLV. Dans le cas où aucune vacance aurait lieu dans la charge d'assesseur ou dans celle d'auditeur, par faute de nomination d'assesseurs ou d'auditeurs, à l'époque fixée par la loi pour icelle, ou à raison d'absence ou mort d'aucune personne nommée aux dites charges, ou par le défaut, manque de qualifications ou incapacité d'aucun assesseur ou auditeur nommé, de s'occuper ou de s'acquitter des devoirs qui lui sont dévolus par la loi, le dit conseil pourra, à aucune assemblée subséquente, nommer une personne dûment qualifiée pour suppléer à chaque telle vacance et la remplir.

Vacances comment remplies.

XLVI. Toute personne qui sera régulièrement élue ou nommée à aucune des charges de maire, de conseiller, d'assesseur ou d'auditeur pour la dite cité, acceptera telle charge, à moins que telle personne ne préfère payer l'amende établie ci-après ; auquel cas elle sera exempte de servir de la même manière et pour le même temps que si elle eut acceptée telle charge :

Personnes refusant d'agir paieront l'amende.

L'amende pour une personne élue maire qui refusera d'agir, sera de dix louis courant.

Maire.

L'amende pour une personne élue conseiller qui refusera d'agir, sera de cinq louis courant.

Conseiller.

L'amende pour une personne nommée auditeur qui refusera d'agir, sera de deux louis dix chelins courant.

Auditeur.

L'amende pour une personne nommée assesseur qui refusera d'agir, sera de trois louis quinze chelins courant. Pourvu toujours qu'aucune personne qui aura atteint l'âge de soixante ans lorsqu'elle sera choisie ou nommée pour quelqu'une des dites charges, ne sera tenu de les accepter, ni ne sera passible d'une amende pour refus de les remplir.

Assesseur. Proviso.

XLVII. Les assesseurs devront dans le mois qui suivra la notification à eux faite de leur nomination faire l'estimation de toutes les propriétés foncières et des fonds de marchandises de la dite cité, et remettre au secrétaire-trésorier de la dite cité le rôle de cotisation, ainsi que leur serment d'office ; et à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent ; et à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé

Rôle de cotisation remis au secrétaire-trésorier.

au

Il sera ouvert aux intéressés.

Rôle de cotisation clos pour trois ans.

Proviso.

Proviso.

au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois à compter de telle assemblée ; et pendant ce temps, il restera ouvert pour inspection publique à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées ou à leurs représentants ; et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront s'adresser, par écrit, au conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée ; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné ; et le dit conseil pourra entendre les parties et leurs témoins, sous serment, qui sera administré par le maire ou le conseiller président, et maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste ; et à la même assemblée, le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour trois années, à moins toutefois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées : pourvu toujours que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos, comme susdit, aucune propriété dans la dite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident ou toute autre cause raisonnable, le dit conseil pourra, sur requête du propriétaire, faire réduire par les assesseurs l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle : pourvu aussi, que si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil puisse ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise pour l'ajouter au dit rôle : pourvu de plus, que les dits assesseurs soient tenus de faire annuellement, sur l'ordre du dit conseil, l'évaluation des fonds de marchandises possédés dans la dite cité.

Nomination du secrétaire-trésorier et d'un assistant.

XLVIII. Le dit conseil de ville pourra, de temps à autre, suivant qu'il sera nécessaire, nommer une personne convenable, qui ne sera pas membre du conseil, pour être et qui sera appelée le secrétaire-trésorier de la cité de St. Hyacinthe ; et il aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il le jugera à propos, tous officiers, connétables et hommes de police qui seront nécessaires pour la due exécution des règlements qui sont en force, ou qu'il fera dans la suite ; de prescrire et régler les devoirs de tous les dits officiers respectivement d'exiger de toutes personnes employées par lui à quelque titre que ce soit, tels cautionnements qu'il jugera suffisants pour assurer la due exécution de leurs devoirs ; d'accorder et allouer aux officiers à être nommés comme susdit, tel salaire, allowance, aide ou autre compensation pour leurs services, qu'il jugera convenable ; et le dit conseil pourra nommer un assistant secrétaire-trésorier, chaque fois que le dit secrétaire-trésorier sera incapable de remplir les devoirs de sa charge par absence, maladie ou quelqu'autre cause, et le dit assistant secrétaire-trésorier sera revêtu des mêmes pouvoirs que le dit secrétaire-trésorier, pendant le temps pour lequel il sera ainsi nommé.

XLIX. Le secrétaire-trésorier sera le seul percepteur et dépositaire de toutes sommes dues au dit conseil de ville, ou qui pourront se trouver à sa disposition de quelque manière que ce soit, dont il fera des entrées correctes dans les livres qui seront tenus pour cet objet ; il y entrera aussi les sommes qu'il aura payées pour le dit conseil, et les dits livres seront en tout temps opportun ouverts aux membres du dit conseil et aux auditeurs ; et il préparera un état des dits comptes avec les pièces justificatives et papiers relatifs à iceux pour l'année finissant le trente-et-un mai chaque année, afin de les soumettre à l'examen des auditeurs entre le premier et le quinzième jour de juin aussi de chaque année : pourvu toujours que le dit secrétaire-trésorier ne fasse aucun paiement à même les fonds de la dite cité autrement que sur l'ordre du dit conseil, ou sur l'ordre, par écrit, signé par le maire ou un membre du comité des finances ; pourvu que la possession par le secrétaire-trésorier de tel ordre, sera une preuve *primá facie* que le montant y mentionné a été payé.

Devoirs du secrétaire-trésorier.

Proviso.

L. Toutes les amendes et pénalités imposée ou recouvrées en vertu du présent acte, ou d'aucun règlement fait en vertu d'icelui, seront recouvrées pour l'usage du dit conseil de ville, et formeront partie de ses fonds ; et il sera loisible au dit conseil de remettre toute amende ou pénalité qu'il jugera à propos de remettre : pourvu toujours que le secrétaire-trésorier soit et il est autorisé par le présent acte à accepter le paiement de toute amende ou pénalité, et des frais encourus, des parties qui voudront payer les dites amendes ou pénalités et frais sans attendre la décision de la cour, ou même avant d'avoir été poursuivies.

Pénalités imposées formeront partie du fonds.

Proviso.

LI. Le secrétaire-trésorier du dit conseil, et tous ses autres employés ou officiers, devront respectivement, pendant le temps qu'ils seront en charge, ou dans le cours du mois qui suivra leur sortie de charge et en la manière que le conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil, ou à toute personne autorisée par lui, un compte exact, par écrit, de toutes matières commises à leur charge ou garde, en vertu du présent acte, et aussi de tous deniers qui auront été reçus par eux respectivement pour les objets du présent acte, et du montant de tous deniers qui auront été payés ou déboursés par eux pour l'avantage et sous le contrôle du dit conseil, et pour quels objets.

Reddition de compte, etc., par le secrétaire-trésorier et autres.

LII. Depuis et après la passation du présent acte le dit conseil de ville aura seul le droit d'accorder et de délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberges ou pour tenir des maisons d'entretien public, où se débitent des liqueurs spiritueuses, dans les limites de la dite cité ; et tels certificats seront signés par le maire ou le secrétaire-trésorier de la dite cité et revêtus du sceau du dit conseil.

Certificat de licences d'auberges.

LIII. Le dit conseil pourra exiger, pour l'octroi de chaque tels certificats, et en sus du droit perçu par la couronne sur les licences

Honoraire.

Maisons de
tempérance.

licences d'auberges, et sur celles accordées aux commerçants une somme de cinq chelins, et la dite somme fera partie des fonds du dit conseil : Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de licencier des maisons de tempérance, moyennant une licence annuelle de trois louis au plus.

Emprunts
contractés par
le conseil.

LIV. Il sera loisible au dit conseil de ville, d'emprunter sur le crédit de la dite cité de St. Hyacinthe, telle somme, ou sommes d'argent que le dit conseil de ville jugera convenable d'emprunter pour effectuer des améliorations dans la dite cité, ou pour ériger des bâtisses publiques, ou pour égouter les rues, ou pour pourvoir à ce que la dite cité soit approvisionnée d'eau et de gaz, et enfin pour toutes fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires : pourvu toujours, que le montant total ainsi emprunté et restant non payé n'excèdera en aucun temps, quinze pour cent sur l'évaluation totale des propriétés foncières cotisées de la dite cité ; et tous deniers publics actuellement dus et payables ou qui pourront être ci-après dus et payables au dit conseil de ville, ainsi que tous autres deniers qui seront prélevés ou reçus en vertu du présent acte, ou de tout autre acte, seront affectés au paiement des dépenses courantes de la dite cité et des sommes ainsi empruntées par le dit conseil de ville, et des sommes qui ont déjà été empruntées par le dit conseil de ville, et généralement au paiement de toutes dettes qui ont été ou pourront être légalement contractées, ou qui sont actuellement ou pourront être ci-après légalement dues et payables par le dit conseil de ville ; et le dit conseil pourra, s'il emprunte des sommes à même le fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Bas Canada, appliquer les dites sommes aux objets divers mentionnés en la présente clause, et il lui suffira, pour obtenir les dites sommes à même le dit fonds consolidé d'emprunt municipal, d'observer les formalités prescrites par le présent acte.

Proviso :
Montant li-
mité.

Emprunt sur
le fonds con-
solidé d'em-
prunt municip-
pal.

Pouvoir d'é-
mettre des dé-
bentures.

LV. Il sera loisible au dit conseil de ville de contracter des emprunts sur émanation des débentures ou bons sous le seing du maire, le contre-seing du secrétaire-trésorier de la dite cité, et sous le sceau du dit conseil ; tels emprunts étant faits payables au porteur, à telles époques que le dit conseil jugera à propos de fixer ; et tels bons ou débentures porteront intérêt payable semi-annuellement, le premier jour de mai et de novembre chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par an, et il pourra être annexé à toutes telles débentures ou bons des coupons pour le montant de l'intérêt semi-annuel d'iceux, lesquels coupons étant signés par le maire et contre-signés par le secrétaire-trésorier, seront payables respectivement au porteur d'iceux lorsque et aussitôt que l'intérêt semi-annuel y mentionné écherra, et seront, lors du paiement d'iceux, livrés au dit secrétaire-trésorier ; et la possession de tout tel coupon sera une preuve *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé selon la teneur de telle débenture ou bon ; et toutes telles débentures ou bons, et ensemble l'intérêt avec le principal d'iceux,

Coupons pour
intérêt.

d'iceux, seront assurés à même les fonds généraux de la dite cité.

LVI. Le dit conseil de ville ne pourra, en aucun cas, contracter un emprunt, sans avoir obtenu l'approbation de la majorité par le nombre et par la valeur de la propriété immobilière cotisée des électeurs de la dite cité ; telle approbation devant être exprimée en assemblée générale, présidée par le maire, le secrétaire-trésorier, agissant comme secrétaire, et dûment convoquée par annonces publiées et affichées pendant quinze jours avant telle assemblée ; pourvu toujours, que six électeurs municipaux qualifiés présents à la dite assemblée, pourront requérir la tenue d'un poll pour constater telle majorité ; et la tenue de tel poll sera accordée sur telle demande par le maire, et aura lieu dans les quatre jours qui suivront immédiatement telle assemblée, le secrétaire-trésorier de la cité agissant comme clerc de poll sous la direction du maire ; chaque électeur se présentera alors à tour de rôle, et donnera son vote par "oui" ou "non ;" le mot "oui" signifiant qu'il approuve l'emprunt projeté, et le mot "non" signifiant qu'il désapprouve le dit emprunt ; mais le vote d'aucune personne ne sera reçu à moins qu'il ne paraisse, d'après les rôles de cotisation, qu'elle est dûment qualifiée à voter comme électeur municipal ; pourvu toujours que tel poll sera tenu deux jours consécutifs, n'étant pas jours de fête légale ou dimanche, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et à la clôture du poll, le maire comptera les "oui" et les "non," et dans les quatre jours qui suivront, il soumettra au conseil de la cité un état indiquant la valeur de la propriété immobilière de chacun des voteurs d'après le rôle de cotisation qui sera alors en force, et certifiera pour l'information du conseil de ville, si la majorité par le nombre et par la valeur de la propriété immobilière cotisée des électeurs de la dite cité, approuve ou désapprouve le dit emprunt ; et ce certificat sera contre-signé par le secrétaire-trésorier de la cité et conservé par lui, avec la liste de poll et le dit état parmi les archives de son bureau, et si le dit emprunt est approuvé comme susdit, alors le dit conseil de ville pourra le contracter.

Nul emprunt ne sera contracté sans le consentement des électeurs.

Proviso : un poll pourra être demandé ; manière de voter.

Proviso : Temps pour voter : déclaration du résultat.

LVII. Tout contrat ou document dans lequel le dit conseil de ville sera partie contractante, sera passé et signé par le maire, contre-signé par le secrétaire-trésorier et revêtu du sceau commun du dit conseil ; et chaque fois qu'il sera nécessaire de signifier aux dits maire et conseil de ville aucun protêt, poursuite, action, règle de cour, sommation ou autre chose quelconque dans une action ou poursuite, telle signification sera faite au secrétaire-trésorier, à son bureau ; et toute demande faite par le conseil de ville pour le paiement de taxes et cotisations, ou tout avertissement pour la mise à exécution d'aucun règlement nouveau, seront faits par un avis affiché dans la salle des séances et publiés dans un journal publié dans la cité, s'il y en a, pendant quinze jours, et lus pendant la matinée sur la place du marché, les deux samedis précédant le jour où tel paiement

Le maire et le secrétaire-trésorier signeront les documents du conseil.

paiement devra être fait, ou tel règlement nouveau devra être mis en force.

Taxes.

LVIII. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour effectuer dans la dite cité les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite cité, les taxes ci-après désignées, savoir :

Immeubles.

1. Sur tous terrains, lots de ville, ou portions de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme d'un denier par louis sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite cité ; pourvu que nulle terre en culture ou affermée dans les limites de la dite cité ne sera taxée en vertu du présent acte. Pourvu aussi que le dit conseil de ville aura le droit de faire ajouter sur le rôle de cotisation, en aucun temps, toute partie de telle terre en culture ou à ferme, qui en aura été détachée comme lot de ville, et sera ainsi devenue imposable après la clôture du rôle de cotisation, et de fixer l'espace de temps pour lequel telle taxe sera payée ;

Proviso.

Proviso.

Meubles.

2. Sur les biens meubles suivants, une même somme d'un denier par louis, d'après les valeurs spécifiées ci-après :

Chaque étalon gardé pour la monte, sera cotisé à cent louis ;

Chaque cheval de louage, à quinze louis ;

Chaque cheval agé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à dix louis ;

Chaque taureau, à douze louis dix chelins ;

Chaque béliet, à cinq louis ;

Chaque bête à cornes agée de deux ans et au-dessus, à deux louis ;

Chaque voiture couverte à quatre roues, à cinquante louis ;

Chaque voiture ouverte, à quatre roues, et à deux sièges, à vingt louis ;

Chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège, à dix louis ;

Chaque sleigh à deux chevaux, à vingt louis ;

Chaque sleigh à un cheval, à dix louis.

Pourvu toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, employée Proviso. seulement pour transporter des charges ainsi que toutes voitures appelées communément voiture de charge ou de travail, aussi bien que tout fonds roulant de ferme et tous instruments employés à l'agriculture, seront exemptées de toute taxe quelconque ;

3. Sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des Fonds de mar- marchands ou des commerçants, et exposés en vente sur des chandises. tablettes, dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangards, une taxe d'un quart pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ;

4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite cité, une Locataires. somme annuelle équivalant à six deniers par louis sur le montant de son loyer ;

5. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui aura Taxe person- résidé dans la dite cité, pendant six mois, et qui ne sera ni nelle. propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle de cinq chelins ;

6. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la Chiens. dite cité, une somme annuelle de cinq chelins ;

7. Et il sera loisible au dit conseil de ville, de régler par Taxes sur di- un règlement ou des règlements et d'imposer et prélever verses per- certains droits ou taxes annuels—sur les propriétaires ou sonnes. occupants de maisons d'entretien public, auberges, cafés, et restaurants ; et sur tous détailliers de liqueurs spiritueuses ; et sur tous colporteurs et marchands ambulants vendant dans la dite cité des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers, ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit ; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers et leurs agents ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite cité ; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages et leurs agents ; et sur tous banquiers, banques et tous agents de banquiers et de banques ; et sur toutes compagnies d'assurance ou leurs agents ; et en un mot, sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite cité, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes ; et les ouvriers de tous arts mécaniques et métiers exercés dans la dite cité seront divisés en première et seconde classes, par la personne chargée par le dit conseil de ville de faire le rôle des propriétés mobilières, et seront cotisés à cinq chelins par année pour ceux de la première classe, à un chelin et trois deniers pour

pour ceux de la seconde classe ; et toute personne dans la dite cité, exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire ou toute autre profession libérale, sera cotisée en une somme de quinze chelins courant annuellement ; et le dit conseil de ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section ;

Composition
personnelle.

8. Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire, de la somme qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite cité, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien, si le conseil juge à propos de s'en charger ; pourvu toujours, que toute telle somme demandée pour composition personnelle soit équitablement établie en proportion du travail à faire, et ce, par arbitres, si les intéressés l'exigent.

Exemption de
la taxe.

LIX. Les propriétés suivantes seront exemptées de taxation dans la cité de St. Hyacinthe :

Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, tenues par aucun corps ou office public, ou par aucune personne pour le service de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ;

Toutes propriétés et constructions provinciales ;

Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et tout cimetière ;

L'évêché et la terre y adjacente ;

Toute maison d'école publique, et l'emplacement sur lequel elle est construite ;

Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que l'emplacement sur lequel il est construit ;

Tous bâtimens, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hopitaux, ou autres établissements de charité ;

Toutes cours de justice ou prison de district avec leurs terrains ;

Proviso.

Pourvu toujours que cette exemption ne s'étendra pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement ou le département de la guerre en la dite cité ; et tels terrains appartenant au gouvernement ou au département de la guerre qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la dite cité, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

LX. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les lieux y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera à la personne chargée de faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières, un tel certificat ou reçu, ou représentera faussement la valeur du loyer qu'il paye, afin de diminuer le montant de sa cotisation, seront sujets, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, à une amende de cinq livres courant ou moins, ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier ou moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Faux retour
donné aux as-
sesseurs.

LXI. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de trente jours après que demande en aura été faite de la manière pourvue par le présent acte, le dit secrétaire-trésorier pourra, et il est par les présentes requis d'en faire le prélèvement par voie ordinaire de poursuite devant un ou plusieurs juges de paix, ou toute autre cour ayant juridiction jusqu'au montant réclamé; et si huit jours après que jugement aura été rendu en faveur du dit conseil par tel juge de paix, ou par toute telle autre cour pour toute demande d'argent faite en vertu du présent acte, telle personne refuse encore ou néglige de payer ses cotisations, alors tel juge de paix ou le greffier de la dite autre cour pourra et est par les présentes requis d'émaner, sur demande du dit secrétaire-trésorier, un writ d'exécution contre les meubles de telle personne refusant ou négligeant de payer ses cotisations; et le montant de telles cotisations sera versé par qui il appartiendra entre les mains du secrétaire-trésorier, après que les frais de poursuite, saisie et vente de tels effets mobiliers auront été distraits.

Procédures
contre la per-
sonne refusant
de payer les
cotisations.

LXII. Si les meubles d'une personne endettée pour cotisations envers le dit conseil de ville, ne suffisent pas pour couvrir le montant réclamé, tel montant ou toute balance restant dû, sera prélevé par la vente du ou des terrains qui en resteront chargés et responsables envers le dit conseil en la manière ci-après déterminée.

Meubles ne
suffisant pas
pour couvrir
le montant
réclamé.

LXIII. Dans tous les cas où les cotisations dues sur un terrain appartenant à une personne résidant hors de la dite cité ne seront pas payées, telles cotisations pourront être prélevées après due notification faite en la manière ci-après mentionnée, par vente de la ou des propriétés chargées de telles cotisations.

Personne ré-
sident hors la
cité.

LXIV. Le premier jour de décembre de chaque année, le secrétaire-trésorier de la dite cité publiera une liste de tous terrains ou lots sur lesquels des cotisations seront dues et ne pourront pas être prélevées par la vente d'aucuns effets mobiliers, mettant vis-à-vis de chaque terrain ou lot le montant dû sur tel terrain; et la dite liste sera affichée dans la salle des séances

Des listes des
terrains sur
lesquels des
cotisations
sont dues se-
ront publiées
tous les ans.

séances du dit conseil de ville jusqu'au jour de l'adjudication de tels terrains, et publiée une fois par semaine dans un journal de la localité, et deux fois en tout dans la *Gazette du Canada*, s'il n'existe pas de tel journal, et la dite liste sera suivie d'un avertissement annonçant que tels terrains seront vendus en tout ou en partie à l'enchère et par adjudication publique, à un lieu, jour et heure qui y seront indiqués, tel jour devant être le quarantième jour légal qui suivra celui où la dite liste aura été affichée.

Leur adjudication.

LXV. Aux jour, lieu et heure indiqués dans le dit avertissement, pour la vente de tels terrains ou lots, le secrétaire-trésorier de la dite cité fera connaître à haute voix le montant de la somme à prélever sur tel terrain, plus le montant des frais de la vente; et la personne qui offrira alors au dit secrétaire-trésorier le montant de telle somme avec les frais, ou plus s'il y a enchère, sera considérée comme l'acquéreur légitime de tel terrain ou de partie d'icelui, et le dit secrétaire-trésorier décidera de l'étendue de tel terrain qu'il sera nécessaire de vendre pour couvrir le montant réclamé; et si l'adjudicataire paie le jour même le montant réclamé, le secrétaire-trésorier lui donnera un certificat sous sa signature et le sceau du dit conseil, constatant telle vente et adjudication, et sur le délivré du dit certificat, tel adjudicataire pourra se mettre en possession du dit lot tel que vendu et décrit par le dit secrétaire-trésorier.

Vente annulée faute de paiement.

LXVI. Si l'adjudicataire, le jour même de la vente, ne paie pas le montant pour lequel tel lot ou partie de lot lui aura été adjudiqué, telle adjudication sera nulle de plein droit, et une nouvelle vente aura lieu de la même manière que ci-dessus ordonnée, sous huit jours après telle adjudication non suivie d'effet, et la dite vente sera annoncée une fois dans un journal de la localité, et affichée dans la salle des séances du dit conseil pendant huit jours; et s'il n'y a pas de journal, elle sera seulement affichée comme susdit.

Surplus de la vente restera entre les mains du secrétaire-trésorier pour distribution.

LXVII. Si l'enchère sur tels terrains adjugés comme susdit produit une somme plus considérable que celle qui est réclamée, le surplus restera en la possession du dit secrétaire-trésorier pour former partie des fonds de la dite cité jusqu'à ce que la dite somme soit réclamée par le propriétaire ou les propriétaires de la terre ainsi vendue.

Rachat du lot dans les 12 mois.

LXVIII. Si dans le cours de douze mois de calendrier, à compter du jour de la dite vente et adjudication, le propriétaire primitif du dit lot, ou toute personne régulièrement autorisée par lui, paie au secrétaire-trésorier le montant prélevé sur le dit lot, avec vingt pour cent en sus, alors il aura le droit de reprendre possession du dit lot ou portion de lot ainsi vendu, et le secrétaire-trésorier paiera, sur demande, à l'adjudicataire d'icelui ou ses représentants ou ayants cause, le montant reçu par lui, déduisant deux et demi pour cent de ses frais et honoraires, et

et le droit acquis par tel adjudicataire sur tel lot ou partie de lot deviendra nul de ce moment.

LXIX. Si à l'expiration de douze mois de calendrier à compter du jour de la dite adjudication, le bien-fonds ou lot ainsi adjugé n'est pas racheté comme susdit, alors le secrétaire-trésorier devra, sur demande de l'adjudicataire, ou ses représentants ou ayants-cause, et sur preuve du paiement de toutes les cotisations dues sur tel terrain, passer un contrat de vente en bonne forme, transportant au nom du dit maire et conseil de ville la propriété ainsi adjugée au dit adjudicataire ou ses représentants ; et ce contrat de vente sera un titre translatif de propriété à toutes fins que de droit, et transférera à l'adjudicataire non-seulement tous les droits du propriétaire primitif, mais il aura encore l'effet de purger tel lot ou bien-fonds de tous privilèges et hypothèques quelconques dont il pourra être grevé.

Si à l'expiration des 12 mois le lot n'est pas racheté, il sera donné titre.

LXX. Toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte sur aucune des propriétés ou maisons de la dite cité, pourra être recouvrée, soit du propriétaire, soit de l'occupant ou locataire de telle propriété ou maison ; et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu, par bail ou autre arrangement, de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour cotisation, comme susdit, du loyer qu'il sera obligé de payer pour occuper telle propriété ; pourvu toujours, que quand un jugement aura été obtenu et une exécution émanée, soit contre le propriétaire soit contre l'occupant, cela n'empêchera pas la partie qui aura payé telles cotisations sans y être tenue par convention expresse, de se pourvoir contre l'autre partie, si la dite somme ainsi payée ne peut être recouvrée autrement.

Taxe sur qui recouvrée.

Proviso.

LXXI. Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite ville, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de toutes ou partie de leurs cotisations, dans certains cas d'incendie, de longue maladie, ou de toute autre cause que le dit conseil de ville trouvera raisonnable et suffisante.

Remise aux pauvres.

LXXII. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville, à l'avenir, pour toutes taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite cité, en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans tous les cas de distribution de deniers allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers ; pourvu toujours que ce privilège ne s'appliquera qu'aux cotisations dues depuis trois ans, et pas davantage ; et pourvu aussi, que ce privilège ait son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Taxes, dettes privilégiées.

Proviso.

Proviso.

- Cotisation arriérée.** LXXIII. Dans tous les cas de non-paiement de cotisations imposées sur tout immeuble dans la dite cité, une augmentation de dix pour cent sur le montant de la cotisation arriérée, sera ajoutée chaque année à tel montant, et cela aussi longtemps que telles cotisations ne seront pas payées.
- Règlements.** LXXIV. Le dit conseil de ville aura plein pouvoir et autorité, de temps à autre, de faire, réviser, changer et amender, d'administrer et d'exécuter tels statuts qu'il jugera convenables, et qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir :
- Administration intérieure.** Pour la conservation de la paix et du bon ordre, l'amélioration, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés ; pour la prévention et la suppression de toute nuisance quelconque ; pour le maintien et la préservation de la santé publique ; en un mot, pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite cité ;
- Maisons de jeu, etc.** Pour restreindre et défendre toute espèce de jeu dans la dite cité, et empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots, ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite cité ;
- Jeux de hasard, etc.** Pour empêcher et restreindre tous jeux de cartes, jeux de dés ou autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, auberge ou boutique licencié ou non licencié dans la dite cité ;
- Émeute.** Pour empêcher et prohiber toute émeute ou bruit, trouble ou rassemblements déréglés, et en punir les auteurs ; pour donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins, cabarets, hôtels, et toutes autres maisons d'entretien public, licenciés ou non licenciés dans la dite cité ;
- Arrestation des délinquants.** Pour découvrir et arrêter sur le champ telles personnes qui seront trouvées jouant, soit aux cartes, dés ou autres jeux de hasard, ou occupées à des combats de coqs ou de chiens en tels lieux et places, contrairement à aucun règlement défendant telle chose, ou y faisant, causant ou créant aucun tumulte, bruit, dérangement ou désordre ;
- Visite de maisons, terrains, etc.** Pour donner pouvoir et autorité de visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, terrain ou construction d'aucune espèce dans la dite cité, pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons, terrains ou constructions dans la dite cité, d'admettre toute personne autorisée comme susdit, dans le but ci-dessus énoncé ;

Pour restreindre et punir les vagabonds, les mendiants, les prostituées, et les personnes dérégées ; Vagabonds, etc.

Pour licencier, régler ou défendre les spectacles offerts par des exhibiteurs ordinaires, et les exhibitions de tous genres, et les exhibitions d'aucunes curiosités naturelles ou artificielles, caravanes, cirques, ménageries et représentations théâtrales ; Exhibition, etc.

Pour défendre les combats de coqs et de chiens, et tous autres amusements cruels dans la dite cité ; et aussi, pour empêcher que les voitures ne soient conduites dans la dite cité à une vitesse immodérée, et que l'on n'inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares et inhumains ; Cruauté aux animaux.

Pour défendre le jeu des cerfs-volants et tout autre jeu, pratique ou amusement dans les rues publiques ou ailleurs, qui peut avoir l'effet de faire peur aux chevaux, ou de nuire ou troubler les personnes qui passent dans ou le long des rues de la dite cité, ou d'exposer les propriétés ; Cerfs-volants, etc.

Pour obliger toutes personnes à enlever la neige, la glace, ou les ordures de dessus les trottoirs et les toits des bâtiments posés ou occupés par elles, et pour les punir faute de le faire ; Neige et glace, etc.

Pour prévenir et empêcher l'encombrement des rues, places ou trottoirs par les voitures, chariots, sleighs, traîneaux, brouettes, boîtes, bois ou toute autre nuisance ou matériaux quelconques ; Encombrement des rues, etc.

Pour défendre ou licencier ou régler la vente ou colportage de fruits, gâteaux, rafraîchissements, bijouteries et marchandises de tous genres, dans, sur ou le long des rues, places publiques et trottoirs de la dite cité ; Vente de fruits, etc.

Pour obliger le propriétaire ou occupant de tout magasin d'épicerie, cave, fabrique de chandelles ou de savon, tannerie, étable, grange, lieu d'aisance, égout, jardin, champ, cour, passage ou lot vacant, ou tout autre lieu malsain et fétide, à le nettoyer, assainir ou même enlever ou faire disparaître en autant qu'il sera nécessaire pour la santé, le confort et la commodité des habitants de la dite cité ; Magasin, fabrique, tannerie, etc.

Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite cité, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus, et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite cité, il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner l'égouttement ou l'élévation des dits terrains, ou de les faire clôturer et fermer à ses frais, s'ils ne le sont pas, et le dit conseil de ville aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de Eaux stagnantes.

de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et dans tous ces cas, la somme dépensée par le dit conseil de ville pour améliorer tels terrains, restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, et sera recouvrable en la même manière que les taxes dues au dit conseil ;

La somme dépensée sera une charge sur les lots.

Dépôts insalubres.

Pour empêcher toute personne d'apporter, déposer ou laisser dans les limites de la dite cité aucun corps mort ou carcasse, et pour les faire enlever, ainsi que tout objet ou chose sur le point ou susceptible de devenir insalubre, par le propriétaire ou l'occupant de toutes places où elles pourront se trouver, et à leur défaut autoriser l'enlèvement ou destruction d'icelles par quelque officier de la dite cité, et en recouvrer les frais des personnes refusant ou négligeant d'enlever ou détruire la dite substance ;

Enterrements.

Pour empêcher les enterrements dans les limites de la dite cité, ou fixer les lieux où ils pourront se faire ; pour forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition ; pourvu toujours que cette clause ne soit pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements des corps des prêtres ou religieuses, ou ministres protestants dans les églises de la dite cité ;

Engins, fabriques, boucheries, etc.

Pour défendre, s'il est jugé nécessaire, ou régler l'érection, usage ou emploi dans la dite cité, de tous engins à vapeur, ou de toutes fabriques quelconques qui seraient de nature à vicier l'air et à incommoder le voisinage, ce dont le dit conseil sera juge, ou de toutes boucheries, établissements de teinturiers, ou autres fabriques, ou établissements où sont exécutés des travaux, opérations ou procédés qui exposent ou tendent à mettre en danger la santé ou sûreté publique ; et le dit conseil de ville aura pouvoir aussi d'en permettre l'érection, usage ou emploi, sujet à telles restrictions, limitations et conditions que le dit conseil de ville pourra juger nécessaires ;

Enclos publics.

Pour restreindre et régler la liberté laissée aux animaux, de toute espèce, et autoriser leur détention dans les enclos publics, et la vente d'iceux pour la pénalité encourue, et les frais de procédure, aussi bien que les frais de détention ;

Chiens.

Pour régler et empêcher de laisser les chiens libres dans la dite cité, et autoriser la destruction de tous chiens errant libres, contrairement à aucun règlement dans la dite cité ;

Tarif aux enclos publics.

Pour établir un tarif des amendes et droits qui seront payés aux enclos publics qui sont maintenant ou qui seront ci-après établis dans la dite cité ;

Saisie, pesée et mesurage

Pour autoriser la saisie et confiscation de tous grains, viandes, farine, beurre, pommes de terre et tous autres légumes, fruits, articles

articles et effets apportés dans la dite cité, pour vendre ou autrement, à raison de défaut dans la mesure, poids ou qualité, ou pour toute autre cause bonne et suffisante; et pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite cité par des étrangers ou des personnes y résidant, pour déterminer de quelle manière et en quel endroit ces articles ou tous autres seront vendus et livrés soit par la quantité, ou le volume ou le poids; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières, les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil de ville d'établir dans la suite;

des grains,
bois de corde,
etc.

Pour établir une ou plusieurs places de marché; ou pour agrandir les places de marché actuellement existantes, ou celles qui seront établies par la suite; le tout sauf à payer les dommages qui pourraient résulter aux particuliers par l'agrandissement de telles places de marché aux dépens de leurs terrains respectifs;

Marchés.

Pour déterminer et régler les devoirs des clerks des marchés de la dite cité, ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés; et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés; Et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, à la demande de toute partie intéressée, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil de ville, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés;

Clerks des
marchés;
sommés
payables pour
les étaux, etc..

Pour régler et placer et imposer des droits sur toutes voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre ou qui prendront place sur les dits marchés;

Droits sur les
voitures.

Pour empêcher toute personne qui apportera des denrées d'aucune espèce, bois ou matériaux dans la dite cité, de les vendre ou exposer ailleurs que sur les dits marchés;

Défense de
vendre ail-
leurs que sur
les marchés.

Pour restreindre et régler les regrattiers et les personnes qui achètent pour revendre les articles apportés dans la dite cité, et leur imposer des droits et taxes pour exercer leur commerce;

Regrattiers.

Pour régler les boulangers dans la dite cité, et les personnes à leur service;

Boulangers.

Pour régler la vente et le poids du pain qui devra être vendu ou exposé en vente dans la dite cité, et pourvoir à l'examen et pesée de tout pain exposé en vente, et pour la saisie, forfaiture

et

Visites des
boulangeries,
etc.

et confiscation, et aussi la manière dont il sera disposé, après confiscation, de tout tel pain ainsi exposé en vente contrairement aux dits réglemens, ou qui pourra être trop léger ou malsain; et à cet effet, autoriser des officiers ou personnes à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres places, et à arrêter les voitures portant du pain, dans le but de l'examiner et peser, et de faire tout autre acte ou chose nécessaire ou qui pourra être jugé avantageux pour le bien et la sûreté publics, pour atteindre tel but ou faire exécuter tels réglemens ;

Charretiers,
propriétaires
et conducteurs
de voitures.

Pour autoriser l'octroi de licences aux charretiers, propriétaires, et conducteurs de voitures publiques de louage dans et pour la dite cité, et aussi pour la meilleure gouverne des propriétaires et conducteurs d'icelles, et pour établir des règles et réglemens à l'égard des charrettes, cabriolets, calèches, voitures ou autres véhicules publics de louage dans et pour la dite cité; aussi bien que pour établir un tarif de prix pour iceux; et pour imposer une amende et pénalité à toute personne qui louera, engagera ou emploiera des charretiers dans la dite ville, et qui négligera ou refusera de les payer pour leurs services aux taux fixés dans le dit tarif ;

Amélioration
des rues,
ponts, cours
d'eau, etc.

Pour régler, nettoyer, réparer, racommoder, altérer, ouvrir, élargir, retrécir, redresser, ou discontinuer les rues, places, allées, grands chemins, ponts, trottoirs, sentiers de traverse, conduits et égouts et tous cours d'eau naturels dans la dite cité; et pour empêcher qu'ils ne soient encombrés en aucune manière, et les protéger contre les empiétements et dommages; et aussi pour déterminer la direction de tous cours d'eau naturels traversant les propriétés privées dans la dite cité, et pour régler toutes choses à ce sujet, soit que les dits cours d'eau soient couverts ou non. Il aura aussi pouvoir de régler la manière de planter, élever et conserver les arbres d'ornement dans les rues et places publiques de la dite cité ;

Cours d'eaux.

Arbres.

Egouts com-
muns.

Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite cité, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite cité, et cela, en proportion de la valeur cotisée de tels terrains: et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations; pourvu toujours que le dit conseil ne puisse ainsi cotiser les propriétaires d'aucune rue pour faire tels égouts, à moins que la majorité des propriétaires de telle rue n'ait réclamé telle cotisation ;

Proviso.

Clôre les ter-
rains.

Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens immeubles dans la dite cité, ou leurs représentants ou agents, de clôre tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés ;

Vente de bois-
son.

Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique ;

Pour

Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite cité, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers tels serviteurs et journaliers ;

Apprentis,
serviteurs,
etc.

Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite cité, et pour déterminer ses devoirs ;

Police.

Pour fonder, établir et régler une prison de ville ou lieu de détention pour y enfermer de temps à autre les personnes transgressant les réglemens du dit conseil ou coupables de vagabondages ou autres délits ;

Prison.

Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite cité, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes, dans la cité, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupemens tumultueux ; et si le dit conseil néglige ou refuse dans les trois mois, après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite cité, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par-devant toute cour de justice de cette province, pour le recouvrement de tels dommages ;

Destruction,
de propriété
par des émeu-
tes.

Pour forcer tous propriétaires de maison dans la dite cité, de faire disparaître des rues toutes empiétations ou projections d'aucune espèce, tels que moules, galeries, porches, pôtiaux, clôtures, ou tout autre obstacle quelconque ;

Empiètement
sur les rues.

Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions dangereuses d'aucune espèce menaçant ruine, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou ôtées, et par qui les dépenses seront supportées ;

Vieilles cons-
tructions.

Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite cité ; pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, ou d'aucuns trottoirs dans la dite cité : pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par le fait de l'élargissement, prolongation ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite cité, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ;

Largeur des
rues.

Proviso.

Pour cotiser, sur la demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite cité, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et cela d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ;

Arrosage des
rues.

Pour

Eau et éclairage.

Pour pourvoir, à même les fonds de la dite cité, à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite cité, et à l'éclairage au gaz ou de toute autre manière de la dite cité ; et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite cité de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou pôtiaux nécessaires : pourvu toujours, que dans tous ces cas, les dépenses pour tels tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires soient supportées par le dit conseil ; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur ou près desquelles ils seront, n'en puisse être nullement affectée ;

Bureau de santé.

Pour établir un bureau de santé, et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorité nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses et épidémiques ; ou pour faire les règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite cité de l'invasion de toute maladie contagieuse ou épidémique, ou pour en diminuer les effets ou le danger ;

Chevaux.

Pour régler la manière dont les chevaux resteront en repos ou seront attachés dans les rues et les remises ouvertes de la dite cité ;

Bains.

Pour empêcher ou régler les bains et exercices de natation dans la rivière, dans les limites de la dite cité ;

Tir aux fusils, feux de joie, etc.

Pour régler et empêcher les tirs aux fusils, pistolets et autres armes à feu, et empêcher qu'il ne soit fait des feux de joie, ou lancé des fusées et pétards.

Prévention d'accident par le feu.

LXXV. Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite cité, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil de ville pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir :

Coupe-feux.

Pour régler et rendre obligatoire la construction de coupe-feux dans les maçonneries ;

Cheminées.

Pour régler la construction, les dimensions, la forme et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même, en certains cas, des maisons ou constructions environnantes, et par qui les frais de l'élévation de telles cheminées seront supportés, et dans quel délai telles cheminées seront élevées ou réparées ;

Pompes à incendie.

Pour payer à même les fonds de la dite cité, toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires, pour l'achat de pompes à incendie, ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour

pour prévenir tels accidents causés par le feu, ou en arrêter les progrès ;

Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la dite cité, une enquête relativement à l'origine et aux causes de tels feux, et à cette fin le dit conseil, ou aucun comité autorisé par lui à cet effet, pourra sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment, qui leur sera administré par aucun des membres du conseil ou de tel comité ;

Enquête sur
les causes des
incendies.

Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonnées, et à quelles époques de l'année ; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison de la dite cité, de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonage qui devront être payés, soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés ; et, pour imposer une amende de pas moins de cinq chelins ni plus de cinquante chelins, sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu, après leur refus de laisser ramoner leurs cheminées, laquelle amende sera recouvrée par-devant le maire, ou aucun magistrat résidant dans la dite cité ; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, la dite cour aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par-devant telle cour aura démontré ;

Ramonage.

Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite cité ; et pour empêcher tous habitants de la dite cité de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires, de faire du feu dans une rue d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des chandelles allumées non enfermées dans des lanternes ; et pour régler la manière dont on gardera ou transportera la poudre ou matières inflammables ou dangereuses, et pour régler ou empêcher la tenue de maisons de fumigation et de manufactures dangereuses comme pouvant occasionner ou faciliter l'incendie ; enfin, pour faire tous les règlements qu'il jugera nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu ;

Cendres et
chaux vive.

Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à aucun incendie dans la dite cité ; pour forcer les assistants oisifs à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; et pour forcer tous les habitants de la dite cité à tenir constamment sur et dans leurs maisons, des échelles, des sceaux à feu, des béliers et des grapins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu ;

Personnes
présentes aux
incendies, etc.
Echelles, etc.

Pour

Assistance
aux employés
du conseil.

Pour défrayer à même les fonds de la dite cité, les dépenses que le dit conseil trouvera justes de faire, pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite cité; ou pour aider et assister les familles d'aucun de ces employés qui aura perdu la vie dans un incendie; ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite cité;

Démolition
des maisons.

Pour donner à tels membres du conseil et aux officiers supérieurs du département du feu qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir de faire démolir, abattre ou sauter, pendant un incendie, toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la cité;

Officiers.

Pour nommer et appointer tous les officiers que le dit conseil de ville jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement aux dangers du feu, déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge, à propos, à même les fonds de la dite cité; et pour régler et établir une ou plusieurs compagnies de pompiers et sapeurs; et pour autoriser les officiers qu'il jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner à des heures convenables l'intérieur et l'extérieur de toute maison ou construction d'aucune espèce dans la dite cité pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maison dans la dite cité, d'admettre tels officiers, dans le but ci-dessus énoncé;

Pénalités contre les membres des compagnies du feu.

Pour imposer des pénalités aux membres des compagnies du feu qui manqueront à leurs devoirs, n'excédant pas dix chelins courant, mais qui pourront être moindres;

Amendes pour
contravention
aux règle-
ments.

Et le dit conseil de ville pourra, par un règlement pour quelqu'un des objets pour lesquels le dit conseil est autorisé par le présent acte, à faire tout règlement, imposer toute amende qui ne sera pas moindre que cinq chelins, ni plus de cinq livres courant, ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou les deux, selon qu'il le jugera expédient, pour la mise à exécution des dits règlements; pourvu toujours que le dit conseil de ville se conforme aux pénalités mentionnées dans

Proviso.

des clauses spéciales du présent acte.

Règlements
seront affi-
chés.

LXXVI. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville pour l'infraction duquel il sera infligé quelque pénalité, puisse avoir effiet et être obligatoire, tel règlement sera affiché dans la salle des séances du dit conseil pendant quinze jours après sa passation, et lu deux samedis consécutifs pendant la matinée, sur le ou les marchés de la dite cité, ou publié pendant quinze jours

jours dans un journal publié dans la dite ville. Pourvu toujours que les règlements qui ont été imprimés par ordre du dit conseil de ville, avant la passation du présent acte, seront en force jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement rescindés et abolis ; pourvu aussi que tous règlements qui répugneront à quelque loi en force dans le pays, ou à quelque acte de la législation de cette province, seront nuls et de nul effet.

Proviso.

Proviso.

LXXVII. Si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense passible de l'amende spécifiée en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits, et prélevés sur les meubles et effets de tels contrevenants, et si la vente des meubles et effets ne suffit pas pour payer l'amende et les frais, ou à défaut de tels meubles et effets, les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district ou du comté, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, mais qui pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour ; et personne ne sera censée être témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite cité ; pourvu toujours, que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil de ville soit faite dans les trente jours qui suivront la commission de l'offense.

Pénalité pour
contravention
aux règle-
ments.

Témoins.

Proviso.

LXXVIII. Il sera légal pour tout connétable, pendant le temps qu'il sera de service, d'appréhender et arrêter toutes personnes désœuvrées et déréglées qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner d'aucuns mauvais desseins, dans les limites de la dite cité, et aussi toute personne qui sera trouvée gisant dans aucun champ, ou sur aucun terrain, chemin, cour ou autre endroit, ou qui sera trouvée flanant et oisive dans tout tel lieu, et qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite ; et tout tel connétable délivrera telle personne à la garde du connétable qui aura la charge de la station de police ou maison de guet de la dite cité, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou tout autre magistrat, pour être traitée suivant la loi.

Pouvoirs des
connétables.

LXXIX. En addition aux pouvoirs et autorités ci-dessus conférés aux connétables, il sera légal pour aucun connétable, de jour et nuit, d'arrêter à vue toute personne contrevenant à aucun des règlements du dit conseil de ville ; et il sera aussi légal pour chaque connétable d'arrêter tout tel contrevenant à aucun tel règlement, ou aussitôt après la commission de l'offense, sur bonne et satisfaisante information donnée, quant à la nature de l'offense et quant aux personnes qui l'ont commise ; et toutes personnes ainsi sommairement arrêtées seront gardées en sûreté jusqu'à ce qu'elles puissent être conduites par-devant le maire ou tout autre magistrat, pour être traitées suivant la loi.

Pouvoirs addi-
tionnels don-
nés aux con-
nétables.

Pénalités contre ceux qui assailliront, etc., les connétables.

LXXX. Toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence à un connétable ou un officier de paix nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou connétable, tout tel délinquant, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de deux à dix livres courant et d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier : pourvu toujours qu'il sera loisible au dit conseil de ville, ou à tout tel officier, de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement contre tout tel délinquant, mais néanmoins qu'un seul procédé judiciaire sera adopté.

Proviso.

Empiètement sur les rues.

LXXXI. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite cité, de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront à l'avenir des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite cité, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions, en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la cité, en donnant sa notice ; et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants ; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables et les recouvrer par-devant la cour des magistrats de la dite cité, de telle personne qui aura fait tel empiètement ou obstruction.

Le conseil pourra empêcher les propriétaires de rebâtir en dedans des rues.

LXXXII. Le dit conseil de ville aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite cité, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie ; et il sera loisible au dit conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en désaisir moyennant une indemnité suffisante ; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder, si aucune des parties le désire ; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire, et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

Arbitrage.

Le conseil pourra acquérir des biens-fonds dans la cité.

LXXXIII. Le dit conseil de ville aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite cité, tous terrains, terres et biens-fonds quelconques dans la dite cité, qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger

un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit.

LXXXIV. Le dit conseil de ville aura plein pouvoir et autorité d'acheter des propriétés foncières dans la dite cité, et aussi, hors et au-delà des limites d'icelles, s'il le juge convenable, pour tout objet d'utilité publique, et surtout afin d'établir un cimetière, ou des cimetières publics, dans ou près de la dite cité, pour l'usage et avantage de ses habitants.

Le conseil pourra acquérir des biens-fonds hors la cité.

LXXXV. Quand le propriétaire d'un terrain situé dans les limites de la dite cité que le dit conseil de ville voudra acheter pour un objet d'utilité quelconque, refusera de le vendre de gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés ou femmes sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour de circuit du comté de St. Hyacinthe, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire; et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres entre les mains du protonotaire de la cour supérieure ou du greffier de la cour de circuit à Montréal ou à St. Hyacinthe, pour l'usage de la personne y ayant droit; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire ou greffier pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, ou greffier, et il est par les présentes requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier de la dite cité, pour être versée par lui parmi les deniers de la dite cité, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent, et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit en capital et intérêt, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au secrétaire-trésorier de la dite cité.

Arbitrage dans le cas où le propriétaire refusera de vendre ou sera absent.

Le prix de l'évaluation pourra être payé entre les mains du protonotaire.

LXXXVI. Le présent acte sera considéré et réputé acte public, et il tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation. Acte public.

C A P. C X X X I I .

Acte pour amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et pour ériger St. Lambert en une municipalité séparée.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que la place appelée St. Lambert, située au Prémabule-sud du fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal, est

est un des premiers et des plus anciens établissements du Bas Canada, et par suite de sa situation s'accroît rapidement en étendue, en richesse et en commerce, étant le terminus du chemin de fer du grand tronc et du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent, et le point de décharge du pont Victoria ; et attendu qu'il ne peut être subvenu à ses besoins par l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et par la municipalité scolaire de Longueuil : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Municipalité de St. Lambert constituée.

Limites.

I. Depuis et après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-sept, St. Lambert, borné comme suit, savoir : à l'ouest par le fleuve St. Laurent, au sud par la ligne seigneuriale entre Laprairie et la Baronnie de Longueuil, et en profondeur par le chemin public nommé "chemin de la Pinière," depuis la ligne seigneuriale ci-dessus mentionnée jusqu'au chemin appelé "chemin du ruisseau St. Charles," et là borné par le dit "chemin du ruisseau St. Charles," jusqu'à sa jonction avec le chemin appelé "chemin de la côte noire ;" et au nord par la montée de la côte noire ; et à l'est par le dit chemin appelé "chemin de la côte noire" jusqu'à la jonction ci-dessus avec le chemin appelé "chemin du ruisseau St. Charles," comprenant dans ses limites la continuation des diverses fermes à travers lesquelles passe le dit "chemin de la côte noire" qui borne cette municipalité à l'est,—sera, pour les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et pour les fins des écoles, détaché de la paroisse de Longueuil, et sera uni et formé en une municipalité séparée sous le nom de la Municipalité de St. Lambert, dans le comté de Chambly.

Le conseil aura tous les pouvoirs octroyés par l'acte des municipalités et des chemins du B. C.

II. Le conseil de la dite municipalité sera assujéti aux dispositions du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855 relativement aux conseils locaux, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu par le présent acte ; et les dites municipalité et conseil auront tous les pouvoirs d'une municipalité locale et d'un conseil de village en vertu du présent acte, et l'élection des conseillers et les séances du dit conseil se tiendront dans les limites susdites, à St. Lambert ; le quorum à toutes assemblées du dit conseil sera de cinq, et les conseillers municipaux seront aussi commissaires d'école, ayant et exerçant tous les pouvoirs et autorité de commissaires d'école en vertu des lois des écoles en force dans le Bas Canada ; et le dit conseil sera organisé, et l'élection de ses membres se fera tel que prescrit par l'acte des municipalités et des chemins de 1855, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu par le présent acte.

Qui sera électeur etc., dans St. Lambert.

III. Les électeurs, maire et conseillers, seront des habitants mâles de la dite municipalité, de l'âge révolu de vingt-un ans, et propriétaires d'immeubles situés dans les dites limites de St. Lambert, de la valeur de cinquante livres courant, ou jouissant d'un

d'un revenu net annuel provenant d'une profession, métier ou industrie, de cent cinquante livres courant, ou étant tenanciers, locataires ou occupants de biens immobiliers dans la dite municipalité, depuis au moins six mois avant la dite élection, payant un loyer annuel de dix livres courant, et seront sujets à tous les devoirs et auront droit à l'exercice de tous les privilèges conférés et imposés par les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et par les lois des écoles en force dans le Bas Canada, sauf néanmoins tous amendements que la législature pourra faire aux dites lois, et en autant que telles dispositions ne seront pas incompatibles avec celles du présent acte.

IV. La dite municipalité sera organisée et pourra exercer tous ses pouvoirs et fonctions quand même il n'y aurait pas trois cents âmes dans ses limites; et il sera du devoir du préfet du comté de Chambly d'organiser le conseil en vertu des dispositions du présent acte, immédiatement après sa mise en vigueur.

La municipalité pourra s'organiser, bien qu'elle ne contienne pas 300 âmes.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X X X I I I .

Acte pour diviser le Township d'Halifax en deux townships séparés.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que le township d'Halifax, dans le comté de Mégantic, se trouve divisé par une rangée de montagnes, et qu'il est en conséquence expédient de le diviser en deux townships, suivant les dites délimitations naturelles: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Les lots numéros dix-sept à vingt-huit inclusivement, dans chaque rang du dit township d'Halifax formeront, le et après le premier jour de janvier prochain, un township et une municipalité locale séparée sous le nom du Township d'Halifax Nord, et jouiront de tous les droits, pouvoirs et privilèges d'une municipalité de township séparée, en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et de tout acte qui l'amende.

Township d'Halifax nord établi.

II. La partie restant du dit township d'Halifax formera, le et après le jour susdit, un township et une municipalité locale, séparée sous le nom du Township d'Halifax Sud, avec les droits, pouvoirs et privilèges susdits.

Township d'Halifax sud établi.

Comment seront payées les dettes du township.

III. Les dettes et obligations actuelles de l'ancien township d'Halifax seront assumées par les deux townships par le présent constitués, et seront portées à leur charge en proportions égales, chacun une moitié.

Acte public.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public

C A P. C X X X I V .

Acte pour changer les limites du Township d'Halifax et de la Paroisse de St. Norbert d'Arthabaska.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Théophile Hébert, Joseph Champoux, David Varville, David Prince, Olivier Lambert, Cyrille Arseneau, Noël Hébert, Moïse Basil, Joseph Poulain, Charles Poisson, David Labonté, Joseph Houle et Pierre Champoux, propriétaires et occupants du quatorzième rang; William Gosselin, Pierre Nolin, père, Pierre Nolin, fils, Louis Gonzague Pelerin, Pierre Vignault, Xavier Roberge, Louis Roberge, Damasc Roberge et Julien Roberge, propriétaires et occupants du quinzième rang; William Gosselin, Prosper Morin, David Bourque et Jean Tardif, propriétaires et occupants du seizième rang, et le susdit William Gosselin, propriétaire du dix-septième rang, ainsi que les habitants de la partie du treizième rang située au nord de la rivière dans le Township d'Arthabaska, se sont adressés à la législature, exposant qu'ils souffrent de grands inconvénients d'être unis au township d'Arthabaska, au comté d'Arthabaska, en ce qu'ils sont séparés par un des bras de la Rivière Nicolet (la Rivière du Loup) dont les gonflements subits et fréquents les empêchent de pouvoir communiquer régulièrement avec le chef-lieu du township et du comté d'Arthabaska, pour vaquer à leurs affaires scolaires, municipales, électorales et judiciaires, et de plus que les dits quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième rangs, du township d'Arthabaska ont été annexés par décret canonique à la mission de Ste. Sophie, township d'Halifax, comté de Mégantic, diocèse de Québec, et ont demandé que les terres qu'ils occupent, communément appelées la "Pointe d'Arthabaska", fussent détachées du township et du comté d'Arthabaska, pour les réunir au township d'Halifax, au comté de Mégantic; et attendu que Narcisse Ouellet et autres, propriétaires et occupants de tous les lots de terre du numéro treize inclusivement au numéro vingt-huit inclusivement, dans le premier rang des lots du township d'Halifax, ont demandé à être annexés à la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

La Pointe d'Arthabaska

I. Depuis et après le premier janvier 1858, les quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième rangs du township d'Arthabaska,

d'Arthabaska, formant cette étendue de terre communément appelée la "Pointe d'Arthabaska," et la partie du treizième rang du même township, située au nord de la Rivière-du-Loup, seront détachés du township et du comté d'Arthabaska, et seront annexés au township d'Halifax nord, dans le comté de Mégantic, pour toutes les fins paroissiales, municipales, électorales, judiciaires et d'enregistrement, de la même manière pour toutes fins et intentions que ce soit, comme si la susdite partie du township d'Arthabaska eût toujours appartenue au dit township d'Halifax, comté de Mégantic.

annexée au township d'Halifax et au comté de Mégantic.

II. Depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, les lots de terre compris depuis le numéro treize inclusivement jusqu'au numéro vingt-huit inclusivement dans le premier rang de lots du township d'Halifax seront séparés du dit township et du comté de Mégantic, et seront annexés à la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, dans le comté d'Arthabaska, pour toutes les fins paroissiales, municipales, électorales, judiciaires et d'enregistrement, en la même manière, et à toutes les fins et intentions quelconques, comme si la partie ci-dessus mentionnée du township d'Halifax eût toujours formé partie de la dite paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, et du comté d'Arthabaska.

Certains lots dans le township d'Halifax annexés à St. Norbert d'Arthabaska après le 1er janvier, 1858.

III. L'acte passé dans la présente session, et intitulé : *Acte pour diviser le township d'Halifax en deux townships séparés*, sera interprété de manière à être sujet aux dispositions du présent acte, et nonobstant toute chose à ce contraire au dit acte, ni le township d'Halifax nord ni le township d'Halifax sud ne comprendront aucun des lots réunis par le présent à la paroisse de Saint Norbert d'Arthabaska.

Le chap. 133, sera interprété comme sujet aux dispositions du présent acte.

IV. Le présent acte n'aura pas l'effet de décharger les susdites parties des townships d'Halifax et d'Arthabaska d'aucunes dettes scolaires, municipales ou autres qu'elles auraient pu contracter pendant qu'elles faisaient partie des townships d'Halifax et d'Arthabaska, respectivement.

Cet acte n'affectera pas les dettes des dits townships.

V. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X X X V .

Acte pour légaliser certains procédés de la Municipalité de St. Norbert d'Arthabaska.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

CONSIDERANT qu'Edouard Germain Paradis, maire, et autres de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, ont exposé à la législature que le conseil municipal de cette paroisse avait reçu des évaluateurs de cette corporation, un rôle de cotisation qui n'était point daté et paraphé suivant toutes

Préambule.

les formalités requises par la loi, qu'il avait imposé une cotisation sur la propriété imposable de cette municipalité, qu'un grand nombre des contribuables se sont empressés de payer le taux imposé par le rôle de perception basé sur la dite évaluation, et qu'un certain nombre d'autres refusent de payer et mettent le conseil dans l'embarras en lui ôtant les moyens de faire face à ses engagements et l'exposant à payer des frais considérables, et ont demandé que le rôle d'évaluation homologué le quatrième jour du mois d'août, mil huit cent cinquante-six, et la cotisation imposée en vertu de l'Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, par le conseil municipal de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, le trois novembre, mil huit cent cinquante-six, fussent légalisés, et qu'il est expédient de légaliser le dit rôle d'évaluation et la dite cotisation : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada décrète ce qui suit :

Certain rôle
d'évaluation
du conseil de
St. Norbert,
déclaré valide

I. Le rôle d'évaluation homologué le quatrième jour du mois d'août, mil huit cent cinquante-six et la cotisation imposée par le conseil municipal de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska le trois novembre, mil huit cent cinquante-six, en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, sont déclarés par le présent être légaux comme s'ils avaient été faits et imposés suivant toutes les règles prescrites par le dit acte municipal.

Acte public.

II. Le présent acte sera réputé être un acte public.

C A P. C X X X V I.

Acte pour continuer et confirmer la séparation de la municipalité de Ste. Julie de Somerset de celle de St. Calixte de Somerset, et pour diviser le Township de Somerset en deux Townships distincts.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

AT TENDU que la partie nord-est du township de Somerset, dans le comté de Mégantic, a été depuis longtemps pour les fins municipales séparée du reste du dit township, et a élu un conseil pour ces fins ; et attendu qu'il est expédient que le dit township continue à être divisé d'une manière permanente : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La municipa-
lité de town-
ship de So-
merset nord
confirmée.

I. Les lots depuis le numéro un jusqu'au numéro treize, inclusivement, des dix premiers rangs du dit township continueront d'être séparés du reste du dit township comme municipalité locale, et formeront un township séparé sous le nom de township

township de Somerset Nord, et aura et sera censé avoir en, depuis la date de la passation de "l'Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855," tous les droits, pouvoirs et privilèges d'un township séparé, et le conseil élu pour la dite partie nord-est sous le nom de Conseil de Ste. Julie de Somerset, sera censé avoir été et continuera d'être le conseil légal de tel township, à toutes fins et intentions, comme si les dits lots et rangs avaient été constitués en un township par le dit "Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855."

II. La partie restante du dit township de Somerset formera, depuis et après le premier jour de janvier prochain, un township séparé sous le nom de Township de Somerset Sud.

Le reste de Somerset formera un township.

III. Le présent acte sera considéré être un acte public.

Acte public.

C A P . C X X X V I I .

Acte pour amender l'acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855, et pour ériger St. Aubert en une Municipalité séparée.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, en divisant la paroisse St. Jean Port Joli, dans le comté de l'Islet, en deux municipalités séparées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. A compter du premier jour de juillet en l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-sept, la municipalité actuelle de St. Jean Port Joli sera divisée, et la municipalité de St. Jean Port Joli sera formée de la paroisse St. Jean Port Joli, telle qu'érigée canoniquement ; et la paroisse St. Aubert telle qu'érigée canoniquement dans la municipalité actuelle de St. Jean Port Joli, formera une nouvelle municipalité pour toutes les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et de l'acte qui l'amende, sous le nom de Municipalité de St. Aubert.

Municipalité de St. Aubert établie.

II. Sous un mois après la passation du présent acte, il se fera une élection de conseillers dans la dite municipalité par le présent établie, sur notification donnée à cet effet par le maire ou par trois électeurs qualifiés de la municipalité actuelle de St. Jean Port Joli, ou par un juge de paix de cette municipalité ; et il sera élu, pour former le conseil de la dite municipalité de St. Aubert, sept conseillers par les habitants d'icelle ayant droit de voter à de pareilles élections, de la manière prescrite par le dit acte des municipalités et des chemins du Bas

Première élection.

Sept conseillers.

Canada ;

Pouvoirs et
devoirs du
conseil.

Canada ; et le dit conseil sera sujet aux dispositions des dits actes qui sont relatives aux conseils locaux, et la dite municipalité et le dit conseil auront tous les pouvoirs qui sont conférés par les dits actes aux municipalités locales et aux conseils locaux.

Acte public.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X X X V I I I .

Acte pour légaliser les procédés du conseil de comté de Kamouraska, et du conseil local de St. Paschal.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe des doutes sur la validité des procédés du conseil de comté de Kamouraska et du conseil local de St. Paschal, existant en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, en conséquence de la nomination par le secrétaire-trésorier des dits conseils, d'un député pour le remplacer en sa dite qualité pendant son absence inévitable sous le nom de député secrétaire-trésorier, ou de secrétaire-trésorier *pro tempore* ; et attendu qu'en conséquence de la dite nomination les minutes des procédés des dits conseils et les documents émanant d'iceux ont été signés et contresignés par le dit député secrétaire-trésorier, et non par le secrétaire trésorier : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains pro-
cédés du dit
conseil con-
firmés.

I. Les minutes des procédés du dit conseil de comté de Kamouraska et du dit conseil local de St. Paschal, et les documents émanant d'iceux, seront et demeureront bons et valables à tous égards, de même que si les dites minutes et les dits documents eussent été signés et contresignés par le secrétaire-trésorier lui-même.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X X X I X .

Acte pour établir d'autres dispositions législatives pour le partage de certaines terres dans les townships de Bolton et Magog.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que par lettres patentes datées le dix-neuvième jour d'août, dix-sept cent quatre-vingt-dix-sept, les cinquante-septièmes du township de Bolton (partie qui est maintenant comprise dans le township de Magog,) furent concédés à

Nicolas

Nicolas Austin et autres, ses associés, comme tenanciers en commun ; et attendu qu'en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter le partage des terres, tènements et héritages en certains cas dans le Bas Canada*, il fut adopté des procédés devant la cour du banc de la reine, lesquels sont encore pendants devant la cour supérieure pour le district de Montréal, aux fins d'effectuer le partage des dites terres, mais que par suite du conflit d'intérêts entre les propriétaires résidants et les non-résidants, il est devenu impossible d'en effectuer le partage avec les moyens fournis par le dit acte ; et attendu que les obstacles qui empêchent le partage des dites terres n'étant que la conséquence inévitable de la manière imprudente et imprévoyante avec laquelle le dit octroi a été fait, le gouvernement et la législature de la province sont tenus en justice et en équité de réparer les torts infligés par là aux propriétaires résidants, en adoptant de meilleurs moyens pour leur assurer la possession et la jouissance paisible de leur titre : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

10, 11 V. c. 37.

I. Lorsqu'en aucun temps, dans les six mois à compter de la passation du présent acte, le propriétaire non-résidant d'une part ou de parts indivises dans les terres ainsi accordées comme susdit, s'adressera par lettre, lui-même ou par son procureur, au secrétaire provincial, déclarant qu'il désire se prévaloir du présent acte, et retirer la valeur de ses intérêts dans les dites terres estimées et qu'il nommera la personne qu'il propose comme son arbitre, le commissaire des terres de la couronne pour le temps d'alors, ou en son absence, le procureur-général pour le Bas Canada, nommera une personne propre et compétente pour agir comme arbitre au nom de la couronne.

Sur avis donné par les intéressés, un arbitre sera nommé par la couronne.

II. Les arbitres ainsi nommés, avant de procéder ultérieurement, nommeront un tiers-arbitre, ou, s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix, le juge de la cour supérieure pour le district de Montréal, sur la demande de l'un ou l'autre des deux premiers arbitres nommés, nommera le tiers arbitre ; les arbitres ainsi nommés procéderont à l'évaluation de la part indivise de tel propriétaire non-résidant dans les dites terres, suivant ses titres et les principes de justice et d'équité ; et la décision d'une majorité des dits trois arbitres sera définitive ; et les dits arbitres ou une majorité d'entre eux adresseront le rapport qu'ils en feront, ou une copie du dit rapport dûment certifiée, au commissaire des terres de la couronne pour le temps d'alors.

Nomination d'un tiers arbitre.

Evaluation et rapport.

III. Sur réception de tout tel rapport, et sur vente et transport par le propriétaire non-résidant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de tous ses droits, titres et intérêts dans les dites terres, le commissaire des terres de la couronne ou, en

Compensation en terres sera accordée sur le rapport des arbitres.

son

Partage des parts indivises acquises par la couronne.

son absence, le procureur-général pour le Bas Canada devra, au nom de Sa Majesté, octroyer, vendre et transporter, au nom de Sa Majesté, à tel propriétaire non-résidant, une étendue des terres non-concédées de la couronne équivalente au montant auquel sa part, son titre et ses intérêts dans les dites terres auront été évalués par les dits arbitres dans tel rapport, ou devra, à son option, lui délivrer un certificat l'autorisant à acheter des terres non-concédées de la couronne situées dans le township de Bolton, ou ailleurs, jusqu'à concurrence d'une étendue équivalente à tel montant; et aussitôt que la couronne sera devenue en possession de toutes les parts indivises de chacun des propriétaires non-résidants qui ont contesté, ou qui continueront à contester les titres des propriétaires résidants, le gouverneur nommera trois personnes capables et convenables pour s'enquérir et faire rapport du mode le plus juste et le plus équitable de diviser ou partager les terres ainsi octroyées comme ci-dessus, entre la couronne et les propriétaires résidants, et d'assurer les titres de tels propriétaires résidants à leurs possesseurs légaux, dans le but d'effectuer tel objet au moyen d'une législation ultérieure et finale.

Les commissaires ne seront pas tenus d'observer strictement les règles de la loi.

IV. Et dans l'investigation des titres et dans les recherches et rapports à faire, les dits commissaires ne seront point tenus de suivre les strictes prescriptions de la loi, soit quant à l'interprétation des titres soit quant à la preuve qu'ils pourront trouver convenable d'exiger; mais dans toutes matières qui se rattachent à telle investigation ou rapport ils se dirigeront conformément aux grands principes d'équité et de justice, et tenant dûment compte de la position particulière dans laquelle ont été placées les parties intéressées dans les dites terres accordées comme susdit.

Pouvoirs des commissaires.

V. Les commissaires qui devront être ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs que les juges de la cour supérieure, dans leur juridiction, pour exiger la comparution des témoins et la production de tous papiers, plans et documents requis pour les fins du présent acte.

Le gouverneur pourra octroyer des terres en compensation des frais.

VI. Et le gouverneur, sur le rapport du procureur-général du Bas Canada, pourra de temps à autre, par ordre en conseil, prescrire au commissaire des terres de la couronne d'accorder des certificats pour l'achat des terres de la couronne, soit dans le township de Bolton ou ailleurs, pour le montant des frais sujets à la taxe et dûment taxés, encourus par les parties aux procédures maintenant pendantes comme susdit, ainsi que pour les frais des arbitres et des commissaires qui seront nommés comme il est ci-dessus prescrit.

Interprétation de certaines expressions.

VII. L'expression "propriétaire non-résidant" partout où elle se trouve dans le présent acte, que ce soit au nombre singulier ou au nombre pluriel, ne s'appliquera qu'aux personnes qui n'auront pas, par elles mêmes ou leurs prédécesseurs, cultivé ou amélioré aucune partie des terres qu'elles réclament.

C A P . C X L .

Acte pour amender l'acte pour l'incorporation du barreau du Bas Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que le barreau du Bas Canada, section du district de Québec, désire posséder une bibliothèque pour l'usage des membres de la dite section, et qu'à cette fin il devient nécessaire d'augmenter le paiement annuel imposé par la trente-troisième section de l'acte intitulé : *Acte pour l'incorporation du barreau du Bas Canada*, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

12 V. c. 46.

I. Pour le barreau de la section du district de Québec seulement, la somme d'un louis dix chelins courant sera payée et payable aux lieu et place de la somme d'un louis courant mentionnée dans la dite trente-troisième section du dit acte, et le paiement pourra en être recouvré par les moyens et en la manière prescrits par le dit acte.

Paiement annuel porté à £1 10s.

II. Il sera loisible à la dite section, à une assemblée qui sera spécialement convoquée à cette fin, de faire et établir de temps à autre un règlement ou des règlements en vertu desquels la somme que les membres de la dite section auront respectivement à payer tous les ans, pourra être portée au-delà de la somme d'un louis dix chelins courant ou réduite à un moindre montant ; et toute somme ainsi fixée sera payée et payable par les membres de la dite section et recouvrable par les moyens et en la manière prescrite par le dit acte ; pourvu toujours que le changement survenu dans le montant à payer ainsi, ne s'appliquera qu'à l'année qui suivra celle où tel changement aura été fait.

Tel paiement annuel pourra être augmenté ou diminué.

Proviso.

III. Il sera loisible au conseil de la dite section de nommer tous les ans un comité de pas moins de cinq membres, qui seront choisis parmi les membres de la dite section, dont le devoir sera de surveiller la bibliothèque appartenant à la dite section, de la prendre sous ses soins et de faire des règlements concernant l'administration d'icelle.

Un conseil de bibliothèque sera nommé.

IV. Tous les membres du barreau de la dite section payant la souscription annuelle, auront l'usage de la bibliothèque et des livres de la dite section, sujet seulement aux règles que le conseil de la dite section et le dit comité pourront passer relativement à la régie de la bibliothèque, au paiement de la dite souscription, aux mesures pour en exiger le paiement—même jusqu'à rendre un membre inhabile à voter à telle assemblée de la dite section, aussi longtemps que sa souscription annuelle restera

Tous les membres de la section pourront se servir des livres, etc.

restera due ; et le dit conseil est par le présent autorisé à faire et de temps à autre changer les règles qu'il pourra juger à propos de faire.

Acte public.

V. Le présent acte sera censé un acte public.

C A P . C X L I .

Acte pour augmenter le fonds social de la compagnie du chemin de Fer du Port Dalhousie et de Thorold, et pour changer le nom de la compagnie.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTEÛDU que la compagnie du chemin de fer de Port Dalhousie et de Thorold a demandé qu'il soit fait un amendement à son acte d'incorporation, afin de la mettre en état d'augmenter le fonds social de la compagnie, et de changer son nom, et pour certaines fins propres à faciliter le but de la compagnie, et qu'il est expédient et nécessaire d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le capital de la compagnie pourra être augmenté à £75,000, et comment.

19 V. c. 23.

I. Le fonds social de la dite compagnie pourra être augmenté d'un montant n'excédant pas soixante-et-quinze mille louis courant, lequel sera divisé en actions tel que pourvu par la cinquième section de l'acte qui incorpore la compagnie, laquelle dite augmentation pourra comprendre les actions précédemment prises dans la vue de former partie du fonds social pour étendre la ligne du dit chemin de fer, lesquelles pourraient excéder le montant autorisé à être pris en vertu des dispositions de l'acte passé dans la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour continuer la ligne de la compagnie du chemin de Fer du Port Dalhousie et de Thorold*, et le résidu de telle augmentation du fonds social de la dite compagnie pourra être pris et souscrit de la manière que le bureau des directeurs le déterminera par une résolution à cet effet, conformément aux dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

La compagnie pourra posséder 25 acres de terre à chaque terminus.

II. La dite compagnie a par les présentes pouvoir et autorité d'acquérir, par convention à cet effet, de toute personne ou personnes, ou corps incorporé, toute quantité de terre, à chaque terminus de son chemin de fer au Port Colborne ou au Port Dalhousie, qui sera nécessaire pour les affaires de la compagnie; et n'excédant pas vingt-cinq acres à chacune de ces places, et de tenir et employer ces terrains pour les fins de la compagnie.

Rappel de la section 13 de la 16 V. c. 136; la compagnie

III. La treizième section de l'acte original qui incorpore la compagnie, est par les présentes abrogée ; et la dite compagnie aura les mêmes droits de croiser et traverser d'autres chemins

chemins de fer, que l'acte général des clauses consolidées des chemins de fer accorde à toutes compagnies de chemin de fer.

aura les droits ordinaires quant aux intersections.

IV. La dite compagnie aura le pouvoir de bâtir, nolisier ou employer, aux frais et charges de la dite compagnie, ou conjointement avec aucune autre personne ou compagnie, un ou plusieurs steamer ou vaisseaux à voiles, pour effectuer le transport des passagers ou du fret, entre les terminus de son chemin de fer et tous autres ports compris dans les eaux navigables des Lacs Erié, St. Clair, Huron, Michigan, Supérieur et Ontario, et d'établir et prélever des droits de péage et des prix de charge pour le transport de tels passagers et marchandises sur ces vaisseaux ; pourvu toujours, que la dite compagnie sera, en tous temps, obligée de transporter, sur le dit chemin, les passagers et les marchandises venant d'autres vaisseaux que ceux de la compagnie, aux mêmes termes et conditions que ceux venant dans les vaisseaux de la dite compagnie.

La compagnie pourra posséder et employer des bateaux à vapeur sur les lacs Erie, Huron, etc.

Proviso.

V. Le titre et le nom de la compagnie du chemin de fer de continuation du Port Dalhousie et de Thorold, sera, depuis et après la passation du présent acte, celui de " Compagnie du chemin de fer de Welland " ; pourvu toujours, et il est par le présent déclaré et statué que ni le changement de nom de la compagnie autorisé par cet acte, ni aucune autre chose contenue dans les présentes, n'auront l'effet de faire de la compagnie actuelle une nouvelle compagnie, de manière à annuler ou faire cesser aucune action, poursuite, contrat ou procédure auxquels la dite compagnie pourrait être partie, lesquels seront continués par ou contre la dite compagnie sous le nom qui lui est assigné par les présentes.

Nom de la compagnie changé.

Proviso.

VI. Le bureau des directeurs de la dite compagnie pourra nommer un agent ou des agents dans la cité de Londres, en Angleterre, avec pouvoir de payer les dividendes, d'ouvrir et tenir des livres de transfert pour les actions de la dite compagnie, et pour l'émission de scrip et certificats d'actions ; et lorsque telle agence sera établie les actions pourront être transférées du bureau du Canada à l'agence de Londres aux noms des personnes en faveur desquelles le transfert sera opéré, de la même manière que les actions doivent être transférées dans le premier bureau, et *vice versa* ; et les actions originaires prises et souscrites dans la Grande Bretagne pourront être entrées dans les livres au bureau de Londres, et des certificats de coupons (*scrip*) émis en conséquence, et le tout sera aussi obligatoire pour la compagnie, quant à tous les droits des actionnaires, que si les certificats de scrip eussent été émis par le secrétaire de la compagnie, en Canada.

Les directeurs pourront avoir des agences à Londres, en Angleterre.

VII. Le présent acte sera considéré être un acte public.

Acte public.

CAP. CXLII.

Acte pour définir les pouvoirs et confirmer certaines transactions des compagnies des chemins de fer de Champlain et du St. Laurent, et de Montréal et New-York.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

CONSIDERANT que la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent et la compagnie du chemin de fer Montréal et New-York ont respectivement fait savoir par leurs pétitions, qu'à des assemblées générales des actionnaires des compagnies respectives, ils s'étaient décidés à fondre et réunir leurs intérêts ainsi que leurs propriétés et leurs droits divers; et attendu qu'ils ont demandé que la dite union fût confirmée, et que les noms de ces deux compagnies fussent changés et qu'ils ne soient à l'avenir qu'une seule corporation: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Les deux compagnies réunies.

I. Ces deux dites corporations de la compagnie des propriétaires du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent et de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et de New-York, et leurs actionnaires respectifs, existeront par la suite comme une seule corporation ou corps politique, sous le nom de "La compagnie du chemin de fer de Montréal et de Champlain," et ce nom tiendra lieu dorénavant de ceux qui appartenaient ci-devant aux dites compagnies et sous lesquels elles étaient connues; mais ce changement de nom n'affectera en rien les droits qui appartenaient respectivement à ces deux compagnies comme corporations séparées, ni aucuns droits ou engagements des dites corporations ni aucun procès ou action en justice pendante à l'époque où le présent acte deviendra en force, mais ils seront continués tout comme si le présent acte n'avait pas été passé; mais toutes procédures nouvelles qui auraient pu être adoptées contre l'une ou l'autre des dites deux compagnies le seront sous le seul nom donné par les présentes aux deux corporations.

Nouveau nom d'incorporation.

Les droits et engagements de l'une ou l'autre ne seront affectés.

Pouvoirs de la compagnie formée de l'union des deux compagnies.

II. La dite corporation, sous le nom qui lui est assigné par le présent acte, continuera dans l'exercice de tous les droits, pouvoirs et autorité, de quelque sorte et nature que ce soit, sans exception ou réserve, dont était revêtue l'une ou l'autre des deux compagnies, ou que l'une ou l'autre pouvait exercer légalement, sous son nom respectif d'alors en vertu d'aucun acte soit de la législature du Bas Canada, soit de cette province, en se conformant toutefois aux dispositions du présent acte; et la dite corporation continuera à avoir succession perpétuelle, et aura un sceau commun avec pouvoir de le changer ou renouveler ou le détruire selon son bon plaisir; elle pourra aussi poursuivre ou être poursuivie,

poursuivie, et ester en justice dans toutes cours de loi et d'équité, et autres lieux, dans toutes sortes d'actions, causes et matières quelconques, et exercer et mettre à exécution sous le dit nom de corporation de "La compagnie du chemin de fer de Montréal et de Champlain", tous et chacun les droits, pouvoirs et privilèges, matières et choses, dont jouissait et que pouvait exercer l'une ou l'autre des dites compagnies, en son propre nom, à l'époque de la passation du présent acte, et les biens mobiliers et immobiliers de quelque nature que ce soit appartenant à l'avenir, seront transportés et resteront à la dite corporation, sous le dit nom de "La compagnie du chemin de fer de Montréal et de Champlain"; pourvu toujours que les droits et recours de tous les créanciers de toute classe ou degré de l'une ou de l'autre des dites deux compagnies, continueront d'exister dans leur intégrité, et ne seront en rien dérangés, affectés ou diminués par le présent acte ou aucune de ses dispositions, et toutes les classes de porteurs d'obligations portant hypothèque sur quelque bien immobilier de l'une ou l'autre compagnie, conserveront et maintiendront dans leur intégrité tous leurs droits et privilèges tout comme si le présent acte n'eût pas été passé; mais relativement à toute responsabilité encourue pour aucuns torts ou dommages ou autres choses causés par l'une ou l'autre compagnie avant que le présent acte ne devienne loi, distinctes de toutes obligations ou dettes séparées contractées par l'une ou l'autre compagnie; les biens, dettes actives et effets, tant immeubles que meubles qui appartaient à telle compagnie séparée à l'époque de la passation du présent acte, seront seuls responsables, et pourront être saisis ou pris; et chaque compagnie préparera dans le mois qui suivra la passation du présent acte, un inventaire indiquant minutieusement et complètement les biens, dettes actives et effets qui lui appartiennent, de manière à ce que le tout soit facile à distinguer et susceptible d'être identifié à toutes fins légales quelconques.

Proviso :
Droits d'hypothèque et des créanciers de la compagnie conservés.

Obligations séparées de chaque compagnie quant aux propriétés, dettes, etc., contractées avant la passation du présent acte.

III. Pour la gestion des affaires de la dite corporation et pour remplacer les deux bureaux actuels de direction, les actionnaires éliront neuf directeurs à l'assemblée générale de la dite corporation qui sera ci-après tenue le second mercredi de février, chaque année, à moins que ce jour ne soit un jour de fête, et dans ce cas, le jour suivant, à laquelle assemblée les actionnaires, nonobstant quoi que ce soit contenu dans les actes affectant ci-devant les dites compagnies et en réglant les assemblées et la manière d'y voter, auront droit de donner un vote par chaque action qu'ils possèdent, et les directeurs ainsi élus pourront rester en office et servir pendant les douze mois suivants; et à la première assemblée qui suivra la dite élection, les directeurs choisiront d'entre leur nombre un président et un vice-président qui resteront respectivement en office pendant le même espace de temps: pourvu toujours, que chaque directeur aura et possédera en son propre nom pas moins de vingt actions dans le fonds capital entièrement payées; et les directeurs

Election des directeurs des compagnies unies.

Votes.

Qualification des directeurs.

Nomination des directeurs actuels.

Ils continueront en office jusqu'à la prochaine élection.

Disposition relative au cas où une élection manquerait.

Quorum.

Pouvoirs des directeurs.

Pouvoir de dresser des règlements.

Ces règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires.

directeurs actuels, c'est-à-savoir, William Molson, l'honorable John Molson, Thomas Ryan, William Dow, Charles S. Pierce, John Ostell, William Macdonald, l'honorable James Ferrier et A. M. Delisle, demeureront en office jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, et dans le cas où il surviendrait quelques vacances, les directeurs actuels, aussi bien que ceux qui leur succéderont, auront le pouvoir de remplir ces vacances jusqu'à l'assemblée annuelle qui suivra immédiatement telles vacances : et s'il arrivait qu'une élection n'eût pas lieu ou n'eût pas d'effet au jour fixé, la corporation ne sera pas dissoute pour cela, mais la dite élection pourra avoir lieu plus tard à quelque assemblée générale des actionnaires qui sera convoquée à cet effet, et les directeurs qui seront en charge quand la dite élection manquera de se faire, resteront en charge jusqu'à ce que la dite élection se fasse ; et il faudra le nombre de cinq directeurs pour constituer un quorum pour la gestion des affaires.

IV. Les dits directeurs pourront nommer sous eux autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation qu'il semblera convenable aux directeurs, et pourront fixer les salaires et rémunération des dits officiers, agents et serviteurs ; ils pourront faire tous paiements et contracter pour l'exécution des besoins et fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaires à la gestion de ses affaires ; ils pourront traiter, acheter, vendre, hypothéquer, louer, abandonner et transiger et faire tous actes administratifs et de propriété relatifs à tous les terrains, bien-fonds et effets de la dite corporation ; ils pourront au nom de la corporation poursuivre et ester en justice et être poursuivis dans toutes les actions en loi qui pourront être instituées de temps à autre ; ils pourront démettre les officiers, agents et serviteurs de la corporation, excepté dans les cas ci-après pourvus ; et les dits directeurs pourront faire tout ce qui sera nécessaire pour accomplir les fins de la dite corporation, et pour transférer les propriétés, fonds, biens, meubles et immeubles des dites deux compagnies à la corporation établie par le présent acte ; ils pourront fixer l'époque où auront lieu les assemblées spéciales des actionnaires, définir le mode dont il en sera donné avis, et déterminer la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou exiger la convocation des dites assemblées spéciales ; et ils auront le pouvoir de faire des règlements pour le gouvernement et le contrôle des officiers et serviteurs de la dite corporation, respectivement, et pourront aussi faire tous autres règlements, ordonnances ou règles pour la gestion des affaires de la dite corporation, dans tous leurs détails et particularités, soit qu'ils aient été ou non énumérés déjà dans le présent acte, et ils pourront aussi les changer, altérer, refondre, modifier et abroger en aucun temps ; lesquels dits règlements, ordonnances ou règles seront soumis aux actionnaires pour recevoir leur approbation, rejet, ou changement, à une assemblée générale ou spéciale que les dits directeurs convoqueront, après en avoir préalablement donné

au

au moins une semaine d'avis ; et une fois approuvés et ratifiés, ils seront mis par écrit et dûment portés aux minutes de la dite corporation, et deviendront obligatoires, et seront observés par tous les membres, officiers et serviteurs de la dite corporation ; et toute copie des dits règlements ou d'aucun d'eux, comportant être signée par le greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et à laquelle le sceau de la corporation sera apposé, sera reçue comme preuve *primâ facie* des dits règlements dans toutes les cours de cette province.

Preuve des
règlements.

V. Et attendu que certaines personnes résidant le long de la ligne du chemin de fer de la dite compagnie de Montréal et de New-York dans les comtés de Huntingdon, Napierville et La-prairie, ont, dans leurs pétitions à la législature, exposé qu'elles éprouveraient des torts et dommages si comme elles le craignent, les convois cessaient de parcourir le dit chemin de fer, par suite de la fusion des dites deux compagnies en une seule, et qu'il est juste et équitable que les demandes des dites pétitions soient accordées ; et considérant qu'il est juste que les habitants résidant le long du dit chemin de fer de Champlain et du St. Laurent ne devraient pas être exposés aux mêmes torts et dommages ; il est en conséquence statué, qu'il n'est pas et il ne sera pas loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et de Champlain de discontinuer l'emploi et le passage des convois le long de la ligne des chemins de fer de la dite ci-devant compagnie du chemin de fer de Montréal et de New-York, et de la dite compagnie du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, et qu'au moins un train de passager et de fret fera le trajet dans chaque direction sur toute la longueur des dits chemins de fer chaque jour de l'année, les dimanches exceptés, arrêtant à chaque station, pour la commodité et l'avantage du public en général et des résidants le long des lignes des dits chemins de fer en particulier. Pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans cette clause ne sera compris comme obligeant la dite compagnie de chemin de fer de faire voyager aucun convoi sur le dit chemin de fer lorsqu'il y aura quelque tempête de neige ou amas de neige continue, ou quelque autre cause inévitable par laquelle les dits chemins de fer se trouveront obstrués ou rendus impassables, ni jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un laps de temps suffisant pour lui permettre de faire enlever tel obstacle que la dite compagnie fera enlever avec toute la diligence convenable et possible.

Exposé.

Il sera passé
chaque jour
sur tout le
parcours de
chaque ligne
au moins un
convoi de pas-
sager et de
fret.

Proviso : tem-
pêtes de neige,
etc.

VI. Et attendu qu'il peut s'élever des doutes au sujet des pouvoirs dont les deux dites compagnies s'étaient considérées investies ci-devant ; il est en conséquence déclaré et décrété, que les dites deux compagnies respectives avaient et ont encore le pouvoir et autorité de passer aucune résolution, du consentement et au nom d'une majorité des propriétaires présents à aucune assemblée générale, et qu'elles avaient ci-devant et ont pour l'avenir le droit de faire des engagements entr'elles, pour l'achat, la vente ou le louage du fonds total et des propriétés mobilières

Les deux com-
pagnies auront
le pouvoir de
faire des ar-
rangements
pour leur fu-
sion respec-
tive.

Et de les mettre en opération.

Les directeurs pourront dresser un acte de cet engagement.

Effet qu'il aura.

Les dispositions divergentes sont abrogées.

Acte public.

mobilières ou immobilières appartenant à l'une d'elles, ou d'aucune partie d'icelles, ou de se réunir et se fondre en une seule compagnie ; et la dite corporation formée ainsi par le présent acte des dites deux compagnies, aura et il est déclaré qu'elle a le pouvoir et l'autorité, par l'intermédiaire de ses directeurs, de mettre à effet et en opération aucun engagement déjà commencé ou projeté par les dites deux compagnies respectivement ; et tous les pouvoirs, droits et privilèges de chacune des dites compagnies passeront à la dite corporation ainsi qu'établie par les présentes ; et elle en usera, en jouira et s'en servira, en son propre nom, à toutes fins et intentions comme s'ils lui eussent été octroyés originairement à elle-même ; et il sera loisible aux directeurs de passer, s'ils le jugent convenable, un acte exprès en détail tous les termes et conditions auxquels les dites deux compagnies réunissent leurs intérêts, définissant et réglant les droits des différents actionnaires dans les susdites deux compagnies, et quand il aura été approuvé par un vote des deux tiers en valeur des actionnaires présents à aucune assemblée générale, le dit acte deviendra obligatoire à toutes fins et intentions que ce soit, et il sera inscrit dans les livres de la compagnie, et une copie ou extrait d'icelui certifié comme susdit, sera admis comme preuve *prima facie* dans toutes les cours et endroits quelconques.

VII. Toutes lois et ordonnances tant de la législature de cette province que de cette partie d'icelle qui constituait ci-devant la province du Bas Canada, qui sont contraires à l'esprit du présent acte ou qui lui répugnent, sont par les présentes abrogées.

VIII. Le présent acte sera considéré comme acte public.

C A P . C L X I I I .

Acte pour amender la charte de la compagnie d'union du chemin de fer d'Ontario, Simcoe et Huron.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

12 V. c. 106.

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire de changer et amender l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie d'union de chemin de fer de Toronto, de Simcoe et du Lac Huron*, afin d'accorder une protection juste et convenable non-seulement aux propriétaires de terres contigues à la ligne du chemin de la compagnie d'union du chemin de fer d'Ontario, Simcoe et Huron, et aux travaux qui s'y rattachent, mais encore à toutes personnes quelconques contre tous dommages causés aux chevaux, bestiaux ou autres animaux par les trains ou locomotives roulant sur le dit chemin de fer ; et attendu que la dix-huitième section du dit acte n'y pourvoit pas suffisamment, il devient désirable

et

et nécessaire de pourvoir à ce qu'il soit fait des clôtures et séparation entre toute la ligne du dit chemin de fer et les terres avoisinantes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Le et après le jour auquel le présent acte entrera en force, la dite dix-huitième section du dit acte sera abrogée.

Rappel de la section 18 de la 12 V. c. 196.

II. Le et après le jour auquel le présent acte entrera en force, les clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer" intitulées "clôtures," et qui s'y rapportent, seront incorporées dans les actes d'incorporation de la dite compagnie ; pourvu toujours, que dans chaque cas où le propriétaire de terres ou autres personne ou personnes autorisées et rendues habiles par le dit acte à les transporter, aura reçu ou convenu de recevoir, à la suite d'arrangements pris avec la dite compagnie, une compensation pour toutes barrières, pas de haie, ponts, voûtes, conduits souterrains, aux lieu et place de les faire ériger et fournir par la dite compagnie dans le but de faciliter les passages d'un côté à l'autre de la terre ainsi séparée ou divisée par le dit chemin de fer, il ne sera pas loisible à tel propriétaire ou à ceux qui réclament sous lui de passer, et il leur sera toujours défendu de passer ou traverser le dit chemin de fer, d'une partie à l'autre de leur terre ainsi séparée et divisée, autrement que par une barrière, pas de haie, ponts, voûte ou conduit souterrain qui sera érigé et entretenu aux frais des dits propriétaires, sous l'inspection et la direction de l'ingénieur de la dite compagnie, et conformément à des plans et spécifications qui seront fournis et approuvés par le dit ingénieur.

Clauses des 14, 15 V. c. 51 relatives aux clôtures, incorporées avec 12 V. c. 196.

Proviso.

III. Et vu qu'il est expédient de faire disparaître tout doute quant au droit de la cité de Toronto et du comté de Simcoe de nommer chacun un directeur dans la dite compagnie—qu'il soit statué, qu'aussi longtemps que la cité de Toronto possèdera des actions pour le montant de vingt-cinq mille louis, et plus, la dite cité pourra tous les ans, le ou avant le jour de l'assemblée annuelle des actionnaires de la dite compagnie pour l'élection des directeurs, nommer un des échevins de la dite cité comme l'un des directeurs de la dite compagnie en sus du nombre des directeurs autorisés par les actes d'incorporation de la dite compagnie, lequel aura les mêmes privilèges, pouvoirs et devoirs que tout autre directeur de la compagnie ; et tant que le comté de Simcoe possèdera des actions pour le montant de vingt-cinq milles louis et plus, le dit comté de Simcoe pourra aussi annuellement, le ou avant le jour de l'assemblée annuelle des actionnaires de la dite compagnie pour l'élection des directeurs, nommer un des conseillers ou toute autre personne qu'il voudra comme directeur de la dite compagnie en sus du nombre des directeurs autorisés par les actes d'incorporation de la dite compagnie, lequel aura les mêmes privilèges, pouvoirs et devoirs

La cité de Toronto et le comté de Simcoe nommeront chacun un directeur tant qu'ils posséderont un certain montant du capital.

Proviso.

devoirs que tout autre directeur de la compagnie; pourvu toutefois que la dite cité n'aura pas le droit, en considération des dites actions, de voter à une assemblée de la dite compagnie convoquée pour l'élection des directeurs.

Acte public.

IV. Cet acte sera censé être un acte public.

CAP. CXLIV.

Acte pour amender et étendre la charte de la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

AT TENDU que la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa a demandé par sa pétition que des nouveaux amendements fussent faits à son acte d'incorporation, et que le temps accordé pour la construction de son chemin de fer fût étendu, et pour d'autres fins, et qu'il est expédient d'accorder cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

La compagnie autorisée à construire certain embranchement.

1. La compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa aura plein pouvoir, et elle a par les présentes l'autorité de faire et de construire, et de faire fonctionner un embranchement, de son chemin de fer depuis un point quelconque sur la ligne principale du chemin de fer de Brockville et Ottawa jusqu'à un point près des terrains de la station et de la gare de la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada dans Brockville comme elle le trouvera le plus convenable; et tous les privilèges, pouvoirs, droits et choses incidentes appartenant à la compagnie et dont elle est investie relativement à son dit chemin de fer, et tous les devoirs et obligations qui lui sont imposés par rapport au même chemin par l'acte qui incorpore la compagnie et par les actes d'amendement à ce dernier acte, et toutes les dispositions des dits actes et du présent acte, qui sont susceptibles de telle extension, seront valides et s'étendront et s'appliqueront au dit embranchement de chemin de fer aussi pleinement et d'une manière aussi efficace qu'au chemin de fer de Brockville et Ottawa, pour toutes les fins et intentions quelconques, et les dits actes seront interprétés, s'étendront et auront le même effet que si le dit embranchement de chemin de fer eût été mentionné et désigné dans le dit acte d'incorporation comme partie du chemin de fer et des ouvrages que la compagnie était autorisée de construire par ces actes; pourvu que tel embranchement ne traversera ni ne se reliera au grand tronc de chemin de fer sans le consentement de la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada.

Proviso.

II. Et attendu qu'il est nécessaire à la dite compagnie d'avoir pour acheter la propriété de fosses à graviers et de terres renfermant des

dépôts

dépôts de graviers, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, à des endroits convenables le long de la ligne de son chemin de fer et de son embranchement, dans le but de se procurer des terres à remblais, construire et entretenir le dit chemin de fer et en faire fonctionner les affaires ; et comme il arrive qu'on ne peut pas toujours se procurer ces fosses de graviers ou dépôts d'iceux, sans acheter en entier, le terrain où peuvent se trouver ces dépôts ; et attendu que la compagnie a été obligée d'acheter certains morceaux ou lots de terre parcequ'ils contenaient des dépôts de graviers, dont la compagnie a besoin pour la construction du dit chemin de fer ; et attendu qu'il peut être entretenu des doutes sur l'étendue de terrains que la compagnie peut légalement acquérir et posséder pour les fins susdites ; à ces causes, il est statué qu'il a été et qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par les présentes autorisée, d'acheter posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin de fer et des embranchements du dit chemin de fer ou éloigné d'iceux, et si ces terrains sont éloignés d'iceux, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre, toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toutes autres personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, et à l'usage de la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre, et de temps à autre, par acte de marché et vente ou autrement elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à graviers, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour dépôts et ateliers, ou pour réparer d'une manière effective, entretenir, et employer du mieux possible le dit chemin de fer et les autres ouvrages qui y appartiennent.

des terrains
pour gravier,
etc.

III. Le temps accordé à la compagnie pour la construction du dit chemin de fer de Brockville à Arnprior à ou près l'embouchure de la rivière de Madawaska, et aussi de l'embranchement depuis le Rideau aux chûtes de Smith ou près de là, jusqu'à la ville de Perth, et de tous autres embranchements du dit chemin de fer, est par les présentes prolongé jusqu'à trois années à compter de la passation du présent acte : pourvu toujours que si la dite compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa forme partie de la compagnie de chemin de fer de jonction du lac Huron, Ottawa et Québec, pour cette partie de son chemin s'étendant d'Arnprior à Pembroke, alors la dite compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa construira cinquante milles de son chemin ou une partie quelconque d'icelui, de Arnprior en montant, aux mêmes conditions que les autres quatre compagnies mentionnées dans l'acte 19 et 20 Vic., chap. 112, et elle aura une part des quatre millions d'acres de terre proportionnée à ce que ces cinquante milles ou la proportion d'iceux ci-dessus mentionnée sont par rapport aux trois

Extension du
temps limité
pour l'achè-
vement des
travaux.

Proviso : si la
compagnie fait
partie de la
compagnie de
jonction de
Québec au lac
Huron, elle
pourra faire
certaine por-
tion du che-
min pour avoir
droit à sa part
des terres oc-
troyées.

cent cinquante-quatre milles, en construisant dans la forêt, en la même proportion que les dites autres quatre compagnies, le reste du chemin s'étendant jusqu'à la baie Georgienne.

Exposé.

IV. Et attendu que la compagnie a, par son règlement, autorisé l'émission de bons ou débetures de la compagnie, pour un montant limité à trois cent cinquante mille louis sterling, dans la formule contenue dans la cédule du présent acte marquée A (à la place des bons dans la formule ci-devant employée,) lesquels comportent être des débetures d'une certaine classe, savoir, des débetures de seconde classe, dont l'émission a été limitée à trois cent cinquante mille louis sterling, et paraissent être une seconde charge sur les taux de chemin, revenus et autres biens de la compagnie, sujets à la première charge en faveur de certaines municipalités, et qu'il est expédient d'assurer la validité, négociabilité et la sûreté des dits bons ou débetures de la compagnie exécutés ou qui pourront l'être à l'avenir dans la formule de la dite cédule annexée au présent acte, jusqu'à un montant n'excédant pas trois cent cinquante mille louis sterling : il est à ces causes statué, que les dits bons ou débetures de la compagnie déjà faits et émis, ou qui pourront l'être à l'avenir, dans la formule de la cédule marquée A annexée au présent acte, jusqu'à un montant n'excédant pas trois cent cinquante mille louis sterling, seront et sont par les présentes déclarés valides et obligatoires pour la compagnie suivant leur sens et teneur respectivement, et ils sont et seront transférables en loi par délivrance, et les porteurs ou possesseurs d'iceux pour le temps d'alors pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms.

Confirmation de certaines débetures de seconde classe émises par la compagnie.

Exposé.

16 V. c. 22.

V. Et attendu qu'en vertu des dispositions de l'acte de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, les diverses municipalités ci-après nommées ont respectivement passé des règlements pour autoriser le prêt des montants suivants à la compagnie pour construire le dit chemin de fer, savoir : le conseil de ville de Brockville, cent mille louis courant ; la municipalité du township d'Elizabethtown, cinquante mille louis courant, et le conseil municipal des comtés unis de Lanark et Renfrew, deux cent mille louis courant ; et attendu que ces prêts ont été respectivement autorisés d'être faits, à la condition que la compagnie assumerait toutes les responsabilités des dites municipalités à cet égard, d'après le dit acte du fonds d'emprunt susdit, et indemniserait et garantirait de tout trouble les dites municipalités respectivement quant à ces prêts, et que le chemin, les taux, revenus et autres biens de la compagnie seraient et demeurerait obligés et hypothéqués envers les dites municipalités respectivement, de préférence à tous autres créanciers ; et attendu qu'une hypothèque portant la date du septième jour de mars, mil huit cent cinquante-quatre, a été consentie par la compagnie aux diverses municipalités susdites, en commun, et

comportant

comportant leur donner la sûreté ci-dessus mentionnée ; et attendu que le droit de passage, n'ayant pas été acquis au temps de la passation de la dite hypothèque, il s'est élevé des doutes sur la validité en loi de la dite sûreté, et qu'il est désirable et que c'est le désir de la compagnie de voir la validité de cette hypothèque assurée, aussi bien que celle de toutes les hypothèques qui ont été données subséquemment ou qui pourront l'être à l'avenir par la compagnie aux dites municipalités en commun pour une fin semblable, et que telle sûreté soit établie par une disposition de la loi en vue de garantir les dites municipalités respectives aussi pleinement que possible ; à ces causes, il est statué que le dit chemin de fer projeté de Brockville à Pembroke, y compris l'embranchement de Perth et tous les autres embranchements du dit chemin de fer, et tous les ouvrages de la dite compagnie sur iceux, qui sont maintenant faits ou qui le seront ci-après, ensemble avec tous les terrains acquis comme terre à remblais ou comme dépôts de graviers, et toutes les stations, bâtisses, voitures, engins et autres biens faisant partie ou qui feront partie ou qui appartiendront au dit chemin de fer projeté et à ses embranchements, avec tous les revenus et taux du dit chemin de fer et ses embranchements, sont par les présentes déclarés être obligés et hypothéqués en faveur des dites municipalités respectivement, de préférence à tous autres créanciers (de telle manière qu'aucune municipalité n'aura de préférence ou priorité sur l'autre, mais elles partageront également et en proportion des montants de leurs dits prêts respectifs ainsi autorisés d'être faits comme susdit, et en la manière prescrite par les dites hypothèques) pour le remboursement des dits prêts respectivement, suivant les termes des dits règlements et des dispositions du dit acte consolidé du fonds d'emprunt municipal, et suivant les termes des dites hypothèques ; et les dites hypothèques ainsi créées ou qui le seront à l'avenir comme susdit pour garantir les dits prêts, sont par les présentes déclarées être et seront bonnes, valides et obligatoires à l'égard des parties concernées en icelles, suivant le sens et la teneur de ces hypothèques ;

Confirmation
de certaines
hypothèques
octroyées pour
assurer des
prêts faits par
certaines mu-
nicipalités.

Proviso.

Proviso.

VI. Il pourra être émis des coupons pour les actions payées dans le capital de la compagnie en faveur du porteur, et ils pourront être transportés par délivrance d'iceux ; et tous les porteurs de coupons *bonâ fide* pour les actions payées du capital de la compagnie auront droit de recevoir leurs parts de profits de la compagnie, et auront droit de voter à raison des actions

Des coupons
pourront être
émis ; et les
porteurs
d'iceux auront
droit de vote.

actions qu'ils posséderont, sur production des coupons, lesquels seront alors enregistrés dans les livres de la compagnie au nom ou noms de ces porteurs respectivement.

Interprétation.

VII. L'expression "la compagnie" employée dans le présent acte, comprendra toujours la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa.

Acte public.

VIII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, qui sera considéré comme un acte public.

CEDULE A.

Capital, £1,000,000 stg. Province du Canada. Capital, £1,000,000 stg.
£100 stg. Débenture du chemin de fer de Brockville et Ottawa. £100 stg.

No. TRANSFÉRABLE. No.

Emission limitée à £350,000 stg.

Les municipalités dans lesquelles le chemin passe ont prêté à la compagnie £350,000 ct., étant égal à £288,000 stg. Cette somme est remboursable d'après les dispositions de "l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut Canada," qui exige qu'à part l'intérêt, deux pour cent par année pendant vingt ans, seront payés pour liquider et acquitter cette réclamation, et il est présentement pourvu à ces deux pour cent avec intérêt lesquels se paient actuellement. Les terrains, taux, revenus et autres biens de la compagnie, sujets d'abord à cette réclamation, sont engagés et hypothéqués, en vertu de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer" au parfait paiement de ces débentures limitées à l'émission susdite.

La compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa promet par les présentes de payer à _____ *ou au porteur,*
la somme de cent louis sterling, dans vingt ans à compter du
premier janvier mil huit cent cinquante-sept, avec l'intérêt de
six pour cent par année, payable les premiers jours de janvier
et de juillet de chaque année, sur présentation des coupons
nécessaires ci-annexés au bureau de _____ *à Londres.*

Signé et daté à Brockville, le _____ jour de
mil huit cent _____

Trésorier. (L. S.) Président.

C A P. C X L V.

Acte pour remettre en force et amender un certain Acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Port Whitby et du Lac Huron.*

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que l'on considère expédient et nécessaire de remettre en force et amender un certain acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Port Whitby et du Lac Huron* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

16 V. c. 105.

I. Depuis et après la passation du présent acte, l'acte ci-dessus cité, et toute matière ou chose s'y rapportant de quelque manière que ce soit, seront et sont par le présent remis en vigueur et en pleine force et effet, sauf et excepté les clauses ou sections suivantes du dit acte, numérotées respectivement une, cinq, six, sept, huit, onze et douze, qui sont par le présent abrogées ; pourvu toujours, que la dite compagnie ne sera pas libre de construire son chemin de fer, dans les townships de Brock et Thorah, sur aucune partie des dits townships situés à l'est d'une ligne droite tirée entre le Port de Whitby et celui de Beaverton.

La 16 V. c. 105
remise en vi-
gueur.

Proviso.

II. Nelson Gilbert Reynolds, Ezra Annes, Robert Hervey Lawder, James Howe, Carleton Lynde, John Ham Perry, James Dryden, George Currie, John Hall Thompson, Neil McDougall, Daniel Greek Hewett, John B. Warren, Jonathan Foot et Chester Draper, avec telles autres personnes ou personnes, corporations, municipalités et compagnies, qui, en vertu des dispositions du présent acte, et des parties non abrogées de l'acte amendé par le présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie ci-après mentionnée, seront et sont par le présent constitués et déclarés être le corps politique et incorporé projeté et mentionné dans le dit acte amendé, sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de Port Whitby et du Lac Huron."

Incorporation
de certaines
personnes en
vertu du pré-
sent acte.

Nom général.

III. Les dits Nelson Gilbert Reynolds, Ezra Annes, Robert Hervey Lawder, James Rowe, Carleton Lynde, John Ham Perry, James Dryden, George Currie, John Hall Thompson, Neil McDougall, Daniel Greek Hewett, John B. Warren, Jonathan Foot et Chester Draper, seront et sont par le présent acte constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres, en vertu des dispositions du présent acte, et de l'acte auquel le

Nomination
des premiers
directeurs.

présent

présent acte est un amendement, (excepté lorsque l'acte auquel le présent acte est un amendement sera opposé au présent acte ou aura été abrogé par icelui,) soient élus par les actionnaires et jusqu'à cette époque ils constitueront le bureau des directeurs de la dite compagnie, pour réaliser l'objet et les fins du présent acte, et de l'acte auquel le présent acte est un amendement, avec tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés au bureau des directeurs de la dite compagnie dans le présent acte, et dans l'acte auquel le présent acte est un amendement.

La compagnie pourra faire des emprunts à certaines conditions.

IV. La dite compagnie sera et elle est par le présent acte autorisée à emprunter des deniers sur la garantie de leurs biens, au moyen des débentures de la compagnie portant hypothèque, de pas plus de trente années de durée, et portant intérêt à un taux de pas plus de six pour cent par année, sous les conditions et restrictions suivantes, savoir :

Dette limitée.

Premièrement—La dette en débentures de la compagnie n'excèdera jamais le montant du capital versé de fait, et placé en biens de la compagnie ;

Fonds d'amortissement.

Secondement—Un dépôt annuel ou semi-annuel suffisant à même les profits nets de la compagnie sera fait, dans un fonds d'amortissement bien assuré, pour la liquidation de la dette en débentures à son échéance ; et il ne sera pas payé ou déclaré de dividende sur le capital de la compagnie avant que tel dépôt ait été fait ;

Comptes qui seront tenus.

Troisièmement—Le "Compte de construction" de la compagnie et toutes les autres charges au "fonds social" seront arrêtés pour toujours sur chaque division du chemin ouvert au trafic public, dans les douze mois à compter de la date où telle division aura été ainsi ouverte, excepté avec la sanction de la majorité des actionnaires et des porteurs de débentures, et dans ce cas pour le montant seulement, et pour la fin expresse pour laquelle telle sanction aura été accordée ;

Les bons pourront être changés en actions.

Quatrièmement—Toutes ou aucune des débentures de la compagnie pourront être converties au pair en fonds social de la compagnie, au choix des porteurs des dites débentures ;

Les restrictions seront imprimées sur les bons.

Cinquièmement—Ces conditions et restrictions seront imprimées sur la face des débentures de la compagnie, et formeront partie du contrat de la compagnie avec les porteurs de débentures, et il ne sera pas émis d'autres débentures ou effets par la compagnie portant hypothèque sur ses biens, et aucuns deniers ne seront prélevés sur hypothèque de ses biens autrement que sur ces débentures comme susdit.

Montant du capital ; nombre des actions.

V. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en tout la somme de quatre cent mille louis courant, et sera divisée en seize mille actions de vingt-cinq louis chacune, lequel montant sera

sera prélevé par les personnes sus-nommées ou quelqu'un des d'elles, avec ensemble telles autres personnes ou corporations qui pourront souscrire telles actions; et les dits deniers ainsi prélevés seront employés en premier lieu à payer tous honoraires et déboursés pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les explorations, plans et devis du dit chemin de fer et des choses qui s'y rattachent, et tout le reste sera employé à la confection et à l'entretien du dit chemin de fer et aux autres fins du présent acte, et à nul autre objet quelconque; pourvu toutefois que jusqu'à ce que les dites dépenses préliminaires se rattachant au dit chemin de fer aient été payées à même le fonds commun de la compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, ville ou township sur la ligne ou près de la ligne du dit chemin de fer, de payer à même le fonds général de telle municipalité toute proportion des dépenses préliminaires pour tel chemin de fer, laquelle somme sera remboursée à la dite municipalité à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera allouée en paiement d'actions.

Proviso.

VI. Lors et aussitôt que cent mille louis du dit capital auront été souscrits, et que dix pour cent auront été payés sur icelui dans l'une des banques incorporées de cette province, il sera loisible aux dits directeurs ou à la majorité d'entre eux de convoquer une assemblée des porteurs des dites débetures en tel endroit et à tel lieu qu'ils jugeront convenable, donnant au moins quinze jours d'avis public de la dite assemblée dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le comté d'Ontario, à laquelle dite assemblée générale les actionnaires particuliers qui auront payé dix pour cent sur les actions qu'ils auront souscrites, choisiront personnellement ou par procureur six directeurs, et la municipalité ou les municipalités qui auront pareillement payé dix pour cent sur leurs actions souscrites choisiront sept directeurs qui, avec les autres directeurs, resteront en charge jusqu'au premier lundi de février suivant; et les actionnaires particuliers qui auront payé tous les versements dus sur leurs actions choisiront pareillement six directeurs à chaque assemblée annuelle générale des actionnaires; et les dites municipalité ou municipalités qui auront pris des actions de la dite compagnie et payé dix pour cent sur icelles comme susdit avant la première assemblée des actionnaires, conformément à la section précédente du présent acte, auront droit d'élire à la dite assemblée et à toute assemblée annuelle ensuite, pourvu que tous les versements dus sur leurs actions soient alors payés, sept personnes pour représenter telles actions municipales au bureau des directeurs; et pour les fins de l'élection de ces sept personnes, les actions souscrites par chaque municipalité seront également divisées entre les membres du conseil de chaque municipalité, qui voteront respectivement par rapport à ces actions de la même manière que des actionnaires particuliers; et cette partie de la neuvième section de l'acte amendé par le présent, ou de toute autre partie d'icelle qui fixe à neuf le nombre des directeurs, est par le présent abrogée; et nonobstant tout

Première assemblée des actionnaires.

Election des directeurs.

Division du capital possédé par les municipalités pour élection.

Rappel des actes incompatibles.

tout ce que contenu au contraire dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, le chef de chaque municipalité possédant des actions de la dite compagnie, ne sera pas *ex officio* directeur de la compagnie, mais tel chef pourra, comme le pourra aussi tout autre membre du conseil de telle municipalité, être élu directeur, et il aura droit de voter comme tel, qu'il soit ou ne soit pas actionnaire particulier; et tous directeurs de la compagnie, qu'ils soient élus par des actionnaires particuliers ou par des conseillers votant en vertu d'actions possédées par leurs municipalités, auront les mêmes pouvoirs, droits et responsabilité.

Directeurs .
municipaux.

VII. Tout membre d'un conseil municipal élu directeur demeurera directeur jusqu'à l'élection annuelle prochaine et jusqu'à l'élection de son successeur, quoiqu'il puisse avoir cessé d'être membre de tel conseil municipal.

Epoque des as-
semblées gé-
nérales an-
nuelles chan-
gées.

VIII. Telle partie de la neuvième section ou d'aucune partie de l'acte par le présent amendé qui fixe au premier lundi de juin l'assemblée annuelle générale de la dite compagnie, et l'élection des directeurs, est par le présent abrogée; et la dite assemblée générale annuelle et l'élection des directeurs seront tenues le premier lundi de février de chaque année après la première élection de directeurs.

Qualification
des directeurs.

IX. Les personnes qualifiées à être élues directeurs pour représenter les actions des particuliers dans la dite compagnie en vertu du présent acte, seront des actionnaires quelconques possédant des actions au montant de deux cent cinquante louis, et qui auront payé tous les versements demandés sur icelles.

Défaut d'é-
lection remé-
dié.

X. S'il arrive en aucun temps à l'avenir qu'une élection de directeurs ne fut pas faite au jour où, conformément au présent acte, elle aurait dû avoir été faite, la dite compagnie ne sera pas pour cette raison censée être dissoute, mais il sera et pourra être loisible de tenir et faire une élection de directeurs à tout autre jour, de la manière et après tel avis qui sera prescrit par les règlements de la compagnie; et jusqu'à telle élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en charge pour le temps d'alors, continueront à exercer tous les droits et pouvoirs de directeurs jusqu'à ce que telle nouvelle élection soit faite.

Les directeurs
pourront
nommer des
agents.

XI. Les directeurs de la dite compagnie pourront nommer tel nombre d'agents en cette province, ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, qu'ils jugeront nécessaires, et pourront par un règlement qu'ils feront à cet effet, autoriser tous tels agents à faire tout acte ou chose, ou à exercer tous pouvoirs que les directeurs eux mêmes, ou aucun d'eux, pourront légalement faire et exercer, excepté le pouvoir de faire des règlements; et toutes les choses faites par tels agents en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par tels règlements, seront aussi valides pour toutes fins quelconques que si elles étaient faites

faites par les dits directeurs eux mêmes, nonobstant toute partie du présent acte à ce contraire.

XII. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de faire, exécuter et délivrer tous tels scripts et certificats d'action, et tous tels bons, débentures, hypothèques ou autres garanties que les dits directeurs pour le temps d'alors trouveront de temps à autre à propos, afin de prélever le capital nécessaire que la compagnie est pour le temps d'alors autorisée à prélever, ou pour prélever aucune partie d'icelui.

Les directeurs pourront émettre des inscriptions d'actions, etc.

XIII. Dans le cas où la somme de quatre cent mille louis courant, dont le prélèvement est ci-dessus autorisé, serait trouvée insuffisante pour les fins du présent acte, alors il sera loisible à la dite compagnie de prélever une somme additionnelle pour terminer le dit chemin de fer projeté et ses embranchements et autres travaux et dépendances, n'excédant pas la somme de deux cent cinquante mille louis, et à cette fin de souscrire dans des livres qui seront ouverts pour cela par les directeurs, tel nombre d'actions et en tel nombre de parts qu'elle jugera à propos, ou d'admettre de nouveaux souscripteurs ; et tout souscripteur aidant au prélèvement de telle somme additionnelle, sera un actionnaire dans la dite entreprise, et aura droit de voter par lui même ou son procureur par rapport à toute action dans la dite somme additionnelle à être ainsi prélevée, et sera sujet aux obligations et intéressé dans tous les profits et pouvoirs de la dite compagnie, en proportion de la somme qu'il aura souscrite, aussi généralement et au même degré que si cette autre somme eût été dans l'origine prélevée comme partie de la première somme de quatre cent mille louis, nonobstant tout ce que contenu au contraire dans le présent acte.

Le capital pourra être augmenté.

XIV. Il sera loisible aux directeurs (s'ils y sont autorisés par quelque assemblée générale des actionnaires à être convoquée à cet effet) d'entrer en arrangement avec les directeurs de toute compagnie de chemin de fer actuellement incorporée ou à l'être plus tard dans quelque partie de cette province, pour l'union, jonction et fusion de la dite compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer, ou pour l'achat du chemin de fer de telle autre compagnie par contrat mutuel avec telle compagnie ; et le capital social des compagnies ainsi unies deviendra le capital social de la compagnie formée par la dite union, et sera contrôlé et administré comme tel indépendamment de toute autre augmentation de capital autorisée par le présent acte.

Les directeurs pourront unir la compagnie avec toute autre compagnie.

XV. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie d'entrer en arrangement avec toute personne ou personnes ou avec toute autre compagnie de chemin de fer, soit en cette province ou dans quelque état étranger, pour louer le dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui ou l'usage d'icelui, en tout temps, à telle personne ou personnes ou autre compagnie, ou pour louer

La compagnie pourra faire certains arrangements avec d'autres compagnies de chemin de fer.

à telle personne ou personnes ou autre compagnie le dit chemin de fer, et toutes locomotives, chars, voitures, tenders, ou autres biens-meubles et immeubles de la dite compagnie, soit pour toujours, ou pour un temps quelconque, occasion ou occasions, ou pour louer de toute autre compagnie de chemin de fer tout chemin de fer ou partie d'icelui, ou l'usage d'icelui en aucun temps, ou pour louer de telle autre compagnie de chemin de fer, tout chemin de fer, locomotives, chars, voitures, tenders, ou autre biens-meubles et immeubles, ou pour l'usage soit de tout ou d'une partie du dit chemin de fer, ou des biens-meubles et immeubles de la dite compagnie, ou du chemin de fer, ou des biens-meubles et immeubles, ou des uns ou des autres de telle autre compagnie en commun par les deux compagnies, ou généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute personne ou personnes, ou avec telle autre compagnie, touchant l'usage par aucune telle personne ou personnes, ou par l'une ou l'autre, ou par les deux compagnies, du chemin de fer, ou des biens-meubles et immeubles de l'une ou de l'autre, ou des deux ou d'aucune partie d'iceux, ou touchant aucun service à être accompli par une compagnie pour l'autre, et la compensation pour icelui, et tous tels arrangements ou baux seront valides et obligatoires, et seront mis en force par toutes les cours de justice dans cette province suivant les termes et la teneur d'iceux : pourvu toujours que l'acte ou les actes des directeurs de la dite compagnie sanctionnés et approuvés par la majorité des votes des actionnaires présents à toute assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite compagnie, convoquée à cette fin, soit en personne ou par procureur, seront considérés être, et seront à toutes fins et intentions quelconques, l'acte ou les actes de la compagnie en vertu de la présente section ; et à telle assemblée générale spéciale les dits actionnaires pourront, par une majorité des votes des actionnaires présents à telle assemblée générale spéciale, soit en personne ou par procureur, déléguer aux directeurs de la dite compagnie, ou à un quorum d'iceux, ou à une majorité de tel quorum, tous et chacun les pouvoirs conférés, donnés et accordés par le présent acte à la dite compagnie, pour être exercés de la manière que les dits directeurs, ou un quorum d'entre eux, ou une majorité de tel quorum, pourront juger convenable, et comme ils l'ordonneront ou fixeront ; et les pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie s'étendront à tout arrangement pour le louage du dit chemin de fer ou entreprise, des locomotives, chars, voitures et autres propriétés de la dite compagnie, mobilières et immobilières, fait avant ce jour par les directeurs de la dite compagnie de chemin de fer, et qui a été sanctionné et approuvé par les actionnaires de la dite compagnie à une assemblée générale spéciale des actionnaires d'icelle, convoquée à cette fin, et tout tel arrangement sera obligatoire pour la dite compagnie et pour la partie avec laquelle icelui aura été fait, et tout bail accordé ou à être accordé conformément à tel arrangement sera valide et obligatoire pour toutes les parties à icelui, nonobstant toute chose dans le présent acte ou dans tout autre acte du parlement de cette province à ce contraire.

Proviso : sanction des actionnaires nécessaire pour cet objet.

Pouvoirs déclarés s'étendre à certains cas.

XVI. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de s'unir avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou de vendre et transporter à la compagnie en dernier lieu mentionnée, toutes les propriétés et droits acquis en vertu du présent acte, en conformité et en vertu des dispositions d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer de cette province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature, ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie, et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de chemin de fer ;* et d'un autre acte passé dans la même année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre les dispositions de l'acte d'union des compagnies de chemin de fer, aux compagnies dont les chemins croisent la ligne du grand tronc ou touchent à des endroits où touche également la dite ligne.*

La compagnie pourra s'unir ou vendre à la compagnie du grand tronc.

En vertu de la 16 V. c. 76.

XVII. Il sera loisible à la dite compagnie de construire une ligne de télégraphe électrique ou autre le long de son dit chemin de fer, et ses continuations et embranchements, ou aucun d'eux, ou partie ou section d'iceux, depuis et jusqu'à tel point ou tels points sur iceux que la dite compagnie trouvera avantageux, et la dite compagnie aura le pouvoir d'acheter, recevoir et posséder et transporter tels biens-fonds qui pourront être nécessaires pour les affaires et fonctionnement du dit télégraphe, et pourra nommer tels officiers et agents et faire tels règlements qui pourront être nécessaires ou avantageux dans la transaction des affaires d'icelui, et qui ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province ; et la dite compagnie sera et est par le présent revêtue des pouvoirs, droits et privilèges touchant la dite ligne de télégraphe et son administration qui appartiennent maintenant aux compagnies de télégraphe électrique, par et en vertu des cinquième, sixième et onzième sections de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pouvoir par une loi générale à l'incorporation des compagnies de télégraphe électrique ;* et les dixième et douzième sections du dit acte s'appliqueront à la dite ligne, de la même manière que si la dite compagnie eût été une association incorporée par le dit acte mentionné en dernier lieu.

La compagnie pourra construire une ligne de télégraphe.

Acte 16 V. c. 10, applicable.

XVIII. Et attendu qu'il est expédient de construire au terminus ou près du terminus du dit chemin de fer, sur le Lac Huron, un havre pour la commodité du public, et pour faciliter le trafic du chemin de fer ; à ces causes, la dite compagnie est par le présent autorisée à construire un havre au terminus nord ou près du terminus nord du dit chemin de fer, sur le Lac Huron, qui puisse donner un accès sûr et commode aux vaisseaux qui naviguent communément sur le Lac Huron ; et aussi à ériger et construire telles jetées, piliers, brise-vagues, quais, édifices et constructions quelconques qui seront nécessaires, utiles et avantageux pour protéger le dit havre, et pour la commodité des

La compagnie pourra construire un havre sur le lac Huron.

des vaisseaux entrant, entrés, chargeant et déchargeant dans le dit havre, et à changer, améliorer, réparer, élargir et creuser le dit havre de temps à autre selon qu'elle le jugera nécessaire, et aussi à construire un bassin sec ou un chemin de fer propre à la réparation des vaisseaux à tel havre.

Demandes de versements.

XIX. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de demander en aucun temps aux actionnaires des versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions que les dits directeurs trouveront à propos, mais de manière qu'aucun versement n'excède douze et demi pour cent pour chaque semestre, donnant au moins un mois d'avis pour chaque versement, en la manière qu'ils le détermineront.

Exposé.

XX. Et attendu que la compagnie du chemin de port Whitby et des lacs Scugog, Simcoe et Huron, désire aider à la construction, confection et achèvement du dit chemin de fer, et à cette fin être autorisée à souscrire des actions dans la dite compagnie de chemin de fer, et émettre des débentures pour le paiement des dites actions; à ces causes, la dite compagnie du chemin de port Whitby et des lacs Scugog, Simcoe et Huron, aura le pouvoir de prendre des parts dans la dite compagnie de chemin de fer, et d'émettre des débentures payables dans vingt ans, pourvu que le montant pour lequel il en sera émis n'excède pas la somme de dix mille louis, et d'avancer à la compagnie du chemin de fer de port Whitby et du lac Huron telles somme ou sommes d'argent, et de devenir partie à telles débentures, et de signer, endosser et garantir telles débentures qui pourront être émises par la dite compagnie du chemin de port Whitby, pour le paiement de ses actions, sujette toutefois aux mêmes demandes de versements et aux mêmes droits et privilèges que d'autres actionnaires ou corporations qui peuvent avoir souscrit ou pris des actions dans le dit chemin de fer, et généralement de faire toutes matières et choses quelconques nécessaires ou se rattachant à l'avancement de la construction du dit chemin de fer, ou à la mise à exécution des dispositions du présent acte.

Certaine compagnie de chemin autorisée à souscrire au capital.

L'incorporation de la compagnie datera de la passation du présent acte.

XXI. La charte de la dite compagnie du chemin de fer de port Whitby et du lac Huron, accordée par le présent acte et par l'acte amendé par le présent, portera date à compter de la passation du présent acte, et le délai pour commencer et terminer le dit chemin de fer, sera calculé en conséquence; pourvu toujours que toute réclamation ou réclamations contre la dite compagnie, ou contre la compagnie projetée mentionnée dans le dit acte, seront et sont par le présent protégées, et elles seront constatées par des arbitres en la manière accoutumée: cette disposition ne sera pas interprétée de manière à rendre aucun des directeurs ou des actionnaires personnellement responsable pour aucune des réclamations mentionnées ci-dessus.

Proviso.

Acte public.

XXII. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X L V I .

Acte pour expliquer un acte intitulé : *Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Toronto.*

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que la phraséologie de la première section de l'acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et Toronto*, est de nature à avoir pu donner lieu à des doutes quant à l'interprétation du dit acte, et qu'il est expédient d'en déclarer et expliquer le sens dans le but de mettre les personnes que le dit acte a l'intention de protéger à l'abri de toute injustice : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

18 V. c. 180.

I. Les mots "droits privés" dans la dite première section du dit acte, étaient censés comprendre et comprennent les droits tant possessoires que réversibles que les personnes occupant, louant ou possédant des terres sur la rive ou les rives de la rivière Humber, avaient de se servir de la dite rivière comme d'un grand chemin, ou comme d'un moyen d'approche ou d'accès à ou de sortie de la propriété ainsi occupée, louée ou possédée par telles personnes, par des vaisseaux ou de toute autre manière.

Interprétation des mots "droits privés" dans la 1ère section de la 18 V. c. 180.

II. Toutes personnes occupant, louant ou possédant des terres sur ou près de la rive ou des rives de la dite rivière Humber, qui ne pourront, à cause de l'érection d'un pont permanent par la dite compagnie sur la dite rivière Humber, approcher ou avoir accès à ou sortie de telles terres par vaisseaux ou autrement, ou se servir de la dite rivière aussi avantageusement ou amplement qu'elles avaient droit ou qu'elles étaient habituées de le faire avant l'érection de tel pont, et qui donneront avis à la dite compagnie dans les trois mois à compter de la passation du présent acte, de leur réclamation ou intention de demander compensation en conséquence de l'érection de tel pont, auront droit à compensation de la dite compagnie, et la dite compagnie indemniserà toutes telles personnes ainsi lésées ou gênées d'une manière quelconque dans l'exercice des droits susdits, ou empêchées de se servir de la dite rivière en la manière susdite ; et en cas de désaccord entre telles personnes et la dite compagnie, quant au montant de telle compensation, ce montant sera constaté et décidé en la manière prescrite à l'égard des autres demandes en compensation contre la dite compagnie, dans et par son acte d'incorporation ou l'acte qui y est incorporé.

Compensation à certains propriétaires de terrains sur la rivière Humber.

Arbitrage en cas de désaccord quant au montant.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P .

CAP. CXLVII.

Acte pour modifier et amender l'acte relatif au chemin de fer de Galt et Guelph, et pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Preston et Berlin.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

18 V. c. 70.

ATTENDU que par un acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte pour autoriser la construction d'un chemin de fer de Galt à Guelph*, il est entre autres choses statué qu'il serait loisible à la compagnie du chemin de fer de Galt et Guelph, de prolonger son chemin de la ville de Guelph à Owen Sound, et aussi, de prolonger son dit chemin du village de Preston à la ville de Berlin ; et que la dite compagnie fut, par l'acte maintenant cité, autorisée à augmenter son capital, de la somme de cent quarante mille louis, à une somme n'excédant pas cinq cent cinquante mille louis courant, et que les montants de trois cent cinquante mille louis et de cinquante mille louis pourraient, si la compagnie le trouvait convenable, être spécialement prélevés et employés pour la construction des prolongements susdits respectivement, dans la proportion de trois cent cinquante mille louis pour le prolongement jusqu'à Owen Sound, et cinquante mille louis pour celui qui se ferait jusqu'à Berlin ; et que la dite compagnie a représenté par sa pétition qu'en conformité des dispositions du dit acte, des souscriptions ont été obtenues spécialement pour le dit prolongement jusqu'à Berlin, jusqu'au montant requis, et que les travaux ont été commencés et sont en voie de se terminer ; et qu'en vertu des dispositions du dit acte un arrangement a été fait entre la compagnie du chemin de fer de Galt et Guelph et le grand chemin de fer Occidental, pour faire fonctionner cette partie de la ligne qui court de Galt à Guelph, et qu'il est désirable de détacher ce prolongement du dit chemin de fer, de manière à en former une ligne séparée qui s'appellerait le chemin de fer de Preston et Berlin ; et qu'aussi elle a représenté par sa pétition qu'il est désirable que pouvoir soit donné à la cité de Hamilton, qui a souscrit des actions en vue du dit prolongement, de faire les débentures, émises en vertu du règlement autorisant cette souscription, payables soit en monnaie courante ou en sterling, dans la Grande Bretagne ou ailleurs, et que la compagnie fut, de la même manière, autorisée à émettre des bons ou débentures payables dans la Grande Bretagne ou ailleurs, comme les directeurs le trouveraient convenable ; et attendu qu'il est expédient d'accorder la demande de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Etablissement
d'une compa-

I. Dès la passation du présent acte le dit prolongement de Preston à Berlin sera et formera une ligne distincte et séparée qui

qui s'appellera le Chemin de fer de Preston et Berlin, et les différentes personnes qui ont spécialement souscrit des actions en vue de construire le dit prolongement, seront, ensemble avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires avec elles, une corporation et un corps politique de fait sous les nom et raison de "La compagnie du chemin de fer de Preston et Berlin": pourvu toujours que le contrat passé par la compagnie du chemin de fer de Galt et Guelph, pour construire le dit prolongement, sera obligatoire pour la compagnie constituée par le présent acte, et ne sera plus obligatoire pour la compagnie du chemin de fer de Galt et Guelph; le fonds social de la compagnie sera de cent vingt-cinq mille louis qui seront divisés en cinq mille parts de vingt-cinq louis chacune, laquelle somme sera prélevée entre les personnes qui ont déjà spécialement souscrit pour le dit prolongement, et ensemble telles autres personnes et corporations qui pourront devenir souscripteurs du dit capital.

gnie séparée pour l'extension de Preston à Berlin.

Proviso: quant à certain contrat existant.

Capital et actions.

II. La première assemblée générale des actionnaires qui suivra la passation du présent acte se tiendra le troisième lundi de juin prochain dans la cité d'Hamilton, au bureau de la compagnie, et à telle assemblée il sera procédé à l'élection de sept personnes, dont chacune sera souscripteur d'au moins vingt actions, pour être directeurs de la compagnie et qui resteront en charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des actionnaires et jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été choisis à leur place, et les directeurs actuels de la compagnie du chemin de fer de Galt et Guelph demeureront en charge comme directeurs de la compagnie constituée par les présentes, jusqu'à ce que telles assemblée et élection aient eu lieu.

Première élection des directeurs.

III. Aucune demande de versement adressée aux actionnaires n'excèdera dix par cent sur le montant de leurs actions.

Versements.

IV. Les différentes clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, relativement aux "pouvoirs," "assemblées générales," "directeurs," "leurs élections et devoirs," "actions et transfert d'actions," seront incorporées avec le présent acte, et seront comprises dans ces mots "le présent acte," chaque fois qu'il en sera fait usage dans les présentes.

Certaines clauses des 14, 15 V. c. 51 incorporées avec le présent acte.

V. Tous bons et débetures et tous coupons d'intérêts y attachés, qui seront émis par la compagnie, payables au porteur ou à ordre, seront transférables en loi par la délivrance ou l'endossement, et les porteurs et possesseurs d'iceux pour le temps d'alors pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms.

Les débetures seront transférables par délivrance.

VI. Il sera loisible au conseil de ville de la cité d'Hamilton, par une résolution qui sera passée à cet effet, de pourvoir à ce que les débetures qui ont été autorisées d'être émises en

Les débetures de la cité d'Hamilton

pourront être faites payables en sterling.

paiement du capital souscrit par le dit conseil en vue du dit prolongement de Preston et Berlin, soient payables en monnaie sterling, ou autrement, et à telle ou telles places dans cette province, la Grande Bretagne ou ailleurs, comme le dit conseil de ville le trouvera convenable.

La compagnie pourra faire certains arrangements avec d'autres compagnies.

VII Il sera loisible à la compagnie constituée par les présentes et au grand chemin de fer Occidental, ou à toute autre compagnie de chemin de fer, de faire tels arrangements ou marchés qu'ils trouveront convenables (et de les changer ou annuler de temps à autre, et en faire de nouveaux) tant pour le fonctionnement et l'usage du dit chemin et de ses ouvrages, par la dite compagnie du grand chemin de fer Occidental, ou toute autre compagnie de chemin de fer, que pour louer ce chemin soit avant ou après sa mise en opération à l'une ou l'autre des dites compagnies, pour toute période de temps dont il pourra être convenu ; et tels marchés seront valables en loi et obligatoires, pour les compagnies respectives, suivant la vraie intention et interprétation d'iceux.

Certaines lois s'étendront à la compagnie.

VIII. Les pouvoirs conférés à la compagnie du chemin de fer de Galt et Guelph par les actes qui l'incorporent, et les différents actes du parlement qui les amendent, s'étendront autant que ce sera applicable, à la compagnie constituée par les présentes, et les dispositions des différents actes qui concernent la compagnie du grand chemin de fer Occidental, qui seront en force lors de la passation du présent acte et qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou qui pourvoient à des matières pourvues dans le présent acte, seront et sont par les présentes incorporées avec le présent acte, et s'étendront et s'appliqueront à la compagnie constituée par les présentes et au chemin de fer qu'elle construit, aussi pleinement et effectivement que si les dites dispositions étaient répétées et rétablies dans les présentes à l'égard de la compagnie constituée par les présentes.

Exposé.

IX. Et attendu que la cité d'Hamilton a été autorisée en vertu d'actes du parlement de cette province, relativement au grand chemin de fer Occidental, à souscrire des actions dans le chemin de fer de Galt et Guelph, et que de fait elle souscrivit dix mille louis pour la construction de la principale ligne de ce chemin, pourquoi des débentures furent émises et ont passé en circulation ; et attendu que par le règlement qui autorise cette souscription, il est référé à l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, comme autorisant telle souscription et l'émission de telles débentures, et qu'il est supposé que les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer ne s'appliquent pas au dit chemin de fer de Galt et Guelph, et que le conseil de ville de la dite cité a demandé par sa pétition que ces débentures fussent légalisées ; et en autant que la dite municipalité a été autorisée à souscrire les dites actions et qu'il est juste et expédient d'accorder la

la demande de cette pétition : à ces causes, tous les bons ou débentures émis en vertu de l'autorité du dit règlement de la cité d'Hamilton seront considérés, et sont par les présentes déclarés être bons et valides en loi.

Confirmation de certain règlement de la cité d'Hamilton.

X. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, qui sera considéré comme un acte public.

Acte public.

C A P . C L X V I I I .

Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, a demandé par sa pétition à la législature qu'il fut fait des amendements à son acte d'incorporation et à l'acte qui amende ce dernier acte, pour prolonger le temps qui lui est accordé par la loi pour la dépense des dix pour cent du fonds social de la dite compagnie, et pour diminuer le fonds social des seconde et troisième lignes d'embranchement latérales de ce chemin, et qu'il est expédient d'accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

16 V. c. 107.

18 V. c. 185.

I. Nonobstant toute chose contenue dans le sixième paragraphe de la vingt-deuxième section de l'acte connu comme "Acte des clauses consolidées des chemins de fer," ou toute chose contenue dans l'acte qui incorpore "La compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly," la dite compagnie ne perdra ni ne sera passible de perdre et elle ne sera pas réputée et considérée comme ayant perdu ou ayant été passible de perdre aucun des pouvoirs, privilèges ou droits qui lui ont été conférés par son acte d'incorporation ou par aucun acte d'amendement à icelui, pour n'avoir pas dans les trois années de la passation de son acte d'incorporation, dépensé à la construction du chemin de fer pour la construction duquel elle aurait obtenu le dit acte d'incorporation, dix pour cent sur le montant du capital de la dite compagnie ; pourvu que dix pour cent du dit capital seront dépensés par la dite compagnie à la construction du dit chemin de fer dans les deux années de la passation du présent acte, et jusqu'à ce temps (et pour toujours, si la condition susdite est accomplie,) la dite compagnie continuera à jouir et faire usage des pouvoirs, privilèges et droits de corporation qui lui ont été accordés par le dit acte d'incorporation ou par aucun des actes déjà passés, ou qui pourront l'être ci-après pour amender le dit acte d'incorporation.

Il sera accordé à la compagnie deux ans, à compter de la passation du présent acte, pour employer 10 par cent de son capital.

Quand la compagnie pourra commencer son second embranchement.

18 V. c. 185.

Et son troisième embranchement.

II. Nonobstant toute chose contenue dans la seconde section de l'acte intitulé : *Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, et pour d'autres objets*, aussitôt que la somme de soixante-et-quinze mille louis aura été spécialement souscrite pour le second embranchement y mentionné, et que dix pour cent auront été payés sur icelle, tel que requis par l'acte en dernier lieu cité, la dite compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly pourra poursuivre la construction du dit second embranchement; et aussitôt que cinquante mille louis auront été souscrits pour le troisième embranchement y mentionné, et que dix pour cent auront été payés comme susdit, la dite compagnie pourra poursuivre la construction de l'embranchement mentionné en dernier lieu.

Acte public.

III. Le présent acte sera considéré être un acte public.

C A P . C X L I X .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer et de la navigation du St. Maurice.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que certaines personnes ont par pétition demandé qu'un acte soit passé pour autoriser la construction d'un chemin de fer depuis un endroit adjoignant la voie de la compagnie du chemin de fer de la rive nord, aux Trois-Rivières ou aux environs, qui sera choisi plus tard, jusqu'aux Grandes Piles sur la rivière St. Maurice à l'endroit où la navigation à vapeur commence sur cette rivière, avec pouvoir de faire marcher un ou plusieurs bâtiments-à-vapeur sur les eaux navigables de cette rivière au-dessus des dites Grandes Piles, et avec le droit de transporter des passagers et marchandises moyennant profit; et attendu qu'un chemin de fer ainsi construit aux dites conditions avancerait la colonisation de la vallée du St. Maurice, et rendrait exploitables les terres non concédées de la couronne adjacentes à la rivière St. Maurice: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Compagnie incorporée.

I. Joseph Morrin, Andrew Stuart, Eugène Chinic, Joseph Hamel, Jean Baptiste Renaud, Charles Alleyn, Olivier Robitaille, l'Honorable Joseph Cauchon, François Evanturel, François Baby, George Honoré Simard, George Okill Stuart, Napoléon Casault, Jean Elie Thibaudeau, tous de Québec, écuyers, et Joseph Edouard Turcotte, Antoine Polette et Aimé Désilets, de Trois-Rivières, écuyers, Sir George Simpson, de Montréal, Chevalier, Jacques Olivier Bureau, du comté de Napierville, écuyer, et Louis Léon Lesieur Desaulniers, du comté de St. Maurice, écuyer, et toutes autres personnes et personnes, corporations et municipalités qui, en vertu des dispositions du présent

présent acte, deviendront actionnaires dans la compagnie incorporée par le présent acte, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées corps incorporé et politique sous le nom de la Compagnie du chemin de fer et de la navigation à la vapeur du St. Maurice.

Nom et pouvoirs collectifs.

II. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les diverses clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux de péage," "assemblées générales," "directeurs," "élections et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuite pour compensation, amendes, et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées au présent acte, et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie, et au dit chemin de fer, sauf en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte; et l'expression "le présent acte," lorsqu'il en sera fait usage, sera censé embrasser les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer qui sont incorporées au présent acte comme susdit.

Certaines clauses de 14, 15 V, c. 51, incorporées avec le présent acte.

III. La compagnie incorporée par le présent acte, ainsi que ses serviteurs et agents, auront plein pouvoir de tracer et construire un chemin de fer entre tel point qui le reliera avec la ligne de la dite compagnie de chemin de fer allant de Québec à Montréal, dans la ville de Trois-Rivières, ou sur la rive Est du St. Maurice, qu'ils pourront choisir, et l'endroit appelé les Grandes Piles ou tout endroit au-delà où commence la navigation du St. Maurice, avec plein pouvoir de passer sur toute partie du pays entre les points susdits et de faire le dit chemin de fer à travers les terres de la couronne situées entre les dits points; la dite compagnie aura aussi plein pouvoir et autorité de construire, acheter, posséder, maintenir et faire marcher un ou plusieurs bâtiments-à-vapeur sur la dite rivière St. Maurice, au-dessus des dites Grandes Piles sur les eaux navigables d'icelle, et aura droit d'exiger des taux de péages et de fret pour passagers et marchandises transportés à bord d'iceux: pourvu toujours que le dit chemin de fer qui devra être construit en vertu du présent acte, aura son terminus dans la ville de Trois-Rivières; et dans le cas où le dit chemin de fer serait construit sur le côté est de la rivière St. Maurice, tel chemin de fer pourra être prolongé jusqu'au confluent du fleuve St. Laurent et de la rivière St. Maurice, sur la rive de la dite rivière.

Ligne de chemin de fer décrite.

Pouvoir de faire marcher des bâtiments-à-vapeur pour fret et passagers.

Proviso.

IV. Le capital de la compagnie incorporée par le présent acte sera de deux cent mille louis courant (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prescrite par l'acte des clauses consolidées

Capital.
Augmentation.

consolidées des chemins de fer,) lequel dit capital sera prélevé en trente-deux mille actions de six louis cinq chelins chaque, et chaque telle action donnera à l'actionnaire, dans toute occasion où les voix de tels actionnaires devront être données, droit à une voix pour chaque action.

Directeurs provisoires nommés.

V. Depuis et après la passation du présent acte les dits Joseph Morrin, Andrew Stuart, Eugène Clinic, Joseph Hamel, Jean Baptiste Renaud, Olivier Robitaille, l'Honorable Joseph Cauchon, François Evanturel, François Baby, George Honoré Simard, George Okill Stuart, Napoléon Casault, Jean Elie Thibaudreau, Sir George Simpson, Chevalier, Jacques Olivier Bureau, Louis Léon Lesieur Desautniers, John McDougall, Charles Allyn, Joseph Edouard Turcotte, Antoine A. Polette, et George Bailey Houlston, seront les directeurs provisoires de la dite compagnie pour mettre à effet l'objet et les fins du présent acte.

Formule de transport à la compagnie.

VI. Les actes et transports faits en vertu du présent acte pour les terres à être transportées à la compagnie pour les fins du présent acte, devront en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant tel transport le permettront, être faits dans la formule contenue dans la cédule annexée au présent acte, marquée A, et tous les régistateurs sont par le présent acte requis d'enregistrer dans leurs livres d'enregistrement tels actes sur la production d'iceux et la preuve de leur exécution, sans sommaire, et ils feront une note de toute telle entrée sur l'acte, et la dite compagnie devra payer au régistateur pour ce faire la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus.

Enregistrement.

Honoraires.

Places vacantes parmi les directeurs provisoires, comment remplies.

VII. Il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, ou à une majorité d'entre eux, de choisir, pour remplacer de temps à autre celui d'entre eux qui décèdera ou refusera d'agir comme tel directeur ou directeurs provisoires, un actionnaire parmi les divers actionnaires qui posséderont cent vingt-cinq louis courant chaque, en actions dans le dit chemin de fer, durant le temps qu'ils continueront à être en charge; et les dits directeurs provisoires, excepté comme il est ci-après pourvu, auront et ils ont par le présent tous les pouvoirs, droits, privilèges et indemnités, et ils seront et sont par le présent sujets à toutes les restrictions qui se rattacheront aux directeurs électifs de la dite compagnie lorsqu'ils seront élus par les actionnaires de la dite compagnie, comme il est ci-dessous prescrit, en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et du présent acte.

Leurs pouvoirs.

Première assemblée générale pour l'élection des directeurs.

VIII. Quand et aussitôt que des actions à un montant équivalent à cinquante mille louis courant dans le capital de la dite compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent sur icelles auront été versés dans une des banques incorporées de cette

cette province, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors de convoquer en la cité de Québec, une assemblée de tous les souscripteurs qui y auront pris des actions et qui auront payé dix pour cent sur icelles comme susdit, aux fins d'élire les directeurs de la dite compagnie ; pourvu toujours que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer telle assemblée, alors telle assemblée pourra être convoquée par deux des actionnaires de la dite compagnie possédant entre eux pas moins de cinq mille louis courant en actions, et il sera donné pendant un mois, dans deux papiers-nouvelles imprimés l'un en anglais et l'autre en français, dans la cité de Québec, avis de telle assemblée ainsi convoquée par les directeurs provisoires ou par les actionnaires comme ci-dessus, immédiatement après le temps fixé pour icelle ; et à telle assemblée générale, les actionnaires, et tels procureurs qui y seront présents, choisiront pour être directeurs dans la dite compagnie neuf personnes qui y posséderont des actions pour un montant qui ne sera pas de moins de cent vingt-cinq louis courant, et procéderont aussi à faire telles règles, statuts et règlements qui leur paraîtront convenables, pourvu qu'ils ne soient point incompatibles avec le présent acte.

Proviso : défaut de convoquer l'assemblée.

Election des directeurs.

IX. Les directeurs ainsi élus, ou ceux nommés en leur place en cas de vacance à une assemblée qui sera convoquée à cette fin sous les conditions susdites, demeureront en charge pour une année ou pendant tout le temps qui sera fixé par un règlement de la compagnie n'excédant pas le dit terme d'une année, et les actionnaires auront annuellement en la même manière et en tels temps et lieu que les règlements prescriront, une assemblée générale pour choisir des directeurs à la place de ceux dont la durée de charge aura expirée, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie ; mais si, en aucun temps, il apparaissait à dix ou à un plus grand nombre de tels actionnaires possédant ensemble mille actions au moins, qu'il est nécessaire qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires ait lieu, il sera loisible à tels dix actionnaires ou à un plus grand nombre d'entre eux, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins, dans les papiers-nouvelles qui sont plus haut désignés, indiquant dans tel avis le temps et l'endroit et la raison et le but de telle assemblée spéciale respectivement ; et les actionnaires sont par le présent acte autorisés à s'assembler conformément à tel avis et à procéder à l'exercice des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, relativement au sujet ainsi indiqué seulement ; et tous tels actes des actionnaires ou de la majorité d'entre eux, réunis en telles assemblées spéciales, (telle majorité ne possédant pas comme principaux ou procureurs moins de cinq cents actions), seront aussi valides à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été faits aux assemblées annuelles.

Durée d'office.

Assemblées générales annuelles.

Assemblées générales spéciales.

Pouvoirs des assemblées générales spéciales.

Les directeurs pourront émettre de scrip pour capital, bons, etc.

X. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors de faire, exécuter et délivrer tous tels coupons (*scrips*) et certificats d'actions, et tous tels bons, débetures, hypothèques ou autres garanties que les dits directeurs pour le temps d'alors jugeront de temps à autre le plus expédient pour prélever le capital nécessaire, que la dite compagnie pour le temps d'alors, sera autorisée à prélever, ou pour prélever aucune partie d'icelui.

Bons, etc., payables au porteur.

XI. Tous bons, débetures et autres garanties que la dite compagnie du dit chemin de fer devra exécuter, pourront être payables au porteur, et tous tels bons, débetures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous dividendes et warrants d'intérêt sur icieux respectivement, qui seront censés payables au porteur, seront transférables en loi par livraison, et pourront être demandés et exigés par les porteurs et les possesseurs respectifs d'icieux, pour le temps d'alors, en leurs propres noms.

Quorum des directeurs.

XII. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie à laquelle pas moins de cinq de tels directeurs seront présents, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs par le présent acte accordés aux dits directeurs.

Versements.

XIII. Des demandes de versement pourront être faites par les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors ; pourvu qu'aucune demande de versement qui sera faite aux souscripteurs pour du capital dans la dite compagnie n'excèdera la somme de dix louis pour cent sur le montant souscrit par les actionnaires respectifs dans la dite compagnie, et que le montant de tous tels versements dans une seule et même année n'excèdera pas cinquante louis pour cent sur le capital ainsi souscrit : pourvu aussi, que lorsqu'une personne ou corporation deviendra souscripteur au capital de la dite compagnie, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires et autres de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de demander et recevoir en faveur et pour l'usage de la dite compagnie la somme de dix louis pour cent sur le montant ainsi respectivement souscrit par telle personne ou corporation, ainsi que le montant des demandes de versement qui auront déjà été faites payables relativement au capital alors déjà souscrit, au temps où telle personne ou corporation respectivement aura souscrit du capital.

Proviso limitant les versements.

Proviso : dix pour cent seront payés en souscrivant.

Un million et demi des terres incultes de la couronne seront accordés à la compagnie pour compléter le chemin de fer et pour les bâtimens à-vapeur.

XIV. Et pour aider et encourager le dit chemin de fer et la navigation du St. Maurice, qu'il soit décrété, qu'un million cinq cent mille acres de terres non-concédées de la couronne, dans le voisinage de la dite rivière St. Maurice aussi près que possible du dit chemin de fer, seront et sont par le présent acte réservés pour les fins du présent acte, et aussitôt que le dit chemin de fer sera réellement fait d'une manière solide et permanente avec les stations, le matériel roulant et autres accessoires suffisants pour son exploitation convenable, alors, sur le rapport

rapport de quelqu'ingénieur habile que le gouverneur nommera à cette fin, et sur l'approbation de tel rapport par le gouverneur en conseil, et sur preuve suffisante que la dite compagnie est propriétaire d'un ou plusieurs bâtimens-à-vapeur propres à la navigation du St. Maurice, sur la dite rivière, et du moment que la compagnie donnera à la satisfaction de l'inspecteur général une garantie qu'elle fera marcher tel bâtiment-à-vapeur et qu'elle tiendra le dit chemin ouvert, il sera octroyé à la dite compagnie, par le gouverneur en conseil, un million cinq cent mille acres des terres non-concédées de la couronne, aussi près que possible du dit chemin de fer et des dites eaux navigables du St. Maurice; et tel octroi sera un octroi gratuit, et la compagnie aura plein pouvoir d'aliéner les terres ainsi octroyés et d'en disposer de la manière qu'elle jugera à propos; pourvu toujours, que tel octroi sera en étendue de dix milles de front sur vingt de profondeur, et alternant avec d'autres étendues à être réservées comme terres publiques, et les directeurs de la dite compagnie pourront, en se conformant aux conditions ci-dessus, engager ses intérêts dans telles terres comme sûreté pour toute somme nécessaire pour construire les dits chemins et travaux, ou pour construire ou acheter le ou les bâtimens-à-vapeur.

Proviso : les terres octroyées seront alternées avec les terres réservées.

XV. La dite compagnie du chemin de fer de la rive nord aura le pouvoir de se réunir à la dite compagnie du chemin de fer et de la navigation à la vapeur du St. Maurice, pour n'en former qu'une, sous un an de la passation du présent acte; et en autant qu'elles seront applicables à telle fusion et à tous procédés antérieurs ou subséquents à icelle, les dispositions des actes passés dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitres trente-neuf et soixante-et-seize, respectivement, s'appliqueront aussi pleinement qu'aux chemins de fer et aux compagnies de chemin de fer qui y sont mentionnés: pourvu toujours que lorsque les directeurs de la compagnie du chemin de fer de la rive nord auront (dans un an à compter de la passation du présent acte) décidé d'unir cette compagnie à la compagnie du chemin de fer et de la navigation du St. Maurice, et que les deux tiers des votes des actionnaires de la dite compagnie du chemin de fer de la rive nord, présents en personne ou par procureurs, à une assemblée générale convoquée expressément pour cette fin en la manière prescrite par la huitième section du présent acte, auront ratifié la décision ci-dessus des dits directeurs, alors les dites deux compagnies seront par le fait de telle ratification *ipso facto* unies, sans intervention ou assentiment de la part de la compagnie du chemin de fer et de la navigation à la vapeur du St. Maurice, et deviendra une seule et même corporation et compagnie, sous le nom de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation du St. Maurice, et les directeurs et directeurs provisoires (s'il y en a) des deux compagnies ainsi unies, seront les directeurs de la compagnie formée des dites compagnies ainsi unies, jusqu'à l'élection alors prochaine des directeurs qui aura lieu le jour fixé pour

La compagnie pourra s'unir avec la compagnie du chemin de fer de la rive nord.

Actes 16 V. cc 39 et 76, s'appliqueront.

Proviso : les actionnaires qui n'approuveront pas l'union des compagnies pourront se retirer.

pour l'assemblée générale alors prochaine des directeurs de la compagnie du chemin de fer de la rive nord pour l'élection de directeurs, conformément aux dispositions de l'acte pour l'incorporation de cette compagnie ; pourvu en outre, (dans le cas où cette union serait décidée) qu'avant que cette union soit finalement effectuée, tous actionnaires de la compagnie incorporée par le présent acte, qui ne voudront pas consentir à telle union, auront droit en premier lieu d'être remboursés de tous deniers par eux payés sur leur capital avec intérêt, et là dessus cesseront d'y posséder aucun capital ou intérêt ; et les produits des dites terres de la couronne, si elles sont vendues, ou les revenus, rapports et profits d'icelles, si elles sont conservées, seront employés à la construction des chemins de la dite compagnie unie et à nulle autre fin que ce soit, jusqu'à ce que la ligne entière de chemin de fer de la dite compagnie unie ait été complétée.

La compagnie pourra acquérir des terres sur la ligne du chemin de fer pour sablonnières, etc.

XVI. Et attendu qu'il peut être nécessaire à la dite compagnie de posséder des sablonnières et des terrains contenant des dépôts de gravier, aussi bien que des terrains pour les stations et autres objets, à des endroits convenables le long de la ligne de son chemin de fer pour la construction, l'entretien et l'exploitation du dit chemin de fer, et que telles sablonnières et dépôts de gravier ne peuvent pas toujours être obtenus sans acheter la totalité des lots de terre où se trouvent tels dépôts, — il est à ces causes décrété, qu'il sera loisible à la dite compagnie et elle est par le présent acte autorisée, de temps à autre, à acheter, avoir, posséder, prendre, accepter, pour en jouir et user, le long de la ligne du dit chemin de fer, ou éloignés d'icelle, et s'ils en sont éloignés, alors avec le droit de passage nécessaire pour s'y rendre, tous terrains, tènements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toute personne ou personnes, ou corps politique, de donner, octroyer, vendre ou céder à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, pour son usage ou en fidéicommiss pour la compagnie, et il sera et pourra être loisible à la dite compagnie d'établir des stations ou des ateliers sur aucun de ces lots ou morceaux de terre, et de temps à autre, par acte de marché et de vente ou autrement, de concéder, trafiquer, vendre ou céder toutes portions de tels terrains qu'il ne sera pas nécessaire de retenir pour les sablonnières, les voies de garage, les embranchements, les cours à bois, les emplacements des stations et des ateliers, et pour les réparations et l'entretien effectif et l'usage le plus avantageux du dit chemin de fer et des autres travaux qui s'y rattachent.

Commencement et confection des travaux.

XVII. Le dit chemin de fer sera commencé dans deux ans et sera achevé dans cinq ans, à compter de la passation du présent acte, et à moins qu'il ne soit commencé et complété dans les dites diverses périodes, tous les droits au dit octroi de terre cesseront, et il sera légal dans l'un ou l'autre de ces cas de passer un acte pour incorporer une autre compagnie pour construire le dit chemin de fer de Trois-Rivières aux eaux navigables de la rivière St. Maurice comme susdit.

XVIII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, Acte public.
et le présent acte sera censé être un acte public.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes que je, (insérez
aussi ici le nom de l'épouse, si elle est pour abandonner son
douaire, ou si pour toute autre raison elle est pour se joindre au
transport), en considération de la somme de _____ à moi
payée, (ou suivant le cas) par la compagnie du chemin de fer et
de la navigation à la vapeur du St. Maurice, que je reconnais
par les présentes avoir reçue, cède, vends, transporte et con-
firme à la dite compagnie du chemin de fer et de la navigation
à la vapeur du St. Maurice, ses successeurs et ayants cause à
perpétuité, tout ce certain morceau de terre situé (ici désignez
le terrain) lequel a été choisi par la dite compagnie pour les
fins de son chemin de fer; pour par la dite compagnie du
chemin de fer et de la navigation à la vapeur du St. Maurice,
ses successeurs et ayants cause à toujours, avoir et posséder le
dit terrain et dépendances, (s'il y a abandon de douaire,
ajoutez) et je (nom de l'épouse) abandonne par les présentes
mon douaire sur la propriété.

En foi de quoi, mon (ou nos) seing (ou scings) et sceau
(ou sceaux), ce _____ jour de _____,
mil huit cent _____,

A. B. [L. S.]

C. D. [L. S.]

Signé, scellé et délivré en la présence de

O. K.

C A P . C L .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin d'Iber-
ville, Brome, Shefford et Missisquoi.

[Sanctionné le 10 Juin 1857.]

ATTENDU que la construction d'un chemin macadamisé à Préambule.
partir du village de St. Athanase, dans le comté d'Iber-
ville, vis-à-vis St. Jean, dans le comté de St. Jean, jusqu'au
débouché du lac Brome, dans le comté de Brome, et de là
jusqu'à Stukeley sud, dans le comté de Shefford, améliorerait
grandement les moyens de communication entre la cité de
Montréal et les dits comtés, et contribuerait au bien-être maté-
riel des habitants résidant le long de la ligne de tel chemin,
aussi bien qu'à la prospérité du pays environnant; et attendu
que C. H. Jones, Ralph Arms, Wm. L. Dampier, William D.
Jones, E. O. Brigham, P. C. Gilmour, Wm. McGinnis, Félix
Côté, J. DeLagrave, Joseph Dacier, John Pearson, Henry La-
Rocque, R. B. McGinnis, Charles Lindsay, E. Bourgois, F. X.
Langelier,

Langelier, V. Titus, et autres, ont demandé à être incorporés avec les pouvoirs nécessaires pour faire et entretenir ce chemin : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation
de la compa-
gnie.

I. Les dits C. H. Jones, Ralph Arms, Wm. L. Dampier, William D. Jones, E. O. Brigham, P. C. Gilmour, Wm. McGinnis, Félix Côté, J. DeLagrave, Joseph Dacier, John Pearson, Henry LaRocque, R. B. McGinnis, Charles Lindsay, E. Bourgeois, F. X. Langelier et V. Titus, ensemble avec telles personnes ou corporations et municipalités qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la dite compagnie tel que ci-après mentionné, seront et sont par le présent déclarés et constitués être de fait un corps politique et incorporé, sous le nom de " La Compagnie du Chemin d'Iberville, Brome, Shefford et Missisquoi."

Pouvoir de
construire un
chemin maca-
damisé.

II. La dite compagnie, par ses serviteurs ou agents, aura plein pouvoir de tracer et construire, faire et finir, à ses propres frais, un chemin macadamisé, depuis St. Athanase susdit jusqu'aux moulins de Jones au débouché du dit lac Brome, et de là jusqu'à Stukeley sud susdit.

Largeur du
terrain pris
par la compa-
gnie limitée.

III. Pourvu toujours que la largeur de terre qui sera prise par la dite compagnie, sans le consentement du propriétaire, pour ce dit chemin, n'excèdera pas soixante-et-six pieds anglais, excepté que la compagnie pourra prendre de plus un morceau de terre, n'excédant pas cent vingt pieds carrés anglais, à chaque bout du chemin, pour une place pour y ériger une maison de péage.

Pouvoir d'ex-
plorer la con-
trée entre les
termini.

IV. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer les lieux qui se trouvent entre les deux extrémités du chemin, et de désigner et établir, prendre et garder, avoir et posséder pour son propre usage et pour celui de ses successeurs, les terrains nécessaires sur la ligne et dans les limites du dit chemin, suivant les dispositions ci-après prescrites pour en faire l'acquisition ; et aussi de percer, faire et tenir en bon ordre sur les dites terres adjacentes ou voisines, les fossés, égouts et cours d'eau qui pourront être nécessaires pour assécher les dits chemins ou autres travaux et en enlever l'eau, en établissant une compensation comme il est ci-après pourvu ; et pour les fins susdites, la dite compagnie et ses agents, serviteurs et employés ont par le présent pouvoir et autorisation d'entrer sur les terres et terrains d'aucunes personnes ou personnes, corps politiques ou incorporés ; et la dite compagnie est aussi autorisée à faire des fossés, égouts, saignées, ponts et autres travaux sur le dit chemin et sur les côtés d'icelui ; et d'inclure dans le dit chemin toute partie de grand chemin déjà existant, pour en faire partie, selon qu'elle le trouvera expédient ; et le dit chemin fait sous l'autorité du présent acte sera un chemin public à toutes fins et intentions quelconque.

V. Tous titres ou transports de terrains à transporter à la dite compagnie pour les fins du présent acte, pourront, en autant que le titre aux dits terrains ou les circonstances des dites parties faisant les dits transports le permettront, être faits en la forme donnée dans la cédula du présent acte marquée A, en présence de deux ou d'un plus grand nombre de témoins ; et pour l'enregistrement légal d'iceux, la dite compagnie fournira, à ses propres frais, au régistreur de chaque comté à travers lequel le dit chemin passera, un livre ou des livres dans lequel sera imprimé un nombre suffisant de copies de la dite formule, une sur chaque page, laissant les blans nécessaires pour s'adapter aux divers cas de transport, les dits livre ou livres authentiqués en la manière dont les registre ordinaires du dit régistreur doivent suivant la loi être authentiqués ; et les dits livre ou livres seront par les dits régistreur reçus et gardés et constitueront autant de registres de leurs bureaux respectifs, et ils y enrégistreront les dits titres sur production d'iceux et sur preuve de leur exécution sous le serment d'un témoin digne de foi, lequel serment ils sont par le présent autorisés à administrer ; et ils attesteront le dit enrégistrement et sa date sur chacun des dits titres ; et la compagnie paiera pour l'enregistrement et certificat de chacun des dits titres, la somme de deux chelins et six deniers courant, et pas plus ; et le dit enrégistrement sera à toutes fins valide en loi, et dans l'absence de l'original d'aucun des dits titres, des copies d'iceux, prises dans le dit registre, et dûment certifiées par le régistreur qui en aura la garde, seront prises et considérées comme des copies authentiques du dit titre, et le dit régistreur aura droit à un honoraire de cinq chelins courant, et pas plus, pour chacune des dites copies certifiées.

Formule des
actes et trans-
ports.

VI. Les affaires, le fond social et les propriétés de la dite compagnie seront administrés et conduits par sept directeurs qui seront élus annuellement conformément aux dispositions du présent acte ; et à toute telle élection de directeurs, le nombre de voix auquel chaque actionnaire aura droit sera en proportion du nombre des actions qu'il aura ou possédera dans la dite compagnie d'après l'échelle suivante, savoir : pour une ou deux actions, une voix, pour trois actions, deux voix, pour six actions, trois voix, pour huit actions, cinq voix, et pour dix actions ou plus, six voix, de manière à ce qu'aucun actionnaire n'aura pas droit à plus de six voix ; et les premiers directeurs de la dite compagnie seront les dits C. H. Jones, Robert Jones, E. O. Brigham, Wm. McGinnis, J. Delagrave, Robert McCorkel et F. X. Langelier, qui resteront en charge comme tels jusqu'à ce que d'autres soient nommés comme il est ci-après prescrit ; et ils auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, demander des versements sur les actions qui y seront souscrites, convoquer une assemblée des souscripteurs pour l'élection d'autres directeurs comme il est ci-après pourvu, et tracer le dit chemin, et faire généralement toutes choses qui pourront être nécessaires et convenables pour mettre à effet les dispositions du présent acte.

Les affaires de
la compagnie
seront gérées
par les direc-
teurs.

Votes aux
élections des
directeurs.

VII.

Capital de
£25,000, et à
quoi il sera
employé.

VII. Le capital de la dite compagnie sera de vingt-cinq mille louis, et sera prélevé entre les personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires du dit capital ; et l'argent ainsi prélevé sera employé en premier lieu, au paiement et décharge de tous les honoraires, dépenses et déboursés nécessaires pour faire passer le présent acte, et pour faire le tracé, les plans et estimés ayant rapport au dit chemin, et le reste de l'argent sera employé à faire, compléter, maintenir et faire valoir le dit chemin, et non à aucune autre fin quelconque ; pourvu toujours que si en aucun temps après la passation du présent acte, les directeurs sont d'opinion que le capital originellement souscrit n'est pas suffisant pour compléter le dit chemin, il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, par une résolution passée par eux à cette fin, d'emprunter sous la garantie de la dite compagnie, par obligation ou hypothèque du chemin et des péages qui y seront prélevés, une somme d'argent suffisante pour compléter le dit chemin.

Proviso : il
pourra être
augmenté par
des emprunts.

Emission de
débentures
pour argents
empruntés.

VIII. Pour obtenir des deniers par voie d'emprunt, les débentures de la dite compagnie pourront être en la formule donnée dans la cédule du présent acte marquée B, ou dans toute autre forme pareille, et n'aura pas besoin d'être passée devant notaires, et l'enregistrement en la manière ci-après prescrite de toute débenture faite en la forme de la dite cédule, dans le bureau d'enregistrement des différents comtés à travers lesquels le dit chemin passera, complétera l'hypothèque créée par icelle ; et la dite hypothèque prendra rang à compter de la date que la dite débenture aura été dûment enregistrée sans égard à celle de son émission ; et chaque dite débenture étant enregistrée et émise, sera transférable par délivrance et obligatoire à toutes fins à l'encontre de la dite compagnie et toutes parties quelconques, en faveur du porteur d'icelle, et hypothéquera en sa faveur toutes les terres, bâtisses et biens-fonds quelconques de la dite compagnie, et toutes les autres dépendances y appartenant.

Enregistre-
ment d'icelles,
etc.

La compagnie
fournira des
livres pour
l'enregistre-
ment des dé-
bentures.

IX. La dite compagnie, dans le cas où elle demanderait l'enregistrement d'aucune débenture comme susdit, fournira à ses propres frais aux dits registrateurs un livre ou des livres dans lesquels il sera imprimé un nombre suffisant de copies de la dite formule de débenture, sur chaque page, laissant les blancs nécessaires, et sans coupons d'intérêt, les dits livre ou livres authentiqués en la manière dont les dits registres ordinaires des dits registrateurs doivent être authentiqués suivant la loi ; et les dits livre ou livres seront par les dits registrateurs reçus et gardés comme et constituant autant des registres du dit bureau ; et il enregistrera les dites débentures sur production d'icelles ; et il certifiera le dit enregistrement et la date d'icelui sur chacune des dites débentures ; et pour le dit enregistrement et certificat sur chaque dite débentures, il aura droit à un honoraire d'un chelin et trois deniers courant, et pas plus.

Honoraires.

X. Si après le dit enrégistrement aucune dite débenture de la dite compagnie est présentée aux dits bureaux d'enrégistrement, avec le mot "Cancelé;" et au dit mot la signature du président ou secrétaire de la dite compagnie écrite sur les travers de la face d'icelle, chaque dit régistrateur, sur réception d'un honoraire d'un chelin et trois deniers, à cette fin, et sur preuve de la dite signature sous le serment d'un témoin digne de foi, lequel serment il est par le présent autorisé à administrer, fera immédiatement une entrée dans la marge du registre, en regard de l'enrégistrement de la dite débenture, à l'effet qu'icelle a été cancelée, ajoutant à cette entrée la date d'icelle, et sa signature, et en conséquence la dite débenture deviendra et sera tenue pour cancelée, et sera filée et restera de record dans tel bureau d'enregistrement.

Disposition
quant aux dé-
bentures an-
nulées.

XI. Aussitôt qu'un quart du dit capital aura été souscrit, et que quarante par cent auront été payés sur icelui, il sera loisible aux dits directeurs ou à la majorité d'entre eux, par avis public qui sera donné au moins trente jours avant dans la *Gazette du Canada*, et aussi au moins quinze jours avant dans au moins un papier-nouvelles anglais et un papier-nouvelles français, publiés dans la cité de Montréal, et dans deux papiers-nouvelles de l'endroit le plus rapproché, de convoquer la première assemblée générale des actionnaires aux temps et lieux qui seront jugés convenables, pour élire sept directeurs, lesquels resteront en charge jusqu'à ce qu'il en ait été élu d'autres à leurs places, tel que ci-après prescrit.

Première as-
semblée gé-
nérale des ac-
tionnaires.

XII. Les assemblées générales annuelles de la dite compagnie seront tenues ci-après le premier lundi du mois de mai tous les ans, ou tel autre jour qui sera fixé par aucun règlement de la dite compagnie, et en tels lieu et heure que le dit règlement déterminera; et avis d'icelle sera donné trente jours avant au moins dans la *Gazette du Canada*, et aussi quinze jours au moins avant dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans la cité de Montréal, et à chacune des dites assemblées générales annuelles les dits actionnaires privés éliront sept directeurs de la dite compagnie, lesquels resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Assemblées
subséquentes.

XIII. Toutes les élections de directeurs par les dits actionnaires privés se feront au scrutin, et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront déclarées élues, et s'il arrive que deux ou un plus grand nombre de personnes ont un égal nombre de voix, les dits actionnaires privés procéderont de nouveau au scrutin, jusqu'à ce que le choix soit fait, et personne ne sera qualifié à être élu comme directeur par les dits actionnaires privés s'il n'est actionnaire possédant des actions dans la dite compagnie au montant de cent louis, et ayant payé tous les versements dus sur ses actions.

Election des
directeurs au
scrutin.

XIV.

Bureau des directeurs.

Comment seront remplis les vacances, etc.

XIV. Depuis et après la dite première assemblée générale de la dite compagnie, les sept directeurs ainsi choisis comme susdit, formeront le bureau des directeurs de la dite compagnie ; et s'il survient quelque vacance parmi les dits directeurs par cause de mort, résignation ou autrement, les membres restant du bureau éliront un actionnaire qualifié pour remplir la dite vacance, jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la dite compagnie.

Quorum.

XV. Quatre membres du bureau des directeurs de la dite compagnie formeront un *quorum* d'icelui pour la transaction des affaires, et le dit bureau pourra employer un ou un plus grand nombre d'entre eux comme directeur ou directeurs payés.

Actions de £5.

Proviso : responsabilité des actionnaires limitée.

XVI. Chaque action dans la dite compagnie sera de cinq louis courant, et sera considérée comme propriété mobilière, et sera transférable sur les livres de la dite compagnie, en la manière prescrite par aucun règlement fait par les directeurs à cette fin, et non autrement, quant à ce qui a rapport aux droits de la compagnie, et il ne sera transféré aucune action sur laquelle quelque versement dû ne sera payé ; pourvu toujours que chaque actionnaire sera responsable individuellement aux créanciers de la compagnie pour un montant égal au montant dont il sera redevable sur les actions possédées par lui, pour les dettes et obligations de la corporation, et jusqu'à ce que le montant total de ses actions ait été payé, mais il ne pourra être poursuivi pour ces dettes qu'après qu'une saisie-exécution contre la compagnie aura été rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité ou en partie ; et le montant dû sur cette exécution sera le montant à recouvrer avec les dépens contre tels actionnaires.

Demandes de versement.

Poursuites pour versements non payés.

XVII. Les directeurs pour le temps d'alors pourront demander des versements sur le fonds souscrit, en telle manière et à tels intervalles de temps qui pourront être fixés par un règlement de la dite compagnie, et la dite compagnie pourra, dans aucune cour ayant juridiction compétente en matière de simple contrat pour le montant demandé, poursuivre pour le recouvrement et recevoir de tous et chacun les actionnaires de la dite compagnie le montant d'aucun versement ou versements sur des actions qu'aucun actionnaire pourra négliger de payer, après tel avis, qui sera établi par les règlements de la compagnie ; et dans toute telle action il suffira d'alléguer que le défendeur est un actionnaire de la compagnie, et qu'un versement ou des versements ont été demandés sur le capital, en la manière prescrite par les règlements, et qu'ils n'ont pas été payés, et de prouver par un témoin, qu'il soit au service de la compagnie ou non, des faits au soutien des dits allégués, sans alléguer ou prouver l'élection ou la nomination des directeurs, ou toute autre matière spéciale, et sans nommer les dits directeurs dans la déclaration ou autre procédure du procès.

XVIII. Si quelque versement demandé par les directeurs aux actionnaires en la manière prescrite par les règlements de la compagnie, n'est pas payé lorsqu'il sera dû, les directeurs, au lieu d'en poursuivre le recouvrement, pourront, par une résolution à cet effet, vendre les actions sur lesquelles les dits versements seront dus, et les transférer à l'acheteur, comme le propriétaire d'icelles aurait pu le faire, et après avoir déduit tous les versements dus, les intérêts et les frais de vente, ils remettront le surplus du prix de la vente au propriétaire des actions vendues.

Les actions pourront être vendues pour le paiement des versements.

XIX. Il sera loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés, grevés de substitution, tuteurs, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants cause, ou personnes quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes ou personnes qui sont ou seront saisies ou en possession, ou intéressées dans les terres ou terrains dont la dite compagnie a besoin pour les fins du dit chemin, de contracter pour, et de vendre et transporter à la dite compagnie les dites terres ou terrains, en tout ou en partie, dont la compagnie a besoin comme susdit pour les dites fins ; et que tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits, seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire ; et que tous corps politiques, incorporés, ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques, faisant tels transports comme susdit, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu et en conformité du présent acte.

Les corporations, etc., pourront vendre des terres à la compagnie.

XX. Tout corps politique, communauté, corporation ou autres personnes ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains dont la dite compagnie a besoin pour les fins du présent acte, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalente, et non d'un capital une fois payé, pour les terres ou terrains dont toute telle compagnie a besoin pour le dit chemin ; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis, il sera fixé de la manière ci-dessous prescrite, et toutes procédures seront dans ce cas réglées comme il est ci-après prescrit ; et pour paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle, réglée et fixée et à être payée par la dite compagnie, pour l'achat de tous terrains, ou pour toute partie du prix d'achat de tous terrains que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, le dit chemin et autres travaux y appartenant, et les péages qui seront levés et perçus sur icelui, seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes

Les corporations qui, sous cet acte, ne pourraient pas vendre, pourront faire certains arrangements.

demandes quelconques contre icelui, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré.

Arrangements avec les propriétaires par indivis.

XXI. Toutes les fois qu'une terre ou propriété appartiendra par indivis à plusieurs personnes, tout accord fait de bonne foi entre la dite compagnie et tout propriétaire ou propriétaires par indivis, qui seront propriétaires d'un tiers ou plus de la dite terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée pour la dite terre ou pour les dommages y causés, sera obligatoire également entre les autres propriétaires par indivis et la compagnie; et le propriétaire ou les propriétaires qui auront fait le dit accord, pourront remettre à la dite compagnie la possession de la dite terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre, suivant le cas.

Un plan, etc., sera préparé et déposé au bureau du secrétaire provincial, etc.

XXII. Pour les fins du présent acte, la dite compagnie fera faire par un arpenteur-juré une carte ou un plan de la direction du dit chemin, et des terres à travers lesquelles elle aura intention de le passer; et aussi un livre de renvoi pour ces dits chemins, dans lequel se trouvera une description générale des dites terres ainsi que les noms des possesseurs, occupants ou propriétaires d'icelles, autant que ces choses pourront se constater; les dites carte ou plan, ainsi que le livre de renvoi, devront être certifiés par le commissaire des terres de la couronne, ou son député, et des copies d'iceux seront par lui déposées dans les bureaux du secrétaire de la province et du protonotaire de la cour supérieure du district de Montréal, et une copie d'iceux délivrée à la dite compagnie; et toute personne quelconque pourra avoir en aucun temps accès à ces copies, et pourra en obtenir des extraits moyennant six deniers courant par chaque cent mots; et ces dites copies du dit livre ainsi certifiées, ou des vraies copies d'icelui certifiées par le dit secrétaire de la province ou par le dit protonotaire, seront preuve légale dans toutes les cours de loi et ailleurs.

La compagnie pourra prendre des arrangements avec les propriétaires des terres que le chemin traverse.

XXIII. Aussitôt que la carte ou plan et le livre de renvoi auront été déposés comme susdit, et qu'avis de tel dépôt aura été donné dans les deux langues dans au moins un papier-nouvelles publiés dans la localité la plus près de celle par où le dit chemin doit passer, durant un mois de calendrier au moins, il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux divers propriétaires ou personnes autorisées par le présent à transporter les terrains par où l'on se propose de faire passer le dit chemin, ou qui pourraient souffrir quelque dommage causé par la construction du dit chemin, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires ou parties respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux et pour leurs dommages respectifs; et de faire tels accord et arrangements avec les dites personnes relativement aux dites terres, ou aux compensations à payer pour les dites terres, ou aux dommages, ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties et la compagnie

compagnie le jugeront à propos ; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires ou parties, ou quelqu'un d'entre eux, alors toutes questions qui s'élèveront entre eux et la dite compagnie seront réglées comme suit, savoir :

Le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et l'avis de tel dépôt donné comme susdit, seront considérés comme étant un avis général à tous les intéressés relativement aux terres qui seront requises pour le dit chemin ;

Effet du dépôt du plan, etc.

La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant une description des terrains qui devront être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains (en les désignant) ; une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas), comme compensation pour les dits terrains ou pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs ; et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre si son offre n'est pas acceptée, et tel avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur-juré, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que les dits terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession d'iceux) est nécessaire pour le dit chemin ; qu'il connaît tels terrains ou le montant des dommages qui devront résulter de l'exercice de tels pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation raisonnable pour tel terrain et les dommages comme susdit ; et en faisant l'évaluation de la dite compensation, le dit arpenteur, ainsi que les dits arbitres mentionnés, prendront en considération et mettront en compte les bénéfices que retirera du chemin la partie à laquelle la dite compensation devra être accordée du dit chemin ; et dans tous les cas où la dite compagnie aura donné et signifié l'avis susdit, il sera loisible à la dite compagnie de se désister de tel avis et de donner ensuite un nouvel avis à l'égard des dits terrains ou d'autres terrains, à la même partie ou à toute autre partie ; mais la dite compagnie sera dans tout tel cas responsable envers la partie notifiée en premier lieu, de tous les dommages ou frais par elle encourus en conséquence de tel premier avis et du désistement ; et aucun changement de propriétaire, après que la compagnie aura donné et signifié le dit avis, n'affectera les procédures, mais la partie notifiée sera encore considérée comme propriétaire, excepté quant au paiement de la somme adjudgée ;

Avis aux opposants.

Certificat d'arpenteur.

Si la partie adverse est absente du district dans lequel sont situés les dits terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession d'iceux) ou du district dans lequel les pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer, doivent être exercés, ou si elle est inconnue à la dite compagnie, alors, sur requête adressée à aucun juge de la cour supérieure, ou juge de circuit ayant juridiction dans le dit district, accompagnée de tel certificat comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la dite compagnie, constatant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une

Absence de la partie adverse.

recherche attentive la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être trouvée, tel juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré trois fois au moins pendant un mois de calendrier dans le *Canada Gazette*, et dans quelque autre papier-nouvelles qui sera désigné par le dit juge dans l'une ou l'autre langue ou dans les deux langues, à la discrétion du dit juge ;

Refus par la partie adverse de l'offre de la compagnie.

Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans un mois de la première publication d'icelui comme susdit, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne pas le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors tout tel juge pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur-juré comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer ;

La partie adverse nommera un arbitre.

Si la partie adverse dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée pour son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième (duquel fait l'allégué de l'une ou l'autre des parties fera preuve), alors tout tel juge, sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie (avis en ayant été préalablement donné un jour entier au moins à l'arbitre de l'autre partie,) nommera un tiers-arbitre ;

Devoirs des arbitres.

Les dits arbitres ou l'arbitre unique, ayant prêté serment devant un juge de paix, qui est par le présent autorisé et requis de l'administrer, de remplir fidèlement et sans partialité les devoirs de sa charge, procéderont à constater les compensations que la dite compagnie devra payer en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'entre eux, le décideront, et la sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive ; pourvu qu'aucune telle compensation ne sera accordée, ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier avant ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre ; mais il ne sera pas nécessaire de signifier aucun avis à la dite compagnie ou à la partie adverse, et ils seront suffisamment avertis par l'entremise de l'arbitre qu'ils auront nommé ou dont ils auront demandé la nomination ;

Comment seront défrayés les frais.

Pourvu toujours que la sentence que rendra l'arbitre unique, ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit ; et si dans tous cas où il aura été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie ; et dans l'un et l'autre cas,

cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par tout tel juge de paix ou juge ;

Les arbitres ou la majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront à leur discrétion interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation ; mais cela n'empêchera pas les arbitres d'agir et de donner leur décision d'après leur connaissance personnelle du mérite de l'affaire, ou de faire usage de la dite connaissance personnelle comme ils le croiront juste et convenable ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire, et punissable en conséquence ;

Les arbitres auront le pouvoir d'examiner les témoins sous serment.

Le juge ou juge de paix qui aura nommé un tiers-arbitre ou un arbitre unique, fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour ou autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre d'aucun tel juge ou juge de paix, l'époque aura été reculée, (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable sur la demande de l'arbitre unique ou de l'un des arbitres après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres, un jour entier auparavant), alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer ;

Temps où la sentence sera rendue.

Si l'arbitre nommé par la dite compagnie ou par la partie adverse, ou aucun tiers-arbitre, soit qu'il soit nommé par deux arbitres ou par tout tel juge ou juge de paix, décède, est ou devient disqualifié ou incapable d'agir, alors sur preuve de ces faits à la satisfaction de tout tel juge, tel juge autorisera la compagnie, ou la partie adverse, ou les deux arbitres, à nommer une autre personne en la place de tel arbitre qui sera ainsi décédé, disqualifié ou incapable d'agir, ou nommera lui-même une autre personne comme tiers-arbitre suivant l'exigence du cas, mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures qui auront été adoptées auparavant ;

Décès d'un arbitre, etc.

La compagnie pourra se désister de tout tel avis comme susdit, et ensuite donner un nouvel avis relativement aux mêmes ou à d'autres terres, à la même ou à toute autre partie ; mais dans tel cas elle sera responsable envers la partie notifiée en premier lieu de tous les dommages ou frais par elle encourus en conséquence du premier avis et du désistement ;

La compagnie pourra se désister de tel avis.

L'arpenteur, ou toute autre personne offerte ou nommée comme estimateur ou arbitre, ne sera point disqualifié pour agir à raison de ce qu'il sera employé par la compagnie ou par la partie adverse, ou qu'il aura préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il est parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie, pourvu qu'il

Les arbitres ne seront pas disqualifiés par certaines circonstances.

ne

ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation ; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par tel juge après sa nomination, mais les dites objections seront faites auparavant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge ; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par tout tel juge, sur la demande de l'une ou l'autre partie, après un jour entier d'avis donné à l'autre ; et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée, sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre ;

Le défaut de forme n'invalidera pas la sentence.

Nulla sentence portée comme susdit, ne sera invalidée par faute de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjudgé, et les terres ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou les personnes auxquelles la dite somme doit être payée soient nommées dans la dite sentence, et les arbitres auront plein pouvoir d'ordonner que les clôtures et fossés, entre les terres qui auront été prises et autres terres de la partie adverse, seront faits et entretenus par la dite compagnie, en la manière qui sera mentionnée dans la dite sentence.

Quand possession pourra être prise.

XXIV. Sur le paiement ou offre légale de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjudgée, convenue et fixée par les parties elles-mêmes comme susdit, à la partie qui a droit de la recevoir, ou sur le dépôt du montant de telle compensation en la manière ci-après mentionnée, la sentence donnera à la dite compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée ; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, tout tel juge pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par le présent acte ont été remplies, émaner son *warrant* adressé à tout shérif ou huissier ou autre personne qu'il appartiendra, pour mettre la dite compagnie en possession des dites terres, et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera en conséquence tel shérif ou huissier ou telle autre personne, en prenant avec lui l'assistance qu'il lui faudra ; et tel *warrant* sera aussi émané par tout tel juge, (et il sera adressé et exécuté comme susdit,) à la demande de la compagnie, avant qu'aucune sentence ne soit prononcée, ou qu'aucun accord ne soit agréé, sur l'affidavit de tout ingénieur ou surintendant des travaux dans l'emploi de la dite compagnie, que la possession immédiate

immédiate du terrain, ou le pouvoir de faire immédiatement aucune chose mentionnée dans l'avis donné à la partie intéressée, est nécessaire à la poursuite des travaux de la dite compagnie, en par la dite compagnie donnant les cautions que le dit juge exigera pour telle somme qu'il ordonnera, (qui ne sera pas de moins du double de la somme mentionnée dans le certificat de l'arpenteur-juré) que la somme adjugée comme compensation en tel cas sera payée ou déposée dans trente jours après que la sentence aura été rendue, avec intérêt du jour que le *warrant* aura été accordé, et tous les frais.

XXV. La compensation adjugée comme susdit, ou de laquelle seront convenues la dite compagnie et toute partie qui pourrait en vertu du présent acte valablement transporter les dits terrains, ou qui alors les possèdera légalement comme propriétaire, pour tout terrain qui pourrait être pris en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place du dit terrain; et toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque, dont pourraient être grevés les dits terrains ou aucune partie d'iceux, donneront, contre la compagnie, une réclamation pour la dite compensation ou une partie équivalente d'icelle; et si le montant de la dite compensation excède vingt louis, la dite compagnie sera responsable en conséquence lorsqu'elle aura payé la dite compensation ou une partie d'icelle à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie; pourvu toujours que si la dite compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges comme susdit, ou si la personne à laquelle devra être payée la compensation ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle, refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la dite compagnie, ou si pour aucune autre raison la compagnie le trouve à propos, il lui sera loisible de payer la dite compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure dans le district où les dits terrains seront situés, avec l'intérêt sur iceux pour six mois, et de transmettre au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence, s'il n'y a point de transport, (et la dite sentence sera regardée par la suite comme un titre de la dite compagnie au terrain y mentionné,) et les procédures nécessaires devront avoir lieu pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie, en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté, qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire constatera que le titre de la compagnie (c'est-à-dire, le transport ou la sentence) a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits sur les dits terrains ou partie d'iceux, ou le représentant ou le mari d'aucune partie y ayant droit, à présenter leurs oppositions pour les réclamations qu'elles ont contre la dite compensation ou partie d'icelle, et toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera

Charges, etc., sur les terres acquises, etc., par la compagnie.

Proviso: comment telles charges pourront être libérées.

pour

pour toujours toutes réclamations contre les dits terrains ou aucune partie d'iceux, (y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert,) aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont ils pourront être grevés; et la cour établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement ou le placement de la dite compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées suivant leur droit et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi; et les frais des dites procédures ou aucune partie d'iceux, seront payés par la dite compagnie ou par toute autre partie, suivant que la cour le trouvera juste; et si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du jour que la compensation a été payée au protonotaire, la cour fera remettre à la compagnie la partie proportionnelle de l'intérêt; et si par erreur, faute ou négligence de la compagnie, le dit jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer à la partie qu'il appartiendra l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps; pourvu toujours que si le montant de la dite compensation n'excède pas vingt louis courant, la compagnie pourra le payer à la partie en la possession de laquelle, comme propriétaire, le terrain se trouvera lorsque la compagnie en prendra possession, ou à toute personne qui pourra légalement recevoir l'argent dû à la dite partie, et la preuve du dit payement et de la sentence d'arbitre sera un titre suffisant pour la dite compagnie, et l'exemptera à jamais des réclamations de toute autre partie à la dite compensation ou aucune partie d'icelle, excepté néanmoins le recours que telle autre partie pourra avoir contre la partie qui aura reçu la dite compensation.

Proviso: si la compensation n'excède pas £20.

Compensation pour terrains appartenant aux sauvages.

XXVI. Si aucune terre appartenant à ou étant dans la possession d'aucune tribu sauvage, est prise, ou si quelque pouvoir est exercé par rapport à telle terre par la dite compagnie, il sera accordé une compensation à la dite tribu en la manière qu'il est pourvu pour d'autres parties; et lorsqu'il deviendra nécessaire de choisir des arbitres pour déterminer le montant de la dite compensation, le principal officier du département des sauvages nommera un arbitre au nom des dits sauvages, et le montant adjugé sera payé au dit principal officier, pour l'usage de la dite tribu de sauvages.

Election d'un président, et.

XXVII. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de choisir un d'entre eux pour être leur président, et de nommer tels officiers et serviteurs qu'ils croiront nécessaires pour la due exécution des devoirs à eux imposés par la dite compagnie, et d'exiger d'eux ou d'aucun d'eux, dans leur discrétion, des cautionnements pour la due exécution de leurs devoirs, et pour un compte fidèle des deniers qui viendront dans leurs mains pour l'usage de la dite compagnie; et il sera loisible aux dits directeurs de faire tels règlements qu'ils trouveront convenable pour la bonne administration de la compagnie—ces règlements ne devant pas être contraires aux dispositions

dispositions du présent acte—et de les changer, amender et abroger selon qu'ils le jugeront nécessaire.

XXVIII. Il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de fixer, régler et percevoir de temps à autres les péages et droits qui seront exigés de toutes les personnes qui passeront et repasseront avec des chevaux, charrettes, carosses et autres voitures, et pour les bestiaux que l'on conduira ou que l'on fera passer sur ou le long du dit chemin ; pourvu toujours, qu'aussitôt qu'un ou plusieurs milles du dit chemin auront été complétés, il pourra y être prélevé des taux de péages.

Taux de péage.

Proviso.

XXIX. Nul statut, règle ou règlement de la dite compagnie fixant, réglant ou modifiant les taux de péages ou charges sur le dit chemin, ou affectant d'autres personnes que les membres ou officiers de la compagnie, n'aura de force ou effet avant qu'il ait été confirmé par le gouverneur en conseil.

Péages sujets à la sanction du gouverneur.

XXX. Les taux de péage que la dite compagnie est autorisée à prélever par le présent acte, sur le dit chemin, n'excéderont pas un denier et demi par mille (à compter de la barrière où le péage devra être payé, jusqu'à la prochaine barrière dans la direction d'où la voiture ou l'animal pour lequel le dit péage devra être payé sera venu) pour toute voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de traits, pour chaque fois qu'elle passera sur le dit chemin, qu'elle soit chargée ou non ; et pour toute voiture tirée par plus de deux chevaux ou autres bêtes de traits, un demi denier par mille pour chaque bête de traits additionnelle ; pour toute voiture tirée par un cheval ou autre bête de traits, un denier par mille ; pour chaque mouton ou cochon, un quart de denier par mille ; et pour chaque cheval sans cavalier, et pour chaque bœuf, vache ou autre bête à corne, un demi denier par mille ; pour chaque cheval et son cavalier, un demi denier par mille ; pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout individu de s'abonner avec la dite compagnie, à tel taux raisonnable dont il pourra convenir avec la dite compagnie, pour passage sur le dit chemin.

Taux de péage limités.

XXXI. Les directeurs de la dite compagnie feront annuellement à la législature dans les premiers quinze jours de chaque session, après que le dit chemin ou aucune partie d'icelui aura été ouvert au public, sous le serment du trésorier de la dite compagnie, un rapport énonçant le coût de leur ouvrage,—le montant total des sommes dépensées,—le montant du capital social, combien il en a été versé,—le montant total du capital dépensé sur ce chemin,—le montant reçu durant l'année pour péages et provenant de toutes autres sources, en indiquant chaque source séparément—le montant des dividendes payés et le montant dépensé pour réparations, et le montant des dettes de la compagnie, avec indication de l'objet pour lequel ces dettes ont été respectivement contractées ; et la dite compagnie tiendra

Retours annuels à la législature.

tiendra aussi des livres de compte réguliers dans lesquels sera inscrit un compte exact des valeurs actives, des recettes et des déboursés de la compagnie, lesquels seront en tout temps ouverts à l'inspection et examen de toute personne ou personnes qui seront nommées pour les examiner par le gouvernement, et toute personne ainsi nommée aura le droit de prendre des copies et faire des extraits de ces livres, ainsi que d'exiger et de recevoir de celui ou ceux qui auront la garde de ces livres, et du président et de chacun des directeurs de la dite compagnie, et tous les autres officiers et serviteurs, tous les renseignements relatifs à ces livres et aux affaires de la compagnie en général, que la dite personne ou l'inspecteur croira nécessaires pour connaître parfaitement l'état des affaires de la compagnie et des profits qu'elle aura retirés du dit chemin, et en faire rapport.

Chemin, etc.,
déclaré la propriété de la
compagnie.

XXXII. Le dit chemin et tous les matériaux que, de temps en temps, l'on aura ou se procurera pour l'ouvrir, faire, entretenir ou réparer, et toutes les maisons de péage, barrières et autres bâtisses érigées ou acquises par et aux frais de la dite compagnie agissant en vertu des dispositions de cet acte, et employées à son profit et avantage, appartiendront à la dite compagnie et à ses successeurs : et la compagnie aura pouvoir et autorité d'ériger autant de barrières et barrières latérales sur ou à travers le dit chemin, et de déterminer les taux de péage qui seront prélevés à chaque barrière n'excédant pas les taux susdits, suivant qu'ils le trouveront juste et avantageux, (lesquels taux de péage pourront être changés de temps en temps, suivant que les circonstances l'exigeront,) et d'ériger et entretenir les dites maisons de péage et barrières et autres bâtisses et constructions qui pourront être nécessaires et convenables pour l'administration du dit chemin ; pourvu toujours, qu'il ne sera exigé aucun péage pour traverser seulement le dit chemin.

Proviso.

Temps limité
pour l'achèvement du chemin.

XXXIII. La dite compagnie sera obligée, et il lui est par les présentes enjoint, de compléter le chemin depuis le pont de " Jones " à St. Athanase, jusqu'à " Farnham West " ou environ, dans trois années, et le reste du dit chemin dans cinq années, à compter de la passation du présent acte, à défaut de quoi le présent acte, et tout ce qui y est contenu, cessera, et sera de nul effet.

Pénalité pour
dommages et
obstruction
aux ouvrages
de la compagnie.

XXXIV. Si aucunes personne ou personnes brisent en aucune manière, coupent, abattent ou détruisent aucune partie du dit chemin comme susdit, ou barrière ou maisons de péage, bâtisses ou autres constructions, dans, sur ou auprès du dit chemin, et appartenant ou employés à l'usage de la dite compagnie en vertu des dispositions de cet acte, le dit contrevenant étant légalement convaincu de la dite offense, sera censé coupable de délit et puni par l'amende et l'emprisonnement ; et si aucune personne ou personnes enlèvent de la terre, de la pierre, des planches, du bois de construction ou autres matériaux employés

employés ou destinés à être employés dans ou sur le dit chemin, pour la construction, l'entretien ou réparation d'icelui, ou conduisent aucune voiture à roues ou autre voiture chargée sur cette partie du dit chemin, entre les pierres, madriers ou le chemin durci et le fossé plus qu'il ne sera nécessaire pour laisser passer une autre voiture ou pour tourner sur le dit chemin,—ou causent quelques tors ou dommages aux poteaux ou clôtures, —ou traînent ou tirent ou font traîner ou tirer sur aucune partie du dit chemin, aucun bois de construction, pierre ou autre chose qui sera transportée principalement ou en partie sur des voitures à roues ou traînes (*sleighs*) de manière à rayer ou fouler aucune partie du dit chemin d'une manière préjudiciable,—ou si quelque personne laisse aucun wagon, charrette ou autre voiture quelconque sur le dit chemin sans en confier la garde ou le soin à une personne convenable, plus que le temps nécessaire pour charger ou décharger les dites voitures, excepté dans le cas d'accident, et dans le cas d'accident, plus que le temps nécessaire pour les enlever,—ou qui déposera aucun bois de construction, pierre, ordures ou autres choses quelconques sur le dit chemin, causant ainsi du dommage, de l'inconvénient ou du danger à aucune personne qui y passera,—ou si aucune personne, après avoir enrayé ou arrêté aucune charrette, wagon, ou voiture en montant une côte ou élévation, laisse ou fait rester sur le dit chemin, aucune pierre ou autre chose qui sera servi à enrayer ou arrêter la dite charrette ou voiture,—ou si aucune personne abat, endommage ou renverse aucune lampe ou poteau de lampe placé, érigé ou planté sur le côté du dit chemin ou des maisons de péage qui y seront érigées, ou éteint malicieusement la lumière d'aucune dite lampe,—ou si aucune personne renverse, brise, détériore ou endommage volontairement aucun tableau des taux de péage placé et attaché sur aucune barrière ou traverse ou sur aucune partie du dit chemin, ou efface ou détruit avec malice et préméditation aucune lettre, chiffre ou marque y inscrite ou sur une indication de route ou poteau ou pierre indiquant les milles,—ou si aucune personne jette de la terre, des ordures ou autres matières ou choses, dans aucun égout, fossé ou canal couvert ou autres cours d'eau fait pour assécher le dit chemin,—ou si aucune personne sans permission emporte des pierres, gravois, sable ou autres matériaux, ordures ou terres sur aucune partie des dits chemins, ou fait aucun creux ou fossés sur la réserve du dit chemin, ou passe ou cherche à passer d'une manière violente aucune des barrières que la dite compagnie aura élevées, sans auparavant payer les taux de péage imposés à chacune des dites barrières par les directeurs de la dite compagnie, la dite personne, si elle est convaincue de la dite offense, par procès sommaire devant aucun juge de paix dans ou près de l'endroit où le dit dommage aura été causé, sera condamnée à payer tous les dommages que la dite compagnie aura soufferts, lesquels devront être constatés par le dit juge de paix, sur l'audition de la dite plainte, et sera aussi condamnée à payer une amende qui ne sera pas plus forte que deux louis et dix chelins, ni moindre que cinq chelins ; les dits

Recouvrement
des pénalités
et dommages.

dits dommages et amendes seront, à la discrétion du dit juge, payés soit en argent soit en travail fait sur le dit chemin sous la direction de la dite compagnie, et dans le temps fixé par le dit juge, et à défaut de quoi le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où la dite offense aura été commise, pour un espace de temps n'excédant pas un mois.

Amendes com-
ment préle-
vées.

XXXV. Les amendes et pénalités que le présent acte autorise à prélever d'une manière sommaire seront et pourront être perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu d'aucun warrant ou warrants de saisie qui seront émanés à cette fin par le juge devant lequel le procès aura été plaidé; et dans le cas où il n'y aurait ni bien ni effets pour satisfaire aux dits warrant ou warrants, les dits contrevenant ou contrevenants seront et pourront être confinés dans la prison commune du district pour aucune période n'excédant pas un mois.

Pénalité con-
tre les person-
nes évitant de
payer les taux
de péage.

XXXVI Si quelque personne ou personnes, après avoir parcouru une partie du dit chemin avec un wagon, carosse ou autre voiture, ou avec des animaux sujets aux péages, abandonnent le dit chemin pour prendre un autre chemin, et entrent dans le dit chemin au-delà d'aucune des dites barrière ou barrières sans payer de péages, éludant ainsi de payer les péages, les dites personne ou personnes seront, pour chacune des dites offenses, condamnées à payer la somme de dix chelins, laquelle dite somme sera employée sur le dit chemin, ou à payer aucune dette due par la dite compagnie; et tout juge de paix pour le district dans lequel la dite partie du dit chemin sera située, condamnera le dit contrevenant, s'il en est convaincu, au paiement de la dite pénalité, et fera prélever la dite pénalité comme susdit.

Pénalité con-
tre les person-
nes permet-
tant de passer
sur leurs ter-
res afin d'évi-
ter le paie-
ment des pé-
ages.

XXXVII. Si aucune personne ou personnes occupant ou possédant aucun terrain, enclos auprès d'une maison de péages ou des barrières érigées conformément aux dispositions de cet acte, permettent ou souffrent sciemment qu'aucune personne ou personnes passent sur le dit terrain, ou par aucune porte, passage ou chemin sur icelui, avec aucune voiture ou animal sujet au paiement du dit péage, par lequel moyen le paiement des dits péages sera éludé, toute personne ou personnes ainsi contrevenant, et aussi toute personne conduisant le dit animal ou la dite voiture dont le paiement du péage a été éludé, étant convaincue de la dite offense devant aucun juge comme susdit, sera respectivement pour chacune des dites offenses condamnée à payer une somme qui n'excèdera pas vingt chelins, laquelle sera employée à améliorer le dit chemin.

Les municipa-
lités pourront
prendre des
actions.

XXXVIII. Il sera loisible à aucun corps municipal incorporé, ayant juridiction dans la localité par laquelle le dit chemin passe, d'acquérir, accepter et posséder, céder et transporter toute action dans la dite compagnie et de temps en temps d'enjoindre au maire ou autre principal officier d'icelle, pour et au
nom

nom de la dite municipalité, de souscrire telles actions pour et au nom de la dite municipalité, et d'agir pour et au nom de la dite municipalité dans toutes les affaires qui auront rapport aux dites actions, et d'exercer les droits de la dite municipalité comme actionnaire, et le maire ou autre officier en chef, sera, qu'il soit qualifié ou non, considéré comme actionnaire dans la dite compagnie, et pourra agir et voter comme tel, sujet toujours aux dites règles et ordres concernant son autorité, lesquels seront faits à cette fin par la dite municipalité en vertu de leurs règlements ou autrement, mais agissant suivant sa discrétion dans les cas non prévus par la dite municipalité, et il sera loisible à la dite municipalité de rembourser et payer tous les versements sur les actions qu'elle aura acquises et pour lesquelles elle aura souscrit, à même les deniers appartenant à la dite municipalité et non appropriés d'une manière spéciale pour autre fin, et d'employer les deniers provenant des dividendes ou profits des dites actions ou du produit de la vente d'icelles à aucune des fins auxquelles des deniers non appropriés de la dite municipalité peuvent être légalement employés. Pourvu qu'aucune action ne sera souscrite, acquise, acceptée et possédée, cédée et transportée en vertu de la présente section par aucune municipalité à moins ni avant qu'un règlement à cet effet n'ait été approuvé par la majorité des électeurs qualifiés de la dite municipalité, en la manière et d'après les formalités requises pour l'approbation des règlements par les actes de fonds d'emprunt municipal en force dans le Bas Canada ; et pourvu aussi que quantes et aussi longtemps qu'aucune municipalité possédera des actions dans la dite compagnie au montant de cinquante ou plus, le maire ou l'officier en chef alors en charge de la dite municipalité, sera *ex officio* directeur de la dite compagnie, en sus des sept directeurs ci-devant mentionnés, mais dans ce cas le dit maire ou officier en chef ne votera pas de la part de la dite municipalité à aucune élection des directeurs de la dite compagnie.

Proviso.

XXXIX. Il sera aussi loisible à la dite municipalité d'aucune localité par où le dit chemin passera, de prêter à la dite compagnie, des deniers à même les fonds qui appartiendront à la dite municipalité et qui ne seront pas appropriés pour aucune autre fin, et de faire le dit prêt sous tels termes et conditions dont pourront convenir la dite compagnie et la dite municipalité qui fera le dit prêt, et de recouvrer les deniers qui seront ainsi prêtés, et d'approprier les deniers ainsi recouverts pour les fins de la dite municipalité.

Les municipalités pourront faire des prêts à la compagnie.

XL. Il sera loisible à toute communauté religieuse ou corporation de posséder des actions dans la dite compagnie, ou de prêter de l'argent à la dite compagnie, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire, et de nommer une personne ou des personnes pour voter pour la dite communauté ou corporation en vertu des dites actions ainsi possédées, ou d'exercer tout autre droit d'un membre de la corporation, en telle manière dont la corporation et la compagnie pourront convenir.

Les corporations religieuses autorisées à prendre des actions et faire des prêts.

A l'expiration de 21 ans Sa Majesté pourra faire l'acquisition du chemin.

XLI. Vingt-et-un ans après la confection du dit chemin, il sera loisible à Sa Majesté d'acheter le fonds de la dite compagnie d'après la valeur courante d'icelui au temps de l'achat, (laquelle sera constatée par des arbitres qui seront nommés et qui agiront en la manière ci-dessus prescrite dans d'autres cas, si la compagnie et le gouverneur ne peuvent s'accorder sur la dite valeur) et de conserver le dit fonds pour l'usage et l'avantage de la province, et le gouverneur en conseil sera dès lors constitué aux lieu et place de la dite compagnie, et aura tous les pouvoirs et autorités que la dite compagnie pourra avoir eus et exercés jusque là.

Les actionnaires, serviteurs de la compagnie, etc., seront témoins compétents.

XLII. Dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par ou contre la dite compagnie sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie sera un témoin compétent, et son témoignage ne pourra être déclaré inadmissible parcequ'il sera intéressé ou officier ou serviteur de la dite compagnie.

Droit d'action limité.

XLIII. Si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en vertu de cet acte, la dite action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront immédiatement la commission du fait, et non après, et le défendeur ou défendeurs dans la dite action ou poursuite pourront faire une défense générale seulement, et produire cet acte et les faits particuliers comme preuve au dit procès.

Réponses aux interrogatoires sur faits et articles, etc., posées à la compagnie.

XLIV. Dans le cas de signification à la dite compagnie d'aucun writ de saisie-arrêt, ou dans le cas où la dite compagnie serait requise de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, ou de prêter le serment décisoire ou supplétoire, tout officier de la dite compagnie étant dûment autorisé par vote ou résolution des directeurs d'icelle, pourra comparaître et faire sa déclaration du dit writ ou répondre aux dits interrogatoires ou prêter le dit serment, suivant le cas, pour la dite compagnie, et les dites déclarations, réponses ou serment, suivant le cas, seront pris comme les déclarations, réponses ou serment de la dite compagnie pour toutes fins quelconques, et une copie du dit vote ou résolution, certifiée par le secrétaire de la dite compagnie sous le sceau commun, étant exhibée et filée en cour par le dit officier, sera une preuve évidente de son autorisation telle qu'énoncée dans et par la dite copie ; et dans le cas qu'une saisie-exécution serait émanée contre la dite compagnie, en vertu de laquelle le dit chemin pourrait être saisi, ce chemin serait vendu au bureau du shérif du district dans lequel aucune partie du dit chemin pourrait être située.

Exemptions du paiement des péages.

XLV. Toutes personnes, chevaux ou voitures qui iront, suivront ou reviendront d'aucune funéraille, ou toute personne qui ira à cheval ou en voiture au service divin, ou qui en reviendra, un jour de dimanche, ou autre fête d'obligation, pourra

pourra passer par les barrières érigées sur le dit chemin, sans être obligée de payer les péages ; et toutes personnes dans le service de la marine ou l'armée de Sa Majesté, ou dans la milice de cette province, étant dans l'exécution de leur devoir, parcourant le dit chemin, avec leurs chevaux et voitures, et tous chevaux, charrettes, voitures, ou wagons sous la charge de telles personnes, transportant des munitions navales ou militaires, ou de la milice, appartenant à Sa Majesté, en transit d'un endroit à un autre pour le service de Sa Majesté ; et toutes voitures portant de l'engrais et revenant d'en porter, passeront à travers les barrières placées sur le dit chemin sans payer de péages.

XLVI. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à autoriser la dite compagnie à prélever des péages sur les chevaux, bestiaux ou voitures d'aucun propriétaire de terrain sur le parcours de la ligne de son chemin, qui passeront par aucune de ses barrières pour aller ou revenir d'une partie à l'autre de la même ferme ou entre deux ou plusieurs fermes appartenant au dit propriétaire, ni à obliger le dit propriétaire de payer des péages en conséquence, ou à le rendre passible d'une pénalité pour avoir éludé le paiement des péages sous de semblables circonstances

Exemption en faveur d'une personne allant d'une partie d'une terre à une autre.

XLVII. Lorsque le dit chemin croîsera un chemin construit par une autre compagnie incorporée, il ne sera pas exigé un taux de péages plus élevé des personnes qui passeront sur le chemin mentionné en dernier lieu pour la distance parcourue entre chaque point d'intersection et l'une ou l'autre des extrémités, que le taux exigé pour chaque mille par la dite compagnie pour parcourir toute la longueur de leur chemin ainsi coupé.

Chemins coupés par le chemin de la compagnie.

XLVIII. Lorsque le dit chemin aura été parachevé, et que des péages y auront été établis, il sera du devoir de la dite compagnie de tenir le dit chemin suffisamment en bon ordre, et dans le cas où la dite compagnie laissera le dit chemin se détériorer et rester en mauvais ordre, la dite compagnie pourra être poursuivie devant aucune cour de session générale de la paix, ou devant aucune autre cour d'une juridiction supérieure dans le district où le dit chemin sera en mauvais ordre, comme susdit, et si elle en est convaincue, la cour devant laquelle la dite poursuite aura eu lieu, enjoindra à la dite compagnie de faire les réparations nécessaires pour le défaut desquelles la dite poursuite aura été intentée, sous tel temps que la dite cour jugera convenable ; et qu'à défaut de ce faire en la manière et dans le temps prescrits par le dit jugement, la dite compagnie sera déclarée dissoute, et le dit chemin appartiendra de ce moment à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour l'usage du public, en la même manière que tout autre chemin public et grands chemins ou travaux publics, et sera de ce moment sujet à toutes les lois relatives aux grands chemins publics ou travaux

Réparation du chemin.

Pénalité pour négligence.

travaux publics, et les pouvoirs de la dite corporation seront dès ce moment transportés au gouverneur en conseil.

La compagnie autorisée à souscrire à des billets promissoires.

XLVIX. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis courant; et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la dite compagnie et contresignée par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté et endossé par le président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera nécessaire dans aucun cas d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change, et les officiers de la compagnie signant, ainsi ou contresignant ou acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Proviso.

Acte public. L. Le présent acte sera un acte public.

C E D U L E A .

Sachez tous par ces présentes, que moi, (*ou nous, suivant le cas*) A. B. de en considération de
payés à moi par la dont reçu
est par le présent reconnu, cède par le présent, vends, trans-
porte et confirme à la dite compagnie, ses successeurs et ayants
cause pour toujours, toute cette étendue de terrain ou lot (*ou les*
étendues de terrain ou lots, *suivant le cas*) de terre située
(*décrivez ici la terre,*) lesquels terrains ont été choisis et dési-
gnés par la dite compagnie pour les besoins de son chemin;
pour avoir et posséder les dites terres et terrains avec toutes les
dépendances par la dite ses successeurs
et ayants cause pour toujours.

(Ajoutez ici la clause pour acquit de douaire, s'il y en a).

En foi de quoi mon seing et sceau (*ou nos seings et sceaux,*
suivant le cas,) ce jour de dans l'année
de Notre Seigneur mil huit cent

Signé scellé et délivré en présence de }
L. M.
N. O.

A. B. [L. s.]

CÉDULE.

C E D U L E B .

No. £ sterling (ou courant, suivant le cas.)

Cette débenture fait foi que la , en vertu de l'autorité du statut de la province du Canada, passé dans la année du règne de Sa Majesté, intitulé, , est endetté envers le porteur d'icelle en la somme de sterling (ou courant, suivant le cas,) comme prêt à intérêt à compter de la date de l'émission de la présente, sur le pied de pour cent par année, payable sémi-annuellement le jour de et le jour de , laquelle dite somme de sterling (ou courant, suivant le cas,) la dite compagnie promet et s'oblige par le présent payer le jour de dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent , au porteur d'icelle, à , et aussi de payer l'intérêt sur icelle sémi-annuellement comme susdit au porteur de la présente, à l'endroit susdit, sur délivrance des coupons pour icelui, maintenant formant partie de la présente.

Et pour le paiement légitime de la dite somme d'argent à intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité du dit statut, hypothèque par le présent les biens-fonds et dépendances ci-dessous décrits, c'est-à-savoir : tout son chemin connu sous le nom de " ", y compris tous les terrains, et bâtisses et propriétés immobilières quelconques de la dite compagnie, et toutes les autres dépendances y attenantes.

En foi de quoi A. B. de , président de la dite compagnie, a mis son seing et apposé le sceau commun de la dite compagnie à icelle, ce jour de , dans l'année de notre seigneur, mil huit cent .

A. B. [L. s.]

Contresigné et entré, C. D.,
Secrétaire,

Je certifie que cette débenture a été dûment présentée pour enrégistrement dans le bureau d'enrégistrement du , le , jour de , dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent , à heures de midi, et est en conséquence enrégistree dans le registre des débentures marqué page numéro .

E. F.,
Régistrateur.

Emis en faveur de L. M. de , ce jour d dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent .

C. D.,
Secrétaire.

C A P .

C A P. C L I .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer
du Fort Erié.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Preamble.

ATTENDU que certaines personnes ont demandé par pétition qu'un acte fut passé pour autoriser la construction d'un chemin de fer du village du Fort Erié, dans le township de Bertie, dans le comté de Welland, au Pont Suspendu en bas des chûtes, et au port Robinson, faisant embranchement à un point qui pourra être le plus convenable pour se relier au "chemin de fer d'Erié et Ontario," et au "chemin de fer du port Dalhousie et de Thorold," dans le même comté; et attendu que la construction d'un pareil chemin tendrait à améliorer la partie du pays par où il passerait: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation
de la compa-
gnie.

I. Duncan Macfarland, James Cummings, Alexander Douglas, William A. Thompson, Nelson Forsyth, George Hardison, James Staron, William Wallace, Leonard M. Mathews, Daniel Lamberton, John W. Lewis, Richard Graham, John Frazer, M. P. P., Arthur Johnson et William Russell, Cénagers, ensemble et avec toutes autres personnes ou personnes, corporations et municipalités, qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires dans la compagnie incorporée par le présent acte, seront et sont par le présent acte reconnues, constituées et déclarées former une corporation et un corps politique sous les noms et raison de: *La compagnie du chemin de fer du Fort Erié.*

Nom général.

Certaines
clauses des 14,
15 V. c. 51 in-
corporées avec
le présent
acte.

II. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, en ce qui a rapport aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte en dernier lieu cité, en ce qui a rapport à "interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "les chemins et ponts," "clôtures," "les taux de péages," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonction des directeurs," "actionne transferts des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation," "amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, et s'appliqueront, en conséquence, à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions expresses des présentes; et l'expression "le présent acte" quand elle est employée dans le présent acte, sera interprétée comme comprenant les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporées dans le présent acte, comme susdit.

III. La dite compagnie et ses serviteurs et agents, auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et parachever un chemin de fer entre le Fort Erié dans le comté de Welland et le village de Chippewa dans le même comté, avec une branche d'un point du dit chemin près du grand détour de la rivière Niagara dans le township de Willoughby, au port Robinson dans le dit comté, avec plein pouvoir de passer sur aucune partie du pays intermédiaire, et de se relier avec le chemin de fer d'Erié et Ontario et le chemin de fer de port Dalhousie et Thorold, comme il est pourvu par la neuvième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer; pourvu toujours, que la dite compagnie sera, et elle est par les présentes autorisée à louer, acheter ou acquérir en aucune autre manière de la compagnie du chemin de fer d'Erié et Ontario aucune partie du terrain et propriété de la compagnie mentionnée en dernier lieu, situé entre le dépôt de son chemin dans la ville de Clifton et le terminus de son chemin de fer dans le village de Chippewa.

Description de
la ligne de
chemin de fer.

Proviso.

IV. Les actes et transports que le présent acte autorise relativement aux terres à être transportées à la dite compagnie, aux fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant ces transports le permettront, dans la forme donnée dans la cédula du présent acte, marquée A, et tous les régistateurs sont par les présentes requis d'entrer ces actes dans leurs livres d'enregistrement, du moment qu'ils leur seront présentés et que la preuve de leur exécution leur sera fournie, sans aucun sommaire, et ils seront aussi tenus de noter la dite entrée au dossier des dits actes; et la dite compagnie devra payer au régistateur pour ce service, la somme de deux chelins et six deniers courant, et pas davantage.

Formule des
transports à
la compagnie.

V. Dès la passation du présent acte, les dits Duncan Macfarland, James Cummings, Alexander Douglas, William A. Thompson, Nelson Forsyth, George Hardison, James Stanton, William Wallace, Leonard M. Mathews, Daniel Lamberton, John W. Lewis, Richard Graham, John Frazer, M. P. P. Arthur Johnson, William Russell, écuyers, et l'honorable W. H. Merritt, M. P. P., seront les directeurs provisoires de la dite compagnie chargés de faire mettre à effet tout ce que le présent acte a en vue.

Directeurs
provisoires.

VI. Il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, de remplacer de temps à autre ceux d'entre eux qui décèderont ou refuseront d'agir comme directeur ou directeurs provisoires parmi les différents souscripteurs ou fonds de leur dit chemin de fer au montant d'au moins deux cents louis, cours provincial, chacun, durant leur continuation en charge, et ces directeurs provisoires, excepté dans le cas cité plus bas, seront et ils sont par les présentes investis de tous les pouvoirs, droits,

Comment se-
ront remplies
les vacances
parmi les di-
recteurs pro-
visoires.

droits, privilèges et indemnités, et ils deviendront et ils sont par les présentes assujétis aux restrictions auxquelles les directeurs élus de la dite compagnie, quand ils sont élus par les actionnaires de la dite compagnie, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, le seraient eux-mêmes respectivement en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et du présent acte.

- Première assemblée générale des actionnaires.** VII. Dès et aussitôt que des actions à un montant équivalent à cinquante mille louis, cours provincial, sur le fonds social de la dite compagnie auront été prises, et que dix pour cent sur les dites actions auront été payés, dans quelques banques incorporées de cette province, les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, pourront convoquer une assemblée des souscripteurs au fonds social de la dite compagnie, (lesquels auront payé dix pour cent sur leurs actions comme susdit), au village du Fort Erié, ou à telle autre place le long de la ligne du chemin de fer projeté, que les dits directeurs provisoires trouveront le plus convenable dans le but de choisir les directeurs de la dite compagnie ; pourvu toujours, que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer cette assemblée, alors cinq des porteurs d'actions dans la dite compagnie possédant pas moins de deux cent cinquante louis chacun cours provincial, pourront convoquer eux mêmes cette assemblée ; et pourvu toujours, que dans l'un et l'autre cas, il sera donné avis public, du temps et de l'endroit où cette assemblée se tiendra, pendant un mois dans quelque papier-nouvelles publié dans le dit comté de Welland ; et à cette assemblée générale, les actionnaires réunis avec les procureurs qui seront présents, éliront neuf personnes comme directeurs de la dite compagnie, ces personnes devant posséder chacune des actions dans la dite compagnie à un montant qui ne sera pas moindre que deux cent cinquante louis, cours provincial, et ils procéderont à la passation de telles règles, réglemens et ordonnances qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ; et pourvu aussi que ces dix pour cent ne seront retirés de telle banque, ni appliqués à d'autres fins excepté celles du chemin de fer, ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.
- Proviso.**
- Proviso.**
- Avis.**
- Election des directeurs.**
- Règlements.**
- Proviso.**

- Election annuelle des directeurs—durée d'office.** VIII. Les directeurs ainsi élus ou les personnes nommées en leurs lieu et place en cas de vacance, demeureront en charge jusqu'au premier mercredi de juin mil huit cent cinquante-neuf, et le dit premier mercredi de juin et le premier mercredi de juin de chaque année ensuite, ou tout autre jour qui sera fixé par quelque règlement de la compagnie, il sera tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires au bureau de la compagnie, pour le temps d'alors, aux fins d'élire neuf directeurs pour remplacer ceux dont le temps d'office aura expiré, et généralement transiger les affaires de la compagnie ; mais si en aucun temps, il semblerait à dix ou plus de ces actionnaires possédant
- Assemblées générales spéciales.**

possédant ensemble cinq mille louis cours provincial d'actions, qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, alors, dix ou un plus grand nombre d'entr'eux auront le pouvoir d'en faire donner un avis de quinze jours au moins dans les papiers-nouvelles, ainsi qu'il est pourvu plus haut, ou en toute autre manière que la compagnie fixera ou déterminera par un règlement, spécifiant dans cet avis le temps, l'endroit, la raison et l'intention respectivement de cette assemblée spéciale, et les actionnaires sont par les présentes autorisés à se réunir selon cet avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs dont ils sont investis par le présent, eu égard seulement à l'objet ainsi spécifié, et tous les actes des actionnaires ou de la majorité d'entr'eux, faits et passés aux dites assemblées spéciales, cette majorité d'actionnaires n'ayant, soit par elle-même ou comme procureurs, pas moins de cent actions, seront aussi valides que s'ils eussent été passés et faits aux assemblées annuelles.

IX. Dans le but de faire, construire et entretenir le chemin de fer et les autres travaux nécessaires à l'usage et au fonctionnement du chemin de fer dont le présent acte autorise la construction, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de former soit par emprunt, par souscription à leur fonds social, soit par l'émission d'actions ou de toute autre manière que les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, trouveront convenable, la somme de cent vingt-cinq mille louis courant de la province, et ces actions seront émises en sommes de vingt-cinq louis, argent courant provincial chacune ; pourvu toujours, que la dite somme capitale pourra être, de temps à autre, augmentée si cela est nécessaire, en la manière pourvue par les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, lesquelles sont, par et en vertu de la deuxième clause du présent acte, définies comme étant incorporées dans le présent acte.

Capital: £125-000; comment il sera prélevé.

Actions de } £25.

Proviso : le capital pourra être augmenté.

X. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de faire, exécuter et livrer tous les coupons (scrip) et tous les certificats d'actions, et toutes les obligations, débetures, engagements hypothécaires ou autres garanties, en la manière que les dits directeurs, pour le temps d'alors, trouveront de temps à autre la plus convenable pour se procurer le fonds capital que la dite compagnie est autorisée par les présentes à former, ou pour s'en procurer une partie.

Les directeurs pourront émettre du scrip.

XI. Chaque propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, toutes les fois que la dite compagnie du chemin de fer du Fort Erié aura à donner ses voix, de donner une voix pour chaque action de vingt-cinq louis courant qu'il possède.

Votes.

XII. Toutes obligations, débetures et autres garanties qui seront données par la dite compagnie de chemin de fer, pourront être payables au porteur (et en Angleterre pareillement en monnaie

Les débetures, etc., pourront être faites

payables au porteur.

monnaie sterling), et les dites obligations, débetures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous les dividendes et les ordres d'intérêt sur iceux, respectivement, qui seront payables au porteur, seront transférables en loi par la délivrance, et les porteurs respectifs et les propriétaires d'icelles, pour le temps d'alors, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms.

Demandes de versements, montant limité.

XIII. Les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, pourront demander des versements; pourvu qu'aucun versement demandé aux souscripteurs au fonds social de la compagnie du dit chemin de fer, n'exécède la somme de dix pour cent sur le montant de ce qu'ont souscrit respectivement les dits actionnaires de la dite compagnie; pourvu aussi, que lorsque quelque personne ou corporation souscrit au fonds social de la dite compagnie, il sera loisible aux directeurs provisoires ou autres directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de demander et de recevoir pour l'usage de la dite compagnie, la somme de dix pour cent sur le montant ainsi souscrit respectivement par telle personne ou corporation, et le montant des versements qui auront déjà été déclarés payables sur le fonds social déjà souscrit à l'époque où telle personne ou corporation ont souscrit au fonds social.

Proviso.

La compagnie pourra acquérir des terrains pour gravier, gares, etc.

XIV. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir la propriété de fosses à graviers et de terres renfermant des dépôts de graviers, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, aux endroits convenables le long de la dite ligne de chemin de fer, dans le but de construire et d'entretenir et faire fonctionner les affaires de la dite compagnie de chemin de fer: et comme il arrive qu'on ne peut pas toujours se procurer ces fosses de graviers ou dépôts d'iceux, sans acheter, en entier, le terrain où peuvent se trouver ces dépôts: à ces causes, il est statué qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par les présentes autorisée, d'acheter de temps à autres, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin de fer ou éloigné d'icelle, et si ces terrains sont éloignés de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre, toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toutes autres personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, et à l'usage de la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terres, et de temps à autre, par acte de marché et vente, ou autrement, elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à graviers, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour dépôts et ateliers, ou pour réparer d'une manière effective, entretenir, et employer du mieux possible, le dit chemin de fer et les autres bâtisses ou ouvrages qui y appartiennent.

XV. Le dit chemin de fer devra être commencé dans les trois années et parachevé dans les sept années qui suivront la passation du présent acte.

Commencement et achèvement des travaux.

XVI. La dite compagnie incorporée par les présentes, par ses serviteurs et agents, aura plein pouvoir, en vertu du présent acte d'acheter et posséder tel terrain sur les bords de la rivière Niagara; qui sera nécessaire pour le dit chemin et d'y construire des quais ou bassins, aussi de construire, bâtir ou acheter et posséder tels bateaux-à-vapeur ou autres bateaux de traverse qu'elle trouvera convenable pour transporter les marchandises et passagers à l'autre côté de la rivière Niagara, à tel endroit ou endroits sur le côté Américain de la dite rivière Niagara, qu'il sera requis pour les fins du dit chemin de fer, et qu'il sera nécessaire pour la mettre en état de se relier avec les différents chemins de fer qui parcourent l'état de New York, et elle aura le pouvoir de disposer du tout suivant sa volonté, ou de nolisier d'autres bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux dont elle n'aurait pas la propriété pour accomplir ce service.

La compagnie pourra posséder des terrains de grève, etc.

XVII. La dite compagnie a par les présentes pouvoir de se réunir à toute compagnie de chemin de fer, dont le chemin de fer formerait une intersection avec celui de la dite compagnie, ou toucherait à aucun endroit auquel son chemin de fer toucherait aussi, et les dispositions des actes passés dans la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté, sous les chapitres respectifs trente-neuf et soixante-et-seize s'étendront et s'appliqueront à toute telle union.

La compagnie autorisée à s'unir à certaines autres compagnies.

XVIII. Le nombre de directeurs qui constituera le quorum pour la transaction des affaires sera fixé par les règlements de la compagnie; et jusqu'à ce que tel règlement soit passé, la majorité des directeurs formera tel quorum; pourvu que les directeurs pourront employer un d'entr'eux comme directeur payé.

Quorum des directeurs.

Proviso.

XIX. Le bureau des directeurs de la dite compagnie pourra nommer un agent ou des agents dans la cité de Londres, en Angleterre, avec pouvoir d'ouvrir et tenir des livres pour le transfert des actions de la dite compagnie, et pour l'émission des coupons (scrip) et certificats d'actions; et après l'établissement de telle agence, des actions pourront être transportées du bureau du Canada au bureau de Londres aux noms des personnes en faveur desquelles se fera le transfert, de la même manière que les actions pourraient être transportées dans le premier des dits bureaux, et vice versa; et les actions qui seront par la suite prises et souscrites dans la Grande Bretagne pourront être entrées dans les livres du bureau de Londres, et des coupons (scrip) et certificats pourront être émis en conséquence, et le tout sera aussi obligatoire contre la compagnie quant à tous les droits des actionnaires que si les certificats de coupons (scrip) eussent été émis par le secrétaire de la compagnie en Canada.

Les directeurs pourront avoir une agence à Londres.

Acte public.

XX. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, qui sera considéré comme un acte public.

CEDULE A.

Sachez tous par ces présentes que, je (*insérez ici le nom de la femme, aussi si elle se départit de son douaire, ou si pour quelques autres raisons elle est partie au transport*) par les présentes, en considération de _____ à moi payée (*ou selon le cas*) par la compagnie du chemin de fer du Fort Erié, dont par les présentes je lui donne quittance, donne, cède, vends, transporte et confirme, en faveur de la dite compagnie du chemin de fer du Fort Erié, ses successeurs et ayants cause, à toujours, toute cette partie ou lopin de terre situé (*désignez la terre*)—la dite compagnie l'ayant choisie et désignée pour les besoins de son chemin de fer pour par la dite compagnie du chemin de fer du Fort Erié, ses successeurs et ayants cause à toujours, avoir et posséder les dites terres et dépendances, ensemble et avec toutes choses qui lui appartiennent, (*s'il y a abandon de douaire, ajoutez,*) et je (*le nom de la femme*) abandonne par les présentes mon douaire attaché à ces terrains.

Témoin ma signature (*ou nos signatures*) et sceau (*ou sceaux*), ce _____ jour d _____ mil huit cent _____

A. B. (L. S.)
C. D. (L. S.)

Signé, scellé et
livré en la présence de O. K.

C A P. C L I I .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de London et du lac Huron.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes ci-après nommées, et diverses autres personnes, ont demandé par pétition qu'un acte fut passé pour autoriser la construction d'un chemin de fer d'un point de la ville de London aux eaux du lac Huron, au Port Franks, ou près d'icelui, à l'embouchure de la rivière aux Sables; et attendu que la construction d'un pareil chemin de fer tendrait évidemment à faire ouvrir une grande étendue de terres fertiles et contribuerait à sa prospérité générale: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation
de la compa-
gnie.

I. Elijah Leonard, John Carling, David Glass, Marcus Holmes, John Birrell, Daniel Lester, Francis Smith, James Cousins,

Cousins, William McBride, Patrick Y. Norris, et John Wilson, ensemble avec telles autres personne ou personnes, corporations et municipalités, qui, en vertu des dispositions du présent acte deviendront actionnaires dans la compagnie incorporée par le présent acte, seront et sont, par le présent acte, reconnues, constituées et déclarées être une corporation et un corps politique sous les noms et raison de "La compagnie du chemin de fer de London et du lac Huron."

Nom de la compagnie.

II. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, en ce qui a rapport aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte en dernier lieu cité, en ce qui a rapport à "interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arbitrages et plans," "terrains et leur évaluation," "les chemins et ponts," "clôtures," "les taux de péages," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation," "amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, et s'appliqueront, en conséquence, à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec les dispositions expresses des présentes; et l'expression "le présent acte" quand elle est employée dans le présent acte, sera interprétée comme comprenant les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporées dans le présent acte, comme susdit.

Certaines clauses des 14, 15 V. c. 51, incorporées avec le présent acte.

III. La dite compagnie et ses serviteurs et agents, auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et parachever un chemin de fer entre la cité de London et les eaux du lac Huron à ou près du Port Franks, avec plein pouvoir de passer sur aucune partie des comtés de Middlesex et Lambton, en vertu des dispositions de la neuvième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

Description de la ligne du chemin de fer.

IV. Les actes et transports que le présent acte autorise relativement aux terres à être transportées à la dite compagnie, aux fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant ces transports le permettront, dans la forme donnée dans la cédule du présent acte, marquée A, et tous les régistateurs sont par les présentes requis d'entrer ces actes dans leurs livres d'enregistrement, lorsqu'ils leur seront présentés et que la preuve de leur exécution leur sera fournie, sans aucun sommaire, et ils seront aussi tenus de noter la dite entrée au dossier des dits actes; et la dite compagnie devra payer au régistateur pour ce service, la somme de deux chelins et six deniers, et pas davantage.

Formule des transports à la compagnie.

Enregistrement.

Honoraire.

Directeurs provisoires.

V. Dès la passation du présent acte, les dits **Elijah Leonard, John Carling, Marcus Holmes, John Birrell, Daniel Lester, Francis Smith, James Cousins, William McBride, Patrick Y. Norris, John Wilson et David Glass**, seront les directeurs provisoires de la dite compagnie chargés de faire mettre à effet tout ce que le présent acte a en vue.

Comment seront remplies les vacances parmi eux.

VI. Les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, pourront remplacer de temps à autre ceux d'entre eux qui décéderont ou refuseront d'agir comme directeur ou directeurs provisoires parmi les différents souscripteurs au fonds de leur dit chemin de fer au montant d'au moins deux cent cinquante louis, cours provincial, chacun, durant leur continuation en charge; et ces directeurs provisoires, excepté dans le cas cité plus bas, seront et ils sont par les présentes investis de tous les pouvoirs, droits, privilèges et indemnités, et ils deviendront et ils sont par les présentes assujétis aux restrictions auxquelles les directeurs élus de la dite compagnie, quand ils sont élus par les actionnaires de la dite compagnie, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, le seraient eux-mêmes respectivement en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et du présent acte.

Leurs devoirs et pouvoirs.

Première assemblée générale et élection des directeurs.

VII. Dès et aussitôt que des actions à un montant équivalent à cinquante mille louis, cours provincial, sur le fonds social de la dite compagnie auront été prises, et que dix pour cent sur les dites actions auront été payés, les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, pourront convoquer une assemblée dans la cité de London des souscripteurs au fonds social de la dite compagnie, lesquels auront payé dix pour cent sur leurs actions comme susdit, dans le but de choisir les directeurs de la dite compagnie; pourvu toujours, que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer cette assemblée, alors, dix des porteurs d'actions dans la dite compagnie possédant entr'eux pas moins qu'un montant équivalent à cinq mille louis, cours provincial, pourront convoquer eux-mêmes cette assemblée; et pourvu toujours, que dans l'un et l'autre cas, il sera donné avis public, du temps et de l'endroit où cette assemblée se tiendra, pendant un mois dans quelque papier-nouvelles publié dans la cité de London, et aussi dans quelque papier-nouvelles publié dans chacun des comtés que le dit chemin de fer traversera ou devra traverser, ou bien dans ceux des comtés, respectivement, où sont publiés des papiers-nouvelles; et à cette assemblée générale, les actionnaires réunis avec les procureurs qui seront présents, éliront onze personnes comme directeurs de la dite compagnie, ces personnes devant posséder chacune des actions dans la dite compagnie à un montant qui ne sera pas moindre que deux cent cinquante louis, cours provincial, et ils procéderont à la passation de telles règles, règlements et ordonnances qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Proviso.

Proviso.

Avis.

Election de onze directeurs.

VIII. Les directeurs ainsi élus ou les personnes nommées en leurs lieu et place en cas de vacance, demeureront en charge jusqu'au premier mercredi de juin mil huit cent cinquante-huit, et le dit premier mercredi de juin et le premier mercredi de juin de chaque année ensuite, ou tout autre jour qui sera fixé par quelque règlement, il sera tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires au bureau de la compagnie, pour le temps d'alors, aux fins d'élire onze directeurs pour remplacer ceux dont le temps d'office aura expiré, et généralement, transiger les affaires de la compagnie; mais si en aucun temps il semblerait à dix ou plus de ces actionnaires possédant ensemble mille actions au moins, qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, alors, dix ou un plus grand nombre d'entr'eux auront le pouvoir d'en faire donner un avis de quinze jours au moins dans les papiers-nouvelles, ainsi qu'il est pourvu plus haut, ou en toute autre manière que la compagnie fixera ou déterminera par un règlement, spécifiant dans cet avis le temps, l'endroit, la raison et l'intention respectivement de cette assemblée spéciale, et les actionnaires sont par les présentes autorisés à se réunir selon cet avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs dont ils sont investis, eu égard seulement à l'objet ainsi spécifié, et tous les actes des actionnaires ou de la majorité d'entr'eux, faits et passés aux dites assemblées spéciales, (cette majorité d'actionnaires n'ayant, soit par elle-même ou comme procureurs, pas moins de mille actions) seront aussi valides que s'ils eussent été passés et faits aux assemblées annuelles.

Durée d'office.

Assemblées
générales
annuelles.Assemblées
générales
spéciales, et
leurs pouvoirs.

IX. Dans le but de faire, construire et entretenir le chemin de fer et les autres travaux nécessaires à l'usage et au fonctionnement du chemin de fer dont le présent acte autorise la construction, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de former soit par emprunt, par souscription à leur fonds social, soit par l'émission d'actions ou de toute autre manière que les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, trouveront convenable, la somme de trois cent mille louis courant de la province, et ces actions seront émises en sommes de cinq louis, argent courant provincial chacune; pourvu toujours que la dite somme capitale pourra être, de temps à autre, augmentée si cela est nécessaire, en la manière pourvue par les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, lesquelles sont, par et en vertu de la deuxième clause du présent acte, définies comme étant incorporées dans le présent acte.

Capital
£300,000.Actions de
£5.Proviso: le
capital pour-
ra être aug-
menté.

X. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de faire, exécuter et livrer tous les coupons (scrip) et tous les certificats d'actions, et toutes les obligations, débentures, engagements hypothécaires ou autres sûretés, en la manière que les dits directeurs, pour le temps d'alors, trouveront de temps à autre la plus convenable pour se procurer le fonds capital que la dite compagnie est autorisée

Les directeurs
pourront
émettre du
scrip, etc.

autorisée par les présentes à former, ou pour s'en procurer une partie.

Votes.

XI. Chaque propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, toutes les fois que les membres de la dite compagnie auront à donner leurs voix, de donner une voix pour chaque action de cinq livres courant qu'il possède.

Les débetures, etc., pourront être faites payables au porteur.

XII. Toutes les obligations, débetures et autres garanties qui seront données par la compagnie du chemin de fer de London et du lac Huron, pourront être payables au porteur, et les dites obligations, débetures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous les dividendes et les ordres d'intérêt sur iceux, respectivement, qui seront payables au porteur, seront transférables en loi par la délivrance, et les porteurs respectifs et les propriétaires d'icelles, pour le temps d'alors, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms.

Quorum des directeurs.

XIII. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie, à laquelle il n'y aura pas moins de cinq de ces directeurs présents, sera habile à remplir tous les devoirs, et à jouir de tous les privilèges dont le présent acte les investit.

Versements ; montant limité.

XIV. Les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, pourront demander des versements ; pourvu qu'aucun versement demandé aux souscripteurs au fonds social de la compagnie du dit chemin de fer, n'excède la somme de dix pour cent sur le montant de ce qu'ont souscrit respectivement les dits actionnaires pour la dite compagnie, et que les versements ainsi demandés n'excéderont pas, en une seule année, cinquante pour cent sur le fonds social ainsi souscrit ; pourvu aussi, que lorsque quelque personne ou corporation souscrit au fonds social de la dite compagnie, il sera loisible aux directeurs provisoires ou autres directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de demander et de recevoir pour l'usage et au nom de la dite compagnie, la somme de dix pour cent sur le montant ainsi souscrit respectivement par telle personne ou corporation, et le montant des versements qui auront déjà été déclarés payables sur le fonds social déjà souscrit à l'époque où ces personnes ou corporation ont souscrit respectivement au fonds social.

Proviso : dix par cent payable en souscrivant.

Exposé.

XV. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir la propriété de fosses à graviers et de terres renfermant des dépôts de graviers, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, aux endroits convenables le long de la dite ligne de chemin de fer, dans le but de le construire et entretenir et faire fonctionner les affaires de la dite compagnie de chemin de fer ; et comme il arrive qu'on ne peut pas se procurer en tout temps ces fosses de graviers ou dépôts d'iceux, sans acheter, en entier, le terrain où peuvent se trouver ces dépôts : à ces causes, il est statué qu'il sera

La compagnie pourra acheter des terrains pour graviers, gares, etc.

sera

sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par les présentes autorisée, d'acheter de temps à autres, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin de fer ou éloigné d'icelle, (et si ces terrains sont éloignés de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre) toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toutes autres personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, ou à l'usage de la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause ; et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre ; et de temps à autre, par acte de marché et vente ou autrement, elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à graviers, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour dépôts et ateliers, ou pour réparer d'une manière effective, entretenir, et employer du mieux possible le dit chemin de fer et les autres bâtisses ou ouvrages qui y appartiennent.

Et en disposer quand elle n'en aura plus besoin.

XVI. Le dit chemin de fer devra être commencé dans les deux années et parachevé dans les sept années qui suivront la passation du présent acte.

Commencement, etc., des travaux.

XVII. Et attendu que la dite compagnie pourrait trouver avantageux par la suite de se réunir à la compagnie du chemin de fer de London et du Port Stanley, ou à quelqu'autre compagnie de chemin de fer ; qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer de London et du lac Huron en aucun temps à l'avenir, de se réunir et s'amalgamer à la compagnie du chemin de fer de London et du Port Stanley, ou à toute autre compagnie dont le chemin de fer formerait une intersection avec celui de la dite compagnie, ou toucherait à aucun endroit auquel son chemin de fer toucherait aussi, à tels termes et conditions qui pourront être établis entre les compagnies ; et toutes les dispositions des actes passés dans la seizième année du règne de Sa Majesté, sous les chapitres respectifs trente-neuf et soixante-et-seize (qui pourvoient à l'union des compagnies de chemins de fer) s'appliqueront et s'étendront à toute telle union et aux procédés préliminaires à cette union ; et aux effets d'icelle.

La compagnie pourra s'unir à d'autres compagnies.

Actes 16 V. cc. 39 et 76 applicables.

XVIII. Toutes dispositions de la loi contraires au présent acte sont et seront abrogées à compter de la passation du présent acte.

Rappel des actes incompatibles.

XIX. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, qui sera considéré comme un acte public.

Acte public.

CEDULE A.

Sachez tous par ces présentes que, je (*insérez ici le nom de la femme, aussi si elle se départit de son douaire, ou si pour quelques*

quelques autres raisons elle est partie au transport) par les présentes, en considération de _____ à moi payée (ou selon le cas) par la compagnie du chemin de fer de London et du lac Huron, dont par les présentes je lui donne quittance, donne, cède, vends, transporte et confirme, en faveur de la dite compagnie du chemin de fer de London et du lac Huron, ses successeurs et ayants cause à toujours, toute cette partie ou lopin de terre situé (*désignez la terre*)—la dite compagnie l'ayant choisie et désignée pour les besoins de son chemin de fer, pour par la dite compagnie du chemin de fer de London et du lac Huron, ses successeurs et ayants cause à toujours, avoir et posséder les dites terres et dépendances, ensemble et avec toutes choses qui lui appartiennent (*s'il y a abandon de douaire ajoutez,*) et je (*le nom de la femme*) abandonne par les présentes mon douaire attaché à ces terrains.

Témoin ma (ou notre) signature (ou nos signatures) et sceau (ou sceaux), ce _____ jour d _____ mil huit cent _____

A. B. (L. S.)
C. D. (L. S.)

Signé, scellé et livré en la présence de

O. K.

C A P . C L I I I .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Strathroy et de Port Frank.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer de Strathroy, station de la branche de London et du Port Sarnia du grand chemin de fer Occidental, dans le township d'Adélaïde, dans le comté de Middlesex, au Port Frank, dans le township de Bosanquet, dans le comté de Lambton, à l'embouchure de la Rivière aux Sables, sur les eaux du Lac Huron ou aux environs, contribuerait grandement à l'avantage du pays parcouru par ce chemin et des habitants de ces endroits; et attendu que diverses personnes ont demandé un acte d'incorporation à cet effet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation
e la compa-
gnie.

I. L'honorable Malcolm Cameron, Joseph A. Woodruff, James Zimmerman, William M. Johnston, James Keefer, Timothy Cook, Neal Eastman, John Elliot, Murdo McLeay, James Menery, William Bray, Robert Rae, Jesse Kenward et William Bettridge, ensemble avec telles personnes ou personnes, corporations et municipalités, qui en vertu des dispositions du présent

présent acte deviendront actionnaires dans la compagnie incorporée par les présentes, seront et sont par le présent institués, constitués et déclarés former une corporation et un corps politique sous les nom et raison de "Compagnie du Nom. chemin de fer de Strathroy et du Port Frank".

II. Les diverses clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relativement aux première, seconde, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les diverses clauses du dit acte relativement à "interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terres et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "péages," "assemblées générales," "directeurs, et leur élection et devoirs," "actions et transfert d'actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour indemnité, et les amendes et pénalités et poursuite pour leur recouvrement," "fonctionnement du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec les dispositions expresses des présentes ; et l'expression "le présent acte," quand elle est employée dans le présent acte, sera interprétée comme comprenant les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporées dans le présent acte comme susdit.

Certaines clauses des 14, 15 V. c. 51 incorporées avec le présent acte.

III. La dite compagnie, par ses serviteurs et agents, aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et terminer un chemin de fer à double ou simple voie, à ses propres frais et charges, dans et à travers toute partie du pays situé entre Strathroy susdit et le Port Frank susdit, ou tout autre point sur le lac Huron près du Port Frank qui sera trouvé plus convenable ; et la dite compagnie par ses serviteurs et agents, aura plein pouvoir, en vertu du présent acte d'acheter et posséder des lots de grève sur le lac Huron au terminus de son chemin de fer, et d'y bâtir des quais ou bassins, aussi de nolisier tous vaisseaux-à-vapeur ou autres vaisseaux, qui ne seraient pas sa propriété, pour faire tout service ayant rapport au dit chemin de fer qui pourrait de temps à autre être trouvé convenable et nécessaire pour transporter les passagers et marchandises du port au terminus du chemin de fer.

Description de la ligne de chemin de fer.

Pouvoir d'acheter des terrains de grève sur le lac ; De bâtir des quais et de nolisier des vaisseaux.

IV. Les titres et transports faits en vertu du présent acte, pour terres transportées à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant tels transports le permettront, faits en la forme donnée dans la cédule marquée A annexée au présent acte ; et tous les registrateurs sont par le présent requis d'entrer les dits titres dans leurs livres d'enregistrement, sur production d'iceux et preuve de l'exécution d'iceux, sans aucun sommaire, et de noter toute telle entrée sur le dit titre ; et la dite compagnie devra payer au dit registrateur pour tel service la somme de "deux chelins et six deniers," et pas plus.

Formules des transports à la compagnie.

Honoraire d'enregistrement.

V.

Capital ; montant et nombre des actions.

A quoi il pourra être employé.

Prévisio : les municipalités pourront payer partie des dépenses préliminaires.

Première assemblée générale des actionnaires.

Avis.

Election de neuf directeurs.

Scrutin.

Vacances comment remplies.

V. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en tout la somme de deux cent cinquante mille louis courant, qui sera divisée en dix mille actions de vingt-cinq louis chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes ou parties ci-dessus nommées ou quelques-unes d'elles, ensemble avec telles autres personnes, ou corporations ou municipalités par où le dit chemin de fer passera ou auxquelles il touchera (et telles municipalités sont par les présentes autorisées de souscrire dans le capital de la dite compagnie pour aucun montant qui sera déterminé par un règlement à cet effet), qui pourront devenir souscripteurs du dit capital ; et les dits deniers ainsi prélevés seront d'abord employés à payer et acquitter tous les honoraires, dépenses et déboursés faits pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les relevés, plans et estimations du dit chemin de fer et qui s'y rattachent ; et tout le reste de ces deniers sera employé à parachever et entretenir le dit chemin de fer et pour les autres fins du présent acte, et non à aucune autre fin quelconque ; pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dépenses préliminaires se rapportant au dit chemin de fer soient payées à même le fonds commun d'icelui, il sera loisible à la municipalité d'aucun comté, ville, ou township sur ou près de la ligne du dit chemin de fer, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité une proportion des dépenses préliminaires du dit chemin de fer, laquelle somme ainsi payée sera remboursée à la municipalité à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera comptée en paiement de ce capital.

VI. Dès et aussitôt que cinquante mille louis du dit capital auront été souscrits, il sera loisible aux dits directeurs ou à la majorité d'entr'eux, et ils sont par les présentes requis de convoquer une assemblée des porteurs de ces actions, aux temps et lieu qu'ils trouveront convenable, donnant au moins quinze jours d'avis public de telle assemblée dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le comté de Middlesex ; à cette dite assemblée générale les actionnaires qui auront payé dix pour cent sur le capital par eux souscrit, choisiront eux-mêmes ou par procureurs, neuf directeurs en la manière ci-après prescrite, et qualifiés tel que ci-après mentionné, lesquels, avec les directeurs *ex officio*, tel que pourvu par "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," seront directeurs de la dite compagnie, et demeureront en charge jusqu'au premier lundi d'octobre suivant, et le premier lundi d'octobre de chaque année, au bureau de la compagnie, les actionnaires choisiront neuf directeurs en la manière ci-après prescrite, et il sera donné avis public comme susdit de telle élection annuelle, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à telle élection seront les directeurs ; et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé ; et si en aucun temps il survient une vacance parmi les directeurs, par décès, résignation ou absence

de la province, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs ; et les dits directeurs avec les dits directeurs *ex officio* formeront le bureau des directeurs : Le nombre des directeurs qui formeront un quorum pour la transaction des affaires, pourra être établi par les règlements de la compagnie ; et jusqu'à ce que tels règlements aient été passés, une majorité des directeurs formera tel quorum, et les directeurs pourront employer un d'entre eux comme directeur salarié.

Quorum.

Directeur payé.

VII. Les personnes qualifiées pour être élues directeurs de la dite compagnie, en vertu du présent acte, seront les actionnaires possédant des actions au montant de deux cent cinquante louis, qui auront payé toutes les demandes de versement sur les dites actions.

Qualification des directeurs.

VIII. S'il arrivait en aucun temps à l'avenir, qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite le jour qu'elle aurait dû être faite conformément au présent acte, la dite compagnie n'en sera pas pour cela considérée dissoute ; mais il sera et pourra être loisible, un autre jour, de faire l'élection des directeurs, en la manière et sur tel avis que les règlements de la compagnie le prescriront ; et jusqu'à l'élection des nouveaux directeurs, ceux qui seront en charge pour le temps d'alors seront et continueront d'être les directeurs et d'en exercer les droits et pouvoirs jusqu'à ce que la nouvelle élection soit faite.

Défaut d'élection des directeurs, comment remédié.

IX. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de faire, exécuter et livrer tous les coupons (scrip) et tous les certificats d'actions, et toutes les obligations, débentures, engagements hypothécaires ou autres sûretés, en la manière que les dits directeurs, pour le temps d'alors, trouveront de temps à autre la plus convenable pour se procurer le fonds capital que la dite compagnie est autorisée par les présentes à former ou pour s'en procurer une partie.

Les directeurs pourront émettre du scrip, etc.

X. Chaque propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, toutes les fois que les membres de la dite compagnie auront à donner leurs voix, de donner une voix pour chaque action de vingt-cinq louis courant, qu'il possède.

Votes.

XI. Toutes obligations, débentures et autres garanties qui seront données par la compagnie incorporée par les présentes, pourront être payables au porteur, et les dites obligations, débentures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous les dividendes et les ordres d'intérêt sur icelles, respectivement, qui seront payables au porteur, seront transférables en loi par la délivrance, et les porteurs respectifs et les propriétaires d'iceux, pour le temps d'alors, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms.

Les débentures, etc., pourront être faites payables au porteur.

Versements.

Montant limité.

XII. Les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, pourront demander des versements ; pourvu qu'aucun versement demandé aux souscripteurs au fonds social de la compagnie du dit chemin de fer, n'excède la somme de dix pour cent sur le montant de ce qu'ont souscrit respectivement les dits actionnaires pour la dite compagnie.

La compagnie pourra souscrire à des billets promissoires.

Proviso.

XIII. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis ; et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie et contre-signée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation du bureau des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie, et ne rendra pas les parties à iceux responsables en conséquence, et la présomption que l'autorisation du bureau des directeurs a été donnée pour faire ou endosser tel billet prévaudra dans tous les cas jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera jamais nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tels billets ou lettres de change ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Les aubains auront les mêmes droits que les sujets britanniques.

XIV. Tout actionnaire de la compagnie incorporée par le présent acte, qu'il soit sujet anglais ou étranger, ou résidant dans le Canada ou ailleurs, aura également droit de posséder des actions de la dite compagnie, de voter en conséquence, et sera éligible comme officier de la dite compagnie.

Commencement et achèvement des travaux.

XV. Le dit chemin de fer sera commencé dans deux ans et complété dans cinq ans, à compter de la passation du présent acte.

Acte public.

XVI. Le présent acte sera censé être un acte public.

CEDULE A.

Sachez tous par ces présentes que je, _____ de
(insérez aussi le nom de l'épouse, si elle renonce à son douaire, ou si pour toute autre raison elle est partie au transport) en considération de la somme de _____ à moi payée (ou suivant le cas) par la Compagnie du chemin de fer de Strathroy et Port Frank, que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends, transporte, confirme à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause à perpétuité, tout ce certain lot de terre situé (désignez la terre), lequel a été choisi et désigné par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer ; pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances et droits y attachés
(s'il

(*s'il y a l'abandon du douaire, ajoutez, et je (le nom de l'épouse)* par ces présentes renonce à mon douaire sur cette propriété.

En foi de quoi, mon (ou nos) seing (ou seings) sceau (ou sceaux), ce jour d mil huit cent

A. B. [L. S.]
B. C. [L. S.]

Signé, scellé et délivré en }
présence de }

O. K.

C A P . C L I V .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de Fer de Eastwood et Berlin.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que Henry Vansittart et autres, résidant dans le comté d'Oxford, ont demandé par requête qu'il fut passé un acte autorisant la construction d'un chemin de fer qui partirait d'Eastwood dans le comté d'Oxford pour aller à quelque point sur la ligne du chemin de fer de Buffalo et Huron, et de là à quelque point sur la ligne du chemin de fer du grand tronc à ou près de la ville de Berlin, dans le comté de Waterloo; et attendu qu'un chemin de fer de cette nature produirait des grands avantages à la section du pays par laquelle il passerait: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Donald Matheson, M. P. P., George Davidson, shérif du comté de Waterloo, Henry Vansittart, Richard W. Burrowes et John George Vansittart, David S. Shoemaker, Henry S. Huber, et Robert Ferrie, M. P. P., ensemble et avec toutes autres personnes, corporations, municipalités et compagnies, qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires dans la compagnie incorporée par les présentes, seront et sont par les présentes reconnues, constituées et déclarées former une corporation et un corps politique sous les noms et raison de "La compagnie du chemin de fer d'Eastwood et Berlin."

Incorporation de la compagnie.

Nom.

II. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, en ce qui a rapport aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte en dernier lieu cité, en ce qui a rapport à "interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentage et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures,"

Certaines clauses des 14, 15 V. c. 51 incorporées avec le présent acte.

“clôtures,” “taux de péages,” “assemblées générales,” “directeurs, élection et fonctions des directeurs,” “actions et transfert des actions,” “municipalités,” “actionnaires,” “poursuite pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives,” “service du chemin de fer,” et “dispositions générales,” seront incorporées avec le présent acte, et s’appliqueront, en conséquence, à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu’elles seront incompatibles avec les dispositions expresses des présentes; et l’expression “le présent acte,” quand elle est employée dans le présent acte, sera interprétée comme comprenant les dispositions de l’acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporées dans le présent acte, comme susdit.

Description
de la ligne du
chemin de fer.

III. La dite compagnie et ses serviteurs et agents, auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et parachever un chemin de fer à double ou simple voie, à ses propres frais et charges, pour unir le village d’Eastwood dans le comté d’Oxford avec la ligne du chemin de fer de Buffalo et Huron, et s’étendant à quelque point sur la ligne du Grand Tronc de chemin de fer à ou près de la ville de Berlin dans le comté de Waterloo, et s’unir aux dits chemins de fer au point d’intersection, ainsi qu’il y est pourvu par la neuvième section de l’acte des clauses consolidées des chemins de fer.

Formule des
transports.

IV. Les actes et transports que le présent acte autorise relativement aux terres à être transportées à la dite compagnie, aux fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant ces transports le permettront, en la forme donnée dans la cédule du présent acte, marquée A, et tous les régistateurs sont par les présentes requis d’entrer ces actes dans leurs livres d’enregistrement, lorsqu’ils leur seront présentés et que la preuve de leur exécution leur sera fournie sans aucun sommaire, et ils seront aussi tenus de noter la dite entrée au dossier des dits actes; et la dite compagnie devra payer au régistateur pour ce service, la somme de deux chelins et six deniers, et pas davantage.

Directeurs
provisoires.

V. Dès la passation du présent acte, le dit Donald Matheson, M. P. P., George Davidson, Henry Vansittart, Richard W. Burrowes, et John George Vansittart, David S. Shoemaker, Henry S. Huber, et Robert Ferric, M. P. P., écuyers, seront les directeurs provisoires de la dite compagnie chargés de faire mettre à effet tout ce que le présent acte a en vue.

Comment se-
ront remplies
les vacances.

VI. Les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d’alors, ou la majorité d’entre eux, pourront remplacer de temps à autre ceux d’entre eux qui décéderont ou refuseront d’agir comme directeur ou directeurs provisoires parmi les différents souscripteurs au fonds de leur dit chemin de fer au montant d’au moins cent cinquante louis, cours provincial, chacun,

chacun, durant leur continuation en charge; et ces directeurs provisoires, excepté dans le cas cité plus bas, seront et ils sont par les présentes investis de tous les pouvoirs, droits, privilèges et indemnités, et ils deviendront et ils sont par les présentes assujétis aux restrictions auxquelles les directeurs élus de la dite compagnie, quand ils sont élus par les actionnaires de la dite compagnie, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, le seraient eux-mêmes respectivement en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et du présent acte.

Pouvoirs des directeurs provisoires.

VII. Dès et aussitôt que des actions à un montant équivalent à vingt-cinq mille louis, cours provincial, sur le fonds social de la dite compagnie auront été prises, et que dix pour cent sur les dites actions auront été payés dans quelque banque incorporée de cette province, les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, pourront convoquer une assemblée dans le village d'Eastwood ou dans la ville de Berlin, des souscripteurs au fonds social de la dite compagnie, lesquels auront payé dix pour cent sur leurs actions comme susdit, dans le but de choisir les directeurs de la dite compagnie; pourvu toujours, que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer cette assemblée, alors, dix des porteurs d'actions dans la dite compagnie possédant entr'eux pas moins qu'un montant équivalent à deux mille louis, cours provincial, pourront convoquer eux mêmes cette assemblée; et pourvu toujours, que dans l'un et l'autre cas, il sera donné avis public, du temps et de l'endroit où cette assemblée se tiendra, pendant un mois dans quelque papier-nouvelles publié dans le village d'Eastwood ou dans le comté d'Oxford, et aussi dans la ville de Berlin ou le comté de Waterloo; et à cette assemblée générale, les actionnaires, réunis avec les procureurs qui seront présents, éliront sept personnes comme directeurs de la dite compagnie, ces personnes devant posséder chacune des actions dans la dite compagnie à un montant qui ne sera pas moindre que cent cinquante louis, cours provincial, et ils procéderont à la passation de telles règles, réglemens et ordonnances qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte; pourvu aussi que ces dix par cent ne seront pas retirés de la dite Banque, ou autrement appliqués, excepté pour les fins de tel chemin de fer, ou à raison de la dissolution de la compagnie pour quelque cause que ce soit.

Première assemblée générale des actionnaires.

Proviso.

Election des sept directeurs.

Règlements.

Proviso.

VIII. Les directeurs ainsi élus, ou les personnes nommées en leurs lieu et place en cas de vacance, demeureront en charge jusqu'au premier mercredi de juin, dans l'année qui suivra celle dans laquelle ils auront été élus, et le dit premier mercredi de juin et le premier mercredi de juin de chaque année ensuite, ou tout autre jour qui sera fixé par quelque règlement, il sera tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires au bureau de la compagnie, pour le temps d'alors, aux fins d'élire sept directeurs pour remplacer ceux dont le temps d'office aura expiré,

Durée d'office.

Assemblées générales annuelles.

Assemblées
générales
spéciales ;
leurs pouvoirs.

expiré, et généralement, transiger les affaires de la compagnie ; mais si en aucun temps, il semblait à cinq ou plus de ces actionnaires possédant ensemble deux cents actions au moins, qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, alors, cinq ou un plus grand nombre d'entr'eux auront le pouvoir d'en faire donner un avis quinze jours au moins dans les papiers-nouvelles, ainsi qu'il est pourvu plus haut, et en toute autre manière que la compagnie fixera ou déterminera par un règlement, spécifiant dans cet avis le temps, l'endroit, la raison et l'intention respectivement de cette assemblée spéciale, et les actionnaires sont par les présentes autorisés à se réunir selon cet avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs dont ils sont investis par le présent acte, eu égard seulement à l'objet ainsi spécifié, et tous les actes des actionnaires ou de la majorité d'entr'eux, faits et passés aux dites assemblées spéciales, (cette majorité d'actionnaires n'ayant soit par elle-même ou par procureurs pas moins de deux cents actions) seront aussi valides que s'ils eussent été passés et faits aux assemblées annuelles.

Capital et
nombre des
actions.

IX. Dans le but de faire, construire et entretenir le chemin de fer et les autres travaux nécessaires à l'usage et au fonctionnement du chemin de fer dont le présent acte autorise la construction, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors de former soit par emprunt, par souscription à leur fonds social, soit par l'émission d'actions ou de toute autre manière que les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, trouveront convenable, la somme de soixante mille louis courant de la province, et ces actions seront émises en sommes de vingt-cinq louis, argent courant provincial chacune ; pourvu toujours que la dite somme pourra être de temps à autre augmentée si cela est nécessaire en la manière pourvue par les dispositions de l'acte des chemins consolidés des chemins de fer, lesquelles sont, par la deuxième clause du présent acte, définies comme étant incorporées dans le présent acte.

Proviso : le
capital pourra
être augmenté.

Les directeurs
pourront
émettre du
scrip, etc.

X. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de faire, exécuter et livrer tous les coupons (scrip) et tous les certificats d'actions, et toutes les obligations, débetures, engagements hypothécaires ou autres sûretés, en la manière que les dits directeurs pour le temps d'alors trouveront de temps à autre la plus convenable pour se procurer le fonds capital que la dite compagnie est autorisée par les présentes à former, ou pour s'en procurer une partie.

Votes.

XI. Chaque propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, toutes les fois que la dite compagnie du chemin de fer d'Eastwood et Berlin aura à donner ses voix, de donner une voix pour chaque action de vingt-cinq livres courant qu'il possède.

XII. Toutes obligations, débetures et autres garanties qui seront données par la dite compagnie, pourront être payables au porteur, et les dites obligations, débetures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous les dividendes et les ordres d'intérêt sur icelles, respectivement, qui seront payables au porteur, seront transférables en loi par la délivrance, et les porteurs respectifs, et les propriétaires d'iceux pour le temps d'alors pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms.

Les débetures, etc., pourront être faites payables au porteur.

XIII. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie à laquelle il n'y aura pas moins de cinq de ces directeurs présents, sera habile à remplir tous les devoirs, et à jouir de tous les privilèges dont le présent acte investit les directeurs.

Quorum des directeurs.

XIV. Les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, pourront demander des versements, pourvu qu'aucun versement demandé aux souscripteurs au fonds social de la compagnie du dit chemin de fer, n'excède la somme de dix pour cent sur le montant de ce qu'ont souscrit respectivement les dits actionnaires de la dite compagnie, et que les versements ainsi demandés n'excéderont pas, en une seule année, cinquante pour cent sur le fonds social ainsi souscrit; pourvu aussi, que lorsque quelque personne ou corporation souscrit au fonds social de la dite compagnie, il sera loisible aux directeurs provisoires, ou autres directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de demander et de recevoir pour l'usage et au nom de la dite compagnie, la somme de dix pour cent sur le montant ainsi souscrit respectivement par telle personne ou corporation, et le montant des versements qui auront déjà été déclarés payables sur le fonds social déjà souscrit à l'époque où telles personne ou corporation ont souscrit au fonds social.

Versements.

Proviso: dix par cent payables en souscrivant.

XV. Chaque contrat, police, arrangement, engagement, ou marché fait par la compagnie, ou par un agent ou des agents de la compagnie dûment nommés par règlement, et chaque billet fait ou endossé, et chaque lettre de change tirée, acceptée ou endossée au nom de la compagnie, par tout tel agent ou agents, d'une manière conforme généralement aux pouvoirs dont ils seront revêtus et qui leur seront conférés respectivement en vertu des dits règlements, seront obligatoires pour la dite compagnie; et dans aucun cas, il ne sera pas nécessaire de faire apposer le sceau de la compagnie à tout tel contrat, police, arrangement, engagement, marché, billet ou lettre de change, ou de prouver qu'iceux ont été consentis, faits ou passés d'une manière strictement conforme au règlement, et l'agent ne sera pas non-plus en vertu du présent acte sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la dite compagnie à émettre des billets payables aux porteurs d'iceux, ou des billets destinés à circuler comme étant les deniers ou les billets d'une banque.

La compagnie responsable des actes de ses agents.

Proviso.

La compagnie
pourra acheter
des terrains pour
graviers, etc.

XVI. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir la propriété de fosses à graviers et de terres renfermant des dépôts de graviers, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, aux endroits convenables le long de la dite ligne de chemin de fer, dans le but de construire et d'entretenir et faire fonctionner les affaires de la dite compagnie de chemin de fer; et comme il arrive qu'on ne peut pas toujours se procurer ces fosses de graviers ou dépôts d'iceux, sans acheter en entier le terrain où peuvent se trouver ces dépôts: à ces causes, il est statué qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par les présentes autorisée, d'acheter de temps à autres, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin de fer ou éloigné d'icelui (et si ces terrains sont éloignés de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre), toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toutes autres personne ou personnes, ou corps politiques, de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, et à l'usage de la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre, et de temps à autre, par acte de marché et vente, ou autrement, elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à graviers, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour dépôts et ateliers, ou pour réparer d'une manière effective, entretenir et employer du mieux possible le dit chemin de fer et les autres bâtisses ou ouvrages qui y appartiennent.

Commencement et achèvement des travaux.

XVII. Le dit chemin de fer devra être commencé dans les trois années et parachevé dans les dix années qui suivront la passation du présent acte.

Acte public.

XVIII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, qui sera considéré comme un acte public.

CEDULE A.

Sachez tous par ces présentes que je, (insérez ici le nom de la femme, aussi si elle se départit de son douaire, ou si pour quelques autres raisons elle est partie au transport) par les présentes, en considération de à moi payée (ou selon le cas) par la compagnie du chemin de fer d'Eastwood et Berlin, dont par les présentes je lui donne quittance, donne, cède, vends, transporte et confirme, en faveur de la dite Compagnie du chemin de fer d'Eastwood et Berlin, ses successeurs et ayants cause à toujours, toute cette partie ou lopin de terre situé (désignez la terre)—la dite compagnie l'ayant choisi et désigné pour les besoins de son chemin de fer pour par la dite compagnie du chemin de fer d'Eastwood et Berlin, ses successeurs et ayants cause à toujours, avoir et posséder les dites terres et

et dépendances, ensemble et avec toutes choses qui lui appartiennent (*s'il y a abandon de douaire, ajoutez,*) et je (*le nom de la femme*) abandonne par les présentes mon douaire attaché à ces terrains.

Témoin ma signature (*ou nos signatures*) et sceau (*ou sceaux*),
ce jour d mil huit cent

A. B. (L. S.)
C. D. (L. S.)

Signé, scellé et
livré en la présence de

O. K.

C A P . C L V .

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer
de Brantford et du Sud-ouest.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que les personnes ci-après mentionnées, et diverses autres personnes, ont demandé par pétition qu'un acte fut passé pour autoriser la construction d'un chemin de fer depuis un point sur le grand chemin de fer du sud passant à travers la ville de Brantford, à tel point sur le grand chemin de fer occidental qui pourra être trouvé le plus propre et convenable; et attendu que la construction d'un tel chemin de fer contribuerait au bien-être matériel des habitants demeurant le long de la ligne, aussi bien qu'à la prospérité du pays environnant: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Telle personne ou personnes, corporations et municipalités, qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires dans la compagnie incorporée par les présentes, seront et sont par les présentes reconnues, constituées et déclarées former une corporation et un corps politique sous les nom et raison de "La Compagnie du chemin de fer de Brantford et du Sud-ouest."

Incorporation de la compagnie.

Nom.

II. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, en ce qui a rapport aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte en dernier lieu cité, en ce qui a rapport à "interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux de péages," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," "fonctionnement du chemin de fer"

Certaines clauses des 14, 15 V. c. 51 incorporées avec le présent acte.

fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, et s'appliqueront, en conséquence, à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions expresses des présentes; et l'expression "le présent acte," quand elle est employée dans le présent acte, sera interprétée comme comprenant les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporés dans le présent acte, comme susdit.

Ligne du chemin.

III. La dite compagnie, par ses serviteurs et agents, aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et terminer un chemin de fer à double ou simple voie, à ses propres frais et charges, dans et à travers toute partie du pays situé entre la ligne du grand chemin de fer sud et le grand chemin de fer occidental, passant à travers Brantford.

Formule des transports à la compagnie.

IV. Les titres et transports faits en vertu du présent acte, pour terres transportées à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant tels transports le permettront, faits en la forme donnée dans la cédule marquée A annexée au présent acte; et tous les régistrateurs sont par le présent requis d'entrer les dits titres dans leurs livres d'enregistrement, sur production d'iceux et preuve de l'exécution d'iceux, sans aucun sommaire, et de noter toute telle entrée sur le dit titre; la dite compagnie devra payer au dit régistrateur pour tel service la somme de "deux cheilins et six deniers," et pas plus.

Honoraire pour enregistrement.

Directeurs provisoires.

V. A compter de la passation du présent acte, George S. Wilkes, Gilbert Moore, Allen Cleghorn, James Barr, David Christie, M. H. Foley, Ecuyer, M. P. P., Joseph T. Kirby, George Southwick, Ecuyer, M. P. P., Oliver Blake, Ecuyer, et Thomas Perrin, Jr., seront les directeurs provisoires de la dite compagnie chargés de mettre à effet tout ce que le présent acte a en vue.

Comment seront remplies les vacances parmi les directeurs provisoires.

VI. Il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, ou la majorité d'entr'eux, de remplacer de temps à autre ceux d'entr'eux qui décéderont ou refuseront d'agir comme directeur ou directeurs provisoires, parmi les différents propriétaires d'actions de leur dit chemin de fer au montant d'au moins deux cent cinquante louis, cours provincial chacun, durant leur continuation en charge; et ces directeurs provisoires, excepté dans le cas cité plus bas, seront et ils sont par les présentes investis de tous les pouvoirs, droits, privilèges et indemnités, et ils deviendront et ils sont par les présentes assujétis aux mêmes restrictions auxquelles les directeurs élus de la dite compagnie, quand ils sont élus par les actionnaires de la dite compagnie, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, le seraient eux-mêmes en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et du présent acte.

Leurs pouvoirs.

VII. Dès et aussitôt que des actions à un montant équivalant à cinquante mille louis, cours provincial, sur le fonds social de la dite compagnie auront été prises, et que dix pour cent sur les dites actions auront été payés, dans quelque banque incorporée de cette province, les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, pourront convoquer une assemblée dans la ville de Brantford, des souscripteurs au fonds social de la dite compagnie, lesquels auront payé dix pour cent sur leurs actions comme susdit, dans le but de choisir les directeurs de la dite compagnie ; pourvu toujours, que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer cette assemblée, alors, dix des porteurs d'action dans la dite compagnie possédant entr'eux pas moins qu'un montant équivalant à cinq mille louis, cours provincial, pourront convoquer eux-mêmes cette assemblée ; et pourvu toujours, que dans l'un et l'autre cas, il sera donné avis public, du temps et de l'endroit où cette assemblée se tiendra, pendant un mois dans quelque papier-nouvelles publié dans la ville de Brantford, et aussi dans quelque papier-nouvelles publié dans chacun des comtés que le dit chemin de fer traversera ou devra traverser, ou bien dans ceux des comtés, respectivement, où sont publiés des papiers-nouvelles ; et à cette assemblée générale, les actionnaires réunis avec les procureurs qui seront présents, éliront neuf personnes comme directeurs de la dite compagnie, ces personnes devant posséder chacune des actions dans la dite compagnie à un montant qui ne sera pas moindre que cent louis, cours provincial, et ils procéderont à la passation de tels règles, règlements et ordonnances qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ; et pourvu aussi que ces dix pour cent ne seront retirés de telle banque, ni appliqués à d'autres fins que celles du chemin de fer ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Première assemblée générale ;

Election des directeurs.

Proviso.

Avis.

Election et qualification des directeurs.

Proviso.

Durée d'office.

Assemblées générales annuelles.

Assemblées générales spéciales.

VIII. Les directeurs ainsi élus ou les personnes nommées en leurs lieu et place en cas de vacance, demeureront en charge jusqu'au premier mercredi de juin mil huit cent cinquante-huit, et le dit premier mercredi de juin et le premier mercredi de juin de chaque année ensuite, ou tout autre jour qui sera fixé par quelque règlement, il sera tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires au bureau de la compagnie, pour le temps d'alors, aux fins d'élire onze directeurs pour remplacer ceux dont le temps d'office aura expiré, et généralement, transiger les affaires de la compagnie ; mais si en aucun temps, il semblait à dix ou plus de ces actionnaires possédant ensemble deux cents actions au moins, qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, alors, dix ou un plus grand nombre d'entr'eux auront le pouvoir d'en faire donner un avis de quinze jours au moins dans les papiers-nouvelles, ainsi qu'il est pourvu plus haut, ou en toute autre manière que la compagnie fixera ou déterminera par un règlement, spécifiant dans cet avis le temps, l'endroit, la raison et l'intention

Leurs pou-
voirs.

l'intention respectivement de cette assemblée spéciale ; et les actionnaires sont par les présentes autorisés à se réunir selon cet avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs dont ils sont investis par le présent acte, eu égard seulement à l'objet ainsi spécifié, et tous les actes des actionnaires ou de la majorité d'entr'eux, faits et passés aux dites assemblées spéciales, (cette majorité d'actionnaires n'ayant, soit par elle-même ou comme procureurs, pas moins de deux cents actions) seront aussi valides à toutes intentions et fins quelconques que s'ils eussent été passés et faits aux assemblées annuelles.

Capital
£100,000, en
actions de
£25.

IX. Dans le but de faire, construire et entretenir le chemin de fer et les autres travaux nécessaires à l'usage et au fonctionnement du chemin de fer dont le présent acte autorise la construction, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de former soit par emprunt, par souscription à leur fonds social, soit par l'émission d'actions, ou de toute autre manière que les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, trouveront convenable, la somme de cent mille louis courant de la province, et ces actions seront émises en somme de vingt-cinq louis, argent courant provincial chacune ; pourvu toujours, que la dite somme capitale pourra être, de temps à autre, augmentée si cela est nécessaire, en la manière pourvue par les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, lesquelles sont, par et en vertu de la deuxième clause du présent acte, définies comme étant incorporées dans le présent acte.

Proviso : le
capital pourra
être augmen-
té.

Les directeurs
pourront
émettre des
scrips, etc.

X. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de faire, exécuter et livrer tous les coupons (scrips) et tous les certificats d'actions, et toutes les obligations, débetures, engagements hypothécaires ou autres garanties, en la manière que les dits directeurs, pour le temps d'alors, trouveront de temps à autre la plus convenable pour se procurer le fonds capital que la dite compagnie est autorisée par les présentes à former, ou pour s'en procurer une partie.

Votes.

XI. Chaque propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, toutes les fois que les membres de la compagnie du chemin de fer de Brantford et du Sud-ouest auront à donner leurs voix, de donner une voix pour chaque action de vingt-cinq livres courant qu'il possède.

Les débetu-
res, etc., pour-
ront être faites
payables au
porteur.

XII. Toutes obligations, débetures et autres garanties qui seront données par la compagnie du chemin de fer de Brantford et du Sud-ouest, pourront être payables au porteur, et les dites obligations, débetures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous les dividendes et les ordres d'intérêt sur icelles, respectivement, qui seront payables au porteur, seront transférables en loi par la délivrance, et les porteurs respectifs et les propriétaires d'iceux, pour le temps d'alors, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms.

XIII.

XIII. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie régulièrement convoquée à laquelle il n'y aura pas moins de cinq de ces directeurs présents, sera habile à remplir tous les devoirs, et à jouir de tous les privilèges dont le présent acte les investit.

Quorum des directeurs.

XIV. Les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, pourront demander des versements; pourvu qu'aucun versement demandé aux souscripteurs au fonds social de la compagnie du dit chemin de fer, n'excède la somme de dix pour cent sur le montant de ce qu'ont souscrit respectivement les dits actionnaires de la dite compagnie; pourvu aussi, que lorsque quelque personne ou corporation souscrit au fonds social de la dite compagnie, il sera loisible aux directeurs provisoires, ou autres directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de demander et de recevoir pour l'usage et au nom de la dite compagnie, la somme de dix pour cent sur le montant ainsi souscrit respectivement par telle personne ou corporation, et le montant des versements qui auront déjà été déclarés payables sur le fonds social déjà souscrit à l'époque où ces personnes ou corporation ont souscrit au fonds social.

Versements.

Proviso.

Proviso: dix par cent payables en souscrivant.

XV. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir la propriété de fosses à graviers et de terres renfermant des dépôts de graviers, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, aux endroits convenables le long de la dite ligne de chemin de fer, dans le but de construire et d'entretenir et faire fonctionner les affaires du dit chemin de fer; et comme il arrive qu'on ne peut pas toujours se procurer ces fosses de graviers ou dépôts d'iceux, sans acheter en entier le terrain où peuvent se trouver ces dépôts: à ces causes, il est statué qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par les présentes autorisée, d'acheter de temps à autre, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin de fer ou éloigné d'icelle, et si ces terrains sont éloignés de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre, toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toutes autres personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie pour son usage ou à titre de fidéi-commis, ses successeurs et ayants cause, et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre, et de temps à autre, par acte de marché et vente ou autrement, elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à graviers, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour dépôts et ateliers, ou pour réparer d'une manière effective, entretenir et employer du mieux possible le dit chemin de fer et les autres bâtisses ou ouvrages qui y appartiennent.

Pouvoir de posséder des terrains pour certains objets.

Pouvoir de
s'unir avec
d'autres com-
pagnies.

XVI. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Brantford et du Sud-ouest de se réunir à aucune compagnie dont le chemin de fer formerait une intersection avec celui de la dite compagnie, ou toucherait à aucun endroit auquel son chemin de fer toucherait aussi, à tels termes et conditions qui pourront être établis entre les compagnies, et toutes les dispositions des actes passés dans la seizième année du règne de Sa Majesté, sous les chapitres respectifs trente-neuf et soixante-et-seize (qui pourvoient à l'union des compagnies de chemins de fer) s'appliqueront et s'étendront à toute telle union, et aux procédés préliminaires à cette union, et aux effets d'icelle.

Achèvement
des travaux.

XVII. Le dit chemin de fer devra être commencé dans les trois années et parachevé dans les six années qui suivront la passation du présent acte.

Acte public.

XVIII. Le présent acte sera considéré comme un acte public.

CEDULE A.

Sachez tous par ces présentes que je, (*insérez ici le nom de la femme, aussi si elle se départit de son douaire, ou si pour quelques autres raisons elle est partie au transport*) par les présentes, en considération de _____ à moi payée (*ou selon le cas*) par la compagnie du chemin de fer de Brantford et du Sud-ouest, dont par les présentes je lui donne quittance, donne, cède, vends, transporte et confirme, en faveur de la dite compagnie du chemin de fer de Brantford et du Sud-ouest, ses successeurs et ayants cause à toujours, toute cette partie ou lopin de terre située (*désignez la terre*)—la dite compagnie l'ayant choisie et désignée pour les besoins de son chemin de fer pour par la dite compagnie du chemin de fer de Brantford et du Sud-ouest, ses successeurs et ayants cause à toujours, avoir et posséder les dites terres et dépendances, ensemble et avec toutes choses qui lui appartiennent; (*s'il y a abandon de douaire, ajoutez,*) et je (*le nom de la femme*) abandonne par les présentes mon douaire attaché à ces terrains.

Témoin ma signature (*ou nos signatures*) et sceau (*ou sceaux*),
ce _____ jour d _____ mil huit cent _____

A. B. (L. S.)
C. D. (L. S.)

Signé, scellé et
livré en la présence de O. K.

C A P. C L V I.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer
Central de Toronto et Owen Sound.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer depuis la cité de Toronto à la ville de Owen Sound, et de là au lac Huron, tendrait beaucoup à faire ouvrir une grande étendue de terres fertiles et contribuerait à la prospérité de ces terres en général, ainsi qu'à celle des cité et ville susdites; et attendu que les personnes ci-après mentionnées désirent s'associer ensemble en une compagnie aux fins de construire tel chemin, et qu'eux, leurs successeurs et ayants cause, actionnaires du dit chemin de fer, soient incorporés et investis des pouvoirs qui pourraient les rendre capables d'exécuter efficacement leur entreprise, et qu'il est expédient d'accorder leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambale.

I. L'honorable John Hillyard Cameron, de Toronto, M. P. P., John George Bowes, de Toronto, écuyer, M. P. P., John W. Gamble, du comté d'York, écuyer, M. P. P., Henry Howland, écuyer, J. A. Donaldson, de Weston, écuyer, John Harrington, Adam Wilson, James Beaty, Alexander Manning, E. F. Whittemore, Thomas Clarkson et Francis H. Heward, de Toronto, écuyers, George Jackson, de Durham, écuyer, M. P. P., Robert E. Stephens, George Snider et Thomas Lunn, d'Owen Sound, écuyers, George Wright, de Brampton, écuyer, Jesse Ketchum, junior, d'Orangeville, écuyer, James C. Aikins, du comté de Peel, écuyer, M. P. P., Richard Carney, d'Owen Sound, écuyer, William K. Flesher, d'Artémisia, écuyer, et Thomas P. Merry, de Caledon, écuyer, ensemble avec telles personne ou personnes, corporations et municipalités qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires dans la compagnie incorporée par les présentes, seront et sont par le présent acte instituées, constituées et déclarées une corporation et un corps politique sous les nom et raison de "La compagnie du chemin de fer Central de Toronto et Owen Sound."

Incorporation
de la compa-
gnie.

Nom.

II. Les diverses clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relativement aux première, seconde, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les diverses clauses du dit acte relativement à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terres et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "péages," "assemblées générales," "directeurs, et leur élection et devoirs," "actions et transfert d'actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour indemnité, et les amendes et pénalités et poursuite pour leur recouvrement," "fonctionnement du chemin

Certaines
clauses des 14,
15 V. c. 51 in-
corporées avec
le présent
acte.

chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec les dispositions expresses des présentes; et l'expression "le présent acte," quand elle est employée dans le présent acte, sera interprétée comme comprenant les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, incorporées dans le présent acte, comme susdit.

La compagnie autorisée à construire un chemin de fer de Toronto à Owen Sound.

III. La dite compagnie, et ses serviteurs et agents, auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et terminer un chemin de fer depuis la cité de Toronto, ou depuis un point sur la ligne du grand tronc de chemin de fer, pas plus loin que Brampton à l'ouest, jusqu'à la ville d'Owen Sound, et de continuer ce chemin depuis la ville mentionnée en dernier lieu jusqu'à un point sur le lac Huron, pas plus loin que le port de Saugeen au sud, avec plein pouvoir de passer sur aucune partie des comtés d'York, Peel, Wellington, Simcoe, Grey et Bruce, et de se réunir avec le grand tronc de chemin de fer à un point pas plus loin que Brampton à l'ouest, tel que pourvu par la neuvième clause de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

Formule des transports à la compagnie.

IV. Les titres et transports faits en vertu du présent acte, pour terres transportées à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant tels transports le permettront, faits en la forme donnée dans la cédule marquée A annexée au présent acte; et tous les registrateurs sont par le présent requis d'entrer les dits titres dans leurs livres d'enregistrement, sur production d'iceux et preuve de l'exécution d'iceux, sans aucun sommaire, et de noter toute telle entrée sur le dit titre; et la dite compagnie devra payer au dit registrateur pour tel service la somme de "deux chelins et six deniers," et pas plus.

Directeurs provisoires.

V. Dès la passation du présent acte, le dit honorable John Hillyard Cameron, John George Bowes, John W. Gamble, Henry Howland, J. A. Donaldson, John Harrington, Adam Wilson, James Beaty, Alexander Manning, E. F. Whittemore, Thomas Clarkson, Francis H. Heward, George Jackson, Robert E. Stephens, George Snider, Thomas Lunn, George Wright, Jesse Ketchum, James C. Aikins, du comté de Peel, écuyer, M. P. P., Richard Carney, d'Owen Sound, écuyer, William K. Flesher, d'Artemesia, écuyer, et Thomas P. Merry, le maire de Toronto, pour le temps d'alors, le préfet du comté de Grey pour le temps d'alors, le maire d'Owen Sound pour le temps d'alors, et les *Reeves* pour le temps d'alors, de Chinguacousy, Brampton, Caledon, Owen Sound et Albion, seront les directeurs provisoires de la dite compagnie chargés de faire mettre à effet tout ce que le présent acte a en vue.

VI. Il sera loisible aux directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, ou à la majorité d'entre eux, de remplacer de temps à autre ceux d'entre eux qui décéderont ou refuseront d'agir comme directeur ou directeurs provisoires parmi les différents souscripteurs au fonds de leur dit chemin de fer au montant d'au moins deux cent cinquante louis cours provincial, chacun, durant leur continuation en charge, et ces directeurs provisoires, excepté dans le cas cité plus bas, seront et ils sont par les présentes investis de tous les pouvoirs, droits, privilèges et indemnités, et ils deviendront et ils sont par les présentes assujétis aux mêmes restrictions auxquelles les directeurs élus de la dite compagnie, quand ils sont élus par les actionnaires de la dite compagnie, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, le seraient eux-mêmes respectivement en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et du présent acte.

Comment seront remplies les vacances par les directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

VII. Dès et aussitôt que des actions à un montant équivalent à trois cent mille louis, cours provincial, sur le fonds social de la dite compagnie auront été prises, et que dix pour cent sur les dites actions auront été payés, lequel montant devant être placé dans quelque banque incorporée, et ne sera pas retiré ou autrement employé que pour les fins du présent acte, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, de convoquer une assemblée dans la cité de Toronto des souscripteurs au fonds social de la dite compagnie, lesquels auront payé dix pour cent sur leurs actions comme susdit, dans le but de choisir les directeurs de la dite compagnie ; pourvu toujours, que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer cette assemblée, alors, dix des porteurs d'actions dans la dite compagnie possédant entr'eux pas moins qu'un montant équivalent à cinq mille louis, cours provincial, pourront convoquer eux mêmes cette assemblée ; et pourvu aussi, que dans l'un et l'autre cas, il sera donné avis public du temps et de l'endroit où cette assemblée se tiendra, pendant un mois dans quelque papier-nouvelles publié dans la cité de Toronto, et aussi dans quelque papier-nouvelles publié dans chacun des comtés que le dit chemin de fer traversera ou devra traverser, ou bien dans ceux des dits comtés, respectivement, où sont publiés des papiers-nouvelles ; et à cette assemblée générale, les actionnaires réunis avec les procureurs qui seront présents, éliront onze personnes comme directeurs de la dite compagnie, ces personnes devant posséder chacune des actions dans la dite compagnie à un montant qui ne sera pas moindre que deux cent cinquante louis, cours provincial, et ils procéderont à la passation de tels règles, réglemens et ordonnances qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Première assemblée générale des actionnaires.

Proviso.

Proviso.

Avis.

Election et qualification des directeurs.

Règlemens.

Onze directeurs élus chaque année, et quand.

Assemblées
générales
spéciales,
comment con-
voquées; leurs
pouvoirs.

de juillet de chaque année ensuite, ou tout autre jour qui sera fixé par quelque règlement, il sera tenu une assemblée annuelle générale des actionnaires au bureau de la compagnie, pour le temps d'alors, aux fins d'élire onze directeurs pour remplacer ceux dont le temps d'office aura expiré, et généralement, transiger les affaires de la compagnie; mais si en aucun temps, il semblait à dix ou plus de ces actionnaires possédant ensemble mille actions au moins, qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, alors, dix ou un plus grand nombre d'entr'eux auront le pouvoir d'en faire donner un avis de quinze jours au moins dans les papiers-nouvelles, ainsi qu'il est pourvu plus haut, ou en toute autre manière que la compagnie fixera ou déterminera par un règlement, spécifiant dans cet avis le temps, l'endroit, la raison et l'intention respectivement de cette assemblée spéciale, et les actionnaires sont par les présentes autorisés à se réunir selon cet avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs dont ils sont investis par le présent acte, eu égard seulement à l'objet ainsi spécifié, et tous les actes des actionnaires ou de la majorité d'entr'eux, faits et passés aux dites assemblées spéciales, (cette majorité d'actionnaires n'ayant soit par elle-même ou comme procureurs, pas moins de mille actions) seront aussi valides à toutes intention et fins quelconques que s'ils eussent été passés et faits aux assemblées annuelles.

Les directeurs
autorisés à
prélever un
capital de
£600,000 soit
par souscrip-
tion, emprunt
ou autrement.

Actions de
£5.

Proviso: le
capital pourra
être augmenté.

Les directeurs
pourront
émettre du
scrip.

IX. Dans le but de faire, construire et entretenir le chemin de fer et les autres travaux nécessaires à l'usage et aux fonctionnements du chemin de fer dont le présent acte autorise la construction, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de former soit par emprunt, par souscription à leur fonds social, soit par l'émission d'actions ou de toute autre manière que les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, trouveront convenable, la somme de six cent mille louis courant de la province, et ces actions seront émises en sommes de cinq louis, argent courant provincial chacune; pourvu toujours, que la dite somme capitale pourra être, de temps à autre, augmentée si cela est nécessaire, en la manière pourvue par les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, lesquelles sont, par et en vertu de la deuxième clause du présent acte, définies comme étant incorporées dans le présent acte.

X. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de faire, exécuter et livrer tous les coupons (scrip) et tous les certificats d'actions; et toutes les obligations, débetures, engagements hypothécaires ou autres garanties, en la manière que les dits directeurs, pour le temps d'alors, trouveront de temps à autre la plus convenable pour se procurer le fonds capital que la dite compagnie est autorisée par les présentes à former, ou pour s'en procurer une partie.

XI. Toutes obligations, débetures et autres garanties qui seront données par la dite compagnie, pourront être payables au porteur, et les dites obligations, débetures ou autres garanties de la dite compagnie et tous les dividendes et les ordres d'intérêts sur iceux, respectivement, qui seront payables au porteur, seront transférables en loi par la délivrance, et les porteurs respectifs et les propriétaires d'icelles, pour le temps d'alors, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms.

Les débetures, etc., pourront être faites payables au porteur.

XII. Chaque propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, toutes les fois que les membres de la dite compagnie auront à donner leurs voix, de donner une voix pour chaque action de cinq livres courant qu'il possède.

Votes.

XIII. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie, à laquelle il n'y aura pas moins de cinq de ces directeurs présents, sera habile à remplir tous les devoirs, et à jouir de tous les privilèges dont le présent acte investit les directeurs.

Quorum des directeurs.

XIV. Les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, pourront demander des versements; pourvu qu'aucun versement demandé aux souscripteurs au fonds social de la compagnie du chemin de fer, n'excède la somme de dix pour cent sur le montant de ce qu'ont souscrit respectivement les dits actionnaires pour la dite compagnie, et que les versements ainsi demandés n'excéderont pas, en une seule année, cinquante pour cent sur le fonds social ainsi souscrit; pourvu aussi, que lorsque quelque personne ou corporation souscrit au fonds social de la dite compagnie, il sera loisible aux directeurs provisoires ou autres directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de demander et de recevoir pour l'usage et au nom de la dite compagnie, la somme de dix pour cent sur le montant ainsi souscrit respectivement par telle personne ou corporation, et le montant des versements qui auront déjà été déclarés payables sur le fonds social déjà souscrit à l'époque où ces personnes ou corporations ont souscrit au fonds social.

Demandes de versements.

Proviso: dix par cent payables en souscrivant.

XV. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir la propriété de fosses à graviers et de terres renfermant des dépôts de graviers, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, aux endroits convenables le long de la dite ligne de chemin de fer, dans le but de le construire et de l'entretenir et faire fonctionner les affaires de la dite compagnie de chemin de fer: et comme il arrive qu'on ne peut pas se procurer en tout temps ces fosses de graviers ou dépôts d'iceux, sans acheter en entier le terrain où peuvent se trouver ces dépôts: à ces causes, il est statué qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par les présentes autorisée, d'acheter de temps à autres, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin de fer ou éloigné d'icelle, et si ces terrains sont éloignés de la ligne, la

La compagnie pourra acquérir des terrains pour graviers, etc.

compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre, toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toutes autres personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, et pour son usage, ou à titre de fideicommiss à cette même compagnie, ses successeurs et ayants cause, et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre, et de temps à autre, par acte de marché et vente, ou autrement, elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à graviers, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour dépôts et ateliers, ou pour réparer d'une manière effective, entretenir, et employer du mieux possible le dit chemin de fer et les autres bâties ou ouvrages qui y appartiennent.

Commencement des travaux.

XVI. Le dit chemin de fer devra être commencé dans les deux années et parachevé dans les cinq années qui suivront la passation du présent acte.

Rappel des actes incompatibles.

XVII. Toutes dispositions de la loi qui ne s'accorderaient pas avec le présent acte sont et seront abrogées à compter de sa passation.

Acte public.

XVIII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, qui sera considéré comme un acte public.

CEDULE A.

Sachez tous par ces présentes que je, (*insérez ici le nom de la femme, aussi si elle se départit de son douaire, ou si pour quelque autre raison elle est partie au transport*) par les présentes, en considération de _____ à moi payée (*ou selon le cas*) par la compagnie du chemin de fer central de Toronto et Owen Sound, dont par les présentes je lui donne quittance, donne, cède, vends, transporte et confirme, en faveur de la dite compagnie du chemin de fer central de Toronto et Owen Sound, ses successeurs et ayants cause à toujours, toute cette partie ou lopin de terre située (*désignez la terre*)—la dite compagnie l'ayant choisie et désignée pour les besoins de son chemin de fer; pour par la dite compagnie du chemin de fer central de Toronto et Owen Sound, ses successeurs et ayants cause à toujours, avoir et posséder les dites terres et dépendances, ensemble et avec toutes choses qui lui appartiennent (*s'il y a abandon de douaire, ajoutez,*) et je (*le nom de la femme*) abandonne par les présentes mon douaire attaché à ces terrains.

Témoin ma (*ou notre*) signature (*ou nos signatures et sceau ou sceaux*), ce _____ jour d _____ mil huit cent

A. B. (L. S.)
C. D. (L. S.)

Signé, scellé et livré en la présence de

O. K.

CAP. CLVII.

Acte pour incorporer la compagnie du Canal à Vaisseaux de St. Clair, Chatham et Rondeau.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que Joseph Northwood et autres ont demandé à être incorporés pour les fins de cet acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Joseph Northwood, George Thomas, Archibald McKellar, William Eberts, l'Honorable John Prince, M. C. L., John W. Keating, Thomas M. Taylor, Peter J. Flood, John Waddell, Thomas Cross, John S. Vosburg, Alexander Knapp, Robert K. Payne, Rowley Pegly, George Duck, le jeune, James Burns, P. L. Sternberg, H. C. Walker, Hiram Niles, Charles Walker, George Steele, B. L. Sheppard, Arthur Hughes, O. H. O'Viat, W. J. Gordon, John McDowall, Robert Stuart Woods, ou aucun d'eux, avec toutes telles personnes (étant sujets de Sa Majesté ou autres) qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ci-après mentionnée, seront et sont par le présent acte établis, constitués et déclarés être une corporation et corps politique de fait, sous les nom et raison de "Compagnie du canal à vaisseaux de St. Clair, Chatham et Rondeau," et sous ce nom ils pourront, eux et leurs successeurs, avoir succession perpétuelle, et contracter, ester en justice, plaider et se défendre dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes et causes quelconques ; et eux et leurs successeurs auront un sceau commun, et ils pourront le changer à plaisir ; et aussi, eux et leurs successeurs, sous le dit nom de "Compagnie du canal à vaisseaux de St. Clair, Chatham et Rondeau," pourront en loi acquérir et posséder, pour eux et leurs successeurs, tous biens-meubles, immeubles ou mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et ils pourront les louer, vendre, transporter et les aliéner d'aucune autre manière pour l'avantage et au compte de la dite compagnie, de temps à autre, comme ils le jugeront expédient et convenable.

Incorporation de la compagnie.

Nom et pouvoirs généraux.

II. Les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir et autorité d'arpenter et explorer le terrain situé entre les eaux de la rivière St. Clair et du lac Erié, et de désigner et constater, et de prendre pour la dite compagnie, s'approprier, avoir et posséder pour leur usage et pour leurs successeurs, le terrain suffisant et nécessaire pour la construction d'un canal projeté à commencer à quelque point sur les eaux de la rivière St. Clair, et passant par ou en proximité de la ville de Chatham, pour annexer les eaux de la rivière St. Clair avec celles du lac Erié au havre de Rondeau, et pour le faire et construire avec les

Pouvoir de posséder des terres, etc., et de construire un canal, et en quel lieu.

les écluses, chemins de halage, branches, et les canaux alimentaires, bassins et voies férées nécessaires, et aussi de choisir tels sites que les directeurs trouveront expédient pour y construire leurs magasins et autres bâtisses, et d'acquérir ces terrains et en disposer pour l'usage et profit de la dite compagnie; pourvu que rien de contenu en ces présentes ne sera interprété de manière à obliger les propriétaires d'aucune place de moulin qui existera avant la construction du dit canal ou d'aucune de ses branches ou canaux alimentaires, à la vendre ou transporter à la dite compagnie, à moins que telle place de moulin ne soit dans la ligne du dit canal, ou qu'elle ne soit nécessaire pour la construction du dit canal ou d'aucune de ses branches ou canaux alimentaires; pourvu aussi que le propriétaire ou les propriétaires d'aucune place de moulin qui prendront pour leur usage un approvisionnement additionnel d'eau qui y sera ainsi conduite par le dit canal ou ses branches ou ses canaux alimentaires, payeront en conséquence à la dite compagnie une compensation raisonnable, laquelle sera déterminée de la même manière qu'il est pourvu ci-après pour les dommages causés à la propriété par la dite compagnie.

Proviso :
Quant aux
places de moulin.

Proviso : aug-
mentation de
la quantité
d'eau fournie
aux moulins.

La compagnie
autorisée à
prendre des
mesures pour
fournir de
l'eau au canal;

III. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, et elle est par le présent autorisée, depuis et après la passation de cet acte, de se servir de l'eau provenant de tous ruisseaux, sources, cours d'eau, lacs, ou dépôt d'eau, qu'elle pourra rencontrer en faisant le dit canal, ou dans une distance de deux mille verges d'icelui, ou d'aucune partie d'icelui, pour alimenter le dit canal, soit pendant sa construction ou après qu'il sera fait, ainsi que tout réservoir ou réservoirs qui seront faits pour fournir de l'eau au dit canal; et la dite compagnie a par le présent tout pouvoir et autorité de construire tels réservoirs, ainsi qu'autant de canaux alimentaires, branches, aqueducs, tunnels et canaux en dépendant qu'elle jugera nécessaire et convenable pour l'usage du dit canal; et pour les fins susdites, la dite compagnie, ses agents ou ses serviteurs et ouvriers sont par le présent acte autorisés d'entrer dans et sur les terres et terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ou à aucune autre personne ou personnes, corporation ou corps politique (excepté dans les cas ci-dessus mentionnés), d'arpenter et prendre ces terrains ou aucune partie d'iceux, en désigner et déterminer telles parts et portions qu'ils trouveront convenable et nécessaire pour la construction du dit canal et de ses dépendances, et pour le parachèvement de cette voie d'eau et de navigation suivant la vraie intention de cet acte, et d'employer toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenable pour faire, préserver, améliorer et parachever et exploiter la dite navigation projetée, et aussi de creuser, percer, faire des tranchées, couper, éloigner, prendre, enlever et déposer tout sol, terre glaise, pierre, gravois, arbres, racines et troncs d'arbre, gravières ou lits de sable, ou toute autre matière ou chose provenant du creusage du dit canal, ou en creusant ou améliorant la navigation d'aucune rivière ou rivières, lac ou lacs ayant rapport à et formant partie

A entrer sur
les terres, et
faire certains
travaux, etc.;

partie de la navigation projetée, ou provenant d'aucune propriété contigue au canal ou le joignant, et qui pourrait être convenable pour faire les réparations du dit canal ou les dits autres ouvrages, ou qui pourraient gêner ou empêcher d'y travailler, de le terminer et de s'en servir, et de déposer ces choses dans ou sur les bords du dit canal ou des rivières et lacs faisant partie de la dite navigation, ou dans ou sur aucune propriété joignant le dit canal, et aussi de faire, construire et ériger dans et sur le dit canal à ses points d'entrée ou à aucun endroit de la dite navigation projetée, ou sur aucune terre joignant le canal ou près d'icelui, autant de quais, jetées, débarcadère, ponts, tunnels, aqueducs, écluses, rivières, citernes, réservoirs, tranchées et autres routes, chemins et travaux que la compagnie trouvera nécessaire et à propos de faire pour les fins de la dite navigation ; et aussi de temps à autre, changer, élargir, améliorer et réparer les dits ouvrages ou aucun d'eux, pour transporter tous les matériaux nécessaires pour faire, ériger, changer ou réparer, ou élargir les dits ouvrages ou aucune partie d'iceux, et aussi pour placer, établir, travailler et manufacturer les dits matériaux, ériger les boutiques, forges ou autres bâtisses nécessaires, sur les terres situées près des dits ouvrages ; et pour faire, entretenir et changer toutes places ou passages au-dessus du dit canal, ou dessous ou à travers icelui, ou d'aucune de ses branches ou d'aucun endroit de la dite navigation ; et aussi, de faire, acheter et engager tels vaisseaux remorqueurs, berges, vaisseaux ou cajeux qu'ils trouveront nécessaires au service de la dite navigation ; aussi, de construire et tenir en bon ordre toutes jetées, arches ou autres ouvrages dans, sur et à travers aucunes rivières, ruisseaux ou lacs, pour faire, entretenir et réparer le dit canal et toutes les autres rivières et eaux navigables faisant partie de la dite navigation projetée, et les chemins de halage et autres choses servant au dit canal, et aussi, de construire et faire tous ouvrages, matières et choses quelconques qu'ils trouveront nécessaire et convenable pour la confection, préservation, amélioration, achèvement et pour le service du dit canal et de la dite navigation projetée, en conformité à la vraie intention du présent acte, la dite compagnie faisant le moins de dommage possible en exécutant les pouvoirs qui lui sont accordés par le présent acte, et indemnisant en la manière ci-après prescrite, les propriétaires ou occupants de telle terre, héritage ou tènements de tous les dommages qu'ils auront soufferts de la part de la compagnie.

A construire
des quais ;

Des ateliers ;

A posséder des
remorqueurs ;

A faire générale-
ment tout
ce qui sera
nécessaire au
canal et aux
travaux.

IV. Après qu'aucunes terres ou terrains auront été désignés et constatés comme étant nécessaires pour les fins de la dite navigation ou pour d'autres fins mentionnées, il sera et pourra être loisible à tous propriétaires, soit particuliers ou corporations ou corps politiques, ou fidéicommissaires ou locataires, ou toute partie ou parties possédant aucun droit, titre, intérêt ou réclamation sur aucunes des dites terres ou terrains, de vendre et transporter à la dite compagnie, ces dites terres ou terrains, ou aucune partie d'iceux, qui pourront être de temps à autre désignés

Droit de ven-
dre à la com-
pagnie.

désignés et constatés comme il est dit ci-dessus ; et tous tels contrats, arrangements, ventes et transports seront valides et auront force en loi, à toutes fins et intention quelconques, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire, et le montant des deniers à être payés pour telles terres ou terrains respectivement, sera constaté par arbitrage, de la manière ci-dessous prescrite, excepté les cas où le propriétaire ou les propriétaires s'arrangeraient à ce sujet sans l'intervention d'une tierce partie.

Les directeurs pourront prendre des arrangements pour l'acquisition de terrains, ainsi que pour la compensation des dommages.

V. Les directeurs de la dite compagnie pourront contracter, composer, compromettre, régler et s'entendre avec les propriétaires ou occupants respectivement de toute terre à travers laquelle ou sur laquelle ils pourront déterminer de creuser ou construire le dit canal ou autres ouvrages autorisés par les présentes, soit pour l'acquisition d'autant de terre dont ils pourront avoir besoin pour les fins, usages et profit de la dite compagnie, soit pour dommages qu'icelui, icelle, ou iceux propriétaires auront ou pourront avoir droit d'exiger de la compagnie à raison de ce qu'elle aura construit sur leurs terrains respectifs, aucun des ouvrages qu'elle est autorisée de construire par ces présentes ; et en cas de différend entre les dits directeurs et le propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants susdits, le montant des deniers d'acquisition pour les terres et tènements qu'on se propose d'acheter, ou le montant des dommages à leur être payés comme susdit, sera constaté par arbitrage en la manière ci-après prescrite.

Arbitrage en cas de différends.

VI. Dans tout et chaque cas où il s'élèvera un différend entre les dits directeurs et quelque autre personne ou personnes que ce soit, relativement à aucune acquisition, vente ou dommages, ou aux deniers à être payés relativement à iceux, et dans tout et chaque cas où en vertu des dispositions du présent acte, il sera ordonné qu'une acquisition, vente ou dommages, ou les deniers à être payés relativement à iceux seront constatés et décidés par arbitrage, ils seront constatés et déterminés par trois personnes désintéressées, dont l'une sera choisie par le propriétaire ou l'occupant de la terre ou la personne ou les personnes intéressées qui ne s'entendront pas avec les dits directeurs relativement aux deniers d'acquisition ou compensation à être payés à lui ou eux respectivement, conformément aux dispositions du présent acte ; un autre de ces arbitres sera choisi par les dits directeurs, et le troisième sera choisi par les dites deux personnes qui seront ainsi nommées comme susdit, et ces trois personnes seront les arbitres pour juger, déterminer, adjuger et ordonner les sommes respectives d'argent que la dite compagnie devra payer aux personnes respectives ayant droit de les recevoir, et la décision de ces trois personnes, ou de deux d'entr'elles, sera finale ; et les dits arbitres ainsi nommés sont par le présent requis d'être présents à quelque endroit convenable, dans les environs de la route du dit canal, qui sera nommé par les dits directeurs, dans les huit jours après qu'avis par écrit leur aura été donné par les directeurs à cette fin, pour alors et là

Comment seront nommés les arbitres.

là juger et déterminer telles matières qui seront soumises à leur considération par les parties intéressées ; et chacun des dits arbitres sera assermenté par un des juges de paix de Sa Majesté pour le comté, chacun desquels pourra être requis de comparaître à la dite assemblée pour cette fin, de bien et fidèlement évaluer les dommages entre les parties au meilleur de leur jugement ; pourvu toujours qu'aucun arbitre ne pourra être forcé d'être présent à toute telle assemblée s'il réside à plus de vingt-cinq milles du lieu de l'assemblée ; pourvu aussi, que si le propriétaire ou les propriétaires, ou autre personne ou personnes intéressées dans aucun des terrains requis pour les fins de cet acte, néglige ou refuse de nommer un arbitre, sur avis que les dits directeurs lui auront donné à cet effet, en lui écrivant une lettre, adressée à lui, elle ou à eux, à sa ou leur dernière résidence, ou à leur résidence actuelle, et par publication de tel avis donné pendant un mois dans un ou plusieurs journaux du comté dans lequel tel terrain est situé, alors dans ce cas, après l'expiration des trente jours que tel avis aura ainsi été donné, le juge de la cour du comté, dans lequel les terrains sont situés, agira comme arbitre pour telle partie ou parties qui aura ainsi refusé ou négligé d'agir, et le dit juge, conjointement avec les deux autres arbitres, tel qu'il est pourvu ci-dessus, procéderont à la constatation et adjudication des dommages ou des deniers d'acquisition, ou de toute autre chose soumise à leur jugement, suivant les dispositions du présent acte ; et pourvu de plus que l'une ou l'autre des parties qui ne serait pas satisfaite de la dite sentence pourra s'adresser à l'une des cours supérieures de loi ou d'équité durant le terme suivant la publication de telle sentence, pour la faire rejeter, pour toute raison pour laquelle une vente ne serait rejetée entre partie et partie ; et l'une ou l'autre des dites cours en prendront connaissance, quoique les parties n'aient pas convenu que la sentence fut en règle de cour ; et pourvu de plus que dans tous les arbitrages en vertu du présent acte, les arbitres prendront en considération l'avantage conféré à la propriété sur laquelle ils font un arbitrage, aussi bien que le dommage causé à une partie particulière d'icelle.

Ils seront assermentés.

Proviso.

Proviso : si le propriétaire, etc., néglige de nommer un arbitre.

Proviso : la décision pourra être mise de côté par les cours supérieures.

Autre proviso.

VII. Pour les fins de cet acte, la dite compagnie devra et pourra par l'intermédiaire de quelque arpenteur provincial dans la province, et par un ingénieur qui sera nommé par elle, faire arpenter et prendre les niveaux des dits terrains que devra traverser le dit canal projeté, et faire faire une carte et plan du dit canal projeté et de son tracé et direction, et des terrains qu'il devra traverser, et également un livre de renvoi du dit canal, dans lequel seront indiqués la désignation des dits différents terrains et les noms des propriétaires, possesseurs et occupants d'iceux en autant qu'ils peuvent être constatés, et dans lequel sera contenu tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre la dite carte ou plan, copies desquels carte ou plan et livre de renvoi seront déposées après l'achèvement du dit arpentage, plan et livre de renvoi, par la dite compagnie, dans

La compagnie autorisée à faire explorer, etc., et un livre de référence sera préparé et enregistré.

les

Honoraires
pour copies
d'icelui.

les bureaux des registres respectifs des différents comtés que devra traverser le dit canal ou toute partie d'icelui, ainsi que dans le bureau du secrétaire de la province; et toutes personnes auront le droit de référer aux copies ainsi déposées comme susdit, et d'en prendre des extraits ou copies à besoin, en payant au dit secrétaire de cette province ou aux dits registres un honoraire sur le pied de six deniers courant de cette province pour chaque cent mots; et les dites copies du dit plan et livre de renvoi ou des copies authentiques d'iceux, certifiées par le secrétaire de la province ou par l'un des dits registres des dits comtés respectifs, seront respectivement et sont par le présent déclarées faire preuve dans les cours de loi et ailleurs.

Ponts sur le
canal.

VIII. Chaque fois qu'il faudra couper un grand chemin ou un chemin public pour construire le dit canal ou aucune de ses branches, la dite compagnie devra dans un mois après, construire à cet endroit un pont sûr et commode avec des approches convenables n'excédant pas un niveau d'un pied sur vingt pieds pour rétablir la communication entre les différentes parties de ce chemin, sous la pénalité de cinq louis par jour, pour chaque jour après l'expiration du dit temps que la compagnie négligera de construire le dit pont; pourvu toujours que quelque moyen temporaire de passer sous le dit chemin soit construit ou pourvu.

Proviso.

Pénalité pour
dommages aux
ouvrages, etc.

IX. Si quelque personne ou personnes, volontairement ou malicieusement, brisent, renversent, endommagent ou détruisent aucun terrassement, digue, porte, écluse, ou aucun ouvrage, machine ou invention appartenant à la dite compagnie, ou commet aucun autre acte malicieux, tort ou dommage, dans le but de déranger ou empêcher la mise à exécution ou l'achèvement ou entretien du dit canal, et de sa navigation, ou d'aucune de ses branches, canaux alimentaires, ou autres ouvrages en dépendant appartenant à la dite compagnie, toute telle personne ou personnes ainsi en défaut sera tenue de payer à la dite compagnie la valeur totale des dommages ainsi faits, y compris les pertes ou inconvénients occasionnés par telle obstruction, et prouvés sous le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi; lesquels dommages, avec les dépens du procès dont ils seront l'occasion, seront recouvrés devant toute cour de loi en cette province ayant juridiction compétente, et tel acte volontaire et malicieux sera un délit (*misdemeanor*), et la partie ou parties s'en rendant coupables, seront et pourront être poursuivies pour délit devant toute cour de juridiction compétente, et sur conviction pourront être renfermées dans la prison commune pendant un espace de temps n'excédant pas douze mois, à la discrétion de la cour devant laquelle tels délinquants auront été condamnés.

Punition des
personnes ob-
struant la na-
vigation, etc.

X. Si quelque personne obstrue ou empêche la navigation du dit canal ou de quelque partie navigable d'icelui, en y conduisant aucun bois, ou bateaux ou vaisseaux contrairement aux règles et règlements qui seront établis et faits par les directeurs pour

pour le bon gouvernement et l'administration du dit canal, et ne les fait pas disparaître immédiatement, après avis qui en aura été donné au propriétaire ou à la personne ayant soin de tels bois, bateaux ou vaisseaux ainsi obstruant la navigation, tout tel propriétaire ou personne ayant soin des dits bois, cajeux, bateaux ou vaisseaux ainsi obstruant et empêchant la dite navigation comme susdit, fera et paiera une somme n'excédant pas cinq louis courant pour chaque heure que telle obstruction continuera; et il sera loisible à la dite compagnie ou à ses serviteurs de faire disparaître telle obstruction, et de détenir et décharger tel bateau, vaisseau ou cajeu qui par leur surchargement causeront telle obstruction, de manière à empêcher et faire disparaître telle obstruction, et aussi à recouvrer les frais occasionnés à cet effet du propriétaire ou de la personne ayant soin d'iceux, et de saisir et détenir tel vaisseau, bateau ou cajeu, et leur cargaison, ou aucune partie de telle cargaison ou des amblemens de tel vaisseau, bateau ou cajeux, jusqu'à ce que les frais occasionnés par tel déchargement ou éloignement, ou par les deux à la fois, aient été payés; et si quelque bateau, vaisseau ou cajeu est coulé à fond dans aucun endroit de la dite navigation projetée, et que les propriétaires négligent ou refusent de les retirer et éloigner immédiatement, la dite compagnie pourra les faire retirer et disparaître, et les détenir jusqu'au paiement des dépenses occasionnées par là; et telles charges pourront être recouvrées des propriétaires ou personnes ayant soin des dits vaisseau, bateau ou cajeu devant toute cour ayant juridiction compétente à cet effet.

La compagnie
pourra faire
enlever les
obstructions,
etc.

Vaisseaux,
etc., coulés à
fond.

XI. Dans le cas qu'un accident sur le dit canal ou sur aucun endroit de la dite navigation exigerait une réparation immédiate, la dite compagnie et ses agents ou ouvriers pourront entrer sur les terrains adjacents (pourvu que ce ne soit pas un verger ou un jardin) sans aucun accord au préalable avec les propriétaires ou occupants, et y creuser, travailler, prendre et enlever pour leur usage tout gravois, pierre, terre, terre glaise ou autres matières qu'ils jugeront convenable pour la réparation du dit accident, en faisant le moins de dommage possible à tel terrain, et indemnisant les propriétaires, et en cas de contestation quant au montant à être ainsi payé, des arbitres régleront ce montant la manière prescrite en le présent acte; pourvu néanmoins que dans le cas qu'aucune action ou poursuite soit portée contre la dite compagnie, pour toute matière ou chose faite en vertu de cet acte, toute telle action ou poursuite sera portée dans les douze mois de calendrier après le fait commis, et pas après.

Pourvu au cas
d'accidents
requérant des
réparations
immédiates.

Proviso.

XII. La dite compagnie pourra, à tel endroit qu'elle jugera convenable, ouvrir, creuser et faire tel étang ou bassin nécessaire pour placer et tourner tous vaisseaux, bateaux ou cajeux se servant du dit canal et de sa navigation; et elle pourra aussi construire tels bassins à écluse, plans inclinés et autres machines en dépendant pour hâler les vaisseaux et les réparer comme elle le trouvera convenable, et les louer aux conditions qu'elle

Bassins.

qu'elle trouvera expédient; et la dite compagnie ou ses directeurs pourront aussi exploiter ces ouvrages par ses agents ou serviteurs suivant que de temps à autre elle l'ordonnera.

Commencement et achèvement des travaux.

XIII. La dite compagnie, afin d'avoir droit aux avantages et privilèges à elle accordés par le présent acte, devra et il lui est par le présent enjoint de commencer le dit ouvrage dans les trois années, et le terminer dans les six années à compter de la passation du présent acte, c'est-à-dire, d'ouvrir un canal de communication de quelque point sur la rivière St. Clair à venir aux eaux du Rondeau sur le Lac Erié, de manière qu'il puisse être navigable pour des vaisseaux tirant douze pieds d'eau; autrement, le présent acte et toute chose y contenue, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

Le tirant d'eau sera marqué sur chaque vaisseau passant dans le canal.

XIV. Chaque vaisseau, de quelque description qu'il soit, naviguant le canal, devra avoir son tirant d'eau marqué à l'avant et à l'arrière en chiffres d'au moins six pouces de long, depuis un pied jusqu'à son plus grand tirant d'eau, et toute représentation fausse et volontaire au moyen de ces chiffres, de manière à tromper les officiers du canal sur le vrai tirant d'eau de tel vaisseau, sera punie comme un délit de la part des propriétaires ou maîtres de tel vaisseau; et les dits directeurs pourront détenir tout tel vaisseau portant des chiffres indiquant un tirant d'eau incorrect, jusqu'à ce que ces chiffres aient été corrigés aux frais des propriétaires.

Les vaisseaux seront jaugés et mesurés.

XV. Et pour empêcher toutes difficultés touchant le tonnage des vaisseaux naviguant sur le dit canal, tout propriétaire ou maître de bateau, barge, cajeu ou vaisseau naviguant sur le dit canal ou sur aucune partie d'icelui, permettra que tel vaisseau, barge, cajeu ou bateau soit jaugé et mesuré, et au cas de refus de ce faire, encourra et paiera une amende de cinq louis, et il sera loisible à la personne nommée à cet effet par les dits directeurs de jauger et mesurer tous les vaisseaux naviguant sur ce canal, et sa décision sera finale quant aux taux que devra payer tel bâtiment; il marquera sur tous les vaisseaux passant ordinairement par le dit canal leur tonnage respectif, et telle marque fera toujours preuve du tonnage de tel vaisseau dans toutes les questions de taux ou de droits payables à la dite compagnie en vertu du présent acte.

La compagnie pourra posséder certains biens-fonds.

XVI. La dite compagnie pourra posséder toutes telles terres, héritages et tènements que Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, pourront en aucun temps lui accorder et étant nécessaires pour les ouvrages.

Capital, nombre et valeur des actions.

XVII. Le capital social de la dite compagnie sera de un million de louis courant, ou l'équivalent en argent sterling, (sans compter les propriétés foncières que la dite compagnie pourra avoir et posséder en vertu du présent acte) à être réparti
en

en quarante mille actions de vingt-cinq louis chaque ; et les actions du dit capital social, après que le premier versement sur icelles aura été payé, seront transférables à toute personne ou personnes par les souscripteurs ou possesseurs d'icelles ; et tel transfert devra être enregistré dans le livre ou les livres tenus à cet effet par la dite compagnie.

Transferts.

XVIII. Toutes personnes, sujets de Sa Majesté ou autres, pourront souscrire pour aucun nombre d'actions n'excédant pas d'abord cinq cents, et le montant en sera payable à la dite compagnie en la manière ci-après prescrite, c'est-à-savoir : cinq par cent sur chaque action souscrite sera payable à la dite compagnie aussitôt que les actionnaires auront élu leurs directeurs comme il est ci-après prescrit, et le reste par versements de pas plus de dix par cent, à telle époque que le président et les directeurs assigneront de temps à autre pour le paiement d'iceux ; pourvu toujours qu'il ne sera demandé aucun versement dans un délai moindre de quatre-vingt-dix jours de la date du dernier versement, ni avant qu'avis public en ait été donné en la manière ci-après prescrite pour les avis d'assemblées à être tenues en vertu du présent acte, au moins trente jours avant celui où tel versement sera payable ; pourvu toujours que si quelque actionnaire ou actionnaires négligent ou refusent de payer à la dite compagnie au temps requis par la loi le versement dû sur l'action ou les actions que lui, elle ou eux possèdent, telles action ou actions, ainsi que le montant déjà payé sur icelles, seront forfeites, et les dits directeurs après en avoir donné trente jours d'avis à tout tel actionnaire ou actionnaires respectifs, vendront telles action ou actions par encaissement public, et il sera tenu compte du produit en résultant avec le montant déjà payé sur ces actions, et ils seront appliqués en la même manière que les autres fonds de la dite compagnie ; pourvu toujours que tout acheteur ou acheteurs paieront tous les versements qui seront dus sur telles actions, en sus du prix d'achat d'icelles aussitôt après la vente, et avant qu'ils aient droit d'avoir le certificat de transfert de telle action ou actions qu'ils achèteront comme susdit.

Actionnaires.

5 par cent
payables en
souscrivant.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XIX. Les directeurs de la dite compagnie pourront nommer tels agents et autant d'agents dans cette province, ou dans toute autre partie des domaines de Sa Majesté ou ailleurs, qu'il leur semblera expédient ; et par tout règlement à faire pour cet objet, ils pourront donner pouvoir et autorité à tout tel agent ou tous tels agents de faire et accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peuvent légalement exercer, faire et accomplir, excepté le pouvoir de faire des règlements. Et toutes choses faites par cet agent ou ces agents, en vertu des pouvoirs à eux conférés par tout tel règlement, seront aussi valides et aussi effectives à toutes intentions et fins quelconques que si elles avaient été faites par les dits directeurs eux-mêmes, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Les directeurs
pourront nom-
mer des agents
et leur confé-
rer certains
pouvoirs.

Les municipalités intéressées pourront prendre des actions et faire des prêts à la compagnie;

XX. Nonobstant la section précédente, les municipalités intéressées dans les dits ouvrages pourront souscrire autant d'actions au capital de la compagnie qu'elles jugeront à propos, ou prêter ou garantir toutes sommes d'argent empruntées par la compagnie, de toute corporation ou personne, ou endosser ou garantir toute débenture qui sera émise par la compagnie pour des emprunts faits par elle, et elles auront le pouvoir de répartir et prélever à volonté sur la totalité des biens imposables de la municipalité une somme suffisante par la mettre en état de liquider la dette ou remplir l'engagement ainsi contracté, et à cette fin d'émettre des débentures payables soit en courant ou en sterling, et à tels endroits soit dans ou en dehors de cette province, en tels temps et pour telles sommes respectivement, de cinq louis courant au moins, et portant ou ne portant intérêt suivant que la dite municipalité le jugera à propos; et toute débenture émise, endossée ou garantie sera valide, et obligera la dite municipalité si elle est signée ou endossée et contre-signée par tel officier ou personne, et en la manière et forme qu'il sera prescrit par tout règlement de la corporation, et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la corporation y soit apposé, non-plus qu'il soit observé touchant les dites débentures aucune autre formalité que celles qui sont prescrites par le règlement susdit.

Et émettre des débentures.

Les règlements pour prendre des actions, etc., devront être approuvés par les contribuables.

XXI. Aucune corporation municipale ne souscrira des actions ni ne se chargera d'une dette ou ne s'engagera en vertu de cet acte, à moins ou avant qu'un règlement n'ait été passé régulièrement à cette fin et adopté du consentement préalablement obtenu de la majorité des contribuables qualifiés de la municipalité, constaté de la manière qui sera fixée par le dit règlement après un avis public contenant une copie du règlement projeté, inséré au moins quatre fois dans chaque papier-nouvelles imprimé dans les limites de la municipalité, et si aucun papier-nouvelles n'y est publié, alors dans un ou plusieurs papiers-nouvelles imprimés dans la cité ou ville la plus voisine et en circulation dans la municipalité, et affiché au moins dans les quatre endroits les plus fréquentés dans chaque municipalité.

Le chef de telle municipalité sera directeur *ex officio*.

XXII. Le maire, préfet ou reeve, chef de telle municipalité, qui aura souscrit ou possédera des actions de la compagnie au montant de cinq mille louis ou au-delà, sera et continuera à être d'office un des directeurs de la compagnie en addition au nombre de directeurs autorisés par cet acte, et aura les mêmes droits, pouvoirs et attributions que tout autre directeur de la compagnie.

Les souscriptions pourront être augmentées.

XXIII. Si toutes les actions ne sont pas souscrites dans les deux ans qui suivront la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible à tout souscripteur originaire d'augmenter sa souscription primitive.

XXIV. Aussitôt que la somme de cinquante mille louis du fonds social aura été souscrite, et que dix par cent sur icelle aura été payée à une ou plusieurs des banques incorporées de cette province, ou à une de leurs branches ou agences, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs ou à aucuns d'eux de convoquer une assemblée conformément aux directions ci-après mentionnées, aux fins d'élire des directeurs comme il est ci-après prescrit, et telle élection se fera alors et là, à la majorité des souscripteurs présents, soit qu'ils soient là en personne ou par procureur, et les personnes ainsi nommées comme directeurs demeureront en office et serviront comme tels jusqu'au premier lundi de mai après leur élection; et les personnes suivantes: Joseph Northwood, George Thomas, Archibald McKellar, William Eberts, John S. Vosburgh, Alexander Knapp, Robert K. Payne, Rowley Pegley, George Duck, le jeune, James Burns, P. S. Sternberg, H. C. Walker, Hiram Niles, Charles Walker, George Steele, B. L. Sheppard, Arthur Hughes, O. H. O'Viat, W. J. Gordon, l'Honorable John Prince, M. C. L., John W. Keating, Thomas M. Taylor, Alexander Rock Robertson, Peter J. Flood, John Waddell, Thomas Cross, John McDowall, Robert Stuart Woods, agiront comme directeurs provisoires de la dite compagnie jusqu'à ce que la dite somme de cinquante mille louis ait été ainsi souscrite; pourvu toujours que les parties ci-dessus nommées, ou la majorité d'icelles, tiendront ouvert des livres de souscription dans la ville de Chatham, et dans toute autre place qu'ils pourront de temps à autre désigner, jusqu'à ce que l'assemblée des actionnaires ci-après prescrite pour recevoir les souscriptions des personnes désirant souscrire à la dite entreprise, ait lieu; et à cette fin il sera de leur devoir, et ils sont par le présent requis de donner avis public, dans un ou plusieurs des papiers-nouvelles publiés dans la dite ville ou autres places, suivant qu'eux ou la majorité d'entr'eux le trouveront convenable, des jour et lieu que les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir les souscriptions susdites, les personnes qu'ils autoriseront à recevoir telle souscription, et les banques incorporées où les dix par cent sur la dite souscription seront payés, et le temps ci-après fixé pour tel paiement; et chaque personne dont le nom sera écrit dans les dits livres comme souscripteur à la dite entreprise, et qui aura payé, dans les dix jours après que les dits livres auront été clos, dans l'une des banque susdite, ou dans aucune de ses branches ou agences, dix pour cent sur le montant du capital ainsi souscrit, au crédit de la dite compagnie, deviendra par là un membre de la dite compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges qui sont accordés par le présent à tous les membres de la compagnie ci-dessus nommés; pourvu toujours, et il est par le présent statué, que les dix par cent ne seront pas retirés de la dite banque ou employés autrement que pour les fins de la dite compagnie.

Première assemblée pour l'élection de directeurs.

Directeurs provisoires.

Proviso: des livres de souscription seront ouverts, et en quels lieux.

Droits des souscripteurs.

Proviso.

XXV. Les principaux devoirs des directeurs ainsi choisis, seront d'abord, de pourvoir aux dépenses préliminaires de l'entreprise

Devoirs des directeurs.

l'entreprise et de les payer, de faire faire des relevés exacts et détaillés de l'ouvrage à faire avec les spécifications, plan et estimés y relatifs, afin de compléter la voie de navigation projetée en la manière désirée par le présent acte ; aussi, de demander, et donner avis à cet effet, et recevoir des soumissions pour le tout ou pour partie de l'ouvrage proposé, et de faire en général tout ce que la dite compagnie les autorisera à faire en vertu du présent acte ; aussi, d'émettre en faveur de toutes parties, personnes ou corporations qui pourront avoir contribué au paiement des dépenses préliminaires, des certificats d'actions de la compagnie pour le montant de leur contribution respective.

La compagnie pourra faire des emprunts et émettre des débetures.

XXVI. La dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit dans cette province soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant jamais le capital souscrit et payé par la compagnie, suivant qu'elle le trouvera à propos ; et pourra consentir les obligations, les débetures ou autres sûretés qu'elle donnera pour l'argent ainsi emprunté payables en argent courant ou sterling, et à tel lieu ou lieux, dans ou hors de cette province, suivant qu'elle le trouvera à propos, et pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement de la dite somme et de l'intérêt sur icelle ; et la dite compagnie pourra émettre des débetures pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis courant, et pour un terme de pas moins de douze mois, pourvu que la dette totale comprenant telles débetures n'excèdera en aucun temps le capital souscrit.

Votes.

XXVII. Chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions de cet acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être données, à une voix pour chaque action ; pourvu toujours que tout propriétaire d'actions résidant dans la province ou ailleurs, pourra voter par procureur, si lui, elle ou eux le jugent à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son ou ses constituants une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivant, c'est-à-savoir :

Proviso.

Procureurs.

Formule de procuration.

“ Je, _____, de _____ un des
 “ propriétaires de la compagnie du canal à vaisseaux de St.
 “ Claire, Chatham et Rondeau, nomme et constitué par le présent
 “ _____, de _____, mon procureur, pour en mon nom et
 “ en mon absence voter et donner mon assentiment ou dissen-
 “ timent à aucune affaire, matière ou chose relative à la dite
 “ entreprise qui sera mentionnée ou proposée à aucune as-
 “ semblée de propriétaires dans la dite entreprise ou quelques
 “ uns d'eux, de telle manière que lui le dit _____ le jugera à
 “ propos, selon son jugement et opinion, pour l'avantage de la
 “ dite entreprise, ou aucune chose y relative.

“ En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau à la présente,
 “ ce _____ jour d _____, dans l'année mil huit cent _____.”

Et

Et telle voix ou telles voix données par procureur seront aussi valides que si les principaux avaient voté en personne ; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans toute assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu de cet acte, seront décidées par la majorité des voix des votants alors présents, ou des voix données par procureur comme susdit, et toutes les décisions et autres actes de la dite majorité seront obligatoires et censées être les décisions et les actes de la compagnie ; pourvu toujours qu'aucun propriétaire qui ne sera pas un sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, en vertu d'un acte du parlement britannique ou d'un acte du parlement de cette province, ne sera élu président, ou trésorier de la dite compagnie.

Les questions seront décidées par la majorité des voix.

Proviso quant aux aubains.

XXVIII. Aucun actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière quelconque responsable ou obligé de payer aucune dette ou demande due par la dite compagnie, au-delà du paiement ou de l'étendue de sa ou de ses actions dans le capital de la dite compagnie non payé.

Responsabilité des actionnaires.

XXIX. Les affaires de la compagnie seront conduites par un bureau composé de sept directeurs, lesquels choisiront parmi eux un président et un vice-président ; ces directeurs pourront être sujets de Sa Majesté ou autrement ; pourvu toujours que personne ne pourra être nommé aux places de président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, à moins qu'il ne soit sujet-né de Sa Majesté ou qu'il n'ait été naturalisé ; les dits directeurs devront être élus le premier lundi d'octobre de chaque année, à une assemblée des actionnaires tenue à cet effet en la ville de Chatham, et la dite élection se fera par les souscripteurs qui seront alors présents à telle assemblée, qu'ils y soient personnellement ou par procureur, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront directeurs (excepté comme il est ci-dessus et ci-après prescrit), et s'il arrive que deux ou plus aient un égal nombre de voix, de telle manière que plus de sept personnes paraissent, en vertu de cette pluralité de voix, avoir été élues directeurs, alors il sera décidé par un second scrutin quelles personnes d'entre celles qui auraient un égal nombre de voix, seront directeur ou directeurs.

Bureau des directeurs ; président.

Proviso.

Elections annuelles.

Elections au scrutin.

XXX. Les directeurs ainsi élus (ou ceux qui seront nommés à leur place en cas de vacances) resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois d'octobre qui suivra leur élection ; et le dit premier lundi d'octobre et le premier lundi d'octobre de chaque année subséquente, ou tel autre jour qui sera fixé par un règlement, une assemblée générale annuelle des dits propriétaires sera tenue au bureau de la compagnie pour le temps d'alors, pour élire sept directeurs pour l'année suivante ; mais si en aucun temps il paraît à dix ou plus de tels propriétaires possédant ensemble au moins deux cents actions, que pour exécuter plus

Durée d'office.

Epoque des élections annuelles.

Assemblées générales spéciales, et leurs pouvoirs.

plus efficacement cet acte il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des propriétaires, il sera loisible aux dits dix ou plus des dits propriétaires, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles publiés comme susdit, ou en telle manière que la compagnie, par toute règle ou règlement, prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis des temps et lieu, de la raison et de l'objet de telles assemblées spéciales ; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tels avis et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par cet acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement ; et tous les actes de tels propriétaires ou de la majorité d'entr'eux, présents à telles assemblées spéciales, telle majorité ayant comme principaux ou comme procureurs au moins deux cents actions, seront aussi valides, à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles ; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible aux dits directeurs dans le cas de mort, d'absence, résignation ou destitution de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes aux lieux et places de ceux des directeurs qui pourront mourir, ou être absents, ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire ; mais si la dite élection n'est pas faite, telle mort, absence ou démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

Proviso : comment seront remplies les vacances.

Les directeurs éliront un président.

XXXI. Les directeurs à leur première (ou à toute autre) assemblée après le jour fixé pour l'assemblée générale annuelle de chaque année, éliront au scrutin un d'entre eux pour le président de la dite compagnie ; lequel sera toujours président et présidera (lorsqu'il sera présent) toutes les assemblées des directeurs, et il restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être un des directeurs, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; et les dits directeurs pourront, en la même manière, élire un vice-président qui agira comme président en l'absence du président.

Quorum des directeurs.

Proviso : vote du président, etc.

XXXII. Toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, sera un quorum, et pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les dits directeurs sont investis par le présent : pourvu toujours qu'aucun directeur, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura plus d'une voix dans la dite assemblée des directeurs, à l'exception du président ou vice-président quand il agira comme président, ou tout autre président temporaire, lequel, dans l'absence du président et du vice-président, sera choisi par les directeurs présents, et qui, lorsqu'il préside une assemblée de directeurs, dans le cas d'égale division des membres, aura la voix prépondérante quoiqu'ayant donné une voix auparavant : et pourvu aussi que les dits directeurs seront de temps à autres sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées annuelles et assemblées spéciales des dits propriétaires comme susdit, et se soumettront

Proviso : les directeurs obéiront aux règlements.

soumettront dûment à tous règlements de la dite compagnie et tous ordres et injonctions dans et à l'égard de ce que ci-dessus, qu'ils recevront de temps à autre des dits propriétaires à telles assemblées annuelles et spéciales, tels ordres et injonctions n'étant contraires à aucunes injonctions ou dispositions contenues dans cet acte ; et pourvu aussi que les actes de toute majorité d'un quorum des directeurs présents à toute assemblée dûment convoquée, seront considérés les actes des directeurs. Proviso.

XXXIII. Pourvu toujours qu'aucune personne qui possèdera quelque charge, place ou emploi, ou qui sera concernée ou intéressée dans quelque contrat ou contrats pour la dite compagnie, ne sera habile à être choisie comme directeur, ou à remplir la charge de directeur ou de directeur provisoire. Certaines personnes disqualifiées comme directeurs.

XXXIV. Chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois pour être auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise par le trésorier, receveur ou receveurs et autres officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs, ou toutes autres personne ou personnes quelconques employées par eux ou concernées pour eux et sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos ; et les directeurs élus par l'autorité de cet acte auront le pouvoir de temps à autre d'ordonner tel versement ou versements d'argent par les actionnaires du dit canal et autres travaux, pour faire face aux dépenses, ou pour l'exécution d'iceux, que de temps à autre ils jugeront requis et nécessaires pour ces fins, excepté tel que ci-devant pourvu ; et les directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la dite compagnie, tant pour contracter et pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite compagnie que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers, et pour placer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, et pour apposer et autoriser toute personne à apposer le sceau commun de la compagnie à aucun acte, titre, règlement, avis ou autre document quelconque, et tout tel acte, titre, règlement, avis ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président ou le vice-président, sera censé l'acte des directeurs de la compagnie, et l'autorité du signataire de tel document ainsi signé et scellé, à le sceller et y apposer le sceau commun, ne pourra être révoquée en doute par personne, excepté la compagnie. Nomination d'auditeurs ; leurs devoirs.

Les directeurs pourront faire des demandes de versement, contrats, etc.

Ce qui sera censé acte de la compagnie.

XXXV. Le propriétaire ou les propriétaires d'une ou de plusieurs actions dans la dite entreprise, paiera sa part ou leurs parts et proportion des deniers ainsi demandés comme susdit, à telle personne ou personnes et à tels temps et lieu que

Comment seront payés les versements.

les directeurs fixeront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné trente jours d'avis au moins, dans deux papiers-nouvelles comme susdit, ou de telle autre manière que les dits propriétaires ou leurs successeurs fixeront ou indiqueront par un règlement.

Démission des directeurs, et comment seront remplies les vacances.

XXXVI. La dite compagnie aura toujours pouvoir et autorité à aucune assemblée générale convoquée comme susdit de destituer aucune personne ou personnes nommées à tel bureau des directeurs comme susdit, et d'élire d'autres directeurs à la place de ceux qui mourront, résigneront ou seront destitués, et de destituer tous autres officier ou officiers sous eux, et de révoquer, altérer, amender, ou changer aucune des règles et ordonnances prescrites à l'égard de leurs procédés entr'eux, (excepté seulement tant qu'à la manière de convoquer des assemblées générales et le temps et le lieu de telles assemblées et la manière de voter et de nommer les directeurs), et aura le pouvoir de faire telles nouvelles règles, règlements et ordonnances pour le bon gouvernement de la dite compagnie et ses serviteurs, agents et ouvriers, pour la bonne et régulière construction, maintien et usage du dit canal et autres ouvrages y ayant rapport ou qui en feront partie comme il est ordonné par le présent, et pour le bon gouvernement de toutes personnes quelconques voyageant sur le dit canal ou ses travaux ou en faisant usage, ou y transportant des effets et marchandises ou autres denrées, lesquels règles, règlements et ordonnances seront mis par écrit sous le sceau commun de la dite compagnie, et gardés dans le bureau de la compagnie, et une copie écrite ou imprimée de tous ceux qui ont rapport à d'autres personnes qu'aux membres ou serviteurs de la compagnie, sera publiquement affichée dans toute et chacune des places où il sera perçu des péages, et, de la même manière, toutes les fois qu'il y sera fait quelques changements ou altérations; et les dites règles, règlements et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit, seront obligatoires pour toutes les parties et par elles observés et seront suffisants dans toute cour de loi et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous l'autorité d'iceux, et toute copie des dits règlements, ou d'aucun d'eux, certifiée correcte par le président ou quelque personne autorisée par les directeurs à donner tel certificat, et revêtu du sceau de la corporation, sera censée authentique, et sera reçue comme preuve des dits règlements dans toute cour, sans qu'il soit besoin de preuve ultérieure.

Pouvoir de faire des règlements, et pour quels objets.

Preuve des règlements.

Vente des actions.

XXXVII. Toutes ventes d'actions dans la dite entreprise seront dans la forme suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

Formule de transferts.

Je, A. B., en considération de la somme de payée par C. D., de abandonne, vends et transporte par le présent au dit C. D., action (ou actions) dans le fonds de la compagnie du canal à vaisseaux

vaisseaux de St. Clair, Chatham et Rondeau, pour être possédées par lui le dit C. D., ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, sujettes aux mêmes règles et ordonnances et aux mêmes conditions que je les tenais immédiatement avant l'exécution du présent; et moi, le dit C. D., je conviens par le présent d'accepter les dites action (ou actions) sujettes aux mêmes règles, ordonnances et conditions.

En foi de quoi, nous avons apposé nos seings et sceaux, ce jour d mil huit cent.

Pourvu toujours qu'aucun transfert d'actions ne sera valide tant que les versements dus sur icelles ne seront pas payés. Proviso.

XXXVIII. Il sera et pourra être loisible aux dits directeurs et ils sont par le présent autorisés à choisir et nommer de temps à autre un trésorier ou des trésoriers et un secrétaire ou des secrétaires de la dite compagnie, en prenant, pour la due exécution de leurs offices respectifs, telles cautions que les dits directeurs jugeront convenable, et tel secrétaire entrera et gardera dans un livre propre à cette fin un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers propriétaires de la dite compagnie et des diverses personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires de ou qui viendront à avoir quelque droit à aucune action ou actions en icelle, et un état de tous les actes, procédures et opérations de la dite compagnie et des directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité de cet acte. Et les dits directeurs pourront par règlement fixer et régler les taux à payer sur le dit canal, mais nuls tels taux seront prélevés ou exigés avant qu'ils aient été approuvés par le gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires dans la *Gazette du Canada*, du règlement qui fixe tels taux, ainsi que de l'ordre en conseil approuvant icelui.

Devoirs des officiers de la compagnie.

Comment seront fixés les taux de péage.

XXXIX. La dite compagnie ou les directeurs de la dite compagnie feront, et il leur est par le présent enjoint de faire tenir annuellement et préparer un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, à l'égard des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par les directeurs ou le trésorier de la dite compagnie, ou d'aucune manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité de cet acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, entretien, réparation et conduite des dits ouvrages et de toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie ou des dits directeurs; et lors de l'assemblée générale des propriétaires de la dite entreprise qui doit être tenue de temps à autre comme susdit, il sera fait un dividende sur les profits nets de la dite entreprise, à moins, qu'il n'en soit ordonné autrement par cette assemblée; et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres d'icelle dans les fonds sociaux de la dite compagnie, en la manière que telle assemblée ou assemblées,

Reddition annuelle de compte.

Dividendes.

Proviso.

assemblées, jugeront à propos de régler et de déterminer : pourvu toujours qu'il ne sera fait aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement des deniers relativement à icelui, jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

Comment seront comptées les fractions de distance ou de poids.

XL. Dans tous les cas où il y aura une fraction dans la distance dans laquelle les vaisseaux, cajeux, articles, marchandises ou autres denrées ou passagers auront été transportés sur le dit canal, telle fraction sera dans le règlement de tels péages, réputée et regardée comme étant un mille entier ; et dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres denrées, la dite compagnie de propriétaires demandera et prendra les dits péages à proportion des quarts de tonneau qui se trouvent dans la dite fraction, et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart de tonneau entier.

La compagnie pourra avoir des agents.

XLI. Toute matière ou chose que la dite compagnie est par le présent autorisée à faire, ou laisser faire, sera interprétée de manière à comprendre que la compagnie aura le pouvoir de faire et de laisser faire par ses agents, ses serviteurs et ouvriers dûment nommés ou employés par elle, tous tels actes, matières ou choses, qu'elles soient ou non spécialement mentionnées ; et dans tous les cas où le dit canal est mentionné dans le présent acte, le mot canal sera censé s'appliquer à toutes ses branches, canaux alimentaires, réservoirs et rivières ou parties de rivières qui feront partie de la dite voie de navigation ou de son approvisionnement d'eau.

La compagnie obligée de transporter la malle.

XLII. La dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le maître général des postes de cette province, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de toute force de police, transportera la malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté sur le dit canal, aux termes et conditions et sous tel règlement que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil.

Le trésorier de la compagnie donnera caution.

XLIII. La dite compagnie fera et elle est par le présent requise et commandée de faire donner des garanties suffisantes par un ou plusieurs cautionnements, à un montant ou des montants suffisants, par son trésorier, receveur et collecteur pour le temps d'alors, des deniers à être prélevés en vertu de cet acte pour la due et fidèle exécution de la part de tel trésorier, receveur et collecteur de son ou leur office et offices respectivement.

XLIV.

XLIV. Si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité de cet acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la perpétration du fait, et dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après ; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite, plaideront ou pourront plaider l'issue générale et donner cet acte et la matière spéciale en preuve dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité de cet acte ; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite est intentée après le temps ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, abandonnent ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement d'iceux tel recours que tout défendeur ou défendeurs a ou ont en pareil cas pour les dépens, suivant la loi.

Limitation des actions en vertu du présent acte.

XLV. Toute contravention à cet acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ni pénalité en vertu de cet acte, sera un délit, et sera punie en conséquence ; mais la dite punition n'exemptera pas la dite compagnie (si elle est partie contrevenante) de la forfaiture du présent acte, et des privilèges qu'il confère ; si d'après les dispositions du dit acte, ou d'après la loi, elle est sujette à telle forfaiture pour la dite contravention.

Comment seront punies les contraventions au présent acte.

XLVI. Rien de ce qui est contenu dans cet acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

Droits de Sa Majesté sauvegardés.

XLVII. En tout temps après la confection du dit canal, Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront en prendre la possession et propriété, ainsi que de tous ouvrages et dépendances y appartenant, en payant à la dite compagnie, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, le montant entier sur leurs actions respectives, ou des sommes fournies et avancées par chaque souscripteur pour faire et compléter le dit canal ; ensemble avec telle autre somme qui s'élèvera à dix pour cent sur l'argent ainsi avancé et payé, comme parfaite indemnité envers telle compagnie ; et le dit canal, à compter du temps de telle prise de possession de la manière susdite, appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs

Sa Majesté pourra prendre possession des travaux à certaines conditions.

Effet de telle prise de possession.

qui

qui seront dès lors substitués aux lieu et place de la dite compagnie, ses héritiers et ayants cause pour toutes les fins de cet acte, en autant qu'il concerne le dit canal.

Acte public.

XLVIII. Cet acte sera considéré et regardé comme étant acte public.

C A P. C L V I I I .

Acte pour incorporer la Compagnie du Canal à Navire du Fort Erie.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un canal pour les vaisseaux, autour des rapides de la rivière Niagara, au village de Waterloo ou au Fort Erie, ou près de là, dans le township de Bertie, serait grandement avantageux au public, et que les personnes ci-après nommées (entre autres) ont demandé par pétition qu'un acte d'incorporation facilitant cet objet leur fut accordé : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de la compagnie.

I. William Wallace, John Douglas, James Stanton, Philip Dorsheimer, George Hardison, William A. Thomson, John Frazer, David Christie, Thomas Mayne Daly, James S. Wadsworth, James Wadsworth, Otis F. Presbrey, Cyrus P. Lee, Theodore D. Barton, John R. Lee, et toutes autres personnes ou personnes qui en vertu des dispositions du présent acte, deviendront souscripteurs ou propriétaires de la compagnie incorporée par le présent acte, seront et sont par les présentes réunis en une compagnie pour construire, entretenir, faire fonctionner, et administrer un canal pour les vaisseaux autour des rapides de la rivière Niagara, à ou près du village de Waterloo, communément appelé les rapides du Fort Erie, dans le dit township de Bertie, conformément aux règles, ordres et directions du présent acte, et seront, pour cette fin, une corporation et un corps politique, sous le nom de "la Compagnie du Canal à Navire du Fort Erie;" et la dite compagnie aura et elle a par les présentes pouvoir et autorité, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses agents, officiers, employés et serviteurs, de faire et parachever le dit canal, et d'acheter, acquérir et posséder des biens-immobiliers en la manière ci-après prescrite, et de les vendre, aliéner et en disposer de temps à autre, et en acquérir d'autres à la place, comme l'objet susdit le requerra.

Nom et pouvoirs généraux.

Capital
£125,000;
Porté à
£250,000;
Actions de
\$100.

II. Le capital de la dite compagnie sera de cent vingt-cinq mille louis, qui sera divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir, de temps à autre, de l'augmenter jusqu'à deux cent cinquante mille louis; les actionnaires et leurs

leurs héritiers respectifs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, seront et sont par les présentes investis des dites actions comme susdit, pour leur propre usage et avantage, proportionnellement aux sommes souscrites et payées par chacun d'eux respectivement; conformément à cette proportion chacun des dits actionnaires aura respectivement droit d'avoir, recevoir et prendre sa proportion respective des profits nets et des revenus qui pourront provenir ou résulter en conséquence; et les dits actionnaires pourront respectivement vendre, transporter, donner ou aliéner les actions possédées par eux respectivement, quand chacun d'eux le trouvera convenable, sujet néanmoins aux règlements de la dite compagnie qui seront faits par les directeurs ci-après mentionnés, et en la manière ci-après prescrite; et les dites actions seront réputées être des biens-mobiliers, nonobstant la conversion d'aucune partie du dit fonds social en propriété foncière; et aucun actionnaire ne sera responsable du paiement d'aucune dette ou obligation due par la dite compagnie que jusqu'à concurrence du montant dû sur les actions qu'il possèdera.

Les actionnaires pourront vendre et transporter leurs actions.

Responsabilité des actionnaires.

III. Chaque actionnaire pourra, à toutes les assemblées de la dite corporation, voter soit en personne ou par procureur dûment nommé par écrit, et aura droit à une voix pour chaque action qu'il possèdera en son propre nom, ou aux nom ou noms des personnes ou personnes dont il pourra être l'héritier en loi, ou l'exécuteur légal, administrateur ou légataire pendant au moins un mois de calendrier avant le jour de l'élection; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront décidées finalement par la majorité des voix.

Vote par procureur.

Les questions décidées par la majorité des voix.

IV. Les personnes ci-dessus nommées ou la majorité d'entr'elles, tiendront ouverts pendant trente jours des livres de souscription au dit village du Fort Erie et dans les villes de Brantford et Stratford, et dans la cité de Toronto, et après cela dans telles autres places qu'elles jugeront à propos d'indiquer de temps à autre, jusqu'à ce que l'assemblée des actionnaires ci-après prescrite ait lieu, pour recevoir les souscriptions des personnes qui voudraient devenir souscripteurs dans la dite entreprise, et pour cette fin il sera de leur devoir, et elles en sont requises par les présentes, de donner avis public dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le comté de Welland, dans la ville de Brantford et dans la dite cité de Toronto respectivement, comme elle, ou la majorité d'entr'elles, le trouveront convenable, du temps et des lieux auxquels ces livres seront ouverts et prêts à recevoir les souscriptions comme susdit, du nom des personnes qu'elles auront autorisées à recevoir les souscriptions, et des banque ou banques incorporées dans lesquelles les dix pour cent sur le montant souscrit seront payés au temps ci-après limité pour tel paiement; et toute personne dont le nom sera écrit dans ces livres comme souscripteur dans la dite entreprise, et qui aura payé dans les dix jours,

Des livres de souscription seront ouverts en certains lieux.

Avis public en sera donné.

Qui sera censé actionnaire.

jours, après que les dits livres auront été clos, dans les banque ou banques susdites, ou dans aucune de leurs branches ou agences, dix pour cent sur le montant du capital ainsi souscrit, au crédit de la dite compagnie, deviendra par là un actionnaire de la dite compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges qui sont accordés par les présentes aux différentes personnes dont les noms sont présentement mentionnés comme membres de la dite corporation ; et ces dix pour cent ne seront retirés des dites banque ou banques ou employés autrement que pour les fins de la dite compagnie, ou pour cause de dissolution d'icelle pour aucune cause quelconque ; pourvu de plus que si le montant total des souscriptions, reçues pendant les trente jours fixés comme susdit, excède la dite somme de cent vingt-cinq mille louis, alors dans ce cas les actions de chacun des actionnaires seront proportionnellement réduites, aussi près que possible, par les personnes ci-dessus nommées ou par la majorité d'entr'elles, jusqu'à ce que le nombre total des actions soit réduit à cinq mille.

Proviso : division des actions.

Assemblée générale des actionnaires.

V. Aussitôt que la somme de trente-et-un mille deux cent cinquante louis du dit capital de la dite compagnie aura été souscrite, et les dix pour cent payés comme susdit, il sera du devoir des dites personnes ci-dessus nommées, ou de la majorité d'entr'elles, de convoquer une assemblée générale des actionnaires, pour les fins de mettre le présent acte à effet ; laquelle dite assemblée sera tenue au village de Fort Erie susdit, et il en sera donné avis au moins dix jours avant icelle, lequel avis sera considéré dûment donné au moyen d'une ou plusieurs insertions d'icelui dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le comté de Welland, la ville de Brantford et la cité de Toronto respectivement, à laquelle dite assemblée les actionnaires choisiront neuf directeurs qualifiés comme ci-après mentionné, et en la manière ci-après prescrite, lesquels demeureront en office jusqu'à la première assemblée générale annuelle pour l'élection des directeurs, et jusqu'à ce que d'autres aient été nommés à leur place.

Avis.

Nomination de neuf directeurs.

L'assemblée générale annuelle sera tenue en juillet.

VI. Dans chaque année qui suivra la dite assemblée ci-dessus prescrite pour la première élection des directeurs, l'assemblée générale annuelle des dits actionnaires se tiendra le premier mardi de juillet de chaque année, au dit village de Fort Erie, aux temps et lieu que les dits directeurs désigneront ; et il en sera donné avis public, conformément au temps et à la manière prescrits dans la section précédente du présent acte.

Bureau des directeurs.

VII. A cette première assemblée, ainsi qu'à toute assemblée générale annuelle des dits actionnaires ci-dessus prescrite, les dits actionnaires ou la majorité de ceux qui y seront présents, en personne ou par procureur, choisiront, au moyen de votes suivant le dit nombre d'actions, neuf personnes étant alors actionnaires de la dite corporation, lesquelles personnes ainsi choisies formeront le bureau des directeurs chargés d'administrer, diriger

Durée d'office.

diriger et conduire les affaires de la dite corporation pendant l'année suivant immédiatement telle assemblée générale, ou jusqu'à ce qu'un autre bureau de directeurs ait été nommé, et particulièrement toutes les matières et choses prescrites ci-après aux dits directeurs, et que le présent acte les autorise à faire, et qui pourront de temps à autre leur être ordonnées par toute assemblée annuelle ou autres assemblées générales des dits actionnaires, et ils auront le pouvoir de choisir et nommer d'entre les membres du dit comité un président, vice-président, trésorier et un secrétaire; et le quorum de toutes assemblées du dit bureau sera de cinq membres du dit bureau, lesquels exerceront les pouvoirs du dit bureau; pourvu toujours que tel président qui sera ainsi choisi comme susdit, ou en son absence, le vice-président, aura, en addition à son propre vote, la voix prépondérante dans le cas d'une égale division de votes aux assemblées des directeurs susdits; pourvu toujours que ce bureau fasse de temps à autre des rapports de ses procédés et les soumette à l'examen et au contrôle des dites assemblées générales des actionnaires, et qu'il exécute tous les ordres et injonctions relativement à iceux, que de temps à autre les dits actionnaires, à aucunes assemblées générales, pourront leur donner et leur prescrire, tels ordres et injonctions n'étant pas contraires aux dispositions du présent acte ni aux lois de cette province; pourvu aussi que les directeurs qui seront ainsi choisis à la première assemblée des dits actionnaires, formeront un bureau pour les fins susdites jusqu'à la dite première assemblée générale annuelle, et auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs dont le dit bureau, ainsi choisi à cette première ou autre assemblée générale annuelle, est investi par le présent acte; pourvu aussi, de plus, que les membres du dit bureau, en aucun temps que ce soit qu'ils sortent d'office, pourront être ré-élus; pourvu aussi de plus, qu'il pourra être exigé de tous les officiers en charge de la dite compagnie un cautionnement pour l'entier accomplissement de leurs devoirs; et pourvu aussi, de plus, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet anglais ou aubain ou résidant dans le Canada ou ailleurs, aura également droit de posséder des actions de la dite compagnie, et voter en conséquence, et d'être éligible comme officier de la dite compagnie.

Président,
vice-président.

Quorum.

Proviso: voix prépondérante du président.

Proviso: rapports annuels des directeurs.

Proviso:

Pouvoirs des premiers directeurs.

Proviso: cautionnement des officiers.

Proviso:

Droits des aubains.

VIII. Le défaut de tenir la première assemblée générale ou toute autre assemblée, ou d'élire le bureau des directeurs, n'entraînera pas la dissolution de la dite corporation; mais il pourra être suppléé à tel défaut ou omission au moyen d'une assemblée spéciale convoquée à cet effet, comme les directeurs l'ordonneront, et jusqu'à telle élection d'un nouveau bureau, ceux qui pourront être en charge pour le temps d'alors y demeureront et continueront à exercer tous les droits et pouvoirs de ce bureau, jusqu'à ce que la nouvelle élection soit faite, tel que ci-dessus prescrit.

Défaut d'élection.

Assemblée spéciale en tel cas.

Le bureau gèrera les affaires de la corporation. IX. Le dit bureau sera investi du plein pouvoir et autorité de conduire, administrer, surveiller et transiger toutes et chacune les affaires concernant la dite corporation, et toutes matières et choses quelconques se rapportant en aucune manière à icelle, et entr'autres choses :

Nomination d'ingénieurs, agents, etc. Premièrement. De nommer, employer et déplacer tous tels ingénieurs, agent ou agents, serviteur ou serviteurs de la dite corporation, comme il le trouvera de temps à autre convenable et nécessaire, et d'assigner les devoirs des dits agents et fixer leurs gages et salaires, ainsi que toutes les dépenses nécessaires pour l'administration et le fonctionnement de la dite corporation ;

Certificats d'action. Secondement. De régler la formule des certificats d'actions et toutes matières relatives à leur transfert ;

Choix du site du canal. Troisièmement. De choisir et acquérir pour et au nom de la dite corporation la place nécessaire pour la construction du dit canal et de ses dépendances, et de faire les marchés et arrangements nécessaires pour cette construction, et d'en avoir l'entière administration et disposition pendant cette construction, de même qu'après qu'elle aura eu lieu ;

Paiement d'argent. Quatrièmement. D'ordonner le paiement de toute somme d'argent qu'il jugera nécessaire pour les fins du présent acte ;

Emprunts—montant limité. Cinquièmement. De contracter des emprunt ou emprunts pour et au nom de la dite corporation n'excédant pas en tout en aucun temps la somme de cinquante mille dollars, à des termes et à un taux d'intérêt soit moindre, ou égal ou plus élevé que le taux légal, qui pourront être convenus, et d'engager et hypothéquer les biens mobiliers et immobiliers de la dite corporation pour le paiement de tel emprunt ou intérêt ;

Demandes de versements. Sixièmement. De demander les versements d'argent aux différents actionnaires, pour le temps d'alors, sur les actions souscrites par eux respectivement, comme le dit bureau le trouvera nécessaire, et poursuivre le recouvrement des dits versements au nom de la dite corporation, et déclarer ces actions confisquées au profit de la dite corporation dans le cas que ces versements ne seraient pas payés, selon qu'un règlement passé à cet effet le prescrira, et de recouvrer toute somme d'argent due sur tout tel versement au moyen d'une action de dette ; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions, suivant le cas, du capital de la dite corporation, et est endetté envers la dite corporation de la somme à laquelle les versement ou versements se montent (suivant le cas, indiquant le nombre et le montant de tels versements), pourquoi la dite corporation a droit d'action pour recouvrer ce montant du défendeur en vertu du présent acte, et il suffira

Poursuites pour iceux.

Forme de ces poursuites.

suffira pour maintenir cette action de prouver par un témoin Preuve par un seul témoin. que le défendeur, au moment de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées, et que la demande de versement, pour lequel il a été poursuivi, a été faite, et que l'avis de telle demande a été donné conformément au règlement prescrit à cet effet, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination du dit bureau ni aucune autre matière quelconque ;

Septièmement. De faire les règlements nécessaires se rapportant aux devoirs imposés et aux pouvoirs dévolus au dit bureau par le présent acte, et généralement au bon gouvernement et administration de la dite corporation, sujet toujours aux dispositions du présent acte et aux lois de cette province ; le dit bureau aura aussi le pouvoir de changer, amender, abroger ou rétablir aucun des dits règlements ; pourvu toujours, néanmoins, Règlements. que tous ces règlements, règles et ordonnances, et tels changements, amendements, ou abrogation pourront être examinés ou rejetés en assemblée générale des dits actionnaires. Proviso.

X. Le dit bureau pourra et devra convoquer des assemblées spéciales et générales des actionnaires chaque fois qu'il sera nécessaire, et aussi souvent qu'il en sera requis par la demande d'au moins cinq actionnaires, et il donnera l'avis public ci-dessus prescrit de la tenue de telle assemblée spéciale générale ; et soumettra aux actionnaires, à chaque assemblée générale annuelle ou à toute assemblée spéciale convoquée à cet effet, un état clair et détaillé des affaires et des comptes de la dite corporation, lesquels seront examinés et audités par cette assemblée, et si, en conséquence, il doit être déclaré aucun dividende sur le fonds social, il sera alors déclaré à cette assemblée. Assemblées spéciales. Des états des affaires seront soumis aux actionnaires.

XI. En l'absence du président et du vice-président, à aucune assemblée du bureau, il sera au pouvoir des membres présents d'en choisir un d'entr'eux, pour être président temporaire, lequel, en addition à son propre vote, et dans le cas d'une égale division de voix, aura la voix prépondérante à telle assemblée, et dans le cas de décès, résignation, absence continue, incapacité, ou disqualification d'aucun des membres du dit bureau, les actionnaires, en assemblée convoquée à cet effet tel que ci-dessus prescrit, choisiront un actionnaire pour remplacer ce membre, et cet actionnaire ainsi choisi formera partie du dit bureau jusqu'à l'élection annuelle alors suivante. Pourvu à l'absence du président et vice-président aux assemblées.

XII. La dite corporation a, par les présentes, pouvoir d'acheter, recevoir et posséder tels biens immobiliers et héritages qui pourront être nécessaires et utiles pour accomplir l'objet pour lequel la présente charte est accordée, et pour établir des places de moulin et pouvoirs d'eau y ayant rapport, et pourra par ses arpenteurs et ingénieurs désigner et constater les locations (emplacements) les places et emplacements qui pourront être nécessaires pour La compagnie pourra acquérir des biens-fonds pour les objets de l'acte.

pour les fins susdites, et en prendre possession ; et après qu'aucunes terres ou héritages auront été désignés et constatés comme étant nécessaires pour faire et parachever le dit canal ou pour d'autres fins y mentionnées, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, et à tous tuteurs et autres administrateurs quelconques, non-seulement en leurs propres noms, ou pour leurs héritiers, successeurs et ayants cause, mais aussi au nom de ceux qu'ils représenteront soit qu'ils soient enfants, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, et à toutes autres personnes qui sont ou seront saisies ou en possession ou intéressées en ic eux, de vendre et transporter à la dite compagnie, ces dites terres ou terrains ou aucune partie d'iceux qui pourront être de temps à autre désignés et constatés comme il est dit ci-dessus ; et tous tels contrats, arrangements, ventes et transports seront valides et auront force en loi, à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire ; et dans le cas de difficulté le montant des deniers à être payés pour telles terres ou terrains respectivement sera constaté par arbitrage de la manière ci-dessous prescrite, et les directeurs de la dite compagnie pourront contracter, composer, compromettre, régler et s'entendre avec tels corps, tuteurs, administrateurs, propriétaires ou occupants respectivement de toute terre à travers laquelle ou sur laquelle ils pourront déterminer de creuser ou construire le dit canal projeté et ses dépendances, ou pour tous ouvrages relatifs à tout creusage, érection ou construction projetés par le présent acte, soit pour l'acquisition d'autant de terre dont ils pourront avoir besoin pour les fins de la dite compagnie, soit pour les dommages qu'icelui, icelle ou iceux auront ou pourront avoir droit d'exiger de la compagnie à raison de ce qu'elle aura construit sur leurs terrains respectifs, ou joignant à iceux, le dit canal projeté avec ses dépendances, ou autres ouvrages pour lesquels il aura fallu creuser ou construire, et en cas de différend entre les dits directeurs et tous tels corps, tuteurs, administrateurs ou occupants susdits respectivement, le montant des deniers d'acquisition pour les terres et tenements qu'on se propose d'acheter, ou le montant des dommages à leur être payés comme susdit, sera constaté par arbitrage en la manière ci-après prescrite.

Arbitrage en certains cas.

Nomination d'arbitres en cas de différends.

XIII. Dans tout et chaque cas où il s'élèvera un différend entre les dits directeurs et quelque autre personne ou personnes que ce soit, relativement à aucune acquisition, vente ou dommages, ou aux deniers à être payés relativement à iceux, et dans tout et chaque cas où, en vertu des dispositions du présent acte, il sera ordonné qu'une acquisition, vente ou dommages, ou les deniers à être payés relativement à iceux, soient constatés et décidés par arbitrage, ils seront constatés et déterminés par trois personnes désintéressées, qui seront choisies en la manière présentement prescrite, c'est-à-savoir : l'une de ces personnes sera choisie par tels corps, gardiens, administrateurs, propriétaires ou occupants respectivement des terres, ou la personne ou personnes intéressées qui ne s'entendront pas avec les dits directeurs

Trois arbitres seront nommés.

directeurs relativement aux deniers d'acquisition ou compensation à être payés à lui ou eux respectivement, conformément aux dispositions du présent acte ; un autre de ces arbitres sera choisi par les dits directeurs, et le troisième sera choisi par les dites deux personnes qui seront ainsi nommées comme susdit, et dans le cas que les dits deux arbitres ne s'accorderaient pas, dans les dix jours qui suivront leur nomination, sur le choix de tel tiers arbitre, alors cette troisième personne ou arbitre sera nommé par le juge de la cour de comté de Welland, sur la demande de l'une ou l'autre des dites deux personnes nommées comme susdit, et ces trois personnes seront les arbitres pour juger, déterminer, adjuger et ordonner les sommes respectives d'argent que la dite compagnie devra payer aux personnes respectives ayant droit de les recevoir, et la décision de ces trois personnes ou de deux d'entr'elles, sera finale ; et les dits arbitres seront et sont par le présent requis d'être présents à quelque endroit convenable, dans les environs de la route du dit canal, qui sera nommé par les dits directeurs, dans les huit jours après qu'avis par écrit leur aura été donné par les directeurs à cette fin, pour alors et là juger et déterminer telles matières et choses qui seront soumises à leur considération par les parties intéressées ; et chacun des dits arbitres sera assermenté par un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit comté, chacun desquels pourra être requis de comparaître à la dite assemblée pour cette fin, de bien et fidèlement évaluer les dommages entre les parties au meilleur de leur jugement ; et toute sentence rendue en vertu du présent acte sera sujette à être mise de côté sur demande faite à la cour du banc de la reine ou des plaids communs, de la même manière et pour les mêmes raisons que dans les cas ordinaires de soumission par les parties, dans lequel cas la décision sera de nouveau remise à des arbitres tel que ci-dessus prescrit.

La décision
des arbitres
sera finale.

Les arbitres
seront asser-
mentés.

La décision
pourra être
mise de côté.

XIV. Chaque fois et aussi souvent qu'il faudra couper un grand chemin pour construire le dit canal, la dite compagnie devra dans quatre mois après, construire à cet endroit un pont sûr, suffisant et commode pour le passage des voitures et pour rétablir la communication entre les différentes parties de tels chemins, sous la pénalité de cinq louis courant par jour, pour chaque jour après l'expiration du dit temps que la compagnie négligera de construire le dit pont comme susdit.

Des ponts,
etc., seront
construits par
la compagnie.

Pénalité pour
négligence de
ce faire.

XV. Le dit canal que la dite compagnie a par les présentes pouvoir et autorité de construire, sera un canal destiné aux vaisseaux, pour permettre de dépasser les dits rapides de la rivière Niagara près du Fort Erie susdit, et sera d'une dimension suffisante pour donner passage aux vaisseaux de la plus grande classe naviguant sur les lacs pour des fins de transport de marchandises, et sera construit avec une ou plusieurs écluses, et aura une entrée sûre et commode à chacune de ses extrémités, avec des jetées convenables, phâres, et toutes choses en dépendant et qui pourraient être convenablement requises pour un canal

Description
du canal.

Le canal commencera au-dessus des rapides.

canal suffisant pour les fins susdites ; et le dit canal commencera à un point sûr et convenable au-dessus des dits rapides, et joindra la rivière Niagara à un point pareillement sûr et convenable au-dessous des dits rapides.

Les directeurs pourront donner à bail ou vendre des places de moulin.

XVI. Le bureau des directeurs de la dite compagnie est par les présentes autorisé de faire de temps à autre tous tels contrats et arrangements avec toute personne ou personnes quelconques relativement au bail, usage, loyer ou achat de tout pouvoir d'eau ou place de moulin que la compagnie établira ou acquerra dans le cours de la construction du dit canal, comme le dit bureau la trouvera expédient ; pourvu, cependant, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à autoriser la dite compagnie à endommager aucun moulin situé dans les limites ou sur la ligne du dit canal projeté, en en détournant l'eau, ou en en diminuant le cours ou la quantité sans le consentement des propriétaire ou propriétaires d'iceux.

Proviso.

Commencement des travaux.

XVII. Si le dit canal n'est pas commencé dans cinq ans et parachevé dans dix ans, à compter de la passation du présent acte, la dite corporation cessera dès lors d'exister.

Sa Majesté pourra prendre possession des travaux de la compagnie à certaines conditions.

XVIII. En tout temps, soit avant le commencement des ouvrages du dit canal, ou pendant qu'ils se feront ou après qu'ils auront été finalement terminés, il sera loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'en prendre la possession et propriété, ainsi que de tous ouvrages et dépendances du dit canal, en payant à la dite compagnie, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, le montant entier des actions respectives ou des sommes fournies et avancées par chaque souscripteur pour faire et compléter le dit canal, ensemble avec telle autre somme qui s'élèvera à dix pour cent sur l'argent ainsi avancé et payé, comme parfaite indemnité envers telle compagnie ; et le dit canal, à compter du temps de telle prise de possession de la manière susdite, appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués aux lieux et place de la dite compagnie, ses représentants et ayants cause, pour toutes les fins du présent acte, en tout ce qui a rapport au dit canal ; pourvu toujours qu'avant de commencer les travaux du dit canal, ou de prendre possession d'aucune partie de grève ou de terre couverte d'eau ou d'autre terrain public, la compagnie devra obtenir le consentement du gouverneur en conseil, qui imposera tels termes et conditions qu'il trouvera convenable à l'octroi du permis de commencer les travaux ou de prendre possession d'aucun terrain public comme susdit ; et les ouvrages ne seront pas non-plus commencés avant que le plan d'iceux dans tous ses détails qui pourront affecter l'avantage public et la facilité de la navigation, aura été soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, et la compagnie se conformera strictement aux plans ainsi approuvés, et n'en déviara pas, excepté sur consentement exprès du gouverneur en conseil permettant telle déviation.

Proviso : le plan des ouvrages devra être approuvé par le gouverneur en conseil.

XIX. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte qui sera considéré comme étant un acte public.

C A P . C L I X .

Acte pour incorporer la Banque d'Ontario.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que l'honorable John Simpson, Edward J. Bur-
ton, John Milne, Charles S. Bates, John Burk, George H. Low, David Fisher, Alexander McIntyre, Robert Squair, Alphonzo Hinds, John McClung, F. F. McArthur, John Reed, William McMurty, Peter Murdoch, James McFeeters, George McDougall, Samuel Rorke, Henry J. Boswell, Silas B. Fairbanks, Francis T. Y. Cowle, Thomas N. Gibbs, Henry Starnes et Donald Bethune, jeune, ont par leur pétition demandé à être, eux et leurs représentants légaux, incorporés aux fins d'établir une banque dans le village de Bowmanville; et attendu que cette institution contribuerait à la prospérité générale de cette partie du pays, et tendrait à développer considérablement les ressources agricoles et commerciales de la dite localité; et attendu qu'il n'est que juste que les dites personnes et autres qui jugent à propos de s'associer soient incorporées pour les dites fins: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Les personnes ci-dessus nommées, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie qui sera créée par le présent acte, et leurs ayants cause respectifs seront et sont par le présent créés, constitués et déclarés être corporation et corps politique sous le nom de la *Banque d'Ontario*, et continueront telle corporation et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de justice, en la même manière que les autres corporations peuvent le faire; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de trois mille louis courant, et pourront les vendre, aliéner et échanger et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'ils seront dûment organisés comme ci-après prescrit, faire et établir tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la régie utile de la dite banque (les dits statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte ou contraires aux lois de cette province): pourvu cependant que les dits statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

Nom de corporation et pouvoirs.

Immeubles limités.

Règlements.

Proviso.

Capital £250-000 ; actions de £10 chacune.

II. Le capital de la dite banque (les mots " la dite banque " signifieront toujours dans cet acte la dite corporation,) sera de deux cent cinquante mille louis courant, divisé en actions de dix louis courant ou quarante piastres chacune, lesquelles dites actions appartiendront en vertu du présent acte aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs représentants et ayants cause.

Assemblée pour l'élection des directeurs.

III. Aussitôt que la somme de cent mille louis du dit capital aura été souscrite et que vingt-cinq mille louis auront été payés sur icelle, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée en quelque endroit qui sera désigné dans Bowmanville, dans le but de procéder à l'élection du nombre de directeurs pour la dite banque ci-après mentionnée, et telle élection sera alors et là faite par une majorité des actions à raison desquelles il sera voté en la manière ci-après prescrite relativement à l'élection annuelle des directeurs, et les personnes alors et là choisies seront les premiers directeurs et pourront servir jusqu'au premier lundi de juin, mil huit cent cinquante-huit ; pourvu toujours qu'aucune telle assemblée des dits souscripteurs n'aura lieu avant qu'un avis spécifiant les objets de telle assemblée ne soit publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans Bowmanville au moins vingt jours avant telle assemblée.

Les directeurs serviront jusqu'en juin, 1858.

Proviso.

Versements.

IV. Les actions du capital souscrites seront payées par tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant les versements sur les actions d'actionnaires décédés seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tel paiement ; pourvu toujours, qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription ; pourvu en outre qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du capital autorisé par le présent de commencer les transactions de banque à moins qu'une somme de vingt-cinq mille louis n'ait été payée par les dits souscripteurs : pourvu en outre, que le reste du dit capital sera souscrit et payé comme suit, savoir : la somme de vingt-cinq mille louis dans dix-huit mois, une autre somme de cinquante mille louis dans trois ans, une autre somme de cinquante mille louis dans quatre ans, et une autre somme de cent mille louis dans cinq ans, à compter du jour où la dite banque aura ainsi commencé ses affaires de banque, sous peine de confiscation de sa charte.

Proviso : dix par cent payable en souscrivant.

Proviso : Temps pour souscrire limité.

Proviso : la banque ne sera pas tenue de prélever tout le capital.

Les souscripteurs pourront payer en entier, etc.

V. Si aucune personne ou personnes souscrivant des actions du capital de la dite banque veulent aussi payer au moment de leur souscription le montant entier des actions qu'elles auront souscrites, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, en aucun temps dans le délai ci-dessus fixé pour souscrire telles actions, d'admettre et recevoir telles souscriptions et le paiement en entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements.

VI. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucun des versements sur ces ou leurs actions dans le dit capital, au temps requis par les directeurs comme susdit, encourent pour l'usage de la dite banque une amende d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant des dites actions ; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention) de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et le montant des amendes dues sur le tout ; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite banque consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit.

Forfaiture pour le non-paiement des versements.

Vente d'actions sur lesquelles il n'est pas payé de versements.

Proviso.

VII. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera à Bowmanville ; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la banque d'ouvrir et établir dans les autres cités, villes et lieux en cette province, des succursales, des agences ou des bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'icieux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite banque.

Siège d'affaires.

Branches.

VIII. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura sept directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital d'icelle, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le premier lundi de juin de chaque année suivant la première élection comme ci-dessus mentionné ; et à cette assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ou échelle de votation ci-après prescrite ; et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants ; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront en charge pendant le même temps ; et dans le cas de vacance parmi les dits sept directeurs, les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra servir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires ; et si la dite vacance, survenant parmi les dits sept directeurs, a l'effet de

Sept directeurs seront élus annuellement par une majorité des voix.

Président et vice-président

Vacances.

rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge à laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires; pourvu toujours que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, cinquante actions au moins du capital de la dite banque entièrement payées, et être sujet-né ou sujet naturalisé de Sa Majesté; et pourvu aussi qu'il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée annuelle, de passer un règlement décrétant que quatre des directeurs en office au moment de telle élection annuelle seront réélus pour les douze mois suivants.

Proviso.

Proviso.

Défaut d'élection, comment remédié.

IX. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite ou n'aura pas pris effet au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet; et les directeurs en office, lorsque telle élection aura manqué de se faire, demeureront en charge jusqu'à ce que telle élection soit faite.

Les livres, etc., ouverts à l'inspection des directeurs.

X. Les livres, correspondances et fonds de la dite banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaires avec la dite banque.

Quorum des directeurs.

XI. A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur seulement.

Vote du président.

Les directeurs feront des règlements.

XII. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (les dites règles et règlements n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province.) et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place; pourvu toujours que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs, n'aura force ni effet avant qu'il ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

Proviso.

Le président et les direc-

XIII. Les actionnaires pourront par un règlement approprié une somme d'argent pour rémunérer le président et les directeurs

directeurs de leurs services comme tels, et le président et les directeurs pourront se la partager annuellement entre eux suivant qu'ils le jugeront à propos ; aucun directeur ne devra agir comme banquier privé.

tours pourront être payés.
Proviso.

XIV. Les directeurs de la dite banque auront pouvoir de nommer tel caissier, assistant-caissier et secrétaire, et tels commis et employés sous eux et tous autres officiers qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la dite banque, et de leur allouer une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement ; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la dite banque, que pourront le prescrire les statuts d'icelle ; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, assistant-caissier, officier, commis ou employé de la dite banque, d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront d'eux respectivement un cautionnement à la satisfaction des directeurs, savoir : chaque caissier, en une somme de pas moins de cinq mille livres courant ; chaque assistant-caissier, en une somme de pas moins de trois mille livres courant, et chaque autre officier, commis ou serviteur, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement, pour garantie d'une bonne et fidèle conduite.

Nomination des officiers et employés de la banque.

Proviso : des cautions seront exigées de chacun d'eux.

Montant.

XV. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la dite banque qu'ils trouveront convenables ; et ces dividendes seront payables au lieu que les directeurs fixeront ; et il en sera donné avis public trente jours d'avance ; pourvu toujours que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la dite banque.

Dividendes.

Proviso.

XVI. Les assemblées générales des actionnaires de la dite banque qui se tiendront annuellement comme susdit dans Bowmanville, pour l'élection de directeurs de la manière ci-dessus prescrite, seront aussi des assemblées générales pour toutes autres fins générales concernant les affaires et la gestion des affaires de la dite banque, et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque.

Des états des affaires seront soumis aux assemblées annuelles.

XVII. Le nombre de voix que les actionnaires de la dite banque auront respectivement droit de donner à leurs assemblées sera en conformité de l'échelle suivante, savoir : pour une action et pas plus de deux, une voix ; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix, et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente, et n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions ; et pour chaque huit

Votes.

actions

actions au-dessus de soixante, et n'excédant pas cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions; et aucun actionnaire n'aura droit à plus de vingt voix: et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son constituant, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque: pourvu toujours qu'une ou plusieurs actions du capital de la dite banque qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, ne donneront pas au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur; pourvu aussi que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence: et pourvu aussi que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet d'un prince ou état étranger, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la dite banque, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Votes par procureur.

Proviso.

Proviso: actionnaires conjoints.

Proviso: Les aubains n'auront pas droit de vote.

Les officiers ne pourront voter.

XVIII. Nul caissier, assistant-caissier, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

Assemblées générales spéciales, comment convoquées.

Avis.

Suspension des officiers.

XIX. Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de vingt au moins, qui ensemble seront propriétaires de cent actions au moins du capital versé de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la dite banque, ou quatre d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées dans Bowmanville en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition de la démission du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'était le président ou le vice-président dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge de président ou vice-président) par les directeurs restants, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension, ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

XX. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels ; et elles seront cessibles et transférables au lieu ordinaire des affaires de la dite banque ou à aucune de ses branches, que les directeurs désigneront pour cet objet, et suivant telle forme que les directeurs prescriront de temps à autre ; mais nulle cession ou transport n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs garderont à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la banque, et dont le montant pourra excéder ce qui restera d'actions (si aucunes il y a) à elles appartenant ; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution laissera dans les trente jours après la vente entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du dit mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelui, déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la banque ou contractées mais non alors dues par les propriétaires primitifs des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Les actions de la banque réputées meubles.

Enregistrement dans les livres de la banque.

Vente d'actions par le shérif en vertu d'une exécution.

Droit de la banque sur les actions.

XXI. Les actions du capital de la dite banque pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, seront transférables et payables au bureau principal de la dite banque, dans Bowmanville ; et les directeurs pourront à cet effet faire de temps à autre tels règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires : pourvu toujours, qu'il n'y aura pas en aucun temps plus d'une moitié du capital d'enregistrée dans le livre qui sera tenu à cet effet dans le royaume-uni.

Les actions seront transférables et les dividendes payables en Angleterre.

Proviso.

XXII. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, telle que ci-après mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront ; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura

Preuve de la transmission des actions par décès, etc.

aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été, et sera faite et signée par cette personne ; et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclament quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit : pourvu toujours que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelque'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite ; ou bien, elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

Proviso quant
aux déclara-
tions faites en
pays étranger.

Proviso.

Transmission
d'actions par
suite de ma-
riage, etc.

XXIII. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée avec le propriétaire de la dite action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

La production
des lettres
d'administra-
tion, etc., sera
suffisante pour
autoriser les
directeurs à

XXIV. Si la transmission d'une action ou actions dans le capital de la dite banque se fait par le décès d'un actionnaire, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification du testament de l'actionnaire décédé, ou les lettres d'administration de sa succession accordées par tout court de cette province autorisée à accorder tel acte de vérification ou

ou lettres d'administration, ou par aucune cour ou autorité de prérogative ou diocésaine ou particulière en Angleterre, Pays de Galles, Irlande, Colonie des Indes ou autre Colonie Anglaise, ou d'aucun testament-testamentaire ou testament datif expédié en Ecosse,—ou si l'actionnaire décédé est mort en dehors des possessions de Sa Majesté, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification de son testament ou les lettres d'administration de ses biens ou autre document de la même teneur, accordé par une cour ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en telles matières, pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende ou transférer ou autoriser le transfert de toute action, en obéissance et conformément à tel acte de vérification, lettres d'administration, ou autre tel document comme susdit.

payer les dividendes, etc.

XXV. La dite banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, soit tacite, auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommiss; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

XXVI. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débentures ci-dessous mentionnées, et de garder placer en tout temps en débentures de cette province, payables en icelle, ou garanties sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débentures, vérifié sous le serment et la signature du président et caissier en chef ou gérant de la dite banque à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état.

Un dixième du capital payé sera placé en débentures du gouvernement.

XXVII. La dite banque ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite banque ne prêtera non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucune terre ou tènement ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou l'engagement d'aucune des actions

La banque ne pourra posséder des biens-fonds en sus de ceux limités par la première section;

Ni faire d'autres affaires que celles de banque.

Proviso: pouvoir de posséder des hypothèques comme sûreté.

Montant de l'escompte accordé aux directeurs limité.

Droit de retenir l'escompte sur les billets, etc.

Prime en certains cas.

Bons, billets, obligations, etc., de la banque transférables par endossement.

actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises ; et la dite banque ne prélèvera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange d'effets ou de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, des lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque ; pourvu toujours que la dite corporation pourra acheter et posséder des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières et sur des vaisseaux, navires et autres propriétés mobilières en cette province, pour plus grande sûreté de dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations, et qu'elle pourra aussi pour le même objet acheter et prendre des hypothèques en la possession d'autres personnes, jugement ou autre charge sur les biens meubles ou immeubles de tout débiteur de la dite banque.

XXVIII. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite banque sur effets ou papiers commerciaux portant le nom de quelque directeur de la dite banque, ou celui de l'association ou maison à laquelle quelque directeur de la dite banque sera associé, n'excédera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la banque dans le même temps.

XXIX. Il pourra être et sera loisible à la dite banque d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque ; et il sera aussi loisible à la banque, en escomptant des billets, lettres de change ou autres effets ou papiers négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, et lorsque des billets, lettres de change ou autres effets négociables, ou papiers, seront *bonâ fide* payables à un endroit dans cette province, différent de celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi en sus de l'escompte recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi par cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change ou autre effet négociable, ou papier ; et la banque pourra charger tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et fait payable à la banque, au compte de dépôt du faiseur ou accepteur de tel billet ou lettre de change à son échéance, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire.

XXX. Les bons, obligations et billets obligatoires, et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle (ou assistant caissier) qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause successivement, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms ;

noms ; et la signification de tout tel transport par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et les billets de la banque signés par le président, vice-président, caissier ou autre officier nommé par les directeurs de la dite banque pour signer iceux, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la dite banque, de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement ; pourvu toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier, assistant-caissier ou officier de la banque, ou un directeur autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer les billets de la dite banque destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la banque à ses billets.

Proviso : la banque pourra autoriser un de ses officiers à signer les billets.

XXXI. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de changes au nom de la banque, soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement ; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets ; à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la banque d'Ontario, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions, comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque ou billets dans le sens de toutes lois et statuts quelconques ; et seront et pourront être désignés comme billets de banque ou lettres de change dans tous indictements ou autres procédures civiles et criminelles que ce soit ; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Exposé.

Les billets pourront être signés au moyen d'une machine.

XXXII. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque dans Bowmanville, ou à aucune des branches, seront payables à demande en espèces au lieu dont ils portent la date.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

XXXIII.

Suspension de 60 jours aura l'effet d'une forfaiture.

XXXIII. Une suspension par la dite banque (soit au siège principal de ses affaires, dans Bowmanville, ou à quelqu'une de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets ou lettres de change de la dite banque, y payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante-jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture de sa charte et de tous les privilèges accordés par le présent, ou par tout autre acte.

Le montant des billets émis limité.

XXXIV. Le montant entier des billets de la dite banque de toute valeur qui pourront être en circulation en aucun temps n'excèdera pas à la fois le montant collectif du capital de la banque alors versé, et l'or et l'argent en monnaie et en lingot, ainsi que les débentures ou autres obligations, calculées au pair, émisées ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, en caisse, et sur les billets et lettres de change en circulation au même temps, pas plus d'un cinquième du dit montant entier ne sera en billets de banque ou lettres de change au-dessous de la valeur nominale d'un louis courant chacun ; mais nul billet de banque ou lettre de change de la dite banque au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins, ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation.

Billets de moins d'un louis.

Nul billet au-dessous de 5s.

Montant de la dette de la banque limité.

XXXV. Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et les dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement ; et dans le cas d'excédant, ou dans le cas où le montant total des billets ou lettres de change de la dite banque, payables à ordre ou au porteur à demande et destinés à la circulation générale, excèderont en aucun temps le montant ci-dessus limité, la dite banque forfaira le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui ou par tout autre acte ; et les directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations, lettres de change et billets de la banque ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tenements, biens ou effets, d'être aussi responsables du dit excédant ; pourvu toujours que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit

Forfaiture pour contre-vention.

Responsabilité des directeurs.

Proviso: protêt-entré par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans une gazette, au moins, publiée dans Bowmanville, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire ; pourvu Proviso. toujours que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

XXXVI. Dans le cas où les propriétés et l'actif de la banque deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, aux créanciers de la dite banque, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital possédé par eux, savoir : la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire vis-à-vis des créanciers de la dite banque seront limitées à une somme d'argent égale au montant de ses actions dans le dit capital en sus et à part tout versement ou versements qui pourraient n'être pas payés sur tel capital, pour lesquels il demeurera responsable, et qu'il devra payer : pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque mentionnée et déclarée ci-dessus. Responsabilité des actionnaires limitée.
Proviso.

XXXVII. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois des états de l'actif et du passif de la banque suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite formule, le montant moyen des billets de la dite banque en circulation et de ses autres obligations, à l'expiration du mois auquel l'état se rapporte, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif ; et il sera du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels ; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels d'où ils auront été tirés ; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, telle autre information sur l'état et les procédés de la banque, et les diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander : pourvu toujours que le bilan hebdomadaire ou mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans hebdomadaires ou mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis ; et pourvu aussi, que les directeurs ne feront pas Les directeurs prépareront et publieront des états mensuels des affaires de la banque.
Copie transmise au gouverneur.
D'autres informations pourront être demandées.
Proviso : telles informations seront confidentielles.
Proviso : les connaître,

comptes des individus ne seront pas dévoilés.

connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque.

La banque ne pourra prêter à des puissances étrangères.

XXXVIII. Il ne sera pas loisible à la dite banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets : et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, ou par tout autre, cesseront et finiront.

Publications des avis.

XXXIX. Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans une ou plus des gazettes publiées dans Bowmanville, et le *Canada Gazette*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province, si aucune telle gazette est alors publiée.

Soustraction de deniers, etc., par des officiers, punie comme félonie.

XL. Tout caissier, assistant-caissier, gérant commis ou employé de la dite banque qui cachera, soustraira, ou dérobera, aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucune garantie pour deniers, ou aucuns deniers, ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à aucune autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés ou déposés dans la dite banque, le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé, coupable de telle offense sera considéré, sur conviction légale d'icelle, coupable de félonie.

Punition pour félonie en vertu du présent acte.

XLI. Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte, sera punie par l'emprisonnement aux travaux forcés au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

Des warrants pourront être émis pour la recherche de faux billets, etc.

XLII. Il sera et pourra être loisible à tout juge de paix sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire des fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit de la dite banque, ou ont en leur possession des plaques ou des presses ou autres instruments ou outils ou matériaux pour les faire ou contrefaire, d'en faire faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment;

la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire ; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district, ou s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin dans lequel la saisie en aura été faite, lequel fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits dans la preuve seront, sur ordre de la cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera autrement disposé ainsi que la cour l'ordonnera.

Procédures si
tels billets,
etc., sont
trouvés.

XLIII. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou ne sera censé les affecter ou en déroger, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés par les dispositions du présent acte, ou qu'il peut y être déroger.

Droits de Sa
Majesté sau-
vegardés.

XLIV. Le présent acte sera réputé et considéré être un acte public, et il sera appelé *La charte de la Banque d'Ontario*, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Acte public,
etc.

XLV. Le présent acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque, jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Durée du pré-
sent acte.

C É D U L E A

Mentionnée dans la trente-septième section de l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la Banque d'Ontario durant la période écoulée depuis le 1er
18

jusqu'au

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt. £
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt. .£
Lettres de change et billets en circulation portant intérêt. £
Balances

Balances dues aux autres banques.....	£
Deniers déposés ne portant pas intérêt.....	£
Deniers déposés portant intérêt.....	£

Total en moyenne du passif.....£

ACTIF.

Espèces et lingots.....	£
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	£
Effets du gouvernement.....	£
Lettres de change ou billets promissaires des autres banques.....	£
Balances dues par les autres banques.....	£
Lettres de change et billets escomptés.....	£
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus.....	£

Total en moyenne de l'actif.....£

C A P . C L X .

Acte pour modifier et amender l'Acte pour incorporer la Banque de Toronto.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Précambule.

Citation de la 18 V. c. 295.

Rappel des actes incompatibles.

Même nom continué.

Cet acte n'affectera pas les causes pendantes.

AT T E N D U que la corporation actuellement connue et désignée sous le nom de *La Banque de Toronto*, a été créée et constituée par et en vertu de l'acte de la législature de cette province passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent cinq, intitulé : *Acte pour incorporer la Banque de Toronto* ; et attendu que la dite corporation a demandé par sa pétition que le dit acte soit modifié et amendé ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Toutes parties de l'acte ci-dessus cité qui peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte, ou qui établissent des dispositions pour aucun objet prévu par le présent acte, autres que celles qui sont faites par le présent, seront et elles sont par le présent abrogées.

II. La corporation ci-dessus mentionnée continuera d'être connue et désignée sous le nom de *La Banque de Toronto*, lequel sera le nom de corporation d'icelle, et le présent acte ne sera pas censé faire de la dite corporation une corporation nouvelle, ou affecter en aucune manière aucun droit ou obligation d'icelle, ou aucune poursuite, action ou procédure pendante à l'époque où le présent acte viendra en force.

III.

III. La dite corporation aura, et continuera pendant tout le temps que le présent acte demeurera en force, d'avoir tous les droits, pouvoirs et autorité à elle accordés et conférés par l'acte ci-dessus cité, sujets toujours aux dispositions du présent acte, et elle continuera à avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le briser, renouveler, changer et modifier à volonté; et elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toutes cours de loi et d'équité, et autres lieux, dans toutes actions, causes et matières que ce soit; et pour la bonne administration de ses affaires, et pour nulle autre fin, elle achètera et pourra acheter, acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille cinq cents livres courant, et pourra les vendre, aliéner et en disposer, et en acheter, acquérir et posséder d'autres à leur place, n'excédant pas en tout la valeur annuelle susdite.

Corporation
continuée.

Pouvoirs.

Biens-fonds
limités.

IV. Le capital de la dite banque (les mots "la dite banque" signifiant dans tout le cours du présent acte la corporation susdite) sera de cinq cent mille louis courant, divisés en actions de vingt-cinq livres courant, ou cent piastres chacune; et telle portion des dites actions qui ne sera pas encore souscrite lorsque le présent acte viendra en opération, pourra être souscrite soit dans cette province ou hors de cette province, en telles proportions ou tels nombres, et en tels temps et en tels lieux, et suivant tels règlements et à tel taux de prime à être payé par les souscripteurs en sus et au-dessus du montant des actions, que les directeurs de la banque fixeront de temps à autre, et les actions ainsi souscrites seront payées en tels versements et en tel temps et à tels lieux, que les dits directeurs fixeront de temps à autre; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des actionnaires décédés, seront et sont par le présent acte déclarés indemnes respectivement pour les avoir payées; pourvu toujours qu'aucune action ne sera considérée comme légalement souscrite, à moins que la prime (s'il y en a) qui aura été fixée par les directeurs, et dix pour cent au moins, sur le montant de telle action, n'aient été payés au temps de la souscription; et pourvu aussi qu'aucune partie du capital non souscrite à l'époque où le présent acte viendra en force, ne sera souscrite après l'expiration de cinq années à compter de cette époque; et tout le capital souscrit sera versé avant le trente-unième jour de décembre, mil huit cent soixante-et-deux; et pourvu de plus qu'il ne sera pas obligatoire pour la dite banque de prélever un plus haut montant sur le capital autorisé par le présent acte que deux cent mille louis, mais le nombre d'actions à être souscrit à l'avenir pourra en tout temps être limité par un règlement de la dite banque à un montant qui ne sera pas moindre que la somme mentionnée en dernier lieu, en la manière que les actionnaires jugeront la plus avantageuse aux intérêts de la banque.

Capital
£500,000;
Actions de
£25.Actions sous-
crites.

Versements.

Proviso.

Prime.

Temps pour
souscrire
limité.La banque ne
sera pas obli-
gée de préle-
ver le capital
entier.

Les souscrip-
teurs pour-
ront payer les
actions en
entier.

V. Si une personne souscrivant des actions dans le capital de la dite banque veut aussi payer, au moment où elle souscrira, le montant total des actions souscrites, avec la prime sur icelles comme susdit, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, et en tout temps avant l'expiration de la période ci-dessus fixée pour souscrire tel capital, d'admettre et recevoir les dites souscriptions, et leur paiement entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements avec telle prime; et dans tous les cas, la prime ainsi reçue sur toutes actions souscrites sera portée au compte des profits ordinaires de la banque.

Prime.

Forfaiture
pour non paie-
ment des ver-
sements.

VI. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucun des versements sur ses ou leurs actions dans le dit capital, au temps requis par les directeurs comme susdit, encourront pour l'usage de la dite banque une amende d'une somme de deniers égale à dix louis pour cent sur le montant des dites actions; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention) de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et le montant des amendes dues sur le tout; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite banque consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui.

Vente des ac-
tions sur les-
quelles les ver-
sements ne
sont pas
payés.

Siège d'affai-
res.

VII. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera en la cité de Toronto; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la banque d'ouvrir et d'établir dans les autres cités, villes et lieux en cette province, des succursales, des agences ou des bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables; les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite banque.

Branches.

Sept direc-
teurs élus tous
les ans.

VIII. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura sept directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital d'icelle, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le troisième mercredi de juillet de chaque année (excepté lorsque ce jour sera un jour de fête légale, et alors le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête légale) commençant au mois de juillet de l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-sept; et à cette assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ou échelle de votation

votation ci-après prescrite ; et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants ; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront en charge pendant le même temps ; et dans le cas de vacance parmi les dits sept directeurs, les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra servir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires ; et si la dite vacance, survenant parmi les dits sept directeurs, a l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge à laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ; pourvu toujours, que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, vingt actions au moins du capital de la dite banque et être sujet-né ou sujet naturalisé de Sa Majesté et résider en cette province ; et pourvu aussi que si un directeur laisse cette province d'une manière permanente, sa charge sera considérée comme vacante.

Président et vice-président.

Comment seront remplies les vacances.

Qualifications des directeurs.

Proviso.

IX. Si en aucun temps il arrivait qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite ou n'aurait pas pris effet au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet ; et les directeurs en office, lorsque telle élection aura manqué de se faire, demeureront en charge jusqu'à ce que telle élection soit faite.

Défaut d'élection, comment remédié.

X. Les livres, correspondances et fonds de la dite banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs ; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit.

Les livres ouverts à l'inspection des directeurs.

XI. A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque pas moins de cinq d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires ; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur seulement.

Quorum des directeurs ;

Vote du président.

XII. Les actionnaires de la dite banque qui, à l'époque où le présent acte viendra en force, en seront directeurs, seront et continueront à être directeurs jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte, et sortiront alors de charge ; et les dits directeurs auront à tous égards, jusqu'à la première élection en vertu du présent acte, les droits, devoirs et pouvoirs assignés

Les directeurs actuels continués.

Pouvoirs.

assignés aux directeurs de la dite banque par le présent acte, et seront gouvernés par ses dispositions comme s'ils avaient été élus en vertu d'icelui.

Les directeurs feront des règlements.

XIII. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (les dites règles et règlements n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place ; pourvu toujours que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs, n'aura force ni effet avant qu'il ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet ; et pourvu aussi que les règlements de la dite banque, en force à l'époque où le présent acte viendra en opération, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou avec la loi, continueront à être les règlements d'icelle jusqu'à ce que d'autres aient été faits et passés et confirmés tel que voulu par la présente section.

Proviso.

Avis.

Proviso : règlements actuels.

Les président et directeurs pourront être payés.

XIV. Les actionnaires pourront par un règlement approprier une somme d'argent pour rémunérer le président et les directeurs de leurs services comme tels, et le président et les directeurs pourront se la partager annuellement entre eux suivant qu'ils le jugeront à propos ; aucun directeur ne devra agir comme banquier privé.

Proviso.

Nomination des employés et officiers de la banque.

XV. Les directeurs de la dite banque auront pouvoir de nommer tel caissier, assistant-caissier et secrétaire, et tels commis et employés sous eux et tous autres officiers qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la dite banque, et de leur allouer une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement ; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la dite banque, que pourront le prescrire les statuts d'icelle ; pourvu toujours que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, assistant-caissier, officier, commis ou employé de la dite banque, d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront d'eux respectivement un cautionnement à la satisfaction des directeurs, savoir : chaque caissier, en une somme de pas moins de cinq mille livres courant ; chaque assistant-caissier, en une somme de pas moins de trois mille livres courant, et chaque autre officier, commis ou serviteur en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement, pour garantie d'une bonne et fidèle conduite.

Proviso : des cautions seront exigées d'eux.

Dividendes.

XVI. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la dite banque qu'ils trouveront convenables ; et ces dividendes seront payables au lieu

lieu que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance ; pourvu toujours que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la dite banque. Proviso.

XVII. Les assemblées générales des actionnaires de la dite banque qui se tiendront annuellement comme susdit dans la cité de Toronto, pour l'élection de directeurs de la manière ci-dessus prescrite, seront aussi des assemblées générales pour toutes autres fins générales concernant les affaires et la gestion des affaires de la dite banque, et à chacune des dites assemblées générales-annuelles, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque. Des états des affaires seront soumis aux assemblées annuelles.

XVIII. Le nombre de voix que les actionnaires de la dite banque auront respectivement droit de donner à leurs assemblées sera en conformité de l'échelle suivante, savoir : pour chaque action un vote : et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son constituant, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque : pourvu toujours qu'une ou plusieurs actions du capital de la dite banque qu'on aura possédées pendant moins de trente jours de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, ne donneront pas au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur ; pourvu aussi que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence : et pourvu aussi qu'à toutes les assemblées des actionnaires, la majorité élira un président qui aura une voix comme actionnaire, et dans le cas d'une division égale sur toute question une voix prépondérante, et toutes les questions qui seront soumises à la considération ou aux voix des actionnaires seront décidées au scrutin et à la majorité des voix selon l'échelle ci-dessus mentionnée ; et pourvu aussi que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet d'un prince ou citoyen d'un état étranger, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la dite banque, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire. Votes.
Votes par procureur.
Proviso.
Limitation.
Proviso.
Actionnaires conjoints.
Proviso
Président aux assemblées.
Proviso : les aubains n'auront pas droit de vote.

XIX. Nul caissier, assistant-caissier, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs ni agir comme procureur à cet effet. Les officiers ne pourront voter.

Assemblées
générales
spéciales,
comment con-
voquées.

XX. Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de vingt au moins, qui ensemble seront propriétaires de cinq cents actions au moins du capital de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la dite banque, ou cinq d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées en la cité de Toronto, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition de la démission du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'était le président ou le vice-président dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge de président ou vice-président) par les directeurs restants, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension, ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

Avis.

Suspension
des officiers.

Les actions
réputées meu-
bles.

XXI. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels; et elles seront cessibles et transférables au lieu ordinaire des affaires de la dite banque ou à aucune de ses branches, que les directeurs désigneront pour cet objet, et suivant telle forme que les directeurs prescriront de temps à autre; mais nulle cession ou transport n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs garderont à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport aient préalablement acquitté toutes dettes dues et engagements contractés par elles à la banque, et dont le montant pourra excéder ce qui restera d'actions (si aucunes il y a) à elles appartenant; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution laissera dans les trente jours après la vente entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du dit mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelui, déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la banque ou engagements contractés avec elle par les propriétaires primitifs des dites actions ou garantis à la satisfaction des directeurs) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité

Comment
transférables.

Vente d'ac-
tions en vertu
d'une exécu-
tion.

Paiement des
dettes dues à
la banque.

validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XXII. Les actions du capital de la dite banque pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, seront transférables et payables au bureau principal de la dite banque, dans la cité de Toronto ; et les directeurs pourront à cet effet, faire de temps à autre tels règles et réglemens, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires : pourvu toujours, qu'il n'y aura pas en aucun temps plus d'une moitié du capital d'enregistrée dans le livre qui sera tenu à cet effet dans le royaume-uni.

Les actions seront transférables et les dividendes payables en Angleterre.

Proviso.

XXIII. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, telle que ci-après mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront ; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été, et sera faite et signée par cette personne ; et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit : pourvu toujours, que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien, elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que

Preuve de la transmission des actions par décès, etc.

Proviso quant aux déclarations faites en pays étranger.

Proviso.

que

que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

Transmission d'actions par suite de mariage, etc.

XXIV. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée avec le propriétaire de la dite action; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intesal* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

La production des lettres d'administration, etc., sera suffisante pour autoriser les directeurs à payer les dividendes, etc.

XXV. Si la transmission d'une action ou actions dans le capital de la dite banque se fait par le décès d'un actionnaire, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification du testament de l'actionnaire décédé, ou les lettres d'administration de sa succession accordées par toute cour de cette province autorisée à accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par aucune cour ou autorité de prérogative ou diocésaine ou particulière en Angleterre, Pays de Galles, Irlande, Colonie des Indes ou autre Colonie Anglaise, ou d'aucun testament-testamentaire ou testament datif expédié en Ecosse,—ou si l'actionnaire décédé est mort en dehors des possessions de Sa Majesté, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification de son testament ou les lettres d'administration de ses biens ou autre document de la même teneur, accordé par une cour ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en telles matières, pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende ou transférer ou autoriser le transfert de toute action, en obéissance et conformément à tel acte de vérification, lettres d'administration, ou autre tel document comme susdit.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

XXVI. La dite banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel soit tacite, auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommis; et la banque ne sera pas obligée

obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XXVII. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-dessous mentionnées, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province, payables en icelle, ou garanties sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et caissier en chef ou gérant de la dite banque à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures du gouvernement.

XXVIII. La dite banque ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la troisième section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite banque ne prêtera non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucune terre ou tènement ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou l'engagement d'aucune des actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises ; et la dite banque ne prélèvera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange d'effets ou de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, des lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque ; pourvu toujours que la dite banque pourra acheter et posséder des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières et sur des vaisseaux, navires et autres propriétés mobilières en cette province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations, et qu'elle pourra aussi pour le même objet acheter et prendre des hypothèques en la possession d'autres personnes, jugement ou autre charge sur les biens-meubles ou immeubles de tout débiteur de la dite banque.

La banque ne pourra posséder des biens-fonds en sus de ceux limités par la 3e section ;

Ni faire d'autres affaires que celles de banque.

Proviso : pouvoir de posséder des hypothèques comme sûreté.

XXIX. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite banque sur effets ou papiers commerciaux portant le nom de quelque directeur de la dite banque, ou celui de l'association ou maison à laquelle quelque directeur de la dite banque sera associé, n'excèdera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la banque dans le même temps.

Montant de l'escompte accordé aux directeurs limité.

Droit de retenir l'escompte sur les billets, etc.

Prime en certains cas.

XXX. Il pourra être et sera loisible à la dite banque d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque ; et il sera aussi loisible à la banque, en escomptant des billets, lettres de change ou autres effets ou papiers négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, et lorsque des billets, lettres de change ou autres effets négociables, ou papiers, seront *bonâ fide* payables à un endroit dans cette province, différent de celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi en sus de l'escompte recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi par cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change ou autre effet négociable, ou papier pour défrayer les dépenses d'agence et d'échange se rattachant à la perception de tout tel billet, lettre de change, ou autre effet négociable ou papier ; et la banque pourra charger tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et fait payable à la banque, au compte de dépôt du faiseur ou accepteur de tel billet ou lettre de change à son échéance, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire.

Bons, billets, etc., de la banque transférables par endossement.

XXXI. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle (ou assistant caissier) qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause successivement, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms ; et la signification de tout tel transport par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire : et les billets de la banque signés par le président, vice-président, caissier ou autre officier nommé par les directeurs de la dite banque pour signer iceux, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la dite banque de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement ; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier, assistant-caissier ou officier de la banque ou un directeur autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer les billets de la dite banque destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la banque à ses billets.

Proviso : la banque pourra autoriser un de ses officiers à signer les billets.

XXXII. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque à signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque, soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets; à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la banque de Toronto, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation, de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions, dans les procédures tant au criminel qu'au civil, comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque ou billets dans tous les actes d'accusation et procédures quelconques, tant au civil qu'au criminel; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Les billets pourront être signés au moyen d'une machine.

XXXIII. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque dans la cité de Toronto, ou à aucune des branches, seront payables à demande en espèces au lieu dont ils portent la date.

Les billets payables au lieu de leur émission.

XXXIV. Une suspension par la dite banque (soit au siège principal de ses affaires, dans la cité de Toronto, ou à quelque une de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets ou lettres de change de la dite banque, y payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture de sa charte et de tous les privilèges accordés par le présent, ou par tout autre acte.

Suspension de 60 jours aura l'effet d'une forfaiture.

XXXV. Le montant entier des billets de la dite banque de toute valeur qui pourront être en circulation en aucun temps n'excèdera pas à la fois le montant collectif du capital de la banque alors versé, et l'or et l'argent en monnaie et en lingot ainsi que les débetures ou autres obligations, calculées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, en caisse; et les billets de banque en circulation auront la valeur nominale que les directeurs jugeront convenable; mais nul billet de banque ou lettre de change de la dite banque au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins, ne sera en aucun temps émis ou mis

Montant des billets émis limité.

Nul billet moins de 5 chelins.

en

en circulation ; pourvu que les diverses dispositions d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques*, seront et elles sont par les présentes déclarées applicables au présent acte.

La 16 V. c. 122 applicable au présent acte.

Montant de la dette de la banque limité.

Forfaiture pour convention.

Responsabilité des directeurs.

Proviso : protêt entré par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires limitée.

XXXVI. Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et les dépôts faits à la banque en espèces et effet du gouvernement, et dans le cas d'excédant, ou dans les cas où le montant total des billets ou lettres de change de la dite banque, payables à ordre ou au porteur à demande et destinés à la circulation générale, excéderont en aucun temps le montant ci-dessus limité, la dite banque forfaira le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui ou par tout autre acte ; et les directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations, lettres de change et billets de la banque ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tenements, biens ou effets, d'être aussi responsables du dit excédant ; pourvu toujours que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans deux gazettes, au moins, publiées dans la cité de Toronto, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire ; pourvu toujours que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

XXXVII. Dans le cas où les propriétés et l'actif de la banque deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, aux créanciers de la dite banque, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital possédé par eux, savoir : la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire vis-à-vis des créanciers de la dite banque seront limitées à une somme d'argent égale au montant de ses actions dans le dit capital en sus et à part tout versement

versement ou versements qui pourraient n'être pas payés sur tel capital, pour lesquels il demeurera responsable, et qu'il devra payer; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque mentionnée et déclarée ci-dessus. Proviso.

XXXVIII. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront dans les premières trois semaines de chaque mois des états de l'actif et du passif de la banque suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite formule, le montant moyen des billets de la dite banque en circulation et de ses autres obligations, à l'expiration du mois auquel l'état se rapporte, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif; et il sera du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels; et ils le vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels d'où ils auront été tirés; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, telle autre information sur l'état et les procédés de la banque, et les diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander: pourvu toujours que le bilan hebdomadaire ou mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans hebdomadaires ou mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis; et pourvu aussi que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque.

Les directeurs publieront des états mensuels des affaires de la banque.

Copie transmise au gouverneur.

D'autres informations pourront être demandées.

Proviso: quelles informations censées confidentielles.

Proviso: les comptes des individus ne seront pas dévoilés.

XXXIX. Il ne sera pas loisible à la dite banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets: et si tel prêt illégal ou avance en est faite, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, ou par tout autre, cesseront et finiront.

La banque ne pourra prêter à des puissances étrangères.

Pénalité.

XL. Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans une ou plus des gazettes publiées dans la cité de Toronto, et le *Canada Gazette*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette Publication des avis.

gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province, si aucune telle gazette est alors publiée.

Soustraction de deniers, etc.

XLII. Tout caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui cachera, soustraira, ou dérobera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucune garantie pour deniers, ou aucuns deniers, ou effets à eux confiés comme tels caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à aucune autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés ou déposés dans la dite banque, le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé coupable de telle offense seront considérés, sur conviction légale d'icelle, coupable de félonie.

Punition pour félonie en vertu du présent acte.

XLIII. Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte sera punie par l'emprisonnement aux travaux forcés au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

Des warrants pourront être émis pour la recherche de faux billets, etc.

XLIII. Il sera et pourra être loisible à tout juge de paix sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire des fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit de la dite banque, ou ont en leur possession des plaques ou des presses ou autres instruments ou outils ou matériaux pour les faire ou contrefaire, d'en faire faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district, ou s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin dans lequel la saisie en aura été faite, qui fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction

Procédures si tels billets, etc., sont trouvés.

ACTIF.

Espèces et lingots.....	£
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	£
Effets du gouvernement.....	£
Lettres de change ou billets promissoires des autres banques.....	£
Balances dues par les autres banques.....	£
Lettres de change et billets escomptés.....	£
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus.....	£
Total en moyenne de l'actif.....	£

CAP. CLXI.

Acte pour amender la Charte de la Banque Coloniale du Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que la Banque Coloniale du Canada, a demandé par sa requête qu'il soit fait certains amendements à sa charte afin de la mettre en état de mieux entrer en opération, et qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Rappel de certaines parties des 19, 20 V. c. 123.

I. Les cinquième, neuvième, onzième, dix-septième et trentième clauses, et le proviso de la trente-sixième clause de l'acte d'incorporation de la dite banque, passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, et généralement toutes parties du dit acte qui pourront être incompatibles avec les dispositions du présent acte, ou qui établissent des dispositions pour aucun objet prévu par le présent acte, autres que celles qui sont faites par le présent, seront, et elles sont par le présent abrogées.

Forfaiture pour non paiement des versements.

II. Si un actionnaire ou des actionnaires refusent ou négligent de payer quelque versement sur leurs actions dans le capital susdit à l'époque fixée par les directeurs en conformité du dit acte d'incorporation, tel actionnaire ou actionnaires encourront une forfaiture, au profit de la dite banque, d'une somme égale à dix louis par cent sur le montant de telles actions ; et de plus, les directeurs de la dite banque pourront, (sans aucune formalité préalable autre que trente jours d'avis public de leur intention,) vendre à l'encan public les dites actions, ou telles d'icelles qui, après déduction des dépenses raisonnables de la vente, rapporteront une somme d'argent suffisante pour payer les versements non acquittés dus sur le reste des dites actions, et le montant des forfaitures encourues sur le tout ; et le président avec le vice-président ou le caissier de la dite banque,

Vente des actions sur lesquelles les versements ne sont pas payés.

banque, exécuteront le transfert à l'acquéreur des actions ainsi vendues, et tel transfert une fois accepté sera aussi valide et aussi efficace en loi que s'il avait été exécuté par le propriétaire primitif des actions ainsi transférées ; pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente section ne sera considéré comme empêchant les directeurs ou les actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou sans condition, toute forfaiture encourue par le non-paiement de versements comme susdit ; pourvu de plus qu'aucun actionnaire qui se trouverait arriéré quant aux demandes de versements légalement faites sur le capital, n'aura le droit de voter à l'assemblée générale pour l'élection des directeurs.

Proviso : la forfaiture pourra être mise de côté.

Proviso.

III. Le capital, les propriétés, les affaires et les intérêts de la dite banque, continueront à être administrés et gérés par cinq directeurs, dont l'un sera président, qui, excepté comme il est pourvu au dit acte d'incorporation, resteront en charge pendant une année, lesquels directeurs seront actionnaires, résidant dans la province, et seront élus le premier mercredi de mai de chaque année après la dite première élection, à tel temps du jour et en tel lieu dans la cité de Toronto susdite, que la majorité des directeurs pour le temps d'alors fixera ; et avis public sera donné par les dits directeurs tel que prescrit par les présentes, avant le temps fixé pour tenir la dite élection, et la dite élection sera tenue et faite par les actionnaires de la dite banque qui seront présents à cette fin en personne ou par procureur résidant dans la province, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les dites procurations pourront être posées seulement par les actionnaires alors présents, qui seuls, pourront voter en vertu d'icelle ; et les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de votes à aucune élection seront les directeurs ; et dans le cas où à une élection deux ou plusieurs personnes auraient un nombre égal de votes, de telle manière qu'un plus grand nombre de personnes que cinq paraîtraient par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entr'eux, détermineront lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs afin de compléter le nombre entier de cinq ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entr'eux pour être leur président et vice-président : pourvu toujours que les actionnaires, ne résidant pas dans les limites de la province du Canada seront inéligibles ; et si un directeur laisse la province, sa charge sera considérée comme vacante ; et s'il survenait en aucun temps aucune vacance ou vacances parmi les directeurs par décès, résignation, disqualification ou absence durant l'année courante de charge, telle vacance ou vacances seront remplies pour le reste de l'année dans laquelle elles pourront survenir par les directeurs restant en charge, la majorité d'entr'eux

Cinq directeurs seront élus annuellement.

Président et vice-président.

Proviso : certaines personnes disqualifiées.

Comment seront remplies les vacances.

élu

Proviso.

é lisant à telle place ou places un actionnaire ou actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne sera éligible pour être ou continuer comme directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre usage, des actions dans la dite banque au montant de vingt ;

Proviso.

Proviso.

pourvu aussi qu'aucun directeur ne devra agir comme banquier privé ; pourvu de plus que la disposition quant au défaut d'élection de directeurs, contenue dans la sixième clause du dit acte d'incorporation, s'appliquera au présent acte, tout comme si elle eut été incorporée avec les présentes.

Dividendes.

IV. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la dite banque qu'ils trouveront convenables ; et ces dividendes seront payables aux lieu ou lieux que les directeurs fixeront, et ils en donneront avis public trente jours d'avance : pourvu toujours que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la dite banque.

Proviso.

Quorum des directeurs, leur rémunération.

V Les directeurs, y compris le dit président et le vice-président, auront droit à tel émolument pour leurs services qui pourra être fixé par un ordre ou résolution passée à l'assemblée annuelle ordinaire des actionnaires ; et à toutes les assemblées des dits directeurs pas moins de trois d'entr'eux constitueront un bureau ou quorum pour la transaction des affaires ; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et aura, dans le cas d'une division égale sur toute question, une voix prépondérante.

Voix prépondérante du président.

Informations données en vertu des 19, 20 V. c. 123, censées confidentielles.

VI. Toute information ultérieure ou spéciale qui sera produite et donnée au gouverneur de cette province en vertu de la vingt-septième clause du dit acte d'incorporation, sera considérée par le dit gouverneur comme produite et donnée sous la stricte obligation de ne rien dévoiler de la dite information.

Publication des avis.

VII. Les différents avis publics requis par le présent acte, seront donnés par avertissement dans une ou plus des gazettes publiées dans la cité de Toronto, et dans le *Canada Gazette*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province, si une telle gazette est alors publiée.

La banque ne pourra posséder des biens-fonds en sus de ceux limités par la 1ère section ;

VIII. La dite banque ne possédera directement ni indirectement aucunes terres ou tenements (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par le dit acte d'incorporation à acquérir et posséder), ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque ni dans aucune autre banque en cette province ; et la dite banque ne prêtera non-plus ni n'avancera, n'avancera

directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage* ou hypothèque d'aucune terre ou tenements ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie d'aucunes des actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises; et la dite banque ne prélèvera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange d'effets ou de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque; pourvu toujours que la dite corporation pourra acheter et posséder des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières et sur des vaisseaux, navires et autres propriétés mobilières en cette province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations, et qu'elle pourra aussi pour le même objet acheter et prendre des hypothèques en la possession d'autres personnes, jugement ou autre charge sur les biens-meubles ou immeubles de tout débiteur de la dite banque.

Ni faire d'autres affaires que celles de banque.

Proviso: pouvoir de posséder des hypothèques comme sûreté.

IX. Tout caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui cachera, soustraira, ou dérobera, aucune obligation, bon, billet obligatoire ou de crédit, lettre de change, ou autre billet, ou aucune garantie de deniers, ou aucuns deniers ou effets à eux confiés comme tels caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à aucune autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés et déposés dans la dite banque, le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé coupable de telles offenses sera considéré, sur conviction légale d'icelle, coupable de félonie.

Soustraction de deniers, etc., par des officiers de la banque.

X. Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte sera punie par l'emprisonnement aux travaux forcés, au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de réclusion pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

Punition pour félonie en vertu du présent acte.

XI. Il sera et pourra être loisible à tout juge de paix, sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable pour soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire de fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres de la dite banque, ou qu'elle a en sa possession aucunes plaques, presses ou autres instruments, outils ou matériaux pour la contrefaçon d'iceux, ou d'aucune partie d'iceux, d'en faire faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant

Des warrants pourront être émis pour la recherche de faux billets.

Procédures
si tels billets,
etc., sont
trouvés.

appartenant aux dites personnes ainsi soupçonnées, ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire ; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque n'en ayant pas la possession en vertu de quelqu'autorité légale, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district (ou s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin) dans lequel la saisie en aura été faite, lequel fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits en preuve seront, sur ordre de la cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera autrement disposé ainsi que la cour l'ordonnera.

Acte public.

XII. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C L X I I .

Acte pour incorporer la Banque Internationale du Canada.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que William Fitch, Calvin Phelps, Richard Miller, John Brown, Archibald Thompson, Richard Martin, Agnew P. Farrell, Witson C. Moore, John C. Kirkpatrick, John Scott, et autres, ont par leur pétition demandé à être, eux et leurs représentants légaux, incorporés aux fins d'établir une banque dans la ville de Cayuga, dans le comté d'Haldimand ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines per-
sonnes incor-
porées. ...

I. Les personnes ci-dessus nommées, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie qui sera créée par le présent acte, et leurs ayants cause respectifs seront, et sont par le présent créés, constitués et déclarés être corporation et corps politique sous le nom de la *Banque Internationale du Canada*, et continueront telle corporation et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de justice, en la même manière que les autres corporations peuvent le faire ; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles

Nom et pou-
voirs géné-
raux.

biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille louis courant, et pourront les vendre, aliéner et échanger et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'ils seront dûment organisés comme ci-après prescrit, faire et établir tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la régie utile de la dite banque (les dits statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte ou contraires aux lois de cette province) : pourvu cependant que les dits statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

Pouvoir de faire des règlements.

Proviso.

II. Le capital de la dite banque incorporée par les présentes sera de deux cent cinquante mille louis courant de cette province, divisé en dix mille actions de vingt-cinq louis courant chacune, lesquelles dites actions appartiendront en vertu du présent acte aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs représentants et ayants cause.

Capital
£250,000; actions de £25 chacune.

III. Afin de prélever le montant du dits fonds capital, il sera loisible aux personnes incorporées par les présentes, ou à un nombre quelconque d'entr'elles qui ne sera pas moins de cinq, de faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public pendant quatre semaines dans deux papiers-nouvelles publiés dans le comté de Haldimand, sur lesquels livres pourront être reçues les signatures et les souscriptions de telles personnes ou parties qui désireraient devenir actionnaires de la dite banque, et ces livres seront ouverts à Cayuga et ailleurs, à la discrétion des personnes qui les feront ouvrir, et seront tenus ouverts aussi longtemps qu'il pourrait être nécessaire ; et aussitôt que cinquante mille louis du dit fonds capital auront été souscrits sur les dits livres d'actions, et qu'il aura été payé dix mille louis sur cette somme, une assemblée publique des actionnaires sera convoquée après deux semaines d'avis tel que ci-dessus pourvu, à tels temps et lieu qui seront indiqués dans tel avis ; et à cette assemblée les actionnaires procéderont à l'élection de sept directeurs qualifiés quant au nombre d'actions, lesquels administreront dès lors les affaires de la dite banque, prendront sous leur charge les livres d'actions ci-dessus mentionnés, et continueront en office jusqu'au second lundi de janvier suivant, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus : et la dite élection se fera de la même manière que les élections annuelles auxquelles il est ci-après pourvu, quant à ce qui regarde la proportion des voix par rapport aux actions souscrites.

Des livres de souscription pourront être ouverts à Cayuga et ailleurs.

Première assemblée des directeurs.

IV. Les actions du capital souscrites seront payées par tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant les versements sur les actions d'actionnaires décédés seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tel paiement ;

Versements.

Proviso : dix par cent payable en souscrivant.

Proviso : la balance sera payable sous un certain délai.

Forfaiture pour le non paiement des versements.

Vente d'actions sur lesquelles les versements ne sont pas payés.

Proviso : la forfaiture pourra être remise.

Siège des affaires.

Branches.

Sept directeurs seront

paiement ; pourvu toujours qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription ; pourvu en outre qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du capital autorisé par le présent de commencer les transactions de banque à moins qu'une somme de vingt-cinq mille louis n'ait été payée par les dits souscripteurs : pourvu en outre, que le reste du dit capital sera souscrit et payé comme suit, savoir : la somme de cinquante mille louis dans trois ans, une autre somme de cinquante mille louis dans quatre ans, et une autre somme de cent cinquante mille louis dans cinq ans, à compter du jour où la dite banque aura ainsi commencé ses affaires de banque, sous peine de confiscation de sa charte.

V. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucun des versements sur ses ou leurs actions dans le dit capital, aux temps requis par avis public comme susdit, encourront pour l'usage de la dite banque une amende d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant des dites actions : et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention) de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout ; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite banque consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui ; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit.

VI. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera à Cayuga susdit ; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la banque d'ouvrir et d'établir dans les autres cité, villes et lieux en cette province, des succursales, ou des bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite banque.

VII. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura sept directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires

actionnaires du capital d'icelle, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le second lundi de janvier de chaque année ; et à cette assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ou échelle de votation ci-après prescrite ; et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants ; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront en charge pendant le même temps ; et dans le cas de vacance parmi les dits directeurs, les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra servir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires ; et si la dite vacance, survenant parmi les dits directeurs, a l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge à laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ; pourvu toujours que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, vingt actions au moins du capital de la dite banque, et être sujet de Sa Majesté.

élus annuellement par les actionnaires.

Président et vice-président

Vacances.

Proviso :
Qualification des directeurs.

VIII. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite ou n'aura pas pris effet au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet.

Défaut d'élection comment remédié.

IX. Les livres, correspondances et fonds de la dite banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs ; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la dite banque.

Les livres, etc., ouverts à l'inspection des directeurs.

X. A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque pas moins de cinq d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires ; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur seulement.

Quorum.

Vote du président.

XI. Les dits William Fitch, Calvin Phelps, Richard Miller, John Brown, Archibald Thompson, Richard Graham, Richard Martin, Agnew P. Farrell, et Wilson C. Moore, seront les directeurs provisoires, et ces directeurs provisoires éliront le président et le vice-président, et continueront en office jusqu'à la première élection générale ; pourvu toujours qu'ils seront ré-éligibles à aucune des dites charges, et auront sous tous les rapports,

Nomination des premiers directeurs.

Président.

Proviso : ils seront ré-éligibles.

rapports, jusqu'à telle première élection générale, les droits, devoirs et pouvoirs qui sont assignés aux président, vice-président et directeurs de la dite banque en vertu du présent acte, et seront régis par ses dispositions tout comme s'ils eussent été élus en vertu d'icelui.

Les directeurs feront des règlements.

XII. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements pour la gestion convenable des affaires de la banque, (les dites règles et règlements n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place; pourvu toujours que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs, n'aura force ni effet avant qu'il ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Proviso.

Les président et directeurs pourront être payés.

XIII. Les actionnaires pourront par un règlement approprier une somme d'argent pour rémunérer le président et les directeurs de leur service comme tels, et le président et les directeurs pourront se la partager annuellement entre eux suivant qu'ils le jugeront à propos; aucun directeur ne devra agir comme banquier privé.

Proviso.

Nomination des officiers et employés de la banque.

XIV. Les directeurs de la dite banque auront pouvoir de nommer tels caissiers, officiers, commis et serviteurs sous eux qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la banque, et de leur allouer une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la dite banque, que pourront le prescrire les statuts d'icelle; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, officier, commis ou employé de la dite banque, d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront de la part de tout tel caissier, officier, commis ou serviteur un cautionnement à la satisfaction des directeurs, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement, pour garantie d'une bonne et fidèle conduite.

Proviso: des cautionnements exigés d'eux.

Dividendes.

XV. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la dite banque qu'ils trouveront convenables; et ces dividendes seront payables aux lieux ou lieux que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance; pourvu toujours que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la dite banque.

Proviso.

Assemblées annuelles pour l'élection des directeurs.

XVI. Il se tiendra une assemblée générale des actionnaires de la banque à Cayuga susdit, le deuxième lundi de janvier de chaque année de la durée du présent acte, aux fins d'élire des directeurs de la manière ci-après pourvue, et pour toutes autres

autres fins générales ayant rapport aux affaires et à la régie des affaires de la banque, et à chacune des dites assemblées générales annuelles les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque, contenant d'une part le montant du capital versé, le montant des billets de la banque en circulation,—les profits nets réalisés,—les balances dues à d'autres banques et institutions, et l'argent déposé à la banque, distinguant les dépôts portant intérêt d'avec ceux n'en portant pas ; et de l'autre part, le montant des monnaies ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voutes de la banque, la valeur des édifices et des autres biens-fonds appartenant à la banque, les balances dues à la banque par d'autres banques ou institutions, et le montant des dettes à elle dues, comprenant et particularisant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques, et autres obligations, faisant ainsi voir d'un côté les engagements ou le passif de la banque, et de l'autre son actif et ses moyens ; et le dit état fera aussi voir le taux et le montant du dernier dividende alors déclaré par les directeurs, le montant des profits de réserve au temps de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque échues et non payées, avec un estimé de la perte qu'ils présumeront devoir encourir par le non paiement des dites créances.

Des états des affaires seront soumis.

XVII. Le nombre de voix que les actionnaires de la dite banque auront respectivement droit de donner à leurs assemblées, sera d'une voix par chaque action ; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son constituant, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque : pourvu toujours qu'une ou plusieurs actions du capital de la dite banque qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires excepté la première, ne donneront pas au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur ; pourvu aussi que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux à représenter les dites actions et voter en conséquence : et pourvu aussi que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet d'un prince ou état étranger, ne pourra ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la dite banque, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, notwithstanding toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Notes.

Notes par procureur.

Proviso.

Proviso : actionnaires conjoints.

Proviso : les aubains n'auront pas droit de vote.

XVIII. Nul caissier, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

Les officiers ne pourront voter.

Assemblées
générales spé-
ciales com-
ment con-
voquées.

XIX. Tous actionnaires de la dite banque au nombre de vingt au moins, qui ensemble seront propriétaires de cinq cents actions au moins du capital versé de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la dite banque, ou quatre d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées dans Cayuga en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition de la démission du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la banque, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'était le président ou vice-président dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge de président) par les directeurs restants, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension, ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

Avis.

Suspension
des officiers.

Les actions
réputées meu-
bles, comment
transférables.

XX. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels; et elles seront cessibles et transférables à la banque suivant la forme de la cédule A annexée au présent acte; mais nulle cession ou transport n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs garderont à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la banque, et dont le montant pourra excéder ce qui restera d'actions (si aucunes il y a) à elles appartenant; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable; et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution laissera dans les trente jours après la vente entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du dit mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelui, déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la banque par les propriétaires primitifs des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la banque consentira à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Vente d'ac-
tions en vertu
d'une exéc-
tion.

XXI. Il sera loisible à la dite banque d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque ; et elle pourra, en escomptant des billets, lettres de change ou autres effets ou papiers négociables, recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, et lorsque des billets, lettres de change ou autres effets négociables, ou papiers, seront *boná fide* payables à un endroit dans cette province, différent de celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi en sus de l'escompte recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi par cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change ou autre effet négociable, ou papier, pour défrayer les dépenses d'agence et d'échange résultant de la collection de tout tel billet, lettre de change ou autre effet négociable ; et la banque pourra charger tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et fait payable à la banque, au compte de dépôt du faiseur ou accepteur de tel billet ou lettre de change à son échéance, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire.

Droit de retenir l'escompte ;

Prime en certains cas.

XXII. La dite banque ne possédera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite banque ne prêtera non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucune terre ou tènement, ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou l'engagement d'aucune des actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises ; et la dite banque ne prélèvera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange d'effets ou de marchandises, ni ne fera aucun commerce que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, des lettres de change, l'escompte de billets promissaires et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque ; pourvu toujours que la dite corporation pourra acheter et posséder des *mortgages* et hypothèques et des transports de *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières et mobilières en cette province, pour plus grande sûreté de dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations.

La banque ne pourra posséder des biens-fonds en sus de ceux limités par la 1ère section ;

Ni faire d'autres affaires que celles de banque.

Proviso : pouvoir de posséder des hypothèques comme sûreté.

XXIII. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite banque sur effets ou papiers commerciaux portant le nom de quelque directeur ou officier de la dite banque, ou celui de l'association ou maison à laquelle quelque directeur de la dite banque sera associé, n'excèdera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la banque dans le même temps.

Montant de l'escompte accordé aux directeurs limités.

Bons, etc., de la banque transférables par endossement.

Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la banque à ses billets.

Proviso : la banque pourra autoriser un de ses officiers à signer les billets.

Les billets pourront être signés au moyen d'une machine.

XXIV. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause successivement, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms ; et la signification de tout tel transport par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et les billets de la banque signés par le président ou vice-président, et contresignés par un caissier d'icelle, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la dite banque de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement ; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier ou officier de la banque ou un directeur autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer, et un caissier, comptable ou teneur de livres de la dite banque ou d'une succursale ou bureau d'escompte et de dépôt d'icelui, pour contresigner les billets de la dite banque destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

XXV. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque, soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque, au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement ; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets ; à ces causes, qu'il soit de plus déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la banque Internationale du Canada, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions, comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque ou billets dans tous indictements et procédures civiles et criminelles quelconques ; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

XXVI. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque, ou à aucune des succursales, seront datés au lieu d'où ils seront émis, et non ailleurs, et seront payables à demande en espèces au lieu dont ils portent la date.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

XXVII. Une suspension par la dite banque (soit au siège principal de ses affaires, ou à quelqu'une de ses succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets ou lettres de change de la dite banque, y payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation et de tous les privilèges accordés par icelui.

Suspension de 60 jours aura l'effet d'une forfaiture.

XXVIII. Le montant entier des billets de la dite banque qui seront au-dessous d'un louis, argent courant du Canada, chaque, et qui seront et pourront être émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du capital de la banque alors versé; pourvu toujours, que nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation par la banque, et aucune limitation ultérieure par la législature du montant entier des billets qui seront émis ou émis de nouveau par la dite banque, ne sera non-plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte; pourvu en outre que les diverses dispositions d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques*, seront et sont par le présent déclarées être applicables à la banque établie par le présent acte.

Le montant des billets émis limité.

Proviso.

Proviso.

16 V. c. 162, applicable.

XXIX. Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et les dépôts faits à la banque en espèce et effets du gouvernement; et les billets payables à demande au porteur n'excèderont en aucun temps, après la passation du présent acte, le montant réellement payé du fonds capital de la corporation, et les espèces et lingots d'or et d'argent, et les dében-tures et autres garanties en mains calculées au pair, émises ou assurées par le gouvernement en vertu de l'autorité de la législature de cette province; et dans le cas d'excédant, la dite banque forfira le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui; et les directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations, lettres de change et billets de la banque; et une action

Montant de la dette de la banquelimité.

Forfaiture pour contravention.

Responsabilité des directeurs.

ou

ou des actions à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tenements, biens ou effets, d'être aussi responsables du dit excédant; pourvu toujours que tout directeur, présent au temps de la création de tout tel excédant, qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans une gazette, au moins, publiée dans le comté de Haldimand, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire; pourvu toujours que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

Proviso: protêt entré par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires limitée.

XXX. Dans le cas où les propriétés et l'actif de la banque deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, aux créanciers de la dite banque, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital possédé par eux, savoir: la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire vis-à-vis des créanciers de la dite banque seront limitées au montant de ses actions dans le dit capital, plus une somme d'argent égale au montant d'icelui; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque mentionnée et déclarée ci-dessus.

Proviso.

Les directeurs publieront des états mensuels des affaires.

XXXI. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois des états de l'actif et du passif de la banque suivant la formule de la cédule B annexée au présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite formule, le montant en moyenne des billets de la dite banque en circulation et de ses autres obligations, à l'expiration de chaque mois, et le montant en moyenne des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif; et il sera du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de cette province, une copie de chacun des dits états mensuels; et ils les vérifieront en tout ou en partie lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans mensuels d'où ils auront été tirés; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, telle autre information sur l'état et les procédés de la banque, et les

Copie transmise au gouverneur.

D'autres informations pourront être demandées.

diverses

diverses succursales et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander; pourvu toujours que le bilan mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis; et pourvu aussi que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque.

Proviso: telles informations censées confidentielles.

Proviso: les comptes des individus ne seront pas dévoilés.

XXXII. Il ne sera pas loisible à la dite banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets; et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, cesseront et finiront, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

La banque ne pourra prêter à des puissances étrangères.

XXXIII. Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans une ou plus des gazettes publiées dans le comté de Haldimand, et le *Canada Gazette*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province.

Publication des avis.

XXXIV. Les actions du capital de la dite banque pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions ou dividendes, respectivement, seront transférables et payables au bureau principal de la dite banque, dans la ville de Cayuga; et les directeurs pourront à cet effet, faire de temps à autres tels règles et réglemens, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'il jugeront nécessaires.

Les actions seront transférables en Angleterre.

XXXV. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, les directeurs pourront exiger que cette transmission soit authentiquée par une déclaration par écrit telle que ci-après mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront; et toute telle déclaration ou instrument ainsi faite, signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit

Preuve de la transmission des actions par décès, etc.

Proviso quant
aux déclara-
tions faites
en pays étran-
gers.

en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit ; pourvu toujours, que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelque'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du nord, ou le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite ; ou bien, elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

Proviso.

Transmission
d'actions par
suite de ma-
riage, etc.

XXXVI. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait du mariage, ou de quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée avec le propriétaire de la dite action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de tutelle ou de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

Procédure
pour obtenir
la décision de
la cour quant
aux droits sur
actions trans-
mis par décès.

XXXVII. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la dite banque sera transmis par la mort d'un actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions changera par aucun moyen légitime autre que par transfert suivant les dispositions du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'un droit sur et à telle action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque de faire et déposer dans la cour de chancellerie du Haut Canada, une déclaration et pétition par écrit adressées au chancelier de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions à la partie ou aux parties y ayant légalement droit ; et par le dit ordre ou jugement la banque

banque se conduira et se tiendra absolument à couvert et indemne et déchargée de toutes et chacune les autres réclamations au sujet des dites actions ou en provenant; pourvu toujours, qu'avis de la dite pétition sera donné à la partie réclamant les dites actions, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux diverses actions mentionnées dans la dite pétition, et toutes les procédures aux dits cas seront les mêmes que celles qui sont observées dans les cas analogues dans des causes pendantes devant la dite cour de chancellerie; pourvu aussi que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point transférées avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

Proviso.

Proviso.

XXXVIII. La dite banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel soit tacite, auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommiss; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

XXXIX. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débentures ci-dessous mentionnées, et de garder placé en tout temps en débentures de cette province, payables en icelle, ou garanties sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débentures, vérifié sur le serment et la signature du président et caissier en chef ou gérant de la dite banque à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état; pourvu toujours que les dits directeurs ne commenceront pas les affaires ordinaires de banque-avant que dix mille louis n'aient été placés sur telles débentures; pourvu toujours que la dite banque ne sera pas tenue de placer aucune portion de son capital en débentures en vertu des dispositions de la présente section avant qu'elle se soit prévaluée de son droit d'augmenter son capital à un montant au-dessus de cent mille louis.

Un dixième du capital sera placé en débentures du gouvernement.

Proviso.

Proviso.

XL. Tout caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui cachera, soustraira ou dérobera aucune

Soustraction de deniers,

aucune

etc., par les officiers de la banque.

aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucune garantie pour deniers, ou aucuns deniers, ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à aucune autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés ou déposés dans la dite banque, le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employés coupables de telle offense seront considérés sur conviction légale d'icelle, coupables de félonie.

Punition pour félonie en vertu du présent acte.

XXI. Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte sera punie par l'emprisonnement aux travaux forcés au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

Des warrants pourront être émis pour la recherche de faux billets, etc.

XXII. Il sera et pourra être loisible à tout juge de paix sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire des fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit de la dite banque, ou ont en leur possession des plaques ou des presses ou autres instruments ou outils ou matériaux pour les faire ou contrefaire, ou aucune partie d'iceux, d'en faire faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire ; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district (ou s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin) dans lequel la saisie en aura été faite, lequel fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits dans la preuve seront, sur ordre de la cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera autrement disposé ainsi que la cour l'ordonnera.

Procédures si tels billets, etc., sont trouvés.

Durée du présent acte.

XLIII. Le présent acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de juin, mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette

cette époque jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

XLIV. Le présent acte sera considéré être un acte public. Acte public.

CEDULE A

Mentionnée dans la vingtième section de l'acte précédent.

Pour valeur reçue de _____ je (ou nous),
de _____ cède et transporte par le présent au dit
actions (sur chacune desquelles il a été payé _____ louis
_____ chelins courant, se montant à la somme de _____
louis _____ chelins) dans le capital de la banque Interna-
tionale du Canada, sujettes aux règles et règlements de la dite
banque.

Témoin mon (ou nos) seing (ou seings) à la dite banque, ce
jour d _____ dans l'année mil huit cent _____

(Signature.)

Je (ou nous) accepte (ou acceptons) par le présent le trans-
port ci-dessus de _____ actions dans le capital de la banque
Internationale du Canada à moi (ou à nous) transportées comme
susdit.

A la banque, ce _____ jour d _____, mil huit cent _____

(Signature.)

CEDULE B

Mentionnée dans la trente-et-unième section de l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la banque Internationale
du Canada durant la période écoulée depuis le 1er
jusqu'au _____ 18 _____

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt.	£
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt.	£
Lettres de change et billets en circulation portant intérêt.	£
Balances dues aux autres banques.....	£
Deniers déposés ne portant pas intérêt.....	£
Deniers déposés portant intérêt.....	£
Total en moyenne du passif.....	£

ACTIF.

Espèces et lingots.....	£
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	£
Effets du gouvernement.....	£
Lettres de change ou billets promissoires des autres banques.....	£
Balances dues par les autres banques.....	£
Lettres de change et billets escomptés.....	£
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus.....	£
Total en moyenne de l'actif.....	£

CAP. CLXIII.

Acte pour modifier et amender l'Acte pour incorporer la Banque du District de Niagara.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Précambule.

18 V. c. 204.

ATTENDU que la corporation actuellement connue et désignée sous le nom de *La Banque du District de Niagara*, créée et constituée par et en vertu de l'acte de la législature de cette province passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent quatre, a demandé par sa pétition que le dit acte soit modifié et amendé; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la prière de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Rappel des actes incompatibles.

I. Toutes parties de l'acte ci-dessus cité qui peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte, ou qui établissent des dispositions pour aucun objet prévu par le présent acte, autres que celles qui sont faites par le présent, seront et elles sont par le présent abrogées.

En quel temps devra être payé le capital de la banque.

II. Pour et nonobstant ce qui est contenu dans la seconde section du dit acte, le second versement de cinquante mille louis y mentionné comme payable dans quatre ans à compter de la passation du dit acte, sera souscrit et versé dans trois ans à compter de la passation du présent acte, et la somme de cent mille louis restant y mentionnée comme payable dans cinq ans à compter de la passation du dit acte, sera souscrite et versée dans quatre ans à compter de la passation du présent acte, faisant en tout le capital incorporé de deux cent cinquante mille louis, à peine de la forfeiture des privilèges accordés par le présent acte et le dit acte.

Les souscripteurs pourront payer en entier.

III. Si une personne souscrivant des actions dans le capital de la dite banque veut aussi payer, au moment où elle souscrit, le montant total des actions souscrites, avec la prime sur icelles

icelles telle que fixée par la cinquième section du dit acte, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, et en tout temps avant l'expiration de la période ci-dessus fixée pour souscrire tel capital, d'admettre et recevoir les dites souscriptions, et leur paiement entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements avec telle prime; et dans tous les cas, la prime ainsi reçue sur toutes actions souscrites, sera portée au compte des profits ordinaires de la banque.

IV. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels; et elles seront cessibles et transférables au lieu ordinaire des affaires de la dite banque ou à aucune de ses branches, que les directeurs désigneront pour cet objet, et suivant telle forme que les directeurs prescriront de temps à autre; mais nulle cession ou transport n'aura validité ni effet à moins qu'il ne soit enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs garderont à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport aient préalablement acquitté toutes dettes dues et engagements contractés par elle à la banque, et dont le montant pourra excéder ce qui restera d'actions (si aucune il y a) à elle appartenant; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable; et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution laissera dans les trente jours après la vente entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du dit mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelui, déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la banque ou engagements contractés avec elle quoique non encore échus par les propriétaires primitifs des dites actions ou la garantie de ces dettes à la satisfaction des directeurs) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Les actions réputées meubles comment transférables.

Dettes dues à la banque payées avant le transfert.

Actions saisies par le shérif.

V. La dite banque ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du dit acte sus-cité à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite banque ne prêtera non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucune terre ou tènement ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou l'engagement d'aucune des actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange d'effets

La banque ne pourra posséder de biens-fonds que ceux limités par la 1ère section;

Ni faire d'autres affaires que celles de banque.

Proviso: pouvoir de posséder des hypothèques comme sûreté.

d'effets ou de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, des lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque; pourvu toujours que la dite banque pourra acheter et posséder des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières et sur des vaisseaux, navires et autres propriétés mobilières en cette province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations, et qu'elle pourra aussi pour le même objet acheter et prendre des hypothèques en la possession d'autres personnes, jugement ou autres charges sur les biens-meubles ou immeubles de tout débiteur de la dite banque.

Droit de retirer l'escompte sur les billets.

VI. Il pourra être et sera loisible à la dite banque d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque; et il sera aussi loisible à la banque, en escomptant des billets, lettres de changes ou autres effets ou papiers négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, et lorsque des billets, lettres de change ou autres effets négociables ou papiers, seront *bonâ fide* payables à un endroit dans cette province, autre que celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi en sus de l'escompte recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi par cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change ou autre effet négociable ou papier pour défrayer les dépenses d'agence et d'échange se rattachant à la perception de tout tel billet, lettre de change, ou autre effet négociable ou papier; et la banque pourra charger tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et fait payable à la banque, au compte de dépôt du faiseur ou accepteur de tel billet ou lettre de change à son échéance, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire.

Prime en certains cas.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

VII. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque dans la ville de St. Catharines, ou à aucune des branches, seront payables à demande en espèces au lieu dont ils portent la date.

Exposé.

VIII. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque à signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque, soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets; à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la banque du district de Niagara, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels

Les billets pourront être signés au moyen d'une machine.

tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque ou billets dans tous les actes d'accusation et procédures quelconques, tant au civil qu'au criminel ; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

IX. Le montant entier des billets de la dite banque de toute valeur qui pourront être en circulation en aucun temps n'excèdera pas à la fois le montant collectif du capital de la banque alors versé, et l'or et l'argent en monnaie et en lingot, ainsi que les débetures ou autres obligations, calculées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, en caisse ; et les billets de banque en circulation auront la valeur nominale que les directeurs jugeront convenable ; mais nul billet de banque ou lettre de change de la dite banque au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins, ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation ; pourvu que les diverses dispositions d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques*, seront et elles sont par les présentes déclarées applicables au présent acte.

Montant des
billets limité.

Nul billet
moins de 5
chelins.

Proviso.

16 V. c. 162.

X. Tout caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui cachera, soustraira, ou dérobera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucune garantie pour deniers, ou aucuns deniers, ou effets à eux confiés comme tels caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à aucune autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés ou déposés dans la dite banque, le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employés coupable de telle offense sera considéré, sur conviction légale d'icelle, coupable de félonie.

Soustraction
de deniers,
etc., par les
officiers de la
banque.

XI. Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte sera punie par l'emprisonnement aux travaux forcés au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

Punition pour
félonie en vertu
du présent
acte.

Des warrants pourront être émis pour la recherche de faux billets.

XII. Il sera et pourra être loisible à tout juge de paix sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire des fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit de la dite banque, ou ont en leur possession des plaques ou des presses ou autres instruments ou outils ou matériaux pour les faire ou contrefaire, d'en faire faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district, ou s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin dans lequel la saisie en aura été faite, qui fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits dans la preuve seront, sur ordre de la cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera autrement disposé ainsi que la cour l'ordonnera.

Procédures si tels billets sont trouvés.

Durée du présent acte et de l'acte amendé.

XIII. Le présent acte, et toute partie de l'acte mentionné dans le préambule qui n'est pas abrogé par le présent acte, sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Commencement du présent acte.

XIV. Les sections précédentes du présent acte auront force et effet depuis et après le premier jour de juillet, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-sept, et non auparavant, et les dites sections seulement seront censées être désignées par les mots "le présent acte," chaque fois que dans aucune d'icelles le temps où le présent acte deviendra en force sera mentionné.

C A P . C L X I V .

Acte pour incorporer la Banque de Brantford.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que John Aston Wilkes, Abraham Cook, Allen Good, George Samuel Wilkes, Henry Yardington, Charles Whitlaw, P. C. Van Brocklin, et autres, ont par leur pétition demandé à être, eux et leurs représentants légaux, incorporés aux fins d'établir une banque dans la ville de Brantford; et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Les personnes ci-dessus nommées, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie qui sera créée par le présent acte, et leurs ayants cause respectifs seront, et sont par le présent créés, constitués et déclarés être corporation et corps politique sous le nom de la *Banque de Brantford*, et continueront telle corporation et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de justice, en la même manière que les autres corporations peuvent le faire; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille louis courant, et pourront les vendre, aliéner et échanger et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'ils seront dûment organisés comme ci-après prescrit, faire et établir tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la régie utile de la dite banque (les dits statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte ou contraires aux lois de cette province): pourvu cependant que les dits statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

Préambule.

Incorporation de certaines personnes.

Nom et pouvoirs généraux.

Immeubles limités.

Règlements.

Proviso.

II. Le capital de la dite banque incorporée par les présentes sera de deux cent cinquante mille louis courant de cette province, divisé en dix mille actions de vingt-cinq louis courant chacune, lesquelles dites actions appartiendront en vertu du présent acte aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs représentants et ayants cause.

Capital £250,000, en actions de £25 chacune.

III. Afin de prélever le montant du dit fonds capital, il sera loisible aux personnes incorporées par les présentes ou à un nombre quelconque d'entr'elles qui ne sera pas moins de cinq, de faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public pendant quatre semaines dans deux papiers-nouvelles publiés dans le comté de Brant, sur lesquels livres pourront

Des livres de souscription seront ouverts à Brantford et ailleurs.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

pourront être reçues les signatures et les souscriptions de telles personnes ou parties qui désireraient devenir actionnaires de la dite banque, et ces livres seront ouverts à Brantford et ailleurs, à la discrétion des personnes qui les feront ouvrir, et seront tenus ouverts aussi longtemps qu'il pourrait être nécessaire; et aussitôt que cinquante mille louis du dit fonds capital auront été souscrits sur les dits livres d'actions, et qu'il aura été payé dix pour cent sur cette somme, une assemblée publique des actionnaires sera convoquée après deux semaines d'avis tel que ci-dessus pourvu, à tels temps et lieu qui seront indiqués dans tel avis; et à cette assemblée les actionnaires procéderont à l'élection de sept directeurs qualifiés quant au nombre d'actions, lesquels administreront dès lors les affaires de la dite banque, prendront sous leur charge les livres d'actions ci-dessus mentionnés, et continueront en office jusqu'au second lundi de janvier suivant, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et la dite élection se fera de la même manière que les élections annuelles auxquelles il est ci-après pourvu, quant à ce qui regarde la proportion des voix par rapport aux actions souscrites.

Versements.

Proviso: dix par cent payables en souscrivant.

Proviso: commencement des affaires.

Proviso.

IV. Les actions du capital souscrites seront payées par tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant les versements sur les actions d'actionnaires décédés seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tel paiement; pourvu toujours, qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription; pourvu en outre qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du capital autorisé par le présent de commencer les transactions de banque à moins qu'une somme de vingt-cinq mille louis n'ait été payée par les dits souscripteurs: pourvu en outre, que le reste du dit capital sera souscrit et payé comme suit, savoir: la somme de cinquante mille louis dans trois ans, une autre somme de cinquante mille louis dans quatre ans, et une autre somme de cent cinquante mille louis dans cinq ans, à compter du jour où la dite banque aura ainsi commencé ses affaires de banque, sous peine de confiscation de sa charte.

Forfaiture pour le non paiement des actions.

Vente d'actions sur lesquelles les versements ne seront pas payés.

V. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucun des versements sur ses ou leurs actions dans le dit capital, aux temps requis par avis public comme susdit, encourront pour l'usage de la dite banque une amende d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant des dites actions: et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention) de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante

suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite banque consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit.

Proviso: remise de la forfaiture.

VI. Le lieu où siège principal des affaires de la dite banque sera à Brantford susdit; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la banque d'ouvrir et d'établir dans les autres cités, villes et lieux en cette province, des succursales ou des bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenable, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite banque.

Siège des affaires.

Branches.

VII. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura sept directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital d'icelle, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le premier lundi de janvier de chaque année; et à cette assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ou échelle de votation ci-après prescrite; et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront en charge pendant le même temps; et dans le cas de vacance parmi les dits directeurs, les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra servir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires; et si la dite vacance, survenant parmi les dits directeurs, a l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge à laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires; pourvu toujours, que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, vingt actions au moins du capital de la dite banque, et être sujet de Sa Majesté.

Sept directeurs élus annuellement par les actionnaires.

Président et vice-président.

Vacances.

Proviso: qualification des directeurs.

VIII. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite ou n'aura pas pris effet au jour fixé par le présent

Défaut d'élection comment remédié

présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet.

Les livres,
etc., ouverts à
l'inspection
des directeurs.

IX. Les livres, correspondances et fonds de la dite banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la dite banque.

Quorum des
directeurs.

X. A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque pas moins de cinq d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur seulement.

Vote du pré-
sident.

Premiers di-
recteurs.

XI. Les dits John Aston Wilkes, Abraham Cook, Allen Good, George Samuel Wilkes, Henry Yardington, Charles Whitlaw et P. C. Van Brocklin seront les directeurs provisoires, et le dit John A. Wilkes sera le président, et le dit Abraham Cook le vice-président, jusqu'à la première élection générale des directeurs en vertu du présent acte, à laquelle époque ils sortiront d'office; pourvu toujours qu'ils seront ré-éligibles à aucune des dites charges, et auront sous tous les rapports, jusqu'à telle première élection générale, les droits, devoirs et pouvoirs qui sont assignés aux président, vice-président et directeurs de la dite banque en vertu du présent acte et seront régis par ses dispositions tout comme s'ils eussent été élus en vertu d'icelui.

Proviso: ils
pourront être
ré-élus.

Les directeurs
feront des ré-
glements.

XII. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements pour la gestion convenable des affaires de la banque, (les dites règles et règlements n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place; pourvu toujours, que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs, n'aura force ni effet avant qu'il ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Proviso.

Les président
et directeurs
pourront être
payés.

XIII. Les actionnaires pourront par un règlement approprier une somme d'argent pour rémunérer le président et les directeurs de leur service comme tels, et le président et les directeurs pourront se la partager annuellement entre eux suivant qu'ils le jugeront à propos; aucun directeur ne devra agir comme banquier privé.

XIV. Les directeurs de la dite banque auront pouvoir de nommer tels caissiers, officiers, commis et serviteurs sous eux qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la banque, et de leur allouer une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement ; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la dite banque, que pourront le prescrire les statuts d'icelle ; pourvu toujours que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, officier, commis ou employé de la dite banque, d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront de la part de tout tel caissier, officier, commis ou serviteur, un cautionnement à la satisfaction des directeurs, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement, pour garantie d'une bonne et fidèle conduite.

Nomination des officiers et employés de la banque.

Proviso : des cautions seront exigées d'eux.

XV. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la dite banque qu'ils trouveront convenables ; et ces dividendes seront payables au lieu ou lieux que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance ; pourvu toujours que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la dite banque.

Dividendes.

Proviso.

XVI. Il se tiendra une assemblée générale des actionnaires de la banque à Brantford susdit, le deuxième lundi de janvier de chaque année de la durée du présent acte, aux fins d'élire des directeurs de la manière ci-après pourvue, et pour toute autres fins générales ayant rapport aux affaires et à la régie des affaires de la banque, et à chacune des dites assemblées générales annuelles les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque, contenant d'une part le montant du capital versé, le montant des billets de la banque en circulation,—les profits nets réalisés,—les balances dues à d'autres banques et institutions, et l'argent déposé à la banque, distinguant les dépôts portant intérêt d'avec ceux n'en portant pas ; et de l'autre part, le montant des monnaies ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voutes de la banque, la valeur des édifices et des autres biens-fonds appartenant à la banque, la balance due à la banque par d'autres banques ou institutions et le montant des dettes à elle dues, comprenant et particularisant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques, et autres obligations, faisant ainsi voir d'un côté les engagements ou le passif de la banque ; et de l'autre son actif et ses moyens ; et le dit état fera aussi voir le taux et le montant du dernier dividende alors déclaré par les directeurs, le montant des profits de réserve au temps de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque échues et non payées, avec un estimé de la perte qu'ils présumeront devoir encourir par le non paiement des dites créances.

Assemblées annuelles pour l'élection des directeurs.

Des états des affaires seront soumis aux assemblées annuelles.

Votes.

Votes par procureur.

Proviso.

Proviso : actionnaires conjoints.

Proviso : les aubains n'auront pas droit de vote.

XVII. Le nombre de voix que les actionnaires de la dite banque auront respectivement droit de donner à leurs assemblées, sera d'une voix par chaque action ; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son constituant, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque : pourvu toujours qu'une ou plusieurs actions du capital de la dite banque qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, excepté la première, ne donneront pas au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur ; pourvu aussi que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence : et pourvu aussi que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet d'un prince ou état étranger, ne pourra ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la dite banque, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Les officiers ne pourront pas voter.

XVIII. Nul caissier, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs ni agir comme procureur à cet effet.

Assemblées générales spéciales comment convoquées.

Avis.

Suspension des officiers.

XIX. Tous actionnaires de la dite banque au nombre de vingt au moins, qui ensemble seront propriétaires de cinq cents actions au moins du capital versé de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la dite banque, ou quatre d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées dans Brantford en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée ; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition de la démission du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la banque, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'était le président ou le vice-président dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge de président) par les directeurs restants, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant

pendant la durée de telle suspension, ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

XX. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels; et elles seront cessibles et transférables à la banque suivant la forme de la cédula A annexée au présent acte; mais nulle cession ou transport n'aura validité ni effet à moins qu'il ne soit enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs garderont à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la banque, et dont le montant pourra excéder ce qui restera d'actions (si aucunes il y a) à elles appartenant; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable; et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution laissera dans les trente jours après la vente entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du dit mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelui, déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la banque par les propriétaires primitifs des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la banque consentira à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Les actions réputées meubles comment transférables.

Vente d'actions en vertu d'une exécution.

XXI. Il sera loisible à la dite banque d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque; et elle pourra, en escomptant des billets, lettres de change ou autres effets ou papiers négociables, recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation; et lorsque des billets, lettres de change ou autres effets négociables, ou papiers, seront *bonâ fide* payables à un endroit dans cette province, différent de celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi en sus de l'escompte recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi par cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change ou autre effet négociable ou papier, pour défrayer les dépenses d'agence et d'échange résultant de la collection de tout tel billet, lettre de change ou autre effet négociable; et la banque pourra charger tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et fait payable à la banque, au compte de dépôt du faiseur ou accepteur de tel billet ou lettre de change à son échéance, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire.

Droit de retenir l'escompte sur les billets, etc.

Prime en certains cas.

La banque ne pourra posséder des biens-fonds en sus de ceux limités par la lère section.

XXII. La dite banque ne possédera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite banque ne prêtera non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucune terre ou tènement ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou l'engagement d'aucune des actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises; et la dite banque ne prélèvera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange d'effets ou de marchandises, ni ne fera aucun commerce que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, des lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque; pourvu toujours que la dite corporation pourra acheter et posséder des *mortgages* et hypothèques et des transports de *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières et mobilières en cette province, pour plus grande sûreté de dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations.

Proviso: pouvoir de posséder des hypothèques comme sûreté.

Montant de l'escompte, etc., accordé aux directeurs limité.

XXIII. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite banque sur effets ou papiers commerciaux portant le nom de quelque directeur ou officier de la dite banque, ou celui de l'association ou maison à laquelle quelque directeur de la dite banque sera associé, n'excèdera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la banque dans le même temps.

Bons, etc., de la banque transférables par endossement.

XXIV. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause successivement, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms; et la signification de tout tel transport par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et les billets de la banque signés par le président ou vice-président, et contresignés par un caissier d'icelle, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la dite banque de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement; pourvu

pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier ou officier de la banque ou un directeur autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer, et un caissier, comptable ou teneur de livres de la dite banque ou d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt d'icelui pour contre-signer les billets de la dite banque destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

Proviso : la banque pourra autoriser un de ses officiers à signer les billets.

XXV. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque à signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque, soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement ; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets ; à ces causes, qu'il soit de plus déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la banque de Brantford, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions, comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque ou billets dans tous indictements et procédures civiles ou criminelles quelconques ; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Les billets pourront être signés au moyen d'une machine.

XXVI. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque, ou à aucune des branches, seront datés au lieu d'où ils seront émis et non ailleurs, et seront payables à demande en espèces au lieu dont ils portent la date.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

XXVII. Une suspension par la dite banque (soit au siège principal de ses affaires, ou à quelqu'une de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets ou lettres de change de la dite banque, y payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation et de tous les privilèges accordés par icelui.

Suspension de 60 jours aura l'effet d'une forfaiture.

Le montant
des billets
limité.

Proviso : nul
billet moins
de 5 chelins.

Proviso.

16 V. c. 162,
applicable.

XXVIII. Le montant entier des billets de la dite banque qui seront au-dessous d'un louis, argent courant du Canada, chaque, et qui seront et pourront être émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du capital de la banque alors versé; pourvu toujours que nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation par la banque, et aucune limitation ultérieure par la législature du montant entier des billets qui seront émis ou émis de nouveau par la dite banque, ne sera non-plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte; pourvu en outre que les diverses dispositions d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques*, seront et sont par le présent déclarées être applicables à la banque établie par le présent acte.

Montant de la
dette de la
banque limité.

Forfaiture
pour contra-
vention.

Responsabilité
des action-
naires.

Proviso : pro-
têt entré par
les directeurs
les déchargera
de telle res-
ponsabilité.

Proviso.

XXIX. Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et les dépôts faits à la banque en espèce et effets du gouvernement; et les billets payables à demande au porteur n'excéderont en aucun temps après la pas-sation du présent acte le montant réellement payé du fonds capital de la corporation; et dans le cas d'excédant, la dite banque forfaisra le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui; et les directeurs sous l'admini-stration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obliga-tions, lettres de change et billets de la banque; et une action ou des actions à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tenements, biens ou effets, d'être aussi responsables du dit excédant; pourvu toujours que tout direc-teur présent au temps de la création de tout tel excédant qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre des procé-dés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareille-ment sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans une gazette, au moins, publiée dans le comté de Brant, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire; pourvu toujours que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

XXX. Dans le cas où les propriétés et l'actif de la banque deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, aux créanciers de la dite banque, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital possédé par eux, savoir : la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire vis-à-vis des créanciers de la dite banque seront limitées au montant de ses actions dans le dit capital, plus une somme d'argent égale au montant d'icelui ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque mentionnée et déclarée ci-dessus.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Proviso.

XXXI. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois des états de l'actif et du passif de la banque suivant la formule de la cédule B annexée au présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite formule, le montant en moyenne des billets de la dite banque en circulation et de ses autres obligations, à l'expiration de chaque mois, et le montant en moyenne des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif ; et il sera du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur, lieutenant gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, une copie de chacun des dits états mensuels ; et ils les vérifieront en tout ou en partie lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans mensuels d'où ils auront été tirés ; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, telle autre information sur l'état et les procédés de la banque, et les diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander ; pourvu toujours que le bilan mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis ; et pourvu aussi que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque.

Des états mensuels des affaires seront publiés.

Copie transmise au gouverneur.

D'autres informations pourront être demandées.

Proviso.

Proviso quant aux comptes ; privés.

XXXII. Il ne sera pas loisible à la dite banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets : et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, cesseront et finiront, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

La banque ne pourra prêter à des puissances étrangères.

Publication
des avis.

XXXIII. Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans une ou plus des gazettes publiées dans le comté de Brant, et le *Canada Gazette*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province.

Les actions
seront trans-
férables en
Angleterre.

XXXIV. Les actions du capital de la dite banque pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions ou dividendes, respectivement, seront transférables et payables au bureau principal de la dite banque, dans la ville de Brantford; et les directeurs pourront à cet effet, faire de temps à autre tels règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'il jugeront nécessaires.

Preuve de la
transmission
des actions
par décès, etc.

XXXV. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, les directeurs pourront exiger que cette transmission soit authentiquée par une déclaration par écrit telle que ci-après mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront; et toute telle déclaration ou instrument ainsi faite, signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit: pourvu toujours que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du nord, ou le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite; ou bien, elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant accrédité; et pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

Proviso quant
aux déclara-
tions faites en
pays étran-
gers.

Proviso.

XXXVI. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée avec le propriétaire de la dite action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de tutelle ou de curatelle, ou un extrait officiel d'eux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

Transmission d'actions par suite de mariage.

XXXVII. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la dite banque sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions changera par aucun moyen légitime autre que par transfert suivant les dispositions du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque de faire et déposer dans la cour de chancellerie du Haut Canada, une déclaration et pétition par écrit adressées au chancelier de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions à la partie ou aux parties y ayant légalement droit ; et par le dit ordre ou jugement la banque se conduira et se tiendra absolument à couvert et indemne et déchargée de toutes et chacune les autres réclamations au sujet des dites actions ou en provenant ; pourvu toujours qu'avis de la dite pétition sera donné à la partie réclamant les dites actions, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux diverses actions mentionnées dans la dite pétition, et toutes les procédures aux dits cas seront les mêmes que celles qui sont observées dans les cas analogues dans des causes pendantes devant la dite cour de chancellerie : pourvu aussi que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point transférées avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

Procédure pour obtenir la décision de la cour quant aux droits sur actions transmises par décès.

Proviso.

Proviso.

XXXVIII. La dite banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel soit tacite, auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

de

de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommiss; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures du gouvernement.

XXXIX. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-dessous inentionnées et de garder placé en tout temps en débetures de cette province, payables en icelle, ou garanties sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et caissier en chef ou gérant de la dite banque à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état: pourvu toujours que les dits directeurs ne commenceront pas les affaires ordinaires de banque avant que dix mille louis n'aient été placés sur telles débetures.

Proviso.

Soustraction de deniers, etc., par des officiers de la banque.

XL. Tout caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui cachera, soustraira ou dérobera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucune garantie pour deniers, ou aucuns deniers, ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à aucune autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés ou déposés dans la dite banque, le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé coupables de telle offense seront considérés sur conviction légale d'icelle, coupables de félonie.

Punition pour félonie en vertu du présent acte.

XLI. Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte sera punie par l'emprisonnement aux travaux forcés au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

Des warrants pourront être émis pour la recherche de faux billets.

XLII. Il sera et pourra être loisible à tout juge de paix sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire des fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit de la dite banque, ou ont en leur possession des plaques ou des presses ou autres instruments

instruments ou outils ou matériaux pour les faire ou contrefaire, ou aucune partie d'iceux, d'en faire faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district, (ou s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin) dans lequel la saisie en aura été faite, lequel fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits dans la preuve seront, sur ordre de la cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera autrement disposé ainsi que la cour l'ordonnera.

Procédures si
tels billets
sont trouvés.

XLIII. Le présent acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de juin, mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement de cette province, et pas plus longtemps. Durée du présent acte.

XLIV. Le présent acte sera considéré être un acte public. Acte public.

CEDULE A

Mentionnée dans la vingtième section de l'acte précédent.

Pour valeur reçue de _____ je (ou nous,)
de _____ cède et transporte par le présent au dit
actions (sur chacune desquelles il a été payé _____ louis
_____ chelins courant, se montant à la somme de
louis _____ chelins) dans le capital de la banque de Brant-
ford, sujettes aux règles et règlements de la dite banque.

Témoin mon (ou nos) seing (ou seings) à la dite banque, ce
jour d _____ dans l'année mil huit cent

(Signature.)

Je (ou nous) accepte (ou acceptons) par le présent le trans-
port ci-dessus de _____ actions dans le capital de la banque
de Brantford à moi (ou à nous) transportées comme susdit.

A la banque, ce _____ jour d _____, mil huit cent

(Signature.)

CÉDULE

CEDULE B

Mentionnée dans la trente-unième section de l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la banque de Brantford durant la période écoulée depuis le 1er jusqu'au 18

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt.	£
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt.	£
Lettres de change et billets en circulation portant intérêt.	£
Balances dues aux autres banques.....	£
Deniers déposés ne portant pas intérêt.....	£
Deniers déposés portant intérêt.....	£
Total en moyenne du passif.....	£

ACTIF.

Espèces et lingots.....	£
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	£
Effets du gouvernement.....	£
Lettres de change ou billets promissoires des autres banques.....	£
Balances dues par les autres banques.....	£
Lettres de change et billets escomptés.....	£
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus.....	£
Total en moyenne de l'actif.....	£

C A P . C L X V .

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie Canadienne de Prêt et de placement et lui accorder certains pouvoirs.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

19, 20 V.
c. 126.

ATTENDU qu'un acte a été passé en la session du parlement tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa présente Majesté, la Reine Victoria, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie canadienne de prêt et de placement, et lui accorder certains pouvoirs*; et attendu que par la trentième section du dit acte il est statué que, "la compagnie pourra, si elle le juge à propos, recevoir des actionnaires qui voudront bien les avancer, tous les deniers ou aucune partie des deniers dus sur leurs actions respectives en sus des sommes de deniers actuellement demandées; et sur le capital ainsi payé d'avance ou sur telle partie d'icelui qui

qui excèdera de temps à autre le montant des versements faits sur les actions par rapport auxquelles les dites avances auront été faites, la compagnie pourra payer l'intérêt à tel taux n'excédant pas cinq pour cent par année, dont l'actionnaire payant d'avance tels deniers, et la compagnie, conviendront;" et attendu que dans la soixante-et-dixième section du dit acte il était statué, que les personnes qui seraient les premiers directeurs, auditeurs et autres officiers de la dite compagnie, seraient celles qui seraient nommées dans une charte royale d'incorporation, ou dans un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fait pour accorder à la dite compagnie les pouvoirs et autorité, dans la Grande Bretagne, nécessaires pour la mise à effet et l'accomplissement de l'entreprise autorisée par cet acte, et que l'élection future des directeurs et officiers, ainsi que les temps, lieux et mode, pour convoquer et tenir les assemblées générales ou extraordinaires, ou autres assemblées de la dite compagnie, et des directeurs de la dite compagnie seraient, excepté en ce qui était spécialement prescrit par le dit acte à cet égard, sujets à tels règles, règlements et dispositions, et que les dites assemblées générales ou extraordinaires ou autres assemblées de la dite compagnie et des directeurs et autres officiers de la dite compagnie auraient tels pouvoirs, privilèges et autorité qui pourraient être établis et prescrits par la dite charte royale d'incorporation ou par le dit acte du parlement impérial de la Grande Bretagne tel que mentionné dans le dit acte, pourvu que les pouvoirs, privilèges ou autorité ne fussent pas contraires aux dispositions du dit acte, ni inconsistants avec icelles; et attendu qu'il est expédient que les trentième et soixante-et-dixième sections du dit acte cités soient amendées: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. La dite compagnie pourra, si elle le juge à propos, recevoir des actionnaires qui voudraient bien les avancer, tous les deniers ou aucune partie des deniers dus sur leurs actions respectives en sus des sommes de deniers actuellement demandées; et sur le capital ainsi payé d'avance ou sur telle partie d'icelui qui excèdera de temps à autre le montant des versements faits sur les actions par rapport auxquelles les dites avances auront été faites, la compagnie pourra payer l'intérêt à tel taux dont l'actionnaire payant telle somme d'avance et la compagnie conviendront.

Certains arrangements pourront être pris quant au taux d'intérêt.

II. Les personnes qui seront les premiers directeurs, auditeurs et autres officiers de la dite compagnie, seront celles qui seront nommées dans une charte royale d'incorporation, ou dans un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fait pour accorder à la dite compagnie les pouvoirs et autorité dans la Grande Bretagne, nécessaires pour la mise à effet et l'accomplissement de l'entreprise autorisée

De quelle manière pourront être nommés les premiers directeurs, auditeurs, etc., de la compagnie.

par

par le dit acte cité, ou celles qui seront nommées dans ou constituées par un memorandum d'association ou conventions d'association enregistrées en vertu des dispositions de l'acte du parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne, intitulé : *l'Acte des compagnies à fonds social de 1856* ; tel memorandum ou conventions étant enregistrées aux fins d'accorder à la dite compagnie, sous le nom de, *La compagnie canadienne de prêt et de placement*, les pouvoirs et autorités dans la Grande Bretagne nécessaires pour la mise à effet et accomplissement de l'entreprise autorisée par le dit acte cité, et l'élection future des officiers, ainsi que les temps, place et mode de convoquer et tenir des assemblées générales ou extraordinaires ou autres assemblées de la dite compagnie, et des directeurs et autres officiers de la dite compagnie, et les procédés aux dites assemblées générales ou extraordinaires ou autres assemblées de la dite compagnie et des directeurs d'icelle seront, excepté en ce qui est spécialement prescrit par le présent acte, sujets à telles règles, règlements et dispositions, et les dites assemblées générales ou extraordinaires ou autres assemblées de la dite compagnie et des directeurs et autres officiers de la dite compagnie auront tels pouvoirs, privilèges et autorités qui pourront être établis et prescrits par la dite charte royale d'incorporation, par l'acte du parlement impérial de la Grande Bretagne, ou memorandum ou conventions d'association, tel que ci-dessus mentionné : pourvu toujours que trois des directeurs de la dite compagnie résideront en Canada et que les actionnaires de la dite compagnie résidant en Canada, auront, en tout temps droit de voter, soit en personne, soit par procureur, à toutes les assemblées de la compagnie tenues en Canada ou ailleurs, et qu'il leur sera donné avis régulier de la convocation des dites assemblées.

Proviso : trois directeurs devront être des canadiens, et les actionnaires auront droit de voter par procureur.

La compagnie aura les pouvoirs conférés par l'acte des compagnies à fonds social.

III. Et il sera loisible à la dite compagnie d'avoir et exercer tous autres pouvoirs dans les limites et en la manière prescrites par la sixième section de l'acte pour incorporer la dite compagnie, ci-dessus mentionné dans le présent acte, qui pourront être donnés ou accordés à la dite compagnie par une charte royale d'incorporation, ou légalement exercés par des compagnies incorporées ou transigeant des affaires en vertu de l'acte du parlement de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *l'Acte des compagnies à fonds social de 1856*.

Acte public.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

CAP. CLXVI.

Acte pour incorporer la Compagnie de Prêt du Canada
Ouest.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que William Paterson McLaren, Daniel Charles Gunn, Messieurs Kerr, Brown et Compagnie, Messieurs John et James Turner, Dennis Moore, Hugh C. Baker, John Young, John Brown et Edward Cartwright Thomas, ont demandé par leur requête à la législature de cette province d'être incorporés aux fins d'introduire et placer des capitaux dans la partie de cette province qui constituait autrefois le Haut Canada sur des garanties mobilières ou immobilières suffisantes, et vu qu'il est expédient d'accéder à leur demande et de leur accorder le pouvoir de faire des emprunts sur la garantie de leur capital souscrit, et tels autres pouvoirs et privilèges nécessaires à l'accomplissement de leur entreprise : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les dits pétitionnaires, ensemble avec toutes autres personnes, corps politiques, incorporés ou collectifs, qui auront de temps à autre une ou plusieurs parts dans l'entreprise autorisée par le présent, formeront une compagnie, et seront un corps politique et incorporé sous le nom de *La compagnie de prêt du Canada Ouest*, et auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront aussi sous le même nom ester en jugement dans toutes les cours, soit de loi ou d'équité.

Préambule.
Incorporation de la compagnie.

Nom de la compagnie.

II. Il sera loisible à la dite compagnie d'employer et avancer son capital, d'abord pour payer et acquitter tous les frais, charges et dépenses encourus pour demander et obtenir le présent acte, et toutes autres dépenses préparatoires, ou relatives à l'établissement de la dite compagnie, et le résidu du dit capital, ou telle partie d'icelui qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, sera employé de la manière ci-après mentionnée pour les objets de la dite entreprise, savoir : il sera loisible à la dite compagnie de prêter et avancer de temps à autre et en aucun temps, des deniers en forme de prêt ou autrement, sur telles garanties foncières ou mobilières, ou foncières et mobilières à la fois, et à tels termes et conditions, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, ainsi que la dite compagnie le croira expédient, et de faire tous actes qui pourront être utiles au prêt de telles sommes de deniers et au recouvrement d'icelles, et pour poursuivre le paiement de tous les intérêts sur les dites sommes ainsi avancées, ou l'accomplissement d'aucunes conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou le paiement d'aucune forfaiture encourue faute de paiement d'icelles, et d'en donner

Pouvoirs de la compagnie.

Taux d'intérêt exigible.

donner des reçus, quittances et décharges, soit pour le tout ou partie, et d'employer et appliquer pour aucun des dits objets, le tout ou partie du capital et des propriétés d'alors de la compagnie, ou aucune des sommes de deniers que la dite compagnie est autorisée par les présentes à prélever, en sus de son capital pour le temps d'alors, et de faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs quelconques qui seront nécessaires et expédient à l'égard des dites fins ou d'aucune d'elles.

Autres pouvoirs.

La compagnie autorisée à prêter au gouvernement et aux municipalités.

III. Il sera loisible à la dite compagnie de prêter et avancer des deniers au gouvernement de cette province pour aucun objet que ce soit, ou à aucune municipalité de district, comté, paroisse, township, cité, ville ou village en cette province, ou à aucun bureau, syndics, commissaires ou autres personnes ayant le soin ou l'exécution d'aucuns travaux publics en cette province, et à toutes autres personnes quelconques, et cela à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année dont il sera convenu dans chacuns des dits cas, et de prendre et de recevoir du dit gouvernement, municipalité, ou du dit bureau, et des dits syndics, commissaires ou autres personnes, tel transport, cession, bail ou garanties sur aucuns revenus publics ou propriétés de cette province, ou sur aucuns droits, péages, charges ou taxes en cette province, ou telles autres garanties pour le remboursement des deniers qui pourront être ainsi avancés, et le paiement des intérêts d'iceux, à la satisfaction de la dite compagnie; et les dites cessions, transports, baux ou garanties, auront force et validité pour les objets y mentionnés, et pourront être et seront mis à effet pour l'avantage de la dite compagnie; et la dite compagnie aura pouvoir de faire tous les actes qui pourront être nécessaires pour avancer les dites sommes de deniers et en recouvrer et obtenir le remboursement, et pour poursuivre le paiement de tous les intérêts d'icelles, ou l'accomplissement de toutes les conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou le paiement d'aucune forfaiture encourue faute de paiement d'icelles en tout ou en partie respectivement, et d'en donner des reçus, quittances et décharges, et de faire, sanctionner et exercer tous actes quelconques jugés nécessaires à l'égard des dites fins.

Les corporations autorisées à souscrire au fonds de la compagnie, et à lui faire des prêts.

IV. Si en aucun temps aucune personne, corps municipal ou autre corporation en cette province ou ailleurs désirait prendre des actions dans le fonds social de la compagnie, ou aider au succès de l'entreprise par des prêts de deniers ou des garanties pour des deniers, portant intérêts, il leur sera respectivement loisible de le faire, de la même manière que pourraient le faire, et avec les mêmes droits et privilèges qu'auraient à cet égard des particuliers en vertu du présent acte, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans aucun acte ou ordonnance ou instrument d'incorporation d'aucune telle corporation, ou dans aucune loi ou usage quelconque.

V. Tous transports qui seront faits par la compagnie en vertu du présent acte pourront l'être suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, en autant que les circonstances le permettront; et toute hypothèque et obligation pour assurer des deniers empruntés de la compagnie seront par un acte scellé dans lequel la considération sera dûment spécifiée, et pourront être faits suivant la formule de la cédule B annexée au présent acte, autant que les circonstances le permettront.

Formule de transport par la compagnie, etc.

VI. La dite compagnie est autorisée à exiger et recevoir d'avance d'aucune personne, ou du gouvernement de cette province, ou d'aucune municipalité, bureau, syndics ou commissaires, ou autres personnes, l'intérêt semi-annuel qui pourra de temps à autre devenir dû sur les prêts faits par elle en vertu du présent acte, nonobstant aucune loi ou statut de cette province, ou des ci-devant provinces du Bas et du Haut Canada, à ce contraire.

La compagnie autorisée à demander et recevoir l'intérêt semi-annuellement, et d'avance.

VII. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas d'abord cinq cent mille louis, et sera divisé en vingt mille actions de vingt-cinq louis chacune, avec pouvoir d'augmenter le dit capital jusqu'à sept cent cinquante mille louis, qui seront divisés en un nombre d'actions proportionné au montant de l'augmentation du capital; et ces actions seront numérotées par progression arithmétique, commençant par le numéro un, et se distingueront respectivement par les numéros qu'elles porteront.

Capital;

Il pourra être augmenté.

VIII. Toutes les actions dans l'entreprise seront d'une nature mobilière, et transmissibles comme telles.

Les actions censées meubles.

IX. La compagnie tiendra un livre qui sera appelé le "registre des actionnaires," et dans lequel seront inscrits d'une manière distincte et lisible, de temps à autre, les noms des différentes corporations et les noms et qualités des différentes personnes qui seront actionnaires de la compagnie, et le lieu de leur résidence respective, le nombre d'actions auxquelles les actionnaires auront respectivement droit, distinguant chaque action par son numéro, et le montant des souscriptions payées sur les dites actions, et ce livre sera authentiqué par le sceau commun de la compagnie qui y sera apposé, et tout actionnaire, ou si tel actionnaire est une corporation, le commis ou l'agent de telle corporation, pourra en tout temps convenable parcourir gratis tel livre, exiger une copie de ce livre ou d'aucune partie d'icelui.

Registre des actionnaires;

Son contenu;

Il sera ouvert aux actionnaires.

X. Sur la réquisition de tout possesseur d'action, la compagnie lui fera délivrer un certificat qu'il possède telle action, et ce certificat spécifiera le nombre d'actions dans l'entreprise auxquelles tel actionnaire a droit, et pourra être fait suivant la formule de la cédule C, annexée au présent acte, ou autre ayant le même effet; et ce certificat sera admis dans toutes cours

Certificats d'actions.

cours de justice comme preuve du droit de tel actionnaire, à l'action y spécifiée, sans pourtant que le défaut de tel certificat puisse empêcher le propriétaire d'aucune action d'en disposer.

Les certificats
pourront être
renouvelés.

XI. Si aucun tel certificat est détérioré ou endommagé, les directeurs pourront, sur la production qui en sera faite à quelque assemblée des directeurs, ordonner qu'il soit annulé, et sur ce, un autre certificat semblable sera donné à la partie qui sera alors propriétaire de tel certificat et de l'action y mentionnée; ou si tel certificat est perdu ou détruit, il sera donné, sur preuve de ce fait à la satisfaction des directeurs de la compagnie, un certificat semblable à la partie ayant droit à celui ainsi perdu ou détruit; et dans l'un ou l'autre cas, le secrétaire fera dûment l'inscription du certificat substitué dans le registre des actionnaires; et pour tout certificat ainsi donné ou échangé, le secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas cinq shillings.

Transfert des
actions.

XII. Tout actionnaire, eu égard aux règlements ci-après, pourra vendre et transférer ses actions ou aucune d'icelles, par acte fait suivant la formule de la cédule D, annexée au présent acte, ou autre ayant le même effet, et (lorsqu'il aura été dûment exécuté) il sera délivré au secrétaire qui le gardera, et en enregistrera un extrait dans un livre qui sera appelé "le registre des transferts," et endossera tel enregistrement sur l'acte de transfert; et à la réquisition et option de l'acquéreur d'aucune action, il sera accordé un nouveau certificat en la manière ci-dessus mentionnée, et un endossement de tel transfert sera fait sur le certificat de telle action et nouveau certificat, et tel endossement, lorsqu'il aura été signé par le président de la compagnie et contresigné par le secrétaire, sera considéré à tous égards comme un nouveau certificat; et jusqu'à ce que le transfert ait été ainsi délivré au secrétaire comme susdit, le vendeur de telle action demeurera responsable de tous les versements futurs, et l'acquéreur n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite entreprise, ni de voter en vertu de la dite action; pourvu toujours que tout actionnaire qui désirera transférer quelque action ou actions de la compagnie à toute personne qui désirerait posséder telles action ou actions, sera tenu d'en donner avis par écrit aux directeurs de la compagnie, et de désigner dans le dit avis le nom et la résidence de la personne, et le nombre d'actions; ou bien, le dit avis pourra également être donné par la personne à qui l'on veut transférer les dites actions, et les directeurs seront alors tenus de prendre cet avis en considération sans retard; et deux ou plusieurs d'entre eux certifieront sous leurs seings et sous celui du secrétaire par écrit que les directeurs approuvent ou désapprouvent l'acquéreur ou les acquéreurs proposés; et les dits acquéreur ou acquéreurs ne seront pas reçus ou inscrits comme actionnaire ou actionnaires à moins d'avoir été ainsi approuvés et s'être conformés aux règlements et dispositions de la compagnie, relativement aux personnes qui acquerront des actions dans la compagnie.

Proviso: con-
sentement
préalable des
directeurs.

XIII. Nul actionnaire n'aura droit de transférer aucune action avant d'avoir payé tous les versements alors dus sur chaque action qu'il possèdera.

Versements payables avant le transfert.

XIV. Aucun syndic d'un actionnaire insolvable ou en état de banqueroute, ne deviendra membre de la compagnie, à raison des actions possédées par le dit insolvable ou banqueroutier, et dont il aura été investis, mais qui ne lui auront pas été transférées en cette qualité; mais il vendra les dites actions, et en disposera en la manière et d'après les dispositions établies dans le présent acte à l'égard de la vente et du transfert des actions.

Les syndics des actionnaires insolubles ne seront pas membres de la compagnie.

XV. Tel syndic aura droit de recevoir les dividendes qui seront dus, et n'auront pas été payés sur les actions dont il aura été investi en sa dite qualité, avant sa nomination légale comme syndic, mais aucun dividende qui ne sera pas dû sur les dites actions, après sa nomination, ne lui sera payé, ni ne pourra être réclamé par lui; et jusqu'à ce que quelqu'un devienne actionnaire des dites actions, le paiement du dit dividende sera suspendu, et il ne sera payé que lorsque le nouveau possesseur se sera conformé aux règlements et dispositions établis par la compagnie, pour la vente et le transfert de ses actions; sur quoi le nouveau possesseur des dites actions aura droit au dit dividende mentionné en dernier lieu; et chaque transfert comportera avec lui les profits, intérêts et actions du capital, soit de l'excédant, de la réserve, ou du fonds contingent, en ce qui concerne les actions ainsi transférées, de manière à clore les droits et intérêts de la partie qui fait le transfert à l'égard des actions ainsi transférées.

Droits des syndics des actionnaires insolubles.

Effet des transferts.

XVI. Si l'intérêt dans quelque action se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit comme ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs l'exigeront, et toute telle déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été, et sera faite et signée et reconnue par telle personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg, comté ou autre lieu, ou devant un notaire public, par lequel cette déclaration sera signée; et cette déclaration sera déposée entre les mains du secrétaire, et sur ce, il fera inscrire le nom de la personne ayant droit en vertu de cette transmission dans le registre des actionnaires de la compagnie; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu de cette transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la compagnie, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission n'ait

Preuve de la transmission des actions par décès, etc

Proviso quant
aux déclara-
tions faites en
pays étranger.

n'ait été authentiquée comme susdit ; pourvu toujours, que toute telle déclaration, qui sera faite et signée ailleurs que dans les possessions britanniques, sera de plus authentiquée par le consul ou le vice-consul britannique ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera faite directement devant tel consul ou vice consul ou représentant ; et pourvu aussi que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver les directeurs ou le secrétaire du droit d'exiger la production de preuves en corroboration de quelque fait allégué dans toute telle déclaration.

Proviso.

Transmission
d'actions par
suite de ma-
riage, etc.

XVII. Si la transmission comme susdit a lieu en vertu du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de tel mariage ou autres particularités de la célébration d'icelui, et constatera l'indentité de la femme avec la propriétaire de telle action ; et si la transmission avait lieu en vertu d'un acte testamentaire, ou *ab intestat*, ou par la renonciation à aucune succession ou par ce qu'elle est vacante, la vérification du testament ou des lettres d'administration, ou un extrait officiel d'iceux, ou une preuve suffisante du droit d'hérédité du réclamant, ou une copie authentique de l'acte de curatelle de telle succession vacante ou à laquelle on a renoncé, et les procédés qui ont eu lieu à leur égard, suivant le cas, seront produits au secrétaire avec la déclaration, et sur telle production dans l'un et l'autre des dits cas, le secrétaire inscrira la déclaration dans le régistre des transferts.

Avis aux ac-
tionnaires
conjoints.

XVIII. Par rapport à aucune action à laquelle différentes personnes pourraient avoir droit conjointement, tous avis qui devront être donnés aux actionnaires, le seront à celles des dites personnes dont le nom paraîtra le premier dans le registre des actionnaires, et un avis ainsi donné sera avis suffisant à tous les propriétaires de telle action, à moins qu'aucun tel co-propriétaire ne requière par un écrit signé par lui que tel avis soit donné à aucun autre ou à tous tels co-propriétaires.

Actions pos-
sédées par des
mineurs, etc.

XIX. Si des deniers sont payables à un actionnaire qui est un mineur, un lunatique ou idiot, le reçu du tuteur du dit mineur, ou celui du curateur du lunatique ou idiot, sera considéré être une décharge suffisante pour la compagnie à cet égard.

La compagnie
ne sera pas
tenue de veil-
ler à l'exécu-
tion des fidé-
commis.

XX. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidécommis exprès ou implicite auquel aucune action pourra être soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune telle action sera inscrite dans les livres de la compagnie sera considéré être une décharge suffisante pour la compagnie pour aucun dividende ou autre somme de deniers payable par rapport à telle action, nonobstant aucun fidécommis auquel telle action pourra alors être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou non avis de tel fidécommis, et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'application des deniers payés sur tel reçu.

XXI.

XXI. La compagnie pourra de temps à autre faire telle demande de versements aux actionnaires respectifs, par rapport au montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, qu'elle jugera à propos, pourvu qu'il en soit donné trente jours d'avis au moins, et que nul versement n'excède deux louis par action, et pourvu qu'il y ait un intervalle de pas moins de trois mois entre les demandes successives de versements, et que le montant réuni des versements demandés dans une année n'excède pas le montant de huit louis par action, et tout actionnaire sera tenu de payer le montant des versements demandés par rapport aux actions qu'il aura, aux personnes et aux temps et lieux qui seront de temps à autre indiqués par la compagnie.

Demandes de versements.

Proviso.

XXII. Tout actionnaire qui, le ou avant le jour fixé pour le paiement, ne paiera pas le montant des versements auquel il pourra être tenu, sera obligé d'en payer les intérêts, au taux de six pour cent par année, du jour fixé pour en faire le paiement jusqu'au paiement effectif.

Intérêt sur versements dus.

XXIII. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, recevoir de tous actionnaires qui voudront bien les avancer, tous les deniers ou partie des deniers dus sur leurs actions respectives en sus des sommes de deniers actuellement demandés; et sur le capital payé ainsi d'avance, ou sur telle partie d'icelui qui excèdera de temps à autre le montant des versements faits sur les actions par rapport auxquelles les dites avances auront été faites; la compagnie pourra payer tel taux d'intérêt, qui sera convenu entre l'actionnaire payant d'avance tels deniers et la compagnie

La compagnie pourra allouer intérêt sur les argents payés d'avance sur versements.

XXIV. Si au temps fixé par la compagnie pour faire aucun versement, le propriétaire d'aucune action manquait d'en payer le montant, la compagnie pourra poursuivre tel actionnaire pour le montant d'icelui dans aucune cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente, et pourra en recouvrer le montant avec intérêt au taux de six pour cent par année, du jour auquel tel versement aura dû se faire.

Recouvrement des versements.

XXV. Dans toute action portée par la compagnie contre aucun actionnaire pour le versement de deniers dus pour aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira à la compagnie de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une action ou plus dans la compagnie, (mentionnant le nombre d'actions,) et qu'il doit à la compagnie la somme de deniers à laquelle se monteront les arrérages des versements par rapport à un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs actions (mentionnant le nombre et le montant de chacun des versements), pourquoi la compagnie a droit d'action en vertu du présent acte.

Allégués dans les actions pour le recouvrement des versements.

Preuve dans
ieelles.

XXVI. Lors de l'instruction de l'action, il suffira de prouver que le défendeur, au temps de la demande de versement, était propriétaire d'une ou plusieurs actions dans la compagnie, et que la demande en a été faite de fait, et avis donné tel que requis par le présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait la demande des versements, ni aucune autre matière que ce soit ; sur quoi la compagnie aura droit au recouvrement de ce qui sera dû sur tel versement avec intérêt, à moins qu'il ne paraisse que la demande d'aucun des dits versements excède le montant de deux louis par action, ou qu'avis de telle demande n'a pas été dûment donné, ou qu'il ne s'est pas écoulé un intervalle de trois mois entre deux versements successifs, ou qu'il a été demandé des versements se montant à plus de huit louis dans l'année.

Preuve que le
défendeur est
actionnaire.

XXVII. La production du régistre des actionnaires de la compagnie ou un extrait certifié d'icelui, portant la signature du secrétaire de la compagnie fera preuve que le défendeur est actionnaire, et du nombre et montant de ses actions et des deniers payés à cet égard.

Forfaiture à
défaut de
paiement.

XXVIII. Si un actionnaire manque de faire un versement, payable par lui pour une ou plusieurs actions, ainsi que le paiement des intérêts dus, les directeurs pourront en aucun temps après l'expiration d'un mois après le jour fixé pour faire tel versement, déclarer les dites actions forfeites, et cela, soit que la compagnie ait poursuivi pour le montant du versement, ou non.

Avis sera don-
né avant la
déclaration de
forfaiture.

XXIX. La déclaration de forfaiture n'aura pas l'effet d'autoriser la vente ou autre disposition d'aucune action, jusqu'à ce que telle déclaration ait été confirmée à quelque assemblée générale de la compagnie qui se tiendra après l'expiration de cinq mois au moins du jour où tel avis de l'intention des directeurs de faire telle déclaration aura été donné, et il sera loisible à la compagnie de confirmer la dite forfaiture à aucune des dites assemblées, et d'ordonner lors de la dite assemblée, ou à aucune assemblée générale subséquente, que l'action ainsi forfaiture soit vendue ou qu'il en soit disposé ; et les directeurs pourront, après telle confirmation, vendre les actions forfeites, et cela, séparément ou conjointement, ou par lots, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

Comment se-
ront trans-
mises les ac-
tions forfeites.

XXX. Une déclaration par écrit d'un officier ou employé de la compagnie, ou de quelque personne digne de foi, (désintéressée dans l'affaire) faite, devant un juge de paix, ou devant quelque maître ou maître extraordinaire en la cour de chancellerie, ou devant aucun commissaire pour recevoir des affidavits que la demande de versement par rapport à quelque action a été faite et avis donné, et que le versement n'a pas été fait, et que la forfaiture de l'action a été déclarée et confirmée en la manière ci-dessus prescrite, sera preuve suffisante des faits.

faits y mentionnés ; et telle déclaration et le reçu du secrétaire de la compagnie pour le prix de la dite action constitueront un titre valable à icelle, et sur ce, l'acquéreur sera considéré être le propriétaire de la dite action, et déchargé de toutes demandes de versements, faites avant la dite acquisition ; et un certificat de propriété sera délivré à l'acquéreur, en par lui signant l'engagement de posséder comme susdit, les dites actions ainsi acquises, sujettes aux dispositions du présent acte, et il ne sera pas tenu de veiller à l'application des deniers d'acquisition, et son titre ne sera pas non-plus affecté par aucune irrégularité dans les procédés relatifs à la dite vente.

XXXI. La compagnie ne pourra vendre ni transférer plus d'actions forfaites comme susdit qu'il n'en faudra, ce dont on s'assurera d'une manière aussi approximative que possible, au temps de la vente, pour payer les arrérages alors dus par rapport à aucun versement, par la personne dont les actions seront forfaites ainsi que les intérêts, et les dépenses encourues par la vente et la déclaration de forfaiture ; et si les deniers produits par la vente d'aucune des dites actions forfaites sont plus que suffisants pour payer tous les arrérages des versements et intérêts dus au temps de la vente, et les dépenses encourues par la déclaration de forfaiture et la vente, le surplus sera sur demande, payé à la dite personne, si non et à défaut de telle demande, appliqué au paiement des versements à venir, mais payable avant que telle demande ne soit faite, comme il est dit en dernier lieu, par rapport aux actions de la dite personne qui n'auront pas été vendues.

La compagnie ne pourra vendre plus d'actions qu'il n'en faudra pour payer les arrérages dus.

Emploi du surplus.

XXXII. Si le paiement des arrérages de versements et intérêts et des frais est fait avant la vente d'aucune des dites actions ainsi forfaites, et en la possession de la compagnie, la dite action retournera à la partie à qui elle appartenait avant la forfaiture, comme si les versements eussent été dûment faits.

Les arrérages pourront être payés avant la vente.

XXXIII. Nul actionnaire de la compagnie ne sera tenu ni obligé au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la compagnie, au-delà du montant de sa part du capital de la compagnie non alors versé.

Responsabilité des actionnaires limitée.

XXXIV. Si quelque exécution soit en loi ou en équité émane contre les terres, propriétés ou effets de la compagnie, et qu'il ne puisse pas être trouvé de biens suffisants pour subvenir au paiement de telle exécution, la dite exécution pourra émaner contre aucun des actionnaires de la compagnie, jusqu'au montant de ses actions respectivement dans le capital de la compagnie non alors versé : pourvu toujours que pour s'assurer des noms des actionnaires et du montant du capital dû sur leurs actions respectives, il sera loisible à la personne ayant droit à l'exécution d'examiner en tout temps raisonnable, sans payer d'honoraires, le régime des actionnaires.

Exécution contre la compagnie.

Proviso.

Remboursement des deniers payés par les actionnaires en certains cas.

XXXV. Tout actionnaire qui aura payé en vertu d'aucune exécution aucune somme de deniers en sus du montant alors dû par lui par rapport aux versements déjà demandés et pour intérêts sur iceux, si aucun il y a, et pour tous les frais et dépenses à cet égard, recevra incontinent des directeurs, le remboursement de telle somme additionnelle à même les fonds de la compagnie.

Formule des actes par la compagnie.

XXXVI. Toute obligation ou mortgage pour assurer des deniers empruntés par la compagnie, sera par acte sous le sceau commun de la compagnie, dans lequel la considération sera correctement mentionnée, et pourra être suivant la formule de la cédule E, annexée au présent acte, ou autre ayant le même effet.

Droits des créanciers hypothécaires.

XXXVII. Les créanciers hypothécaires (*mortgagees*) respectifs auront droit conjointement à leurs proportions respectives dans les rentes, les terres et toutes autres choses comprises dans l'acte de mortgage, et dans les versements futurs que devront faire les actionnaires de la compagnie, suivant les sommes respectives que l'acte de mortgage mentionnera avoir été avancées par tels créanciers respectivement, et pourront se faire rembourser les deniers ainsi avancés avec les intérêts, sans aucune préférence l'un à l'autre ni aux créanciers, par obligation de la compagnie, à raison de la priorité de la date d'enregistrement du mortgage ou de titre antérieur ou privilégié de tout tel créancier hypothécaire ou du jour de l'assemblée à laquelle il aura été autorisé, ni pour aucune raison que ce soit.

Droits des créanciers respectifs sur telles obligations.

XXXVIII. Les créanciers respectifs sur aucune des dites obligations auront proportionnellement droit, suivant le montant des deniers qui y seront assurés, d'être payés sur les propriétés ou les effets de la compagnie, et à même les versements futurs dus par les actionnaires de la compagnie, des sommes respectives mentionnées dans les dites obligations et assurées par icelles, sans aucune préférence l'un à l'autre ni aux créanciers hypothécaires de la compagnie, à raison de la priorité de la date d'aucune des dites obligations ou du jour de l'assemblée à laquelle elle aura été autorisée, ni pour aucune raison que ce soit.

Registre des hypothèques et obligations.

XXXIX. Un registre des mortgages et obligations sera tenu par le secrétaire, et dans les trente jours après la date d'aucune obligation ou mortgage, il sera fait dans le dit registre une entrée qui en constatera le numéro et la date, avec les noms et qualités des parties; et tout actionnaire, ou tout créancier hypothécaire ou créancier sur obligation de la compagnie, ou toute autre personne intéressée dans aucune telle obligation ou mortgage, aura droit d'examiner le dit registre en tout temps raisonnable, et sans payer d'honoraires ni récompense.

XL. Toute partie ayant droit à aucune obligation ou mortgage pourra, de temps à autre, transférer à toute autre personne les droits et intérêts qu'elle aura en iceux, par acte qui en exprimera la vraie considération; et tout tel transfert pourra être fait suivant la formule de la cédule G, annexée au présent acte, ou autre au même effet.

Transfert des obligations.

XLI. Tout tel transfert sera produit dans les trente jours de sa date, au secrétaire, sur quoi le secrétaire en fera faire une entrée ou en fera inscrire un extrait, comme dans le cas d'un mortgage originaire: et après la dite entrée, tout tel transfert donnera droit au cessionnaire, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, à tout le profit du mortgage ou obligation originaire, à tous égards; et aucune partie qui aura fait tel transfert ne pourra annuler, détruire ni éteindre le mortgage ou obligation ainsi transféré, ni le paiement des deniers assurés par iceux.

Entrée des transferts d'obligations.

XLII. L'intérêt des deniers empruntés sur telle obligation ou mortgage sera payable et payé semi-annuellement aux différentes personnes qui y auront droit, et en préférence à tous dividendes payables aux actionnaires de la compagnie.

Paiement de l'intérêt sur prêts.

XLIII. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, fixer une époque pour le remboursement des sommes capitales ainsi empruntées, avec les intérêts, et en ce cas la compagnie fera insérer cette époque dans l'acte de mortgage ou obligation, et à l'expiration d'icelle le capital, avec les arrérages d'intérêt sur icelui, sera payé à la partie ayant droit à la dite obligation ou mortgage.

Remboursement à temps fixe des sommes prêtées.

XLIV. S'il n'est pas fixé d'époque dans l'acte du mortgage ou obligation pour le remboursement des deniers ainsi empruntés, la partie y ayant droit pourra, à l'expiration ou en aucun temps après l'expiration de douze mois de la date du mortgage ou obligation, demander le paiement du capital assuré par iceux, avec les arrérages d'intérêt, en donnant au préalable six mois d'avis à cet égard, et la compagnie pourra en tout temps payer les deniers empruntés, ou aucune partie d'iceux, en donnant même avis; et tel avis, s'il est donné par un créancier hypothécaire, ou un créancier sur obligation, sera délivré par écrit au secrétaire, et s'il est donné par la compagnie, il sera donné par écrit soit personnellement au dit créancier hypothécaire ou créancier, ou s'ils ne sont pas connus ou ne peuvent pas être trouvés, tel avis sera donné par avertissement dans la "Gazette du Canada," ou la "London Gazette," et dans quelque autre gazette tel qu'il est ci-après mentionné; et à l'expiration de l'avis, lorsqu'il sera donné par la compagnie, l'intérêt cessera d'être payable sur les deniers assurés par telle obligation ou mortgage, à moins qu'après la demande des dits deniers la compagnie ne néglige d'en faire le paiement conformément au dit avis.

Remboursement des sommes prêtées quand le temps n'est pas fixé.

Délai pour le
paiement de
l'intérêt.

XLV. Si les intérêts en vertu d'aucune obligation ou mortgage ne sont pas payés dans les trente jours après leur échéance, et après que demande en aura été faite par écrit, le créancier hypothécaire ou le créancier sur obligation pourra, soit poursuivre pour les dits arrérages d'intérêts par action devant une cour supérieure, ou demander la nomination d'un receveur par une requête faite en la manière ci-après prescrite.

Recouvrement
du principal,
etc.

XLVI. Si le principal et intérêts ne sont pas payés dans les six mois après leur échéance, et après demande faite par écrit, le créancier hypothécaire ou le créancier sur obligation pourra poursuivre à cet égard devant aucune cour de juridiction compétente, ou si sa créance se monte à la somme de cinq mille livres, il pourra seul demander la nomination d'un receveur par une requête en la manière ci-après prescrite, ou si elle ne se monte pas à la dite somme, il le pourra conjointement avec d'autres créanciers hypothécaires ou créanciers sur obligation dont les créances ainsi arriérées après demande faite comme susdit, formeront avec la sienne la somme de dix mille livres.

Nomination
d'un receveur.

XLVII. Toute telle demande d'un receveur dans les dits cas sera faite par requête écrite, à aucune des cours supérieures, ou à aucun juge ou juges des dites cours, et sur telle demande après que la signification en aura été faite à la compagnie, suivant la pratique de la cour où la demande se fait et après l'audition des parties, et lorsque preuve suffisante des faits aura été produite par les affidavits du requérant par telle autre preuve qui sera produite à l'appui de la requête, et dont la production pourra être ordonnée par telles cours, il sera loisible aux dits juges ou aux dites cours, par un ordre écrit, de nommer quelque personne pour recevoir le tout ou partie suffisante des deniers sujets au paiement des dits intérêts, suivant le cas, jusqu'à ce que les dits intérêts, ou que le dit principal et intérêts, suivant le cas, avec tous les frais, comprenant ceux encourus pour la collection des dits deniers, soient entièrement payés; et alors, toutes les dites sommes de deniers seront payées à la personne qui sera ainsi nommée, et reçues par elle; et les deniers qui seront ainsi reçus seront considérés comme autant reçu par ou à l'usage de la partie à laquelle les dits intérêts, ou les dits principal et intérêts, suivant le cas, seront alors dus, et au nom de laquelle tel receveur aura été nommé; et lorsque le receveur aura ainsi reçu les dits intérêts et frais ou le dit principal, intérêts et frais, son pouvoir cessera.

Les créanciers
hypothécaires
ne pourront
voter.

XLVIII. Nulle partie ne sera réputée actionnaire parcequ'elle sera créancier hypothécaire, ni ne pourra agir ni voter comme tel à aucune assemblée de la compagnie.

Les livres,
etc., ouverts à
l'inspection

XLIX. Les livres de compte de la compagnie seront ouverts en tout temps raisonnable à l'examen des créanciers hypothécaires et créanciers d'icelle sur obligation respectivement, avec pouvoir

pouvoir d'en prendre des extraits sans payer d'honoraire ni récompense.

des créanciers hypothécaires.

L. A toute assemblée de la compagnie, tout actionnaire aura droit à une voix pour chaque cinq actions qu'il possèdera, mais nul actionnaire n'aura droit de voter à aucune assemblée, à moins qu'il n'ait fait les versements alors dus sur toutes les actions qu'il possèdera.

Votes.

LI. Les votes pourront être donnés soit en personne ou par procureurs, les porteurs de procuration étant des actionnaires, autorisés par écrit suivant la formule de la cédule H annexée au présent acte, ou toute autre ayant le même effet, sous la signature de l'actionnaire nommant le procureur, ou si l'actionnaire est une corporation, son sceau commun y sera apposé, et cet instrument sera signé par l'officier président et contresigné par le secrétaire ou le trésorier de telle corporation ; et toute proposition faite à aucune des dites assemblées se décidera par la levée des mains, ou à la demande de tout propriétaire après la levée des mains, par la majorité des votes des parties présentes comprenant les procureurs, le président de l'assemblée ayant droit de voter non seulement pour lui-même ou comme procureur, mais d'avoir une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Votes par procureurs.

LII. Personne n'aura droit de voter comme procureur, à moins que l'instrument contenant la procuration n'ait été transmis au commis ou secrétaire de la compagnie cinq jours francs avant le jour de l'assemblée à laquelle l'on devra se servir de la procuration, et personne ne pourra à une seule assemblée représenter comme procureur plus de trente actionnaires.

Disposition pour ce qui regarde les votes par procureurs.

LIII. Si plusieurs personnes ont conjointement droit à une action, la personne dont le nom sera le premier sur le régistre des actionnaires, comme l'un des propriétaires de la dite action en sera réputée le seul propriétaire pour voter à aucune assemblée, et en toute circonstance le vote seul de l'actionnaire ainsi nommé en premier lieu pourra être donné, soit en personne ou par procureur, comme vote par rapport à la dite action, et nulle preuve du consentement des autres actionnaires ne sera requise.

Votes des actionnaires conjoints.

LIV. Tout actionnaire qui sera volontairement interdit, idiot ou lunatique, pourra voter par son tuteur ou curateur, suivant le cas, et tout actionnaire qui sera mineur pourra voter par son tuteur, subrogé tuteur ou gardiens ou l'un deux, et tout tel vote pourra être donné soit en personne ou par procureur.

Votes des actionnaires mineurs, etc.

LV. Le principal lieu d'affaires de la dite compagnie sera à la cité d'Hamilton, mais la dite compagnie aura le pouvoir de temps à autre et en tout temps à l'avenir, et elle y est par les présentes autorisée, d'établir telles et autant d'agences dans aucune

Siège des affaires.

aucune partie de cette province ou en Angleterre, et les abolir ; ces agences étant sujettes à tels règlements pour la régie d'icelles, que les directeurs de la dite compagnie jugeront convenable de prescrire.

Directeurs
provisoires.

LVI. Les affaires de la dite compagnie seront conduites et régies par un bureau de directeurs qui seront nommés par les actionnaires comme ci-après pourvu, lequel bureau sera composé d'actionnaires qualifiés, et consistera d'abord et provisoirement et jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie, de William Paterson MacLaren, Archibald Kerr, John Brown, Hugh C. Baker, Daniel Charles Dunn, Alexander Carpenter, John Ferric et George William Burton, écuyers, tous de la cité d'Hamilton, lesquels demeureront en charge jusqu'au premier lundi de septembre mil huit cent cinquante-sept, et sortiront alors d'office, étant néanmoins re-éligibles ; ils seront alors remplacés par neuf directeurs qui seront élus par les actionnaires qui seront présents soit en personne soit par procureurs ; et trois des dits directeurs sortiront d'office chaque année à tour de rôle, étant néanmoins ré-éligibles comme directeurs ; et l'élection de directeurs pour remplacer ceux qui sortiront ainsi d'office, se fera à la première assemblée générale annuelle de la compagnie, par les actionnaires qui seront présents soit en personne, soit par procureurs ; et toutes les élections de directeurs se feront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à toute telle élection, seront directeurs, et s'il arrive que deux ou plusieurs se trouvent avoir un nombre égal de voix, de manière qu'il paraisse qu'on a choisi plus que deux, on procédera de nouveau au scrutin jusqu'à ce qu'il soit décidé laquelle des dites deux ou plusieurs personnes a une majorité de voix ; et les directeurs choisiront leur président : pourvu toujours que cinq directeurs seront un quorum pour la transaction des affaires : pourvu aussi que les directeurs qui seront élus en vertu des dispositions du présent acte seront propriétaires d'au moins vingt actions de la compagnie.

Première
élection des
directeurs.

Retraite an-
nuelle des di-
recteurs.

Proviso.

Proviso.

Assemblées
générales an-
nuelles de la
compagnie.

LVII. La première assemblée générale annuelle se tiendra dans la dite cité d'Hamilton, le premier lundi de Septembre, mil huit cent cinquante-sept, ou le jour suivant si ce n'est pas une fête statutoire, ou tout autre jour qui sera nommé par le règlement ; et la dite assemblée se tiendra le même jour de chaque année suivante, dans la dite cité ; et à la dite première assemblée générale annuelle, les actionnaires présents comme susdit, détermineront la manière en laquelle les premiers et les autres trois directeurs se retireront, et seront alors et à l'avenir élus ; et l'avis convoquant les assemblées générales annuelles pour l'élection des directeurs contiendra les noms des trois directeurs qui devront se retirer ; pourvu toujours que les directeurs détermineront eux-mêmes au scrutin, lesquels trois d'entre eux devront se retirer les premiers.

Proviso.

LVIII. Les directeurs auront et exerceront les pouvoirs, privilèges et autorité dont ils sont investis et qui sont prescrits par le présent acte, et seront régis et gouvernés par telles règles et dispositions qui sont contenues dans les présentes à l'égard d'iceux, et par les règlements qui seront faits pour la régie de la compagnie ; et les directeurs pourront légalement exercer tous les pouvoirs de la compagnie, excepté quant aux matières qui devront en vertu du présent acte être traitées par une assemblée générale de la compagnie ; ils pourront convoquer toute assemblée générale spéciale ou autre de la compagnie ou des directeurs qu'ils jugeront nécessaire ; ils pourront employer et apposer, ou faire servir et apposer le sceau de la compagnie à tout document ou papier auquel l'apposition du sceau sera dans leur opinion jugée nécessaire ; ils pourront demander les versements sur les actions des actionnaires respectifs et en poursuivre le paiement ; ils pourront déclarer la forfaiture de toutes actions sur lesquelles les versements ne seront pas dûment faits ; ils pourront faire tous paiements, prêts et avances qu'ils jugeront convenables, et qui sont ou seront en tout temps autorisés par ou de la part de la compagnie, et pourront passer tous actes pour l'exécution des objets de la compagnie, et pour toutes autres matières nécessaires pour la gestion de ses affaires ; ils pourront engager et vendre les terres, propriétés et effets de la compagnie pour le temps d'alors, et en disposer, et exercer généralement à cet égard tous autres actes de propriétés, de la manière qu'ils jugeront à propos et avantageuse à la compagnie, et comme si les dites terres, propriétés et effets étaient tenus et possédés non par un corps incorporé, mais par aucun des sujets de Sa Majesté usant de ses droits ou en âge de majorité, suivant la tenure, et sujets aux obligations, si aucune il y a, qui pourront de temps à autre les affecter ; ils pourront faire et autoriser, approuver ou adopter tous actes nécessaires pour le dû exercice de tous autres pouvoirs et autorité qui pourront à l'avenir être en aucun temps accordés à la compagnie par la législature de cette province, ou pour l'exécution et accomplissement d'aucunes conditions ou dispositions prescrites de temps à autre par la dite législature de cette province, en lui donnant tels autres pouvoirs et autorité, ou en les changeant ou abrogeant respectivement en tout ou en partie : mais tous les pouvoirs qui pourront ainsi être exercés, le seront conformément et eu égard aux dispositions du présent acte à cet égard, et l'exercice de tous tels pouvoirs sera aussi sujet au contrôle et règlement d'aucune assemblée générale convoquée spécialement pour cet objet, mais non jusqu'au point d'invalider aucun acte fait par les directeurs préalablement à aucune résolution passée par la dite assemblée générale ; pourvu toujours que tous biens-fonds que la compagnie acquerra et possédera en vertu du présent acte, excepté ceux qui seront nécessaires à l'usage et occupation de la compagnie et des fins d'icelle, seront vendues à l'encan public dans au moins une année à dater de l'acquisition d'iceux.

Pouvoirs, de-
voirs, etc., des
directeurs.

Proviso quant
aux biens-
fonds acquis
par la compa-
gnie.

Les directeurs
pourront voter
par procura-
tion.

LIX. Les directeurs de la dite compagnie pourront voter par procureurs, ces procureurs devant être eux-mêmes directeurs et nommés d'après la formule suivante, ou dans des termes équivalents :

Je nomme par les présentes _____, écuyer, de _____, l'un des directeurs de la compagnie de prêt du Canada Ouest, mon procureur comme directeur de la dite compagnie, pour voter pour moi comme tel procureur à toutes les assemblées des directeurs de la dite compagnie, et faire généralement tout ce que je pourrais faire moi-même comme directeur, si j'étais présent en personne à ces assemblées.

Signature."

Mais aucun directeur n'agira comme procureur pour plus que trois autres directeurs.

Certains pou-
voirs pourront
être exercés
par les action-
naires.

LX. Les pouvoirs suivants de la compagnie, savoir : le choix et déplacement de directeurs, auditeurs et trésorier, si ce n'est dans les cas spécialement prévus par le présent, la décision quant à la rétribution des directeurs et des auditeurs, et la déclaration des dividendes, ne seront exercés qu'à une assemblée générale de la compagnie.

Les minutes
des procédés
seront entrées
dans un livre
qui sera ou-
vert à l'exa-
men des ac-
tionnaires.

LXI. Les directeurs feront dûment inscrire les avis, minutes ou copies, suivant le cas, de toutes nominations faites ou contrats passés par les directeurs, dans les livres dont ils se pourvoiront de temps à autres pour cet objet, et qui seront tenus sous la direction des directeurs, et toute telle entrée sera signée par le président de l'assemblée à laquelle aura été agitée ou renvoyée la matière par rapport à laquelle la dite entrée sera faite, avant ou lors de la prochaine assemblée de la compagnie, ou des directeurs, suivant le cas ; et un extrait de telle entrée ainsi signé sera admis comme preuve dans toutes les cours et devant tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin d'établir qu'aucune des dites assemblées respectives a été dûment convoquée, ou que les personnes qui ont fait ou enrégistré tels ordres ou procédés, sont actionnaires ou directeurs, respectivement, ni de prouver la signature du président, toutes ces choses devant se présumer ; et tous tels livres seront en tout temps raisonnable ouverts à l'examen d'aucun des actionnaires.

Nulle irrégu-
larité dans la
nomination
des directeurs
n'invalidera
leurs actes.

LXII. Tous actes faits par une assemblée des directeurs, ou par toute personne agissant comme directeur, seront aussi valables que si la dite personne eût été dûment nommée et qualifiée comme directeur, quand même il se découvrirait par la suite quelque irrégularité ou erreur dans la nomination de quelque personne assistant à la dite assemblée comme directeur, ou agissant comme susdit, ou un défaut de qualification dans la dite personne.

LXIII.

LXIII. Tout agent, officier ou autre personne employé par la compagnie rendra, de temps à autre, lorsqu'il en sera requis par les directeurs, et leur délivrera à eux ou à toute personne nommée par eux pour cette fin, un compte vrai et correct par écrit sous son seing de tous les deniers qu'il aura reçus au nom de la compagnie avec les pièces justificatives, et reçus pour les paiements faits par lui; et ce compte constatera comment, et en faveur de qui et pour quel objet il aura été disposé des dits deniers, et tout tel officier paiera aux directeurs ou à toute personne nommée par eux pour les recevoir, tous les deniers qui paraîtront être dus par lui par le règlement des dits comptes.

Comptes rendus par les officiers de la compagnie.

LXIV. La compagnie ne fera aucun dividende qui aura l'effet de réduire son capital.

Nul dividende ne sera pris à même le capital.

LXV. Avant de partager les profits susdits, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, mettre à part telle partie d'iceux qu'ils croiront nécessaire pour subvenir au paiement des dépenses contingentes, ou pour augmenter ou améliorer les biens de la compagnie ou aucune partie d'iceux, ou pour promouvoir les fins et objets pour lesquels elle est incorporée, et pourront partager le résidu seulement entre les propriétaires.

Fonds réservé pour dépenses contingentes.

LXVI. Nul dividende ne sera payé par rapport à aucune action, à moins que tous les versements alors dus par rapport à la dite action, ou toute autre possédée par la personne à laquelle le dividende pourra être payable, n'aient été faits.

Paiement des versements, etc.

LXVII. Il sera loisible à la compagnie de nommer de temps à autre tels et autant d'officiers, solliciteurs et agents soit dans cette province ou ailleurs, et autant de serviteurs qu'elle jugera nécessaire pour la régie des affaires de la compagnie, et de leur accorder tels salaires et traitements dont il pourra être convenu entre eux et la compagnie; et de faire tels règlements qu'elle jugera à propos pour régler la conduite des officiers, solliciteurs, agents et serviteurs de la compagnie, et pour pourvoir à la régie des affaires de la compagnie sous tous les rapports quelconques, et de changer et abroger de temps à autre tous tels règlements et en faire d'autres, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province ou les dispositions du présent acte; et ces règlements seront mis en écrit, et le sceau commun de la compagnie leur sera apposé; et une copie de ces règlements sera donnée à chaque officier et serviteur de la compagnie, et toute copie ou extrait d'iceux, certifié sous le seing du secrétaire, fera preuve dans toutes les cours de justice dans cette province de tels règlements ou extrait d'iceux, et que ces règlements ont été dûment faits et sont en force; et dans toute action ou procédure en loi, au criminel ou au civil, ou en équité, il ne sera pas nécessaire de donner aucune preuve du sceau de la compagnie; et tous documents scellés du sceau de la compagnie seront considérés comme ayant été dûment scellés du sceau de la compagnie.

Nomination des officiers, solliciteurs, etc., de la compagnie.

Avis aux actionnaires.

LXVIII. Et par rapport à aucun des dits avis dont la signification devra être faite par la compagnie aux actionnaires, il suffira de les transmettre par la malle, adressés suivant l'adresse enregistrée ou autre adresse connue de l'actionnaire, sous un temps qui puisse permettre qu'ils soient délivrés suivant le cours ordinaire de la poste dans le délai (si aucun il y a) prescrit pour donner les dits avis ; et pour prouver telle signification, il suffira de prouver que le dit avis a été correctement adressé, et qu'il a été ainsi mis au bureau de poste.

Publication des avis.

LXIX. Tous les avis que le présent acte requiert de donner par avertissement dans une gazette, seront signés par le président de l'assemblée à laquelle il sera ordonné de donner les dits avis, ou par le secrétaire ou autre officier de la compagnie, et seront insérés dans la *Gazette du Canada* publiée par autorité dans cette province, et dans telles autres gazettes publiées dans cette province que les directeurs ordonneront, à moins qu'il n'y soit autrement spécialement pourvu par le présent acte, sur quoi les dits avis seront réputés et considérés être avis personnels.

Ce qui sera réputé document authentique de la compagnie.

LXX. Tout ordre, demande ou avis, ou tout autre document, qui devra être authentiqué par la compagnie, pourra être signé par un directeur, ou par le secrétaire de la compagnie, et pourra être par écrit ou imprimé, ou partie en écrit et partie imprimé.

Offres en certains cas.

LXXI. Si avant l'institution d'aucune action, aucune partie ayant commis quelque offense, ou fait quelque irrégularité ou autre procédé injuste dans l'exécution du présent acte, ou en vertu de quelque pouvoir ou autorité qu'elle avait, offre suffisante satisfaction à la partie lésée, telle partie n'aura point d'action par rapport à telle irrégularité, offense ou autre procédé injuste ; et s'il n'a pas été fait d'offres, il sera loisible au défendeur, avec la permission de la cour devant laquelle l'action sera pendante, de déposer en Cour, en tout temps avant contestation liée, telle somme de deniers qu'il croira raisonnable, et alors il sera adopté les mêmes procédés que dans les autres cas où il est permis au défendeur de déposer des deniers en cour.

Les directeurs provisoires pourront demander une charte royale, etc., ou faire enregistrer un sommaire en vertu de l'acte impérial des compagnies à fonds social.

LXXII. Si en aucun temps il était jugé désirable d'obtenir une charte royale d'incorporation ou un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour accorder à la dite compagnie les pouvoirs et l'autorité, dans la Grande-Bretagne, nécessaires pour la mise à effet et l'accomplissement de l'entreprise autorisée par le présent acte, ou d'enregistrer un memorandum d'association ou conventions d'association en vertu des dispositions de l'acte du parlement du royaume-uni, intitulé : *L'Acte des compagnies à fonds social de 1856*, tel memorandum ou conventions étant enregistrés aux fins d'accorder à la dite compagnie, sous le titre mentionné au présent acte, les pouvoirs et l'autorité, dans la Grande-Bretagne, nécessaires

pour

pour la mise à effet et l'accomplissement de l'entreprise autorisée par le présent acte, il sera loisible aux directeurs provisoires nommés dans le présent acte ou à tout autre bureau de directeurs, élu en vertu du présent acte, de demander tel acte ou charte d'incorporation, ou d'enregistrer tel memorandum ou conventions d'association comme susdit ; et l'élection future des directeurs et autres officiers, ainsi que les temps, place et mode de convoquer et tenir des assemblées générales ou extraordinaires ou autres assemblées de la dite compagnie et des directeurs de la dite compagnie, seront, sauf et excepté en autant qu'il y est spécialement pourvu par les présentes, sujets à telles règles, réglemens et dispositions ; et les dites assemblées générales ou extraordinaires ou autres assemblées de la dite compagnie et des directeurs et autres officiers de la dite compagnie auront tels pouvoirs, privilèges et autorités qui pourront être établis et prescrits par la dite charte royale d'incorporation, par l'acte du parlement impérial, ou memorandum ou conventions d'association, tel que ci-dessus mentionné ; et il sera loisible à la dite compagnie d'avoir et exercer tous autres pouvoirs non-incompatibles avec le présent acte, qui pourront être accordés par telle charte royale ou acte impérial, ou pourront être légalement exercés par des compagnies incorporées ou faisant des affaires en vertu de l'acte des compagnies à fonds social de 1856, et de faire tous actes nécessaires pour l'exercice de ces pouvoirs de la même manière et dans les mêmes limites que s'ils eussent été accordés par le présent acte ; et dans ce cas il sera loisible à la dite compagnie, pour l'exécution des pouvoirs qui lui seront ainsi accordés et en faisant les actes qu'elle sera ainsi autorisée à faire, d'employer la propriété et le capital pour le temps d'alors de la dite compagnie et les deniers que la compagnie aura droit ci-après de prélever, de la même manière et dans les mêmes limites, que si cet emploi de la propriété du capital et des deniers avait été expressément autorisé, parmi les autres fins pour lesquelles la dite compagnie a été incorporée ; et la dite compagnie sera tenue de faire tous tels actes et d'exercer tous tels autres pouvoirs qui lui seront accordés en aucun temps par telle autorité comme susdit, de la même manière, et sujets à toutes telles restrictions, conditions et dispositions qui seront prescrites par la charte ou acte du parlement, accordant tels pouvoirs ou autorisant tels actes ; et telles restrictions, conditions et dispositions auront effet de la même manière et dans les mêmes limites, que si elles avaient été prescrites par le présent acte ou tout autre acte de la législature de cette province.

La compagnie pourra exécuter les pouvoirs conférés par la charte royale ou l'acte des compagnies à fonds social.

LXXIII. La dite compagnie fournira en tout temps au gouverneur de cette province, telles informations et détails, dans telle forme et certifiées de telle manière que le dit gouverneur l'exigera ; et toute portion de telles informations que le gouverneur jugera à propos sera publiée pour l'information du public.

Mise en opération du présent acte.

Acte Public.

LXXIV. Le présent acte sera considéré un acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

CEDULES AUXQUELLES REFERE LE PRESENT ACTE.

CEDULE A.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la année du règne de la reine Victoria, intitulé, (*ici mettez le titre du présent acte*), nous, la compagnie de prêt du Canada Ouest, en considération de la somme de à nous payée par A. B. de transférons au dit A. B. ses hoirs et ayants cause, tout (*description de la propriété transférée*), avec tous les droits, circonstances et dépendances y appartenant, et toute telle propriété, droits, titre et intérêt à cet égard, que nous la dite compagnie, possédons, ou qui pourront nous échoir, ou que nous avons droit par le dit acte de transférer. Pour par le dit A. B. ses hoirs et ayants cause en jouir à toujours.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie, ce jour d en l'année de notre seigneur

CEDULE B.

FORMULE D'UN ACTE DE MORTGAGE.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la année du règne de la reine Victoria, intitulé, (*ici insérez le titre du présent acte*), je, A. B., de en considération de la somme de à moi payée par la compagnie de prêt du Canada Ouest, transporte par le présent conformément au dit acte, à la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, tout (*donnez la description de la propriété foncière ou mobilière transportée*) et toute telle propriété, droit, titre et intérêt à cet égard, que je possède ou pourrai posséder. Pour par la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause en jouir à toujours, avec droit de réméré, en payant à la dite compagnie, ses successeurs ou ayants cause la dite somme de le jour de mil huit cent avec intérêt sur icelle, sur le pied de - pour chaque cent livres, par année, payable semi-annuellement le jour de et le jour de de chaque année (*ajoutez tous pouvoirs spéciaux dont il pourra être convenu.*)

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes le jour de en l'année de notre seigneur

FORMULE D'OBLIGATION (Bond.)

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en la
année du règne de la reine Victoria, intitulé,
(*ici insérez le titre du présent acte,*) je, A. B., en considération
de la somme de _____ à moi payée comptant par la com-
pagnie de prêt du Canada Ouest, m'oblige strictement envers
la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, au paie-
ment de la pénalité de _____ qui sera payée à la dite
compagnie, ses successeurs et ayants cause.

La condition de la dite obligation est, que si le dit A. B. ses
hoirs, exécuteurs ou administrateurs, paient à la dite compagnie,
ses successeurs ou ayants cause, le _____ jour de
en l'année de notre seigneur, mil huit cent _____
le _____ capital de _____ avec les intérêts sur
icelui sur le pied de _____ pour cent par année, payable
semi-annuellement, le _____ jour de _____ et le
jour de _____, alors la dite obligation devien-
dra nulle, autrement elle demeurera en toute sa force et vertu.

En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mon seing et
sceau, le _____ jour de _____ en l'année de notre
seigneur, mil huit cent _____

CEDULE C.

FORMULE D'UN CERTIFICAT D'ACTIONS.

La compagnie de prêt du Canada Ouest.

Numéro _____

Les présentes sont pour certifier que A. B. est propriétaire
de l'action numéro _____ de la compagnie de prêt du
Canada Ouest, sujette aux règles, ordres et règlements de la
dite compagnie, et que le dit A. B. ses exécuteurs, administra-
teurs (*ou successeurs*) et ayants cause, a et ont droit aux profits
et avantages de la dite action.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie, le
jour d _____ en l'année de notre seigneur _____

CEDULE D.

FORMULE D'UN TRANSFERT D'ACTIONS.

Je, _____ de _____, en considération de la somme
de _____ à moi payée par _____ de
cède et transfère par le présent au dit _____ action (*ou actions,*
suivant le cas) numérotée _____ dans l'entreprise appelée
"la compagnie de prêt du Canada Ouest," pour par le dit _____
ses _____

ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause (ou successeurs et ayants cause) en jouir, sujet aux mêmes conditions auxquelles je la possédais immédiatement avant l'exécution des présentes; et je, le dit _____, conviens par les présentes d'accepter et prendre la dite action (ou actions) sujette aux mêmes conditions.

Témoins nos sceings et sceaux, le _____ jour d

CEDULE E.

Formule d'un acte de mortgage.

En vertu d'un acte passé dans une session du parlement tenue en la _____ année du règne de la Reine Victoria, intitulé, (*ici insérez le titre de l'acte*) nous, "la compagnie de prêt du Canada Ouest," en considération de la somme de _____ à nous payée par A. B., de _____, transportons au dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause (*ici insérez la description de la propriété, et mentionnez les profits, versements, capital ou autres garanties sur lesquelles il aura été convenu d'avancer les deniers*), et toute propriété, droit, titre et intérêt de la dite association à cet égard, et tout pouvoir de demander et exiger le paiement des versements cédés ou destinés à ainsi l'être par les présentes, pour par le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause en jouir, jusqu'à ce que la dite somme de _____, avec les intérêts sur icelle sur le pied de _____ pour chaque cent livres par année, ait été entièrement payée et acquittée.

Donné sous notre sceau commun, ce _____ jour d
en l'année de notre scigneur _____

CEDULE F.

Formule d'obligation (Bond.)

La compagnie de prêt du Canada Ouest.

Obligation numéro _____

En vertu d'un acte passé par la législature du Canada, en la _____ année du règne de la Reine Victoria, intitulé, (*ici insérez le titre du présent acte*), nous "la compagnie de prêt du Canada Ouest," en considération de la somme de _____ livres, à nous payée comptant par A. B., de _____, nous nous obligeons, nous et nos successeurs envers le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, au paiement de la pénalité de _____ livres.

La condition de cette obligation est que si la dite compagnie paie au dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs
ou

ou ayants cause, le jour de
 en l'année de notre seigneur, mil huit cent
 le capital de livres, avec les intérêts
 sur icelui, sur le pied de livres, pour cent par
 année, payable semi-annuellement, le
 jour d , et le jour d , alors
 la dite obligation deviendra nulle, autrement elle demeurera en
 toute sa force.

Donné sous notre sceau commun, ce jour d

CEDULE G.

Formule d'un transfert de mortgage ou d'une obligation.

Je, A. B., de , en considération de la somme de
 payée par de , transfère par le présent un
 certain mortgage (ou obligation) numéro créé par la
 "compagnie de prêt du Canada Ouest," en faveur de
 en date du jour de pour assurer la somme
 de et les intérêts, et tous mes droits, propriétés et
 intérêts relativement à la possession, aux profits, versements et
 propriétés (*suivant le cas*) y cédés, avec toutes les stipulations
 passées et autres garanties données par et au nom de la dite
 compagnie à cet égard.

Daté ce jour de en l'année de notre seigneur

CEDULE H.

Formule de procuration.

A. B., de , l'un des actionnaires de "la compa-
 gnie de prêt du Canada Ouest," nomme par le présent C. D.,
 de pour être procureur du dit A. B., en son absence,
 pour voter en son nom sur toute matière relative à l'entreprise
 proposée à l'assemblée des actionnaires de la compagnie, qui
 se tiendra le jour de prochain, en la ma-
 nière que le dit C. D. jugera à propos.

En foi de quoi, le dit A. B., a apposé au présent son seing
 (ou si c'est une corporation, dites, le sceau commun de la corpo-
 ration) le jour de ,

CAP. CLXVII.

Acte pour amender l'Acte qui incorpore la Compagnie d'Assurance de l'Ouest.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

14, 15 V. c.
162.

ATTENDU qu'il est désirable d'amender l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de l'Ouest* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Rappel de la section 12e et substitution d'une section nouvelle.

Assemblées générales pour l'élection des directeurs.

Proviso.

Section 17 amendée, et le quorum des directeurs changé.

Rappel des actes incompatibles.

Acte public.

I. La douzième section du dit acte sera et elle est par les présentes abrogée, et la suivante lui est substituée : " il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie au bureau de la dite compagnie dans la cité de Toronto, tel jour dans chaque année qu'une majorité des dits directeurs fixera après en avoir donné trente jours d'avis, et les actionnaires présents à cette assemblée en personne ou par procureurs procéderont à l'élection au scrutin de neuf directeurs qualifiés pour servir comme directeurs pour l'espace d'une année; les directeurs actuels de la dite compagnie, ou ceux qui seront nommés ou élus à leur place en cas de vacance comme il est pourvu au dit acte, demeureront en charge jusqu'au vingt-unième jour de Décembre, mil huit cent cinquante-sept; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne sera censé rendre inéligible aucun des directeurs sortant d'office pourvu qu'il soit dûment qualifié.

II. Cette partie de la dix-septième section du dit acte qui prescrit que trois ou plus des dits directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires, est par les présentes changée et amendée de manière à augmenter à cinq ou plus le nombre des directeurs nécessaires à la transaction des affaires.

III. Cette partie de l'acte cité au préambule du présent acte qui sera incompatible avec les dispositions du présent acte sera et elle est par les présentes abrogée.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

CAP. CLXVIII.

Acte pour incorporer la compagnie du Canada de navigation à vapeur du nord-ouest.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que le commerce qui se fait maintenant entre et sur les grands lacs situés à l'ouest et au nord-ouest du lac Ontario, est d'une importance grande et croissante, et qu'il est à

à propos de faciliter l'extension et la direction de ce commerce dans cette province à l'avantage, entr'autres, des compagnies de chemins de fer actuelles ou futures, et du commerce de transport de cette province au moyen de l'incorporation d'une compagnie avec les pouvoirs et autorité et en la manière ci-après désignés ; et attendu que les personnes ci-après nommées se sont adressées par pétition à la législature de cette province, demandant à être incorporées avec telles autres personnes qui pourront s'associer à elles pour former une compagnie sous le nom de la compagnie du Canada de navigation à vapeur du nord-ouest, pour les fins de construire, nolisier, posséder, et faire naviguer sur ces lacs, des bateaux-à-vapeur à aubes ou à hélice, et autres vaisseaux, et au moyen d'eux faire toutes affaires relatives au transport des marchandises et des passagers, et de transporter et faire transporter de ces lacs et à ces lacs les marchandises et les passagers, et qu'il est convenable d'accéder à la demande des dits pétitionnaires de la manière ci-après mentionnée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. John Hutchison, Angus Morrison, Lewis Moffat, E. F. Whittemore, Thomas Dick, J. Gordon Brown, J. G. Worts, George Wilson et Alfred Brunel, ensemble avec telles personnes ou personnes qui en vertu des dispositions du présent acte deviendront propriétaires d'aucune action ou actions du capital de la compagnie formée en vertu de l'autorité du présent acte, et leurs divers et respectifs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause étant propriétaires d'aucune action ou actions du dit capital de la dite compagnie sont et seront une compagnie pour les fins et avec les pouvoirs et autorité ci-après exprimés, et pour cet effet seront un corps politique et incorporé sous le nom de *Compagnie du Canada de navigation à vapeur du nord-ouest*, et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi ou d'équité, et auront une succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront varier ou changer selon qu'il leur plaira.

Incorporation
de la compa-
gnie.

Nom et pou-
voirs géné-
raux.

II. La dite compagnie pourra et elle a par le présent acte pouvoir et autorité, à compter de la passation du présent acte, de construire, acquérir, nolisier et maintenir, et faire naviguer sur les lacs Huron, Michigan et Supérieur, ou aucun d'eux, et sur les eaux, baies, jonctions navigables et rivières de ces lacs, tous vaisseaux à vapeur ou autres pour les fins de porter et transporter à telles conditions que la dite compagnie pourra trouver à propos pour son avantage pécuniaire ou autrement, des marchandises, effets ou passagers sur et entre ces lacs, eaux, baies, jonctions et rivières d'iceux, et aucun des ports qui y sont maintenant construits ou ouverts, ou qui pourront l'être ci-après, situés dans cette province ou dans aucun des états des Etats-Unis d'amérique ; et de porter et transporter, à tels termes

La compagnie
pourra possé-
der ou nolisier
des vaisseaux
à vapeur, etc.

Elle pourra contracter pour fret, etc.

Mise en force de tels contrats.

Pouvoir d'assurer.

Autres pouvoirs.

termes et conditions quant à la rémunération, profit pécuniaire ou autrement, que la dite compagnie trouvera à propos, sur et entre les lacs ou aucun d'eux, et sur les eaux, baies, jonctions navigables ou rivières d'iceux, et depuis, entre, et à aucun de tels ports de ces lacs, toutes marchandises, effets ou passagers quelconques, et de contracter sous telles conditions à l'avantage pécuniaire de la dite compagnie ou autrement, que la dite compagnie jugera à propos, avec tous corps politiques maintenant incorporés ou qui pourront l'être ci-après, propriétaires de marchandises ou armateurs, passagers ou autres personnes quelconques, pour le transport par la dite compagnie ou par aucunes telles corporations, voituriers ou autres personnes, ou par tous autres corps ou corps politiques maintenant incorporés ou qui pourront l'être ci-après, voituriers publics, ou aucunes personnes ou personnes quelconques, de toutes marchandises, passagers ou effets quelconques, en aucun temps ou époques ou après telles époque ou époques de la passation de tels contrat ou contrats, comme la compagnie pourra le requérir, d'aucun de ces ports ou à aucun d'eux, et d'aucunes places intermédiaires, situées entre aucune des places d'où il pourrait être nécessaire de porter ou transporter des marchandises, passagers ou effets et tout tel port, ou situées entre tout tel port, et la dernière place de destination de telles marchandises, passagers et effets; et tout contrat fait conformément aux pouvoirs contenus dans le présent acte, par et entre la dite compagnie et tout autre corps politique ou incorporé; ou qui le sera ci-après, et qui aura pouvoir de transporter comme susdit, voituriers publics, propriétaires, armateurs ou personnes susdites, sera réciproquement obligatoire entre les parties contractantes et pourra être mis à exécution conformément à ses dispositions; et d'assurer aucune propriété de la dite compagnie ou qui pourra avoir été confiée à ses soins contre toutes pertes de la dite compagnie par accidents du feu, risques de la navigation, ou autrement, comme la dite compagnie le trouvera expédient, et généralement faire et transiger sur toutes affaires, matières et choses, qui pourraient se présenter, pour promouvoir le but de la dite compagnie et les pouvoirs et autorité contenus dans le présent acte, ou qui seront nécessaires ou convenables pour atteindre plus efficacement ou avantageusement ce but, et de vendre et hypothéquer le capital ou les biens de la dite compagnie, ou aucune partie d'iceux de temps à autre, ou en disposer, quand et de la manière qu'elle le trouvera expédient, et de consentir tous contrats ou faire tous arrangements avec tous corps politiques ou incorporés, ou autres personnes quelconques, pour exécuter conjointement et plus sûrement telles vues, pouvoirs, ou autorité ou autrement, pour l'avantage de la dite compagnie.

Pouvoir de posséder des quais, bassins, etc.

III. Il sera loisible à la dite compagnie d'acheter, louer, prendre, avoir et posséder pour elle et ses successeurs, tels terrains, quais, bassins (docks), magasins, bureaux et autres édifices qu'elle pourra trouver nécessaires ou commodes pour les

fin

fins de la dite compagnie, mais non pour aucune autre fin ; et de les vendre, engager, hypothéquer, ou en disposer lorsqu'ils ne seront plus nécessaires pour les fins de la dite compagnie, et d'en acheter et acquérir d'autres à la place : pourvu toujours que la valeur des dits terrains, quais, bassins, magasins, bureaux et autres édifices dans cette province, lorsque la dite compagnie entrera en possession d'iceux, n'excèdera pas en tout la somme de cent mille louis.

Proviso :
Montant des
biens-fonds
limité.

IV. Il sera loisible aux membres de la dite compagnie de contribuer et prélever entr'eux en tout temps, et de temps à autre, la somme de deux cent cinquante mille louis sterling, monnaie de la Grande Bretagne et d'Irlande, et ces sommes ainsi prélevées formeront le fonds social de la dite compagnie, qui sera divisé et possédé par actions de dix louis chacune, monnaie susdite, et les dites actions pourront, après que le premier versement sur icelles aura été payé, sujet néanmoins à tels termes et conditions et à telles places que les directeurs de la dite compagnie pourront prescrire par des réglemens relatifs aux transferts d'actions, être transportées par les souscripteurs ou possesseurs respectifs d'icelles à toute autre personne ou personnes, et tel transfert sera entré ou enregistré dans un livre ou des livres tenus à cet effet par la dite compagnie : pourvu toujours qu'aucun actionnaire n'aura droit de transporter aucune action avant qu'il ait payé tous les versements alors dus sur chaque action qu'il possède : et pourvu toujours aussi que la dite compagnie ne commencera ses opérations en vertu du présent acte, tant que cinquante mille louis du dit fonds social n'auront pas été souscrits, mais elle pourra néanmoins prendre toute mesure ou démarche qui pourrait se présenter en aucune manière ou être requise pour la souscription du capital, pour demander les versements et en exiger le paiement ou la forfaiture, et des réglemens pourront être faits en vertu des pouvoirs contenus dans le présent acte, relativement à tel capital, versements, souscriptions, paiement et forfaiture.

Capital
£250,000 stg.

Actions de
£10 chacune.

Transfert des
actions.

Proviso quant
aux trans-
ferts.

Proviso : com-
mencement
des affaires de
la compagnie.

V. Le paiement des dites actions de ce capital sera fait par versements sur chaque action en la manière qui suit, c'est-à-savoir, la somme de dix par cent par chaque action sur répartition d'icelle, et le résidu par versements de telles sommes et à telles époques que les directeurs de la dite compagnie pourront ordonner de temps à autre jusqu'au parfait paiement du dit capital : pourvu qu'aucun versement n'excèdera cinq par cent ni ne sera payable dans moins que trente jours après la demande de versement qui sera faite à cet égard dans la *Gazette du Canada*.

Demandes de
versements.

Proviso.

VI. Les affaires de la dite compagnie seront conduites et administrées, et ses pouvoirs exercés, par sept directeurs qui seront nommés par les actionnaires aux assemblées générales de la compagnie par les actionnaires là présents ou par procureur, tel que ci-après pourvu, et ce bureau de directeurs se composera

Sept direc-
teurs.

Premiers directeurs.

composera d'abord, et jusqu'à ce que d'autres soient, en vertu des dispositions du présent acte, choisis par les actionnaires tel que ci-après pourvu, des dits E. F. Whittemore, Lewis Moffatt, Angus Morrison, Thomas Dick, J. Gordon Brown, John Hutchison et Alfred Brunel; une majorité desquels directeurs, ou de ceux qui seront nommés comme susdit, formera un

Quorum.

quorum pour la transaction des affaires.

Règlements.

VII. Les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir et autorité de faire, prescrire, changer, amender, abroger, et rétablir tous règlements, règles et ordonnances qui leur paraîtront convenables et nécessaires pour la bonne conduite de la compagnie, l'acquisition, administration et application de son capital, de ses biens et effets et de ses affaires, mais pour ces fins une majorité du corps entier des directeurs devra être présent et assister, et les dits directeurs auront le pouvoir en la manière susdite, de faire, prescrire, changer, amender, abroger, ou rétablir des règlements, règles et ordonnances sur les matières suivantes :

Souscriptions.

1. La manière et les places dans lesquelles le fonds social ou les actions d'icelui pourront être souscrites, ou prises ou transportées soit dans cette province ou autrement ;

Versements.

2. Les demandes et paiements, de temps à autre, du fonds capital de la dite compagnie, et de l'augmentation d'icelui et des versements sur l'augmentation, en la manière ci-après pourvue, et la conversion des actions de la compagnie en capital ;

Certificats d'actions et transferts.

3. L'émission de certificats, en faveur des actionnaires respectifs de la dite compagnie, de leurs actions dans le capital d'icelle, et l'enregistrement d'iceux et des adresses des actionnaires pour les fins de la compagnie, et le mode de transfert des dites actions, et les places soit dans ou hors cette province, où les transferts pourront se faire, et les termes et conditions auxquels ils pourront se faire ;

Forfaiture pour le non-paiement des versements.

4. La forfaiture ou vente d'actions pour non-paiement des versements ou autres obligations des actionnaires : pourvu toujours que telle forfaiture ne sera pas considérée comme conclusive contre tel actionnaire en défaut qu'après la vente des actions déclarées confisquées, ou qu'après la mise à exécution du jugement ordonnant le paiement des versements dus, suivant le cas ;

Créances de la compagnie contre les actionnaires.

5. La compensation de toutes dettes dues à la dite compagnie par les actionnaires contre telles actions et capital et les dividendes ou paiements auxquels ils peuvent avoir droit, laquelle compensation est par le présent acte autorisée d'être faite ;

6. Le transfert d'actions ou capital et le mode d'icelui et les places soit dans ou hors cette province où ces transferts seront faits, et l'approbation ou contrôle par les directeurs de tel transfert et des cessionnaires proposés, et quant au recours contre les cessionnaires, et les termes et conditions auxquels ces transferts seront faits ; Transfert du capital.
7. La déclaration et paiement des profits de la dite compagnie et des dividendes sur ic eux ; Dividende.
8. La formation et entretien d'un fonds d'amortissement ou réserve ; Fonds de réserve.
9. La rémunération des directeurs et la nomination, déplacement et rémunération de tous tels administrateurs, agents, officiers, commis ou serviteurs de la compagnie, comme ils le jugeront nécessaire, pour la régie des affaires de la dite compagnie, et le cautionnement qui sera pris (si tel cautionnement est à prendre) de telles parties respectivement pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs respectifs, et aussi l'indemnité de telles parties, et l'élection, déplacement et ré-élection du président de la dite compagnie ; Paiement des officiers.
10. La convocation des assemblées générales, spéciales ou autres de la compagnie et des directeurs en cette province ou ailleurs, et la manière d'enregistrer les votes et de régler les procurations des actionnaires ; Assemblées de la compagnie.
11. La confection de tous actes, billets, lettres de change, conventions, contrats, chartes parties, polices d'assurance et autres documents et engagements obligatoires pour la compagnie, soit sous le sceau de la compagnie ou non ; Contrats, etc.
12. L'emprunt ou l'avance de sommes d'argent pour promouvoir les fins et intérêts de la compagnie, et les cautionnements à être donnés par ou à la dite compagnie pour le même objet ; Emprunts et prêts d'argent.
13. La tenue des minutes des délibérations et des comptes de la dite compagnie, en les rendant obligatoires et conclusifs pour les actionnaires, et la rectification de toutes les erreurs qui pourraient s'y glisser ; Minutes des procédés.
14. L'audition des comptes et la nomination d'auditeurs ; Audition des comptes.
15. Les avis à être donnés par ou à la dite compagnie ; Avis.
16. La dissolution et la liquidation des affaires de la compagnie. Dissolution.
- VIII. Tous tels règlements, règles et ordonnances seront valides et effectifs de la même manière que s'ils avaient été compris et statués dans le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient changés Pouvoirs des règlements—ils pourront être amendés.

changés ou abrogés par la majorité des directeurs ou par la majorité en valeur des actionnaires, votant à une assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale ou générale, auxquels par le présent acte pouvoir est donné de les changer et abroger.

Preuve des
règlements et
du sceau de
la compagnie.

IX. Une copie de tout tel règlement comme susdit, ou d'aucun d'eux, scellée du sceau de la compagnie, fera preuve dans toutes les cours de loi ou d'équité de ces règlement ou règlements, et qu'il a été ou qu'ils ont été dûment faits, et qu'il est ou qu'ils sont en force ; et dans toutes actions ou procédures en loi ou en équité entre la compagnie et un actionnaire, il ne sera pas nécessaire de fournir aucune preuve pour prouver le sceau de la compagnie, et tout document comportant avoir été scellé du sceau de la compagnie, sera considéré avoir été dûment scellé du sceau de la compagnie.

Certificats de
l'acceptation
des actions,
etc.

X. Les directeurs de la dite compagnie donneront, de temps à autre, à chacun des actionnaires respectivement, des certificats sous le sceau de la compagnie, indiquant le nombre d'actions qu'ils possèdent, et chaque personne, corps politique ou incorporé, à qui une action ou des actions seront assignées, ou qui deviendront possesseurs ou souscripteurs pour aucune action ou actions, signeront et donneront une reconnaissance qu'ils ont pris telles action ou actions, laquelle reconnaissance sera gardée par les directeurs, et sera une preuve suffisante de telle acceptation, et que la personne ou corps susdits qui l'ont signé ont pris sur eux mêmes la responsabilité d'actionnaires à l'égard de ces actions.

Recouvrement
des verse-
ments.

XI. Dans le cas où les dits directeurs trouveront plus à propos, en quelque cas que ce soit, d'obliger au paiement de tout versement non payé, plutôt que de confisquer ou vendre les dites actions, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de poursuivre et recouvrer icelui, avec intérêts, de l'actionnaire, au moyen d'une action devant toute cour ayant juridiction civile au montant réclamé ; et dans toute telle action, il sera suffisant d'alléguer que le défendeur est le possesseur d'une ou plusieurs actions (mentionnant le nombre), et qu'il est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle les versements arriérés peuvent se monter, et pour maintenir telle action, il suffira que la signature du défendeur à la reconnaissance ci-dessus mentionnée ou que le sceau commun à cette reconnaissance d'aucun corps incorporé qui pourrait être défendeur soit prouvé et que les versements arriérés ont été demandés, et un certificat sous le sceau de la compagnie, ou signé par un ou par plusieurs des directeurs sera une preuve suffisante que les versements ont été dûment demandés et qu'ils sont échus, et du montant dû à l'égard d'iceux ; pourvu que rien ici contenu n'affectera en aucune manière le droit de la dite compagnie de confisquer les actions de tels actionnaires qui n'auront pas payé les demandes de versements ou souscriptions, soit avant soit après le jugement pour recouvrement d'iceux.

Allégués et
preuve dans
les actions
pour le recou-
vrement des
versements.

Proviso.

XII Le capital de la dite compagnie, sera dépensé et employé, en premier lieu pour le paiement, décharge et satisfaction de tous les honoraires et déboursés pour obtenir et faire passer le présent acte, et pour les frais préliminaires à encourir dans l'établissement de la dite compagnie, et tout le reste et résidu du dit capital, pour atteindre les objets de cette entreprise, et à nul autre usage, intention ou fin quelconque.

Emploi du capital.

XIII. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommissé exprimé, tacite, ou résultant de l'interprétation, auquel aucune des dites actions peut être sujette, et le reçu de la partie au nom de laquelle telle action est inscrite dans les livres de la compagnie, sera, de temps à autre, une quittance pour la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à l'égard de telle action, nonobstant les fidéicommissés auxquels telle action pourra alors être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou n'ait pas eu notification de ces fidéicommissés, et la compagnie ne sera pas tenue de voir à l'application de l'argent payé sur tel reçu.

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommissés.

XIV. Lorsqu'une action aura été transmise en conséquence de la banqueroute ou insolvabilité d'un actionnaire, l'ayant cause de tel actionnaire n'aura le droit, et dans aucun cas de transmission en conséquence de décès ou de mariage d'un actionnaire du sexe féminin, les exécuteurs ou administrateurs, tuteurs, curateurs, ou le mari, suivant le cas, de tel actionnaire, excepté s'il y est autrement pourvu par des règlements, n'auront le droit de recevoir aucun des profits de la compagnie ni de voter en conséquence de telle action comme possesseur d'icelle : mais cependant, après la production de telle déclaration ou autre preuve de telle transmission qui pourra être requise à cet égard par quelque règlement de la compagnie, les dits ayants cause, exécuteurs, administrateurs, tuteurs, curateurs ou le mari, suivant le cas, auront le pouvoir de transporter l'action ou les actions ainsi transmises, de la même manière, et sujets aux mêmes règlements que pour tout autre transport.

Preuve de la transmission des actions par décès, etc.

XV. La principale place d'affaires de la dite compagnie sera dans la cité de Toronto, et les directeurs de la dite compagnie pourront de temps à autre, à aucune époque ci-après, établir autant d'agences, ainsi que des règlements pour leur administration, et la discontinuation de ces agences, qu'ils trouveront convenables.

Siège des affaires.
Agences.

XVI. Aussitôt que, après la passation du présent acte, cinquante mille louis du dit capital auront été souscrits, et que cinq par cent aura été payé sur iceux, et le premier lundi de février de chaque année ci-après, il y aura une assemblée des porteurs d'actions de la compagnie, dans la cité de Toronto, à laquelle, entr'autres matières qui seront réglées, seront choisis annuellement sept directeurs en la manière ci-après prescrite ; et toutes les élections de directeurs se feront au scrutin, et les

Assemblées générales des actionnaires.

Election des directeurs.

Egalité de votes.

Comment les vacances seront remplies

Proviso : qualification des directeurs.

Défaut d'élection comment remédié.

sept personnes qui réuniront le plus grand nombre de votes seront directeurs ; et s'il arrive que deux ou plusieurs personnes ont un égal nombre de votes les actionnaires décideront l'élection de ces personnes ayant un égal nombre de votes par d'autres votes jusqu'à ce que le choix soit fait ; et si en aucun temps il arrive une vacance parmi les directeurs par décès, résignation ou autrement, cette vacance sera remplie par quelqu'autre personne choisie par la majorité des directeurs ; et ces sept directeurs formeront le bureau des directeurs, et resteront en charge jusqu'à ce qu'il en ait été nommé d'autres à leurs places, et tout directeur pourra être réélu comme directeur, et la majorité des directeurs formera un quorum ; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera qualifiée pour agir ou être élue ou nommée comme directeur à moins qu'elle ne possède au moins vingt actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé tous les versements sur ces actions, et la non-résidence en cette province ne disqualifiera aucune personne de devenir directeur, mais la majorité des directeurs devra résider en cette province ; et dans le cas qu'il arriverait qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite aux jour ou époque auxquels elle aurait dû, conformément au présent acte, être faite, la dite compagnie n'en sera pas pour cela considérée dissoute, mais les directeurs pour le temps d'alors resteront en charge et exerceront les pouvoirs et autorités de directeurs, jusqu'à ce que d'autres aient été nommés à leurs places, laquelle nomination pourra être faite, comme susdit, à toute assemblée générale des actionnaires, soit le premier lundi du mois susdit, alors suivant, et dans l'année suivant tel défaut d'élection, qui aurait dû être faite, ou à tout autre jour plus rapproché que les directeurs pour le temps d'alors pourront désigner, par un règlement passé à cet effet, au moins soixante jours avant le jour qui aura été désigné, avis public d'au moins cinquante jours du dit règlement et du temps et lieu y mentionnés, devra être publié dans un ou plusieurs journaux de la cité de Toronto ; et chaque telle assemblée pourra être ajournée à telle assemblée à aucun autre temps.

Les questions seront déterminées par la majorité des voix.

Proviso.

Proviso.

XVII. Excepté en autant qu'il y est pourvu autrement dans le présent acte, toutes transactions, questions et matières à être décidées à aucune assemblée générale de la compagnie, ou à aucune assemblée des directeurs, seront décidées par la majorité des votes des actionnaires ou directeurs, suivant le cas, présents et assistant à telle assemblée soit en personne ou par procureur, et en cas d'égalité de votes à aucune de ces assemblées, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement dans le présent acte, le président de telle assemblée aura la voix prépondérante ; pourvu toujours, qu'aucun directeur n'aura droit de voter par procureur : et pourvu toujours que les actionnaires auront droit à un nombre de votes proportionné au nombre d'actions qu'ils auront possédées en leur nom au moins un mois avant le temps du vote, suivant les règles suivantes, savoir, un vote par chaque action jusqu'à cinquante inclusivement,

un vote de plus par chaque deux actions au-dessus de cinquante exclusivement, jusqu'à cent inclusivement, un vote de plus par chaque trois actions au-dessus de cent exclusivement, jusqu'à deux cents inclusivement, et un vote de plus par chaque quatre actions au-dessus de deux cents ; pourvu toujours, aussi, qu'aucun vote ne sera donné à raison d'aucune action sur laquelle aucun versement serait dû et non payé.

Votes.

Proviso.

XVIII. Les directeurs de la dite compagnie pourront agir comme directeurs en cette province ou dans le Royaume Uni ou dans les Etats-Unis d'Amérique, et pourront et devront nommer un ou plusieurs agents en cette province ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qu'ils trouveront convenable ; et les directeurs pourront par un règlement passé à cet effet, donner pouvoir et autorité à tels agent ou agents de faire tout action ou chose, ou d'exercer aucun des pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux pourraient légalement faire et exercer, excepté le pouvoir de faire des règlements, et toutes choses faites par tel agent en vertu des pouvoirs à lui dévolus par tel règlement, seront aussi valides et effectifs, à toutes intentions et fins quelconques, que s'ils eussent été faits par les directeurs eux-mêmes, nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte.

Nomination d'agents en Angleterre et ailleurs.

XIX. Tous actes faits par aucune personne ou personnes agissant comme directeur, seront, nonobstant aucune défec-tuosité qui pourraient se rencontrer dans la nomination de telle personne ou personnes, ou qu'aucune d'elles ne serait pas qualifiée, aussi valides que si aucune de ces personnes eût été dûment nommée et qualifiée pour être directeur.

Le défaut de formalité n'invalidera pas les actes des directeurs.

XX. Si, en aucun temps, une corporation municipale ou autre corporation, civile ou ecclésiastique, corps politique incorporé ou agrégé, ou communauté en cette province ou ailleurs, désire souscrire des actions du capital de la dite compagnie, ou contribuer de quelque manière au succès de la dite entreprise par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires, moyennant intérêt, il lui sera loisible respectivement de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges, à cet égard, tant qu'à voter et autrement, que les particuliers peuvent le faire suivant le présent acte, nonobstant toute chose à ce contraire dans toute ordonnance ou acte, ou acte d'incorporation de tout tel corps, ou dans aucune loi, ou nonobstant tout usage à ce contraire.

Les corporations pourront souscrire au capital de la compagnie.

XXI. Les actionnaires ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou d'aucun dommage, transaction, matière ou chose relative ou se rapportant à la dite compagnie, ou des obligations, actes ou fautes de la dite compagnie, au delà de ce qu'ils auront déjà contribué à la compagnie, et des sommes encore dues, s'il en reste pour compléter le montant de leurs souscriptions dans la compagnie.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Les actions réputées meubles. **XXII.** Les actions et le capital de la dite compagnie seront réputés meubles, et seront transférables comme tels.

La compagnie pourra poursuivre les actionnaires. **XXIII.** Des poursuites en loi et en équité pourront être intentées et maintenues entre la dite compagnie et tout actionnaire d'icelle, et aucun actionnaire de la compagnie qui ne sera pas en sa capacité individuelle partie à telle poursuite, ne sera incompétent comme témoin dans telle poursuite ni aucune autre poursuite par et contre la compagnie, et aucun actionnaire ne sera non-plus témoin incompétent à raison de ce qu'il sera actionnaire.

La compagnie pourra se joindre à d'autres compagnies de chemin de fer que la compagnie d'Ontario et Simcoe, à certaines conditions. **XXIV.** Si après avoir fait l'essai de la jonction projetée avec la compagnie d'Ontario, Simcoe et Huron, à Collingwood, il est jugé avantageux, à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cette fin, (après un mois d'avis de la dite assemblée donné à chacun des actionnaires) de se relier avec quelque autre ligne de chemin de fer ayant son terminus sur les bords du lac Huron, il sera loisible à la dite compagnie de placer ses vaisseaux en rapport avec telle autre ligne, à la condition néanmoins que les actionnaires résidant dans le comté de Simcoe, seront d'abord remboursés du montant de leurs versements et de l'intérêt au taux de six pour cent, ou de telle partie d'iceux qui pourra avoir été faite, ainsi que les intérêts comme susdit sur chaque versement à compter du jour qu'il aura été fait.

Acte public. **XXV.** Le présent acte sera considéré comme étant un acte public.

C A P . C L X I X .

Acte pour incorporer la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

AT TENDU que Ira Gould, John Frothingham, James Mitchell, Alexander Morris, William Workman, John G. Mackenzie, Thomas Cramp, William B. Lambe et Henry Starnes, se sont adressés par pétition à la législature de cette province, demandant à être incorporés, avec telles autres personnes qui s'associeront à eux, pour former une compagnie sous le nom de "Compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur," pour les fins, entre autres choses, de construire des bateaux-à-vapeur et s'en servir pour le transport des passagers et marchandises entre les ports du fleuve St. Laurent et les ports des différents lacs qui communiquent au fleuve St. Laurent, et entre aucun et chacun de ces ports, et *vice versa*, et pour telles autres fins de navigation intérieure que la compagnie trouvera convenable; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires de la manière ci-après mentionnée :

mentionnée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les dits Ira Gould, John Frothingham, James Mitchell, Alexander Morris, William Workman, John G. Mackenzie, Thomas Cramp, William B. Lambe et Henry Starnes, ensemble avec telles personne ou personnes qui seront et qui deviendront actionnaires de la dite compagnie et leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause, seront un corps politique et incorporé, sous le nom de "Compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur," avec tous les droits et privilèges appartenant à telle corporation, pour une période de vingt ans à dater de la passation du présent acte.

Incorporation de la compagnie.

Nom de la compagnie.

Durée d'icelle.

II. Il sera loisible à la dite compagnie de construire, acquérir, nolisier, naviguer et entretenir des bateaux-à-vapeur pour le transport des marchandises et passagers, ou autre trafic, entre les ports du Canada et les ports des lacs qui communiquent au fleuve St. Laurent, et entre aucun et chacun de ces ports, et *vice versa*, et des vapeurs et autres vaisseaux pour toutes choses nécessaires à ces fins ou y relatives, et pour l'exécution plus avantageuse d'icelles, avec pouvoir de vendre les dits vaisseaux ou aucun d'eux, en disposer, ou accorder et consentir des hypothèques ou autres obligations sur iceux, ou d'hypothéquer le capital de la compagnie en tout ou en partie, quand et de la manière qu'elle jugera expédient de le faire, et de faire tous contrats et arrangements avec toute personne ou corporation quelconque, pour les objets sus-mentionnés, ou autrement, pour l'avantage de la dite compagnie.

Objets de l'incorporation.

III. Il sera loisible à la dite compagnie d'acheter, louer, tenir et posséder, pour elle et ses successeurs, tant en cette province qu'en aucune autre place où elle le trouvera convenable pour les fins de la dite compagnie, soit au nom de la dite compagnie ou au nom des fidéi-commissaires nommés par la dite compagnie, tous tels terrains, docks, quais, magasins, bureaux et autres édifices qu'elle jugera nécessaires ou convenables pour les fins de la dite compagnie, mais non pour aucune autre fin, et de les vendre, hypothéquer, louer et en disposer quand elle n'en aura pas besoin pour les fins de la dite compagnie, et en acheter et acquérir d'autres en leur place ; pourvu toujours que la valeur annuelle de tels biens-fonds, quais, docks, magasins, bureaux et autres édifices en la province du Canada, dans le temps où la dite compagnie en entrera en possession, n'excèdera pas en tout la somme de cinq mille livres courant.

Pouvoirs de posséder des biens-fonds.

Proviso : valeur limitée.

IV. Le fonds capital de la dite compagnie, qui sera formé entre les actionnaires, sera de cinquante mille livres courant, divisé en deux cents actions de deux cent cinquante livres courant chacune, avec pouvoir à aucune assemblée générale annuelle de la compagnie de l'augmenter jusqu'à quatre cents actions

Capital ; comment il pourra être augmenté.

actions

Livres d'actions.

actions ou cent mille louis courant ; et des livres d'actions seront ouverts à cet effet en la manière ci-après pourvue.

Demandes de versements.

V. Les directeurs de la dite compagnie pourront exiger le paiement du fonds capital d'icelle, par tels versements qu'ils jugeront convenable, pourvu qu'il ne soit pas demandé plus de vingt par cent à la fois, sur le montant souscrit, et qu'il y ait au moins l'espace d'un mois entre chaque versement.

Bureau de directeurs établi.

VI. Les affaires de la dite compagnie seront conduites et administrées, et ses pouvoirs exercés, par un bureau de neuf directeurs, qui seront choisis tous les ans par les actionnaires, et qui seront respectivement actionnaires au montant de mille louis courant du dit fonds social, et ces directeurs seront choisis aux assemblées générales annuelles de la dite compagnie, par les actionnaires alors présents, ou par leurs procureurs, en la manière ci-après pourvue ; et ce bureau se composera d'abord, et jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la compagnie tel que ci-après pourvu, des dits Ira Gould, John Frothingham, James Mitchell, William Workman, John G. Mackenzie, Thomas Cramp, William B. Lambe, Henry Starnes et Hugh Allan.

Règlements comment et pour quels objets ils seront faits.

VII. Il sera loisible à la compagnie lors d'une assemblée générale, ou lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, de faire des règlements, règles et ordonnances pour la conduite et administration des affaires, biens-fonds, vaisseaux, capital, biens et effets de la compagnie, et de les changer, amender, révoquer et rétablir comme elle le jugera à propos, mais pour cette fin la majorité des directeurs devra assister et être présente à telle assemblée ; et ces règlements, règles et ordonnances, entre autres choses, affecteront particulièrement et concerneront les matières suivantes :

Livres d'actions.

Versements.

1. L'ouverture de livres d'actions pour la souscription du fonds social de la dite compagnie à Montréal ou ailleurs, soit que ce soit en Canada ou en aucun autre pays ; les demandes et paiements, de temps à autre, du fonds capital de la dite compagnie, et de l'augmentation d'icelui et des versements sur l'augmentation, en la manière ci-dessus pourvue, et la conversion des actions de la compagnie en capital ;

Certificat d'actions.

2. L'émission de certificats, en faveur des actionnaires respectifs de la dite compagnie, de leurs actions ou parts dans le capital d'icelle, et l'enregistrement d'iceux et des adresses des actionnaires pour les fins de la compagnie ;

Forfaiture pour le non-paiement des versements.

Proviso.

3. La forfaiture ou vente d'actions ou parts de capital pour non-paiement des versements ou autres obligations des actionnaires ; pourvu toujours que telle forfaiture ne sera considérée comme conclusive, contre tel actionnaire en défaut, qu'après la vente des actions déclarées confisquées, ou qu'après la mise

à exécution du jugement ordonnant le paiement des versements dus, suivant le cas ;

4. La compensation de toutes dettes dues à la dite compagnie par les actionnaires contre telles actions ou capital, et les dividendes ou paiements auxquels ils peuvent avoir droit ; Créances de la compagnie contre les actionnaires.
5. Le transfert d'actions ou capital, et l'approbation ou contrôle par les directeurs de tel transfert et des cessionnaires proposés, et quant au recours contre les cessionnaires ; Transfert des actions.
6. La déclaration et paiement des profits de la dite compagnie et des dividendes sur iceux ; Dividendes.
7. La formation et entretien d'un fonds d'amortissement ou réserve ; Fonds d'amortissement.
8. Le déplacement et la rémunération des directeurs et de tous tels administrateurs, agents, officiers, commis ou serviteurs de la compagnie, comme ils le jugeront nécessaire pour la régie des affaires de la dite compagnie, et le cautionnement qui sera pris (si tel cautionnement est à prendre) de telles parties respectivement pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs respectifs, et aussi l'indemnité de telles parties ; Démission et rémunération des officiers.
9. La convocation des assemblées générales, spéciales ou autres de la compagnie et des directeurs en cette province ou ailleurs, et le quorum, et les affaires à être transigées à telles assemblées respectivement, et le nombre des votes que les actionnaires auront en considération des actions qu'ils possèdent, et la manière d'enregistrer les votes et de régler les procurations des directeurs et des actionnaires ; Assemblées. Quorum. Votes par procureurs.
10. La confection de tous actes, billets, lettres de change, conventions, contrats, chartes-parties et autres documents et engagements obligatoires pour la compagnie, soit par les directeurs ou leurs agents, suivant qu'il sera jugé expédient ; Exécution des actes.
11. L'emprunt ou l'avance de sommes d'argent pour promouvoir les fins et intérêts de la compagnie, et les cautionnements à être donnés par ou à la dite compagnie pour le même objet ; Emprunts et prêts d'argent.
12. La tenue des minutes des délibérations et des comptes de la dite compagnie, en les rendant obligatoires et conclusifs pour les actionnaires, et la rectification de toutes les erreurs qui pourraient s'y glisser ; Minutes des procédés et comptes.
13. L'audition des comptes et la nomination d'auditeurs ; Audition des comptes.
14. L'imposition de pénalités contre les actionnaires, officiers et serviteurs de la compagnie pour un montant n'excédant pas cinq louis pour chaque offense ; Recouvrement des pénalités.

Proviso.

15. Pourvu que les dits règlements, règles et ordonnances ne soient pas contraires au présent acte ni aux lois de cette province.

Certificats et acceptation des actions.

VIII. Les directeurs de la dite compagnie donneront, de temps à autre, à chacun des actionnaires respectivement, des certificats sous le sceau de la compagnie, indiquant le nombre d'actions qu'il possède, et il sera alors le propriétaire légal de ces actions, et sera investi de tous les droits, et sujet à toutes les responsabilités d'un actionnaire à l'égard de telles actions, et chaque personne à qui une action ou des actions seront assignées, signera une reconnaissance qu'elle a pris telles action ou actions, laquelle reconnaissance sera gardée par les directeurs, et sera une preuve suffisante de telle acceptation, et que la personne qui l'a signée a pris sur elle-même la dite responsabilité.

Versements, comment recouverts.

IX. Dans le cas où les dits directeurs trouveront plus à propos, en quelque cas que ce soit, d'obliger au paiement de tout versement non payé, plutôt que de confisquer ou vendre les dites actions, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de poursuivre et recouvrer icelui, avec intérêt, de l'actionnaire, au moyen d'une action devant toute cour ayant juridiction civile au montant réclamé; et dans toute telle action, il sera suffisant d'alléguer que le défendeur est le possesseur d'une ou plusieurs actions (mentionnant le nombre), et qu'il est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle les versements arriérés peuvent se monter, et pour maintenir telle action, il suffira que la signature du défendeur à la reconnaissance ci-dessus mentionnée soit prouvée, et que les versements arriérés ont été demandés, et un certificat sous le sceau de la compagnie, ou signé par un ou par plusieurs des directeurs sera une preuve suffisante que les versements ont été dûment demandés et qu'ils sont échus, et du montant dû à l'égard d'iceux; pourvu que rien ici contenu n'affectera en aucune manière le droit de la dite compagnie de confisquer les actions de tel actionnaire qui n'aura pas payé les demandes de versements ou souscriptions, soit avant soit après le jugement pour recouvrement d'iceux.

Allégués et preuve.

Proviso.

X. Le capital de la dite compagnie, ainsi que l'augmentation d'icelui sera dépensé et employé, en premier lieu, pour le paiement, décharge et satisfaction de tous les honoraires et déboursés pour obtenir et faire passer le présent acte, et pour les frais préliminaires à encourir dans l'établissement de la dite compagnie, et tout le reste et résidu du dit capital, pour atteindre les objets de cette entreprise, et à nul autre usage, intention, ou fin quelconque.

Emploi du capital.

La compagnie ne sera pas tenue de veill-

XI. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommissé exprimé, tacite, ou résultant de l'interprétation, auquel aucune des actions peut être sujette, et le
reçu

reçu de la partie au nom de laquelle telle action est inscrite dans les livres de la compagnie, sera, de temps à autre, une quittance pour la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à l'égard de telle action, nonobstant les fidéicommiss auxquelz telle action pourra alors être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou n'ait pas eu notification de ces fidéicommiss, et la compagnie ne sera pas tenue de voir à l'application de l'argent payé sur tel reçu.

ler à l'exécution des fidéicommiss.

XII. Lorsqu'une action aura été transmise en conséquence de la banqueroute ou insolvabilité d'un actionnaire, l'ayant cause de tel actionnaire n'aura le droit, et dans aucun cas de transmission en conséquence de décès ou du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, les exécuteurs ou administrateurs, tuteurs, curateurs, ou le mari, suivant le cas, de tel actionnaire, excepté s'il y est autrement pourvu par des réglemens, n'auront le droit de recevoir aucun des profits de la compagnie ni de voter en conséquence de telle action comme possesseur d'icelle; mais cependant, après la production de telle déclaration ou autre preuve de telle transmission qui pourra être requise à cet égard par quelque règlement de la compagnie, les dits ayants cause, exécuteurs ou administrateurs, tuteurs, curateurs ou le mari, suivant le cas, auront le pouvoir de transporter l'action ou les actions ainsi transmises, de la même manière, et sujets aux mêmes réglemens que pour tout autre transport.

Preuve de la transmission des actions par décès, etc.

XIII. A toutes les assemblées des dits directeurs et de ceux qui seront ci-après choisis par les actionnaires, trois d'entr'eux formeront un quorum, et seront capables d'exercer tous les pouvoirs des dits directeurs.

Quorum des directeurs.

XIV. L'assemblée générale annuelle de la dite compagnie sera tenue au bureau de la compagnie, dans la cité de Montréal, le premier lundi du mois de février de chaque année, pour l'élection de directeurs et pour la transaction des affaires générales de la compagnie; à cette assemblée présidera le président de la compagnie, ou en son absence, le vice-président, ou en l'absence des deux, alors un des directeurs; et les actionnaires pourront y assister, soit en personne, soit par procureur, pourvu que le porteur de telle procuration soit un actionnaire de la compagnie, et chaque action dans la compagnie donnera droit à un vote, et si, sur quelque question, il y a égalité de votes, le président aura la voix prépondérante.

Assemblées générales annuelles.

Président.

Votes par procureur.

XV. Les directeurs qui seront choisis à telle assemblée annuelle, s'assembleront dans le mois qui suivra leur élection, et choisiront alors parmi eux, à la majorité des votes de ceux qui seront présents, un président et un vice-président; le président, ou en son absence, le vice-président, pourra convoquer des assemblées de directeurs aussi souvent que l'occasion pourra l'exiger.

Election du président, etc.

Convocation des assemblées des directeurs.

Les directeurs pourront nommer des agents, etc. XVI. Les directeurs de la dite compagnie pourront agir comme directeurs dans cette province ou ailleurs, et pourront nommer un ou plusieurs agents dans cette province ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qu'ils jugeront à propos ; et les directeurs pourront, par un règlement à être passé à cet effet, donner pouvoir et autorité à tel agent ou tels agents de faire et accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs eux mêmes, ou aucun d'eux, peuvent légalement exercer, faire et accomplir, excepté le pouvoir de faire des règlements ; et toutes choses faites par tout tel agent en vertu des pouvoirs à lui conférés par tel règlement, seront aussi valides et aussi effectives, à toutes intentions et fins quelconques, que si elles avaient été faites par les directeurs eux-mêmes ; nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Exception.

Actes des agents valides.

Les vaisseaux à vapeur considérés comme capital.

XVII. Les dits directeurs auront le pouvoir s'ils le jugent à propos, de recevoir et comprendre dans le fonds social de la dite compagnie, et pour les fins de la compagnie, tels vaisseaux à vapeur qui peuvent actuellement avoir été construits ou acquis par aucun des actionnaires individuellement.

Comment évalués.

XVIII. Les directeurs de la compagnie estimeront ces vaisseaux à vapeur au prix qu'ils auront coûté, ou l'évaluation s'en fera à dire de personnes choisies mutuellement pour fixer ce prix, et telle évaluation sera portée au crédit de tels actionnaires comme paiement fait à compte de leurs actions ; mais aucun actionnaire n'aura droit de réclamer des directeurs aucune somme d'argent en paiement des vaisseaux à vapeur, ainsi compris dans le capital de la compagnie, à moins d'un arrangement spécial à cet effet.

Réponses de la compagnie sur brefs de saisie-arrêt, etc.

XIX. Si un ordre de saisie-arrêt ou de saisie est signifié à la dite compagnie, le président, le secrétaire ou le trésorier d'icelle, ou tout agent à être nommé en la manière ci-dessus prescrite, pourra en pareil cas, comparaître en obéissance au dit ordre afin de faire la déclaration exigée par la loi, suivant que le cas l'exigera, laquelle déclaration, ou la déclaration du dit président, sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas Canada comme la déclaration de la dite compagnie.

Exécution des contrats.

XX. Tout contrat, convention, engagement ou marché par la compagnie, ou par un ou plusieurs des directeurs de la part de la compagnie, ou par un agent ou des agents de la compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par tels directeur ou directeurs au nom de la compagnie, ou par tous tels agent ou agents, en conformité généralement des pouvoirs qui leur seront dévolus ou conférés respectivement par les dits règlements, seront obligatoires pour la dite compagnie ; et il ne sera nécessaire, en aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie à aucun tel contrat, convention, engagement, marché, billet

billet promissoire ou lettre de change, ou de prouver qu'il a été fait, consenti ou donné en stricte obéissance aux règlements ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

Proviso : la compagnie ne pourra émettre des billets de banque.

XXI. Si, en aucun temps, une corporation municipale ou autre corporation, civile ou ecclésiastique, corps politique incorporé ou aggrégé, ou communauté en cette province ou ailleurs, désire souscrire des actions du capital de la dite compagnie, ou contribuer de quelque manière au succès de la dite entreprise par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires, moyennant intérêt ou à constitution de rente, il lui sera loisible respectivement de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges à cet égard que les particuliers peuvent le faire suivant le présent acte, nonobstant toute chose à ce contraire dans toute ordonnance ou acte, ou acte d'incorporation de tout tel corps, ou dans aucune loi, ou nonobstant tout usage à ce contraire.

Les corporations autorisées à souscrire au capital de la compagnie ;

Nonobstant leur acte d'incorporation, etc.

XXII. Les actionnaires ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou d'aucun dommage, transaction, matière ou chose relative ou se rapportant à la dite compagnie, ou des obligations, actes ou fautes de la dite compagnie, au delà du montant de leurs actions respectives ou de ce qui ne serait pas payé sur icelles.

Responsabilité des actionnaires.

XXIII. Les actions et le capital de la dite compagnie seront réputés meubles, et seront transférables comme tels.

Les actions réputés meubles.

XXIV. Des poursuites en loi et en équité pourront être intentées et maintenues entre la dite compagnie et tout actionnaire d'icelle, et aucun actionnaire de la compagnie qui ne sera pas en sa capacité individuelle partie à telle poursuite, ne sera incompetent comme témoin dans telle poursuite.

Actions pour ou contre les actionnaires.

XXV Le présent acte sera considéré comme étant un acte public.

Acte public.

C A P . C L X X .

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "La Compagnie du Richelieu."

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que Pierre Edouard Leclerc, Louis Marchand, N. B. Desmarteau, Ephrem Hudon, Victor Hudon, Joseph Lévi, Jacques Félix Sincennes, Joseph Boulangét et William MacNaughton, ont exposé par leur humble pétition à

Préambule.

cet effet, qu'une association avait été formée dans la cité de Montréal, en l'année mil huit cent quarante-huit, sous les nom et raison de *La Compagnie du Richelieu*, dont ils étaient devenus souscripteurs et actionnaires, avec d'autres personnes, dans le but de promouvoir l'intérêt public, en procurant aux habitants des districts de Montréal, des Trois-Rivières et de Québec, ainsi que des différents ports intermédiaires, les avantages de la navigation à la vapeur, et de les faire profiter des avantages que la construction des quais et débarcadères maintenant construits, ou qui pourront par la suite être construits par eux, sur le parcours de leurs bateaux à vapeur, offrent à la population de cette province pour le service du commerce et des voyageurs, entre les ports de Montréal, des Trois-Rivières et de Québec, ainsi que des ports intermédiaires et autres lieux; que le capital de la dite compagnie est limité à la somme de soixante-quinze mille livres courant, divisée en trois mille actions de vingt-cinq livres dit cours chacune; et attendu que la dite compagnie tend à faciliter et promouvoir la navigation intérieure de la province, et que pour éviter certains inconvénients techniques, la dite compagnie a demandé à être incorporée: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation
de la compa-
gnie.

I. Pierre Edouard Leclerc, Louis Marchand, N. B. Desmar-teau, Ephrem Hudon, Victor Hudon, Joseph Lévi, Jacques Félix Sincennes, Joseph Boulanget, William MacNaughton, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite souscripteurs ou actionnaires de la dite compagnie, et toutes autres personnes, corps politiques et incorporés, qui en qualité d'exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants cause, ou à quelque titre légal que ce soit, pourront posséder des parts et actions dans le capital de la dite compagnie, ou y être intéressés, et leurs exécuteurs, administrateurs, succes-seurs et ayants cause, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé pour les fins mentionnées au pré-ambule du présent acte, sous les nom et raison de *La Com-pagnie du Richelieu*, et sous ce nom auront succession perpé-tuelle et un sceau commun, et pourront poursuivre et être pour-suivis dans toutes les cours de justice en cette province. La dite compagnie pourra faire, établir et mettre à exécution, mo-difier et abroger toutes règles, statuts, ordonnances et règle-ments qui ne seront pas contraires aux lois de cette province, ni aux dispositions du présent acte, et qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la direction des affaires des actionnaires de la dite compagnie: Tous les biens-meubles et immeubles, droits et actions appartenant à la dite *Compagnie du Richelieu* sont par les présentes transférés à la dite corporation, qui, à compter du jour de la passation du présent acte, en sera propriétaire, ainsi que de tous les biens-meubles et effets mobiliers qu'elle pourra acquérir par la suite; et toutes les dettes et obligations de la dite *Compagnie du Richelieu* seront acquittées et accomplies

Nom et pou-
voirs géné-
raux.

Pouvoir de
faire des rè-
glements.

Transport des
droits et res-

accomplies par la dite corporation ; pourvu toujours qu'aucunes règles, statuts, ordonnances ou règlements ne seront en vigueur avant d'avoir été approuvés par la majorité des directeurs ci-après mentionnés ou leurs successeurs autorisés à cet effet par l'assemblée annuelle et générale de la dite compagnie.

responsabilités de la compagnie actuelle.
Proviso.

II. Le capital de la dite compagnie est par le présent limité à la somme de soixante-et-quinze mille louis, divisée en trois mille actions de vingt-cinq louis courant chacune ; et la dite compagnie ne se prévaudra pas du présent acte avant que le capital souscrit et payé ne se monte au moins à vingt mille louis.

Capital de la compagnie ;
Quand elle pourra commencer ses affaires.

III. La dite corporation sous le nom de *La Compagnie du Richelieu*, pourra en outre acquérir et posséder des immeubles et biens-fonds pour y construire des quais, hangars, bureaux et pour tous autres objets nécessaires s'y rattachant suivant que la dite compagnie pourra le trouver à propos, aux différents ports et endroits où les bateaux à vapeur de la dite compagnie toucheroit, et elle pourra en tout temps les vendre, échanger et aliéner et en acheter d'autres, pour les mêmes objets ; pourvu toujours, que la dite compagnie ne puisse en aucun temps posséder des biens-fonds dont la valeur totale excèdera la somme de cinq mille livres courant.

Pouvoir de posséder des biens-fonds.

Proviso : valeur limitée.

IV. La surintendance, le contrôle et l'administration des affaires de la dite compagnie seront conférés à neuf directeurs dont cinq formeront un *quorum*, lesquels directeurs seront des actionnaires de la dite compagnie, et seront élus du premier au vingt février de chaque année, aux jour, heure et lieu qui seront assignés par la majorité des directeurs, et dont avis sera donné dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Montréal, au moins dix jours avant la dite élection : et la dite élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie présents à cette assemblée, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin ou de vive voix, ainsi qu'il sera déterminé par les règlements de la compagnie ; les directeurs élus choisiront parmi eux un président, et il sera du devoir du dit président de présider toutes les assemblées des actionnaires ou des directeurs ; et le président pourra voter à toutes les assemblées des directeurs, et il aura en outre voix prépondérante en cas de division égale des votes ; toute vacance parmi les directeurs, occasionnée par décès, résignation ou absence de la province, sera remplie par telle personne ou personnes que les directeurs restant, ou la majorité d'entre eux, désigneront ; et il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée spécialement convoquée pour cet objet, de déplacer tous ou quelqu'un des dits directeurs et d'en nommer d'autres à leur place, en la manière prescrite pour l'élection annuelle des directeurs.

Election des directeurs.

Avis d'élection.

Président.

Vote du président ;

Comment seront remplies les vacances.

Démission des directeurs.

V. Chacun des actionnaires aura droit à un nombre de voix, d'après le nombre d'actions qu'il possèdera en son propre nom,

Votes.

au

La majorité des voix décidera les questions.

au moins un mois avant l'époque du vote, dans la proportion suivante : une voix, pour une part ou action ; deux voix, pour quatre parts ou actions ; trois voix, pour huit parts ou actions ; quatre voix, pour douze parts ou actions ; et cinq voix, pour tous les actionnaires qui posséderont au-dessus de douze parts ou actions, et toutes questions soumises aux actionnaires dans une assemblée générale ou spéciale seront décidées à la majorité des dites voix données par les actionnaires alors présents, et en cas de division égale des voix, par la voix prépondérante du président.

Assemblées des actionnaires convoquées.

VI. Le président, ou deux, ou un plus grand nombre des directeurs pourront, à volonté et de temps à autre, convoquer une assemblée ou des assemblées des actionnaires pour des objets, soit généraux soit spéciaux ; et six des actionnaires pourront en tout temps convoquer des assemblées spéciales de la dite compagnie, en donnant au moins dix jours d'avis préalable, par une annonce dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Montréal, ou en envoyant un avis écrit ou imprimé à chaque actionnaire par la poste ou autrement, et tout avis ou annonce de convocation d'une assemblée spéciale, spécifiera distinctement l'objet ou les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, et aucune autre matière ou affaire ne sera discutée, conclue ou réglée à la dite assemblée.

Défaut d'élection comment remédié.

VII. S'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs n'a pas été faite le jour où elle aurait dû avoir lieu conformément au présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela considérée comme dissoute ; mais il sera loisible de faire à tout autre jour une élection, en la manière prescrite par le présent acte pour l'élection annuelle des directeurs.

Responsabilité des actionnaires limitée.

VIII. Les actionnaires ne seront, comme tels, responsables au-delà du montant des actions souscrites ou du montant non payé sur icelles.

Dividendes.

IX. Il sera du devoir des directeurs de déclarer tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie qu'il leur paraîtra convenable ou à la majorité d'entre eux ; et chaque année il sera fait un état exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel dit état devra être inscrit sur les livres de la dite compagnie, lesquels seront ouverts à l'inspection de tout actionnaire, et copie de cet état assermenté par le président ou deux des directeurs, sera transmise annuellement aux trois branches de la législature provinciale, et tout juge, commissaire ou juge de paix est autorisé à administrer le dit serment.

Etats des affaires de la compagnie soumis chaque année.

Transfert des actions.

X. Les actions du dit capital seront transférables et pourront à volonté être transférées à d'autres par les personnes à qui ces actions appartiendront, en par elles suivant la formule A annexée au présent acte : pourvu toujours que le cédant sera toujours

Proviso :

toujours personnellement tenu responsable envers la dite compagnie de toutes ou partie des actions par lui souscrites et qu'il se trouverait devoir lors du dit transport.

XI. Les membres actuels du comité de la dite compagnie du Richelieu, ainsi que son président, continueront en office comme directeurs jusqu'à la prochaine assemblée annuelle et générale de tous les actionnaires, et les directeurs élus annuellement continueront en office jusqu'à la nomination de leurs successeurs, ainsi qu'il est prescrit par le présent acte.

Directeurs
actuels conti-
nués.

XII. Toute signification faite au bureau de la compagnie en la cité de Montréal, et dans le cas où elle n'aurait pas de bureau à Montréal, toute signification faite au président de la dite compagnie sera considérée suffisante par toutes les cours de justice de cette province.

Signification
des procédés.

XIII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

Formule A mentionnée dans l'acte ci-dessus.

Pour valeur reçue de
je (ou nous) cède et transporte de (tel endroit)
portons) à (ou nous) cédon et trans-
de (tel endroit)
actions sur chacune desquelles il a été payé
livres chelins courant,
dans le capital de la compagnie du Richelieu, dont le bureau
est à Montréal, sujettes aux statuts et règlements de la dite
compagnie; et sous l'obligation de ma part de remplir les con-
ditions imposées par le *proviso* qui forme partie de la dixième
section de l'acte d'incorporation de la dite compagnie.

En foi de quoi j'ai (ou nous avons) signé le présent, au
bureau de la dite compagnie ce jour de
mil huit cent

Signature du cédant ou de son procureur.

Témoins :

J'accepte (ou nous acceptons) par le présent, le susdit trans-
port de actions dans la compagnie
du Richelieu, cédées à (comme ci-dessus mentionné) ce
jour de mil huit cent

Signature du cessionnaire ou de son procureur.

Témoins :

C A P . C L X X I .

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie de navigation de Salaberry à Montréal."

[*Sanctionné le 10 Juin, 1857.*]

Préambule.

ATTENDU que L. Renaud, J. B. Renaud, C. Fitzpatrick, J. Keith, J. L. Cassidy, L. Marchand et D. S. Ramsay, ont exposé par leur pétition qu'une association a été formée dans la cité de Montréal en janvier dernier, sous le nom et raison de "Compagnie de navigation de Salaberry à Montréal," dont ils sont souscripteurs et actionnaires, avec d'autres personnes, dans le but de promouvoir l'intérêt public en procurant aux habitants des deux rives du St. Laurent, entre Cornwall, Beauharnois et Montréal, et ports intermédiaires, pour le service du commerce et des voyageurs, les avantages de la navigation à la vapeur, et de l'usage des quais, débarcadères, et autres constructions maintenant érigées, ou qui pourront par la suite être érigées par eux sur le parcours de leurs bateaux-à-vapeur, et pour les fins susdites, la dite compagnie fait maintenant construire un bateau-à-vapeur qui sera appelé le "Salaberry," et qui sera prêt à voyager à l'ouverture de la prochaine saison navigable entre les ports ci-haut mentionnés,—que le capital de la dite compagnie est actuellement de la somme de quatre mille cinq cents louis courant, divisé en trois cent soixante actions, de douze louis dix chelins, dit cours, chacune, avec le droit de l'augmenter jusqu'à la somme de quinze mille louis courant, en actions du même montant, pour l'acquisition ou construction de nouveaux bateaux-à-vapeur, ainsi que pour la construction de quais ou débarcadères que la dite compagnie jugera nécessaire, et pour la meilleure accommodation des populations des ports ou lieux que les bateaux-à-vapeur de la compagnie fréquenteront; et attendu que la compagnie peut être exposée à être obligée de poursuivre ou à être poursuivie à l'occasion de ses affaires; et attendu que la dite compagnie tend à faciliter et à promouvoir la navigation de cette province, et que pour mieux réaliser le but de la dite compagnie elle a demandé à être incorporée: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation
de la compa-
gnie.

1. L. Renaud, J. B. Renaud, C. Fitzpatrick, J. Keith, J. L. Cassidy, L. Marchand et D. S. Ramsay, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite souscripteurs ou actionnaires de la dite compagnie, et toutes autres personnes, corps politiques et incorporés, qui en qualité d'exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants cause, ou à quelque titre légal que ce soit, pourront posséder des parts et actions dans le capital de la dite compagnie, ou y être intéressés, et leurs exécuteurs, administrateurs et ayants cause, seront

et

et sont par le présent constitués corps politique et incorporé, sous le nom et raison de la "compagnie de navigation de Salaberry à Montréal," et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de justice en cette province. La dite compagnie aura le droit, si plus tard elle le juge à propos, de changer le service des ports mentionnés dans le préambule du présent acte, pour en faire fréquenter d'autres par ses bateaux-à-vapeur, soit entièrement ou en même temps, sur le St. Laurent ou les lacs, soit ports canadiens ou américains. La dite compagnie pourra faire, établir, et mettre à exécution, modifier et abroger toutes règles, statuts, ordonnances et règlements qui ne seront pas contraires aux lois de cette province, ni aux dispositions du présent acte, et qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la direction des affaires des actionnaires de la dite compagnie. Tous les biens-meubles et immeubles, droits et actions appartenant à la dite "compagnie de navigation de Salaberry à Montréal," sont par les présentes transférés à la dite corporation, qui, à compter du présent acte, en sera propriétaire, ainsi que de tous les biens-meubles et effets mobiliers qu'elle pourra acquérir par la suite; et toutes les dettes et obligations de la dite compagnie seront acquittées et accomplies par la dite corporation; pourvu toujours qu'aucunes règles, statuts, ordonnances ou règlements ne seront en vigueur avant d'avoir été approuvés par la majorité des directeurs ci-après nommés ou leurs successeurs autorisés à cet effet par l'assemblée annuelle et générale de la dite compagnie.

Nom et pouvoirs généraux.

Des règlements pourront être faits.

Transport des droits et responsabilités de la compagnie actuelle.

Proviso.

II. La dite corporation, sous le nom de "la compagnie de navigation de Salaberry à Montréal," pourra en outre acquérir et posséder des immeubles et biens-fonds, pour y construire des quais, hangars, bureaux, et pour tout autre objet nécessaire à la dite compagnie aux différents ports et endroits où les bateaux-à-vapeur de la dite compagnie toucheront, et elle pourra en tout temps les vendre, échanger et aliéner et en acheter d'autres pour les mêmes objets; pourvu toujours que la dite compagnie ne puisse en aucun temps posséder des biens-fonds dont la valeur totale excèdera la somme de cinq mille louis courant.

Pouvoir de posséder des biens-fonds.

Proviso: valeur limitée.

III. La surintendance, le contrôle et l'administration des affaires de la dite compagnie seront confiés à sept directeurs, dont quatre formeront un quorum, lesquels directeurs seront des actionnaires de la dite compagnie, et seront élus du premier au vingt de février de chaque année, aux jour, heure et lieu qui seront assignés par la majorité des directeurs, et dont avis sera donné dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Montréal, au moins dix jours avant la dite élection; et la dite élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie présents à cette assemblée, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin ou de vive voix, ainsi qu'il sera déterminé par les règlements de la compagnie; les directeurs élus choisiront parmi eux un président, et il sera du devoir du dit président

Election des directeurs.

Avis.

Président; vote du président.

de

Vacances. de présider à toutes les assemblées des actionnaires ou des directeurs; et le président pourra voter à toutes les assemblées des directeurs, et il aura en outre voix prépondérante en cas de division égale des votes; toute vacance parmi les directeurs, occasionnée par décès, résignation, ou absence de la province, sera remplie par telle personne ou personnes que les directeurs restants, ou la majorité d'entre eux, désigneront; et il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée spécialement convoquée pour cet objet, de déplacer tous ou quelqu'un des dits directeurs, et d'en nommer d'autres à leur place, en la manière prescrite pour l'élection annuelle des directeurs.

Démission des directeurs.

Votes.

IV. Chacun des actionnaires aura droit à une voix pour chaque part ou action qu'il possèdera en son propre nom dans la dite compagnie au moins un mois avant l'époque du vote; et toutes questions soumises aux actionnaires dans une assemblée générale ou spéciale, seront décidées à la majorité des dites voix, données par les actionnaires alors présents, et en cas de division égale des voix, par la voix prépondérante du président.

Voix prépondérante.

Assemblées générales spéciales convoquées.

V. Le président, ou deux ou un plus grand nombre de directeurs, pourront à volonté et de temps à autre, convoquer une assemblée ou des assemblées des actionnaires pour des objets, soit généraux, soit spéciaux, et six des actionnaires pourront en tout temps convoquer des assemblées spéciales de la dite compagnie, en donnant au moins dix jours d'avis préalable, par une annonce dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Montréal, ou en envoyant un avis écrit ou imprimé à chaque actionnaire par la poste ou autrement, et tout avis ou annonces de convocation d'une assemblée spéciale, spécifiera distinctement l'objet ou les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, et aucune autre matière ou affaire ne sera discutée, conclue ou réglée à la dite assemblée.

Défaut d'élection comment remédié.

VI. S'il arrive dans aucun temps qu'une élection des directeurs n'a pas été faite le jour où elle aurait dû avoir lieu, conformément au présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais il sera loisible de faire à tout autre jour une élection en la manière prescrite par le présent acte pour l'élection annuelle des directeurs.

Responsabilité des actionnaires limitée.

VII. Les actionnaires ne seront comme tels responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, ou de ce qu'ils pourront devoir sur icelles, et non au delà.

Etats mensuels des affaires et dividendes.

VIII. Il sera du devoir des directeurs de déclarer tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie qu'il leur paraîtra convenable ou à la majorité d'entre eux, et chaque année il sera fait un état exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel dit état devra être inscrit sur les livres de la dite compagnie, lesquels seront ouverts à l'inspection de

de tout actionnaire, et copie de cet état, assermentée par le président ou deux des directeurs, sera transmise annuellement aux trois branches de la législature provinciale, et tout juge, commissaire ou juge de paix est autorisé à administrer le dit serment.

IX. Les actions du dit capital seront transférables et pourront à volonté être transférées à d'autres par les personnes à qui ces actions appartiendront, en par elles suivant la formule A, annexée au présent acte ; pourvu toujours que le cédant sera toujours personnellement tenu responsable envers la dite compagnie, de toutes ou partie des actions par lui souscrites, et qu'il se trouverait devoir lors du dit transport.

Transfert des actions.
Proviso.

X. Les membres actuels du comité de la dite compagnie, ainsi que son président, continueront en office comme directeurs jusqu'à la prochaine assemblée annuelle et générale de tous les actionnaires, et les directeurs élus annuellement continueront en office jusqu'à la nomination de leurs successeurs, ainsi qu'il est prescrit par le présent acte.

Les directeurs actuels continués.

XI. Toute signification faite au bureau de la compagnie en la cité de Montréal, et dans le cas où elle n'aurait pas de bureau à Montréal, toute signification faite au président de la dite compagnie sera considérée suffisante pour toutes les cours de justice en cette province.

Signification des procédés à la compagnie.

XII. Le présent acte est, et il est déclaré être un acte public.

Acte public.

CEDULE A

Mentionnée dans l'acte précédent.

Pour valeur reçue de _____ de (*tel endroit*) je
(ou nous) cède et transporte (ou cédon et transportons) à
de (*tel endroit*) _____ actions, sur chacune desquelles
il a été payé _____ livres _____ chelins
courant, dans le capital de la compagnie de navigation
de Salaberry à Montréal, dont le bureau est à Montréal, su-
jettes aux statuts et règlements de la dite compagnie, et sous
l'obligation de ma part de remplir les conditions imposées par
le proviso qui forme partie de la neuvième section de l'acte
d'incorporation de la dite compagnie.

En foi de quoi, j'ai (ou nous avons) signé le présent, au bu-
reau de la dite compagnie, ce _____ jour de
mil huit cent _____

(*Signature du cédant ou de son procureur.*)

Témoin.

J'accepte (ou nous acceptons) par le présent, le susdit transport
de _____ actions dans la compagnie de navigation de
Salaberry

Salaberry à Montréal, cédées à (comme ci-dessus mentionné)
ce jour de mil huit cent

(Signature du cessionnaire ou de son procureur.)

Témoin.

C A P . C L X X I I .

Acte pour incorporer la compagnie du Pont de l'Isle de Toronto.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Preamble.

ATTENDU qu'il est désirable de faire un pont sur la rivière Don, à l'extrémité est de la cité de Toronto, pour communiquer à l'Isle, et que les personnes ci-dessous nommées ont, entre autres, demandé un acte d'incorporation pour faciliter la réalisation de cet objet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de la compagnie—pour quels objets

I. Francis Heward, William Botsfort Jarvis, John Beverly Robinson, jeune, William Rees, James Hallinan, John Ewart, Alexander Leith, Dalrymple Crawford, et toutes autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, prendront des parts ou deviendront propriétaires dans la compagnie qui sera incorporée par le présent acte, seront et sont par le présent formés en une compagnie pour construire, entretenir, faire fonctionner et administrer un pont-levis sur la partie navigable de la rivière Don, de quelque endroit à ou près de la baie Ashbridge à l'extrémité est de la cité de Toronto, à l'Isle, et un pont sur le ruisseau Don à ou près le même endroit, et pour relier les dits endroits par un chemin de soixante-six pieds de largeur, traversant les dits ponts et parcourant la dite isle, qui seront faits par la dite compagnie d'après les règles, ordres et directions du présent acte, et formeront à cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie du Pont de l'Isle de Toronto;" et la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée et pouvoir lui est donné, depuis et après la passation du présent acte, de construire et parfaire par elle-même, ses agents, officiers, ouvriers et employés, les ponts susdits pour le passage des piétons et des voitures.

Nom et pouvoirs généraux.

Capital ;
Actions.

Transferts.

Augmentation du capital.

II. Le capital de la dite compagnie sera de deux mille louis divisés en quatre cents parts de cinq louis chaque ; telles parts, comme susdit, seront et sont par le présent transportées aux actionnaires et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et cessionnaires respectifs, en qualité de biens-meubles ; et tels actionnaires respectifs pourront vendre, transporter, donner ou aliéner leurs dites parts, quand ils le voudront ; et le dit capital pourra être augmenté au montant de cinq mille louis.

III.

III. Tout actionnaire pourra voter en personne aux assemblées de la dite corporation, ou par procureur, dûment constitué par écrit, et aura droit à un vote par chaque part. Vote par procureur.

IV. Les personnes ci-dessus nommées ou la majorité d'entre-elles, feront ouvrir des livres de souscription dans la dite cité de Toronto, lesquels seront tenus ouverts pendant l'espace de trente jours, avant l'assemblée des actionnaires ci-dessous mentionnée, pour recevoir les souscriptions de personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise, et il sera de leur devoir et elles sont par le présent requises de donner, à cet effet, avis public dans un journal publié dans la dite cité de Toronto, de la manière qu'ils ou la majorité d'entre elles le jugeront convenable, du temps et du lieu auxquels tels livres seront ouverts aux souscriptions comme susdit, des personnes par elles autorisées à recevoir les souscriptions, et de la banque incorporée à laquelle devront être payés les dix par cent sur icelles, dans le délai ci-après spécifié pour tel paiement ; et toute personne dont le nom sera inscrit dans tels livres comme souscripteur à l'entreprise, et qui aura payé à la dite banque, dans le délai de dix jours après que tels livres auront été fermés et au crédit de la dite compagnie, dix par cent sur le montant du capital souscrit, deviendra par là actionnaire de la dite compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges qui sont par le présent conférés aux diverses personnes dont les noms sont mentionnés en les présentes comme étant membres de la dite corporation ; et les dits dix par cent ne seront retirés de la dite banque ou autrement employés que pour les fins de la dite compagnie, ou avenant la dissolution d'icelle pour quelque cause que ce soit ; pourvu toujours que si le montant total des souscriptions faites pendant les dits trente jours excède la somme de deux mille louis, alors et dans ce cas les parts de chaque souscripteur ou actionnaire seront, aussi approximativement que possible, proportionnellement réduites par les personnes ci-devant nommées, ou la majorité d'entre elles, de manière à réduire le nombre total des parts au chiffre de quatre cents. .

Livres de souscription.

Avis.

Dix par cent payables en souscrivant.

Proviso : division des actions.

V. Aussitôt que le capital de la dite compagnie aura été souscrit et que dix par cent auront été versés comme susdit, les personnes ci-devant nommées, ou la majorité d'entre elles, devront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans le but de mettre le présent acte à effet ; laquelle assemblée aura lieu en la cité de Toronto susdite, et il en sera donné avis préalable de huit jours dans un journal publié à Toronto ; à laquelle assemblée générale les actionnaires choisiront huit directeurs de la manière et ayant les qualifications ci-après mentionnées, qui demeureront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle pour l'élection de directeurs, ou jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

Première assemblée générale.

Election des directeurs, etc.

- Assemblées générales annuelles.** VI. Tous les ans, après la dite assemblée ci-dessus mentionnée à laquelle aura lieu la première élection de directeurs, l'assemblée générale annuelle des dits actionnaires aura lieu le premier lundi du mois de mai, chaque année, en la dite cité de Toronto, aux temps et lieu qu'indiqueront les directeurs, et il en sera donné avis public, au moins une fois, huit jours avant chacune des dites assemblées, dans un journal publié dans la dite cité de Toronto.
- Avis.**
- Votes.** VII. A telle première et à toute assemblée générale annuelle subséquente des dits actionnaires tel que ci-devant réglé, les dits actionnaires ou la majorité d'entre eux alors présents, choisiront en personne ou par procureur, en donnant un nombre de votes égal au nombre de leurs actions, huit personnes alors actionnaires de la dite corporation, lesquelles personnes ainsi choisies formeront le bureau des directeurs qui conduira, règlera et dirigera les affaires et transaction de la dite corporation pendant l'année qui suivra immédiatement telle assemblée annuelle, ou jusqu'à ce qu'un nouveau bureau de directeurs ait été choisi, et particulièrement telles matières et choses que les directeurs sont ci-après requis et autorisés de faire par le présent acte, et qui seront, de temps à autre, ordonnées par telles assemblées annuelles ou autres des dits actionnaires; et pourront nommer et choisir entre les membres du dit comité, un président, un vice-président, un trésorier, et un secrétaire: et à toutes assemblées dûment tenues par le dit comité, trois membres quelconques de tel bureau formeront un quorum, et pourront exercer les pouvoirs du dit bureau: pourvu toujours que tel président ou vice-président, en l'absence du président, à être choisi comme susdit, pourra, en sus de son propre vote, donner sa voix prépondérante, au cas d'égalité division des voix, aux assemblées du dit comité: pourvu toujours que tel bureau fera, de temps à autre des rapports de ses procédés, lesquels seront sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées générales des actionnaires, et sera tenu d'obéir à tous ordres et instructions au sujet du dit pont que pourront, de temps à autre, donner les dits actionnaires à telles assemblées générales, tels ordres et instructions n'étant point contraires aux dispositions du présent acte ni aux lois de cette province; pourvu aussi que les directeurs qui devront être choisis à la première assemblée des dits actionnaires formeront un bureau pour les fins susdites, jusqu'à ce qu'ait eu lieu la dite première assemblée générale annuelle, et auront les mêmes pouvoirs et exerceront tous ou aucun des pouvoirs conférés par le présent acte au bureau qui devra être choisi à telle première ou autre assemblée générale annuelle: pourvu aussi de plus, que les membres d'aucun tel bureau, qui sortiront de charge, en aucun temps, pourront être réélus; pourvu aussi, de plus, qu'il pourra être exigé des sûretés des officiers de la dite compagnie pour le dû accomplissement de leurs devoirs; et pourvu aussi, de plus, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet anglais ou aubain, résidant en Canada ou ailleurs, aura également droit
- Vote par procureurs.**
- Election de huit directeurs—leurs pouvoirs.**
- Quorum.**
- Proviso.**
- Les aubains auront droit de vote.**
- de

de devenir actionnaire de la dite compagnie, d'y voter et d'être, éligible aux charges de la dite compagnie ; et personne ne pourra être directeur à moins d'être actionnaire au montant de quatre parts.

VIII. La dite corporation ne sera pas dissoute en conséquence de ce qu'il n'y aurait point eu d'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée, ou d'élection du dit bureau de directeurs ; mais tel défaut ou omission sera et pourra être réparé par et à aucune assemblée spéciale qui sera convoquée de la manière que l'indiqueront les directeurs : et préalablement à l'élection d'un nouveau bureau, ceux qui seront en charge pour le temps d'alors continueront d'être en charge et en exerceront tous les droits et pouvoirs jusqu'à ce que telle nouvelle élection ait eu lieu, comme ci-devant pourvu.

Défaut d'élection comment remédié.

IX. Le dit bureau aura et possédera plein pouvoir et autorité de gérer, conduire, surveiller et transiger toutes affaires, et transactions de la dite corporation, et toutes matières et choses quelconques qui s'y rapportent ou la concernent, en aucune manière, et entre autres choses ;

Pouvoirs des directeurs.

Premièrement—De nommer, employer et renvoyer tous ingénieurs, agents, serviteurs de la dite corporation, ainsi qu'il pourra le juger convenable, et de régler les droits et fixer les salaires et gages de tels agents ou serviteurs, et, en général, les frais d'administration et de service de la dite corporation ;

Nomination des officiers et employés de la compagnie.

Deuxièmement—De régler la formule des certificats des actions, et tout ce qui aura trait au transport d'icelles ;

Certificats d'actions.

Troisièmement—De choisir et acquérir, pour et au nom de la dite corporation, les terrains nécessaires à la construction des dits ponts et des dépendances d'iceux ; de faire et conclure les marchés et conventions nécessaires pour la construction d'iceux, et d'en avoir la direction et jouissance absolues pendant et après la dite construction, et de fixer et déterminer par des règlements le taux des péages de tels ponts ; pourvu que le taux des péages n'excède, en aucun cas, celui spécifié dans la cédule A annexée au présent acte, et qui formera partie d'icelui ; pourvu de plus que les piétons seront exempts des péages ;

Achat du site du pont.

Taux.

Proviso.

Proviso.

Quatrièmement—D'exiger le paiement de toute somme d'argent qu'ils jugeront nécessaire aux fins du présent acte ;

Paiements.

Cinquièmement—De faire telles demandes de versements pour le temps d'alors, sur les actions souscrites par les actionnaires respectivement, que le dit bureau jugera nécessaires, et de poursuivre, recouvrer et percevoir tels versements au nom de la dite corporation, et de confisquer telles actions en faveur de la dite corporation, à défaut de faire tel versement, et de la manière qu'il avisera de prescrire par aucun règlement ;

Versements et forfaiture pour non-paiement.

Sixièmement—

Règlements. Sixièmement—De faire les règlements nécessaires au sujet des pouvoirs et devoirs conférés et imposés au dit bureau par le présent acte, et en général pour la gestion et administration des affaires de la dite corporation, sujet toujours aux dispositions du présent acte et aux lois de cette province ; avec pouvoir au dit bureau de changer, modifier, abroger ou remettre en vigueur tous tels règlements ; pourvu toujours, néanmoins, que toutes telles règles, ordres et règlements, et tous tels changements, modifications ou abrogations qui en seront faits, pourront être révisés ou rejetés à toute assemblée générale des dits actionnaires.

Assemblées des actionnaires comment convoquées. X. Le dit bureau pourra et devra convoquer et réunir des assemblées générales et spéciales des actionnaires toutes les fois et aussi souvent qu'il sera nécessaire, et que demande en sera faite par au moins cinq actionnaires, et donnera l'avis public ci-devant mentionné de la tenue de telle assemblée spéciale générale, et soumettra aux actionnaires à toute assemblée générale annuelle, ou à aucune assemblée spéciale convoquée à cette fin, un état clair et détaillé des comptes et affaires de la dite corporation, et l'on fera, à telle assemblée, l'examen et audition d'iceux, et s'il y a un dividende sur le capital des actions, il sera déclaré à telle assemblée.

Etats des affaires de la compagnie. XI. En l'absence du président et vice-président, lors de telle assemblée, les membres présents pourront élire l'un d'entre eux pour être président pour le temps d'alors, lequel en sus de son propre vote, aura à telle assemblée voix prépondérante, au cas d'égalité des votes ; et dans le cas de mort, résignation, longue absence, incapacité ou disqualification d'aucun membre du dit bureau, les actionnaires choisiront, à une assemblée convoquée à cette fin, comme ci-devant pourvu, un actionnaire au lieu et place de tel membre, et tel actionnaire ainsi choisi formera partie du dit bureau jusqu'à première élection annuelle d'icelui.

Président d'assemblée en l'absence du président de la compagnie. XII. Le dit pont-levis sera construit de manière à ne pas nuire à la navigation de la rivière Don, le dit pont sur la dite rivière navigable s'ouvrira et aura un passage de largeur suffisante pour donner accès libre et ouvert aux bâtiments navigant sur la dite rivière ; tel passage sera en tout temps surveillé et ouvert aux frais de la compagnie, de manière à ne pas intercepter sans nécessité le passage d'aucun bâtiment ; pourvu que la dite compagnie, avant de procéder à bâtir les dits ponts dont la construction est autorisée par le présent acte, en soumettra les plans au maire ou à l'ingénieur de la corporation de la cité de Toronto, pour son approbation.

Construction d'un pont-levis. XIII. Lorsque le dit pont-levis sera terminé la dite compagnie pourra ériger telles barrières et accessoires que les directeurs jugeront nécessaires pour défendre l'entrée du dit pont, et pourra faire telles règles et règlements qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, relativement à l'usage du

Barrières de péages, etc.

Règlements en ce qui regarde le pont-levis.

du dit pont, à ses machines, appartenances et abords, et aussi relativement au pont du ruisseau, ainsi que les directeurs le jugeront convenable.

XIV. Quiconque forcera ou tentera de forcer aucune porte ou barrière du dit pont ou les abords d'icelui, sans avoir payé le taux ou droit de passage qui sera réglé, encourra une pénalité et paiera à la dite compagnie cinq fois le montant du dit taux ou droit de passage, sous forme de compensation, lequel pourra être recouvré par information et conviction sommaire devant aucun juge de paix dans et pour la cité de Toronto, suivant la forme des divers statuts relatifs aux convictions sommaires devant les juges de paix. Et quiconque commettra intentionnellement ou fera commettre aucun acte ou actes quelconques, au moyen desquels le dit pont, ses lumières, ouvrages, machines, accessoires ou autres dépendances d'icelui, ou aucune partie d'icelles, ou aucun ouvrage ou abord en dépendant, seront obstrués, endommagés, détériorés, brisés ou détruits, encourra pour telle offense envers la dite corporation le triple des dommages occasionnés par telle offense ou détérioration, lesquels seront recouverts avec dépens par la dite compagnie au moyen de toute action à cet égard, et sera de plus coupable de délit (*misdemeanor*) et punissable par amende ou emprisonnement ou par les deux à la fois, par aucune cour ou juge ayant juridiction à l'égard de telle offense.

Punition des personnes passant sans payer le péage, etc., ou endommageant le pont.

XV. Les recettes provenant des péages des dits ponts seront appliquées, déduction faite, des frais d'entretien et d'un intérêt de six par cent qui sera payé aux actionnaires, à créer un fonds d'amortissement pour le rachat des parts des actionnaires, et lorsque tel fonds sera devenu suffisant pour opérer tel rachat, les actionnaires seront remboursés, et les ponts et dépendances d'iceux deviendront dès lors la propriété de la corporation de la cité de Toronto, et devront servir à l'avenir à perpétuité de ponts publics libres de tout péage quelconques; pourvu toujours que si en aucun temps avant le dit rachat, la corporation de la cité de Toronto désire acquérir le droit de propriété de la dite compagnie sur les dits ponts et chemin, elle aura le droit de ce faire, en par elle payant le coût et les frais d'iceux actuellement encourus par la dite compagnie, y compris les dépenses préliminaires, et déduction préalable-ment faite du fonds d'amortissement en provenant; et sur paiement de telle somme, les droits et privilèges de la compagnie cesseront d'exister, et tous les droits conférés par la présente charte, et la propriété acquise par la compagnie en vertu d'icelle, deviendront la propriété de la corporation de la dite cité, pour servir au public à perpétuité sans péage quelconque.

Emploi des recettes du pont.

Proviso.

La corporation pourra prendre possession du pont à certaines conditions.

XVI. Les dits ponts devront être terminés dans l'espace de deux ans après la passation du présent acte.

Achèvement des ouvrages.

Acte public.

XVII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte qui sera censé être un acte public.

CEDULE A.

Pour chaque passage à l'Isle, allant et revenant—

Cavaliers, chacun.....deux deniers;

Cabriolets, chacun.....quatre deniers;

Voitures privées, chacune.....quinze sous.

C A P . C L X X I I I .

Acte pour étendre les pouvoirs de la compagnie du chemin à Madriers de St. Clair et du Rondeau.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie du chemin à madriers de St. Clair et du Rondeau, a construit à grands frais un chemin de madriers et de gravois qui a eu l'effet d'ouvrir pour les fins de colonisation une grande étendue de terres fertiles, et d'en faciliter l'exploitation; et attendu que la dite compagnie a représenté par sa requête, qu'il lui serait impossible sans obtenir une extension de ses pouvoirs, de parachever le dit chemin d'après son plan original, c'est-à-dire: la construction d'un chemin qui s'étendrait à travers la péninsule entre les eaux du Rondeau sur le lac Erié et celles de la rivière St. Clair, et vu qu'elle a demandé une extension de ses privilèges: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

La compagnie autorisée à prendre possession de terrains pour fermiers, ponts, etc.

I. La dite compagnie du chemin à madriers de St. Clair et du Rondeau, aura, en sus des privilèges qui lui sont accordés par son acte d'incorporation, le pouvoir d'acheter du gouvernement de cette province, aux prix qui seront convenus entre le gouvernement et la dite compagnie, (lesquels prix, le gouverneur en conseil est par les présentes autorisé à fixer,) et de toute personne, corps incorporé ou politique, à telles conditions qui seront déterminées entre la dite compagnie et les dites parties, toutes telles terres, propriétés et bien-fonds qui seront ou pourront être requis pour les fins nécessaires du chemin et de ses fermiers, pour la construction ou l'achat de ponts sur aucune des voies d'eau navigables sur lesquelles le dit chemin passe, ou pour l'établissement et la régie des traverses sur icelles.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P .

CAP. CLXXIV.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "La compagnie d'entrepôt, de bassins et de quais du St. Laurent."

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

CONSIDERANT qu'il est désirable pour l'avantage de cette province généralement, et spécialement pour les intérêts maritimes, que de plus amples facilités soient accordées au havre de Québec pour le mouillage, le refuge, le chargement et le déchargement des navires, et considérant que les personnes ci-dessous nommées ont par pétition demandé à être incorporées aux fins de pourvoir aux moyens d'améliorer le havre comme susdit, et pour d'autres fins ci-dessous mentionnées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. William Chapman, écuyer, Edward Ladd Betts, écuyer, Sir Samuel Morton Peto, baronnet, de la cité de Londres, en Angleterre, George Beswick, de la cité de Québec, marchand, Henry Chapman, de la cité de Montréal, marchand, François Baby, de la cité de Québec, écuyer, Edward Berry, de la cité de Kingston, marchand, Thomas Clarkson, de la cité de Toronto, écuyer, John Edward Wilkin, consul de Sa Majesté à Chicago, et toutes telles autres personnes, corps politiques et incorporés, qui, sous l'autorité du présent acte, s'associeront à eux et à leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause divers et respectifs, comme actionnaires dans la corporation créée par le présent acte, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de la "compagnie d'entrepôt, de bassins et de quais du St. Laurent," et sous ce nom ils auront et pourront avoir succession perpétuelle, et un secou commun, avec pouvoir de le rompre et changer, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi ou d'équité dans la province ; et la dite corporation aura sa principale place d'affaires dans les limites ci-dessous mentionnées, mais elle pourra avoir tel bureau ou bureaux en cette province ou ailleurs, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile pour les fins de ses transactions.

Nom de la corporation.

Secou commun.

Pouvoirs.

Bureau.

II. Et qu'il soit statué que la dite compagnie sera et elle est par le présent acte autorisée, à ses propres frais et charges, à construire un havre, un quai ou des quais, avec un bassin à flot, bassin à sec, chemin de fer maritime et gares d'évitement de chemin de fer, plaques tournantes et stations, pour le chargement, le déchargement et le refuge de tous vaisseaux, navires et embarcations, mus par la vapeur, la voile ou autrement, sur la rive sud du fleuve St. Laurent, dans le havre de Québec, à l'endroit appelé "Anse Chapman," (*Chapman's Cove*), dans la seigneurie de Lauzon, dans le comté de Lévis, lesquels dits havre, quai

La compagnie pourra construire un havre, etc. !

Où se feront les travaux.

quai ou quais et bassins seront d'un accès sûr et commode pour tous les vaisseaux à voile, à vapeur, ou autres, qui aujourd'hui naviguent sur l'Atlantique aussi bien que pour les vaisseaux engagés dans le commerce intérieur de ce pays; et aussi d'ériger et construire les môles, jetées, brise-lames, quais et bômes nécessaires, ou autres bâtisses ou constructions, dont il pourra être fait usage, ou qui pourront être propres aux fins en question, et à la protection du havre, des quais, bassins ou bômes, ou pour loger les vaisseaux entrant, mouillant, chargeant ou déchargeant, subissant des réparations ou s'équipant dans les dits havre, quais, bassins ou bômes; et de changer, modifier, réparer et agrandir les havre, quai ou quais, bassins, chemin de fer et gares d'évitement de chemin de fer, tel qu'indiqué plus haut, selon qu'il sera de temps à autre trouvé nécessaire ou expédient; et aussi d'ériger et construire des appentis, magasins, et magasins d'entrepôt pour recevoir et emmagasiner les effets, denrées et marchandises francs de droit ou en entrepôt ou autrement.

Réparations
des quais, etc.

La corporation
pourra posséder
des biens-fonds
jusqu'au
montant de
£100,000, et
les vendre;

Et disposer
d'iceux.

III. Il sera loisible à la dite corporation, de temps à autre, d'acquérir, avoir et posséder les terres et tenements, et les propriétés mobilières et immobilières, qui pourront être nécessaires pour effectuer l'entreprise de la dite corporation, pourvu que la partie du capital de la compagnie appropriée à l'acquisition de biens-fonds n'excèdera pas en aucun temps cent mille louis courant, et il sera loisible à la dite corporation de vendre, louer ou de disposer autrement des dites propriétés et des dits biens, de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos.

Achat et vente
d'actions.

Avances.

IV. Il sera loisible à la dite corporation d'acquérir et posséder des fonds ou actions dans aucune compagnie de vaisseaux à vapeur ou autres, naviguant sur l'Océan, ou sur les eaux intérieures de ce continent, et de les vendre et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable, et de temps à autre de faire des avances sur des effets emmagasinés dans les magasins ou entrepôts de la dite corporation; de recevoir, prendre et posséder des garanties de tout genre et de toute espèce, pour ces avances, et pour toute dette ou dettes qui pourront en aucun temps devenir dues à la dite corporation, et de charger une commission sur ces avances, n'excédant pas deux et demi pour cent sur le montant de telles avances; pour lesquelles avances et commissions la dite corporation aura un privilège sur les dits effets et le pouvoir de les vendre, si les dites avances et commissions ne sont point remboursées suivant les conventions faites à cet égard. Et il sera aussi loisible à la dite corporation d'émettre des certificats des effets reçus, ou des reçus d'entrepôt pour ces effets; et sur la présentation de ces certificats par un porteur, lequel devra avoir rempli les conditions des dits certificats, la dite compagnie sera obligée de délivrer tels effets, mais non autrement; et tels reçus d'entrepôt seront transférables par endossement, soit spécial soit en blanc; et tel endossement aura l'effet de transférer tout droit, propriété

Reçus trans-
férables.

et possession de tels effets au porteur de tels reçus d'entrepôt, aussi amplement et aussi complètement que si une vente et livraison des effets y mentionnés eussent été faites en la manière ordinaire ; et sur livraison de tels effets par la dite corporation, de bonne foi, à une personne en possession de tels reçus d'entrepôt, la dite corporation sera déchargée de toute autre responsabilité à cet égard.

V. Le fonds social, les biens-fonds, les propriétés, les affaires et transactions de la dite compagnie, seront, jusqu'à l'élection des directeurs, tel que ci-dessous mentionné, transportés aux dits George Beswick et Henry Chapman, en qualité de syndics de la dite compagnie, jusqu'à la première élection des directeurs d'icelle, avec pouvoir d'ouvrir des livres de souscription, et généralement d'exercer les fonctions ordinaires de directeurs provisoires, jusqu'à la première élection ; et telle première élection de directeurs se fera à une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, qui sera tenue à cette fin dans la cité de Québec, sous soixante jours après qu'un cinquième du fonds social de la dite compagnie aura été souscrit, et après qu'avis en aura été donné, tel que ci-dessous requis, pour l'assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite compagnie ; et à telle assemblée cinq directeurs seront élus et demeureront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de mars alors suivant ; et après telle première élection, le fonds social, les biens-fonds, propriétés, affaires et transactions de la dite compagnie seront gérés et administrés par les cinq directeurs qui seront annuellement élus par les actionnaires à une assemblée d'actionnaires qui sera tenue à cette fin le premier mercredi du mois de mars de chaque année ; avis des dites assemblées annuelles devra être donné au moins soixante jours avant le jour fixé pour la tenue des dites assemblées, en la manière ci-dessous mentionnée ; et nulle personne ne sera directeur de la compagnie à moins qu'elle ne possède au moins dix actions dans le fonds social.

La compagnie sera administrée par ses directeurs.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

Elections annuelles.

Avis de l'élection.

VI. La dite assemblée aura lieu, et la dite élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie présents à cette fin, en personne ou par procureur ; et toutes les élections des dits directeurs se feront au scrutin, et les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de voix, à toute telle élection, seront les directeurs ; et s'il arrive à toute telle élection que deux personnes, ou un plus grand nombre aient un égal nombre de voix, de manière que plus de cinq personnes paraissent, par la majorité des votes, avoir été élues directeurs, alors les dits actionnaires autorisés plus haut dans le présent acte à tenir telle élection, procéderont à constater au scrutin laquelle ou lesquelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de voix, sera ou seront directeur ou directeurs, afin de compléter le dit nombre de cinq ; et s'il survenait en aucun temps une vacance parmi les directeurs par décès, résignation, ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle

Mode d'élection.

Vote au scrutin.

Comment seront remplies les vacances.

dans le bureau de direction.

elle pourra avoir eu lieu, et jusqu'à l'assemblée annuelle alors suivante pour l'élection des directeurs, par une personne qui sera élue par les actionnaires en la manière susdite, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Ce qui sera fait dans le cas où l'élection n'aura pas lieu au temps fixé.

VII. Dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu à un jour auquel, conformément au présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la dite corporation, pour cette cause, ne sera pas censée dissoute, mais il sera et pourra être loisible, à tout jour subséquent, de faire et tenir une élection de directeurs, en la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite corporation, et les directeurs précédents dans tous les cas, demeureront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Quand et comment seront convoquées les assemblées spéciales.

VIII. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées à la réquisition de deux directeurs, ou d'un actionnaire ou d'actionnaires possédant cinquante actions dans le fonds social de la dite corporation, après soixante jour d'avis de telle assemblée; et tel avis, ainsi que l'avis des assemblées annuelles de la dite corporation, seront censés être valablement donnés, s'ils sont insérés trois fois sous forme d'avertissement dans deux papiers-nouvelles publiés en la cité de Québec, la première desquelles insertions devra avoir lieu au moins soixante jours avant le jour fixé pour telle assemblée.

Les directeurs feront des règlements :

IX. Les directeurs pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, de temps à autre, auront le pouvoir de faire les statuts, règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et convenables aux fins du présent acte, c'est à savoir :

Pour l'administration des biens, etc.

Pour la régie, l'administration et la gouverne de la dite corporation—de ses biens mobiliers et immobiliers—et de ses améliorations et règlements durant l'année ;

Pour prévenir les dommages, etc.

Pour prévenir les dommages, les empiètements et les nuisances, et les faire disparaître ;

Pour la nomination, etc. des commis, etc.

Pour la nomination, la régie et la démission des officiers, commis et serviteurs de la dite corporation, et l'élection et la rémunération de ses directeurs ;

Pénalités.

Pour l'imposition de pénalités, n'excédant pas cinq louis courant, pour toute infraction aux règlements ou aux dispositions du présent acte ;

Transferts des actions.

Pour régler le transfert des actions du fonds social de la dite compagnie ;

Pour régler le privilège de la corporation sur les marchandises.

Pour régler et définir la nature et l'étendue du privilège de la dite corporation sur les effets et provisions débarqués, embarqués, emmagasinés ou transportés dans les dites limites, lequel privilège pourra être soit général soit spécial ;

Pour

Pour régler la manière dont pourront être exécutés par la dite corporation tous les contrats qui devront être faits par la dite corporation, de quelque nature qu'ils soient ;

Pour régler les contrats.

Et finalement, pour accomplir toutes les choses nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, conformément à leur interprétation et à leur signification ; pourvu toujours que ces règlements n'aient ni force ni effet avant d'avoir été sanctionnés par la majorité des actionnaires présents en personne ou par procureur à toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale ; et un certificat, censé avoir été signé par le secrétaire de la dite corporation, et sous le sceau d'icelle, fera preuve *primâ facie* de tels règlements et qu'ils ont été sanctionnés et affichés, tel que requis dans le présent acte, par toutes ou aucune des cours de justice en cette province.

Pour objets généraux.

Proviso : les règlements devront être approuvés par les actionnaires.

X. Des copies imprimées des dits règlements, certifiées par le secrétaire, seront affichées dans un lieu apparent dans les bureaux de la dite corporation, et tant qu'elles n'auront pas été ainsi affichées, les dits règlements n'auront aucune force ou effet que ce soit.

Copies des règlements affichées dans le bureau de la corporation.

XI. Il sera loisible aux directeurs d'élire l'un d'eux pour être président de la dite corporation, et de nommer tels officiers, gérants, commis et serviteurs, avec tels salaires qu'ils jugeront à propos, et, dans leur discrétion, d'exiger des dits officiers, gérants, commis et serviteurs, ou d'aucun d'eux, telles garanties qu'ils jugeront nécessaires.

Election du président.

Cautionnement des officiers.

XII. Les dits directeurs pourront faire tous paiements et passer tous contrats pour les fins de la dite corporation, et pour toutes matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, — pourront généralement négocier, trafiquer, acquérir, emprunter, prêter, vendre, hypothéquer, louer, abandonner toutes les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation, en disposer et exercer tous les actes de propriété sur iceux, — pourront citer et ester au nom de la dite corporation dans toutes poursuites en justice, — pourront de temps à autre démettre les officiers, agents, commis et serviteurs de la dite corporation, excepté comme il est ci-après pourvu, — et ils auront le pouvoir de percevoir et de recevoir tous droits à la charge desquels toutes marchandises ou denrées pourront venir en leur possession ; et sur paiement de ces charges de revient, ils auront, pour le montant d'icelles, sur les dites marchandises et denrées, le même privilège que les personnes, auxquelles ces charges étaient originairement dues, avaient sur les dites marchandises et denrées pendant qu'elles étaient en leur possession ; et ils auront et pourront avoir le pouvoir de faire toutes choses quelconques qui pourront être nécessaires ou requises pour mettre à effet les objets de cette corporation.

Autres pouvoirs.

Poursuites en général.

Démission des officiers.

Perception des droits, etc., sur les marchandises.

Dividendes
annuels et
reddition des
comptes.

XIII. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de la partie des profits de la dite compagnie qu'ils ou que la majorité d'entre eux croiront à propos; et une fois chaque année ils rendront un compte correct et détaillé de l'état des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la corporation, et ces comptes seront entrés dans les livres et seront, sur demande, ouverts à l'examen de tout actionnaire, au moins un mois avant l'assemblée annuelle de la dite compagnie.

Pouvoir de la
corporation de
prélever ses
droits sur les
vaisseaux.

XIV. Il sera loisible à la dite corporation de prélever, sur tous vaisseaux ou trains de bois qui entrèrent, ou qui mouillèrent ou autrement s'amarrèrent, s'attacheront ou s'arrêteront dans les limites des propriétés de la compagnie, ou qui en sortiront, et sur toutes marchandises qui y seront débarquées ou embarquées, portées ou déposées, ou emmagasinées, tels taux de quaiage et d'emmagasinage, et tels autres taux ou péages, n'excédant pas ceux limités dans la cédule annexée au présent acte, que les directeurs pourront de temps à autre fixer et établir comme il est ci-après prescrit, et les dits taux et droits seront prélevés comme suit :

Par qui payables sur les
vaisseaux de
mer.

1. Sur les vaisseaux de mer : les droits de tonnage, ou les charges d'amarrage sur iceux, seront prélevés sur le patron ou sur la personne en charge du vaisseau, et les taux de quaiage sur les marchandises débarquées ou embarquées seront prélevés sur le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou leur agent ;

Sur les autres
vaisseaux.

2. Sur tous autres vaisseaux : Les droits de tonnage sur iceux, aussi bien que les taux de quaiage sur les cargaisons, seront payés par le patron, ou la personne en ayant charge, sauf à lui tel recours qu'il pourra avoir en loi contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées ; pourvu cependant qu'il sera loisible à la dite corporation de demander et de recouvrer les dits taux de quaiage des propriétaires ou des consignataires des dits vaisseaux, ou des propriétaires, consignataires ou agents de vaisseaux, ou des expéditeurs de telles cargaisons, si elle trouve convenable de le faire ; et dans le cas que des marchandises resteront non réclamées sur les quais ou dans les magasins d'entrepôt de la dite corporation, pendant une période de quatre-vingt-dix jours; ces marchandises seront vendues par encan public après que trois avertissements par semaine à cet effet auront été publiés dans un papier-nouvelles, dans la cité de Québec, et la dite corporation rendra compte du produit d'icelles à leur propriétaire; à demande, déduction faite au préalable de ses charges légales sur icelles ; et si ces marchandises sont d'une nature périssable, elles pourront être vendues sous un plus court délai, pourvu que cause pour telle vente soit montrée par affidavit devant tout juge de paix dans le district de Québec, et qu'un ordre pour telle vente soit obtenu de tel juge de paix qui est par le présent autorisé à l'accorder.

Proviso.

Marchandises
nonréclamées.

XV. Il sera loisible aux directeurs, de temps à autre, de demander, exiger et recevoir de tous propriétaires ou patrons de vaisseaux ou des personnes en ayant charge, des propriétaires, consignataires ou agents de tous trains de bois, denrées, effets ou autres marchandises, tous péages et droits pour amarage de trains de bois, de vaisseaux ou bateaux mus par la vapeur, la voile ou autrement, qui pourront de temps à autre entrer dans le dit havre ou en sortir, dans les dites limites, ou qui s'y trouveront mouillés ou à l'ancre ou autrement amarrés ou garés, et sur tous effets, denrées et marchandises y débarqués, embarqués, portés, ou déposés, ou emmagasinés, n'excédant pas les taux fixés dans la cédule ci-annexée.

La compagnie pourra prélever des péages et des taux.

XVI. Dans le cas du non-paiement des dits péages ou droits, ou de partie d'iceux, ou de toute autre charge qu'en vertu du présent acte la dite corporation pourra exiger, il sera loisible à la dite corporation de saisir de suite, avant jugement, tout vaisseau ou toutes marchandises quelconques, sur lesquels tels droits ou autres charges pourront être dus, et de les détenir aux risques, frais et charges du propriétaire, jusqu'à ce que la somme due, et les frais et les charges encourus pour la saisie et la détention d'iceux soient payés en plein; et dans le cas que tels taux, droits ou autres charges resteront dus pendant quarante jours après telle saisie, tels vaisseau ou marchandises pourront être vendus par encan public par la dite corporation, après la publication dans un papier-nouvelles, dans la dite cité de Québec, de trois avertissements par semaine de telle vente; et la dite corporation ensuite, sur demande, rendra au propriétaire de tels vaisseau ou marchandises, compte du produit de telle vente, déduction faite au préalable des taux ou droits dus et de toutes ses autres charges légales.

Saisie des vaisseaux et des marchandises pour non-paiement des droits.

XVII. Il sera loisible à la dite corporation d'exiger du patron ou de la personne en charge de chaque vaisseau dans le dit havre, un rapport par écrit, signé et certifié par lui, de la cargaison de son vaisseau à sa rentrée, et de son tirant d'eau, tel rapport devant être fait avant qu'il commence à décharger; aussi, de sa cargaison de retour et de son tirant d'eau, avant que son vaisseau quitte le havre, et telles autres particularités qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte; et dans le cas de refus ou négligence de faire tels rapports ou aucun d'eux, il sera loisible à la dite corporation de saisir et de détenir tel vaisseau aux risques, frais et charges du patron, propriétaire ou personne en ayant charge, jusqu'à ce qu'il se soit rendu aux exigences susdites; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la dite corporation de faire telle convention mutuelle avec les patrons, propriétaires ou agents de bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux, relativement à la production de tels rapports, et par rapport au paiement de tous droits de havre et autres, suivant qu'il pourra être considéré expédient; et pourvu aussi, que rien

Patrons des vaisseaux requis de faire certains rapports.

Proviso: la corporation pourra s'entendre avec les patrons de bateaux-à-vapeur, etc.

Proviso: nouvel arrangement.

rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la dite corporation de commercer avec tels patrons, propriétaires ou agents de bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux, tous taux et droits en provenant, à tels termes et conditions, et pour telles sommes ou sommes d'argent, et pour telles périodes de temps, suivant que la dite corporation le jugera à propos et expédient.

Les vaisseaux pourront être saisis pour dommages causés aux quais, etc.

XVIII. S'il est causé aucun dommage à aucun des quais, jetées ou autres travaux du dit havre, construits ou à construire, par aucun vaisseau ou par la négligence ou la malice de son équipage, dans l'exécution de ses devoirs ou des ordres de ses officiers supérieurs, il sera loisible à la dite corporation de saisir tel vaisseau et de le détenir jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par le patron ou l'équipage, ou jusqu'à ce que des sûretés aient été données par le dit patron pour le paiement de telle somme, pour les dommages et les frais, qui pourra être adjugée dans toute poursuite intentée contre lui pour ces dommages; et il est par le présent déclaré qu'il sera responsable à la dite corporation de tous tels dommages.

Recouvrement des droits de havre et des pénalités.

XIX. Tous droits et pénalités imposés par le présent acte, ou par tout règlement fait sous son autorité, et tous taux, redevances et droits dont le prélèvement est autorisé par et en vertu du présent acte, pourront être recouverts par action ou procédure civile à la poursuite de la dite corporation devant toute cour ayant juridiction compétente.

Le magistrat sera tenu de donner ordre de saisir les vaisseaux, etc., lorsqu'il en sera requis par la compagnie ou son agent.

XX. La saisie de tout train de bois ou vaisseau, que sous l'autorité et en vertu du présent acte la dite corporation pourra faire, dans le but d'en faire mettre les dispositions à effet, pourra être effectuée sur l'ordre d'un magistrat pour le district de Québec, lequel ordre tel magistrat est par le présent autorisé et requis de donner, sur la demande de la dite corporation ou de son agent autorisé, lors de l'institution de telle action devant tel magistrat, pour aucune cause qui rendra tel train de bois ou vaisseau sujet à saisie, et sur l'affidavit de toute personne digne de foi que la cause de telle action alléguée dans la déclaration, plainte ou dénonciation, devant tel magistrat, est bien fondée en fait; et tel ordre pourra être et sera exécuté par tout constable, huissier ou autre personne à qui la dite corporation pourra juger à propos d'en confier l'exécution; et le dit constable, huissier ou autre personne est par le présent autorisé à prendre tous les moyens nécessaires, et à demander toute l'aide nécessaire pour le mettre en état d'exécuter tel ordre.

Capital de la compagnie
£50,000—
2,000 actions
de £25 cha-
cune.

XXI. Le fonds capital de la compagnie sera de cinquante mille louis, argent courant de cette province, à être divisé en deux milles actions de vingt-cinq louis chacune, et les actions du dit capital seront transférables sur les livres de la dite compagnie, de telle manière et à telles restrictions qui seront prescrites par les règlements de la dite compagnie; pourvu toujours, que nulle personne à qui sera réparti du capital de la dite corporation,

Proviso.

corporation, ne sera exemptée, de la responsabilité envers les créanciers d'icelle, ou du paiement de toutes demandes de versements sur icelui, à raison de tout transport qu'elle pourra avoir fait de tel capital, tant que tout le montant du capital à elle ainsi réparti ne sera payé en plein par le possesseur d'icelui ; et le capital, les propriétés et les effets de la dite compagnie seront considérés comme biens-meubles, nonobstant la conversion des fonds, ou d'aucune partie d'iceux, en biens immeubles.

Responsabilité des actionnaires.

XXII. Les directeurs auront le pouvoir d'émettre du capital versé de la dite compagnie, en paiement du prix de biens immeubles acquis pour les fins du présent acte ; et tel capital versé sera exempt de toutes demandes de versements que ce soit, et de toutes réclamations ou demandes de la part de la dite compagnie ou de ses créanciers, de la même manière que si le montant en eût été régulièrement demandé par la dite compagnie et que le possesseur l'eût payé en plein.

En certains cas les directeurs auront le pouvoir d'émettre le montant du capital versé.

XXIII. Chaque personne qui souscrira des actions dans le capital de la dite compagnie, au temps de telle souscription, payera au trésorier ou à telle autre personne qui pourra être nommée par les dits syndics ou par les directeurs pour la recevoir, la somme de cinq louis courant par action, à compte de telle souscription, sans lequel paiement telle souscription ne sera pas valide ; et des demandes subséquentes de versements sur le capital de la dite compagnie pourront être faites de temps à autre, par les directeurs pour le temps d'alors, desquelles demandes il sera donné soixante jours d'avis aux actionnaires, par un avertissement inséré trois fois dans quelque papier-nouvelles publié dans la cité de Québec ; pourvu toujours que nulle telle demande sur le montant souscrit ne sera faite dans les quinze jours d'une demande précédente, ni n'excèdera dix pour cent sur tout le capital, ni ne deviendra payable dans moins de soixante jours après que l'avis en aura été donné ; pourvu aussi que les dits directeurs ne commenceront point la construction de leurs dits havre, quais, bassins ou chemin de fer avant que dix pour cent sur le capital de la dite compagnie n'aient été versés.

Versements.

Avis de 60 jours pour demandes de versements de capital sera donné.

Proviso.

Proviso : commencement des travaux.

XXIV. Si quelque actionnaire néglige ou refuse de payer aucune telle demande ou demandes de versements qui seront légalement faites comme susdit, sur aucunes actions, tel actionnaire ainsi refusant ou négligeant, forfaira telles actions avec tout le montant qui aura été préalablement payé sur icelles ; et les dites actions pourront être vendues par les dits directeurs ; et il sera tenu compte de la somme qui en proviendra, ensemble avec le montant préalablement payé, et elle sera employée de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie : pourvu toujours, que l'acquéreur paiera à la dite compagnie le montant des demandes dues sur les dites actions, en sus du prix des actions ainsi achetées par lui, immédiatement après la

Les actionnaires refusant de payer les versements, forfuiront leurs actions antérieurement payées, et elles seront vendues.

Proviso.

la vente, et avant qu'il ait droit au certificat du transfert de telles actions ainsi achetées comme susdit ; et il possèdera les actions ainsi achetées, à la charge de toutes demandes futures sur icelles ; pourvu toujours qu'il sera donné soixante jours d'avis de la vente de telles actions forfaites, de la même manière qu'il est ci-dessus par le présent acte prescrit, pour les avis de demandes de versements, et que les versements dus, et les frais encourus pour annoncer la vente, pourront être reçus en rachat de telles actions forfaites, en aucun temps avant le jour fixé pour la vente d'icelles ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la dite compagnie de procéder contre tout actionnaire faisant défaut devant aucune cour de justice qui en peut connaître, pour l'obliger de payer toute demande ou demandes de versements en arrière, si elle juge à propos de ce faire.

La compagnie pourra emprunter aucune somme d'argent n'excédant pas la moitié du capital versé.

XXV. Il sera loisible à la dite corporation, de temps à autre, d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, de toute personne ou personnes, ou compagnie, qui voudront les prêter, toute somme ou sommes d'argent, n'excédant pas en tout, en aucun temps, la moitié du capital versé de la dite compagnie, suivant qu'elle le trouvera expédient, et de faire des bons, débentures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en courant ou en sterling, avec intérêt, et à telles place ou places, dans ou hors de cette province, suivant qu'elle le jugera à propos ; et tels bons, débentures ou autres garanties pourront être faits payables au porteur, ou transférables par simple endossement ou autrement, et tels bons ou débentures, sur enregistrement au bureau d'enregistrement du comté où seront situés le dit havre et les dits travaux, constitueront et seront un mortgage et hypothèque, ayant rang suivant la date de tel enregistrement, par privilège spécial, sur tous les biens-meubles et immeubles de la dite compagnie, y compris ses revenus, taux, péages et droits.

Votes:

XXVI. A toutes les assemblées des actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit qu'elles soient annuelles ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le dit capital, et tels vote ou votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées par la majorité des votes des actionnaires présents en personne ou par procureurs, excepté dans tous les cas auxquels il est pourvu autrement par le présent acte ; et pourvu aussi que personne n'aura droit de voter comme procureur à aucune assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la dite corporation, et qu'il ne produise une autorité écrite comme tel procureur.

Vote par procuration.

La majorité décidera.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires.

XXVII. Aucun actionnaire dans la dite corporation ne sera en aucune manière que ce soit responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation, au

au delà du montant non encore payé de sa ou leur action ou actions souscrites dans le dit fonds social de la dite corporation.

XXVIII. Si à une période quelconque à l'avenir la dite somme de cinquante mille louis est trouvée insuffisante pour les fins du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital jusqu'à concurrence d'une autre somme n'excedant pas deux cent mille louis courant, souscrite soit parmi ses membres ou par l'admission de nouveaux actionnaires, tel nouveau capital étant divisé en actions de vingt-cinq louis chacune ; pourvu toujours que telle augmentation sera décidée et ordonnée par une majorité en valeur des actionnaires de la dite compagnie, présents en personne, ou par procureurs, à une assemblée tenue à cette fin.

Emission de nouveau capital, en certaines actions.

Proviso.

XXIX. Tous les mots dans le présent acte comportant le nombre singulier, ou le genre masculin seulement, s'étendront à plus d'une seule personne, partie ou chose, et aux femmes aussi bien qu'aux hommes ; et le mot "actionnaires" comprendra les héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou ayants cause des dits actionnaires, ou toute autre personne ayant la possession légale de toute action, soit en son propre nom ou en celui d'un autre, à moins que le contexte ne soit incompatible avec telle interprétation ; et chaque fois qu'il est donné pouvoir par le présent acte de faire quelque chose, "pouvoir" voudra aussi dire, faire toutes choses qui pourront être nécessaires pour l'accomplissement de telles choses ; et généralement tous les mots et clauses contenus dans le présent acte recevront l'interprétation la plus libérale et la plus équitable et qui pourra mieux répondre à la mise à effet du présent acte suivant sa portée et son esprit. Les mots "règlements," "vaisseaux," "marchandises," et "droits," dans les dispositions du présent acte, seront respectivement interprétés comme signifiant, et ils signifieront comme suit : le mot "règlement," comprendra et signifiera tous règlements, règles, ordres et statuts faits par la dite corporation ; les mots "vaisseau," ou "vaisseaux," signifieront et comprendront tous navires, vaisseaux, bateaux, barges, bateaux-à-vapeur, bacs, trains de bois et embarcations flottantes quelconques ; le mot "marchandises," signifiera et comprendra toutes marchandises, produits, animaux, articles et choses quelconques débarqués d'un vaisseau ou déposés sur les quais, dans la vue de les expédier ou autrement ; le mot "droits," signifiera et comprendra tous taux, péages, droits et charges quelconques imposés par le présent acte.

Clause d'interprétation.

XXX. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera interprété de manière à affecter en aucune manière que ce soit les droits de Sa Majesté, de Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou de tout corps politique, incorporé ou collectif.

L'acte n'affectera pas les droits de Sa Majesté.

XXXI. Le présent acte sera censé être un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes qu'il pourra concerner, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Acte public.

CÉDULE.

CEDULE.

POUR LE MOUILLAGE.

Vaisseaux au-dessous de 100 tonneaux,	par jour.....	2s. 6d.	par 100 tonneaux
“ “ 200 “	“	2s.	par 100 “
“ au-dessus de 200 et au-dessous de 700 ton.	“	1s. 6d.	par 100 “
“ 700 tonneaux et au-dessus,	“	1s. 3d.	par 100 “
Bateaux-à-vapeur et bateaux à hélice,	“	5s.	par 100 “
Bateaux-à-vapeur océaniques,	“	2s. 6d.	par 100 “

POUR CHARGER ET DECHARGER.

Par Grue à vapeur ou autre mécanisme.	Décharger au quai.	Charger au quai.	Quaiage, c'est-à-dire, l'usage du quai quand les marchandises sont débarquées ou embarquées.	Charger ou décharger, comprenant le quaiage et l'amarrage du vaisseau et toutes les dépenses.
Fleur ou autres produits réduits au poids de la fleur par barils.	1d.	1d.	½d.	3d.
Grain, sel, etc., par minot.....	½d.	½d.	½d.	1d.
Marchandises et autres effets par tonneau de 2,000 lbs.....	1s. 3d.	1s. 3d.	6d.	2s. 6d.

EXPEDIER.

Comprendra un mois d'emmagasinage, l'assurance effectuée sur ordre donné, les charroyages, recevoir et délivrer, acquitter les entrées de la douane, mettre les frets en sûreté, embarquer les marchandises au moyen de la grue à vapeur, transmettre les documents maritimes, la tonnellerie, les marques, etc., etc.

Fleur et produits, réduits au poids de la fleur, par baril.....	£0 0 9
Grain, sel, etc., par minots.....	0 0 2½
Marchandises ou autres effets, par tonneau de 2000 lbs.....	0 7 6

POUR ENTREPOT.

EN ENTREPOT.	Premier mois.		Mois subséq.	
	s.	d.	s.	d.
Fleur et farine, par baril.....	0	2	0	1
Bœuf et lard, par “.....	0	3	0	1½
Alcalis, par “.....	0	4	0	2
Beurre et lard, par caque.....	0	1½	0	0½
Grain, par minot.....	0	1¼	0	0½
Sel, par “.....	0	1¼	0	0½
Liqueurs, vins et huiles, par 100 gallons.....	2	6	0	6
Fer, par tonneau de 2000 lbs.....	7	6	1	8
Marchandises et autres effets, par tonneau de 2000 lbs.....	5	0	1	8
DANS LES APPENTIS OUVERTS.				
Charbon et coke, par chaldron.....	1	3	0	2
Fer en gueuses et lisses en fer, tonneau de 2000 lbs.....	3	6	1	0
Briques, par mille.....	1	6	1	6

BARRAGE ET REMISAGE DU BOIS DE CONSTRUCTION.

LE RECEVOIR.	Pour le	
	Mettre à terre.	Mettre en pile.
Douves—Etalon, par mille.....	10s.	10s.
“ Indes occidentales, par mille.....	3s. 4d.	3s. 4d.
“ Baril, par mille.....	2s. 6d.	2s. 6d.
Madriers—par cent d'Etalon.....	2s. 6d.	2s. 6d.
Bois à lattes—par corde.....	2s.	2s.
Rames et anspects, par 100 pièces.....	3s. 9d.	3s. 9d.
LE DELIVRER.	De la	Du crib.
	Rive.	
Bois franc, par tonneau.....	2s.	1s. 6d.
Pin—Rouge, par tonneau.....	1s. 8d.	1s. 3d.
“ Blanc, par tonneau.....	1s. 3d.	1s.
Madriers—par cent d'Etalon.....	6s. 9d.	5s.
Douves—Etalon, par mille.....	21s.	16s. 6d.
“ Indes occidentales, par mille.....	7s.	5s.
“ Baril, par mille.....	5s.	4s.
Bois à lattes—par corde.....	3s.	3s.
Rames et anspects, par 100 pièces.....	8s. 9d.	8s. 9d.

BOIS DE CONSTRUCTION EN RADEAU OU DEMI RADEAU.

	1er mois.	2me mois.	3me mois.	4me mois.	5me mois.	6me mois.
Bois franc, par 1,000 pieds.....	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4	Taux entiers du Tarif.
Pin rouge, “ “.....	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4	
“ blanc, “ “.....	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4	

N. B.—Lorsque des trains de bois resteront dans le havre après le 1er décembre, ils auront à payer le loyer, et l'échelle entière du tarif s'y appliquera lorsqu'ils seront délivrés.

LOYERS.

	Bois franc.	Pin.
Bois en radeau.....	9d. par tonneau,	6d. par tonneau.
“ moulinette.....	6d. “ “	4d. “ “
Douves—Etalon, par mille.....		8s. 9d.
“ Indes occidentales, par mille.....		3s.
“ Baril, par mille.....		2s.
Madriers—par cent d'Etalon.....		2s.
Bois à lattes—par corde.....		1s. 6d.
Rames et anspects, par 100 pièces.....		2s.

N. B.—Ces charges seront dues et payables le 1er décembre de chaque année.

C A P . C L X X V .

Acte pour amender les actes qui incorporent la compagnie du télégraphe de Montréal, et pour étendre les pouvoirs de la dite compagnie, et pour autoriser l'établissement d'une ligne de télégraphe transatlantique par la dite compagnie.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie du télégraphe de Montréal a été constituée en un corps incorporé et politique sous le nom susdit, en vertu et d'après les dispositions d'un acte passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du télégraphe de Montréal* ; et attendu que par un acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte qui incorpore la compagnie du télégraphe de Montréal*, les pouvoirs de la dite compagnie ont été étendus et certaines facilités accordées à la dite compagnie ; et attendu que les opérations de la dite compagnie ont été avantageuses à la province, et que la dite compagnie est désireuse et prête à donner plus d'étendue aux communications télégraphiques dont jouissent les habitants du Canada, non-seulement entr'eux, mais aussi de leur procurer les moyens d'une semblable communication avec la Grande Bretagne, et qu'afin d'atteindre ce but elle a demandé par sa pétition, qu'il lui soit accordé des pouvoirs additionnels ; et attendu qu'il est expédient d'acquiescer à sa demande et de la mettre à même d'accomplir le résultat qu'elle a en vue : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La compagnie pourra établir des communications entre les continents d'Amérique et d'Europe.

I. La dite compagnie pourra, en outre des lignes actuelles de la compagnie et des extensions, prolongements et branches d'icelle, déjà faites ou à être faites conformément aux dits actes, établir, construire, acheter, louer, entretenir et faire fonctionner aucune ligne ou lignes de télégraphe magnétique, électrique ou autre télégraphe ou moyens de communication télégraphique en aucune partie de la province du Canada, ou endroits placés sous sa juridiction, ou entre deux ou plusieurs points d'icelle, et aucune île, province, contrée ou endroit dans ou près du continent d'Amérique ou dans ou près du continent d'Europe ou dans l'océan atlantique.

La compagnie pourra aussi établir une ligne de Québec au Labrador, ou à Belle-Isle, etc.

II. La dite compagnie pourra aussi établir, construire, acheter, louer, entretenir et faire fonctionner aucune ligne ou lignes de télégraphe de ou près de la cité de Québec, soit par terre, soit par eau, en suivant le lit du fleuve St. Laurent ou autrement, ou par les deux ou l'un ou l'autre, jusqu'au point le plus à l'est de la côte du Labrador ou jusqu'à l'île de Belle-Isle, avec

la faculté et le droit de toucher et mettre à terre, dans le cas où une route sous eau ou sous-marine serait adoptée en tout ou en partie, pour les besoins et usages de la compagnie ou pour établir et entretenir les stations d'icelle, sur aucun point ou points, endroit ou endroits dans aucune partie de la province du Canada ou endroits sous la juridiction d'icelle, ou entre aucuns d'eux ou plusieurs points, en icelle, ou entre aucun point ou points en icelle et aucune île, province, contrée ou endroit dans ou près du continent d'Amérique, ou dans ou près du continent d'Europe, ou dans le golfe St. Laurent, ou dans l'océan atlantique, et avec plein pouvoir et autorité de faire toute jonction avec la ligne de toute compagnie ou compagnies télégraphiques, dans aucune partie du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et tout tel arrangement pour faire fonctionner la dite ligne, que la dite compagnie ou ses directeurs jugeront à propos; pourvu que la dite compagnie complètera dans deux ans le prolongement de sa ligne jusqu'à la côte de l'atlantique, et qu'elle commencera sa ligne à travers l'atlantique d'ici à trois ans, et la parachèvera dans les six ans qui suivront la passation du présent acte, sinon, le privilège accordé par le présent acte d'établir une ligne transatlantique cessera.

Proviso :
Temps limité
pour certaine
extension.

III. La dite compagnie pourra construire ou entretenir ses dites lignes de télégraphe le long de ou à travers tous grands chemins publics, ponts, cours d'eau ou autres endroits de même espèce, pourvu qu'elle ne nuise pas au droit du public d'y voyager en tout temps, ou pourra entrer sur aucunes terres ou places, en examiner et choisir telle partie qui pourra être nécessaire pour les dites lignes de télégraphe, et pourra prendre sur aucune partie non concédée et non occupée des terres de la couronne de cette province, après en avoir préalablement obtenu le consentement de la couronne, tous poteaux ou matériaux de construction nécessaires pour faire ou réparer les lignes ou aucunes bâtisses qui y ont rapport; et dans le cas où il surgirait quelque différend entre la compagnie et aucun propriétaire ou occupant des terres que la compagnie peut prendre pour les fins susdites, ou par rapport à aucun dommage à eux causé par la compagnie en construisant les lignes à travers ou sur leurs terres, la compagnie et le dit propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisiront chacun un arbitre, lesquels deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision par écrit de deux d'entre eux sur la matière en litige sera finale; et si le dit propriétaire ou occupant, ou l'agent de la dite compagnie néglige ou refuse de choisir un arbitre dans les quatre jours qui suivront l'avis par écrit qui lui en aura été donné, et sur la preuve que la partie adverse fera de la signification personnelle qui lui en aura été faite, ou si les deux tels arbitres après avoir été dûment choisis ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième arbitre, alors, dans chacun de ces cas, il sera loisible au secrétaire provincial pour le temps d'alors, de nommer le dit arbitre, ou tout tel troisième arbitre, suivant le cas, lequel aura le même

Elle pourra
entretenir ses
lignes le long
ou à travers
tous grands
chemins, etc.,
prendre des
matériaux sur
les terres de
la couronne
avec le con-
sentement du
gouverne-
ment.

Proviso : elle ne pourra bâtir de ponts sur les eaux navigables.

Les fils, etc., seront importés francs de droits.

Le capital augmenté à £500,000.

Des livres de souscription pourront être ouverts dans la Grande-Bretagne.

Et les dividendes y pourront être faits payables ; et des agents nommés.

Valeur nominale des actions.

pouvoir que s'il eut été choisi en la manière plus haut désignée : pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera compris comme conférant à la dite compagnie le droit de construire un pont sur aucune eau navigable.

IV. Tous les fils et matériaux requis pour construire, entretenir ou faire fonctionner les dites lignes principales ou d'embranchement du télégraphe transatlantique de la dite compagnie, ou pour les lier ou aucune d'elles avec aucune île, province ou contrée, seront et pourront être importés francs de droits.

V. Et attendu que le fonds capital de la dite compagnie était dans le principe de quinze mille louis, argent courant du Canada, divisé en quinze cents actions de dix louis chacune, et qu'il fut subséquemment augmenté par une majorité des actionnaires jusqu'à la somme de soixante-et-dix mille louis courant, en vertu des pouvoirs conférés par le dit acte, et qu'une nouvelle augmentation est devenue nécessaire, le fonds capital de la dite compagnie se composera de la somme de cinq cent mille louis courant, divisé en actions de dix louis courant chacune.

VI. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors, d'ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour y entrer la souscription des personnes qui désirent devenir actionnaires dans le fonds capital de la dite compagnie, dans tous et autant d'endroits dans le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et ailleurs qu'ils jugeront convenable, et de rendre ces actions payables de telle manière que les directeurs jugeront convenable, et de plus d'émettre des actions pour le fonds souscrit en Angleterre ou ailleurs en tels montants respectifs d'argent sterling de la Grande Bretagne que les dits directeurs le trouveront à propos, de temps à autre, et de rendre les dividendes sur icelles payables en argent sterling susdit, en Angleterre ou ailleurs à tous endroit ou endroits que les dits directeurs jugeront convenable, de temps à autre, et de nommer, de temps en temps, des agents de la dite compagnie en Angleterre ou ailleurs, et de déléguer aux dits agents les pouvoirs que les dits directeurs de la compagnie trouveront convenable, de temps en temps, et de faire toutes règles et règlements que les directeurs de la dite compagnie jugeront convenable de faire de temps en temps relativement à l'émission des dites actions en Angleterre ou ailleurs, et au mode, place ou places et temps du transfert des dites actions, et au mode, temps et place du paiement des dividendes qui découleront de temps en temps des dites actions ou autrement, selon que cela paraîtra nécessaire ou avantageux pour donner plein et entier effet aux pouvoirs dont les directeurs de la dite compagnie sont par le présent revêtus à l'endroit de l'émission des dites actions en Angleterre ou ailleurs ; et il sera de plus loisible aux dits directeurs, en vertu d'un règlement qu'ils passeront à cet effet, de fixer le montant des actions dans le fonds capital de la compagnie aux sommes de cinquante livres sterling ou courant, respectivement,

respectivement, et ils auront le pouvoir de consolider et transformer les actions actuelles en actions de cinquante louis sterling ou courant, en réunissant ensemble autant d'actions de dix louis courant chacune, que cela pourra être nécessaire pour former une action de cinquante louis sterling ou courant, respectivement, aux choix des actionnaires.

VII. Nonobstant tout ce qui est contenu dans la quatrième clause du dit acte en premier lieu mentionné, et sans préjudice à aucune de ses dispositions qui tendent à porter remède ou autres dispositions, si quelque personne, volontairement ou malicieusement, embarrasse ou endommage aucune ligne télégraphique de la compagnie, ou travaux, bâtisses, machines ou autres choses qui y ont rapport, elle sera coupable de délit, et sera punie par l'emprisonnement durant une période de temps n'excédant pas une année, et par une amende qui n'excèdera pas deux cents louis.

Pénalité contre ceux qui causeront du dommage au télégraphe.

VIII. Et attendu que le dit acte de la dix-huitième Victoria, chapitre deux cent sept, amendant le dit acte d'incorporation, statue entr'autres choses et déclare que rien de ce qui y est contenu n'autoriserait la dite compagnie à acheter aucune ligne télégraphique parallèle; et attendu qu'il a été déclaré plus tard dans et par l'acte passé dans la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour autoriser William Weller à posséder et transporter la ligne télégraphique du Grand Tronc du Canada*, que toute compagnie télégraphique, déjà incorporée ou qui le deviendrait par la suite, aurait le pouvoir d'acheter la dite ligne télégraphique; et attendu qu'en vertu de la dite autorité, la compagnie télégraphique de Montréal a fait l'acquisition de la dite ligne, ainsi que le tout est décrit et désigné au long dans le préambule du dit acte en dernier lieu cité, y inclus toutes les lignes d'embranchement d'icelle, ainsi que tous les instruments, batteries, matériaux et autres choses de quelque description que ce soit appartenant au dit William Weller; et attendu que pour assurer l'établissement d'une ligne télégraphique continue entre Halifax et Québec, l'association du télégraphe électrique de l'Amérique britannique du nord a été, par son acte d'incorporation, autorisée à faire des arrangements avec aucune compagnie qui peut être formée en Canada pour réunir leurs intérêts réciproques; et attendu que la dite compagnie a, pour cet objet, et du consentement de ses actionnaires, et de plus en vertu et d'après l'autorité de l'acte cité en premier lieu dans cette clause, vendu, et que la compagnie télégraphique de Montréal a, c'est-à-savoir, le seizième jour d'août passé, acheté la ligne télégraphique électrique de la dite association du télégraphe électrique de l'Amérique britannique du nord, et toutes ses propriétés mobilières et immobilières, pouvoirs, droits, privilèges et dépendances, et fait fonctionner les dites lignes; et attendu que les dites lignes peuvent être jusqu'à un certain point, ou dans quelques parties ou chacune d'elles, considérées

Exposé.

18 V. c. 207.

19, 20 V. c. 83.

La compagnie déclarée avoir eu le pouvoir d'acquérir la ligne du grand tronc de télégraphe du Canada, et la dite acquisition confirmée.

comme des lignes parallèles, et qu'il est désirable de faire disparaître tous doutes relativement au droit de la dite compagnie d'en agir ainsi : il est par les présentes déclaré que nonobstant le proviso plus haut mentionné, la dite compagnie du télégraphe de Montréal sera considérée comme ayant eu plein pouvoir et autorité d'acheter, et elle a par le présent acte pouvoir et autorité, sujette cependant aux dispositions des contrats d'accord respectifs, et de l'achat d'icelles, de posséder, avoir, faire fonctionner, réparer, re-construire et entretenir les deux lignes susdites respectives de télégraphe avec tous les instruments, batteries et matériaux en usage pour le fonctionnement d'icelles, et leurs dépendances et les lignes d'embranchement, et selon leur plaisir, de les louer ou en disposer, et de construire en outre des lignes d'embranchement, et amalgamer les dites lignes et embranchements avec les autres lignes de la compagnie ; et la dite compagnie est de plus investie et mise en possession de tous les pouvoirs, droits et privilèges appartenant aux dites compagnies de quelque nature qu'ils soient, et elle a le pouvoir et autorité de se servir et de jouir d'iceux et de les invoquer, et d'en faire l'emploi aussi complètement et efficacement que l'une ou l'autre des dites compagnies aurait pu le faire elle-même, et de plus, telle compagnie aura la jouissance et l'exercice, eu égard à iceux, de tous les pouvoirs, droits et privilèges conférés à la dite compagnie, relativement aux autres lignes et propriétés et effets de même nature à elles accordées par leur acte d'incorporation et les actes amendant ce dernier ; pourvu toujours que le dit premier proviso lié à la troisième clause du dit acte plus haut mentionné, amendant l'acte d'incorporation de la dite compagnie du télégraphe de Montréal, soit abrogé par le présent acte.

Proviso.

Section 3 des 10, 11 V. c. 83 rappelée.

Acte public.

IX. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C L X X V I .

Acte pour incorporer la compagnie manufacturière de Sherbrooke.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

CONSIDERANT que Alexander Tilloch Galt, Edward Hale, R. W. Henecker, John Moore, Henry Machin, Thomas Wily et Thomas Galt, ont dans leur pétition à la législature représenté qu'ils désirent commencer et effectuer l'entreprise de fabriquer des marchandises de coton dans la ville de Sherbrooke, et qu'un acte pour les incorporer en une compagnie est nécessaire afin de leur permettre de conduire et administrer la dite entreprise avec avantage ; et considérant que la dite entreprise aura l'effet de développer les ressources de la province et d'en promouvoir les intérêts : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les dits Edward Hale, R. W. Henecker, John Moore, Henry-Machin, Thomas Wily et Charles Brooks, Albert P. Ball et William Ritchie, ou ceux d'entr'eux ou toutes les autres personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées corps incorporé et politique, sous les nom et raison de "La Compagnie manufacturière de Sherbrooke," et seront autorisées et auront le pouvoir d'effectuer dans la ville de Sherbrooke. l'entreprise de fabriquer et exploiter le coton dans toutes ses branches, et de construire et exploiter les usines pour faire des marchandises de coton imprimées, et seront autorisées à ces fins à acheter, posséder et employer les terres et pouvoirs d'eau qui pourront être nécessaires pour effectuer la dite entreprise, et aussi d'ériger et entretenir des moulins, bâtimens, mécanisme et dépendances s'y rattachant.

Incorporation de la compagnie.

Nom et objet de la compagnie.

II. Le capital de la compagnie incorporée par le présent acte, n'excèdera pas le montant de cinquante mille louis, à moins qu'il ne soit augmenté en la manière ci-dessous prescrite, et il sera composé d'actions de vingt-cinq louis chaque; mais il sera loisible à la dite compagnie de commencer l'entreprise et d'exercer aucun des pouvoirs conférés par le présent acte aussitôt que la somme de dix mille louis du fonds social de la compagnie aura été souscrite, et que vingt-cinq pour cent auront été versés sur la dite somme; et il sera disposé des actions non souscrites à l'époque de la première élection de directeurs en la manière que les actionnaires pourront le décider à une assemblée générale.

Capital £50,000.

Elle pourra commencer l'entreprise avec £10,000.

III. Les dits Edward Hale, R. W. Henecker, John Moore, Charles Brooks et Albert P. Ball, seront et sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et resteront en office jusqu'à ce que d'autres, en vertu des dispositions du présent acte, soient élus par les actionnaires, et continueront de former jusqu'à cette époque le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et de demander des versements sur les actions souscrites dans les dits livres, et convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'élection des directeurs en la manière ci-dessous prescrite.

Premiers directeurs.

Ils pourront ouvrir des livres de souscription, etc.

IV. Les dits directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes désirant devenir actionnaires dans la dite compagnie, et de déterminer et accorder aux personnes souscrivant au capital dans la dite compagnie le nombre d'actions (s'il y en a) que les personnes ainsi souscrivant peuvent avoir et posséder dans le capital susdit; et les dits directeurs pourront faire faire une entrée dans les registres des procédés et dans le livre des actionnaires du capital accordé et transporté aux personnes souscrivant comme susdit, et le secrétaire de la dite compagnie donnera avis par écrit aux personnes respectives

Livres d'actions, et répartition d'icelles.

respectives de tel octroi ou transport, et lorsque telles entrées seront faites les droits et obligations de tels actionnaires accrottront en proportion de son ou de leur intérêt particulier dans la dite compagnie.

Directeurs ;
leur élection
annuelle.

Pourvu au cas
où il n'y aura
pas d'élection.

Rapport an-
nuel des di-
recteurs aux
actionnaires.

Les élections
se feront au
scrutin.

Comment se-
ront remplies
les vacances.

Président et
officiers.

Des cautions
seront exigées
des officiers.

Les directeurs
feront des de-

V. Le capital, les biens et les affaires de la dite compagnie seront administrés par un bureau de cinq directeurs respectivement actionnaires en la dite compagnie, au montant d'au moins chacun cinq actions en leurs propres noms respectivement, lesquels seront annuellement élus par les actionnaires le second lundi de juillet de chaque année, et avis du temps et du lieu où aura lieu telle élection sera publié pas moins de dix jours avant icelle, dans un des papiers-nouvelles publiés dans la ville de Sherbrooke, et l'élection sera faite par les actionnaires qui seront présents pour cette fin, soit en personne ou par procureur ; et si telle élection n'a pas lieu le jour fixé, il sera du devoir des directeurs de faire en sorte que telle élection ait lieu dans les trente jours après le jour ainsi fixé, et telle élection aura lieu à un temps et lieu ainsi notifiés par les directeurs dans un des papiers-nouvelles publiés dans la dite ville ; à laquelle dite ville telle élection se fera en la manière ci-dessus prescrite, et tous les actes des directeurs de la dite compagnie seront valides et obligatoires, quant à ce qui concerne la dite compagnie jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; et il sera du devoir des directeurs de soumettre à telle assemblée annuelle des actionnaires, un rapport établissant le montant du capital de la dite compagnie et la proportion d'icelui réellement versé, le montant des dettes existant de la compagnie, lequel rapport sera signé par le président, et une majorité des directeurs de la dite compagnie, et une copie d'icelui, signée comme susdit, sera, dans les quatorze jours de la date de telle assemblée annuelle, transmise au secrétaire de la province.

VI. Toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans le capital de la dite compagnie ; et les personnes recevant le plus grand nombre de votes seront les directeurs, et quand une vacance aura lieu parmi les directeurs par décès, résignation ou autrement, elle sera remplie pour le reste de l'année de la manière qui sera prescrite par les statuts de la compagnie.

VII. La dite compagnie aura un président qui sera élu par les directeurs parmi eux-mêmes, ainsi que tels officiers subordonnés suivant que la compagnie par ses règlements pourra le requérir, lesquels seront élus ou nommés, et requis de donner telle sûreté pour l'exécution fidèle des devoirs de leurs charges respectives, comme la compagnie par ses règlements pourra le prescrire.

VIII. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de demander aux actionnaires d'icelle respectivement, toutes les sommes

sommes de deniers par eux souscrites, en tels temps et en tels paiements ou versements que les directeurs jugeront à propos ; et si quelque actionnaire ou actionnaires après que tel avis de versement ou demande aura été faite personnellement, ou après avis d'icelui pendant six semaines consécutives, dans un des papiers-nouvelles publiés en la ville de Sherbrooke, refuse ou néglige de payer aux dits directeurs ou au secrétaire de la dite compagnie, tel versement dû sur l'action ou les actions possédées par lui, alors, telle action ou actions deviendra, s'il en est ainsi décidé à aucune assemblée des actionnaires, forfaite à la compagnie, ainsi que le montant ou les montants payés sur icelles, et il sera disposé de telle action ou actions ainsi forfaites comme les directeurs pour le temps d'alors pourront le juger à propos en quelque manière que ce soit pour l'avantage de la compagnie, ou icelles pourront être transportées à ou pour l'avantage de la dite compagnie, comme les directeurs pourront le déterminer, ou le montant de tel versement pourra être poursuivi et recouvré par la compagnie comme il est ci-après pourvu.

mandes de versements.

Avis.

Forfaiture pour non-paiement de versement ;

Ou le montant pourra être recouvré.

IX. Dans toute action ou poursuite intentée pour le recouvrement de tous deniers dus sur aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'exposer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est le possesseur d'une action ou plus, établissant le nombre d'actions, et qu'il est endetté à la compagnie de la somme de deniers à laquelle les arrérages de versements se monteront, relativement à un versement ou plus sur une action ou plus, établissant le nombre et le montant de tels versements, à raison de quoi une action est échue à la dite compagnie ; et lors de l'instruction, il suffira de prouver que le défendeur était propriétaire de certaines actions, et les demandes de versement ou versements sur icelles, et l'avis requis par le présent acte, et nul autre fait ou chose que ce soit.

Allégués et preuve dans les actions sur demandes de versement.

X. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir de temps à autre de faire tels règlements qu'ils jugeront convenables pour fixer le quorum des directeurs, pour l'administration et la gestion du capital et des affaires de la dite compagnie, pour la nomination d'officiers, et pour prescrire leurs pouvoirs et devoirs et ceux de tous les ouvriers et serviteurs qui pourront être employés, et pour la transaction de toutes sortes d'affaires du domaine des objets et des fins de la dite compagnie, et pour mettre à effet tous les pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte, et d'amender ou abroger aucun tel règlement, et en faire d'autres à la place, et telle copie des dits règlements, ou d'aucun d'eux, comportant être sous le seing du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et ayant le sceau de la corporation de la dite compagnie y apposé, sera reçue comme preuve *primâ facie* de tel règlement ou règlements dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province ; la dite compagnie pourra acheter et vendre tous matériaux et objets requis pour effectuer la dite entreprise, et tous les effets fabriqués par la compagnie, et nommer des agents dans ou en dehors de la province pour telle

Les directeurs feront des règlements.

Preuve des règlements.

La compagnie pourra nommer des agents, etc.

telle vente et achat, et la dite compagnie pourra devenir partie à des lettres de change ou billets, sans y apposer son sceau de corporation, pourvu qu'ils soient signés, faits, acceptés ou endossés en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie.

Les actions
seront répu-
tées meubles,
et comment
transférables.

XI. Le capital de la dite compagnie sera considéré meuble, et sera transférable en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie; mais aucune action ne sera transférable avant que tous les versements antérieurs sur icelle n'aient été entièrement payés ou qu'elle ait été déclarée forfaite à raison de non-paiement des versements sur icelle; et il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'employer aucune partie de ses fonds à l'achat d'aucun capital dans toute autre compagnie.

La compagnie
pourra faire
des emprunts
jusqu'à un
certain mon-
tant;

Et émettre
des dében-
tures;

Et hypothé-
quer les pro-
priétés.

Proviso.

XII. La dite compagnie pourra de temps à autre emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles somme ou sommes d'argent (n'excédant pas à la fois un montant égal au capital payé de la compagnie) qu'elle trouvera convenable; et pourra faire des bons, débenures, ou autres sûretés qu'elle accordera pour les sommes ainsi empruntées, payables, soit en courant ou en sterling, avec intérêt, et à telles place ou places dans cette province ou en dehors d'icelle, comme elle le jugera convenable, et tels bons et autres sûretés pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en telle forme que les directeurs pour le temps d'alors jugeront à propos, et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le dû paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelles; et pourvu toujours, qu'aucun tel bon ou débenure ne sera émis par la compagnie pour un montant moindre que cent louis courant.

Responsabili-
té des action-
naires.

XIII. Chaque actionnaire de la dite compagnie ne sera conjointement et solidairement responsable envers les créanciers de la dite compagnie que pour une somme égale à celle des actions possédées par lui, et non encore payées, pour toutes les dettes et contrats de la compagnie.

La liste des
actionnaires,
etc., sera ou-
verte aux ac-
tionnaires.

XIV. Il sera du devoir des directeurs de la dite compagnie de faire tenir un livre par le trésorier ou secrétaire d'icelle contenant par ordre alphabétique les noms de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires de la dite compagnie, et indiquant les lieux de leur résidence, le nombre d'actions du capital possédées par elles respectivement, et l'époque à laquelle elles sont respectivement devenues les possesseurs de telles actions, et aussi un état de toutes les dettes existant et des obligations de la dite compagnie, et du montant de son capital alors payé, lequel livre, pendant les heures ordinaires d'affaires, chaque jour, excepté les dimanches et les jours de fêtes d'obligation, sera ouvert pour l'inspection des actionnaires de la compagnie

et

et de leurs représentants personnels, au bureau de la dite compagnie en la dite ville de Sherbrooke.

XV. Il sera loisible à une majorité des actionnaires de la dite compagnie, présent à une assemblée générale annuelle, de décider que le capital de la dite compagnie sera augmenté jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout cent vingt-cinq mille louis, et tel capital pourra alors être ainsi augmenté, soit au moyen de souscription parmi les actionnaires d'alors, ou soit par l'admission de nouveaux actionnaires, ou autrement, selon que la dite majorité le jugera à propos, et les directeurs de la compagnie pour le temps d'alors devront et pourront ouvrir des livres d'actions, répartir les actions, recevoir les souscriptions, faire les demandes de versement, en recouvrer le montant, ou vendre les actions dont les demandes de versement n'auront pas été payées, et ils pourront autrement transiger avec les nouvelles actions et les souscripteurs et porteurs d'icelles, tel que ci-dessus prescrit relativement au capital primitif de la dite compagnie et aux possesseurs d'icelui ; et les nouveaux actionnaires ou souscripteurs du capital nouveau auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations relativement à icelui, que les souscripteurs et porteurs du capital primitif à l'égard d'icelui ; et telle augmentation pourra se faire, soit en une seule fois et à une seule assemblée jusqu'à concurrence du montant entier ci-dessus mentionné, ou en deux fois ou plus ou à deux assemblées ou plus, pour une partie de l'augmentation à chaque, de manière à ce que le montant susdit ne soit jamais excédé.

Pourvu à l'augmentation du capital.

XVI. Il sera loisible à la compagnie des terres de l'Amérique Britannique de souscrire et avoir des parts dans la dite compagnie.

La compagnie des terres A. B. autorisée à prêter à la compagnie.

XVII. Il sera loisible à la dite compagnie d'acquérir de la compagnie des terres de l'Amérique Britannique, en paiement des actions prises par la dite compagnie mentionnée en dernier lieu, toutes terres situées dans les limites de la ville de Sherbrooke, suivant telle évaluation qui sera adoptée par les directeurs des deux compagnies, et de les hypothéquer, posséder, donner à bail ou d'en disposer autrement, en totalité ou en partie, au profit de la dite compagnie de manufacture.

La compagnie pourra acheter des terres de la compagnie des T. A. B.

XVIII. Le statut de cette province passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre dixième, et connu, cité, et auquel il est référé sous le titre de "l'Acte d'Interprétation," en autant qu'il le pourra, s'appliquera au présent acte.

Clause d'interprétation.

XIX. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C L X X V I I .

Acte pour incorporer la compagnie de brique pressée de Toronto.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que John Hillyard Cameron, Frederick W. Cumberland, John Worthington, Thomas C. Bramley et autres, ont représenté par leur pétition à la législature, qu'ils ont dépensé de fortes sommes d'argent dans l'achat de machines pour manufacturer la brique pressée, et que vu qu'une augmentation considérable de capital est de nouveau nécessaire, un acte qui les incorporerait en une compagnie les mettrait en état de diriger et conduire avantageusement ces travaux : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de la compagnie.

I. Les personnes susdites, ou telles d'entr'elles et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent déclarées, nommées et constituées être un corps politique et incorporé de nom, de fait et de droit, pour les fins susdites, sous le nom de " Compagnie de brique pressée de Toronto " ; et sous ce nom auront le pouvoir et autorité de manufacturer des briques pressées ou autres, et d'établir et entretenir des usines pour faire ces briques, et auront pour ces fins l'autorité d'acheter, tenir et exploiter tels terrains et pouvoirs d'eau qui pourraient être nécessaires pour exécuter convenablement ces travaux, et aussi d'ériger et maintenir les bâtisses, machines et dépendances nécessaires à cet effet.

Nom et objet de la compagnie.

Pouvoir de posséder des immeubles.

Capital £30,000.

II. Le fonds social de la compagnie incorporée par le présent acte, n'excèdera pas le montant de trente mille louis, à moins qu'il ne soit augmenté en la manière ci-après prescrite, et sera composé d'actions de dix louis chacune ; mais il sera loisible à la dite compagnie de commencer ses ouvrages, et exercer aucun des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, aussitôt que la somme de dix mille louis du fonds social de la compagnie aura été souscrite et payée ; et si, à la date de la première élection des directeurs, il reste des actions qui ne seraient pas souscrites, il en sera, après ce temps, disposé de la manière que les actionnaires le décideront à aucune assemblée générale.

Elle pourra commencer l'entreprise avec £10,000.

Premiers directeurs.

III. Les dits John Hillyard Cameron, Frederick W. Cumberland et John Worthington seront et sont par le présent nommés et constitués les premiers directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce que, en vertu des dispositions du présent acte, d'autres soient élus par les actionnaires, et formeront jusqu'à ce temps le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et de demander les

les versements sur les actions souscrites dans ces livres, et convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'élection des directeurs en la manière ci-après prescrite.

IV. Les dits directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir les livres d'actions, recevoir la souscription des personnes qui désireraient devenir actionnaires de la dite compagnie, et pour déterminer, et assigner aux personnes souscrivant au fonds social de la dite compagnie, le nombre d'actions (s'il y en a) que ces personnes se portant ainsi souscripteurs pourront avoir et posséder dans le capital susdit ; et les dits directeurs feront faire dans les registres de leurs délibérations et dans le livre des actionnaires, une entrée du capital ainsi accordé, et assigné aux personnes souscrivant comme susdit, et le secrétaire de la dite compagnie donnera par écrit avis de cette répartition et distribution aux parties respectives, et lorsque ces entrées auront été faites, les droits et responsabilités de tels actionnaires, leur seront dévolus en proportion de leur intérêt particulier dans la dite compagnie.

Des livres d'actions seront ouverts, et répartition des actions.

V. Le capital, les biens et affaires de la dite compagnie seront conduits par un bureau de pas moins de trois directeurs, ni plus de cinq, qui seront respectivement actionnaires de la dite compagnie, et qui seront élus annuellement par les actionnaires le second lundi de janvier de chaque année, ou à tel autre jour que les directeurs pourront fixer de temps à autre par tout règlement à cet effet, et un avis de pas moins de dix jours avant telle élection, indiquant le temps et le lieu où se fera cette élection, sera donné dans un des journaux publiés en la cité de Toronto, et l'élection se fera par ceux des actionnaires qui y assisteront à cet effet, soit en personne ou par procureur ; et si au jour ainsi fixé telle élection n'a pas lieu, il sera du devoir des directeurs de faire faire cette élection dans les trente jours qui suivront le jour ainsi fixé, et telle élection aura lieu aux temps et lieu que les directeurs indiqueront par avis donné dans un des journaux publiés dans la dite cité, auxquels temps et lieu se fera telle élection en la manière ci-dessus prescrite ; et tous les actes des directeurs de la dite compagnie seront valides et obligatoires, contre la dite compagnie, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ; et il sera du devoir des directeurs de soumettre à l'assemblée annuelle des actionnaires un rapport constatant le montant du capital de la dite compagnie, et la proportion actuellement payée sur icelui, et le montant des dettes actuelles de la compagnie, lequel rapport sera signé par le président, et la majorité des directeurs de la dite compagnie.

Election annuelle des directeurs.

Pourvu au cas où il n'y aurait pas d'élection.

Rapport annuel des directeurs aux actionnaires.

VI. Toutes les élections de directeurs se feront au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le capital de la dite compagnie ; et les personnes ayant le plus grand nombre de votes seront directeurs, et quand

Les élections se feront au scrutin.

Comment seront remplies les vacances.

il arrivera une vacance parmi les directeurs soit par décès, résignation ou autrement, elle sera remplie pour le reste de l'année de la manière qui pourra être prescrite par les règlements de la compagnie.

Président et officiers de la compagnie.

VII. La dite compagnie aura un président que les directeurs choisiront parmi eux, et aussi autant d'officiers subordonnés que la compagnie ordonnera par ses règlements, lesquels seront choisis et nommés, et obligés de donner tel cautionnement, pour le fidèle accomplissement des devoirs de leurs charges respectives, que la compagnie pourra ordonner par ses règlements.

Les directeurs pourront faire des demandes de versement.

VIII. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de demander aux actionnaires d'icelle respectivement le paiement de toutes les sommes d'argent par eux souscrites, à telle date et en tels paiements ou versements que les directeurs trouveront convenable ; et si un actionnaire ou des actionnaires, après avis à eux signifié personnellement de la demande de tel versement, ou après avis publié pendant six semaines consécutives dans aucun des journaux publiés dans la cité de Toronto, refusent ou négligent de payer aux dits directeurs ou au secrétaire de la dite compagnie, le montant du versement dû sur l'action ou les actions qu'ils possèdent, alors telle action ou actions seront ou pourront être, à l'option des dits directeurs, confisquées au profit de la compagnie, ensemble avec le montant ou les montants payés sur icelles, et les directeurs pour le temps d'alors, pourront disposer de ces action ou actions confisquées comme ils le jugeront convenable et en aucune manière quelconque la plus avantageuse à la compagnie, ou la compagnie pourra être investie de ces actions pour son propre bénéfice, à la décision des directeurs, ou la compagnie pourra poursuivre le recouvrement du montant de tel versement en la manière ci-après prescrite.

Avis.

Forfaitures pour non-paiement des versements ;

Où le montant pourra être recouvré.

Allégués et preuves dans les actions sur demandes de versements.

IX. Dans tout procès ou poursuite pour recouvrement d'aucune somme d'argent due sur tel versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est possesseur d'une action ou plus, mentionnant le nombre d'actions, et qu'il est endetté envers la compagnie de la somme d'argent à laquelle les versements dus pourront se monter, à raison d'un ou plusieurs versements dus sur une ou plusieurs actions, mentionnant le nombre de ces versements et le montant de chacun d'eux ; pourquoi la compagnie a droit d'action ; et lors de l'instruction il sera seulement nécessaire de prouver que le défendeur était possesseur de certaines actions, ainsi que le versement ou les versements sur icelles, et que l'avis requis par le présent acte a été donné, et rien autre chose ou fait quelconque.

Les directeurs feront des règlements pour

X. Les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir de faire, de temps à autre, tous règlements qu'ils trouveront convenables pour régler quels seront le nombre et le quorum des

des directeurs,—pour la direction et administration du capital et des affaires de la dite compagnie—pour la nomination des officiers et la prescription de leurs pouvoirs et devoirs et ceux de tous les ouvriers et serviteurs qu'ils pourraient employer—pour la transaction de toutes sortes d'affaires dans les vues et pour les fins de la dite compagnie—et pour mettre à effet tous les pouvoirs accordés à la compagnie par le présent acte,—et pour amender ou annuler tous règlements et en ordonner d'autres à la place ; et toute copie de tels règlements ou d'aucun d'eux, comportant être signée par le greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et revêtue du sceau commun de la dite compagnie, sera reçue comme preuve, *prima facie*, de ces règlements ou règlements dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province ; la dite compagnie pourra acheter et vendre tous les matériaux et choses nécessaires pour exécuter l'entreprise susdite et manufacturés par la compagnie, et pourra nommer des agents en cette province ou hors d'icelle pour tel achat et vente, et la dite compagnie pourra devenir partie à des lettres de change ou billets promissoires sans qu'il soit besoin d'y apposer le sceau commun de la compagnie, pourvu qu'ils soient signés, faits, acceptés ou endossés en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie.

certains objets.

Preuve des règlements.

La compagnie pourra nommer des agents, etc.

XI. Le capital de la dite compagnie sera réputé bien-meuble, et sera transférable en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie ; mais aucune action ne sera transférable à moins que tous les versements dus sur icelle ne soient totalement payés, ou qu'elle ait été déclarée confisquée pour non-paiement de versements sur icelle ; et il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'employer aucun de ses fonds en achat de capital en aucune autre compagnie.

Les actions réputées meubles, et comment transférables ;

XII. Il sera loisible à la dite compagnie d'emprunter de temps à autre, soit en cette province ou ailleurs, aucune somme ou sommes d'argent (n'excédant pas en tout en aucun temps un montant égal à la moitié du capital de la compagnie tel que ci-dessus autorisé) comme elle le trouvera expédient, et consentir des bons, débetures, ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, avec intérêt, et à telles place ou places en cette province ou hors d'icelle comme elle le trouvera convenable ; et tels bons ou autres garanties pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront expédient ; et les dits directeurs pourront engager ou hypothéquer les terrains, revenus et autres biens de la dite compagnie pour le paiement des dites sommes avec intérêt ; pourvu qu'aucun bon ou débeture ne soit émis par la compagnie pour un montant moins de cent louis courant.

La compagnie pourra emprunter un certain montant ;

Elle émettra des débetures ;

Et hypothéquer ses propriétés.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires.

XIII. Chaque actionnaire de la dite compagnie sera séparément et individuellement responsable aux créanciers d'icelle, pour les dettes et contrats faits par la compagnie, jusqu'à concurrence du montant du capital qu'il possède et qui n'aura pas été payé.

La liste des actionnaires, etc., sera ouverte à l'inspection des actionnaires.

XIV. Il sera du devoir des directeurs de la dite compagnie de faire tenir par le trésorier ou le greffier d'icelle un livre, contenant par ordre alphabétique les noms de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires de la dite compagnie, et indiquant le lieu de leur résidence, le nombre d'actions du capital qu'elles possèdent respectivement, et le temps auxquels elles sont respectivement devenues possesseurs de telles actions, et aussi un état de toutes les responsabilités et dettes existantes de la dite compagnie et du montant du capital actuellement payé ; lequel livre sera, aux heures ordinaires d'affaires de la journée, ouvert au bureau de la dite compagnie, pour l'inspection des actionnaires de la compagnie et de leurs représentants personnels.

Pourvu à l'augmentation du capital.

XV. Il sera loisible à la majorité des actionnaires de la dite compagnie présents à toute assemblée générale d'icelle de décider que le capital de la compagnie sera augmenté jusqu'à un montant n'excédant pas en tout soixante-et-quinze mille louis, et ce capital pourra alors être ainsi augmenté soit par souscription parmi les actionnaires d'alors, soit par admission de nouveaux actionnaires ou autrement comme cette majorité le décidera ; et les directeurs de la compagnie pour le temps d'alors pourront et devront ouvrir des livres d'actions et assigner les actions du dit capital, recevoir les souscriptions, faire des demandes de versements et en recouvrer le montant, ou confisquer les actions dont les versements ne seraient pas payés et en disposer, et pourra, quant à ce qui a rapport à ce nouveau capital et aux souscripteurs et actionnaires d'icelui, en agir de la manière ci-dessus prescrite à l'égard du capital primitif de la compagnie et des actionnaires d'icelui ; et les souscripteurs et actionnaires de ce nouveau capital auront respectivement les mêmes droits et responsabilités que les souscripteurs et actionnaires du capital originaire avaient par rapport à icelui ; et cette augmentation pourra se faire jusqu'au montant ci-dessus mentionné soit en une seule fois et à une seule assemblée, ou en deux ou plusieurs fois ou assemblées, dont partie à chacune d'elles, de manière que le montant total susdit ne soit pas dépassé.

L'acte d'interprétation applicable.

XVI. Le statut de cette province passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix, et connu, cité et auquel il est référé comme "acte d'interprétation," s'appliquera au présent acte, en autant qu'il y sera applicable.

Acte public.

XVII. Le présent acte sera considéré comme étant un acte public.

CAP. CLXXVIII.

Acte pour incorporer la compagnie d'élevateurs à vapeur et d'entrepôt de Montréal.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU qu'il est d'une grande importance pour cette province de faciliter les moyens de pesage, transbordement et emmagasinage du grain, avec le moins de délai et de dépense possible ; et attendu qu'à raison de la position particulière du havre et des quais à Montréal, il ne peut y être érigé de bâtisses permanentes à cet effet, mais que cet ouvrage doit être fait au moyen de machines placées sur des vaisseaux qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre ; et attendu que les diverses personnes ci-après nommées ont demandé par leur pétition à être incorporées avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et qu'il est expédient d'accorder la demande de cette pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. John G. Mackenzie, Charles James Cusack, Theodore Hart, Charles Geddes, William Dow, Augustus Heward, Andrew Shaw, David Torrance, Thomas Cramp, John Esdaile, Robert Esdaile, George Binmore, John Brodie, Alfred Hooker, George E. Jacques, John Henderson, Solomon J. Holcomb, Henry Jones, James D. Black, James Mitchell, John Mitchell, Haviland L. Routh, F. L. B. Noad, John Kershaw, l'honorable George Moffatt, John O. Moffatt, James Greenshields, George Moffatt, Jr., l'honorable James Leslie, Henry Starnes, S. L. Jones, Edward Leslie, l'honorable Louis Renaud, James Burns, William Rae, Hanbury MacDougall, John MacPherson, et telles et autant d'autres personnes qui sont déjà ou qui pourront devenir actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et sont par le présent constitués être un corps politique et incorporé, sous le nom de "la compagnie d'élevateurs à vapeur et d'entrepôt de Montréal," et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours et lieux quelconques, et auront une succession non interrompue et un sceau commun qu'ils pourront varier ou changer selon qu'il leur plaira.

Compagnie incorporée.

Nom de la corporation, et ses pouvoirs.

II. Le fonds capital de la dite compagnie consistera en deux cent quarante actions, de la valeur nominale de vingt-cinq louis chacune, et il sera au pouvoir des actionnaires à toute assemblée générale, au moyen d'un vote de la majorité en valeur de tout capital émis, d'augmenter ce capital d'une autre somme de quatorze mille louis, qui sera divisée en cinq cent soixante actions de vingt-cinq louis chacune ; et tout tel capital, quand il sera souscrit, sera demandé et les souscripteurs

Fonds social.

Augmentation d'icelui.

Versements.

souscripteurs seront obligés de le payer par tels versements et à telles dates que les directeurs jugeront, de temps à autre, convenable de régler et ordonner.

Responsabilité des actionnaires limitée.

III. Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera, en aucune manière quelconque, responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou demande due par la dite corporation, au delà du montant de la part ou des parts, qu'il aura souscrites dans le fonds social de la dite corporation, et qui ne seraient pas encore payées à la dite corporation.

Affaires de la compagnie.

IV. Les affaires de la dite compagnie consisteront dans la construction et achat, acquisition et usage de tels et autant de vaisseaux, machines, barges, allèges ou autres embarcations qui pourront être nécessaires pour lever, peser, mesurer et emmagasiner le grain, ou autres produits et marchandises, et il pourra être loisible à la dite compagnie d'acheter, louer, posséder et avoir tous biens mobiliers et immobiliers qui pourront être nécessaires pour atteindre le but de la dite compagnie, pourvu que la somme affectée en propriétés immobilières n'excède en aucun temps six mille louis ; et il pourra être loisible à la dite compagnie de vendre et louer ces biens, et en disposer autrement, comme elle le jugera convenable, et d'acquérir de temps à autre d'autres propriétés, et d'en disposer.

Biens immobiliers limités.

Cession d'actions.

V. Les actions du capital de la dite corporation seront cessibles et pourront être vendues et transportées dans telle forme et à telles conditions que des règlements passés à cet effet pourront le prescrire, et en vertu de telle cession la partie acceptant deviendra dès lors membre de la dite corporation, quant à telle ou telles actions, à la place de la partie qui les aura transportées ; mais aucun transport ne sera valide ou effectif que lorsque toutes les demandes ou versements dus sur les actions que l'on entend transporter, ou que les dettes ou sommes d'argent dues à la dite corporation sur ces actions, aient été entièrement payées et acquittées ; et copie de tel transfert, extrait du livre d'entrée, et portant la signature du greffier ou autre officier de la dite compagnie autorisé à cet effet, fera *primâ facie* preuve suffisante de tout tel transport, dans toutes les cours de cette province.

Condition.

Preuve de la cession.

Élection de cinq directeurs tous les ans.

Quorum.

Vacance.

VI. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre, parmi les membres de la dite corporation, cinq personnes, qui seront propriétaires chacune de pas moins de cinq actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation, et le quorum du dit bureau se composera de trois directeurs, et la majorité de ce quorum pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs ; et chaque fois qu'il y aura une vacance parmi les directeurs, soit par décès, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie,

remplie, jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par tout règlement de la corporation ; et les directeurs, du consentement de la majorité des actionnaires présents à aucune assemblée générale ou spéciale, auront pouvoir de disposer de telle partie de la propriété en capital de la dite corporation, à tels termes et conditions et à telles personnes qu'ils trouveront le plus avantageux, et ils auront aussi plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements déjà demandés ou qui le seront ci-après, et s'ils le jugent à propos, de déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite corporation, si elles ne sont pas payées au temps et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des règlements à cet effet ; les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer aux documents auxquels ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs) et contresigné du greffier ou secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation ; et les dits directeurs pourront nommer sous eux tels et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et serviteurs ; faire tous paiements et contrats pour la construction, achat, louage ou acquisition de vaisseaux, machines ou autres choses propres à arrimer, transporter, lever ou peser le grain ou autres produits et marchandises, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires ; et passer tous contrats d'assurance pour protéger ces vaisseaux, machines, produits, et tous autres biens, soit mobiliers ou immobiliers, qu'ils pourraient avoir intérêt d'assurer et protéger ; généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, hypothéquer, céder et aliéner et faire tous actes de propriété sur les vaisseaux, vapeurs, terrains, biens-fonds, biens et effets de la dite corporation ; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi ou en équité, et les instituer ; déplacer de temps à autre les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation ; ils pourront régler le temps des assemblées spéciales des actionnaires, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; et ils auront plein pouvoir de faire des règlements pour la régie et la gouverne des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement, et de fixer le nombre des directeurs qui devront sortir d'office chaque année, et aussi de faire tous autres statuts, règles ou règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités et détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et de les changer, modifier ou révoquer en aucun temps que

Pouvoirs des directeurs quant aux—

Versements ;

Sceau commun ;

Agents et officiers ;

Contrats ;

Transactions sur propriétés ;

Poursuites en loi, etc., et déplacement d'officiers ;

Assemblées spéciales ;

Règlements ;

Approbation
de règle-
ments.

ce soit ; lesquels statuts, règles ou règlements seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale qui suivra leur passation, ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet par les dits directeurs, et quand ils seront ainsi ratifiés et confirmés ils seront transcrits dans les registres de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance ; et toute copie des dits règlements, ou d'aucun d'eux, censée avoir été signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la corporation, fera preuve suffisante *primâ facie* des dits règlements dans toutes les cours de cette province.

Preuve des ré-
glements.

Première
assemblée
générale.

Election de
directeurs.

Nomination
des premiers
directeurs.

Premier pré-
sident.

VII. La première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, dans la cité de Montréal, le second lundi de décembre, mil huit cent cinquante-sept ; auxquels temps et lieu, et à pareil jour chaque année à venir, les dits actionnaires procéderont à l'élection de personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la dite compagnie, aux lieu et place de ceux qui, en vertu des règlements de la compagnie, sortiront alors d'office ; et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent respectivement, comme susdit, les personnes suivantes, savoir : John Esdaile, Andrew Shaw, George E. Jacqucs, Charles J. Cusack et leurs survivants ou survivant seront et sont par le présent déclarés être et constitués directeurs de la dite corporation ; et John Esdaile sera, jusqu'alors, le président de la dite corporation ; et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent.

Disposition en
cas de défaut
d'aucune élec-
tion.

VIII. Faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais il sera et pourra être suppléé à tel défaut ou omission, par et à aucune assemblée qui sera convoquée, selon que les directeurs, en conformité des règlements de la dite corporation, jugeront à propos de prescrire ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office et en exerceront tous les droits et pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrit.

Quand la com-
pagnie com-
mencera ses
opérations.

IX. Il ne sera pas loisible à la dite corporation de commencer on de continuer ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'il ait d'abord été versé au moins la somme de vingt-cinq pour cent sur le montant de son fonds social de six mille louis.

Acte public.

X. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, et le présent acte sera considéré comme étant un acte public.

CAP. CLXXIX.

Acte pour amender la Charte de la Compagnie de la Fonderie de Marmora, et changer son nom en celui de Compagnie de Fer de Marmora.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que la compagnie de la fonderie de Marmora désire changer son nom de corporation; et attendu aussi qu'elle désire étendre ses travaux et aider à la construction d'un chemin à rails plats ou d'un chemin de fer conduisant du lieu de ses travaux et mines à quelque point sur la ligne du grand tronc de chemin de fer du Canada, et aussi se reliant aux eaux du lac Ontario ou de la Baie de Quinté, et qu'il est à propos de l'autoriser à cet effet: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

I. A compter de la passation du présent acte, le nom collectif de la dite corporation sera "Compagnie de Fer de Marmora" au lieu de celui de "Compagnie de la Fonderie de Marmora"; mais ni ce changement de nom ni rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à faire considérer la dite corporation comme une nouvelle corporation, ni de manière à affecter aucunement ses droits ou sa responsabilité, ni aucune action, poursuite ou procédure pendante au moment où le présent acte entrera en vigueur; et le nom de "Compagnie de Fer de Marmora" sera de plein droit substitué au premier nom de la compagnie dans tout record, document ou écrit subséquent dans telle action, poursuite ou procédure; et tous les règlements, règles, contrats, procurations et délégations ci-devant faits et donnés sous le premier nom de la compagnie seront à toutes fins que de droit considérés comme faits et donnés sous le nom de la compagnie tel que changé par le présent acte.

Nom de la compagnie changé.

Les causes pendantes et les droits acquis ne seront pas affectés.

II. La dite corporation aura sous le nom qui lui est par le présent donné tous les droits et pouvoirs, et l'autorité mentionnés dans et par l'acte passé dans le parlement provincial, en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent cinquante-trois, en sus des pouvoirs par le présent acte conférés, et elle aura et continuera à avoir succession perpétuelle et un sceau commun avec pouvoir de le détruire, renouveler, changer et modifier à volonté, et sous ce nom elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité et autres lieux, dans toute sorte d'actions, causes ou affaires.

Pouvoirs continués sous le nom nouveau.

III. La dite compagnie aura le pouvoir et elle est par le présent autorisée à émettre des bons privilégiés au montant de vingt mille louis sterling, aucun des dits bons n'étant pour une somme

Le compagnie pourra emprunter £20,000, et

émittre des hypothèques.

somme moindre que cent louis sterling ; ces bons privilégiés pourront être faits en telle forme et payables à telles dates et places que les directeurs fixeront et détermineront par un règlement, et ils porteront intérêt et auront annexés des coupons d'intérêt ; et les dits bons et coupons seront payables au porteur, et seront transférables par délivrance, et les propriétaires et possesseurs de ces bons ou coupons respectivement, pourront poursuivre et prendre des procédures en leur propre nom pour contraindre au paiement des dits bons et coupons respectivement.

Droits privilégiés de ces hypothèques ;

Comment enregistrés.

IV. Les dits bons constitueront une première hypothèque sur les immeubles de la dite compagnie à part des obligations qui pourraient assujétir la compagnie à une action personnelle ; pourvu toujours qu'avant que ces bons soient émis les directeurs indiqueront par un règlement, le montant de l'émission, (lequel n'excèdera pas la dite somme de vingt mille louis sterling,) la forme des bons et des coupons y annexés, l'officier par qui ils seront signés, et les dates et lieux auxquels ils seront respectivement payables, et qu'ils feront enregistrer une copie de ce règlement sous le sceau de la compagnie dans le bureau d'enregistrement du comté d'Hastings, comté où sont situées les fournaies de la dite compagnie, et que l'enregistrement de ce règlement engagera, à compter de sa date, les terres de la compagnie dans le dit comté, ou dans tout comté adjacent, de la même manière que l'enregistrement d'une hypothèque ordinaire entre partie et partie, et qu'elles seront ainsi engagées envers les porteurs respectifs des dits bons pour le montant des bons possédés par eux respectivement.

Effet de l'enregistrement.

La compagnie pourra prendre des actions dans certains chemins de fer ;

V. La dite compagnie aura le pouvoir et elle est par le présent autorisée à prendre des actions dans tout chemin à rails plats ou chemin de fer mettant en communication le lieu de leurs travaux ou leurs minières avec quelque point sur le grand tronc de chemin de fer du Canada, pour la construction duquel une compagnie pourra être incorporée, ou communiquant avec les eaux du lac Ontario ou de la Baie de Quinté.

Et vendre du marbre etc.

VI. La dite compagnie pourra en sus des affaires mentionnées dans le dit acte seize Victoria, chapitre deux cent cinquante-trois, ramasser et vendre des métaux, de la pierre à lithographier, du marbre ou tout minéral trouvé sur ses terres.

Acte public.

VII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte qui sera censé être un acte public.

C A P . C L X X X .

Acte pour autoriser G. S. Wilkes à construire une
chaussée dans la grande rivière à Holmedale.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager l'exploitation Précambule.
des cours d'eau pour des fins manufacturières; et attendu
que George Samuel Wilkes, de Brantford, a demandé par sa
pétition à la législature de cette province, qu'il lui fût accordé
le pouvoir de construire une chaussée à travers la grande rivière
sur sa propriété à Holmedale, et de se servir des eaux de la
dite grande rivière pour des fins hydrauliques; et qu'il est con-
venable d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par
et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'as-
semblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Il sera et pourra être loisible au dit George Samuel Wilkes, G. S. Wilkes
ses hoirs et ayants cause, d'ériger, bâtir, construire et entre- autorisé à
tenir une chaussée en bois, pierre ou autres matériaux, sur construire une
et à travers la grande rivière, à Holmedale susdit, et par ce chaussée en
moyen faire élever l'eau de la dite grande rivière, s'en servir bois sur la
et la faire décharger par les moyens d'un canal hydraulique Grande Ri-
maintenant construit sur sa dite propriété, pour toutes fins vière.
manufacturières quelconques, et d'en disposer; pourvu que les Proviso.
droits des particuliers dans les terrains joignant la dite rivière,
ou leurs droits au cours de l'eau à cette place, demeureront et
continueront comme si le présent acte n'eut pas été passé.

II. Le dit George Samuel Wilkes, ses héritiers et ayants Pouvoir de
cause, seront considérés posséder les chaussée et pouvoir d'eau poursuivre,
susdits, et avoir un intérêt utile en iceux, de manière à lui etc.
permettre ou à ses héritiers et ayants cause d'instituer et main-
tenir, et il lui sera loisible ainsi qu'à eux d'instituer et main-
tenir toutes action ou actions en loi ou en équité contre toutes
personne ou personnes qui abatront, détruiront, ou endomma-
geront en aucune manière les chaussée et pouvoir d'eau susdits;
pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'ex- Proviso quant
emptera le dit George Samuel Wilkes, ses héritiers et ayants aux glissoires.
cause, de pourvoir à ce qu'il soit fait une glissoire ou des glis-
soires, ou autres choses convenables pour laisser passer le bois
de construction ou les billots par dessus la dite chaussée, tel
que requis par la loi.

III. Le présent acte sera considéré comme étant un acte Acte public.
public.

C A P . C L X X X I .

Acte pour incorporer la société d'horticulture de Toronto.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable de favoriser et d'encourager l'horticulture, et d'incorporer à cette fin, dans les limites de la cité de Toronto, une société de personnes qui sera appelée : la société d'horticulture de Toronto : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation de la société.

I. L'honorable Samuel Bealy Harrison, l'honorable Joseph C. Morrison, et Messieurs George W. Allan, J. D. Humphriès, George Buckland, Adam Wilson, E. C. Jones, Frederick W. Jarvis, F. W. Coate, George Leslie, J. Fleming, John Gray, George Lewis, W. Gordon, J. A. Simmers, George Sootheran, Robert Beard et George Duggan, jeune, avec ensemble toutes autres personnes qui formeront ci-après partie de la dite société, seront et sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé sous le nom de la Société d'horticulture de Toronto.

Nom de la société.

Directeurs et officiers de la société.

II. Les affaires et transactions de la dite société seront faites et conduites, dans la cité de Toronto, par un président, deux vice présidents, deux secrétaires, un trésorier, et pas moins de onze directeurs qui seront annuellement élus par les membres, à tels temps et lieu qui seront désignés par les règlements de la société, et sept directeurs formeront un quorum, avec plein pouvoir de transiger toutes affaires en vertu du présent acte.

Quorum.

Certains pouvoirs conférés en sus de ceux octroyés par la 12 V. c. 10.

III. La dite société, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés par le vingt-quatrième paragraphe de la cinquième section de l'acte d'interprétation, pourra acheter, acquérir, bailler, avoir, retenir et posséder des biens immeubles dans la cité de Toronto, de pas plus de dix acres d'étendue, pour les fins et usages de la dite société, avec pouvoir de construire des halles, bureaux et autres bâtisses, et de les améliorer, embellir et cultiver, et d'hypothéquer, aliéner, bailler quand bon leur semblera, les dits immeubles ou partie d'iceux dans le but d'avancer et de faire prospérer les intérêts de l'horticulture, mais dans aucun autre but que celui-là.

Qui seront membres.

Proviso.

IV. Toute personne qui paiera une somme n'excédant pas cent livres et pas moindre de cinq livres, deviendra, à la discrétion de la majorité des directeurs présents, éligible comme membre de la société ; pourvu toujours que la responsabilité de chaque membre de la société ne s'étendra qu'au montant de la souscription.

La société fera des règlements.

V. La dite société d'horticulture de Toronto aura pouvoir et autorité de faire et passer des règlements aux fins suivantes, savoir :

savoir : pour fixer les temps et lieux des assemblées de la dite société ; pour percevoir et rendre obligatoires les péages et autres droits et chargés que les directeurs détermineront comme devant être payés par les visiteurs pour la jouissance momentanée des promenades, jardins et autres dépendances de la société, ou pour l'usage et visite de parties d'iceux ; les dits péages et autres droits et chargés devant servir aux fins générales de la société et à faire face à ses dépenses et déboursés.

glements pour certains objets.

VI. La dite société ne sera pas dissoute, dans le cas où il n'y aurait pas d'assemblée annuelle ou autre tel que réglé par le présent acte, ou qu'il ne serait pas fait d'élection des dits officiers et directeurs ; mais telle assemblée pourra se faire et tels directeurs pourront être nommés tout autre jour, de la manière qui sera indiquée par les règlements de la société.

Pouvoir au manque d'élection.

VII. Cet acte sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Acte public.

C A P . C L X X X I I .

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie d'exploitation des mines de Joliette."

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

AT T E N D U que Maxime Gravelle, Pierre Gravelle, Jean Baptiste Gravelle et Pierre Gravelle, fils, ont par leur pétition, humblement représenté qu'ils ont commencé l'exploitation de minerais de cuivre dans la paroisse et le township de St. Ambroise de Kildare, dans le comté de Joliette, dans le district de Montréal, en cette province, et que pour ce, ils y ont érigé et préparé des bâtisses et machines d'exploitation sur un pied insuffisant et qu'il est nécessaire de les augmenter et agrandir, et que dans la vue d'obtenir les capitaux qui leur manquent pour rendre leur exploitation profitable à eux-mêmes et au public, ils ont demandé d'être incorporés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

I. Maxime Gravelle, Pierre Gravelle, Jean Baptiste Gravelle et Pierre Gravelle, fils, et telles et autant d'autres personnes qui sont déjà, ou qui pourront devenir actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et par le présent constituées corps politique et incorporé sous le nom de "compagnie d'exploitation des mines de Joliette," et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours et lieux quelconques, et auront une succession non interrompue, et un sceau commun qu'ils pourront varier ou changer selon qu'il leur plaira.

Incorporation de la compagnie.

Nom et pouvoirs généraux.

II.

Fonds social. II. Le fonds capital de la dite compagnie consistera en deux cents actions ou parts, de la valeur nominale de dix louis courant chacune, et il sera au pouvoir des actionnaires à toute assemblée générale, au moyen d'un vote de la majorité en valeur de tout capital émis, d'augmenter ce capital d'une autre somme égale, en égales parts ou actions; et tout tel capital, quand il sera souscrit, sera payé sur demande de versement, et les souscripteurs seront obligés de le payer par tels versements et à telles dates que les directeurs jugeront, de temps à autre, convenable de régler et ordonner.

Responsabilité des actionnaires. III. Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera, en aucune manière quelconque, responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou demande due par la dite corporation, au delà du montant de la part ou des parts qu'il aura souscrites dans le fonds social de la dite corporation qui ne seraient pas encore payées à la dite corporation.

Affaires de la compagnie. IV. Les affaires de la dite compagnie consisteront dans la construction et achat, acquisition et usage de telles machines, qui pourraient être nécessaires pour creuser, miner et laver le minerai, et il pourra être loisible à la dite compagnie d'acheter, louer, posséder et avoir tous biens mobiliers et immobiliers qui pourraient être nécessaires pour atteindre le but de la dite compagnie, pourvu que la somme affectée en propriétés immobilières n'exécède en aucun temps six mille louis; et il pourra être loisible à la dite compagnie de vendre, louer ces biens, transiger sur iceux ou en disposer autrement, comme elle le jugera convenable, et de temps à autre faire d'autres acquisitions et toutes transactions à l'égard d'autres propriétés qu'elle pourrait acquérir.

Cession des actions. V. Les actions du capital de la dite corporation seront cessibles et pourront être vendues et transportées dans telle forme et à telles conditions que des règlements passés à cet effet pourront le prescrire, et en vertu de telle cession la partie acceptant deviendra dès lors membre de la dite corporation, quant à telle ou telles actions, à la place de la partie qui les aura transportées; mais aucun transport ne sera valide ou effectif que lorsque toutes les demandes ou versements dus sur les actions que l'on entend transporter, ou que les dettes ou sommes d'argent dues à la dite corporation sur ces actions, auront été entièrement payés et acquittés; et copie de tel transport extraite du livre d'entrée, et portant la signature du greffier, ou autre officier de la dite compagnie autorisé à cet effet, fera *primâ facie* preuve suffisante de tout tel transport, dans toutes les cours de cette province.

Election annuelle de cinq directeurs. VI. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre, parmi les membres de la dite corporation, cinq personnes, qui seront propriétaires chacune de pas moins de cinq actions du dit capital, pour être directeurs de

de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation, et le quorum du dit bureau se composera de trois directeurs, et la majorité de ce quorum pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs; et chaque fois qu'il y aura une vacance parmi les directeurs, soit par décès, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie, jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par quelque règlement de la corporation; et les directeurs, du consentement de la majorité des actionnaires présents à aucune assemblée générale ou spéciale, auront pouvoir de disposer de telle partie de la propriété ou capital de la dite corporation, à tels termes et conditions et à telles personnes qu'ils trouveront le plus avantageux, et ils auront aussi plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors, tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements déjà demandés ou qui le seront ci-après, et s'ils le jugent à propos, de déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite corporation, si elles ne sont pas payées au temps et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des règlements à cet effet; les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer aux documents auxquels ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux directeurs) et contresigné du greffier ou secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation; et les dits directeurs pourront nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et rémunération des dits officiers, agents et serviteurs; faire tous paiements et contrats pour acquisition de machines ou autres choses propres à creuser, extraire, même à laver les minerais, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires; et passer tous contrats d'assurance pour protéger ces machines, produits, et tous autres biens soit mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient avoir intérêt d'assurer et protéger; généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, hypothéquer, céder et aliéner et faire tous actes de propriété sur les terrains, biens-fonds, biens, et effets de la dite corporation; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi ou en équité, et les instituer; déplacer de temps à autre les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation; ils pourront régler quand les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales; et ils auront plein pouvoir de faire des règlements pour la régie et conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation respectivement, et de fixer le nombre des directeurs qui devront sortir d'office chaque année, et aussi de faire tous autres statuts, règles ou règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation

Quorum.

Vacances.

Pouvoirs des directeurs quant aux—

Versements;

Sceau commun;

Agents et officiers;

Transactions sur propriétés;

Actions en loi, etc;

Remplacement des officiers;

Assemblées générales;

Règlements

Sanction des
règlements.

Preuve des
règlements.

corporation dans toutes ses particularités et détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et de les changer, modifier ou révoquer en aucun temps que ce soit, lesquels statuts, règles ou règlements seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale qui suivra leur passation, ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet par les dits directeurs ; et quand ils seront ainsi ratifiés et confirmés ils seront transcrits dans les registres de la dite corporation, et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance ; et toute copie des dits règlements, ou d'aucun d'eux, et signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la corporation, fera preuve suffisante *prima facie* des dits règlements dans toutes les cours de cette province.

Première as-
semblée gé-
nérale.

Election des
directeurs.

Premiers di-
recteurs.

Premier pré-
sident.

VII. La première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, dans le village d'Industrie, le second lundi de décembre mil huit cent cinquante-sept ; auxquels temps et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de personnes convenables et qualifiées pour être directeurs de la compagnie, aux lieu et place de ceux, qui en vertu des règlements de la compagnie, sortiront alors d'office ; et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent respectivement, comme susdit, les personnes suivantes, savoir : Maxime Gravelle, Pierre Gravelle, Jean Baptiste Gravelle et Pierre Gravelle, fils, leurs survivants ou survivant seront et sont par le présent déclarés être et constitués directeurs de la dite corporation ; et Maxime Gravelle sera jusqu'alors le président de la dite corporation ; et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs des directeurs, à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent.

Pouvoir au
manque d'é-
lection.

VIII. Faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais il sera et pourra être suppléé à tel défaut ou omission, par et à aucune assemblée qui sera convoquée, selon que les directeurs, en conformité des règlements de la dite corporation, jugeront à propos de prescrire ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office et en exerceront tous les droits et pouvoirs, jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite, comme ci-devant prescrit.

Commence-
ment des opé-
rations.

IX. Il sera loisible à la dite corporation de commencer ses opérations en vertu du présent acte, avec le montant de son fonds social actuel.

Acte public.

X. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte ; et le présent acte sera considéré comme étant un acte public.

C A P .

CAP. CLXXXIII.

Acte pour amender l'acte pour incorporer l'Institution Littéraire de Sherbrooke.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que l'institution littéraire de Sherbrooke a été mandé que le nom de la dite institution soit changé, et qu'il est expédient d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La corporation établie par l'acte de la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre 238, sous le nom de l'institution littéraire de Sherbrooke, sera à l'avenir connue sous le nom de "Collège de Sherbrooke," et sous ce nom jouira de tous les pouvoirs, privilèges et avantages dont a joui jusqu'ici la dite corporation sous son ancien nom, à toutes fins comme si ce nom qui lui est par le présent donné était la désignation à elle donnée dans l'acte amendé par le présent.

Nom de l'institution changé.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. CLXXXIV.

Acte pour incorporer le Séminaire de Belleville.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

CONSIDÉRANT que la communauté religieuse de cette province dénommée "l'église méthodiste épiscopale en Canada," a, au moyen de contributions volontaires dans son sein et parmi ses amis, constitué et fondé dans le township de Thurlow, près de la ville de Belleville en cette province, une institution d'éducation appelée le "Séminaire de Belleville," dans le but d'enseigner un système d'instruction classique, scientifique et commercial affranchi de toutes croyances sectariennes et de toutes épreuves religieuses, et dont le gouvernement moral est basé sur les principes chrétiens tels que révélés dans les écritures saintes : et considérant que la dite communauté religieuse dans son administration, son ordre et sa discipline, possède certaines cours respectivement appelées "conférences trimestrielles" "annuelles" et "générales," auxquelles sont conférés certaines prérogatives et pouvoirs pour la gouverne du corps entier, la dernière des dites cours nommées étant l'assemblée suprême, est composée et constituée conformément à la règle suivante, telle qu'entrée dans ses journaux, savoir : "La conférence générale sera composée d'un membre pour chaque deux membres de toute conférence annuelle, lequel

Préambule.

lequel

lequel sera nommé soit à raison de l'ancienneté ou par le choix, à la discrétion de chaque conférence annuelle ; ces représentants devront avoir voyagé au moins quatre années et être ordonnés anciens à l'époque de leur nomination ; "que dans le cas où les délégués seraient choisis par élection au lieu de l'être par l'ancienneté, alors l'élection sera au scrutin ; un des surintendants généraux présidera la conférence générale ; mais dans le cas où il n'y aurait pas de surintendant général de présent, la conférence générale choisira un président *pro tem.*" ; laquelle conférence générale se compose aujourd'hui des personnes ci-dessous mentionnées, c'est-à-savoir : James Richardson, John Baily, W. D. Hughson, G. P. Harris, J. C. Tufford, J. Wood, S. L. Karr, R. B. Cook, E. Bristol, B. Brown, L. P. Smith, T. Webster, A. Jones, S. Dunnett, I. B. Richardson, G. Abbs, W. F. Lowe, A. L. Thurstan, E. Loausberry, C. W. Fraser, G. Bennett, J. Curts, W. Pirrite, E. Bartram, D. Griffin, H. Dockham, J. Foster, O. Collamore, S. Stewart, E. Draper, W. Brown, D. Wilson, S. Young, A. Lanc, J. H. Johnson, J. Gardiner, A. Wright, D. Pomroy, B. Smith, J. G. Bull, J. Hill, N. H. Howard, S. W. LaDu, G. Jones, G. I. Betts, E. Orser, J. A. Rogers, et T. Lewis ; Philander Smith étant le surintendant général ou évêque : et le but des fondateurs de la dite institution est de la placer sous le contrôle et l'administration de la conférence générale de la dite église dans le Canada, constituée d'après la règle citée plus haut, ou d'après toute autre règle qu'elle pourra subséquemment de temps à autre statuer ou adopter relativement à sa propre constitution ou formation ; et considérant qu'il est expédient pour la régie plus effective de la dite institution d'éducation, et pour mieux atteindre les fins louables contemplées dans son érection, qu'elle fut investie des pouvoirs de corporation par les dispositions et la sanction de la législature de cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Corporation
établie.

I. Les personnes ci-dessous, c'est-à-savoir : Samuel Gilbert, Caleb Gilbert, Robert Bird, et Elias VanDewaters, du township de Sidney, comté d'Hastings, John Cummer, de Waterdown, et John Rymal, d'Ancaster, dans le comté de Wentworth, Nathan Jacobs, de London, comté de Middlesex, Philip Carmon, de Matilda, comté de Dundas, John Campbell, de Brooklin, comté d'Ontario, Samuel Osborne, de Sophiasburgh, comté de Prince Edouard, et Peter Fisher, de Nelson, comté d'Halton, étant les membres du bureau actuel des syndics, et leurs associés et successeurs qui seront nommés comme ci-dessous prescrit, seront et ils sont par le présent acte constitués et déclarés être un corps politique et incorporé, sous le nom de "Séminaire de Belleville," et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun avec pouvoir de le briser, modifier ou renouveler à leur discrétion ; et sous le même nom ils auront le pouvoir de poursuivre et être poursuivis, plaider

Nom et pou-
voirs gé-
né-
raux.

plaider et se défendre dans toute et chaque cour ayant juridiction en cette province, tant pour la perception de toutes sommes dues à raison de souscription pour l'érection et le parachèvement de la dite institution, soit que telles souscriptions fussent payables à eux-mêmes, les dits syndics, ou à d'autres personnes, pour le dit séminaire, et il sera du devoir de toute personne ayant en sa possession aucun livre de souscription, minutes ou autres papiers destinés à l'avantage du dit séminaire, de les remettre aux dits syndics à leur demande, que pour l'accomplissement de tous contrats et obligations consentis, jusqu'à ce jour ou qui pourront à l'avenir l'être par aucun des dits syndics, ou aucune personne en leur nom, ou de leur part consentis pour l'amélioration et l'administration de la dite institution, et l'enseignement s'y rattachant ; et sous le même nom ils pourront et seront habiles en loi à prendre, acheter et posséder en vertu d'aucun titre quelconque, toutes les terres, tènements, possessions et propriétés, mobilières et immobilières, qui pourront être nécessaires pour l'usage et l'occupation de fait du dit séminaire, et d'accepter et tenir, dans les limites ci-dessous prescrites, pour le bénéfice du dit séminaire, tous dons ou legs de biens mobiliers ou immobiliers, et de vendre et aliéner toutes propriétés ainsi données ou léguées, et d'employer les produits de telle vente ou ventes en la manière prescrite dans telles règles ou règlements au bénéfice du dit séminaire ; pourvu toujours, que tous biens-fonds non requis pour l'usage et occupation de fait du dit séminaire ne seront en aucun temps possédés par la dite corporation pendant plus de deux ans, et que tous tels biens-fonds non vendus et aliénés dans les deux ans à compter de l'époque à laquelle ils auront été reçus par la dite corporation, retourneront à la partie de qui ces biens sont venus à la corporation, ou à ses héritiers ou légataires : pourvu aussi, qu'aucuns deniers provenant de la vente de quelque propriété provenant de don ou legs, ne seront convertis en biens-fonds, mais seront employés à la liquidation de toute dette due sur les bâtisses et terrains, et ensuite aux fins générales de la corporation ; et pourvu aussi que dans le cas où les syndics n'auraient pas les moyens suffisants de liquider les dettes actuellement dues, alors il sera loisible à la dite corporation d'hypothéquer ou vendre et aliéner une partie ou tous les biens-fonds possédés par la dite corporation et d'en employer les produits pour liquider les dettes mentionnées dans ce proviso.

Proviso quant aux immeubles.

Proviso : placement des argents.

Proviso.

La corporation pourra hypothéquer les propriétés en certains cas.

II. Il sera et pourra être loisible à la dite conférence générale de temps à autre, et en tout temps à l'avenir, à aucune de ses assemblées, soit générale soit spéciale, convoquée et tenue conformément à ses règlements et à sa constitution, de remplacer à sa discrétion, lorsque l'intérêt de l'institution semblera l'exiger, aucun des dits syndics et leurs successeurs en en mettant d'autres à leur place ; et aussi de remplir toute vacance dans la dite corporation causée par le décès, la résignation ou l'absence de la province de quelqu'un des syndics susdits ou leurs successeurs ; et le certificat des personnes occupant

Démission et remplacement des syndics.

Preuve des nominations. occupant alors les charges de président et de secrétaire de la dite conférence générale sera une preuve concluante de la nomination régulière de tous nouveaux syndics ou nouveau syndic comme susdit, à moins et jusqu'à ce qu'il soit déclaré par quelque cour de justice compétente, que tel certificat n'a pas été correctement donné ou régulièrement obtenu ; pourvu toujours qu'aucun ecclésiastique ne sera nommé en aucun temps, ni remplira la charge de syndic ; et pourvu de plus, qu'il ne sera pas loisible de démettre aucun des syndics actuels, à moins qu'il ne soit en premier lieu déchargé de toute responsabilité personnelle relativement à toute dette par lui encourue dans l'acquisition de propriétés et dans l'érection d'édifices pour le dit séminaire.

Proviso.

Proviso.

Chambre de direction établie.

III. Et dans le but d'aviser à une bonne administration et à une gouverne effective de la dite institution, en conséquence, il sera et pourra être loisible aux conférences annuelles de la dite église à chacune de leurs assemblées annuelles, de nommer et choisir des personnes convenables au nombre de six, chaque conférence annuelle devant en nommer un égal nombre, de manière à porter en tout le nombre à six, lesquels, conjointement avec un évêque ou surintendant général de la dite église, seront associés avec les syndics ci-dessus ou leurs successeurs, et avec eux formeront une chambre conjointe qui sera appelée "chambre d'administration," laquelle sera présidée par un évêque, mais dans le cas où un évêque ne serait pas présent, alors un président sera choisi parmi les membres. Les fonctions de la dite chambre conjointe d'administration seront de déterminer et régler de temps à autre le nombre, l'ordre, et les devoirs des divers professeurs et instituteurs dans le dit séminaire, et aussi des autres officiers et serviteurs y attachés ; et de nommer et destituer de temps à autre tels professeurs et instituteurs et officiers et serviteurs respectivement, ou de prescrire le mode de leur nomination et démission ; et de fixer le montant de leurs salaires respectifs, allocations et honoraires, et quand et comment ils seront payés ; et d'aviser aux voies et moyens de prélever les fonds requis pour compléter et supporter la dite institution dans tous ses départements pour le futur ; et aussi de faire, modifier ou abroger de temps à autre les règles et règlements qu'elle pourra juger à propos pour l'administration de la dite institution, et les conditions de l'enseignement, et pour l'administration générale d'icelle ; sept membres de la dite chambre conjointe d'administration, y compris l'évêque ou autre officier présidant, formeront un quorum pour la transaction des affaires ; et il sera du devoir de la dite chambre conjointe de faire mettre un état des comptes du trésorier et un aperçu de la position de la dite institution devant chaque conférence annuelle de la dite église à chacune de ses assemblées annuelles, pour l'information de la dite conférence. La première assemblée de la dite chambre conjointe, de même que toutes ses assemblées spéciales, seront convoquées par le plus ancien surintendant général ou évêque de la dite église pour

Fonctions de telle chambre.

Règlements.

Comptes.

Première assemblée de telle chambre.

pour le temps d'alors, ou par deux membres ; mais le temps et l'endroit de la tenue de toutes les assemblées régulières de la dite chambre conjointe, après la première, seront fixés par la chambre. Pourvu toujours que si en aucun temps la charge d'évêque ou de surintendant général devient vacante, ou que s'il existe une vacance quelconque dans la dite chambre conjointe pour une raison quelconque, le nombre des membres d'alors de la dite chambre conjointe, n'étant pas moins de dix en nombre, tenant leurs charges conformément aux dispositions du présent acte, auront plein pouvoir de faire et accomplir tous et chaque acte et chose qu'il sera loisible à la dite chambre conjointe de faire et accomplir s'il n'y avait pas telle vacance.

Proviso : vacance dans la charge d'évêque.

IV. Le présent sera censé acte public.

Acte public.

C A P. C L X X X V .

Acte pour incorporer une école de grammaire à Frelighsburg qui sera appelée " L'école de grammaire de Frelighsburg."

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que les conseillers municipaux, juges de paix et autres habitants de la paroisse de St. Armand Est ont demandé par leur pétition qu'une école de grammaire fut incorporée dans le village de Frelighsburg, et qu'il est expédient de l'incorporer et de l'établir : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Daniel Westover et Asa Westover, du township de Durham, Ambrose Spencer et Peleg Spencer, de St. Armand Est, écuyers, Jane Freligh et le recteur de la paroisse de St. Armand Est, pour le temps d'alors, en communion avec l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, et leurs successeurs en charge, seront et sont par le présent acte déclarés corps politique et incorporé sous le nom de " l'école de grammaire de Frelighsburg, " et ils auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun avec pouvoir de modifier, renouveler ou changer le dit sceau selon leur bon plaisir, ainsi que le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivis dans toutes les cours de loi et d'équité ; et ils auront le pouvoir en tout temps à l'avenir, d'acheter, acquérir, avoir, posséder et occuper telles terres et tènements qui pourront être nécessaires pour l'usage de fait et l'occupation de la dite école de grammaire, et de les vendre, aliéner et en disposer, et d'en acheter et acquérir et posséder d'autres à leur place pour les usages et fins sus-mentionnés.

Corporation établie.

Nom et pouvoirs généraux.

Immeubles.

II. La dite Jane Freligh, Daniel Westover, Asa Westover, Ambrose Spencer, Peleg Spencer et le dit recteur, pour le temps

Syndics de la corporation ;

temps

leurs pou-
voirs.

temps d'alors, et leurs successeurs en charge, seront syndics de la dite école de grammaire, et auront le contrôle, l'administration et le gouvernement d'icelle, aussi bien quant à l'emploi et au paiement d'instituteurs capables, que pour la recette, le placement et l'administration des revenus et des propriétés appartenant à la dite école, et ils pourront de temps à autre employer tels secrétaires, commis ou autres serviteurs utiles ou nécessaires, et ils auront aussi le pouvoir de faire des règles et règlements non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, pour le gouvernement et l'administration de la dite corporation et des affaires et propriétés d'icelle, et pour toutes fins se rattachant au bien-être et aux intérêts de la dite corporation, et aux procédés des syndics dans l'exécution de leurs devoirs, avec le pouvoir de temps à autre d'élire un d'entre eux pour être président des dits syndics; et si l'époque ou le mode de telle élection n'est pas réglé, et jusqu'à ce qu'il le soit par un règlement, un président pourra de temps à autre être élu, à toute assemblée des dits syndics, ou d'une majorité d'entre eux, et tel règlement pourra de temps à autre par les dits syndics ou la majorité d'entre eux, être amendé, modifié ou abrogé, suivant qu'il pourra être jugé expédient; et tous les actes et procédés de la majorité des dits syndics auront la même force et effet que s'ils eussent tous agi de concert dans tels actes ou procédés.

Règlements.

Président.

Amendement
des règle-
ments.

La majorité
pourra agir.

Comment se-
ront remplies
les vacances.

III. Dans les cas où une charge de syndic deviendrait vacante parmi les dits syndics par absence de la province, décès, résignation ou autrement, telle charge vacante pourra être remplie de temps à autre par les membres restant de la dite corporation dans les six mois qui suivront le jour où telle charge sera devenue vacante; et si les dits membres restant ne font aucune nomination pour remplir telle charge vacante, alors et dans ce cas, sur énoncé du fait au gouverneur de cette province par un ou plusieurs des syndics restant, il sera loisible au gouverneur de choisir et nommer une personne capable de remplir telle charge vacante.

A défaut, le
gouverneur
pourra nom-
mer des syn-
dics.

Acte public.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C L X X X V I .

Acte pour incorporer l'Asile des Orphelins de l'Eglise d'Angleterre, à Québec.

Sanctionné le 27 Mai, 1857.

Préambule.

ATTENDU que depuis plusieurs années il existe dans la cité de Québec une institution connue comme l'asile des orphelins en rapport avec l'église d'Angleterre, fondé et maintenu par des contributions volontaires, pour la réception, entretien, éducation et établissement dans le monde d'enfants orphelins et destitués, laquelle institution a été et est encore sous la direction

direction et administration du recteur et des marguilliers de la paroisse de Québec, telle que constituée pour les fins de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande; et attendu que les dits recteurs et marguilliers ont, dans le but de pouvoir atteindre d'une manière plus efficace l'objet de la dite institution, demandé à être incorporés comme directeurs d'icelle, avec les pouvoirs ordinaires des corps incorporés pour de pareilles fins, à laquelle demande il est expédient d'accéder: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Le recteur, pour le temps d'alors, ou au cas de vacance dans la charge, le titulaire faisant le devoir de recteur de la paroisse de Québec, telle que constituée pour les fins de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, et les marguilliers de la dite paroisse pour le temps d'alors, seront et sont par les présentes constitués en un corps incorporé et politique pour les fins du présent acte, sous le nom de Directeurs de l'Asile des Orphelins de l'Eglise d'Angleterre, à Québec; et sous ce nom eux et leurs successeurs dans les dites charges, auront succession perpétuelle et un sceau commun avec les autres pouvoirs des corps incorporés en vertu de l'acte d'interprétation, et pourront pour les fins de la dite institution, acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles, et pourront en disposer et les aliéner et en acquérir et posséder d'autres aux lieu et place d'iceux pour les fins susdites; pourvu que les dits immeubles ne seront que ce qui sera nécessaire pour l'usage et occupation actuels de la dite institution seulement.

Corporation établie.

Nom et pouvoirs généraux.

Immeubles limités.

II. Tous et chacun les biens et effets appartenant à la dite institution ou possédés par elle, soit qu'ils soient en la possession du recteur et des marguilliers de la dite paroisse, ou de toute autre personne ou partie pour les fins ou l'usage de la dite institution, et toutes dettes et réclamations dues à la dite institution ou à toute personne ou personnes pour elle, seront, après la passation du présent acte et en vertu d'icelui, transportés et cédés à la corporation créée par le présent acte, pour les fins et usage de la dite institution, et la dite corporation sera tenue de toutes dettes ou réclamations dues par la dite institution ou par toute personne agissant pour elle; et tous tels biens et effets, soit qu'ils soient transférés à la dite corporation en vertu du présent acte ou qu'ils soient acquis à l'avenir, seront appliqués uniquement aux fins et objets de la dite institution tel que mentionné dans le préambule, et à nulle autre fin ou usage quelconques.

Biens et responsabilités de l'institution actuelle transférés à la corporation.

III. La dite corporation aura plein pouvoir et autorité de faire de temps à autre des règles, règlements et statuts, non contraires au présent acte ou aux lois du Bas Canada, pour le gouvernement de la dite institution et des officiers, serviteurs et autres personnes y attachés, et des enfants admis en icelle, et pourra de temps à autre les révoquer ou changer et en faire d'autres

Pouvoir de faire des règlements et de nommer des officiers, etc.

Et de mettre
les enfants en
apprentissage.

d'autres à leur place ; et elle aura aussi plein pouvoir et autorité de nommer et de démettre les officiers, serviteurs et personnes employés dans ou pour la dite institution, et de mettre en apprentissage ou engager dans tout métier sain, affaire ou occupation, les enfants admis dans la dite institution, et aura et pourra exercer sur eux et à leur égard tels pouvoirs que leurs parents auraient pu exercer s'ils eussent vécu.

Règlements
actuels conti-
nés.

IV. Les règles et règlements de la dite institution, en force au temps de la passation du présent acte, et non contraires au présent acte ou aux lois du Bas Canada, seront les règles et règlements d'icelle, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés en vertu du présent acte.

Rapport an-
nuel aux pro-
priétaires de
banes.

V. Une fois tous les ans, en telle manière qu'il pourra être établi par les règlements de l'institution, la dite corporation fera à l'assemblée de Pâques des propriétaires des banes dans la cathédrale qui sert d'église paroissiale, ou dans l'église paroissiale, si telle église séparée doit être établie, qui sera tenue dans la maison occupée par elle, et là et alors, soumettra à la dite assemblée de Pâques un état détaillé des recettes et des dépenses de la corporation depuis l'assemblée annuelle alors dernière, et l'assemblée de Pâques pourra nommer un ou plusieurs auditeurs pour examiner et faire rapport sur les dits comptes et les pièces justificatives qui les accompagneront.

Rapports à la
législature.

VI. La dite corporation fera annuellement au gouverneur de cette province un rapport des immeubles qu'elle possède, en en donnant la description et la valeur, et fournira en tout temps, quand elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une des branches de la législature, un état complet de ses propriétés mobilières et immobilières, et de ses recettes et dépenses pour telle période, et avec tels détails que le gouverneur ou l'une des branches de la législature pourra exiger.

Acte public.

VII. Cet acte sera censé être un acte public.

C A P . C L X X X V I I .

Acte pour incorporer les Sœurs de Notre-Dame de Lorette, dans le Diocèse de Toronto.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans le diocèse de Toronto, dans le Haut Canada, une association de dames religieuses, sous le nom de "Les Sœurs de Notre-Dame de Lorette," qui ont formé une institution pour l'instruction et l'éducation des jeunes personnes du sexe féminin, et ont donné l'instruction et l'éducation à un grand nombre de jeunes personnes gratuitement, et à d'autres à des prix très-modérés ; et attendu que les dits dames ont, par leur

leur pétition, demandé à faire incorporer la dite association, et qu'en considération des grands avantages qui doivent résulter de la dite association, il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. La Mère Ellen Dease, appelée en religion Révérende Mère ou Supérieure, Anne Maria Murray, appelée en religion sœur M. J. Joachim, Kate Cullahan, appelée en religion M. J. Purification, Elizabeth Macnamara, appelée en religion Mary Joseph, et telles autres personnes qui en vertu des dispositions du présent acte, deviendront membres de la dite association, seront et sont par le présent, constituées en un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "Les Sœurs de Notre-Dame de Lorette, pour le diocèse de Toronto, dans le Haut Canada," et sous ce nom auront succession perpétuelle, et un sceau commun qu'elles pourront changer, modifier et renouveler de temps à autre, à volonté ; et elles pourront, sous le même nom, de temps à autre, et en tous temps à l'avenir, acheter, acquérir, tenir, posséder et avoir, prendre et recevoir, pour elles et leurs successeurs, pour l'usage de fait et occupation seulement de la dite corporation, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières et immeubles, sis et situés dans la cité de Toronto, ou ailleurs dans cette province, et en jouir, faire et disposer, et les vendre et les aliéner, toutes les fois que la dite corporation pourra juger à propos de ce faire ; et elles pourront, sous le même nom, poursuivre et être poursuivies, citer et ester, défendre et répondre en justice, dans toutes cours de loi et d'équité et autres lieux quelconques, d'une manière aussi étendue, aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou toute personne autorisée en loi, pourra ou peut poursuivre et être poursuivie, citer et ester, défendre et répondre de quelque manière que ce soit ; et la mère supérieure et son conseil pour le temps d'alors, auront le pouvoir et l'autorité de faire et d'établir toutes les règles, statuts et règlements, n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois en force dans cette province, qui seront jugés utiles ou nécessaires dans l'intérêt de la dite corporation, et pour l'administration de ses affaires, et pour l'admission de ses membres ; et pourront de temps à autre changer, modifier et abroger les dites règles, statuts et règlements, ou aucuns d'eux ou de ceux de la dite institution qui seront en force au temps de la passation du présent acte ; et pourront faire, exécuter et accomplir, et feront, et exécuteront et accompliront toutes et chacune les matières et choses ayant rapport à la dite corporation et à son administration, ou qui seront ou pourront être de son ressort, eu égard néanmoins aux règles, règlements, stipulations et dispositions ci-après prescrits et établis.

Incorporation
de certaines
dames.

Nom et pou-
voirs géné-
raux.

Immeubles.

Droit d'ac-
tion.

Règlements.

Amendement
des règle-
ments.

Proviso : em-
ploi des re-
venus.

II. Pourvu toujours que les rentes, revenus, recettes et profits provenant de toutes propriétés, appartenant à la dite corporation, seront

seront appropriés et employés uniquement à l'entretien des membres de la corporation, à la construction et aux réparations des édifices nécessaires pour les fins de la dite corporation, et à l'avancement de l'éducation, et au paiement des dépenses qui devront être encourues pour les objets légitimement liés aux fins ci-dessus ou en dépendant.

Biens appartenant à l'association actuelle transférés à la corporation.

III. Toutes et chacune les propriétés et biens appartenant à la dite corporation ou qui pourront être acquis à l'avenir par les membres d'icelle, comme tels, et toutes créances, réclamations et droits quelconques, qu'ils pourront avoir en cette qualité, seront et sont par le présent transportés à la corporation constituée par le présent acte, et les règles, statuts et règlements maintenant établis ou qui le seront à l'avenir pour la régie de la dite association n'étant pas incompatibles avec le présent acte ou avec la loi du pays, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Nomination des officiers et serviteurs.

IV. La dite mère supérieure et le dit conseil de la dite corporation pour le temps d'alors, auront le pouvoir de nommer tels procureur ou procureurs, administrateur ou administrateurs des biens de la corporation, et tels officiers et institutrices et servantes de la dite corporation, qui seront nécessaires pour la bonne régie des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement telle compensation pour leurs services qu'il sera raisonnable et à propos; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité, pour la bonne gestion et administration des affaires de la dite corporation, qui pourront être prescrits par les règles, statuts et règlements de la dite corporation.

Leurs pouvoirs.

Rapport annuel à la législature.

V. Il sera du devoir de la dite corporation de mettre devant chacune des branches de la législature provinciale, dans les trente jours qui suivront l'ouverture de chaque session, un état détaillé des propriétés et des biens-fonciers et immeubles possédés en vertu du présent acte.

Acte public.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

C A P . C L X X X V I I I .

Acte pour amender l'acte qui incorpore l'asile des orphelins de St. Patrice de Montréal.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

18 V. c. 235.

AUX fins de dissiper des doutes quant à l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer les directeurs et syndics de l'asile des orphelins de St. Patrice de Montréal* : à ces causes, Sa Majesté, par

par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Le directeur de la corporation créée par l'acte mentionné dans le préambule du présent acte, sera de temps à autre nommé par le curé catholique romain de la paroisse de Montréal, lequel aura le pouvoir de destituer tel directeur et en nommer un autre à sa place ; mais le directeur actuel restera en charge jusqu'à son décès ou sa destitution comme susdit.

Comment le directeur pourra être nommé et démis.

II. Nonobstant toute chose contenue dans la huitième section du dit acte, les règles, ordres et règlements qui sont ou seront faits par la dite corporation, s'étendront et s'appliqueront uniquement à l'administration temporelle de l'institution.

Les règlements ne s'appliqueront qu'aux choses temporelles.

III. Le présent acte sera censé un acte public.

Acte public.

C A P. C L X X X I X .

Acte pour amender l'acte relatif aux banques d'épargne en ce qui concerne la Caisse d'Economie Notre Dame de Québec.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'acte passé en la session tenue dans la quatrième et la cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargne en cette province, et pour les régler*, il est douteux si ces sortes d'institutions peuvent légalement acquérir et posséder des propriétés immobilières ; et attendu qu'il est illégal pour tout directeur ou directeurs, syndic ou syndics ou autres personnes ayant contrôle dans la régie d'une banque d'épargne établie en vertu du dit acte, directement ou indirectement, d'avoir aucun salaire, allocation, profit ou bénéfice quelconque dans les dépôts faits en icelle ou dans les produits d'iceux, en sus de leurs dépenses réelles pour les fins de telle institution ; et attendu aussi qu'il est expédient d'amender le dit acte sous ce rapport en ce qui concerne la Caisse d'Economie Notre Dame de Québec, établie en vertu du dit acte en la cité de Québec : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

4, 5 V. c. 32.

I. Il sera et pourra être loisible à la dite Caisse d'Economie Notre Dame de Québec actuellement établie en la dite cité de Québec, en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, d'acquérir, avoir et posséder des propriétés immobilières dans les limites de la dite cité de Québec, pourvu que l'immeuble ou les immeubles ainsi acquis seront seulement ceux requis pour la transaction de ses affaires ; et toutes telles propriétés immobilières appartiendront aux directeurs ou syndics de la dite institution pour le

Pouvoir de posséder des biens-fonds sujet à certaines conditions.

Pouvoir de
vendre et d'en
acheter d'au-
tres.

Proviso.

Le premier
directeur
pourra être
payé pour ses
services.

Acte public.

le temps d'alors, en la manière qu'il est pourvu relativement aux propriétés mobilières à elle appartenant, et les dispositions du dit acte, applicables à toutes telles propriétés mobilières, s'étendront et seront applicables à toutes telles propriétés immobilières qui seront acquises en vertu du présent acte et les régiront ; et en cas qu'il serait jugé à propos, dans l'intérêt de l'institution, de vendre et aliéner toutes les dites propriétés immobilières ou partie d'icelles, il sera loisible aux directeurs ou syndics de la dite institution, ou à la majorité d'entre eux, n'étant pas moins des deux tiers (et ils sont par le présent acte autorisés à ce faire), de les vendre et aliéner en observant tels règles et règlements qui pourront de temps à autre être faits par la dite institution, enregistrés, transcrits et déposés en la manière prescrite par la seconde section de l'acte susdit ; pourvu toujours qu'aucune vente des dits biens immeubles de la dite institution ne sera faite ou ne sera valide avant que la résolution des directeurs ou syndics à cet effet n'ait été soumise au gouverneur en conseil et approuvée par lui.

II. Il sera loisible aux directeurs ou syndics de la dite Caisse d'Economie Notre Dame de Québec de donner et allouer au président ou premier directeur ou syndic de cette institution, en rémunération de ses services, toute somme ou sommes de deniers n'excédant pas deux cent cinquante louis courant par année, à même les profits sur les fonds déposés entre leurs mains en leur qualité de directeurs ou syndics ; nonobstant toute chose au contraire contenue au dit acte relativement aux banques d'épargne.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X C .

Acte pour autoriser les syndics du terrain de l'Eglise étant le lot numéro vingt-neuf, dans la deuxième concession du township d'Edwardsburgh, de vendre et transporter la moitié est du dit lot octroyé primitivement en fidéicommiss comme dotation ou terrain de l'Eglise pour l'avantage de l'église presbytérienne, de la ville de Brockville, en liaison avec l'église d'Ecosse, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que les ministre, syndics et autres membres de l'Eglise St. John, dans la ville de Brockville, en liaison avec l'église d'Ecosse, ont, par leur pétition à la législature, représenté que, par indenture en date du premier jour de juin, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-six, deux cents acres de terre, étant le lot numéro vingt-neuf, dans la deuxième concession du township d'Edwardsburgh, ont été octroyés

octroyés par la couronne comme dotation ou terrain de l'église pour l'avantage de la dite église, avec pouvoir aux syndics y mentionnés, ou à leurs successeurs, de vendre et transporter toute partie ou parties de la dite portion ou étendue de terre n'excédant pas en tout la moitié d'icelle, et à en approprier les produits à la construction d'une église dans la dite ville de Brockville, pour l'usage de la dite congrégation en liaison avec l'église d'Ecosse ; que les dits syndics, en vertu des pouvoirs à eux conférés, ont vendu et transporté la moitié ouest du dit lot pour les fins susdites ; et que, vu l'éloignement du dit lot de Brockville, la dite congrégation de St. John n'a pas retiré d'avantage d'icelui, et qu'il est peu probable qu'elle n'en retire ; et attendu que les syndics du dit terrain de l'église représentent de plus, qu'ils désirent vendre et aliéner la susdite propriété, savoir, la moitié est du lot numéro vingt-neuf, dans la deuxième concession du township d'Edwardsburgh, mentionnée et plus spécialement décrite dans la dite indenture, en date du premier jour de juin, mil huit cent quarante-six, et d'approprier les produits de la vente à l'acquisition d'un lot de terre dans ou près de la ville de Brockville, pour y ériger une maison curiale ou un presbytère, ou pour approprier les produits de la vente à l'érection d'une maison curiale ou d'un presbytère sur le lot de terre où se trouve actuellement la dite église, selon qu'il sera jugé à propos : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Il sera loisible aux syndics du dit terrain de l'église et à leurs successeurs, ou à la majorité d'entre eux, de vendre, aliéner et transporter, au moyen d'un titre bon et valable portant leur signature, toute ou aucune portion de la dite moitié township d'Edwardsburgh à eux octroyé par la couronne et non encore vendu à aucune autre personne, et d'en approprier les produits à l'acquisition d'un lot de terre dans ou près de la ville de Brockville, aux fins d'y ériger une maison curiale ou un presbytère ou aux fins d'ériger une maison curiale ou un presbytère sur le lot où se trouve actuellement l'église St. John, dans la dite ville de Brockville, selon que les dits syndics ou la majorité d'entre eux le trouveront plus convenable et à propos.

Les syndics autorisés à vendre.

Emploi du produit.

II. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X C I .

Acte pour amender l'acte qui incorpore le ministre et les syndics de l'église de St. André, à Montréal.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté et intitulé :

Acte pour incorporer le ministre et les syndics de l'église de St.

Préambule.

12 V. c. 154.

St.

St. André, à Montréal, et de pourvoir entre autres choses à l'élection annuelle des syndics de la dite église, amendements que les dits ministres et propriétaires de la dite église ont demandé par pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Tous les syndics sortiront d'office à Noël prochain.

I. Le vingt-cinquième jour de Décembre immédiatement après la passation du présent acte, tous les syndics de la propriété de la dite église de St. André, sauf le ministre ou le desservant pour le temps d'alors de la dite église, sortiront de charge et cesseront d'être syndics pour aucune fin que ce soit en rapport avec la propriété ou les affaires de la dite église, mais ne seront pas, par le fait d'avoir été syndics auparavant, inhabiles à être réélus en la manière ci-après mentionnée, et nul syndic, qui pourra être élu à l'avenir, ne sera non-plus, par le fait qu'il aura été ainsi syndic, rendu inhabile à être réélu, après que son temps de charge sera expiré.

Ils pourront être ré-élus.

Assemblée annuelle à Noël.

II. Une assemblée générale annuelle des propriétaires de bancs dans la dite église se tiendra le vingt-cinquième jour du mois de Décembre de chaque année, excepté lorsqu'il se trouvera être un dimanche, auquel cas elle sera tenue le lundi suivant, dans l'édifice dont ils se servent actuellement pour le culte divin, dans la cité de Montréal, connu sous le nom d'église de St. André, à onze heures, à moins qu'aucun autre temps ou lieu ne soit en aucun temps spécialement fixé pour cette fin par les syndics : auquel cas telle assemblée générale annuelle sera tenue à tel jour et à tel lieu qui pourront de temps à autre être ainsi fixés pour cette fin, et telle assemblée générale annuelle sera présidée de la manière prescrite par la septième section de l'acte ci-dessus cité ; et en outre des pouvoirs d'élection ci-après spécifiés, telle assemblée exercera et pourra exercer tous les pouvoirs que les propriétaires pouvaient jusqu'alors exercer, à toute assemblée tenue conformément à l'acte ci-dessus cité, et aura droit de transiger les affaires en général.

Procédés à telle assemblée.

Pouvoirs de l'assemblée.

Nombre des syndics.

III. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte susdit, le nombre des syndics chargés de la propriété de la dite église et des pouvoirs possédés par les syndics actuels, sera de sept, (y compris le ministre ou desservant pour le temps d'alors, qui sera toujours *ex officio* syndic,) dont quatre formeront un quorum pour la transaction de toutes sortes d'affaires,—desquels syndics, les six, autres que le ministre, seront élus à la première assemblée annuelle qui aura lieu après la passation du présent acte.

Quorum.

Ordre dans lequel les syndics se retireront ; deux chaque année.

IV. Des six syndics qui seront élus à la première assemblée générale annuelle après la passation du présent acte, deux sortiront de charge successivement à chaque année suivante, au temps de la tenue de l'assemblée générale annuelle, en commençant par ceux des six syndics qui auront eu le plus petit

petit nombre de voix, et en finissant par les deux qui en auront eu le plus grand nombre; et dans le cas où il s'éleverait quelque difficulté quant au tour de rôle dans lequel les dits six syndics, à être ainsi élus les premiers, sortiront de charge, il en sera décidé entre eux par votation, ou à défaut de cela par les propriétaires à l'assemblée générale annuelle suivante: et après que tous les dits six syndics à être ainsi élus les premiers, seront sortis de charge, ceux qui auront été élus subséquentement sortiront de charge à tour de rôle suivant leur ancienneté d'élection; et les syndics qui sortiront de charge seront remplacés par des syndics élus à l'assemblée qui se tiendra aux temps respectifs qu'ils sortiront ainsi de charge, et il ne sera point nécessaire à l'avenir de faire ou d'exécuter aucun instrument déclaratoire de telle élection, et il ne sera pas non-plus nécessaire de le faire enrégistrer au bureau du protonotaire ou ailleurs, mais il en sera fait une entrée dans les minutes de l'assemblée à laquelle l'élection aura eu lieu, et telle élection sera bonne et valide à toutes fins et intentions, nonobstant toute chose contenue dans la neuvième section de l'acte ci-dessus cité, ou dans aucun autre acte ou loi.

Quelle entrée il sera fait de l'élection des syndics.

V. Dans le cas où telle assemblée manquera d'avoir lieu ou qu'il arrivera une vacance avant aucune des assemblées générales annuelles, alors les syndics pourront être élus ou telle vacance remplie, soit à l'assemblée générale annuelle suivante, ou une assemblée des propriétaires à être convoquée conformément aux dispositions de la septième section de l'acte ci-dessus cité; et dans le cas où il ne sera pas élu de syndics comme il est ci-dessus prescrit, ceux qui auraient dû sortir de charge, n'eût été telle omission, resteront en charge et seront à toutes fins et intentions syndics, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Comment seront remplies les vacances, etc.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X C I I .

Acte pour autoriser les syndics de la congrégation de l'église Saint André, dans la ville de Guelph, adhérente à l'église Presbytérienne du Canada en connexion avec l'église d'Ecosse, à vendre certaines terres par eux possédées en fidéicommiss pour la dite congrégation.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que les syndics de la congrégation de l'église Saint André, dans la ville de Guelph, adhérente à l'église presbytérienne du Canada en connexion avec l'église d'Ecosse, représentent que certaines terres composées des lopins suivants: les lots vingt-trois à trente-neuf inclusive-ment, dans le premier rang; les lots douze à vingt inclusive-ment, dans

Préambule.

dans le second rang; les lots quatorze à vingt inclusivement, dans le troisième rang; et les lots quinze à vingt-et-un inclusivement, dans le quatrième rang, et tous situés dans la division A du township de Guelph, dans le comté de Wellington, ont été accordées aux dits syndics par la compagnie du Canada, les dites terres étant les mêmes étendues de terre que celles désignées dans l'octroi qui en a été fait par la compagnie du Canada aux dits syndics, en date du vingt-quatrième jour de février en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-huit; et attendu que les dits syndics et certains membres de la dite congrégation ont par leur pétition au parlement allégué certaines raisons d'après lesquelles il appert qu'il serait avantageux pour la dite congrégation que les dits syndics eussent le pouvoir de vendre les dites terres, et que les dits pétitionnaires ont demandé que tel pouvoir soit accordé aux dits syndics: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Pouvoir de
vendre les
terres, etc.

I. Les dits syndics ou leurs successeurs en office sont par le présent autorisés à vendre de temps à autre par contrat privé ou par vente publique, soit pour argent comptant soit à crédit, la totalité ou une partie des dites terres selon qu'ils le jugeront à propos, aux fins de former un fonds pour la construction d'une église dans la dite ville de Guelph pour l'usage de la dite congrégation, et pour les fins générales de la dite église; et les dits syndics sont par le présent autorisés à prendre des hypothèques sur des propriétés foncières pour telle partie ou parties du prix d'achat des dites terres qui n'auront pas été payées au moment de la vente.

Emploi du
produit de la
vente.

II. Les dits syndics ou leurs successeurs sont par le présent autorisés à appliquer une partie du prix d'achat provenant de telle vente (telle partie ne devant pas excéder deux mille cinq cents louis) à la construction d'une église pour la dite congrégation dans la ville de Guelph; et les dits syndics ou leurs successeurs sont par le présent autorisés à convertir la balance du prix d'achat en effets du gouvernement ou en effets garantis par des propriétés immobilières, avec pouvoir aux dits syndics de demander la rentrée des deniers ainsi placés et de les replacer en effets de même nature aux fins de créer un fonds pour le soutien du ministre de la dite église, et pour les fins générales de la dite église.

Acte public.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X C I I I .

Acte pour autoriser les Syndics de la Société Presbytérienne d'Hamilton à vendre et transporter certaines propriétés ecclésiastiques qu'ils possèdent.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que Calvin McQuesten, James P. Dickerman Préambule. et James Osborne, syndics actuels de la société presbytérienne d'Hamilton, ont, par leur pétition à la législature, représenté que par un acte de transport fait conformément à un acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé: *Acte pour venir en aide aux sociétés religieuses y dénommées*, et portant la date du cinquième jour d'août, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-trois, le nommé Nathaniel Hughson, de la ville aujourd'hui la cité d'Hamilton, dans le comté de Wentworth, transporta à Francis Leonard, John Binkley et Lucius Winchester, comme syndics pour la congrégation religieuse ou société des Presbytériens communément appelée "La Société Presbytérienne d'Hamilton," un certain morceau de terre connu comme lot de ville numéro neuf, dans le troisième rang de la ville (aujourd'hui la cité) d'Hamilton, pour la place d'une église pour l'usage de la dite congrégation, lequel lot est borné au côté est par la rue Mountain, et contient environ le quart d'un acre de terre, et que subséquemment une église fut construite à cette place et que la dite congrégation s'en servit comme maison de culte religieux, jusqu'à l'année mil huit cent trente-huit, pendant laquelle année plusieurs des membres de la dite congrégation quittèrent ce pays, et ceux qui restèrent se réunirent à d'autres congrégations presbytériennes de la ville d'Hamilton; et de plus, que cette dite place n'est plus adaptée aux fins pour lesquelles elle a été obtenue, et que pour ces raisons il n'en est plus besoin; et attendu que les dits pétitionnaires témoignent qu'ils sont désireux de vendre les dits terrains et en disposer et en appliquer le revenu au paiement des dépenses d'érection de l'église presbytérienne de la rue McNab, maintenant en voie de construction au coin des rues McNab et Hunter, dans la cité d'Hamilton, pour l'usage de la congrégation de la dite église, et qu'ils ont prié d'être autorisés à cet effet: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Il sera et pourra être loisible aux dits syndics de la dite société presbytérienne d'Hamilton ou leurs successeurs en office, ou la majorité d'entre eux, de vendre, aliéner et transporter en pleine propriété, par de bons et suffisants titre ou titres, sous leurs sceaux et sceaux, tout le dit lot de terre décrit dans le préambule du présent acte, ou aucune partie d'icelui, et

Pouvoir de vendre les terres.

et d'en appliquer le produit au paiement des dépenses d'érection de l'église presbytérienne de la rue McNab.

L'acquéreur ne sera pas tenu de veiller à l'emploi de l'argent.

II. L'acquéreur ou les acquéreurs des dits terrains ne seront pas obligés de voir à l'application convenable de l'argent payé par lui ou par eux pour ces terrains, et le reçu des dits syndics pour le temps d'alors, ou de la majorité d'entre eux, sera une quittance valable pour tel acquéreur ou acquéreurs.

La cession n'affectera pas les droits de certaines parties.

III. Aucun transport fait en vertu du présent acte n'affectera les droits d'aucune partie qui aurait des réclamations contraires au titre du dit Nathaniel Hughson, ou qui aurait aucune charge légale sur le dit morceau de terre.

Acte public.

IV. Le présent acte sera considéré être un acte public.

C A P . C X C I V .

Acte pour autoriser les ministres de l'église de la dénomination connue sous le nom de "The church of the order of the countess of Huntingdon's connexion," dans le Bas Canada, à célébrer les mariages, et à tenir des registres de mariages, baptêmes et sépultures, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que divers membres de la société religieuse ou dénomination de chrétiens connue sous le nom de "The church of the order of the countess of Huntingdon's connexion," résidant dans le Bas Canada, ont par leur pétition à la législature, demandé que les ministres et pasteurs de la dite dénomination soient autorisés à tenir en due forme légale des registres de tous les baptêmes, mariages et sépultures qui seront faits par les dits ministres ou pasteurs respectivement, et qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains registres pourront être tenus par les ministres de telle dénomination.

I. Il sera et pourra être loisible à tout ministre ou pasteur régulièrement ordonné pour le temps d'alors de toute congrégation de la dite église dite "Church of the order of the countess of Huntingdon's connexion" dans le Bas Canada, d'avoir et tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures, sujet toujours aux pénalités de la loi auxquelles il est pourvu à cet égard par les lois du Bas Canada ; et les dits registres,—les formalités nécessaires déjà prescrites par la loi dans le Bas Canada susdit, relativement aux registres de même nature, étant observées,—auront à toutes fins et intentions le même effet en loi que s'ils eussent été tenus par aucun ministre ou membre

membre du clergé dans le Bas Canada maintenant autorisé à tenir des registres, nonobstant toute loi à ce contraire.

II. Pourvu qu'aucun tel ministre ou pasteur n'étant pas sujet anglais de naissance ou par naturalisation n'aura droit aux avantages conférés par le présent acte, à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance devant un juge de la cour supérieure du district dans lequel il résidera, lequel serment les dits juges sont autorisés et requis d'administrer et de le certifier en duplicata sous leurs sceaux, et une copie en sera déposée au bureau du notaire de la dite cour, le coût de tel dépôt ne devant pas excéder cinq shillings, et l'autre copie demeurera en la possession du dit ministre, ni à moins que tel ministre ou pasteur, lors de la prestation du dit serment, ne produise au dit juge le certificat de son ordination, et de la demande à lui faite par la dite congrégation de devenir son ministre ou pasteur, ou des copies légalement certifiées de ces documents respectifs; et pourvu aussi que les registres qui seront ainsi tenus et les diverses entrées qui y seront faites, conformément aux lois du Bas Canada susdit, aussi bien que les copies authentiques des dites entrées, seront à toutes fins et intentions aussi bons et valables en loi que si les dits registres eussent été tenus conformément à aucun acte, statut ou loi du Bas Canada relativement aux registres de naissances, baptêmes ou sépultures.

Proviso : ils devront être sujets britanniques ou prendre le serment d'allégeance, etc.

Proviso.

III. Le double des registres à être tenus par tel ministre ou pasteur sera la propriété de la congrégation, et lorsque les rapports entre tout tel ministre ou pasteur et la dite congrégation cesseront, les dits registres seront déposés entre les mains des syndics d'icelle pour être tenus par le successeur de tel ministre ou pasteur pour l'usage de la dite congrégation.

Le double du registre appartiendra à la congrégation.

IV. Les dits ministres ou pasteurs devront, dans tous les cas, se conformer et s'en rapporter, pour leur gouverne dans la tenue des dits registres, aux actes, statuts et lois maintenant en force dans le Bas Canada, et dans le cas de contravention aux prescriptions d'iceux, ils seront sujets aux pénalités imposées en pareils cas par les dits actes, statuts et lois, lesquelles pénalités seront recouvrables, payées, employées, et il en sera rendu compte, de la même manière qu'il est prescrit aux dits actes, statuts et lois, que les pénalités qu'ils imposent seront recouvrées, payées, employées et distribuées.

Les ministres se conformeront aux lois du B. C.

V. Le présent acte sera censé être un acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Acte public.

C A P. C X C V .

Acte pour confirmer certaines ventes et aliénations faites par les exécuteurs et fidéi-commissaires des testament et codicile de James Macaulay, décédé, et les partages, division et appropriation faits par les dits exécuteurs et fidéicommissaires et autres, parties à un certain contrat portant la date du dixième jour de Juillet, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.
Citation du
testament.

CONSIDERANT que l'Honorable James B. Macaulay, de la cité de Toronto, Ecuyer; Peter Diehl, du même endroit, Ecuyer, et Anne, son épouse; John Crookshank, de la cité de Kingston, Ecuyer, et Sarah Hayter, son épouse; John Beverley Robinson, de la cité de Toronto, Ecuyer, et Mary Jane, son épouse; John W. Gamble, du township de Vaughan, Ecuyer; Ann B. Gamble, du même endroit, fille majeure; Thomas Ross, de la cité de Toronto, Ecuyer, et Maria S., son épouse; Mathew Vankoughnet, de la cité de Toronto, Ecuyer, et Elizabeth H., son épouse; George H. Boyd, de la cité de Toronto, Ecuyer, et Mary Shivers, son épouse; William Greycy, du township de Vaughan, Ecuyer, et Elizabeth, son épouse; Ann Gee Macauley, de Rede-Court, dans la paroisse de Strood, en Angleterre, veuve; A. Jesse Macauley, du même endroit, fille majeure; Sarah S. Macaulay, du même endroit, fille majeure, et J. Jeremy Macaulay, et George Macaulay, du même endroit, Ecuyer, ont présenté une requête dans laquelle alléguant en substance et entr'autres choses: que James Macaulay, en son vivant du township de York, (formant aujourd'hui une portion de la cité de Toronto), Ecuyer, décédé, et possédait en pleine propriété certains biens-fonds, dans le Haut Canada, comprenant les moitiés du front des lots de parc connus sous les numéros neuf et dix, dans la première concession à partir de la Baie, dans le township de York, contenant environ cent acres de terre, et formant aujourd'hui une portion du quartier St. John, dans la dite cité de Toronto; que le dit James Macaulay, décédé, épousa en premières noces Elizabeth Tuck Hayter, laquelle mourut en l'année mil huit cent neuf, laissant après elle issus de leur mariage, et lui survivant, quatre garçons et quatre filles, nommés respectivement, John Simcoe, James Buchanan, George, Elizabeth, Mary, Allan, Ann et Sarah; que le dit feu James Macaulay, épousa plus tard en secondes noces Rachel Crookshank, mais n'eut pas d'enfant de ce second mariage: que le dit James Macaulay, à l'époque de son dit second mariage, et jusqu'à celle de son décès, résida sur la dite moitié de front du lot de parc numéro neuf, et après le dit second mariage, fit mesurer et diviser en emplacements la façade des dits lots numéros neuf et dix, réservant de l'espace pour des rues, la largeur entière des dits lots

lots ayant façade sur la rue Queen, (ci-devant nommée Lot Street) ayant environ vingt chaînes sur six chaînes de profondeur, et comprenant environ douze acres de terre, et auquel morceau de terre il donna le nom de "Teraulay;" que le dit James Macaulay (ayant vendu et transféré quelques-uns des dits emplacements, et étant entré en marché pour la vente d'autres de ces emplacements, dont le transfert n'a pas eu lieu par suite du manque de paiement en plein du prix d'achat, et d'autres de ces dits emplacements ne se trouvant pas encore vendus, mais offerts en vente suivant que les acquéreurs se présenteraient), en vertu d'un certain acte portant la date du vingt-neuvième jour de Mai, mil-huit cent vingt-un, et passé entre le dit James Macaulay, d'une part, et George Crookshank et James B. Macaulay, d'autre part, dans lequel, après la citation entr'autres choses de la saisine de la part du dit James Macaulay, des moitiés de front des lots susdits numéros neuf et dix, et après qu'il est dit que la somme de six cents livres des deniers appartenant à sa dite épouse Rachel, avait été dépensée à même ses biens propres et particuliers, ainsi que cela est stipulé dans l'acte, pour la construction de la maison alors dernièrement érigée sur le dit lot numéro neuf, et dans laquelle ils résidaient alors; et aussi que le dit James Macaulay avait eu par sa première femme quatre filles, (celles nommées plus haut), et qu'en considération des prémisses et de l'amour et de l'affection naturels que portait le dit James Macaulay à sa dite épouse Rachel et à ses dites filles, il désirait pourvoir à leur support et entretien et aussi appliquer sur les terres plus haut mentionnées la dite somme de six cents livres pour l'unique usage et avantage de sa dite épouse Rachel; le dit James Macaulay, en considération des prémisses susdites, et de la somme de cinq louis, donna, octroya, aliéna, vendit, transporta, délaissa et confirma en faveur des dits George Crookshank et James B. Macaulay et leurs héritiers, une certaine portion des moitiés de front des dits lots de parc numéros neuf et dix, étant les cinquante acres d'iceux joignant immédiatement au nord le dit terrain de douze acres appelé "Teraulay," lequel est plus particulièrement décrit dans l'acte, ensemble et avec toutes les maisons, etc., pour par les dits George Crookshank et James B. Macaulay, et leurs hoirs et ayants cause les posséder à toujours, mais pour les usages sujets aux fidéicommiss et pour les différents objets, fins et intentions, et suivant les divers provisoires, réserves, déclarations et marchés définis et déclarés pour ce qui en relève, c'est-à-savoir: pour l'usage viager du dit James Macaulay, avec réversion aux dits fidéicommissaires pour conserver certaines réversions, avec réversion pour l'usage de sa dite épouse Rachel, et ses dites filles Mary, Ann et Sarah (la dite Elizabeth étant mariée et dotée) ou celles d'entr'elles qui demeureront filles et non-mariées, comme usufruitiers en commun durant la vie ou le veuvage de la dite Rachel, et alors pour l'usage des dits fidéicommissaires pour conserver, etc. et à partir et compter du décès du survivant des dits James Macaulay et Rachel, son épouse, pour l'usage de tous et chaque enfant

issus

issu du mariage du dit James Macaulay avec la dite Elizabeth Tuch Hayter, sa première femme, etc., selon que le dit James Macaulay, par testament ou codicile à icelui, l'ordonnerait, réserverait ou fixerait, et au défaut d'icelui, pour l'usage de ses dites filles Elizabeth, Mary, Ann et Sarah, comme co-tenancières, et pour leurs héritiers respectifs, etc., et dans le cas où il n'en survivrait aucun, alors pour l'usage du dit James Macaulay, ses hoirs et ayants cause à toujours ; et que pour assurer à la dite Rachel les dits six cents louis, il était déclaré qu'il serait loisible aux dits fidéicommissaires (et ils étaient déclarés être fidéicommissaires à cet effet) en aucun temps durant la continuation de leur dit fidéicommissis, de vendre et céder, réserver, fixer et transporter aucune partie des dites terres, et la pleine propriété d'icelles, à aucunes personne ou personnes en un ou plusieurs morceaux, et au prix qui leur paraîtra suffisant (autre que la maison susdite,) pour pouvoir en retirer six cents louis, avec pouvoir de donner quittance, etc., et de payer les dits six cents louis à la dite Rachel, avec convention par le dit James Macaulay de se faire partie aux ventes ou transports, et avec le proviso que, si le dit James Macaulay fesait, par testament ou autrement, de plus amples dispositions pour prélever et appliquer les dits six cents livres, alors toutes choses y relatives cesseraient et seraient déterminées ; qu'aucune partie des terres comprises dans le dit acte, ni le résidu des dits lots de parc numéros neuf et dix (excepté comme susdit) n'ont été vendus durant la vie du dit James Macaulay ; qu'il fit dument plus tard son testament ou acte de dernière volonté portant la date du dix-neuvième jour de juillet, mil huit cent vingt-et-un, et y fit entr'autres choses les dispositions suivantes : “ Quant et relativement aux parties non-vendues des
 “ moitiés de front des lots de parc, No. 10 et 11, (voulant
 “ dire neuf et dix) dans la première concession à partir de la
 “ Baie, dans le township de York susdit, sur lesquels je réside
 “ aujourd'hui ”—(sa résidence étant alors sur le dit lot
 “ numéro neuf,)—“ ma volonté et mon désir sont et j'ordonne
 “ par les présentes que les dits lots soient possédés par
 “ George Crookshank et James B. Macaulay, d'après les fidéi-
 “ commis contenus dans un acte de fidéicommissis pour une
 “ partie d'iceux, ci-devant à eux consenti par moi, et
 “ après qu'il aura été efficacement disposé des dits fidéicom-
 “ mis, selon la vraie intention et fin du dit acte de fidéi-
 “ commis, je désire et j'ordonne par les présentes que la
 “ maison et les autres bâtisses situées sur les dits lieux, en-
 “ semble avec vingt acres y attachant, passent à mon fils Allan,
 “ ses hoirs et ayants cause à toujours, pourvu que mon dit fils
 “ soit établi dans cet endroit (York,) dans la ligne de sa pro-
 “ fession ou métier, mais pas autrement, et qu'il soit bien
 “ entendu aussi que la dite maison doit à toujours être consi-
 “ dérée comme un asile pour aucune de mes filles qui pour-
 “ rait être non mariée et non dotée. Je donne et lègue les
 “ dix acres des parties nord de la moitié du front du lot numéro
 “ dix,

“ dix, attachant à la ferme Elmsley, à mon fils James, ses hoirs
 “ et ayants cause à toujours ; et après que les fidéicommiss
 “ susdits auront été complétés et remplis, je veux et
 “ désire que le reste de mes dits lots, numéros neuf et dix en
 “ dernier lieu mentionnés, soient également partagés entre mes
 “ quatre filles Elizabeth, Mary, Ann et Sarah, en la manière
 “ qui plaira à mes exécuteurs, lesquels sont par les présentes
 “ autorisés à faire le dit partage—les portions respectives pas-
 “ sent à leurs enfants respectivement : mais dans le cas où elles
 “ mourraient ou l’une d’elles mourrait sans enfants, alors la
 “ portion de celle qui mourrait ainsi sera également partagée
 “ entre mes fils et filles survivantes, selon que mes exécuteurs
 “ le fixeront.” Qu’il voulût de plus, qu’à même les fonds pro-
 venant comme principal et intérêt des ventes de la partie de front
 de ces lots de parc plus haut mentionnés (et d’autres sources
 y mentionnées), son fils Allan eût droit à une certaine somme
 annuelle d’argent payable par quartier ou semi-annuellement,
 jusqu’à ce qu’il eût atteint l’âge de vingt-cinq ans ou plus long-
 temps, si les exécuteurs du dit testateur croyaient que les cir-
 constances le requerraient ; qu’il voulût aussi que les meubles
 dans sa résidence, etc., y demeurassent tant que sa femme
 ou aucune de ses filles y résideraient, etc., après quoi
 les dits meubles, ou le produit de leur vente, fussent partagés
 entre ses petits-enfants, comme aussi toutes autres terres qu’il
 pourrait posséder à sa mort et dont il n’aurait pas encore
 disposé, pour par eux, leurs hoirs et ayants cause, les posséder
 à toujours—ses exécuteurs faisant à chacun sa part selon leur
 discrétion, etc., et dans le cas où son fils Allan ne serait
 pas établi dans York ou, qu’il serait probable qu’il ne s’y
 établirait pas, il y a une direction pour la vente, par ses exé-
 cuteurs, de la résidence et des vingt acres y attachant, et pour
 l’application des produits tel qu’y mentionné, mais les dits
 exécuteurs n’ont pas mis cette clause en force ; et que
 les dits George Croockshank et James B. Macaulay furent
 nommés et constitués exécuteurs du dit testament ou acte
 de dernière volonté : que le dit James Macaulay fit dûment
 plus tard et publia un codicile au dit testament, portant la
 date du vingt-deuxième jour de Décembre mil huit cent
 viugt-et-un, et par lequel, entr’autres choses, il fit un chan-
 gement quant au paiement à son dit fils Allan ; il vou-
 lut aussi que toutes ses dettes légitimes fussent payées
 par ses exécuteurs, et dans une autre clause il dé-
 clara son désir que la principale partie de sa propriété passât
 au soutien de ses filles non dotées, et terminait le dit codi-
 cile comme suit : “ Je lègue les parties de front de mes lots
 “ numéros neuf et dix, dans le township de York, ci-devant
 “ mesurés et destinés pour des lots de ville, à mes exécuteurs,
 “ leurs hoirs et ayants cause, à toujours, à la charge de parfaire,
 “ par acte de transport ou autrement, les ventes déjà contractées,
 “ et de rendre et appliquer le résidu aux fins mentionnées au
 “ testament annexé, les dites parties de front des dits lots étant
 “ le front total sur six chaînes de profondeur. Je leur lègue de
 “ plus,

“ plus, à eux, leurs hoirs et ayants cause à toujours, les deux lots de la seconde concession de Whitby (dont il y a marché) pour la même fin, et je les nomme fidéicommissaires à cet effet.” Que le dit James Macaulay décéda le premier jour de janvier mil huit cent vingt-deux, laissant comme survivants, sa dite femme Rachel, et ses quatre fils et quatre filles plus haut mentionnés : de plus une petite fille, fille de la dite Elizabeth, tous les fils (excepté James) et les trois autres filles étant, à cette époque, non mariés. Que les dits George Crookshank et James B. Macaulay, ayant pris sur eux l'exécution des dits fidéicommiss et la charge d'exécuteurs, par la suite sur paiement des prix d'achat et des balances dûs sur iceux, passèrent et délivrèrent de temps à autre des actes de transport en pleine propriété aux différents acquéreurs d'iceux, leurs hoirs et ayants cause, pour tels emplacements ou portions du susdit terrain de douze acres de la partie de front des susdits lots de parc numéros neuf et dix, à eux légués à cette fin dans le dit codicile, et aussi pour un lot dans le township de Whitby, étant le numéro quinze dans la seconde concession, aussi à eux légué pour la même fin que susdit, et pour la vente duquel le dit testateur avait contracté durant sa vie, mais dont l'acquisition n'avait pas été complétée à l'époque de sa mort et qu'ils vendirent aussi le résidu des dits emplacements ou parties des dits terrains appelés “ Teraulay ” qui n'étaient pas encore vendus à la mort du dit testateur, ou qui, devant être vendus pendant sa vie, avaient été abandonnés ou transportés à d'autres par les premiers acquéreurs d'iceux, et sur le reçu du prix d'achat respectif d'iceux, ils les transportèrent aux différents acquéreurs en pleine propriété : que les dits exécuteurs et fidéicommissaires, en l'année mil huit cent vingt-sept, afin de prélever la dite somme de six cents louis pour la dite Rachel, la dite veuve, en vertu et en conformité des dits actes de fidéicommiss et testament, vendirent et transportèrent aux différents acquéreurs d'iceux, en pleine propriété, vingt-quatre acres de terre, parties des moitiés de front des dits lots de parc numéros neuf et dix, étant douze chaînes sur la rue Yonge, commençant à la distance de vingt-huit chaînes à partir de l'angle sud-est du dit lot de parc numéro neuf, et se prolongeant de là douze chaînes le long du côté ouest de la dite rue Yonge, sur la profondeur totale des dits lots de parc numéros neuf et dix, depuis la rue Yonge jusqu'au côté ouest du lot numéro dix sur la limite entre le dit lot de parc numéro dix et le lot de parc numéro onze, y joignant à l'ouest, et plus particulièrement décrit dans les actes de transport d'iceux, et payèrent à même cette vente à la dite Rachel et acquittèrent la dite somme de six cents louis ; que par un acte portant la date du quatrième jour d'octobre mil huit cent vingt-neuf, passé entre la dite fille Ann, d'une part, les dits George Crookshank, James B. Macaulay et Christophér A. Hagerman, de la deuxième part ; et Peter Diehl de la troisième part, après qu'il y a été parlé du mariage projeté de la dite Ann avec le dit Peter Diehl, etc., la dite Ann céda, etc., tous ses biens immobiliers, y compris toutes et chaque portions, parts

ou parties des dits lots de parc numéros neuf et dix, auxquels elle avait alors ou aurait droit par la suite, en réversion, retour ou autrement, en vertu du dit testament, aux personnes contractantes en second lieu, pour, par les dites personnes de la seconde partie, les posséder aux charges, etc., y mentionnées, déclarées et y relatives; et (entr'autres choses) avec le consentement de la dite Ann, de louer ou vendre absolument le tout ou aucune partie d'iceux avec une disposition pour le changement de fidéicommiss si cela était désiré ou devenait nécessaire. Que plus tard, par un certain autre acte portant la date du dixième jour de juillet mil-huit cent trente, et passé entre les dits George Crookshank et James B. Macaulay, de la première part; la dite veuve Rachel, de la seconde part; Christopher Alexander Hagerman, et Elizabeth son épouse (cette dernière étant une des dites filles), de la troisième part: John W. Gamble et Mary son épouse (cette dernière étant une autre des dites filles), de la quatrième part; Peter Diehl et Ann son épouse (cette dernière étant une autre des dites filles), de la cinquième part; Sarah (une autre des dites filles), de la sixième part; et le dit James B. Macaulay, de la septième part; après avoir énoncé la saisine du dit testateur James Macaulay, en son vivant, des dites moitiés de front des lots de parc numéros neuf et dix et qu'il en avait divisé les douze acres de front en emplacements et en avait vendu quelques-uns, laissant le reste ouvert à la vente selon que les acquéreurs pourraient se présenter; énonçant aussi l'acte de fidéicommiss portant la date du vingt-neuvième jour de mai mil-huit cent vingt-un, et les testament et acte de dernière volonté du dit James Macaulay et son codicile y annexé; la vente par les dits fidéicommissaires des vingt-quatre acres comme susdit, pour prélever les dix six cents louis, aussi que les dits six cents louis ayant été ainsi obtenus, le résidu des dits lots de parc (exclusivement des douze acres de front d'iceux disposés en lot de ville comme susdit, les vingt acres réservés comme dépendances à la maison d'habitation, et les dix acres légués au dit James B. Macaulay comme susdit), devait, en vertu du dit testament, être partagé entre les quatre filles et le dit James Macaulay comme susdit, formant en tout trente-quatre acres; énonçant aussi, que depuis sa mort, deux de ses dites filles, savoir, Mary et Ann, s'étaient mariées, et que Sarah, la plus jeune de ses dites filles, restait non-mariée, mais avait atteint l'âge de vingt-un ans, et que la dite Sarah résidait alors avec la dite veuve Rachel, dans la dite maison d'habitation, sur le dit lot numéro neuf; aussi, que toutes deux, les dites Rachel et Sarah, étaient consentantes et désireuses qu'une division ou partage des dits trente-quatre acres eut lieu de suite, la dite maison d'habitation et les vingt acres en dépendant restant néanmoins pour l'usage des dites Rachel et Sarah respectivement, suivant les termes du dit acte de fidéicommiss et du testament; énonçant aussi, que toutes les parties étaient satisfaites, que c'était l'intention du dit James Macaulay, décédé, que son dit fils, James B. Macaulay, aurait dû recevoir en legs cinq acres à même les bouts de derrière de chacune

des moitiés de front des dits lots de parc numéros neuf et dix, avoisinant la ferme Elmsley, (laquelle ferme se composait des moitiés de derrière ou nord des dits lots de parc numéros neuf et dix), et non pas dix acres à même le lot numéro dix exclusivement, et que les parties y intéressées désiraient en conséquence rectifier cette erreur ; aussi, qu'il était mutuellement et de part et d'autre convenu que le partage suivant aurait lieu, savoir : qu'Elizabeth Hagerman recevrait et prendrait, comme sa part ou portion pleine et entière, huit acres des dits trente-quatre acres à même le coin sud-ouest des dits lots de parc avoisinant le dit lot de ville de "Teraulay," étant cinq chaînes soixante-dix mailles en front ou largeur, sur quatorze chaînes en profondeur ; que la dite Mary Gamble recevrait et prendrait, comme sa part ou portion pleine et entière, huit acres des dits trente-quatre acres avoisinant immédiatement au sud, le dit terrain de vingt-quatre acres, vendu pour se procurer les six cents louis comme susdit, étant quatre chaînes sur la rue Yonge, sur toute la largeur des dits lots de parc numéros neuf et dix, de vingt chaînes ; que la dite Ann Diehl recevrait et prendrait, comme sa part et portion, pleine et entière, dix acres des dits trente-quatre acres joignant immédiatement au nord le dit terrain de vingt-quatre acres, étant cinq chaînes sur la rue Yonge, sur toute la largeur des dits lots de parc numéros neuf et dix, de vingt chaînes ; et que la dite Sarah recevrait et prendrait, pour sa part et portion pleine et entière, huit acres des dits trente-quatre acres avoisinant immédiatement au sud, les huit acres devant être pris et reçus par la dite Mary comme susdit, étant quatre chaînes sur la rue Yonge, sur toute la largeur des dits lots de parc numéros neuf et dix, de vingt chaînes, et laissant ainsi comme appartenant à la dite maison d'habitation, quatorze chaînes de front sur la rue Yonge, sur quatorze chaînes et trente mailles en profondeur, et borné à l'est par la rue Yonge, au sud par "Teraulay" susdit, à l'ouest par le terrain qui doit être reçu par la dite Elizabeth comme susdit, et au nord par le terrain qui doit être reçu par la dite Sarah comme susdit ; aussi, que le dit James B. Macaulay, recevrait et prendrait pour ses dix acres, cinq acres à même le derrière des moitiés de front des dits lots de parc numéros neuf et dix comme susdit, et abandonnerait toutes réclamations aux cinq acres sud des dits acres de la moitié de front du dit lot de parc numéro dix, avoisinant immédiatement la dite ferme Elmsley ; tous lesquels morceaux de terre étaient particulièrement définis dans le dit acte ; et après avoir énoncé aussi le consentement de toutes les parties au dit partage, etc., ils ont mutuellement et de part et d'autre donné, cédé, vendu, transporté, divisé et partagé les dits trente-quatre acres de terre, et les autres prémisses qui devaient être réparties et divisées comme susdit, et tous les droit, titre et intérêt dans et sur iceux en possession ou réversion ; pour par leurs hoirs et ayants cause respectifs à toujours, avoir la possession et jouissance de leur dite part ou portion, ainsi partagée ou à eux revenant ; laquelle dite division ou partage était plus amplement indiquée

indiquée en référant au diagramme ou plan des moitiés de front des dits lots de parc annexé à la dite pétition ; que c'était le souhait et le désir des parties avantageusement intéressées dans les terrains ainsi partagés, divisés et répartis comme susdit, que chacune aurait la possession de la part ou partie à elle assignée ou répartie respectivement en pleine propriété et que la dite substitution supposée contre les dites Elizabeth, Mary, Ann et Sarah, fut convertie en pleine propriété autant que cela était en leur pouvoir, en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, lequel dit acte fut fait avant la passation du statut du Haut Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, chapitre trente-cinq, pour le partage des biens immobiliers, et avant le statut du Canada, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, pour substituer des modes d'aliénation plus simples au lieu de ceux par accord final et recouvrements ; et que les cours ayant juridiction dans le Haut Canada, dans l'année mil huit cent trente, n'offraient pas les facilités nécessaires pour permettre aux femmes mariées de *levy fines* ou *suffer recoveries to bar entails*, suivant la loi d'Angleterre à cette époque ; mais que le dit acte fut exécuté et consenti par les parties y contractantes qui étaient sous puissance de mari, conformément à la loi alors existante du Haut Canada, pour permettre aux femmes mariées de disposer et de se départir de leurs propriétés immobilières ; et que les parties intéressées ont toujours depuis désiré et considéré le dit arrangement comme leur conférant en pleine propriété, les différentes parts ou portions à elles réparties comme susdit, et que c'était la volonté et le désir de toutes ces personnes que tel en fut l'effet ; et que les parties respectivement, leurs hoirs et ayants cause, ont toujours eu depuis la possession et la jouissance des parts ou portions ainsi réparties et partagées, sans aucune réclamation, empêchement ou refus à ce contraire ; que le dit Allan Macaulay, après le décès de son dit père, ayant rempli les conditions contenues au dit testament quant à ce qui regardait sa profession et résidence relativement à la maison d'habitation, et aux vingt acres en dépendant à lui légués comme susdit, la dite propriété lui fut acquise en conséquence ; et qu'il est ensuite décédé *ab intestat* et sans enfants, sur quoi l'aîné de ses frères, John Simcoe Macaulay, devint son héritier en loi, et succéda à son héritage en pleine propriété ; et que pour confirmer la possession du dit John Simcoe Macaulay, en la dite propriété et héritage, ses sœurs, conjointement avec leurs maris, pour certaines considérations valables, déchargèrent et confirmèrent plus tard la dite possession et héritage en faveur du dit John Simcoe Macaulay, ses hoirs et ayants cause à toujours ; que les dites Elizabeth Hagerman et Mary Gamble, sont depuis décédées, laissant des enfants, et leurs maris respectifs leur survivant, mais que le mari de la première est depuis décédé, que la dite Elizabeth laissa un fils appelé James Talbot, qui a quitté le Haut Canada en âge de majorité, l'année mil huit cent quarante-neuf, et deux filles, appelées Elizabeth et Mary Jane, dont la

première

première se maria plus tard, et mourut sous puissance de mari laissant après elle un enfant unique, un fils, qui n'a pas encore atteint l'âge de majorité ; et la dernière (Mary Jane) est aujourd'hui l'épouse de John Beverley Robinson, écuyer, parties qui signent la dite pétition ; que la dite Mary Gamble, décédée, laissa après elle quatre filles, mais pas de fils ; que l'une des dites filles décéda subséquemment *ab intestat* et sans enfants, et que les trois autres sont Elizabeth, épouse de William Greycy, écuyer ; Mary Shivers, épouse de George W. Boyd, écuyer ; et Ann, fille majeure et non mariée, et que toutes ces personnes ont signé la dite pétition ; que les dits lots de parc numéros neuf et dix forment maintenant une grande partie du quartier St. John dans la dite cité de Toronto ; que les différentes personnes qui ont souscrit leurs noms à la dite pétition désiraient pour elles-mêmes, comme pour la tranquillité de toutes les personnes intéressées aux prémisses, que les arrangements de famille plus haut mentionnés seraient confirmés, et que la validité en serait établie d'après le but et les fins y insérés ainsi que déjà expliqué ; et aussi, que les différents actes faits et passés par les dits exécuteurs et fidéicommissaires comme susdit, seraient aussi confirmés par un acte du parlement, de manière à ce que toutes les personnes respectivement intéressées aux prémisses susdites seraient mutuellement, séparément et réciproquement liées par les dits actes, et le dit acte du dix juillet, mil huit cent trente, et que toutes les personnes qui ont été mises en possession par les exécuteurs, fidéicommissaires ou légataires du dit James Macaulay, décédé, ou aucun d'eux, ou par le dit John Simcoe Macaulay, respectivement, pourront être finalement et irrévocablement continuées en la possession des dits biens immobiliers ou intérêt pour lequel elles ont pu entrer en marché, ou qui leur ont été vendus ou transportés ou aucun d'eux ou qu'il était projeté de vendre ou transporter, suivant la teneur, la vraie intention et l'interprétation des dits marchés, ventes ou transports respectivement, et comme si les dites Elizabeth, Mary, Ann et Sarah, les quatre filles susdites, avaient eu la propriété et la possession de biens inattaquables en pleine propriété des différents morceaux ou lopins de terre ainsi divisés, répartis et réservés à elles respectivement aux termes du dit acte du dix juillet, mil huit cent trente, c'est pourquoi (comme il s'est écoulé un grand nombre d'années depuis que les dits arrangements ont eu lieu et ont été conclus,) les pétitionnaires prient humblement qu'un acte soit passé pour rectifier et confirmer les diverses ventes et actes de transport faits par les dits exécuteurs et fidéicommissaires, ainsi qu'expliqué ci-dessus, et pour ratifier et confirmer en pleine propriété les division et partage du résidu des biens immobiliers susdits faits en vertu du dit acte portant la date du dix juillet, mil huit cent trente, ainsi que le droit de propriété du dit John Simcoe Macaulay, ses hoirs et ayants cause, dans la dite maison d'habitation, et les vingt acres en dépendant ; et attendu qu'il est expédient d'acquiescer à la requête des dits pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par

par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les différents actes de transport ou d'aliénation ou de vente, faits, exécutés et délivrés par les fidéicommissaires, George Crookshank et James B. Macaulay, et mentionnés au préambule du présent acte, de certains morceaux, étendus, et parties des moitiés de front des lots de parc numéros neuf et dix aussi mentionnés au préambule du présent acte,—spécifiés ou qui ont dû être faits, exécutés et délivrés, en vertu et en exécution des pouvoirs et fidéicommissés spécifiés ou contenus dans l'acte portant la date du vingt-neuf mai, mil huit cent vingt-et-un, ou dans le testament ou le codicile cité au préambule du présent acte, aussi séparément mentionnés ou dans l'un ou l'autre d'iceux,—sont par les présentes ratifiés et confirmés, et déclarés comme valides et efficaces pour passer, transférer et transporter les terres, tenements et héritages, droits et intérêts qu'ils comportent respectivement l'intention de passer, transférer et transporter, selon la teneur et la vraie intention et le sens d'iceux, et comme valides et efficaces pour obliger toutes personnes intéressées avantagement dans aucune propriété immobilière ou intérêt en icelle ou en résultant, soit en possession ou en réversion ou dépendant d'une incertitude, exécutoire ou de toute autre nature quelconque, en vertu du dit acte de fidéicommissé en dernier lieu mentionné, ou en vertu du dit testament ou codicile ou de l'un ou de l'autre ou par succession du testateur, James Macaulay—étant en âge de majorité, demandant ou consentant, à la passation du présent acte, ou qui y consentiront par la suite sous leur sceau et sceau.

Ratification et confirmation de certaines cessions, etc., mentionnées dans le préambule.

II. La division, répartition et le partage du résidu de la dite propriété immobilière ou des moitiés de front des lots de parc numéros neuf et dix susdits, en vertu de l'acte portant la date du dix juillet mil huit cent trente, et aussi mentionné au préambule du présent acte, sont par les présentes ratifiés et confirmés, et déclarés valides et efficaces pour annuler toutes substitutions (*to bar all entails*) et pour transférer et donner le droit de pleine propriété à toutes les personnes séparément et respectivement mentionnées et y intéressées, dans tous les morceaux ou partie de terrains entr'elles séparément et respectivement répartis, divisés et partagés, selon l'intention du dit acte et la demande de la dite pétition citée au préambule du présent acte ; et que le dit acte sera valide et efficace pour lier toutes personnes, leurs hoirs et ayants cause y avantagement intéressés, ou qui pourraient par la suite y avoir quelque intérêt en réversion ou possession ou de résidu acquis, dépendant d'une incertitude, ou exécutoire ou autrement en quelque manière que ce soit, en vertu du dit acte de fidéicommissé portant la date du vingt-neuf mai, mil huit cent vingt-et-un, ou du dit testament ou codicile, ou de l'un ou l'autre d'iceux, ou par succession du dit testateur, James Macaulay.

Certain partage mentionné au préambule ratifié et confirmé, et déclaré annuler les substitutions.

La saisine de certaine propriété déclarée avoir été conférée à J. S. Macaulay par héritage de son père et en vertu d'un certain acte de cession consenti par ses socurs et leurs maris.

III. Le dit droit d'héritage venant de son frère Allan à John Simcoe Macaulay, ainsi que l'acte d'abandon et de confirmation passé par les filles de James Macaulay, décédé, et leurs maris, en faveur du dit John Simcoe Macaulay, ses hoirs et ayants cause, de la maison d'habitation et des vingt acres de terre en dépendant, aussi séparément mentionnés au préambule du présent acte, ont donné et conféré la *saisine* en pleine propriété au dit John Simcoe Macaulay, ses hoirs et ayants cause à toujours, de la dite maison d'habitation, et des dits vingt acres de terre, y appartenant comme susdit, et seront valides et efficaces pour lier toutes personnes qui pourraient autrement avoir un droit avantageux à aucun intérêt, acquis, dépendant d'une incertitude, ou exécutoire ou autrement, en vertu du dit acte de fidéicommiss du vingt-neuf mai, mil huit cent vingt-un, ou en vertu du dit testament ou codicile, ou de l'un ou l'autre d'iceux, ou par succession du dit testateur James Macaulay ; et seront valides et efficaces pour soutenir toutes et chacune les ventes, actes, transports et aliénations, ou aucune parties d'iceux, faits par le dit John Simcoe Macaulay, depuis le décès de son dit frère Allan Macaulay.

Le statut des limitations ne sera pas affecté par le présent acte.

IV. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter l'opération d'aucun statut de limitations en ce qui regarde les terres, tenements, héritages et prémisses mentionnées ou auxquelles il est référé dans le préambule du présent acte, ou dans le présent acte, ou à l'égard d'aucune partie, portion ou part d'iceux, ou selon que tels statuts ou quelques-uns d'entr'eux peuvent s'appliquer ou s'étendre à aucune personne ou personnes y ayant droit, ou en possession d'iceux, ou y intéressées, ou en aucune partie ou morceau d'iceux, soit par possession, réversion ou droit de résidu ou de quelque autre manière que ce soit.

Acte public.

V. Le présent acte sera censé être acte public.

C A P . C X C V I .

Acte pour autoriser James Carlton Grant et autres, de ratifier la vente de certaines terres dans la ville et township de Hope, dans le comté de Durham, ci-devant appartenant à Reuben Pitkin Grant, décédé, et d'en exécuter le transport, nonobstant leur inhabilité légale.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.
Citation du testament, etc.

ATTENDU que feu Reuben Pitkin Grant, ci-devant de la ville de Port Hope, est décédé le ou vers le troisième jour de septembre, mil huit cent cinquante-quatre, après avoir fait et publié son testament et ordonnance de dernières volontés par écrit dûment exécuté et attesté en la manière voulue par la loi pour disposer des biens-meubles d'une succession, mais non des.

des immeubles d'icelles, et lequel testament est daté le vingt-troisième jour de décembre, mil huit cent cinquante-trois, et est, en autant qu'il a rapport aux terres ci-dessous mentionnées, conçu dans les termes suivants, savoir : " Je veux et ordonne positivement que toutes mes dettes soient d'abord payées, et " je veux et ordonne positivement, ensuite, que ma chère et " bien-aimée épouse, Elizabeth, ait le contrôle entier et absolu " de tout ce qui restera de mes biens et effets sa vie durant, " pour être, après son décès, également partagés entre mes en- " fants, mais au cas de son mariage, n'ice- j'ordonne que ma " chère épouse partage également avec mes enfants ; et de plus, " je constitue et nomme James Grant, de Port Hope, et Isaac B. " Ostrom, de Bowmanville, pour être mes exécuteurs conjoints " avec ma bien-aimée épouse Elizabeth, pour veiller à l'exécu- " tion fidèle et légale de mon présent testament." Et attendu que les biens-meubles de la succession du dit Reuben Pitkin Grant n'ont pas suffi pour acquitter ses dettes, et que les dits James Grant, Isaac B. Ostrom et Elizabeth Grant, sous l'impression erronée qu'ils avaient droit d'aliéner les immeubles du dit testateur, dans la vue d'acquitter ses dettes, sans l'intervention des cours de loi ou d'équité, ont vendu et aliéné les portions d'iceux mentionnées et décrites dans la cédule annexée au présent acte, marquée A, comprenant soixante-et-trois acres et la dix-sept centième partie d'un acre, à George Tate, écuyer, pour le prix ou somme de sept cent quatre-vingt-neuf louis douze chelins et six deniers, et qu'ils ont aussi vendu et aliéné certaines autres portions d'iceux, étant les diverses terres mentionnées et décrites dans la cédule ci-annexée, marquée B, comprenant une bâtisse dans la ville de Port Hope, à John Knatchbull Roche, écuyer, pour le prix et somme de cent trente-sept louis dix chelins, et que par une indenture ou acte de vente, en date du neuvième jour de juillet dernier, et exécuté entre les dits James Grant, Isaac B. Ostrom et Elizabeth Grant, sous le nom de Betsey Grant, et y désignés comme étant les exécuteurs et exécutrice et syndics nommés en vertu du testament du dit Reuben Grant, d'une part, et le dit George Tate, de l'autre part, pour et en considération de la somme de sept cent quatre-vingt-neuf louis, douze chelins et six deniers, que leur a payé le dit George Tate, dont il est donné quittance dans la dite indenture, toutes et chacune des dites terres et héritages compris dans la cédule marquée A, ont été dûment cédés et transportés ou convenu de l'être, par eux les dits James Grant, Isaac Brock Ostrom et Elizabeth Grant au dit George Tate et à ses héritiers et ayants cause à perpétuité ; et que par un certain acte, contrat ou instrument par écrit sous les seings et sceaux des dits James Grant, Elizabeth Grant et Isaac Brock Ostrom, et daté du deuxième jour d'octobre, dans l'année mil huit cent cinquante-cinq, en considération de la somme de cent trente-sept louis dix chelins que leur a payé le dit John Knatchbull Roche dont il est donné quittance dans le dit acte,—toutes les dites terres et héritages compris dans la dite cédule marquée B, ont été dûment cédés et transportés ou convenu de l'être, par

par eux les dits James Grant, Elizabeth Grant et Isaac Brock Ostrom, au dit John Knatchbull Roche, ses héritiers et ayants cause à perpétuité ; et attendu que les dits James Grant, Isaac Brock Ostrom et Elizabeth Grant ont dûment employé les dites diverses sommes de sept cent quatre-vingt-neuf louis, douze chelins et six deniers, et de cent trente-sept louis dix chelins, se montant en tout à la somme de neuf cent vingt-sept louis, deux chelins et six deniers, au paiement et à l'acquittement des dettes que devait le dit testateur lors de son décès, et spécialement à l'extinction d'une dette hypothécaire ou somme de trois cents louis, due et hypothéquée sur une portion des dits immeubles en faveur de Henry Ruttan, d'une dette ou somme de cent cinquante louis, due par le dit testateur à Léonard Soper, et d'une autre dette hypothécaire ou somme de quatre cents louis, due à la compagnie de dépôt et de prêt d'argent du Haut Canada, et hypothéquée sur d'autres immeubles de la succession du dit testateur ; et attendu que par indenture datée le vingt-quatrième jour de février, mil huit cent cinquante-sept, et exécutée entre les dits Elizabeth Grant, Isaac Brock Ostrom et Mary, son épouse, Charles Monteer et Eliza, son épouse, Emily Grant et Jane Grant, d'une part, et le dit George Tate de l'autre part ; les dites Elizabeth Grant, Mary Ostrom, Eliza Monteer, Emily Grant et Jane Grant comme étant la veuve et les quatre filles du dit testateur, âgées de vingt-et-un ans, ont, avec leurs maris respectifs, concouru au transport de leurs droits et intérêts dans et sur les dites terres et héritages compris dans la cédula A en faveur du dit George Tate, ses héritiers et ayants cause, et sont prêts et disposés à exécuter conjointement un semblable transport en faveur du dit John Knatchbull Roche, des terres et héritages compris dans la cédula B, mais que les dits James Carlton Grant, Reuben Carroll Grant et Egerton Ryerson Grant, étant les fils du dit testateur et âgés de moins de vingt-et-un ans, savoir : le dit James Carlton Grant étant âgé de vingt ans, le dit Reuben C. Grant, de dix-huit ans, et le dit Egerton Ryerson Grant, de quinze ans, sont en conséquence inhabiles en loi à pouvoir confirmer et ratifier les dites ventes respectives ; et attendu que les ventes des dites terres respectives ont été faites aux conditions les plus favorables pour la succession du dit testateur, et que la dite succession s'est par cette transaction épargnée de grandes dépenses ; et attendu que les dits James Carlton Grant, Reuben Carroll Grant et Egerton Ryerson Grant, les enfants susdits, sont disposés de ratifier les dites ventes, mais qu'ils sont inhabiles en loi à pouvoir le faire, vu leur minorité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les légataires autorisés à confirmer les titres de G. Tate et J. Knatchbull à

I. Depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible aux dits James Carlton Grant, Reuben Carroll Grant et Egerton Ryerson Grant, légataires comme susdit, de céder et transporter aux dits George Tate et John Knatchbull Roche, séparément, et à leurs héritiers et ayants cause respectifs, les parts

parts et intérêts respectifs d'eux les dits James Carlton Grant, Reuben Carroll Grant et Egerton Ryerson Grant, dans et sur les dites différentes portions ou étendues de terre ainsi achetées ou convenues d'être achetées par les dits George Tate et John Knatchbull Roche, et ainsi transportées, ou que l'on s'est proposé ou que l'on se propose de leur transporter comme susdit, et de confirmer et ratifier la dite vente et acquisition des dites portions ou étendues de terre respectivement, et les dites cessions et ratifications respectivement, qui doivent être faites et effectuées comme susdit, seront, comme elles le sont par les présentes, déclarées bonnes et valables en loi, à toutes fins et intentions quelconques, comme si les dits James Carlton Grant, Reuben Carroll Grant et Egerton Ryerson Grant eussent atteint au temps de leur exécution l'âge de vingt-un ans révolus, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

certaines terrains.

II. Les dites différentes sommes de sept cent quatre-vingt-neuf louis et douze chelins et demi, et de cent trente-sept louis, dix chelins, formant les deux différentes sommes ou deniers d'achat des dits George Tate et John Knatchbull Roche, respectivement, pour les portions ou étendues de terre susdites, seront réputées et considérées, comme elles sont par les présentes déclarées, la pleine et entière valeur actuelle des dites portions et étendues de terre ainsi cédées et transportées, et que l'on est autorisé par les présentes à vendre et transporter, comme susdit, et seront considérées comme étant une partie des propriétés mobilières du dit Reuben Pitkin Grant, et il en sera rendu compte par les dits exécuteurs dans l'administration des dites propriétés mobilières.

Le prix d'achat payé par Tate et Knatchbull formera partie des biens-mebles de R. P. Grant.

CEDULE A.

Toutes et chacune les dites portions ou étendues de terre et prémisses, sises et situées dans le township de Hope, dans le comté de Durham, en la dite province, se composant du lot numéro vingt-et-un, dans l'about de concession et de la partie sud du lot numéro vingt-et-un, dans la première concession du dit township de Hope, laquelle portion ou étendue de terre est bornée et se comporte comme suit : Commencant sur la rive du lac Ontario, là où la borne est du dit lot numéro vingt-et-un intersekte les eaux du dit lac, tirant nord le long de la borne est du dit lot, numéro vingt-et-un dans l'about, et du lot numéro vingt-et-un, dans la première concession, trente-cinq chaînes et cinquante chaînons, plus ou moins, et aboutissant à la borne sud de la rue Elizabeth ; de là, tirant vers l'ouest, et longeant la borne sud de la rue Elizabeth, jusqu'à l'endroit où elle intersekte la borne ouest du lot numéro vingt-et-un, dans la susdite première concession ; de là, tirant sud et longeant la borne ouest du lot numéro vingt-et-un, dans la première concession et l'about comme susdit, jusqu'aux eaux du lac Ontario ; de là, tirant est et longeant le rivage et les eaux du lac Ontario, jusqu'au point de départ ; sauf et excepté les lots et portions de terre suivants, réservés en vertu de la dite indenture du neuvième

neuvième jour de juillet, mil huit cent cinquante-six, savoir : le lot numéro vingt-sept, dans le bloc L, sur le côté est de la rue Hope ; les lots numéros cinq, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze et quinze, dans le bloc L, sur le côté est de la dite rue Hope ; les lots numéros quatorze et quinze, dans le bloc K, sur le côté ouest de la rue Hope ; les lots numéros un et deux, dans le bloc G, sur le côté sud de la rue Major ; le lot numéro trois, dans le bloc D, sur le côté nord de la rue Major ; le lot numéro deux, dans le bloc L ; les lots numéros un, deux, trois, quatre et cinq, dans le bloc K, au sud de la rue James ; les lots numéros huit, neuf, dix et onze, dans le bloc C, sur le côté sud de la rue Elizabeth ; les lots numéros un, deux, quatre, cinq, six, sept et huit, dans le bloc D, entre les rues Elizabeth et Major, lesquels sont des divisions du lot numéro vingt-et-un, dans la première concession du dit township de Hope, ayant référé à l'arpentage ou plan de John Knatchbull Roche, arpenteur provincial, renfermant, d'après les mesurages, à part des réserves ci-dessus, soixante-et-trois acres et dix-sept-centièmes d'un acre, sauf et excepté les terrains ci-devant vendus à James Charles par le nommé Joseph Major.

CEDULE B.

Toute cette portion ou étendue de terre et prémisses, situées en la dite ville de Port Hope, composées du lot vacant numéro quatre, sur le côté sud de la rue Ridout, étant une subdivision du lot numéro huit, dans la première concession du township de Hope ; avec ensemble tous les héritages et dépendances à icelles appartenant.

C A P . C X C V I I .

Acte pour pourvoir à la nomination de Syndics à la succession de feu Charles Bowman.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que Robert Taylor Raynes, Capitaine dans le vingt-troisième des Fusiliers Royaux Gallois, et Elizabeth Raynes, son épouse, fille de feu Charles Bowman, de son vivant de la cité de Montréal, marchand, et Henry Starnes, de la cité de Montréal, écuyer, et l'honorable John Simpson, de Bowmanville, dans le comté de Durham, gardien de Victoria Sophia Bowman, pareillement fille du dit Charles Bowman, âgée de moins de vingt-et-un ans, ont présenté une pétition alléguant, entre autres choses, que le dit Charles Bowman est décédé le ou vers le quinzième jour de Janvier, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-huit, laissant après lui des immeubles d'une valeur considérable dont il était propriétaire dans le Haut Canada, et ayant auparavant fait et publié son testament et acte de dernière volonté, exécutés selon la loi, de manière à disposer d'immeubles par legs dans le Haut Canada ; que ce testament et acte de dernière volonté est en date du vingt-septième jour de septembre de l'année de Notre Seigneur mil huit

cent

cent quarante-sept, et que par icelui le dit Charles Bowman a légué les dits immeubles à certains de ses enfants y mentionnés sans pouvoir de les vendre ou aliéner; que le dit Charles Bowman avait, de son vivant, vendu certaines terres dans le Haut Canada à différentes personnes mais n'en avait pas donné de titres suffisants et qu'il n'a donné à personne par son dit testament le pouvoir de donner tels titres; qu'une étendue considérable de terre ainsi léguée par le testament du dit Charles Bowman est sise et située dans le village de Bowmanville, et qu'il est nécessaire aux besoins du dit village, et dans l'intérêt même des légataires, de donner le pouvoir à quelques personnes de confiance d'en vendre et transporter une partie et de placer le produit de telle vente d'une manière profitable aux intérêts de ceux qui ont des droits acquis en vertu du dit testament; qu'il serait à propos que certaines terres dans le Haut Canada, en dehors des limites du village de Bowmanville, fussent vendues pour l'avantage des dits légataires; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la prière des dits pétitionnaires: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Le dit Henry Starnes, de la cité de Montréal, écuyer, l'honorable John Simpson, de Bowmanville, dans le comté de Durham, John Burk, du même lieu, marchand, et Robert Armour, du même lieu, écuyer, et les survivants et survivant d'entre eux ainsi que leurs successeurs à être nommés de la manière ci-après mentionnée, sont tous et chacun d'eux par le présent acte déclarés être syndics pour les dits Robert Taylor Raynes et Elizabeth Raynes, son épouse, et leurs enfants, ainsi que pour la dite Victoria Sophia Bowman, de leur part dans la dite succession de feu Charles Bowman pour les objets suivants, et pas d'autres, savoir:

Nomination de syndics pour certains objets.

1. Pour donner des titres en bonne et due forme des terres du dit Charles Bowman, vendues de son vivant, et pour lesquelles il n'en avait pas été donné, aux personnes qui y ont légitimement droit, leurs héritiers et ayants cause à toujours;

Transport de propriétés vendues par Bowman.

2. Pour vendre et aliéner toutes les terres laissées par le dit Charles Bowman dans le Haut Canada, autres que celles qui sont situées dans Bowmanville, et pas plus de cinquante acres des terres qui sont situées dans le village de Bowmanville, et telles parties d'icelles que les dits syndics conjointement trouveront à propos de vendre, (excepté les moulins et leurs dépendances, avec ensemble au moins dix acres requis pour les usages des dits moulins, lesquels ne seront en aucun cas vendus,) et pour en donner des titres valables (pourvu qu'aucune telle vente ne soit faite par encan et que pas plus d'un demi acre ne soit vendu à la même personne, et que toute vente par les dits syndics faite à l'un d'entre eux soit nulle dans tous les cas), et pour percevoir les deniers provenant des ventes, et pour

Vente d'une portion d'autres biens-fonds.

accepter

accepter des hypothèques dans les cas de vente à termes et pour placer les deniers provenant des ventes, d'une manière sûre et profitable jusqu'à ce que les parties intéressées aient atteint l'âge légal.

Emploi du prix de vente aux objets du testament.

3. Pour posséder tous tels deniers qui sont provenus ou qui proviendront de la vente ou des ventes faites par le dit Charles Bowman de son vivant, ou par les dits syndics ci-dessus mentionnés, en vertu du présent acte, pour les usages et fins du dit testament, et pour le profit et l'avantage des légataires ayant droit aux dites terres en vertu d'icelui.

Nomination de syndics nouveaux en cas de mort, etc.

II. En tout temps à l'avenir, dans chaque cas de décès, d'incapacité ou de refus d'agir ou de résignation d'aucun des syndics respectivement nommés par le présent acte, il sera loisible au juge de la cour de comté des comtés unis de Northumberland et Durham, ou à l'un des juges d'une des cours supérieures à Toronto, sur la demande qui en sera faite par écrit par les légataires ou par la majorité d'entre eux, ou de leurs gardiens, de nommer et substituer un nouveau syndic ou de nouveaux gardiens à la place de ceux d'entre eux ainsi décédés, ou devenus incapables ou refusant d'agir, ou résignant comme susdit, le dit juge devant nommer par un écrit signé de sa main la personne ou les personnes choisies par les dits légataires ou la majorité d'entre eux, par eux mêmes ou leur gardien ou gardiens et tels nouveaux syndics ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs pour tous objets quelconques se rattachant à leur charge que s'ils eussent été nommés expressément dans et par le présent acte.

Acte public.

III. Le présent acte sera considéré comme étant un acte public.

C A P . C X C V I I I .

Acte pour assurer et conférer à Edwin Marcus Chaffee, habitant de cette province, les droits civils et politiques de sujet-né anglais.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'Edwin Marcus Chaffee, fabricant, ci-devant de Providence, dans l'état de Rhode Island, un des Etats-Unis de l'Amérique, et maintenant de Montréal, en cette province, a représenté par sa petition qu'il a résidé, pendant la plus grande partie des trois dernières années, à Montréal susdit, et qu'il désire maintenant devenir sujet naturalisé de Sa Majesté, et a demandé à être ainsi naturalisé : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Le dit Edwin Marcus Chaffee sera censé, jugé et considéré être sujet de Sa Majesté à toutes fins et intentions quelconques, tout comme s'il était né en cette province : pourvu toujours, que pour avoir droit au bénéfice du présent acte, le dit Edwin Marcus Chaffee prêtera et souscrira devant le greffier de la paix du district de Montréal, (lequel est par le présent autorisé et requis de l'administrer,) le serment d'allégeance à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et que ce serment ainsi prêté et souscrit sera gardé par le dit greffier de la paix parmi les records de son bureau.

E. M. Chaffee naturalisé.

Proviso : serment d'allégeance.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X C I X .

Acte pour transporter à James Barnum, une certaine réserve de chemin dans le Township d'Haldimand, dans le comté de Northumberland.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU qu'il a été ouvert au public un chemin fréquenté à travers la moitié nord du lot numéro vingt-six, dans la première concession du township d'Haldimand, propriété de James Barnum, et que le dit James Barnum a demandé que cette partie de l'ancienne réserve de chemin située au nord du point où le dit chemin fréquenté commence à diverger de la dite ancienne réserve, le long du côté ouest de la dite moitié nord du dit lot, lui soit transportée, et qu'il est expédient d'accéder à la dite demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Toute cette partie de l'ancienne réserve de chemin qui est située au nord du point où le dit chemin fréquenté commence à s'en écarter, et le long du côté ouest de la moitié nord du lot numéro vingt-six, dans la première concession du township d'Haldimand, sera et est par le présent transportée au dit James Barnum, ses hoirs et ayants cause pour toujours.

La dite réserve de chemin transférée à J. Barnum.

II. Le dit chemin fréquenté à travers la moitié nord du dit lot numéro vingt-six, sera censé être et il est par le présent déclaré grand chemin public.

Le chemin actuel sera un grand chemin.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C C .

Acte pour transporter à Jonathan Foote et William Thorne une certaine réserve de chemin dans le township de Whitby.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que Jonathan Foote, est propriétaire de plein droit du lot numéro vingt-cinq et de la partie sud-ouest du lot numéro vingt-quatre, contigue au chemin de la ligne latérale des lots vingt-quatre et vingt-cinq dans la sixième concession du township de Whitby, dans le comté d'Ontario, et que William Thorne est le propriétaire de la moitié nord du lot numéro vingt-quatre, dans la sixième concession du township ci-dessus nommé, et comme l'ancienne réserve de chemin entre les lots vingt-quatre et vingt-cinq dans la sixième concession n'est plus requise, et que le conseil municipal du dit township de Whitby a, par sa pétition, demandé que la dite ancienne réserve soit transportée aux dits Jonathan Foote et William Thorne : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada décrète ce qui suit :

Partie de la dite réserve transférée à W. Thorne et J. Foote ;

En par eux en payant la valeur au township.

I. La moitié est de la dite réserve de chemin, en autant qu'elle est contigue à la moitié nord du lot vingt-quatre dans la sixième concession du township de Whitby, sera transportée à William Thorne, ses hoirs et ayants cause pour toujours ; et le reste de la dite réserve de chemin entre les lots vingt-quatre et vingt-cinq dans la sixième concession du dit township, sera transporté à Jonathan Foote, ses hoirs et ayants cause pour toujours : pourvu que les dits William Thorne et Jonathan Foote paient à la municipalité du township de Whitby, la valeur du terrain qu'ils pourront recevoir respectivement, en vertu du présent acte, mais non autrement ; et la dite municipalité emploiera les deniers ainsi obtenus aux besoins généraux du township.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé un acte public.

C A P . C C I .

Acte pour accorder à John Macara une certaine partie d'une réserve de chemin dans le Township de London.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'une partie de la réserve primitive pour un chemin conduisant de London à Port Sarnia, passant entre les lots dix-sept, dans la quatrième concession, et dix-sept, dans la cinquième concession du township de London, a présenté des obstacles à son usage comme grand chemin public,

et

et que pour la plus grande commodité du public le dit chemin a été tracé ailleurs, sur le lot dix-sept dans la quatrième concession du dit township, par quoi une partie du dit lot dix-sept dans la quatrième concession a été séparée et détachée de l'autre partie du dit lot; et attendu que l'on s'est servi du chemin passant par le dit lot dix-sept dans la quatrième concession depuis environ quinze ans, et qu'on s'en sert encore comme partie du grand chemin public, et que la dite partie de la vieille réserve a, depuis l'ouverture du nouveau chemin, été entièrement abandonnée par le public, et que le propriétaire du dit lot dix-sept dans la quatrième concession n'a jamais reçu d'indemnité pour le terrain pris pour le dit nouveau chemin; et attendu que John Macara est le propriétaire incommutable de toute cette partie du lot dix-sept dans la cinquième concession, qui est située immédiatement au nord de la dite réserve primitive pour un chemin, et qu'il est aussi le propriétaire incommutable de cette partie du lot dix-sept dans la quatrième concession, qui a été détachée de l'autre partie du dit lot pour la formation du dit nouveau chemin; et attendu que le dit John Macara a, par une pétition, demandé à la législature de lui accorder cette partie de la dite réserve primitive qui est située entre le point où le dit nouveau chemin diverge de la dite réserve primitive et passe sur le dit lot dix-sept dans la quatrième concession, et le point où le dit nouveau chemin rejoint la dite réserve primitive; et attendu qu'il est raisonnable et convenable d'accéder à la prière du dit pétitionnaire: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. La partie de la dite réserve primitive pour un chemin entre le point où le dit nouveau chemin diverge de la dite réserve primitive, et passe sur le dit lot dix-sept dans la quatrième concession du township de London, et le point où le dit nouveau chemin rejoint la réserve primitive pour un chemin entre les dits lots dix-sept dans la quatrième et dans la cinquième concessions du dit township, sera et est par le présent accordée au dit John Macara, ses hoirs et ayants cause à toujours; et le dit nouveau chemin passant par le dit lot dix-sept dans la quatrième concession du dit township, est par le présent déclaré être un grand chemin public, à la place de la dite partie de l'ancienne réserve de chemin.

Partie de l'ancienne réserve entre lots 17 des 4e et 5e concessions transférée à John Macara.

II. Le présent acte sera censé être un acte-public.

Acte public.

CAP. CCII.

Acte pour transporter à John Mutrie une réserve de chemin dans le Township de Nichol, Comté de Wellington.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que la réserve originaire de chemin entre les lots numéros cinq et six de la neuvième concession du township de Nichol, dans le comté de Wellington, n'a jamais servi comme chemin, et que par la nature marécageuse du terrain elle ne peut servir à cet objet, et qu'un autre chemin, aux lieu et place de la dite réserve originaire a été accordé par John Mutrie, sur le lot numéro six, dans la dite neuvième concession du township de Nichol susdit, lequel nouveau chemin est ouvert au public et sert aux voyageurs ; et attendu que la municipalité du township de Nichol a pour agréable d'adopter le dit nouveau chemin et consent à ce que la réserve originaire de chemin entre les lots numéros cinq et six, dans la dite neuvième concession du township de Nichol, soit transportée à John Mutrie en compensation pour le nouveau chemin par lui accordé, comme susdit : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaine réserve transférée à John Mutrie.

I. Malgré et nonobstant toute chose contenue dans tout acte du parlement du Haut Canada, ou du Canada, la réserve de chemin entre les lots numéros cinq et six, dans la dite neuvième concession du township de Nichol susdit, sera et est par le présent transportée à John Mutrie, ses hoirs et ayants cause à toujours ; et le dit chemin ainsi accordé par le dit John Mutrie est par le présent déclaré être un grand chemin public.

Le chemin donné par lui déclaré chemin public.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

CAP. CCIII.

Acte pour transporter à Wollaston F. Pym une certaine réserve de chemin dans le township d'Haldimand, dans le comté de Northumberland.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'une certaine réserve de chemin a été ouverte et sert maintenant de passage aux voyageurs sur et à travers le lot numéro quatorze de la première concession du township d'Haldimand ; et attendu que Wollaston F. Pym a représenté qu'il est propriétaire de toute cette partie du lot à l'ouest du dit chemin, et qu'il a demandé à se faire transporter la réserve originaire d'un chemin entre le dit lot et le lot voisin à l'ouest, et située au nord du point où le dit chemin diverge de la

la dite réserve originaire de chemin, et qu'il est expédient d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Toute cette partie de la dite réserve originaire de chemin qui est située au nord du point où le dit chemin passant en divergence, sera et elle est par le présent acte transportée au dit Wolaston F. Pym ou autres propriétaire ou propriétaires respectifs en pleine propriété pour le temps d'alors, de toute partie du dit lot numéro quatorze qui peut aboutir à la dite partie de la dite réserve, ou à aucune partie d'icelle, respectivement, ses et leurs hoirs et ayants cause à toujours. Partie de la réserve transférée à W. F. Pym, et autres.

II. Le dit chemin passant sera et il est par le présent acte déclaré être un grand chemin public. Chemin public.

III. Le présent acte sera censé être un acte public. Acte public.

C A P . C C I V .

Acte pour transporter à Frederick T. Wilkes une certaine réserve de chemin dans le township de Brantford.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU que Frederick Thomas Wilkes, ci-devant de Brantford, maintenant de Derby, dans le comté de Grey, et le concessionnaire de la couronne et propriétaire actuel de la partie ouest du lot numéro deux, dans *Eagle's Nest* dans le township de Brantford, situé sur la rive gauche de la Grande Rivière, et que le terrain réservé pour un chemin le long de la dite rive gauche n'a jamais été employé à cette fin, et qu'il a été tellement miné par les eaux de la Grande Rivière qu'il est devenu tout-à-fait impropre à servir comme chemin ; et attendu que le dit Frederick T. Wilkes a ouvert un chemin parallèle à la dite réserve, lequel est plus direct et plus commode pour les habitants et propriétaires des terres adjacentes, et qu'il est juste en conséquence que la dite réserve de chemin soit transportée au dit Frederick T. Wilkes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

I. La réserve originaire de chemin entre la partie ouest du lot numéro deux, dans *Eagles' Nest*, township de Brantford, et la grande rivière, y compris la rive gauche de la grande rivière jusqu'à son accore, sera et elle est par le présent transportée au dit Frederick T. Wilkes, ses hoirs et ayants cause pour toujours, et le dit chemin ainsi fourni par le dit Frederick T. Wilkes sera un grand chemin public. Certaine réserve transférée à F. T. Wilkes, et le chemin actuel déclaré chemin public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public. Acte public.

C A P . C C V .

Acte pour fermer certaines Réserves de chemin dans le township de Thorold, et pour les transporter à certaines personnes mentionnées au présent acte.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

Préambule.

CONSIDERANT que le conseil municipal du township de Thorold, dans le comté de Welland, a représenté par sa pétition ce qui suit : Que sur la réserve de chemin non ouverte dans le dit township, courant de Chippawa Creek jusqu'à la ligne de township entre Thorold et Grantham, et divisant les lots cinquante-deux et cinquante-trois, la partie courant du chemin Saint John et Thorold traverse le jardin et le verger de John Swayze sur les dits lots, et que si'elle était ouverte ce serait lui occasionner des dommages bien sérieux, et qu'il y a déjà de pris sur ces lots deux autres chemins qui servent à la place de la réserve de chemin non ouverte ; et qu'il a en outre représenté que la réserve de chemin non ouverte dans le dit township de Thorold, courant entre les lots trente-trois et cinquante-un, trente-quatre et cinquante-deux, trente-cinq et cinquante-trois, occasionnerait, si elle était ouverte, de grands dommages à la propriété de Tice Lampmore sur le dit lot trente-cinq, traversant, comme cela devrait avoir lieu, sa maison, ses hangards et son verger, et que le vieux chemin fréquenté appelé le chemin de Beaverdams et Thorold et le chemin de Beaverdams et Hamilton répondent au même besoin que le chemin non ouvert en dernier lieu mentionné, s'il était ouvert ; et qu'il a de plus représenté que des chemins sont déjà ouverts sur les lots cinquante-un, cinquante-deux et cinquante-trois susdits, qui répondent aux mêmes fins que la dite réserve de chemin non ouverte si elle l'était, et que des bâtisses ont été érigées, des vergers plantés, un cimetière et des lots de village réservés sur la dite réserve de chemin non ouverte, sous l'impression qu'elle ne le serait jamais ; et considérant que le dit conseil municipal a par sa pétition demandé que la partie de la réserve primitive de chemin depuis le dit chemin Saint John et Thorold jusqu'au chemin de Beaverdams et Hamilton, entre les dits lots cinquante-deux et cinquante-trois, étant sur la réserve de chemin de Chippawa Creek à la ligne de township entre Thorold et Grantham susdite, et la partie de la réserve primitive de chemin courant entre les dits lots trente-trois et cinquante-un, trente-quatre et cinquante-deux, et trente-cinq et cinquante-trois, soient fermées d'une manière permanente, et que ces réserves primitives de chemin soient transportées aux parties qui ont donné un chemin plus avantageux à la place ; et considérant que Duncan McFarland, et plusieurs autres habitants du dit township se sont aussi joints aux représentations du dit conseil municipal ainsi qu'à leur prière, et qu'il est juste et expédient d'y accéder : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. La partie de la dite réserve primitive de chemin du chemin de Saint John et Thorold au chemin de Beaverdams et Hamilton entre les dits lots cinquante-deux et cinquante-trois sera, et est par le présent acte transportée à John Swayze du township de Thorold susdit, cultivateur, ses hoirs et ayants cause pour toujours ; la partie de la dite réserve primitive de chemin courant à l'est et à l'ouest entre les lots trente-trois et cinquante-un susdits, sera et elle est par le présent acte transportée à Oran Thaol, de Thorold susdit, cultivateur, ses hoirs et ayants cause pour toujours ; la partie de la dite réserve primitive de chemin courant entre les lots trente-quatre et cinquante-deux susdits, sera et elle est par le présent acte transportée à Wellington Smith, de Thorold susdit, cultivateur, ses hoirs et ayants cause pour toujours ; et la partie de la dite réserve primitive courant entre les lots trente-cinq et cinquante-trois sera et elle est par le présent acte transportée à Mathias Lampman, de Thorold susdit, cultivateur, ses hoirs et ayants cause pour toujours ; et les dits chemins ouverts et fréquentés sont et chacun des dits chemins est par le présent acte déclaré avoir été dûment établi comme grands chemins publics respectivement.

Parties de la réserve de chemin transférées à certaines parties.

Les chemins actuels déclarés chemins publics.

II. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C C V I .

Acte pour transporter à John Christie une certaine réserve de chemin dans le Township d'Oxford.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'un certain chemin a été ouvert et est maintenant fréquenté par les voyageurs, sur et à travers la propriété de John Christie, composée du lot numéro seize, dans la quatrième concession, et de partie du lot numéro seize, dans la cinquième concession du township d'Oxford, dans le comté de Grenville, lequel dit chemin a existé depuis le premier établissement de l'endroit, et a depuis continué d'être le chemin public, en conséquence de l'impossibilité de faire usage de la réserve originaire pour un chemin entre les quatrième et cinquième concessions du dit township, et que le dit John Christie a demandé que la dite réserve originaire pour un chemin entre les lots numéros seize des quatrième et cinquième concessions du dit township d'Oxford, lui soit cédée en compensation du nouveau chemin qu'il a accordé comme susdit : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La réserve originaire de chemin entre les lots numéros seize dans la quatrième concession et numéro seize dans la cinquième concession du township d'Oxford, dans le comté de Grenville, sera et est par le présent transportée à John Christie,

Certaines réserves de chemin transférées à John Christie.

ses

ses hoirs et ayants cause pour toujours ; et le chemin ouvert et existant comme susdit sur et à travers la propriété du dit John Chistic est par le présent déclaré être un grand chemin public à la place de la dite réserve originaire.

Acte public. II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C C V I I .

Acte pour transporter à John Pliny Crysler et George Hummel, senior, une certaine réserve de chemin dans le township de Winchester, dans le comté de Dundas.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Précambule.

ATTENDU qu'une certaine réserve de chemin a été ouverte et est maintenant fréquentée par les voyageurs, à travers la quatrième concession du township de Winchester, et qu'elle a été prise sur le côté ouest de la moitié est du lot numéro dix-huit, de la quatrième concession ; et attendu que John Pliny Crysler est propriétaire de cette partie de la moitié est du lot dix-huit, au nord de la rivière Petite Nation, et que George Hummel est propriétaire de cette partie de la moitié est du dit lot, au sud de la dite rivière Petite Nation, et que les dits John Pliny Crysler et George Hummel ont demandé à se faire transporter la réserve originaire de chemin entre les lots dix-huit et dix-neuf, comme suit : au dit John Pliny Crysler, la partie qui est au nord de la rivière Petite Nation, et au dit George Hummel, la partie qui est au sud de la rivière Petite Nation, et qu'il est expédient d'accéder à leur dite demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaine réserve de chemin transférée à J. P. Chrysler et G. Hummel.

I. Toute cette partie de la dite réserve originaire de chemin entre les lots dix-huit et dix-neuf, dans la quatrième concession du township de Winchester, qui est située au nord de la rivière Petite Nation, sera et est par le présent transportée en pleine propriété au dit John Pliny Crysler, ses hoirs et ayants cause, ou autres, maintenant propriétaire ou propriétaires de cette partie de la dite moitié est du dit lot dix-huit, au nord de la dite rivière Petite Nation, aboutissant à la dite ancienne réserve de chemin, à toujours ; et toute cette partie de la réserve originaire de chemin entre les dits lots dix-huit et dix-neuf, dans la quatrième concession susdite, qui est située au sud de la rivière Petite Nation, sera et est par le présent transportée en pleine propriété au dit George Hummel, senior, ses hoirs et ayants cause, ou autres, maintenant propriétaire ou propriétaires de cette partie de la dite moitié est du dit lot dix-huit au sud de la dite rivière Petite Nation, aboutissant à la dite ancienne réserve de chemin, à toujours.

II. Le dit chemin fréquenté sur le côté ouest de la moitié est du lot numéro dix-huit, dans la quatrième concession du township de Winchester, sera censé être, et il est par le présent déclaré être un grand chemin public.

Le chemin actuel déclaré chemin public.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C C V I I I .

Acte pour transporter une certaine réserve de chemin dans le township de Whitby, à John W. Gamble, écuyer.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

CONSIDERANT que John W. Gamble, du township de Vaughan, écuyer, a demandé qu'une certaine réserve de chemin sur sa propriété dans le township de Whitby, lui soit accordée au lieu des autres chemins tracés et ouverts par lui sur icelle : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La partie de la réserve originaire de chemin entre les lots numéros douze et treize dans la troisième concession du township de Whitby située au nord de la dite ligne de concession à la distance de soixante-dix chaînes, sera et elle est par le présent transportée au dit John W. Gamble, ses hoirs et ayants cause pour toujours, en par lui payant pour icelle telle somme de deniers qui aura été agréée par la municipalité du dit township.

Certaine réserve de chemin transférée à J. W. Gamble.

II. Les dits chemins ainsi tracés et ouverts par le dit John W. Gamble, seront et ils sont par le présent déclarés être des grands chemins publics.

Chemins publics.

III. Le présent acte sera réputé un acte public.

Acte public.

C A P . C C I X .

Acte pour accorder certaines réserves de chemin dans le Township de Whitby à Thomas N. Gibbs, écuyer.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que Thomas N. Gibbs, du township de Whitby, écuyer, a demandé que certaines réserves de chemin adjoignant sa propriété dans le township de Whitby, lui soient accordées à la place d'autres chemins tracés et ouverts par lui sur sa dite propriété : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I.

Certaines ré-
serves de che-
min transfé-
rées à Thomas
N. Gibbs.

I. Cette partie de la réserve primitive pour un chemin entre les lots numéros douze et treize dans la seconde concession du township de Whitby, qui est située au sud de la troisième ligne de concession, pour une distance de trente-neuf chaînes et soixante-et-dix-neuf chaînons ; et aussi la réserve primitive pour un chemin entre les lots numéros huit et neuf dans la sixième concession du dit township de Whitby, seront et sont par le présent accordées pour toujours au dit Thomas N. Gibbs, ses héritiers et ayants cause.

Chemins pu-
blics.

II. Les dits chemins ainsi tracés et ouverts par le dit Thomas N. Gibbs seront et sont par le présent déclarés être des chemins publics.

Acte public.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C C X .

Acte pour transporter à John Shaw une certaine réserve de Chemin dans le Township de Wilberforce.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que le conseil municipal des townships unis de Wilberforce, Grattan et Frazer a, par sa pétition, demandé que la réserve de chemin entre les lots numéros cinq et six dans les seizième et dix-septième concessions du township de Wilberforce, soit accordée à John Shaw, du dit township, à la place d'une réserve de chemin donnée à la dite municipalité courant parallèlement à la dite ligne sur la propriété du dit John Shaw ; et attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande du dit conseil : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaine ré-
serve de che-
min transfé-
rée à J.
Shaw.

I. La réserve de chemin entre les lots numéros cinq et six dans les seizième et dix-septième concessions du township de Wilberforce est par le présent transportée au dit John Shaw, ses héritiers et ayants cause à toujours.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C C X I .

Acte pour transporter à Charles Coxwell Small, écuyer, certaines réserves de chemin dans le township de Pickering.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

CONSIDERANT que toute cette partie du grand chemin public ou réserve de chemin dans le troisième rang du township de Pickering, dans le comté d'Ontario, située au nord du

du chemin de Kingston entre les lots numéros trente-quatre et trente-cinq à la distance d'environ onze chaînes du front de la première concession du dit township—aussi, cette partie de la dite réserve de chemin située au nord du chemin de Kingston entre le troisième rang du dit township de Pickering et la seconde concession du township de Scarborough connu comme la réserve de la ligne du chemin de township—passant à travers un lot de terre bien accidenté et bien inégal, traversé par deux profonds ravins, formant le lit de deux rivières nommées “Big and little Rouge,” et qu'une langue de terre appelée “Hog's Back,” d'environ dix chaînes de large entre les dits ravins traverse les réserves, et que les dites réserves de chemin n'ont jamais été fréquentées comme telles, et qu'à raison de la situation et de la nature du terrain elles ne peuvent être fréquentées; et considérant que d'autres chemins à l'est et à l'ouest des dites réserves ont été ouverts et sont fréquentés et substitués aux dites réserves à travers les lots numéros trente-quatre et trente-cinq dans le troisième rang du dit township de Pickering, et aussi à travers le lot numéro un dans la seconde concession du Township de Scarborough, la propriété de Charles Coxwell Small, écuyer: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Les chemins ainsi tracés sur et à travers les dits lots numéro un dans la seconde concession du township de Scarborough, et les lots numéros trente-quatre et trente-trois dans le troisième rang du township de Pickering, la propriété du dit Charles Coxwell Small, écuyer, et maintenant fréquentés comme grand chemin public, seront et demeureront un grand chemin public et les dites réserves originaires de chemin situées au nord du chemin de Kingston entre les lots numéros trente-quatre et trente-cinq dans le dit troisième rang du township de Pickering, à l'intersection du chemin accordé au public qui traverse les dits lots numéros trente-trois et trente-quatre, ainsi que la partie de la réserve de la ligne du chemin de township entre la troisième rangée de lots dans le township de Pickering, et la seconde concession du township de Scarborough située au nord du chemin de Kingston, seront et elles sont par le présent transportées au dit Charles Coxwell Small, écuyer, ses hoirs et ayants cause à toujours.

Les chemins actuels déclarés grands chemins.

Et les réserves transférées à C. C. Small.

II. Pourvu que le dit Charles Coxwell Small fera à ses propres frais, arpenter les chemins à lui ainsi concédés, et déposera un rapport et un plan de tel arpentage chez le greffier de township du township dans lequel le chemin ou les chemins pourront être situés, dans les six mois après la passation du présent acte, les dits chemins devant avoir une chaîne de large.

Proviso: C. C. Small devra déposer un plan d'arpentage.

III. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C C X I I .

Acte pour transporter à Josiah D. Wellington, une certaine réserve de chemin dans le township de Brighton.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

A TTENDU que le conseil municipal des comtés unis de Northumberland et Durham, a demandé par sa pétition que cette partie de la réserve originaire pour un chemin entre les concessions A et B du township de Brighton, en arrière de cette partie du lot numéro trente-trois, dans la concession d'about B du township de Brighton, dont le nommé Josiah D. Wellington est propriétaire, soit transportée au dit Josiah D. Wellington, ses hoirs et ayants cause pour toujours, et qu'il a dans sa dite pétition énoncé que le dit Josiah D. Wellington est convenu de consentir au dit conseil municipal un transport sans autre charge de cette partie de sa dite terre qui a été prise pour un chemin en gravier, récemment construit par le dit conseil municipal et qui passe sur sa dite terre, dans le cas que la dite réserve de chemin lui serait transportée en propriété, et que la dite partie de la réserve originaire de chemin est, par la nature accidentée du terrain, tout-à-fait impropre pour un chemin, et qu'à cause de la construction du dit chemin en gravier, et de ce qu'il y a un grand chemin public à une petite distance au nord de la dite réserve de chemin, lesquels deux chemins servent à sa place, elle n'est pas requise par le public pour un chemin ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaine réserve de chemin transférée à J. D. Wellington.

I. Cette partie de la réserve originaire pour un chemin entre les concessions A et B du township de Brighton, en arrière de cette partie du lot numéro trente-trois dans la concession d'about B du dit township de Brighton, dont Josiah D. Wellington est propriétaire, est par le présent transportée au dit Josiah D. Wellington, ses hoirs et ayants cause pour toujours, sujette néanmoins aux dispositions de tout acte général qui pourra être passé durant la présente session du parlement, pour la vente des réserves de chemins.

Proviso.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C C X I I I .

Acte pour transporter à George S. Wilkes une certaine réserve de chemin dans le Township de Brantford.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que George Samuel Wilkes, de la ville de Brantford, a demandé qu'une certaine réserve de chemin sur sa propriété, dans le Township de Brantford, connue sous le nom de Holmedale, lui soit accordée à la place d'autres chemins tracés et ouverts par lui sur icelle : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Cette partie de la réserve primitive de chemin entre la limite ouest des terres de Smith et Kerby, et les terres accordées par la couronne à feu John Charles Digby, qui est située au sud de Chestnut Street, sera et est par le présent transportée au dit George Samuel Wilkes, ses hoirs et ayants cause.

Certaine réserve transférée à G. S. Wilkes.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C C X I V .

Acte pour autoriser les Ministres de l'Eglise connue sous le nom "d'Eglise Méthodiste Episcopale en Canada" à célébrer des mariages, et à tenir des registres des mariages, baptêmes et sépultures dans le Bas Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que divers membres de la société religieuse ou dénomination de chrétiens connue sous le nom "d'Eglise Méthodiste Episcopale en Canada," ont par leur pétition à la législature, demandé que les ministres et pasteurs de leur église soient autorisés à tenir en bonne et due forme légale, des registres de tous baptêmes, mariages et sépultures qui seront faits par les dits ministres et pasteurs, respectivement, dans le Bas Canada, et qu'il est expédient d'accéder à la prière des dits pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Il sera et pourra être loisible à tout ministre ou pasteur régulièrement ordonné pour le temps d'alors, de tout circuit ou mission de la dite église méthodiste épiscopale en Canada, d'avoir et tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures (sujet toutefois aux pénalités imposées par la loi à cet égard)

Certains registres pourront être tenus par les ministres de la dite église.

égard) conformément aux lois du Bas Canada ; et les dits registres, pourvu que les formalités nécessaires et qui sont maintenant prescrites par la loi dans le Bas Canada relativement aux registres de même nature, soient observées, auront, pour toutes fins et intentions quelconques, le même effet en loi que s'ils étaient tenus par un ministre ou membre du clergé dans le Bas Canada actuellement autorisé à tenir des registres, nonobstant toute loi à ce contraire.

Les ministres
devront prêter le serment
d'allégeance,
etc.

II. Pourvu que nul ministre ou pasteur de la dite église n'aura droit aux émoluments accordés par le présent acte, à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance devant un des juges de paix de Sa Majesté dans le district où il réside, lequel serment tout tel juge est par le présent autorisé et requis d'administrer et de certifier par un écrit en duplicata sous son seing, et une copie de ce serment ainsi certifiée sera déposée au bureau du registrateur du district, pour lequel dépôt il sera payé une somme n'excédant pas cinq chelins, l'autre copie restera en possession du dit ministre, ni à moins que le dit ministre ou pasteur n'ait, au moment de la prestation du dit serment, produit au dit juge de paix le certificat de son ordination, ou qu'il n'ait produit des copies certifiées de tels documents respectivement ; et pourvu aussi que les registres qui seront ainsi tenus, et les différentes entrées qui y seront faites, conformément aux lois du Bas Canada, ainsi que les copies authentiques de ces entrées, seront pour toutes fins et intentions quelconques, bonnes et valides en loi, comme si les dits registres eussent été tenus conformément à tout acte, statut ou loi du Bas ou dans le Bas Canada, relatif aux registres de baptêmes, mariages ou sépultures.

Effet légal des
registres et de
copies d'iceux.

Garde du double des registres.

III. Le double des registres qui seront tenus par le dit ministre ou pasteur, sera la propriété du dit circuit ou de la mission ; et lorsque les relations entre tel ministre ou pasteur et le circuit ou mission viendront à cesser, les dits registres seront déposés entre les mains du registrateur de la dite église, pour être tenus ensuite par le successeur de tel ministre ou pasteur pour l'usage du circuit ou de la mission.

Les ministres se conformeront aux lois du B. C.

IV. Les dits ministres ou pasteurs se conformeront à tous égards, aux actes, statuts et lois actuellement en force dans le Bas Canada pour la tenue des dits registres, et dans le cas de désobéissance à leurs prescriptions, seront sujets aux pénalités qu'ils imposent en pareil cas, lesquelles pénalités seront payées, recouvrables, appliquées, et il en sera tenu compte de la même manière que les pénalités qu'ils imposent doivent être en vertu d'iceux payées et appliquées, et qu'il en doit être rendu compte.

Acte public.

V. Le présent acte sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

C A P. C C X V .

Acte pour amender la loi qui pourvoit au partage de la commune de Maskinongé.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que certains intéressés dans la commune de Maskinongé, ont représenté par leur pétition, que les pouvoirs donnés par les cinquième et sixième sections de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour faire le partage de la commune de Maskinongé entre les co-propriétaires d'icelle*, au juge de la cour supérieure chargé de faire l'examen des titres produits par ceux qui prétendent avoir des droits dans la dite commune, et de prononcer jugement, sont insuffisants ; et vu que, pour les fins de la justice, il est à propos de les étendre ; et attendu que quelques-uns des intéressés dans la dite commune peuvent avoir ignoré la publication de l'avis requis par la cinquième section du dit acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

16 V. c. 237.

I. Il sera loisible à tous et chacun les co-propriétaires de la dite commune qui n'auront pas exhibé au bureau du commissaire, conformément aux dispositions du dit acte, leurs titres de concession, jugemens ou autres actes établissant leurs droits respectifs dans la dite commune, de les déposer au bureau du greffier de la cour de circuit pour le circuit des Trois-Rivières, dans le délai d'un mois à compter de la passation du présent acte.

Les intéressés qui n'ont pas encore exhibé leurs titres pourront le faire dans un certain temps.

II. Tous titres produits comme susdit, conformément au présent acte, seront considérés à tous égards de la même manière, et les parties qui les produiront auront les mêmes droits et seront dans le même état que s'ils eussent été transmis à un juge de la cour supérieure du Bas Canada de la ville des Trois-Rivières, par le commissaire, conformément aux dispositions du dit acte.

Effet de telle exhibition.

III. Le juge qui devra faire l'examen des titres exhibés au commissaire élu en vertu du dit acte amendé par le présent, ou déposés en conformité aux dispositions du présent acte, et prononcer jugement sur iceux, pourra sans autre examen, déclarer valides ceux qui serviront de base aux réclamations non contestées, et accorder telles réclamations.

Pouvoirs du juge quant aux titres non contestés.

IV. Quant aux titres et réclamations contestés, il sera loisible au dit juge de permettre aux parties sur ces contestations de plaider par écrit, produire des titres, documents et papiers, entendre des témoins et les assermenter, nommer un ou plusieurs experts ou arbitres et les assermenter, entendre les parties, qui

Titres, etc. contestés.

qui pourront être interrogées sur faits et articles, sur le serment décisoire ou sur le serment judiciaire, s'il est jugé à propos, et accorder des dépens, le tout comme dans une cause ordinaire; lesquels dépens pourront être recouvrés par voie d'exécution sur un bref à être émané de la cour à laquelle il appartient d'en décerner, comme dans une cause ordinaire.

Jugements,
etc., rendus
par le juge.

V. Il sera loisible au dit juge de faire tels ordres et de rendre tels jugements interlocutoires pour régler la procédure et l'instruction, qu'il jugera convenables pour les fins de la justice.

Acte public.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C C X V I .

Acte pour amender l'acte pour permettre aux habitants de la paroisse de St. François du Lac de mieux régler la commune de St. François.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est expédient de pourvoir au partage de la commune de St. François du Lac entre les co-propriétaires d'icelle, conformément aux droits respectifs qu'ils y ont, de manière à ce que chacun puisse séparément jouir ou disposer de sa part dans la dite commune, et à cette fin d'accorder de plus amples pouvoirs aux président et syndics de la dite commune, nommés en vertu de l'acte de 1853, intitulé : *Acte pour permettre aux habitants de la paroisse de St. François du Lac de mieux régler la commune de St. François* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le nombre des
propriétaires
sera constaté.

I. Il sera du devoir des dits syndics, aussitôt que possible après la passation du présent acte, de constater et déterminer par les moyens qu'ils jugeront à propos, le nombre exact des co-propriétaires de la dite commune, et d'établir l'intérêt exact que chaque tel co-propriétaire y possède.

La commune
sera partagée
en lots.

II. Les dits président et syndics procéderont alors à nommer et choisir un arpenteur juré, dont le devoir sera de faire un plan de la dite commune, et de la subdiviser et répartir aussi également que possible relativement à l'étendue en superficie, en autant de lots qu'il y aura de parts dans la dite commune, en en réservant telle étendue pour les rues et les grands chemins qui pourront être nécessaires pour l'usage et la commodité des co-propriétaires; pourvu toujours que les bornes et limites de la dite commune, telles qu'elles sont actuellement établies et déterminées seront les bornes et les limites de la dite commune pour les fins du présent acte.

Préviso.

III. Lorsque le dit arpentage et sub-division de la dite commune en lots auront été terminés, les dits président et les syndics convoqueront une assemblée des co-propriétaires de la dite commune, dont avis régulier sera donné par avertissement, affiché aux portes des églises des paroisses de St. Thomas de Pierreville, et St. François du Lac, durant deux dimanches consécutifs, et par avis public durant deux dimanches consécutifs, immédiatement après le service divin du matin, aux portes des églises susdites; et la majorité des dits co-propriétaires présents à telle assemblée procéderont à nommer deux personnes désintéressées pour agir comme arbitres, dont le devoir sera d'estimer et de déterminer la valeur de chacun des lots respectivement, en lesquels la dite commune aura ainsi été partagée.

Nomination d'arbitres pour déterminer la valeur.

IV. Dans le cas où les dits arbitres ne pourraient pas s'entendre, ils pourront en nommer un troisième, et leur rapport, ou le rapport de deux d'entre eux sera final.

Tiers arbitre en cas de différence.

V. Le rapport des dits arbitres exposera la valeur de chaque lot respectivement et la valeur moyenne de tous les lots dans la dite commune, telle que calculée sur la valeur séparée de chaque lot; le dit rapport dûment certifié et assermenté devant un magistrat sera remis aux dits président et syndics—et alors il sera de leur devoir de donner avis public en la manière ci-dessus prescrite qu'à certain jour et à certain endroit et heure qui seront fixés dans l'avis, ils procéderont en la présence de tels d'entre les dits co-propriétaires qui pourront être présents à telle assemblée à décider au sort quel lot ou lots dans la dite commune appartiendront dès lors à chacun des dits co-propriétaires respectivement, sans faveur ni partialité, suivant la pratique généralement suivie en pareil cas dans le Bas Canada, sujet cependant à la condition suivante, savoir: que tels des dits co-propriétaires qui deviendront par le sort propriétaires de lots dont la valeur estimée excédera la valeur moyenne de tous les lots, sera tenu de payer l'excédant sur la valeur moyenne entre les mains des dits président et syndics, et il sera du devoir des dits président et syndics de payer les dits deniers à ceux des co-propriétaires dont les lots n'atteindront pas la valeur moyenne, la différence entre la valeur de leurs lots respectivement et la dite valeur moyenne.

Ce que contiendra le rapport des arbitres.

Partage par lot.

VI. Après que le dit partage sera fait, en la manière et sujet aux conditions ci-dessus prescrites, les dits président et syndics prépareront un procès-verbal du tout, dûment certifié devant témoins, lequel sera déposé dans le bureau d'un notaire résidant dans l'une des dites paroisses, et le dit procès-verbal sera dès lors pour toujours bon et valable titre pour chacun des dits co-propriétaires pour chaque part dans la dite commune, laquelle sera décrite dans le dit procès-verbal comme étant devenue sa part ou son lot; pourvu cependant que toute personne qui se croira lésée par tel partage ou qui voudrait contester

Le procès-verbal dûment certifié sera un titre valable aux lots.

Proviso: appel en certains cas.

contester les droits ou titres d'aucun des dits co-propriétaires à sa propriété dans la commune, pourra adopter des procédés et être entendue dans l'affaire devant tout juge de la cour supérieure pour le Bas Canada, ou de la cour de circuit pour le circuit d'Yamaska, et le juge aura plein pouvoir d'entendre, d'une manière sommaire et hors de cour, les témoins et les parties, ordonner des plaidoyers par écrit et la production de papiers, nommer des arbitres et experts, et juger toute matière ou cause surgissant des procédés pris en vertu du présent acte.

Pourvu aux
frais de par-
tage.

VII. Il sera du devoir des dits président et syndics de faire faire une répartition juste et exacte, fixant le montant de la somme ou sommes que chaque propriétaire sera tenu de payer, afin de contribuer à payer les deniers qui pourront être dus à l'arpenteur employé par les dits président et syndics pour les fins du présent acte, et payer les dépenses encourues pour faire passer le présent acte, celles de l'arbitrage et toutes les dépenses nécessaires que les dits président et syndics pourront encourir dans l'exécution de leurs devoirs, en conformité des dispositions du présent acte, et toutes les autres dépenses justes et légitimes quelconques encourues pour mettre le présent acte à effet.

Les co-propri-
étaires paye-
ront suivant la
répartition.

VIII. Les dits co-propriétaires paieront aux dits président et syndics, en aucun temps après que le procès-verbal de la distribution des lots aura été fait et déposé comme susdit, le montant que chacun des dits propriétaires sera tenu de payer, conformément à la répartition qui en aura été faite comme susdit.

En cas de re-
fus ou de né-
gligence de
payer.

IX. Dans le cas où quelqu'un des co-propriétaires ou parties intéressées refuseraient ou négligeraient de payer aucune partie des deniers qui pourront devenir dûs aux président et syndics, par et en vertu du présent acte, les dits président et syndics seront autorisés à prendre des procédures devant tout juge de paix pour le district, résidant dans le comté d'Yamaska, pour en obtenir le recouvrement, et tel juge de paix est par le présent autorisé à connaître de ces procédures, et à donner jugement à cet égard, d'une manière sommaire, et d'émettre son warrant pour prélever le montant recouvré, avec les frais.

Droits de Sa
Majesté
sauve-gardés.

X. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme affectant les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne, à l'exception seulement de celles mentionnées dans le présent acte.

Rappel d'acte.

XI. Toute partie de l'acte ci-dessus cité qui peut être incompatible avec le présent acte, sera et est par le présent abrogée.

Acte public.

XII. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P. C C X V I I .

Acte pour incorporer l'Institut Canadien Littéraire de Woodstock.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il a été représenté à la législature de cette province, que divers habitants de la dite province ont fait des efforts pour établir une institution d'éducation en rapport avec la dénomination de chrétiens ayant nom "Baptistes Réguliers," dans la ville de Woodstock, en cette province; et attendu qu'il serait grandement avantageux et utile pour la dite institution qu'elle fut incorporée, ce qui aurait l'effet de contribuer à l'avancement de ses objets: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Il sera et il est par le présent constitué et établi, dans la ville de Woodstock, un corps politique et incorporé sous les nom et raison de "l'Institut Canadien Littéraire," lequel corps ou corporation sera composé de quinze syndics dont les deux tiers appartiendront à la dénomination de chrétiens appelés "Baptistes Réguliers", et dont cinq sortiront d'office annuellement à tour de rôle, et leurs places seront remplies de la manière ci-après mentionnée; et Archibald Burtch, de Woodstock, écuyer, Edward Topping, de Woodstock, écuyer; John Hatch, de Woodstock, écuyer; révérend T. L. Davidson, de Brantford, M. A.; Abram Carrol, d'Oxford, écuyer; James Kintrea, de Woodstock, écuyer, William Winter, de Brantford, écuyer; H. J. Barber, de Townsend, écuyer; révérend William Wilkinson, A. M., de Lobo; révérend R. A. Fyfe, de Toronto; Ed. V. Bodwell, J. P., de Mount Elgin; Reid Baker, de Waterdown, écuyer; Oliver Mabee, de Vittoria, écuyer; Jordan Charles, de Woodstock, écuyer, et Rowley Kilbourne, de Beamsville, écuyer, seront et sont par le présent nommés et déclarés être les premiers quinze syndics de la dite institution, et seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Syndics de l'Institut Canadien Littéraire," et sous ce nom et pour les fins susdites auront succession perpétuelle en la manière ci-après prescrite, et auront un sceau commun avec pouvoir de le détruire, changer et renouveler à leur discrétion, et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre et ester en justice dans toute et chaque cour de cette province; et les dits syndics et leurs successeurs auront plein pouvoir de faire et établir telles règles, ordres et réglemens (compatibles avec les lois de cette province, et avec le présent acte), et en aussi grand nombre qu'ils le jugeront utile ou nécessaire, tant à l'égard du système d'éducation qu'à l'égard de la conduite et du gouvernement de la dite institution, et pour la surintendance, l'avantage et l'amélioration de toutes les propriétés mobilières ou immobilières qui pourront appartenir à la dite corporation; et ils pourront légalement prendre, acheter

Corporation établie.

Nom et constitution.

Premiers syndics.

Pouvoirs généraux.

Immeubles.

acheter et posséder par tout titre légal quelconque, toute terre, tènements, possessions et propriétés mobilières ou immobilières qui pourront être nécessaires pour l'usage et occupation de l'institution, et accepter et posséder dans les limites ci-après prescrites pour le profit de la dite institution, tous dons et legs, ou toutes propriétés mobilières ou immobilières, vendre et aliéner toutes propriétés ainsi acquises, et en appliquer le produit de la vente à l'usage et pour le profit de la dite institution ; pourvu toujours, qu'aucunes propriétés immobilières non requises pour l'usage et occupation de la dite institution ne seront en aucun temps possédées par elle pendant plus de deux ans, et que toutes telles propriétés immobilières non vendues et aliénées sous deux ans à compter du jour où la dite corporation les aura reçues, retourneront à la partie qui les aura abandonnées à la corporation, ou à ses héritiers ou légataires ; pourvu aussi que nuls deniers résultant de la vente d'aucune propriété provenant d'un don ou d'un legs ne seront employés à l'acquisition d'immeubles, mais seront employés et placés pour le profit de l'institution.

Proviso quant aux placements.

Pouvoir de nommer un procureur, etc.

Proviso quant aux règlements.

II. Et la dite corporation aura de plus le droit de nommer un procureur ou des procureurs pour la régie de ses affaires, et tous autres droits qui appartiennent nécessairement à une corporation ; pourvu toujours qu'aucune règle, ordre ou règlement fait ou établi par la dite corporation en la manière susdite, n'aura force ou effet avant d'avoir été sanctionné par un vote d'au moins les trois cinquièmes en nombre des dits syndics, ou leurs successeurs comme susdit.

Assemblées annuelles des souscripteurs.

Première assemblée.

Assemblées subséquentes.

III. Afin d'établir des dispositions pour remplir les vacances dans les places de syndics décédant, résignant ou sortant d'office, et pour la transaction des affaires de l'institution, il sera tenu chaque année une assemblée annuelle des souscripteurs de la dite institution ; et la première de ces assemblées annuelles sera tenue dans la ville de Woodstock, le troisième jeudi de décembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-sept, et chaque assemblée annuelle subséquente sera tenue le jeudi précédant immédiatement le vingt-cinquième jour de décembre de chaque année suivante.

Retraite des syndics et nomination de remplaçants.

Proviso : qui aura droit de vote.

IV. A l'assemblée annuelle qui sera tenue le troisième jeudi de décembre mil huit cent cinquante-sept, et à chaque assemblée annuelle subséquente, cinq des dits syndics sortiront d'office jusqu'à ce que tous les syndics nommés par le présent acte aient ainsi sorti d'office, et à chacune de ces assemblées annuelles en dernier lieu mentionnées, cinq syndics seront élus au scrutin par les souscripteurs, et ils resteront en office pendant trois ans à compter de leur élection ; pourvu toujours que personne n'aura le droit de voter à telles élections s'il n'a souscrit au moins cinq louis au fonds de la dite institution, et que le bureau des syndics ainsi élus par la majorité, élira un secrétaire, un trésorier, un principal et des instituteurs de la dite institution ;

institution ; pourvu toujours que le trésorier, avant d'entrer en fonctions comme tel, sera tenu de donner une bonne et suffisante caution à la satisfaction des dits syndics pour la due exécution de sa charge ; pourvu toujours qu'il ne sera rien fait de ce que dessus, à aucune assemblée annuelle ou autre des souscripteurs, à moins que ce ne soit par un vote des deux tiers des souscripteurs présents aux dites assemblées. Proviso.
Proviso.

V. Toute propriété qui pourra en aucun temps appartenir à la dite corporation, ainsi que les revenus en provenant, seront en tout temps exclusivement affectés et employés à l'avancement de l'éducation dans la dite institution, et à nul autre objet, institution ou établissement quelconque. Emploi des
revenus de la
corporation.

VI. Il sera du devoir de la dite corporation, chaque fois qu'elle sera appelée à le faire par le gouverneur de cette province, de rendre compte par écrit de ses propriétés, dans lequel compte seront mentionnés en détail le revenu qu'elle retire des propriétés possédées en vertu du présent acte, la source d'où elle retire ce revenu, le nombre d'instituteurs employés dans les différentes branches d'instruction, le nombre des élèves qui reçoivent l'instruction et le cours d'études suivi. Rapports au
gouverneur.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P. C C X V I I I.

Acte pour amender l'acte du Haut Canada, pour permettre à la Congrégation Presbytérienne d'York d'acquérir un terrain pour une Eglise et un Cimetière.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que sous et en vertu de l'acte passé par le parlement du Haut Canada, en la quatrième année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour permettre à la Congrégation Presbytérienne d'York d'acquérir un ou plusieurs lots de terre, suffisants pour l'érection d'une Eglise et pour un Cimetière*, Jesse Ketchum, par acte en date du dix-neuvième jour d'avril, mil huit cent vingt-sept, transporta, ou fût censé transporter, le terrain y désigné, à certaines personnes y dénommées comme syndics de la dite congrégation et leurs successeurs, et considérant que les dits syndics ont obtenu un octroi de la couronne d'un demi acre de terre sur la rue Du-chess, en la cité de Toronto, par patente datée le quinze avril, mil huit cent vingt-cinq ; et considérant que les dits syndics ont pris possession du dit terrain en vertu des dits actes ; et considérant qu'en l'année mil huit cent quarante-quatre, une autre congrégation presbytérienne de Toronto s'est joint à la dite congrégation presbytérienne avec son ministre afin de ce moment de former une seule congrégation presbytérienne, sous le nom de congrégation de *Knox's Church*, Toronto, et qu'en Préambule.
4 G. 4, c. 34.

cette qualité de congrégation elle a érigé une église et fait d'autres améliorations sur le dit terrain; et considérant que des doutes s'étant élevés quant à la validité du dit acte de mil huit cent vingt-sept, le dit Jesse Ketchum, par indenture, en date du vingt-cinquième jour d'avril, mil huit cent cinquante-six, a transporté et cédé le dit terrain y mentionné à certaines personnes y nommées, comme syndics de la congrégation de *Knox's Church* comme susdit, et leurs successeurs; et considérant que le mode d'élire ces syndics, auquel il est référé dans le dit acte, est indéfini, et a entraîné des difficultés; et considérant que la congrégation de *Knox's Church* susmentionnée a demandé à la législature d'amender le dit acte en question, et qu'il est juste d'accéder à la dite demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Comment les syndics de l'église de *Knox* seront élus à l'avenir.

I. Depuis et à compter de la promulgation du présent acte, le mode de choisir les syndics prescrit dans le dit acte en question, sera et il est par le présent aboli; et au lieu de ce mode, les syndics de la congrégation de *Knox's Church* susmentionnée, au nombre de cinq, étant membres et occupant les bancs tel que ci-dessous mentionné, seront choisis en tout temps à l'avenir, par les membres dont les noms apparaîtront sur le *session-roll* de la congrégation de *Knox's Church* susdite, et qui auront des voix dans la dite église, ou par une majorité de ses membres présents à une assemblée à laquelle ces syndics ou syndic seront élus—chaque tel membre ayant droit de donner seulement un vote pour chaque syndic à être choisi à telle élection; pourvu toujours que telle élection aura lieu à l'assemblée annuelle de la congrégation de *Knox's Church* susdite, ou à toute assemblée spéciale, convoquée en en donnant au moins huit jours d'avis, lu de la chaire ou du pupitre du grand chantre de la dite église, immédiatement après le service divin de l'avant-midi, et il devra spécifier l'objet ou les objets de telle assemblée.

Proviso: à quelles assemblées les élections auront lieu.

De quelle manière seront possédés les livres de la congrégation; pour certains actes applicables.

II. Le dit terrain sera à l'avenir possédé par les syndics actuels de la congrégation de *Knox's Church* susdite, et leurs successeurs, qui seront élus en la manière ci-dessus prescrite, pour le bénéfice de la congrégation de *Knox's Church* susdite, sujet aux fidéicommiss mentionnés dans les dits actes, et sujet aux dispositions des divers statuts du Canada ci-dessous mentionnés, et non incompatibles au présent acte, c'est-à-savoir: un acte intitulé: *Acte pour amender certains actes pour venir en aide à certaines sociétés religieuses*, passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-onze; aussi un acte, intitulé: *Acte pour autoriser les syndics qui possèdent des terrains sur lesquels des églises sont érigées dans le Haut Canada, à les hypothéquer pour payer les dettes dues par les dites églises*, passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-dix-huit; aussi un acte, intitulé: *Acte pour autoriser la vente ou le*

12 V. c. 91.

13, 14 V. c. 78.

18 V. c. 119.

le bail des terres dans le Haut Canada, possédées en fidéicommiss pour l'usage des congrégations ou corporations religieuses, passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, cha pitre cent dix-neuf.

III. Les dits syndics sortiront de charge annuellement le jour de l'assemblée générale annuelle de la congrégation de *Knox's Church* susdite, mais ils pourront être réélus en la manière susdite; et dans le cas de dé lai, ou dans le cas où telle élection générale annuelle n'aurait pas lieu, ou si les syndics ou syndic n'étaient pas élus comme susdit, alors les syndics en dernier lieu élus comme susdit, ou leurs survivants ou survivant, continueront à être les syndics ou syndic en vertu du présent acte, jusqu'à ce que son ou leurs successeurs aient été régulièrement élus en la manière susdite; et dans le cas où il s'écoulerait un laps de temps à raison du décès de tel syndic ou syndics comme susdit, ou de toute autre cause qui peut occasionner le défaut ou manque de tels syndics ou syndic comme susdit, alors la possession légale du dit terrain sera transférée, ainsi que les droits et devoirs de tels syndics comme susdit aux premiers syndics ou syndic, dûment élus en la manière susdite, et seront censés avoir été transférés le jour du décès du dernier syndic survivant.

Election annuelle des syndics.

Pourvu au manque d'élection.

Vacances.

IV. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C C X I X .

Acte pour constituer le recteur et les maguilliers de la paroisse de Québec, corporation pour la régie de l'asile Finlay, à Québec.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que feu mademoiselle Margaret Finlay, de Québec, décédée en l'année mil huit cent quarante-neuf, légua par son dernier testament au très-révérend George Jehosaphat Mountain, D. D., lord évêque de Québec, la somme de deux cents louis courant dont il pourrait disposer d'une manière absolue, pour l'avantage des pauvres appartenant à la communion de l'église d'Angleterre, dans Québec, laquelle somme, avec d'autres sommes accumulées depuis, mettent le dit évêque en état d'acquérir une propriété dans la cité de Québec, avec une maison de bois y érigée, destinée, à l'aide d'autres deniers qui sont disponibles à cette fin, à devenir le commencement d'un asile pour les personnes âgées et infirmes ou autrement invalides et les veuves dans la détresse, étant de la communion de l'église d'Angleterre susdite, pour toujours, sous les nom et raison de *Asile Finlay à Québec*; et attendu qu'il est expédient de pourvoir par une loi à la régie bonne et effective du dit asile en connexion avec les autorités paroissiales de l'église d'Angleterre à Québec: à ces causes, Sa Majesté, par et de

Préambule.

Pavis

l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Corporation

Pouvoirs généraux.

Proviso.

Proviso quant aux immeubles.

Objets auxquels les propriétés pourront être employées.

Acte public.

I. Le dit asile sera une institution incorporée, pour les fins mentionnées dans le préambule du présent acte, et le corps administratif en sera le recteur et les marguilliers de la paroisse de Québec suivant les rites de la dite église d'Angleterre, savoir : le très-révérend George Jehosaphat Mountain, D. D., susdit, recteur, William Godfrey Wurtele et Edward Poston, écuyers, marguilliers de la dite paroisse et leurs successeurs dans les charges respectives : et la dite corporation sous le nom de *Asile Finlay de Québec* pourra et sera habile en loi à poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre et aura tous les pouvoirs collectifs accordés aux corporations par l'acte d'interprétation, et aura le pouvoir de faire de temps à autre des règles et règlements qui paraîtront nécessaires ou avantageux pour la meilleure administration du dit asile, et pourra les changer et abroger et en faire d'autres, pourvu toujours, qu'ils ne seront point contraires aux lois de la province du Canada ou au présent acte ; et aura aussi le pouvoir de posséder pour le bénéfice du dit asile des propriétés mobilières et immobilières ; pourvu toujours que les biens-fonds que la dite corporation pourra posséder en aucun temps ne seront que ce qui sera nécessaire pour l'usage de fait et l'occupation de la corporation pour les fins ci-dessus mentionnées, et que toutes les propriétés de la dite corporation, meubles ou immeubles, ne seront applicables qu'aux fins susdites, et à nulle autre fin ou usage quelconque.

II. Le présent acte sera censé acte public.

C A P . C C X X .

Acte pour autoriser les Syndics de la Première Eglise des Baptistes Volontaires dans Hatley à recevoir un certain Legs laissé à la dite Eglise.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que Chester Heard, Zebina Young, John Ramsdell, L. P. Harvey et autres, membres de la première église des Baptistes Volontaires dans Hatley, ont, par leur pétition, représenté à la législature que la dite église a droit à l'intérêt annuel, provenant d'une certaine partie des biens d'un nommé Taylor Little, à elle légués par son testament de dernière volonté, mais que la dite église n'a pas le pouvoir de demander et recevoir cet intérêt annuel qui lui revient, et qu'il est expédient de l'autoriser à le demander et recevoir : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Il sera loisible à la première église des Baptistes Volontaires dans Hatley, de demander aux exécuteurs du testament de dernière volonté de Taylor Little, en son vivant membre de la dite église, maintenant décédé, ou aux héritiers ou autres représentants du dit Taylor Little, auxquels pareille demande peut légalement être adressée, et de recevoir d'eux toute somme ou sommes de deniers lui revenant d'année en année comme intérêt sur quelque partie des biens du dit Taylor Little, légués à la dite église par son testament de dernière volonté, d'en poursuivre le recouvrement et d'en donner des reçus et quittances : et pour les fins du présent acte, trois syndics de la dite église qui seront nommés de la manière ci-après prescrite représenteront la dite église, et seront et sont par le présent revêtus de pouvoirs corporatifs sous le nom collectif de "A. B. C. D. et E. F. (spécifiant les noms des dits syndics), syndics de la première église des Baptistes Volontaires dans Hatley."

La dite église autorisée à accepter le legs fait par Taylor Little.

Syndics incorporés.

II. Les syndics de la dite église seront nommés à la majorité des voix des membres de la dite église présents à une assemblée des membres de telle église, tenue au lieu ordinaire de ses réunions,—de laquelle dite assemblée il sera préalablement donné au moins huit jours d'avis par annonce publique faite de vive voix à la réunion ordinaire des membres de l'église et congrégation, le dimanche, ou au moyen d'un écrit affiché à la porte de l'église, ou autre lieu ordinaire de réunion, spécifiant le temps, le lieu et l'objet de la dite assemblée ; et il sera loisible à la dite église de démettre de temps à autre les dits syndics et d'en élire d'autres ou de réélire les mêmes, ou un ou plus d'entre eux, de la même manière et après la même notification que celle requise pour le choix des premiers syndics, tel que ci-dessus mentionné.

Mode d'élire les premiers syndics.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C C X X I .

Acte pour autoriser le titulaire et les syndics de la mission de l'église d'Angleterre, à Georgina, à aliéner certains terrains appartenant à la dite mission.

[Sanctionné le 10 Juin. 1857.]

ATTENDU que le révérend William Ritchie, titulaire, et Thomas Sibbald et James Trent, syndics, de la mission de l'église d'Angleterre, dans le township de Georgina, dans le comté de York, ont, par leur pétition, représenté que deux lots ont été réservés comme terrains d'église pour l'usage de la dite mission, c'est-à-dire, partie du lot numéro seize, dans la concession du lac du township de Gwillimbury nord, dans le dit comté, et partie du lot numéro sept, dans la huitième concession du dit township de Georgina ; qu'il a été fait dotation du lot numéro seize

Préambule.

seize

seize au dit titulaire et à ses successeurs en fidéicommiss pour le support du titulaire alors en charge ; que pour l'administration plus avantageuse du dit terrain, il leur semble désirable qu'il soit réuni en un seul lopin de terre, et qu'il se présente une occasion d'échanger le lot dans le township de Gwillimbury nord contenant à peu près quarante-cinq arpents, plus ou moins, pour un terrain adjoignant le site du presbytère, bâti sur le dit lot numéro sept, dans la huitième concession du dit township de Georgina, contenant à peu près seize acres, et ont demandé que les dits syndics soient revêtus des pouvoirs nécessaires pour effectuer le dit échange ; et attendu que les dits pétitionnaires ont, par leur dite pétition, demandé de plus qu'en autant qu'il pourrait être expédient d'aliéner une partie du terrain qui sera ainsi acquis, ils soient autorisés à vendre une partie d'icelui en emplacements et dont les produits seront appliqués à l'avantage du dit fidéicommiss ; et attendu qu'il est expédient d'accorder la prière de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le titulaire de la mission autorisé à échanger certaines terres ;

I. Le titulaire alors en charge de la mission de l'église d'Angleterre dans le dit township de Georgina, après avoir d'abord obtenu l'approbation de l'assemblée des paroissiens de la dite mission, convoquée spécialement à cette fin, aura plein pouvoir et autorité, et il est par le présent autorisé à échanger le dit numéro seize, dans la concession du lac du dit township de Gwillimbury nord pour tel terrain adjoignant le site du presbytère bâti sur le dit lot numéro sept, dans la huitième concession du dit township de Georgina, qu'il pourra être jugé convenable d'accepter en échange d'icelui.

Et à disposer des terres reçues en échange.

II. Il sera loisible au titulaire alors en charge de la dite mission, après avoir d'abord obtenu l'approbation susdite, et il est par le présent autorisé, à vendre, céder et transporter par contrat, de temps à autre, à titre de *fee simple*, telles parties ou parties du terrain qui sera ainsi reçu en échange comme susdit, qu'il sera jugé à propos de vendre et aliéner pour le bénéfice et avantage du dit fidéicommiss, à telles personnes ou parties qui seront disposées à en faire l'acquisition, et pour tels prix et sommes et à telles conditions qu'il sera jugé convenable d'accepter pour icelles respectivement.

Comment seront placés les produits des ventes.

III. Le dit titulaire alors en charge sera et il est par le présent requis de placer les produits d'aucune et de toutes dites vente ou ventes dans tels fonds publics ou autrement que la dite assemblée des paroissiens de la dite mission pourra, de temps à autre, le croire plus convenable pour le bénéfice et avantage du dit fidéicommiss.

Le reçu du titulaire réputé une décharge.

IV. La quittance du prix de vente contenue dans tout contrat de vente comme susdit, sera une décharge complète pour icelui en faveur des acheteur ou acheteurs qui ne seront responsables en aucune manière de son emploi, mauvais emploi ou défaut d'emploi, ou d'aucune partie d'icelui.

C A P . C C X X I I .

Acte pour autoriser les syndics d'un certain lot d'école, dans la ville de Prescott, à vendre le dit lot, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'Alpheus Jones, Justus S. Merwin, John Patton, William J. Scott, Hamilton Dibble Jessup, Samuel Crane, le révérend Robert Boyd, le révérend Robert Blakey, et Alfred Hooker, syndics du lot d'école ayant front sur le côté nord de King street, dans la ville de Prescott, ont, par leur pétition à la législature de cette province, représenté que feu Madame Susannah Jessup, de la dite ville de Prescott, dans le comté de Grenville, par une endenture en date du vingt-huitième jour de juin, mil huit cent trente-deux, a cédé à Alpheus Jones, Justus S. Merwin, John Patton, William James Scott, Hamilton Dibble Jessup, Samuel Crane, Ricc Honeywell, le révérend Robert Boyd, et le révérend Robert Blakey, et à leurs successeurs en charge, en fidéicommiss, pour toujours, pour une école publique, le morceau de terre ayant front sur le côté nord du grand chemin du roi, maintenant connu comme King street, et le côté ouest de West street, dans la ville de Prescott susdit; et attendu que les dits syndics représentent de plus qu'il s'est élevé des doutes quant à la validité de la dite cession de la dite Susannah Jessup, et qu'ils désirent que la dite cession soit déclarée être une cession légale pour les fins qui y sont mentionnées; et attendu que les syndics du dit lot d'école représentent de plus que le dit lot d'école, par sa position sur la principale rue commerçante de la dite ville de Prescott, ne convient pas aux fins d'école, et qu'ils désirent vendre la dite propriété et en disposer, savoir, le lot d'école aboutissant et borné comme suit: commençant à l'angle sud-ouest du dit lot, de là sur cinquante-trois degrés ouest, cent trente-deux pieds; de là nord trente-sept degrés ouest, cent quatre-vingt-dix-huit pieds; de là nord cinquante-trois degrés est, cent trente-deux pieds; de là sud trente-sept degrés est, cent quatre-vingt-dix-huit pieds, jusqu'au grand chemin du roi et au point de départ—désignée dans la dite endenture de cession datée le vingt-huitième jour de juin, mil huit cent trente-deux, et approprier le produit à l'achat d'un terrain dans la dite ville de Prescott, situé plus convenablement, pour y ériger une maison d'école et des bâtisses: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

I. La dite endenture de la dite Susannah Jessup, en date du vingt-huitième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente-deux, sera et est par le présent déclarée être une cession valide, en pleine propriété, pour les fins y mentionnées, et il sera et pourra être loisible aux syndics du dit lot d'école, et à leurs successeurs, ou à la majorité d'entre eux, de vendre, aliéner

Confirmation de la cession faite aux syndics.

Pouvoir de vendre le lot et d'en acheter un autre.

aliéner et transporter, par un bon et suffisant titre, sous leurs seings et sceaux, le dit lot d'école, et d'en appliquer le produit à l'achat d'un terrain dans la dite ville de Prescott, et pour y ériger une maison d'école et des bâtisses pour les fins de la dite école.

Acte public.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C C X X I I I .

Acte pour autoriser les syndics de l'hôpital général de Toronto à faire un nouvel emprunt de deniers.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que les syndics de l'hôpital général de Toronto ont, en vertu et sur l'autorité des dispositions de la seizième Victoria, chapitre deux cent vingt, emprunté pour les fins de l'hôpital, la somme de dix mille louis courant, et qu'ils ont besoin pour les mêmes fins d'une autre somme de six mille louis, et qu'il est expédient de les autoriser à la prélever : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoir d'emprunter £6,000 au moyen de débentures.

I. Il sera loisible aux dits syndics, et pouvoir leur est donné par le présent acte, d'emprunter, pour les fins du dit hôpital, une autre somme de six mille louis courant, et d'émettre une débenture ou des débentures pour le prélèvement de tel emprunt en telles somme ou sommes d'argent, à tel taux d'intérêt, et pour telles période ou périodes que les dits syndics pourront trouver expédient : pourvu toujours que nulle telle débenture ne sera émise pour une période plus longue que vingt ans, ni pour une somme moindre que cent louis.

Proviso.

Droits en vertu de telles débentures.

II. Chaque débenture émise par les dits syndics en vertu du présent acte, aura la même force et effet, et sera une hypothèque sur tous les biens immeubles possédés par les dits syndics au nom du dit hôpital, de la même manière que les débentures déjà émises par les dits syndics en vertu de l'acte antérieur ci-dessus mentionné, et prendra rang immédiatement après icelles.

Acte public.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

CAP. CCXXIV.

Acte pour placer certains biens immobiliers de feu Thomas Benson entre les mains d'administrateurs.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que la veuve et les enfants de feu Thomas Benson, en son vivant de la ville de Port Hope dans le comté de Durham en cette Province, décédé, ont, par leur pétition, représenté que le dit Thomas Benson fut tué lors de l'accident qui eût lieu au pont du canal Desjardins sur le grand chemin de fer occidental, le douze de mars dernier; que le dit Thomas Benson a perdu la vie sans avoir fait de testament; qu'à l'époque de son décès le dit Thomas Benson possédait en propre la cinquième partie indivise des terres suivantes, savoir: le quart sud-est et la moitié nord du lot numéro quatre, et la moitié nord et une partie de la moitié sud du lot numéro cinq, dans la quatrième concession du township d'Emily dans le comté de Victoria, comme tenancier en commun avec Nesbit Kirchhoffer, Thomas Curtis Clarke, John Smart, James Smith et John Shuter Smith, tous de Port Hope susdit, écuyers, ainsi que la troisième partie indivise d'une partie du lot de ville numéro soixante-six dans la ville de Port Hope susdit, comme tenancier en commun avec Thomas Rodman Merritt, de la ville de Ste. Catharines, écuyer, et le dit John Smart; que les dites terres respectives furent achetées et acquises par le dit Thomas Benson et les parties respectives ci-dessus nommées dans la vue et avec l'intention de les partager en lots et de les vendre; et que conformément à cette intention un plan des terres en premier lieu plus haut mentionnées avait été préparé et imprimé avant la vente d'icelles ou d'une partie d'icelles, par encan; et que non seulement un plan semblable des propriétés en second lieu mentionnées avait été fait, mais qu'une vente par encan d'une partie des lots en lesquels elles avaient été subdivisées avait eu lieu de fait; et attendu que les dits pétitionnaires ont de plus représenté qu'il serait plus avantageux pour eux et pour les autres parties conjointement intéressées dans les dites terres que les dites ventes fussent faites et effectuées, mais qu'en conséquence du décès du dit Thomas Benson survenu avant de faire son testament, et de la minorité de quatre de ses enfants et leur inhabileté légale à exécuter des actes de transport, la vente des dites propriétés ne peut être à présent légalement ou avantageusement faite, et qu'ils ont demandé qu'un acte fut passé pour transférer les biens et les intérêts du dit feu Thomas Benson, ou des dits pétitionnaires, ses enfants, en leur qualité d'héritiers des dites terres respectives comme tenanciers en commun comme susdit, et les placer entre les mains de James Rae Benson, de la dite ville de Ste. Catharines, écuyer, et du dit Thomas Rodman Merritt, comme administrateurs, pour par eux les garder pour les fins et objets ci-dessus mentionnés, pour le bénéfice des dits pétitionnaires, les enfants du dit feu Thomas Benson,

Préambule.

Benson, avec pouvoir de les vendre et d'en disposer et d'agir conjointement dans toutes les ventes ou actes de transport de ces terres qui pourront avoir lieu, et de garder les produits en provenant pour le bénéfice des dits pétitionnaires, les enfants du dit Thomas Benson, d'après leurs intérêts divers et respectifs en iceux, et aussi de faire le partage de ces terres, et après tel partage de vendre et céder et transporter la portion d'icelles qui pourra être désignée comme la part du dit Thomas Benson, ou des dits pétitionnaires, ses représentants ; et attendu que les dits Nesbit Kirchhoffer, Thomas Curtis Clarke, John Smart, James Smith, John Shuter Smith et Thomas Rodman Merritt, ont dans leur pétition exposé les mêmes faits, et demandé que les conclusions de la pétition de la veuve et des enfants du dit feu Thomas Benson soient accordées à cet égard, et qu'un acte soit passé pour transférer les biens et les intérêts possédés par le dit Thomas Benson dans les dites terres respectives, et les placer entre les mains des dits James Rae Benson et Thomas Rodman Merritt comme administrateurs tel que susdit, et qu'il est expédient d'accorder les conclusions des dites diverses pétitions tel que ci-dessous mentionné : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les droits de Thomas Benson sur certaines propriétés transférés à des syndics.

I. Tous les biens, droits, titres, intérêts, propriétés, réclamations et demandes que pourront avoir et prétendre, lors de la passation du présent acte, les enfants non encore âgés alors de vingt-et-un ans du dit feu Thomas Benson, en et sur les terrains suivants, savoir : le quart sud-est et la moitié nord du lot numéro quatre, et la moitié nord et une partie de la moitié sud du lot numéro cinq, dans la quatrième concession du township d'Emily, dans le comté de Victoria, que possédait de son vivant le dit feu Thomas Benson, comme tenancier en commun avec les dits Nesbit Kirchhoffer, Thomas Curtis Clarke, John Smart, James Smith et John Shuter Smith, ainsi qu'en et sur une partie du lot de ville numéro soixante-et-six dans la dite ville de Port Hope, que possédait encore de son vivant le dit feu Thomas Benson, comme tenancier en commun avec les dits John Smart et Thomas Rodman Merritt, sont par le présent acte transférés et placés entre les mains des dits James Rae Benson et Thomas Rodman Merritt, tous deux de la ville de Ste. Catharines, Ecuyers, et le survivant d'eux, et leurs successeurs à être nommés comme il est ci-après mentionné, en qualité d'administrateurs, pour le profit et avantage des enfants du dit feu Thomas Benson qui au temps de la passation du présent acte, n'auront pas encore atteint l'âge de vingt-et-un ans comme susdit, avec pouvoir aux dits administrateurs de se porter, ès dite qualité, parties à toutes ventes ou transports des dits terrains que pourront faire les autres tenanciers en commun d'iceux, et aussi de se joindre aux autres co-héritiers du dit feu Thomas Benson, qui au temps de la passation du présent acte seront en âge, pour vendre et transporter les intérêts du dit feu Thomas Benson, ou de ses héritiers dans les dits terrains, et en disposer en faveur

Pouvoirs des syndics.

faveur des dits autres tenanciers ou d'aucun ou de chacun d'eux, ou pour faire le partage des dits terrains, et, après tel partage, de se joindre comme susdit pour vendre et transporter et disposer de la portion des dits terrains qui pourra être désignée comme la part du dit feu Thomas Benson, ou de ses représentants, et de garder le produit provenant de telles ventes, comme susdit, et qui leur écherra à eux, les dis James Rae Benson et Thomas Rodman Merritt, en leur dite qualité d'administrateurs comme susdit, pour le profit et avantage des enfants du dit feu Thomas Benson qui au temps de la passation du présent acte n'auront pas encore atteint l'âge de vingt-et-un ans comme susdit, en proportion à leurs parts respectives dans sa succession.

II. Toutes ventes ou transports des dits terrains, ou d'aucun d'eux, ou d'aucune partie d'iceux, dûment faits et passés par les dits administrateurs conjointement avec les autres co-héritiers du dit feu Thomas Benson et les autres tenanciers en commun d'iceux respectivement, ou conjointement avec les dits héritiers seulement, seront aussi bons, valides et efficaces, à toutes fins et intentions que ce soit, que si le dit Thomas Benson fut vivant et les eut faits et passés lui-même, seul ou conjointement avec les autres comme susdit à la place des dits administrateurs et co-héritiers; et le paiement fait de bonne foi aux dits administrateurs, soit seuls ou conjointement avec les autres comme susdit, du prix d'achat ou toute partie du prix d'achat des dits terrains, ou d'aucun d'eux ou d'aucune partie d'iceux, et le reçu des dits administrateurs pour aucune somme ou sommes d'argent ainsi payées, déchargeront effectivement la personne qui les payera de l'obligation de voir à l'emploi des dits deniers, ou d'en être responsable en cas de détournement.

Ventes par les syndics déclarées valides.

III. Dans le cas de la mort, absence de la province, résignation, incapacité, ou refus d'agir, de l'un ou de l'autre des dits administrateurs, ou de tous les deux, avant l'entier accomplissement de la charge par le présent, il sera loisible au juge de la cour de comté ou comtés unis de Durham et de Northumberland, ou à aucun des juges d'une des cours supérieures à Toronto, sur la requête écrite de l'un des héritiers du dit feu Thomas Benson, ou de l'un des autres tenanciers en commun des dits terrains comme susdit, de nommer quelque personne ou personnes propres et convenables pour être administrateur ou administrateurs au lieu et place des dits administrateur ou administrateurs ainsi décédés, absents, démissionnaires ou refusant d'agir comme susdit, et aussi de temps à autre, remplacer tous tels administrateur ou administrateurs ainsi nommés comme susdit, et tels administrateur ou administrateurs ainsi nommés de temps à autre comme susdit, auront les mêmes pouvoirs, à toutes fins et intentions, que s'ils étaient expressément nommés par le présent acte.

Nomination de syndics nouveaux en cas de mort.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P.

C A P . C C X X V .

Acte pour permettre à l'exécuteur testamentaire survivant de feu John McIntosh, écuyer, de louer certaine propriété immobilière dans Toronto.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que feu John McIntosh, en son vivant de la cité de Toronto, dans et par son testament et acte de dernière volonté, dûment exécuté en date du dix-neuvième jour de juillet, mil huit cent quarante-neuf, légua à ses deux fils James McIntosh et Charles McIntosh (alors et encore mineurs) leurs hoirs et ayants cause, ou au survivant d'eux, lorsqu'ils seraient parvenus à l'âge de vingt-cinq ans, toute et chaque partie d'un certain morceau ou lopin de terre, au coin de la rue Yonge et de la rue Queen (dans la dite cité de Toronto) acheté de l'honorable George Cruikshank et de James B. Macaulay, exécuteurs testamentaires de feu le Docteur Macaulay, contenant environ le quart d'un acre, avec ensemble les maisons et bâties dessus construites, pour par eux avoir et posséder les dits biens par part égale et à toujours, mais sujet aux conditions ci-après mentionnées — et que subséquemment le testateur déclara par le testament susdit, que c'était sa volonté et son plaisir que sa femme Helen McIntosh, reçût sa vie durant, pour elle-même et le support de la famille du testateur les rentes et profits provenant des dits biens, et que si aucune partie des biens que le testateur avait assurés et sur lesquels il légua les rentes et profits à sa femme sa vie durant, étaient détruits par le feu, alors ses exécuteurs testamentaires auraient le pouvoir de louer ce terrain ou aucune partie d'icelui, comme il leur jugeraient le plus avantageux pour sa femme et sa famille, et les y autorisa même à le faire, pour aucun terme excédant pas quarante-deux ans, le prix d'assurance devant être appliqué sur garantie foncière pour l'avantage des légataires, et que si ses dits deux fils James et Charles McIntosh décédaient sans enfant légitime, avant que d'avoir hérité des biens qu'il leur avait légués, leur part irait aux enfants survivants du testateur existant alors; et attendu que le dit testateur décéda pendant qu'il était saisi des biens ci-dessus décrits, et que le dit testament a été dûment vérifié, et que l'administration en a été donnée à la dite Helen McIntosh et à Thomas Elliot, du township de Scarborough, dans le comté d'York, gentilhomme, exécuteurs nommés par le dit testateur dans son dit testament, et que la maison et les bâties érigées sur le dit terrain, étant alors assurées, ont été plus tard détruites par le feu, et que le prix d'assurance a été appliqué en la manière voulue par le testateur: et attendu que la dite Helen McIntosh est maintenant décédée, et que le dit Thomas Elliot, le seul exécuteur testamentaire survivant nommé en vertu du dit testament, a représenté à la législature par sa pétition qu'il serait d'un grand intérêt pour les dits légataires James McIntosh et Charles McIntosh, que le dit lot

de

de terre fût loué pour une période de temps moindre que quarante-deux ans, mais que ce bail pût être sujet à être renouvelé à des conditions dont lui et le locataire pourraient convenir et qui seraient insérées dans le bail, mais qu'il trouve qu'il n'a pas le pouvoir de consentir un pareil bail du dit terrain et d'obliger les futurs propriétaires d'icelui à tel renouvellement, et que le dit terrain, à défaut de tel pouvoir, est demeuré depuis plusieurs années improductif et sujet à des taxes élevées; et qu'il a en conséquence prié que le pouvoir de consentir tel bail, et d'exécuter les intentions du dit testateur lui fût accordé: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le dit Thomas Elliot, ès-qualité d'exécuteur testamentaire comme susdit, aura plein pouvoir et autorité de faire et consentir un bail ou des baux à loyer du lot de terre mentionné dans le préambule, ou d'aucune partie ou parties d'icelui, pour le terme de quarante-deux ans ou pour tout autre moindre terme, aux fins d'y faire des bâtisses ou améliorations, ou autrement, à tels termes et conditions qu'il trouvera le plus avantageux pour l'intérêt des dits légataires et des futurs propriétaires du dit terrain, et de pourvoir, dans tel bail ou baux à loyer, au paiement de la valeur des bâtisses ou améliorations qui pourraient être faites sur les biens loués pendant tel bail ou baux ou pendant le renouvellement d'iceux, et à la manière de constater cette valeur au moyen d'arbitrage ou autrement et tout et chaque tel bail ou baux sortiront leur plein et entier effet pour le bénéfice des légataires ou autres propriétaires des biens ainsi loués et qui les posséderaient en vertu du dit testament ou par l'acte du dit testateur, et ils auront plein pouvoir de faire des entrées, d'intenter et soutenir toutes actions et poursuites en loi ou en équité pour non accomplissement des conditions, stipulations et conventions de tel bail de la part des locataire ou locataires; Et tout tel bail, et toute convention ou stipulation insérée en icelui quant au paiement de la valeur de telles bâtisses ou améliorations, ou quant au mode de constater cette valeur, ou quant au renouvellement de tel bail ou baux, ou quant à une nouvelle assurance, seront valides et obligatoires, à l'encontre de tous et chacun des légataires et propriétaires, leurs hoirs et ayants cause, aussi pleinement et effectivement que si le dit Thomas Elliot était le propriétaire en pleine propriété des biens loués au temps de la passation du dit bail ou baux et s'y était ainsi engagé et en était convenu pour lui-même, ses hoirs et ayants cause, et que si les dits biens loués fussent subséquemment passés de lui à tels légataires ou propriétaires par transport en propriété, mais le dit Thomas Elliot, ni aucun de ses représentants réels ou personnels, ne seront responsables en aucune manière en vertu de tel bail ou baux à loyer ou des conventions ou stipulations y contenues, et pourvu aussi que les termes stipulés dans tel bail et d'après lesquels il sera convenu de le renouveler

T. Elliot autorisé à donner à bail certaine propriété, etc.

T. Elliot ne sera pas personnellement responsable.
Proviso.

renouveler n'excéderont pas, les dits deux termes compris, quarante-deux ans, et que le dit Thomas Elliot exercera les pouvoirs à lui conférés par le présent acte dans les dix années qui suivront la passation du présent acte, et pas plus tard.

Acte public.

II. Le présent acte sera considéré être un acte public.

C A P . C C X X V I .

Acte pour étendre à la province du Canada le Brevet d'Invention accordé à Henry Bessemer, pour divers perfectionnements qu'il a inventés ou découverts dans la manufacture du Fer Malléable ou en Barre et de l'Acier.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'Henry Bessemer a représenté dans sa pétition qu'il est sujet britannique, et qu'il a inventé ou découvert certains perfectionnements nouveaux et utiles dans la manufacture du fer malléable ou en barre et de l'acier, qui n'ont pas encore été appliqués ni connus par d'autres personnes dans les limites de la province du Canada, ou de tout autre pays, avant qu'il les ait eu inventés ou découverts, et qu'il lui a été accordé un brevet d'invention par Sa Majesté la reine, pour la dite invention ou découverte, en date du douzième jour de février, mil huit cent cinquante-six, pour la durée de quatorze années, et a demandé que le dit brevet d'invention soit étendu à cette province; et attendu qu'il est désirable et expédient d'accorder la prière de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Les lettres patentes annexées au présent acte s'étendront à cette province.

I. Le dit brevet d'invention, dont copie se trouve dans la cédule annexée au présent acte, sera et il est par les présentes étendu à cette province, et il sera loisible au dit Henry Bessemer, ses exécuteurs, administrateurs, représentants et agents de faire, employer et vendre la dite invention ou découverte à d'autres personnes qui en useront et en disposeront en cette province, à l'exclusion de toutes autres personnes ou personnes, selon les termes et conditions contenus et exprimés dans le dit brevet d'invention, et sous la condition ultérieure, que copie du dit brevet d'invention, scellée du grand sceau du bureau des patentes du royaume-uni, soit enregistrée par l'officier préposé dans le livre tenu à cette fin dans le bureau du secrétaire provincial et registrateur; et sur la production de la dite copie ainsi scellée, il sera du devoir du dit officier de l'enregistrer comme susdit.

Enregistrement dans le bureau du registrateur provincial.

C É D U L E .

[L. S.] “ *Victoria*, par la grâce de Dieu, reine du royaume-uni de la *Grande-Bretagne* et d’*Irlande*, défenseur de la foi, à tous ceux qui ces présentes verront, salut: Attendu qu’*Henry Bessemer*, ingénieur civil, de *Queen Street Place, New Common Street*, dans la cité de *Londres*, nous a, par sa pétition, humblement représenté qu’il est en possession d’une découverte en fait de “ perfectionnements dans la fabrication du fer malléable ou en barre et de l’acier,” que le pétitionnaire croit devoir être d’une grande utilité publique, qu’il en est le premier et le véritable inventeur, et qu’elle n’est encore à l’usage de personne, le tout au meilleur de sa connaissance et croyance. Pourquoi le pétitionnaire Nous prie de vouloir bien gracieusement lui accorder, à lui, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, Nos lettres patentes royales pour l’usage, l’utilité et l’avantage exclusif de sa dite découverte, dans Notre royaume-uni de la *Grande-Bretagne* et d’*Irlande*, les isles de la *Manche*, et l’isle de *Man*, pour le terme de quatorze ans, conformément au statut fait et passé en pareil cas; et Nous, voulant bien donner de l’encouragement aux arts et aux inventions qui peuvent être pour le bien public, voulons bien gracieusement acquiescer à la demande du pétitionnaire. A ces causes, sachez que Nous, de Notre propre grâce, connaissance et mouvement, avons donné et accordé, et par ces présentes, pour Nous, Nos Héritiers et Successeurs, Donnons et Accordons au dit *Henry Bessemer*, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, Notre permis spécial, plein pouvoir et privilège et autorité exclusive, pour par lui, le dit *Henry Bessemer*, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, et chacun d’eux, par lui-même et eux-mêmes, ou par son ou leur député, ou ses ou leurs députés, serviteurs et agents, ou tels autres avec qui, lui, le dit *Henry Bessemer*, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, en conviendra en aucun temps, et pas d’autres, de temps à autre et en tout temps à l’avenir, durant le terme d’années exprimées aux présentes, légalement faire et user de sa dite invention, l’exercer et la vendre, dans Notre royaume-uni de la *Grande-Bretagne* et d’*Irlande*, les isles de la *Manche* et l’isle de *Man*, en la manière qu’à lui, le dit *Henry Bessemer*, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, ou aucun d’eux, il pourra dans sa ou leur discrétion, paraître convenable; et que le dit *Henry Bessemer*, ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, auront et pourront avoir légalement, et en jouir, tout le profit, bénéfice, commodité et avantage, de temps à autre provenant et découlant

“ de et à raison de la dite invention, pour et durant le
 “ terme d’années aux présentes mentionné ; auront et
 “ pourront avoir, tenir, exercer les dits permis, pouvoirs,
 “ privilèges et avantages, ci-dessus accordés ou mentionnés
 “ comme étant accordés au dit *Henry Bessemer*, ses exé-
 “ cuteurs, administrateurs et ayants cause, et en jouir pour
 “ et durant et jusqu’à la fin du terme des quatorze années
 “ qui suivront immédiatement le jour de la date des pré-
 “ sentes, conformément au statut fait et passé en pareil
 “ cas. Et après que le dit *Henry Bessemer*, ses exécuteurs,
 “ administrateurs et ayants cause, et chacun d’eux, puis-
 “ sent avoir tout l’avantage, l’usage et l’exercice exclusif
 “ de la dite invention, et en jouir, selon Notre gracieuse
 “ intention, telle que ci-dessus déclarée, Nous, par les
 “ présentes, pour Nous, Nos Héritiers et Successeurs, Enjoignons et Commandons strictement à toutes et à chaque
 “ personne et personnes, corps politiques et incorporés, et
 “ à tous autres, nos sujets, que ce soit, de quelque état,
 “ qualité, rang, nom ou condition qu’ils soient, dans Notre
 “ royaume-uni de la *Grande-Bretagne* et d’*Irlande*, les
 “ isles de la *Manche* et l’isle de *Man*, de, par eux ou aucun
 “ d’eux, en aucun temps pendant la durée du dit terme de
 “ quatorze ans par les présentes accordé, soit directement
 “ ou indirectement, ne faire usage de la dite invention, ou
 “ ou d’aucune partie d’icelle, ainsi découverte par le dit
 “ *Henry Bessemer* comme susdit, ni de la mettre en pratique,
 “ ni en aucune manière la contrefaire, l’imiter ou la copier,
 “ et ils ne pourront non-plus ni y faire, ni faire faire aucune
 “ addition ni soustraction par lesquelles ils pourraient s’en
 “ prétendre les inventeurs ou les auteurs, sans le consen-
 “ tement, le permis ou l’agrément du dit *Henry Bessemer*,
 “ ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, par
 “ écrit sous son seing ou leurs seings et sceaux, à cette fin,
 “ à peine de toutes pénalités qui peuvent ou pourront être
 “ justement infligées à tels délinquants pour leurs mépris
 “ de Notre présente ordonnance royale ; et de plus, Vou-
 “ lons qu’ils soient responsables au dit *Henry Bessemer*,
 “ ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, suivant
 “ la loi, de tous les dommages qu’ils leur auront occa-
 “ sionnés. Et de plus, Nous, par les présentes, pour Nous,
 “ Nos Héritiers et Successeurs, Enjoignons et Commandons
 “ à tous et à chacun des juges de paix, maires, shérifs,
 “ huissiers, constables, constables-adjoints, et à tous autres
 “ officiers et ministres que ce soit, de Nous, Nos Héritiers
 “ et Successeurs, pour le temps d’alors, de, par eux ou
 “ aucun d’eux, durant le dit terme par les présentes ac-
 “ cordé, ne molester, troubler ni empêcher en aucune ma-
 “ nière le dit *Henry Bessemer*, ses exécuteurs, adminis-
 “ trateurs ou ayants cause, ou aucun d’eux, ou son ou leurs
 “ députés,

“ députés, serviteurs ou agents, dans ou à propos du con-
 “ venable et légitime usage ou exercice de la susdite in-
 “ vention, ou en aucune chose y ayant rapport : Pourvu
 “ toujours, et telle est la condition des présentes Nos lettres
 “ patentes, que si en aucun temps durant le dit terme par
 “ les présentes accordé, il Nous est montré, à Nous, Nos
 “ Héritiers ou Successeurs, ou à six membres ou plus de
 “ Notre ou Leur conseil privé, que le présent Notre octroi est
 “ contraire à la loi, ou préjudiciable ou injuste pour Nos
 “ sujets en général, ou que la dite invention n'est pas une
 “ nouvelle invention quant à l'usage et à l'exercice que
 “ l'on en pourra faire, dans Notre royaume-uni de la *Grande-*
 “ *Bretagne* et d'*Irlande*, les isles de la *Manche* et l'isle de
 “ *Man*, ou que le dit *Henry Bessemer* n'en est pas le pre-
 “ mier et véritable inventeur dans ce royaume comme
 “ susdit, les présentes, Nos lettres patentes, cesseront d'a-
 “ voir aucune valeur et seront entièrement nulles, à toutes
 “ fins et intentions, nonobstant toute chose ci-dessus con-
 “ tenue en aucune manière à ce contraire. Pourvu aussi,
 “ que les présentes Nos lettres patentes, ou toute chose y
 “ contenue, ne s'étendront point ni ne seront censées
 “ s'étendre jusqu'à donner au dit *Henry Bessemer*, ses exé-
 “ cuteurs, administrateurs ou ayants cause, ou à aucun
 “ d'eux, le privilège de faire usage d'aucune invention ou
 “ ouvrage, ou d'imiter aucune invention ou ouvrage que ce
 “ soit, qui auront été inventés ou trouvés avant ce jour par
 “ quelque autre de Nos sujets, que ce soit, et dont on fera
 “ publiquement usage et que l'on exercera dans Notre
 “ royaume-uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, les
 “ isles de la *Manche* et l'isle de *Man*, auquel autre de Nos
 “ sujets Nos pareilles lettres patentes ou privilèges ont déjà
 “ été accordées pour en faire exclusivement usage, les
 “ exercer et en faire son profit. Notre volonté et Notre
 “ plaisir étant que le dit *Henry Bessemer*, ses exécuteurs,
 “ administrateurs et ayants cause, et toutes et chaque autre
 “ personne ou personnes auxquelles de semblables lettres
 “ patentes ou privilèges ont déjà été accordés comme
 “ susdit, employent et exercent distinctement leurs inven-
 “ tions respectives, par eux découvertes et trouvées, con-
 “ formément au vrai sens et intention des mêmes lettres
 “ patentes respectives et des présentes. Pourvu pareille-
 “ ment, néanmoins, et c'est la condition expresse des pré-
 “ sentes Nos lettres patentes, que si le dit *Henry Bessemer*,
 “ ses exécuteurs ou administrateurs ne décrivent et ne
 “ constatent pas particulièrement la nature de la dite in-
 “ vention, et de quelle manière elle devra être exécutée,
 “ par un instrument par écrit, sous son ou leur ou un de
 “ leurs sceaux, et ne le font déposer dans le bu-
 “ reau des patentes du grand sceau, dans les six mois de
 “ calendrier qui suivront immédiatement la date des pré-
 “ sentes Nos lettres patentes ; et aussi que si le dit *Henry*
 “ *Bessemer*,

“ *Bessemer*, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants
“ cause, ne paye point le droit de timbre de cinquante
“ louis, et ne produit les présentes Nos lettres patentes bien
“ et dûment timbrées jusqu'à ce montant, au bureau de
“ Nos commissaires des brevets d'invention, avant l'expira-
“ tion de trois années de la date des présentes Nos lettres
“ patentes, conformément aux dispositions de l'acte de la
“ seizième année de Notre règne, chapitre cinq ; et aussi,
“ que si le dit *Henry Bessemer*, ses exécuteurs, adminis-
“ trateurs ou ayants cause, ne paie point le droit de timbre
“ de cent louis et ne produit les présentes Nos lettres pa-
“ tentes bien et dûment timbrées jusqu'à ce montant, au
“ bureau de Nos dits commissaires, avant l'expiration de
“ sept années de la date des présentes Nos lettres patentes,
“ conformément au dit acte ; et aussi, que si le dit *Henry*
“ *Bessemer*, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants
“ cause, ne fournit ou ne fait fournir pour Notre service,
“ tous tels articles de la dite invention que les officiers ou
“ commissaires, administrant le département de Notre ser-
“ vice, réqueront de lui ou d'eux, pour l'usage de Notre
“ service, en la manière, aux temps et aux prix et termes
“ raisonnables qui seront arrêtés pour cette fin par les dits
“ officiers ou commissaires qui les réqueront, alors et dans
“ chacun de ces cas, les présentes Nos lettres patentes, et
“ toutes les franchises et tous les avantages que ce soit par
“ les présentes accordés, cesseront d'avoir aucune valeur
“ et seront entièrement nulles, nonobstant toute chose ci-
“ dessus contenue en aucune manière à ce contraire.
“ Pourvu que rien de contenu dans les présentes n'empê-
“ chera l'octroi de licences, en telle manière et pour telles
“ considérations qu'elles peuvent en loi être accordées.
“ Et enfin, Nous, par les présentes, pour Nous, Nos Héritiers
“ et Successeurs, accordons au dit *Henry Bessemer*, ses
“ exécuteurs, administrateurs et ayants cause, que les
“ présentes Nos lettres patentes, sur leur production, seront
“ par et en toutes choses bonnes, fermes, valables, suffi-
“ santes et efficaces en loi, selon leur véritable sens et in-
“ tention, et seront prises, interprétées et adjudgées dans le
“ sens le plus favorable et le plus profitable pour le plus
“ grand avantage du dit *Henry Bessemer*, ses exécuteurs, ad-
“ ministrateurs et ayants cause, aussi bien que dans toutes
“ Nos cours de record et ailleurs, et pour tous et chacun
“ des officiers et ministres que ce soit de Nous, Nos Héritiers
“ et Successeurs, dans Notre royaume-uni de la *Grande-*
“ *Bretagne* et d'*Irlande*, les isles de la *Manche* et l'isle de
“ *Man*, et parmi tous et chacun des sujets de Nous, Nos
“ Héritiers et Successeurs, quels et en quelque lieu qu'ils
“ soient, nonobstant que la nature ou la qualité de la dite
“ invention, ou des matériaux y servant ou appartenant,
“ ne soient point décrits d'une manière pleine et certaine.
“ En foi de quoi, Nous avons fait donner les présentes Nos
“ lettres

“ lettres patentes, ce douzième jour de février, mil huit
“ cent cinquante-six, dans la dix-neuvième année de Notre
“ règne, et les Avons fait sceller comme du dit douzième
“ jour de février, mil huit cent cinquante-six.

“ Par ordre,

Signé,

EDMUNDS.

“ Nous certifions que ceci est
“ une vraie copie,

“ (Signé,) W. S. SHEPPARD,

“ ED. TOWERS,

“ Greffiers du bureau des patentes du grand sceau.”



TROISIEME SESSION, CINQUIEME PARLEMENT.

TABLE DES MATIERES.

	PAGES.
I. Acte pour abroger l'Acte de mil huit cent cinquante-six, intitulé : <i>Acte pour étendre les dispositions de l'Acte des Débiteurs Insolubles du Haut Canada, et pour venir en aide à une certaine classe de personnes y mentionnées,</i>	3
II. Acte pour amender la pratique et la procédure dans les poursuites intentées au nom de la couronne en matières de revenu,	ib.
III. Acte pour amender et refondre les actes de cette province relatifs aux hypothèques sur propriétés mobilières, et aux ventes de ces propriétés dans le Haut Canada,	6
IV. Acte pour faciliter la dépêche des affaires devant les grands jurys,	10
V. Acte pour amender les lois du Haut Canada relativement aux Appels, et pour changer la constitution de la Cour d'Appel et de Pourvoi pour Erreur,	11
VI. Acte pour amender les actes des Municipalités et des Cotisations du Haut Canada, en autant qu'ils ont rapport à la commutation de la prestation personnelle,	20
VII. Acte pour amender les lois relatives aux passages d'eau, de manière à encourager l'emploi de bateaux-à-vapeur comme bateaux de passage dans le Haut Canada,	21
VIII. Acte pour discontinuer la taxe de l'Asile des Aliénés dans le Haut Canada, et substituer certains autres deniers comme partie du fonds de construction du Haut Canada,	22
IX. Acte pour pourvoir à l'établissement de communications postales hebdomadaires par bâtiments-à-vapeur, en cette Province et le Royaume-Uni,	23
X. Acte pour autoriser le paiement de la part proportionnée que cette province doit supporter dans le coût de certains phares dans le golfe St. Laurent ou les environs,	24
XI. Acte pour se dispenser des Directeurs nommés par le gouvernement dans la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada, et pour faciliter le parachèvement des travaux de la Compagnie, de la Rivière-du-Loup à Sarnia,	ib.
XII. Acte pour prévenir les accidents sur les chemins de fer,	26
XIII. Acte pour amender l'acte qui règle l'inspection du bœuf et du lard,	35
XIV. Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie, de manière à rendre les actionnaires étrangers éligibles comme gérants,	35

	PAGES.
XV. Acte pour encourager les compagnies de mines en les autorisant à construire des chemins gravoyés ou macadamisés, des chemins à rails plats pour se relier aux chemins de fer, grands chemins et eaux navigables, - - -	36
XVI. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins, - - -	38
XVII. Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1857, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu, - - -	42
XVIII. Acte pour exiger que les comptes rendus au gouvernement provincial soient rendus en dollars et en cents, - - -	54
XIX. Acte pour imposer et prélever des péages sur les travaux publics, - - -	55
XX. Acte pour amender l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal, - - -	56
XXI. Actes des Pêcheries, - - -	58
XXII. Acte pour assurer davantage l'Indépendance du Parlement, - - -	66
XXIII. Acte pour améliorer le mode d'obtenir les témoignages dans les affaires d'élections contestées, - - -	71
XXIV. Acte pour améliorer l'organisation du Service Civil en Canada et le rendre plus effectif, - - -	75
XXV. Acte pour amender les lois des bureaux de poste de cette province, - - -	85
XXVI. Acte pour encourager la Civilisation graduelle des Tribus Sauvages en cette Province, et pour amender les Lois relatives aux Sauvages, - - -	87
XXVII. Acte pour diminuer les frais et abréger, en certains cas, les délais dans l'administration de la justice en matière criminelle, - - -	92
XXVIII. Acte pour établir des Prisons pour les Jeunes délinquants— pour la meilleure administration des asiles, hôpitaux et prisons publiques, et pour mieux construire les prisons communes, - - -	98
XXIX. Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants, - - -	107
XXX. Acte pour amender la loi criminelle en ce qu'elle se rapporte à la mise en circulation de monnaies falsifiées de pays étranger, - - -	114
XXXI. Acte pour empêcher les cruautés et mauvais traitements envers les bestiaux et autres animaux, et pour amender la loi relative à leur mise en fourrière, - - -	116
XXXII. Acte pour abroger l'acte y mentionné et établir de meilleures dispositions pour l'encouragement de l'agriculture, et aussi pour pourvoir à l'avancement de la mécanique, - - -	123
XXXIII. Acte pour étendre aux deux sections de la province, les brevets d'inventions octroyés pour une section d'icelle, à certaines conditions, - - -	140
XXXIV. Acte pour amender un certain Acte y mentionné, pour mieux pourvoir à la sûreté de la vie des passagers à bord des navires à vapeur, - - -	141

TABLE DES MATIERES.

iii

	PAGES.
XXXV. Acte pour amender l'acte des clauses consolidées des chemins de fer,	147
XXXVI. Acte pour pourvoir à ce qu'il soit tenu des enquêtes dans les cas d'incendie, et abroger l'acte qui autorise telles enquêtes dans les cités de Québec et de Montréal,	<i>ib.</i>
XXXVII. Acte pour amender de nouveau les actes relatifs aux arpenteurs,	150
XXXVIII. Acte pour amender l'acte relatif aux Cours des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes dans le Bas Canada,	151
XXXIX. Acte pour amender l'acte 16 Victoria chapitre 171, en ce qui concerne le temps fixé pour la chasse du rat-musqué,	<i>ib.</i>
XL. Acte pour amender les divers actes pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture,	152
XLI. Acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1857,	176
XLII. Acte pour expliquer et amender les actes du fonds consolidé d'emprunt municipal,	184
XLIII. Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure,	185
XLIV. Actes pour amender les actes de judicature du Bas Canada,	190
XLV. Acte pour fixer la loi relativement aux terres tenues en franc et commun socage, dans le Bas Canada,	238
XLVI. Acte pour amender l'acte des licences d'auberges de 1851,	241
XLVII. Acte pour amender les ordonnances relatives aux voitures à patins,	244
XLVIII. Acte pour amender l'acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social pour la construction des chemins dans le Bas Canada, dans la vue d'encourager la construction de chemins bons et avantageux dans tout le Bas Canada,	245
XLIX. Acte pour amender et consolider les lois relatives à l'organisation des sociétés d'agriculture dans le Bas Canada,	246
L. Acte pour amender les actes qui se rapportent aux sociétés d'Agriculture dans le Bas Canada,	253
LI. Acte pour refondre et amender les lois relatives à la chasse des bêtes fauves et autres gibiers dans le Bas Canada,	254
LII. Acte pour légaliser les brevets des clercs notaires qui ont négligé de les faire enregistrer dans le délai voulu par la loi,	255
LIII. Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'institution royale pour l'avancement des sciences et à l'université du Collège McGill,	256
LIV. Acte pour amender de nouveau l'acte intitulé : <i>Acte pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Bas Canada,</i>	258
LV. Acte pour interpréter l'acte des droits d'Encans de 1841, relativement aux encans dans les campagnes,	259
LVI. Acte pour donner plus d'efficacité et de simplicité aux procédures de la Cour de Chancellerie dans le Haut Canada,	260
LVII. Acte pour amender l'acte de procédure du droit commun de 1856, et pour faciliter le recours sur lettres de change et billets,	265

	PAGES.
LVIII. Acte pour changer et amender la loi relativement aux cours de comté du Haut Canada, - - -	278
LIX. Acte pour la nomination d'avocats de comté, et pour d'autres fins, relativement à l'administration locale de la justice dans le Haut Canada, - - -	286
LX. Acte pour établir de meilleures dispositions pour l'administration de la justice dans les territoires non-organisés en cette province, - - -	292
LXI. Acte pour étendre le droit d'Appel aux affaires criminelles dans le Haut Canada, - - -	331
LXII. Acte pour prévenir les délais dans l'administration de la justice dans les cas de <i>misdemeanor</i> dans le Haut Canada, -	333
LXIII. Acte pour amender la loi pour l'admission des Procureurs,	335
LXIV. Acte pour pourvoir à procurer un meilleur local pour les Cours de Juridiction Supérieure dans le Haut Canada, et à cette fin d'amender, étendre et continuer deux certains actes y mentionnés, - - -	346
LXV. Acte pour amender l'acte pour abolir les droits de Primogéniture, et pour venir en aide aux personnes qui héritent des propriétés foncières de personnes qui meurent sans faire de testament dans certains cas, dans le Haut Canada, - -	348
LXVI. Acte pour amender les lois relatives à la célébration des mariages dans le Haut Canada, - - -	357
LXVII. Acte pour amender les lois municipales du Haut Canada en ce qui concerne l'incorporation des villages, - -	362
LXVIII. Acte pour mettre les comtés unis pour les fins municipales en état de faire des améliorations indépendamment les uns des autres, - - -	363
LXIX. Acte pour pourvoir à ce qu'il soit disposé des réserves de chemin dans les municipalités rurales du Haut Canada, -	364
LXX. Acte pour amender la loi relative aux Inspecteurs des maisons d'entretien public, - - -	366
LXXI. Acte pour expliquer et amender l'acte de 1856, amendant l'acte d'appropriation des réserves du clergé, en ce qui a rapport au mode de constater le nombre des contribuables des diverses municipalités du Haut Canada, - - -	367
LXXII. Acte pour valider les titres donnés par les shérifs aux cessionnaires des acquéreurs de terres vendues pour taxes sous l'autorisation des treizième et quatorzième Victoria, chapitre soixante-sept, - - -	368
LXXIII. Acte pour pourvoir à la constatation des bornes inconnues dans tous les cas où les lignes de concession n'ont pas été tirées dans les arpentages primitifs, - - -	369
LXXIV. Acte pour amender de nouveau et étendre l'acte pour établir des compagnies d'assurance mutuelle dans le Haut Canada, - - -	370
LXXV. Acte pour la protection des personnes possédant des terres sur la rive du Lac Ontario, dans les comtés d'York, Peel et Halton, - - -	<i>ib.</i>
LXXVI. Acte pour annexer les nouveaux townships de Galway, Cavendish et Anstruther au comté de Peterborough, - -	372

TABLE DES MATIERES.

	PAGES.
LXXXVII. Acte pour expliquer l'acte pour séparer le comté de Bruce du comté de Huron,	372
LXXXVIII. Acte pour autoriser le conseil municipal provisoire du comté de Bruce à prendre des actions dans certains chemins de fer,	373
LXXXIX. Acte pour légaliser et rendre valides certains règlements du ci-devant Conseil du District de Home, passés au sujet de certains Chemins dans le Comté d'Ontario,	375
LXXX. Acte pour amender "l'Acte pour transporter à la cité de " Toronto certains lots d'eau, avec pouvoir à la dite cité de " construire une Esplanade," et pour autoriser la dite cité à établir la Ligne du Grand Tronc de Chemin de Fer et d'autres voies ferrées le long du front de la dite cité,	376
LXXXI. Acte pour autoriser la Cité de Toronto à construire un Aqueduc et à prélever une taxe pour l'eau,	380
LXXXII. Acte pour autoriser le Conseil de Ville de la Cité de London, à vendre et transporter un certain terrain, dans la Cité de London, appelé le Champ du Potier,	387
LXXXIII. Acte pour autoriser la Cité d'Hamilton à négocier un emprunt de cinquante mille louis,	388
LXXXIV. Acte pour amender l'acte intitulé : <i>Acte pour la construction d'un aqueduc dans la cité d'Hamilton,</i>	390
LXXXV. Acte pour consolider la dette de la cité d'Ottawa,	<i>ib.</i>
LXXXVI. Acte pour incorporer la chambre de commerce de la cité de l'Outaouais,	392
LXXXVII. Acte pour autoriser le conseil de ville de Goderich à appliquer à certaines fins une balance non-dépensée de deniers prélevés pour d'autres fins,	399
LXXXVIII. Acte pour confirmer un transport par le conseil municipal de la ville de Goderich d'une partie de la place du marché de la dite ville, fait au conseil municipal des comtés unis de Huron et Bruce,	401
LXXXIX. Acte pour incorporer la ville de Bowmanville, et pour en définir les limites,	<i>ib.</i>
XC. Acte pour autoriser la Ville de St. Catharines à négocier un emprunt de quarante-cinq mille deux cent quarante-huit louis, pour consolider la dette de la Ville, et pour d'autres fins,	404
XCI. Acte pour la construction d'un aqueduc dans la ville de St. Catharines,	407
XCII. Acte pour incorporer la ville de Milton, dans le comté d'Halton,	413
XCIII. Acte pour incorporer la ville d'Oakville,	417
XCIV. Acte pour incorporer la ville de Sandwich, dans le Comté d'Essex,	420
XCv. Acte pour incorporer la ville de Lindsay et pour en définir les limites,	422
XCVI. Acte pour incorporer la ville de Collingwood,	424
XCVII. Acte pour incorporer la ville de Windsor et pour la diviser en quartiers et en définir les limites,	426
XCVIII. Acte pour incorporer le village de Bradford, dans le Comté de Simcoe,	428

	PAGES.
XCIX. Acte pour amender un acte intitulé : <i>Acte pour incorporer le Village de Kemptville</i> , et pour légaliser la dernière élection des conseillers de Village faite en vertu d'icelui, - - -	430
C. Acte pour incorporer le Village de Clinton, - - -	431
CI. Acte pour incorporer le village des Iroquois, dans le comté de Dundas, - - -	432
CII. Acte pour incorporer le village de Newmarket, - - -	435
CIII. Acte pour incorporer le village de Waterloo, dans le comté de Waterloo, - - -	438
CIV. Acte pour incorporer le village de Fort Erié, dans le comté de Welland, - - -	442
CV. Acte pour incorporer le village de New Hamburg dans le comté de Waterloo, - - -	444
CVI. Acte pour incorporer le village de Fergus, dans le comté de Wellington, - - -	447
CVII. Acte pour incorporer le village d'Elora, dans le comté de Wellington, - - -	449
CVIII. Acte pour incorporer le village de Mitchell, dans le comté de Perth, - - -	452
CIX. Acte pour rendre légaux et confirmer les actes et procédés du conseil municipal du township de Brantford, - - -	455
CX. Acte pour autoriser le conseil municipal du township de Stanley, à construire un havre à l'entrée de la rivière Bayfield au Lac Huron, - - -	456
CXI. Acte pour autoriser les municipalités des townships d'East Zorra, West Zorra et East Nissouri, dans le comté d'Oxford, à disposer de certaines réserves de chemin dans les dits townships, - - -	460
CXII. Acte pour autoriser la municipalité du township de McGillivray à disposer de certaines réserves de chemin dans le dit township, - - -	<i>ib.</i>
CXIII. Acte pour diviser le township de Whitby, dans le Comté d'Ontario, en deux Municipalités séparées, - - -	461
CXIV. Acte pour diviser le township de Fredericksburgh, dans le comté de Lennox, en deux Municipalités séparées, - - -	462
CXV. Acte pour autoriser le dessèchement du Lac Wawanosh, dans le township de Sarnia, - - -	463
CXVI. Acte pour établir une certaine ligne de concession dans le township de Clarke, - - -	466
CXVII. Acte pour amender l'acte 19 et 20 Vict. chap. 47, pour permettre l'établissement de quatre sociétés d'agriculture dans le comté de Gaspé, au lieu de deux sociétés d'agriculture, - - -	467
CXVIII. Acte pour pourvoir à la translation de certains livres et documents du bureau d'enregistrement du comté de Chateauguay à celui du comté d'Huntingdon, - - -	468
CXIX. Acte pour autoriser le tracé d'une ligne de division entre la seigneurie de Beauharnois et le township de Godmanchester, et la paroisse de St. Anicet, pour les fins d'un chemin, - - -	469
CXX. Acte pour ériger parties de Russelltown et de Jamestown, dans le comté de Chateaugai, et parties d'Hemmingford et	

TABLE DES MATIERES.

vii

	PAGES.
d'Hinchinbrooke, dans le comté d'Huntingdon, en une municipalité, et l'attacher au comté d'Huntingdon,	470
CXXI. Acte pour amender l'acte intitulé : <i>Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins,</i>	471
CXXII. Acte pour faire disparaître des doutes relativement aux pouvoirs des inspecteurs et surintendants de la police des cités de Québec et de Montréal,	472
CXXIII. Acte pour autoriser la corporation de la cité de Québec à établir un corps de police pour la dite cité,	473
CXXIV. Acte pour pourvoir de nouveau au paiement des dépenses de la Police Fluviale de Québec,	476
CXXV. Acte pour diviser la commission des chemins à barrières de Québec en deux commissions distinctes, et établir d'autres dispositions pour cet objet,	477
CXXVI. Acte pour amender l'acte qui pourvoit à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusement d'un chenal pour les navires entre Montréal et Québec,	482
CXXVII. Acte pour corriger une erreur dans un acte de la présente session relatif au havre et aux commissaires du havre de Montréal,	486
CXXVIII. Acte pour amender l'acte intitulé : <i>Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions,</i> et pour établir d'autres dispositions concernant les pilotes,	487
CXXIX. Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville des Trois-Rivières,	488
CXXX. Acte pour venir en aide aux victimes du dernier incendie des Trois-Rivières, en permettant un emprunt à même le fonds consolidé d'emprunt municipal pour les mettre en état de rebâtir les maisons et autres édifices détruits par cet incendie,	522
CXXXI. Acte d'incorporation de la cité de St. Hyacinthe,	524
CXXXII. Acte pour amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et pour ériger St. Lambert en une municipalité séparée,	559
CXXXIII. Acte pour diviser le township d'Halifax en deux townships séparés,	561
CXXXIV. Acte pour changer les limites du township d'Halifax et de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska,	562
CXXXV. Acte pour légaliser certains procédés de la municipalité de St. Norbert d'Arthabaska,	563
CXXXVI. Acte pour continuer et confirmer la séparation de la municipalité de Ste. Julie de Somerset de celle de St. Calixte de Somerset, et pour diviser le township de Somerset en deux townships distincts,	564
CXXXVII. Acte pour amender l'acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855, et pour ériger St. Aubert en une Municipalité séparée,	565

CXXXVIII. Acte pour légaliser les procédés du conseil de comté de Kamouraska et du conseil local de St. Paschal, - -	566
CXXXIX. Acte pour établir d'autres dispositions législatives pour le partage de certaines terres dans les townships de Bolton et Magog, - - - -	<i>ib.</i>
CXL. Acte pour amender l'acte pour l'incorporation du Barreau du Bas Canada, - - - -	569
CXLI. Acte pour augmenter le fonds social de la compagnie du chemin de fer du Port Dalhousie et de Thorold, et pour changer le nom de la compagnie, - - - -	570
CXLII. Acte pour définir les pouvoirs et confirmer certaines transactions des compagnies des chemins de fer de Champlain et du St. Laurent, et de Montréal et New York, - - - -	572
CXLIII. Acte pour amender la charte de la compagnie d'union du chemin de fer d'Ontario, Simcoe et Huron, - - - -	576
CXLIV. Acte pour amender et étendre la charte de la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, - - - -	578
CXLV. Acte pour remettre en force et amender un certain acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour incorporer la compagnie du chemin de " fer de Port Whitby et du Lac Huron," - - - -	583
CXLVI. Acte pour expliquer un acte intitulé : " Acte pour amender " l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer d'Hamil- " ton et Toronto," - - - -	591
CXLVII. Acte pour modifier et amender l'acte relatif au chemin de fer de Galt et Guelph, et pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Preston et Berlin, - - - -	592
CXLVIII. Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, - - - -	595
CXLIX. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer et de la navigation du St. Maurice, - - - -	596
CL. Acte pour incorporer la compagnie du chemin d'Iberville, Brome, Shefford et Missisquoi, - - - -	603
CLI. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Fort Erie, - - - -	626
CLII. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de London et du lac Huron, - - - -	632
CLIII. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Strathroy et de Port Frank, - - - -	638
CLIV. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Eastwood et Berlin, - - - -	643
CLV. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Brantford et du Sud-Ouest, - - - -	649
CLVI. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer Central de Toronto et Owen Sound, - - - -	655
CLVII. Acte pour incorporer la compagnie du Canal à Vaisseaux de St. Clair, Chatham et Rondeau, - - - -	661
CLVIII. Acte pour incorporer la compagnie du Canal à Navire du Fort Erie, - - - -	680
CLIX. Acte pour incorporer la Banque d'Ontario, - - - -	689
CLX. Acte pour modifier et amender l'acte pour incorporer la Banque de Toronto, - - - -	704

TABLE DES MATIERES.

ix

	PAGES.
CLXI. Acte pour amender la charte de la Banque Coloniale du Canada,	720
CLXII. Acte pour incorporer la Banque Internationale du Canada,	724
CLXIII. Acte pour modifier et amender l'acte pour incorporer la Banque du District de Niagara,	740
CLXIV. Acte pour incorporer la Banque de Brantford,	745
CLXV. Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie Canadienne de Prêt et de Placement, et lui accorder certains pouvoirs,	760
CLXVI. Acte pour incorporer la compagnie de Prêt du Canada Ouest,	763
CLXVII. Acte pour amender l'acte qui incorpore la compagnie d'Assurance de l'Ouest,	786
CLXVIII. Acte pour incorporer la compagnie du Canada de navigation à vapeur du nord-ouest,	<i>ib.</i>
CLXIX. Acte pour incorporer la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur,	796
CLXX. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "La Compagnie du Richelieu,"	803
CLXXI. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie de Navigation de Salaberry à Montréal,	806
CLXXII. Acte pour incorporer la compagnie du Pont de l'Isle de Toronto,	812
CLXXIII. Acte pour étendre les pouvoirs de la compagnie du chemin à madriers de St. Clair et du Rondeau,	818
CLXXIV. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "La Compagnie d'entrepôt, de bassins et de quais du St. Laurent,"	819
CLXXV. Acte pour amender les actes qui incorporent la compagnie du télégraphe de Montréal, et pour étendre les pouvoirs de la dite compagnie, et pour autoriser l'établissement d'une ligne de télégraphe transatlantique par la dite compagnie,	832
CLXXVI. Acte pour incorporer la compagnie manufacturière de Sherbrooke,	836
CLXXVII. Acte pour incorporer la compagnie de brique pressée de Toronto,	842
CLXXVIII. Acte pour incorporer la compagnie d'élevateurs à vapeur et d'entrepôt de Montréal,	847
CLXXIX. Acte pour amender la charte de la compagnie de la Fonderie de Marmora, et changer son nom en celui de Compagnie de Fer de Marmora,	851
CLXXX. Acte pour autoriser G. S. Wilkes à construire une chaussée dans la Grande Rivière, à Holmedale,	853
CLXXXI. Acte pour incorporer la société d'horticulture de Toronto,	854
CLXXXII. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie d'exploitation des mines de Joliette,"	855
CLXXXIII. Acte pour amender l'acte pour incorporer l'Institution Littéraire de Sherbrooke,	859
CLXXXIV. Acte pour incorporer le Séminaire de Belleville,	<i>ib.</i>
CLXXXV. Acte pour incorporer une école de grammaire à Freighsburg qui sera appelée "L'école de grammaire de Freighsburg,"	863

CLXXXVI. Acte pour incorporer l'Asile des Orphelins de l'Eglise d'Angleterre, à Québec, - - - - -	864
CLXXXVII. Acte pour incorporer les Sœurs de Notre-Dame de Lorette, dans le Diocèse de Toronto, - - - - -	866
CLXXXVIII. Acte pour amender l'acte qui incorpore l'asile des orphelins de St. Patrice de Montréal, - - - - -	868
CLXXXIX. Acte pour amender l'acte relatif aux banques d'épargne en ce qui concerne la Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec, - - - - -	869
CXC. Acte pour autoriser les syndics du terrain de l'Eglise étant le lot numéro vingt-neuf, dans la deuxième concession du township d'Edwardsburgh, de vendre et transporter la moitié est du dit lot octroyé primitivement en fidéicommiss comme donation ou terrain de l'Eglise pour l'avantage de l'église Presbytérienne, de la ville de Brockville, en liaison avec l'église d'Ecosse, et pour d'autres fins, - - - - -	870
CXCI. Acte pour amender l'acte qui incorpore le ministre et les syndics de l'église de St. André, à Montréal, - - - - -	871
CXCII. Acte pour autoriser les syndics de la Congrégation de l'église St. André, dans la ville de Guelph, adhérente à l'église Presbytérienne du Canada en connexion avec l'église d'Ecosse, à vendre certaines terres par eux possédées en fidéicommiss pour la dite congrégation, - - - - -	873
CXCIII. Acte pour autoriser les syndics de la Société Presbytérienne d'Hamilton à vendre et transporter certaines propriétés ecclésiastiques qu'ils possèdent, - - - - -	875
CXCIV. Acte pour autoriser les ministres de l'église de la dénomination connue sous le nom de "The church of the order of the countess of Huntingdon's connexion," dans le Bas Canada, à célébrer les mariages, et à tenir des registres de mariages, baptêmes et sépultures, et pour d'autres fins y mentionnées, - - - - -	876
CXCV. Acte pour confirmer certaines ventes et aliénations faites par les exécuteurs et fidéicommissaires des testament et codicile de James Macaulay, décédé, et les partages, division et appropriation faits par les dits exécuteurs et fidéicommissaires et autres, parties à un certain contrat portant la date du dixième jour de Juillet, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente, - - - - -	878
CXCVI. Acte pour autoriser James Carlton Grant et autres, de ratifier la vente de certaines terres dans la ville et township de Hope, dans le comté de Durham, ci-devant appartenant à Reuben Pitkin Grant, décédé, et d'en exécuter le transport, nonobstant leur inhabilité légale, - - - - -	888
CXCVII. Acte pour pourvoir à la nomination de syndics à la succession de feu Charles Bowman, - - - - -	892
CXCVIII. Acte pour assurer et conférer à Edwin Marcus Chaffee, habitant de cette province, les droits civils et politiques de sujet-né anglais, - - - - -	894
CXCIX. Acte pour transporter à James Barnum, une certaine réserve de chemin dans le township d'Haldimand, dans le comté de Northumberland, - - - - -	895

TABLE DES MATIERES.

xī

	PAGES.
CC. Acte pour transporter à Jonathan Foote et William Thorne une certaine réserve de chemin dans le township de Whitby,	896
CCI. Acte pour accorder à John Macara une certaine partie d'une réserve de chemin dans le township de London,	<i>ib.</i>
CCII. Acte pour transporter à John Mutrie une réserve de chemin dans le township de Nichol, comté de Wellington,	898
CCIII. Acte pour transporter à Wollaston F. Pym une certaine réserve de chemin dans le township d'Ialdimand, dans le comté de Northumberland,	<i>ib.</i>
CCIV. Acte pour transporter à Frederick T. Wilkes une certaine réserve de chemin dans le township de Brantford,	899
CCV. Acte pour fermer certaines réserves de chemin dans le township de Thorold, et pour les transporter à certaines personnes mentionnées au présent acte,	900
CCVI. Acte pour transporter à John Christie une certaine réserve de chemin dans le township d'Oxford,	901
CCVII. Acte pour transporter à John Pliny Chrysler et George Hummel, senior, une certaine réserve de chemin dans le township de Winchester, dans les comté de Dundas,	902
CCVIII. Acte pour transporter une certaine réserve de chemin dans le township de Whitby, à John W. Gamble, écuyer,	903
CCIX. Acte pour accorder certaines réserves de chemin dans le township de Whitby, à Thomas N. Gibbs, écuyer,	<i>ib.</i>
CCX. Acte pour transporter à John Shaw une certaine réserve de chemin dans le township de Wilberforce,	904
CCXI. Acte pour transporter à Charles Coxwell Small, écuyer, certaines réserves de chemin dans le township de Pickering,	<i>ib.</i>
CCXII. Acte pour transporter à Josiah D. Wellington, une certaine réserve de chemin dans le township de Brighton,	906
CCXIII. Acte pour transporter à George S. Wilkes une certaine réserve de chemin dans le township de Brantford,	907
CCXIV. Acte pour autoriser les Ministres de l'Eglise connue sous le nom "d'Eglise Méthodiste Episcopale en Canada," à célébrer des mariages, et à tenir des registres des mariages, baptêmes et sépultures dans le Bas Canada, et pour d'autres fins y mentionnées,	<i>ib.</i>
CCXV. Acte pour amender la loi qui pourvoit au partage de la commune de Maskinongé,	909
CCXVI. Acte pour amender l'acte pour permettre aux habitants de la paroisse de St. François du Lac de mieux régler la commune de St. François,	910
CCXVII. Acte pour incorporer l'Institut Littéraire Canadien de Woodstock,	913
CCXVIII. Acte pour amender l'acte du Haut Canada, pour permettre à la Congrégation Presbytérienne d'York d'acquérir un terrain pour une Eglise et un Cimetière,	915
CCXIX. Acte pour constituer le recteur et les marguilliers de la paroisse de Québec corporation pour la régie de l'asile Finlay à Québec,	917

	PAGES.
CCXX. Acte pour autoriser les syndics de la Première Eglise des Baptistes Volontaires dans Hatley à recevoir un certain Legs laissé à la dite Eglise, - - - - -	918
CCXXI. Acte pour autoriser le titulaire et les syndics de la mission de l'église d'Angleterre, à Georgina, à aliéner certains terrains appartenant à la dite mission, - - - - -	919
CCXXII. Acte pour autoriser les syndics d'un certain lot d'école, dans la ville de Prescott, à vendre le dit lot, et pour d'autres fins, - - - - -	921
CCXXIII. Acte pour autoriser les syndics de l'hôpital général de Toronto à faire un nouvel emprunt de deniers, - - - - -	922
CCXXIV. Acte pour placer certains biens immobiliers de feu Thomas Benson entre les mains d'administrateurs, - - - - -	923
CCXXV. Acte pour permettre à l'exécuteur testamentaire survivant de feu John McIntosh, écuyer, de louer certaine propriété immobilière dans Toronto, - - - - -	926
CCXXVI. Acte pour étendre à la province du Canada le brevet d'invention accordé à Henry Bessemer, pour divers perfectionnements qu'il a inventés ou découverts dans la manufacture du fer malléable ou en barre et de l'acier, - - - - -	928

INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

	PAGES.
ACCIDENTS sur les chemins de fer, pour prévenir les Actes et Ordonnances continués, savoir :	26
Pêche dans Gaspé, 4 & 5 V. c. 36.	38
Rivières et ruisseaux dans le H. C., tel qu'amendé par 10 & 11 V. c. 20, et 14 & 15 V. c. 123.	
Emeute qui se commettent sur la ligne des travaux publics, acte pour les prévenir, tel qu'amendé par 14 & 15 V. c. 76.	
Enregistrement des titres dans le B. C., 8 V. c. 27.	
Débiteurs insolvables dans le H. C., 8 V. c. 48, la 44e section exceptée.	
Commissaires chargés d'affaires publiques, autorisés à recevoir des témoignages, 9 V. c. 38.	
Maison de la Trinité, Montréal (pouvoirs conférés concernant la santé publique,) 10 & 11 V. c. 1.	
Inspection du beurre dans Québec et Montréal, 11 V. c. 7.	
Pénitencier provincial, son administration, 14 & 15 V. c. 2.	
Propriétés illégalement acquises dans le B. C., 14 & 15 V. c. 92, tel qu'amendé par 16 V. c. 205.	
Pêcheries sur les côtes du Labrador et la côte nord du fleuve St. Laurent, 16 V. c. 92.	
Commune de Laprairie de la Magdeleine, B. C., 2 G. 4, c. 8.	
Commune de la Baie du Febvre, B. C., 2 G. 4, c. 10, tel qu'amendé par 4 G. 4, c. 26.	
Hypothèques secrètes sur les terres, B. C., 9 G. 4, c. 20.	
Débiteurs frauduleux, B. C., 9 G. 4, c. 27.	
Procédures contre les biens des débiteurs, B. C., 9 G. 4, c. 28.	
Commune du Fief Gros Bois, B. C. 9 G. 4, c. 32.	
Pêche au saumon dans les comtés de Cornwallis et Northumberland, 9 G. 4, c. 51.	
Destruction des loups, B. C., 1 Guil. 4, c. 6.	
Lettres de change protestées, B. C., 3 Guil. 4, c. 14.	
Traitement médical des marins malades, B. C., 6 Guil. 4, c. 35, tel qu'amendé par 8 V. c. 12, et par 16 V. c. 166.	
Aliénés dans le district de Home, H. C., 11 G. 4, c. 20, et extension du dit acte par 3 Guil. 4, c. 45.	
Destruction des loups, H. C., 6 Guil. 4, c. 29.	

	PAGES.
Banqueroutiers, administration de leurs biens et effets, 7 V. c. 10,—9 V. c. 30,—12 V. c. 18,—13 & 14 V. c. 20.	
Honoraires des personnes employées par les juges de paix, B. C., 6 Guil. 4, c. 19.	
Enregistrement dans le comté de Hastings, (extension) 12 V. c. 97,—9 V. c. 12, et 10 & 11 V. c. 38.	
Actes des Pêcheries, - - - - -	58
Administration de la justice dans les cas de misdemeanor dans le H. C. - - - - -	333
Admission des procureurs, loi amendée, - - - - -	335
Agriculture, pour l'encouragement de l', acte abrogé, - - - - -	123
Agriculture, pour remédier aux abus préjudiciables à l',—actes amendés, - - - - -	152
dans le B. C., pour amender les lois relatives aux sociétés d',	246
	253
Animaux, cruautés envers les, - - - - -	116
Appels, pour amender les lois du H. C., relativement aux, - - - - -	11
Appels criminels, H. C., - - - - -	331
Arpenteurs, pour amender de nouveau les actes relatifs aux, - - - - -	150
Asile des aliénés, H. C., pour discontinuer la taxe de l', - - - - -	22
Asile des orphelins de l'église d'Angleterre, à Québec, pour incorporer l', - - - - -	864
Finlay, à Québec, pour la régie de l', - - - - -	917
Assurance de l'ouest, pour amender l'acte qui incorpore la compagnie d', - - - - -	786
Assurance mutuelle, compagnies d', H. C., acte amendé de nouveau, - - - - -	370
Aqueduc, pour autoriser la cité de Toronto à construire un, - - - - -	380
dans la cité d'Hamilton, construction d'un, acte amendé, - - - - -	390
Avocats de comté, nomination d', dans le H. C., - - - - -	286
BANQUE d'Ontario, pour incorporer la, - - - - -	689
de Toronto, pour modifier et amender l'acte pour incorporer la, - - - - -	704
Coloniale, pour amender la charte de la, - - - - -	720
Internationale du Canada, pour incorporer la, - - - - -	724
de Niagara, acte modifié et amendé, - - - - -	740
de Brantford, pour incorporer la, - - - - -	745
Barnum, pour transporter une réserve de chemin à James, - - - - -	895
Barreau du B. C., incorporation du, acte amendé, - - - - -	569
Beauharnois et Godmanchester, ligne de division entre, - - - - -	469
Belleville, pour incorporer le séminaire de, - - - - -	859
Benson, placement des biens de Thomas, - - - - -	923
Besmer, brevet d'invention accordé à Henry, - - - - -	928
Bœuf et lard, inspection du - - - - -	35
Bolton et Magog, partage de certaines terres dans les townships de, - - - - -	566
Bornes inconnues, constatation des, - - - - -	369
Bowman, pour pourvoir à la nomination de Syndics à la succession de feu Charles, - - - - -	892
Bowmanville, ville de, incorporée, et limites définies, - - - - -	401
Bradford, pour incorporer le village de, - - - - -	428
Brevets d'invention, octroyés aux deux sections de la province à certaines conditions, - - - - -	140

	PAGES
Brantford, actes et procédés du conseil municipal du township de, confirmés, - - - - -	455
pour incorporer la banque de, - - - - -	745
Brique pressée de Toronto, pour incorporer la compagnie de, - - -	842
Brockville, église presbytérienne de, syndics autorisés à vendre, etc.,	870
Bruce et Huron, comtés de, séparés, - - - - -	372
conseil municipal du comté de, autorisé à prendre des ac- tions dans certains chemins de fer, - - - - -	373
Bureau d'enregistrement du comté de Chateauguay, translation de documents du, à celui d'Huntingdon, - - - - -	468
Bureaux de poste, lois amendées, - - - - -	85
CAISSE d'Economie Notre Dame, Québec, acte amendé, - - - - -	869
Canal à vaisseaux de St. Clair, Chatham et Rondeau, compagnie incorporée, - - - - -	661
à navires du Fort Erié, compagnie incorporée - - - - -	680
Célébration des mariages dans le H. C., lois amendées, - - - - -	357
Chambre de commerce de la cité de l'Outaouais, incorporation de la,	392
Chasse du Rat-musqué, acte amendé, - - - - -	151
des bêtes fauves, etc., dans le B. C., lois y relatives amendées - - - - -	254
Chaffee, pour conférer les droits civils et politiques de sujet-né anglais à Edwin Marcus, - - - - -	894
Chateauguay, translation de documents du bureau d'enregistrement de, à celui du comté d'Huntingdon, - - - - -	468
Chemins de fer, pour prévenir les accidents sur les - - - - -	26
pour amender l'acte des clauses consolidées des, - - - - -	147
Chemin de fer du Port Dalhousie et de Thorold, fonds social aug- menté, nom changé, - - - - -	570
de Champlain et du St. Laurent et de Montréal et New York, certaines translations confirmées, - - - - -	572
d'Ontario, Simcoe et Huron, charte amendée, - - - - -	576
de Brockville et Ottawa, charte amendée et étendue, - - - - -	578
de Port Whitby et du Lac Huron, acte amendé et remis en force, - - - - -	583
d'Hamilton et Toronto, acte expliqué, - - - - -	591
de Preston et Berlin, compagnie incorporée, - - - - -	592
de Galt et Guelph, acte modifié et amendé - - - - -	<i>Ibid.</i>
de Stanstead, Shefford et Chambly, actes amendés, - - - - -	595
et navigation du St. Maurice, compagnie incorporée, - - - - -	596
de Fort Erié, compagnie incorporée, - - - - -	626
de London et du Lac Huron, compagnie incorporée, - - - - -	632
de Strathroy et de Port Frank, compagnie incor- porée, - - - - -	638
de Eastwood et Berlin, compagnie incorporée, - - - - -	643
de Brantford et du Sud-Ouest, - - - - -	649
central de Toronto et Owen Sound, compagnie incorporée, - - - - -	655
Chemin d'Iberville, Brome, Shefford et Missisquoi, compagnie incorporée, - - - - -	603
Chemins à barrières de Québec, commission divisée, - - - - -	477

	PAGES.
Christie, pour transporter une réserve de chemin à John,	901
Chrysler, pour transporter une réserve de chemin à John Pliny,	902
Clarke, pour établir une ligne de concession dans le township de	466
Clercs notaires, pour légaliser les brevets des	255
Clinton, pour incorporer le village de,	431
Codification des lois, B. C.	185
Collège McGill, acte amendé,	256
Collingwood, pour incorporer la ville de,	424
Commune de Maskinongé, pour pourvoir au partage de la, acte amendé,	909
de St. François, acte amendé,	910
Communications postales, pour pourvoir à l'établissement de,	23
Compagnie Canadienne de prêt et de placement, acte amendé,	760
de prêt du Canada Ouest, compagnie incorporée,	763
d'Assurance de l'ouest, pour amender l'acte qui incorpore la,	786
du Canada de navigation à vapeur du nord-ouest, pour incorporer la,	786
du Richelieu, incorporation de la,	803
de navigation de Salaberry incorporée,	808
du chemin à madriers de St. Clair et Rondeau, pourvois étendus,	818
d'entrepôt du Saint Laurent, incorporation de la,	819
de télégraphe de Montréal, acte amendé,	832
manufacturière de Sherbrooke, pour incorporer la,	836
d'élevateurs à vapeur de Montréal, compagnie incorporée,	847
de fonderie de Marmora, Charte amendée,	851
d'exploration des mines Joliette, certaines personnes incorporées,	855
Compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, etc.,	35
de mines encouragées à construire des chemins gravoyés, etc.,	36
à fonds social pour la construction des chemins, etc., dans le B. C., acte amendé,	245
Comptes rendus au gouvernement provincial en dollars et en cents,	54
Comtés unis pour fins municipales, etc.,	363
Congrégation Presbytérienne d'York, acte du H. C. amendé,	915
Conseil municipal du comté de Bruce autorisé à prendre des actions dans certains chemins de fer,	373
du district de Home, certains règlements légalisés, etc.,	375
de ville de la cité de London, autorisé à vendre un certain terrain,	387
Corporation de Québec autorisée à établir un corps de police,	473
Cour de chancellerie, H. C., procédures simplifiées,	260
d'appel et de pourvoi pour erreur, lois du H. C., relativement aux appels, etc., amendées,	11
Cours de commissaires, B. C., acte amendé,	151
de comté du H. C., loi amendée,	278
de juridiction supérieures dans le H. C. pour pourvoir à un meilleur local pour les,	346

INDEX.

	PAGES.
Cruautés envers les animaux, - - - - -	116
DEBITEURS insolubles, H. C. acte de 1856 abrogé, - - -	3
Dépêche des affaires devant les grands jurys, pour faciliter la, - - -	10
Dépenses du gouvernement civil pour 1857, certaines sommes d'argent octroyées à Sa Majesté, etc., - - -	42
Districts judiciaires temporaires, - - - - -	292
Droits d'encans de 1841, acte interprété, - - - - -	259
de primogéniture dans le H. C., acte amendé, - - -	348
EAST ZORRA, West Zorra et East Nissouri, pour autoriser les townships de, à disposer de certaines réserves de chemin, - - -	460
Ecole de grammaire à Frelighsburg, pour incorporer une, - - -	863
Eglise presbytérienne de Brockville, syndics autorisés à vendre, etc., - - -	870
de St. André, Montréal, acte amendé, - - - - -	871
St. André, Guelph, syndics de l', autorisés à vendre, etc., - - -	873
de Huntingdon, pour autoriser les ministres de l', - - -	468
méthodiste épiscopale en Canada, ministres autorisés, - - -	907
des baptistes volontaires dans Hatley, syndics autorisés, - - -	918
d'Angleterre, à Georgina, syndics autorisés, - - -	919
Election contestées, témoignages dans les affaires d', etc., - - -	71
Elévateurs à vapeur de Montréal, pour incorporer la compagnie d', - - -	847
Elora, pour incorporer le village d', - - - - -	449
Emprunt municipal, fonds consolidé d', actes expliqués et amendés, - - -	184
Emprunt municipal, fonds consolidé d', acte amendé, - - -	56
Enquêtes dans les cas d'incendie, Québec et Montréal, acte abrogé, - - -	147
Erié, pour incorporer le village de Fort, - - - - -	442
FERGUS, pour incorporer le village de, - - - - -	447
Fonds consolidé d'emprunt municipal, acte amendé, - - -	56
consolidé d'emprunt municipal, actes expliqués et amendés, - - -	184
social, compagnies à, pour la construction des chemins, etc. - - -	245
B. C., acte amendé, - - - - -	245
Foote, Jonathan, et William Thorne, pour leur transporter une réserve de chemin, etc., - - - - -	896
Fort Erie, canal du, compagnie incorporée, - - - - -	680
Erié, pour incorporer le village de, - - - - -	442
Franc et commun soccage, B. C. terres tenues en, - - - - -	238
Fredericksburg, township de, divisé en deux municipalités, - - -	462
Frelighsburg, pour incorporer une école de grammaire à, - - -	863
GALWAY, Cavendish et Anstruther, nouveaux townships de, annexés au comté de Peterborough, - - - - -	372
Gamble, pour transporter une réserve de chemin à John W, - - -	903
Gaspé, Sociétés d'agriculture dans le comté de, acte amendé, - - -	467
Gibbs, pour accorder certaines réserves de chemin à Thomas N, - - -	903
Goderich, conseil de ville de, autorisé à appliquer à certaines fins une balance de deniers, - - - - -	399
Goderich, transport par le conseil municipal de la ville de, confirmé, - - -	401
Godmanchester et Beauharnois, ligne de division entre, - - -	469

	PAGES.
Gouvernement civil, certaines sommes d'argent octroyées à Sa Majesté pour le, - - - - -	42
provincial, comptes rendus au, en dollars et en cents, - - - - -	54
Grand Tronc de chemin de fer, pour se dispenser des directeurs nommés par le gouvernement, etc., - - - - -	24
Grands Jurys, pour faciliter la dépêche des affaires devant les, - - - - -	10
Grant, James Carleton, et autres, autorisés à ratifier la vente de certaines terres dans la ville de Hope, etc., - - - - -	888
Guelph, syndics de l'église de, autorisés à vendre, etc., - - - - -	873
HALIFAX, divisé en deux townships séparés, - - - - -	561
pour changer les limites du township d', et de la paroisse de St. Norbert, - - - - -	562
Hamburg, pour incorporer le village de New, - - - - -	444
Hamilton, construction d'un aqueduc dans la cité d', acte amendé, - - - - -	390
pour autoriser les syndics de la société presbytérienne d', cité d', autorisée à négocier un emprunt, - - - - -	388
Havre de Montréal, acte amendé, - - - - -	482
erreur corrigée dans un acte relatif au, - - - - -	486
Home, conseil de, certains règlements légalisés, - - - - -	375
Hôpital général de Toronto, syndics autorisés, - - - - -	922
Horticulture de Toronto, pour incorporer la société d', - - - - -	854
Hummel, pour transporter une réserve de chemin à John Pliny Chrysler et George, - - - - -	902
Huron et Bruce, comtés de, séparés, - - - - -	372
Hypothèques sur propriétés immobilières, etc., dans le H. C., actes amendés, - - - - -	6
IBERVILLE, Brome, Shefford et Missisquoi, compagnie du chemin d', incorporée, - - - - -	603
Incendies, enquêtes dans les cas d', Québec et Montréal, acte abrogé, - - - - -	147
Incorporation de la ville des Trois-Rivières, - - - - -	488
de la cité de St. Hyacinthe, - - - - -	524
du barreau du B. C., acte amendé, - - - - -	569
Indépendance du parlement, - - - - -	66
Inspecteurs des maisons d'entretien public, loi amendée, - - - - -	366
et surintendants de police de Québec et Montréal, - - - - -	472
Institution littéraire de, acte amendé, - - - - -	859
Institut de Woodstock, incorporation de l', - - - - -	913
Inventions, brevets accordés aux deux sections de la province, à certaines conditions, - - - - -	140
Iroquois, pour incorporer le village des, - - - - -	432
JAMESTOWN et Russelltown érigés en une municipalité, - - - - -	470
Jeunes délinquants, prisons pour les, - - - - -	98
pour accélérer le procès et la punition des, - - - - -	107
Joliette, compagnie d'exploitation des mines de, - - - - -	855
Judicature du B. C., actes amendés, - - - - -	190
Justice criminelle, administration de la, - - - - -	92
Justice locale dans le H. C., administration de la, - - - - -	286

	PAGES.
KAMOURASKA, procédés du conseil du comté de, légalisés, -	566
Kemptville, pour incorporer le village de, acte amendé, -	430
LAC Wawanosh, assèchement du, autorisé, - - - -	463
Lard et Bœuf, inspection du, - - - - -	35
Lettres de change et billets, acte de procédure du droit commun de 1856, amendé, - - - - -	165
Licences d'auberges de 1851, acte amendé, - - - - -	241
Lindsay, pour incorporer la ville de, et en définir les limites, -	422
Local pour les cours de juridiction supérieure dans le H. C. pour pourvoir à un meilleur, - - - - -	346
Lois municipales du H. C., amendées, - - - - -	362
Lois, codification des, B. C., - - - - -	185
London, conseil de ville de la cité de, autorisé à vendre un terrain, -	387
MACAULAY, testament de James, pour confirmer certaines ventes, etc, - - - - -	878
Macara, pour accorder une réserve de chemin à John, - - - - -	896
Maisons d'entretien public, inspecteurs des, loi amendée, - - - -	366
Maison de la Trinité de Montréal, acte amendé, - - - - -	487
Maison de la Trinité de Québec, acte amendé, - - - - -	471
Marmora, compagnie de fonderie de, charte amendée, - - - - -	851
Mariages dans le H. C., lois amendées, - - - - -	357
Maskinongé, partage de la commune de, acte amendé, - - - - -	909
McIntosh, permission à l'exécuteur testamentaire de feu John, -	926
McGill, université du collège, acte amendé, - - - - -	256
McGillivray, pour autoriser la municipalité du township de, à dis- poser de certaines réserves de chemins, - - - - -	460
Milton, comté d'Halton, pour incorporer la ville de, - - - - -	413
Mines, compagnies de, encouragées à construire des chemins gra- voyés, etc, - - - - -	36
Misdemeanor dans le H. C., pour prévenir les délais dans les cas de, -	333
Mitchel, pour incorporer le village de, - - - - -	452
Montréal et Québec, enquêtes dans les cas d'incendie à, acte abrogé, erreur corrigée dans un acte relatif au havre de, - - - - -	147
et Québec, inspecteurs et surintendants de police de, - - - - -	486
havre de, etc., acte amendé, - - - - -	472
maison de la Trinité de, acte amendé, - - - - -	482
asile des orphelins de St. Patrice de, acte amendé, - - - - -	487
église de St. André à, acte amendé, - - - - -	868
pour incorporer la compagnie d'élevateurs à vapeur de, - - - - -	871
Monnaies fabriquées de pays étrangers, loi amendée, - - - - -	847
Municipalités et chemins du B. C., de 1855, et St. Lambert érigé en municipalité séparée, - - - - -	114
de St. Norbert d'Arthabaska, pour légaliser certains procédés de la, - - - - -	559
de Ste. Julie de Somerset séparée de celle de St. Calixte de Somerset, etc., - - - - -	563
et chemins du B. C., de 1855, acte amendé, - - - - -	564
et cotisations du H. C., pour amender les actes des, - - - - -	565
Mutrie, pour transporter une réserve de chemin à John, - - - - -	20
	898

	PAGES.
NAVIGATION à vapeur du nord-ouest, compagnie du Canada de la, incorporée, - - - - -	786
Navires à vapeur pour mieux pourvoir à la sureté de la vie des passagers à bord des, - - - - -	141
Newmarket, pour incorporer le village de, - - - - -	435
New Hamburg, pour incorporer le village de, - - - - -	444
Niagara, pour modifier et amender l'acte pour incorporer la banque de, - - - - -	740
OAKVILLE, pour incorporer la ville de, - - - - -	417
Ontario, pour incorporer la banque d', - - - - -	689
Orphelins protestants, Québec, asile incorporé, - - - - -	864
de St. Patrice, Montréal, acte amendé, - - - - -	868
Ottawa, dette consolidée, - - - - -	390
chambre de commerce de la cité d', incorporée, - - - - -	392
PARLEMENT, indépendance du, - - - - -	66
Passagers à bord des navires à vapeur, pour mieux pourvoir à la sureté de la vie des, - - - - -	141
Passages d'eau, H. C., pour amender les lois relatives aux, - - - - -	21
Pêcheries, - - - - -	58
Petites causes dans le B. C., acte amendé, - - - - -	151
Phares dans le golfe St. Laurent, pour en autoriser le paiement, etc., - - - - -	24
Police fluviale de Québec, paiement de la, - - - - -	476
Pont de l'Isle de Toronto, compagnie incorporée, - - - - -	812
Postes, bureaux des, lois amendées, - - - - -	85
Poursuites intentées au nom de la couronne en matières de revenu, pratique amendée, etc., - - - - -	3
Prescott, syndics d'école autorisés, - - - - -	921
Prêt du Canada ouest, compagnie incorporée, - - - - -	763
Primogéniture, droits de, dans le H. C., acte amendé, - - - - -	348
Prisons pour les jeunes délinquants, etc., - - - - -	98
Procès et punition des jeunes délinquants, pour accélérer le, - - - - -	107
Procédures du droit commun de 1856, acte amendé, - - - - -	265
Procureurs, admission des, loi amendée, - - - - -	335
Pym, pour transporter une réserve de chemin à Wollaston F., - - - - -	898
QUEBEC et Montréal, enquêtes dans les cas d'incendie à, acte abrogé, - - - - -	147
Maison de la Trinité de, acte amendé, - - - - -	471
et Montréal, inspecteurs et surintendants de police de, - - - - -	472
pour autoriser la corporation de, à établir un corps de police, - - - - -	473
police fluviale de, paiement, - - - - -	476
chemins à barrières de, commission divisée, - - - - -	477
pour incorporer l'asile des orphelins de l'église d'Angleterre à, - - - - -	864
caisse d'économie Notre-Dame de, acte amendé, - - - - -	869
pour la régie de l'asile Finlay à, - - - - -	917
RESERVES du clergé, H. C., acte de 1856 amendé, - - - - -	367
de chemin dans les municipalités rurales, H. C. - - - - -	364
Réserves de chemins, James Barnum, - - - - -	895
Jonathan Foote et William Thorne, - - - - -	896

	PAGES.
Réserves de chemins, John Macara,	896
John Mutrie,	898
Wollaston F. Pym,	<i>Ibid.</i>
Frederick T. Wilkes,	899
township de Thorold,	900
John Christie,	901
John Pliny Chrysler et George Hummel,	902
Thomas N. Gibbs,	903
John W. Gamble,	<i>Ibid.</i>
John Shaw,	904
Charles Coxwell Small,	<i>Ibid.</i>
Josiah D. Wellington,	906
George S. Wilkes,	907
Richelieu, compagnie du, incorporée,	803
Russelltown et Jamestown, érigés en une municipalité,	470
ST. CATHARINES, ville de, autorisée à négocier un emprunt, etc.,	404
construction d'un aqueduc dans la ville de,	407
St. Hyacinthe, incorporation de la cité de,	524
St. Lambert, érigé en municipalité séparée,	559
St. Norbert d'Arthabaska, pour légaliser certains procédés de la mu- nicipalité de,	563
Ste. Julie de Somerset et St. Calixte de Somerset, municipalités séparées, etc.,	564
St. Aubert érigé en une municipalité séparée,	565
St. Clair, Chatham et Rondeau, compagnie du canal à vaisseaux de, incorporée,	661
St. Clair et Rondeau, compagnie du chemin à madriers de, pou- voirs étendus,	818
St. François, commune de, acte amendé,	810
Salaberry, compagnie de navigation de, incorporée,	808
Sandwich, pour incorporer la ville de,	420
Sauvages, civilisation des tribus des,	87
Séminaire de Belleville, pour incorporer le,	859
Service civil, pour améliorer l'organisation du,	75
Shaw, pour transporter une réserve de chemin à John,	904
Sherbrooke, pour incorporer la compagnie manufacturière de, pour incorporer l'institution littéraire de, acte amendé,	836
Small, pour transporter certaines réserves de chemin à Charles Coxwell,	859
Sociétés d'agriculture dans le B. C., actes amendés,	904
d'agriculture dans le comté de Gaspé, acte amendé,	246-253
Société d'horticulture de Toronto, pour incorporer la,	467
presbytérienne d'Hamilton, pour autoriser les syndics de la, de construction, B. C., acte amendé,	854
de construction, B. C., acte amendé,	875
Sœurs de Notre-Dame de Lorette, Toronto, pour incorporer les,	258
Stanley, pour autoriser le conseil municipal du township de, à construire un havre, etc,	866
	456
TÉLÉGRAPHE de Montréal, pour amender l'acte qui incorpore la compagnie du,	832

	PAGES.
Témoignages dans les affaires d'élections contestées, etc.,	71
Terres tenues en franc et commun soccage dans le B. C., loi y relative fixée,	238
vendues pour taxes sous 13 & 14 V. c. 67, titres valides,	368
sur la rive du lac Ontario, comtés d'York, Peel et Halton,	370
Territoires non organisés, administration de la justice dans les,	292
Thorne, William, et Jonathan Foote, pour leur transporter une réserve de chemin, etc.,	896
Thorold, pour fermer certaines réserves de chemin dans le township de,	900
Toronto, certains lots d'eau transportés à la cité de, etc., acte amendé,	376
cité de, autorisée à construire un aqueduc, etc.,	380
pour modifier et amender l'acte pour incorporer la banque de,	704
pour incorporer la compagnie du pont de l'Isle de,	812
pour incorporer la compagnie de brique pressée de,	842
pour incorporer la société d'horticulture de,	854
pour incorporer les Sœurs de Notre Dame de Lorette à,	866
hôpital général de, syndicés autorisés,	922
Township de Brantford, actes et procédés du conseil municipal du, confirmés,	455
de Stanley, pour autoriser le conseil municipal du, à construire un havre, etc.,	456
de McGillivray, pour autoriser la municipalité du, à disposer de certaines réserves de chemin,	460
de Whitby divisé en deux municipalités séparées,	461
de Fredericksburg divisé en deux municipalités séparées,	462
de Clarke, pour établir une ligne de concession dans le,	466
d'Halifax divisé en deux townships séparés,	561
pour changer les limites du,	562
de Bolton et Magog, partage de certaines terres dans les,	566
de Galway, Cavendish et Anstruther, annexés au comté de Peterborough,	372
d'East Zorra, West Zorra et East Nissouri autorisés à disposer de certaines réserves de chemin,	460
Travaux publics, péages prélevés sur les,	55
Tribus des sauvages, civilisation des,	87
Trinité de Québec, acte amendé,	471
de Montréal, Maison de la, acte amendé,	487
Trois-Rivières, incorporation de la ville des,	486
pour venir en aide aux victimes du dernier incendie des,	522
VIE des passagers à bord des navires à vapeur, pour mieux pourvoir à la sureté de la,	141
Villages, incorporation des, H. C.,	362
Voitures à patins, ordonnance amendée,	244
WATERLOO, pour incorporer le village de,	438
Wawanosh, dessèchement du lac, autorisé,	463
Wellington, pour transporter une réserve de chemin à Josiah D.,	906

INDEX.

	PAGES.
Whitby, township de, divisé en deux municipalités séparées, -	461
Wilkes, G. S., autorisé à construire une chaussée à Holmedale, -	853
pour transporter une réserve de chemin à Frederick T., -	899
pour transporter une réserve de chemin à George S., -	907
Windsor, pour incorporer la ville de, et en définir les limites, etc., -	426
Woodstock, pour incorporer l'institut de, -	913.
YORK, congrégation presbytérienne d', acte du H. C, amendé, -	915
